



HAL
open science

Édifier une justice souveraine au sein d'une principauté médiane : le tribunal du Change de Nancy (1508-1633)

Jonathan Pezzetta

► **To cite this version:**

Jonathan Pezzetta. Édifier une justice souveraine au sein d'une principauté médiane : le tribunal du Change de Nancy (1508-1633). Histoire. Université de Lorraine, 2023. Français. NNT : 2023LORR0245 . tel-04548683

HAL Id: tel-04548683

<https://theses.hal.science/tel-04548683v1>

Submitted on 16 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**UNIVERSITÉ
DE LORRAINE**

**BIBLIOTHÈQUES
UNIVERSITAIRES**

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact bibliothèque : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr
(Cette adresse ne permet pas de contacter les auteurs)

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

Thèse

Présentée et soutenue publiquement pour l'obtention du titre de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE

Mention : Histoire moderne

par **Jonathan PEZZETTA**

Direction : Monsieur le Professeur Stefano Simiz

Co-direction : Monsieur le Professeur Julien Lapointe

**« Édifier une justice souveraine au sein d'une
principauté médiane : le tribunal du Change de
Nancy (1508-1633) »**

Soutenue publiquement le 1^{er} décembre 2023

Membres du jury :

Directeur(s) de thèse :	Monsieur Stefano SIMIZ	Professeur d'Histoire Moderne à l'Université de Lorraine
	Monsieur Julien LAPOINTE	Professeur d'Histoire du Droit à l'université de Lorraine
Président de jury :	Madame Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA	Professeure d'Histoire du Droit à l'Université d'Orléans
Rapporteurs :	Monsieur Xavier ROUSSEAU	Professeur extraordinaire émérite d'Histoire Moderne à l'Université catholique de Louvain
	Madame Marie HOULLEMARE	Professeure d'Histoire Moderne à l'Université de Genève
Examinatrice :	Madame Diane ROUSSEL	Maîtresse de conférences d'Histoire Moderne à l'Université Gustave Eiffel

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mes directeurs, Stefano Simiz et Julien Lapointe, pour leur accompagnement constant, leur présence, et surtout leurs précieux conseils.

Je remercie le CRULH ainsi que l'ensemble de ses membres, qui ont contribué à ma formation scientifique et à nourrir mon intérêt pour les sciences historiques.

Merci à Gerard Giulato et Fabien Delepée pour leur temps et leur aide précieuses dans l'étude des archives relatives à l'architecture des bâtiments du tribunal des échevins de Nancy.

J'ai une pensée particulière pour ces collègues qui, avec les années, sont devenus des amis :

Merci à Elisa Mantienne pour sa sollicitude et sa bienveillance constantes, et surtout pour toutes ces aventures traversées ensemble.

Merci à Camille Dagot pour son amitié, nos échanges et les données transmises.

Merci à ce cher camarade Antoine Fersing pour son soutien ces dernières années, pour m'avoir ouvert sa porte lors de mon année d'ATER à Strasbourg, pour le partage de données, et surtout pour nos discussions passionnantes (et passionnées) lors de nos longues soirées à refaire le monde.

Merci à Laurent Jalabert pour nos nombreux échanges, qui m'ont aidé à prendre du recul sur bien des sujets, et pour la confiance qu'il m'a accordée dans le cadre de plusieurs projets, notamment le projet Sigisbert. J'en profite également pour remercier Liliane Lizzi, qui a donné une forme cartographique à mes recherches.

J'aimerais exprimer toute ma reconnaissance à Laure Fourtou, sans qui rien n'aurait été possible : ses encouragements, ses plaisanteries et son soutien inconditionnel m'ont permis d'arriver au bout de ce travail. Étant donné que cette thèse s'achève aux frontières de la nécromancie, je tiens à m'excuser de ne pas avoir eu la force de rédiger les remerciements qu'elle mérite en alexandrins. Je n'oublie pas Paul Berrar : sans sa cuisine, je ne serais pas arrivé jusqu'ici.

Enfin, je remercie mes amis et collègues de la BU, Jean-Luc, Stan, Margo, Théo, Rosa, Myriam et Brigitte pour leur patience et leur tolérance ; sans oublier dame Ellen, qui a remué ciel et terre dans le réseau des bibliothèques pour trouver les obscures ressources dont j'avais besoin.

Ce travail est aussi le fruit de plusieurs relecteurs assidus qu'il convient également de remercier : Laure, Antoine, Elisa, Romy, Laurent, Stefano, Julien, Flore, Margo, Gaspard et Jezabelle.

Merci à Rudolph pour ses blagues et pour la meilleure installation qu'un doctorant en sciences humaines n'ait jamais connue ; et encore merci à mes amis Vincent, et Alyssia, pour leur soutien et leur réconfort durant toutes ces années.

Pour finir, un immense merci à ma Jezabelle, mon plus grand soutien dans cette épopée doctoresque.

Notes aux lecteurs

Abréviations sur les monnaies

FL : Francs Lorrains

G : Gros

D : Deniers

FB : Francs Barrois

B : Blancs

S : Sols

Valeur des monnaies lorraines

1 Gros = 16 Deniers

60 Sols (valeur d'une amende ordinaire de justice)

1 Blanc = 4 Deniers

= 3 FL 9 G¹

1 Sol = 12 Deniers

Abréviations des centres d'archives

AD 54 : Archives départementales de Meurthe-et-Moselle

AM de Nancy : Archives municipales de Nancy

BM de Nancy : Bibliothèque municipale de Nancy

AN : Archives nationales

BNF : Bibliothèque nationale de France

Notes de bas de page

All ou *alii* : et autres

Ibid. : même ouvrage que la précédente note.

pp. : pages

art. cit. : article déjà cité

Ibidem. : même ouvrage et même pages que la précédente note.

r : recto

Col. : collaborateur

N° : numéro

v : verso

Dir. : sous la direction de

Vol. : volume

Cf. : *Confer* (comparer, rapprocher)

Éd : éditeur

p. : page

Infra : inférieur, ci-dessous

F° : folio

Supra : supérieur, ci-dessus

FF° : folios

Dans les notes de bas de page, la pagination de certains ouvrages disponibles sur internet est indiquée par la mention « paragraphe » et non par l'abréviation « p. » ou « pp. ». Ce choix est dû au format même de ces publications en ligne, qui n'indiquent pas les pages des ouvrages mais numérotent seulement les paragraphes.

¹ AD 54, B 7273, 1580, f° III^{xx} V v.

Introduction générale

« La première dette de la souveraineté »¹

Reprenant les enseignements du juriste romain Ulpien, Thomas d'Aquin décrit la justice comme l'acte « de rendre à chacun ce qui est sien » (*quam reddere unicuique quod suum est*)². Dans la conception chrétienne du monde de l'occident médiéval et moderne, elle est perçue comme l'incarnation de l'action du Christ ; d'où l'adage *Christus ipse ipsa iustitia* (« Le Christ lui-même est la justice elle-même »³). En raison de son essence divine, l'exercice de la justice est une source de légitimité pour l'autorité qui l'exerce, et ce bien avant l'époque moderne⁴. Dès le IX^e siècle, la paix et la justice sont intégrées à la promesse prononcée par les rois carolingiens lors du sacre. Ces préceptes sont donc associés très tôt à la fonction royale⁵, sous un angle avant tout moral et religieux. Ce sont des vertus que le monarque doit s'efforcer de mettre en pratique durant son règne⁶.

Entre le XIII^e et le XV^e siècle, un revirement dans la pensée politique occidentale s'opère. La redécouverte du droit romain stimule les réflexions des juristes autour de l'autorité de leur monarque⁷, à qui ils associent désormais la notion d'*imperium* – le pouvoir suprême de commander⁸. Pour citer Jacques Krynen, « *L'imperium* c'est la souveraineté ; la souveraineté c'est *l'imperium* »⁹. Les

¹ Frédéric Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le code civil*, Paris, Joubert Librairie de la Cour de cassation, 1844, p. 12 cité chez Jacques Krynen, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e. I. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, p. 21.

² *Ibid.*, p. 19. Sur l'évolution sémantique de la définition de justice au fil des siècles, des jurisconsultes romains et théologiens, voir *Ibid.*, pp. 18-24 ; Jean Gaudemet, Emmanuelle Chevreau, *Droit privé romain*, Paris, Éditions Montchrestien, 2009, p. 305 ; *Le Digeste ou Pandectes de l'empereur Justinien*, traduction éditée en 1803, vol. 1, Tit. I, p. 129. La citation complète de Thomas d'Aquin est la suivante : « Nous venons de voir que la matière de la justice est l'activité extérieure qui, par elle-même ou par la réalité dont elle fait usage, se trouve proportionnée à la personne avec qui la justice nous met en relation. Or on dit qu'une chose appartient en propre à une personne donnée, lorsqu'elle lui est due selon une égalité de proportion. C'est pourquoi l'acte propre de la justice consiste bien à rendre à chacun son dû » (Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Paris, Les éditions du Cerf, 1999, vol. 3, p. 393).

³ Sébastien Cazalas, « “Et en faisant justice, vous le faites pour l'amour de Dieu...” Pour une lecture littéraire d'*Audite illos* (1432) : le grand discours sur la justice de Jean Juvénal des Ursins », in Jean-Marc Joubert, François Ploton-Nicollet (dir.), *Pouvoir, rhétorique et justice*, Paris, Classique Garnier, 2019, p. 217.

⁴ *Ibidem*.

Parmi les travaux et auteurs consultables pour étayer cette remarque, voir notamment les chapitres III « La royauté fondée sur le Christ » et IV « La royauté fondée sur la loi » dans Ernst Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi. Essai sur le théorème politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 2020 ; ou Alain Caillé, Christian Lazzeri, Michel Senellart (dir.), *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*, Paris, La Découverte, 2001.

⁵ Jacques Krynen, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, 556 p., p. 36.

⁶ *Ibidem*.

⁷ J. Krynen, *L'idéologie de la magistrature...*, *op. cit.*, p. 15.

⁸ Jacques Krynen, *Philippe Le Bel. La puissance et la grandeur*, Paris, Gallimard, 2022, 160 p., pp. 78-79.

⁹ *Ibid.*, p. 79.

théoriciens justifient ce commandement suprême grâce au droit romain, faisant de la justice « le principal pilier qui étaye le pouvoir royal »¹⁰. Cette dernière n'est alors plus une vertu à atteindre, mais le fondement de l'autorité des souverains. Ces considérations sont reprises et approfondies par les juristes et les philosophes de la première modernité¹¹.

Au XVI^e siècle, dans les *Six Livres de la République* (1577), Jean Bodin considère la souveraineté comme l'essence de la République, soit l'essence même du droit de gouverner¹². Dans la théorie bodinienne, le pouvoir¹³ suprême de commander émane du divin. La souveraineté est issue d'une délégation, par Dieu, de son pouvoir de justice. À ce titre, le prince agit à l'image du Père en son royaume céleste : il gouverne et façonne les lois pour l'instauration de la Justice, qu'il doit à ses sujets à titre de dette du pouvoir qu'il détient¹⁴. La pensée de Thomas Hobbes rejoint celle de Bodin. Dans son *Léviathan* (1651), l'auteur argue qu'avant l'instauration d'un État chrétien suivant la volonté de Dieu, il n'existait aucune puissance capable d'imposer la paix par la loi et la justice.¹⁵ Chez Hobbes, l'« État » désigne la figure du prince¹⁶, à laquelle les Hommes, qui aspirent par nature à la paix, se remettent. L'abandon au monarque est volontaire parce qu'il est le seul capable de leur apporter la paix par ses jugements, mais aussi d'assurer leur défense par les armes¹⁷. Le consensus autour de la légitimité de la figure princière est la source de sa puissance souveraine. Rendre justice pour la paix est sa raison d'être¹⁸.

¹⁰ Claude Gauvard, « Introduction », in Silvère Menegaldo, Bernard Ribémont (dir.), *Le roi fontaine de justice. Pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, Paris, Klincksieck, 2012, p. 8.

¹¹ Sur les fondements métaphysiques et juridiques de la souveraineté au début de l'ère moderne, consulter l'analyse des différents théoriciens que fait Gérard Mairet, *Le principe de souveraineté. Histoire et fondements du pouvoir moderne*, Paris, Gallimard, 1997 ; ou la thèse de Gaëlle Demelemestre, *Les métamorphoses du concept de souveraineté (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, Thèse de philosophie soutenue le 30 juin 2009 à l'Université Paris-Est, Paris, 2009, [disponible en ligne : <https://theses.hal.science/tel-00503799/document>]

¹² Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, Paris, Jacques du Puys, 1577, p. 89.

Pour Bodin, la République « est un droit gouvernement de plusieurs mesnage, & de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine » (*Ibid.*, p. 1 ; voir aussi le chapitre « La république selon Bodin : constitution et souveraineté » dans Yves Charles Zarka, *Philosophie et politique à l'âge classique*, Paris, Hermann, 2015, pp. 157-173).

Le mot République n'est pas à prendre au sens actuel du terme, il désigne toute forme de gouvernement. Le *Dictionnaire de l'Académie française* le définit de la façon suivante : « Il se prend quelquefois pour toute sorte d'Etat, de Gouvernement » (*Dictionnaire de l'Académie française*, 1^{ère} édition, 1694, vol. 2, p. 398).

¹³ Dans la présente thèse, nous employons régulièrement l'expression de « pouvoir ducal ». Pour comprendre cette désignation il faut en revenir à la définition donnée par Xavier Rousseaux et René Levy des notions – voisines et liées à l'État – de pouvoir et de politique : « Le concept de pouvoir qualifie toute forme de domination au sein d'une société. Celui de politique se rapporte plus précisément au mode spécifique de gouvernement d'une collectivité humaine organisée, qu'il s'agisse du chef de la tribu, de la boulé athénienne ou du prince de la Renaissance » (René Levy, Xavier Rousseaux, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société*, 1992, N° 20-21, p. 250). Ainsi, par « pouvoir ducal » il faut entendre l'exercice par le duc et/ou son gouvernement, incarnés tant par sa personne que les institutions et officiers, de ses attributions de justice, de police, de finance ou militaire.

¹⁴ Gaëlle Demelemestre, *Les métamorphoses de souveraineté (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, thèse de philosophie soutenue le 30 juin 2009 à l'Université Paris-Est, Paris, 2009, 556 p., p. 38.

¹⁵ Thomas Hobbes, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, Paris, Gallimard, 2000, p. 249 et 539.

¹⁶ Par « prince », il faut entendre un terme générique désignant les « Empereurs, rois, podestats ou chefs semi-héréditaires des cités-états italiennes ». Colette Beaune les décrit tous comme « “princes”, premiers de la hiérarchie politique, celui dont tous dépendent et qui ne dépend de personne sauf de Dieu » (Colette Beaune, « Le prince », in Jean Favier (dir.), *XIV^e et XV^e siècles, crises et genèses*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 3).

¹⁷ *Ibid.*, pp. 287-289.

¹⁸ *Ibidem.*

Toutefois, il est nécessaire de remettre ces théories de la seconde moitié du XVI^e siècle et du XVII^e en perspective, afin d'éviter de surestimer, comme par un *a priori*, la place de l'État et de la justice du souverain dans le paysage judiciaire d'Ancien Régime. Malgré l'importance reconnue à la justice du prince dans la théorisation de l'État, les projets de recherche sur la genèse de l'État moderne se sont davantage attardés sur le pouvoir de légiférer et le rôle des finances¹⁹. D'ailleurs, dans la présente thèse, nous ne parlerons pas « d'État moderne »²⁰, qui est une notion controversée. Nous préférons une définition plus souple, moins arrêtée ou figée, et entendrons l'État comme l'« union organique »²¹ du roi et de ses sujets, incarnée par les officiers et les institutions « exerçant une autorité au nom du roi au sein du royaume »²². C'est ce que Vincent Mezyie résume par l'expression d'« État royal »²³, dont la justice est l'un des fruits. Dès lors, en partant de ce postulat, pour parler de la justice souveraine d'une figure princière, il faut prendre en considération les constituants de cette union organique : les tribunaux, les officiers, les sujets, ainsi que tous les

¹⁹ C'est un constat fait en 2012 par Claude Gauvard dans son introduction de l'ouvrage *Le roi fontaine de justice* : « L'affirmation du pouvoir judiciaire des souverains est beaucoup plus importante pour définir la théorie de l'État naissant que ne le sont, au même moment, les finances et même le pouvoir de légiférer. Le pouvoir judiciaire du souverain a pourtant été moins étudié en tant que tel, au point qu'il a été en partie délaissé par les programmes sur la genèse de l'État moderne » (C. Gauvard, « Introduction », art. cit., p. 9).

L'affirmation du pouvoir militaire, fiscal et de justice des souverains forment le triptyque de la naissance de l'État. C'est dans le contexte des recherches sur sa genèse que Jean-Philippe Genet a proposé l'appellation « d'État moderne » qu'il définit comme : « un État dont la base matérielle repose sur une fiscalité publique acceptée par la société politique (et ce dans une dimension territoriale supérieure à celle de la cité), et donc tous les sujets sont concernés » (Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1997, vol. 118, N° 3, p. 3). Mais cette définition pose un problème puisqu'elle exclut de fait les cité-État et les principautés.

Parmi les recherches en lien avec la naissance de l'État Jean Philippe Genet a publié un programme en 1997 dans « La genèse de l'État moderne... », art. cit., p. 4. Sinon consulter Philippe Contamine, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge, Études sur les armées des rois de France (1337-1494)*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales & École pratique des hautes études, 1972 ; Jean-Frédéric Schaub (éd.), *Recherche sur l'histoire de l'État dans le monde ibérique, 15^e-20^e siècle*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1993 ; Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub (éd.), *Figures historiques de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16^e-19^e siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1997 ; Philippe Contamine (éd.), *Guerre et concurrence entre les États européens du XIV^e au XVIII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998 ; Antonio Padoa Schioppa (éd.), *Justice et législation*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000.

²⁰ Utiliser la terminologie d'État moderne risque de provoquer l'anachronisme. Jean-Frédéric Schaub explique qu'employer une telle expression dans un cadre d'étude « revient à examiner de front l'évolution du domaine des normes et des institutions avec celui des discours qui les décrivent. L'expression "État moderne" n'est pas une simple catégorie chronologique qui désigne l'État aux XVI^e-XVIII^e siècles. Elle sous-entend que la mise en place de l'État modernise la société qu'il régit. Ou peut-être même qu'il n'est de modernité que déterminée par la formation de l'État ». La notion est « enfermée dans un piège tautologique : une société est moderne dès lors qu'elle a un État, l'État est nécessairement présent dès lors que la société semble engagée dans une dynamique de projection vers la modernité en marche ». Et le mot « État » peut servir à désigner des « réalités politiques extraordinairement différentes » (Jean-Frédéric Schaub, « La notion d'État moderne est-elle utile ? Remarques sur les blocages de la démarche comparatiste en histoire », *Cahiers du monde russe*, 2005, vol. 46, N° 1 & 2, [disponible en ligne :] <https://journals-openedition.org/bases-doc.univ-lorraine.fr/monderusse/8775>, paragraphe 8.

²¹ Héloïse Hermant, « Introduction. Le pouvoir contourné. Réflexion sur l'institutionnalisation et la cohésion des sociétés modernes », in Héloïse Hermant (dir.), *Le Pouvoir contourné. Infléchir et subvertir l'autorité à l'âge moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 7.

²² Vincent Meyzie, « Histoire(s) de l'État royal (XVII^e-XVIII^e siècles). Institutions, pratiques, officiers », in Nicolas le Roux (dir.), *Faire de l'histoire moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 235.

²³ *Ibidem*.

éléments sous-jacents qui articulent leurs rapports, c'est-à-dire la législation, le droit, les procédures, la coercition et la négociation.

Jusque dans les années 1990, ces critères n'ont pas été considérés dans leur ensemble. Les travaux des historiens et des historiens du droit sur l'histoire de la justice donnent raison aux théories souverainistes de Bodin ou de Hobbes. Il ressort de leurs travaux un absolu et inéluctable essor d'une administration judiciaire royale toute puissante et diamétralement supérieure. Les autres juridictions (seigneuriales, ecclésiastiques *etc.*) se meurent progressivement par la réduction de leurs compétences et l'émergence d'une concurrence qu'ils ne peuvent égaler. Le droit de punir les criminels (de haute justice) à l'exclusion de la personne royale se fait plus rare, surtout au XVIII^e siècle. La captation définitive du monopole de la violence par le souverain se dessine. L'ensemble de ce phénomène serait en partie constitutif du passage de la « féodalité à notre actuel État moderne »²⁴. Or, de telles considérations sont trop schématiques et souvent erronées. Elles ont contribué à déformer durablement les enjeux et la réalité du quotidien autour de la justice des souverains. Ces affirmations reposent sur une perception, remise en question depuis, de la « genèse de l'État comme phénomène linéaire »²⁵. L'histoire de la justice souveraine, qu'il s'agisse du roi de France ou d'autres princes européens, n'a jamais suivi un sillage pré-tracé. Cette impression téléologique n'émane pas d'une volonté délibérée des historiens et des historiens du droit. L'effet est dû à leurs approches de la matière judiciaire, qu'il convient de considérer avant d'entamer une recherche aspirant à étudier la justice d'un souverain.

Tirer les enseignements des études passées

Le mirage d'une histoire de la justice renouvelée (XIX^e siècle-1990)

Jusque dans la seconde moitié du XX^e siècle, l'histoire de la justice souffre d'une sécheresse historiographique, car elle n'a pas fait l'objet d'une attention soutenue de la part des historiens²⁶. Ce terrain est avant tout occupé par les historiens du droit depuis le XIX^e siècle. Les configurations de cette dernière discipline²⁷ cantonnaient les chercheurs à des thématiques telles que le droit, les

²⁴ H. Hermant, « Introduction. Le pouvoir contourné... », art. cit., p. 7.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vauconleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 10.

²⁷ L'histoire et l'histoire du droit partagent des thèmes communs. Il n'en demeure pas moins que ce sont des disciplines différentes n'ayant pas les mêmes approches et ni les mêmes objectifs de recherche. Emmanuel Cartier présente ces différences qu'il a paru utile de replacer ici :

L'histoire reconstitue et met en « relation les événements du passé, selon une démarche impliquant une mise à distance ». Elle « s'appuie sur les relations de causalité qu'entretiennent les faits entre eux, sans préjudice des choix opérés par l'historien quant aux faits retenus et aux sources documentaires attestant de leur existence. L'argumentation historique repose ainsi à la fois sur la preuve de l'existence de tel ou tel fait appuyée sur une documentation plus ou moins fournie et cohérente, dont l'origine et les supports peuvent être très divers, et sur la corrélation logique entre

procédures, les crimes ou les instances royales²⁸. Les historiens se sont attelés à des thèmes proches, centrés sur l'histoire des tribunaux supérieurs et de certains officiers comme les magistrats, les avocats, ou les membres du parquet²⁹. Convaincus de la supériorité des « structures nationales », les historiens et les historiens du droit ont « privilégié les corpus “centraux” (actes des rois de France, des princes territoriaux, des empereurs germaniques...) »³⁰ et ont ainsi « contribué à dessiner une image centralisée d'un droit représenté comme prodrome au droit contemporain »³¹. Il n'y a pas d'évolution significative de cet état de fait avant la décennie 1960, et c'est par le thème de l'histoire criminelle que l'intérêt des sciences historiques fait irruption dans la matière judiciaire.

L'histoire criminelle (ou de la criminalité) a été privilégiée par les chercheurs. La direction prise est d'abord nourrie de la curiosité centenaire suscitée par les crimes et leurs châtiments³². La justice a longtemps été abordée par le prisme de la question wébérienne du monopole de la force et du contrôle social, lui conférant *de facto* « une place centrale dans l'élaboration de l'État »³³. Les procès criminels et la violence qu'ils répriment – en tant que spectaculaires illustrations des pratiques anciennes – étaient alors des objets tout trouvés pour parcourir ces problématiques. Ce

ces faits et les conclusions qu'en tire l'historien » (Emmanuel Cartier, « Histoire et droit: rivalité ou complémentarité ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, vol. 67, N° 3, p. 510).

L'histoire du droit quant à elle est « l'étude d'un certain type de règles sociales de conduite – les normes juridiques – qui, tout en étant déterminées par leur contexte historique de production et de mise en œuvre, sont avant tout des outils mentaux auxquels une finalité spécifique est assignée – la prescription – selon des modalités variables – interdiction, obligation, permission – adoptant une forme déterminée qui conditionne leur existence en tant que règle de droit. Leur violation est sanctionnée par la seule forme d'organisation politique disposant du monopole de la violence légitime : l'État ». Pour les historiens du droit il ne s'agit pas d'étudier la causalité des faits (contrairement à l'historien donc) mais les « relations qu'entretiennent les normes juridiques avec les faits selon un principe dit “d'imputabilité”, et d'autre par les relations entre normes, selon un principe dit de “conformité”, procédant du caractère hiérarchique du système qu'elles constituent » (*Ibid.*, p. 511).

²⁸ Quelques exemples : François Rittiez, *Palais de justice de Paris et du Parlement 860-1789. Mœurs, coutumes, institutions judiciaires, procès divers, procès légal*, Paris, Schlesinger, 1863 ; Ennemond Fayard, *Études sur les anciennes juridictions lyonnaises, précédées d'un essai sur l'établissement de la justice royale à Lyon*, Lyon, Glairon-Mondet, 1867 ; Albéric Allard, *Histoire de la justice criminelle au seizième siècle*, Paris, A. Durand, 1868 ; Charles Desmazes, *Le Châtelet de Paris son organisation, ses privilèges*, Paris, Didier & C^e, 1870 ; Adhémar Esmein, *Procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882 ; Ernest Glasson, *Les sources de la procédure civile française*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882 ; Adolphe Tardif, *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ou Procédure de transition*, Paris, Alphonse Picard – L. Larose et Forcel, 1885 ; J. Hachez, *Étude sur les décisions notables de Gilles Le Maistre, président du Parlement de Paris au XVI^e siècle*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1905 ; Paul Lefebvre, *Le droit commun des successions d'après les coutumes rédigées et la jurisprudence du Parlement de Paris*, Thèse d'histoire du droit soutenue en 1911 à l'Université de Paris, Paris, 1911.

²⁹ Voir notamment les travaux de Charles Bataillard, *Les origines de l'histoire des procureurs et des avoués depuis le V^e siècle jusqu'au XV^e (422 ?-1483)*, Paris, Cotillon, 1868, 488 p. ; Robert Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris 1300-1600*, Paris, E. Plon, 1885 ; Gustave Ducoudray, *Les Origines du Parlement de Paris et la justice aux 13^e et 14^e siècles*, Paris, Hachette & Cie, 1902, 1058 p. ; Louis Batiffol, « Le Châtelet de Paris vers 1400 », *Revue Historique*, 1896-2, vol. 61-62 et 63, pp. 225-264, 225-235, 266-283.

³⁰ R. Lévy, X. Rousseaux, « États, justice pénale et histoire... », art. cit., p. 258.

³¹ *Ibidem*.

³² Sur la passion pour le fait criminel notamment au XIX^e siècle voir : Dominique Kalifa, « Crimes. Fait divers et culture populaire à la fin du XIX^e siècle », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1995, N° 19, pp. 68-82.

Le succès des chroniques judiciaires, appelées factums, témoignent de l'intérêt des populations pour les faits divers, qu'il s'agisse de crimes ou d'affaires de mœurs. Cette littérature existe déjà au XVI^e siècle. Sur ce sujet voir Marie Houllémare, « Factums et jugement du public dans la seconde moitié du XVI^e siècle », *Histoire de la Justice*, 2010, vol. 20, N° 1, pp. 35-42.

³³ R. Lévy, X. Rousseaux, « États, justice pénale et histoire... », art. cit., p. 251.

périmètre réflexif – qui perdure jusqu’aux années 90 – est aussi forgé par l’origine historiographique du domaine judiciaire, né de l’influence de l’histoire quantitative et du renouveau de l’histoire sociale (ou des idées)³⁴. À partir des années 60, l’élargissement des perspectives en histoire sociale³⁵ a porté l’attention des chercheurs sur « des zones de la réalité sociale jusque-là considérées comme marginales »³⁶. Par marginales, il faut d’abord entendre marginaux, et y voir notamment les pauvres et les vagabonds souvent mis en accusation dans les procédures criminelles³⁷. Cependant, ce qui ne devrait pas l’être devient un problème, du moins un repoussoir : les trop nombreux fruits et preuves du champ de la justice en exercice. Les tribunaux médiévaux et modernes ont laissé des centaines de mètres de documents dans la plupart des centres d’archives. Le traitement d’une telle densité archivistique a toujours posé un triple inconvénient, à la fois « matériel, technique et épistémologique »³⁸, freinant ainsi les possibilités d’un travail d’envergure. L’histoire quantitative³⁹ apporte alors le support méthodologique et technique manquant.

Un tournant s’opère au début des années 60 avec la thèse d’Yves Castan⁴⁰ et les travaux de Bernadette Boutelet. Cette dernière sonde les archives criminelles du bailliage du Pont-de-l’Arche en Normandie. L’article qui en découle, publié en 1962⁴¹, formule pour la première fois l’hypothèse du passage de la violence au vol au XVIII^e siècle⁴². François Billacois donne suite à cet essai en

³⁴ Sur l’histoire quantitative : Pierre Chaunu, « Dynamique conjoncturelle et histoire sérielle : point de vue d’historien », *Fédération des industries belges*, 1960, N° 6 ; Fernand Braudel, « Pour une histoire sérielle : Séville et l’Atlantique (1504-1650) », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1963, vol. 18, N° 3, pp. 541-553 ; Pierre Chaunu, « Histoire quantitative ou histoire sérielle », *Cahiers Vilfredo Pareto*, 1964, vol. 3, N° 2, pp. 165-176 ; Pierre Chaunu, « Les dépassements de l’histoire quantitative : rétrospective et perspectives », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 1972, N° 8, pp. 647-685 ; François Furet, « Histoire quantitative et construction du fait historique », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1971, vol. 26, N° 1, pp. 63-75 ; Claire Lemerrier, Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l’historien*, Paris, La Découverte, 2008. Sur l’histoire sociale : Roger Chartier, « Histoire intellectuelle et histoire des mentalités. Trajectoires et questions », *Revue synthèse*, 1983, vol. 104, N° 111-112, pp. 277-308 ; Fabrice Bensimon, « L’histoire sociale en mutation », *Revue française de la civilisation britannique*, 2008, vol. 14, N° 4, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/rfcb/5961#tocto1n1>, 25 paragraphes ; Daniel Roche, « Histoire des idées, histoire sociale : l’exemple français », *Revue d’histoire moderne & contemporaine*, 2012, vol. 54-4, N° 5, pp. 9-28.

³⁵ L’histoire sociale/des idées, « recouvre celle des pensées et des idéologies, celles des opinions et des courants intellectuels, mais s’élargit à l’interrogation anthropologique des visions communies, mentales et culturelles » (D. Roche, « Histoire des idées... », art. cit., p. 14 ; consulter également Christian Delacroix, François Dosse, Patrick Gracia, Nicolas Offenstadt (dir.), *Historiographie. Concepts et débats I*, Paris, Gallimard, 2010, pp. 420-435).

³⁶ Bronislaw Geremek, « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l’aube des temps modernes », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, 1974, vol. 21, N° 3, p. 337.

³⁷ Benoît Garnot, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Revue Historique*, 1989, vol. 281, N° 2, pp. 361-379, p. 368 ; Cf. *infra*, 2. Crimes et les criminels jugés par les échevins entre 1583 et 1631, p. 585.

³⁸ H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 10.

³⁹ L’histoire quantitative se traduit par « la collecte d’observations et de données mesurables dans une optique de description des phénomènes historiques ». L’histoire sérielle, associée à l’histoire quantitative, suppose « une démarche explicative fondée sur la critique des données, l’établissement d’hypothèses et la modélisation de la temporalité » (C. Delacroix, F. Dosse, P. Gracia, N. Offenstadt (dir.), *Historiographie. Concepts et débats I*, *op. cit.*, p. 412 et pp. 412-419).

⁴⁰ Yves Castan, *Mentalité rurale et mentalité urbaine à la fin de l’Ancien Régime dans le ressort du Parlement de Toulouse d’après les sacs à procès criminels (1730-1790)*, Thèse d’histoire moderne soutenue en 1961 à l’Université de Toulouse, Toulouse, 1961.

⁴¹ Bernadette Boutelet, « Étude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Pont-de-l’Arche (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Annales de Normandie*, 1962, vol. 12, N° 4, pp. 235-262.

⁴² *Ibid.*, pp. 249-250.

« La criminalité de 1587 à 1646, est une criminalité de violence (2/3 des procès) ; les gens se querellent et en viennent aux mains très rapidement. La criminalité, de 1769 à 1789, est plus complexe ; la violence existe toujours, mais

lançant un appel « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime »⁴³ (1967). Les chercheurs sont invités à traiter de façon sérielle les sources judiciaires. Une « fiche d'affaire criminelle »⁴⁴ type, pour identifier les délits, leur est proposée. Le cap est alors donné. La publication de *Crimes et criminalités en France aux XVII^e et XVIII^e siècles* en 1971⁴⁵ est une première réponse à cet appel et offre un aperçu des travaux à naître dans les années 70 et 80⁴⁶. L'ouvrage rend compte de monographies centrées sur certains types de méfaits (duels, incendies, criminalité familiale, délinquance juvénile), poursuivis au sein d'instances centrales (Parlement et Châtelet de Paris, ou Parlement de Toulouse). Parmi les crimes qui ont attiré nombre de chercheurs, la sorcellerie a été à la mode dans les années 80-90⁴⁷. Dans le *Roi et la sorcière*⁴⁸, Robert Muchembled a mis en exergue l'utilité politique, pour le pouvoir royal, de poursuivre et condamner publiquement certains criminels. À l'exemple des serviteurs du Malin, les châtiments infligés permettent de tracer les contours du bon sujet, de l'obéissance et de la naissance de l'État⁴⁹. À sa suite, Alfred Soman, en 1995, conçoit la justice criminelle comme une « vitrine de la monarchie française »⁵⁰ et fait de la

atténuée ; elle cède la place aux vols, aux désordres, aux malversations, aux prévarications. Nous sommes en marche vers une criminalité d'escroquerie » (*Ibid.*, p. 249).

⁴³ François Billacois, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1967, vol. 22, N° 2, pp. 340-349.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 348-349.

⁴⁵ André Abbiateci, François Billacois, Yves Castan, Porphyre Petrovitch, Yvonne Bongert, Nicole Castan, *Crimes et criminalité en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Armand Collin, 1971, 268 p.

Cette publication est issue d'une collaboration entre historiens et historiens du droit. Au lendemain de la publication de François Billacois (F. Billacois, « Pour une enquête sur la criminalité... », art. cit.), les facultés de Droit de Paris et de Sciences humaines de Nanterre ont entrepris une recherche commune autour du Châtelet et du Parlement de Paris. L'aire géographique s'est élargie au Parlement de Toulouse avec l'association de Nicole et Yves Castan au projet (André Corvisier, « Compte rendu », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1974, vol. 52, N° 1, pp. 133-135).

⁴⁶ Martine Guerchais, *La criminalité en Bretagne : l'opinion publique face à la justice et au crime*, Thèse de philosophie soutenue en 1975 à l'Université Paris-Diderot, Paris, 1975 ; Arlette Farge, *Le vol d'aliment à Paris au XVIII^e siècle*, Thèse d'histoire moderne soutenue en 1972 à l'Université de Paris Nanterre, Paris, 1972 ; Nicole Castan, *Crime et Justice en Languedoc (1750-1790)*, Thèse d'histoire moderne soutenue en 1978 à l'Université de Toulouse, Toulouse, 1978 ; Arlette Lebigre, *Les Grands Jours d'Auvergne, désordres et répression au XVII^e siècle*, Paris, Hachette, 1976 ; Robert Muchembled, *Violence et société : comportements et mentalités populaires en Artois (1400-1660)*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 16 mars 1985 à l'Université Paris I, Paris, 1985.

⁴⁷ Parmi la foule d'études sur les sorciers et sorcières, ou sur le phénomène de la sorcellerie : Robert Muchembled, *Les Dernier Bûchers : un village de Flandres et ses sorcières sous Louis XIV*, Paris, Ramsey, 1981 ; Jean Delumeau, *Le péché et la peur, la culpabilisation en Occident XIII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1983 ; Alfred Soman, « La décriminalisation de la sorcellerie en France », *Histoire, économie & société*, 1985, vol. 4, N° 2, pp. 179-203 ; Michèle Brocard-Plaut, *Diableries et sorcellerie en Savoie*, Le Côtéau, Horvath, 1986 ; Jean-Michel Sallmann, *Les Sorcières : Fiancées de Satan*, Paris, Gallimard, 1989 ; Brian Paul Levack, *La grande chasse aux sorcières en Europe aux débuts des temps modernes*, Seyssel, Champ Vallon, 1987 ; Christian Broye, *Sorcellerie et superstitions à Genève XVI^e-XVIII^e siècles*, Genève, Le Concept moderne, 1990 ; Carlo Ginzburg, *Le sabbat des sorcières*, Paris, Gallimard, 1992 ; Sophie Houdard, *Les sciences du Diable. Quatre discours sur la sorcellerie (15^e-17^e siècle)*, Paris, Éditions du Cerf, 1992 ; Nicole Jacques-Chaquin, Maxime Préaud (dir.), *Le sabbat des sorcières (XV^e-XVIII^e siècles)*, Grenoble, Jérôme Millon, 1993 ; Alfred Soman, *Sorcellerie, justice criminelle et société en France à l'époque moderne*, Thèse d'histoire moderne soutenue en 1993 à l'Université Paris 4, Paris, 1993 ; Jean-Claude Dieder, *Démons et Sorcières en Lorrain. Le bien et le mal dans les communautés rurales de 1550 à 1660*, Paris, Messene, 1996, 240 p.

⁴⁸ Robert Muchembled, *Le Roi et la sorcière. L'Europe des bûchers XV^e-XVIII^e siècles*, Paris Desclée, 1993, 264 p.

⁴⁹ *Ibid.*, pp. 6-10, 30-35, 62-65.

⁵⁰ Alfred Soman, « La justice criminelle, vitrine de la monarchie française », *Bibliothèque des chartes*, 1995, vol. 153, N° 2, pp. 291-304.

justice pénale l'un « des instruments majeurs du processus de transformation du pouvoir »⁵¹ monarchique à l'époque moderne. Pour ce dernier, l'appel a donné au Parlement de Paris (et donc au roi) un pouvoir de centralisation de l'activité judiciaire et de croissance continue de ses compétences⁵². Toutefois, ces travaux soulèvent plusieurs problèmes mis en lumière durant la même décennie.

En 1996, René Lévy déplore l'« approche peu critique des sources »⁵³ des recherches en matière d'histoire de la justice criminelle, et le manque d'échanges entre historiens et historiens du droit. En effet, les travaux des années 60-70 se sont restreint « d'une part à l'étude des institutions judiciaires et de la procédure criminelle, d'autre part à celle des “causes célèbres” »⁵⁴, thèmes finalement assez proches de ceux abordés du XIX^e au milieu du XX^e siècle. De plus, centrés sur un XVIII^e plus facile d'accès et aux sources mieux conservées, les chercheurs ont élevé ce siècle en « période charnière »⁵⁵. Ces derniers ont basé leurs résultats sur le comptage de sentences rendues par des juridictions d'appel ; seuls les crimes pour lesquels la procédure a été menée à son terme ont été pris en considération⁵⁶. Par conséquent, la « première génération des historiens [...] de la criminalité n'a pu faire en réalité qu'une histoire de la répression telle qu'elle apparaît dans les décisions des tribunaux, mais aucunement une histoire de la criminalité »⁵⁷. Quant aux recherches menées dans les années 80, elles utilisent certes d'autres sources que les sentences (les interrogatoires, les lettres de rémission, les témoignages), mais ces documents appartiennent toujours au domaine du criminel. Les historiens ont quitté le carcan quantitatif dans cette décennie⁵⁸ ; pour autant, « ces études [...] ne constituent pas une histoire de la criminalité *stricto sensu*. Il s'agit là d'histoire des mentalités, d'histoire culturelle, d'histoire sociale. *etc.* faites à partir des archives judiciaires »⁵⁹. Néanmoins, depuis le milieu des années 80, la justice est devenue un domaine d'études dynamique dotée d'une considérable « hétérogénéité »⁶⁰.

⁵¹ Xavier Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2006, vol. 10, N° 1, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/chs/203>, paragraphe 60.

⁵² A. Soman, « La justice criminelle, vitrine... », art. cit., pp. 291-293.

⁵³ Xavier Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie II : de la Révolution au XXI^e siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2006, vol. 10, N° 2, pp. 123-161, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/chs/224>, paragraphe 1.

⁵⁴ Benoît Garnot, « L'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne », *Annales de l'Est*, 1998, N° 2, p. 251.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ B. Garnot, « Une illusion historiographique... », art. cit., pp. 368-372 ; Benoît Garnot (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006, 288 p., p. 8.

⁵⁷ B. Garnot, « L'histoire de la criminalité... », art. cit., p. 253.

⁵⁸ Robert Muchembled, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989 ; Jean Queniert, *Le Grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au XVIII^e siècle*, Rennes, Apogée, 1993 ; Benoît Garnot, *Un crime conjugal au XVIII^e siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago, 1993.

Ces exemples sont donnés par Benoît Garnot lui-même dans B. Garnot, « L'histoire de la criminalité... », art. cit., p. 255.

⁵⁹ *Ibid.*, pp. 253-254.

⁶⁰ Xavier Rousseaux, « Historiographie du crime...Partie II... », art. cit., p. 123.

Vers une histoire de la justice aux thèmes et dimensions multiples (1990- ?)

La série de colloques organisés par Benoît Garnot dès les années 1990 illustre la vitalité de l'histoire de la justice et a aussi, sans paradoxe aucun, contribué à en souligner les manquements⁶¹. La majeure partie de la vie judiciaire d'Ancien Régime et de ses implications ont été oblitérées. Cela passe en premier lieu par le surcroît d'attention accordé aux instances supérieures. À côté de ces dernières, il demeure un maillage fourni de sièges inférieurs (justices seigneuriales, prévôtales, de villages) physiquement proches des plaideurs. Les travaux et événements scientifiques organisés par Antoine Follain ont aidé à introduire l'échelon le plus local de la vie judiciaire, les justices de village, dans le champ de la recherche⁶². L'intérêt d'une échelle juridictionnelle réduite est maintenant admis ; la justice se partage entre des « acteurs locaux et royaux »⁶³. De ce désenclavement des échelons supérieurs, des thèmes comme la violence se trouvent recontextualisés au plus près des individus, comme l'a fait Diane Roussel pour Paris grâce aux archives de Saint-Germain-des-Près (2012), ou les contributeurs de *Brutes ou braves gens ?* dirigé par Antoine Follain (2015)⁶⁴.

⁶¹ Benoît Garnot (éd.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1992 ; Benoît Garnot (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1994 ; Benoît Garnot (dir.), *Le Clergé délinquant (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1995 ; Benoît Garnot (dir.), *Juges, notaires et policiers délinquants XIV^e-XX^e siècles*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1997 ; Benoît Garnot (dir.), *La Petite Délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1998 ; Benoît Garnot (dir.), *De la déviance à la délinquance. XV^e-XX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1999 ; Benoît Garnot (éd.), *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000 ; Benoît Garnot (dir.), *Les Témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 446 p. ; Benoît Garnot (dir.), *L'Erreur judiciaire. De Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris, Imago, 2004 ; Benoît Garnot (dir.), *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e siècle au XXI^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005 ; Benoît Garnot (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XVI^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005 ; Benoît Garnot (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2007 ; Benoît Garnot, Bruno Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2012 ; Benoît Garnot (dir.), *La torture de quels droits. Une pratique de pouvoir (XVI^e-XXI^e siècle)*, Paris, Imago, 2014 ; Benoît Garnot, Bruno Lemesle (dir.), *La justice entre droit et conscience du XIII^e au XVIII^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2014 ; Benoît Garnot (dir.), *Être brigand du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013, 256.

⁶² Antoine Follain, « Les communautés rurales en Normandie sous l'Ancien Régime. Identité communautaire, institutions du gouvernement local et solidarités », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1998, vol. 45, N° 4, pp. 691-721 ; François Brizay, Antoine Follain, Véronique Sarrazin (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 435 p. ; Antoine Follain (dir.), *Les Justices locales dans les villes et les villages du XV^e au XIX^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/20272?lang=fr> ; Antoine Follain, « L'administration des villages par les paysans au XVII^e siècle », *Dix-septième siècle*, 2007, vol. 234, N° 1, pp. 135-156 ; Antoine Follain, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008.

⁶³ X. Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice... Partie II... », art. cit., paragraphe 63.

⁶⁴ Diane Roussel, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Paris, Champ Vallon, 2012 ; Antoine Follain (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015, 532 p.

L'excessive attention accordée à la répression criminelle, « partie émergée de l'iceberg judiciaire »⁶⁵, a aussi participé à oblitérer la quasi-totalité de l'activité des tribunaux d'Ancien Régime. La justice civile, qui représente près de 90% du contentieux, n'a guère retenu l'attention, car celle-ci est aux antipodes de ce qui fait l'attrait du pénal : le contenu est plus technique, plus difficile d'accès ; les causes sont redondantes avec des enjeux médiocres dont l'impact semble donc limité⁶⁶. Pourtant, le domaine du civil, où les sujets du souverain apportent leurs tracas du quotidien, est une fenêtre ouverte sur la société et le fonctionnement des tribunaux modernes⁶⁷. Les plaideurs y dirigent la procédure, contrairement au criminel où ce sont les officiers qui décident quand elle commence et où elle cesse. Les justiciables, premiers concernés par la justice, ont été négligés, relégués au statut de faire-valoir des juges et des tribunaux, tout comme l'importance de leur choix – pourquoi décident-ils de saisir la justice ? Pour quelles raisons ? Après tout, il n'y a aucune obligation pour eux de recourir à un tribunal.

Alfred Soman le premier (1982), puis Benoît Garnot avec le concept d'infrajudiciaire (1996-2000), et plus récemment encore Anne Bonzon (2022), ont démontré que la majorité des litiges et des crimes trouvent leur solution en dehors des tribunaux⁶⁸. Xavier Rousseaux a quant à lui valorisé la théorie des « plaideurs réticents » (1992)⁶⁹, ceux-ci préférant user d'autres moyens que de recourir aux institutions. Dans la lignée de cette réflexion, les rapports entretenus par les justiciables avec l'appareil judiciaire, et l'autorité que ce dernier représente, ont fait l'objet en 2016 et 2020 de deux ouvrages : *Le pouvoir contourné. Infléchir et subvertir l'autorité à l'âge moderne* dirigé par Héloïse Hermant⁷⁰ et *Résister à la justice*, dirigé par Martine Charageat, Bernard Ribémont, Mathieu Soulat et Mathieu Vivas⁷¹. Ces réflexions nouvelles contribuent à nuancer l'image caricaturale de justices souveraines à l'importance exagérée. Elles aident à sortir d'une considération verticale des contacts entre administration judiciaire et individus. Leurs rapports sont loin d'être fondés sur la contrainte et la coercition, au contraire ! De même, les tribunaux princiers ne sont plus envisagés comme des

⁶⁵ B. Garnot (dir.), *La justice et l'histoire...*, *op. cit.*, p. 12.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 7 et 13.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 13.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 12.

Sur les origines et l'évolution d'approches de l'infrajudiciaire voir : Alfred Soman, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie & société*, 1982, vol. 1, N° 3, pp. 369-375 ; Benoît Garnot (dir.), *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996 ; Benoît Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Société*, 2000, vol. 4, N° 1, pp. 103-120 ; Anne Bonzon, *La paix au village. Clergé paroissial et règlement des conflits dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Champ Vallon ; *S'accorder et résoudre les conflits au Moyen Âge et à l'époque*, colloque organisé par Anne Bonzon, Annick Delfosse, Antoine Renglet, Xavier Rousseaux, Diane Roussel, Quentin Verreycken à Louvain du 30 septembre au 1^{er} octobre 2021, publication à venir sur *Criminocorpus*.

⁶⁹ Xavier Rousseaux, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (13^e-18^e siècle) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe », in B. Garnot (dir.), *Histoire et criminalité...*, *op. cit.*, pp. 145-146.

⁷⁰ H. Hermant (dir.), *Le pouvoir contourné...*, *op. cit.*

⁷¹ Martine Charageat, Bernard Ribémont, Mathieu Soula, Mathieu Vivas (dir.), *Résister à la justice XII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

instances écrasant toute autre forme de justice par l'âpre concurrence qu'ils représentent. Dans *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne* (2015), Diane Roussel et Marie Houlemare ont mis en avant que les rapports entre des cours d'autorités différentes se fondent « davantage sur les complémentarités plutôt que sur les concurrences verticales »⁷².

Les tribunaux sont des lieux d'interactions entre les officiers, porteurs de normes nouvelles promues par le souverain et les sujets (plaideurs ou accusés) de ce dernier, habitués à librement gérer les crimes, conflits et litiges. Ces normes passent par l'interdiction de certains actes ou comportements – telle que les paroles blasphématoires, que Corinne Leveux a étudiées⁷³ – la promotion de nouvelles procédures et règles à suivre durant celles-ci, ou encore par le respect sacré à accorder au personnel jugeant, ce dernier incarnant une continuité de la personne du prince. Les contraintes s'insèrent dans le quotidien des tribunaux par une active législation inspirée de codes juridiques et adossée au zèle des officiers. Cependant, les textes réglementaires n'ont plus à être considérés de façon isolée, au risque d'accorder un surcroît d'autorité au souverain. La législation, les procédures suivies et leurs fondements sont à replacer dans un contexte européen plus large pour en relever les particularismes ou les points communs. Les publications menées par Joël Hautebert et Sylvain Soleil, *La procédure et la construction de l'État en Europe (XVI^e-XIX^e siècle)* (2011), et les deux volumes *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe* (2007-2008), se placent dans cette ambition⁷⁴. Au-delà de la comparaison internationale, les textes normatifs ont besoin d'être confrontés au terrain, c'est-à-dire à l'exercice de la justice, pour constater les écarts qu'il existe entre la théorie et la pratique au contact des justiciables. C'est ce

⁷² Marie Houlemare, Diane Roussel, « Trop loin, trop proche ? De la bonne distance judiciaire », in Marie Houlemare, Diane Roussel (dir.), *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, pp. 7-20.

Sur la vitalité et le rôle tenu par les justices autres que royales voir également Sylvain Soleil, « Les justices seigneuriales et l'État monarchique au XVIII^e siècle : l'incorporation par le droit », in F. Brizay, A. Follain, V. Sarrazin (dir.), *Les Justices de village...*, *op. cit.*, pp. 325-339.

Voir également Anne Bonzon, Claire Galland (dir.), *Justices croisées. Histoire et enjeux de l'appel comme d'abus (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2021.

⁷³ Corinne Leveux, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e siècles) : du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2001, 559 p. ; pour compléter sur la période moderne voir Alain Cabantous, *Histoire du blasphème en Occident XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 2015.

⁷⁴ Joël Hautebert, Sylvain Soleil (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaborations des grands textes de procédure en Europe*, Paris, Éditions Juridiques et Techniques, 2007 et 2008, 2 vol., 299 et 325 p. ; Joël Hautebert, Sylvain Soleil (dir.), *La procédure et la construction de l'État en Europe (XVI^e-XIX^e siècle). Recueil de textes, présentés et commentés*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

Voir aussi : Bernard Durand (dir.), Leah Otis-Cour (col.), *La Torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, Lille, Centre d'histoire judiciaire éditeur, 2002, 2 vol., 977 p. ; Antoine Astaïng, François Lormant (dir.), *Le juriste et la coutume du Moyen Âge au Code civil. Actes du colloque international organisé à Nancy, les 1^{er} et 2 juillet 2010*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2014.

qu'a fait Stéphanie Blot-Maccagnan sur la défense des accusés dans la procédure criminelle angevine (2010)⁷⁵.

Les officiers sont les intermédiaires du prince auprès de ses sujets, les vecteurs de sa justice. Ils sont à considérer dans leur ensemble, et plus seulement les juristes férus de droit, connus pour leurs belles carrières à son service, leurs discours ou leurs écrits. Il n'est pas question de les délaissier, car leur étude reste pertinente pour comprendre les liens qui unissent les savants du droit à l'État, au souverain et à sa justice⁷⁶. En revanche, ils n'ont plus l'exclusivité scientifique. Les juristes n'ont jamais été les seuls à œuvrer à l'exercice de la justice de leur souverain. Les sergents, les huissiers, les commis de greffiers, les geôliers (*etc.*) sont autant de mains sans lesquelles un tribunal ne pourrait fonctionner. Ils sont, pour la plupart, le premier ou le principal contact qu'entretient l'institution avec les plaideurs ou les criminels. Bernard Guenée avait ouvert la voie, en dédiant une partie de sa thèse sur le bailliage de Senlis aux « bras de la justice »⁷⁷ : les hommes de sergenterie, ancêtres de la police⁷⁸. Le livre dirigé par Claire Dolan, issu du colloque *Les auxiliaires de la justice intermédiaires entre la justice et les populations, du Moyen Âge à la période contemporaine* (2004)⁷⁹, a mis en valeur le poids et la multitude des acteurs jouant un rôle clé aux côtés des magistrats. La création d'offices (ou leur disparition), due à une spécialisation plus marquée des fonctions, est à prendre comme un témoin direct des transformations que connaît l'administration judiciaire au cours des siècles.

Il n'y a pas que les actes administratifs et les officiers qui véhiculent, auprès des sujets, les normes d'une justice conformes aux aspirations de leur prince. Les lieux de justice n'ont pas qu'une fonction pratique ; l'agencement du tribunal et de ses espaces intérieurs et extérieurs a une signification, une symbolique à transmettre aux justiciables. *La justice en ses temples*, publié en 1992, a mis en regard le pouvoir de communication de l'architecture judiciaire⁸⁰. Cette étude collective a été suivie par l'essai de Robert Jacob (1994) sur les changements intervenus dans l'iconographie judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e siècle⁸¹. L'exercice de la justice, et les lieux où elle se rend,

⁷⁵ Stéphanie Blot-Maccagnan, *Procédure criminelle et défense de l'accusé à la fin de l'Ancien Régime. Étude de la pratique angevine*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

⁷⁶ Voir par exemples : Vincent Bernaudeau, Jean-Pierre Nandrin, Bénédicte Rochet, Xavier Rousseaux, Axel Tixhon (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008 ; J. Krynen, *L'idéologie de la magistrature...*, *op. cit.* ; Marie Houlemare, *Politiques de la Parole. Le Parlement de Paris au XVI^e siècle*, Genève, Librairie Droz, 2011 ; J.-M. Joubert, F. Ploton-Nicollet, *Pouvoir, rhétorique et justice, op. cit.* ; Isabelle Brancourt (dir.), *Au cœur de l'État. Parlement(s) et cours souveraines sous l'Ancien Régime*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

⁷⁷ Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Strasbourg, Publications de la faculté des lettres de Strasbourg, 1963, p. 213.

⁷⁸ Voir notamment les travaux rassemblés chez Frédéric Chauvard, Pierre Prétou (dir.), *L'arrestation : interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.

⁷⁹ Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Saint-Nicholas (Québec), Presses de l'Université de Laval, 2005.

⁸⁰ *La justice et ses temples, regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris et Poitiers, Éditions Errance et Éditions Brissaud, 1992.

⁸¹ Robert Jacob, *Images de la justice : essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, L'école d'or, 1994.

répondent à des codes précis faisant de tout jugement un acte rituel. Antoine Garapon (1996) a analysé l'armature et l'origine de la « scène judiciaire »⁸² ; ce que Lucien Faggion et Laure Verdon (2012) ont poursuivi dans une étude collective observant l'articulation entre *Rite, justice et pouvoirs*⁸³. Les espaces de communication judiciaire ne se cantonnent pas au bâtiment du tribunal. Les lieux dédiés aux exécutions des condamnés cristallisent une intention démonstrative de l'autorité concernée. Ce sont des points abordés par Pascal Bastien dans le cadre des exécutions parisiennes du XVIII^e siècle, par Lucie Ecorchard dans son travail sur les lieux de justice à Paris à la fin de l'époque médiévale, ou Isabelle Liliane d'Artagnan (2019) *via* la question du pilori au Moyen Âge⁸⁴.

Malgré l'éclatement des champs d'études et le décloisonnement de la matière pénale, ce dernier thème est loin d'être boudé par les chercheurs, en témoigne au début des années 2000 la richesse des travaux menés⁸⁵. L'appréhension des archives judiciaires s'est profondément modifiée. Il n'est plus question d'avoir une lecture littérale des pièces de procédure. Instrument de « distanciation et de domination »⁸⁶, il est convenu que l'écriture judiciaire répond à des normes et des attentes insufflées par l'institution qui les produit. À l'instar des actes réglementaires, il a été compris que les pièces de procédure ne peuvent être un pur reflet de la réalité, et donc de la criminalité, car elles sont influencées et agencées, consciemment ou non, par les officiers et les accusés. L'application brute de la théorie wébérienne pour expliquer les évolutions modernes de la justice d'État ne suffit donc plus, puisqu'elle est basée sur une interprétation erronée des sources. Néanmoins, pour René Lévy et Xavier Rousseaux, il semble apparaître que la justice pénale :

⁸² Antoine Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1997.

⁸³ Lucien Faggion, Laure Verdon (dir.), *Rite, Justice et Pouvoirs. France-Italie XIV^e-XIX^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2012.

⁸⁴ Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006 ; Lucie Ecorchard, *Les lieux de justice parisiens à la fin du Moyen Âge*, Paris, L'Harmattan, 2022 ; Isabelle Liliane D'Artagnan, *Le pilori au Moyen Âge dans l'espace français*, Thèse d'histoire médiévale soutenue le 16 novembre 2019 à Sorbonne Université, Paris, 2019.

⁸⁵ Les exemples possibles sont aussi variés qu'innombrables : Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009 (1^{ère} édition de 2000) ; B. Durand (dir.), L. Otis-Cour (col.), *La Torture judiciaire...*, *op. cit.* ; Françoise Briegel, Michel Porret (éd.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, Genève, Librairie Droz, 2006 ; Robert Muchembled, Peter Spierenbug (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009 ; Martine Charageat, Mathieu Soula (dir.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2014 ; Faustine Harang, *La torture au Moyen Âge XIV^e-XV^e siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018 ; Claude Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge. Pratiques de la peine capitale en France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018 ; Martine Charageat, Bernard Ribémont, Mathieu Soula (dir.), *Corps en peines. Manipulations et usages des corps dans la pratique pénale depuis le Moyen Âge*, Paris, Classiques Garnier, 2019 ; Rudi Beaulant, *Criminalité et justice échevinale à Dijon au XV^e siècle (1433-1441)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2020.

⁸⁶ Diane Roussel, « Écrire le conflit. Pratiques sociales et pouvoirs de l'écrit dans les sources judiciaires à Saint-Germain-des-Prés (XVI^e-XVII^e siècles) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2018, vol. 172, p. 396.

Voir plus largement : Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (dir.), *L'autorité de l'écrit du Moyen Âge (Orient-Occident). XXXIX^e Congrès de la SHMESP*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009 ; Michel Porret, Vincent Fontana, Ludovic Maugué (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Genève, Georg, 2012 ; Laurence Giavarini (éd.), *Pouvoir des formes, écriture des normes. Brièveté et normativité (Moyen Âge/ Temps Modernes)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2017 ; Olivier Poncet, Isabelle Storez-Brancourt (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009.

« Fonctionne comme instrument politique d'affirmation de la "souveraineté" et de rationalité "juridique". Elle est un instrument économique d'intervention dans le champ de la gestion privée des conflits. Elle est un instrument social de contrôle de la violence. Elle est un instrument religieux, assurant le rapport de l'homme au surnaturel à travers la figure du Dieu juge, et cimentant les rapports sociaux autour de la figure du juge investi du pouvoir de punir et de pardonner »⁸⁷.

Cette hypothèse générale demande encore à « être vérifiée dans la réalité que constituent les sociétés occidentales du XIII^e au XIX^e siècle »⁸⁸, tout en tenant compte des rythmes et particularités des justices étatiques d'une principauté ou d'un royaume à l'autre. En cela, le travail d'Hervé Laly, *Crime et Justice en Savoie 1559-1750. L'élaboration du pacte social* (2012) est un exemple emblématique et qui ouvre des champs comparatifs entre espaces politiques⁸⁹.

Ces dernières années, des chercheurs ont mené des études globales, tenant compte (ou presque) de l'ensemble des remises en perspectives évoquées. C'est le cas d'Hervé Piant dans *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime* (2006), de Fabrice Mauclair avec sa thèse, soutenue en 2006, sur *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, ou d'Isabelle Mathieu et son travail *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*⁹⁰ (2011). Ces trois auteurs ont mis en interaction les composantes de leur justice : l'activité civile et criminelle, le droit et la législation, l'origine et les compétences des tribunaux, leur organisation matérielle, le rôle et le profil des officiers qu'ils abritent, tout en tenant compte des plaideurs. Surtout, ces études concernent des juridictions d'une envergure réduite, ce qui favorise une approche généraliste impossible pour des cours telles que le Parlement de Paris, le Parlement anglais ou le *Reichskammergericht*. Le travail de recherche présent ambitionne de reprendre une approche hétérogène similaire à celles de Fabrice Mauclair, d'Hervé Piant ou d'Isabelle Mathieu.

Une étude de cas : le duché de Lorraine et la souveraine justice du Change

À partir d'un tribunal, il s'agit d'étudier l'émergence de la justice souveraine d'un prince par la mise en dialogue de ses différents constituants. Le but de cette démarche est de mettre en évidence les mécanismes par lesquels s'organise, se négocie et s'impose la justice d'un souverain dans le paysage quotidien de ses sujets, en tenant compte du rythme et des particularités propres à

⁸⁷ R. Lévy, X. Rousseaux, « États, justice pénale et histoire... », art. cit., p. 260.

⁸⁸ *Ibidem*.

⁸⁹ Hervé Laly, *Crime et Justice en Savoie 1559-1750. L'élaboration du pacte social*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

⁹⁰ H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.* ; Fabrice Mauclair, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 4 décembre 2006 à l'Université de Tours, Tours, 2006 ; Isabelle Mathieu, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

sa principauté. Pour mener une telle étude, notre choix s'est arrêté sur le tribunal des échevins de Nancy, surnommé tribunal du Change, cour à prétention souveraine, rendant justice au cœur de la capitale du duché de Lorraine.

À l'aube de l'ère moderne, les ducs de Lorraine règnent sur un territoire situé sur les marges ouest de l'Empire, et composé de deux duchés réunis durant le règne de René II (1473/1480-1508) : le duché de Bar et le duché de Lorraine. Il est admis d'employer l'expression « duchés lorrains » pour désigner ces deux espaces rassemblés sous l'autorité ducal, et de dire « duché de Bar » ou « duché de Lorraine » pour évoquer l'un ou l'autre. Le territoire lorrain est un État médian, un « pays d'entre deux »⁹¹. Il fait partie de ce que François Pernot nomme la « bande lotharingienne »⁹², c'est-à-dire d'un ensemble d'États placés sur un axe nord-sud, fondus dans les anciennes limites du royaume de Lotharingie⁹³. En raison de leurs dimensions géographiques réduites, ces principautés peuvent être qualifiées d'États régionaux ou territoriaux⁹⁴. Toutes partagent un point commun, celui d'être prises entre le Royaume et les possessions habsbourgeoises. Le roi de France et l'Empereur, dans le contexte de leurs conflits aux XVI^e et XVII^e siècles, instrumentalisent la présence de ces principautés médianes pour en faire des espaces tampons, qu'ils justifient par le « concept de Lotharingie »⁹⁵. Cette construction politique, et la rivalité franco-habsbourgeoise, ont favorisé « l'agrégation de principautés »⁹⁶ dans cette zone géographique.

Plus qu'un État médian entre deux grandes puissances, le duché de Lorraine est aussi, sur ses marges, une frontière linguistique. En effet, les terres ducal sont partagées entre les langues romanes (dominantes) et germanophones⁹⁷. Elles se trouvent également proches d'un autre genre

⁹¹ René Taveneaux, *Le jansénisme en Lorraine. 1640-1789*, Paris, Librairie philosophique Jules Vrin, 1960, p. 257.

⁹² François Pernot, « L'Europe "lotharingienne", sa place et sa représentation dans la construction des États européens et dans les projets de construction européenne du XV^e au XX^e siècle », in Michel Margue, Hérold Pettiau (éd.), *La Lotharingie en question. Identités, oppositions, intégration. Actes des 14es Journées Lotharingiennes*, Luxembourg, Publications de la Section Historique de l'Institut Grand-Ducal CXXXVI, 2018, p. 545.

⁹³ Parmi ces petits États (sans être exhaustif) : la principauté de Liège, le duché de Bourgogne, le duché de Luxembourg ou encore le duché de Savoie, que nous utiliserons ponctuellement pour établir des comparaisons avec la Lorraine.

⁹⁴ Wim Blockmans définit les États territoriaux comme des entités qui ne sont « pas nécessairement plus étendus que les cités-états ». Leur différence avec ces dernières « réside dans le principe unificateur : le prince féodal, de quelque rang qu'il soit, assure l'unité du territoire. La base en est le tissu des droits féodaux, tant territoriaux que banaux ». (Wim Blockmans, « Princes conquérants et bourgeois calculateurs. Le poids des réseaux urbains dans la formation des états », in Neithard Bulst, Jean-Philippe Genet (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne (XII^e-XVIII^e siècles). Actes du colloque de Bielefeld (29 novembre – 1^{er} décembre 1985)*, Paris, Éditions du CNRS, p. 169).

Pour Isabelle Lazzarini, les États régionaux sont des unités politiques qui se démarquent des cités États du XIII^e siècle, sans pour autant être assimilables à un État parfaitement administré et centralisé. La péninsule italienne et le monde germanique – dont fait partie le duché de Lorraine – sont particulièrement concernés par cette forme étatique (Isabelle Lazzarini, *L'Italia degli stati territoriali*, Roma-Baro, Laterza, 2003 ; voir aussi Giorgio Chittolini, Peter Johanek, *Aspetti e componenti dell'identità urbana in Italia e in Germania (secoli XIV-XVI)*, Trento 9-11 novembre 2000, Bologne, Societa editrice il Mulino, 2003).

⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 550.

⁹⁷ La Lorraine germanophone se situe au nord-nord-est du territoire lorrain et correspond à une partie de l'actuelle département de Moselle. Aux XVI^e-XVII^e siècles, les territoires de langue allemande étaient principalement situés dans

de frontière : la séparation que forment la ligne Genève-La Rochelle entre les pays de droit romain, au sud, et les pays de coutume, au nord⁹⁸. Le duché est certes un pays de coutume, mais il est proche de Genève, et est accolé au duché de Bourgogne « province limitrophe entre les pays de coutumes et les pays de droit écrit »⁹⁹. De plus, le droit romain est un droit de référence dans l'Empire¹⁰⁰. Bref, les influences romaines sont aux portes des pays coutumiers du prince de Lorraine. La position du duché sur les plans géopolitique, linguistique et juridique le place au cœur de cultures et d'influences diverses. Ces traits en font un laboratoire original pour étudier l'émergence et les caractéristiques de la justice souveraine de son prince.

Pour parler de justice souveraine, encore faut-il qu'il y ait souveraineté, ce qui n'est justement pas évident dans le cas de la Lorraine. Pour que la justice d'un prince se dise souveraine, ses jugements ne doivent pas être susceptibles d'appels vers une instance supérieure relevant d'une autorité autre que la sienne¹⁰¹. Or, au début du XVI^e siècle, ce n'est pas le cas. Les jugements prononcés dans le duché de Lorraine peuvent être portés devant la chambre impériale. À l'origine, les duchés relèvent du Saint-Empire-Romain-Germanique, mais le duc profite du délitement de l'autorité impériale pour s'émanciper de sa tutelle¹⁰². Il obtient en 1542 le traité de Nuremberg, qui marque son indépendance judiciaire, à l'exception de quelques fiefs. Pour le duché de Bar, la situation n'est pas évidente non plus. Depuis le traité de Bruges de 1301, le prince rend hommage au roi de France suzerain d'une partie du Barrois nommé à ce titre « Barrois mouvant » (contre « Barrois non mouvant » pour ce qui ne relève pas de l'hommage). Ainsi, les insatisfaits peuvent faire appel au Parlement de Paris pour les jugements rendus dans cette partie du duché de Bar. Cela contraint le duc à composer avec la royauté française durant tout le XVI^e siècle et le début du XVII^e. Ce jeu des équilibres ne concerne pas seulement des contraintes extérieures. Au sein même de ses terres, en particulier dans la partie lorraine, les ducs ont face à eux de solides contre-pouvoirs,

le ressort administratif du bailliage d'Allemagne (Henri Hiegel, *Le bailliage d'Allemagne de 1600 à 1632. L'Administration, la Justice, les Finances et l'Organisation militaire*, Sarreguemines, Éditions Marcel Pierron, 1961, pp. 9-12).

⁹⁸ Jean Hilaire, François Terré, *La Vie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, 342 p., p. 9.

⁹⁹ Yves Tripier, « Permanence de la procédure romano-canonique. Des sentences de baillis bourguignons à l'actuel Code de droit canon », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1997, vol. 54, p. 98.

¹⁰⁰ Roger Dufraisse, « Chapitre II. Le Saint Empire romain germanique », in Jean Tulard (dir.), *Les empires occidentaux, de Rome à Berlin*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, [disponible en ligne :] <https://www-cairn-info.bases-doc.univ-lorraine.fr/empires-occidentaux-de-rome-a-berlin--9782130478522.htm>, Chapitre II, paragraphe 83.

¹⁰¹ J. Bodin, *Les Six Livres...*, *op. cit.*, p. 89 ; Cf. *infra*, Chapitre 3 – Souveraineté judiciaire, coutumes et législation ducale, p. 96.

¹⁰² La faiblesse de l'autorité impériale a été consacrée par le compromis de la bulle d'Or en 1356 (Jérôme Hélie, *Les relations internationales dans l'Europe moderne. Conflits et équilibres européens 1453-1789*, Paris, Armand Colin, 2008, pp. 15-16). Toutefois, il ne faut pas considérer l'Empire comme une entité faible et fragile. Pour Rachel Renault, les rapports entre les différents États qui le composent et l'Empereur reposent « sur une redéfinition permanente des relations sociales et politiques [...] la logique d'Empire, ici, est celle d'une équivocité permanente, érigée en principe de fonctionnement » (Rachel Renault, « Raison fiscale et logique d'Empire : administrer un impôt sans État (XVII^e-XVIII^e siècles) », in François Godicheau, Mathieu Grenet (dir.), *Raison administrative et logiques d'Empire (XVI^e-XIX^e siècle)*, Rome, Casa de Velázquez, 2021, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/cfr/10472?lang=fr>, paragraphe 4).

incarnés par une caste de la haute noblesse appelée l'Ancienne Chevalerie. Cette dernière possède ses propres tribunaux, les Assises, qui reçoivent en maîtres absolus tous les appels interjetés depuis les tribunaux lorrains.

Malgré ces obstacles, les ducs parviennent à consolider leur autorité judiciaire de façon notable du début du XVI^e siècle aux premières années de la décennie 1630. Ces deux extrémités chronologiques seront les bornes de notre étude¹⁰³. Plusieurs raisons justifient ce choix. L'aune des années 1500 correspond à la venue au pouvoir d'Antoine de Lorraine (1508-1544). Après le travail d'unification personnelle effectué par René II, le duc Antoine est le premier à monter sur un trône à deux couronnes. C'est lui qui parvient à obtenir la signature du traité de Nuremberg (1542), mais surtout, il est l'artisan des premières attributions souveraines du tribunal des échevins de Nancy. Les années 1630, et plus exactement l'année 1633, marquent l'effondrement de l'autorité ducale dans le contexte de la guerre de Trente ans. Louis XIII et Richelieu, agacés des manigances de Charles IV (1624-1634), occupent les duchés à partir de 1633. Le duc fuit la capitale, et un Conseil souverain institué par les Français remplace le tribunal du Change¹⁰⁴.

Avant que le Royaume ne balaye l'autorité ducale, de 1508 à 1633 les princes de Lorraine densifient et centralisent leur administration judiciaire. Ils adoptent des discours proches de ceux mobilisés par les rois de France, de l'empereur Charles Quint ou de son fils Philippe II¹⁰⁵. Comme ces derniers, ils légitiment leur action par les théories des juristes sur la souveraineté. Les ducs s'engagent à mettre par écrit et à uniformiser les coutumes de leurs pays, développent leur propre législation en matière de justice, notamment au pénal. Ils ne s'opposent pas à la pénétration du droit et des procédures romaines dans leurs tribunaux¹⁰⁶. Dans la partie lorraine des duchés, le tribunal du Change est un acteur de premier plan de ces réformes, ses compétences croissent tout au long de la période.

Les configurations juridictionnelles de l'échevinage permettent de contourner les défauts générés par les études concentrées sur des instances centrales de second ressort : c'est-à-dire d'être déconnectées de la réalité quotidienne de l'exercice de la justice. Le Change n'est pas juste une cour supérieure d'appel qui aurait joué un rôle de « centrifugation »¹⁰⁷ à la façon des parlements, sièges bailliagers et sénéchaussées français. Le tribunal possède une quadruple juridiction, ce qui permet aux échevins d'agir sur quatre échelles géographiques différentes. D'abord, leur action est locale puisqu'ils sont les juges de la prévôté de Nancy, juridiction première des habitants de celle-ci.

¹⁰³ Même si nous nous autorisons à explorer des siècles plus anciens, notamment pour retracer et comprendre les origines du tribunal des échevins de Nancy et de ses officiers par exemples.

¹⁰⁴ André Gain, *Le Conseil Soverain de Nancy (1634-1637). Contribution à l'histoire de l'occupation de la Lorraine par la France au XVII^e siècle*, Metz, Paul Even, 1937.

¹⁰⁵ R. Lévy, X. Rousseaux, « États, justice pénale et histoire... », art. cit., pp. 262-263.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 263.

¹⁰⁷ X. Rousseaux, « Historiographie du crime... Partie I... », paragraphe 60.

Ensuite, ils ont autorité sur le bailliage de la capitale, qui comprend un ensemble de prévôtés, dont celle de Nancy. Les bailliages jugent en première instance les causes nobles, et reçoivent les appels interjetés depuis les sièges inférieurs tels que les prévôtés. Ce n'est pas tout, les échevins s'occupent aussi de la juridiction des eaux et forêt de la capitale : la gruerie. Enfin, les magistrats nancéiens ont un droit de regard sur l'ensemble des procès criminels de la partie lorraine des duchés pour lesquels ils rendent un avis juridique. En définitif ces juridictions, qui n'induisent pas les mêmes compétences, forment quatre terrains en un, propices à observer la constitution de la souveraine justice ducale. Cette démarche est d'autant plus envisageable que les dimensions du tribunal le permettent. Même au début du XVII^e siècle, celui-ci reste une structure limitée, fonctionnant avec une poignée de juges entourés de quelques dizaines d'officiers. Il n'a jamais atteint les proportions ou la complexité des Sénats savoyards par exemple¹⁰⁸.

Historiographie et bibliographie lorraine ; état des sources

Un secteur de recherche dynamique

L'essor de la justice souveraine du prince de Lorraine, ainsi que celui du tribunal des échevins de Nancy, n'ont jusqu'ici qu'assez peu retenu l'attention – sauf exception récente¹⁰⁹. Néanmoins, ce travail doctoral peut s'appuyer sur une série de recherches connexes menées depuis les années 1950.

Ces deux dernières décennies, l'État ducal a été au cœur de trois thèses importantes. Christophe Rivière (2004) et Mathias Bouyer (2010) en observent respectivement les balbutiements en Lorraine, du temps de Charles II (1390-1431), et en Barrois entre 1301 et 1420¹¹⁰. Antoine Fersing (2017) les complète avec son travail sur *l'Extension des droits du Prince en Lorraine ducale* du début du XVI^e siècle à 1633¹¹¹. L'auteur y propose une prosopographie des officiers peuplant les institutions lorraines. Par ailleurs, nombre de ces agents sont des gens de plume que l'on retrouve dans les travaux d'Alain Cullière (1999) sur les liens entre *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVI^e siècle*¹¹², ou dans le dictionnaire de la *Lorraine savante* parue en 2023¹¹³. Depuis 2013, tous les ducs de

¹⁰⁸ Sur l'armature administrative du Sénat de Savoie voir : Silvia Bertolin, *Le Sénat de Savoie – Un microcosme bureaucratique. Acteurs et papiers (1560-1770)*, Thèse d'histoire du droit soutenue le 9 mai 2022 à l'Université de Genève, Genève, 2022.

¹⁰⁹ Antoine Fersing, Jonathan Pezzetta (dir.), *Princes, juges et sujets dans l'espace lorrain des XVI^e et XVII^e siècles*, *Annales de l'Est*, 2021, N° 1 & 2.

¹¹⁰ Christophe Rivière, *Une principauté d'Empire face au Royaume. Le duché de Lorraine sous le règne de Charles II (1390-1431)*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2018 ; Mathias Bouyer, *La construction de l'État barrois (1301-1420)*, Thèse d'histoire médiévale soutenue le 13 décembre 2010 à l'Université de Lorraine, Nancy, 2010.

¹¹¹ Antoine Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^e siècle-1633)*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 5 juillet 2017 à l'Université de Strasbourg, Strasbourg, 2017.

¹¹² Alain Cullière, *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVI^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999.

¹¹³ Jean-Christophe Blanchard, Isabelle Guyot-Bachy (dir.), *Dictionnaire de la Lorraine savante 1500-1590*, Metz, Éditions des Paraiges, 2022.

la fin de l'époque médiévale à la fin du XVII^e siècle, c'est-à-dire de René I^{er} (1430-1480) à Charles V (1675-1690), ont fait l'objet de publications sur leur personnalité, pouvoirs et gouvernements. On notera en particulier les numéros spéciaux des *Annales de l'Est* dédiés à René II (2014) et Charles III (2013), les biographies plurielles rassemblées par Laurent Jalabert (2017), ou encore les biographies de Charles IV (1624-1634) et Charles V (1675-1690) dues à ce même auteur¹¹⁴.

Hormis la Chambre des Comptes et les finances duciales, mieux connus aujourd'hui grâce aux travaux de Marie-José Laperche-Fournel, Hélène Schneider, Mathias Bouyer et Antoine Fersing, qui lui ont dédié une partie de leurs recherches¹¹⁵, la plupart des institutions duciales n'ont pas trouvé leur chercheur. En revanche, les Anciens Chevaliers, principal contre-pouvoir du duc de Lorraine en ses États, ont retenu l'attention. Si Michel Parisse (1976) en a retracé les origines, Anne Motta (2012) a dégagé les mécanismes identitaires de cette caste, ainsi que les rapports complexes que ses membres entretiennent avec le pouvoir ducal, notamment à travers la survivance de leurs Assises¹¹⁶. L'évolution des compétences de ces dernières ont été étudiées en détails par Étienne Delcambre dans trois articles de référence publiés aux *Annales de l'Est* en 1952¹¹⁷. Reprenant, mais pour une autre période les travaux anciens d'Émile Duvernoy¹¹⁸, Julien Lapointe (2015) a quant à lui mis en valeur le rôle prédominant de la haute noblesse aux États Généraux, et le rapport qu'elle entretient avec l'État ducal naissant de 1559 à 1608¹¹⁹.

¹¹⁴ Jean-Michel Matz, Noël Yves-Tonnerre (dir.), *René d'Anjou (1409-1480). Pouvoirs et gouvernements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011 ; Jean-Christophe Blanchard, Hélène Schneider (dir.), *René II Lieutenant et duc de Bar (1473-1508)*, *Annales de l'Est*, Numéro spécial, 2014 ; Laurent Jalabert, Stefano Simiz (dir.), *Charles III 1545-1608. Prince et Souverain de la Renaissance*, *Annales de l'Est*, Numéro spécial, 2013 ; Laurent Jalabert (dir.), *Ducs de Lorraine. Biographies plurielles de René II à Stanislas*, Metz, Paraiges, 2017 ; Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine 1604-1675. L'esprit cavalier*, Metz, Éditions des Paraiges, 2021 ; Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'État (1643-1690)*, Metz, Éditions des Paraiges, 2017.

¹¹⁵ Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *Annales de l'Est*, 1998, N° 1, pp. 19-50 ; Marie Laperche-Fournel, *Les Gens de finance au temps du duché de Lorraine XVII^e-XVIII^e siècle*, Nancy, Éditions place Stanislas, 2011 ; Mathias Bouyer, « Les débuts de la Chambre des comptes barroise et le mécanisme de ses auditions (vers 1370-1420) », *Comptabilité(S)*, 2013, N° 5, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/comptabilites/1307> ; Antoine Fersing, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVI^e siècle-1633) », *Comptabilité(S)*, 2015, N° 7, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/comptabilites/1793>

¹¹⁶ Michel Parisse, *La noblesse lorraine, XI^e-XIII^e siècle*, Lille et Paris, Atelier de reproduction des thèses de l'Université de Lille et Librairie Honoré Champion, 1976 ; Michel Parisse, *Noblesse et chevalerie en lorraine médiévale. Les familles nobles du XI^e au XIII^e siècle*, Nancy, Service des Publications de l'Université de Nancy 2, 1982 ; Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 4 décembre 2012 à l'Université du Maine, Le Mans, 2012 (dans cette thèse nous avons utilisé ce dernier manuscrit, mais il en existe une version publiée : Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale 1624-1737*, Paris, Classiques Garnier, 2016).

¹¹⁷ Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », *Annales de l'Est*, 1952, pp. 39-60 ; Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la Chevalerie », *Annales de l'Est*, 1952, pp. 103-119 ; Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *Annales de l'Est*, 1952, pp. 191-209.

¹¹⁸ Émile Duvernoy, *Les États généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, Paris, Picard, 1904.

¹¹⁹ Julien Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz* » : *Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, Thèse d'histoire du droit soutenue le 30 mars 2015 à l'Université de Lorraine, Nancy, 2015 (La thèse a été publiée depuis mais nous avons utilisé le manuscrit de soutenance : Julien Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz* » : *Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, Varenne, Fondation Varenne, 2016).

La capitale du duché de Lorraine, Nancy, est le fief du Change. La ville abrite entre ses murs l'administration centrale du duché, le prince et sa cour. Ainsi, les recherches sur la cité peuvent offrir d'importants éclairages. Dans les années 80, Jean-Luc Fray a retracé, sur les deux derniers siècles du Moyen Âge, l'origine et l'organisation des institutions duciales installées à Nancy¹²⁰. La récente thèse d'Aurore Benad (2019) intitulée *Municipalité et vie religieuse à Nancy, fin XVI^e siècle-fin XVIII^e siècle*, délivre des données sur l'émergence d'un Conseil municipal dont la plupart des officiers de l'échevinage étaient membres¹²¹.

En matière judiciaire, la Lorraine jouit d'un courant d'études dynamique et éclectique. Antoine Follain a de multiples ouvrages et articles sur la criminalité du duché à son actif¹²². Plusieurs thèses, notamment celles de Camille Dagot et d'Emmanuel Gérardin, ainsi que des mémoires de master¹²³ dirigés par ses soins ont contribué à enrichir l'histoire de la justice lorraine. Le crime de vol aux XVI^e et XVII^e siècles dans le bailliage des Vosges a été le thème central des recherches de Madame Dagot (2019)¹²⁴. Elle y met en exergue les tensions entre le pouvoir central et les communautés d'habitants à travers la condamnation des voleurs. Le prince entend bousculer les usages, car réprimer le vol est un enjeu de souveraineté ; il en va de la santé économique de ses pays. Dans cette même lignée, l'utilisation des lettres de rémission – étudiées par E. Gérardin (2020) de 1473 à 1633 – permettent au prince d'encadrer des pratiques et comportements (comme le duel) qu'il condamne, et face auxquels sa justice déléguée n'a pas d'emprise¹²⁵. La sorcellerie est un autre type de crime sévèrement réprimé en Lorraine. Jean-Clauder Diedler, François Lormant ou encore Antoine Follain et Maryse Simon ont publié une série d'ouvrages et d'articles mettant en dialogue

¹²⁰ Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc. Essor d'une résidence princière dans les deux derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy, Société Thierry Alix, 1986.

L'auteur a étudié par la suite la naissance du réseau urbain lorrain : Jean-Luc Fray, *Villes et bourgs de Lorraine. Réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2006.

¹²¹ Aurore Benad, « Pour le Salut des âmes du peuple et de ladite ville ». *Municipalité et vie religieuse à Nancy, fin XVI^e siècle-fin XVIII^e siècle*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 30 novembre 2019 à l'Université de Lorraine, Nancy, 2019 ; voir aussi Abel Debize, *Étude historique et architecturale de l'ancien palais des ducs de Lorraine à Nancy entre le XV^e et le XVIII^e siècle*, Thèse d'histoire de l'art en cours à l'Université de Lorraine.

Cf. *infra*, 1.2.B. Un chef de la police aux prérogatives de plus en plus partagées à l'échelle nancéienne, p. 270 ; 2.2.C. Un lieutenant de police partiellement dépossédé de ses pouvoirs à fin du XVI^e siècle ?, p. 297 ; 1.1.C. Des anoblis bien insérés au sein de la robe lorraine, p. 335.

¹²² Antoine Follain, *Blaison Barisel. Le pire officier du duc de Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2014 ; Antoine Follain, *Contrôler et punir. Les agents du Pouvoir (XV^e-XVIII^e siècle)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015 ; Antoine Follain *et alii*, « Étude du procès fait à Anthoine Petermann prévenu d'homicide sur sa belle-fille en 1617 à Sainte-Croix dans le Val de Lièpvre », in Antoine Follain (dir.), *Brutes ou braves gens ?...*, *op. cit.*, pp. 383-482 ; Antoine Follain, *Le crime d'Anthoine. Enquête sur la mort d'une jeune femme dans les Vosges au XVII^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2017 ; Antoine Follain, « Kuhgyher et baiseurs de vaches. La bestialité dans les campagnes et l'exemple du procès fait à Claude Colley en 1575 dans les Vosges », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2018, vol. 49, N° 1, pp. 159-198.

¹²³ Camille Dagot donne une liste des mémoires réalisés à Strasbourg sous la direction d'Antoine Follain à la note N° 4 de son manuscrit de thèse (Camille Dagot, *Le voleur face à ses juges. Criminels d'habitude et délinquants d'occasion dans les Vosges lorraines des XVI^e et XVII^e siècles*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 27 juin 2019 à l'Université de Strasbourg, Strasbourg, 2019).

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Emmanuel Gérardin, *La peine et le pardon. Les lettres de rémission des ducs de Lorraine (1473-1633)*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 9 octobre 2020 à l'Université de Strasbourg, Strasbourg, 2020.

les enjeux de pouvoir autour de la question judiciaire de la chasse aux êtres démoniaques¹²⁶. Les travaux sur la justice lorraine ne sont pas centrés sur les instances supérieures du duché. Les sièges inférieurs et seigneuriaux ont bénéficié d'une attention soutenue. Dans le bailliage des Vosges, Jean-Claude Diedler a travaillé sur les rapports entre institutions judiciaires locales et population, ainsi que sur les modes de régulation des dysfonctionnements sociaux¹²⁷. Jean Gallet s'est attaché à dessiner les contours de la seigneurie lorraine et de leur justice du XV^e au XVIII^e siècles¹²⁸. Du côté de l'histoire du droit, Jean Coudert a mis en lumière le fonctionnement oral des échevinages ruraux avant le XVII^e siècle¹²⁹.

L'essentiel des contributions de J. Coudert se portent davantage sur les coutumes lorraines. Une partie des articles de cet auteur sur le droit coutumier a été rassemblés en 2010 dans *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*¹³⁰. Il a notamment participé à démontrer la capacité des ducs à jouer de leur appartenance à l'Empire pour faire valoir leurs droits et protéger leur souveraineté¹³¹. Laurent Jalabert a aussi réalisé ce constat et a montré que les duchés sont un point de rencontre entre deux conceptions de la souveraineté : l'une impériale, l'autre française¹³².

¹²⁶ Jean-Claude Diedler, *Démons et Sorcières en Lorraine. Le bien et le mal dans les communautés rurales de 1550 à 1660*, Paris, Messene, 1996 ; Maryse Simon, *Les affaires de sorcellerie dans le Val de Lièpvre (XVI^e-XVII^e siècle)*, Strasbourg, Publications de la Société Savante d'Alsace, 2006 ; Antoine Follain, Maryse Simon (dir.), *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2013 ; Jean-Claude Diedler, *La sorcière de la Vologne. Le destin d'une guérisseuse du XVI^e siècle*, Paris, Max Chaleil, 2011 ; François Lormant, « La sorcellerie en Lorraine du XVI^e au XVII^e siècle : un phénomène politique, social et religieux dans les massifs vosgiens », in Andrée Corvol, Charles Dereix, Pierre Gresser, François Lormant (dir.), *Forêt et montagne*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 197-209 ; Antoine Follain, Maryse Simon (dir.), *La sorcellerie en ville – Witchcraft in the City*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2018.

¹²⁷ Jean-Claude Diedler, « Justice seigneuriale et régulation sociale à Moyenmont : le plaïd et le contremand (1490-1790) », in François Brizay, Antoine Follain, Véronique Sarrazin (dir.), *Les justices de village... op. cit.*, pp. 75-91 ; Jean-Claude Diedler, « Justice et dysfonctionnement sociaux. L'exemple de la Lorraine du sud de 1545 aux années 1660 », in A. Follain (dir.), *Les justices locales... op. cit.*, pp. 19-51 ; Jean-Claude Diedler, « La justice sur les grands temporels de Lorraine du sud. De la justice instituée à la justice ressentie », *Ibid.*, pp. 131-158 ; Jean-Claude Diedler, « Penser et vivre l'honneur dans les communautés rurales : l'exemple de la lorraine du sud des XVI^e et XVII^e siècles », in Hervé Drévilion, Diego Venturino (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 301-317.

¹²⁸ Jean Gallet, « Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold I^{er} (1698-1729) », in François Brizay, Antoine Follain, Véronique Sarrazin (dir.), *Les justices de village... op. cit.*, pp. 239-258 ; Jean Gallet, « Les serfs en Champagne et en Lorraine (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : Michel Bur, François Roth (dir.), *Lorraine et Champagne, mille ans d'histoire*, 2009, pp. 269-281 ; Jean Gallet, « Sujet d'un seigneur dans les duchés de Lorraine et de Bar (XV^e-XVIII^e siècles) », *Mémoires de l'Académie Stanislas*, 2009, N^o 24, pp. 349-381 ; Jean Gallet, *Hauts et puissants seigneurs sous les ducs de Lorraine et de Bar (XV^e-XVIII^e siècles)*, Nancy, Éditions Universitaires de Lorraine, 2016.

¹²⁹ Jean Coudert, « Les justices seigneuriales avant 1600 », in Antoine Astaing, François Lormant (dir.), Maëlle Meziani (col.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 187-222 ; Jean Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », *Ibid.*, p. 223-230 ; Jean Coudert, « La défense des plaideurs et le déroulement du procès avant l'apparition des avocats : le cas lorrain », *Ibid.*, pp. 231-242.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Jean Coudert, « Le mythe impérial au service des ducs de Lorraine : les fiefs barrois au XVI^e siècle », *Ibid.*, pp. 93-104.

¹³² Laurent Jalabert, « Arguments médiévaux et défense des droits ducaux sur le Barrois mouvant aux XVI^e et XIX^e siècles », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : J.-C. Blanchard, H. Schneider (dir.), *René II lieutenant... op. cit.*, pp. 131-145 ; Laurent Jalabert, « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace lorrain à l'épreuve de l'État XVI^e-XVIII^e », *Revue de géographie historique*, 2014, N^o 4, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/geohist/4144> ; Laurent Jalabert,

Enfin le territoire lorrain, sa population et son économie sont bien connus. Ces thèmes restent des indispensables pour recontextualiser l'environnement dans lequel un tribunal et ses plaideurs évoluent. Marie-José Laperche-Fournel a établi une histoire de la population du duché entre 1580 et 1720 (1985)¹³³. Guy Cabourdin (1977), a proposé une imposante histoire économique à partir du Toullois et du comté de Vaudémont entre 1550 et 1635¹³⁴. Le cours, la fabrication de la monnaie lorraine et son sens politique ont été analysés par ce même auteur et par Dominique Flon¹³⁵. Parmi les ressources naturelles des pays lorrains, les forêts font la richesse du prince puisqu'elles fournissent la source d'énergie nécessaire à la production de sel¹³⁶. Les échevins ont sous leur autorité la juridiction forestière de la capitale. Il est possible d'identifier la nature du massif forestier, sa mise en exploitation et la naissance d'une administration des eaux et forêts grâce aux travaux de Xavier Rochel, Emmanuel Garnier, François Lormant ou Christelle Balouzat-Loubet¹³⁷.

Cette bibliographie, non exhaustive, exprime la vigueur des travaux menés et/ou en cours. Elle est complétée par une solide assise archivistique.

Des sources nombreuses et éparées

La bonne conservation des sources étatiques lorraines permet d'envisager une recherche mettant en relation l'organisation et l'activité globale d'une institution sur plus d'un siècle. La documentation produite par l'administration ducal est une source appropriée pour aborder les origines, le fonctionnement, et les compétences du Change. Les archives écrites, émises par le pouvoir ducal, sont aussi utiles pour constater les aspirations du prince et de ses agents en matière de justice à l'échelle de la société lorraino-barroise. Les actes juridiques nous intéressent plus

« Justice et souveraineté politique. Les duchés lorrains entre Chambre impériale et Parlement de Paris (XVI^e-XVII^e siècle) », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : A. Fersing, J. Pezzetta (dir.), *Princes, juges...*, *op. cit.*, pp. 65-87.

¹³³ Marie Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580-1720*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1985.

¹³⁴ Guy Cabourdin, *Terres et hommes en Lorraine (1550-1635). Toullois et comté de Vaudémont*, Nancy, Éditions de l'Université de Nancy 2, 1977.

¹³⁵ Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *Annales de l'Est*, 1975, N° 1, pp. 3-46 ; Dominique Flon, *Histoire monétaire de la Lorraine et des Trois-Évêchés*, Nancy, Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, 2002 ; Dominique Flon, « Le fonctionnement de la Monnaie de Nancy aux XVI^e et XVII^e siècles », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, 2006, vol. 127, N° 7, pp. 101-108.

¹³⁶ Charles Hiegel, « Vente de sel lorrain en Champagne et en Bourgogne au cours de la Ligue (1590-1594) », in *Champagne et pays de la Meuse. Questions d'histoire et de philologie. Actes du 95^e congrès national des sociétés savantes (Reims, 1970)*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1975, pp. 144-170 ; Charles Hiegel, « Du puits à balancier aux pompes. L'élévation de l'eau salée dans les salines lorraines du Moyen Âge au XVIII^e siècle », *Les Cahiers Lorrains*, 1987, pp. 243-285.

¹³⁷ Xavier Rochel, *Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelages du XVIII^e siècle. Essai de biogéographie historique*, Thèse de géographie soutenue le 28 mai 2004 à l'Université Nancy 2, Nancy, 2004 ; Emmanuel Garnier, *Terre de conquêtes. La forêt vosgienne sous l'ancien Régime*, Paris, Fayard, 2004 ; Christelle Balouzat-Loubet, « Les ducs de Lorraine et la forêt (XIII^e-XV^e siècles) : remarques préliminaires », in Pauly Michel (dir.), *La forêt en Lotharingie médiévale. Actes des 18^e Journées Lotbaringiennes*, Luxembourg, CLUDEM, pp. 267-280 ; Christelle Balouzat-Loubet, « Brûler pour produire », in Bépoix Sylvie, Richard Hervé, Balland Vincent (dir.), *La forêt au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 2019, pp. 190-200 ; François Lormant, « Gestion et conservation : des forêts lorraines aux ordonnances royales », *Ibid.*, pp. 215-223.

particulièrement, car ils tirent leur essence d'une « déclaration de volonté »¹³⁸ par laquelle le duc entend « produire un effet de droit »¹³⁹. Parmi les documents que l'administration centrale produit, il y a l'ordonnance, le règlement et le mandement. L'ordonnance est la plus abondante. Par définition, c'est « un acte de l'autorité souveraine de portée générale revêtant un caractère de solennité »¹⁴⁰. Les règlements légifèrent sur des sujets précis¹⁴¹, comme le maintien de l'ordre dans la cité nancéienne, ou encore l'organisation du travail des officiers de l'échevinage. Les mandements sont des commandements à destination des officiers¹⁴² ; le prince peut exiger de ses prévôts qu'ils soient attentifs aux voleurs sur les chemins, par exemple. Ces sources sont consultables au sein de différents ouvrages et institutions. Le *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois* de Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville et le *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine* par François de Neufchâteau sont deux incontournables¹⁴³. Les archives départementales de Meurthe-et-Moselle, les archives municipales de Nancy, la Bibliothèque Nationale de France (site Richelieu), les Archives Nationales et la Bibliothèque Stanislas de Nancy possèdent toutes des actes de l'État lorrain¹⁴⁴. Au total, c'est un corpus significatif de près de 929 actes qui ont été prospectés et rassemblés¹⁴⁵.

À cet ensemble archivistique s'adossent plusieurs autres types de documents, nécessaires à une approche institutionnelle de l'échevinage. D'abord, il y a les coutumes mises par écrit au cours du XVI^e et au début du XVII^e siècle, notamment *Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine* de 1519, et les *Coutumes générales du duché de Lorraine es Bailliages, de Nancy, Vosges et Allemagne* de 1594¹⁴⁶. Puis les styles de procédure, qui emboîtent le pas à la rédaction des coutumes de la seconde moitié du XVI^e siècle. Celui à destination de Nancy, *Le Recueil du Stile à observer es instructions*

¹³⁸ Maria Milagros Cárcel Ortí (éd.), *Vocabulaire international de la diplomatie*, Valence, Université de Valences, 1994 (édition de 1997), p. 21

¹³⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 102

Le mot ordonnance est aussi un terme générique à l'époque moderne pouvant désigner un « règlement de caractère divers, notamment d'origine municipale » (*Ibidem*).

¹⁴¹ *Ibidem*.

¹⁴² *Ibid.*, p. 99.

¹⁴³ Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, La Veuve Leclerc et Nicolas Gervois, 2 vol., 1777, 621 et 696 p. ; François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine. Et quelques autres Pièces importantes, tirées des Registres du Greffe du grand Bailliage de Vosges*, séant à Mirecourt, Nancy, C. S. Lamort, 1784, 248 p.

¹⁴⁴ AD 54, B 844 à 846.

AM de Nancy, AA 15, AA 22, FF 1, FF 6, FF 12, FF 24, II 1.

À la BNF Richelieu voir dans la Collection Lorraine : NAF 11335, NAF 21875, Lorraine 3, Lorraine 11, Lorraine 68. AN, K 875 1-2, K 876-77 1-2-3.

Parmi les recueils utilisés de la bibliothèque municipale de Nancy : BM de Nancy, MS (116 (189)1), MS (116 (189)2), MS (116 (189)3), MS (116 (189)4), MS (1351) Cat. Noel 1161, MS (1381) Cat. Noel 1156, MS (1381) Cat. Noel 1157, MS (1561) 2, MS (1561) Reboucel C.1, MS (1561) Reboucel C.2, MS (1571), MS (1572).

¹⁴⁵ *Cf. infra*, 3.1.A. Un changement drastique à partir des années 1560, p. 122.

¹⁴⁶ Édouart Bonvalot (éd.), « Les plus principales et générales Coutumes du duché de Lorraine », *Mémoires de l'Académie Stanislas*, 1878, N° 10, pp. 1-131 ; *Coutumes générales du duché de Lorraine es Bailliages*, de Nancy, Vosges et Allemagne, Nancy, Jacob Garnich, 1614, 62 f°

des procédures, paraît en 1595¹⁴⁷. Ensuite, les textes théoriques rédigés par des officiers. Ils n'ont pas de valeur juridique, mais sont la traduction de leurs aspirations en matière de justice. À ce titre, le maître échevin nancéien Claude Bourgeois offre au duc en 1614 un ouvrage à l'intitulé explicite de *Practique civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine conformément à celle des Sieges ordinaires de Nancy*¹⁴⁸. Enfin, il y a les remontrances de la noblesse aux États Généraux de Bar et de Lorraine. Là encore, elles n'ont pas de valeur juridique et n'émanent pas du gouvernement ducal. Néanmoins, les États sont dominés par la noblesse qui, par ses remontrances et l'action de ses députés, s'exprime sur de nombreux sujets, dont la justice, ce terrain disputé entre eux et le prince. Ils se plaignent du zèle des échevins de Nancy, des avocats ou des compétences du Change *etc.* À l'instar des actes produits par l'administration centrale, les plaintes, avis et propositions de la noblesse ont été collectées dans plusieurs des centres d'archives et de conservation précédemment cités¹⁴⁹.

Pour analyser l'exercice de la justice au tribunal des échevins de Nancy et constater l'état de la pratique par rapport aux dispositions théoriques du pouvoir ducal, il faut se tourner vers ses archives judiciaires. Ces dernières sont conservées aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (AD 54). Les dossiers de justice se trouvent au sein de la série B contenant les documents produits par les juridictions modernes de la couronne ducal. Les juridictions prévôtales et bailliagères du Change ont laissé d'imposants registres, classés respectivement de la cote 11 B 28 à 11 B 44 pour le bailliage¹⁵⁰, et 11 B 234 à 11 B 238 pour la prévôté¹⁵¹. Ces recueils sont appelés des « registres des causes ». Ils contiennent le résumé des affaires civiles traitées aux audiences de l'échevinage sur une année. Leur contenu suit un ordre chronologique. Dans la plupart, le greffier classe les textes rédigés selon l'étape de procédure à laquelle ils correspondent. Parmi les principales formes de classement, on trouve les « demandes », soit la première audience du procès ; les « présentations » où les plaideurs rapportent en cour les preuves produites durant un délai donné par les juges ; les « sentences » (interlocutoire ou définitive), qui clôturent le procès ou un point de celui-ci ; et enfin ce que nous nommons « les étapes intermédiaires de procédure », contenant les audiences entre chacune desdites étapes. Ces dernières n'ont pas de classement spécifique, elles

¹⁴⁷ *Recueil du stile à observer es instructions des procédures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le règlement pour le salaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, Nancy, Jacob Garnich, 1614, 92 F

¹⁴⁸ Claude Bourgeois, *Practique civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine conformément à celle des Sieges ordinaires de Nancy*, Nancy, Jacob Garnich, 1614, 49 F

¹⁴⁹ Sans être exhaustif : AD 54, B 39, B 681, B 682, B 684, B 686, 3 F 433, 4 F 22 ; BNF, Lorraine 459 ; BM de Nancy, MS (1573) ; BM de Nancy, MS (1561) 2.

¹⁵⁰ AD 54, 11 B 28, 1529-1530, 1530-1531, 1535-1536, 1538-1539 ; 11 B 29, 1539, 1543 ; 11 B 30, 1544, 1546, 1547 ; 11 B 31, 1547 ; 11 B 32, 1549 ; 11 B 33, 1551 ; 11 B 34, 1552, 11 B 35, 1554 ; 11 B 36, 1561 ; 11 B 37, 1563 ; 11 B 38, 1564 ; 11 B 39, 1572 ; 11 B 40, 1591 ; 11 B 41, 1597-1598 ; 11 B 42, 1603, 1605, 1606, 1607 ; 11 B 43, 1606, 1612, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623 ; 11 B 44, 1612-1613, 1643.

¹⁵¹ AD 54, 11 B 234, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553-1554 ; 11 B 235, 1566, 1567, 1569, 1570 ; 11 B 236, 1571, 1572, 1573 ; 11 B 237, 1628 ; 11 B 238, 1654, 1655.

apparaissent à la suite des pages d'écriture, sans titre particulier autre que la datation donnée par la plume du cleric-juré.

Ces registres vont de l'année 1529 à 1643 pour le bailliage de Nancy et de 1548 à 1635 pour la prévôté. Cependant, tous ne peuvent être exploités. Les recueils du XVII^e siècle sont souvent fragmentaires, parfois seules quelques feuilles ont survécu, ce qui rend leur lecture et pleine compréhension difficiles¹⁵². Les documents exploitables se concentrent sur le XVI^e siècle, mais impossible là encore de tous les étudier. En effet, un seul registre peut contenir à lui seul plus d'un millier de paragraphes d'audiences, répartis sur plusieurs centaines de pages. Il a fallu faire des choix. Nous avons prioritairement retenu les registres les mieux conservés. Puis ont été pris, à une trentaine d'années d'écart, quatre registres pour le bailliage et trois pour la prévôté. Ainsi, pour la prévôté nancéienne, les recueils des années 1549, 1566 et 1573 ont été retenus, tandis que pour le siège bailliaiger ce sont les années 1539, 1561, 1591 et 1598-1599 (en un seul volume pour ces deux dernières années)¹⁵³. Les dates sélectionnées pour les deux juridictions ont été rapprochées autant que possible. Les sources de la prévôté souffrent d'un vide entre 1573 et 1628, contrairement à celles du bailliage. Par ces choix, le but est de mener une analyse en profondeur, sur les années 1500, de l'activité ordinaire de l'échevinage et d'en constater les changements. Pour cela, nous avons établi des bases de données reprenant l'intégralité des textes présents pour les années 1591, 1598 et 1599. Les informations (identité du demandeur, identité du défendeur, objet de la cause, avocats des parties) et étapes de procédure qu'ils contiennent ont été décomposées et catégorisées. Pour le reste des registres, une démarche similaire a été adoptée, mais seules les « demandes » ont été retenues.

Aussi riches en informations soient-ils, les registres des causes posent un problème : ils ne contiennent que les procès civils du tribunal. Pour espérer étudier l'activité criminelle du Change, il faut se tourner vers d'autres fonds. C'est dans les comptes du receveur local que se situent les procès criminels jugés par les échevins. Le receveur de Nancy est l'officier responsable de la perception des droits du prince et de la gestion des dépenses pour la prévôté de la capitale¹⁵⁴. Il enregistre les rentrées d'argent (donc les amendes de l'échevinage) et les dépenses générées par celui-ci. À ce titre, le greffe de l'instance transmet à l'officier comptable les dossiers de procédure criminelle, une fois ceux-ci conclus. Les comptes sont annualisés, mais ils ne couvrent pas toute la période 1508-1633. Ils commencent à être tenus à partir de 1568 pour la prévôté de Nancy. L'observation de la pratique criminelle de l'échevinage est limitée par cette lacune pour la première moitié du XVI^e siècle. Les boîtes d'archives comptables ont été explorées de l'année 1568 à 1633,

¹⁵² AD 54, 11 B 42 à 11 B 44.

¹⁵³ AD 54, 11 B 234, 1549 ; 11 B 235, 1566 ; 11 B 236, 1573 ; 11 B 29, 1539 ; 11 B 36, 1561 ; 11 B 40, 1591 ; 11 B 41, 1598-1599.

¹⁵⁴ Voir H. Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine... », art. cit., pp. 19-50.

allant des cotes B 7254 à B 7443. Le plus souvent, plusieurs cotes sont affiliées à une même année, les unes contiennent un registre qui résume les opérations de l'année ; les autres les documents justifiant les chiffres qu'il contient. C'est dans ce dernier type de boîtes d'archives que l'on trouve les pièces criminelles : les interrogatoires, les sentences, les conclusions du procureur général *etc.* Comme pour les procès civils, une base de données a été conçue à partir des procès pénaux du Change. Cette dernière n'est pas exhaustive par rapport aux sources disponibles puisqu'elle va de 1583 à 1631. Les étapes de procédure ont été décomposées, ainsi que les informations en lien avec l'identité de l'accusé, son crime et le contexte de celui-ci.

Plus encore que l'exercice de la justice criminelle par les échevins de Nancy, la comptabilité du receveur donne accès à la vie matérielle du tribunal. Les dépenses pour payer les commissions effectuées par le personnel de justice ou pour fabriquer et entretenir les potences sont présentes dans les comptes. Les travaux sur le bâtiment du tribunal et l'achat de mobilier (tapis, tables *etc.*) pour les officiers entrent aussi dans les lignes de compte du receveur. Toutes les commandes dédiées au tribunal et à ses lieux d'exécution ont été relevées afin de prendre en considération les évolutions structurelles de l'échevinage entre 1568 et 1633.

Les comptes du receveur de Nancy et les registres des causes ne permettent pas d'étudier toutes les compétences des échevins. Les avis¹⁵⁵ qu'ils rendent pour les procès criminels tenus dans le duché de Lorraine n'y figurent pas. Ces derniers sont enregistrés et conservés dans les archives comptables des autres prévôtés du duché. Camille Dagot, qui a travaillé sur le vol dans le bailliage des Vosges, a exploité les avis du Change sur la période que nous étudions. Dans le but d'éviter une exploitation hasardeuse, et pour travailler sur un corpus géographiquement défini, complet au possible et déjà éprouvé, nous avons repris cette documentation issue des archives départementales de Meurthe-et-Moselle¹⁵⁶. Une démarche similaire aux procès civils et criminels a été adoptée. Les avis ont été extraits des archives prévôtales vosgiennes, puis les informations qu'ils contiennent ont été intégrés à une base de données pour en faciliter la manipulation.

Quatre parties pour onze chapitres

Forte de la richesse des sources et de la bibliographie lorraines ainsi que du renouvellement des réflexions inhérentes à l'histoire de la justice, la présente thèse a été décomposée en quatre

¹⁵⁵ En diplomatique, l'avis est « une opinion émise par une personne ou une institution compétente, au cours de l'instruction, au sujet de l'opportunité ou de la légalité d'une éventuelle décision » (M. Milagros Cárcel Ortí (éd.), *Vocabulaire international...*, *op. cit.*, p. 85). Dans le cas présent, l'avis des échevins de Nancy est exprimé par un acte écrit

¹⁵⁶ Nous remercions une nouvelle fois Camille Dagot qui a accepté de nous transmettre ses archives pour le bailliage des Vosges comprenant les prévôtés d'Arches : AD 88, B 2457 (1546) à B 2598 (1633) ; de Bruyères : AD 54, B 3692 (1552) à B 3827 (1633) ; de Charmes : AD 54, B 4027 (1536) à B 4133 (1633) ; de Châtenois-Neufchâteau : AD 54, B 4427 (1541) à B 4604 (1634) ; de Dompierre-Valfroicourt : AD 54, B 5451 (1542) à B 5574 (1631) ; de Mirecourt-Remoncourt : AD 54, B 7008 (1533) à B 7151 (1633).

parties thématiques, dont l'ambition est d'étudier l'essor de la justice souveraine du prince de Lorraine, entre 1508 et 1633, à travers l'exemple de la cour du Change. Le but est de parvenir à en dégager les mécanismes, les temporalités et d'en déterminer les différentes étapes constitutives. Pour cela, une approche multiscalaire a été adoptée. Elle mêle l'observation de plusieurs éléments, en commençant par la dimension théorique de la souveraineté judiciaire du duc. Nous nous sommes ensuite penchés sur ses effets, tant sur l'institution échevinale en matière de compétences et d'organisation, que sur l'exercice de sa justice.

Avant toute chose, il faut tenir compte de l'ancrage spatial, institutionnel et juridique autour de l'échevinage nancéen (Partie 1). La justice du Change s'exerce sur des justiciables répartis sur un territoire à quatre dimensions : le bailliage, la prévôté, la gruerie de la capitale et le duché de Lorraine. Chacun de ces éléments possède ses propres dimensions, ses propres caractéristiques. Ils s'imbriquent dans une géographie lorraino-barroise complexe. Les terres ducales étant discontinues, elles sont pénétrées par des possessions étrangères et comptent de très nombreuses enclaves. De même, la justice échevinale coexiste avec de puissantes juridictions seigneuriales, dont l'existence est à prendre en compte (Chapitre 1). L'échevinage nancéen n'est pas l'unique tribunal souverain, et n'est pas non plus la plus haute cour des duchés. En Barrois, ce sont les Grands Jours de Saint-Mihiel qui font office de cour souveraine à la justice ducale. En Lorraine, les Assises de l'Ancienne Chevalerie prétendent pouvoir juger souverainement les appels interjetés depuis les sièges inférieurs. Cette compétence leur est disputée par le Change certes, mais surtout par le Conseil ducal grâce à la plainte de justice (Chapitre 2). Ces institutions sont soutenues par une législation active du prince, qui se fait plus présente dans la société lorraine. Elle vise à améliorer la surveillance des cités, à régir la morale et les comportements, et de façon générale à améliorer le maillage et le fonctionnement de son administration judiciaire. Durant la période étudiée, les juristes autour du duc contribuent à légitimer son action et à concevoir le support théorique de sa souveraineté judiciaire, notamment lors de la seconde rédaction des coutumes sous le règne de Charles III (1545-1608) (Chapitre 3).

Une fois ces points d'ancrages posés, il est possible d'aborder les origines, la formation des compétences et la matérialité du Change (Partie 2). L'histoire de l'échevinage ne débute pas avec le règne d'Antoine (1508-1544). Il existe depuis le XIV^e siècle, mais ce n'est au départ qu'une juridiction de faible envergure attachée à la prévôté de Nancy. Le bailliage et la gruerie ne se sont greffés que plus tard, et ont entraîné une reconfiguration des compétences du tribunal. La dimension bailliagère a notamment doté les échevins de la lettre de bailli, leur permettant de se saisir de n'importe quelle cause sous l'autorité de l'officier du même nom (Chapitre 4). Au XVI^e siècle, les ducs érigent le Change en une cour souveraine au civil pour une liste de causes. Les échevins reçoivent aussi des recours en plaintes de justice provenant de ceux insatisfaits de leurs

juges naturels. En matière criminelle, les magistrats de la capitale deviennent une référence obligatoire, puisque l'ensemble des justices lorraines doivent prendre leur avis avant de condamner un accusé (Chapitre 5). Cet accroissement d'attributions transparaît dans l'architecture de ses lieux de justice. Le tribunal est réaménagé dans un premier temps, puis les échevins sont déplacés au début du XVII^e siècle dans un bâtiment plus imposant : l'un des hôtels renaissance de la Ville-Neuve de Nancy. La gestion du temps, les jours d'audience se modifient au gré des changements physiques de la cour. Il en va de même pour les lieux d'exécution. Ces symboles du pouvoir de justice du prince suivent – pour une partie – le déplacement du Change (Chapitre 6).

La scène judiciaire présentée, il est temps d'y faire entrer ses premiers acteurs, ceux qui œuvrent à l'exercice de la justice : le personnel de l'échevinage (Partie 3). Les offices des chefs de juridiction – soit le bailli, le prévôt et le gruyer de Nancy – sont antérieures à celles-ci. À l'origine, ces dernières se sont formées à partir d'une concentration importante de pouvoirs, militaires, judiciaires et fiscaux autour de leur fonction. Aux XVI^e et XVII^e siècles, leurs missions s'amenuisent en faveur d'officiers spécialisés. Ils n'en restent pas moins les présidents du Change. Ils ont sous leurs ordres les sergents et ont de conséquentes prérogatives quant aux actes préparatoires des procès (Chapitre 7). Parmi les agents qui disputent aux chefs du Change leur autorité : les juristes, notamment les échevins. L'exaltation de la souveraineté du prince et de sa justice confère un rôle central à ces artisans de la naissance de l'État ducal. Les connaissances en droit sont recherchées et valorisées par le duc, elles sont d'ailleurs un marqueur identitaire chez les officiers et explique pour une grande part la création d'une faculté des droits à Pont-à-Mousson en 1582. Servir au Change comme avocat, procureur, échevin ou substitut du procureur donne accès à de belles carrières. Qui plus est, les avocats sont un marqueur intéressant pour mesurer le passage d'une justice médiévale, orale et formelle, à une justice moderne, écrite et romano-rationnelle. Ce ne sont pas des officiers mais des auxiliaires de justice qui, alors inexistantes au début du siècle, se démultiplient et deviennent des acteurs incontournables à la fin du XVI^e siècle (Chapitre 8). D'autres auxiliaires, tels que les sergents et le greffier, occupent une place centrale dans l'organisation du tribunal. De nouvelles charges sont créées pour répondre à des besoins nouveaux, comme gérer l'emportement des justiciables avec des huissiers, ou la masse des prisonniers avec des geôliers. L'évolution des fonctions préexistantes et le recrutement de nouveaux agents sont les symptômes d'une administration judiciaire en plein essor (Chapitre 9).

Dans la quatrième partie se joue le théâtre du judiciaire, avec ses procédures et ses justiciables, premiers concernés par la justice (Partie 4). Les procédures déterminent les modalités de déroulement d'un procès. Les justices lorraines ont un fonctionnement germanique, elles sont orales et se basent sur la coutume du pays pour rendre leurs jugements. Pourtant, les ducs ont favorisé l'immixtion du droit romain et des procédures romano-canoniques dans leurs instances

centrales pour mieux régir le déroulement des procès. Les crimes sont saisis par l'autorité des échevins grâce à la procédure inquisitoire, qu'ils dirigent avec le procureur général. Les affaires civiles suivent les principes de la procédure accusatoire entre les mains des plaideurs. S'il ne peut directement intervenir pour modifier celle-ci, le prince entend contrôler son déroulement en imposant une série de conditions. Cependant, des pratiques anciennes comme la justice sommaire ou les accommodements persistent, voire restent prédominants (Chapitre 10). Les procédures inquisitoire et accusatoire n'impliquent pas les mêmes réalités. L'accusatoire est à l'initiative des plaideurs : ce sont eux qui choisissent de s'adresser aux magistrats de Nancy. Par les registres des causes, il est possible de dégager leur profil, leur nombre, d'entrevoir qui sont ces plaideurs et quelles causes font la justice du Change. La procédure inquisitoire concerne les crimes. Puisqu'elle est dirigée par les officiers, elle permet d'entrevoir les priorités répressives du pouvoir ducal car tous les criminels ne sont pas poursuivis ou condamnés ! En dernier lieu, justice civile et criminelle ont des incidences financières différentes. À travers l'étude de la comptabilité nancéienne, il est possible de resituer le poids économique du Change dans les caisses ducales. Mais surtout, les dépenses en lien avec ses condamnations sont une jauge pour constater les évolutions de l'activité répressive et coercitive de l'instance souveraine (Chapitre 11).

Partie I – Contexte spatial, institutionnel et juridique autour du Change

Chapitre 1 – Appréhender l'espace lorrain et ses justices

Le duché de Lorraine – comme celui de Bar qui a le même titulaire – est originellement une terre d'Empire. Aussi, contrairement à leur voisin français, les territoires lorrains et d'Empire sont davantage déterminés par la langue, la culture et l'histoire que par des critères « juridique, politique [...] économique [et] territorial »¹⁵⁷. Ces considérations rendent l'appréhension des étendues lorraines et toute forme de représentation cartographique difficiles. Pourtant, être en mesure de se représenter cet espace est un exercice préalable indispensable, surtout pour une thématique aussi vivante et humaine que la justice dont l'exercice connaît bien des subtilités en raison même des découpages territoriaux et dont témoigne le tribunal du Change.

Les compétences du Change induisent plusieurs échelles géographiques. Sur l'ensemble de la partie lorraine des duchés, les juges nancéiens reçoivent des dossiers d'affaires criminelles pour délivrer des avis avant jugement définitif. À un échelon inférieur, ils jugent en première et seconde instance les affaires civiles du bailliage de Nancy. Les échevins se chargent également des dossiers émanant de la gruerie dont la juridiction correspond au territoire forestier de la capitale. En dernier lieu, les magistrats sont pleinement compétents dans la prévôté nancéienne et sa ville en pleine croissance démographique où ils sont juges de première instance tant au civil qu'au criminel. Pour autant, s'en tenir à ces points pour décrire l'espace lorrain serait un tort, car se focaliser uniquement sur les ensembles juridictionnels du Change impliquerait de ne pas tenir compte de la majeure partie de la réalité judiciaire du duché, bien plus diversifiée. Il ne faudrait effectivement pas négliger les seigneuries et les justices de village dont l'emprise territoriale est prépondérante dans l'espace judiciaire lorrain.

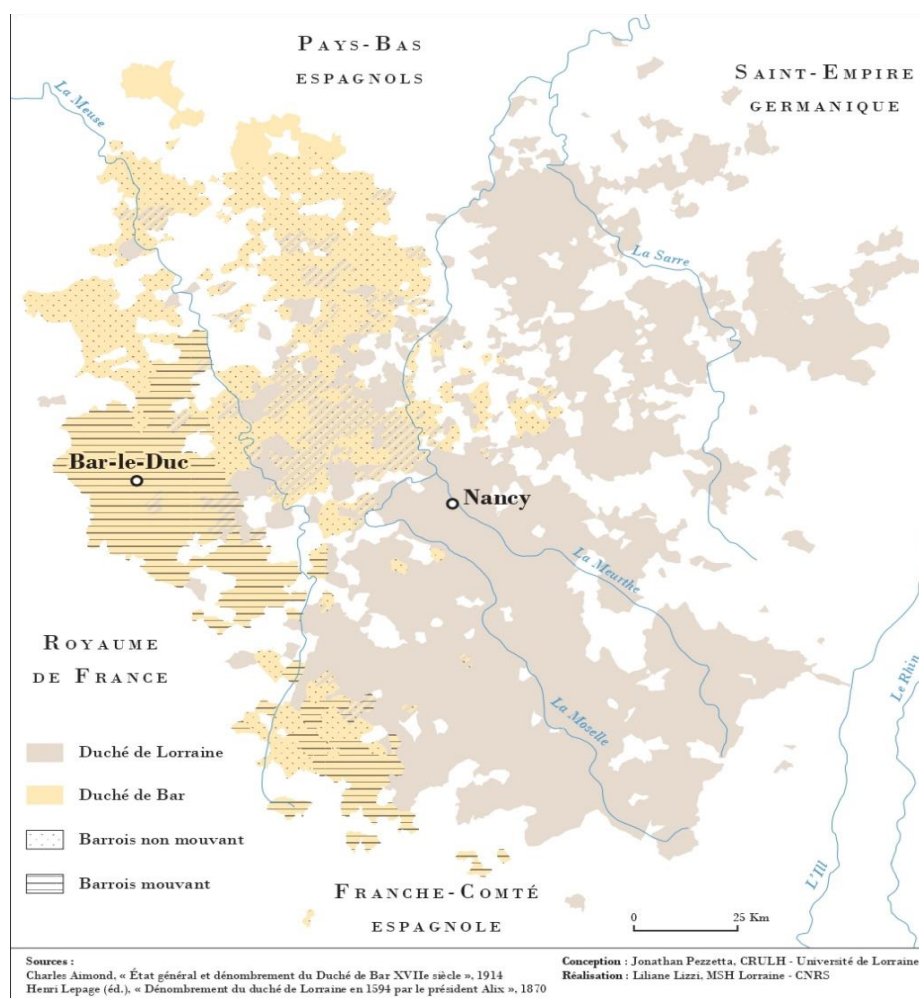
Une meilleure identification de ces espaces passe d'abord par définir géographiquement les entités barroises et lorraines (1). La question du cadre spatial du bailliage et de la prévôté de Nancy se pose ensuite (2.), pour terminer sur la question des seigneuries et des justices de village (3.).

¹⁵⁷ Claire Gantet, « La construction d'un espace étatique : perceptions et représentations des frontières extérieures du Saint-Empire au XVII^e siècle », in Christine Lebeau (dir.), *L'espace du Saint-Empire. Du Moyen Âge à l'époque moderne*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, p. 33.

1. Les duchés lorrains

À l'exemple d'autres principautés de la même période, comme le Béarn ou la Savoie¹⁵⁸, le Barrois et la Lorraine ne forment pas un « ensemble homogène »¹⁵⁹ ; bien au contraire. Les duchés lorrains regroupent deux entités territoriales distinctes (voir la **Carte 1** ci-dessous) mais politiquement unies : le duché de Bar à l'ouest (1.1.) et le duché de Lorraine à l'est. C'est à l'échelle de cette dernière principauté que les échevins rendent des avis sur les procès criminels à partir des années 1530 (1.2.).

Carte 1 – Les duchés de Lorraine et de Bar à la fin du XVI^e siècle



¹⁵⁸ Voir notamment Benard Demotz, « La frontière au Moyen Âge d'après l'exemple du comté de Savoie (début XIII^e-début XV^e siècle) », in Benard Guillemain (dir.), *Les principautés au Moyen Âge*, Actes du Congrès de la SHMESP, 1979, pp. 95-116 et Pierre Tucoc-Chala « Principautés et frontières. – Le cas du Béarn », *Ibid.*, pp. 117-126 cités chez Jean-Daniel Mougeot, « De la périphérie à la frontière ? Les prévôtés septentrionales du duché de Bar face au Luxembourg 1470/1473-1508 », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : Jean-Christophe Blanchard, Hélène Schneider (dir.), *René II Lieutenant et duc de Bar (1473-1508)*, 2014, p. 150.

Voir également de ces mêmes auteurs Pierre Tucoc-Chala, Christian Desplat, *Histoire générale du pays souverain du Béarn*, 3 vol., Monein, Pyrémone, 2010 ; Pierre Tucoc-Chala, *Le Vicomté de Béarn et le problème de sa souveraineté : des origines à 1620*, Cressé, Éditions des régionalismes, 2019 ; Bernard Demotz, *Le comté de Savoie du XI^e au XV^e siècle : pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Genève, Slatkine, 2000.

¹⁵⁹ J.-D. Mougeot, « De la périphérie à la frontière... », art. cit., p. 150.

1.1. Le duché de Bar

Le Barrois a pour chef-lieu Bar-le-Duc, surnommée aujourd'hui « la Belle-endormie ». Du XII^e au XVII^e siècle l'on parle d'un « vaste Barrois », en grande partie constitué grâce aux conquêtes de Thiebaut I^{er} (1190-1214) et Thiebaut II (1239-1291)¹⁶⁰. La description donnée par Mathias Bouyer de la principauté au XIV^e siècle donne une idée dans ses dimensions ainsi que de sa morphologie. En effet, dans les années 1400 les princes de Bar possèdent un beau domaine qui s'étend sur près de « 500 villes, villages et hameaux ; ses limites parcourent 8 départements actuels (Ardennes, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Haute-Saône et Vosges), ainsi que 3 arrondissements belges (Arlon, Neufchâteau et Virton) et 1 canton luxembourgeois (Esch-s-Alzette) »¹⁶¹. Le territoire barrois atteint les 200 km d'est en ouest, et 100 km du nord au sud donnant des superficies « comparables à celles des duchés de Lorraine et de Luxembourg »¹⁶² mais nettement inférieures à celle des duchés de Bretagne ou de Bourgogne¹⁶³.

Les terres barisiennes sont frontalières au nord avec le duché de Luxembourg, au sud avec la Franche-Comté, à l'ouest avec le Royaume de France, sans oublier le duché de Lorraine à l'est. Le Barrois est naturellement délimité d'ouest en est par la vallée de l'Aisne et de la Moselle¹⁶⁴. Ce voisinage immédiat aux frontières demande aux ducs de Bar une attention soutenue, car les contestations territoriales et les conflits sont monnaie courante.

Au nord, la situation avec le duché du Luxembourg est délicate en raison de l'imbrication territoriale mutuelle entre les deux principautés. Si un compromis est trouvé au XIII^e siècle par l'instauration de terres communes (comme les villages de Marville et Arrancy par exemple), le prince luxembourgeois n'en reste pas moins une menace pour le Pays-Haut selon les aléas politiques¹⁶⁵. Au sud, la prévôté de Gondrecourt, fief champenois du royaume de France, a posé bien des soucis à René II à la fin de son règne¹⁶⁶. Il en va de même avec le comté de Ligny, initialement fief du duc de Bar passé entre les mains de Louis II comte de Luxembourg à la fin du XV^e siècle¹⁶⁷ : des conflits autour des droits seigneuriaux sur des villages partagés finirent par être

¹⁶⁰ Charles Aimond, *État général et dénombrement du duché de Bar au XVII^e siècle*, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1914, p. 3.

¹⁶¹ M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 98.

¹⁶² *Ibidem.*

¹⁶³ *Ibidem.*

¹⁶⁴ C. Aimond, *État général et dénombrement...*, *op. cit.*, p. 1.

¹⁶⁵ J.-D. Mougeot, « De la périphérie à la frontière... », art. cit., pp. 147-174.

Ces terres sont départagées définitivement seulement au début du XVII^e siècle (C. Aimond, *État général et dénombrement...*, *op. cit.*, p. 7).

¹⁶⁶ Hélène Schneider, « René II duc de Bar et les rois de France : l'exercice de la souveraineté sur la frontière commune (1482-1508) », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : J.-C. Blanchard, H. Schneider (dir.), *René II Lieutenant...*, *op. cit.*, pp. 117-122.

¹⁶⁷ *Ibid.*, pp. 122-123.

portés devant le Parlement de Paris¹⁶⁸. N'oublions pas le Clermontois, zone politiquement complexe âprement disputée par le roi de France, l'évêque de Verdun et le duc de Lorraine¹⁶⁹.

À ces situations délicates, s'ajoute une frontière interne puisque le duché se divise en deux. Cette division intervient de part et d'autre de la Meuse, avec une partie à l'ouest nommée le Barrois-mouvant¹⁷⁰ – pour lequel le duc rend un « hommage lige »¹⁷¹ à son voisin le roi de France – et de l'autre, sur la rive est du fleuve meusien, le Barrois non-mouvant¹⁷². Cet état est le résultat du traité de Bruges de 1301 entre Philippe le Bel (1285-1314) et Henri III de Bar (1291-1302). Le roi de France, punissant le comte de Bar pour avoir eu la témérité de prendre les armes à son encontre¹⁷³, impose depuis cette époque sa suzeraineté sur « toutes les choses que il [le comte puis duc] tenoit en franc alleu par deca la Meuse vers le Royaume de France »¹⁷⁴. En se basant sur le travail de Charles Aimond¹⁷⁵, au début du XVII^e siècle la carte administrative du Barrois se compose de six bailliages – voir **Carte 2** ci-dessous¹⁷⁶.

¹⁶⁸ *Ibid.*, pp. 124-125.

¹⁶⁹ Antoine Fersing, « Une belle carrière qui finit mal : retour sur le procès fait à Claude de la Vallée, prévôt de Clermont, en Lorraine, dans la première moitié du XVI^e siècle », in Antoine Follain (dir.), *Contrôler et punir les agents du pouvoir XV^e-XVII^e siècles*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015, pp. 126-129.

¹⁷⁰ Voir : Alphonse Schmitt, *Le Barrois mouvant au XVII^e siècle (1624-1698)*, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1929.

¹⁷¹ BNF, Lorraine 353, 1301, f° 1.

¹⁷² La limite est dans les faits beaucoup plus complexe que cette description schématique le laisse entendre. Côté français, la Meuse est considérée comme l'une des limites naturelles du Royaume, voir le chapitre 2 de la thèse de Léonard Dauphant, « *Toute France* ». *Construction et représentation de l'espace politique français au XV^e siècle (1380-1514)*, Thèse soutenue le 3 décembre 2010 à l'Université de Paris IV, Paris, 2010, vol. 1, pp. 145-206.

Sinon voir : Léonard Dauphant, *Le Royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.

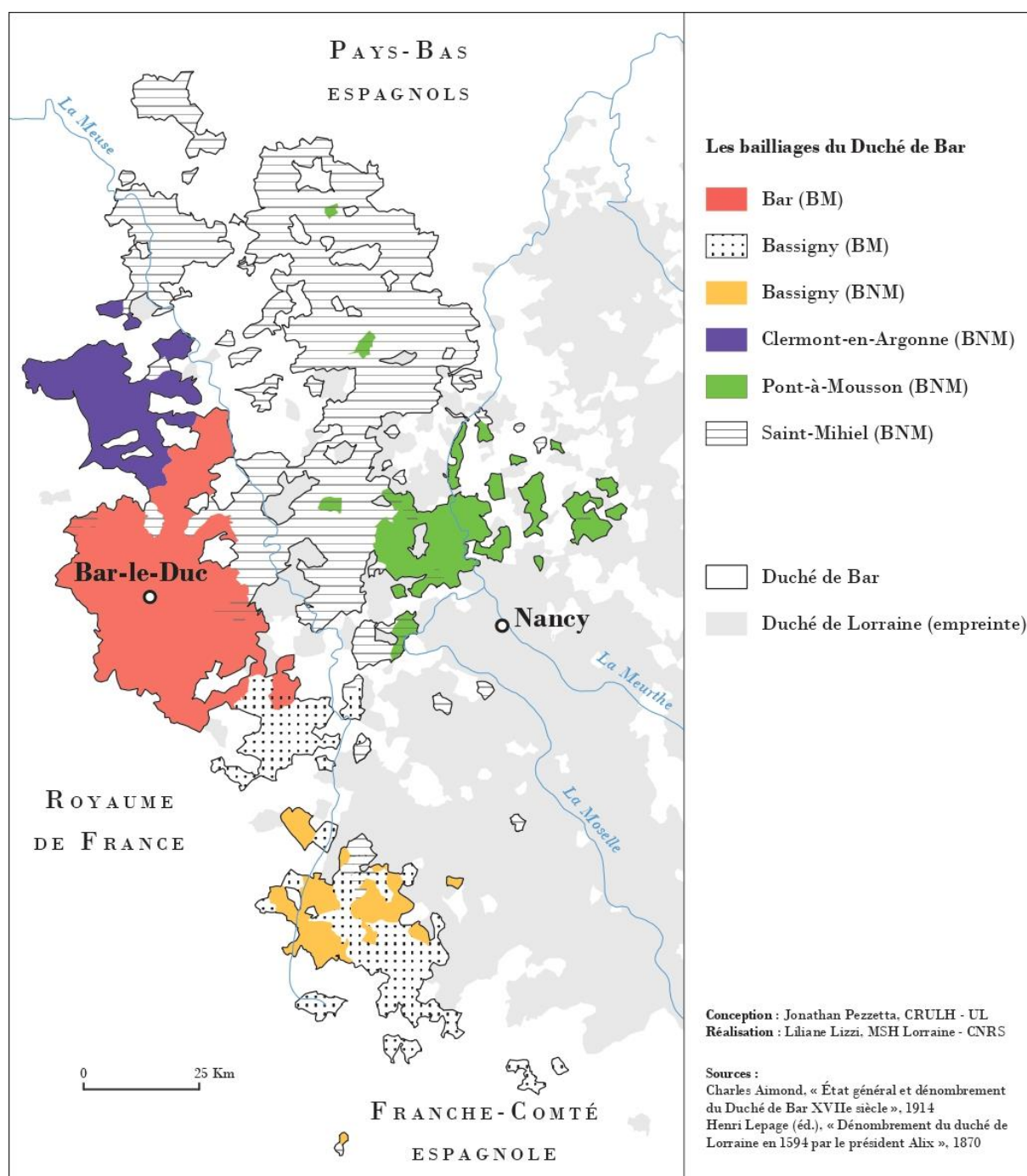
¹⁷³ M. Troplong, *De la souveraineté des ducs de Lorraine sur le Barrois mouvant et de l'inaliénabilité de leurs domaines dans cette de leurs États*, Paris & Nancy, Treuttel et Wurtz & Grimblot, 1832, pp. 25-28.

¹⁷⁴ BNF, Lorraine 353, 1301, f° 1.

¹⁷⁵ C. Aimond, *État général et dénombrement...*, *op. cit.*

¹⁷⁶ *Cf. infra*, Carte 2 – Bailliages du duché de Bar au début du XVII^e siècle, p. 34.

Carte 2 – Bailliages du duché de Bar au début du XVII^e siècle



Le Barrois-mouvant est composé des bailliages de Bar (composés de neuf prévôtés) et du Bassigny (cinq prévôtés). La partie non-mouvante est constituée quant à elle de la seconde partie du bailliage du Bassigny (une prévôté), de celui de Clermont-en-Argonne (cinq prévôtés), de Pont-à-Mousson (une prévôté) et de Saint-Mihiel (18 prévôtés)¹⁷⁷. De ces six bailliages dépendent près de 39 offices (équivalents barrisiens des prévôtés)¹⁷⁸.

¹⁷⁷ *Ibid.*, pp. 24-33.

¹⁷⁸ *Ibidem.*

Les configurations géographiques, politiques et juridictionnelles du duché de Bar étant maintenant posées dans leurs grandes lignes, il est temps d'en faire de même pour le duché de Lorraine.

1.2. Le duché de Lorraine

La cité de Nancy, est la capitale de la partie lorraine des duchés et la résidence principale des ducs depuis la fin du XV^e siècle¹⁷⁹. Le duché lorrain est un espace plus disparate et moins uniforme que le Barrois dans sa composition territoriale. Si justement la présence du Barrois offre une certaine continuité au duché de Lorraine à l'ouest, il n'en est pas de même sur le reste du territoire. Pour ne rien faciliter, le duché de Lorraine relève du Saint-Empire et fait partie intégrante d'une pléthore de principautés imbriquées les unes aux autres. Ainsi les terres ducales s'interpénètrent au nord avec le temporel de l'évêque de Metz ; au nord-ouest avec le duché de Luxembourg et le temporel de l'évêque de Verdun ; au nord avec l'électorat de Trèves ; au nord-est avec le duché de Deux Ponts, les comtés de Nassau, de Bliescastel et de Hanau ; à l'est avec les terres alsaciennes (dont le temporel de l'évêque de Strasbourg) ; et au sud avec la Franche-Comté mordant sur le massif vosgien.

Cette promiscuité génère un imbroglio territorial composé de multiples enclaves étrangères qui sont constituantes d'une géographie complexe. Les terres ducales en lorraine allemande en donnent un excellent exemple. Elles sont « capricieusement découpées »¹⁸⁰ par les possessions de ses voisins frontaliers tel le temporel de l'évêque de Metz comprenant :

« Les châellenies d'Albestroff et de Haboudange, les fiefs de Hingsange, Bénestroff, Erstroff, Helfedange, Betting, Hellimer, Barst et Altviller, Laning et les terres du couvent de Saint-Avoid [...] les enclaves du Pays messin, comme Rurange, Burtoncourt, Ottonville et Roupeldange [ou encore celles] du comté de Nassau-Sarrebruck, comme Setting et Dieding [etc.] »¹⁸¹.

L'enchevêtrement est tel que les prévôtés de Sarreguemines et Forbach forment presque des îlots égarés en terres étrangères¹⁸². Le bailliage d'Allemagne est tellement pénétré par ces espaces étrangers, qu'il est presque séparé des bailliages de Nancy et des Vosges¹⁸³. Si le bailliage

¹⁷⁹ Hélène Schneider, « René II (1451-1473/1480/1508). Le fondateur de la principauté lorraine des Temps modernes », in Laurent Jalabert (dir), *Ducs de Lorraine. Biographies plurielles de René II à Stanislas*, Metz, Éditions Paraiges, 2017, p. 38.

¹⁸⁰ M.-J. Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1985, p. 28.

¹⁸¹ C. Hiegel, *Le bailliage d'Allemagne...*, *op. cit.*, p. 10 ; voir également les éléments donnés par M.-J. Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 28.

¹⁸² *Ibidem*.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 10.

germanophone est un exemple extrême, ce n'est pas une originalité pour autant. Il est possible de trouver des zones étrangères, contestées ou partagées un peu partout dans les duchés. La prévôté française de Vaucouleurs, prise entre le duché de Bar et de Lorraine, est enserrée entre les bailliages du Bassigny-mouvant, de Bar et de Nancy¹⁸⁴. Au sud, dans le bailliage des Vosges, plusieurs lieux, comme la Côte Saint Antoine et Martinville, sont partagés entre la Champagne et la Lorraine¹⁸⁵.

Territoires morcelés, parfois partagés, souvent contestés, les duchés lorrains ne forment pas un espace homogène. Pour établir son autorité, le duc s'appuie, comme dans le Barrois, sur une hiérarchie de circonscriptions à la fois administratives, judiciaires et militaires : les bailliages et les prévôtés¹⁸⁶. À la fin du XVI^e siècle, l'ensemble lorrain se décompose en huit bailliages (visibles sur la **Carte 3** ci-dessous) : Nancy, Vosges, Allemagne, Vaudémont, Épinal, Châtel-sur-Moselle, Hattonchâtel et Apremont. De ces bailliages dépendent une quarantaine de prévôtés et châtelainies¹⁸⁷.

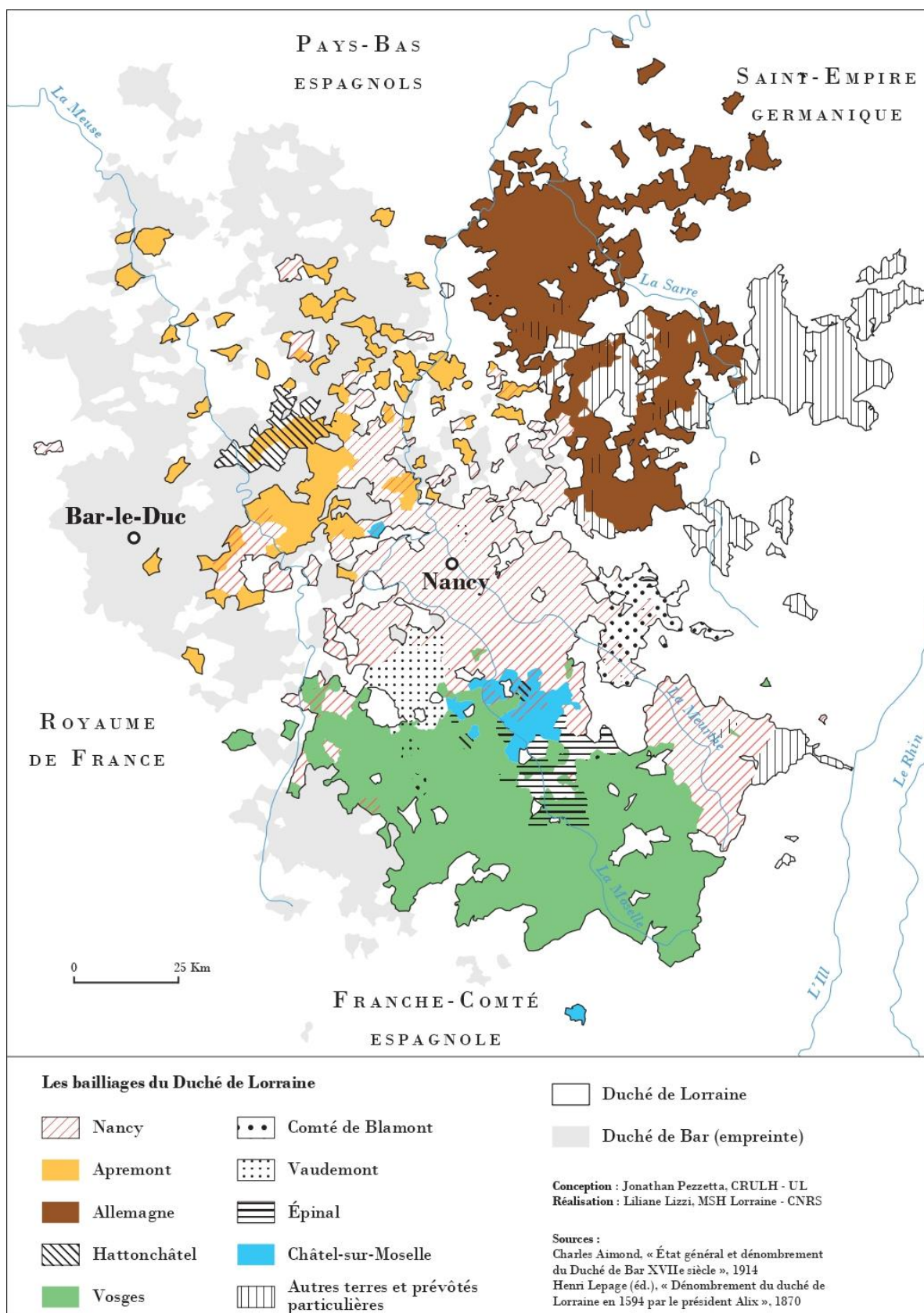
¹⁸⁴ H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 18 et 26.

¹⁸⁵ M.-J. Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 28.

¹⁸⁶ Ces attributions sont initialement étroitement liées avec les officiers responsables de ces circonscriptions. Voir à ce sujet le propos sommaire de Rogéville à « bailliage » et « prévôté » : P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 60-68 et 348-349 ; *Cf. infra*, 1.1.A. Profil social et origine de la fonction de bailli, p. 262 et 2.1.A. Les *origines* de l'office, p. 286.

¹⁸⁷ Pour en apprendre plus sur le découpage administratif du duché de Lorraine, l'étude du minutieux travail de dénombrement de la fin du XVI^e siècle par le président de la Chambre des comptes Thierry Alix est un incontournable : « Dénombrement du duché de Lorraine en 1594 par le président Alix », in Henri Lepage (éd.), *Recueil de documents sur l'histoire Lorraine*, Nancy, Lucien Wiener, pp. 34-107.

Carte 3 – Bailliages du duché de Lorraine à la fin du XVI^e siècle



D'autres circonscriptions aux dénominations variées s'adjoignent, notamment le comté de Blâmont, les terres de Bitche et de Spitzemberg, le Val-de-Lièpvre en Alsace, etc¹⁸⁸. Parmi toutes ces entités, celle nous intéressant le plus particulièrement reste le bailliage de Nancy, juridiction sur laquelle s'applique la majeure partie des compétences du tribunal des échevins de la capitale.

2. L'espace des juridictions du Change

Le bailliage est la juridiction la plus vaste du tribunal des échevins de Nancy. De manière générale un bailliage se compose de plusieurs prévôtés, qui sont des entités plus petites. Cependant, la cour du Change ne dirige pas n'importe quelle juridiction bailliagère et prévôtale : il s'agit de celles de Nancy, la capitale des duchés. Or, la ville connaît un essor considérable et représente un territoire juridictionnel à part entière dont il faut tenir compte. Le présent propos ne traitera pas de la gruerie¹⁸⁹ en raison d'un manque de sources et de la géographie particulière de cette juridiction. Nous nous concentrons sur le bailliage et la prévôté de Nancy (2.1.), avant d'aborder l'espace particulier que représente la capitale (2.2.).

2.1. Le bailliage et la prévôté nancéienne

Les prévôtés¹⁹⁰ barroises se fixent au milieu du XII^e siècle¹⁹¹, alors qu'elles se généralisent en Lorraine avec un décalage, dans la seconde moitié du XIII^e siècle¹⁹². Quant aux bailliages¹⁹³, ils se mettent globalement en place au XIII^e siècle avant d'être presque définitivement instaurés au XIV^e siècle¹⁹⁴. Le bailliage de Nancy est l'un des trois principaux du duché de Lorraine avec celui des Vosges et d'Allemagne – voir le **Tableau 35** en annexe¹⁹⁵.

¹⁸⁸ Voir la liste complète de ces lieux chez Alix Thierry : H. Lepage (éd.), « Dénombrement du duché de Lorraine... », art. cit., pp. 107-134.

¹⁸⁹ La gruerie nancéienne est une juridiction forestière. En raison du caractère physique et technique particulier de cette dernière, nous ne l'avons pas inclus dans ce chapitre visant à appréhender et visualiser les territoires sur lesquels le Change a autorité : Cf. *infra*, 3. Le gruyer, p. 308.

¹⁹⁰ Cf. *infra*, 2.1. Tour d'horizon de la fonction de prévôt, p. 286.

¹⁹¹ M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 103.

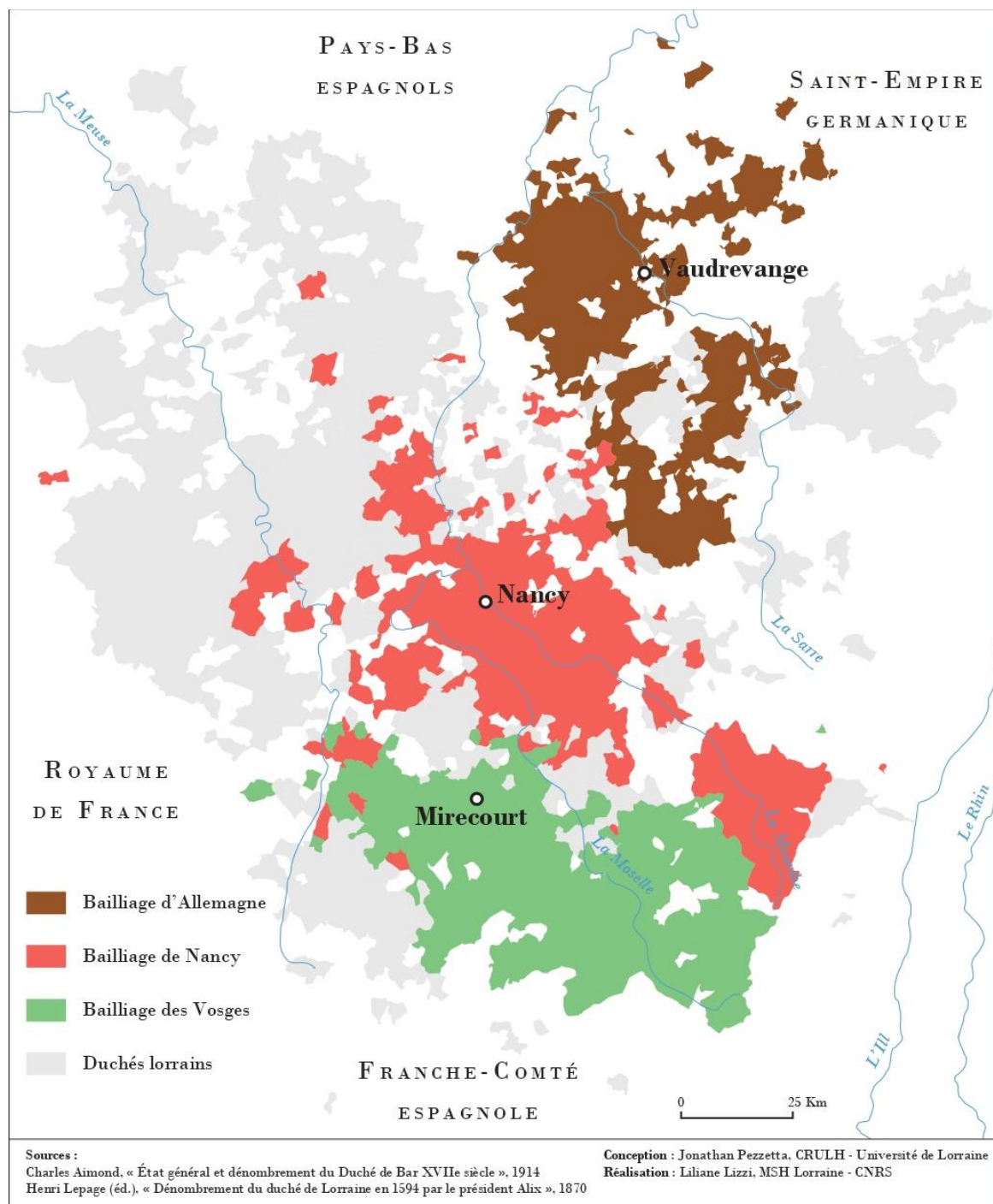
¹⁹² Christophe Rivière, « Les structures politiques et administratives du duché de Lorraine sous Charles II (1390-1431). Un exemple de résistance à l'acculturation ? », *Hypothèses*, 1999, N° 1, p. 152.

¹⁹³ Cf. *infra*, 1.1.A. Profil social et origine de la fonction de bailli, p. 262.

¹⁹⁴ A. Fersing, *Idoine et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 75-76 ; Jean-Luc Fray, *Nancy-le-duc. Essor d'une capitale princière dans les deux derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy, Société Thierry Alix, 1986, p. 152.

¹⁹⁵ Cf. *infra*, Tableau 35 – Répartition des villes, bourgs et hameaux de la prévôté de Nancy, p. 671.

Carte 4 – Les principaux bailliages lorrains (de Nancy, des Vosges et d'Allemagne) à la fin du XVI^e siècle

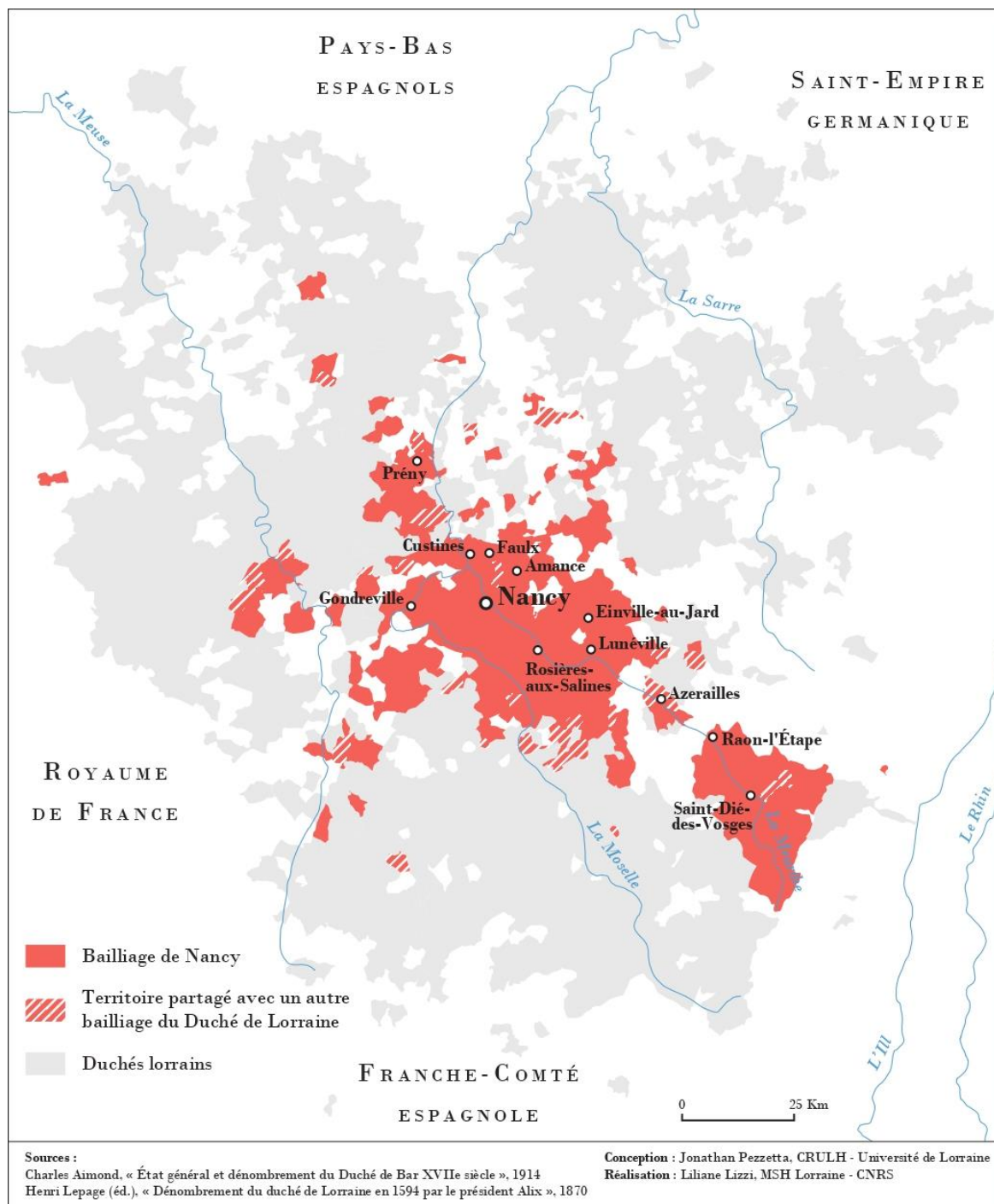


D'après les relevés établis par Marie-Josée Laperche-Fournel, la circonscription nancéienne serait proche des 3 667 km², tandis que ses voisines vosgiennes et allemandes ont respectivement des dimensions de l'ordre de 3 375 et 2 543 km²¹⁹⁶. Le bailliage de la capitale – voir la **Carte 5** ci-

¹⁹⁶ Cf. *infra*, Tableau 36 – Surface et nombre de communes des duchés et bailliages lorrains (fin XVI^e-début XVII^e), p. 671. Laperche-Fournel donne comme chiffres : 2 713 km² pour le bailliage de Nancy, 3 059 km² pour le bailliage des Vosges et 3 524 km² pour le bailliage d'Allemagne (M.-J. Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, pp. 33-35).

dessous – se structure autour des prévôtés et châtelainie : d’Amance, d’Azerailles, d’Einville, de Gondreville, de Lunéville, de Nancy, de Prény, de Rosières, de Saint-Dié & Raon ainsi que de la châtelainie et mairie de Condé-Val des Faulx¹⁹⁷.

Carte 5 – Le bailliage de Nancy à la fin du XVI^e siècle



Prévôté et châtelainie ont des définitions assez proches, à la différence que la châtelainie se caractérise avant tout par la présence d’un château ducal ; et est dirigée par un châtelain, et non un

¹⁹⁷ H. Lepage (éd.), « Dénombrement du duché de Lorraine en 1594... », art. cit., p. 35.

prévôt. Le remplacement (ou le dédoublement) d'une châtelainie par un prévôté est le résultat d'un ancrage administratif fort du pouvoir ducal. Les châteaux ou villes fortifiées ne sont pas systématiquement doublés de la présence d'une châtelainie alors que les prévôtés le sont. Au début du XIV^e siècle, Christophe Rivière interprète le passage de circonscriptions châtelaines à des prévôtés comme « un progrès dans l'étatisation d'une principauté, par la dépendance plus grande qu'elle suppose à l'égard du prince »¹⁹⁸. La présence de prévôtés au XVI^e siècle dans tout le bailliage de Nancy est signe d'un espace étroitement administré pouvant efficacement relayer l'autorité du duc¹⁹⁹.

Pour comprendre de quoi se compose ce territoire de justice qu'est le bailliage de Nancy, il faut dépasser ce découpage prévôtal aux allures si nettes. Les circonscriptions, qu'elles soient bailliagères ou prévôtals ne sont pas de simples créations artificielles du pouvoir, car leur apparition est influencée par le cumul de droits préexistants dans un espace donné²⁰⁰. De plus les limites territoriales ne sont pas envisagées de façon nette au début de l'époque moderne²⁰¹. Ce sont des espaces poreux dans lesquels se juxtaposent plusieurs autorités et statuts²⁰². D'après les indications de Thierry Alix, les villes et villages des prévôtés du bailliage de Nancy se répartissent entre le domaine ducal, les fiefs, le clergé, les terres, les bans, les seigneuries, les comtés et les

¹⁹⁸ C. Rivière, *Une principauté d'Empire face au Royaume. Le duché de Lorraine sous le règne de Charles II (1390-1431)*, Turnhout (Belgique), Brepols, 2018, p. 48.

Pour prendre des exemples étrangers :

À l'aube de la guerre de Cent Ans, le Bourbonnais est un duché à l'administration « rudimentaire » et n'est constituée que châtelainies (André Leguai, *De la seigneurie à l'État. Le Bourbonnais pendant la guerre de Cent Ans*, Moulins, Les imprimeries Réunies, 1969, pp. 166-174 et citation p. 183).

La justice vicomtière dans la châtelainie de Lille et la châtelainie d'Orchies est parvenue à se maintenir jusqu'au XVIII^e siècle. Son positionnement sur une zone frontière, les changements réguliers de souverains ont favorisé l'absence d'ancrage d'une autorité forte et ont permis le maintien de châtelainies remontant au XIV^e siècle (Pierre Paillot, « La justice vicomtière dans la châtelainie de Lille et la châtelainie d'Orchies du XIV^e siècle au XVIII^e siècle », *Revue du Nord*, 1939, N° 99).

¹⁹⁹ Sur la base de l'observation des prévôtés ou châtelainies, à la différence de ce que constatait Christophe Rivière sous le règne de Charles II (1390-1431), cet état de fait peut-être étendu au XVI^e siècle au bailliage des Vosges. L'administration ducal a également progressé dans le bailliage d'Allemagne même si c'est dans une nettement moindre mesure (C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, p. 22, pp. 31-32, 65-69).

²⁰⁰ Christian Laurason-Rosaz, « À l'origine des territoires de justice : *vicaria*, *districtus* et périmètres de paix », in Jacques Poumarède (dir.), *Territoires et lieux de justice*, Paris, La documentation française, 2011, 267 p., p. 11.

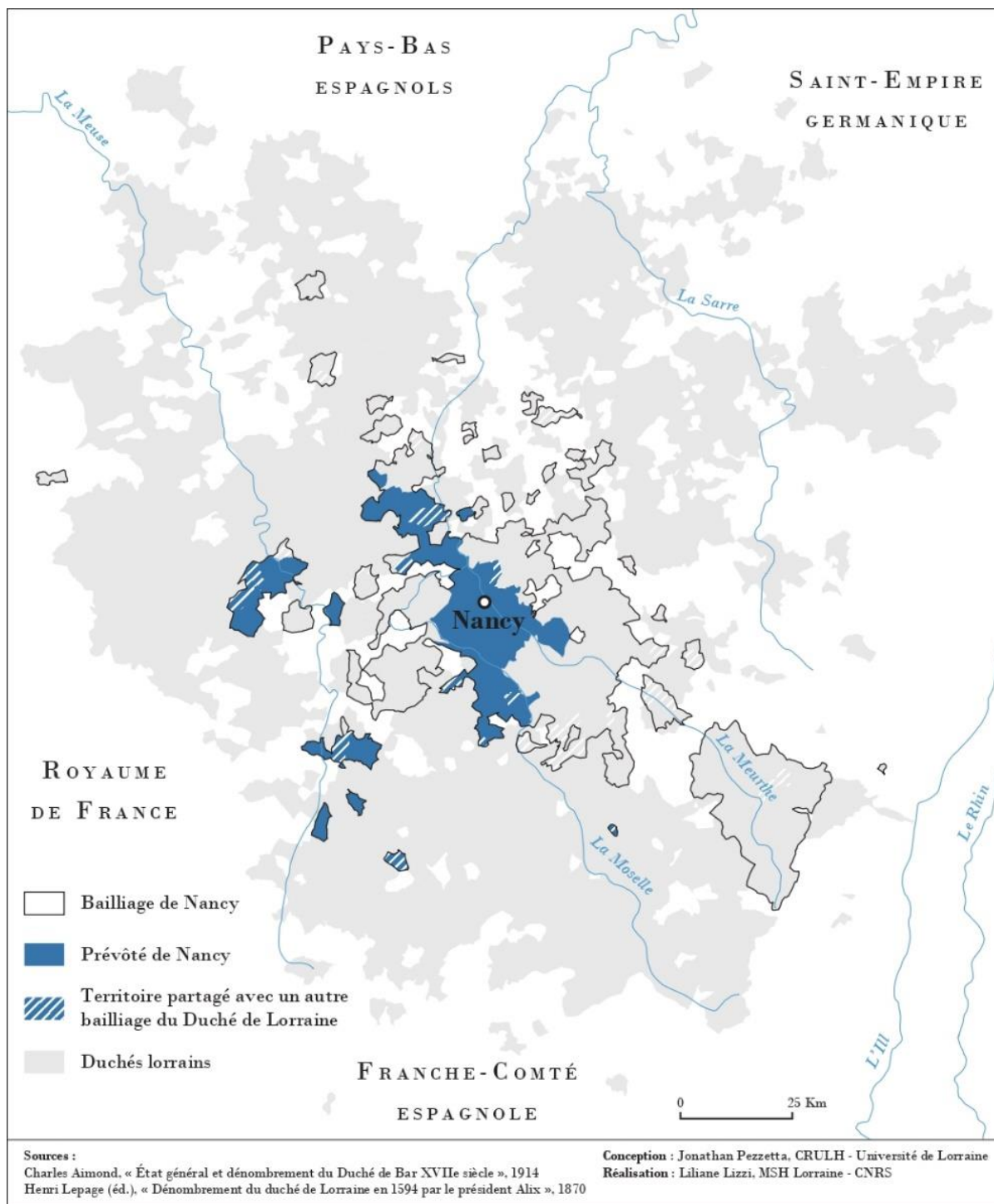
²⁰¹ La notion de frontière linéaire au sens de « limite d'État qui doit être mise en défense et garnie de troupe », apparaît au début du XIV^e siècle. Néanmoins, cette conception cohabite avec la définition de la frontière comme « une bande de terre aux contours plus flous [...] Loin d'être statique [désignant] à un moment donné un point de tension, un front pionnier, une étape de l'avancée, un élément de délimitation spatiale » : Laurence Moal, « Dans le royaume ou en marge ? Les frontières des principautés (XIII^e-XV^e siècle) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2014, vol. 121, N° 2, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/abpo/2776>, paragraphe 20.

Sur la perception de l'espace ainsi que de notions comme le cloisonnement, les limites, la signification du bornage etc. voir le premier chapitre de la thèse de Léonard Dauphant, « *Toute France* »..., *op. cit.*, vol. 1, pp. 67-139.

²⁰² M.-J. Laperche-Fournel, *La Population du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 28 ; Claude de Moreau de Gerbey, « La frontière, miroir des conceptions de l'État à l'époque moderne », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 2013, vol. 91, N° 4, pp. 1229-1234.

mairies. Ainsi, la prévôté de Nancy – voir la **Carte 6** ci-dessous²⁰³ – est composée d’un total de 142 lieux (villes, villages, hameaux etc.) dont la répartition est **Tableau 35**²⁰⁴.

Carte 6 – La prévôté de Nancy à la fin du XVI^e siècle



²⁰³ Cf. *infra*, Carte 6 – La prévôté de Nancy à la fin du XVI^e siècle, p. 42.

²⁰⁴ Cf. *infra*, Tableau 35 – Répartition des villes, bourgs et hameaux de la prévôté de Nancy, p. 671.

Pour complexifier les choses, de nombreuses parties de la prévôté de Nancy (14²⁰⁵), et plus largement du bailliage de la capitale, dépendent de plusieurs prévôtés, bailliages voire souverainetés (zones hachurées sur les **Carte 5** et **Carte 6**²⁰⁶). Par exemple, le village de Jezainville²⁰⁷ fait partie de la Terre de Pierrefort dans la prévôté de Nancy du bailliage du même nom, mais est également un fief du bailliage d'Apremont. Le bourg de Jevoncourt²⁰⁸ est à la fois un fief de la prévôté nancéenne et du ban de « Xirocourt & Jevoncourt » du bailliage des Vosges. *Idem*, Avrainville est à la fois dans la Terre de Pierrefort de la prévôté de Nancy et dans la prévôté du ban de Tantymont du bailliage de Châtel-sur-Moselle.

Ces chevauchements n'empêchent pas les plaideurs de s'y retrouver et de solliciter le Change. La prévôté de la capitale s'étire sur près de 1 046 km², ce qui en fait la deuxième plus vaste du duché de Lorraine²⁰⁹. Ce n'est pas tout, les circonscriptions que les échevins ont sous leur juridiction sont parmi les plus imposantes du duché et sont surtout les plus peuplées²¹⁰. Entre 1550 et 1633, la population lorraine et barroise globale est estimée entre 230 000 et 330 000 habitants²¹¹. La population du duché de Lorraine connaît une augmentation régulière au XVI^e siècle jusque dans les années 1580²¹². L'un des paramètres ayant joué un rôle important dans l'accroissement de la population de la prévôté est le développement considérable de la ville de Nancy. En 1585, la prévôté de Nancy compte 4 973 conduits²¹³. En y appliquant un facteur de 4,5 (correspondant au nombre moyen supposé de membres dans une famille) on obtient le résultat de 22 378 âmes²¹⁴.

²⁰⁵ Il s'agit de Avrainville; Blénod-lès-Pont-à-Mousson; Chonville-Malaumont; Contrexéville; Eulmont; Houdelmont; Jevoncourt; Jezainville; Parey-Saint-Césaire; Neuviller-sur-Moselle; Saint-Aubin-sur-Aire; Saint-Remimont; Soulosse-sous-Saint-Elophé; Vaudeville.

²⁰⁶ Cf. *supra*, Carte 5 – Le bailliage de Nancy à la fin du XVI^e siècle, p. 40 et Carte 6 – La prévôté de Nancy à la fin du XVI^e siècle, p. 42.

²⁰⁷ Jezainville (54700) : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, banlieue de Pont-à-Mousson.

²⁰⁸ Jevoncourt : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, commune rurale.

²⁰⁹ Pour Marie Laperche-Foumel la prévôté la plus vaste du duché de Lorraine est celle d'Arches avec 1 104,8 km², celle de Nancy ferait 590 km² (M.-J. Laperche-Foumel, *La Population du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 76). Nous préférons nous en remettre aux résultats obtenus dans le cadre de notre collaboration avec Liliane Lizzi. Les 1 046 km² de la prévôté de Nancy correspondent à la somme des surfaces communales (pour l'explication de la méthode suivie voir le Tableau 36 – Surface et nombre de communes des duchés et bailliages lorrains (fin XVI^e-début XVII^e). À noter que ce chiffre et tous ceux calculés ne sont que des représentations, un ordre d'idée, et ne correspondent pas avec une exacte justesse aux dimensions d'époque de la juridiction.

²¹⁰ Voir les cartes conçues par Marie-José Laperche-Fournel : *Ibid.*, p. 79 et 96.

²¹¹ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 265.

À titre de comparaison, au XVI^e siècle, la population lorraine est proche du Piémont savoyard qui compte près de 300 000 habitants sur un total de 1,2 million pour l'ensemble du duché de Savoie (Alexandre Ruelle, *Le Piémont-Savoie (1559-1792), comment se construit un Etat secondaire dans l'Europe d'entre-deux rhodano-padane ? Histoire d'une idée géopolitique*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 26 juin 2018 à l'Université Paris-Seine-Cergy-Pontoise, Paris, 2018, p. 263).

²¹² *Ibid.*, pp. 67-68.

²¹³ M.-J. Laperche-Fournel, *La Population du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 76.

Le conduit est une « unité d'imposition composée de tous ceux qui vivent dans un même foyer » : G. Cabourdin, *Terres et hommes en Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 735.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 38.

2.2. La ville de Nancy

Le statut de capitale et de résidence princière²¹⁵ contribue à l'essor rapide de la cité dès la fin du XV^e siècle tout en maintenant une pression démographique soutenue sur les villages alentours²¹⁶. Le point de départ de ce formidable développement trouve ses origines en 1477, date à laquelle René II (1473-1508) accorde des franchises aux habitants de la ville pour avoir résisté à Charles le Téméraire²¹⁷. Ces privilèges mènent la capitale à se reconstruire et à s'agrandir de façon continue jusque dans les années 1620. Ainsi, entre les années 1470 et 1490, la petite ville de Nancy passe de 1 800 à 2 000 habitants. En 1550 la population fait un premier grand bond en avant et atteint les 5 000 personnes²¹⁸. La fin des années 1600 est un temps de surpopulation : en 1589 la capitale comprend 1 038 conduits. Le duc Charles III prend des mesures et lance en 1590 la construction de la Ville Neuve, notamment pour agrandir les parcelles habitables ainsi que pour étendre et moderniser le réseau de fortifications²¹⁹. Cette ville nouvelle de Nancy (visualisable en 3D²²⁰) continue d'attirer inlassablement les ruraux jusqu'à atteindre un peuplement global de 16 000 habitants en 1628 (3 307 conduits)²²¹. Cette augmentation n'est pas sans conséquences pour les échevins. Ces derniers tiennent justice et ont, sous leur autorité judiciaire, une cité dont la superficie et le nombre d'habitants se multiplient en peu de temps. Cela induit un changement d'échelle dans l'exercice de la justice. L'espace géré par le prévôt de Nancy et les juges du Change au début du XVII^e siècle n'a plus rien à voir avec celui de la fin du XV^e siècle. Les plaideurs de la prévôté susceptibles de solliciter l'échevinage sont plus nombreux. De plus, un contexte général de dégradation des conditions de vie entre 1570 et 1630 – généré par les guerres, le climat et les mauvaises récoltes – favorise les désordres et potentiellement les crimes²²².

²¹⁵ Jean-Luc Fray, *Villes et bourgs en Lorraine. Réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2006, pp. 424-427.

²¹⁶ M.-J. Laperche-Fournel, *La Population du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 81.

²¹⁷ Laurent Litzénburger, « Nancy, renaissance d'une capitale ducale au tournant des XV^e-XVI^e siècles », in Gérard Giuliano, Marta Peguera Poch, Stefano Simiz (dir.), *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Tome 1 : Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, Nancy, Groupe de recherche XVI^e et XVII^e en Europe, Université de Lorraine, 2015, vol. 1, pp. 458-459 et p. 465.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 465.

²¹⁹ Paulette Choné, Jean-Luc Fray, Etienne Thévenin, *Le Grand Nancy. Histoire d'un Espace Urbain*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1979, pp. 44-47.

²²⁰ <https://www.youtube.com/watch?v=AfmrhxqdfPs>

²²¹ Guy Cabourdin, « La nouvelle capitale », in René Taveneaux (dir.), *Histoire de Nancy*, Toulouse, Édouard Privat, 1978, p. 146.

Au milieu du XVII^e siècle, la capitale éponyme du duché du Luxembourg compte 5 000, puis 8 500 à la fin du XVIII^e siècle (Jean-Marie Kreins, *Histoire du Luxembourg des origines à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2021 (8^e édition), p. 59). Au milieu du XVI^e siècle, Metz abrite près de 20 000 personnes ; Verdun, 7 000 ; et Toul environ 6 000 (Marie-José Laperche-Fournel, « Metz, Toul et Verdun à la veille du "Voyage d'Allemagne". Tableau économique et social », *Études Toulousaises*, vol. 105, pp. 3-4). Entre le milieu du XVII^e siècle et 1791 la population de Liège, capitale de la principauté du même nom, varie entre 44 et 57 000 individus (Etienne Hélin, *La démographie de Liège aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Bruxelles, Palais des Académies, 1963, p. 41).

²²² Camille Dagot, « La hantise des bandes de voleurs et les enjeux de leur répression. L'exemple des caressets dans les Vosges aux XVI^e et XVII^e siècles », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2021, N° 55, pp. 8-9.

Nancy est un cas particulier dans le duché de Lorraine. En effet, les espaces urbains densément peuplés y sont rares. En 1531, 19 villes seulement atteignent (ou dépassent) les 100 conduits pour toute la principauté, et la majorité d'entre elles appartiennent au bailliage de Nancy (9/19)²²³. La capitale se compose à cette date de 650 conduits ; Saint-Nicolas-de-Port – pouvant être considérée comme la capitale économique²²⁴ – est à 612 ; Épinal à 600 ; Neufchâteau à 400 et Morhange à 220. Au-delà des cinq villes les plus peuplées, la densité de population chute drastiquement avec des espaces comportant moins de 200 conduits. Cette situation n'est pas anodine ni sans conséquences pour le pouvoir ducal. L'absence de grandes et bonnes villes accentue le poids de la noblesse aux États Généraux et leur permet de mieux les dominer²²⁵. Les cités abritent des élites urbaines qui, favorables au pouvoir monarchique, jouent normalement un rôle traditionnel de contrepoids face à la noblesse dans la construction de l'État²²⁶. La principale raison de cette situation résulte de l'emprise territoriale qu'exercent les nobles dans les duchés grâce à leurs seigneuries. Ces seigneurs prennent appui sur un droit seigneurial leur étant particulièrement favorable et possèdent des droits de justice importants. Il convient dès lors d'aborder cette composante essentielle de l'espace lorrain qui entoure le tribunal des échevins de Nancy.

3. Une réalité à ne pas perdre de vue : seigneurs, seigneuries et justices de villages

3.1. De grands seigneurs aux grandes libertés

De prime abord, la seigneurie revêt une définition simple : c'est « un ensemble de terres, soigneusement et anciennement délimitées, qui constituent la propriété éminente et la zone de juridiction d'un personnage individuel ou collectif nommé seigneur »²²⁷. Comme le fait remarquer Isabelle Mathieu, malgré cette définition la seigneurie est un objet que nous cernons « toujours imparfaitement [et] par bribes »²²⁸, notamment en raison de statuts institutionnels et juridiques variés.

²²³ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, Tableau 2 – Communautés du duché de Lorraine de plus de 100 conduits (1531), p. 51.

²²⁴ Odile Kammerer-Schweyer, « Saint-Nicolas-de-Port au XVI^e siècle et le commerce de la draperie », *Annales de l'Est*, 1976, N° 1 ; voir aussi Odile Kammerer-Schweyer, *La Lorraine des marchands à Saint-Nicolas-de-Port (du XIV^e au XVI^e siècle)*, Saint-Nicolas-de-Port, Association Connaissance et Renaissance de la Basilique de Saint-Nicolas-de-Port, 1985.

²²⁵ *Ibid.*, p. 58 ; A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, pp. 124-125.

²²⁶ Patrick Boucheron, Denis Menjot, *La ville médiévale (Histoire de l'Europe urbaine, 2)*, Paris, Points, 2011, pp. 405-423. Guy Saupin fait le constat de l'intérêt majeur porté aux villes – tout en évoquant la différence des rapports établis – par les monarchies espagnoles et françaises : Guy Saupin, « Le pouvoir urbain dans le modèle monarchique : une comparaison France Espagne à l'époque moderne », *Revue du Nord*, 2013, vol. 400-401, N° 2 & 3, pp. 660-662.

²²⁷ I. Mathieu, *Les Justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine...*, *op. cit.*, chapitre 2 paragraphe 4.

²²⁸ *Ibidem.*

Dans son étude sur *Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600*, Jean Coudert souligne qu'au début du XVI^e siècle « plusieurs seigneurs lorrains se disent souverains »²²⁹. Ces prétentions s'expliquent par la préservation d'un droit seigneurial fort dans le duché de Lorraine et le statut particulier de certaines seigneuries. En effet, au XVI^e siècle un certain nombre d'entre elles sont encore « non incorporées »²³⁰ aux duchés. Ils sont dits francs-alleux, la coutume lorraine indique que celui bénéficiant de ce statut :

« est exempt à cause d'icelle de foy, hom[m]age, service & autres devoirs ; Mesmes les subjects y demeurans, francs & immunis des aydes generaux ; sont neantmoins les Seigneurs & subjects de fra[n]cs aloeuds enclavés en Lorraine, tenus subir-cour aux Bailliages voisins y estans convenus pour droicts Seigneuriaux, ou de com[m]unauté, & de fournir aux prestations & charges communes pour passages de gens de guerre, & autres commodités publiques »²³¹.

Les seigneurs de ces espaces se disent indépendants et prétendent que leur seul attachement réside à titre personnel en la personne du duc par la foi et l'hommage. Leurs terres ne sont pas soumises à l'administration ducal²³². Jean Gallet donne l'exemple du village de Chaligny situé à quelques kilomètres de Nancy. Les Chalinéens ne versent pas d'impôts au duc, ne participent pas aux assemblées d'États et les baillis, enfin les prévôts de la capitale n'ont aucun pouvoir sur eux²³³. Si ces territoires autonomes tendent à être absorbés par les duchés aux XVI^e et XVII^e siècles (Sarrebouurg, Sarralbe et le comté de Blâmont en 1561²³⁴, Bitche en 1573, Sarrewerden en 1629 par exemple), certains survivent jusqu'au XVIII^e siècle comme la principauté de Salm, Commercy, Créhange ou Fénétrange²³⁵. D'autres seigneuries encore, défendent leur souveraineté par la jouissance du titre de « terres libres d'Empire » que l'Empereur leur a octroyé. C'est le cas, par exemple, de Phalsbourg-Lixheim en 1629 ou de la principauté de Salm en 1623²³⁶.

Parallèlement, le droit seigneurial existant dans le duché de Lorraine favorise la conservation des patrimoines et permet à des lignées de conserver une emprise terrienne conséquente²³⁷. En Lorraine ne peut être seigneur qui veut, seule la noblesse peut y prétendre par la détention de fiefs. La coutume des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne homologuée à la fin du XVI^e siècle est claire, les « Roturiers ne so[n]t capables de tenir fiefs en propre & si a

²²⁹ J. Coudert, « Les justices seigneuriales en Lorraine... », art. cit., p. 187.

²³⁰ Jean Gallet, *Hauts et puissants seigneurs sous les ducs de Lorraine et de Bar (XV^e-XVIII^e siècles)*, Nancy, Éditions Universitaires de Lorraine, 2016, p. 40.

²³¹ *Costumes generales du duché de Lorraine...*, op. cit., ff^o 15 v- 16 r, Tit. V, art. XV.

²³² J. Gallet, *Hauts et puissants seigneurs...*, op. cit., p. 40.

²³³ *Ibidem*.

²³⁴ C. Hiegel, *Le bailliage d'Allemagne...*, op. cit., p. 21.

²³⁵ *Ibidem*.

²³⁶ *Ibid.*, p. 41.

²³⁷ Voir en complément : A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, op. cit., pp. 54-58.

droict d'hoirie ou successions, aucuns leur en obviennent, sont tenus dedans l'an & jour, les remettre en mains de Gentils-Hommes ou Annoblis capables a les retenir & posséder, a faute dequoy so[n]t commis »²³⁸. En plus de cette exclusivité, les nobles jouissent d'une grande liberté quant au devenir des terres entre leurs mains. Au XV^e siècle, les ducs leurs concèdent l'abandon du principe de fief de danger (mais pas dans les bailliages de Bar, de Saint-Mihiel et du Bassigny)²³⁹. Conséquemment – et c'est inscrit dans la coutume du duché de Lorraine de 1519 – les « gens nobles, soient homme ou femme, peult vendre son héritage, soit fief ou arrière fief, en tout ou en partie, à qui bon luy semble, sans dangier de commise ny damende du seigneur du fief, pourveu quil face le dict vendage, chargé du fief et arrière fief ainsi quil est, et nommé envers quel seigneur il est tenu et mouvant en fief », soit sans aucun contrôle ducal²⁴⁰. À ces dispositions s'ajoutent des règles de succession permettant d'éviter tant que faire se peut l'émiettement du patrimoine seigneurial : le fils aîné est avantagé sur ses frères (droit d'aînesse, *hault toict*, fiefs et *armes entieres*) et les femmes sont exclues²⁴¹. Cette vitalité des seigneuries lorraines n'est pas sans conséquence sur la vie judiciaire des duchés.

3.2. Les justices seigneuriales de villages, au plus proche des sujets lorrains

Jean Coudert constate qu'au XVI^e siècle les procès « nés à l'intérieur d'une terre [...] parvenaient à leurs conclusions sans pouvoir en sortir. [...] Pour les roturiers chaque seigneurie constituait un espace judiciaire clos dont ils ne pouvaient que rarement s'échapper »²⁴². Traitant des appels, la coutume de 1519 explique que « les matières se desduisent jusques à sentence, sur toutes lesquelles il y appel, saulz en cas criminels, pour lesquelz appeaulx il y a diversité de ressort, saulz aussy aulcune seigneuries particulières, desquelles les seigneurs dicelles sont juges deffinitifs

²³⁸ *Costumes generales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, ff° 14 r-v, Tit. V art. II.

²³⁹ Le principe de danger oblige tout noble souhaitant vendre, donner ou transmettre un fief d'obtenir préalablement l'aval du seigneur dudit fief (Jean Coudert, « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes », in A. Astaing, F. Lormant (dir.), M. Meziani (col.), *Droit, coutumes et juristes...*, *op. cit.*, p. 19, 36 et plus largement pp. 19-58). Pour le bailliage de Bar, l'article I de la coutume de 1506 indique que « Coustume est telle, que tous les fiefs tenus du Duc de Bar, en son Bailliage dudit Bar, sont fiefs de danger, rendables à luy à grande & petite force, sur peine de commise ; & se gouvernent & reglent selon les Loix & Coustumes Imperiales, ès cas ou il n'y a Coustumes particulières contraires audit Bailliage ». L'article IV que « Quand un vassal dudit seigneur Duc vend son fief, il est requis en avoir consentement & confirmation dudit seigneur Duc. Et peut ledit seigneur le reprendre pour les deniers, & le joindre avec son domaine pour tels deniers qu'il auroit esté vendu avant la confirmation, ou consermer le vendage, son bon luy semble ». L'article V : « Que le vassal qui vend ou aliene son fief à un homme noble capable à la tenir, tel acheteur ou qui par aliénation y pretend droict, ne se peut bouter, instruire ne prendre possession dudit fief avant la confirmation & consentement dudit seigneur feodal sur peine de commise » (Charles-Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general ou Corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, Paris, Michel Brunet, 1724, 2 vol., 1278 et 1244 p., vol. 2, pp. 1015-1018 (Anciennes coutumes du bailliage de Bar)). La coutume du Bailliage de Saint-Mihiel contient mot pour mot les mêmes articles I, IV et V, seule la dénomination de la juridiction change (*Ibid.*, pp. 1045-1047 (Anciennes coutumes du bailliage de Saint-Mihiel)).

²⁴⁰ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., pp. 69-70.

²⁴¹ *Ibid.*, pp. 90-92 ; Michel Parisse, *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale*, Nancy, Service des Publications de l'Université de Nancy 2, 1982, pp. 161-191.

²⁴² J. Coudert, « Les justices seigneuriales en Lorraine... », art. cit., p. 187.

des procès de leurs justices »²⁴³. Il n'y a donc pas d'appel possible dans le duché de Lorraine au criminel et les buffets seigneuriaux jugent en dernier ressort.

Bien sûr, tous les seigneurs ne possèdent pas une pleine et entière autorité judiciaire sur leurs terres. Celle-ci peut être partielle et le duc de Lorraine ne fait pas exception. Ce dernier est – ne l'oublions pas – lui-même un grand seigneur²⁴⁴. Il existe trois régimes possibles : la haute, moyenne et basse justice²⁴⁵. Pour résumer, le droit de haute justice donne au seigneur et à ses officiers « la puissance de la coercion & reprimande des delinquans, par mort, mutilation de membres, fouet bannissement, marques piloris, eschelles, & autres peines corporelles semblables »²⁴⁶. Le droit de moyenne justice « donne auctorité & puissance du Seigneur d'icelle de coercion n'importante muti[la]tion de membres, fouet bannissement, ou peine pecuniaire exceda[n]te amende de soixante souls, de pouvoir créer Maire & Justice pour cognoistre des actions personnes, d'injures & de delicts simples qui s'intentent entre ses subjects »²⁴⁷. Le droit de basse justice « est celle qui attribue au Seigneur le pouvoir de congnoistre par sa justice des actio[n]s desquelles les ame[n]des ne peuve[n]t excéder dix soulx, des réelles, petitoires & mixtes concernantes les immeubles, de gageres & reprises faictes sur heritages par leurs Messieurs [etc.] »²⁴⁸. En sachant qu'un seigneur ayant haute justice bénéficie automatiquement des droits de moyenne et de basse justice, et ainsi de suite²⁴⁹.

En Lorraine, la justice seigneuriale s'exerce à l'échelle des villages²⁵⁰, elle s'incarne par le biais du maire (aussi appelé mayeur). Ce dernier est accompagné de jurés ou d'échevins (la composition varie d'un lieu à l'autre²⁵¹) qui ont autorité au civil et/ou au criminel sur un territoire

²⁴³ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 84.

²⁴⁴ Même à l'échelle des seigneuries et des villages « le duc de Lorraine et de Bar avait une puissance considérable » : Jean Gallet, « Sujet d'un seigneur, dans les duchés de Lorraine et de Bar (XV^e-XVIII^e siècles) », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 2009, vol. XXIV, p. 351.

²⁴⁵ *Costumes generales du duché de Lorraine...*, op. cit., f° 16 r, Tit. VI, art. I.

Pour une distinction générale entre ces trois niveaux de droit, voir le tableau proposé par Antoine Follain dans : Antoine Follain, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^e au XVIII^e siècle : rapport de synthèse », in F. Brizay, A. Follain, V. Sarrazin (dir.), *Les justices de village...*, op. cit., p. 23.

²⁴⁶ *Costumes generales du duché de Lorraine...*, op. cit., f° 16 r, Tit. VI, art. II.

²⁴⁷ *Ibid.*, f° 19 v, Tit. VIII, art. I.

²⁴⁸ *Ibid.*, f° 19 v-20 r, Tit. XI, art. I.

²⁴⁹ *Ibid.*, f° 20 v, Tit. VII art. VII : « Celuy qui a la haulte Justice, est presumpivement fondé de la moyenne & de la basse, & qui a la moyenne est fondé semblablement de la basse, s'il ne conste de tiltre, jouissance, ou prescription au contraire ».

²⁵⁰ Si la justice seigneuriale ne peut simplement se caractériser par son échelle villageoise et son aspect rural, plusieurs historiens mettent en avant ces traits comme Laetitia Cornu, « Vols de bois et divagations de chèvres... Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay, au XV^e siècle », in F. Brizay, A. Follain, V. Sarrazin (dir.), *Les justices de village...*, op. cit., pp. 72-73.

²⁵¹ La prévôté de Chaumontois – seigneurie du chapitre de Saint-Dié – comprends trois mairies dont Moyemont. On y trouve un maire, un échevin (lieutenant du maire) et un doyen (Jean-Claude Diedler, « Justice seigneuriale et régulation sociale à Moyemont : le plaïd et le contremand (1490-1790) », in *Ibid.*, p. 76, pp. 85-86, 88-89).

Dans le comté de Bitche, et plus précisément dans la prévôté de Rimling, la justice civile est exercée par la mairie de Schorbach. Cette dernière se compose d'un maire accompagné de huit échevins provenant des villages alentours (quatre de Kaltenhaussen-Bitche ; trois de Schorbach ; un de Lengelsheim) (C. Hiegel, *Le bailliage d'Allemagne...*, op. cit., p. 70).

nommé ban (regroupant plusieurs finages)²⁵². Il existe des mairies partout en Lorraine, y compris dans les bailliage et prévôté de Nancy, Saint-Nicolas-de-Port ou Vandœuvre-lès-Nancy. Dans ce dernier cas, quand un problème survient avec un Vandopérien, le maire est saisi et se charge de la punition si besoin. En 1588, le lieutenant général du bailli de Nancy François Champenois – malgré son autorité comme second du bailliage de la capitale – s’adresse au mayeur de Vandoeuvre pour se plaindre d’un nommé Claudin Bartheçoit dict Gauchiez au sujet d’une affaire de grains²⁵³.

Nous apportons ces précisions car les justices seigneuriales de villages sont le quotidien de la majorité des sujets lorrains. Beaucoup n’auront jamais affaire au tribunal des échevins de Nancy qui est une instance de référence pour une modeste partie seulement de la population²⁵⁴. C’est une institution centrale, située dans la capitale, l’une des seules grandes villes de la principauté. L’éloignement géographique peut poser problème à certains plaideurs, tout comme la barrière de la langue puisqu’une partie du duché est germanophone. Plus largement, le jargon de droit employé dans les procédures du Change est loin de parler à tout le monde, d’où la nécessité d’engager un avocat. S’ajoute à cela le profil des échevins, qui peut revêtir un aspect peu attrayant : ce sont des officiers de robe, savants en droit qui n’ont rien à voir avec les officiers de mairie qui partagent le quotidien et les problématiques des habitants de leur village²⁵⁵. Cette distance est palpable dans l’ouvrage de procédure publié par le maître échevin Claude Bourgeois en 1614 : *Practiques civile et criminelle pour les justices inferieures du duché de Lorraine*²⁵⁶. Dans son propos liminaire, l’auteur justifie la rédaction de ce recueil pédagogique visant à uniformiser l’instruction et le déroulement des procès :

« L’experie[n]ce ma apprins que l’instruction des proces es Justices Inferieures est plus difficile & importa[n]te qu’on ne jugeroit vulgaireme[n]t : Difficile, pour ce qu’il y arrive souvent des occurrences toutes nouvelles & embarasse[n]ts non ouys nu preveus, qui ne se treuve[n]t dans les livres, principaleme[n]t entre payssants »²⁵⁷.

Aligner les pratiques des sièges subalternes sur celles du Change faciliterait l’appréhension de difficultés inédites, propres au monde rural, qui n’ont pas été envisagées par les érudits du droit ayant rédigé les codes de procédures ou autre support lié à l’exercice de la justice.

²⁵² Jean Gallet, « Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold I^{er} -1698-1729) », in F. Brizay, A. Follain, V. Sarrazin (dir.), *Les justices de village...*, *op. cit.*, pp. 9-11 ; J. Gallet, « Sujet d’un seigneur... », art. cit., p. 353.

²⁵³ AD 54, B 7292, 1588, [non folioté] 2 f^o, f^o 2 r.

²⁵⁴ Cf. *infra*, 4. D’autres procédures et formes de justice au Change, p. 522 ; Cf. *infra*, Chapitre 4 – Origines et compétences de première instance du tribunal, p. 143.

²⁵⁵ Voir notamment l’article de Jean Coudert : J. Coudert, « Les justices seigneuriales en Lorraine... », art. cit. et plus largement F. Brizay, A. Follain, V. Sarrazin (dir.), *Les justices de village...*, *op. cit.*

²⁵⁶ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*

²⁵⁷ *Ibid.*, [préambule non folioté :] f^o 1 v.

Bilan 1

Les juges de la capitale rendent justice sur près de cinq échelles géographiques différentes : la partie lorraine des duchés, le bailliage, la prévôté, la ville et la gruerie de Nancy. Comprendre le fonctionnement et l'histoire d'une institution comme le Change passe avant tout par saisir les dimensions spatiales de son autorité.

Les duchés lorrains se divisent en trois parties principales : le duché de Lorraine, le Barrois mouvant et le Barrois non-mouvant²⁵⁸. Cette présentation simpliste ne reflète qu'incomplètement la complexité de la principauté. Les territoires sur lesquels règnent les ducs ont des statuts variés ; ils s'entremêlent avec des possessions étrangères, comprennent des enclaves, voire se partagent entre plusieurs souverainetés. Cette configuration n'a rien d'original entre le XV^e et le XVII^e siècle. Même si l'exercice du pouvoir, et donc de la justice, tend à se « territorialiser » davantage dans le Saint-Empire au XVI^e siècle, ce mouvement s'avère lent. Le pouvoir continue de s'exercer avant tout sur des individus ce qui fait que la discontinuité territoriale n'est pas une gêne pour les princes de l'époque. La fragmentation de l'espace est une caractéristique souvent relevée pour les régions appartenant au Saint-Empire. Il ne faut pas se méprendre, le voisin français de l'ouest règne, lui-aussi, sur un territoire « loin d'être aussi uniformisé que ce que les tenants de l'absolutisme ont longtemps prétendu »²⁵⁹. Au nord-est par exemple le Royaume partage certains villages avec l'Empire et détient des enclaves perdues en terres étrangères comme les pays « outre Meuse » ou « Gallo-Liégeois »²⁶⁰. Pris entre la France et l'Empire, les duchés lorrains font partie de l'Europe d'entre-deux : une région axée nord-sud héritière de la Lotharingie, composée d'un vaste ensemble de petits États enserrés par les rivalités est-ouest des Valois-Habsbourg menaçant leur autonomie²⁶¹. Des principautés médianes telles que les Pays-Bas et la Franche-Comté espagnols, le

²⁵⁸ À noter que la mouvance est un état commun en matière de justice sous l'Ancien Régime. Le régent Nicolas de Lorraine, oncle de Charles III, est aussi duc de Mercœur. Le duché de Mercœur (élevé en principauté en 1563 et en pairie en 1569) comprend une part de terres mouvantes dont les seigneurs détenteurs prêtent foi et hommage entre les mains du duc (comme le duc de Lorraine qui prête hommage au roi de France pour une partie du Barrois). Les sièges bailliagers de Saugues et de Malzieu jugent en première instance les procès de leur juridiction, et reçoivent les appels de ces justices seigneuriales (comme le Parlement de Paris à l'égard des appels des justices du Barrois mouvant). Les appels émanant de ces deux instances bailliagères se portent au parlement de Toulouse, puis à partir de 1569 au Parlement de Paris.

Didier Catarina, « Une exception judiciaire en Languedoc : les prévôtés de Saugues et du Malzieu à la fin du XVIII^e siècle », *Cahiers de la Haute-Loire. Revue d'études locales*, 2019, pp. 125-129 et 132-134.

²⁵⁹ Matthias Schnettger, « Le Saint-Empire et ses périphéries : l'exemple de l'Italie », *Histoire, économie & société*, 2004, N° 1, p. 8.

²⁶⁰ Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789. Tome 2 Les organes d'État et la Société*, Paris, Presses Universitaires de France, 1974, vol. 2, pp. 249-250.

²⁶¹ A. Ruelle, *Le Piémont-Savoie (1559-1792)...*, *op. cit.*, pp. 57-58.

duché du Luxembourg²⁶² ou encore le duché de Savoie²⁶³ partagent ces configurations géopolitiques avec les duchés de Bar et de Lorraine.

Le contexte territorial général posé, il faut y ajouter les éléments propres à la géographie judiciaire des duchés. L'organisation générale de la justice lorraine repose principalement sur un réseau de sièges bailliagers, prévôtaux et gruaux proches de ce que les royaumes environnants connaissent : le duché du Luxembourg s'organise sur un ensemble de 13 prévôtés correspondant au domaine du souverain²⁶⁴. Les châtelainies ou mandement (équivalent des prévôtés) représentent l'unité administrative et judiciaire de base dans l'Apanage Genevois²⁶⁵. Le Royaume de France a des juridictions prévôtales, bailliagères et gruyales²⁶⁶. D'ailleurs le roi instaure en Savoie le système des bailliages à l'occasion de l'occupation du duché en 1536²⁶⁷. On retrouve encore ce genre de découpages dans la principauté de Liège²⁶⁸. Peu importe le lieu, toutes ces juridictions reposent sur un territoire imparfaitement défini. Il est courant pour des bailliages de se chevaucher (y compris leurs prévôtés entre elles). Le bailliage de Nancy est l'un des plus grands de la partie lorraine de la principauté ainsi que le plus peuplé. La densité de population est grandement favorisée dans la prévôté nancéienne par l'attractivité de la capitale. De la fin du XV^e siècle aux années 1620, la ville attire, croît et change d'échelle rapidement devenant presque un territoire dans le territoire prévôtal. Malgré la présence de cette hiérarchie juridictionnelle, l'unité de base de la vie judiciaire médiévale et d'Ancien Régime reste les seigneureries et les justices de villages. Le duc, puissant seigneur à la tête d'un vaste domaine, possède des droits de haute justice dans de nombreux lieux mais il n'est pas le seul. Une foule de nobles lorrains, se considérant maîtres absolus en leurs terres, jouissent de droits similaires sur des localités lorraines ou barisiennes. Leurs terres forment de petites enclaves au sein des prévôtés duciales²⁶⁹. Au début du XVI^e siècle, les procès se jugent au sein des justices seigneuriales sans que les instances duciales comme le Change ne puissent rien en dire.

²⁶² Jessica Maria Adelheid Leuck, *Conceptualiser la violence. Crimes, délits et leurs repressions dans la prévôté de Luxembourg entre 1525 et 1630 à travers les comptabilités judiciaires*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 19 décembre 2018 à l'Université de Luxembourg, Luxembourg, 2018, p. 17.

²⁶³ A. Ruelle, *Le Piémont-Savoie (1559-1792)...*, *op. cit.*, p. 58.

²⁶⁴ J.M.A. Leuck, *Conceptualiser la violence. Crimes, délits et leurs repressions dans la prévôté de Luxembourg...*, *op. cit.*, p. 15.

²⁶⁵ L. Perillat, *L'Apanage Genevois...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 249 et 454.

²⁶⁶ La hiérarchie juridictionnelle de la France est bien plus dense qu'en Lorraine, notamment avec les parlements, les sénéchaussées, les sièges présidiaux ou encore les maîtrises des eaux et forêts (R. Mousnier, *op. cit.*, vol. 2, pp. 253-272 et 284-292).

²⁶⁷ Laurent Perrillat, *L'Apanage Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles. Pouvoirs, institutions, société*, Annecy, Académie salésienne, vol. 1, p. 302.

²⁶⁸ Georges Hansotte, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit Communal, 1987, p. 99 ; Sébastien Dubois, Bruno Demoulin, Jean-Louis Kupper, *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, vol. 1, p. 575.

²⁶⁹ Dans le duché du Luxembourg les prévôtés correspondent au domaine du souverain et contiennent de petites enclaves constituées autour des terres des seigneurs hauts justiciers (Nicolas Majerus, *Histoire du droit dans le Grand-duché de Luxembourg*, Luxembourg, Imprimerie Saint-Paul, 1949, vol. 1, p. 144).

À cette dernière affirmation, il est possible de rétorquer que les appels sur les sentences rendues par des juges seigneuriaux peuvent sortir du cadre seigneurial et se diriger vers d'autres tribunaux dont ceux du prince. En réalité, la majorité des procès interjetés relèvent d'instances occupées par la noblesse : les Assises de l'Ancienne Chevalerie dans la partie lorraine des duchés, et les Grands Jours de Saint-Mihiel dans le Barrois²⁷⁰. Cette imperméabilité à la justice ducal est durement touchée au XVI^e siècle par un élargissement des compétences d'instances judiciaires majeures telles que le Change, le Conseil ducal ou les Grands Jours convertis en parlement. Nous n'irons pas jusqu'à dire que ces institutions agissent de concert. Néanmoins leur essor juridictionnel ; et leurs attributions se complètent ; ils servent et représentent une même entité : la souveraineté ducal. Dès lors, pour comprendre le contexte institutionnel général dans lequel se mue le tribunal des échevins de Nancy du début du XVI^e siècle aux années 1633, il est indispensable de situer et retracer le parcours parallèle d'instances majeures des duchés : les Assises de l'Ancienne Chevalerie véritable antithèse du Change en Lorraine, le Parlement de Saint-Mihiel et le Conseil ducal.

²⁷⁰ J. Coudert, « Les justices seigneuriales... », art. cit., p. 187.

Chapitre 2 – Trois instances majeures autour du Change : les Assises de l’Ancienne Chevalerie, les Grands Jours de Saint-Mihiel et le Conseil ducal

Dédier un chapitre entier à trois instances autres que le Change est une décision discutable mais justifiable. En effet, pour bien saisir l’action de la cour nancéienne il faut considérer le contexte institutionnel dans lequel sa justice s’exerce, et ainsi la situer au sein de la hiérarchie judiciaire des duchés. Nous avons choisi de porter notre attention plus particulièrement sur les Assises, les Grands Jours de Saint-Mihiel et le Conseil ducal pour plusieurs raisons : toutes ces institutions sont à même (chacune à leur échelle) de nous permettre d’évaluer le devenir de la souveraineté judiciaire du prince. À l’image du tribunal des échevins de Nancy, l’histoire institutionnelle de ces instances est riche d’enseignements sur l’épanouissement de cette souveraineté. Étudier des cours différentes permet également de limiter le biais de confirmation que des observations réduites au Change pourraient générer. Toutefois, à partir de ces seuls critères, d’autres instances comme la Chambre des comptes²⁷¹, par exemple, auraient eu tout à fait leur place ici. Les Assises, les Grands Jours et le Conseil ducal ont été choisis pour leurs liens plus directs avec l’échevinage nancéen.

Les Assises de l’Ancienne Chevalerie, notamment celles de Nancy, sont littéralement l’antithèse du Change. Depuis le début du XV^e siècle, elles sont toutes puissantes : elles jugent les procès de la noblesse et captent presque tous les appels des justices inférieures. Le tribunal des échevins de Nancy acquiert dès le XV^e siècle la plupart de ses compétences au détriment de cette dernière juridiction.

Les Grands Jours de Saint-Mihiel sont au départ une cour barroise peuplée de nobles. Le duc parvient à les évincer au XVI^e siècle pour installer à leur place des officiers et en faire le tribunal souverain du duché de Bar. L’institution sammielloise représente un exemple de réussite dont le prince et ses officiers souhaitent s’inspirer pour l’échevinage de la capitale.

La section judiciaire du Conseil ducal se hisse dans les années 1500 au sommet de la hiérarchie judiciaire du duché. Ses compétences juridictionnelles s’adosent à celles du Change. D’ailleurs les échevins sont aussi juges audit conseil. Si l’échevinage capte progressivement les interjections des justices subalternes, le conseil les attire à lui en ultime ressort. Plus spécialement,

²⁷¹ La Chambre des comptes a des compétences en matières de contentieux, domaniales et elle est progressivement érigée en instance d’appel à compétence générale pour les territoires nouvellement acquis par les ducs (voir dans P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 134-135, 10 juillet 1595 : « De la Jurisdiction & Ressort en la Chambre des Comptes de Lorraine, & Appellations de Blâmont & Seigneurie de Deneuvre » ; pp. 135-137, 12 janvier 1600 : « Commission sur Messieurs des Comptes de Lorraine, pour connoître en première instance & juger définitivement de tous abus qui se commettent à l’usage du sel » ; pp. 137-138, 20 décembre 1607 : « Ordonnance qui attribue aux Officiers de la Chambre des Comptes, dix frans d’amende contre les parties qui y feront défaut » ; pp. 140-141, 26 octobre 1609 : « Ordonnance de Son Altesse pour les appellations ressortissables en la Chambre des Comptes de Lorraine » ; pp. 141-141, 27 février 1610 : « Autre Ordonnance qui confirma la jurisdiction de la Chambre des Comptes, pour les faits du Domaine » ; pp. 143-144, 16 août 1612 : « Ordonnance qui attribue jurisdiction à la Chambre des Comptes, sur le Marquisat de Nommeny »).

la procédure de plainte de justice lui permet de prendre la posture d'une véritable cour de cassation. L'attribution ne lui est pas exclusive, elle est notamment disputée par les Assises et partagée avec le siège bailliager de la capitale. La réussite du conseil réside dans sa capacité à devenir le principal dépositaire des plaintes ce qui n'est pas un mal puisque le tribunal des échevins est au cœur de la majorité d'entre-elles !

Pour ce chapitre exploratoire, nous commencerons donc par observer les Assises lorraines, bastion imprenable des privilèges de la noblesse entravant la souveraineté judiciaire du prince (1.). Nous nous pencherons ensuite sur le Barrois pour y étudier le parcours institutionnel des Grands Jours de Saint-Mihiel, l'une des plus grandes réussites du pouvoir ducal en matière de justice (2.). Notre dernière partie portera sur la section judiciaire du Conseil ducal, cour commune aux deux duchés à la juridiction la plus considérable, et étroitement liée aux échevins de Nancy (3.)

1. Les Assises de l'Ancienne Chevalerie

Dans la partie lorraine des duchés, les Assises possèdent un poids juridictionnel conséquent et incarnent une limite à l'épanouissement de la souveraineté judiciaire du prince. Elles l'entravent même du fait de leurs vastes compétences en leur donnant le droit de juger les causes de la noblesse ainsi que la plupart des appels interjetés des sièges de justice inférieurs du duché. Pour autant, la prédominance juridictionnelle des Assises est relativement récente au début du XVI^e siècle. Elle résulte d'un arrangement politique datant seulement de la fin du règne de Charles II (1390-1431) (1.1.). Les Assises de l'Ancienne Chevalerie sont consubstantielles à une certaine vision de la justice parfaitement opposée à celle des tribunaux du prince comme le Change, le Conseil ducal ou les Grands Jours de Saint-Mihiel dans le Barrois. Cette antinomie transparaît dans le profil même des juges (1.2.) ainsi que dans le fonctionnement des cours nobles (1.3.). Malgré l'influence de l'ordre des Chevaliers dans le duché, il faut relativiser le poids de ses tribunaux qui déclinent au XVI^e et dans les premières décennies du XVII^e siècle (1.4.).

1.1. D'importantes compétences relativement récentes

Les Assises de l'Ancienne Chevalerie sont des sièges de justice tenus par les membres les plus prestigieux de la noblesse lorraine. Traditionnellement, il existe trois sièges respectivement répartis entre les bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne. À l'aube du XVI^e siècle, les Assises sont de véritables cours souveraines aux compétences judiciaires étendues. Dans les coutumes lorraines de 1519, elles occupent la quasi première place²⁷². Le coutumier dispose que

²⁷² É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 50.

théoriquement les procès criminels de la noblesse leur appartiennent²⁷³, à l'instar du traitement des litiges entre nobles (les modalités variant d'un bailliage à l'autre)²⁷⁴ – cela comprend les affaires opposant le duc et ses vassaux²⁷⁵. Les appels interjetés depuis les justices inférieures du duché sont jugés par les tribunaux de la noblesse²⁷⁶. À cela s'ajoute la prépondérance des Assises nancéiennes qui reçoivent les appels des causes civiles nobles prononcées par ses homologues allemandes et vosgiennes²⁷⁷. Pour comprendre les origines de ce poids juridictionnel et ses incidences sur l'exercice de la justice dans le duché de Lorraine, il faut remonter quelques siècles plus tôt.

Les Assises²⁷⁸ sont un héritage féodal proche de la *Curia Regis* permettant aux nobles de plaider et d'être jugés par leurs pairs²⁷⁹. D'après Rogéville, elles existent déjà sous le règne de Gérard d'Alsace (1048-1070) au XI^e siècle²⁸⁰. Les plus anciens jugements des Assises nous étant parvenus ne datent pourtant que de 1302²⁸¹ pour le bailliage d'Allemagne et de 1309²⁸² et pour le bailliage des Vosges. Quant à la cour noble de Nancy, aucune sentence antérieure à 1242 n'a été conservée²⁸³. L'appellation d'« assises » n'est constatée pour la première fois qu'en 1296²⁸⁴. Avant le XV^e siècle, l'influence juridictionnelle de ces instances nobiliaires reste relativement contenue. Ferry III (1251-1303) et son fils Thiebaut II (1303-1312), imposent que toutes les sentences rendues par les Assises le soient en leur nom²⁸⁵. Sous Thiebaut II, les jugements ne sont exécutoires qu'après examen de son administration et après avoir été marqués du sceau ducal²⁸⁶. D'après Rogéville, le mécontentement généré par un tel contrôle pousse ce dernier duc à l'abolir dans son testament en 1312²⁸⁷. Cela n'empêche pas ses successeurs de vouloir substituer le Conseil ducal aux Assises par le jugement des appels interjetés depuis les tribunaux inférieurs. Selon Christophe Rivière, dans cette situation de concurrence, le Conseil est en position de force jusqu'en 1431²⁸⁸.

²⁷³ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence, en matière criminelle... », art. cit., p. 192.

²⁷⁴ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 17.

²⁷⁵ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 47.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 41.

²⁷⁷ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel... », art. cit., p. 111.

²⁷⁸ Dans le Royaume de France, du temps de Louis XI (1226-1270), le terme d'« assises » renvoie à « des assemblées annuelles, formes de séances extraordinaires de justice aussi appelées grandes Assises, ou grands plaids » où siégeaient « les barons & les autres grands seigneurs » qui « présidoient eux-mêmes aux grandes Assises pour y juger certaines causes d'importance, & particulièrement celles des particuliers que les ducs & les comtes avoient pris sous leur garde » : Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, J.D. Dorez, 1775 (1^{er} volume), vol. 3, pp. 260-261.

²⁷⁹ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 39.

²⁸⁰ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 29.

²⁸¹ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 46.

²⁸² *Ibid.*, p. 44.

²⁸³ *Ibid.*, p. 40.

²⁸⁴ *Ibidem.*

²⁸⁵ A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, p. 117.

²⁸⁶ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 42 ; P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 29.

²⁸⁷ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 29.

²⁸⁸ *Ibidem.* ; C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, pp. 430-433.

À la fin de son règne, le duc de Lorraine Charles II (1390-1431) est dans une situation complexe quant à sa succession. Son héritier le plus direct est son gendre, René d'Anjou, auquel sa fille Isabelle a été mariée en 1420²⁸⁹. Charles II se montre prudent à l'égard de son gendre car, après tout, c'est un prince étranger²⁹⁰ (un Barrisien), vassal du roi de France. Le prince de Lorraine prend alors deux précautions. La première est de constituer des assemblées pour ouvrir le dialogue avec ses pays²⁹¹. Le but étant pour le duc de légitimer davantage son projet successoral et de lui donner toutes les chances d'aboutir. Ces réunions sont les prémices des États Généraux lorrains²⁹². Ces assemblées, puis les États, se retrouvent néanmoins dominés (et ce jusqu'au XVII^e siècle) par les Chevaliers « qui y siègent à la fois en tant que représentants de la noblesse et en qualité de détenteurs des principaux bénéfices ecclésiastiques de la principauté »²⁹³. La seconde mesure de Charles II consiste à garantir la pérennité de ses États en exigeant dans son testament que son successeur jure de préserver les coutumes lorraines²⁹⁴. René I^{er} accepte non seulement de se soumettre à la requête de son beau-père mais dépasse ses exigences en incluant dans son serment d'importants privilèges à la noblesse. Cette initiative s'explique par la situation délicate dans laquelle se trouve René à la mort de Charles II. Le soutien de la noblesse lui est nécessaire car le comte de Vaudémont, Antoine de Lorraine (1418-1458), conteste vigoureusement son accession au trône²⁹⁵. Ce serment²⁹⁶ que tous ses successeurs sont amenés à prononcer (le fougueux Charles IV – 1624-1670 – compris)²⁹⁷, offre au second ordre d'énormes concessions judiciaires. Il stipule notamment que tous « débats et questions étant entre les seigneurs et la chevalerie » ne seront traités que « par la Chevalerie native du dit duché de Lorraine »²⁹⁸, ou que les Assises réceptionnent « tout appel des jugemens de ladite duché de Lorraine soit porté faire par ladite chevalerie [...] sans ce que autres juges s'y puissent attendre ny avoir connoissance »²⁹⁹. À partir de René I^{er}, les ducs consentent que « s'il advenoit que débat et question se meussent entre nous et lad[ic]te chevalerie, et nous pour cause de nosdicts Bourgeois et hommes de poté ou pour leurs biens ; lesdits débats et questions viendroient et seroient jugés et déterminés par laditte chevalerie, leurs pairs »³⁰⁰. Le prince concède donc un

²⁸⁹ Henri Bogdan, *La Lorraine des ducs. Sept siècles d'histoire*, Paris, Perrin, 2013, 310 p., p. 75.

²⁹⁰ C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, pp. 282-291.

²⁹¹ *Ibid.*, pp. 450-451.

²⁹² Sur ce sujet, voir la thèse de Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine & de Bar...*, *op. cit.*

²⁹³ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 112.

²⁹⁴ *Ibid.*, pp. 483-484.

²⁹⁵ Gérard Giuliano, « Antoine de Vaudémont et René I^{er} », in Gérard Giuliano (dir.), *Autour des comtes de Vaudémont : lieux, symboles et images d'un pouvoir princier au Moyen Âge*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2011, pp. 287-297.

²⁹⁶ Voir les remarques de Christophe Rivière à ce sujet : C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 488-489.

²⁹⁷ Voir le « Formulaire du serment solennel prêté par les ducs de Lorraine à leur entrée à Nancy du 7 août 1471 » : BM de Nancy, MS (1575), 7 août 1471, p. 65-68 ; pour Charles III : BNF, Lorraine 459, 6 août 1569, f^o 28 r-38 v ; Charles IV prête deux fois serment : L. Jalabert, *Charles IV de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 53, 63.

²⁹⁸ BM de Nancy, MS (116 (189)1), 3 janvier 1430, ff^o 60 r-61 v, f^o 60 r-v.

²⁹⁹ *Ibid.*, f^o 60 v.

³⁰⁰ *Ibid.*, ff^o 60 r-61 v, f^o 61 r.

pouvoir important à la noblesse³⁰¹. Jean Coudert estime alors que « l'avènement [de René d'Anjou] se traduit par un affaiblissement durable du pouvoir ducal »³⁰². Ces configurations transforment l'État lorrain naissant en « État nobiliaire »³⁰³ dont la vitalité des Assises est le symbole.

Fortes de leurs acquisitions, les cours nobiliaires se maintiennent et jouissent d'un pouvoir encore important au début XVI^e siècle. Toutefois, le contexte institutionnel diffère avec le début du XV^e siècle. Dans les années 1500, le pouvoir ducal s'appuie davantage sur des institutions centralisées – telles que le Change ou le Conseil ducal – qui mettent à mal l'activité judiciaire de la noblesse. Les Assises sont parfaitement antinomiques de ces instances, le premier grand point de divergence étant le profil social de ses juges et les attendus pour prétendre accéder à une telle fonction.

1.2. Les juges aux Assises : des hommes vertueux et de haute naissance

Le droit pour des nobles de siéger dans leurs tribunaux et de n'être justiciables que par leurs pairs n'a rien d'exceptionnel. C'est un droit répandu en Europe au XIII^e siècle mais qui périclité grandement par la suite³⁰⁴. La particularité lorraine réside dans la réussite de la noblesse sous René d'Anjou à accroître son autorité et à pérenniser son indépendance judiciaire. Au-delà de lui conférer un poids judiciaire et politique considérable, les concessions obtenues contribuent à garder intact un esprit de liberté et une considération du pouvoir propre à la chevalerie. Anne Motta en fait le constat en avançant que « par rapport aux noblesses du royaume de France, sa force [l'Ancienne Chevalerie lorraine] tient aux particularismes qu'elle a su préserver, notamment son autonomie judiciaire, symbolisée par le tribunal des Assises »³⁰⁵. L'historienne précise que « le maintien d'une institution comparable à la cour des anciens pairs de France est le reflet d'un "pays de profonde féodalité" où la noblesse tend à considérer le prince comme le premier des gentilshommes »³⁰⁶. De cet esprit découle une vision de ce qu'est et doit être l'exercice de la justice, qui transparaît en premier lieu au travers du profil des juges.

Les juges des Assises n'ont rien à voir avec ceux du Change choisis par le duc pour leurs connaissances en droit, et gagés par ses soins. Aux Assises ce ne sont pas officiers, ils siègent à titre gracieux et ne touchent donc presque aucun salaire³⁰⁷. Le premier critère constitutif d'un juge des

³⁰¹ C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, pp. 488-489.

³⁰² J. Coudert, « Le fief de danger... », art. cit., pp. 37-38 ; C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, pp. 296-308.

³⁰³ Christophe Rivière, « La noblesse, pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine. Entre Royaume et Empire », in Marco Gentile, Pierre Savy (dir.), *Noblesse et États princiers en Italie et en France au XV^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2009, p. 169.

³⁰⁴ A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, p. 109.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 16.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 108.

³⁰⁷ *Ibid.*, pp. 116-117 ; É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., pp. 73-74, 85-86.

Assises est sa naissance. Initialement, seuls les Anciens Chevaliers ont un droit d'entrée. La Chevalerie est la strate supérieure de la noblesse des duchés, à laquelle appartiennent seulement les plus anciennes et prestigieuses familles lorraines³⁰⁸. Ce cercle restreint est notamment incarné par quatre noms emblématiques : Ligniville, Haraucourt, Lenoncourt et du Châtelet³⁰⁹. L'extinction progressive des grands lignages, au fil des guerres et des siècles, conduit à admettre également aux Assises les pairs fieffés³¹⁰, c'est-à-dire les descendants des filles de l'Ancienne Chevalerie ayant épousé des gentilshommes étrangers possédant un fief en Lorraine³¹¹. La possibilité de siéger aux Assises est un marqueur d'excellence au sein de la noblesse lorraine. Les ducs eux-mêmes ne peuvent y prétendre et n'y sont pas admis³¹² : c'est un symbole fort tendant à démontrer que la justice exercée dans les cours chevaleresques n'émane pas du prince. Alors que le duc pourrait se présenter au Change ou aux Grands Jours de Saint-Mihiel pour exercer sa justice retenue (et ainsi mettre fin à la délégation de justice), cela paraît difficilement envisageable si ce n'est impossible aux Assises.

Pour les juges nobles, pas question d'étudier le droit à l'université³¹³. L'érudition ne fait pas partie de leur culture, il s'agit plutôt d'une caractéristique propre aux robins³¹⁴. Ils partagent d'ailleurs ce rejet des études avec les chevaliers d'Empire³¹⁵. C'est avant tout la naissance qui donne le droit de siéger aux Assises et c'est cela qui fait d'eux des hommes aptes à juger. Au XVI^e siècle, l'identité du second ordre se constitue d'un ensemble de vertus morales³¹⁶. Par essence un gentilhomme digne de ce nom doit posséder du courage, être en mesure de se dominer pour affronter les dangers³¹⁷, et être capable de rendre justice pour le bien de la *res publica*³¹⁸. La vision de la justice des Anciens Chevaliers est perceptible à la lecture de requêtes adressées au duc en 1579 suite à la fondation du Parlement de Saint-Mihiel. Les grands nobles affirment que :

³⁰⁸ A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, p. 15.

³⁰⁹ J. Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz*... », *op. cit.*, p. 246.

³¹⁰ *Ibidem*.

³¹¹ *Costumes generales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, Tit. I, art. V.

³¹² *Ibidem*. ; A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, p. 111.

³¹³ Les grands nobles bénéficiaires d'un diplôme sont rares, voir les chiffres donnés par Antoine Fersing : Antoine Fersing, « Diplômés des universités et service du prince : les attentes déçues des ducs de Lorraine (1545-1633) », *Circe Histoire, Cultures et Sociétés*, 2016, N° 8, [disponible en ligne :] <http://www.revue-circe.uvsq.fr/diplomes-des-universites-et-service-du-prince-les-attentes-decues-des-ducs-de-lorraine-1545-1633/> ; A. Fersing, « Carrières des officiers et influence politique... », *art. cit.*, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/comptabilites/1793>

³¹⁴ Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, pp. 44-45 ; A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, Paris, Fayard, 1989, pp. 490-491

³¹⁵ Heinz Duchhardt, « Chevalerie immédiate d'Empire et tribunal de la Chambre impériale », *Trivium. Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales*, 2013|14, [disponible en ligne :] <https://doi.org/10.4000/trivium.4609>, paragraphe 4.

³¹⁶ Jean-Marie Constant, *La Noblesse en liberté XVI^e-XVII^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 67.

³¹⁷ A. Jouanna, *Le devoir de révolte...*, *op. cit.*, p. 41.

³¹⁸ Nicolas le Roux, « L'épreuve de la vertu. Condition nobiliaire et légitimation de l'honorabilité au XVI^e siècle », in Jean-Philippe Genet (dir.), *La légitimité implicite*, Paris & Rome, Éditions de la Sorbonne, Éditions de l'École française de Rome, 2015, pp. 57-72.

« La qualite la plus propre d'ung juge n'est pas d'estre usité en des subtilitez ou formalitez qui le destournent plustost qu'elle ne l'achement au sentier, cest la preudhomie, c'est la bonne vie, c'est ceste raison qui nous fait discerner le vray du faulx, laquelle ne s'acquiert, mais ou nous est donnee de nature ou inspiree plus particulièrement de Dieu »³¹⁹.

Un tel discours est antinomique des considérations qu'attache la robe lorraine à la justice. De ces différentes considérations sur ce que doit être un juge découle une divergence dans la manière de rendre la justice notamment quant à l'organisation du siège et la nature des procédures suivies. Au XVI^e siècle, un gouffre fonctionnel se creuse progressivement entre la forme des procédures suivies aux Assises et celles des instances centrales du duché comme le Change.

1.3. Un fonctionnement « archaïque »³²⁰ aux antipodes du Change ?

Les Assises de Nancy et des Vosges se tiennent toutes les quatre semaines (les lundis) ; celles d'Allemagne tous les deux mois³²¹. Fait remarquable et non dénué de symbolique : quand vient le lundi mensuel des Assises de Nancy, les Chevaliers et le bailli – dirigeant les séances mais ne jugeant pas – se rassemblent à midi dans la cour du palais ducal³²². Les séances de justice ont lieu dans la résidence du prince ! D'ailleurs, les appels interjetés depuis le Change aux Assises de Nancy reviennent au tribunal sous l'intitulé « droit revenu de l'Hostel monseigneur le duc »³²³. Outre le bailli et les gentilshommes, un greffier – le greffier des Assises – est présent pour sommairement « constater et conserver les formalités accomplies »³²⁴.

La survivance des Assises n'est pas la seule empreinte féodale du duché de Lorraine : ses règles de procédure sont marquées par les *us* de l'époque médiévale et éloignées de ce qui se pratique au tribunal des échevins de Nancy. Claude Collot compare le fonctionnement des Assises (décrit dans le coutumier de 1519) aux règles fixées par les coutumes françaises des XIII^e et XIV^e siècles : féodal, formaliste et oral³²⁵. L'empreinte féodale des Assises se perçoit par la mise à l'honneur des amendes, trait caractéristique des justices médiévales (et le reste à l'époque moderne)³²⁶. Par

³¹⁹ AD 54, B 681, N° 40, 19 décembre 1579, 11 f° , f° 3 v.

³²⁰ Claude Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine du début du XVI^e siècle jusqu'à l'occupation française de 1633 », *Annales de l'Est*, 1967, N° 2, p. 82.

³²¹ A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, pp. 114-115.

³²² É. Bonvalot, « Les plus principales... », *art. cit.*, p. 51.

³²³ AD 54, 11 B 36, audience du mardi 3 février 1561 : « En la cau[s]e de Jehan Doyen dem[eurant] a Blainville acteur contre monsieur labbe de Belchamps deffend[eu]r questoit pour faire ouverture & lecture dung droit revenu de lhostel monseigneur le duc... ».

³²⁴ C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », *art. cit.*, p. 89.

³²⁵ *Ibid.*, p. 84.

³²⁶ Voir notamment sur ce sujet : J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, pp. 267-274 ; Guy Dupont, « Le temps judiciaire à Bruges et à Gand du XIV^e au XVI^e siècle (Partie II), in M.-A. Bourguignon, B. Dauven, Xavier Rousseaux (dir.), *Amender, sanctionner et punir...*, *op. cit.*, pp. 15-47 ; Nicolas Carrier, « Une justice pour rétablir la

exemple, pour chaque défaut encouru, une partie risque « de chascune proclamation où il seroit escheu, il payeroit ung marcq dargent venant au prouffict du dict sieur bailli »³²⁷. Les procès se déroulant majoritairement à l'oral, les frais de procédure sont en principe peu élevés et les dépens ne sont pas une condamnation courante³²⁸. Le trait le plus marquant reste le jugement des parties par leurs pairs. Le bailli choisit un gentilhomme pour être l'échevin de la séance. Son rôle est d'appeler les nobles-juges à se retirer pour décider d'une sentence une fois les parties appointées en droit. L'échevin revient ensuite dans la salle puis communique au bailli la décision des juges à l'aide d'une formule déclarative spécifique³²⁹.

Les procès intentés en la cour s'orchestrent majoritairement à l'oral. Les demandes d'ajournement se font directement lors des Assises ; la requête est adressée publiquement et oralement au bailli. L'officier désigne alors un commis pour réaliser ledit ajournement. La convocation est transmise de vive voix au défendeur. L'exploit se réalise toujours entre personnes de même qualité, un gentilhomme est désigné pour l'ajournement d'un autre gentilhomme, par exemple. Lorsque sa mission est effectuée, le commissionné revient auprès du bailli et donne un rapport public et oral de sa mission³³⁰. Le jour de l'audience, si la partie adverse ne comparait pas, le demandeur requiert sa proclamation en défaut au bailli qui – après constatation – la prononce publiquement³³¹. Quand le défendeur comparait, la partie demanderesse présente verbalement l'objet de sa demande au bailli et aux Chevaliers tout en fournissant *a posteriori* une version écrite de celle-ci³³². La partie opposée écoute le récit et a la possibilité de se manifester pour émettre des objections ou proposer des corrections. Si un tel cas survient, alors les gentilshommes et le président de séance se retirent pour aviser sur la justesse de la modification souhaitée³³³. Au moment des débats, les arguments et la présentation des preuves se font oralement sous le contrôle des juges et du public. Après cette étape, à la manière des demandes, une version écrite des argumentations doit être donnée par les parties³³⁴. Pour délibérer, les nobles se retirent en laissant le bailli et les parties dans la salle d'audience. Une fois leur décision arrêtée, l'échevin désigné rapporte et énonce le jugement en s'adressant au chef de bailliage³³⁵.

“concorde” : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Âge (fin XIII^e-début XVI^e siècle), *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 2000, N° 31, pp. 237-257 ; Raphaël Eckert, « Entre peine publique et pacification : le règlement des différends pénaux à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », *Les Cahiers de la justice*, 2010, vol. 4, N° 4, pp. 89-101.

³²⁷ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 56.

³²⁸ *Ibid.*, p. 20 ; C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », art. cit. p. 85.

³²⁹ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., pp. 65-66.

³³⁰ C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », art. cit., p. 89.

³³¹ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 55.

³³² *Ibid.*, pp. 56-57.

³³³ *Ibid.*, p. 57.

³³⁴ C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », art. cit., p. 90.

³³⁵ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 65.

Néanmoins, une cause ne peut être conclue à la condition que les juges-Chevaliers soient tous d'accord. Dans le cas contraire, la résolution du procès est reportée aux Assises suivantes³³⁶. Si la divergence d'opinion persiste, la sentence est une nouvelle fois prorogée à la séance suivante. Ce n'est qu'au bout de la troisième session que l'affaire pourra être conclue en rapportant le jugement à l'opinion majoritaire (sauf si les juges sont moins de sept)³³⁷. Ce formalisme est caractéristique du fonctionnement des Assises, le moindre manquement quant à la manière de procéder allonge les délais du procès, voire y met fin. Ces formalités permettent de protéger les défendeurs. Les délais de comparution sont longs : 30 jours³³⁸. En matière d'ajournement, une condamnation par contumace n'est prononçable qu'au troisième défaut ; et encore, pour peu que la partie défenderesse ait une justification valable, elle peut la faire annuler³³⁹. Pareillement, suite à la présentation verbale d'une demande, le procès est annulé si une version écrite n'est pas remise³⁴⁰. Pour avancer des preuves, de multiples délais sont prévus pour chacune des parties : témoins (au nombre limité et variant selon le type de démarche³⁴¹), asseing³⁴² *etc.* mais une fois que les parties sont appointées en droit aucun élément supplémentaire n'est plus admis³⁴³.

Le recours à des procédures presque entièrement orales et profondément marquées par l'empreinte féodale n'est pas propre aux Assises. C'est un fonctionnement classique pour la majorité des justices du duché de Lorraine, des justices inférieures notamment. Cependant ce n'est pas le cas pour les instances supérieures, telles que le Change et le Conseil ducal, où priment l'usage de l'écrit, le recours aux procédures romano-canoniques et le recrutement d'officiers connaisseurs du droit³⁴⁴. Le poids de ces cours se fait plus conséquent dans le paysage judiciaire lorrain au XVI^e siècle. Un contraste fonctionnel fort les démarque des Assises qui, de surcroît, entrent dans une ère d'importantes difficultés structurelles.

1.4. Une institution sur le déclin ?

À mesure que l'on s'avance dans les XVI^e et XVII^e siècles, les Assises éprouvent de sérieuses difficultés tant juridictionnelles que structurelles. L'épanouissement de la justice souveraine du prince par l'élargissement des compétences de juridictions comme le tribunal des

³³⁶ *Ibidem.*

³³⁷ *Ibid.*, p. 66.

³³⁸ C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », art. cit., p. 86.

³³⁹ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., pp. 53-55.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 57.

³⁴¹ *Ibid.*, pp. 105-106.

³⁴² *Ibid.*, p. 58.

³⁴³ *Ibid.*, p. 64.

³⁴⁴ *Cf. infra*, 1.2.A. Une identité forte, formation et culture des échevins et du personnel de justice, p. 343 ; 3.1. Une influence encore limitée des procédures romano-canoniques dans les sièges bailliagers lorrains au début du XVI^e siècle, p. 502 ; 3.2. Le progrès des procédures écrites dans les duchés, p. 507.

échevins de Nancy, le Conseil ducal ou la Chambre des comptes, est un premier élément de mise à mal des tribunaux nobles. Au moment où sont composées les coutumes de 1519, les Assises nancéiennes ne sont déjà plus compétentes que pour les matières féodales en première instance et ce à cause du Change³⁴⁵. La situation est similaire du côté du bailliage des Vosges, puisque les Feurassises ont retiré aux Assises les cas relevant du personnel et du possessoire³⁴⁶. Quant au siège noble d'Allemagne, en 1519 il n'existe plus « depuis longtemps »³⁴⁷. Il est cependant réhabilité par Charles III en 1581 en réponse aux doléances des États du bailliage allemand³⁴⁸. La compétence des Assises de cette dernière juridiction est alors complète – personnelle, possessoire et pétitoire³⁴⁹ – mais elles fonctionnent malgré tout assez mal (notamment en raison des difficultés que font les nobles sur l'achat d'un bâtiment pour accueillir le tribunal, les conflits latents entre lesdits nobles et le bailli ducal, ou encore les constantes absences de ce dernier hors de son bailliage)³⁵⁰. Au criminel, les Chevaliers perdent leur autonomie en faveur de l'échevinage de la capitale à la fin du XVI^e siècle³⁵¹. Concernant la force d'appel des sièges chevaleresques, ceux-ci sont mis à mal sur toute la période par le Conseil ducal³⁵² et les échelons intermédiaires que représentent les tribunaux de bailliagers.

Cette déliquescence juridictionnelle n'est pas à interpréter comme le signe d'une victoire calculée par un prince qui serait parvenu à battre en brèche les positions de l'Ancienne Chevalerie grâce à ses tribunaux. Elle résulte d'un processus long, les prémices apparaissent dès le XV^e siècle, avec la désertion physique (et progressive) des Anciens Chevaliers de leurs cours. Rappelons que le nombre d'individus pouvant avoir l'honneur d'y siéger est réduit malgré l'ouverture aux pairs fiefés. Au début du XVII^e siècle, les Chevaliers – dont le nombre est sur le déclin – représentent une population de 1 300 individus sur près de 400 000 habitants (soit inférieur à 1 %) ³⁵³. Les présents aux sessions de justice se font de plus en plus rares tout au long du XVI^e et dans le premier tiers du XVII^e siècle. Le manque d'assiduité de la noblesse à ses Assises est l'objet de plusieurs plaintes aux États Généraux dans les premières années de ce siècle³⁵⁴. Dès 1587, le bailli des Vosges

³⁴⁵ É. Bonvalot, « Les plus principales ... », art. cit., pp. 66-67.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 74 ; É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 58.

³⁴⁷ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 59 ; É. Bonvalot, « Les plus principales ... », art. cit., p. 80.

³⁴⁸ J. Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz*... », *op. cit.*, pp. 254-265.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 59.

³⁵⁰ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 3 mai 1581, p. 40 ; J. Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz*... », *op. cit.*, pp. 253-260.

³⁵¹ Jonathan Pezzetta, « Le tribunal des échevins de Nancy, un instrument de réduction des prétentions judiciaires nobles (XVI^e-premier tiers du XVII^e siècle) », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : Jean El Gammal, Laurent Jalabert (dir.), *X^e Universitaires d'hiver de Saint-Mihiel*, pp. 111-114.

³⁵² É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel... », art. cit., p. 104.

³⁵³ 400 000 est l'estimation chiffrée de la population lorraine retenue par Anne Motta (A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, pp. 62-63). Nous préférons l'estimation évoquée dans le chapitre 1 entre 230 000 et 330 000 (*Cf. supra*, 2.1. Le bailliage et la prévôté nancéienne, p. 38).

³⁵⁴ J. Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz*... », *op. cit.*, pp. 247-249.

écrit au duc car « aucuns des Messieurs de la noblesse se sont trouvez icy inten[tion] de tenir les Assises mais par ce que le nombre n'a este suffisant ilz se sont retirez »³⁵⁵. Pour disconvenir à ce genre de désertion ralentissant l'activité de la justice, le chef du bailliage recommande « ung reglement qui sert pour tout le pays, avec peines & co[nd]amnations rigoureuses » des Chevaliers. L'absentéisme dénoncé par le bailli vosgien n'est pas à considérer comme du mauvais esprit de la part de la noblesse. La guerre de la Ligue éclate dans les années 1580 et Charles III y prend parti³⁵⁶. Les Chevaliers, s'ils ne sont pas appelés à prendre des armes, sont de grands propriétaires terriens. Ces possessions demandent à être surveillées, gérées, voire défendues³⁵⁷. Autre point, cette fois avancé par les gentilshommes dans des remontrances en 1601, les causes amenées aux Assises toujours plus nombreuses pour un nombre de juges toujours plus limité³⁵⁸. Cet argument est assez étonnant, surtout quand on sait que le nombre de causes présentées annuellement devant les Assises est numériquement faible³⁵⁹. Dans l'unique registre des causes du siège nobiliaire de Nancy des années 1617, 1618, 1619 et 1620, à peine une vingtaine de demandes sont portées à l'attention des Chevaliers³⁶⁰.

D'après nous, les difficultés des Assises ne viennent pas tant de l'affluence des causes que de la manière dont elles sont traitées. Il semblerait que les cours nobiliaires manquent d'organisation : aucun ordre du jour particulier n'y est respecté. Les causes sont traitées dans le désordre, posant nombre d'inconvénients³⁶¹. L'absence de juges fixes ne facilite en rien les choses. Quand ils sont confrontés à ces reproches liés à leur mauvais fonctionnement, les Anciens Chevaliers accusent la négligence des plaideurs abandonnant leurs causes en cours de route³⁶². Les États Généraux de 1602 mènent à la prise de mesures telles que la mise en place d'amendes à l'encontre des nobles absentéistes et l'établissement de listes de présences. Nancy échappe à cette nouvelle réglementation : la présence des Chevaliers y est plus assidue dans le premier tiers du XVII^e³⁶³, alors que les problèmes persistent dans les Vosges et en Allemagne³⁶⁴.

Nonobstant ces dysfonctionnements et l'entrave à la justice souveraine ducal qu'elles incarnent, les Assises ne sont pas dénuées d'utilité et les juges-nobles de compétences. Pour prendre le cas de Nancy, les Chevaliers sont aptes à juger, en première instance, les matières féodales et

³⁵⁵ BNF, Lorraine 13, 10 mai 1587.

³⁵⁶ Fabrice Micallef, « Les usages d'une souveraineté contestée. La maison de Lorraine, le grand-duché de Toscane et les villes de Provence au temps de la Ligue (1589-1595) », *Cahiers de la Méditerranée*, 2013, N° 86, pp. 53-63.

³⁵⁷ J. Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz* »..., *op. cit.*, p. 247.

³⁵⁸ *Ibid.*, pp. 248-250.

³⁵⁹ Cette remarque ne concerne que les nouvelles demandes déposées en première instance. Nous n'avons pas connaissance des procès jugés en appel par exemple.

³⁶⁰ AD 54, B 327, 185 f°.

³⁶¹ J. Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz* »..., *op. cit.*, p. 250.

³⁶² *Ibid.*, pp. 251-252.

³⁶³ BNF, Lorraine 459, f° 66 r-71 r : aux Assises nanciennes de 1608, les Anciens Chevaliers étaient au nombre de 10 ; ils étaient 14 en 1610 ; 20 en 1612 ; 14 en 1621 ; 25 en 1623 ; 38 en 1626.

³⁶⁴ J. Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz* »..., *op. cit.*, pp. 248-249.

donc « toutes actions de propriété, des chasteaulx, maisons fortes, retours de mariage, seignories, « villages », rentes, revenuz, estangs, fiefz ou arriere fiefz »³⁶⁵. Or, tous les juges sont de grands propriétaires et possèdent des connaissances sur les questions de propriété seigneuriale. Ils sont en mesure de résoudre des litiges indéniablement techniques et précis. Par exemple, l'honoré seigneur Jean de Buffegnecourt se présente devant ses pairs le lundi 22 janvier 1618³⁶⁶. Ce dernier souhaite défendre la jouissance d'une rente qui à « luy compte et appartient ung douzieme dans un quart dung quarante huictieme » issue des seigneuries de « Marches & Damelepvriere » que l'honoré seigneur messire Anthoine de Lenoncourt, primat de Lorraine, lève contre son droit depuis plusieurs années. Ainsi, les Assises ne sont pas totalement dénuées d'utilité ni de capacités, même si le nombre de dossiers qu'elles jugent tend à se réduire comme peau de chagrin par la captation des tribunaux ducaux. La perte d'influence de la noblesse en matière judiciaire ne se produit pas que dans le duché de Lorraine. Elle est même plus précoce voire brutale dans le Barrois avec l'exclusion par Charles III des nobles des Grands Jours de Saint-Mihiel.

2. La cour souveraine de Saint-Mihiel

Si ériger l'échevinage nancéien en un tribunal souverain est un processus long et sinueux en Lorraine, c'est moins le cas en Barrois où la cour sammielloise prend de véritables allures de parlement dès 1571. C'est un cas d'école inspirant le prince et ses officiers pour la partie lorraine de ses duchés. En guise d'illustration, lorsqu'Henri II réforme le greffe du Change en 1615, une remontrance des échevins de Nancy énonce la nécessité de faire la « distinction et separa[ti]on de causes et instruction de proces & juridiction » comme cela est d'usage « ez lieux ou les cours souveraines sont establies particulièrement a S[ainc]t Mihiel ville celebre & fameuse pour ce qui est de ladministra[ti]on de la justice ce que sad[icte] Altesse scaura tres bien considérer »³⁶⁷. La référence est claire. Dès lors, pour saisir cette source d'inspiration ducale, il convient d'en retracer le parcours juridictionnel. Les Grands Jours sont une instance ancienne d'abord occupée par des nobles et des ecclésiastiques (2.1). Elle tombe en désuétude dans les années 1530 pour être refondée par Charles III au moment de la signature du Concordat de Boulogne (2.2.). Ce réveil est l'occasion pour le duc de revoir l'organisation de ce tribunal, d'en exclure les juges-nobles et de lui donner des airs de parlement (2.3.). Dans le Barrois la juridiction des Grands Jours se démarque par une compétence d'appel étendue même si elle n'est pas totale (2.4.). Rapidement, et plus tôt qu'au Change, le prince a scrupuleusement règlementé cette instance notamment en accordant aux juges un statut privilégié qui n'est pas sans rappeler celui d'autres grandes cours voisines (2.5.).

³⁶⁵ É. Bonvalot, « Les plus principales ... », art. cit., p. 66.

³⁶⁶ AD 54, B 327, 1618, f° 28 r : audience du lundi 22 janvier.

³⁶⁷ BM de Nancy, MS (1381) Cat. Noel 1156, ff° 1 r-3 v, ff° 1 r-v.

2.1. Les origines des Grands Jours

Dans le duché de Bar, la noblesse participe à l'exercice de la justice en siégeant au sein d'une institution que l'on nommait anciennement la *Cour des Grands Jours*³⁶⁸. L'apparition de cette dernière instance est incertaine, Mélanie Marchand avance le X^e siècle³⁶⁹, du temps de Frédérique I^{er} (955-978)³⁷⁰ ; tandis que Mathias Bouyer évoque le règne de Thiebaut II (1239-1291)³⁷¹. Initialement, les Grands Jours sont des assises de justice itinérantes extraordinaires. L'appellation de « Grands Jours » n'est pas simplement esthétique, si les « journées » servent à désigner en général les jours d'audience des tribunaux, l'usage de « Grand » marque la supériorité juridictionnelle de l'instance³⁷². Et pour cause, d'après Paul Adam, les Grands Jours de Saint-Mihiel tirent leurs origines de la *curia comitis*³⁷³, c'est-à-dire la cour comtale³⁷⁴. Durant les premiers siècles de son existence, l'institution n'est pas stable. Elle n'est pas permanente non plus, et se tient tantôt à Bar, tantôt à Saint-Mihiel ou encore à Mousson. Le comte, juge les causes portées à son attention, épaulé de ses vassaux et de prélats³⁷⁵. La période à laquelle les Grands Jours se fixent à Saint-Mihiel est elle aussi incertaine. M. Marchand parle *a minima* du règne de Renaud I^{er} (1103-1149)³⁷⁶, alors que P. Adam penche plutôt pour le milieu du XIII^e siècle³⁷⁷. Cette dernière hypothèse semble la plus vraisemblable (bien qu'insatisfaisante), d'autant que l'expression « Grands Jours de Saint-Mihiel » ne s'impose qu'au cours du XIV^e siècle³⁷⁸.

Au XIV^e siècle, les Grands Jours se désolidarisent – comme la Chambre des comptes de Bar³⁷⁹ – de la *curia comitis* est devenue une juridiction souveraine, traitant uniquement les appels. Les sessions ne se tiennent plus qu'annuellement les dimanches de mi-carême ou de la Saint-André (30 novembre)³⁸⁰. L'instance parvient à se réunir périodiquement jusqu'au XV^e siècle.

³⁶⁸ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 376.

³⁶⁹ M. Marchand, *Des juridictions anciennement établies en la ville de Saint-Mihiel*, p. 27.

³⁷⁰ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 376.

³⁷¹ Leur émergence coïnciderait avec les Grands Jours de Troyes qui serait le plus ancien du royaume de France : Jean-Marie Augustin, « Les Grands Jours, une cour supérieure foraine sous l'Ancien Régime », in Jacques Poumarède (dir.), *Territoire et lieux de justice*, Paris, La documentation française, 2011, p. 41 ; M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 503.

³⁷² J.-M. Augustin, « Les Grands Jours... », art. cit., p. 41.

³⁷³ Paul Adam, *Étude sur les Grands Jours de Saint-Mihiel*, Paris & Bar-le-Duc, Auguste Picard & Constant-Laguerre, 1926, p. 3.

³⁷⁴ À l'origine les cours comtales seraient une imitation, à moindre échelle, de la *curia regis* : François-Louis Ganshof, « Les transformations de l'organisation judiciaire dans le comté de Flandre jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1939, vol. 18, N° 1, p. 47.

³⁷⁵ P. Adam, *Étude sur les Grands Jours...*, *op. cit.*, p. 5.

³⁷⁶ M. Marchand, *Des juridictions anciennement établies...*, *op. cit.*, p. 16.

³⁷⁷ P. Adam, *Étude sur les Grands Jours...*, *op. cit.*, p. 7.

³⁷⁸ Mathias Bouyer signale que l'expression « Grands Jours de Saint-Mihiel », n'est employée qu'à partir de 1354 : M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 504 ; J.-N. Beaupré donne pour le XIV^e siècle l'appellation de *Hauts Jours de Saint-Mihiel* : Jean-Nicolas Beaupré, *Essai historique sur le rédaction officielle des principales coutumes et sur les assemblées d'États de la Lorraine ducal et du Barrois*, Nancy, Grimblot et veuve Raybois, 1845, p. 41.

³⁷⁹ M. Bouyer, « Les débuts de la Chambre des comptes barroise... », art. cit., pp. 2-3.

³⁸⁰ Julien Lapointe, « Les Grands Jours de Saint-Mihiel, un instrument de la souveraineté ducal », *Revue historique de droit français et étranger* : Olivier Mattéoni, Élisabeth Schmit, Olivier Deschamps (dir.), *Les grands jours médiévaux et modernes*.

Malheureusement, l'absence de plus en plus régulière des ducs, surtout sous le règne de René I^{er} (1430-1480), empêchent les Grands Jours de se tenir régulièrement³⁸¹. Des solutions temporaires sont trouvées pour pallier ces absences : René d'Anjou s'octroie notamment la possibilité de juger (ou de faire juger par des commissaires) les appels au nom de l'institution lorsqu'il se rend à Bar hors des sessions des Grands Jours³⁸². Ces dispositions étant insuffisantes, le duc promulgue une ordonnance en 1449 formalisant plus largement le fonctionnement de l'institution. La périodisation des audiences est revue, soit « de trois ans en trois ans au plus tard [...] bonnement faire ne le puissions »³⁸³. En plus des juges nobles et ecclésiastiques, « tous les Baillis [...] & leurs lieutenans, & tous les Prévôts & Clercs-jurés »³⁸⁴ sont tenus d'assister aux séances. Cet acte, repris par René II (1480-1508) et complété par Antoine I^{er} (1508-1544), « sanctuarise la compétence des Grands Jours »³⁸⁵ comme cour souveraine d'appel du Barrois qui peut aller jusqu'à réviser les lettres d'anticipation délivrées par le prince. Il s'avère que l'impossibilité de tenir couramment les Grands Jours se perpétue chez les successeurs de René I^{er}. Après une session en 1532³⁸⁶, Antoine de Lorraine réitère l'ordonnance de 1449, la complète par quelques articles prévoyant notamment l'institution d'une commission permanente pour juger les appels dans le Barrois hors de la tenue des Grands Jours³⁸⁷. À la suite de cette séance de l'année 1532, s'amorce pourtant une longue éclipse de 39 ans.

2.2. 1571 : le réveil et la refondation des Grands Jours de Saint-Mihiel

En 1571, Charles III constate que face à la « grande multitude et affluence des proces »³⁸⁸, de simples commissaires ne suffisent pas. Prétendant « relever les parties des plus grandz frais », le prince décide de « crée et establ[ir] ez villes et lieux plus fameux de leurs pays tribunaulx & sieges sedentaires & arrestz pour recongnoistre vuidier et determiner en dernier resort et sans remede d'appel tous juges & magistrats inferieurs esdictz pays, laquelle façon co[mm]e estant tresutiles et nécessaires au bien et repos publicq[ue] »³⁸⁹. Pour répondre à ces nécessités, le duc se tourne vers les Grands Jours qu'il tire de leur sommeil après plus d'une quarantaine d'années :

Une histoire politique et institutionnelle de la justice (XIV^e-XVII^e siècles), 2022, vol. 12, N° 4, p. 622 ; P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 376-377.

³⁸¹ Sur René d'Anjou voir : Jean-Michel Matz, Noël-Yves Tonnerre (dir.), *René d'Anjou (1409-1480) Pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

³⁸² J. Lapointe, « Les Grands Jours de Saint-Mihiel... », art. cit., p. 623.

³⁸³ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 383.

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 378.

³⁸⁵ J. Lapointe, « Les Grands Jours de Saint-Mihiel... », art. cit., p. 623.

³⁸⁶ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 385-386.

³⁸⁷ J. Lapointe, « Les Grands Jours de Saint-Mihiel... », art. cit., pp. 623-624.

³⁸⁸ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 386-399, p. 386.

³⁸⁹ *Ibid.*, pp. 386-387.

« Cy devant pleu a feuz de louable mémoire noz progeniteurs Comte et Ducz de Bar qu'ilz auroient c[omm]e nous a esté apparu par les anciens registre et documentz establys d'ancienneté en la ville de Saint Mihiel ung jugement appellé communem[ent] les Grands Jours ou ilz fouloient assister en leurs perso[nn]es et accompagnez de plusieurs personnages leurs conseillers y ouyr et vuidier toutes cau[s]es que y estoient appelées ce qu'a este soigneusement garde et observé, & jusque en l'an mil cinq cent trente-deux, que par la malignité des tems & troubles survenus, cet ordre ait esté corrompu, & ceste convocation & assemblée des Grands Jours délaissée au grand préjudice & dommage de tous les Estats de nostredit Duché de Bar, & à la diminution & altération de nos droicts & autorité »³⁹⁰.

En tant qu'institution barroise ancienne, les Grands Jours possèdent une légitimité et Charles III n'ignore pas cette qualité. Néanmoins, il n'escompte pas conserver le fonctionnement traditionnel de ceux-ci. Cet acte d'octobre 1571 n'est donc pas tant un réveil qu'une refondation. Les intentions sont clairement énoncées, il s'agit d'établir un :

« Siège permanent & perpétuel, un jugement Souverain, stable & récétant en nostredit ville de S[ainc]t Mihiel, pour cognoistre, décider & mettre à exécution tous les procès & causes desquels le cour & cognoissance en pourront venir auxdits Grands Jours, & en dernier ressort, sans aucun remede d'appel des arrêts y donnés, & pour établir lesdits jugemens & Grands Jours »³⁹¹.

Sur la nécessaire présence du prince, Charles III se réserve « a nous et a nos successeurs que le pouvoir de tenir en personne laditte cour et y présider »³⁹², sans toutefois rendre sa personne indispensable à la réunion de la cour. Pour que les Grands Jours de Saint-Mihiel puissent se tenir continuellement « ung Président & quatre Conseillers, ung Greffier & deux Huissiers » sont nommés avec obligation de « faire leur résidence continuele en ladite ville de S[ainc]t Mihiel »³⁹³. Ces agents dépendent de l'autorité ducale qui leur alloue annuellement leurs gages, à savoir la somme de 800 FB pour le président ; 400 FB pour les conseillers ; 100 FB pour le greffier ; et 50 FB pour les huissiers³⁹⁴. Les juges composants ce personnel – le président et les quatre conseillers – n'ont plus rien à voir avec le profil des vassaux et des prélats avec lesquels les comtes (puis ducs) de Bar siégeaient pour rendre justice. Ces hommes nouveaux que sont « pour Président, Messire Jean le Pougant, & pour Conseillers, Messires Henri Gruyer, Anthoine de Rozieres, Jean

³⁹⁰ *Ibid.*, p. 387.

³⁹¹ *Ibid.*, pp. 387-388.

³⁹² BM de Nancy, MS (1575) Ordonnances de Lorraine & Barrois T. I, 3 octobre 1571, pp. 262-263, p. 263.

³⁹³ P.-D.-G. de *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 388.

³⁹⁴ J. Lapointe, « Les Grands Jours de Saint-Mihiel... », art. cit., p. 631.

Henezon, & Jacques Prigny, pour Greffier, Didier Gallyot »³⁹⁵ possèdent plusieurs traits communs. Tous sont parfaitement intégrés au champ de la robe barisienne que ce soit par leur famille ou leurs charges précédentes. Par exemple, avant d'obtenir la présidence à Saint-Mihiel, Le Pognant était procureur du duché de Bar et c'est le gendre du lieutenant général du bailliage de Saint-Mihiel Jean Warin ; autre cas, le premier conseiller H. Gruyer était procureur général du comté de Vaudémont, c'est d'ailleurs le fils de Simon Gruyer, maître échevin de ce même comté. De plus, quatre de ces magistrats sont anoblis de fraîche date et sont détenteurs d'un diplôme en droit³⁹⁶. Un peu plus tard, en 1601, la cour est légèrement agrandie avec la création d'un office de conseiller supplémentaire. À ce titre, c'est Christophe Preudhomme qui est institué. Ce dernier, issu d'une famille d'anoblis, est licencié en droit et apparenté à des membres de la Chambre des comptes de Bar³⁹⁷.

La noblesse est donc complètement évincée des Grands Jours de Saint-Mihiel. Il ne faut pas s'y méprendre, l'introduction d'hommes de lois n'est pas une originalité du XVI^e siècle, tout comme la disparition des juges gentilshommes. Au XIV^e siècle, la part des vassaux et des religieux tendait progressivement à diminuer jusqu'à composer – au plus bas – seulement 28% (en 1374) de l'assemblée de justice pour certaines sessions³⁹⁸. Cette mise de côté, déplaît aux membres du second ordre du Barrois qui ne tardent pas à manifester leur mécontentement au prince dont ils ont parfaitement identifié les manœuvres.

2.3. Un parlement qui ne dit pas son nom ?

La juridiction souveraine que sont les Grands Jours est entièrement dans la main du prince. Pour autant, Charles III se montre prudent et tente de ménager la noblesse en évitant soigneusement – dans un premier temps³⁹⁹ – la qualification officielle de « parlement »⁴⁰⁰. Privé d'y siéger pour rendre la justice, le second ordre ne manque pas d'exprimer ses réserves lors des États du bailliage de Saint-Mihiel de 1579⁴⁰¹. Le duc balaie rapidement toutes contestations et fait savoir qu'il entend maintenir la nouvelle cour dans sa pleine et entière intégrité⁴⁰². Quelques mois plus

³⁹⁵ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 388.

³⁹⁶ Le président Jean Le Pognant est anobli en 1555 et a une licence de droit ; le premier conseiller Henri Gruyer est anobli en 1540 et détient une licence en droit ; le conseiller Jean Henezon est docteur en droit et est anobli en 1563 ; Jacques Pricquet est licencié en droit et est anobli en 1561 : davantage de détails sur ces personnages sont présents chez A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 129-130.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 131.

³⁹⁸ M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, pp. 505-506.

³⁹⁹ À la fin du XVI^e siècle, l'expression de « parlement de Saint-Mihiel » se fait plus fréquente dans les sources notamment dans les patentes de nomination d'officier : A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 131.

⁴⁰⁰ J. Lapointe, « Les Grands Jours de Saint-Mihiel... », art. cit., p. 628.

⁴⁰¹ AD 54, B 681, N° 40, 15 f°.

⁴⁰² Antoine Fersing, « Les usages politiques du modèle impérial germanique en territoire francophone au 16^e siècle. Une requête de la noblesse suite aux États du bailliage de Saint-Mihiel de 1579 », *Trajectoires Revue de la jeune recherche franco-allemande*, 2021, vol. 14, [disponible en ligne : <https://journals.openedition.org/trajectoires/6254>, paragraphe 8.

tard, les gentilshommes adressent un mémoire à Charles III pour le convaincre (en vain) de revenir sur l'ordonnance de 1571, en démontrant la valeur supérieure des juges issus de la noblesse de race⁴⁰³. Parmi la multitude d'éléments avancés⁴⁰⁴, deux points méritent d'être retenus ici.

Premièrement, les remontrants ont parfaitement compris que les Grands Jours de Saint-Mihiel sont un parlement n'en portant pas le nom. Ils ne manquent pas de faire savoir au duc qu'ils ne sont pas dupes en partageant leurs craintes « que ceste court devienne ou eschiquier, ou parlement, ou chambre ou Sénat ou Grand Conseil »⁴⁰⁵ et prennent ainsi une ampleur juridictionnelle comparable. Ils avancent alors le cas du Parlement de Paris en guise d'exemple. À la manière des Grands Jours, l'instance parisienne accueillait par le passé les gentilshommes du royaume et était présidée par « le comte de Bourgogne prince du sang »⁴⁰⁶. Au regret des plaignants barrisiens, les guerres incessantes et l'appauvrissement de la noblesse française ont entraîné leur remplacement au temps de Philippe le Bel (1285-1314)⁴⁰⁷. Plutôt que d'ensuivre une voix similaire au Parlement de Paris, le second ordre appelle le prince à s'inspirer de l'Empire d'où les coutumes lorraines « ont pris leur première origine »⁴⁰⁸. Le *Reichskammergericht*, où « l'Empereur [...] estably le president de la chambre de la persone d'ung Prince qui soit Comte ou Baron et de deux Conseillers qui soient aussy Comtes ou Barons, les autres seize Conseillers sont establiz par les Estatz, Dont la moitié est de gens graduez et l[ett]rez et lautre moitié de l'Estat de la Chevalerie ou Noblesse »⁴⁰⁹ est pris comme un élogieux exemple à imiter⁴¹⁰. Cet argument est purement rhétorique voire factice car les chevaliers du Saint-Empire refusent de siéger au sein de ces instances⁴¹¹.

De ces extraits d'argumentaire, transparait l'étau culturel – entre France et Empire – dans lequel sont pris les duchés⁴¹². Il est intéressant d'observer justement la noblesse barroise recourir à l'entité impériale au gré de ses besoins, alors que leur duché a tendance à être depuis longtemps, sous influence française⁴¹³. À tel point, qu'une acculturation administrative s'est opérée⁴¹⁴. C'est, d'ailleurs, l'un des principaux éléments qui a rendu l'initiative de Charles III possible en 1571. Par

⁴⁰³ AD 54, B 681, N° 40, 6 f°.

⁴⁰⁴ Voir les récents articles d'Antoine Fersing et de Julien Lapointe sur le sujet : A. Fersing, « Les usages politiques... », art. cit. ; J. Lapointe, « Les Grands Jours de Saint-Mihiel... », art. cit.

⁴⁰⁵ AD 54, B 681, N° 40, f° 2 r.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, f° 4 r.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, ff° 3 v-4 r.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, f° 3 v.

⁴⁰⁹ *Ibidem.*

⁴¹⁰ Sur le Chambre impériale : Jean Schillinger, *Le Saint-Empire*, Paris, Ellipses, 2002, pp. 85-87.

⁴¹¹ H. Duchhardt, « Chevalerie immédiate d'Empire... », art. cit., paragraphes 4 et 5.

⁴¹² Voir L. Jalabert, « Justice et souveraineté politique... », art. cit.

⁴¹³ Gérard Cureau, La notion de mouvance dans le duché de Bar. Des origines à 1789, Thèse d'histoire du droit soutenue le 31 octobre 1972 à l'Université de Nancy, Nancy, 1972, vol. 2, pp. 184-186 ; voir également les développements de Laurent Jalabert sur cette question dans : Laurent Jalabert, « Arguments médiévaux et défense des droits ducaux : les Angevins et le Barrois mouvant du XVI^e au XIX^e siècle », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : J.-C. Blanchard, H. Schneider (dir.), *René II lieutenant...*, op. cit., pp. 131-146.

⁴¹⁴ Christophe Rivière, « Le rôle du duché de Bar dans l'acculturation de la principauté de Bar-Lorraine aux structures administratives de l'État moderne », *Ibid.*, pp. 19-30.

rapport au duché de Lorraine, le duc compte sur un maillage juridictionnel et des institutions centralisées plus anciennes. C'est cette influence française qui donne aux nouveaux Grands Jours de Saint-Mihiel un caractère si proche de ce qui se fait en matière de cour souveraine dans le Royaume. En définitive, aussi constructives soient-elles, les requêtes de la noblesse ne convainquent certainement pas Charles III. Le duc cherche à contenir le poids de la noblesse au sein des institutions des duchés⁴¹⁵ notamment au regard des difficultés qu'il rencontre en Lorraine avec les Assises de l'Ancienne Chevalerie⁴¹⁶. La cour de Saint-Mihiel est maintenue et ses compétences ainsi que les privilèges de ses membres rapidement étendus. Malgré ces extensions rapides, la juridiction de l'instance reste incomplète.

2.4. Une cour d'appel à la juridiction étendue mais incomplète

Le territoire judiciaire dépendant des Grands Jours de Saint-Mihiel ne correspond pas à l'ensemble du duché de Bar. Il est important de noter que la date de 1571 s'inscrit dans un contexte d'apaisement et de stabilisation (temporaire) de la question barroise entre Charles III et le roi Charles IX par la signature du concordat de Boulogne. Ce concordat stipule que :

« Pour le regard des sentences et jugemens donnés par le bailly de Bar ou par le bailly de bassigny es-dites terres mouvantes dudit seigneur roy, les appellations ressortiront immédiatement en la cour du parlement de Paris, sinon que pour les petites causes n'excédantes la somme dont les juges présidiaux ont accoutumés de connaître ; lesquelles appellations ressortiront au bailliage et présidial de Sens »⁴¹⁷.

En conséquence, quand Charles III ré-institue les Grands Jours de Saint-Mihiel, seuls les bailliages de Saint-Mihiel, du Bassigny (non-mouvant) et de Clermont sont compris dans son étendue juridictionnelle. Fort de son élan, le duc élargit – toujours en 1571 – cette juridiction aux « baillages de Hattonchastel et Aspremont »⁴¹⁸. Puis, en 1575, c'est au tour du bailliage de Châtel-sur-Moselle de passer sous la coupe des Grands Jours barrisiens⁴¹⁹. Ces initiatives peuvent sembler étonnantes quand on sait que ces trois bailliages relèvent normalement de la partie lorraine des duchés⁴²⁰ ! Placer ces circonscriptions bailliagères dans le giron de la cour souveraine de Saint-Mihiel est d'un

⁴¹⁵ A. Fersing, « Les usages politiques... », art. cit., [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/trajectoires/6254>, paragraphe 23.

⁴¹⁶ Cf. *supra*, 1. Les Assises de l'Ancienne Chevalerie, p. 54.

⁴¹⁷ M. Troplong, *De la souveraineté des ducs de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 102

⁴¹⁸ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 16 février 1571, f° 94 r.

⁴¹⁹ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 129.

⁴²⁰ Cf. *supra*, Carte 1 – Les duchés de Lorraine et de Bar à la fin du XVIe siècle, p. 31 ; Cf. *infra*, Tableau 36 – Surface et nombre de communes des duchés et bailliages lorrains (fin XVIe-début XVIIe), p. 671.

intérêt stratégique pour le prince. C'est un moyen pour les extraire efficacement du regard des Assises de l'Ancienne Chevalerie.

Dès lors, quelles compétences possèdent les Grands Jours ? Leur prérogative première est de recevoir « toutes causes d'appel, & appeaulx interjettés des sentences définitives, ordonnances, jugements, appointements & décrets des Baillis dudit ressort ou leurs Lieutenants, tant en matières civils que criminels & d'excès »⁴²¹. La possibilité d'appel sur les procès criminels est le signe d'une grande modernité inspiré du voisin français⁴²². Au Change et plus largement dans la partie lorraine des duchés, au XVI^e siècle et jusqu'aux années 1630, les appels sur les sentences en matière de justice criminelle n'existent pas⁴²³. Du reste dans cet extrait, il est clairement énoncé que les jugements de procès en première instance ne font pas partie des attributions de la cour de Saint-Mihiel, sauf commission spéciale du prince. Ce dernier entend que la juridiction des mairies, des prévôtés et des sièges bailliagers soit normalement suivie⁴²⁴. Cela n'empêche pas le président et les conseillers de faire du zèle. C'est le cas dès 1573, lorsqu'ils font arrêter Claude de Saint Vincent pour ses excès à l'égard du maire de Jouy-sous-les-Côtes⁴²⁵. Cette initiative entraîne un précédent avec le bailli de Saint-Mihiel, qui dénonce cette entreprise de juridiction au Conseil ducal. Le prince rappelle à l'ordre les magistrats de sa cour souveraine, et ordonne dans le cas où « le proces est encor indecis »⁴²⁶ de renvoyer l'accusé « pardevant ledict bailly ou son lieutenant pour luy estre fait, et parfaict son proces ». Le duc adopte pour sa cour de Saint-Mihiel une activité législative intense et rapide. Des règlements complémentaires suivent et mettent davantage en ordre, en quelques dizaines d'années, le fonctionnement du tribunal et le statut de ses membres.

2.5. Une cour bien réglementée aux membres privilégiés

À la différence du tribunal des échevins de Nancy, les Grands Jours de Saint-Mihiel ont déjà été et font toujours l'objet d'un important travail législatif lorsque Charles III entreprend ses réformes coutumières. Il existe un fossé considérable entre Saint-Mihiel et Nancy. Les bases du fonctionnement des Grands Jours sont instituées par René I^{er} (1430-1480) en 1449. Pour Claude Collot, cet acte – reconduit par René II (1480-1508) et Antoine I^{er} (1508-1544) – aligne la procédure

⁴²¹ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, p. 388.

⁴²² L'appel émerge en France au XIII^e siècle par le biais des tribunaux royaux et des reconsidérations autour du droit romain. Hormis pour *défaute de droit* ou *faux jugement*, l'appel à proprement parlé n'existe pas dans le monde féodal (Adhémar Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, pp. 23-28). Contrairement aux autres cours de justice européenne, au XV^e siècle le Parlement de Paris parvient à imposer l'appel au criminel (voir Jean-Louis Thireau, « L'appel dans l'ancien droit pénal français », in Jean-Louis Thireau (dir.), *Les voies de recours judiciaires, instruments de liberté*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, pp. 17-20).

⁴²³ Cf. *infra*, 3. L'absence d'appel au criminel en Lorraine, p. 192.

⁴²⁴ C'est au moins la position du duc Antoine dans son ordonnance générale sur la justice du duché en 1519 (BM de Nancy, MS (116 (189)1), 13 décembre 1519, ff^o 120 r-121 v).

⁴²⁵ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 23 décembre 1573, ff^o 70 r-v, f^o 70 r.

⁴²⁶ *Ibidem.*, f^o 70 v.

civile en usage dans le Barrois sur la procédure civile royale⁴²⁷. Le règlement cherche à imposer des délais et à normer la mise par écrit des pièces de procédures. Il s'adresse tant aux plaideurs, pour présenter leurs procès, qu'aux juridictions inférieures notamment les mairies et prévôtés. Ces règles établissent aussi les salaires des officiers de justice pour la réalisation desdits documents et des exploits. En effet, difficile pour une instance supérieure se tenant à l'époque plus qu'irrégulièrement, de juger les procès en appel en l'absence – totale ou partielle – de traces écrites.

Le 27 mai 1572, Charles III ajoute sa pierre à l'édifice en publiant un style de procédure pour les Grands Jours et de leur juridiction⁴²⁸. Ce « Stile judiciaire de la court des Grands Jours », intervient non seulement près d'une vingtaine d'années avant le *Recueil du stile à observer* (1595) du Change et des trois principaux bailliages lorrains, mais est nettement plus précis⁴²⁹. Ses réglementations procédurales, sont vite complétées. D'abord, en 1581 par une ordonnance prise à l'encontre des plaideurs usant allégrement du recours d'appel sans payer les deniers de leurs amendes de justice (il faut attendre 1613 pour qu'une initiative similaire soit adoptée pour le Change)⁴³⁰. Puis en 1607, le duc instaure la « proposi[ti]on derreur »⁴³¹ sur les jugements des conseillers de la cour souveraine. Les plaideurs insatisfaits déposent leurs requêtes au Conseil ducal, si la demande est pertinente, des conseillers de robe sont alors envoyés auprès des magistrats des Grands Jours pour réviser le dossier (en fait et non en droit).

Il n'y a pas qu'en termes de réglementation fonctionnelle où Saint-Mihiel accuse une grande avance sur le Change. L'instance sammielloise se démarque par une législation autour du statut de ses juges. Toujours en 1572, en raison d'un conflit avec le bailli du lieu, Charles III octroie aux présidents et conseillers de sa cour souveraine le privilège de n'être justiciable que devant celle-ci « ez actions pures personnelles ny de crimes delictz et excès et ny pourront estre appellez ny adjournez [...] par devant ladite Court » ou à défaut « par devant nous »⁴³², c'est-à-dire le Conseil ducal. Ce n'est pas tout, pour les causes relevant d'actions « réelles et mixtes aussy po[ur] cas de tesmoignage et ez faveur et subcide de justice » les officiers sammiellois doivent certes en répondre aux juges par devant lesquels ils seront convoqués, mais à condition que ces derniers obtiennent au préalable un *pareatis* des Grands Jours⁴³³. L'année suivante, ces privilèges sont étendus à l'avocat fiscal maître Nicolas Gernaise, et au procureur général du Barrois, Jacquicot Bournoy⁴³⁴. Ces

⁴²⁷ C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », art. cit., p. 80 et 99.

⁴²⁸ BNF, Lorraine 459, 27 mai 1572, ff° 122 r-123 r, f° 122 r.

⁴²⁹ Cf. *infra*, 2.3. La conception du recueil *du stiles a observer*: un symptôme d'essor de la culture de l'écrit dans la pratique judiciaire, p. 119.

⁴³⁰ BM de Nancy, MS (117 (189)2), 4 mai 1581, f° 73 r ; BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, janvier 1613, ff° 129 v-130 v.

⁴³¹ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 8 octobre 1607, ff° 79 r-80 v, f° 79 r.

⁴³² BNF, Lorraine 459, 27 mai 1572, ff° 122 r-123 r, f° 122 r.

⁴³³ *Ibidem*.

⁴³⁴ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 3 décembre 1573, f° 81 v.

concessions n'empêchent pas les ducs, comme Henri II, de surveiller de près ce qui se fait en leur cour souveraine. Le 7 novembre 1609, il réitère l'ordonnance de tarification des salaires touchés par les magistrats et les autres membres du personnel de justice, ceux-ci n'ayant « este publié, ains seulement observe a discre[ti]on en ce q[ue] chacun desd[ict]z officiers de justice y auroit trouvé a son avantage »⁴³⁵. Le jeune prince, n'accorde pas seulement attention aux rétributions de ses officiers, il entend sévèrement contrôler le profil des hommes de loi et régir l'accès aux Grands Jours. Par l'ordonnance du 15 novembre 1613, il cherche à limiter le népotisme et maintenir le profil savant de ses juges⁴³⁶. Pour être reçu conseiller, il impose l'âge minimal de 30 ans, d'être gradué en droit et d'avoir « frequenté et pratique par cinq ans en sieges et barreaux renommez »⁴³⁷. Les présidents doivent avoir au minimum 35 ans et cinq années d'expérience comme conseiller au Conseil ducal, aux Grands Jours ou une autre cour souveraine. Chaque nouveau magistrat est tenu de subir « lexamen de sa capacite »⁴³⁸ par les membres de la cour sur une question de droit prise sur « tel des volume des digestes code authentiquez & droict canon » ainsi qu'à des questions sur la pratique civile et criminelle. La rigueur est de mise pour la cour souveraine du prince en Barrois ! Néanmoins, la plus haute cour de justice dans les duchés reste sans nul doute la section judiciaire du Conseil ducal : le Conseil privé, dont les compétences s'adosent respectivement à celles des Grands Jours et du Change.

3. Le Conseil ducal et privé

Plus exactement, il s'agit du Conseil privé du prince qui est la section judiciaire – en cours de formation au XVI^e – du Conseil ducal. Organe de gouvernement et instance de justice, le conseil tire ses origines de la *curia* et se structure entre les années 1550 et 1632 (3.1.). Il participe à remettre en cause les larges compétences des Assises. Le conseil jouit d'atouts traditionnels lui permettant de se placer comme la plus haute cour des duchés. Parmi ces atouts, il y a la plainte de justice, qui donne au duc et à ses officiers la posture d'une cour de cassation sans égal (3.2.). Par leur étude, les plaintes de justice traitées par le conseil peuvent laisser entrevoir les progrès de la souveraineté judiciaire ducale (3.3.). En effet, en principe, n'importe quelle cour supérieure (Change, Assises etc.) peut être saisie pour un recours en plainte. Pour autant le Conseil ducal parvient lentement à s'imposer comme une référence en la matière au détriment des Assises. Cela donne l'occasion au prince de juger lui-même des plaintes, toujours plus nombreuses, qui plus est souvent déposées contre ses juges dont ceux du Change.

⁴³⁵ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 7 novembre 1609, ff^o 89 r-90 r, f^o 89 r.

⁴³⁶ Le népotisme au sein de la cour souveraine de Saint-Mihiel est l'objet de critiques de la noblesse du bailliage dès les années 1570 : J. Lapointe, « Les Grands Jours de Saint-Mihiel... », art. cit., p. 630.

⁴³⁷ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 15 novembre 1613, ff^o 156 v-158 r, f^o 157 r.

⁴³⁸ *Ibid.*, f^o 157 v.

3.1. Les fondements du Conseil ducal

3.1.A. Une institution héritière de la *curia*...

Le conseil ducal est probablement l'institution la plus ancienne que connaît le duché de Lorraine, il est l'une des extensions de la *curia*. Signifiant étymologiquement « l'assemblée des hommes »⁴³⁹, la cour « est une institution universelle des monarchies, en tout temps et en tout lieu », elle désigne « l'ensemble des personnes entourant le prince et lui prodiguant aide et conseil aussi bien dans sa vie privée que dans l'exercice de ses fonctions étatiques »⁴⁴⁰. Cet organe de gouvernement indifférencié donne progressivement naissance à des institutions spécialisées⁴⁴¹ telles que la Chambre des comptes ou le Conseil ducal. Il est difficile de donner une date précise pour fixer l'apparition du conseil. Comme l'explique Cédric Michon, pour un prince le « passage d'un entourage de conseillers à un Conseil »⁴⁴², du *counsel* au *council*⁴⁴³ se fait sur le temps long et prend plusieurs siècles.

Dans le Barrois la *curia comitis* existe depuis au moins le XI^e siècle. Quant au Conseil comtal, sa présence est attestée au XIV^e siècle sous le nom de « Grand conseil »⁴⁴⁴. Nous possédons peu d'informations sur la tenue de cette institution que ce soit en matière de régularité, du déroulement des séances ou ne serait-ce que du lieu où elles se tiennent⁴⁴⁵. Il est toutefois connu que ses compétences n'ont pas de limites, les affaires traitées relèvent tant de la diplomatie, de la guerre et des finances que de la justice. Pour ce dernier volet d'attribution, le comte (puis duc) de Bar exerce sa justice retenue en son conseil⁴⁴⁶. Sa présence n'est d'ailleurs pas forcément nécessaire pour que l'institution puisse fonctionner⁴⁴⁷.

Dans le duché de Lorraine, le Conseil ducal – aussi appelé « Conseil monseigneur le duc », « grand conseil »⁴⁴⁸ ou « grand Conseil du roi [René II] »⁴⁴⁹ – est en place au XIII^e siècle⁴⁵⁰. Au XV^e, c'est un organe de gouvernement en tant que tel. Quand, en 1486, René II prend ses dispositions pour confier – en cas de régence – le pouvoir à son épouse la duchesse Philippe de Gueldres, il lui

⁴³⁹ Félix Gaffiot, *Dictionnaire latin français*, Paris, Hachette, 1934, p. 456.

⁴⁴⁰ Claude Gauvard, Jean-François Sirinelli (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 132.

⁴⁴¹ *Ibid.*, p. 133.

⁴⁴² Cédric Michon, « Introduction. Conseils et conseillers en Europe (v. 1450-V. 1550) », in Cédric Michon (dir.), *Conseils et Conseillers dans l'Europe de la Renaissance v. 1450-v. 1550*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2012, p. 6.

⁴⁴³ *Ibidem.*

⁴⁴⁴ M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 428.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, pp. 428-429.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 430.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 435.

⁴⁴⁸ J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 122.

⁴⁴⁹ Henri Lepage, A. Bonneval (col.), *Les offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorraine*, Nancy, Lucien Wiener, 1869, p. 47.

⁴⁵⁰ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 61.

impose pour assurer l'interrègne la consultation régulière des « gens du Conseil »⁴⁵¹. Tout comme pour le Barrois, nous manquons d'informations sur le fonctionnement primitif de ce dernier. Hormis quelques cas (comme le château d'Einville en 1395 ou Rosières en 1424⁴⁵²), les lieux de réunion sont rarement renseignés. En réalité, le Conseil ducal lorrain se déplace au gré des voyages de son prince⁴⁵³ et – à la différence du voisin barisien – ne peut se tenir sans le duc. Sous le règne de Charles II, le conseil est « une émanation de la *curia* féodale », et son pouvoir est toujours strictement incarné par la personne princière⁴⁵⁴. La compétence de cette institution est générale⁴⁵⁵. Les conseillers assistent leur prince sur l'ensemble des affaires pouvant se présenter qu'elles soient politiques, fiscales, militaires ou judiciaires.

L'apparition de sections spécifiques au sein des conseils princiers et la professionnalisation des conseillers (par la mise en place de secrétaires notamment) est symptomatique du perfectionnement de l'appareil étatique⁴⁵⁶. Il est courant de trouver un découpage en trois sphères d'activité avec les affaires : politiques et administratives ; législatives ou financières ; ainsi que les judiciaires⁴⁵⁷. En Lorraine au XVI^e siècle, les choses ne sont pas aussi abouties. Comme l'évoque Antoine Fersing dans sa thèse, il est possible de trouver dans les sources lorraines l'appellation de « Conseil d'État » et de « Conseil privé »⁴⁵⁸. Ce dernier renvoie à l'existence d'une section judiciaire spécifique du Conseil ducal. Mais dans la pratique, « il est délicat d'y voir une réalité institutionnelle bien définie »⁴⁵⁹, du moins pas encore. L'organisation de l'institution connaît tout de même de grands perfectionnements du milieu du XVI^e siècle au début des années 1630.

3.1.B. ... de mieux en mieux structurée et spécialisée (mi-XVI^e-1632)

Un premier pas est franchi par Chrétienne de Danemark et Nicolas de Vaudémont qui assurent la régence (1545-1552/1558) pendant la minorité de Charles III⁴⁶⁰. Souhaitant rationaliser

⁴⁵¹ Charles Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold I^{er}*, Nancy, Imprimerie A. Crépin Leblond, p. 219.

⁴⁵² J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 122.

⁴⁵³ *Ibidem.*

⁴⁵⁴ C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 94.

⁴⁵⁵ *Ibidem.*

⁴⁵⁶ Cédric Michon, « Essai de synthèse. Conseils et conseillers en Europe occidentale (v. 1450-v. 1550) », in C. Michon (dir.), *Conseils et Conseillers...*, *op. cit.*, pp. 381-388.

⁴⁵⁷ C. Michon, « Introduction. Conseils et conseillers... », art. cit., p. 8.

⁴⁵⁸ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 139.

⁴⁵⁹ *Ibidem.*

⁴⁶⁰ Outre la fragilité politique caractéristique d'une période de régence (Charles a deux ans et demi quand elle débute en 1545), Chrétienne de Danemark – nièce de l'empereur Charles IV – est déposée par le roi de France en 1552 en raison de ses accointances impériales trop marquées. Henri II fait prêter serment à Nicolas de Vaudémont et ramène avec lui le jeune Charles III pour parfaire son éducation à la cour (voir Émile Duvernoy, *Chrétienne de Danemark, duchesse de Lorraine*, Nancy, Humblot, 1940 ; M.-J. Laperche-Foumel, « Metz, Toul et Verdun... », art. cit. ; Stefano Simiz, « Charles III (1543-1545/1608). L'équilibre de l'ambition », in L. Jalabert (dir.), *Ducs de Lorraine. Biographies...*, *op. cit.*, pp. 65-66).

le fonctionnement du Conseil ducal, les régents prennent une ordonnance (non datée) intitulée « Forme [...] pour l'establissement du Conseil d'Etat es pais de Monseigneur le duc Charles leur filz et neveu »⁴⁶¹. L'acte fixe notamment un nombre de douze conseillers – de noble condition – devant « entendre et décider toutes matières, selon [que] par cey devant en a esté usé au Conseil d'Etat et privé de Messeigneurs les ducz »⁴⁶². Les quatre plus anciens d'entre eux se relaient par quart d'année à la place de chef du conseil⁴⁶³. À leurs côtés travaillent deux maîtres des requêtes ainsi que des secrétaires. L'acte légifère les interactions entre chacun de ces officiers et met de l'ordre dans le déroulement des sessions de réunion. En somme, à l'ouverture des séances, les secrétaires lisent les délibérations précédentes aux conseillers afin de déterminer et de prendre note des commissions effectuées ou non⁴⁶⁴. Les maîtres de requêtes récupèrent auprès du « secrétaire d'Etat ung sommaire des conclusions d'un chacun conseil »⁴⁶⁵ pour le synthétiser en mémoire à remettre au chef du conseil. Enfin, pour qu'un secrétaire puisse présenter une commission pour signature aux régents, il doit au préalable la faire vérifier par un maître des requêtes puis parapher au dos par le chef du conseil⁴⁶⁶.

Quelques années plus tard, en 1588, c'est au tour de Charles III de poursuivre la rationalisation du travail en son conseil notamment sur l'art et la manière « [d']enregistrer tous ce qui s'expediera »⁴⁶⁷. Il est décidé qu'en plus des lettres patentes et décrets, seront enregistrés :

« Les ordonnances et editz qui se rendront en notredit Conseil tant entre personnes eclesiastiques qu'autres, les décrets portant mainlevée et concession des drois de foi [X] et representation d'heritier a absents avons appartenants en nos duchés de Lorraine et de Bar sur les sujets fort fuyants et non residants pour la prise de possession des bénéfices scitués en nosdits pais, les octrois, et concessions qui se donneront aux communautés de fermes et ceindre[?] des murailles de leurs bours et villages, lettres de pardon, rappel de bans et de commutation de peine, les reglemens qui se donneront entre nos officiers tant pour l'exercice de leurs charges qu'establissement de la justice comme aussi généralement tout autres mandemens commissions »⁴⁶⁸.

Les secrétaires ont interdiction de délivrer le moindre acte s'il n'a été au préalable enregistré⁴⁶⁹. Quant aux registres des bailliages au greffe du conseil, il est proscrit aux gardes de négocier leur

⁴⁶¹ H. Lepage, A. Bonneval (col.), *Les offices des duchés de Lorraine...*, *op. cit.*, pp. 45-46.

⁴⁶² *Ibid.*, p. 46.

⁴⁶³ *Ibidem.*

⁴⁶⁴ *Ibidem.*

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 47.

⁴⁶⁶ *Ibidem.*

⁴⁶⁷ BNF, NAF 21875, 22 juillet 1588, ff° 237 r-238 v, f° 237 r.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, ff° 237 v-238 r.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, pp. 156.

service par le versement d'un quelconque salaire⁴⁷⁰. Le couronnement de ces réglementations intervient à la fin de notre période, après 1620. Sans doute par manque d'application, en 1627, Charles IV rappelle à l'ordre les secrétaires ordinaires en insistant sur la nécessité de faire relire par un maître des requêtes, puis signer par le chef du conseil tout acte rédigé avant son expédition⁴⁷¹. Une minute datée de 1632, propose un règlement général – jamais publié – pour le fonctionnement de la section judiciaire du Conseil ducal⁴⁷². Dans sa forme et son contenu, cette réglementation est on ne peut plus similaire à celles prises pour des cours comme le Change ou les Grands Jours de Saint-Mihiel. Le premier article propose qu'une limite d'âge de 25 ans, un diplôme de droit et une expérience pratique d'au moins 4 ans (dans un siège bailliager ou une cour souveraine) soient proposés pour accéder au conseil⁴⁷³. Point remarquable, les paragraphes 2 et 3 prévoient la tenue des séances de justice en l'absence du prince, ce qui devait être courant à la fin de la période⁴⁷⁴ ; bien du chemin a été parcouru depuis le XV^e siècle ! Beaucoup d'articles visent à préciser et rendre plus fluide le travail de la justice. Sur la réception des procès, il est exigé de procéder à un examen préalable des requêtes de nullité pour écarter d'office celles jugées illégitimes⁴⁷⁵. *Idem*, les causes reposant sur des coutumes étrangères, qui n'ont pas cours en Lorraine doivent être refusées⁴⁷⁶. Des articles mettent l'accent sur la discipline des officiers et la confidentialité des audiences. Les débats sont tenus au secret⁴⁷⁷ on demande à chaque conseiller de faire preuve de sérénité et de modestie en cas de divergence d'opinion⁴⁷⁸. D'autres paragraphes se concentrent sur les dossiers judiciaires une fois en mains des conseillers. Ils prévoient la remise au greffe des pièces de procès par ces derniers en cas de maladie ou d'absence prolongée pour que l'affaire concernée puisse être redistribuée⁴⁷⁹. Les missions se répartissent équitablement entre maître des requêtes et conseillers⁴⁸⁰. Vis-à-vis du comportement des plaideurs, l'ordonnance requiert aux officiers d'empêcher les interjections abusives sur les sentences du conseil⁴⁸¹ et d'exiger qu'ils résident à Nancy pour mener leur procès⁴⁸². L'acte envisage même tout un ensemble de règles pour éviter la récusation des membres du conseil à cause de leurs liens familiaux ou d'intérêts privés⁴⁸³. Comme dans d'autres sièges, on cherche à encadrer et discipliner les auxiliaires. Il est attendu des avocats qu'ils se tiennent

⁴⁷⁰ *Ibidem*.

⁴⁷¹ AM de Nancy, II 1, N°12, 24 mars 1627.

⁴⁷² AD 54, B 846, N° 159-bis, [non folioté] 12 f°.

⁴⁷³ *Ibid.*, f° 1 v, art. I.

⁴⁷⁴ Antoine Fersing, «Le Conseil ducal de Lorraine ou les nécessaires paradoxes de la justice retenue», *Annales de l'Est* : A. Fersing, J. Pezzetta (dir.), *Princes, juges et sujets...*, *op. cit.*, pp. 157-178.

⁴⁷⁵ AD 54, B 846, N° 159-bis, [non folioté] 12 f°, f° 3 r, art. 6.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, f° 3 v, art. 7.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, ff° 2 v-3 r, art. 5.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, ff° 3 v-4 r, art. 8.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, f° 4 v, art. 11.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, ff° 4 r-v, art. 12.

⁴⁸¹ *Ibid.*, f° 5 r, art. 13.

⁴⁸² *Ibid.*, ff° 5 r-6 r, art. 14.

⁴⁸³ *Ibid.*, f° 6 r, art. 15 et 16.

et ne s'emportent pas durant leur plaidoirie⁴⁸⁴ qui répondent normalement à des règles et une discipline précise⁴⁸⁵. Le greffier a le droit de choisir à sa guise deux commis⁴⁸⁶ et a sous ses ordres un clerc travaillant au greffe⁴⁸⁷. Les huissiers de la chambre du conseil ne peuvent sortir sans autorisation du chef de ce dernier⁴⁸⁸, et des mesures sont prévues pour les justiciables les excédant⁴⁸⁹. La suite et fin du document dresse un tableau des salaires selon l'office et le type de tâche effectuée⁴⁹⁰.

Bien que ce règlement n'ait jamais été officialisé, il est vraisemblable que son auteur cherchait à normaliser – si ce n'est à améliorer – un fonctionnement déjà établi. À la fin des années 1620, le Conseil privé connaît une organisation aussi aboutie que celle du Change ou des Grands Jours de Saint-Mihiel. Une différence indéniable le distingue de ces deux dernières institutions : il leur est supérieur. En effet, la structuration du Conseil ducal, au XVI^e et au premier tiers du XVII^e siècle, s'est accompagnée d'une législation significative sur ses compétences en matière de justice. Et pour cause, au XVI^e siècle, les ducs de Lorraine parviennent à placer leur conseil comme une alternative en dernier ressort aux côtés, puis au-dessus, des Assises de l'Ancienne Chevalerie⁴⁹¹. Ce hissingage juridictionnel est favorisé par un ensemble de prédispositions particulièrement favorables au conseil.

3.2. Une cour souveraine d'appel en devenir sans égal grâce aux plaintes de justice

3.2.A. Les atouts d'un conseil au sommet de la hiérarchie judiciaire

Pour se placer comme la plus haute instance du duché, la cour ducale – loin d'être démunie au début du XVI^e siècle – a le loisir de s'appuyer sur différents outils judiciaires. Il y a bien sûr l'usage du pardon, de la rémission et de la grâce⁴⁹², le buffet seigneurial, le statut de chef de sens et la plainte de justice. Ce sont ces trois derniers éléments qui nous intéressent plus particulièrement.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, f^o 8 v, art. 23.

⁴⁸⁵ Sur ce sujet voir les travaux de Marie Houlemare notamment : Marie Houlemare, *Politiques de la parole. Le parlement de Paris au XVI^e siècle*, Genève, Librairie Droz, pp. 259-324 ; Marie Houlemare, « L'art du plaidoyer, entre libre parole et autorité de l'avocat (France, XVI^e siècle) », in J.-P. Genet (dir.), *La légitimité implicite, op. cit.*, pp. 351-359 ; ou encore Marie Houlemare, « Un avocat parisien entre art oratoire et promotion de soi (fin du XVI^e siècle) », *Revue historique*, 2004-2, N^o 630, pp. 283-302.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, f^o 8 r, art. 21.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, ff^o 8 r-v, art. 22.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, ff^o 8 v-9 r, art. 24.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, ff^o 9 r-v, art. 25.

⁴⁹⁰ Sur 53 articles, les articles allant du n^o26 (compris) à 53 traitent des salaires.

⁴⁹¹ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises... », art. cit., p. 116.

⁴⁹² Sur ce sujet, voir la thèse d'Emmanuel Gerardin, *La peine et le pardon...*, *op. cit.* ; Antoine Follain, Emmanuel Gerardin, « Fiction et réalités dans les lettres de rémission du duc de Lorraine au début du XVII^e siècle », Antoine Follain (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015, pp. 313-347.

Bien que l'emprise juridictionnelle des Assises de l'Ancienne Chevalerie soit importante, les princes lorrains ne sont pas démunis. Il ne faut pas oublier que le duc est un grand seigneur et, qu'en tant que tel, son conseil fait office – de longue date – de buffet, c'est-à-dire de cour d'appel seigneuriale supérieure. Les sièges inférieurs relevant de sa juridiction sont nombreux. Pour prendre quelques exemples parmi d'autres, les plaideurs des terres du ban de Delme, de Nomeny ou encore du Val-de-Liepvre interjettent leurs appels depuis leur justice directement vers le buffet ducal, qui n'est autre le Conseil ducal. Quand le pouvoir princier conditionne plus rigoureusement ces recours au début des années 1570, il précise d'ailleurs dans ses ordonnances que l'appel est reçu au titre de « buffet » seigneurial⁴⁹³.

À cela s'ajoute le statut de chef de sens que détient le Conseil ducal – au minimum depuis le XIV^e siècle – auprès de nombreuses justices inférieures⁴⁹⁴. L'attribution de « chef-de-sens » pour une cour désigne sa consultation par d'autres pour obtenir ses lumières judiciaires. Ce procédé est régulièrement employé par les échevinages du duché pour résoudre les cas difficiles ou sur lesquels ils pourraient manquer de connaissances⁴⁹⁵. Un chef de sens suppose l'existence d'un sentiment d'appartenance à une communauté de droit commun⁴⁹⁶. Les échevins locaux se tournent vers l'instance considérée comme étant « la première à appliquer le droit dont ils usent eux-mêmes »⁴⁹⁷. Il nous paraît plus vraisemblable que les justices inférieures furent vivement encouragées par le pouvoir ducal à se tourner vers son conseil, sur les prétextes de pratiques coutumières similaires et d'une compétence plus importante⁴⁹⁸. Cette capacité s'étend sur tout le territoire ducal (barisien comme lorrain)⁴⁹⁹. Quérir l'avis du Conseil ducal est également un moyen de légitimer davantage une décision. C'est un recours que connaissent parfaitement les juges du Change puisqu'ils s'appuient sur son avis dès le XIV^e siècle (à l'aube de la création de l'instance donc) pour faire mieux valoir leurs sentences⁵⁰⁰.

Reste la plainte de justice. Dans les duchés, le Conseil ducal en est certainement le principal receveur, même si des instances comme le Change en réceptionnent également – nous y

⁴⁹³ BM de Nancy, MS (116 (189)1), 13 novembre 1571, ff^o 353 r-v ; BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 7 avril 1573, ff^o 425 r-v.

⁴⁹⁴ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises... », art. cit., p. 116.

⁴⁹⁵ J. Coudert, « Les justices seigneuriales en Lorraine... », art. cit., p. 210.

Le statut de chef de sens se retrouve ailleurs comme en Flandres. Les villes flamandes du pays Liège se tournaient régulièrement vers les institutions de cités plus importantes pour les aider à résoudre des cas judiciaires difficiles : Raymond Monier, « Le recours au chef de sens, au Moyen Âge dans les villes flamandes », *Revue du Nord*, 1928, N^o 53, pp. 5-19.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁹⁷ J. Coudert, « Les justices seigneuriales en Lorraine... », art. cit., p. 210.

⁴⁹⁸ Il n'est pas impossible que les prémices du statut de chef de sens proviennent d'une consultation régulière d'un siège de justice par d'autres. En revanche la fixation définitive comme chef de sens est certainement dû à l'intervention d'une autorité supérieure en lien avec le siège consulté. Ce phénomène est observable au Moyen Âge pour les villes flamandes : R. Monier, art. cit., p. 11.

⁴⁹⁹ C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 113.

⁵⁰⁰ *Ibid.*, pp. 112-113.

reviendrons⁵⁰¹. En Lorraine, il n'y a pas d'appel possible sur les procès criminels et depuis l'avènement de René I (1431-1453), les Assises de l'Ancienne Chevalerie sont compétentes pour juger souverainement une grande partie des causes d'appel au civil. Afin d'outrepasser ces restrictions et d'étendre le ressort juridictionnel de leur conseil, les ducs étendent considérablement au XVI^e siècle le recours de plainte de justice. Il devient progressivement – à côté des demandes de grâces et de rémissions – l'un des éléments phare de l'activité judiciaire du conseil. La plainte de justice se décline sous deux formes : premièrement, la défaute de droit, c'est-à-dire un déni de justice⁵⁰² qui n'est autre que le « refus que fait un Juge de recevoir une Requête qui lui est juridiquement présentée, ou le refus qu'il fait de rendre son Jugement sur une affaire dont il est Juge, & qui est en état d'être jugée. Dans ce cas, il est permis de prendre le Juge à partie, & d'appeler le déni de Justice par devant le Juge supérieur »⁵⁰³. Secondement, le « faux et malvès jugement »⁵⁰⁴, issu des coutumes germaniques, qui est une forme de récusation consistant en une prise à partie des juges contre leur sentence⁵⁰⁵. Charles III donne, le 1^{er} juin 1574, une liste explicitant les cas pour lesquels les plaintes sont valides :

« Disons et ordonnons q[ue] nul ne sera doresnavant receu a se plaindre [par] devant nous de faute de justice des sentenc[es] et jugemens diffinitifz rendus [par] icelles, sy donc noz juges n'ont manifestement erré en fait et en droict ou qu'ils aient directement prononcé contre les usages stiles judiciaires ou coutumes des pays ou donc que lesdictz juges ne soie[n]t charges [par] lesd[ict]es [par]ties plaignantes d'avoir esté seduictz subornes, ou corrompus par presens ; familiarité ou ou paretage auquel cas lesd[ict]es [par]ties seront receues a se plaindre »⁵⁰⁶.

Ni plus ni moins, ce procédé donne au Conseil ducal la posture d'une cour de cassation⁵⁰⁷ capable de prononcer des jugements cassant « un acte ou une procédure, pour cause de nullité »⁵⁰⁸. Le mot « cassation » n'apparaît qu'au XV^e siècle et ne prend son sens actuel qu'au XVIII^e siècle. Ainsi, dans les années 1500, les recours de plainte de justice ne sont pas tant à considérés comme « une voie

⁵⁰¹ Cf. *infra*, 2. Les plaintes de justice devant le Change, instrument de régulation de la pratique au civil ?, p. 188.

⁵⁰² C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », art. cit., p. 106.

⁵⁰³ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique avec les juridictions de France*, Paris, Veuve Brunet, 1769, vol. 1, p. 438.

⁵⁰⁴ Charles-Émmanuel Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar, du Bassigny et des Trois-Évêchés (Meurthe, Meuse, Vosges, Haute-Marne)*, Nancy, Dard, 1848, p. 94.

⁵⁰⁵ A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle...*, *op. cit.*, p. 26.

Cette pratique de la plainte pour défaut de droit et faux jugement existe dans d'autres principautés. C'est le cas dans le Pays de Liège où ce type de plainte remplaça – au moins dès le XIII^e siècle – le combat judiciaire en cas de mise en tort de son juge par un plaideur : Jean-Joseph Raikem, Mathieu-Lambert Polain, *Coutumes du Pays de Liège*, Bruxelles, Gobbaerts, 1870, 2 vol., 572 p., vol. 1, pp. 11-12.

⁵⁰⁶ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 1^{er} juin 1574.

⁵⁰⁷ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 61.

⁵⁰⁸ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, p. 220.

de recours offerte aux justiciables [qu'un] corollaire du pouvoir normatif du monarque »⁵⁰⁹. D'ailleurs, ce type de recours se précise semblablement dans le royaume de France, en faveur du Conseil du roi... dans la seconde moitié du XVI^e siècle⁵¹⁰ ! C'est temporellement proche du duché de Lorraine où cette procédure s'organise entre le XVI^e et le début du XVII^e. L'utilisation de cette forme d'appel est étroitement liée à la souveraineté judiciaire. Le Conseil du souverain peut recevoir les plaintes de justice et casser des jugements par nullité parce que le prince y est présent. Par sa présence, la justice n'est plus déléguée et il peut juger « les juges et la justice »⁵¹¹. Cette position n'est pas évidente de prime abord pour le duc de Lorraine car, théoriquement, le Conseil ducal n'est pas la seule instance compétente pour recevoir des plaintes.

3.2.B. Le traitement des plaintes de justice : une compétence de moins en moins partagée...

Après la tenue des États Généraux, le duc Antoine prit ordonnance sur la question « de la juridiction d'un chascunes [en] actions réelles et personnelles »⁵¹². La fin de celle-ci dispose – de manière ambiguë⁵¹³ – que chaque :

« Condamne pourra appeler, sy bon luy semble, ou il appartiendra, de ressort en ressort, et po[u]r le regard des plaintifz de faute de justice qui se pourront faire cy apres il sera au choix du plaignant de faire son plaintif et poursuite d'iceluy [par] devant n[ost]re justice supérieure, ou [par] devant les seigneurs ou seig[neurs] de la justice desd[ictz] c[omme] il voudra faire plaintif, sans q[ue] le s[eigneu]r de celuy qui voudra faire le plaintif puisse aucunem[ent] empescher ne deffendre a son subject de l'aller faire »⁵¹⁴.

Que l'expression « n[ost]re justice supérieure » désigne le Conseil ducal ou non, l'acte confirme néanmoins que c'est une attribution partagée avec d'autres sièges, Assises comprises. Malgré cette disposition floue, il semble que le conseil soit parvenu à prendre une pleine et quasi-exclusive possession de cette compétence et ainsi à s'ériger en cour d'appel suprême. Plusieurs mesures laissent penser cela, comme en 1574, quand Charles III définit les raisons légitimant le dépôt d'une plainte de justice. C'est la « multiplication des requêtes qui nous sont journallement presentées »⁵¹⁵

⁵⁰⁹ Xavier Godin, « La procédure de cassation du XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société*, 2010, 29^e année, p. 20.

⁵¹⁰ Dans le Royaume, la proposition d'erreur existe depuis le XIII^e siècle. Les plaideurs peuvent par ce biais interjeter des appels sur des sentences en dernier ressort du Parlement vers le Conseil royal. Voir le travail de Serge Dauchy, *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988.

⁵¹¹ X. Godin, « La procédure de cassation... », art. cit., p. 22.

⁵¹² BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 28 mars 1533, f^o 43 r : une note indique « ceste ordonnance este des estatz trouve a Nancy le XIIIe decembre 1519 ».

⁵¹³ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises... », art. cit., pp. 116.

⁵¹⁴ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 13 décembre 1519, f^o 43 r.

⁵¹⁵ BM de Nancy, MS (1575), 1^{er} juin 1574, pp. 323-324, p. 323.

qui pousse le duc à réagir. Cela ne calme pas l'utilisation excessive qu'en font les plaideurs. Le 18 mars 1576, Charles III déplore que nombre de justiciables se pourvoient en son conseil « le plus souvent à tort de faute de justice de nos juges ordinaires contre les sentences rendues en leurs causes » et fassent traîner les procédures pour « fatiguer leurs parties par longueurs et involutions de proces »⁵¹⁶. Pour contrer ces comportements, la consignation de la somme de 200 F est imposée pour chaque personne souhaitant déposer une plainte. Difficile de croire que Charles III aurait mis en vigueur cette lourde condition si les causes n'avaient pas été multiples et si une concurrence réelle était à craindre. Pourtant l'article I du titre des X « des plaintes » du *Recueil du Stile a observer* (1595) relativise la suprématie du pouvoir ducal sur cette attribution :

« Et sera loisible aux subjects de roture, de former ladite plainte au Seigneur haut-Justicier des Juges qui l'auront grevé par leur sentence, en fournissant de deniers (comme dit est). Et s'il ny trouve radresse, pourra former de nouveau sa plainte par devant lesdicts Seigneurs Bailly, & de la Noblesse [les Assises], ou si bon luy semble des le commencement former ladite plainte par devant eux »⁵¹⁷.

Le pouvoir ducal sur les plaintes paraît ici assez relatif. Il ne faut pas s'y méprendre, le recueil de procédure est un texte négocié avec des États Généraux dominés par la noblesse qui a revu les textes et posé ses conditions. Le pouvoir ducal a senti le risque que comprenait les tournures d'un tel article et a fait ajouter un paragraphe tiré d'une ordonnance de mars 1599 précisant qu'en aucun cas :

« Est dict n'avoir esté entendue par ledit article la cognoissance des plaintes avoir esté attribuee aux Sieurs de la Noblesse, sur autres plus avans sur ceux desquels ils ont mediatement ou immediatement la cognoissance des appellations au droict de l'Hostel, demeurantes les choses comme au paravant, pour ce que toutes celles qui se vident ez buffetz ».

Ainsi, officiellement à la fin du XVI^e siècle, les terres sur lesquelles le prince est seigneur haut justicier échappe *de facto* aux sièges nobiliaires en faveur du Conseil ducal pour le dépôt de plaintes de justice. Ce n'est pas le seul point notable qu'entérine le recueil de procédure de 1595. Ce qui fait la force des appels de plainte de justice c'est qu'ils sont possibles sur des causes souveraines. Normalement, dans les sièges bailliagers comme au Change, il n'y a pas d'appel envisageable sur les procès de : « louyers, gages, & mercedes de serviteurs & main-ouvriers, legats pieux bien recognus, traict de bouche, & chose mise en deposit »⁵¹⁸. Sauf... par plainte de justice : « Es causes

⁵¹⁶ BM de Nancy, MS (117 (189)2), 18 mars 1576, ff° 15 r-v.

⁵¹⁷ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 38 r, Tit. X art. I.

⁵¹⁸ *Ibid.*, f° 29 v, Tit. VIII, art. XIII.

ou n'y appel, pour estre des qualitez cy deva[n]t declaires, on pourra se pourvoir par plaintes en faute de Justice »⁵¹⁹. Selon nous, ces éléments sont à interpréter dans un sens favorable au conseil. Même si les Assises conservent théoriquement la capacité de traiter certaines plaintes de justice, il paraît peu vraisemblable qu'elles opposent sur ce terrain une concurrence réelle au Conseil privé. D'abord, parce que l'institution de la noblesse peine à fonctionner correctement à cette époque⁵²⁰. Ensuite, parce que le conseil n'hésite pas à capter les causes directement par évocation⁵²¹, ce que les nobles ne manquent pas de dénoncer aux États Généraux de 1600⁵²².

Dans ce contexte, à la fin siècle, les ducs de Lorraine et leur Conseil privé sont dans une posture ascendante dans la hiérarchie judiciaire des duchés, ce qui n'est pas sans rappeler la bonne époque de Charles II décrite par C. Rivière⁵²³. Mais c'est véritablement dans les premières décennies du XVII^e siècle que se dessine un basculement plus net.

3.2.C. ...jusqu'à la prise d'ascendant du prince et de son conseil au XVII^e siècle : le cas du bailliage d'Allemagne

Le début de XVII^e siècle confirme la perspective d'une prise d'ascendant du pouvoir ducal sur les plaintes de justice. Le cas du bailliage d'Allemagne est particulièrement significatif sur le sujet. En effet, le duc profite de procès où ses droits souverains sont considérés comme bafoués pour réduire les appels interjetés vers les Assises et confirmer en revanche le recours pour plainte à son conseil. Tout commence en 1613 par un procès opposant Nicolas Serrurier et ses consorts au maire de « Genbgrichen » Philippe Baur pour délit et excès⁵²⁴. Le sieur Serrurier a porté plainte devant le Conseil ducal d'une sentence rendue par les Assises allemandes « portant reformation d'une aultre précédente prononcée entre lesd[ictz] partyes par [...] Jean Huart lieutenant-general en nostred[ict] Bailliage, en cas de delict et excès »⁵²⁵. Or, les affaires de délit et d'excès sont jugées souverainement par les tribunaux bailliagers, il n'y a pas d'appel possible aux Assises. Ce point n'échappe pas au conseiller et au procureur général de Lorraine Claude-Marcel Remy⁵²⁶ qui met en avant pour la conservation des droits de son prince « que le cas dont il auroit esté question

⁵¹⁹ *Ibidem.*, Tit. VIII, art. VIII [XIII].

⁵²⁰ D'autant que les Assises traversent une période difficile : *Cf. supra*, 1.4. Une institution sur le déclin ?, p. 61 et *Cf. infra*, 3.2.C. ...jusqu'à la prise d'ascendant du prince et de son conseil au XVII^e siècle : le cas du bailliage d'Allemagne, p. 83.

⁵²¹ « Évocation de cause pour raison d'incompétence, est celle qui se fait par un Juge quand un autre connoît d'une cause qui n'est pas de sa compétence » : C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 566.

⁵²² AD 54, B 681, N° 97, 1600, art. III.

⁵²³ C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 430.

⁵²⁴ BM de Nancy, (118 (189)3), 14 octobre 1613, ff° 295 r-296 v.

⁵²⁵ *Ibid.*, f° 295 r.

⁵²⁶ Claude Remy est le fils du procureur général ancien échevin Nicolas Remy, il est « nommé procureur général de Lorraine en remplacement de son père résignataire » en 1599 (AD 54, B 70, 26 août 1599, ff° 109 v- 111 r). Il est également présenté dans l'arrêt de 1613 comme conseiller d'État (BM de Nancy, (118 (189)3), 14 octobre 1613, ff° 295 r-296 v f° 295 r).

pardevant led[ict] nostre lieutenant au Bailliage d'Allemagne n'estoit aucunement appellable ny par conséquent nos dictes Assizes fondées à en prendre congnoissance »⁵²⁷. Sur ces conclusions, par arrêt le duc prend acte de l'incompétence des Assises allemandes des appels en matière de délit même si « voulons néanmoins pour ceste fois et sans tirer en conséquence [...] que le jugement y rendu tienne et sorte son effect en ce qui est du principal »⁵²⁸, et confirme ainsi le seul recours possible : la plainte à son conseil.

L'année suivante des circonstances similaires se reproduisent cette fois sur les actions personnelles. Il s'agit d'un procès opposant André Jung – officier à « Hasenputlange » vivant à Strasbourg – à Jean et Jean-George, respectivement comte de Rheingraff de Gronbach et comte de Rheingraff de Salm (défendeurs aux noms de leurs épouses) pour le non-paiement de 14 246 F 5 D dues pour la seigneurie de « Hasenputlange »⁵²⁹. Les défendeurs furent déboutés à plusieurs reprises au siège bailliager allemand de leurs tentatives d'appel sur le rejet de leurs fins dilatoires. Ils finissent par déposer plainte au Conseil ducal qui décrète que leur affaire a effectivement été « mal jugé par led[ict] lieutenant et la dicte plaincte faicte à bon droit »⁵³⁰. Pour autant, le prince en son conseil rejette la demande de renvoi aux Assises des comtes. Le duc et ses conseillers considèrent que « led[ict] appel ne doit ressortir ausd[ictz] Assizes ains en nostred[ict] Conseil »⁵³¹ et concluent à ce « lesd[ictz] partyes se representent en nostre dit Conseil »⁵³². Le prince ne s'en tient pas aux actions personnelles et aux affaires de délits et d'excès. La même année, les appels sur les matières provisionnelles sont elles aussi captées par le Conseil ducal. Le 16 mai 1614, un nouvel arrêt stipule qu'en « matiere provisionnelle il ny a appel aux Assizes du Bailliage d'Allemagne des sentences du sieur Bailly ou de son lieutenant, ains plaincte au dict conseil »⁵³³.

La position que tient le duc de Lorraine dans ses arrêts est intéressante vis-à-vis des plaintes de justice. Si cette compétence lui était encore réellement disputée dans les années 1610, de telles dispositions auraient été difficiles à mettre en place aussi rapidement. La noblesse aurait vigoureusement contesté (peut-être l'a-t-elle fait ?), comme ce fut le cas pour ses jugements en cas de crime. C'est certainement parce que le prince est assuré et a le souhait d'asseoir une pleine et entière compétence en la matière qu'il prend une telle initiative. Au regard de ces arrêts et des ordonnances prises depuis le milieu du XVI^e siècle, il est légitime de se demander si le Conseil privé a eu à s'occuper d'un nombre croissant de plaintes. Une réception accrue pouvant s'interpréter

⁵²⁷ BM de Nancy, (118 (189)3), 14 octobre 1613, ff° 295 r-296 v, ff° 295 r-v.

⁵²⁸ *Ibid.*, f° 295 v.

⁵²⁹ *Ibid.*, 31 octobre 1614, ff° 311 r-312 v, f° 311 r.

⁵³⁰ *Ibid.*, f° 311 v.

⁵³¹ *Ibidem.*

⁵³² *Ibid.*, f° 312 r.

⁵³³ BM de Nancy, MS (188 (189)3), 16 mai 1614, ff° 309 r-v.

comme un élargissement de sa prérogative. La réponse nous est apportée par les comptes du receveur de Nancy.

3.3. Ce que nous apprennent les plaintes sur la souveraine justice du prince

3.3.A. Un nombre croissant de plaintes

Depuis que Charles III (en 1576) a imposé la consignation de 200 FL pour pouvoir interjeter une plainte en son conseil, les sommes sont annuellement enregistrées par l'officier comptable d'abord sous un titre général commun à d'autres recettes : « Recepte demande et aultres survenues en lan du p[rese]nt compte » (1568-1569⁵³⁴). Avant de les inscrire en une catégorie propre dès le registre comptable des années 1573-1574 : « deniers receuz desdictes plainctes de justice en la p[rese]nte annee »⁵³⁵. Ce titre fut légèrement modifié en 1578 sur « aultres deniers provenans des plainctes de justice formees en la p[rese]nte annee »⁵³⁶, et varia peu par la suite⁵³⁷.

Comment se présentent lesdites plaintes ? Par exemple en 1590, le receveur de Nancy annote qu'il « Faict icy recete de la somme de deux cens frans q[ui] a receu de Jacques Papellier de Baion pour une plaincte de justice par luy formee contre les Eschevins du Change de Nancy, en la cau[s]e d'entre led[ict] Papellier & le s[ieu]r abbé de Clerlieu – II^c Fz »⁵³⁸. Les « II^c Fz » annotés en bas à droite du paragraphe indiquent que ledit Jacques Papellier a bel et bien consigné la somme attendue pour interjeter une plainte au Conseil ducal. Les mauvais payeurs ne sont pas rares ainsi que les régimes d'exception accordés par le duc. Au registre de l'année 1581 est consigné au titre des plaintes qu'un dénommé Alberie de Briel de Bethoncourt a présenté « req[ues]te a Son Alteze ez plainte de justice contre les sieurs m[ais]tres eschevins et gens de justice de Nancy sur laquelle req[ues]te ses grâces auvoient accorde assigna[tion] »⁵³⁹. Contrairement à d'autres plaideurs, le duc a accordé que de Briel ait seulement à « tourner caution ez mains de ce comptable ». Finalement, rien n'a été versé dans les caisses. La Chambre des comptes ordonna au comptable de contraindre la caution du mauvais payeur, ce qui fut empêché par un mandement « de non contraindre »⁵⁴⁰. Une dernière entrée sur Alberie de Briel est inscrite en 1583 pour constater qu'il est impossible de le « contraindre a la paye dicelle [des 200 F] q[ue] jusques a ce quelle soit vuydees par ordonnance de

⁵³⁴ AD 54, B 7254, 1568-1569, f^o LXXI r.

⁵³⁵ AD 54, B 7258, 1573-1574, f^o LXXVIII v.

⁵³⁶ AD 54, B 7266, 1578, f^o III^{xx} VIII v.

⁵³⁷ « Deniers provenans des plainctes de justice formees en l'an de compte » : AD 54, B 7335, 1603, f^o III^{xx} VIII v ; ou à partir de 1607, « Recepte en deniers provenans des plainctes de justice pendant lan de ce compte » : AD 54, B 7350, 1607, f^o VI^{xx} XI v.

⁵³⁸ AD 54, B 7297, 1590, f^o III^{xx} I r.

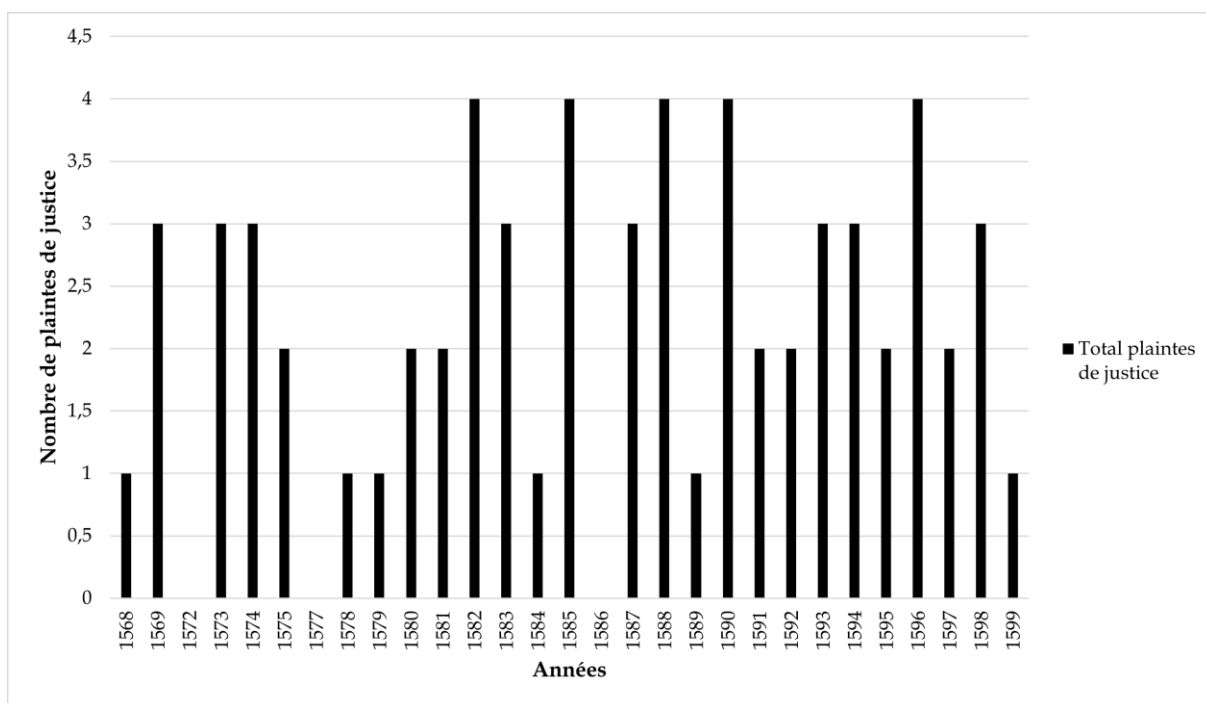
⁵³⁹ AD 54, B 7275, 1581, f^o LXXIX r.

⁵⁴⁰ AD 54, B 7276, 1582, f^o III^{xx} III r.

son Alteze»⁵⁴¹. Nous n'en saurons pas plus. Ce genre d'exemption est courant sur les 200 F des plaintes de justice, les appelants peuvent être quitte (33)⁵⁴² du paiement ou voir la somme être réduite⁵⁴³.

Entre 1568 et 1633, nous avons trouvé au total de 1 855 plaintes de justice adressées au Conseil ducal⁵⁴⁴. Leur répartition annuelle de 1568 à 1633 se présente ainsi⁵⁴⁵ :

Graphique 1 – Plaintes de justices reçues au Conseil ducal de 1569 à 1599



⁵⁴¹ AD 54, B 7278, 1583, IIII^{XX} VI v.

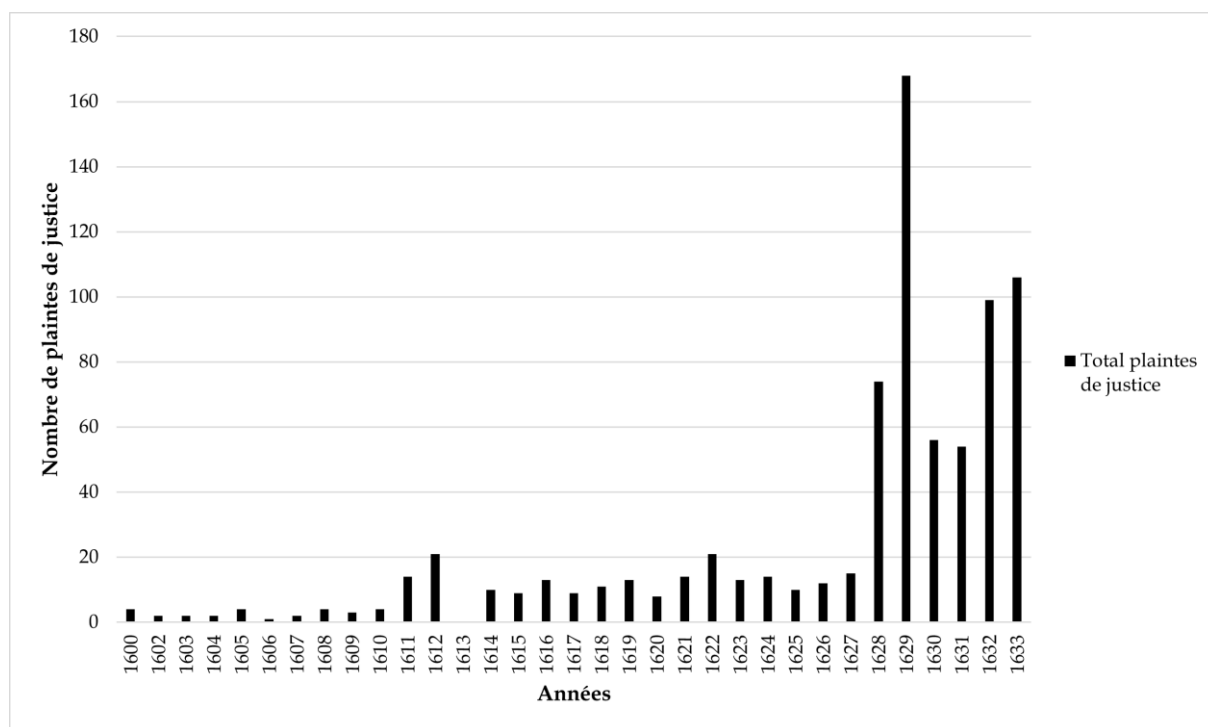
⁵⁴² Entre 1568 et 1620 : 38 justiciables se sont vues déclarés quittes du paiement de la plainte de justice. Exemple dans les comptes de l'année 1582 : « En la p[rese]nte annee m[ais]tre Robert Ranconnel prieur de Relanges et Froville auroit consigné ez mains de ce comptable la somme de deux cens frans pour une plaincte de justice par luy formee contre les m[ais]tre eschevin et eschevins de Nancy laquelle plaincte son Alteze auroit ordonné qu'elle tiendrois et sortirois son effect sans amende et depuis par aultre ordonnance mande a ce comptable de rendre et restituer lad[ic]te somme de deux cens frans pour certaines considera[tions] co[mm]me appert par led[ic]t mandement contresigne de monsieur de Panges chef des finances ». AD 54, B 7276, 1582, f^o IIII^{XX} III r-v.

⁵⁴³ Exemple, dans les comptes de l'année 1614 : « Claude Petit de Champ[igneu]les pour sa part dung conseing de deux centz frans pour une plainte que luy & Jacq[ues] Giller ont formez au Conseil de S[on] A[ltesse] dune sentence rendue contre eulx [par] lesd[ic]tz de Nancy au proffilt de Jean Guy dud[ic]t Champ[igneu]les S[on] A[ltesse] ayant quitte la part dud[ic]t Gillet en considera[tion] de sa pauvreté ». AD 54, B 7368, 1614, f^o VII^{XX} XIII r.

⁵⁴⁴ À noter que nous n'avons pas d'information pour les années 1577, 1586 et 1613.

⁵⁴⁵ La période a été divisée en deux graphiques distincts pour plus de lisibilité.

Graphique 2 – Plaintes de justice reçues au Conseil ducal de 1600 à 1633



Trois tendances se dessinent sur ces deux graphiques. De 1568 à 1607 (compris), les plaintes de justices sont numériquement faibles, et en général elles sont annuellement inférieures ou égales à 4⁵⁴⁶. De 1607 à 1627, leur réception par le conseil augmente. En 1608, le seuil des 10 plaintes est atteint ; puis largement dépassé en 1610 avec 18 pour se porter à 25 en 1627. La dernière période allant de 1628 à 1633 est la plus nette. Les chiffres constatés n’ont plus rien à voir avec les années précédentes puisque le conseil doit gérer des centaines d’interjections : 143 plaintes en 1628 ; 254 en 1633 ; avec un record en 1629 de 404.

Ces résultats sont explicables et ne viennent pas forcément contredire les éléments avancés auparavant. Le nombre de plaintes de justices enregistrées avant 1576 est faible. Cependant, il ne faut pas oublier que le receveur est un comptable, il procède donc à l’enregistrement de deniers dépensés ou perçus par les caisses ducaltes. Or, avant 1576, il n’y pas d’importantes sommes à consigner avant de se pourvoir en plainte au conseil. La seule plainte apparaissant dans les comptes de 1568 est celle du marchand Nicolas Ferry. Elle l’est parce que le justiciable « a este condampne a lamande de cent frans par messieurs du Conseil pour ung fol plainct par luy faict a tort de faulte de justice a lencontre des m[ai]st[re]s eschevin & eschevins de Nancy »⁵⁴⁷. De ce fait, les comptes du receveur de Nancy n’indiquent pas le nombre de plaintes interjetés au Conseil ducal mais seulement celles qui ont abouti et pour lesquelles les plaideurs ont été condamnés. Si on en croit les propos

⁵⁴⁶ Quelques exceptions : en 1600 et 1607 où elles sont au nombre de 7 ; en 1602 et 1603 elles sont au nombre de 5.

⁵⁴⁷ AD 54, B 7254, 1568-1569, f° LXXI v.

tenus par Charles III dans ses ordonnances de 1574 et 1576, les parties tentaient couramment de se pourvoir par plainte devant lui mais très peu de requêtes était réellement recevables.

En 1576, la consignation des 200 F dans un délai d'un mois après le dépôt d'une plainte au conseil change la donne. L'effet recherché par le prince en imposant cette condition semble fonctionner au moins au niveau comptable : les interjections aboutissant augmentent légèrement mais restent faibles. Les justiciables pouvant se prévaloir de fournir une telle somme en plus des frais de procédure classique sont peu nombreux. Il est probable que le système de consignation et le risque de perdre une somme aussi considérable en cas de condamnation pour « fol plainte » aient contribué à décourager en partie les recours excessifs. Aux États de 1614, la noblesse réclame justement que les plaintes de justice – sur les jugements relevant des cinq cas – soient réduites à 50 F. Les délégués nobles argumentent que « les parties bien q[ue] notoirem[ent] grevees pour estres icelles pauvres ou q[ue] ce dont est question n'arrivant a lad[ict]e somme de deux cens frans n'auront moyen ou volonté de relever leurs plaintes »⁵⁴⁸. Le duc répond que la somme de 200 F est là pour éviter les abus de recours et qu'il n'hésite pas à dispenser les plus démunis de ce paiement⁵⁴⁹.

Pour autant tous ces éléments ne permettent pas d'expliquer l'explosion constatée à partir de 1628. Cet impressionnant sursaut n'a rien d'un hasard, il est de la main de Charles IV. Effectivement, ce dernier promulgue en 1628 un « reglement du Conseil » dont l'article 1 dispose :

« Que ceux qui se voudront pourvoir par appel ou plainte en nostre Conseil, selon que la matiere y sera disposée des Jugements contre eux rendus seront reus interjecter sur le champ les plainctes ou appellations [...] lesdits appellans & plaignans seront tenus consigner trente frans ez mains de nostre Receveur de Nancy »⁵⁵⁰.

L'augmentation brutale des plaintes en 1628 n'est autre que la résultante de cet acte. Le passage d'une somme de 200 F à 30 F rend l'appel au Conseil ducal accessible à un panel beaucoup plus large de justiciables. La mention en un seul article des « appelants » et des « plaignants » n'est pas anodine. Par cet acte et d'après les données relevées, Charles IV entérine officiellement la position de la section privée de son conseil comme une cour souveraine ayant une compétence générale de cassation et d'appel sur les duchés. Le reste du contenu de l'ordonnance sonne en ce sens puisque le prince régleme la « Communication de pieces & titres, Deffautz, Procurations, Inventaires, Appellations, Electio[n]s de domicile, Nullité de procedures, Communications d'enquestes, Descheances, Jour d'advis, & de garand, Evoca[t]ions, Lettres de grâces »⁵⁵¹. En outre, le duc fixe le style judiciaire de son instance.

⁵⁴⁸ AD 54, B 682, N° 57, 1614, f° 8 r, art. XXII.

⁵⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁵⁰ AM de Nancy, II 1, N° 22, 8 août 1628, pp. 1-9, p. 1, art. 1.

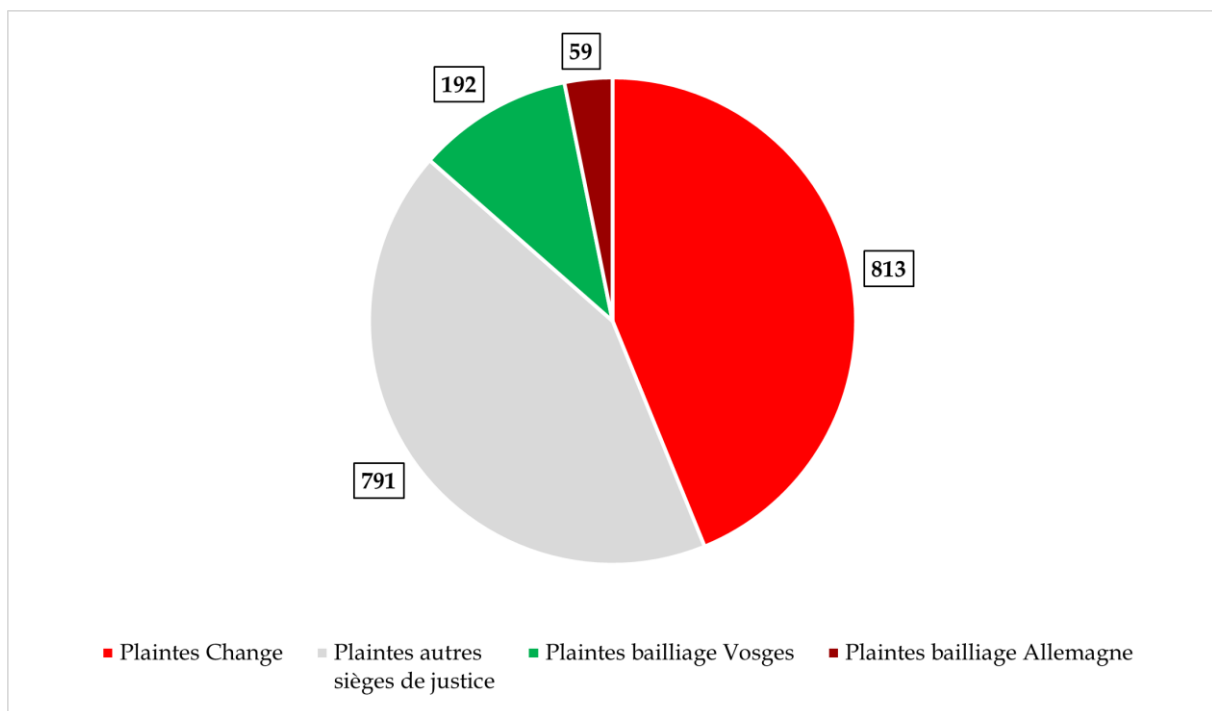
⁵⁵¹ *Ibid.*, page titre.

Une dernière interrogation au sujet des plaintes mérite d'être posée. En sachant que le principe d'une plainte de justice est une prise à partie des juges, de quels magistrats les justiciables se plaignent au Conseil privé ? Il s'avère que les échevins de Nancy sont les plus dénoncés de tous les juges. Le sont-ils parce que leurs jugements sont effectivement contestables, ou est-ce parce que le Change est parmi l'une des premières instances dont le fonctionnement et les procédures permettent facilement de se pourvoir en un tel recours ?

3.3.B. Le tribunal des échevins de Nancy, grand sujet des appels

Reprenons les graphiques précédents, en ajoutant la justice dénoncée par les justiciables⁵⁵² :

Graphique 3 – Parts des plaintes (sur 1 855 plaintes) de justice interjetées au Conseil ducal depuis les sièges bailliagers de Nancy, de Vosge et d'Allemagne (1569-1633)



Sur l'ensemble des plaintes de justice relevées (1 855), le Change occupe une place considérable : 813 sur 1 855 soit 43,8%, presque la moitié ! Pour correctement percevoir l'intérêt de ces données, il faut les isoler et les observer année après année. Ce qui nous donne les valeurs du **Tableau 37**⁵⁵³.

⁵⁵² Dans un souci de synthèse et de simplification, nous avons regroupé en une seule catégorie les justices autres que les trois principaux sièges bailliagers de Nancy, de Vôge et d'Allemagne. Dans ces « autres justices » on trouve notamment la justice : Chaligny ; Charmes ; Commercy ; Saint-Dié ; Châtel-sur-Moselle ; Château-Salins ; Dainville ; Dombrot-sur-Vair ; Dommartin-aux-Bois ; Dompaire ; Epinal ; Fontenoy-le-Château ; Lunéville ; Neufchâteau ; Raon-l'Étape ; Saint-Nicolas-de-Port ; Vaudémont ; Vézelize ; etc. (liste non exhaustive).

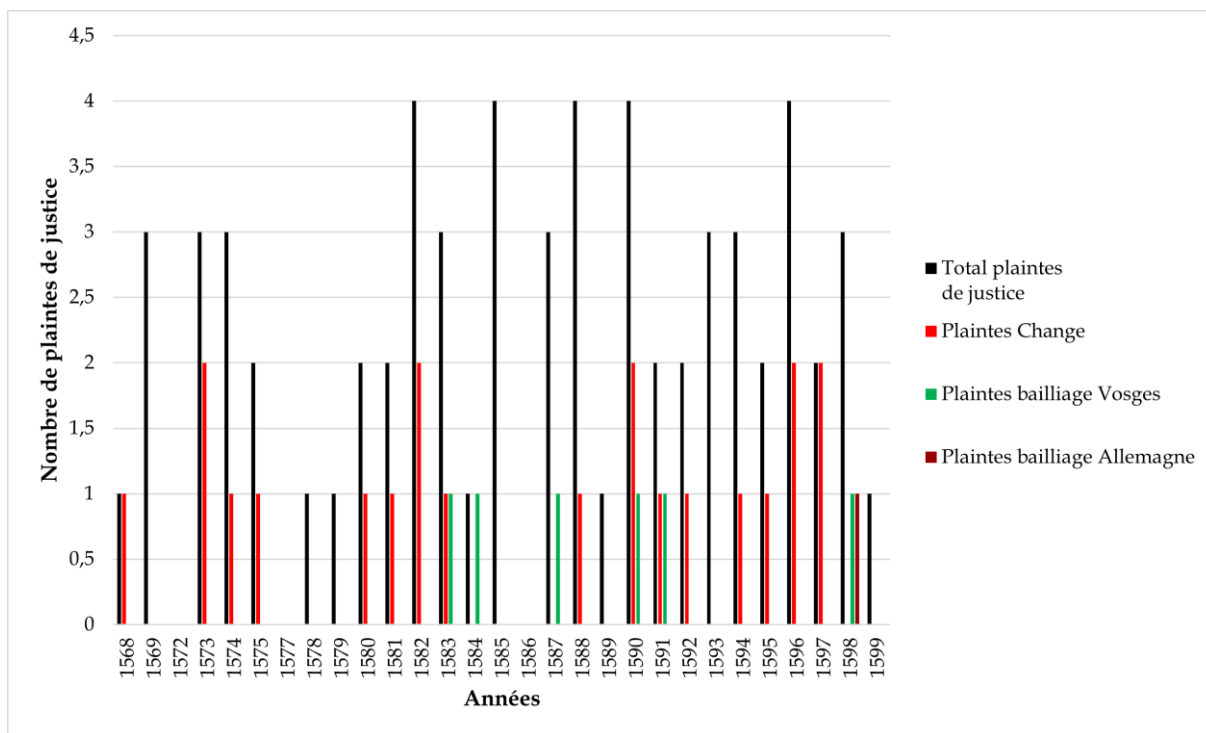
⁵⁵³ Cf. *infra*, Tableau 37 – Plaintes à l'encontre du Change dans les comptes du receveur de Nancy (1568-1633), p. 674.

Très clairement, ce sont des échevins de Nancy dont on se plaint le plus et ce, sur l'intégralité de la période étudiée. Si de tels résultats sont discutables sur les années 1568-1607 (compris) en raison du nombre réduit d'occurrences, la tendance reste marquée même quand elles augmentent de 1608 à 1633. À quoi est dû un tel phénomène ? Plusieurs hypothèses sont recevables.

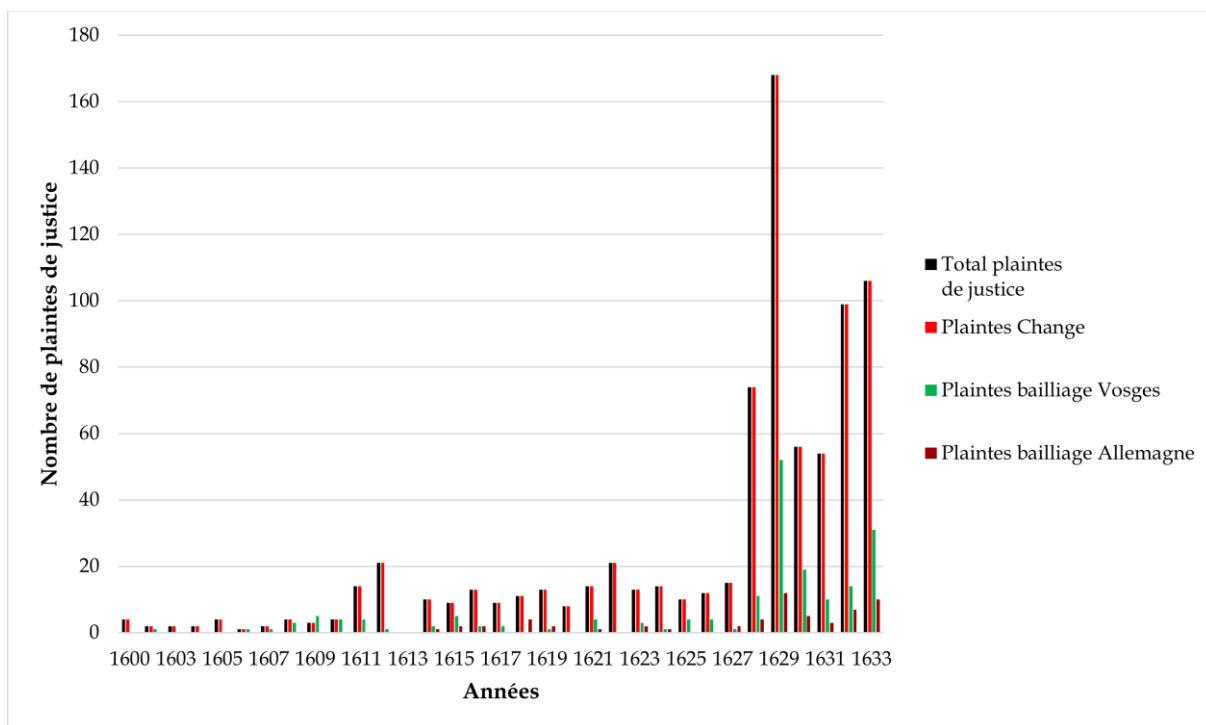
Les échevins de Nancy tiennent leur siège au sein de la capitale ducal où se concentre l'administration princière dont le Conseil ducal. La proximité géographique des institutions facilite les recours contrairement à des sièges plus éloignés, comme le siège bailliager des Vosges, ou comme celui d'Allemagne connaissant la barrière de la langue. Le statut de capitale a une incidence sur la composition de la population nancéienne. Gravitent dans la cité nombre d'officiers de robe, de membres de la noblesse, de prélats et bien d'autres élites comme des marchands ou des artisans. Ce sont autant de couches de populations concentrées possédant des moyens, habituées à faire appel à la justice, pour défendre leurs intérêts et que l'on retrouve souvent à mener des procès au Change. En dernier lieu, la part plus importante de l'échevinage nancéien dans les plaintes est due à la modernité de ses pratiques judiciaires. Plus que tout autre tribunal, les modalités des procédures romano-canonique et la pratique de l'écrit ont fortement pénétré les usages de l'instance au XVI^e siècle. L'ancrage de ces pratiques forme une assise favorable aux interjections qui sont un procédé exigeant.

Dans ce sens, la diversification de l'origine des interjections et leur augmentation lente sont à interpréter comme le perfectionnement – à l'échelle des sièges de bailliage – de l'implantation de la justice ducal répondant et des normes procédurales voulues par le pouvoir.

Graphique 4 – Plaintes de justice reçues au Conseil ducal (1569-1599)



Graphique 5 – Plaintes de justice reçues au Conseil ducal (1600-1633)



De 1568 à 1633, l'enregistrement des plaintes de justice laisse transparaître un phénomène extrêmement progressif. Pour les Vosges, à partir de 1606, les appels se font réguliers mais en petit nombre. À partir de 1628, ils dépassent la dizaine et atteignent 52 en 1629 et 31 en 1633. Du côté du bailliage d'Allemagne, la temporalité est décalée. En 1614, les recours au conseil commencent à être annuels mais en faible nombre. Si la tendance est aussi à l'augmentation à la fin des années 20, cela reste modeste par rapport aux bailliages vosgiens et nancéiens. La distance, la langue, l'ancrage des us et coutumes germaniques en matière judiciaire et la faiblesse de l'administration ducal dans cette zone du duché expliquent la modicité de ces chiffres.

En dernier lieu, les « autres justices » du duché commencent seulement à se pourvoir en plainte à la fin de la période, en 1628 quand est publiée l'ordonnance de Charles IV. En matière de législation judiciaire, cet acte est une réussite pour le prince. En baissant le coût de l'appel à 30 FL au lieu de 200 FL, Charles IV et ses conseillers savent qu'ils risquent un afflux massif de causes. La somme – bien que restant importante – est plus abordable et représente une perte moins considérable pour les plaideurs en cas de condamnation pour « fol plainte » ou « fol appel ». Le risque étant plus faible, plus nombreux sont ceux qui tentent leur chance : 143 en 1628 ; 404 en 1629 ! Le fonctionnement, les procédures et les compétences en matière d'appel du Conseil privé sont suffisamment réglementés pour pouvoir gérer la réception de ces causes. Par le biais de cette dernière instance, l'ordonnance de Charles IV démontre « sa capacité à faire rédiger des sentences et celle de les réexaminer à travers les mécanismes de l'appel »⁵⁵⁴. Pour citer Claude Denjean s'exprimant au sujet de la Catalogne et du royaume de Majorque, c'est justement cela « qui donne à l'État sa puissance sur un espace de plus en plus vaste, de plus en plus normalisé par l'écriture et la culture juridique largement partagée. »⁵⁵⁵.

L'élargissement du recours d'appel en plainte, ainsi que son utilisation par les justices lorraines, sont les marques d'une souveraineté judiciaire mieux établie par rapport au début du XVI^e siècle. Le Conseil privé du prince se place comme la plus haute cour d'appel du duché allant jusqu'à réceptionner sans partage les plaintes à l'égard de son échevinage. Dans le Barrois, l'affirmation de la justice souveraine du duc connaît un parcours bien différent. Le tribunal princier des Grands Jours de Saint-Mihiel y affirme les droits du prince, à tel point que le pouvoir ducal souhaite voir le Change en revêtir les mêmes dimensions.

⁵⁵⁴ Claude Denjean, « Un élément du développement de la justice royale : les sentences et l'appel dans le principat de Catalogne et le royaume de Majorque, fin XIII^e-début XIV^e siècles », in Benoît Garnot et Bruno Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque moderne*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2012, p. 278.

⁵⁵⁵ *Ibidem*.

Bilan 2

Du XVI^e siècle aux premières décennies du XVII^e siècle, les duchés connaissent deux mouvances institutionnelles opposées. L'une admet le recul et la déliquescence du pouvoir judiciaire de la noblesse. L'autre la structuration et l'élargissement des compétences de juridictions ducales, chacune composante d'une arborescence judiciaire toujours mieux hiérarchisée. Ce double phénomène est inhérent à un contexte plus large lié à l'affermissement du pouvoir des princes d'Empire. Christophe Duhamel expose que la mise en place, à la fin du XV^e siècle, du tribunal suprême du Saint-Empire et de la Chambre Impériale diffuse « un modèle d'une justice hiérarchisée, policée, influencée par le droit romain et exercée par des juristes formés dans les universités, souvent issus des élites urbaines ». Cette diffusion mène « dans le second tiers du XVI^e surtout, les tribunaux des princes [à gagner] en puissance et en organisation »⁵⁵⁶. Pour le duché de Lorraine, si la modernisation des instances ducales débute auparavant, elle s'accélère après le retour de France de Charles III (1559).

Dans le Barrois, le duc joue des héritages de l'influence française et de l'absence d'Ancienne Chevalerie. Délesté des conflits de souveraineté avec la France (Concordat de Boulogne, 1571), Charles III en profite pour restaurer les Grands Jours et en fait une instance souveraine placée au sommet de la hiérarchie judiciaire barroise. Les nobles et prélats n'y sont plus invités, seuls des officiers gagés et aux connaissances savantes siègent. Les années qui suivent cette réhabilitation sont un temps de perfectionnement, des règlements éclaircissent l'organisation et les compétences de l'instance. Les bénéfices de l'influence française sont palpables dans l'avance qu'accusent les réformes du siège sammiellois par rapport à celui de Nancy. Ne serait-ce que pour le style de procédure, celui de Saint-Mihiel paraît en 1572 contre 1595 pour le siège bailliager de la capitale. *Idem* pour les règles d'organisation générale, les Grands Jours ont un règlement depuis 1449. Le Change doit attendre le début du XVII^e siècle pour être doté de telles dispositions !

La section judiciaire du Conseil ducal s'impose comme instance supérieure, ne trouvant pas d'égale dans le duché que ce soit du côté des Grands Jours de Saint-Mihiel, des Assises, ou du Change nancéien. Davantage organisé sous la Régence (1545-1559), l'institution bénéficie d'indéniables atouts naturels. Elle est le buffet seigneurial et le chef de sens de bien des communautés, sans compter que la présence du prince assure son prestige. Parmi les éléments contribuant à faire le succès de la justice du conseil ducal : la plainte de justice. Grâce à ce recours, le conseil contourne l'échelonnage classique des ressorts qu'imposent l'appel. La procédure de plainte outrepassa cette contrainte, permet aux plaideurs de passer de leur justice de village au

⁵⁵⁶ Christophe Duhamelle, « Les noblesses du Saint-Empire du milieu du XVI^e au milieu du XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1999, vol. 46, N° 1, p. 149.

Conseil ducal sans en référer à leur buffet seigneurial ou aux Assises. Si la capacité de recevoir des plaintes n'est pas exclusive à la section judiciaire du conseil, elle parvient à grandement l'accaparer. Malgré les limites imposées par le prince (en 1574 et 1576), le nombre de plaintes progresse dans la seconde moitié du XVI^e siècle, et augmente de façon exponentielle après 1610. La popularité de cet usage contribue à bousculer et à modifier dans les esprits l'ordre judiciaire établi. De plus en plus, le Conseil du prince est la justice vers laquelle les justiciables se tournent en cas de conflit avec leurs juges. Cela donne à l'institution un pouvoir et une position prédominante dans le paysage judiciaire lorrain. Le Change jouit des mêmes avantages, sur un niveau inférieur, lorsqu'il est saisi pour des plaintes de justice même si cela est moins systématique que le conseil⁵⁵⁷.

L'exclusion des nobles dans le Barrois, le remaniement de la hiérarchie judiciaire dans les duchés et la captation de compétences par des tribunaux ducaux comme le Conseil accentuent la déliquescence des cours chevaleresques et de leurs privilèges judiciaires. Pour comprendre la désagrégation des Assises, il faut juxtaposer plusieurs paramètres. Plus qu'une juridiction, elles sont une marque d'appartenance à la grande noblesse, une source de prestige. Seuls les plus hauts nobles ont la chance de pouvoir prétendre y siéger. Les juges-nobles ne sont pas des lettrés, n'ont pas le goût des études ou du droit savant. Ils n'en ont pas besoin pour rendre justice, leur naissance et les vertus qui découlent de leur sang suffisent à faire d'eux des juges naturels. Voulant garantir sa montée sur le trône, René I^{er} permet non seulement la préservation des Assises mais étend également leur pouvoir. Après 1431, elles jugent souverainement la quasi-totalité des appels interjetés (au civil) depuis les justices inférieures du duché. De plus, les Chevaliers jugent leurs pairs au sein de ces tribunaux, et toutes les affaires mettant le duc aux prises avec eux ou ses vassaux, sans que ce dernier ne puisse rien en dire. La souveraineté judiciaire du prince est fortement entravée. Plus qu'une cour de justice, les Assises sont un symbole de pouvoir pour la noblesse. Leur toute puissance, au début du XV^e siècle, mène d'ailleurs le duché à prendre l'aspect d'un État nobiliaire. Cependant, le XVI^e siècle annonce une longue période de difficultés pour les Assises. Le manque d'érudition des Chevaliers et le souci de préserver leurs tribunaux – arc essentiel de leur identité – empêchent tout espoir de renouvellement fonctionnel. Le second ordre adopte une position conservatrice nourrie par la chute continue de sa population depuis le XV^e siècle⁵⁵⁸. Finalement, les Anciens Chevaliers gardent farouchement leurs procédures féodales et orales. Leurs juges-nobles se réunissent peu, manquent d'organisation et sont généralement aux abonnés-absents car trop peu nombreux et accaparés au loin. Cela participe à concevoir un contraste fort avec les

⁵⁵⁷ Cf. *infra*, 2. Les plaintes de justice devant le Change, instrument de régulation de la pratique au civil ?, p. 188.

⁵⁵⁸ A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, p. 62.

instances duciales qui, avec leurs procédures modernes, se présentent comme plus aptes pour répondre aux attentes des plaideurs.

Si ce genre de tribunal noble se fait rare en Europe de l'Ouest au XVI^e siècle, la Lorraine n'est pas la seule principauté à en posséder. Dans le duché de Luxembourg, il existe ce que l'on nomme le « Siègne des nobles ». D'anciens chevaliers font office de juges et élisent l'un d'entre-deux, le « justicier » pour diriger le tribunal⁵⁵⁹. Comme en Lorraine, le prince de Luxembourg doit confirmer les privilèges de cette cour qui rend des jugements souverains⁵⁶⁰. Parmi ses compétences, comme les Assises lorraines, elle reçoit les appels interjetés depuis les instances duciales⁵⁶¹, traite des matières féodales⁵⁶² ainsi que toute cause entre nobles notamment liées à l'honneur⁵⁶³. Le Siègne se réunit peu souvent (tous les 40 ou 60 jours⁵⁶⁴) et accuse un faible nombre d'affaires⁵⁶⁵. Enfin, comme dans le duché de Lorraine, les chevaliers du Luxembourg ont cherché à préserver leur institution par l'intransigeance, notamment sur les degrés de noblesse requis pour y accéder. La chute démographique continue que ces derniers connaissent a également nui à la viabilité fonctionnelle de leur Siègne sur le long terme⁵⁶⁶.

Que ce soit dans le duché de Lorraine ou ailleurs, le recul des privilèges judiciaires de la noblesse résulte de l'essor d'instances souveraines constitutives d'un État moderne émergent. Si les tribunaux et leurs compétences en sont l'aspect pratique et physique, le phénomène dépend tout autant du développement théorique de la souveraineté judiciaire des princes. Pour le duc, cela passe notamment par une négociation tant avec l'empereur que le roi de France, la mise par écrit des coutumes et son activité législative.

⁵⁵⁹ N. Majerus, *Histoire du droit dans le Grand-duché de Luxembourg*, op. cit., vol. 1, p. 405.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 399 et 414.

⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 399.

⁵⁶² *Ibid.*, pp. 402-403.

⁵⁶³ *Ibid.*, p. 409.

Voir aussi *Cf. infra*, 3.3. De l'empiètement à une compétence générale sur les crimes des grands nobles (début XVI^e siècle-1596), p. 164 et 3.4. Une compétence criminelle sur les grands nobles négociée et limitée (1596-1618), p. 168.

⁵⁶⁴ *Ibid.*, p. 402.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, p. 404.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, p. 410.

Chapitre 3 – Souveraineté judiciaire, coutumes et législation ducale

Jean Bodin (1529/1530-1596) définit la souveraineté comme :

« La puissance absoluë & perpétuelle d'une République, que les Latins appellent majestatem, les Grecs [...] : les Italiens signoria, duquel mot ils usent aussi envers les particuliers, & envers ceux-la qui manient toutes les affaires d'estat d'une République [...] Et d'autant que nous avons dit que République est un droict gouvernement de plusieurs familles, & de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine [...] cette puissance est perpétuelle : par ce qu'il se peut faire qu'on donne puissance absoluë à un, ou plusieurs à certains temps, lequel expiré, ils ne sont plus rien que sujets : & tant qu'ils sont en puissance ils ne se peuvent appeler Princes souverains, veu qu'ils ne sont que depositaires, & gardes de ceste puissance »⁵⁶⁷.

Corrélant pouvoir absolu à souveraineté, Bodin poursuit son raisonnement et affirme :

« Que les Ducs de Milan, de Savoye, de Ferrare, de Florence, de Mantouë [...] present la foy & hom[m]ages à l'Empire brief qu'ils sont naturels sujets de l'Empire, originaires des terres sugettes à l'Empire : comment donc pourroient-ils estre absolument souverains ? comment seroit souverain celuy qui recognoist la justice d'un plus grand que luy ? d'un qui casse ses jugemens, qui corrige ses loix, qui le chastie s'il commet abus ? »⁵⁶⁸.

En suivant la démonstration du théoricien, puisque le duc de Lorraine est un prince d'Empire, il ne peut prétendre jouir d'une véritable souveraineté parce que sa justice est réformable par les institutions impériales. D'ailleurs, au début du XVI^e siècle, ce ne sont pas les seules instances en mesure de la réformer : le prince lorrain est feudataire du roi de France pour le Barrois mouvant, faisant du Parlement de Paris une cour d'appel de cet espace au-dessus des justices ducales. Toutefois, les affirmations de Bodin méritent d'être interrogées⁵⁶⁹. Le principe de souveraineté étant intrinsèquement lié au pouvoir de juger, il y a une corrélation à établir entre la substance des réformes judiciaires (l'ajout de compétences notamment) que peut engager un prince, et l'autorité judiciaire dont il jouit. De ce fait, pour prétendre comprendre les mutations juridictionnelles et structurelles que connaît une instance ducale comme le Change, il est indispensable dans un premier

⁵⁶⁷ Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, Paris, Jacques du Puys, 1577, p. 89.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 160.

⁵⁶⁹ Sur le sujet voir aussi : Julien Lapointe, « Du renforcement de la souveraineté ducale : Charles III et "la puissance de donner loy" », *Annales de l'Est* : Antoine Fersing, Jonathan Pezzetta (dir.), *Princes, juges et sujets dans l'espace lorrain des XVI^e et XVII^e siècles*, 2021, N° 1 & 2, pp. 89-98.

temps de statuer sur cette question de la souveraineté judiciaire lorraine du XVI^e au premier tiers du XVII^e siècle (1).

Dans ses travaux, Jean Bodin ne se contente pas de dénoncer les princes qui méritent ou non d'être considérés comme souverains. En effet, l'auteur donne des critères inhérents aux véritables détenteurs d'une souveraineté, notamment la capacité à donner des lois à ses sujets. Cette compétence s'explique par un dessein plus large que le simple domaine de la justice. Dans son étude sur des « Rois législateurs et justiciers dans la poésie épique », Denis Bjaï présente les trois piliers des systèmes monarchiques, qui sont « étroitement subordonnés l'un à l'autre : la loi, fondée sur la justice, qui l'est elle-même sur la foi, à la fois *fides*, respect de la parole donnée, et *pietas*, respect de ses devoirs envers Dieu »⁵⁷⁰. Dans la tradition des miroirs aux princes, les chefs d'État entretiennent des rapports étroits avec Dieu, dont ils sont l'image⁵⁷¹. Leur règne sert un but : « veiller au bien du Peuple [...] [ils doivent], pour cela, lutter pour étendre la Chrétienté au monde et se rendre maître de la Ville sainte, mais aussi, par le recours à la loi, faire [de leur] *regnum* un avant-goût de la Jérusalem céleste »⁵⁷². Mais même au nom de Dieu, les souverains ne peuvent promulguer ou supprimer des lois comme ils l'entendent, et doivent composer avec celles qui préexistent. L'un des enjeux pour les dirigeants accompagnant l'émergence de l'État moderne est de parvenir à régir les liens qu'ils entretiennent avec leurs sujets par la légalité, c'est-à-dire par le droit.

Au XVI^e siècle dans les duchés lorrains, la coutume fait force de loi. L'avocat Plassiart, commentant en 1759 la coutume des bailliages lorrains de Nancy, des Vosges et d'Allemagne, définit cette dernière comme « un droit civil non écrit introduit par le consentement tacite du peuple concernant l'utilité publique, et ayant force de loi »⁵⁷³. À l'origine, l'existence et la validation des coutumes ne dépendent pas de la volonté des souverains : c'est un corpus de droit qui leur échappe totalement, duc de Lorraine compris. Dès lors, comment l'atteindre ? Par leur rédaction. La mise à l'écrit des coutumes permet aux princes d'en fixer le contenu, de l'ajuster et surtout de passer leur légitimité sous leur autorité en les validant. Ce processus, qui a lieu à deux reprises dans le duché, au début et à la fin du XVI^e siècle, occupera le second temps de notre réflexion (2).

Si la marge de manœuvre des princes en matière de législation demeure initialement limitée, cela ne signifie pas qu'elle soit inexistante. Claude Gauvard signale que dans l'étude de la justice des

⁵⁷⁰ Denis Bjaï, « Rois législateurs et justiciers dans la poésie épique de la Renaissance », in Silvère Menegaldo, Bernard Ribémont (dir.), *Le roi fontaine de justice. Pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, Paris, Klincksieck, 2012, p. 307.

⁵⁷¹ Christophe Grellard, « “Le prince est sujet de la loi de justice” : Loi de Dieu, lois des hommes chez Jean de Salisbury », in *Ibid.*, p. 86.

⁵⁷² Esher Dehoux, « Prétentions et revendications du roi capétien. Saint Michel, le prince et la loi (XII^e-XIII^e siècles) », in *Ibid.*, pp. 114-115.

⁵⁷³ *Costumes generales du duché de Lorraine es Bailliages, de Nancy, Vosges et Allemagne, Nancy* [version commentée par l'avocat Plassiart], Jacob Garnich, 1614, 62 f°.

princes « il faut distinguer nettement [...] la théorie du pouvoir judiciaire qui affirme que son contenu existe de toute éternité puisqu'il est voulu par Dieu, et la pratique qui emprunte des chemins parfois tortueux »⁵⁷⁴. L'action législative des ducs de Lorraine se déploie sur la base d'une interprétation large de leur mission de justice. Il s'agit pour eux d'être juste, de rendre à chacun de leurs sujets leur dû et surtout d'agir pour le bien commun. Du XVI^e siècle au début des années 1630, appuyés sur l'entretien de ces discours, les princes lorrains s'immiscent en légiférant de plus en plus et dans des domaines toujours plus variés de la société. La nature et l'évaluation de cette législation croissante fera l'objet de la troisième et dernière partie de ce chapitre (3).

1. Bâter une souveraineté judiciaire en Lorraine

Le duché de Lorraine est une terre frontalière au sein de laquelle entrent en contact deux cultures politiques (celle du royaume de France et celle du Saint-Empire), ce qui implique des rapports divergents à la souveraineté et à la suzeraineté. Si à l'origine les ducs relèvent de l'Empire et en partagent la culture, leur désir d'indépendance et leur éducation à la cour de France les ont progressivement menés à embrasser une conception que nous pouvons qualifier de « bodinienne » de la souveraineté (1.1). Cette conception plus absolue leur permet – à l'est – de s'émanciper de la tutelle de l'Empire par l'obtention du privilège de *non appellando* à la Chambre impériale (1.2). Elle eut également pour avantage – à l'ouest cette fois – de pouvoir s'opposer plus facilement aux prétentions françaises sur le Barrois mouvant ainsi qu'à l'appel au Parlement de Paris (1.3).

1.1. D'une souveraineté d'Empire à une souveraineté à la française

1.1.A. Définitions

Commençons par définir la souveraineté. Plutôt que de puiser dans des dictionnaires juridiques modernes ou contemporains, il nous a semblé plus opportun de prendre une définition du XIII^e siècle, époque durant laquelle émerge ce terme. Dans son acception médiévale et « dans un sens large est souverain celui qui, comme le baron ou le Roi, peut, dans sa sphère de domination donnée et reconnue, décider indépendamment d'autrui »⁵⁷⁵. Un pouvoir est donc souverain du moment qu'il n'a pas de supérieur, c'est d'ailleurs pour cela que Dieu est désigné comme « souverain père »⁵⁷⁶. Rapidement et toujours au XIII^e siècle, la terminologie de « souveraineté » revêt un sens juridique et technique. Olivier Beaud explique qu'elle « caractérise non pas seulement une relation

⁵⁷⁴ Claude Gauvard, « Introduction », in S. Menegaldo, B. Ribémont (dir.), *Le roi fontaine de justice...*, *op. cit.*, p. 9.

⁵⁷⁵ Olivier Beaud, *La puissance de l'État*, Paris, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 38

⁵⁷⁶ *Ibidem*.

de pouvoir, mais aussi une attribution, une “compétence” [...] qui consiste à trancher, en dernier ressort un conflit juridique»⁵⁷⁷. La justice du prince doit être la justice ultime pour qu’il puisse être considéré comme souverain véritable sur ses terres. Cette consubstantialité du pouvoir judiciaire dans la souveraineté est partagée par les princes lorrains. Dans une ordonnance de 1628 portant sur la section privée du Conseil ducal – la plus haute instance lorraine – le duc Charles IV énonce :

« Que la principale, & plus eminente fonction des Princes Souverains co[n]sistante en la distribution de la Justice à leurs Subjects, à la conservation des bons & punition des meschants, & en garantissant les plus foibles de l’oppression des plus puissants, comme l’effect le plus util de la vraye & sincere administration de la Justice nous avons destre à nostre Advenement à nostre Couronne Ducalle de rendre à nosdits Subjects toutes les preuves qui nous ont esté possibles du soing particulier que nous avons de leur en faciliter les moyens par diverses ordonnances & reglemens emanés de nous pour servir de Loix aux Juges & Officiers par nous destinés à l’administration de la Justice en la pluspart des Jurisdicions de nos pays. Entre lesquelles celle de nostre Conseil tenant le premier lieu »⁵⁷⁸.

Charles IV présente l’exercice de la justice comme l’attribut premier de sa souveraineté. Depuis la fin de l’époque médiévale, rendre justice – *cuique suum reddere*⁵⁷⁹ – est plus qu’une composante de la mission des souverains : « plus qu’un attribut propre, plus qu’un devoir titulaire de la puissance, juger est une obligation, une authentique dette »⁵⁸⁰. Cette dette du souverain n’est pas due à ses sujets mais à Dieu. Le préambule du coutumier général de 1594 décrit la logique de cette obligation :

« Mais Dieu, comme Père tres-provide[n]t, pour empêcher telle confusion (dict quelque Autheur ancien) a donne du Ciel la Justice en terre, de laquelle il a laissé (comme en depest) l’administration principal entre les Princes, & les y fait, en ce, ses vrais Lieutenans, & representans »⁵⁸¹.

Le prince en tant qu’ élu du divin se voit confier le pouvoir de juger, c’est alors le « fondement et [la] finalité » de sa puissance souveraine, ce qui lui octroie la légitimité nécessaire pour régner et se placer au-dessus des Hommes⁵⁸². Cette conception de la souveraineté incarnée par la justice, qui

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 39.

⁵⁷⁸ AM de Nancy, II 1, N° 22, 8 août 1628, 9 p., p. 1.

⁵⁷⁹ Il importe de rendre à chacun ce qui lui revient.

⁵⁸⁰ J. Krynen, *L’idéologie de la magistrature...*, *op. cit.*, p. 19.

⁵⁸¹ *Costumes generales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, préambule [non folioté] f° 1 v.

⁵⁸² J. Krynen, *L’idéologie de la magistrature...*, *op. cit.*, p. 17.

fait le lien entre *jurisdictio* (juger) et *imperium* (commander), encourage l'émergence d'une justice d'État, c'est-à-dire d'une justice émanant seulement de l'autorité princière⁵⁸³.

Toutefois, il convient d'être prudent par rapport à ces conceptions et ce pour deux raisons. Premièrement, les extraits cités correspondent à des moments particuliers de la période que nous étudions. La fin du XVI^e siècle est un temps d'aboutissement de réformes importantes menées par Charles III temporairement libéré des contestations étrangères sur sa souveraineté. Quant aux formules utilisées par Charles IV dans les années 1620, elles font écho à l'aboutissement de près d'un siècle de modernisation à marche rapide de l'administration ducal dont les instances de justice. Deuxièmement, ces concepts faisant du souverain à la fois source et fontaine de toute justice, sont largement influencés par des considérations à la française. Or ce discours n'est pas inné dans le duché de Lorraine.

1.2.B. Une acculturation politique progressive

Pour rappel, le duché de Lorraine est une terre d'Empire où la culture et le rapport à la souveraineté divergent fortement. Dans l'espace impérial, le pouvoir s'incarne par le territoire. En langue allemande, le mot territoire (*Territorium*) désigne « des unités étatiques inférieures à l'échelle des États souverains »⁵⁸⁴. Ces principautés bénéficient d'une autonomie considérable depuis la réforme d'Empire de la fin du XV^e siècle⁵⁸⁵, elles se comportent en « organisme presque souverain »⁵⁸⁶. D'ailleurs, au début du XVI^e siècle, certains princes – comme le duc de Lorraine – portent le titre de *durchlaucht* seulement réservé aux souverains⁵⁸⁷. Cette grande autonomie est limitée par les règles d'Empire, incarnées par plusieurs institutions : la Diète (*Reichstag*), le Conseil aulique (*Reichshofrat*), les Cercles d'Empire (*Reichskreise*) et la Chambre de justice d'Empire (*Reichskammergericht*), cour d'appel suprême pouvant recevoir les appels des jugements civils des États.

Dès lors, pourquoi les ducs de Lorraine, princes d'Empire qui jouissent d'une importante autonomie leur permettant d'exercer une souveraineté quasi-plénière, ont-ils préféré adopter un modèle plus absolu, à la française ? La réponse à cette question comprend plusieurs paramètres. D'abord, il faut prendre en compte le rôle du duché de Bar. Le traité de Bruges donne à la France l'occasion d'y étendre allégrement son influence aux XIII^e et XIV^e siècles⁵⁸⁸. La région du Bassigny

⁵⁸³ *Ibid.*, p. 22.

⁵⁸⁴ Rachel Renault, *La permanence de l'extraordinaire. Fiscalité, pouvoirs et monde social en Allemagne aux XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017, p. 27.

⁵⁸⁵ J. Schillinger, *Le Saint-Empire, op. cit.*, pp. 81-83.

⁵⁸⁶ L. Jalabert, « Justice et souveraineté... », art. cit., p. 71.

⁵⁸⁷ *Ibidem.*

⁵⁸⁸ C. Rivière, « Le rôle du duché de Bar dans l'acculturation... », art. cit., p. 20.

forge d'étroits contact avec ses seigneuries franco-lorraines et sa « poussière »⁵⁸⁹ de territoires s'étirant en Bourgogne et en Champagne où l'influence du roi est très forte. La conséquence est la pénétration d'un nouveau modèle politique : l'État moderne qui repose « sur les notions de majesté et de souveraineté royale et impose progressivement la sujétion de tous »⁵⁹⁰. Ainsi, lorsque les deux duchés entament leur processus d'union au début du XV^e siècle, s'exerce ce que Christophe Rivière décrit comme une « acculturation »⁵⁹¹ du Barrois sur la Lorraine « aux structures administratives de l'État moderne » et des concepts de souveraineté qui en découlent.

Les liens matrimoniaux franco-lorrains et l'éducation reçue par les ducs favorisent grandement cette sensibilisation notamment au XVI^e siècle. Antoine I^{er} (1508-1544) est envoyé par René II (1473-1508) à la cour de France à l'âge de dix ou onze ans, puis prend pour épouse Renée de Bourbon, sœur du connétable⁵⁹². À son retour du « voyage d'Allemagne » (1552), les bagages du roi Henri II comprennent le jeune Charles III (1545-1608), destiné à rester quelques années à la cour. Le souverain appréciait le duc et le maria à sa seconde fille Claude de France (1559)⁵⁹³. Quant à Henri II (1608-1624), s'il n'est pas élevé à la cour de France⁵⁹⁴, il est uni en premières noces à Catherine de Bourbon, sœur d'Henri IV, puis à Marguerite de Gonzague, nièce de la reine Catherine de Médicis⁵⁹⁵.

Pour terminer, cette sensibilité lorraine à une souveraineté plus française est en grande partie due au contexte dans lequel les ducs règnent. Au début du XVI^e siècle, la situation politique des princes lorrains n'a rien d'évident : à l'extérieur, leur souveraineté est contestée à l'ouest par la France dans le Barrois mouvant ; à l'est, l'Empereur refuse de voir le duché de Lorraine se détacher du Saint-Empire. À l'intérieur, les Anciens Chevaliers estiment être des partenaires privilégiés du pouvoir et considèrent le prince tout juste comme un *primus inter pares*⁵⁹⁶.

Dès lors, s'il est difficile de parler de souveraineté (selon le modèle français), que dire de la justice souveraine ? Les justiciables insatisfaits des jugements ducaux ont la possibilité, dans la mouvance, de faire appel au Parlement de Paris. Ils peuvent également avoir recours à la Chambre

D'autres cas où le royaume de France a influencé l'organisation judiciaire de principautés médianes voisines sont constatables, un bon exemple étant le duché de Savoie. Quand les Français occupent le duché de 1536 à 1559, ils introduisent sur le système judiciaire des « modifications qui perdureront au cours des siècles », comme la mise en place de parlements : Silvia Bertolin, *Le Sénat de Savoie – un microcosme bureaucratique. Acteurs et papiers (1560-1770)*, Thèse d'histoire du droit soutenue le 9 mai 2022 à l'Université de Genève, Genève, 2022, p. 25.

⁵⁸⁹ J. Coudert, « Le poids du fief de danger... », art. cit., p. 95.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 21.

⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 19.

⁵⁹² Antoine Fersing, « Antoine I^{er} « le Bon » (1489-1508/1544) Le défenseur du catholicisme et de l'indépendance des duchés », in L. Jalabert (dir), *Ducs de Lorraine...*, *op. cit.*, pp. 43-44.

⁵⁹³ S. Simiz, « Charles III... », in *Ibid.*, pp. 66-67.

⁵⁹⁴ Contrairement à ses prédécesseurs depuis le règne de René II (1451-1508), Henri II n'a pas passé sa prime jeunesse à la cour de France mais a été élevé à Nancy (Julien Leonard, « Henri II “le Bon” (1563-1608/1624). Un règne à la croisée des chemins », in *Ibid.*, p. 87).

⁵⁹⁵ *Ibid.*, pp. 89-90.

⁵⁹⁶ C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 94.

impériale dans le duché de Lorraine. Qui plus est, si un plaideur ne souhaite pas recourir à ces instances étrangères, il peut toujours interjeter son appel aux Assises de l'Ancienne Chevalerie. La souveraineté judiciaire ducale est donc limitée. Pour affirmer cette dernière, le duc a besoin d'un surcroît d'autorité que peut lui apporter « une logique française selon laquelle la souveraineté, par nature indivisible, ne peut être soumise à aucun commandement d'autrui, ni extérieur, ni intérieur »⁵⁹⁷. La première étape d'émancipation à tout commandement fut la démarcation de la Lorraine vis-à-vis du Saint-Empire-Romain-Germanique.

1.2. À l'est, le duché de Lorraine face à l'Empire : la souveraineté judiciaire par le traité de Nuremberg (1542)

1.2.A. Faire valoir la non-appartenance de la Lorraine à l'Empire (fin XV^e-1541)

Les balbutiements d'une prise de distance du duché de Lorraine par rapport à l'Empire émergent pendant le règne de René II (1473-1508). Alors que les États impériaux parviennent à s'entendre et éditent la pacification perpétuelle (*ewiger Landfriede*) interdisant les guerres privées lors de la Diète de Worms de 1495⁵⁹⁸, le duc de Lorraine est sur une tonalité bien divergente. René II s'y présente pour revendiquer que son duché ne relève pas du Saint-Empire, à l'exception des fiefs pour lesquels il rend hommage⁵⁹⁹. Quelques années plus tard, en 1500, la Diète d'Augsbourg organise les six Cercles d'Empire (*Reichskreise*) fonctionnant comme de « petit[s] État[s] »⁶⁰⁰ à partir du modèle des institutions d'Empire. L'une des attributions centrales de ces circonscriptions est le maintien de la paix mais aussi de gérer la sanction et la punition des principautés provoquant des troubles⁶⁰¹. Le duché de Lorraine est normalement compris dans celui que l'on nomme le Cercle du Bas-Rhin-Westphalie⁶⁰². Pour le duc qui souhaite affirmer son indépendance, il est hors de question de participer au fonctionnement de cette institution. René II initia une politique continue de la chaise vide, reprise par ses successeurs.

Antoine I^{er} poursuit cette attitude de détachement en refusant catégoriquement de verser les contributions impériales. Tous les États sont soumis à des prélèvements nombreux et variés,

⁵⁹⁷ L. Jalabert, « Justice et souveraineté... », art. cit., p. 66.

⁵⁹⁸ J. Schillinger, *Le Saint-Empire, op. cit.*, p. 85.

⁵⁹⁹ Notamment les marquisats de Nomeny, Pont-à-Mousson et Hattonchâtel par exemple : L. Jalabert, « Justice et souveraineté politique... », art. cit., pp. 80-81, voir la note N° 42.

À consulter aussi : L. Jalabert, « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace... », art. cit., [disponible en ligne :] <https://doi.org/10.4000/geohist.4144>

⁶⁰⁰ J. Schillinger, *Le Saint-Empire, op. cit.*, p. 89.

⁶⁰¹ *Ibidem*.

⁶⁰² L. Jalabert, « Justice et souveraineté... », art. cit., pp. 80-82.

consentis par la Diète⁶⁰³. La délivrance de ces paiements revêt un caractère obligatoire. Elle est « l'expression d'une obligation sociale, ancrée dans la vassalité par l'obéissance (*Gehorsam*) et la fidélité (*Treue*) »⁶⁰⁴. Ces impôts sont variés, ils peuvent être dit d'Empire (*Reichssteuer / Reichshülffe*) ; pour le Cercle (*Crejß-Steuer / Crejß-Hülffe*) ; concerner la lutte contre l'ennemi turc (*Türkensteuer / Türkenhülffe*) ; ou d'urgence (*eilende Hülffe*)⁶⁰⁵. Majoritairement, les subsides sont à destination d'affaires guerrières demandant célérité⁶⁰⁶. En 1523, Antoine Le Bon accuse un retard de paiement pour l'entretien de la Chambre impériale de 660 florins. S'ajoute une amende de 25 marcs d'or pour ledit retard ainsi qu'une menace de mise au ban de l'Empire⁶⁰⁷. Pour seule réponse, le duc envoie une ambassade à la Diète de Nuremberg visant à affirmer la non-appartenance de son duché au giron impérial. De même, il n'est pas tenu de payer l'effort de guerre contre les Turcs. Toutefois, il y consent non pas en tant que membre du Saint-Empire, mais en tant que fervent prince chrétien⁶⁰⁸. Le prince Antoine tient sa parole puisqu'en 1532, « desirant ayder de n[ost]re pavoir a la [Chrest]prieute a la grande necessite p[rese]ntement apparence au Royaulme de Hongrie de la puissance du gra[n]t turc », décide d'octroyer « par ch[ac]un moye jusques a la somme de trois mil florins »⁶⁰⁹.

Les affirmations de ses ambassadeurs n'ayant précédemment rien donné, Antoine profite de la présence de Charles Quint aux Pays-Bas en 1531 pour envoyer une nouvelle commission plaider sa cause. L'empereur refuse de se prononcer et requiert l'avis de la Diète. Cette dernière se tient en 1532 à Ratisbonne. Les envoyés du duc de Lorraine plaident une position similaire à celle de René II plus d'une trentaine d'années auparavant. L'assemblée des États d'Empire rejette les réclamations lorraines⁶¹⁰. Le duc Antoine déploie alors des efforts diplomatiques considérables dans les années suivantes. Outre sa contribution à la guerre contre les Turcs en 1532, il se rapproche de l'Empereur grâce à deux mariages : François, son héritier, épouse la nièce de Charles Quint, Chrétienne de Danemark en 1540 ; tandis que sa fille, Anne se voit unie à René de Chalon, général de Charles Quint et prince de la famille d'Orange⁶¹¹. Ces efforts paient et sont couronnés à la Diète de Nuremberg en 1542. L'ambassade alors envoyée auprès du frère de l'Empereur, Ferdinand (Roi des Romains), parvient à faire entendre les revendications lorraines. Le duc obtient le 26 août 1542 la signature du traité de Nuremberg.

⁶⁰³ R. Renault, *La permanence de l'extraordinaire, op. cit.*, p. 31.

⁶⁰⁴ *Ibidem*.

⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 33.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 32.

⁶⁰⁷ Émile Duvernoy, « Recherches sur le traité de Nuremberg de 1542 », *Annales de l'Est*, 1933, N°3, pp. 153-154.

⁶⁰⁸ *Ibid.*, p. 154.

⁶⁰⁹ AD 54, B 682, N° 4, 4 octobre 1532.

⁶¹⁰ É. Duvernoy, « Recherches sur le traité de Nuremberg... », art. cit., pp. 154-155.

⁶¹¹ *Ibid.*, p. 153.

1.2.B. Le traité de Nuremberg de 1542 : l'indépendance judiciaire

Ce traité n'est pas un acte d'indépendance, loin de là. Il déclare « *in hoc tamen excepto Lotharingia Ducatu, qui liber & non incorporabilis erit Ducatus, & manebit semper* »⁶¹² : le duché est libre et non-incorporable. Entre autres, une autonomie conséquente est accordée à la principauté lorraine elle n'est pas pour autant indépendante politiquement de l'Empire⁶¹³. Conformément à ce qui est avancé depuis René II, le duc de Lorraine n'est « *nemini subjectus* »⁶¹⁴ – soumis à personne – à l'exception des fiefs pour lesquels il est feudataire envers l'Empereur : « *tantum quod ipse feudatarius erat, & ad suam Majestatem Caesaream, & Sacrum Imperium attinebat ratione quarumdam ditionum particularium* »⁶¹⁵. Sur les contributions impériales, le prince Antoine réclame qu'elles soient proportionnelles aux fiefs pour lesquels il rend hommage : « *offerebatque quod ratione feudorum particularium, quae pauca erant, consentiret annis singulis justamm & congruentem summam pro sustentatione Camerae Imperioalis persolvere ; neenon & alias taxationes, & collectas* »⁶¹⁶ ; ce que Ferdinand rejette, admettant cependant un dégrèvement systématique d'un tiers par rapport aux autres principautés⁶¹⁷. Si une adéquation fiscale sur les fiefs est impossible, elle est concédée en matière judiciaire. Les terres ducales pour lesquelles aucun hommage n'est rendu à l'Empereur n'ont pas à souffrir de procès intentés par les juges de la Chambre impériale, que ce soit par appel ou tout autre mandat : « *ipse tamen & subditi ejus frequenter molestabantur collectis Imperialibus, & litibus fiscalibus Judicium & Assessorum Camerae Imperialis, in causis appellationum, mandatorum, & aliis* »⁶¹⁸. Ainsi, le duc obtient un

⁶¹² Dom Augustin Calmet, *Histoire de Lorraine, qui comprend ce qui s'est passé de plus memorable dans l'Archevêché de Treves, & Évêchés de Metz, Toul & Verdun, depuis l'entrée de Jules-César dans les Gaules, jusqu'à la Cession de la Lorraine, arrive en 1737 inclusivement*, Nancy, Veuve & Héritiers d'Antoine Leseure, édition de 1757, vol. 6, p. CCCXIV.

⁶¹³ L. Jalabert, « Du territoire d'entre-deux... », art. cit., voir note N° 27.

⁶¹⁴ *Ibid.*, p. CCCXCJ.

Ou, dans une copie traduite en moyen français : « faisons scavoira tous par ces presentes a mons[cigneu]r hault et puissant Anthoine duc de Lorraine n[ost]re cher cousin nous a faict a plusieurs journée imperialles tenus parcydevant et speciallement en celles dernières de Ratisbonne et Spire remonstre par ses ambassadeurs & commis que jacoit que son duche de Lorraine soit franche principaulte ne recongnoscant aucun superieur » (AD 54, 4 F 1, N° 17, 29 août 1541, 4 F°, F° 1 r).

⁶¹⁵ D.A. Calmet, *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 6, p. CCCXCJ.

Ou : « ne recongnoscant aucun superieur, Sinon la Mal[jes]te imperialle a cause d'aucunes pieces particulieres de lad[icte] duche dont il en faisoit foy et hommage a sad[icte] Mal[jes]te et aud[icte] S[ainc]t Empire » (AD 54, 4 F 1, N° 17, 29 août 1541, 4 F°, F° 1 r).

⁶¹⁶ D.A. Calmet, *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 6, p. CCCXCJ.

Ou : « s'offrant et accordant de payer tous les ans sa part raisonnable de lentretenement de la chambre imperiale et autres impostz accordez par les communs estatz de l'empire pour et a raison des susdictes particulieres pieces fodaes q[ue] sont en petit nombre. Par ainsi toutesfois quil n'entendoit a cause desdictes fiefz particuliers soustenu telles charges ainsy consentoit pour autant quilz estoient incorporez en lad[icte] duché de Lorraine laquelle il entendoit aussy quelle fust aidee et soustenu comme autres principaultes et estatz dud[icte] S[ainc]t Empire avec encore telle condition quil fust raisonnablement cottise et modere en sorte que luy et ses successeurs en puissent supporter car les pieces quil tenoit du S[ainc]t Empire tant en fief que arriefief estoient de si petit revenu que en plus[ic]u]rs année ne scauroient porter la contribution que donne ung prince electeur » (AD 54, 4 F 1, N° 17, 29 août 1541, 4 F°, F° 1 v).

⁶¹⁷ « Scavoira est de tous impostz imperialx les deulx pars qu'est ung tiers noms de que debvra fournir ung prince » (*Ibid.*, 4 F°, F° 2 r).

⁶¹⁸ D.A. Calmet, *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 6, p. CCCXCJ.

privilège recherché des princes d'Empire : le *non appellando*⁶¹⁹. Il n'est plus possible de faire appel de la sentence d'une justice ducale vers cette cour. C'est une véritable souveraineté judiciaire qui est accordée au duc de Lorraine à l'égard de l'Empire, bien qu'il reste « *sub protectione Caesarea Majestatis* »⁶²⁰.

Cette protection subsiste tant que le duché s'acquitte des contributions impériales, l'inscription dans le registre des matricules étant un signe du statut d'État d'Empire⁶²¹. Le duc continue de payer l'impôt impérial dans la seconde moitié du XVI^e siècle⁶²². Au-delà de la fiscalité, les liens restent étroits sur cette même période entre l'espace lorrain et l'entité impériale. Pour prendre quelques exemples, pendant sa régence en 1551, Chrétienne de Danemark est sollicitée par son oncle Charles Quint à hauteur de 7 312 florins pour réprimer la révolte de Magdebourg⁶²³. En 1569, Charles III reçoit Frederic de Flersheim, envoyé par l'Empereur pour discuter des inquiétudes de ce dernier « concernant la guerre de la France et du danger [...] et luy faire quelques demandes a ce sujet »⁶²⁴. La même année, le duc de Saxe, qui a fait l'objet d'une *Reichsexekution*, requiert la somme de 14 592 florins au duc⁶²⁵. Ces liens aussi étroits soient-ils s'étiolent à mesure que s'affermis l'autorité ducale sur ses terres.

Au début du XVII^e siècle, le duché de Lorraine est parvenu à s'isoler de l'Empire pour faire valoir sa souveraineté mais à quel prix ? Péremptoirement, il s'est aussi isolé face à un royaume de France qui a des prétentions de longue date sur une partie du duché : le Barrois mouvant.

Ou : « Au reste iceulx ensemble la duche de Lorraine et subjectz dicelle demeureront francz et livre de tous autres [X] mandement et jurisdictions dud[ic]t S[ainc]t Empire soit en premiere ou seconde instance et ne seront en autre sorte quelconque meslez ou grevez par mandement citations appellations ne autres procedures quelles elles puissent estre se nommer sinon pour la reception des contributions » (AD 54, 4 F 1, N° 17, 29 août 1541, 4 f°, f° 2 v).

⁶¹⁹ L. Jalabert, « Justice et souveraineté politique... », art. cit., p. 72.

⁶²⁰ D.A. Calmet, *Histoire de Lorraine...*, op. cit., vol. 6, p. CCCXCIJ.

⁶²¹ « Matricule d'Empire est un registre de tous les États d'Empire exemptés ou non avec le nombre de troupes dont ils sont redevables pour l'armée de l'Empire ou leur équivalent en contribution numéraire pour les dépenses communes » : R. Renault, *La permanence de l'extraordinaire...*, op. cit., p. 36.

⁶²² Antoine Fersing en donne un exemple : en 1565, 2 664 F sont versés pour l'entretien de la Chambre impériale (A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, op. cit., p. 47).

⁶²³ BNF, Lorraine 370, 1551, f° 92.

⁶²⁴ *Ibid.*, 7 juin 1569, f° 181.

⁶²⁵ *Ibid.*, 6 mars 1569 f° 179.

1.3. À l'ouest, le duché de Lorraine face au royaume de France : une souveraineté judiciaire en demi-teinte

1.3.A. Ce qu'implique la suzeraineté française sur le Barrois mouvant

La principauté barroise, comme le duché de Lorraine, est une terre d'Empire⁶²⁶. Sans chercher à relancer les âpres débats⁶²⁷ qu'a animé cette question, l'appartenance impériale barisienne est au moins vraie du X^e au XIII^e siècle, période à laquelle s'amorce un éloignement. Plusieurs preuves tendent à confirmer cette affirmation. La construction du château de Bar en est une, le chantier a été initié au X^e siècle sur validation de l'Empereur et l'édifice a fait de la cité une capitale du Saint-Empire⁶²⁸. *Idem*, en 1354 le comte Robert de Bar obtient le titre de prince d'Empire ainsi que de marquis de Pont-à-Mousson pour lequel il relève... de l'Empire⁶²⁹ ! Dernier point particulièrement parlant : des bornes – marquées de l'aigle impérial – sont présentes sur le territoire barrois⁶³⁰.

À partir du milieu du XIII^e siècle, le roi de France cherche à étendre son influence sur le Barrois. Le couronnement de cette politique intervient en 1301 avec la signature du traité de Bruges. Ce traité – déjà mentionné – a une incidence particulière sur l'avenir du duché puisqu'il rend le roi de France suzerain « de Bar & de la chastelerie de Bar & de toutes les choses que il [le comte] tenoit en franc alleu par deca la Meuse vers le Royaume de France »⁶³¹. Cet acte sera une véritable épine politique dans le pied des ducs de Lorraine et ce dès la fin du XV^e siècle. Le problème de ce traité, et c'est ce qui fait sans doute sa force, c'est son ambiguïté.

Qu'implique la suzeraineté française sur le Barrois mouvant pour la souveraineté ducale ? C'est une question complexe qui ne pose pas de réels soucis jusqu'à la fin du XV^e siècle. L'ambition affichée par René II, de faire de ses duchés une entité autonome et souveraine, se marie mal à la dynamique que connaît l'espace français. Dans le Royaume, qui prend la forme d'un État moderne, s'opère un « rapprochement entre souveraineté et suzeraineté »⁶³². Ce rapprochement se traduit notamment pour les Français par la « corrélation entre souveraineté et ressort judiciaire »⁶³³.

⁶²⁶ M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, pp. 327-328.

⁶²⁷ D'intenses débats eurent lieu entre Français et Lorrains sur la question du Barrois mouvant. L'argument consistant à faire prévaloir les origines impériales du comté de Bar est un moyen pour les Lorrains d'invalider toute revendication de souveraineté de la part de la France. Cette épineuse question de l'appartenance du Barrois a suscité d'importantes discussions à l'occasion d'un procès au XIX^e siècle. Voir sur ce sujet : L. Jalabert, « Arguments médiévaux et défense des droits ducaux : les Angevins et le Barrois mouvant, du XVI^e au XIX^e siècle », art. cit., pp. 131-146.

⁶²⁸ *Ibid.*, p. 142.

⁶²⁹ L. Jalabert, « Justice et souveraineté politique... », art. cit., p. 73 ; H. Schneider, « René II duc de Bar et les rois de France... », art. cit., p. 116.

⁶³⁰ L. Jalabert, « Arguments médiévaux et défense des droits ducaux... », art. cit., p. 144.

⁶³¹ BNF, Lorraine 353, 1301, f^o 1.

⁶³² L. Jalabert, « Justice et souveraineté politique... », art. cit., p. 64.

⁶³³ *Ibidem*.

En somme, le roi considère que les procès jugés dans la mouvance barisienne sont susceptibles d'appel devant les instances du Royaume, dont le Parlement de Paris. Pour un duc de Lorraine souhaitant affirmer sa souveraineté, cette conception est difficilement acceptable. La question n'étant pas soulevée dans le traité de Bruges, rien n'empêche théoriquement les plaideurs du Barrois mouvant d'interjeter des appels au Parlement de Paris.

Ces recours donnent l'opportunité au roi de France de s'ingérer dans les affaires lorraines, mettant parfois le duc dans des situations délicates. Le plus brillant exemple reste l'affaire Claude de la Vallée, de 1535 à 1561⁶³⁴. Ce prévôt, receveur et gruyer de Clermont est arrêté puis condamné par la justice ducal pour concussion. L'officier déchu fait appel de sa sentence au Parlement de Paris qui débute une enquête. Le duc de Lorraine conteste ce recours, ce qui ne manque pas de générer un conflit juridique et politique avec le royaume de France. Les Français considèrent qu'étant à l'ouest de la Meuse, le Clermontois⁶³⁵ appartient à la mouvance et fait donc partie du ressort de l'instance parisienne. D'autres affaires ne tardent pas à éclater.

1.3.B. Des lettres de Romilly (1539) à l'apaisement du Concordat de Boulogne (1571)

En 1539, à cause d'un conflit de juridiction autour de Gondrecourt, François I^{er} prend les lettres patentes de Romilly pour signifier sa souveraineté sur la mouvance⁶³⁶. À la fin de la décennie 1530, le roi de France souhaite qu'il n'y ait pas d'autres alternatives que son Parlement pour les appels du Barrois mouvant⁶³⁷. Le 22 avril 1541, François I^{er} parvient à faire signer au duc Antoine et à son fils héritier François un acte où ils reconnaissent jouir de la souveraineté sur le Barrois :

« selon les reprises faites par nous & nos prédécesseurs, & autres Terres par nous possédées, tenues nuement & ligement de la Couronne de France, au moyen de quoy soyons tenus & obligez, selon la nature, qualité & conditions des Fiefs, de lservir de nos personnes, & des biens que nous tenons par ligence de ladite Couronne, envers tous & contre tous, sans nul excepter »⁶³⁸.

Or, c'est sans compter l'intervention de Charles Quint qui fit annuler ce dernier acte grâce à la paix de Crépy en 1544⁶³⁹. Les discussions reprurent réellement à la majorité de Charles III. Le jeune

⁶³⁴ Pour plus de détails voir : A. Fersing, « Une belle carrière qui finit mal... », art. cit., pp. 123-143 ; Stefano Simiz, « Le Barrois et la Lorraine au XVI^e siècle. État de l'art et interrogations historiographiques », *Annales de l'Est* : Annette Bächstädt, Bruno Maes, Christine Sukic (dir.), *Marie de Lorraine-Guise (1515-1560). Un itinéraire européen*, 2017, pp. 9-22.

⁶³⁵ Si le traité de Bruges délimite le Barrois mouvant par le tracé de la Meuse, il demeure des incertitudes géographiques dont le Clermontois : L. Jalabert, « Du territoire d'entre-deux à la limite... », art. cit., p. 14.

⁶³⁶ *Ibid.*, p. 15.

⁶³⁷ L. Jalabert, « Justice et souveraineté politique... », art. cit., p. 69.

⁶³⁸ D.A. Calmet, *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 6, p. CCCLXXXVIII.

⁶³⁹ *Ibid.*, pp. CCCXCVIII-CCCXCX.L ; Jalabert, « Justice et souveraineté politique... », art. cit., p. 69.

prince, élevé à la cour de France et sensible aux tendances centralisatrices de la souveraineté française, a pour vœu d'éclaircir la question de sa souveraineté sur le Barrois mouvant. Des négociations débutent avec Charles IX en 1570 et aboutissent au Concordat de Boulogne le 25 janvier 1571 :

« C'est à sçavoir que pour pacifier et mettre fin à tous procès et différends tant mus qu'à mouvoir à raison desdits droits de régale et souveraineté, ledit seigneur roi a accordé et octroyé [...] au seigneur duc de Lorraine et de Bar son beau-frère, que tant lui que tous ses descendans puissent jouir et user librement et paisiblement de tous droits de régales et de souveraineté ès-terres du bailliage de Bar, prévôté de la Marche, Châtillon, Conflans et Gondrecourt, tenus et mouvans dudit seigneur roi et dont ledit seigneur duc lui en a fait la foi et l'hommage-lige »⁶⁴⁰.

Charles IX reconnaît donc au duc, son beau-frère, la jouissance des droits de régale sur le Barrois mouvant. Eut égard de la souveraineté judiciaire il est ajouté :

« fors toutefois et excepté que pour le regard des sentences et jugemens donnés par le bailly de Bar ou par le bailly de Bassigny es-dites terres mouvantes dudit seigneur roy, les appellations ressortiront immédiatement en la cour du parlement de Paris, sinon que pour les petites causes n'excédantes la somme dont les juges présidiaux ont accoutumés de connaître ; lesquelles appellations ressortiront au bailliage et présidial de Sens [...] Sinon qu'auxdites appellations ledit seigneur duc ou son procureur d'office dut en qualité et instance, auquel cas ledit seigneur roi accorde que lesdites appellations ressortissent immédiatement en ladite cour de parlement »⁶⁴¹.

Finalement, le concordat officialise la juxtaposition d'une frontière juridictionnelle par-dessus une frontière politique. Le Parlement de Paris et le bailliage de Sens sont compétents en appel pour la mouvance, limitant la souveraineté judiciaire du prince de Lorraine. Ces éclaircissements permettent quand même à Charles III de raffermir son autorité sur le Barrois. En effet, ce dernier profite de la confirmation de ses droits pour faire aboutir la réforme des coutumes barisiennes, et pour établir dans le Barrois non-mouvant la cour souveraine de Saint-Mihiel (1577).

⁶⁴⁰ M. Troplong, *De la souveraineté des ducs...*, *op. cit.*, p. 102

⁶⁴¹ *Ibidem.*

2. L'immixtion du pouvoir ducal dans les coutumes

Que ce soit avant ou après les traités signés par Charles III, le prince ne peut en aucun cas décider brutalement de modifier les ancestrales coutumes de ses pays. Il doit faire preuve de délicatesse. Le moyen employé par les souverains pour influencer sur le contenu de ce droit oral est l'organisation de leur mise à l'écrit. Les duchés de Lorraine et de Bar connaissent deux grands épisodes rédactionnels au début et dans la seconde moitié du XVI^e siècle.

Pour comprendre ce processus et ses implications, il convient de l'aborder en trois temps : un premier pour définir les liens et enjeux entre coutumes, État et souveraineté judiciaire tout en traitant la phase de *primo*-rédaction du début du XVI^e siècle (1) ; un second commençant en 1571, correspondant principalement à la réformation desdites premières rédactions (2) ; enfin, un troisième, se portant sur la conséquence directe de ces démarches, à savoir la rédaction de styles de procédures (3).

2.1. Des enjeux de pouvoir autour des coutumes à leurs premières rédactions en Lorraine

2.1.A. Les liens entre coutumes, émergence de l'État et souveraineté judiciaire

Une coutume – que les juristes considèrent comme d'origine populaire⁶⁴² – désigne un droit non écrit dont la force et la légitimité reposent sur l'ancienneté de son utilisation⁶⁴³. Étymologiquement parlant, le mot « coutume » provient du latin classique *consuetudo* qui peut être traduit par « habitude » ou « usage »⁶⁴⁴ mais « dont la signification ne se distingue pas nettement d'autres comme *mos-mores* (mœurs) et *ritus* (rite) »⁶⁴⁵. Au Moyen Âge et encore sous l'Ancien Régime, les coutumes sont nombreuses, déterminent le rôle de chacun au sein de la société et fixent les *us* (familiaux, agricoles etc.). Transmises oralement, les anciens les connaissent par cœur et c'est pourquoi les juges – qui prennent leurs décisions en se référant auxdites coutumes – se tournent vers eux pour être conseillés quand ils sont face à une affaire difficile⁶⁴⁶.

Il ne faut pas pour autant imaginer qu'une coutume s'applique sur ce que nous décrivions comme un « territoire » établi par une quelconque juridiction, le terme est anachronique au XVI^e

⁶⁴² Martine Grinberg, Simone Geoffroy-Poisson, Alexandra Laclau, « Rédaction des coutumes et territoires au XVI^e siècle : Paris et Montfort-l'Amaury », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2012-2, N° 59, p. 9.

⁶⁴³ Pour l'auteur romain Cicéron, la coutume se définit comme : « le droit qui a été consacré par le temps, en raison du consentement général, sans l'action de la loi ». Stefan Goltzberg, *Les Sources du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, Que Sais-je ?, 2016, p. 47.

⁶⁴⁴ *Consuetudo* : coutume, habitude, usage. F. Gaffiot, *Dictionnaire latin français*, *op. cit.*, Hachette, 1934, p. 411.

⁶⁴⁵ Claude Gauvard, Jean-François Sirinelli (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 135.

⁶⁴⁶ Jean Coudert, « Le duc Charles III et la réformation des coutumes du Bassigny lorrain », in A. Astaing, F. Lormant (dir.), M. Meziani (col.), *Droit, coutumes et juristes...*, *op. cit.*, p. 365.

siècle. Ce qui détermine initialement l'usage d'une coutume « ce sont les relations de personnes et les formes d'exercice du pouvoir », soit « des formes de dépendance qui s'inscrivent dans l'espace » telles que les « mouvances féodales, seigneuriales »⁶⁴⁷. Ce n'est donc pas le critère géographique qui prévaut ; on parle plutôt de ressort ou de détroit⁶⁴⁸ pour désigner l'ensemble des lieux dépendant d'une coutume.

Rapidement, les coutumes firent l'objet d'une attention appuyée de la part des souverains et de leurs juristes. Entre le XII^e et le XVI^e émerge en Europe l'entité institutionnelle que l'on nomme « État ». Cette dernière est une « communauté politique » qui se veut « juridiquement organisée »⁶⁴⁹. Le droit et les juristes – détenant ce dernier – y occupent donc une place centrale (même si elle ne se réduit pas à cela). Les rapports réciproques qu'ils entretiennent sont résumables par la formule de Pierre Bourdieu : « l'État est une fiction de droit produite par les juristes qui se sont produits en tant que juristes en produisant l'État »⁶⁵⁰. Dès lors, « c'est à travers le discours juridique que l'État [entend régir] les liens qu'il entretient avec les populations sur lesquelles il a autorité ». L'une des clés de voûte de l'État moderne est d'asseoir sa légitimité et obtenir l'adhésion par « les vertus du droit », c'est-à-dire « à se prévaloir du droit pour exercer sa domination ». Cette légitimité est aussi connue sous le nom wébérien de « légale-rationnelle »⁶⁵¹.

Cette émergence de l'État est concomitante à la renaissance du droit romain en Occident à partir du XII^e siècle. Or, « l'horizon d'universalité qui caractérise ce corpus juridique constitue un atout précieux pour la conception et la diffusion d'un droit commun permettant de rivaliser avec des formes de droit du monde féodal et d'asseoir le pouvoir juridique et juridictionnel de la royauté »⁶⁵². Le droit romain donne aux princes les outils théoriques pour s'approprier et justifier leur souveraineté juridique. Cette appropriation mène à une hiérarchisation et une validation des sources de droit préexistantes et normant la société⁶⁵³. Le concept de coutume comme construction juridique est introduit en Occident aux XII^e et XIII^e siècles par les juristes⁶⁵⁴. Cela leur permet « d'intégrer ce qui était auparavant le droit en usage non écrit »⁶⁵⁵ et ainsi de faire cohabiter et échelonner droit romain, droit canon, législation des souverains et « au niveau inférieur »⁶⁵⁶ lesdites coutumes. À la fin de l'époque médiévale et à l'époque moderne, les magistrats de cours supérieures

⁶⁴⁷ M. Grinberg, S. Geoffroy-Poisson, A. Laclau, « Rédaction des coutumes... », art. cit., p. 9.

⁶⁴⁸ *Ibidem*.

⁶⁴⁹ Thierry Delpeuch, Laurence Dumoulin, Claire de Galembert, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014, 314 p., p. 105.

⁶⁵⁰ Patrick Champagne, Remi Lenoir, Franck Poupeau, Marie-Christine Rivière (éd.), *Pierre Bourdieu Sur l'État. Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Le Seuil, 2012, p. 101.

⁶⁵¹ T. Delpeuch, L. Dumoulin, C. de Galembert, *Sociologie du droit et de la justice*, *op. cit.*, p. 108.

⁶⁵² *Ibid.*, p. 111.

⁶⁵³ C. Gauvard, J.-F. Sirinelli, *Dictionnaire de l'historien*, *op. cit.*, p. 135

⁶⁵⁴ *Ibidem*.

⁶⁵⁵ *Ibidem*.

⁶⁵⁶ *Ibidem*.

exercent leur office et composent avec toutes ces sources de droit. Les instances supérieures comme le Change sont un trait d'union entre toutes ces sources⁶⁵⁷ : ce tribunal fonctionne sur la base des procédures d'origines romano-canoniques ; pour rendre justice les échevins se réfèrent à la coutume ; l'institution et la société environnante est régie par la législation ducal qui édicte tout un ensemble de réglementation pour améliorer son fonctionnement et imposer l'ordre.

Cependant, pour des princes souhaitant asseoir leur autorité sur des populations grâce au droit, les coutumes posent deux grands problèmes dans leur forme primitive : elles sont orales, donc difficilement saisissables et surtout, leurs origines sont autochtones, elles n'émanent pas du souverain. C'est ainsi qu'aux XV^e et XVI^e siècles, sous couvert de concevoir une meilleure justice, ces derniers travaillèrent à mieux les intégrer à leur souveraineté judiciaire en ordonnant leur mise par écrit. La rédaction des coutumes est en réalité une opération certes d'écriture mais surtout de réécriture, de « transformation du contenu juridique »⁶⁵⁸ qui participe à leur « re-délimitation »⁶⁵⁹. En procédant de la sorte, le prince les intègre à sa souveraineté en validant par son autorité les nouveaux corpus coutumiers tournés – tant que faire se peut – à l'avantage de sa souveraineté judiciaire, le soumet à un ressort juridictionnel précis et, en définitive, « étaye l'idée d'un contrat passé entre [lui] et ses sujets »⁶⁶⁰.

Le duché de Lorraine n'échappe pas à ce processus : le XVI^e siècle est un temps où les ducs entament ce long travail de rédaction des coutumes de leurs pays.

2.2.B. Les premières (et insuffisantes) rédactions de coutumes barroises et lorraines (début du XVI^e siècle)

À propos des coutumes, le spécialiste Jean Coudert dit que « la Lorraine présente un territoire politique morcelé. On compte au moins près d'une vingtaine de coutumes de droit privé au début du XVII^e siècle. S'y ajoutent des centaines de coutumes domaniales »⁶⁶¹. Que dire alors du début du XVI^e siècle ? À l'aube des temps modernes, la Lorraine est une terre exclusivement coutumière. Hormis dans quelques tribunaux supérieurs (et encore) comme les Grands Jours de

⁶⁵⁷ À titre d'exemple, dans le royaume de France à l'époque de Philippe le Bel (1285-1314), nombreuses sont les régions seulement régies par le droit coutumier. Toutefois, les appels possibles au Parlement de Paris usant des procédures romano-canoniques engendrent *de facto* cette cohabitation des différents corpus de droit. Isabelle Mathieu, « La coutume vue à travers les archives de la pratique judiciaire : le cas des tribunaux seigneuriaux de l'Anjou et du Maine (XIV^e-milieu XVI^e siècle) », in Antoine Astaing, François Lormant (dir.), *Le juriste et la coutume du Moyen Âge au Code Civil*, Nancy, Éditions Universitaires de Lorraine, 2014, p. 70.

⁶⁵⁸ C. Gauvard, J.-F. Sirinelli, *Dictionnaire de l'historien*, *op. cit.*, p. 135

⁶⁵⁹ M. Grinberg, S. Geoffroy-Poisson, A. Laclau, « Rédaction des coutumes... », art. cit., p. 7.

⁶⁶⁰ *Ibid.*, p. 54.

⁶⁶¹ J. Coudert, « Les justices seigneuriales en Lorraine... », art. cit., p. 188.

Saint-Mihiel ou le Change, l'exercice de la justice est presque totalement oral et échappe au contrôle du pouvoir ducal⁶⁶².

Plusieurs paramètres expliquent la force que possèdent encore les coutumes lorraines dans les années 1500. L'accord entre René I^{er} et l'Ancienne Chevalerie pour son accès au trône a entraîné un recul de l'État ducal. Les grands nobles du duché ont pu ainsi asseoir leur souveraineté judiciaire par le biais des Assises. Certes les tribunaux supérieurs tels que le Change usent de procédures romano-canoniques modernes mais leur influence est limitée par une envergure juridictionnelle faible à cause desdites Assises. Qui plus est, jusque dans la seconde moitié du XVI^e siècle les hommes diplômés en droit, susceptibles d'intégrer les cohortes de juristes indispensables au duc pour bâtir son État, restent peu nombreux avant le règne effectif de Charles III (1559-1608)⁶⁶³.

C'est à la fin du règne de René II (1473-1508) que s'engagent de profonds changements impulsés par la pression qu'exerce la France sur le Barrois mouvant. Dans le Royaume, la mise par écrit des coutumes a été ordonnée par Charles VII (1422-1461) à l'occasion de l'ordonnance de Montils-les-Tours (article 125) en 1454⁶⁶⁴. Cette tentative n'aboutit pas et reste un coup d'épée dans l'eau jusqu'à la fin du XV^e siècle. C'est Charles VIII (1483-1498) qui fut l'artisan de ces rédactions de coutumes et, à la différence de ses prédécesseurs, il escompte qu'elles soient « corrigées, complétées, modérées et interprétées »⁶⁶⁵. Louis XII (1498-1515) en bénéficie puisque sous son règne aboutissent les premières rédactions, avec en 1507 les coutumes d'Auxerre, Touraine et de Sens⁶⁶⁶ ou encore de Vitry et Chaumont en 1509⁶⁶⁷. Ce formalisme accru côté français est une menace pour le duc. Depuis le traité de Bruges (en 1301) les jugements prononcés dans le Barrois mouvant sont susceptibles d'appel devant des cours françaises. Qui plus est, l'occupation du Barrois par le roi Louis XI (de 1474 à 1485) a permis de généraliser l'appel au bailliage de Sens dans la mouvance et d'amenuiser les coutumes locales⁶⁶⁸. Pour être en mesure d'argumenter efficacement en cas de conflit juridictionnel et défendre les *us* de ses terres, le duc n'attend pas l'achèvement des entreprises françaises⁶⁶⁹. Peu après le départ des troupes de Louis XI, il ordonne la rédaction des coutumes barroises.

⁶⁶² *Ibid.*, p. 187 ; J. Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine... », art. cit., p. 230 ; J.-N. Beaupré, *Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes...*, *op. cit.*, p. 2.

⁶⁶³ A. Fersing, « Diplômés des universités et service du prince... », art. cit.

⁶⁶⁴ Alain Durieux, « Comment ont été rédigées et publiées les Coutumes générales du bailliage de Meaux », in A. Astaing, F. Lormant (dir.), *Le juriste et la coutume...*, *op. cit.*, pp. 101-102.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, pp. 101-102.

⁶⁶⁶ Anette Smedley-Weill, Simone Geoffroy-Poisson, « Les assemblées d'états et la mise en forme du droit. Comparaisons et analyses formelles des coutumes rédigées et réformées d'Auxerre, de Sens et de Touraine », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, 2001, N° 26, [disponible en ligne :] <https://doi.org/10.4000/ccrh.1592>, p. 35.

⁶⁶⁷ J. Coudert, « Charles III et la réformation des coutumes... », art. cit., p. 366.

⁶⁶⁸ J. Coudert, « Le mythe impérial au service des ducs de Lorraine... », art. cit., p. 70 ; Yannick Frizet, *Louis XI, le roi René et la Provence*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2015.

⁶⁶⁹ René II a déjà pâti des difficultés à formuler et à défendre son droit par l'absence de droit écrit notamment dans ses procès contre le comte de Ligny porté par ce dernier devant le Parlement de Paris (fin XV^e-1508). Voir les nombreuses

La démarche concerne les bailliages de Bar, Saint-Mihiel et du Bassigny (sauf Clermont qui est un espace encore trop disputé). Les baillis de ces juridictions sont chargés par le prince de transcrire les coutumes à l'aide d'experts qu'ils jugeront pertinent de convoquer⁶⁷⁰. Tout au long de ce travail, le pouvoir ducal se fait très présent, et pour preuve René II parvient à y inscrire la règle – alors presque disparue dans le duché – du fief de danger⁶⁷¹. C'est-à-dire l'obligation pour les détenteurs d'un fief ducal d'obtenir l'autorisation de son seigneur avant toute transmission de fief⁶⁷². Finalement la coutume de Bar est homologuée en 1506, celles du Bassigny et de Saint-Mihiel en 1507⁶⁷³. Ainsi pour reprendre Jean Coudert : « en quelques mois, un solide glacis [juridique] protecteur est édifié le long des frontières occidentales des duchés. L'invasion française est contenue »⁶⁷⁴.

La partie lorraine des duchés n'a pas été oubliée par les travaux de rédaction. Cependant, ils aboutissent plus tardivement, en 1519⁶⁷⁵. La seule coutume rédigée et homologuée est commune aux bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne. Le processus prit plus de temps en Lorraine où les États Généraux se sont associés au travail d'élaboration. Il est probable que des désaccords continus (notamment sur la question du fief de danger) entre le duc et les députés de la noblesse soient à l'origine du décalage avec le Barrois⁶⁷⁶.

Au regard du voisin français, les coutumes barroises et lorraines sont sans commune mesure. La coutume du bailliage de Sens par exemple (1507) se divise en 24 chapitres contenant au total 283 articles. Celle du bailliage de Bar (1506) est une succession de 41 articles sans titres ; 54 articles pour Saint-Mihiel et 36 pour le Bassigny. La hâte et le manque d'expérience se ressentent ! Si, dans la partie lorraine, le texte est plus volumineux avec 132 articles⁶⁷⁷, c'est pour mieux laisser la place à l'Ancienne Chevalerie et à ses Assises qui en occupent toute la première partie⁶⁷⁸. De plus, Julien Lapointe note « le manque d'organisation générale » du document qui est

archives sur ce sujet BNF, Lorraine 515 et H. Schneider, « René II duc de Bar et les rois de France... », art. cit., pp. 123-125.

⁶⁷⁰ J.-N. Beaupré, *Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes...*, *op. cit.*, pp. 2-3 ; A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 105.

⁶⁷¹ Pour la définition du fief de danger voir *Cf. supra*, 3.1. De grands seigneurs aux grandes libertés, p. 45 ; Jean Coudert, « Le poids du fief de danger lors des rédactions et des réformations des coutumes lorraines », in A. Astaïng, F. Lormant (dir.), Maëlle Meziani (col.), *Droit, coutumes et juristes...*, *op. cit.*, pp. 93-124.

⁶⁷² *Ibid.*, pp. 93-104.

⁶⁷³ J. Coudert, « Charles III et la réformation des coutumes... », art. cit., p. 367.

Les coutumes de Bar et de Saint-Mihiel sont consultables chez C.-A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général...*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 1015-1018 (Bar) ; pp. 1045-1047 (Saint-Mihiel).

Pour le Bassigny voir chez Pierre Boyé, « Les anciennes coutumes inédites du Bassigny barrois », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1902, pp. 203-222.

⁶⁷⁴ J. Coudert, « Le mythe impérial au service des ducs de Lorraine... », art. cit., p. 77.

⁶⁷⁵ Une version retranscrite de la coutume de 1519 est consultable à la bibliothèque municipale de Nancy : BM de Nancy, MS (116 (189)1), ff^o 173 r-188 v.

⁶⁷⁶ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 5.

⁶⁷⁷ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 177.

⁶⁷⁸ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., pp. 51-81.

« peu lisible »⁶⁷⁹. Rapidement, ces « premières rédactions apparaissent sur certains points incomplètes, parfois même dépassées et maladroitement »⁶⁸⁰.

La nécessité de réajustement et de travaux complémentaires se fait sentir les décennies suivantes et c'est Charles III qui, défait des contestations extérieures après le Concordat de Boulogne (1571), ouvre à nouveau le chantier coutumier au début des années 1570.

2.2. Réformations et nouvelles rédactions des coutumes sous Charles III (seconde moitié du XVI^e siècle)

2.2.A. Des mises à l'écrit âprement discutées

L'investissement de Charles III dans la rédaction des coutumes encore non écrites et dans la réformation des existantes n'est pas un hasard. Le règne de ce duc s'inscrit dans un contexte favorable en la matière : il jouit d'une autorité et d'un prestige accru par une souveraineté mieux affirmée face à la France et l'Empire⁶⁸¹ ; et il peut prendre appui sur le travail mené par René II et Antoine I^{er}. La procédure suivie est similaire à celle utilisée par le roi de France⁶⁸². Charles III n'expose jamais directement sa personne dans l'élaboration des coutumes⁶⁸³. Les officiers du souverain sont là pour ça, ils sont chargés de convoquer et de travailler avec les assemblées bailliagères pour le Barrois⁶⁸⁴ et les États Généraux – « qui se font l'écho des problèmes locaux »⁶⁸⁵ – pour la Lorraine.

Tout (re)commence avec le Barrois, puisqu'à peine le concordat est-il signé (en 1571) que Charles III donne respectivement l'ordre à ses baillis de convoquer les assemblées bailliagères du

⁶⁷⁹ J. Lapointe, « *Sous le Ciel des Estatz*... », *op. cit.*, p. 363.

⁶⁸⁰ J. Coudert, « Charles III et la réformation des coutumes... », art. cit., p. 367.

⁶⁸¹ *Cf. supra*, 1. Bâtir une souveraineté judiciaire en Lorraine, p. 98.

⁶⁸² La procédure donnée par le roi Charles VIII (simplifiée par la suite) en 1495 « ordonne aux baillis, sénéchaux et autres juges du royaume d'appeler les officiers, les gens d'Église, les nobles, les praticiens et autres gens, de faire rédiger et mettre par écrit les coutumes, avec des avis de ce qui doit être corrigé, ajouté, diminué, interprété. Le roi fixe le rôle des commissaires et les nomme. Ces personnages examinent les coutumes et donnent leur avis par écrit sur les difficultés constatées. Les trois états sont convoqués, les coutumes sont lues et les difficultés ouvertes par les mêmes commissaires, qui ont la charge de la publication, afin que tous les articles soient accordés par les états. Les difficultés et discords sont inscrits au procès-verbal, élément constitutif de la coutume, avec les différends survenus, pour que le roi y mette ordre et fin » : A. Smedley-Weill, S. Geoffroy-Poisson, « Rédaction des coutumes... », art. cit., pp. 8-9.

⁶⁸³ J. Coudert, « Charles III et la réformation des coutumes... », art. cit., p. 381.

⁶⁸⁴ J. Lapointe, *Sous le ciel des Estatz*... , *op. cit.*, pp. 337-338.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 341.

Bassigny, de Saint-Mihiel, de Bar et... du Clermontois⁶⁸⁶ ! Sauf pour ce dernier cas⁶⁸⁷, les textes résultant des travaux de rédaction lancés en 1571 ne sont pas immédiatement homologués. Les projets de réformation connaissent plusieurs années d'errance avant que le pouvoir ducal et les députés ne parviennent à un accord. Cette temporisation systématique est une stratégie voulue de Charles III⁶⁸⁸. Les enjeux sont forts, pour un souverain la transcription des droits ancestraux de ses sujets « risque toujours de mettre en cause les prérogatives de l'État »⁶⁸⁹. Le prince ne souhaite donc pas précipiter une mise par écrit du droit qui lui serait défavorable.

Pour le bailliage de Bar, les députés soumettent un texte au prince qui ne donne pas suite pendant huit ans. Charles III ordonne la reprise du travail en 1579 : un consensus est trouvé et mène à l'homologation de la nouvelle coutume le 14 octobre de la même année⁶⁹⁰. Dans le Bassigny, un schéma identique se répète : la première tentative échoue et les députés ne sont pas reconvoqués avant novembre 1580. Le duc est satisfait des nouveaux articles soumis à son attention et les homologue le 21 novembre⁶⁹¹. Du côté de Saint-Mihiel, la situation est plus délicate⁶⁹². Sans surprise, la proposition initiale de coutume remontée par l'assemblée au prince reste lettre morte. Contrairement aux deux précédents bailliages, les affaires sammielloises ne reprennent pas avant la fin des années 1590. À partir de 1596, Charles III demande à ses officiers de reprendre le texte soumis par les députés en 1571 et d'y apporter les modifications nécessaires pour le rendre acceptable. En 1598, c'est chose faite : le duc homologue la coutume réformée le 12 novembre⁶⁹³. Il semble que l'un des points névralgiques retardant l'aboutissement de ces réformes soit la résistance que les assemblées – dominées par la noblesse – opposent au prince qui souhaite réintroduire la notion de fief de danger. Cette question pose également problème dans le comté de Vaudémont, à tel point que la rédaction coutumière fut un échec⁶⁹⁴.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, p. 338.

L'initiative a quand même été contestée par les Français au regard de la suzeraineté du Royaume sur le Barrois mouvant. Charles III et Henri III parviennent à un accord sanctifié par lettres patentes le 8 août 1575. Le roi de France autorise le duc « D'établir Coutumes générales, locales & particulières, Us & Stiles Judiciaires, suivant lesquels les Procès & Causes de lui & de ses Sujets seront jugez & terminez à peine de nullité » (C.-A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 1042 ; P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 80). Le Parlement de Paris conclut l'affaire en 1581 en requérant au prince de Lorraine que lesdites coutumes lui soient envoyées (J. Lapointe, « *Sous le Ciel des Estatz* »..., *op. cit.*, pp. 340-341).

⁶⁸⁷ C.-A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general...*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 869-890.

⁶⁸⁸ J. Lapointe, « *Sous le Ciel des Estatz* »..., *op. cit.*, p. 343, 347, 348.

⁶⁸⁹ J. Coudert, « Charles III et la réformation des coutumes... », art. cit., p. 371.

⁶⁹⁰ *Coutumes du Bailliage de Bar*, [pas de nom d'éditeur ni de lieu de publication], 1580, [disponible en ligne :] http://docnum.univ-lorraine.fr/pulsar/RCR_543956101_8841_a-b.pdf, 72 f° ; A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 165-169.

⁶⁹¹ J. Coudert, « Charles III et la réformation des coutumes... », art. cit., pp. 368-370.

⁶⁹² A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 169-176.

⁶⁹³ *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, Metz, Jean Antoine Imprimeur, 1706, p. 118 ; J. Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz* »..., *op. cit.*, pp. 346-348.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, pp. 97-98, 100-101.

Pour le duché de Lorraine nous manquons d'informations⁶⁹⁵. Le début du travail préparatoire daterait de l'année 1584, moment où les États Généraux auraient commis plusieurs députés de la noblesse pour reprendre la coutume des trois principaux bailliages (Nancy, Vosges, Allemagne) et rédiger celle du comté de Vaudémont, du bailliage d'Épinal et de Châtel-sur-Moselle⁶⁹⁶. De ces trois dernières juridictions, seule la coutume d'Épinal parvint à être établie en 1605⁶⁹⁷. Les projets des bailliages de Châtel-sur-Moselle et de Vaudémont s'enlisent dans des désaccords (notamment autour du fief de danger) et finissent par être abrogés par le duc Léopold (1690-1729) au XVIII^e siècle⁶⁹⁸. Il n'en va pas de même pour les trois principales circonscriptions de la partie lorraine des duchés. Après 1584, le travail préparatoire aurait duré près d'une dizaine d'années et aboutit lors de la session des États Généraux de mars 1594 à l'homologation d'une nouvelle coutume générale pour les juridictions de Nancy, des Vosges et d'Allemagne :

« Charles par la grace de Dieu [...] comme nous ayons convocque les Estatz generaulx de noz Pais en ce lieu de Nancy au premier jour de ce mois et les Estatz des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, nous aient remonstré quilz estimoient estre de besoin destablir des Coustumes nouvelles que par ensemble ilz avoient advisé estre grandement ncessaires pour le soulagement du bien publicque de tous les Estatz desditz Bailliages et les auroient redigées en vingt quatre articles, en la forme quelle sont escriptes a la fin de cestes, Nous suppliant tres humblement de les vouloir aggrer approuver et homologuer Scavoir faisons [...] les aggreons, approuvons et homologons de n[ost]re puissance et auctorité souveraine »⁶⁹⁹.

2.2.B. Un pas de plus vers une monarchie judiciaire lorraine

Les documents produits – par le contenu, leur forme et leur densité – sont d'une tonalité bien différente aux versions du début du XVI^e siècle. L'organisation générale s'est améliorée, tous comportent des titres dans lesquels sont thématiquement répartis les articles. Le nombre d'articles s'est considérablement accru : de 132, la coutume des trois principaux bailliages lorrains passe à 325 pour 18 titres ; celle de Bar de 41 à 231 pour 16 titres ; de Saint-Mihiel de 54 à 173 pour 13

⁶⁹⁵ Antoine Fersing et Julien Lapointe qui ont bien étudié le processus d'élaboration des nouvelles coutumes lorraines font ce constat dans leurs thèses respectives : A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 173-176 ; J. Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz* »..., *op. cit.*, pp. 354-358.

⁶⁹⁶ J. Lapointe, J. Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz* »..., *op. cit.*, p. 354.

⁶⁹⁷ J.-N. Beaupré, *Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes...*, *op. cit.*, p. 137.

⁶⁹⁸ J. Coudert, « Le poids du fief de danger... », art. cit., pp. 97-101. Sur le processus d'élaboration de la coutume de Vaudémont, voir le propos introductif de la *Coutume de Vaudémont*, Nancy, Berger-Levrault, Publications du centre lorrain d'histoire du droit, 1970, pp. 7-28.

⁶⁹⁹ BM de Nancy, MS (99 (99)), 17 mars 1594, f° 48 r.

titres ; du Bassigny de 36 à 195 pour 17 titres⁷⁰⁰ ! La densité se rapproche de ce qui est conçu en France lors des réformes de la seconde moitié du XVI^e siècle : en 1555, la coutume réformée de Sens comprend 24 titres pour 286 articles ; pour le bailliage d'Auxerre, réécrite en 1561, elle contient 15 titres d'un total de 272 articles⁷⁰¹.

Mis à part ces éléments structurels, c'est surtout l'immixtion du pouvoir ducal dans la production des coutumes qui est palpable. Ce point ressort particulièrement lorsqu'elles sont publiées. Contrairement aux anciennes coutumes, la publication des nouveaux recueils met en évidence la souveraineté ducale⁷⁰². La nouvelle coutume de Bar (1579) débute avec une épître rédigée par l'officier Martin le Marlorat. Celle-ci est dédiée à la majesté de Charles III et le compare aux empereurs Trajan et Antonin pour son souci de l'administration d'une bonne justice⁷⁰³. Le même auteur ajoute quelques lignes de latin où il rapproche la figure de son souverain à celle de Solon et de Lycurgue qui ont donné aux peuples d'Athènes et de Sparte leurs droits municipaux⁷⁰⁴. S'enchaînent ensuite une épigramme et un sonnet de la main de N. de Gleysenoue Barrisien, à la gloire de l'œuvre coutumière qui aurait « fait veoir aux Dieux le zele qu'hà mon Prince De regir par tes loix sa paisible Province »⁷⁰⁵.

Le coutumier de Saint-Mihiel de 1609 ne tarit pas non plus d'éloges sur le prince. Dans une épître, Jean Bourgeois⁷⁰⁶ salue les réformes judiciaires de Son Altesse au sein du bailliage dont l'un des

« principaux desseins ont toûjours été de remettre & conserver la Justice [...] Ce qu'Elle a fait par l'établissement des Président & Conseillers en cette belle Cour Souveraine des Grands Jours de Saint Mihiel, la rendant par ce moyen fixe & permanente, par l'homologation des Coûtumes revûes & repurgées si diligemment par les Députez »⁷⁰⁷.

Il en est de même pour le coutumier de Nancy, des Vosges et d'Allemagne. L'avant-propos signé des États Généraux rappelle qu'un monde sans justice ni coutumes n'est pas différent d'un océan où seule la loi du plus fort régit les interactions entre les populations aquatiques. Le souverain est

⁷⁰⁰ Voir tableau : A. Fersing, *Idoines et suffisans...*, *op. cit.*, pp. 177.

⁷⁰¹ A. Smedley-Weill, S. Geoffroy-Poisson, « Les assemblées d'états et la mise en forme du droit... », art. cit., p. 61, 72.

⁷⁰² Voir les premières pages (non numérotées ou non foliotées selon le cas) des coutumes imprimées : *Costumes du Bailliage de Bar*, *op. cit.*, [non folioté] ff° 1 r-4 r ; *Costumes du Bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, [non paginé] pp. 1-7 ; *Costumes generales du duche de Lorraine es Baillages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, [non folioté] ff° 1 r-4 r.

⁷⁰³ *Costumes du Bailliage de Bar*, *op. cit.*, [non folioté] ff° 2 r-3 r.

⁷⁰⁴ « *Ad illustrissimum principem Carolum, lotharingiae, et Barri ducem, in morum & consuetudinum Barrensis praefecturae, eius ius su factam reductionem* » : *Ibid.*, [non folioté] f° 3 r.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, [non folioté] ff° 3 v-4 r.

⁷⁰⁶ Concernant Jean Bourgeois, voir les informations données chez A. Fersing, *Idoines et suffisans...*, *op. cit.*, p. 805.

⁷⁰⁷ *Costumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, [épître non paginée] p. 4.

là pour éviter qu'une telle chose advienne grâce au don de justice que Dieu remet entre ses mains, ce qui fait de lui son lieutenant légitime⁷⁰⁸.

Ces propos illustrent l'affermissement d'une monarchie judiciaire dans le duché de Lorraine en cette fin de XVI^e siècle. Chaque processus de négociation que le pouvoir ducal parvient à mener à son terme pour réformer une coutume est à considérer comme un renforcement de son autorité. Comme l'explique Sophie Peralba :

« La justice telle que la conçoivent les coutumiers, c'est l'état ordonné, l'absence de troubles. Cet état où stabilité préexiste au début judiciaire, dont la fin est de le restaurer. Le contrôle du débat judiciaire est donc l'une des clefs du gouvernement [...] L'action politique par l'exercice de la justice offre une certaine flexibilité. Faire en sorte que la résolution des litiges n'échappe plus au procès participe de la mise en place de la monarchie judiciaire »⁷⁰⁹.

Par ailleurs, le duc et ses officiers n'hésitent pas à revenir sur certains points jugés problématiques dans les années suivant une publication, quitte à les faire modifier. Ne serait-ce qu'en 1594 et 1599, quand plusieurs articles de la coutume des trois principaux bailliages lorrains (sur les communautés de biens, les eaux et forêts ou encore les plaintes de justice) font l'objet de lettres patentes interprétatives⁷¹⁰. Quelques années plus tard encore, lors des États Généraux de 1614, les députés se plaignent du comportement du maître échevin de Nancy Claude Bourgeois : « Le M[ai]stre Eschevin de Nancy a corrigé changé et fait de nouveau imprimer les Coustumes de Lorraine ausquelles se retrouvent grand nombre de faulte desquelles il a fait distribu[tions] a son prouffict sans autorité quelconque »⁷¹¹. Le prince se contente de répondre qu'il n'y a aucune volonté de sa part de modifier la coutume, que ce sont de simples erreurs de « celui qui la f[ai]ct[e] imprimer ou de l'imprimeur »⁷¹². Ces irrégularités ne seraient donc que des coquilles fortuites.

Étrangement, le magistrat aurait adopté un comportement similaire à l'égard d'un autre monument du droit lorrain de la période dont il nous faut parler à présent : le « nouveau Stil et pratique civil [et] criminel ».

⁷⁰⁸ *Costumes generales du duche de Lorraine es Baillages, de Nancy, Vosges et Allemagne, op. cit.*, [épître non foliotée] f° 1 v.

⁷⁰⁹ Sophie Peralba, « Des coutumiers aux styles. L'isolement de la matière procédurale aux XIII^e et XIV^e siècles », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes*, 2000, N° 7, [disponible en ligne :] <https://doi.org/10.4000/crm.887>, 47 paragraphes, paragraphes 10-11.

⁷¹⁰ BM de Nancy, MS (1561) 2, 16 septembre 1594, ff° 315 v-316 v ; *Costumes generales du duche de Lorraine...*, *op. cit.*, ff° 61 r-62 r.

⁷¹¹ AD 54, B 682, N° 57, 1614, art. I.

⁷¹² *Ibidem*.

2.3. La conception du *recueil du stiles a observer* : un symptôme d'essor de la culture de l'écrit dans la pratique judiciaire

La réforme des coutumes entraîne un gonflement du volume du droit écrit dans les duchés lorrains. Au début du XVI^e siècle les coutumes passent de quelques dizaines à plusieurs centaines d'articles avec des thématiques plus précises et variées, comme l'indiquent leurs tables des matières. Ce développement du droit écrit dans la seconde moitié du XVI^e siècle est accompagné par un phénomène identique pour ce que l'on nomme les styles judiciaires. Un « style » est un ensemble de règles procédurales que Maître Joseph-Nicolas Guyot définit ainsi : « Le Style judiciaire est la forme que l'on suit pour l'instruction & pour les jugemens dans les tribunaux. Autrefois chaque tribunal avoit son Style particulier »⁷¹³. En effet, sous l'Ancien Régime chaque style est rattaché à une juridiction⁷¹⁴. C'est en somme l'usage « de la Cour, il n'est pas à confondre avec le droit coutumier qui l'environne »⁷¹⁵.

La mise par écrit des règles procédurales est un effet secondaire de l'introduction de l'écrit dans les usages judiciaires⁷¹⁶. Les coutumes ne traitent généralement pas de règles de procédures, sauf pour montrer comment porter tel ou tel fait devant un tribunal⁷¹⁷. Pour les magistrats, l'établissement de styles a une réelle utilité fonctionnelle. Les juges, que ce soit dans le duché de Lorraine ou plus largement sous l'Ancien Régime⁷¹⁸ (mais surtout dans les instances supérieures comme le Change), travaillent dans un « univers juridique [...] relatif et composite »⁷¹⁹. Pour Sophie Peralba, fixer des règles de procédure à l'aide d'un recueil de style permet de constituer un « trait d'union entre les différents ordres juridiques en élaboration, principalement les droits coutumiers et romano-canoniques et le droit royal naissant »⁷²⁰ – ou plutôt, en ce qui nous concerne, le droit ducal naissant⁷²¹. En conséquence, la conception de styles judiciaires au sein des juridictions des duchés est à interpréter comme un signe de modernisation des pratiques judiciaires quant à l'usage d'un droit se voulant rationnel et écrit, au moins à l'échelle des instances supérieures.

⁷¹³ J.-N., Guyot, *op. cit.*, 1783, vol. 59, p. 162.

⁷¹⁴ S. Peralba, « Des coutumiers aux styles... », art. cit., [disponible en ligne :] <https://doi.org/10.4000/crm.887>, paragraphe 42.

⁷¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 44.

⁷¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 42-43.

⁷¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 42.

⁷¹⁸ Ce paramètre est universel, peu importe la principauté ou le royaume concerné. Pour la principauté de Liège voir G. Hansotte, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège...*, *op. cit.*, pp. 41-49. Pour le duché du Luxembourg voir N. Majerus, *Histoire du droit dans le Grand duché de Luxembourg*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 366-374. Dans ces deux exemples, comme dans le duché de Lorraine, les magistrats voguent entre les coutumes de leurs pays, la législation de leur souverain, le droit romain et les styles judiciaires.

⁷¹⁹ S. Peralba, « Des coutumiers aux styles... », art. cit., paragraphe 15.

⁷²⁰ *Ibidem.*

⁷²¹ *Cf. infra*, 3. Législation ducale, p. 121.

Toutefois comme pour la réformation des coutumes, le duc n'a pas la main entièrement mise sur l'élaboration des styles. Pour prendre les exemples des bailliages de Bar, Saint-Mihiel et Nancy-Vosges-Allemagne, les recueils – publiés en 1579, 1598 et 1595 – comprennent respectivement 34, 86 et 201 articles⁷²². Ce qui est intéressant, ce sont les conditions dans lesquelles ont été produits les styles. Ces conditions divergent car elles « dépendent du rapport de force politique de l'espace concerné »⁷²³. Dans le duché de Bar, la situation est plus évidente pour le prince. Au sein du bailliage de Saint-Mihiel, où Charles III a érigé la souveraine cour des Grands Jours, le travail de conception du style est confié aux officiers de l'institution. Pour le bailliage de Bar, certes il n'y a pas de cour souveraine, mais la position du prince est suffisamment assurée pour qu'il confie cette tâche à ses agents locaux. Le contexte est plus délicat dans le duché de Lorraine en raison du poids politique des grands nobles. La noblesse considère en effet qu'un tel emploi ne peut revenir qu'aux juges de ses Assises. C'est ce que leurs députés exposent en 1614 quand ils dénoncent les agissements du maître échevin de Nancy :

« A fait et imprimé un nouveau Stil et pratique civil [et] criminel quil dit estre conforme a celui des Bailliages les faisans telz q[ue] bon luy semble, comme aussy un au[lt]e non imprimé qu'aucun ne peult entendre ny comprendre le tournant led[ict] M[ais]tre Eschevin et varriant en sa fantaisie et ainsy seul fait les loix, coustumes pratiques, et stil du pays de son autho[rit]e privé et sans permission d'aucun ors quil soit notoire a tous q[ue] mess[ieu]rs les juges d'Assize soient les interpretes des formalites et stil »⁷²⁴.

Ce sont finalement les États Généraux – dominés par la Chevalerie – qui obtinrent la haute main dans la mise au point d'un style commun aux trois principaux bailliages. L'un des grands objectifs des députés aurait été de réglementer, par le style, les salaires perçus par les officiers et sous-officiers de justice⁷²⁵. Cette thématique fait l'objet – contrairement aux autres styles conçus à la même période – d'une longue série d'articles placée à part exclusivement dédiée à ce sujet⁷²⁶. Si les revenus des officiers de justice n'ont pas été l'objet d'une attention immédiatement appuyée à Saint-Mihiel et à Bar, c'est sans doute parce que les styles ont été composés par les individus concernés.

⁷²² *Coustumes du Bailliage de Bar, op. cit.*, ff° 1 r-5 r ; *Coustumes du Bailliage de Saint-Mihiel, op. cit.*, pp. 153-253 ; *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, 44 f°.

⁷²³ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 180.

⁷²⁴ AD 54, B 682, N°57, 1614, art. I. et II.

⁷²⁵ *Ibidem*.

La question des salaires perçus par les officiers de justice est un tracas régulier chez les députés des États Généraux : AD 54, 4 F 22, N° C4XXXIII-3, 7 août 1578, art. XVIII ; AD 54, B 684 N° 44, non daté, [non paginé], pp. 15-16, art. XIX ; AD 54, B 681 N° 97, 13 mars 1600, [non folioté] f° 1 r, art. I ; AD 54, B 682 N°57, 1614, [non paginé] pp. 14-15, art. XXV.

⁷²⁶ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 39 v-44 v.

Néanmoins, le duc ne manque pas de rectifier le tir par lui-même dans les années suivantes. Le 15 octobre 1605, il publie un long règlement à destination de la prévôté et du bailliage de Bar pour permettre aux officiers de justice de « s'acquiter dignement de leurs charges co[mm]e aussy ce quil devront prendre & recevoir des parties pour leurs sallaies & vaca[tions] »⁷²⁷. Quatre ans plus tard, Saint-Mihiel fait aussi l'objet d'une ordonnance fixant les salaires des « president et con[seill]ers de la Court de Saint Mihiel, greffier en icelle, lieutenant g[e]n[e]ral, prevosts, greffiers ou leurs commis au Bailliage »⁷²⁸.

La rédaction des coutumes n'est qu'un axe d'intervention pour les ducs de Lorraine. En parallèle, par le cumul d'ordonnances prescrivant règlements et interdictions de toutes sortes, ils constituent, grâce à leur législation, un véritable droit ducal.

3. Législation ducale

À l'époque moderne, les sources du droit sont multiples : coutumes, droit romain *etc.* Pour Jean Bodin, les princes incarnent l'une de ces sources car le souverain est « celui qui donne loy à tous ses sugets »⁷²⁹. Le pouvoir de légiférer étant une traduction de la souveraineté, la variation du nombre d'ordonnances ducales – de la fin du XV^e siècle au premier tiers du XVII^e siècle – et la construction d'un discours visant à les légitimer met en évidence son affermissement, ainsi que la structuration de l'État lorrain (1). S'il est reconnu au pouvoir ducal la capacité de légiférer, la tradition et les contre-pouvoirs imposent en effet « une certaine discrétion »⁷³⁰ quant à son usage. Cette prudence suppose de prendre des précautions notamment par le recours à un *lais* sur le bien commun. Par sa production en matière de droit, le pouvoir ducal promulgue ses lois et impose ses normes. La surveillance des cités et la pénalisation de certains actes, ou comportements considérés comme illicites, sont parmi les premiers domaines concernés (2). Le discours du bien commun n'est pas seulement un paravent politique. La justice étant l'expression première de la souveraineté, les princes lorrains légifèrent allégrement dans ce domaine. Par une série de réglementations se faisant plus précises avec les années, ils espèrent mettre bon ordre dans leurs tribunaux – relais de leur autorité – et donner accès à leurs sujets à une bonne justice (3).

⁷²⁷ 229 articles au total : BM de Nancy, MS (1561) 2, 15 octobre 1605, ff° 223 v-288 v, f° 223 v.

⁷²⁸ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.2, 7 novembre 1609, ff° 89 r-90 r, f° 89 r.

⁷²⁹ J. Bodin, *Les Six Livres de la République*, *op. cit.*, p. 156.

⁷³⁰ Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 63.

3.1. L'excroissance de la législation ducale (XVI^e-1633)

3.1.A. Un changement drastique à partir des années 1560

Considérer le pouvoir de donner et briser les lois comme une marque intangible de souveraineté n'est pas une invention des années 1500. Jacques Krynen fait le constat que « le droit savant impose le prince comme législateur »⁷³¹. Et pour cause, dans les derniers siècles de l'époque médiévale, les juristes façonnent la capacité des princes à légiférer, c'est-à-dire à édicter des lois, jusqu'à en faire un instrument fondamental de leur souveraineté⁷³². Ce raisonnement n'est pas étonnant quand on sait que les glossateurs et romanistes envisagent l'État « à travers le *Corpus juris civilis* [soit] une structure juridiquement construite et imposée à la communauté politique »⁷³³. Justement, dans son étude sur l'évolution de la notion de loi, Georges Burdeau insiste sur le fait que « c'est dans l'organisation du pouvoir législatif que l'État trouve son achèvement »⁷³⁴.

Si, dans le royaume de France, c'est à partir de Saint-Louis que le pouvoir de légiférer devient un axe « structurant de la construction de l'État »⁷³⁵, dans les duchés lorrains, les conditions ne sont pas réunies avant le XVI^e siècle. Par conditions, nous entendons principalement deux paramètres : d'abord, une autorité suffisante par une souveraineté consolidée, ce dont le duc jouit après le traité de Nuremberg (1542) et le Concordat de Boulogne (1571). Ensuite, des techniciens du droit en mesure de formuler et théoriser l'affirmation de la puissance législative de leur prince, ce qui est le cas dans la seconde moitié du XVI^e siècle⁷³⁶.

Ce phénomène est lisible par la prolifération des actes publiés par l'autorité ducale que l'on peut constater à partir du **Graphique 6** et du **Graphique 7** présentés ci-dessous :

⁷³¹ Jacques Krynen, *L'Empire du roi...*, *op. cit.*, p. 78.

⁷³² Sophie Petit-Renaud, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de “faire loy” ? », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes*, 2000, N° 7, [disponible en ligne :] <https://doi.org/10.4000/crm.889>, 37 paragraphes, paragraphe 1.

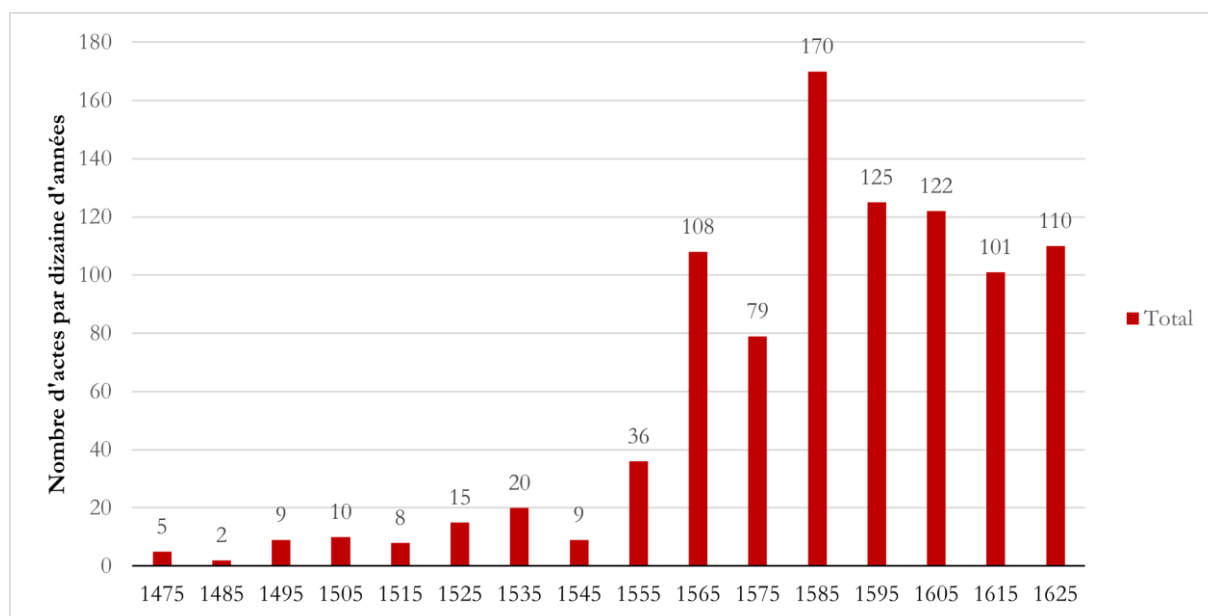
⁷³³ Albert Rigaudière, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique et Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/igpde/6256>, chapitre VII : paragraphe 10.

⁷³⁴ Voir Georges Burdeau, « Essai sur l'évolution de la notion de loi en droit français », *Archives de philologie du droit*, 1939 et Georges Burdeau, *Traité de science politique. Tome 2 : l'État*, Paris, 1949, 2 vol., vol. 2, p. 30 cité chez A. Rigaudière, *Penser et construire l'État...*, *op. cit.*, chapitre VII : paragraphe 3.

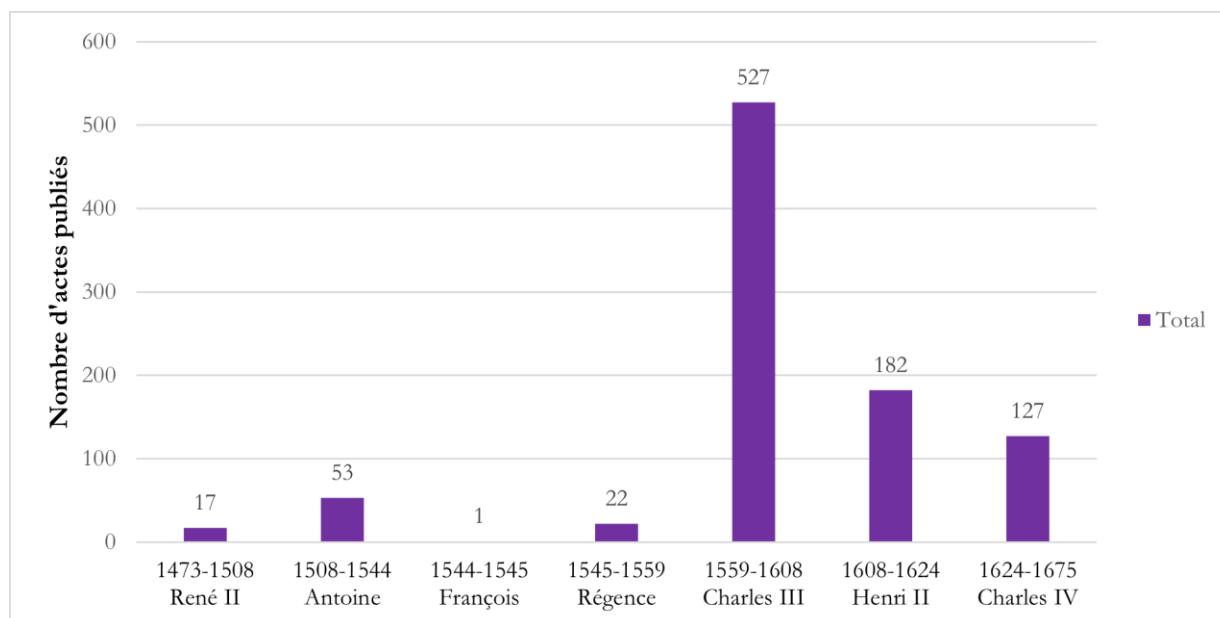
⁷³⁵ *Ibidem*.

⁷³⁶ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 465-476.

Graphique 6 – Actes publiés par le pouvoir ducal entre 1475 et 1634 (non exhaustif)



Graphique 7 – Actes publiés par ducs, de René II à Charles IV (1473-1634) (non exhaustif)



Pour réaliser les relevés présentés ci-dessus, nous sommes partis de ceux effectués il y a quelques années par Antoine Fersing dans sa propre thèse⁷³⁷. Aux fonds des archives départementales (AD 54) et parisiennes (AN), des dictionnaires d'ordonnances de P.-D.-G. de

⁷³⁷ Antoine Fersing nous a communiqué la base de données qu'il avait réalisé pour sa thèse. Nous avons repris ladite base en ajoutant systématiquement tous les actes que nous rencontrions au gré de nos recherches (tout en référant les nombreux doublons).

Rogéville et de François de Neufchâteau, ont été ajoutés les nombreux recueils d'ordonnances des archives de la bibliothèque municipale (BM) de Nancy. Il convient d'avertir le lecteur que les résultats obtenus ne se veulent pas exhaustifs. Ils offrent une approche indicative de la production normative des ducs de Lorraine entre le règne de René II (à partir de 1475) et celui de Charles IV (jusqu'en 1634). La multitude des archives, leur éparpillement et le volume documentaire ont pu user notre vigilance et mener à quelques manqués (sans parler des documents non conservés). Le manque de temps ne nous a pas non plus permis de consigner tous les fonds extraits des archives municipales de Nancy.

Ainsi, ont été soigneusement comptées les pièces d'archives aussi bien nommées « ordonnances », « édits », « mandements », « lettres patentes » ou « arrêts ». Cette diversité ne doit pas surprendre. La production normative n'utilise quasiment jamais l'appellation de « loi » et préfère les camoufler derrière des actes variés dont la portée générale remplit une fonction similaire⁷³⁸.

C'est un total de 929 actes émis par le pouvoir ducal entre 1475 et 1634 qui ont été retrouvés. D'à peine quelques poignées sous René II (1473-1508) – une dizaine tout au plus entre 1505-1515 – la tendance est à l'augmentation sous Antoine (1508-1544) qui se rapproche de la vingtaine à la fin de sa vie sur la période 1535-1545. Le règne de Charles III (1559-1608) est un tournant dans le domaine : 527 actes. La disproportion existante entre ce dernier et ses successeurs s'explique par sa pérennité record sur le trône ducal : 48 années effectives (contre 16 ans pour Henri II et un peu plus de huit ans pour Charles IV). En regardant le **Graphique 6**⁷³⁹ donnant le nombre d'actes publiés par dizaine d'années, nous pouvons constater que les publications sont assez équilibrées dans le temps. Un pic apparaît entre 1565-1575 (108) et, malgré une chute dans la décennie suivante (79) la publication d'actes augmente à nouveau de 1585 à 1595 et reste supérieure à 100 par la suite. Entre 1565 et 1634, 87% (815/929) des documents conservés et comptabilisés ont été publiés, le droit ducal connaît un grand bond en avant sur cette période.

Malgré cet accroissement impressionnant, le pouvoir ducal reste prudent et ne manque pas de rappeler régulièrement le moteur de ses décisions : le service du bien commun.

3.1.B. Une législation au service du « bien commun »

Néanmoins, il ne faut pas en tirer des conséquences trop abruptes, le duc ne façonne pas les lois de son duché comme bon lui semble. Le pouvoir normatif qu'il détient – s'il tend à se placer comme supérieur – n'est pas exclusif. De grands seigneurs, souverains sur leurs terres, légifèrent également sur leurs terres dans les duchés, c'est le cas de Philippe-Emmanuel de Lorraine (1558-

⁷³⁸ S. Petit-Renaud, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris... », art. cit., paragraphe 26.

⁷³⁹ Cf. *supra*, Graphique 6 – Actes publiés par le pouvoir ducal entre 1475 et 1634 (non exhaustif), p. 123.

1602) – fils du régent Nicolas de Lorraine comte de Vaudémont – dans son marquisat de Nomeny⁷⁴⁰. Comme tout souverain, le duc se considère comme le conservateur du droit préexistant en ses terres, dont la principale source reste les coutumes⁷⁴¹. Les sociétés d’Ancien Régime craignent la nouveauté, les dirigeants ne peuvent balayer d’un revers de la main d’anciennes lois pour mettre des dispositions plus favorables à leurs droits, leurs administrations ou leurs officiers⁷⁴². C’est en tant que gardien des anciens usages que Charles III est sollicité par le personnel de la cour d’Amange en 1575. Il s’avère que le bailli de Nancy et ses échevins incommode la justice amangeoise en réformant leurs jugements. Le duc intervient :

« ayans entendu [...] la requeste [...] de la court d’Amanges ; par le quel nous est apparu de l’ancien usage posé par les supplians pour le fait des jugemens rendus en lad[icte] court tant en premier instance que cause d’appel, voulans les continuer en iceluy sans qu’il y soit innové sy ce n’est de nostre autorité et puissance souveraine, avons interdit et interdisons au dict Bailly de Nancy [...] toutes cognoissances et réformations des jugemens rendus en lad[icte] court d’Amanges »⁷⁴³.

Les pratiques anciennes ne sont pas une fin en soi à proprement parler et peuvent toujours être abrogées si elles sont jugées mauvaises ou caduques⁷⁴⁴. Réciproquement, il est possible pour le souverain de bâtir de nouvelles normes sous couvert d’agir pour le bien commun – dont il se place comme l’interprète – pour l’*utilitas publica*⁷⁴⁵. La notion de « bien commun » est définie au XIV^e siècle par Eustache Deschamps (1340-1404/1405) comme « ce qui peut regarder ; Proufit de tous, jeunes et anciens ; Garder la loy, son païs et les siens »⁷⁴⁶. Ce discours constitue le moteur de la création normative du prince lui permettant de se placer comme « une source autonome du droit »⁷⁴⁷. Comme l’explique Corinne Leveux-Teixeira, les références au *bonum commune* et à « l’utilité publique » donnent à l’autorité qui les emploie « un critère souple d’appréciation et d’arbitrage entre différents intérêts et conflits »⁷⁴⁸. Ces expressions participent à légitimer l’intervention du prince. Le souci du duc de Lorraine d’agir pour le bien, l’intérêt général, est palpable dans les formules employées dans les ordonnances. Lorsque Henri II prend des mesures

⁷⁴⁰ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 10 août 1578, ff° 432 r-435 v ; *Ibid.*, 12 avril 1584, ff° 423 v-424 r.

⁷⁴¹ S. Petit-Renaud, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris... », art. cit., p. 3.

⁷⁴² *Ibid.*, p. 7.

⁷⁴³ BM de Nancy, MS (117 (189)2), 24 septembre 1575, f° 5 r.

⁷⁴⁴ S. Petit-Renaud, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris... », art. cit., paragraphes 6-7.

⁷⁴⁵ Cyrille Dounot, « Le bien commun dans la législation royale (XIII^e-XVIII^e siècle) », *Bulletin de Littérature Écclésiastique*, 2017, N° 472, vol. CXVIII-4, p. 100 ; S. Petit-Renaud, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris... », art. cit., p. 14.

⁷⁴⁶ Cité dans Franck Collard, « Pouvoir d’un seul et bien commun (VI^e-XVI^e siècles) », *Revue Française d’Histoire des Idées Politiques*, 2010, vol. 32, N° 2, pp. 227-230, p. 227.

⁷⁴⁷ C. Leveux-Teixeira, *La parole interdite. Le Blasphème...*, *op. cit.*, p. 295.

⁷⁴⁸ Corinne Leveux-Teixeira, « L’*utilitas publica* des canonistes. Un outil de régulation de l’ordre juridique », *Revue française d’Histoire des Idées politiques*, 2000, vol. 32, N° 2, p. 276.

en 1612 pour mettre au travail les « vagabonds et fainéans », il les motive par son désir de « retrancher l'abus, et obvier aux inconvénients qui en pourroient arriver tant a nosd[idctz] bourgeois et subjectz »⁷⁴⁹.

Cependant, la souveraineté ducal n'est pas suffisamment affirmée pour que la seule plaidoirie du bien commun suffise, surtout quand il s'agit d'imposer des normes générales, notamment pour la réformation des coutumes. Dans ces cas de figure, les princes de Lorraine ont pris soin de consulter les assemblées bailliagères barroises et les États Généraux de Lorraine⁷⁵⁰. En 1594, Charles III homologue la coutume des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne et ne dit autre chose que :

« les Estatz des Bailliages [...] nous aient remonstré qu'ilz estimoient estre de besoin destablir des Coustumes nouvelles qui par ensemble ilz avoient advisé estre grandement nécessaire pour le soulagement et bien publique de tous les Estatz desditz Bailliages et les auroient redigées en vingt quatre articles [...] Scavoir faisons qu'inclinans a leurs prières treshumbles et ayans veu et examine lesdites articles n'y trouvens que choses justes et equitables, et pour le plus grand bien de noz essclasiasticques, vassaux et subjectz desdictz bailliages, les aggerons »⁷⁵¹.

Le duc se fait l'interprète du bien commun en avalisant sous son autorité les textes proposés (et donc légitimés) par les États Généraux.

Progressivement, le pouvoir ducal s'affranchit de ces vastes consultations. La meilleure représentation reste la levée de l'impôt. Encore à la fin du XVI^e siècle, le duc est contraint d'obtenir l'aval des États Généraux pour lever des fonds. Pour justifier ses demandes, Charles III n'hésite pas à mettre en avant le « commun profit »⁷⁵² qu'elles représentent, d'autant que la majorité sont motivées par la défense des duchés. À partir de 1596 et jusqu'à la fin de notre période, l'autorité des princes en matière fiscale progresse. Ils parviennent à passer les aides extraordinaires en impôt permanent et Charles IV se passe complètement des États Généraux à partir de 1630⁷⁵³.

Maintenant que ces éléments ont été posés, que peut-on dire du contenu des actes publiés par le pouvoir ducal ? Que légifèrent toutes ces ordonnances ? Ce sont des questions complexes en raison du nombre important de documents. De ce fait, et afin de ne pas nous perdre en de

⁷⁴⁹ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 6 novembre 1612, f° 281 r.

⁷⁵⁰ Pour le royaume de France, Albert Rigaudière souligne que Louis IX et Philippe III ne pouvant imposer de leur seule volonté des « normes unilatérales [...] prennent toujours grand soin de procéder à de vastes consultations chaque fois que doivent être arrêtées des mesures applicables hors du domaine » : *Penser et construire l'État...*, *op. cit.*, chapitre VII : paragraphe 27.

⁷⁵¹ BM de Nancy, MS (99 (99)), 17 mars 1594, f° 48 r.

⁷⁵² J. Lapointe, « *Sous le Ciel des Estatz* »..., *op. cit.*, pp. 94-102 et voir plus largement pp. 70-113.

⁷⁵³ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 247-249, 261-263 et plus largement pp. 207-234.

longues énumérations, nous nous contenterons d'évoquer quelques exemples. Si la diversité des domaines dans lesquels les ducs tendent à intervenir croient proportionnellement au nombre d'actes, des champs privilégiés se dégagent. Effectivement, la rhétorique du bien commun se meut aisément dans des champs étroitement imbriqués que sont la justice, la morale, la police ; en somme une forme d'ordre à laquelle aspire le pouvoir ducal.

3.2. Qui impose son droit impose ses normes

3.2.A. Policer la cité

Le terme de « police » est générique ainsi que polysémique. Il peut servir à lui seul à qualifier « l'action de l'État dans sa globalité »⁷⁵⁴. Mais nous l'employons ici dans un sens restreint, c'est-à-dire tout ce qui touche au « gouvernement de la cité ». Comme l'ont constaté Diane Roussel ou Albert Rigaudière, sous couvert du bien public et d'un discours relatant des désordres permanents, les souverains n'hésitent pas à légiférer abondamment. Émettre des réglementations toujours plus nombreuses (qu'elles soient économiques, administratives ou judiciaires) au nom de l'intérêt de tous permet au souverain de conforter son autorité, voire de s'ingérer au sein de territoires lui échappant, comme les villes ou les seigneuries⁷⁵⁵. Il est possible de constater cela par la multiplication, sous Charles III, de conseils municipaux censés appliquer ses ordonnances policières. À juste titre, pour Guy Saupin, le pouvoir municipal se caractérise, via la police urbaine, par sa « vocation à organiser harmonieusement la vie sociale sur un espace matériel construit concentré »⁷⁵⁶ et par sa « liaison avec l'État monarchique »⁷⁵⁷. Le duc commence en 1585 par la cité de Saint-Mihiel en y organisant le pouvoir municipal⁷⁵⁸. C'est ensuite au tour de Nancy⁷⁵⁹. Un conseil de ville est établi en 1594 mais nécessite la prise de nouvelles ordonnances, tant en raison de conflits avec le prévôt du Change⁷⁶⁰ que pour juguler son personnel et les compétences à

⁷⁵⁴ A. Rigaudière, *Penser et construire l'État...*, *op. cit.*, chapitre IX : paragraphe 1.

⁷⁵⁵ *Ibid.*, p. 51 et 53 ; D. Roussel, *Violences et passions...*, *op. cit.*, pp. 82-105 ; voir aussi Diane Roussel, « “Comme en la plus belle forest du monde” ? Discours de l'insécurité et insécurité des discours à Paris au XVI^e siècle », in Thierry Belleguic, Laurent Turcot (dir.), *Les histoires de Paris (XV^e-XVIII^e siècle). Tome I*, Paris, Hermann, 2013, p. 38, 46-47 et 50.

⁷⁵⁶ Guy Saupin, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne. Bilan historiographique des vingt dernières années », in Philippe Hamon et Catherine Laurent (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/127119?lang=fr>, paragraphe 5.

⁷⁵⁷ *Ibidem.*

⁷⁵⁸ AN, K 876, N° 188, 6 mai 1595.

⁷⁵⁹ Sur la vie municipale et religieuse de Nancy à partir de la fin du XVI^e siècle, voir la thèse d'Aurore Benad, « *Pour le salut des âmes du peuple de ladite ville* »..., *op. cit.*

⁷⁶⁰ Cf. *infra*, 2.2.C. Un lieutenant de police partiellement dépossédé de ses pouvoirs à fin du XVI^e siècle ?, p. 297.

l'institution en 1597⁷⁶¹, 1598⁷⁶², 1608⁷⁶³, 1611⁷⁶⁴, 1612⁷⁶⁵. En 1605 est créé à Vézelize (bailliage de Vaudémont) un « Conseil Bourgeois [...] compose de quatre personnes de l'Etat populaire, deux de qualité Noble, franche ou privilégiée, avec les deux Jurés ordinaires de la Ville, & le Maire »⁷⁶⁶. Quatre ans plus tard (1609) Henri II ayant le souci de « l'Establissement de Police par toutes les Villes de nos Duchés [...] & particulièrement celles qui tiennent quelque rang pardessus les autres », valide la création d'un conseil de ville à Mirecourt, chef-lieu du bailliage des Vosges⁷⁶⁷.

Les institutions municipales appliquent les règlements de police mis en place par le prince. Ces derniers étant toujours plus nombreux, il est compréhensible que de telles fondations soient nécessaires pour épauler les officiers déjà en poste comme les prévôts. Ne serait-ce qu'à l'échelle de la ville de Nancy, les ordonnances explicitement présentées comme des « règlements de police » sont multiples. Parmi les documents trouvés, il n'y a pas moins de sept actes généraux, dont la majorité après 1565 : le premier est promulgué par René II en 1495⁷⁶⁸ ; le second en 1539⁷⁶⁹ par Antoine ; les restants – 1565⁷⁷⁰, 1570⁷⁷¹, 1584⁷⁷² et 1595⁷⁷³ – par Charles III. Ces actes pour la cité nancéienne se couplent à une législation généralisée à l'échelle du duché.

Prenons par exemple l'ordonnance de 1570⁷⁷⁴. Parmi ses quatorze articles, les tavernes et le vin font l'objet d'une attention particulière. Il est notamment question d'interdire aux tenanciers : de vendre du vin aux détails dans leur maison⁷⁷⁵, de mixtionner des vins marqués à la vente⁷⁷⁶, de s'entendre avec les officiers contrôlant la jauge des tonneaux d'alcool⁷⁷⁷, ou de faire payer aux étrangers plus de six sols par jour pour la nourriture de leurs chevaux⁷⁷⁸ (etc.). Parallèlement, entre 1563 et 1631, 26 ordonnances sont promulguées sur les tavernes et près de 23 entre 1574 et 1632 sur les vins. La variété des règles mises en place pour les tavernes est représentative du foisonnement législatif ducal. Il s'agit de réitérer inlassablement l'interdiction aux non-étrangers de

⁷⁶¹ AM de Nancy, AA 22, 18 juin 1597, ff° 87 r-88 v.

⁷⁶² AM de Nancy, AA 11, 8 février 1598.

⁷⁶³ AD 54, B 846, N° 62, 25 janvier 1608.

⁷⁶⁴ AM de Nancy, AA 22, 4 mai 1611, ff° 194 r-196 v.

⁷⁶⁵ AD 54, B 846, N° 72, 28 février 1612.

⁷⁶⁶ F. de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances...*, *op. cit.*, 5 décembre 1605, p. 94.

⁷⁶⁷ *Ibid.*, 13 mai 1609, pp. 102-106, p. 102.

⁷⁶⁸ AD 54, B 844, N° 71, 12 juin 1495.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, N° 41, 19 octobre 1539.

⁷⁷⁰ *Ibid.*, N° 60, 14 février 1565.

⁷⁷¹ AM de Nancy, AA 22, 26 août 1570, ff° 1 r-5 r.

⁷⁷² AD 54, B 846, N° 15, 10 juillet 1584.

⁷⁷³ AD 54, B 845, N° 38, 8 avril 1595.

⁷⁷⁴ AM de Nancy, AA 22, 26 août 1570, ff° 1 r-5 r.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, f° 3 v, art. 8.

⁷⁷⁶ *Ibid.*, f° 4 r, art. 10.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, f° 4 r, art. 11.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, f° 4 r-v, art. 13.

fréquenter assidument les établissements de boisson⁷⁷⁹ mais également, quand viennent les temps de cherté, d'y bannir les pâtisseries et les banquets (1586)⁷⁸⁰, d'interdire que soit servi aux hôtes du gibier sauvage (1596)⁷⁸¹ ; de réduire les abus commis lors des festins et des fêtes de noces (1597)⁷⁸², d'exiger un droit de 10 F annuel pour tenir un cabaret et vendre de l'alcool (1599)⁷⁸³ ou de régir le prix des vivres qui y sont vendues (1631)⁷⁸⁴. Le duc ne manque pas de s'intéresser aux rapports, parfois trop étroits, qu'entretiennent ses officiers avec les gargotes. Un comportement de plus en plus exemplaire est attendu : en 1589 il est proscrit aux sergents de justice de boire avec les parties⁷⁸⁵. En 1611, toute fréquentation d'un établissement de boisson par un officier ou auxiliaire de justice est prohibée⁷⁸⁶. Enfin, en 1629, la gestion d'une taverne ou d'un cabaret par un agent de justice est finalement interdite⁷⁸⁷.

Au travers de l'encadrement plus strict des commerces de boisson, le pouvoir ducal nourrit un objectif simple : endiguer les excès et les phénomènes de violence qui s'y déroulent. Cette ambition s'inscrit dans un contexte plus large, caractéristique des élites de la Renaissance aspirant à ce que Norbert Elias désigne par la *Civilisation des mœurs*⁷⁸⁸.

3.2.B. Pénaliser les actes et comportements jugés illicites

Faire cesser les débordements violents ne concerne pas seulement la violence physique, cela touche en grande partie à la violence verbale et plus précisément au blasphème⁷⁸⁹. Caractéristique de la *Civilisation des mœurs* de la Renaissance et d'un siècle de schisme religieux⁷⁹⁰, la chasse au mauvais langage est un bon traducteur de l'élargissement du champ d'intervention législatif des princes. La lutte du pouvoir contre les propos blasphématoires vise une uniformisation des

⁷⁷⁹ Sans être exhaustif dans notre énumération : BM de Nancy, MS (1575), 21 août 1563, pp. 182-184 ; *Ibid.*, 22 août 1565, pp. 185-187 ; *Ibid.*, 6 mars 1566, pp. 188-191 ; *Ibid.*, 30 janvier 1573, pp. 295-299 ; *Ibid.*, 7 mai 1576, pp. 338-341 ; BM de Nancy, MS (1786), 14 octobre 1586, ff° 80 r-82 v ; F. de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances...*, *op. cit.*, 7 novembre 1593 ; BM de Nancy, MS (118 (189)3), 24 décembre 1599, ff° 87 r-88 r ; F. de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances...*, *op. cit.*, 22 janvier 1611, pp. 110-113.

⁷⁸⁰ BM de Nancy, MS (1786), 14 octobre 1586, ff° 80 r-82 v.

⁷⁸¹ F. de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances...*, *op. cit.*, 4 février 1596, pp. 59-62.

⁷⁸² AN, K 875, N°27, 1597.

⁷⁸³ P.D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 27 novembre 1599, pp. 116-117 ; *Ibid.*, 4 décembre 1612, pp. 117-118.

⁷⁸⁴ AD 54, B 846, N°153, 1631.

⁷⁸⁵ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 14 mai 1589, pp. 589-590.

⁷⁸⁶ F. de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances...*, *op. cit.*, 22 janvier 1611, pp. 110-113.

⁷⁸⁷ BM de Nancy, MS (1786), 23 mai 1629, ff° 94 v-95 v.

⁷⁸⁸ Norbert Elias, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Pocket, édition de 2018 ; Robert Muchembled, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1998.

⁷⁸⁹ C'est-à-dire « l'usage inconsideré du Nom de Dieu, notamment lorsqu'il est invoqué dans un contexte profane, de façon frivole ou pour étayer un faux témoignage » : C. Leveux-Teixeira, *La parole interdite. Le blasphème...*, *op. cit.*, p. 26.

⁷⁹⁰ *Ibid.*, p. 309, 319 ; Olivier Christin, « Sur la condamnation du blasphème (XVI^e-XVII^e siècles) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, N° 204, 1994, pp. 45-48 ; voir encore A. Cabantous, *Histoire du blasphème...*, *op. cit.*

comportements⁷⁹¹. Pour les souverains, lutter contre les paroles sacrilèges est un enjeu politique et symbolique. Corinne Leveux et Olivier Christin le constatent pour le roi de France : pour un souverain, proscrire le blasphème s'inscrit dans l'affirmation de son autorité⁷⁹². Prononcer un blasphème, c'est faire outrage à la « majesté divine »⁷⁹³, mais c'est aussi le « signe verbal d'une existence corrompue »⁷⁹⁴, de perversion et d'impiété. Or le duc est un lieutenant de Dieu sur Terre qui lui délègue son pouvoir⁷⁹⁵. Poursuivre les paroles sacrilèges permet donc de rappeler aux yeux de tous « ce qui fonde et légitime son pouvoir »⁷⁹⁶.

La lutte contre les propos blasphématoires s'instruit par la prise d'ordonnances aux sanctions sévères à mesure des récidives⁷⁹⁷. Au total douze ordonnances ont été promulguées entre 1510 et 1624 dont six sous Charles III ! L'étreinte de l'alcool favorisant les débordements verbaux, certaines dispositions sur le blasphème se mêlent aux règlements sur les tavernes (3)⁷⁹⁸. Autrement, la plupart des actes rappellent les dispositions précédentes voire renforcent en sévérité les peines encourues en cas de récidive (8)⁷⁹⁹. La réitération de tels actes laisse transparaître leur difficulté à être appliqués. À noter que leur récurrence est surtout à considérer comme une volonté pour les souverains de s'inscrire dans la continuité de leurs prédécesseurs et de forger une permanence de leur État⁸⁰⁰.

Par ailleurs l'ordonnance de Charles IV en 1624 ne se contente pas de rappeler à l'ordre ses sujets sur l'usage des blasphèmes. Il s'agit aussi d'imposer l'observance des jours saints (dimanches et jours de fêtes religieuses) et de se saisir des « filles & femmes de vie dissolue »⁸⁰¹. En outre, le duc requiert que les mauvaises filles – après information sommaire – soient « battues de verges ez lieux accoustumez bannis a perpetuité des pais de n[ost]re obeyssance »⁸⁰². Déjà sous Charles III,

⁷⁹¹ C. Leveux-Teixeira, *La parole interdite. Le blasphème...*, *op. cit.*, p. 311.

⁷⁹² *Ibid.*, p. 308.

⁷⁹³ *Ibid.*, p. 289 ; O. Christin, « Sur la condamnation du blasphème... », art. cit., pp. 50-54.

⁷⁹⁴ Corinne Leveux-Teixeira, « Blasphème et sexualité (XIII^e-XVI^e siècles) », in Michel Rouche (dir.), *Mariage et sexualité au Moyen Âge. Accord ou crise ?*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, pp. 302-303.

⁷⁹⁵ Cf. *supra*, 2.1.A. Les liens entre coutumes, émergence de l'État et souveraineté judiciaire, p. 109 et 2.2.B. Un pas de plus vers une monarchie judiciaire lorraine, p. 116.

⁷⁹⁶ O. Christin, « Sur la condamnation du blasphème... », art. cit., p. 50.

⁷⁹⁷ BM de Nancy, MS (1575), 10 avril 1510, pp. 83-87 : les premières condamnations consistent à infliger des amendes toujours plus importantes. À partir de la 5^e, fois le blasphémateur est exposé au carcan une matinée entière un jour de fête. À la 6^e, la lèvre supérieure est coupée pour que les dents de ce dernier soient visibles. À la 7^e, ce sont les lèvres supérieures qui sont coupées. À la 8^e, la langue est tranchée.

⁷⁹⁸ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 2 décembre 1585, f^o 11 r ; BM de Nancy, MS (118 (189)3), 24 décembre 1599, ff^o 87 r-88 r ; BM de Nancy, MS (1786), 6 avril 1611, ff^o 89 v-91 r.

⁷⁹⁹ BM de Nancy, MS (1575), 7 mai 1576, pp. 332-336 : contrairement à l'ordonnance de 1510, la 4^e récidive est punie de bannissement des duchés. À la 5^e, la langue est percée par un fer chaud et à la 6^e, elle est arrachée.

⁸⁰⁰ Corinne Leveux constate une continuité des actes contre le blasphème de Louis IX à Henri IV : C. Leveux-Teixeira, *La parole interdite. Le blasphème...*, *op. cit.*, p. 306 ; A. Rigaudière, *Penser et construire l'État...*, *op. cit.*, chapitre VII : paragraphe 74 ; voir aussi Alain Cabantous, *Le dimanche, une histoire. Europe occidentale, 1600-1830*, Paris, Seuil, 2013 et Alain Cabantous, *Entre Fêtes et clochers. Profane et sacré dans l'Europe moderne, 17^e-18^e siècles*, Paris, Fayard, 2002.

⁸⁰¹ BM de Nancy, MS (1786), 9 septembre 1624, ff^o 34 v-36 r, f^o 36 r.

⁸⁰² *Ibid.*, f^o 35 v.

la prostitution, le maquerillage et plus largement, les femmes au comportement jugé « impudique » sont répréhensibles⁸⁰³. En 1582, ce dernier cherche notamment à éloigner cette population féminine des demeures ecclésiastiques. Suite à la publication de son ordonnance, celles ne quittant par les lieux concernés étaient passibles d'être « punies corporellement » et de « bannissement des païs »⁸⁰⁴.

Parallèlement aux blasphémateurs et aux prostituées, le pouvoir ducal se méfie de plus en plus des pauvres et des vagabonds. La masse de ces populations précaires augmente à partir des années 1570⁸⁰⁵. En comptant la législation portant sur les hôpitaux, les pauvres font l'objet d'un peu moins d'une vingtaine (19) d'ordonnances entre 1504 et 1633 (dont 18 à partir de 1565). Si la majeure partie des réglementations ducales se tournent plutôt vers une attitude charitable (par la distribution d'aliments)⁸⁰⁶, la tendance est à un altruisme sélectif sous Charles III et Henri II avec l'exclusion et la punition des indigents qui persistent à rester dans les pays lorrains⁸⁰⁷. Sous Charles IV un cap nouveau est franchi puisqu'il finit par interdire la mendicité en 1626 et fonde une aumônerie générale à Nancy⁸⁰⁸. Un changement de rapport similaire se constate à Paris et en Savoie au XVI^e siècle avec une chasse aux vagabonds et un tri minutieux des démunis⁸⁰⁹.

Pour les autorités, les vagabonds sont de potentiels brigands en puissance⁸¹⁰. La crainte du brigandage et du vol se ressent dans la législation ducale. C'est notamment ce que Camille Dagot met en exergue dans sa thèse à l'échelle du bailliage des Vosges⁸¹¹. Pour le duc, qui légifère au nom du bien public, garantir la sécurité des routes et prévenir les vols en va de sa souveraineté⁸¹². Commettre un acte mettant « en danger la santé économique du pays »⁸¹³ n'est pas sans conséquence. Une quinzaine d'ordonnances entre 1525 et 1625 portent sur la pénalisation du larcin

⁸⁰³ BM de Nancy, MS (1575), 12 janvier 1582, pp. 404-406.

⁸⁰⁴ *Ibid.*, p. 406.

⁸⁰⁵ C. Dagot, « La hantise des bandes de voleurs... », art. cit., p. 9.

⁸⁰⁶ Les règlements pour la subsistance des pauvres ne manquent pas, pour n'en donner que quelques exemples : AD 54, B 846, N°10, 24 décembre 1565 ; BM de Nancy, MS (1575), 10 mai 1573, pp. 316-317 ; AN, K 876, N° 120, 26 novembre 1586 ; P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, 9 octobre 1626, pp. 263-267 ; *Ibid.*, 29 janvier 1628, pp. 267-274.

⁸⁰⁷ Charles III ordonne aux pauvres étrangers de quitter ses terres : AN, K 875, N°8, 17 août 1573 ; en 1616 Henri II interdit aux pauvres étrangers de mendier dans la ville de Nancy : P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, 23 mars 1616, pp. 262-263.

⁸⁰⁸ *Ibid.*, vol. 2, 9 octobre 1626, pp. 263-267 ; *Ibid.*, vol. 2, 29 janvier 1628, pp. 267-274.

⁸⁰⁹ D. Roussel, *Violences et passions...*, *op. cit.*, pp. 98-101.

Voir plus largement : Jean-Pierre Gutton, *Pauvreté, cultures et ordre social. Recueil d'articles*, LARHRA, 2006 ; Jean-Pierre Gutton, « Enfermement et charité dans la France de l'Ancien Régime », *Histoire, Économie et Société*, 1991, N° 3, vol. 10, pp. 353-358.

⁸¹⁰ C. Dagot, « La hantise des bandes de voleurs... », art. cit., pp. 9-10

⁸¹¹ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, pp. 534-602 (chapitre VI-VII).

⁸¹² Sur la pénalisation par les rois de France du vol et brigandage au Moyen Âge, Valérie Toureille souligne que « cet effort obstiné pour maintenir l'ordre public apparaît comme l'un des fondements de la reconquête de l'autorité royale et accessoirement celle du pouvoir normatif. Si, la mission de pacificateur justifie l'exercice de la souveraineté monarchique, et si la paix n'est possible qu'au prix de la disparition des voleurs de grand chemin, le prince ne peut être pleinement souverain que lorsqu'il est en mesure d'édicter et de faire appliquer des ordonnances susceptibles de mettre fin aux « pilleries » » : Valérie Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. 277.

⁸¹³ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, p. 197.

dans le duché. Sous Antoine, les mesures (en 1537 et en 1541) restent larges à l'encontre des « Egyptiens [qui] courent le pays »⁸¹⁴. À partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, la législation ducale s'élargit tout en devenant plus précise : il est toujours question de s'en prendre aux voleurs de grands chemins⁸¹⁵. Par ailleurs, les soldats qui de par leur métier s'improvisent facilement brigands, sont avertis des sanctions encourues⁸¹⁶. Le prince entend punir durement (souvent de la peine capitale) ceux qui dérobent les chevaux des laboureurs⁸¹⁷, les fruits champêtres, les vignes, les récoltes, le bétails⁸¹⁸ et les abeilles⁸¹⁹, ou encore le sel des salines⁸²⁰.

Les comportements voire les individus projetés dans la sphère de l'illicéité par la législation ducale se font plus nombreux (nous aurions pu aussi parler des duellistes⁸²¹ ou des personnes accusées de pratiquer la sorcellerie⁸²²) à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle. Par le droit qu'il édicte, le prince participe à constituer des normes sociétales conformes à sa souveraineté et à l'ordre du monde voulu par Dieu. Cependant, il faut que ces lois promulguées puissent être appliquées. Pour ce faire, quels meilleurs outils que les circonscriptions prévôtales et bailliagères, relais traditionnels de l'autorité princière ? Le pouvoir central s'est évertué à perfectionner les réglementations de son administration judiciaire pour permettre à ses officiers et leurs tribunaux d'appliquer plus efficacement sa législation.

⁸¹⁴ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 4 novembre 1534 et 19 décembre 1541, ff° 145 v-146 r.

⁸¹⁵ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, 26 septembre 1599, vol. 2, pp. 463-465 ; BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 27 septembre 1599, ff° 146 r-v.

⁸¹⁶ BM de Nancy, MS (1575), 22 septembre 1592, pp. 158-161.

⁸¹⁷ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 635-636.

⁸¹⁸ BM de Nancy, MS (1575), 31 juillet 1571, pp. 255-259 ; P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, 24 janvier 1596, pp. 636-638 ; BM de Nancy, MS (1577), 4 janvier 1597, ff° 308 r-v ; P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, 1^{er} juillet 1603, pp. 638-641.

⁸¹⁹ *Ibid.*, vol. 2, 24 janvier 1596, p. 643 ; *Ibid.*, 20 août 1627, p. 643.

⁸²⁰ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 26 janvier 1604, ff° 274 r-v.

⁸²¹ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 28 avril 1586, p. 483 ; *Ibidem.*, 13 novembre 1591 ; BM de Nancy, MS (118 (189)3), 9 janvier 1603, ff° 119 r-120 v ; BM de Nancy, MS (118 (189)3), 12 janvier 1614, ff° 303 r-304.

⁸²² Le thème a d'ailleurs déjà fait couler beaucoup d'encre avec par exemples : Jean-Claude Diedler, *Démons et Sorcières en Lorraine. Le bien et le mal dans les communautés rurales de 1550 à 1660*, Paris, Messene, 1996 ; ou Maryse Simon, *Les affaires de sorcellerie dans le Val de Lièpvre (XVI^e-XVII^e siècles)*, Strasbourg, Publications de la Société Savante d'Alsace, 2006. Cf. *infra*, 2.3. Les crimes de sorcellerie, p. 603 et plus largement 2. Crimes et les criminels jugés par les échevins entre 1583 et 1631, p. 585.

3.3. Légiférer pour perfectionner l'administration judiciaire

3.3.A. Structurer le maillage juridictionnel des duchés et réglementer toujours plus les tribunaux

Pour les hommes du droit savant, dont font partie les juges du Change, « la loi du prince est et reste avant tout un instrument de justice »⁸²³. C'est en grande partie par le biais de ses juges que le pouvoir ducal entend réguler par sa législation la société d'individus sur laquelle il règne⁸²⁴. Comme dit précédemment, la Renaissance apporte son lot d'exigences morales et de façon subséquente un désir d'acculturation des élites sur le reste de la société⁸²⁵. Mais pour pouvoir rendre applicable les règles de droit mises en place, un maillage juridictionnel suffisant pour les appliquer est nécessaire. L'organisation judiciaire est un point crucial et récurrent dans la masse des actes publiés.

Du XVI^e siècle à la fin des années 1630, le maillage des juridictions des duchés se densifie, que ce soit par la création d'un réseau de grueries dans la partie lorraine⁸²⁶, de nouvelles prévôtés⁸²⁷, de conseils municipaux⁸²⁸ ou de tribunaux⁸²⁹. Cette tendance est jointe à une foule de réglementations perfectionnant l'administration judiciaire selon les vues de l'autorité ducale. Les actes, qui en découlent s'adressent aussi bien aux sièges inédits que préexistants. Généralement, un même siège de justice reçoit plusieurs ordonnances de règlements. Ces derniers se complètent les uns les autres et surtout s'adosent aux coutumes rédigées puis réformées, ainsi qu'aux styles généraux. Dans une relation de cause à effet, les exigences de l'autorité ducal sur ses officiers s'intensifient sur toute la période à mesure que s'additionnent ces actes.

Pour illustrer notre propos, prenons l'exemple des bailliages qui sont au cœur de l'activité législative du prince. Pour ces dernières juridictions ce n'est pas un temps de création, leur existence

⁸²³ S. Petit-Renaud, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris... », art. cit., p. 12.

⁸²⁴ Gérard Giordanengo, « Du droit civil au pouvoir royal : un renversement (XII^e-XV^e siècle) », *Politiques et Management Public*, 1987-1, N° 5, p. 16-17.

⁸²⁵ C. Leveux-Teixeira, *La parole interdite. Le Blasphème...*, op. cit., p. 315 ; Colin Kaiser a notamment étudié le processus d'acculturation morale qui s'est opérée au XVI^e siècle sur les magistrats des cours souveraines en France : Colin Kaiser, « Les cours souveraines au XVI^e siècle : morale et Contre-Réforme », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1982-1, N° 37, pp. 15-31.

⁸²⁶ Cf. *infra*, 3.1.A. L'origine des grueries et des gruyers barrois et lorrains (XIV^e-XVI^e siècles), p. 308 et 3.1.B. Des grueries lorraines multipliées et une législation forestière étendue à partir du milieu du XVI^e siècle, p. 310.

⁸²⁷ Charles III érige la prévôté de Kœurs en 1596 et Henri II celle de Bitche en 1611 : AN, K 876, N°197, 15 février 1596 ; BM de Nancy, MS (118 (189)3), 22 mars 1611, ff° 267 r-268 r.

⁸²⁸ Cf. *supra*, 3.2.A. Policer la cité, p. 127.

⁸²⁹ Par exemple Saint-Nicolas-de-Port (bailliage de Nancy – prévôté de Nancy) obtient une charte établissant perpétuellement un nouveau siège de justice en 1570, fonctionnant souverainement sur la base des 5 cas comme le Change : BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 14 août 1570. Les dispositions de la charte sont complétées en 1582 par la séparation des offices de maître échevin et de maire : *Ibid.*, ff° 109 r-110 v.

remonte bien avant le XVI^e siècle⁸³⁰. Presque aucun bailliage n’y échappe : Vaudémont, Bar, Saint-Mihiel, Clermont-en-Argonne, Châtel-sur-Moselle, Nancy, Vosges, Allemagne, Val-de-Lièpvre etc. Les ducs y établissent des règlements régissant les compétences des sièges bailliers, les interactions avec les justices subalternes ou supérieures, les attributions des officiers ainsi que les écarts de comportements de ces derniers – voir le **Tableau 38** en annexe⁸³¹. Dans sa thèse sur les crimes de vol dans le bailliage des Vosges, Camille Dagot a constaté que « le duc multiplie durant toute la période des édits afin de contraindre les officiers [...] à s’aligner sur les pratiques judiciaires imposées par l’autorité centrale »⁸³². C’est un phénomène général que nous avons constaté au travers de deux exemples : le bailliage de Clermont (duché de Bar) et bien sûr celui de Nancy. Ce choix n’est pas anodin. D’abord, il permet d’étayer deux cas relevant de chacune des parties du duché et de constater – à nouveau – un certain décalage chronologique entre parties barroise et lorraine. Ensuite, détailler la législation ducale sur la juridiction baillière de Nancy est un moyen adéquat de présenter l’origine d’une grande partie des réglementations auxquelles nous nous référons dans nos écrits.

Commençons, par la juridiction clermontoise. Elle est organisée dans un premier temps par le duc Antoine, grâce à deux ordonnances promulguées pendant l’année 1540. La première, du 1^{er} juin, institue des règles générales de fonctionnement du bailliage comme l’interdiction de citer des sujets ducaux devant des juges ecclésiastiques⁸³³ ; les causes pour lesquelles lesdits sujets – religieux compris – doivent se présenter devant le bailli⁸³⁴ ; les éléments de procédures tels que l’appel, la manière de plaider, les condamnations par contumace⁸³⁵ etc. À la suite des sollicitations du bailli Jean d’Aguere⁸³⁶, le duc édicte une seconde ordonnance le 28 août qui précise ces dispositions en réglementant le recrutement et le comportement des officiers subalternes (sergents et forestiers)⁸³⁷ ; en revenant sur des éléments de procédure tels que la forme des ajournements⁸³⁸ ou en déterminant les délais d’appel⁸³⁹.

La coutume du bailliage de Clermont est mise par écrit et publiée en 1571. S’adjoint deux ans plus tard une nouvelle réglementation pour la circonscription baillière. Charles III revient sur le « septième article des ordonnances faite par feu [...] le duc Anthoine » et ordonne, contrairement à ce qui avait été disposé à l’égard des justices inférieures que le « Bailly ou son

⁸³⁰ Cf. *infra*, 1.1.A. Profil social et origine de la fonction de bailli, p. 262.

⁸³¹ Cf. *infra*, Tableau 38 – Législation ducale organisant les baillies et justices subalternes du duché (1570-1627), p. 676.

⁸³² C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, pp. 38-39.

⁸³³ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 1^{er} juin 1540, ff^o 102 r-104 v, f^o 102 r.

⁸³⁴ *Ibidem*.

⁸³⁵ *Ibid.*, f^o 102 v, 103 r, 103 v.

⁸³⁶ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 28 août 1540, ff^o 104 v-107 v, f^o 104 v.

⁸³⁷ *Ibid.*, ff^o 105 r-v.

⁸³⁸ *Ibid.*, f^o 105 v, 106 v.

⁸³⁹ *Ibid.*, f^o 106 r.

lieutenant audict siege cognoistra privativem[ent] de toutes cau[s]es exceda[n]tes la so[mm]e de dix frans et ne sera tenu led[ic]t Bailly [...] en faire aucun renvoy »⁸⁴⁰. Cette simple correction laisse entrevoir l'affirmation de la juridiction des bailliages. En 1581, le duc s'attaque aux appelants abusifs en interdisant à ses officiers clermontois de procéder « a l'enterinem[ent] d'aucunes l[ett]res et decret de nous portans relief et descheances et forclusions, sinon en payant l'amande par les impetrans des appella[tions] [par] eux ainsy frivolement & abusivement interjectees »⁸⁴¹. Enfin, ces dispositions sont couronnées en 1595 par un énième acte (inspiré d'un acte similaire donné pour le bailliage de Bar neuf jours plus tôt⁸⁴²) portant règlement « d'entre les advocat et procureur de Son Alteze audict Clermont »⁸⁴³. Il est question d'un ensemble de formalités visant à mieux organiser le travail et la communication entre les avocats et les représentants du ministère public⁸⁴⁴.

Alors que semble s'atténuer après 1595 la production réglementaire pour le bailliage de Clermont, celle pour le bailliage de Nancy commence vraiment à s'activer juste après les années 1590. Sans étonnement, à la manière de son homonyme clermontois, la juridiction nancéienne suit un schéma similaire : une série de réglementations générales dans la première moitié du XVI^e siècle, suivie de règlements apposés par couches successives et régissant des matières toujours plus précises.

3.2.B. La législation ducale au Change : du général aux perfectionnements successifs

L'affermissement organisationnel est plus parlant encore pour le bailliage de Nancy. Dans la première moitié du XVI^e siècle, le prince se contente d'avaliser des dispositions générales applicables à toute la justice du duché de Lorraine. En témoignent l'« appointement fait par Anthoine premier duc de Lorraine etz avec ses Estatz touchant [...] les actions tant relles que personnelles » (1519)⁸⁴⁵ ou encore les « articles des états concernant la justice et règlement dicelle accordés par son Altesse du 20 juin 1529 »⁸⁴⁶. Ce dernier acte est vaste : il codifie et conditionne tant les lettres du bailli de Nancy⁸⁴⁷ que les procédures d'appel en général (coût, délais, défauts etc.)⁸⁴⁸, les sanctions envers les chevaucheurs des salines en cas d'abus⁸⁴⁹, la signature des départs de cour

⁸⁴⁰ BM de Nancy, MS (1561) Reboucel C.1, 2 octobre 1573, ff^o 108 r-109 r, f^o 108 r.

⁸⁴¹ *Ibid.*, 4 mai 1581, f^o 109 r.

⁸⁴² *Ibid.*, 9 septembre 1595, ff^o 86 v-87 r.

⁸⁴³ *Ibid.*, 18 septembre 1595, ff^o 109 r-110 r.

⁸⁴⁴ Par exemple, en instaurant une réunion hebdomadaire des avocats du siège clermontois pour « ensemblement co[n]ferer & traicter des affaires co[n]cernantes n[ost]re ju[st]ice & le publiq[ue] » : *Ibid.*, f^o 109 r.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, 13 décembre 1519, ff^o 133 r-134 v.

⁸⁴⁶ AD 54, MS (1575), 20 juin 1529, pp. 108-119.

⁸⁴⁷ *Ibid.*, p. 109.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, pp. 109-111 et pp. 113-114.

⁸⁴⁹ *Ibid.*, pp. 112-113.

des sièges bailliagers⁸⁵⁰, les abus des notaires⁸⁵¹ ou encore la confirmation des exemptions des gens d'Église⁸⁵². En 1594, la coutume des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne est homologuée⁸⁵³. L'année suivante, le *Recueil du stile* est publié (1595)⁸⁵⁴ et une ordonnance paraît pour étendre la liste des cas souverains du siège au civil⁸⁵⁵. Le rythme de parution normative au Change s'accélère sur une dizaine d'années entre 1606 et 1616.

S'il se veut être une réglementation commune au fonctionnement des sièges de justice des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne, le style de procédure n'est qu'une base incomplète. Les prérogatives indiquées pour chacun des officiers sont insuffisantes⁸⁵⁶, manquent de détails et requièrent bientôt un complément. Ainsi, paraît en 1606 un grand « reiglement entre les lieutenant g[ene]ral du Bailly, m[ai]stre Eschevin et Eschevins de Nancy »⁸⁵⁷. En réalité, l'acte s'étend à la juridiction prévôtale et gruyale du siège. Les articles qu'il contient réaffirment l'autorité des officiers supérieurs (lieutenant général, prévôt et gruyer)⁸⁵⁸, insistent sur la nette distinction de chaque juridiction⁸⁵⁹, rappellent des interdits (comme rendre la justice à son domicile)⁸⁶⁰, organisent le calendrier hebdomadaire du tribunal⁸⁶¹, définissent le pouvoir d'arbitrage et de jugement desdits officiers supérieurs⁸⁶² et précisent le rôle de chacun (échevins compris) dans les procédures (assignation, défaut, délivrance des délais etc.)⁸⁶³.

À peine deux ans plus tard, Charles III promulgue un autre « reiglement pour la justice du Bailliage de Nancy »⁸⁶⁴. Les échevins de la capitale ont leur part de paternité dans le texte. Le duc précise que ses

« amés et feaulx les m[ai]stre Eschevin et Eschevins de nos sieges et justice ordinaire de Nancy Nous avoient très-humblement supplié, qu'il nous pleust establir un bon ordre et reglement en l'administration de leurs charges et offices au contenu de plusieurs articles qu'à ceste fin ils auroi[en]t produitz de part et d'aultre, et mis es mains de nostre

⁸⁵⁰ *Ibid.*, p. 115.

⁸⁵¹ *Ibidem.*

⁸⁵² *Ibid.*, pp. 116-118.

⁸⁵³ BM de Nancy, MS (99 (99)), f° 48 r.

⁸⁵⁴ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*

⁸⁵⁵ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 1^{er} juin 1595, p. 61.

⁸⁵⁶ Par exemple dans le recueil du style, le titre I « De la qualite des juges et matières traictables par devant eux » est succinct. Il est composé d'à peine cinq articles répartis sur 4 pages : *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 13 v-15 r, Tit. I, art. I-V.

⁸⁵⁷ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r, f° 181 r.

⁸⁵⁸ *Ibid.*, ff° 181 r-181 v.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, f° 181 v.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, f° 183 r.

⁸⁶¹ *Ibid.*, ff° 181 v-182 r.

⁸⁶² *Ibid.*, f° 182 v.

⁸⁶³ *Ibid.*, ff° 182 r-182 v.

⁸⁶⁴ *Ibid.*, 25 janvier 1608, ff° 211 r-214 v, f° 211 r.

tres cher et feal le s[ieu]r de Gournay chef de nostre Conseil et Bailly de Nancy, aucuns desquels ils remonstroient tendre au bien et utilité du publicque »⁸⁶⁵.

Les 29 paragraphes qui en découlent régissent de manière générale la hiérarchie entre le maître échevin et ses échevins⁸⁶⁶, coordonnent et répartissent le travail entre eux⁸⁶⁷ ou établissent des horaires de travail⁸⁶⁸ et des règles pour le rangement des documents judiciaires⁸⁶⁹. Ils fixent également des éléments de procédure comme les délibérations pour définir une sentence⁸⁷⁰.

Le 18 janvier 1611 c'est au tour d'Henri II de prescrire un nouveau règlement, cette fois pour « l'abréviation des procès du siège de Nancy »⁸⁷¹. Il s'agit là d'un ensemble de 18 articles établissant principalement une feuille de route quant aux étapes de travail des avocats : la tenue des plaid⁸⁷², le jour de production au greffe des pièces de procédure⁸⁷³, la forme des documents constitués⁸⁷⁴, etc. Cet ensemble précise aussi les modalités des appointements entre praticiens, des procédures en cas d'impossibilité et indiquent quand plaider les causes appointées⁸⁷⁵. Le règlement prévoit même l'instauration d'un registre contenant « toutes ordonnances de son Altesse »⁸⁷⁶ afin que le personnel du tribunal puisse « y avoir recours » et que nul ne prétende les ignorer. En organisant mieux la préparation des procès en interne, le but est de « soulager les juges »⁸⁷⁷ et permettre à la cour de mieux fonctionner.

Pour limiter les mauvais payeurs, le duc impose en 1613 que les parties demanderesse⁸⁷⁸ consignent la somme de 60 Sols au greffe lors du dépôt de leur demande⁸⁷⁸. En 1615, les greffes du tribunal nancéien font l'objet de larges dispositions cherchant en outre à mieux organiser le personnel (un greffier et trois commis) tant dans les tâches à accomplir qu'en termes de hiérarchie, mais aussi à ordonner leur travail et surtout à légiférer sur les droits et salaires du cleric-juré⁸⁷⁹. L'année suivante, en 1616, le maître échevin Claude Bourgeois sollicite son prince pour

⁸⁶⁵ *Ibidem*.

⁸⁶⁶ *Ibid.*, f° 211 r, art. I.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, f° 212 r, art. VI, f° 214 r, art. XX et XXI.

⁸⁶⁸ *Ibid.*, f° 213 r, art. XVI.

⁸⁶⁹ *Ibid.*, f° 212 r, art. VIII.

⁸⁷⁰ *Ibid.*, ff° 212 r-v, art. IX, X, XI.

⁸⁷¹ *Ibid.*, 18 janvier 1611, ff° 253 r-255 v, f° 253 r.

⁸⁷² *Ibid.*, f° 253 r.

⁸⁷³ *Ibidem*.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, f° 253 v.

⁸⁷⁵ *Ibid.*, ff° 253 r-254 r.

⁸⁷⁶ *Ibid.*, f° 255 v.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, f° 253 r.

⁸⁷⁸ BM de Nancy, MS (118 (189)3), janvier 1613, ff° 283 r-283 v.

⁸⁷⁹ BM de Nancy, MS (1381) Cat. Noel 1156., [non paginé], 5 p. ; le document n'est pas daté mais nous pensons qu'il est probablement de 1615 : c'est l'année où disparaît le vieux greffier du Change Gilles de Rambouillet auquel fait suite le souhait du pouvoir de mettre les greffes à ferme et de les rattacher au domaine (*Cf. infra*, 1.2. Les mutations de l'environnement et de la fonction de greffier (fin XVIe-début XVIIe), p. 412).

perfectionner les règlements donnés par Charles III en 1606 et 1608⁸⁸⁰. Le duc y consent après enquête. L'ordonnance édictée, partant de difficultés entre les échevins, revient principalement sur « l'exercice de leurs charges »⁸⁸¹, et plus précisément sur les rapports d'autorité entre ces derniers⁸⁸². Elle évoque, en outre l'organisation de la procédure lors de l'instruction des procès, la gestion des audiences et la discipline, par la mise en place d'une tenue réglementaire⁸⁸³.

Pendant un peu moins d'une quinzaine d'années, les règlements promus semblent suffire. Mais les officiers du Change finissent par requérir l'autorité de Charles IV pour « interpréter le deuxième article du titre de la qualité des juges au stiel des procédures, ensemble le règlement intervenu entre le lieutenant g[ene]ral au Bailliage de Nancy et lesd[ictz] m[ai]stre Eschevin et Eschevins »⁸⁸⁴. La raison de cette requête provient de mésententes avec le bailli. Le duc répond aux attentes de ses serviteurs en donnant un acte de neuf articles précisant principalement la supériorité du bailli⁸⁸⁵, ainsi que l'autorité des officiers (magistrats, lieutenant et bailli) sur les sergents de justice et l'obéissance dont ces derniers doivent faire preuve⁸⁸⁶.

Notre tour d'horizon législatif s'achève en 1633, (l'année même où le pouvoir français crée un Parlement à Metz et renforce la présence souveraine et législative du Royaume dans la région⁸⁸⁷) lorsque le duc valide des « articles traictz communs »⁸⁸⁸ délibérés entre « les sieurs m[ai]stre Eschevin et Eschevins de Nancy et le sieur Humbert leur collègue, comme prétendant à la charge de procureur g[ene]ral de Lorraine pour s'abstenir par un procureur g[ene]ral de Lorraine [...] de toute juridiction et la laisse auxdictz » échevins. L'acte résultant de ces tractations réglemente la nouvelle gestion des tutelles et curatelles par les magistrats du Change.

Le cumul de toutes ces dispositions traduit un accroissement du formalisme dans le fonctionnement du tribunal des échevins de Nancy et, plus largement, dans les sièges bailliagers du duché. Il est intéressant de constater que le duc n'est pas le seul initiateur de ces réglementations. Les hommes de droit qui l'entourent, dont les officiers des dites juridictions bailliagères, le sollicitent couramment pour promulguer des règlements complémentaires, pour interpréter les articles d'une ordonnance précédente, voire pour directement proposer une nouvelle réglementation⁸⁸⁹.

⁸⁸⁰ BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff° 337 r-339 v, f° 337 r.

⁸⁸¹ *Ibidem*.

⁸⁸² *Ibid.*, ff° 337 r-v.

⁸⁸³ *Ibid.*, ff° 337 v-339 v.

⁸⁸⁴ AD 54, 11 B 2138, 4 février 1630, 8 p.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, pp. 1-2, art. I.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, p. 2, 5, 8, art. II, V, VIII.

⁸⁸⁷ Sur ce sujet voir : Emmanuel Michel, *Histoire du parlement de Metz*, Paris, J. Techener, 1845, 548 p. ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « Bourbon contre Bourbon : le parlement de Metz face à la justice de l'évêque en 1633-1634 », in Béatrice Fourniel (dir.), *La justice dans les cités épiscopales. Du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse Capitole, 2014, pp. 503-512 ; Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Le cardinal de Richelieu à la conquête de la Lorraine. Correspondance, 1633*, Paris, L'Harmattan, 2021.

⁸⁸⁸ AD 54, 11 B 2138, 22 décembre 1633, [non paginé] 4 p., p. 1.

⁸⁸⁹ Antoine Fersing a aussi constaté cela, voir : A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 468-470.

Bilan 3

Au cours du XVI^e siècle, les ducs de Lorraine parviennent à assurer leur souveraineté judiciaire et l'autonomie de leur principauté (jusqu'en 1633 tout du moins) vis-à-vis des grandes puissances étrangères. L'histoire de la souveraineté lorraine est à l'image de sa situation géopolitique prise entre-deux sphères d'influence : le Saint-Empire et le royaume de France.

Le traité de Bruges (1301) assujettit au roi de France une partie du duché de Bar – le Barrois mouvant. Cette installation durable de l'influence française entraîne une acculturation politique de la Lorraine par le Barrois, lors de la mise en contact des deux entités au début du XV^e siècle. Les modalités de gouvernance à la française basées sur un personnel formé, des instances centralisées et une notion de souveraineté imposant la « sujétion de tous »⁸⁹⁰, n'admettant nul supérieur autre que Dieu, séduisent les dirigeants lorrains. Ce ne sont pas les seuls princes d'Empire attirés par ce modèle. Par exemple, au début du XIV^e siècle, le prince-évêque de Liège, Adolphe de la Marck (successeur de Thibaut de Bar) aspire à appliquer une gouvernance à la française lorsqu'il monte sur le trône⁸⁹¹. L'occupation temporaire de la Savoie par la France, de 1536 à 1559, pérennise l'influence de cette dernière dans les pratiques de gouvernement et le fonctionnement des institutions duciales⁸⁹². Le roi de France a usé d'une institution judiciaire, du Parlement de Savoie, pour asseoir sa souveraineté⁸⁹³. C'est sans aucun doute de ce parlement que le duc Emmanuel-Philibert s'inspire pour fonder le Sénat savoyard à la libération de son duché⁸⁹⁴.

Toujours est-il que ces conceptions se marient mal avec l'existence d'une double, si ce n'est d'une triple tutelle – intérieure celle-ci – que connaissent encore les ducs de Lorraine au début du XVI^e siècle : par la France sur le Barrois mouvant, l'Empire sur une partie du duché de Lorraine, et les Anciens Chevaliers qui incarnent un puissant contre-pouvoir en contrôlant les plus hauts degrés juridictionnels lorrains. Le processus pour défaire ces entraves s'accélère à partir du règne de René II. Malgré les libertés dont jouissent les princes impériaux, ce dernier, fort de sa victoire sur Charles Le Téméraire en 1477, revendique la non-appartenance du duché de Lorraine à l'Empire. La démarche se solde sous Antoine de Lorraine, en 1542, par le traité de Nuremberg. S'il ne permet pas au duché de totalement s'écarter du Saint-Empire⁸⁹⁵, le privilège de *non appellando* aux tribunaux impériaux octroie au duc une pleine souveraineté judiciaire sur ses États.

⁸⁹⁰ C. Rivière, « Le rôle du duché de Bar dans l'acculturation... », art. cit., p. 21.

⁸⁹¹ Christophe Masson, « La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la Principauté de Liège », *Bulletin de la Commission Royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, 2006, vol. XLVII, p. 178.

⁸⁹² H. Laly, *Crime et justice en Savoie...*, *op. cit.*, pp. 87-121.

⁸⁹³ Marie Houlemare, « Le parlement de Savoie (1536-1559), un outil politique au service du roi de France, entre occupation pragmatique et intégration au royaume », *Revue historique*, vol. 665, N° 1, pp. 89-117.

⁸⁹⁴ H. Laly, *Crime et Justice en Savoie...*, *op. cit.*, p. 59.

⁸⁹⁵ Le duc de Lorraine apparaît encore dans les actes du Reichskammergericht mais au nom des quelques fiefs d'Empire qu'il détient et dans des procédures impliquant d'autres princes et seigneurs d'Empire (voir Otto Koser, *Repertorien der*

À l'ouest, la situation s'avère délicate voire paradoxale. Les pressions françaises exercées sur le Barrois mouvant poussent René II à davantage s'aligner sur une gouvernance à la française pour être en mesure d'opposer des arguments entendables par le Royaume quant à la défense de sa souveraineté. C'est ainsi qu'il lance au début du XVI^e siècle la première rédaction des coutumes. L'appartenance traditionnelle du Barrois à l'Empire est invoquée pour écarter toute revendication territoriale. Laurent Jalabert explique cette contradiction : elle « n'est qu'apparente car ce double mouvement se conjugue pour mieux asseoir un état souverain unifié en se détachant au mieux d'une tutelle féodale de part et d'autre »⁸⁹⁶. Les princes de Lorraine usent donc d'un double-discours (jusque Charles IV) pour bâtir et affirmer sa souveraineté face à leurs imposants voisins. Les négociations avec le Royaume sont longues et difficiles. Un consensus finit par être trouvé (temporairement) que le concordat de Boulogne sanctionne en 1571.

Cette trajectoire suivie par la Lorraine rappelle – à la même période – la réussite du duché de Savoie. « État frontière » par excellence, la principauté est parvenue à s'émanciper de la tutelle impériale et à affirmer sa souveraineté tout en préservant son indépendance vis-à-vis de la France (après son occupation de 1536 à 1559 par cette dernière)⁸⁹⁷. Tous les États médians en marge du Saint-Empire ne parviennent pas à tels résultats. Le prince évêque de Liège par exemple n'a jamais obtenu – sauf pour les affaires minières en 1573 – le privilège de *non appellando* à l'égard de la Chambre impériale⁸⁹⁸. De même, sa principauté demeure contrainte de participer aux guerres déclarées par la Diète⁸⁹⁹. Pour le duc de Lorraine, la signature du traité de Nuremberg et du concordat de Boulogne forment une aubaine. Le contexte est une phase d'affirmation générale et forte de la souveraineté ducale ; l'adoption du titre de d'« Altesse »⁹⁰⁰ en 1579 symbolise cet élan tant à l'égard des dirigeants étrangers, qu'aux potentielles formes de contre-pouvoir au sein des terres duciales. Le duc et ses officiers sont suffisamment en confiance pour relancer le chantier de rédaction des coutumes et ainsi influencer le droit préexistant dans le duché.

Akten des Reichskammergerichts, Untrennbarer Bestand, II : Prozessakten aus dem Elsass, aus Lothringen, Heppenheim, Olms Verlag, N° 1006.

⁸⁹⁶ L. Jalabert, « Justice et souveraineté politique... », art. cit., p. 67 ; voir aussi Laurent Jalabert, « Diskussionen über Souveränität. Lothringen zwischen Frankreich und dem Reich », in Thomas Maissen, Niels May (dir.), *Souveränität : Konzept und Schlagwort im Wandel. Frankreich und Deutschland, La souveraineté : mutations d'un concept et d'une formule politique*, à paraître courant 2023-2024.

⁸⁹⁷ A. Ruelle, *Le Piémont-Savoie...*, *op. cit.*, pp. 63-64.

⁸⁹⁸ S. Dubois, B. Demoulin, J.-L. Kupper, *Les institutions publiques de la principauté de Liège...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 97.

⁸⁹⁹ *Ibid.*, p. 143.

⁹⁰⁰ J. Lapointe, « Du renforcement de la souveraineté ducale... », art. cit., p. 95.

L'utilisation de « Son Altesse » par des princes comme le duc de Lorraine est dénoncé par Bodin qui les en juge illégitimes : « Et par nos loix, & ordonnances, crime de leze majesté n'a lieu pour Duc, ny Prince, ny Magistrat quel qu'il soit, ains seulement pour le Prince souverain. Et semble que pour ceste cause les Ducs de Saxe, Baviere, Savoye, Lorraine, Ferrare, Florence, Mantoue, ne mettent pas en leurs qualitez le mot de majesté, ains leur Altesse » (J. Bodin, *Les Six Livres de la République*, *op. cit.*, p. 160.

La force de cette entreprise repose sur son aboutissement entre les années 1580 et le début du XVII^e siècle. Si le résultat n'est pas absolu (l'échec de Vaudémont le prouve⁹⁰¹), le duc et ses robins sont parvenus à influencer leur contenu. Dans le duché de Lorraine, où le contre-pouvoir chevaleresque se fait le plus fort, une coutume unique en 1594 pour les trois plus grands bailliages (dont Nancy) est approuvée. Un style fixant les règles de procédure y est même adjoint en 1595. L'ensemble de ces recueils comportent un volume et une densité nettement supérieurs à ceux du début du XVI^e siècle. Pour chaque coutume rédigée, la monarchie judiciaire lorraine parvient un peu plus à se constituer.

À cette époque, le duc de Lorraine n'est pas le seul à tenter de lancer le chantier rédactionnel des coutumes de ses territoires. Dans les années 1550, le prince-évêque de Liège aspire à « la codification des règles coutumières »⁹⁰². Malheureusement, il ne jouit pas d'une autorité suffisante pour y parvenir. Ce projet reste à un stade embryonnaire malgré plusieurs textes soumis au XVII^e siècle. Contrairement au duc de Lorraine qui ajourne les décisions dans sa négociation avec les États, dans le pays de Liège, ce sont les États qui ajournent et temporisent⁹⁰³. Pour autant, le droit liégeois et l'organisation de la justice ne sont pas totalement dénués de textes écrits. En effet, il est intéressant de constater que les ordonnances promulguées par le prince-évêque ont beaucoup servi de référence, comme la « Réformation de Groesbeeck »⁹⁰⁴ (1572). Il en est de même pour le prince de Lorraine qui, parallèlement aux projets coutumiers, joue allégrement de son pouvoir législatif.

Au milieu du XVI^e siècle, à partir du règne de Charles III, s'opère une bascule en matière de production normative. Dans la première moitié du XVI^e siècle, le pouvoir ducal promulgue plutôt de grandes ordonnances à destination de l'ensemble du duché après consultation des États Généraux. Si la participation des États ne disparaît pas dans la seconde moitié des années 1500, le duc prend bien plus de liberté. Le nombre d'actes qu'il promulgue est en considérable augmentation, les domaines d'intervention se démultiplient, les échelles d'application se réduisent et ses agents – plus nombreux – soutiennent cette activité législative. Une législation répressive se dessine : les marginaux se voient criminalisés, et des comportements ou pratiques – tels que la prostitution, le vol ou le blasphème – se trouvent officiellement condamnés. Le même genre de tendance s'observe du côté de la Savoie à la même période. Une fois ses États retrouvés (1559), le

⁹⁰¹ J. Coudert, « Le poids du fief de danger... », art. cit., p. 97.

⁹⁰² G. Hansotte, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège...*, op. cit., p. 42.

⁹⁰³ Le juriconsulte Pierre Méan propose un texte aux États en 1620 qui ajournent leur décision après examen en 1642 ; en 1681 Hubert Govaerts soumet un texte pour la coutume du comté de Looz qui reste en projet car non approuvé par les États ; à la fin du règne de Joseph-Clément de Bavière (1694-1723), une nouvelle tentative est faite, sans résultat. *Ibidem.*

⁹⁰⁴ *Ibidem.*

duc conçoit aussi par ses ordonnances une législation répressive proche de celle du duc de Lorraine⁹⁰⁵.

Pour autant, un changement net s'opère mais tous les actes relevés ne sont pas des règlements : beaucoup restent simplement exécutoires⁹⁰⁶. Par cette production, le prince cherche à modéliser les comportements en déterminant le licite et l'illicite et en invoquant le discours du bien commun. La justice étant le premier pilier de sa souveraineté, le duc, soucieux d'en dispenser les bienfaits à ses sujets, dirige une part considérable de ses règlements pour mettre de l'ordre dans les tribunaux, principal relais de son autorité. Les réglementations et la conception du style de procédure de 1595 « étatisent » les procédures, leur donnant un déroulé presque « mathématique »⁹⁰⁷. Qui plus est, c'est par ces réglementations successives que le tribunal des échevins de Nancy a vu ses compétences juridictionnelles accrues tout au long de notre période.

⁹⁰⁵ H. Laly, *Crime et justice en Savoie...*, *op. cit.*, pp. 87-121.

⁹⁰⁶ Un exemple : en 1587, Charles III promulgue une ordonnance « sur le fait de la police de la contagion et des locataires des maisons des villes et faubourgs de Nancy » (BM de Nancy, MS (1561) 2, 27 septembre 1587, ff° 302 v-303 v).

⁹⁰⁷ Xavier Godin, « Les antécédents du Code de procédure civile de 1806 : l'Ordonnance civile de 1667 et l'œuvre des juristes de 1667 et l'œuvre des juristes », in J. Hautebert, S. Soleil (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe. Tome I*, *op. cit.*, p. 12.

Partie II – Formation, compétences et matérialité du tribunal des échevins de Nancy

Chapitre 4 – Origines et compétences de première instance du tribunal

Le traité de Nuremberg (1542) et le Concordat de Boulogne (1571) marquent l'histoire de la souveraineté lorraine⁹⁰⁸. Ils constituent un surcroît d'autorité qui contribue à alimenter un élargissement continu des compétences des tribunaux ducaux – le Change est concerné en premier lieu. La logique présentant la justice comme pilier de la monarchie lorraine et du bien de tous, justifie l'intervention croissante des ducs pour punir les crimes et trancher les conflits animant ses sujets. Toutefois, il serait inapproprié de considérer que l'affirmation politique de la souveraineté ducale est à elle seule à l'origine de la prise d'ampleur juridictionnelle des tribunaux princiers.

Par son activité, l'échevinage nancéien contribue bien avant le XVI^e siècle à augmenter le prestige, et incidemment à rendre plus évidente la souveraineté de son prince. Le principal facteur à l'origine de ce résultat est la combinaison de deux phénomènes : l'attractivité que l'instance exerce par la modernité de sa procédure⁹⁰⁹ ; et l'emprise juridictionnelle créée pas à pas, à partir d'interprétations de droit et d'innovations procédurales. Il ne faut jamais perdre de vue qu'en Lorraine, à la fin de l'époque médiévale et au début de l'époque moderne (comme en France au XIV^e siècle), les individus ignorent « ce que peut être l'attribution exclusive d'une institution »⁹¹⁰. Les juridictions émanant de diverses autorités ont pour point commun de toutes aspirer à étendre leur importance. Toutes obéissent à ce que Louis Batiffol appelle une « loi d'excroissance perpétuelle »⁹¹¹.

Du XIV^e au premier tiers du XVII^e siècle, le Change tâtonne et teste les limites de ses compétences. Pour retracer le parcours juridictionnel de cette instance, il faut commencer par remonter au XIV^e siècle, époque où l'échevinage n'est rien de plus qu'une (presque) banale juridiction prévôtale (1). Puis il convient de se pencher sur le tournant du XV^e siècle, où s'opère un important basculement. Non seulement les échevins deviennent les juges du bailli de Nancy, mais ils modernisent également leur procédure par l'adoption d'un nouvel usage : la lettre de bailli, qui leur permet de s'emparer et de régler n'importe quel litige rapidement (2). Le XVI^e siècle est un temps de conjonction entre la perpétuation des débordements juridictionnels du Change, et une

⁹⁰⁸ Cf. *supra*, 1. Bâtir une souveraineté judiciaire en Lorraine, p. 98.

⁹⁰⁹ Processus dont Jean Hilaire fait le constat pour la justice royale dans le royaume de France sous Louis IX (1226-1270) : Jean Hilaire, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII^e siècle*, Paris, Dalloz, 2011, p. 68.

⁹¹⁰ L. Batiffol, « Le Châtelet de Paris vers 1400 (Suite) », art. cit., p. 232.

⁹¹¹ *Ibidem*.

plus grande aisance politique des ducs. Par leur position plus favorable, ils ajoutent au coup par coup de nouvelles attributions à l'échevinage de la capitale, légitimées par la récurrence desdits débordements (3).

1. Vie municipale et juridiction prévôtale (XIV^e siècle)

L'histoire de l'institution échevinale nancéienne débute à l'échelle de la vie municipale de la cité. Contrairement à bien des villages lorrains, au XVI^e siècle, la ville de Nancy ne jouit plus depuis longtemps de la présence d'un maire. Ce pouvoir des localités lorraines est un héritage de ce que l'on appelle communément la loi de Beaumont, en référence à la charte de Beaumont promulguée en 1182 par Guillaume de Champagne pour Beaumont-en-Argonne. Cet acte « servi[t] de modèle à la plupart des chartes de coutumes ou d'affranchissement octroyées aux villages des comtés de Luxembourg⁹¹², de Bar, de Chiny, de Rethel, du duché de Lorraine ; elle a pénétré jusqu'en Champagne »⁹¹³. En échange du maintien de leurs prérogatives (telles que l'ost, le bénéfice d'amendes etc.), les seigneurs adoptant le modèle de cette charte laissent à leurs sujets de grandes libertés. Parmi celles-ci, la garantie de pouvoir nommer annuellement un maire par *assensu omnium*, chef de la justice locale, et des jurés (échevins)⁹¹⁴. Nancy aurait joui de franchises et libertés similaires à Beaumont, conférées par Ferry III (1251-1303) au milieu du XIII^e siècle⁹¹⁵. Cependant, malgré ces concessions, la cité ne bénéficie déjà plus de la présence d'un maire seigneurial depuis le milieu du XII^e siècle. Ce dernier a été supplanté par un officier directement nommé par le duc : le prévôt de Nancy⁹¹⁶. Quant aux jurés entourant normalement le maire, c'est un collège de cinq échevins associés au personnage prévôtal également désignés par le prince⁹¹⁷.

La première mention officielle du corps échevinal remonte à 1336⁹¹⁸. Les échevins participent à la gestion communale ; il est courant de les voir apparaître dans toute sorte d'actes administratifs liés à la vie de la cité⁹¹⁹. Pour la donation de l'hôpital Saint-Julien, en 1418 par exemple – deux échevins co-signent le document pour la cité en tant que témoins⁹²⁰. Ils donnent leur

⁹¹² J.M.A. Leuck, *Conceptualiser la violence. Crimes, délits et leurs repressions dans la prévôté de Luxembourg...*, *op. cit.*, pp. 53-54.

⁹¹³ Maurice Prou, « Le Tiers État d'après la charte de Beaumont et ses filiales, par Édouard Bonvalot », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1884, N° 45, p. 381 ; Édouard Bonvalot, *Le Tiers État, d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, Genève, Slatkine-Megariotis Reprints, édition de 1975 (1884), p. 151-251.

⁹¹⁴ J. Coudert, « Les justices seigneuriales en Lorraine... », art. cit., p. 191.

⁹¹⁵ J.-L. Fray, *Nancy Le Duc...*, *op. cit.*, p. 138 ; J.-L. Fray, *Villes et bourgs de Lorraines...*, *op. cit.*, p. 402.

⁹¹⁶ Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, Nancy et Paris, Berger-Levrault, vol. 1, p. 74.

⁹¹⁷ *Ibid.*, pp. 141-142.

Jean-Éric Jung n'est pas certain que la fonction de prévôt fût mise à ferme avant le XIV^e siècle. Si c'était le cas ce dernier suppose que le duc aurait influencé plus tôt le choix du candidat (« De la ferme à la vénalité : l'office de prévôt de Nancy au XVI^e siècle, *Cahiers lorrains*, 1990, N° 1, p. 27 ; voir aussi *Cf. infra*, 2.1.B. Profil et changements dans la nomination des prévôts nancéiens, p. 289 et 1. Les échevins, p. 330).

⁹¹⁸ J.-L. Fray, « Approches sociales et culturelles... », art. cit., p. 6.

⁹¹⁹ J.-L. Fray, *Nancy-Le-Duc...*, *op. cit.*, pp. 141-142.

⁹²⁰ *Ibid.*, pp. 141.

consentement aux habitants tant pour la nomination des gouverneurs de Saint-Julien (ce n'est plus le cas au début du XVI^e siècle⁹²¹) que pour le marguillier de la paroisse Saint-Epvre⁹²². Pour J.-L. Fray, les échevins « et le maître-échevin interviennent [...] dans presque tous les actes de la communauté, qu'ils soient de nature administrative ou judiciaire. Ils apparaissent ainsi aux côtés des prévôts comme les principaux responsables de la gestion de la ville »⁹²³. Mais l'existence de l'échevinage ne se cantonne pas aux seules affaires administratives, c'est aussi un tribunal présidé par le prévôt.

Les prévôts émergent au XII^e siècle et les prévôtés se fixent définitivement au XIII^e siècle en Lorraine⁹²⁴. La juridiction de l'officier prévôtal⁹²⁵, s'étend au ban de Nancy, c'est-à-dire à la cité et aux villages alentours relevant de l'autorité ducal⁹²⁶. Toutefois, de nombreuses exceptions demeurent, ce n'est pas parce qu'une localité fait partie de la prévôté de Nancy que la justice du prévôt s'y applique. Comme le souligne Jean-Luc Fray, des lieux compris dans la paroisse de Nancy possèdent – encore au début du XV^e siècle – leur propre justice avec un maire et des échevins, comme Saint-Dizier⁹²⁷ ou Laxou⁹²⁸. Un peu plus loin de Nancy, mais toujours dans sa prévôté, Saint-Nicolas-de-Port⁹²⁹, capitale économique du duché, possède aussi sa propre justice. Le collège échevinal – réformé en 1570 – se compose d'un maire (faisant office de maître échevin) accompagné d'échevins qui ont autorité sur les Portoais au civil comme au criminel⁹³⁰. Malzéville⁹³¹, à l'immédiat nord de la cité nancéenne, est concédée à titre de fief par le duc de Lorraine. À la fin du XVI^e siècle le lieu dépend de deux seigneurs ayant droit de haute justice : dame Barbe le Clerc de Pixérécourt et le sieur Baltazar Rennel, chancelier du duché de Mercœur. Le maire du lieu et ses deux échevins ont une compétence judiciaire générale sur les roturiers, et jugent les crimes commis

⁹²¹ Au début du XVI^e siècle, une ordonnance de René II permet de constater que cette compétence a été redistribuée. En 1504 : « La charge de mettre un gouverneur en l'hospital de Nancy et douyr ses comptes est donnée au President et gens des Comptes de Lorraine au Lieutenant du Prevost et deux ou trois bourgeois » (AN, K 876-77, 21 juin 1504, f^o 1 r).

⁹²² *Ibid.*, p. 142.

⁹²³ J.-L. Fray, *Nancy-Le-Duc...*, *op. cit.*, p. 142.

⁹²⁴ *Cf. infra*, 2.1.A. Les origines de l'office, p. 286.

⁹²⁵ *Cf. supra*, 2.1. Le bailliage et la prévôté nancéenne, p. 38 et Carte 6 – La prévôté de Nancy à la fin du XVI^e siècle, p. 42.

⁹²⁶ J.-L. Fray, *Nancy-Le-Duc...*, *op. cit.*, p. 144 ; G. Cabourdin, *Terres et hommes en Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 735. Sur le sens du mot « ban » (*bannus*), voir Jean-Luc Fray, « Recherches sur la seigneurie banale au XII^e siècle. D'après le vocabulaire des actes des Évêques de Metz (1058-1210) », *Publications de la Section Historique de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg*, 1986, vol. CII, pp. 92-98.

⁹²⁷ J.-L. Fray, *Nancy-Le-Duc...*, *op. cit.*, p. 145.

⁹²⁸ Laxou : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, banlieue de Nancy.

⁹²⁹ Saint-Nicolas-de-Port : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, Dombasle-sur-Meurthe (ville-centre).

⁹³⁰ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 14 août 1570, ff^o 110a r-110f r, f^o 110b v.

⁹³¹ Malzéville : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, banlieue de Nancy.

dans le giron de leur village⁹³². Les pouvoirs de ces justices de mairie sont importants, la coutume lorraine de 1519 les définit de la sorte :

« *Item*, au dict bailliage, y a plusieurs prévostz et maires, qui, avecq les eschevins des lieux, ont siège et congnaissance des actions réelles en propriété, “comme de maisons, prèz, terres, vignes et aultres choses, mesme des actions personnelles des subjects des dictz prévostz et maires”, exceptez des actions qui sont directement subjectes à estre décidéz devant les sièges des bailliages, et devant lesquelz prévostz et maires les matières se desduisent jusques à sentence, sur toutes lesquelles il y appel, saulz en cas criminels »⁹³³.

Selon les droits de justice du seigneur⁹³⁴, les compétences judiciaires en première instance d'une mairie peuvent être générales sur les sujets de roture. C'est le cas dans la prévôté de Nancy : le duc y est seigneur haut justicier, les échevins jugent les crimes commis dans le territoire sous la responsabilité du prévôt et ledit prévôt procède aux exécutions. Que l'on se situe au XIII^e siècle, ou au début du XVII^e, l'application de la juridiction du prévôt de Nancy dépend du statut et des usages de chaque localité qu'il nous est impossible de redonner exhaustivement. Les listes statutaires précédemment évoquées et établies par Thierry Alix révèlent (et encore, de façon simplifiée) cet imbroglio de particularismes qui est la norme sous l'Ancien Régime⁹³⁵.

L'autorité municipale et la juridiction prévôtale forment donc les premiers échelons de compétences occupés par le tribunal des échevins de Nancy. Cependant ce constat – valable pour sûr au XIV^e siècle – n'est pas définitif. L'implication des échevins dans la vie de la cité nancéienne tend quelque peu à se diluer, surtout au XVI^e siècle. D'autres acteurs entrent en scène. Dans les années 1500, la ville change d'échelle, connaît une croissance exponentielle de sa population et voit s'instaurer en 1594 un conseil municipal pour sa gestion. Cette dernière institution, si elle n'est pas totalement distincte de l'échevinage par les hommes qui l'occupent, est institutionnellement bien séparée⁹³⁶. Cette distinction répond à la mise en place de structures aux prérogatives et aux individus toujours plus spécialisés, caractéristiques de la naissance d'un État moderne⁹³⁷. En la matière, depuis

⁹³² AD 54, B 7309, 1593 : l'échevinage de Malzéville sollicite l'avis des échevins de Nancy pour juger Jan Bresion qui a commis plusieurs larcins domestiques.

⁹³³ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 84.

⁹³⁴ Pour les définitions de haute, moyenne et basse justice : *Cf. supra*, 3.2. Les justices seigneuriales de villages, au plus proche des sujets lorrains, p. 47.

⁹³⁵ H. Lepage (éd.), « Dénombrement du duché de Lorraine... », art. cit. ; Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 43.

⁹³⁶ *Cf. infra*, 2.2.C. Un lieutenant de police partiellement dépossédé de ses pouvoirs à fin du XVI^e siècle ?, p. 297.

⁹³⁷ Colette Beaune, « Les structures politiques comparées de l'Occident médiéval (1250-1500) », in Jean Favier (dir.), *XIV^e et XV^e siècles, crises et genèses*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, particulièrement les pages 39 à 114 (chapitre 2).

le XIV^e siècle, le tribunal des échevins de Nancy élargit ses compétences judiciaires notamment en accumulant deux juridictions supplémentaires, à savoir celles du bailliage et de la gruerie de Nancy.

2. La naissance de la juridiction bailliagère au tribunal des échevins de Nancy (XIV^e-XV^e siècles)

Les changements juridictionnels du Change concordent avec l'instauration de nouveaux officiers dans le duché de Lorraine, tels le bailli et le gruyer. Dans un premier temps, un unique bailli est créé au début du XIII^e siècle. Il s'agit du bailli de Nancy et son autorité s'étend à l'ensemble du duché lorrain. À la fin du XIII^e siècle, deux agents supplémentaires sont nommés par le duc pour l'Allemagne et les Vosges, et c'est au XIV^e siècle que se fixent les circonscriptions que l'on nomme bailliages⁹³⁸.

La nomination d'un bailli à Nancy n'apparaît pas immédiatement comme une promotion juridictionnelle pour le tribunal du Change qui reste, dans un premier temps cantonné au simple rôle de siège prévôtal. Au XIV^e siècle, l'activité judiciaire de l'homme baillé du duc se fait par un conseil de bailliage, à la tenue inconstante et avec l'assistance de nobles issus des Assises (2.1.). La lettre de bailli est introduite dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Ce nouvel élément de procédure est capable de mettre fin rapidement aux conflits entre plaideurs (2.2.). Le succès de ces lettres provoque une surcroissance des demandes à l'égard du conseil bailliager. Les requêtes toujours plus nombreuses poussent le bailli à adapter le fonctionnement de son conseil en intégrant les juges de la prévôté de Nancy plutôt que ceux des Assises. Cet attachement des échevins au chef de bailliage mène dans la première moitié du XV^e siècle à la constitution d'un tribunal bailliager à part entière (2.3.). Au-delà du XV^e siècle, la lettre de bailli se pérennise et suscite l'hostilité des États Généraux en raison des énormes avantages juridictionnels sans réelles limites qu'elle prodigue aux échevins de Nancy (2.4.).

En raison de l'absence d'informations sur les premiers liens entre la gruerie et l'échevinage de la capitale, nous n'évoquerons pas la gruerie sinon brièvement dans le bilan général du chapitre.

2.1. Aux origines : le conseil bailliager de Nancy (XIV^e siècle)

La première mention d'une institution judiciaire émanant du bailli remonte à l'année 1309. Il n'est alors en aucun cas question du tribunal des échevins de Nancy. En effet, dans les premiers temps de son existence, lorsque l'officier bailliager traite d'une affaire de justice, il le fait en son

⁹³⁸ Cf. *infra*, 1.1.A. Profil social et origine de la fonction de bailli, p. 262.

« conseil de bailliage »⁹³⁹. Cette institution non permanente, et ponctuellement réunie, se compose du bailli et de conseillers nommés parmi les juges-nobles des Assises⁹⁴⁰. D'ailleurs, les jugements rendus se scellent avec le sceau des Assises ; pour Etienne Delcambre ces configurations prêtent à penser que le conseil baillier n'est alors qu'une simple excroissance des instances nobiliaires⁹⁴¹. L'explication de ce recours aux Chevaliers est peut-être à chercher dans les origines sociales des premiers baillis de Nancy : avant 1365, ce sont des roturiers nommés par le duc qui occupent cette charge. Ces derniers sollicitent donc des Anciens Chevaliers siégeant aux Assises, réputés pour leur prud'homie⁹⁴², et ce, dans le but de légitimer et donner du poids aux décisions prises par le conseil de bailliage⁹⁴³. En effet, la seule volonté du bailli ne suffit pas à faire respecter ces décisions, en raison de son rang et parce que le pouvoir ne s'exerce jamais seul dans la société médiévale.

Ce *primo*-fonctionnement par conseil autour du bailli qui précède l'institution d'un siège baillier n'est pas propre à Nancy. Au XIV^e siècle en Normandie, le bailli de Mortain est à l'origine entouré de notables nommés « juges » ou « sages », qui ne lui sont pas indispensables pour prononcer une sentence⁹⁴⁴. Du côté du duché de Bourgogne, dans le bailliage du Charolais au début du XIV^e siècle, est adjoint au bailli un lieutenant et des conseillers pour donner leur avis sur les causes de justice⁹⁴⁵. Dans le comté de Champagne à la fin du XIII^e siècle, le bailli choisit deux prud'hommes par ville d'assises qui lui prêtent serment. Ces derniers sont présents pour entendre le droit à ses côtés et reconnaître les actes scellés du sceau de l'officier⁹⁴⁶.

Si le conseil de bailliage nancéien s'avère « effacé »⁹⁴⁷ dans la première moitié du XIV^e siècle, il s'affirme davantage dans les années qui suivent. Plusieurs paramètres semblent être à l'origine de cet essor. D'abord l'action ducal qui a contribué à favoriser l'installation de son homme baillé dans le paysage judiciaire, notamment en plaçant des établissements religieux sous sa seule autorité de justice. Raoul (1329-1346) octroie ainsi en 1341 à la Collégiale Saint-Georges :

« Et est encor assavoir que nous avons affranchy & affranchissons tous ceaulz qui en deed[ictz] maison & bergerie seront demorans po[u]r faire le wanduaige [...] et de tous

⁹³⁹ *Ibid.*, pp. 49-50.

⁹⁴⁰ *Ibid.*, p. 50.

⁹⁴¹ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 50.

⁹⁴² Sur la prud'homie voir notamment : Claire Couturas, « Repères médiévaux et renaissants vers la prud'homie selon Montaigne », *Réforme, Humanisme, Renaissance*, 2003, vol. 56, pp. 42-43.

⁹⁴³ Sur ce qu'implique socialement d'être noble dans la société médiévale voir : M. Parisse, *Noblesse et chevalerie en Lorraine...*, *op. cit.*, p. 21.

⁹⁴⁴ Maxime Fauchon, *Étude Juridique et Historique sur le Bailliage de Mortain*, Paris, Imprimerie de l'Avranchin, 1923, pp. 35-36 et p. 65.

⁹⁴⁵ P. Laroche, « Le bailliage comtal et le bailliage des cas royaux de Charolais », *Annales de Bourgogne*, N° 5, 1933, p. 141-142.

⁹⁴⁶ Robert-Henri Baustier, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1958, N° 116, p. 42.

⁹⁴⁷ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 50.

aultres co[m]mandemens & [di]spositions q[ue] nos justicers ou sergens tous p[ou]rroient faire tant com[m]e il seroie[n]t demora[n]s en deed[ictz] maisons & bergerie, Et ne vo[u]lons q[ue] nos s[er]gens puissent waugier en cy dig leus ne q[u]on puisse traine en cause de plaid ceaulz ne celles qui en diz leub seroient demorans vyvans audit Escolastre deva[n]t aulcune de nos justices fors q[ue] deva[n]t n[ostre] Baillis de Nancey ne q[ue] il soient tenu de respondre po[u]r quelq[ue]z cas q[ue] ce soit for q[ue] deva[n]t n[ost]re dit Baillis tant com[m]e il sero[i]t demora[n]s ou dig leus & ou service doudit Escolastre & de ses successeurs »⁹⁴⁸.

Ce mécanisme d'addition d'exceptions juridictionnelles est classique. Au XIII^e siècle, le roi de France distribue à des personnes et des communautés le « droit de protection », ou de « garde gardienne », leur permettant d'être jugeables uniquement par le prévôt de la capitale au Châtelet de Paris⁹⁴⁹. Il en va de même au bailliage royal d'Aurillac en Auvergne. Dans ses premiers temps d'existence, c'était une juridiction d'exempts aux juridictions du duc de Béarn. Or le roi a réussi à installer cette instance sur le long terme en plaçant – sous forme de privilèges – de nombreux établissements ecclésiastiques⁹⁵⁰. Il ne faut pas sous-estimer cette stratégie, que l'on retrouve avec le duc de Lorraine notamment vis-à-vis d'établissements ecclésiastiques. Le clergé est un grand propriétaire foncier possédant des terres dans de nombreuses prévôtés et bailliages du duché⁹⁵¹.

Outre cette manœuvre progressive du privilège juridictionnel, le changement de profil des baillis a également une incidence à long terme : après 1365 ils se choisissent au sein de la haute noblesse (voir le **Tableau 43** en annexe)⁹⁵², les candidats possèdent ainsi une autorité naturelle bien différente de celle de leurs prédécesseurs. Ce changement de profil entre en adéquation avec un nouvel usage procédural, introduit en Lorraine probablement dans la seconde partie du XIV^e siècle : la lettre de justice, aussi couramment nommée « lettre de bailli » dans le duché⁹⁵³. Pour Etienne Delcambre, l'origine de la juridiction bailliagère de l'échevinage nancéien réside dans l'utilisation de ce procédé inspiré de la lettre de justice royale⁹⁵⁴. Nous rejoignons cette analyse que nous souhaitons compléter.

⁹⁴⁸ AD 54, G 352, 1341.

⁹⁴⁹ Louis Battifol, « Le châtelet de Paris vers 1400 », *Revue Historique*, 1896-2, N° 62, p. 232-233.

⁹⁵⁰ Béatrice Fourniel, *Du bailliage des Montagnes d'Auvergne au siège présidial d'Aurillac*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2009, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/putc/13334>, Chapitre I^{er}. Naissance et évolution d'une justice royale, paragraphe 2.

⁹⁵¹ Henri Lepage (éd.), « Dénombrement du duché de Lorraine en 1594 par le président Alix », art. cit.

⁹⁵² Cf. *infra*, 1.1.A. Profil social et origine de la fonction de bailli, p. 262 et Tableau 43 – Liste des baillis de Lorraine et de Nancy, des origines de la fonction à 1633, p. 720.

⁹⁵³ AD 54, 11 B 36, 1561, audience du mardi 1^{er} juillet : opposant l'honoré sieur Martin De Custine (demandeur) à Gerard La Cavette (défendeur) en matière de délit et d'injures. Le registre des causes indique que « led[ict] s[ieu]r acteur [...] a donne ou faict donner l[ett]res de justice ».

⁹⁵⁴ Delcambre faisait déjà ce rapprochement : É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 48.

2.2. L'introduction des lettres de bailli (seconde moitié du XIV^e siècle)

La plus ancienne lettre de bailli retrouvée date de l'année 1384⁹⁵⁵. La lettre de bailli lorraine se trouve à mi-chemin entre la lettre de justice royale et la lettre de bailli française, que l'on trouve par exemple dans le comté de Champagne, une région très proche des duchés. Commençons par déterminer ce que désigne la lettre de justice originelle. Apparue dans les textes français en 1310, pour Georges Tessier :

« [...] elle] mérite au premier chef le nom de lettre de justice toute lettre adressée à un juge par laquelle le roi lui mande de faire droit à une requête fondée sur l'équité, la coutume ou la loi, sous cette seule condition que les faits allégués par le requérant soient reconnus exacts. Ces lettres sont sans doute dites de justice, à la fois parce qu'elles ne sauraient être refusées sans injustice et parce que, adressées à un juge, elles concernent "le fait de la justice" »⁹⁵⁶.

En cas d'opposition de la partie concernée par la requête adressée au juge, la procédure de lettre de justice aboutit à un ajournement en procès⁹⁵⁷. La typologie de ces documents varie selon la demande adressée à l'autorité royale⁹⁵⁸. Quant à la lettre de bailli française, elle est instituée par Philippe III le Hardi (1270-1285) à la fin de son règne. Ce procédé est pensé, à l'origine, comme une source nouvelle d'authentification des contrats⁹⁵⁹. Robert-Henri Bautier résume brièvement les conséquences d'un tel acte, une fois celui-ci délivré aux parties : « choix de deux prud'hommes dans chaque ville d'assise, comparution des parties devant eux, rapport des prud'hommes au bailli, scellement de l'acte par le bailli du sceau de la baillie, perception, enfin, d'un droit de sceau »⁹⁶⁰.

Les lettres lorraines diffèrent légèrement : elles n'émanent pas du duc mais de l'officier bailliager et elles ne s'adressent pas à des juges mais directement à un justiciable⁹⁶¹. Lorsqu'un justiciable lorrain se sent lésé, il s'adresse au bailli et expose sa requête, que ce dernier examine en son conseil. Si la requête lui paraît légitime, alors il délivre une lettre au justiciable⁹⁶². Le *Recueil du Stile* (1595) donne une formulation type :

⁹⁵⁵ Lettre trouvée par Étienne Declambre (*Ibid.*, p. 51), nous n'avons pas découvert de document plus ancien (cette recherche reste ouverte). Le terme lettre de bailli est utilisé à l'occasion d'un jugement rendu à l'encontre du prévôt d'Outre-Moselle (AD 54, H 3001, 1384).

⁹⁵⁶ Georges Tessier, « Lettres de justice », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1940, vol. 101, p. 110.

⁹⁵⁷ *Ibid.*, p. 111.

⁹⁵⁸ *Ibid.*, pp. 111-113 : nous ne partageons pas la plupart des analyses de l'auteur notamment celle où il divise en deux catégories distinctes les lettres de justice.

⁹⁵⁹ R.-H. Bautier, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne... », art. cit., pp. 35-36.

⁹⁶⁰ *Ibid.*, p. 36.

⁹⁶¹ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 48.

⁹⁶² *Ibid.*, p. 49.

« N. Bailly de Nancy ou N. Lieutenant a vous N. Salut, de la part de N. demeurant a C. Nous a esté dict & remonstré que combien a bon é justes tiltres a dire & déclarer en temps & lieu, il soit poßesseur & c. Ce neantmoins depuis an & jour ença, vous vous estes ingeré de vous y instruire, faisant ou ayant fait faire au prejudice de ses droictzs de poßession & jouissance, tel act de trouble & c. Requerant que le tout soit declairé avoir esté par vous fait & attenté indeueme[n]t & de nouvel, & que pour reparation de ce vous soiez condamne a le tenir pour nul, le réparer & mettre en son pristin estat & deu, avec despens & c. Et pour a ce vous veoir condamner, ou dire les causes pourquoy faire ne se doibve, vous soiez adjournez au premier Jedy plaidable apres la S. Martin prochaine, qui sera le N. jour du mois de Novembre. Parquoy vous mandons & ordonnons qu'aiez ausdictes fins a co[m]paroir par devant nous »⁹⁶³.

Comme la lettre de justice française, c'est une sommation ayant valeur de jugement exécutoire. C'est-à-dire que si le destinataire de ladite lettre refuse de s'y soumettre ou s'y oppose, alors il est ajourné à une audience pour débiter un procès contradictoire⁹⁶⁴. En 1591⁹⁶⁵, Dieudonne Colin de Clayeures⁹⁶⁶ impêtre une lettre de justice auprès du bailli nancéien car « le maire Anthoine dud[ict] Clayeures lauroit gage ou fait gaiger de trois chevaulx pour delaquelle gagiere avoir recrean[ce] il luy auroit donne l[ett]res de Bailly en tel cas requises »⁹⁶⁷. Le maire de Clayeures refuse de rendre les chevaux mis en gage, c'est tout du moins ce que l'on en déduit puisque les deux parties se retrouvent face à face en l'auditoire du siège bailliager le 7 février 1591.

Ce cas donne l'exemple d'une lettre de bailli de récréance, en réalité il en existe bien d'autres. Les registres des causes de la juridiction bailliagère de l'échevinage mentionnent des lettres pour obtenir diverses choses : mainlevée sur une saisie⁹⁶⁸, réparation d'honneur pour injures subies⁹⁶⁹,

⁹⁶³ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 15 v-16 r.

⁹⁶⁴ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 48.

⁹⁶⁵ La date ne retire rien au fonctionnement d'une lettre de bailli. Des exemples plus anciens sont consultables : BNF, Lorraine 392, 3 juin 1456, f° 109 ; BNF, Lorraine 392, 11 avril 1480, f° 110.

⁹⁶⁶ Clayeures : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Lunéville.

⁹⁶⁷ AD 54, 11 B 40, 1591, audience du jeudi 7 février.

⁹⁶⁸ *Ibid.*, audience du jeudi 21 mars opposant le maire Berthelemin Behengnon de Saulxures (demandeur) à Denis Maha et ses consorts (défendeurs). La mainlevée exigée par Berthelemin est pour stopper une saisie intentée par les défendeurs sur des pièces de terres au ban de Flambaux[?].

⁹⁶⁹ *Ibid.*, audience du jeudi 2 mai opposant Vaultrin De Challigny (demandeur), hôtelier de l'établissement Au point du jour et présent au nom de sa femme en procès, à Didier Cellier de Saint-Nicolas-De-Port (défendeur), cuisinier en l'hôtellerie du Chapeau Rouge et présent au nom de sa femme. La lettre de bailli impétrée a pour objet d'obtenir réparation d'honneur sur les menaces et insultes (dont « larronnesse ») proférées par le femme du défendeur à l'égard de celle du demandeur.

dettes⁹⁷⁰, entreprise de juridiction et nouvelleté⁹⁷¹, délit⁹⁷² ou détention abusive⁹⁷³. La liste n'est pas exhaustive, les lettres de bailli varient autant que la nature des conflits entre individus⁹⁷⁴.

Cet acte a grandement favorisé l'insertion du niveau bailliager dans la hiérarchie judiciaire lorraine. Plusieurs raisons propres aux caractéristiques de la lettre de bailli sont à l'origine de ce succès juridictionnel.

2.3. L'émergence d'un tribunal bailliager favorisé par les lettres de bailli (fin du XIV^e-première moitié du XV^e siècle)

Le caractère exécutoire des lettres de bailli fait leur force et leur succès. En effet, pour peu que le destinataire d'un tel acte accepte de se soumettre à la requête exigée, le litige prend fin immédiatement. Cela a pour conséquence de priver *de facto* les juridictions traditionnellement compétentes du jugement de ce cas⁹⁷⁵, voire d'évoquer l'affaire devant le conseil bailliager en cas d'opposition. La lettre de bailli offre finalement aux justiciables une solution en amont du procès pouvant contribuer rapidement à la résolution de leur problème grâce à l'autorité du bailli. Dans des sociétés où l'on cherche à pousser son adversaire à la négociation plutôt qu'à le faire simplement condamner⁹⁷⁶, la lettre de justice lorraine est un bon compromis.

La procédure des lettres de bailli semble s'être généralisée dans la seconde moitié du XIV^e siècle, période à laquelle on en trouve la plus vieille mention (1384)⁹⁷⁷. Il est probable qu'elles aient vu le jour plus tôt dans le siècle. En Champagne les premières lettres de bailli remontent aux années 1280, il est donc fort possible que le procédé ait été connu en Lorraine bien avant 1384, en sachant qu'elles sont écrites en français ce qui en favorise la circulation et la compréhension⁹⁷⁸.

⁹⁷⁰ *Ibid.*, audience du 24 janvier opposant Jean Charton tabellion de Bayon (demandeur) au noble homme Pierre Le Clerc de Roville[-Devant-Bayon ?] (défendeur). Le demandeur a réclamé une lettre de bailli afin de sommer le défendeur de s'exécuter à payers les 171 FL 2 G qu'il lui doit en grande partie pour du vin vendu.

⁹⁷¹ *Ibid.*, audience du jeudi 24 janvier opposant l'honoré sieur Charles De Lenoncourt (demandeur) à l'honoré seigneur Chrestofle De Bassompierre (défendeur). Le demandeur a sollicité le bailli de Nancy pour une lettre en matière de nouvelleté et d'entreprise de juridiction après que les officiers du défendeur ont livré un voleur à ses propres officiers sans restituer l'argent qu'il avait dérobé.

⁹⁷² *Ibid.*, audience du jeudi 27 juin opposant l'honoré seigneur Charles De Lenoncourt (demandeur) à Jean Recueillier mayeur de Ceintrey (défendeur). Le défendeur, à la demande du sieur de Bassompierre, aurait fauché une pièce de pré dans le ban de Ceintrey dont le demandeur est propriétaire. Le blé coupé ayant été emporté, le demandeur s'est adressé au bailli nancéien pour obtenir une lettre pour cas de délit.

⁹⁷³ *Ibid.*, audience jeudi 12 décembre 1591 opposant Adrian Marcolat (demandeur) vivant à Nancy, à Claudin Goulley et un dénommé Claude de Bouxières-Aux-Dames. Le demandeur a fait parvenir une lettre de bailli au défendeur en matière de détention pour l'occupation abusive par les défendeurs depuis plusieurs années d'une pièce de vigne au ban de Bouxières-Aux-Dames qui lui appartient.

⁹⁷⁴ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 49.

⁹⁷⁵ *Ibid.*, p. 51.

⁹⁷⁶ Voir *Cf. infra*, 4. D'autres procédures et formes de justice au Change, p. 522.

⁹⁷⁷ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 51.

⁹⁷⁸ R.-H. Bautier, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne... », art. cit., p. 36, 41.

Face à un accroissement des demandes de lettres, le conseil bailliager – jusqu’alors exceptionnellement réuni – ne suffit plus pour les gérer. La récurrence des cas et leur technicité, « eut pour résultat de rendre nécessaire en même temps qu’une plus grande stabilité, un recrutement plus judicieux de cet organisme ; il importa qu’il fût désormais composé de juges professionnels et spécialisés »⁹⁷⁹. Le bailli se tourne naturellement vers les échevins de Nancy et c’est de ce choix que les multiples juridictions du Change tireraient leurs origines. Ce phénomène de juxtaposition des juridictions et des hommes se retrouve en d’autres lieux avec des variations locales : en Normandie, Arques est d’abord une vicomté (équivalent de la prévôté en Lorraine) ; au XIII^e siècle s’y greffe le siège du bailli de Caux. Antoine Follain explique alors que « bailliage et vicomté sont installés ensemble et certains officiers agissent aux deux degrés, d’où un certain enchevêtrement des compétences »⁹⁸⁰. Un enchevêtrement semblable existe à Nancy avec la prévôté, le bailliage et la gruerie.

Sans en venir à discuter de la capacité ou non des juges-chevaliers à rendre justice, l’emploi des membres de l’échevinage comporte de nombreux avantages. Attachés dans le cadre de leur fonction à la personne du prévôt et à la ville de Nancy, ils sont bien plus sédentaires que les grands nobles⁹⁸¹. Les échevins connaissent la coutume et sont à même de pouvoir mesurer le bien-fondé d’une lettre de justice et d’en traiter le procès⁹⁸². Qui plus est, depuis la première moitié du XIV^e siècle, ils sont amenés à juger des cas hors de leur prévôté comme en 1348 avec un procès émanant de Rosières-aux-Salines⁹⁸³.

Le procès du prévôt d’Outre-Moselle de 1384 atteste déjà de la présence des échevins au sein du conseil bailliager. Le départ de cour de l’affaire cite dès ses premières lignes : « Jehan de Bouxiere esquier bailli de la duche, Jehan dit Baizin, Thierriet dit le Verrete, Thiesselin dit le Proudrom, Jehan dit Taurvet et Jennin dit Louyvate toutz cinq eschevingz de Nancy pour le temps »⁹⁸⁴. Ces noms correspondent à ceux relevés par Jean-Luc Fray pour les membres du collège échevinal des années 1380⁹⁸⁵. La formulation de la sentence concluant ce procès laisse penser que les échevins sont davantage dans une posture de conseillers entourant le bailli :

« devient le bailli et lez eschevinctz quilz sen vouloict conseilz au oysant conseil de mons[eigneur] et a este trouve par le tressorier de Metz par mess[jire] Cunye[?] de

⁹⁷⁹ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 51.

⁹⁸⁰ Antoine Follain, « Les juridictions subalternes, sièges et ressorts des bailliages et vicomtés en Normandie sous l’Ancien Régime », *Annales de Normandie*, 1997, vol. 47, N° 3, p. 213-214.

⁹⁸¹ Cf. *supra*, 1.4. Une institution sur le déclin ?, p. 61.

⁹⁸² Cf. *infra*, 1.2.A. Une identité forte, formation et culture des échevins et du personnel de justice, p. 343 ; Cf. *supra*, 2. L’immixtion du pouvoir ducal dans les coutumes, p. 109.

⁹⁸³ J.-L. Fray, *Villes et bourgs de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 409.

⁹⁸⁴ AD 54, H 3001, 1384.

⁹⁸⁵ J.-L. Fray, *Nancy-Le-Duc...*, *op. cit.*, p. 323.

Haronnel ch[eva]ll[ie]r par Hanoy[?] Damance escuiez maistryre de lostel mons[eigneur] et par plus[ieur]s au[l]t[re]z ch[eva]ll[ie]rs du co[n]seil mons[eigneu]r et aussy de la nous semble par nos semblant que on doit en tenir...»⁹⁸⁶.

Ils sollicitent l'avis de chevaliers avant de prononcer leur semblant, c'est-à-dire un jugement toujours révisable en appel (notamment aux Assises)⁹⁸⁷. La terminologie de « semblant » se prend ici au sens littéral et confirme la position plus que subordonnée des échevins. Le *Dictionnaire de l'ancienne langue française* définit le terme comme « être semblant de, sembler bon »⁹⁸⁸. Les juges accompagnant le bailli expriment une sentence, rectifiable par interjection, qui leur semble être adéquate.

Dans les années qui suivent, la position des échevins au sein du conseil bailliager change en même temps que se régularise l'activité judiciaire autour du bailli. La récurrence des cas et les trop grandes responsabilités de ce dernier mènent à l'établissement d'un office de lieutenant à Nancy dès 1369⁹⁸⁹. Ainsi, les séances de justice peuvent se tenir malgré l'absence du chef de la juridiction bailliagère, souvent appelé hors des murs de la cité⁹⁹⁰. Indépendant de la présence de ce dernier, le conseil bailliager finit par devenir un tribunal dans les décennies suivantes. L'instance est donc présidée par le lieutenant général, ou le bailli quand il est présent, et a pour juges les échevins. Cette nouvelle organisation juxtapose la juridiction prévôtale : les séances de justice ont lieu dans la maison du Change et les hommes animant ces séances sont identiques. Seuls les sergents, les présidents de séance et le profil social d'une partie des plaideurs⁹⁹¹ changent selon la juridiction concernée.

Un départ de cour daté de 1456 valide ces supputations. Cette année-là, Catherine Lambert se présente pour son mari contre le frère Demenche Prevost, moine de l'abbaye Saint-Epvre de Toul, devant le lieutenant de bailli Jean Girardin⁹⁹². Il est alors bien précisé que les parties comparent :

⁹⁸⁶ AD 54, H 3001, 1384.

⁹⁸⁷ Des quelques départs de cour que nous possédons du XV^e siècle, tous contiennent des jugements par semblant : BNF, Lorraine 392, 3 juin 1456, f^o 109 ; *Ibid.*, 11 avril 1480, f^o 110 ; *Ibid.*, 8 mars 1486, ff^o 114 r-115 r ; *Ibid.*, 8 mars 1487, ff^o 112-113 ; É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 52.

⁹⁸⁸ Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, Paris, F. Vieweg, 1881, pp. 369-370.

⁹⁸⁹ *Cf. infra*, 1.4. Le lieutenant général de Nancy, l'incarnation limitée du bailli, p. 279 ; J.-L. Fray, *Nancy-Le-Duc...*, *op. cit.*, p. 127.

⁹⁹⁰ *Cf. infra*, 1.2. Un bailli de la capitale aux (trop) vastes compétences militaires et policières, p. 268.

⁹⁹¹ *Cf. infra*, 1.3.A. La présidence du Change et des Assises, p. 274 ; 2.3.B. Au tribunal prévôtal, quelle place pour le prévôt ?, p. 301 ; 2.1. Les sergenteries du Change, « mains-fortes » de la justice, p. 423.

⁹⁹² Les relevés de Jean-Luc Fray confirment qu'il s'agit bien de Jean Gérardin de Laxou : J.-L. Fray, *Nancy-Le-Duc...*, *op. cit.*, p. 315.

« en la [prese]nce et par deva[n]t Girardin lieuten[ant] du bailli de Nancy et de nous les eschevins dud[ict] lieu tous seans en siege de justice au lieu du Change dud[ict] Nancey ou on a aco[u]stume tenir les plaidz ordinaires [...] et se comparure[n]t venerable et religieuse [per]sonne f[re]re Deme[n]che p[re]vost moine de S[ainc]t Evre deva[n]t Toul dune [par]t et Cratherine fem[m]e a Weulthie Lambert dud[ict] Toul »⁹⁹³.

L'affaire concerne une demande de renvoi devant le tribunal des échevins de Nancy que Cratherine formule au nom de son mari en procès à Toul. À l'issue des débats entre les parties en l'auditoire, les magistrats prononcent leur sentence :

« lesd[ictz] [par]ties estannt en droit semblant de nous les eschevins dessno[m]mes dit que led[ict] Wanthie Lambert avoit bien a retourner au lieu dud[ict] Sainct Evre par dava[n]t la justice du lieu pour pra[n]dre et faire droit »⁹⁹⁴.

Certes le jugement n'est qu'un semblant, mais plus question ici de simples conseils. Les tournures employées dans l'acte ne laissent pas de doute. Ce dernier porte également le sceau de l'échevinage : un alérion aux ailes déployées – voir la **Photographie 8** en annexe⁹⁹⁵.

L'histoire institutionnelle du tribunal des échevins de Nancy ne s'arrête pas ici. Le passage d'un conseil de bailliage peuplé de nobles à un tribunal régulier où siègent les magistrats du Change n'est qu'un premier pas. Au XVI^e siècle le siège bailliager de la capitale voit la lettre de bailli s'instaurer dans les usages et être officiellement reconnue comme étant la procédure de base pour initier les procès. Néanmoins le pouvoir juridictionnel presque sans limite conféré par ces lettres à son tribunal ne passe pas inaperçu et fit l'objet de plaintes récurrentes.

2.4. Un outil pérenne sans limites ? (XVI^e siècle)

Plus qu'un outil procédural ponctuel, la lettre de bailli est devenue centrale dans l'exercice de la justice pour le siège bailliager de Nancy. En l'absence de données quantitatives pour étayer le succès de ces lettres entre la seconde moitié du XIV^e et le XV^e siècle, des preuves indirectes permettent de confirmer son installation durable dans la pratique.

Dans la coutume de 1519, il est demandé aux plaideurs d'impêtrer des lettres de justice auprès du bailli après avoir déposé leur plainte, afin d'entamer leur poursuite en cas d'injures, de délit ou

⁹⁹³ BNF, Lorraine 392, 3 juin 1456, f° 109.

⁹⁹⁴ *Ibidem*.

⁹⁹⁵ Cf. *infra*, Photographie 8 – Sceau partiel du tribunal des échevins de Nancy (1456), p. 687 ; La légende entourant l'alérion est difficilement lisible mais il est probablement écrit « Scel du Maistre Eschevin de Nancey » (J.-L. Fray, *Nancy-Le-Duc...*, *op. cit.*, p. 143).

de dettes⁹⁹⁶. Par ailleurs, un défendeur traîné en procès pour ses dettes ne peut se faire arrêter s'il est en possession d'une lettre de bailli⁹⁹⁷. Le *Recueil du Stile* de 1595 indique que les ajournements « en escrit se feront par lettres ouvertes, & cachetées en placart du seel du Bailly ou de son Lieutenant »⁹⁹⁸. Ainsi au XVI^e siècle (et probablement déjà au XV^e siècle) l'usage de la lettre de bailli est une norme établie pour débiter un procès au siège bailliager de Nancy.

L'utilisation répétée des lettres de justice a deux effets : l'un à court terme par la captation quotidiennes de causes, et l'autre à long terme par l'intégration desdites causes parmi les compétences reconnues à l'échevinage. À court terme, nous l'avons dit, par leur nature exécutoire, elles court-circuitent les juridictions préexistantes en mettant fin au litige sur simple sommation, ou, s'il y a opposition, en jugeant le cas (s'il n'y a pas de demande de renvoi) au tribunal des échevins de Nancy. Qu'elles soient exagérées ou non, les plaintes récurrentes de la noblesse aux États Généraux dans la seconde moitié du XVI^e siècle laissent transparaître ce phénomène. En principe, lorsqu'un sujet d'une seigneurie souhaite saisir la justice, il doit en premier lieu s'adresser à la justice de sa résidence⁹⁹⁹. La coutume lorraine le confirme : « tous [sujets] sont juridiciables es actions civiles & personnelles, devant leur justice domiciliaire »¹⁰⁰⁰. Mais cette règle est souvent contournée, si bien que les députés nobles le font savoir à Charles III lors des États de l'année 1562 :

« Entendent qu'en tous cas (soit mesmes des cinq cas) leurs subjectz soient appelez es traictez par deva[n]t leurs justices en premiere instance sans ce que leurs subjectz soient ou puyssent estre appelez par l[ett]res de bailly ou aultrement par deva[n]t aultre justice que la leur ou si ilz y sont appelez lesd[ictz] demandent leur renvoy il leur soit donné entendu mesmem[en]t que de sesd[ictz] instances ordinaires il peult estre appel au Change et de ressort en ressort selon les coustumes et ou il appartiendra sinon au cas de reffus et denegation de justice »¹⁰⁰¹.

Dans le vocabulaire judiciaire, « renvoyer » désigne les « affaires qu'on tire d'une Jurisdiction pour les porter en une autre »¹⁰⁰². Un renvoi se demande par un plaideur quand il est « assigné pardevant quelqu'autre Juge que celui de son domicile »¹⁰⁰³. Les sujets des seigneurs lorrains seraient assignés devant le Change par lettre de bailli et le personnel de l'échevinage refuserait leur renvoi. Une

⁹⁹⁶ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., pp. 107-108.

⁹⁹⁷ *Ibid.*, p. 110 ; voir aussi BM de Nancy, MS (1575), 20 juin 1529, pp. 109-119, p. 109.

⁹⁹⁸ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff^o 15 r-15 v, Tit. II, art. II.

⁹⁹⁹ BM de Nancy, MS (116 (189)1), 13 décembre 1519, ff^o 122 r-123 v, f^o 122 v.

¹⁰⁰⁰ *Coustumes generales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, f^o 2 r, Tit. I, art. IX.

¹⁰⁰¹ AD 54, B 682 N^o 48, 1562, art. 15.

¹⁰⁰² C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 488.

¹⁰⁰³ *Ibidem*.

réclamation similaire revient en 1578 aux États Généraux. Le duc accueille favorablement cette requête :

« Monseigneur accorde que les subjectz de roture ne pourront ny doivent estre appelez ny estre tenez subire jurisdiction par devant la justice du Change de Nancy niz a la feur Assize de Mirecourt par devant les prevostz ny ailleurs ez sieges des bailliz pour toutes matières possessoires personnelles relles au contenu de leurs l[ett]res de privilaiages & seront demeur[an]s par devant les justices de leurs villes ou villaiges et des la de ressort en ressort et le contrevena[n]t et a ce levant des lettres de bailly tombera a dix frans damande pour le seigneur et cinq frans pour la partie »¹⁰⁰⁴.

La menace d'une amende de 10 FL pour les sujets ne respectant pas le circuit et la hiérarchie des sièges de justice se met en place. Pour obtenir une régulation satisfaisante des lettres de justice lorraines, la noblesse s'attaque à des questions de forme pour en limiter la portée. Déjà en 1529 après la réunion de ses États, Antoine dispose que « les lettres de Bailly au bailliage de Nancy soient doresnavant conditionnées ; et qu'en tout cas il y ait appellation ; sauf et réservé en chose jugée... »¹⁰⁰⁵. En 1578 est exigé qu'en cas d'affaire de récréance, le requérant d'une lettre fournisse une caution solvable (alors que ce point est prévu depuis 1519)¹⁰⁰⁶, et qu'il n'y ait refus d'accorder une lettre quand elle est demandée à l'encontre d'un officier ducal¹⁰⁰⁷.

En 1589 les députés du second ordre demandent à nouveau que toutes les lettres de bailli soient clairement « libellées et conditionnées »¹⁰⁰⁸ mais aussi « ouvertes et signées, avec description du litige, afin qu'elles ne prennent pas prétexte d'une requête pour soulever un autre point de droit »¹⁰⁰⁹. Par conséquent, les pratiques visant à antidater¹⁰¹⁰ les lettres doivent cesser et l'officier est invité à déclarer les motifs du justiciable qui l'a saisi¹⁰¹¹ ; les demandes succinctes n'ont plus à être accordées. Toutes ces réclamations ont pour but de limiter les abus et la captation des causes par le siège bailliaier.

Effectivement détourner les plaideurs de leur justice d'origine par lettres de justice est un geste souverain fort et revenant dans un même temps à s'emparer des conflits qui les animent, au détriment de tribunaux comme les Assises de l'Ancienne Chevalerie. La répétition de ces cas de figure entraîne, sur à long terme, un *habitus* fondateur des compétences de la juridiction bailliaière

¹⁰⁰⁴ AD 54, 4 F 22, N° C4XXXIII-3, 7 août 1578, art. 2.

¹⁰⁰⁵ BM de Nancy, MS (116 (189)1), 13, 15 et 16 décembre 1529, ff° 143 r-146 v, f° 143 r.

¹⁰⁰⁶ AD 54, 4 F 22, N° C4XXXIII-3, 7 août 1578, art. 8 ; *Ibid.*, 12 et 13 décembre 1519, ff° 120 r-121 v, f° 120 v.

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*, art. 9.

¹⁰⁰⁸ AD 54, B 681 N° 48, 1589, art. X.

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*, art. IX.

¹⁰¹⁰ Une lettre de bailli sert à ajourner la partie défenderesse à l'audience. Antidater la lettre permet par exemple de mettre en défaut le défendeur et, au bout de quatre défauts, le faire condamner par contumace.

¹⁰¹¹ *Ibid.* : les pratiques d'antidatage sont dénoncées « principalement au Bailliage de Vosges ».

du Change. Xavier Magnon avance que, dans le rapport qu'entretient le droit avec l'habitude, elle peut être un vecteur fondateur du droit : « ce peut être un comportement habituel qui est à l'origine du choix de l'autorité normative compétente pour saisir d'un point de vue normatif cette habitude »¹⁰¹². Ce phénomène est cohérent dans des pays de droit coutumier. Les lois admises de ce « système juridique »¹⁰¹³ et leur légitimité se fondent justement sur des pratiques communes répétées dans le temps.

Ainsi, si la lettre de justice n'a pas été strictement pensée dans une logique d'accaparement ou de concurrence juridictionnelle, son fonctionnement a permis aux ducs d'insérer le siège bailliager dans la hiérarchie judiciaire lorraine. À plusieurs reprises au cours du XVI^e et au début du XVII^e siècle, le pouvoir ducal a régularisé toute une série d'empiétements commis par le Change sur des juridictions normalement compétentes (comme les Assises). La conséquence directe de cette régularisation est l'élargissement progressif – au civil comme au criminel – des compétences de première instance de l'échevinage.

3. La prise d'ampleur juridictionnelle du Change bailliager (XV^e siècle-1633)

Peu importe le domaine de compétences concerné, les acquisitions juridictionnelles du Change bailliager sont systématiquement fragmentaires. À la fin du XVI^e siècle, la somme de ces fragments donne peu à peu la dimension d'une grande juridiction lorraine à ce qui n'était encore qu'un tribunal prévôtal au XIV^e siècle. En règle générale, les compétences d'un tribunal de bailliage se répartissent entre le civil et le criminel de première ou de seconde instance (l'appel). Afin d'éviter les confusions, nous observerons seulement ici les attributions de première instance du tribunal des échevins de Nancy, et évoquerons au chapitre suivant les compétences de seconde instance.

L'essor juridictionnel du Change débute en 1519 avec le droit de juger souverainement les causes personnelles des roturiers et des nobles, dont cinq types de procès (3.1.). Au criminel, les échevins sont les juges directs des roturiers de leur prévôté¹⁰¹⁴. Les grands nobles leur échappent complètement et pour cause : seuls leurs pairs peuvent les juger aux Assises. La question des procès criminels de la noblesse est un enjeu symbolique fort pour un prince en phase d'affirmer une souveraineté impliquant la sujétion de tous (3.2.). Cela n'échappe pas aux échevins. Serviteurs zélés de la souveraine justice de leur prince, ils usent durant tout le XVI^e siècle d'une interprétation large du droit pour tenter de juger les causes criminelles des nobles. Ces tentatives finissent par payer à

¹⁰¹² Xavier Magnon, « Une typologie modale des relations possibles entre droit et habitude », in Clotilde Aubry De Maromont, Fleur Dargent, *L'habitude en droit*, Varenne, Institut Universitaire Varenne, 2019, p. 25.

¹⁰¹³ *Ibidem*.

¹⁰¹⁴ L'appel au criminel n'existant pas, les échevins ont une compétence initialement restreinte en matière de crimes graves : Cf. *supra*, 1. Vie municipale et juridiction prévôtale (XIV^e siècle), p. 144 et Cf. *infra*, 3. L'absence d'appel au criminel en Lorraine, p. 192.

la fin du siècle, lorsque le duc octroie au Change le pouvoir de condamner les méfaits des membres du second ordre (3.3). Cette attribution n'est pas totale pour autant et se voit négociée et limitée dans les années qui suivent (3.4). Les jugements des crimes de la noblesse ne sont pas le seul marqueur de souveraineté en matière judiciaire touchant le Change. Dans les années 1580 s'ouvre la question des cas de lèse-majesté. Dès lors, une attribution délibérée par le duc et une captation s'opère autour de l'échevinage pour des méfaits considérés comme portant atteinte à la majesté ducale (3.5).

3.1. Les causes personnelles des roturiers et des nobles (1519)

Après 1431, les Assises de l'Ancienne Chevalerie ont une compétence générale en première instance sur les membres de la noblesse et jugent souverainement les appels émanant des justices inférieures (mairies et prévôtés/châtellenies)¹⁰¹⁵. Pour autant, dans les premières décennies du XVI^e siècle, leurs attributions sont battues en brèche par l'activité du Change. Le contexte d'aboutissement de la rédaction de la coutume lorraine en 1519 est l'occasion pour le prince d'insérer définitivement les tribunaux bailliagers dans le paysage judiciaire. À la requête des députés des États Généraux, Antoine de Lorraine souhaite :

« vuyder terminer & mectre une fin en certains proces & différens des p[rese]nts menez & suscitez entre aucuns particuliers de lesglise & de la Noblesse de n[ost]r[e] Duché de Lorraine, & l'encontre de n[ost]r[e] procur[eu]r g[ene]ral d'iceluy duché et semblablement vouloir poursuivre & donner ordre qui couveroient le fait de justice de n[ost]r[e] Duché de Lorraine »¹⁰¹⁶.

Afin de cesser tout conflit, le prince rappelle où doivent respectivement se dérouler les poursuites en justice : « *item* chacun sera poursuivi en toutes actions personnelles devant la justice ou il fera résidence ; et pour actions réelles ez lieux où lesdits heritages seront situés »¹⁰¹⁷. Cependant les procès mettant en cause les « terres de fiefz arrière fiefz & francs aloeuз [...] se poursuivent en assises »¹⁰¹⁸. La suite du propos ducal est équivoque : « pour lequel sen feront les porsuytes ainsi que on a accoustume du passe Et si tant est q[ue] aucun ou aucune pretendassent avoir retour des porsuytes que leur seroient faictes tant par l[ett]res de Bailly adjournement que autrem[ent] »¹⁰¹⁹. Ce passage n'est alors pas tant un rappel aux sujets lorrains de s'astreindre à solliciter leurs justiciers

¹⁰¹⁵ Cf. *supra*, 1.1. D'importantes compétences relativement récentes, p. 54.

¹⁰¹⁶ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 13 décembre 1519, ff° 133 r-134 v, ff° 133 r-v.

¹⁰¹⁷ *Ibid.*, f° 134 r.

¹⁰¹⁸ *Ibidem.*

¹⁰¹⁹ *Ibidem.*

naturels que de respecter les demandes de renvoi par devant lesdits justiciers naturels, quand ils sont convoqués devant les sièges bailliagers. Il est donc théoriquement admis et possible en 1519 que les procès – toutes causes confondues – se déroulent devant le bailli de Nancy (ou ses homonymes) si aucun renvoi n'est souhaité par la partie défenderesse.

En complément, il est intéressant d'observer dans les articles de la coutume de 1519 le contraste d'attributions entre les Assises et la juridiction bailliagère de Nancy. Pour les instances chevaleresques :

« *Item* aux dites assises se plaident et terminent toutes actions de propriétés, châteaux, maisons, retour de mariage, seigneuries, rentes, revenus, étangs, fiefs et arrière-fiefs situés au baillage de Nancy ; même au baillage d'Allemagne, pour ce qu'un bailli d'Allemagne n'a point de siège ordinaire, se y plaident aussy tous droits de successions, d'aquet, retraite, échange, douaire entre nobles genu »¹⁰²⁰.

Comme le résume E. Delcambre, la compétence des Assises se limite aux seules « actions féodales, réelles et pétitoires »¹⁰²¹ en première instance de la noblesse (les roturiers ne peuvent détenir de fiefs en Lorraine¹⁰²²). Le terme « action » désigne le droit d'agir en justice sur la base d'une prétention¹⁰²³. Elles se déclinent en différentes catégories selon la nature de ladite prétention. Les actions féodales concernent toutes les demandes en lien avec la détention d'un fief¹⁰²⁴. Une action dite réelle « a pour objet une chose (corporelle) ou un droit sur une chose », c'est une revendication¹⁰²⁵. Le réel est un droit « qui porte directement sur une chose (*jus in re*) et procure à son titulaire tout ou partie de l'utilité économique de cette chose »¹⁰²⁶. Quant au pétitoire, toute démarche en justice « qui a trait à la protection [...] de la propriété immobilière ou des autres droits réels immobiliers »¹⁰²⁷ appartient à ce champ judiciaire. Une action pétitoire permet en somme de maintenir sa « possession d'un fonds ou d'un droit réel, quand on y est troublé ; ou pour le recouvrer »¹⁰²⁸. Concernant le Change et les sièges secondaires du bailliage de Nancy :

« *Item*, le dict bailli de Nancy a des lieutenantz à Nancy, Luneville, Rawon, Saint Diey, et Neuf-chastel qui sont instituez, principalement ceulx de Nancy et Lunéville, pour

¹⁰²⁰ BM de Nancy, MS (116 (189)1), Anciennes coutumes de Lorraine, ff° 173 r-178 v, ff° 176 r-v ; É. Bonvalot, *Les plus principales...*, *op. cit.*, p. 66.

¹⁰²¹ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 52.

¹⁰²² *Costumes generales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, ff° 14 r-v, Tir. V, art. II : « Roturiers ne so[n]t capables de tenir fiefs en propre & si a droict d'hoirie ou successions, aucuns leur en obviennent, sont tenus dedans l'an & jour, les remettre en mains de Gentils-Hommes ou Annoblis capables a les retenir & posséder, a faute dequoy so[n]t commis ».

¹⁰²³ Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, édition de 2016, p. 24.

¹⁰²⁴ *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, édition de 1694, p. 453.

¹⁰²⁵ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 37-38.

¹⁰²⁶ G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, pp. 872-873.

¹⁰²⁷ *Ibid.*, p. 764.

¹⁰²⁸ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 39.

avec les eschevins desdits lieux, tenir le siège de justice [...] se desduisent les causes matières principales et personnelles, comme de debtes, arbitraiges, récréances, main levée de saisie, cas de nouvelleté, testamens, œuvres de faict, dinjures, délictz, promesses et toutes aultres semblables matières que les subjects au dict bailliage poursuivant les ungs contre les aultres, et pour congnoistre des susdicts différentz, la partie actresse fait convenir la deffenderesse par lettres de lieutenant »¹⁰²⁹.

À l'échelle du bailliage de Nancy, les échevins sont compétents pour juger les causes personnelles de la noblesse et des roturiers. C'est un champ judiciaire élargi puisqu'il comprend tout ce qui est « relatif à un droit de créance, à une obligation » attachée de manière individuelle à une personne¹⁰³⁰. Une action personnelle « est celle par laquelle nous agissons contre celui qui est obligé à nous donner ou à faire quelque chose pour notre utilité »¹⁰³¹. Sur cette liste de causes, il est impossible de faire appel : les jugements du Change sont souverains¹⁰³². L'obtention de cette compétence n'est que l'aboutissement de la récurrente appropriation de ce type de procès par lettres de bailli au XV^e siècle, si ce n'est avant¹⁰³³. La justice bailliagère est nouvelle, ses prérogatives sont à bâtir et elle le fait en empiétant sur celles d'autres juridictions. Ce phénomène n'a rien d'exceptionnel à l'époque médiévale et sous l'Ancien Régime. Contester le bon droit d'autrui est une manière de créer le sien surtout dans une région comme le duché de Lorraine où la mise par écrit du droit n'est pas d'usage. Hervé Piant met en valeur dans sa thèse ce comportement grâce à un exemple sur la possession de terres : le paysan labourant son champ n'hésite pas à mordre de quelques raies la pièce de son voisin, quitte à en revendiquer la jouissance s'il ne rencontre aucune opposition à moyen terme¹⁰³⁴. La justice du Change fonctionne de la même façon. Les officiers ducaux (habitués à ce genre d'écarts¹⁰³⁵) captent des causes normalement acquises aux Assises par lettres de justice pour pouvoir en revendiquer plus tard la compétence. Les magistrats de la capitale ne représentent pas un cas unique. Bien plus tard, aux États Généraux de 1614, alors que le jeu de gagne-terrain est pratiqué depuis longtemps, les députés de la noblesse accusent par exemple les gruyers du prince de

¹⁰²⁹ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 82 ; BM de Nancy, MS (116 (189)1), Anciennes coutumes de Lorraine, ff^o 173 r-188 v, ff^o 177 r.

¹⁰³⁰ G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique...*, op. cit., p. 761.

¹⁰³¹ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, op. cit., vol. 1, p. 37.

¹⁰³² É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., pp. 82-83.

¹⁰³³ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 52.

Cf. supra, 2.2. L'introduction des lettres de bailli (seconde moitié du XIV^e siècle), p. 150 ; 2.3. L'émergence d'un tribunal bailliager favorisé par les lettres de bailli (fin du XIV^e-première moitié du XV^e siècle), p. 152 ; 2.4. Un outil pérenne sans limites ? (XVI^e siècle), p. 155.

¹⁰³⁴ H. Piant, *Une justice ordinaire...*, op. cit., p. 136.

¹⁰³⁵ Avant d'être condamné pour concussion, le prévôt de Clermont – Claude de La Vallée – a été un serviteur zélé du duc de Lorraine. Il a profité de son statut pour empiéter sur les droits de l'évêque de Verdun au nom de son prince sans que ce dernier ne lui ait rien ordonné : A. Fersing, « Une belle carrière qui finit mal... », art. cit., p. 142.

« cogn[oi]stre en premiere instance des actions pures personnelles »¹⁰³⁶ contre leurs sujets, notamment des cas de dettes.

Ces acquisitions de 1519 sur les matières personnelles ouvrent un conflit juridictionnel durable entre les Assises et les échevins de Nancy durant tout le XVI^e siècle et jusqu'aux premières décennies du XVII^e siècle. En effet, les causes criminelles appartiennent au domaine du personnel. Or au vu de leur statut social, pour des Chevaliers il est difficilement acceptable d'être jugé par d'autres que leurs pairs – et certainement pas par un tribunal ducal, peuplé de roturiers ou d'anoblis de fraîche date.

3.2. L'enjeu des procès criminels de la noblesse

Dans la coutume lorraine de 1594, une métaphore évoque la nécessité et les bienfaits de la justice sur Terre :

« Car la Justice, sans acception de personne conserve à un chacun son droict, abaisse l'audace & refrainct la cupidité des malins, & comme une Mère tres sage & tres accorte, decide les diferens qui peuvent s'eslever entre ses enfans, & desunir la societe des hom[m]es, voire entre gens de bonne volonté & intention, lors qu'ils ignorent ce qu'est des Lois, Statuz & Coustumes, & si la Justice n'avoit lieu entre les hommes, que seroit ce de leur Estat sinon une ressembla[n]ce de la Mere ? en laquelle, comme les plus grands poissons [...] devorent les petits, ain si les plus cauteleux, fins, malicieux, & plus puissans, suplanteroient ceux qui le sont moins »¹⁰³⁷.

Dans ce passage, la justice est présentée comme un garde-fou de l'ordre qui ne peut fonctionner que de manière universelle pour être efficace. Afin de ne pas tomber dans la tyrannie, petits et grands – sans distinction – doivent être punis pour leurs crimes. L'image du « gros poisson » renvoie aux individus puissants, riches et socialement élevés – notamment les membres de l'Ancienne Chevalerie. Ces lignes sont rédigées en 1594, date de l'homologation de la coutume des trois principaux bailliages lorrains. Les travaux de rédaction ont donné lieu à d'âpres discussions entre le duc et les États notamment sur la question de la poursuite pénale des nobles. C'est ce que laissent supposer les lettres patentes de Charles III publiées deux ans plus tard (1596) : elles octroient définitivement la capacité de juger les crimes de la noblesse au tribunal des échevins de Nancy¹⁰³⁸.

¹⁰³⁶ AD 54, B 682, N° 57, 1614, art. 31.

¹⁰³⁷ *Coustumes generales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, préambule F° 1 v.

¹⁰³⁸ AD 54, 3 F 433, 1^{er} septembre 1596, N° 165, ff° 165 r-173 r.

Jusqu'à cette date, les imposants poissons de l'océan lorrain¹⁰³⁹ que sont les Anciens Chevaliers et leurs homologues échappent complètement à la justice ducal en matière criminelle. Au début du XVI^e siècle, la noblesse jouit d'une grande liberté vis-à-vis du pouvoir ducal. Cela ne signifie pas qu'elle refuse d'obéir au prince ou est prompte à la révolte. Cette liberté et le rapport à la souveraineté qui en découle rappellent les nobles polonais de la même époque « dont le cœur est "royal", c'est-à-dire souverains dans leur obéissance même »¹⁰⁴⁰. La préservation des Assises au XVI^e siècle a maintenu l'autonomie criminelle de la noblesse : les plus hauts représentants de la dignité noble du duché se chargent de juger leurs pairs en cas de crime. Théoriquement, si un sang bleu vient à lever la main sur la personne du prince, ne serait-ce pas aux Assises de le juger ? La souveraineté se définit notamment par la capacité à « décider indépendamment d'autrui »¹⁰⁴¹. Or le duc de Lorraine est encore loin de pouvoir décider du sort des criminels nobles au début du XVI^e siècle¹⁰⁴². Ainsi, au-delà de la question de porter atteinte à des privilèges, la possibilité pour le Change de poursuivre au pénal la noblesse cache un intérêt éminemment politique.

D'un point de vue pratique et procédural, avoir la compétence de poursuivre le second ordre au criminel signifie que ses membres pourraient subir les sanctions normalement prévues par l'aboutissement d'une procédure inquisitoire. Sans même parler de la possibilité de mettre à mort des Chevaliers, une condamnation pour crimes graves entraîne la saisie (c'est toujours le cas en principe pour les roturiers) des biens du condamné. Pour les Anciens Chevaliers, être privés du droit de juger leurs pairs et voir un patrimoine familial tomber entre les mains de la justice ducal (donc du duc) est inenvisageable. Ce sont de grands propriétaires terriens, et posséder la terre est une marque d'identité, tout comme l'entrée aux Assises¹⁰⁴³. Anne Motta abonde en ce sens et affirme que la « principale source de revenus et de prestige, la terre, est au cœur de l'organisation sociale des duchés profondément ruraux »¹⁰⁴⁴. C'est un élément de continuité dynastique leur permettant de maintenir leur indépendance notamment en raison des fortifications qui s'y trouvent¹⁰⁴⁵.

La question peut être envisagée sous un angle plus symbolique et hiérarchique. La souveraineté ducal est bien plus affirmée sous Charles III (1545-1608) qu'elle ne l'était à la fin du règne de René II (1473-1508). La conceptualisation de cette souveraineté et le développement

¹⁰³⁹ La métaphore est tirée de l'avant-propos du coutumier lorrain (*Costumes generales du duche de Lorraine...*, *op. cit.*, [épître non foliotée] f° 1 v).

¹⁰⁴⁰ Arlette Jouanna, « L'honneur politique du sujet », in Hervé Drévilion, Diego Venturino (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/121566>, paragraphe 13.

¹⁰⁴¹ Olivier Beaud, *La puissance de l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 38.

¹⁰⁴² Cf. *supra*, 1. Les Assises de l'Ancienne Chevalerie, p. 54.

¹⁰⁴³ A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, p. 78.

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, p. 68.

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*, p. 68 et 71.

d'instances centrales – prémices de l'État moderne – ont entraîné un *hiatus* théorique entre la noblesse et son prince. La meilleure illustration reste le refus de Charles III au début de son règne (1562) de prêter le serment traditionnel confirmant les privilèges des trois ordres, ainsi que son souhait d'être appelé « Son Altesse » (1579)¹⁰⁴⁶. Il était en effet difficile pour Charles III, élevé en France et aspirant à une souveraineté plus absolue, de tolérer une vision horizontale du pouvoir comme le font Anciens Chevaliers. Ces derniers estiment être des partenaires privilégiés dans l'exercice du pouvoir et considèrent que le duc n'est que le premier des nobles¹⁰⁴⁷. Jusque dans la seconde moitié du XVI^e siècle en Lorraine, aucun texte ne liste officiellement les crimes de lèse-majesté, et ladite liste sera discutée par les grands nobles !

Placer la noblesse sous sa justice est un moyen pour le prince de marquer davantage sa prééminence hiérarchique et sa souveraineté. Après tout, la procédure inquisitoire « est mise en œuvre par l'autorité publique »¹⁰⁴⁸, donc l'autorité du prince. Il convient d'être prudent et de ne pas adopter une analyse trop latérale. Le duc défend ce qu'il estime être de ses droits et prérogatives, cependant il n'a pas pour objectif de détruire les Assises de l'Ancienne Chevalerie, ni de rabaisser les Chevaliers. Pour rappel, le duc de Lorraine est culturellement voire personnellement proche de ces derniers ; une affection mutuelle existe¹⁰⁴⁹. Bien que le rôle de la noblesse dans la gouvernance ducale périclité au XVI^e siècle¹⁰⁵⁰, ses membres restent présents et occupent des postes clés : le bailli de Nancy est un Ancien Chevalier et siège au Conseil ducal par exemple.

Par ailleurs, les principaux empiètements à l'égard des attributions juridictionnelles nobles proviennent non pas de l'action directe du prince, mais d'officiers animés du zèle de plaire à leur souverain. Ces mêmes officiers participent à théoriser (et aspirent à) une souveraineté ducale toujours plus étendue¹⁰⁵¹. Les échevins de Nancy, imprégnés de ces conceptions, ont constamment cherché à soumettre la noblesse à la justice de leur prince.

3.3. De l'empiètement à une compétence générale sur les crimes des grands nobles (début XVI^e siècle-1596)

Dans le champ judiciaire, les matières personnelles couvrent un large éventail de causes. La nature des affaires concernées « descend de ce que l'on appelle l'obligation personnelle qui provient de quatre causes : contrat, presque-contrat, délit, presque-délit »¹⁰⁵². Or commettre un délit, c'est

¹⁰⁴⁶ J. Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz* »..., *op. cit.*, p. 42.

¹⁰⁴⁷ A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*..., *op. cit.*, p. 16 et 109.

¹⁰⁴⁸ J.-L. Thireau, « L'appel dans l'ancien droit pénal français », art. cit., p. 15.

¹⁰⁴⁹ A. Fersing, *Idoines et suffisants*..., *op. cit.*, pp. 114-118.

¹⁰⁵⁰ *Ibid.*, pp. 821-826, 829-834.

¹⁰⁵¹ Cf. *supra*, 2.2.B. Un pas de plus vers une monarchie judiciaire lorraine, p. 116 ; *Ibid.*, pp. 851-853.

¹⁰⁵² C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire en droit*..., *op. cit.*, vol. 1, p. 37.

s'exposer à des poursuites au criminel (procédure inquisitoire), et risquer de lourdes sanctions telles que le bannissement, ou encore des peines infamantes et afflictives pouvant entraîner la mort. En 1519, les échevins de Nancy voient leurs compétences en matière personnelle officiellement reconnues à l'échelle de leur juridiction bailliagère. Ces attributions leur permettent non seulement de juger en première instance au civil les causes personnelles de la noblesse, mais surtout de juger souverainement les cas de délit. Ce dernier type de cause est intéressant dans le sens où son appréciation par les juges et le procureur général de Lorraine peut mener à un procès ordinaire (civil) ou extraordinaire (criminel). La frontière est tenue entre juger les délits commis par des nobles au civil (procédure accusatoire) et se permettre de les poursuivre directement au criminel (procédure inquisitoire). Ce pas est régulièrement franchi par les échevins au XVI^e siècle¹⁰⁵³. C'est tout du moins ce dont les accusent les Anciens Chevaliers à l'occasion des États Généraux. Pour ces derniers, la compétence du siège bailliager de Nancy en action personnelle n'induit pas de pouvoir juger les crimes commis par des nobles. En 1576 ces messieurs de la noblesse requièrent au prince que toute affaire criminelle impliquant l'un de ses membres soit : « renvoyés par devant lesditz sieurs de la noblesse qui auront cognoissance desditz crimes et procès qui en seront faitz sans que les officiers de vos grâces en aient aulcune cognoissance »¹⁰⁵⁴. Deux ans plus tard (1578) le sujet est à nouveau évoqué – au premier article des griefs – en assemblée. Le duc y répond :

« Sur le premier article faisant mention des confiscations et aussy sur le second en ce qui touche et concerne la congnoissance des crimes que messieurs de la noblesse maintiennent leur appartenir.

Monseigneur dict et declare que tous actz faitz par saisie ou congnoissance de procedure pour le regard de ce que touche les confiscations et ingenues de crimes de ceulx de l'ancienne Chevalerie fievez leurs pairs seront tenuz depuis la mort de feur monsieur le duc Anthoine pour nulz et co[mm]e chose advenues qui ne pourront cy apres prejudicier a messieurs de la noblesse »¹⁰⁵⁵.

Le duc de Lorraine abonde apparemment dans le sens de la Chevalerie. Néanmoins les tentatives du Change de poursuivre la noblesse dans des affaires criminelles se maintiennent. En 1593 (un exemple certes tardif mais la documentation nous manque), alors que le droit des échevins de Nancy de juger les crimes nobles ne se voit toujours pas admis, ils s'occupent du sieur de La

¹⁰⁵³ C'est une hypothèse déjà retenue à l'époque par Etienne Declambre que nous rejoignons malgré le manque de documentation directe (É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence, en matière criminelle... », art. cit., p. 192).

¹⁰⁵⁴ AD 54, B 682, 10 décembre 1576, pièce 22, art. I : source citée chez É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence, en matière criminelle... », art. cit., p. 192.

¹⁰⁵⁵ AD 54, 4 F 22, 7 août 1578, N° C4XXXIII-3, art. I.

Valfiniere – Jan Anthoine de Royers en Piedmont – déféré devant eux pour meurtre et assassinat¹⁰⁵⁶. Ce gentilhomme « servant a monseigneur le marquis » (futur Henri II alors marquis de Pont-à-Mousson) originaire d'Avignon, aurait à Nancy tué le fils du trésorier général de Lorraine. Sans doute les origines étrangères de l'individu et l'identité de la victime, fils d'un grand officier du prince, ont favorisé l'accapement de la cause par les échevins.

L'accusé refuse dans un premier temps de répondre aux échevins lors de son interrogatoire et leur déclare : « quil ne vouloit respondre par devant nous don[n]e juges ordinaires quil es gentilho[m]e de la maison de Son Alteze & ne respondra par deva[n]t aultre juge que sad[ic]te Alteze & son Conseil »¹⁰⁵⁷. Lorsque les juges nancéiens représentent devant eux le sieur de La Valfinière, ils précisent avoir « com[m]ission et mandem[ent] special de sad[ic]te Alteze soub ses nobles signatures et cachet de luy faire & parfaire son proces extraordinairem[ent] ». Voilà qui explique pourquoi les échevins du Change gèrent un tel cas en dehors des Assises : ils sont commissionnés par le prince. L'affaire finit mal puisque l'accusé est condamné « sur un eschauffault expressement y erige avoir pr[emi]er le point dextre coupe puis la teste et icelle mise & clouee sur et contre un poteau expressement dresse ses biens delcairez acquis & confisque »¹⁰⁵⁸. Il est intéressant de constater qu'un gentilhomme ait pu être décapité par les magistrats du Change sans que les Assises n'aient rien eu à en dire. Sans doute est-ce la discrétion de la procédure ? Les députés de la noblesse reprochaient en 1589 au duc de donner sans bruit des commissions spéciales à des officiers pour évincer les tribunaux chevaleresques de certaines causes¹⁰⁵⁹.

Deux ans après l'achèvement de la coutume commune des bailliages de Nancy, Vosges et d'Allemagne (1596), Charles III publie des « l[ett]res de declaration de la volonté de Son Altesse sur la confection des proces criminelz des Gentilshommes de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine »¹⁰⁶⁰. Le duc y expose sa démarche visant à résoudre les incessants conflits et accusations entre ses officiers de justice et l'ordre chevaleresque :

« ils nous auroient la supplié pour l'establissement de la forme a tenir en l'instruction et jugements des procedures et causes criminelles a escheoir et a tenir contre aucuns d'eulx [les gentilshommes et Anciens Chevaliers], ou de leurs successeurs qui pourroient tomber au point d'en donner occasion et argument, et qu'a es fins apres avoir entendu

¹⁰⁵⁶ AD 54, B 7309, 1593.

¹⁰⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁵⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁵⁹ AD 54, B 681, N° 48, 23 février 1589, art. VIII : « Que lesdictz du Change prennent ordinairement la congnoissance des fautes ou refus de justice qui se commectent par les gens des justices subalternes des s[eigneu]rs haultz justiciers soubz ce prétexte que le l[ett]res de Bailly [...] encor quil soit esté dict par le mesme article d'Estat que la court souveraine en jugers, qu'est lesd[ic]tz s[ie]urs de la Noblesse en l'hostel de monseigneur et par ce que l'on vient a requeste apres lectres de Baillu donnees et que son Alteze depute commissaire pour juger la plainte cest aultant diminuer l'autorité desd[ic]tz s[ie]urs de la Noblesse et contrevénir a l'article qui leur en attribue la jurisdiction... ».

¹⁰⁶⁰ AD 54, B 69, 1^{er} septembre 1596, ff° 45 r-47 r, f° 45 r.

ce que des longtemps ilz nous avoient maintenu et nous remonstré de leurs franchises preeminences et autoritez sur ce contre noz officier, pretendantz au contraire les asservir et assubjectir, aux mesmes loix coustumes et formes pareilles ausquelles autres noz subjectz et vassaux (mais d'aulture et moindre qualité que le leur) estoient subjectz, vouloir une fois conclure, définir et terminer ce diferent »¹⁰⁶¹.

Il est alors déclaré que les procès criminels :

« de ceulx de lad[ict] Ancienne Chevalerie et autres leurs pairs fiedfez en Lorraine, prevenuz de crimes s'ilz sont residentz en l'ung des Bailliages de Nancy, Vosges, et Allemagne ou originaires d'iceulx de la qualite nécessaire pour entrer et juger les assises advenant qu'ilz y soient apprehendez et y auent commis les crimes et excès desquels il seront recherchez [...] leurs proces faictz instructz et jugez par les m[ais]tre eschevin et eschevins de Nancy »¹⁰⁶².

À partir de 1596, le Change est compétent pour juger dans les trois principaux bailliages lorrains les crimes commis par les Anciens Chevaliers et leurs pairs fieffés. Ce basculement résulte d'un double phénomène. D'abord, l'habitude récurrente de l'échevinage nancéen de s'approprier des causes criminelles a participé à éroder la compétence des Assises. Pour Xavier Magnon, une habitude peut tout à fait se prendre « contre le droit [...] De manière plus générale, plus qu'à une norme en particulier, l'habitude peut s'opposer à un ordre normatif de manière globale. Les habitudes peuvent alors conduire à une perte d'efficacité globale d'un système normatif et donc à un renversement de l'ordre normatif en vigueur »¹⁰⁶³. Sur le long terme, les échevins comme pour les matières personnelles et réelles au civil au XV^e siècle, ont participé à bousculer les modalités de jugement des Anciens Chevaliers et de leurs pairs fieffés. «

De plus, symboliquement, un pas important a été franchi. Cette acquisition juridictionnelle traduit un changement de paradigme politique par rapport au début du XVI^e siècle, où une telle attribution à une cour de justice ducale aurait été impossible. L'autorité du prince s'est nettement affirmée, en témoigne l'aboutissement de la seconde rédaction des coutumes nettement plus favorables à ses droits en cette fin de XVI^e siècle¹⁰⁶⁴. Par ailleurs, Charles III relie cette décision à sa souveraineté. Poursuivre pénalement les Anciens Chevaliers et leurs confrères est indispensable et concorde avec les pouvoirs qui lui ont été accordés :

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, ff° 45 r-v.

¹⁰⁶² *Ibid.*, f° 45 v.

¹⁰⁶³ X. Magnon, « Une typologie modale... », art. cit., p. 25.

¹⁰⁶⁴ *Cf. supra*, 2.2. Réformations et nouvelles rédactions des coutumes sous Charles III (seconde moitié du XVI^e siècle), p. 114.

« l'affection que nous avons tousjours heu, que la Justice en n[ost]redict Duché de Lorraine comme par tout ailleurs en noz pais, Terres et Seigneuries de n[ost]re Domination soit distribue a tous et contre tous ceulx sur qui Dieu nous a donné ceste puissance »¹⁰⁶⁵.

La puissance s'incarne avant tout par l'exercice de la justice et cet exercice doit être universel. Toutefois, de la même manière que la souveraineté ducal n'est pas absolue, cette nouvelle compétence des échevins ne l'est pas non plus et comporte des limites.

3.4. Une compétence criminelle sur les grands nobles négociée et limitée (1596-1618)

En 1596, les échevins de Nancy sont déclarés par le pouvoir ducal aptes à juger les procès criminels des Chevaliers et pairs fieffés des trois principaux bailliages lorrains. Ce droit n'a pas été octroyé sans discussion avec la noblesse qui a tenu à mettre en place différentes conditions. Pour peu qu'un noble ayant commis un crime soit appréhendé, il n'est pas laissé aux seules mains des magistrats nancéiens :

« estans neantmoins apprehendez seront leurs proces faitz instructz et jugez par les m[ai]stre eschevin et eschevins de Nancy, et assisteront a l'instruction et confection d'iceulx en nombre esgal, Gentilshommes de la qualité avant dite, par nous a ceste fin nommez et deputez »¹⁰⁶⁶.

À la fin du XVI^e siècle, les magistrats du Change sont au nombre de cinq¹⁰⁶⁷, donc cinq gentilshommes doivent suivre le procès dans sa confection. S'il ne s'agit que d'une surveillance, la présence d'un groupe au rang social bien plus élevé dont l'effectif est identique à celui des juges, n'est vraisemblablement pas sans incidence. Point non négligeable, le duc a la main sur les gentilshommes nommés, ce qui permet de choisir des individus certainement plus tempérés ou proches de sa personne. Les nobles choisis accompagnent presque les échevins d'un bout à l'autre de la procédure. Leur présence est requise « jusques a sentence definitive, la resolution et prononciation de laquelle sera et demeurera ausd[ictz] m[ai]stre eschevin et eschevin seulz » mais « seront neantmoins lesd[ictz] Gentilshommes p[rese]ns a sa taxation et liquidation des despens et de l'interest civil »¹⁰⁶⁸.

Hormis pour les écarts de procédure, les commissaires de la noblesse veillent à ce que les sanctions appliquées soient cohérentes avec le statut du condamné. Un membre de la haute

¹⁰⁶⁵ AD 54, B 69, 1^{er} septembre 1596, ff° 45 r-47 r, f° 45 v.

¹⁰⁶⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁶⁷ Cf. *infra*, 1.1.A. Un nombre de juges limité (XIV^e-1633), p. 330.

¹⁰⁶⁸ AD 54, B 69, 1^{er} septembre 1596, ff° 45 r-47 r, f° 40 r.

noblesse ne peut pas être puni n'importe comment : seule une peine corporelle est applicable et ses biens sont protégés. À l'exception du dédommagement d'une partie civile ou en cas de lèse-majesté, aucune confiscation n'est possible ; il n'est pas non plus possible d'infliger d'amende aux Chevaliers¹⁰⁶⁹ (ils refusent d'ailleurs de payer les amendes auxquelles ils sont condamnés par les échevins dans leurs procès au civil¹⁰⁷⁰).

Les députés nobles ont également pour rôle de déterminer que leur semblable n'a pas été « contrainct du point et sentiment d'honneur de tomber en l'inconvenient »¹⁰⁷¹. S'il s'avère que l'accusé a commis son crime parce que son honneur a été bafoué, alors les gentilshommes « feront rapport [...] et pourront supplier d'en congnoistre, a ce que se le point d'honneur le poulsé a cest inconvenient ». Une fois le cas signalé à son attention, le duc peut « en retenir la congnoissance y appellent les gentilhommes ja deputez et autres leurs pairs en nombre plus grand tel qu'il nous plaira mieux ordonner »¹⁰⁷². Le Conseil ducal s'empare alors de l'affaire, sans que les Assises n'aient un quelconque droit de regard. Dans le contexte de ces procès au conseil, le duc se laisse également la possibilité de moduler la participation de la noblesse en ajoutant des nobles à sa guise.

La question du « sentiment d'honneur » n'est pas à interpréter comme un simple stratagème des Chevaliers pour échapper au Change. À l'époque moderne, l'honneur est au « sommet des valeurs humaines, formant une triade inséparable avec la vie et les biens [...] Tous s'accordent à dire que perdre l'honneur véritable signifie mourir pour la société, et donc, mourir tout court »¹⁰⁷³. Plus que n'importe quelle autre valeur de la société d'Ancien Régime, l'honneur est une norme identitaire aux exigences extrêmement lourdes et contraignantes pour la noblesse, surtout pour les lignages anciens comme ceux de la Chevalerie¹⁰⁷⁴. En Lorraine, la mainmise sur leur procès criminel ne peut se réduire à un simple caprice de privilèges. L'attribution des procès à l'échevinage dans les cas de crimes graves de Chevaliers ou de pairs fieffés aboutit en 1596. Le fonctionnement judiciaire proposé contourne le problème identitaire de l'honneur à la fin d'un siècle où, partout en Europe, les noblesses traversent justement une grave crise identitaire¹⁰⁷⁵.

¹⁰⁶⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁷⁰ Jonathan Pezzetta, « Les sergents, des acteurs clés de la justice nancéienne (seconde moitié du XVI^e siècle-premier tiers du XVII^e) », *Annales de l'Est*: Laurent Jalabert (dir.), *Autour de la recherche sur la Lorraine à l'époque moderne*, 2019, N° 2, p. 186.

¹⁰⁷¹ *Ibid.*, ff° 45 v-46 r.

¹⁰⁷² *Ibid.*, f° 40 r.

¹⁰⁷³ Diego Venturino, « Ni dieu ni roi. Avatars de l'honneur dans la France moderne », in H. Drévilion, D. Venturino (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, *op. cit.*, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/121608>, paragraphe 17.

¹⁰⁷⁴ A. Jouanna, *Le devoir de révolte...*, *op. cit.*, pp. 46-52 ; A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, pp. 44-45.

¹⁰⁷⁵ Sur les grands aspects de cette crise voir notamment : François Billacois, « La crise de la noblesse européenne (1550-1650) : une mise au point », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1976, vol. 23, N° 2, p. 267-272.

Malgré l'accord trouvé, la noblesse est loin d'être satisfaite. Lors de la dernière réunion des États Généraux de Charles III en 1607, les députés du second ordre reviennent à la charge et obtiennent le renforcement du rôle de leurs commissaires.

« Son Altesse desirant de leve de tous doubtes a mess[ieu]rs de l'Ancienne Chevalerie et a leurs pairs fieuvez qu'en l'instruction des proces criminelz [...] que les proces instruitz en p[rese]nce des Gentilzhommes a ce commis [...] auront communicqua[t]ion des conclu[s]ions du procureur g[ene]ral de Lorraine et du dictum de la sentence que les M[ai]stre Eschevin et Eschevins de Nancy auront conclud et resoult avant que procede a la prononcia[t]ion pour silz y trouvent q[ue]lque chose a redire en advertir S[on] A[lt]esse et s'en pourveoir vers elle dans la huictaine [...] et sy elle trouve quil ait esté autrement que bien resoult et conclud par lesdictz Eschevins leurs enjoindre de reformer leurs resolu[t]ion [...] sy doncques il ne luy palist donner grace au prevenu »¹⁰⁷⁶.

Sous Henri II, les réclamations se poursuivent et se multiplient. D'abord la Chevalerie souhaite que soient confirmées les dispositions de Charles III (1596 et 1607) et que les échevins de Nancy les suivent scrupuleusement. Deux officiers de robe longue (au minimum) sont demandés en plus des gentilshommes commissionnés pour assister à l'instruction des procès criminels. Plutôt que de rester dans un simple rôle d'observation, la noblesse entend que ses commissions gèrent les enquêtes sur l'accusé et valident tout ajournement ou prise de corps. Enfin, elle réclame deux garanties supplémentaires à savoir : la prescription des crimes au bout de cinq ans et que ceux-ci, lorsqu'ils sont commis hors des duchés par un Chevalier ou un pair fiefé, ne puissent plus être poursuivis¹⁰⁷⁷.

Le duc s'abstient de répondre à la plupart de ces demandes. Il confirme néanmoins les dispositions de 1596 et 1607, et accorde une nouvelle garantie sur les cas de flagrant délit :

« accorde par amplifica[t]ion aux concessions susdictes de feue S[on] A[lt]esse que sy quelques Gentilzhom[m]es de la qualite requise pour jouir des privileges d'icelles est pris en flagrant delict l'informa[t]ion qui se de debvra faire contre luy pour ra[is]ons du fait pour lequel il auroit este appréhendé se fera par les M[ai]stre Eschevin & Eschevins de Nancy en p[rese]nce des deux Gentilzhom[m]es que S[on] A[lt]esse com[m]ectra pour assister à l'instruction & confection de son procès »¹⁰⁷⁸.

¹⁰⁷⁶ AD 54, 4 F 22, 20 mars 1607, N° C4XXXIII-10.

¹⁰⁷⁷ AD 54, B 682, N° 57, 1614, ff° 1 r-26 v, ff° 1 r-v, art. I-VI.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*, f° 1 r.

Le flagrant délit est une circonstance aggravante permettant d'arrêter un suspect sans information préalable¹⁰⁷⁹. C'est un quasi-aveu qui expose le suspect à la question – s'il s'agit d'un roturier puisque la noblesse ne peut être soumise à la torture¹⁰⁸⁰. Le prince accède à cette requête en ayant conscience de la nécessaire impulsivité des comportements liés à l'honneur (même si le duel n'est pas considéré comme relevant du point d'honneur)¹⁰⁸¹. Puisqu'il est fondamental de le conserver, il faut le défendre, ce qui nécessite – surtout en public – des réactions promptes. S'agissant d'une valeur absolue¹⁰⁸², un Chevalier qui ne réagirait pas immédiatement face à une injure pourrait perdre son honneur, et donc son identité.

Ce développement sur l'établissement de la compétence criminelle de l'échevinage nancéien à l'égard de la grande noblesse laisse une question en suspens : qu'en est-il des nobles d'une envergure moindre, notamment des anoblis ? C'est une question résolue à la fin du XVI^e siècle. Le 14 juillet 1598, un arrêt du Conseil ducal détermine que les anoblis « quoique résidens sous des Hautes-Justices, n'étoient juridiciables en actions criminelles, que devant les Bailliages »¹⁰⁸³. À l'échelle du bailliage de Nancy, les échevins ont pour attribution le jugement des crimes commis par les anoblis.

Cette présentation de la question des procès criminels du Change à l'égard des procès criminels de la noblesse peut s'achever avec l'affaire Henri de Ludres de 1629. La dynastie des Ludres est ancienne ; elle serait issue des ducs de Bourgogne et appartient à l'ordre des Chevaliers lorrains¹⁰⁸⁴. Henri tient des propos « en plein Estat au prejudice du respect »¹⁰⁸⁵ de la souveraineté du duc Charles IV. Les échevins de Nancy le condamnent à « mort avec confisca[tions] de biens comme criminel de leze majeste », sur quoi le prince intervient et commute sa peine en détention perpétuelle au château de Châtel-sur-Moselle. Il est intéressant de remettre cette condamnation en perspective. Il aurait été complexe si ce n'est impossible pour Antoine de Lorraine (1508-1544) de

¹⁰⁷⁹ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f^o 30 r.

¹⁰⁸⁰ *Code criminel de l'empereur Charles V...*, *op. cit.*, pp. 119-120.

¹⁰⁸¹ Ce qui ne l'empêche pas de toujours fermement condamner la pratique des duels. Les Chevaliers réclament en 1614 que les échevins ne puissent les poursuivre au criminel pour ce genre de faits : « Sad[ict]e Altesse est aussy treshumblement suppliée de considérer que lordonn[ance] derniere publiee sur le fais des duelz est directement contraire au resultat d'Estat de lan 1596. En ce q[ue] est dict en termes expres que les M[ai]stre Eschevin & Eschevins de Nancy ne prendront ou n'auroit congnoissan[ce] des crimes com[m]is par les Gentilzh[mm]mes de l'Ancienne Chevalerie & de leurs pairs fievez p[rese]ns a ce faire po[u]r le point dhonneur. Ce neantm[oin]s lad[ic]te ordonnance leur en attribue la jurisd[ic]tion contre les resultat et partant il plaira a S[on] A[ltesse] declairer q[ue] lad[ic]te ordonnance ne pourra prejudicier ausd[ic]tz resultat ». Henri II refuse de considérer la pratique des duels comme relevant du « point d'honneur » et répond par la négative aux députés de la noblesse (AD 54, B 682, N^o 57, 26 f^o, f^o 2 v, art. XI). Les ordonnances en question sur les duels : BM de Nancy, MS (118 (189)3), 9 janvier 1603, ff^o 119 r-120 v ; BM de Nancy, MS (118 (189)3), 12 janvier 1614, ff^o 303 r-304 r.

¹⁰⁸² Charles Loyseau, *Cinq livres du droit des offices avec le livre des seigneuries et celui des ordres*, Paris, La veuve Abel l'Angelier, 1613, 2^e édition, 5 vol., vol. 1, p. 79.

¹⁰⁸³ P.-D.-G. De Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, 14 juillet 1598, p. 156.

¹⁰⁸⁴ A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, p. 65, 74.

¹⁰⁸⁵ AD 54, B 104, 1629.

faire prononcer par son échevinage une telle sentence à l'encontre d'un Ancien Chevalier. Les grands jouaient un rôle politique encore beaucoup trop important ; ce qui est nettement moins le cas dans les années 1620. En plus d'un siècle l'essor des instances centrales du duché, le délitement des Assises, la multiplication des gens de robe et l'affirmation subséquente de la souveraineté ducal ont contribué à marginaliser la place des nobles et à rendre une telle sentence possible¹⁰⁸⁶.

La particularité du cas de Ludres mérite d'être soulevée puisqu'il s'agit d'un crime particulier : un acte de lèse-majesté. Dans le royaume de France, les méfaits de cette catégorie appartiennent sans partage aux tribunaux royaux. Il convient dès lors de s'interroger sur cette notion dans le duché de Lorraine. Le Change a jugé le cas du sieur de Ludres, cette attribution lui est-elle exclusive ? À quels cas cette exclusivité, si elle existe, s'étend-elle ?

3.5. Des « cas ducaux » au Change ?

Les « cas ducaux » sont l'équivalent – sur une échelle réduite – de ce que l'on nomme en France les cas royaux ou cas privilégiés. Le duc de Lorraine n'est pas un roi, mais il reste un souverain aux aspirations royales¹⁰⁸⁷, détenteur de droits de justice considérables sur son duché d'où la constitution de cette analogie. Certes dans le royaume de France, la définition juridique des cas royaux ne se fixe qu'au XVII^e siècle¹⁰⁸⁸. Pour autant, peuvent être considérées comme appartenant à cette catégorie de causes toutes celles « dont la cognoissance appartient aux juges royaux privativement à ceux des hauts-justiciers, qui n'en doivent aucunement cognoistre »¹⁰⁸⁹. Ces causes ont pour point commun de confondre des méfaits touchant de près ou de loin au prince¹⁰⁹⁰.

Dès lors, le Change de Nancy, cour souveraine au civil jugeant des grands nobles au criminel et ayant une position privilégiée (par l'avis) dans le traitement des crimes dans le duché, est-il universellement compétent pour traiter des procès touchant le duc ou la représentation de son pouvoir ?¹⁰⁹¹ La réponse est à rechercher du côté des crimes de lèse-majesté qui se divisent entre les divins et les terrestres. *La pratique et encheiridion des causes criminelles* (1554) de Josse Damhoudere définit la lèse-majesté divine comme étant :

« Le plus pesant & grand crime est crime ou offense contre la divine supériorité & majeste. Car il est bien plus pesant d'offenser contre l'éternelle que temporelle majesté,

¹⁰⁸⁶ J. Pezzetta, « Le tribunal des échevins de Nancy... », art. cit., pp. 115-116.

¹⁰⁸⁷ Julien Lapointe, « L'incidence des conflits européens sur la politique de Charles III de Lorraine », in G. Giuliano, M. Peguera Poch, S. Simiz (éd.), *La Renaissance en Europe...*, op. cit., pp. 134-136.

¹⁰⁸⁸ Ernest Perrot, *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève, Slatkine – Megariotis Reprints, 1975, p. 22.

¹⁰⁸⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁹⁰ *Ibid.*, p. 23.

¹⁰⁹¹ Cf. *infra*, 1. Une cour d'appel partiellement souveraine au civil (1519 et 1594), p. 182 ; 4. L'avis en matière criminelle du tribunal des échevins de Nancy, p. 194.

& cest plus grand peche qui est fait & perpetré contre Dieu, que contre l'homme [...] Crimes ergo contre la divine majeste, sont blaspheme, prevarication, apostasie, heresie, simonie, sortilege, divinatio[n], incantatio[n], & telz semblables »¹⁰⁹².

La lèse-majesté terrestre quant à elle se commet quand :

« On offense en plusieurs manières contre la majeste & superiorite temporelle, ascavoir par conspirations contre son Prince, seigneur prosperite. Les personnes de son conseil, ou contre le commun prouffict. Faisant sedition entre le peuple. Faisant assistance a l'ennemy de biens, argent, conseil, & aultrement. Relaxant les criminelz de la prison, qui de cestuy crime sont prisonniers. Exerceant l'office du Prince, sans pouvoir, comision, ou contre son vouloir. Faulsant sa monnoye. Et iceulx seront punis corporellement de droict [...] Qui conspire ou fait conspiration contre la personne du Prince, tellement que mort s'ensuist »¹⁰⁹³.

Dans le duché de Lorraine, la question de la lèse-majesté n'est mentionnée ni dans la coutume de 1519, ni dans celle de 1594, ni dans le *stile* de l'année suivante. Plus que par l'équilibre des pouvoirs politiques en Lorraine cette absence s'explique que par une méconnaissance du qualificatif (ne serait-ce par le code de *La Caroline*)¹⁰⁹⁴. Dans la première moitié du XVI^e siècle, il est difficile pour un duc à la souveraineté mal assurée (et aux prises avec l'important contre-pouvoir qu'incarnent les Anciens Chevaliers) de prétendre recevoir sans discussion en ses tribunaux des procès portant atteinte à sa souveraineté. D'autant plus difficile quand, conformément aux usages impériaux, de nombreux seigneurs hauts justiciers se considèrent comme pleinement souverains sur leurs terres¹⁰⁹⁵.

Ce n'est que dans les années 1580 que le pouvoir ducal s'impose unilatéralement sur plusieurs types de méfaits. Les crimes de lèse-majesté entrent dans le lent jeu de négociations dirigé par Charles III durant la seconde rédaction des coutumes barroises et lorraines. Le sujet fait déjà partie des échanges entre les officiers du prince et les députés du bailliage de Saint-Mihiel à la fin des années 1570. La noblesse finit par proposer un document « pour l'explication du crime de leze majest[e] »¹⁰⁹⁶. Les propositions avancées ont une dimension extrêmement limitative. Seuls les attentats contre la personne du duc ou ses enfants (sa vie durant seulement) sont retenus. Il est

¹⁰⁹² Josse Damhoudere, *La Orescis rerum criminalium. La pratique et enchiridion des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures*, Louvain, Estienne Wauters & Jehan Bathen, 1554, p. 101.

¹⁰⁹³ *Ibid.*, pp. 105-106.

¹⁰⁹⁴ *Code criminel de l'Empire Charles V...*, *op. cit.*, p. 50, pp. 174-175 et p. 197.

¹⁰⁹⁵ J. Coudert, « Les justices seigneuriales en Lorraine... », art. cit., p. 187.

¹⁰⁹⁶ Aucune date n'est indiquée mais le document se trouvent au milieu d'un dossier de remontrances des États du bailliage de Saint-Mihiel des années 1578, 1579 et 1580. BNF, Lorraine 459, f° 154.

également demandé au prince de députer « deux gentilzhommes non subjectz ny recusables pour assister a la confection du proces pour veoir si les juges en useront mal »¹⁰⁹⁷.

Il est peu probable que Charles III ait accepté de telles conditions. Dans le duché de Lorraine des discussions similaires ont lieu presque à la même période avec les États Généraux. Ces échanges aboutissent en 1584 à une « specifica[ti]on d'aucunes especes du crime de leze majeste »¹⁰⁹⁸. La liste inclut en outre les attentats envers la personne du prince et ses enfants (sa vie durant) ; le fait de servir l'ennemi en guerre ; de livrer une place forte à l'ennemi ou d'en refuser l'entrée au duc¹⁰⁹⁹. L'Ancienne Chevalerie obtient deux garanties : elle n'est pas incriminable en cas de guerre si elle est soumise par serment à un adversaire du prince, et elle échappe aux confiscations. Le duc doit se contenter de peines corporelles¹¹⁰⁰ – sauf si les crimes commis appartiennent à la première liste. Charles III ajoute :

« celui qui sera convaincu de faulx monnoye. Celuy qui offensera quelqu'un par meurtre par rechef ou pa[r]olles en la p[rese]nce du prince ou dedans la ma[i]sons ou il sera pour lors. Celuy qui usera d'empoisonnement ou d'assassinat sans avoir receu offense ou sans querelles declares et que par faulce il s'exempte sextend de la puni[ti]on corporel au cas tant seulem[ent] le prince co[m]jettra pour saisy les biens tant meubles qu'immeubles deux gentilhomm[es] de plus proches parents [...] pour regir gouverner [...] et garder les meubles tiltres & papiers »¹¹⁰¹.

Ces garanties ne concernent pas les roturiers bien entendu. Au départ, aucune ordonnance officielle ne désigne la cour des échevins de Nancy pour retenir et évoquer les crimes de lèse-majesté. Toutefois, un peu plus d'une dizaine d'années plus tard (1596)¹¹⁰², Charles III parvient à donner au Change l'attribution de juger les crimes commis par la grande noblesse dans les trois principaux bailliages – ce qui comprend les crimes de lèse-majesté¹¹⁰³.

La compétence des juges de Nancy ne s'arrête pas là, puisqu'ils s'approprient et jugent les crimes de fausse monnaie commis par des ignobles dans le duché. En 1617, le procureur général de Lorraine écrit aux autorités du bailliage d'Epinal :

« Le procureur g[ene]ral de Lorraine, auquel [page endommagée] esté co[m]mun[ic]que les proces commencez [page endommagée] [par] les s[ieu]rs prevost et gens de justice d'Espinal

¹⁰⁹⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁹⁸ AD 54, B 681, N° 31, 1584.

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*, art. 1, 2, 3, 4, 5 ; ces dispositions ressemblent (de façon simplifiée) à celles de *La Caroline : Code criminel de l'Empire Charles V...*, *op. cit.*, pp. 196-200.

¹¹⁰⁰ *Ibid.*, art. 5 et 6.

¹¹⁰¹ *Ibid.*, art. 8.

¹¹⁰² Cf. *supra*, 3.4. Une compétence criminelle sur les grands nobles négociée et limitée (1596-1618), p. 168.

¹¹⁰³ AD 54, B 69, 1^{er} septembre 1596, ff° 45 r-47 r, f° 46 v.

[page endommagée] [contre] Jean Peurel dict la Hougarde et Jeanne [page endommagée] prévenus d'exposi[ti]on de [faulse] monnoie, la connoissance duquel cas appart[enant] a Messieurs les m[ai]stre Eschevin et Eschevins de Nancy, requier que lesd[ictz] prevenu soyent conduictz ez prisons decedict lieu de Nancy pour y estans leur estre parfaict leurd[ictz] proces »¹¹⁰⁴.

Pas question de laisser ce genre de crimes portant atteinte au pouvoir ducal être jugé ailleurs qu'au Change. La frappe de monnaie (*jus monetae*) est un droit régalien, elle s'imbrique donc étroitement dans la souveraineté¹¹⁰⁵. Terre d'entre-deux, la Lorraine est un espace de passage soumis à une intense circulation monétaire due au commerce et à la guerre (l'altération et l'introduction de mauvaise monnaie est une arme de guerre dans les zones frontalières¹¹⁰⁶). Très tôt – dès René II (1473-1508)¹¹⁰⁷ – les princes lorrains ont tenté de réguler les usages et valeurs monétaires sur leur territoire¹¹⁰⁸. Le faux monnayage est un terrain d'enjeux : à travers son appropriation par le tribunal des échevins de Nancy, il faut voir la construction de l'État, l'affinement de la définition de la souveraineté ainsi que de la *majestas* du prince de Lorraine.

La captation des affaires de faux monnayage par le Change s'est faite progressivement. Les affirmations du procureur général de Lorraine en 1617 font suite à un cheminement amorcé dès la seconde moitié du XVI^e siècle. Initialement, les faux monnayeurs attrapés n'étaient pas envoyés à

¹¹⁰⁴ AD 54, B 6006, 1617.

¹¹⁰⁵ Sur la souveraineté et la monnaie, parmi les nombreuses publications existantes voir notamment : Sylvain Piron, « Monnaie et majesté royale dans la France du XIV^e siècle », *Annales*, 1996, vol. 51, N° 2, p. 342 ; ou Olivier Caporossi, « Introduction », in Olivier Caporossi, Bernard Traimond (dir.), *La fabrique du faux monétaire. Du Moyen Âge à nos jours*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 2012, pp. 7-20.

¹¹⁰⁶ Olivier Caporossi, « Le faux monnayage hispanique (XVII^e-XVIII^e siècle) : une criminalité de la frontière ? », in O. Caporossi, B. Traimond (dir.), *La fabrique du faux monétaire...*, *op. cit.*, pp. 255-266.

¹¹⁰⁷ Bruno Jané, « Centralisation de la frappe monétaire sous le règne de René II (1473-1508) », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : J.-C. Blanchard, Hélène Schneider (dir.), *René II lieutenant...*, *op. cit.*, pp. 102-113.

¹¹⁰⁸ L'atelier de frappe des monnaies se trouve par ailleurs à Nancy, voir à ce sujet : Dominique Flon, « Le fonctionnement de la Monnaie de Nancy aux XVI^e et XVII^e siècles », in *Le travail avant la révolution industrielle. 127^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Nancy, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2002, pp. 101-108 ; sur la monnaie lorraine voir Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *Annales de l'Est*, 1975, N° 1, pp. 3-46.

Quelques exemples d'ordonnances : AN, K 876, N° 77, 25 mai 1307 et 20 janvier 1377 ; *Ibid.*, N° 43, 1570 ; AN, K 875, N° 4, 1571 ; F. De Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances...*, *op. cit.*, 1589, p. 33 ; AD 54, B 846, N° 23, 1589 ; AD 54, B 846, N° 74, 1614 ; BM de Nancy, MS (1573), 30 août 1617, ff° 82 v-83 v : « pour certaines pieces d'argent descrites qu'on exposoit ez pays de S[on] A[ltesse] pour 12 gros piece » ; BM de Nancy, MS (1573), 1620, ff° 68 r-71 r : « portant reglement des monnoyes » ; *Ibid.*, 20 mars 1621, ff° 73 r-74 r : « Permission de S[on] A[ltesse] au Maistre de ses monnoyes destablir on ses pays personnes pour faire reprises de ceulx qui seront trouvez contrevenir au reglement des monnoyes » ; *Ibid.*, 7 mars 1622, ff° 76 v-77 v : « Declaration d'aucunes especes d'argent descrites lesquelles son Altesse veult estre portees au Billon de sa monnoye... » ; *Ibid.*, 26 juin 1621, ff° 74 r-v : « de ne recevoir de deux sortes de tallers & de deux sortes de testons qu'au pris y déclaré & contenu » ; *Ibid.*, 6 février 1622, ff° 85 v-87 v : « sur le faict des monnoyes » ; *Ibid.*, 4 avril 1622, ff° 78 r-81 r : « sur le pris value et exposition des monnoyes » ; *Ibid.*, 11 janvier 1623, ff° 83 v-84 v : « Ordonnance de Son A[ltesse] par laquelle elle n'entend que les especes y contenues soyent de mise en ses pays » ; *Ibid.*, 1623, ff° 87 v-88 v : « fixe le prix des testons et petites monnoyes de la nouvelle fabrication » ; *Ibid.*, 1624, ff° 185 r-187 r : « Ordonnance amplif[ic]ative pour l'exposition des gros et demy de deux gros et prohibitive du transport et change des grosses especes » ; *Ibid.*, 26 juillet 1624, ff° 89 r-90 v : « sur le rabais des monnoyes » ; *Ibid.*, 2 mai 1624, ff° 88 v-89 r.

Nancy. Dans le bailliage des Vosges en 1548, le faux monnayeur Nicolas Olriot est condamné par la justice de Dompierre et exécuté par pendaison sur place¹¹⁰⁹. D'autres affaires donnent des indices sur la captation de ce type de crime par les échevins de Nancy. En 1575, le maire de Vaudrevange (bailliage d'Allemagne), Adam Borhenheymer, reçoit de la part du duc de Lorraine la somme de 95 FL 9 G, « pour remboursement de semblable somme qu'il a fraye et desbourse amenant jusques en ce lieu avec seurce garde et de n[ost]re ordonnance ung certain orfevre nommé Henry dudit Waldrevanges sur une accusation de faulce monnoye contre luy formée »¹¹¹⁰. Nous pouvons également retenir le cas d'un Flamand vivant dans les Vosges à Remiremont, prévenu en 1606 « d'avoir expose aud[ict] lieu de la faulce monoie »¹¹¹¹. Mis au courant de l'incarcération de l'homme par le prévôt d'Arches, le procureur général de Lorraine se manifeste rapidement et requiert qu'il soit : « conduyt & mene promptement et sans deport en ce lieu de Nancy pour luy estre sur led[ict] crime fait & parfaict son proces par les s[ieu]rs m[ais]tre eschevin et eschevins de Nancy attendu la qualite d'iceluy »¹¹¹². Ainsi, à la fin du XVI^e siècle, le Change s'est arrogé la connaissance des cas de faux monnayage à travers le duché.

Le sort que réservent les magistrats de la capitale aux fabricants de fausse monnaie est lui aussi riche d'enseignements. À partir des années 1580, on trouve des procès menés par les échevins préconisant d'ébouillanter les condamnés pour l'exemple¹¹¹³. La *Caroline* indique pour ce genre de crimes que « les Jurisconsultes établissent différens degrez de punition contre ce crime, suivant la différence des dignitez dans les Princes & Etats où il est commis ; ils le mettrent au nombre des crimes de leze-Majesté lorsque la fausse effigie ou l'altération du métal regarde de la Monnoye de l'Empereur »¹¹¹⁴. Cet usage et la sévérité qui en découle revêtent donc une symbolique tout à fait intéressante. Par sa dignité d'Altesse¹¹¹⁵ et parce qu'il se considère comme pleinement souverain en ses terres, le duc et ses juges réservent le chaudron aux fabricants de monnaie – soit la punition la plus élevée normalement infligée à ceux altérant la monnaie impériale.

La grande sévérité des peines appliquées mène à une formalisation de ce type de procès au Change à la fin du XVI^e siècle. Lors de l'année 1598, les échevins du Change s'occupent du cas de Juste Bailly, grand fabriquant et trafiquant (selon leurs dires) de fausse monnaie¹¹¹⁶. Dans les comptes du receveur, le dossier judiciaire est incomplet. L'explication se trouve dans une note : « la

¹¹⁰⁹ AD 54, B 5454, 1548.

¹¹¹⁰ AD 54, B 10225, 1575.

¹¹¹¹ AD 54, B 2541, 1606.

¹¹¹² *Ibidem*.

¹¹¹³ Dans la période étudiée, le procès le plus ancien jugé par les échevins de Nancy pour un cas de fabrication de fausse monnaie date de 1588 (AD 54, B 7291, 1588).

¹¹¹⁴ *Code criminel de l'Empire Charles V...*, *op. cit.*, pp. 174-176

¹¹¹⁵ *Cf. supra*, Bilan 3, p. 139.

¹¹¹⁶ AD 54, B 7322, 1598.

procédure instruite contre led[ict] Juste Bailly est demeurée ez mains du sousigne clercjure de Nancy pour servir a l'instruction d'otres procedures qui pourront escheoir cy apres contre les complices »¹¹¹⁷. Cas d'école, le procès est précieusement conservé au tribunal pour servir de support de procédure pour ceux à venir. Quelques décennies plus tard, le monopole de l'échevinage s'avère réel au-delà des indices ponctuels et des éléments de formalité.

La force centrifuge du Change a néanmoins ses limites. L'instance et le duc n'ont pas la force d'attraction nécessaire pour faire de l'ensemble des crimes de lèse-majesté des cas privilégiés. Les seigneurs hauts justiciers et les différentes justices duciales ont tout à fait le droit par exemple de condamner les sorciers et les sorcières (majesté divine)¹¹¹⁸. De même pour les fauteurs de troubles sur les grands chemins. Du moins, en principe, car le duc leur dispute cette prérogative des crimes sur les hauts chemins¹¹¹⁹, « qui représentent un affront à l'autorité associée au lieu »¹¹²⁰. Cependant cette revendication porte sur les sièges ducaux en général et pas seulement en direction du Change¹¹²¹.

¹¹¹⁷ *Ibidem*.

¹¹¹⁸ Le Change rend des avis criminels sur des procès de sorcellerie venant de tout le duché de Lorraine. *Cf. infra*, 4. L'avis en matière criminelle du tribunal des échevins de Nancy, p. 194.

¹¹¹⁹ AD 54, B 684, N° 44, non daté (après 1579), art. IIII : « *Item* que Monseigneur laissera la liberté aux s[ieu]rs hault justiciers de juger des criminelz qui leur tombent entre les mains selon quilz trouveront par meure deliberation de conseil et leur conscience ».

¹¹²⁰ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, p. 197 ; la lutte contre le vol est « un principe d'affirmation de souveraineté en général » : Valérie Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 7.

¹¹²¹ *Ibid.*, voir plus largement la thèse de Camille Dagot déjà citée.

Bilan 4

L'identité première du tribunal des échevins de Nancy est celle d'une cour de justice prévôtale – celle de la prévôté de Nancy – dont la mention la plus ancienne remonte à 1336. À cette échelle, les juges ont une compétence de première instance générale, au civil comme au criminel, sur les roturiers du ban nancéen. Les hommes de loi ne se limitent pas à rendre la justice, ils participent également à la gestion de la ville aux côtés des bourgeois.

Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, les échevins sont sollicités par le bailli de Nancy pour l'assister en son conseil de bailliage. La prolifération des lettres de bailli dans le duché génère un amoncellement des demandes ; il devient nécessaire de pouvoir compter sur des agents compétents et présents en permanence. Le conseil baillier change de forme entre la fin du XIV^e et le début du XV^e siècle. S'institue alors un véritable tribunal de bailliage, en même temps que se régularise le poste de lieutenant général de Nancy, bras droit de l'homme baillé du duc. Le Change est alors doté de deux juridictions.

La dimension bailliagère du Change connaît un essor continu du XV^e au début du XVII^e siècle. Plusieurs facteurs en sont à l'origine. D'abord, les princes de Lorraine ont accordé à certaines communautés le privilège d'être directement et seulement judiciaires devant le bailli de Nancy. La lettre de bailli, point fort du Change baillier, est également à l'origine de cet essor. En effet, la lettre de justice répond aux attentes des plaideurs et valorise la justice ducal. Se présentant sous forme de sommation, elle offre la possibilité d'éviter le procès si le destinataire accepte de se soumettre. Ce procédé donne la capacité aux juges nancéens de s'emparer en première instance de n'importe quelle cause ; peu importe la justice normalement compétente. L'inscription de cet élément de procédure dans le *Recueil du stile a observer* de 1595 traduit d'ailleurs sa pérennité fonctionnelle. L'essence même des lettres de justice lorraines crée un contexte d'inlassables empiétements sur les prérogatives d'autres juridictions comme les Assises de l'Ancienne Chevalerie. Ces accaparements réguliers se normalisent et le pouvoir ducal les officialise lors de la première rédaction des coutumes en 1519. Le bailliage de la capitale et ses sièges secondaires obtiennent une attribution souveraine et quasi-générale en matière personnelle. Pour les échevins cette acquisition est loin d'être suffisante.

Si le bailliage de Nancy est une circonscription étendue et que les lettres de justice donnent aux juges du Change un droit de regard sur de nombreuses causes, cela se cantonne au civil. Au criminel, leur pouvoir se limite en première instance à la prévôté. Sur la base d'une interprétation élargie des matières personnelles, les magistrats nancéens se mettent à poursuivre des membres de la noblesse pour leurs crimes. La démarche n'a rien d'anodin : les Chevaliers et leurs pairs ne peuvent être jugés seulement aux Assises. Fervents serviteurs du pouvoir ducal, les échevins

considèrent que personne n'a à être exempté de la justice du prince. Leurs tentatives sont rejointes dans la seconde moitié du XVI^e siècle par un pouvoir ducal aux dimensions nouvellement légitimées, grâce à la signature du traité de Nuremberg (1542) et du Concordat de Boulogne (1571). Le développement des théories autour de la souveraineté du prince permet de présenter en substance sa justice comme un pouvoir nécessairement universel, applicable et devant être appliqué à tous ses sujets, nobles compris. La résistance des Chevaliers à cet égard est à percevoir comme un signe de passage d'une monarchie tardo-médiévale lorraine à une monarchie des temps modernes. Toujours est-il qu'en 1596, par lettres patentes, le duc donne au Change bailliager la compétence de juger, dans les trois principaux bailliages, les causes criminelles nobles. Pour autant ce pouvoir n'est pas absolu : il est conditionné et les Chevaliers réclament dans les années qui suivent des garanties complémentaires.

Les négociations engagées dans le contexte de seconde rédaction des coutumes donnent l'occasion au prince d'aborder la question des crimes de lèse-majesté, jusque-là nullement réglementés. Le tribunal bailliager de Nancy en récupère l'attribution lorsque ces méfaits sont commis par des nobles dans les bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne. Autrement, les échevins et le procureur général de Lorraine tendent à se placer comme la juridiction naturellement compétente pour gérer les crimes s'en prenant à la souveraineté de leur seigneur. C'est ce que démontrent les affaires de faux monnayage qui sont en passe de devenir de véritables cas ducaux. Cette attraction reste limitée : les échevins de Nancy ne jugent pas et ne souhaitent pas par exemple juger l'ensemble des procès de sorcellerie des terres lorraines, qui constituent pourtant un crime de lèse-majesté divine¹¹²².

Une certaine analogie (toutes proportions gardées) peut s'établir entre les dimensions et le parcours juridictionnel du Change et le Châtelet de Paris aux XIV^e et XV^e siècles. L'autorité du Châtelet est triple, elle s'exerce sur la « prévôté, banlieue et vicomté de Paris »¹¹²³. La vicomté se compose d'un réseau de châtellenies pour lesquelles le prévôt joue le « rôle de bailli »¹¹²⁴. François I^{er} (1515-1547) y installe un bailli en 1522 et Henri II (1547-1559) ajoute un siège présidial en 1551¹¹²⁵. Le Châtelet juge en première instance les causes provenant de Paris et sa banlieue au civil et au criminel¹¹²⁶. L'emprise de ce ressort prévôtal n'est pas totale puisque nombre de justices spécifiques

¹¹²² Voir les réflexions de Corinne Leveleux-Teixeira sur les liens entre hérésie et lèse-majesté : Corinne Leveleux-Teixeira, « Quelques réflexions sur la construction normative de la lèse-majesté au Moyen Âge (XII^{ème}-XIV^{ème} siècles) », *Les Cahiers poitevins d'Histoire du droit*, 2006, N° 1, pp. 7-27.

¹¹²³ L. Battifol, « Le Châtelet de Paris vers 1400. (Suite) », art. cit., p. 227 ; Charles Desmaze, *Le Châtelet de Paris son organisation, ses privilèges*, Paris, Librairie académique : Didier & Cie, 1870, p. 12.

¹¹²⁴ L. Battifol, « Le Châtelet de Paris vers 1400. (Suite) », art. cit., p. 227.

¹¹²⁵ C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris...*, *op. cit.*, p. 17, pp. 22-23.

¹¹²⁶ L. Battifol, « Le Châtelet de Paris vers 1400. (Suite) », art. cit., p. 229 ; C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris...*, *op. cit.*, p. 15.

(comme celle de l'évêque de Paris) demeurent sur le territoire¹¹²⁷. Les cas royaux comme les crimes de lèse-majesté sont couramment transmis au prévôt¹¹²⁸. Le roi n'hésite pas à donner commission aux juges du Châtelet pour juger d'affaires criminelles dans tout le royaume¹¹²⁹. De même, la juridiction du prévôt de Paris s'élargit au coup par coup grâce au « droit de protection » que le roi accorde à certains individus¹¹³⁰. Certaines communautés particulières sont soumises à la seule juridiction du prévôt de Paris comme les Juifs¹¹³¹. Malgré les pouvoirs du Parlement, il arrive que le Châtelet s'empare d'affaires criminelles mêlant des nobles et des anoblis au milieu du XIV^e siècle¹¹³².

Pour le Change, l'obtention de nouvelles compétences suit un même schéma répétitif que nous supposons similaire d'un royaume ou d'une justice souveraine à l'autre. L'acquisition d'attributions inédites se fait sur le long terme, par un amoncellement de bribes de compétences validées par ordonnances, ou rédactions coutumières ; le tout légitimé par la demande des justiciables. Ces derniers sont attirés par l'efficacité procédurale – en l'occurrence la lettre de bailli – et les privilèges juridictionnels accordés par le duc. Pour autant, nous n'avons pas évoqué l'ensemble des compétences du tribunal des échevins de Nancy notamment celle relevant de sa troisième juridiction : la gruerie. En l'absence de documents, notre hypothèse est que le parcours de la justice des forêts connaît un schéma similaire à celui du bailliage. Le gruyer nancéien apparaît pour la première fois dans les sources en 1315, comme pour le bailli, la sollicitation (pour le expertise des coutumes) puis l'attachement aux échevins a dû se faire progressivement au XIV^e siècle.

L'appel fait également partie des compétences que nous n'avons pas évoquées : en tant que cour bailliagère, l'instance est une juridiction d'appel au civil qui a aussi étendu ses attributions. Quant au criminel, si l'appel n'existe pas en Lorraine, l'échevinage a imposé la consultation de son avis juridique pour toutes les affaires graves se jugeant dans le duché. Ces attributions ont pour effet d'accroître considérablement le contrôle du Change sur la justice lorraine.

¹¹²⁷ L. Battifol, « Le Châtelet de Paris vers 1400. (Suite) », art. cit., p. 228.

¹¹²⁸ *Ibid.*, pp. 232-233.

¹¹²⁹ *Ibid.*, p. 232.

¹¹³⁰ *Ibid.*, p. 233.

¹¹³¹ *Ibid.*, p. 234.

¹¹³² *Ibidem.*

Chapitre 5 – L’appel au Change et l’avis criminel des échevins (1519-1629)

Dans leur *Histoire de la justice en France*, Jean-Pierre Royer et Nicolas Derasse décrivent les tribunaux bailliagers comme « établis sur un territoire délimité au Moyen Âge pour contrôler les prévôtés et en assurer la surveillance »¹¹³³. Ces sièges de bailliage ont la connaissance :

« En première instance, des causes des nobles, civiles ou militaires, tant en demande qu’en défense, ou bien encore des affaires appelées cas royaux, soustraites aux juridictions seigneuriales et aux prévôtés. En appel, ces tribunaux statuent sur les sentences des juges subalternes royaux, prévôts, vicomtes, ou châtelains »¹¹³⁴.

L’établissement des bailliages est plus tardif dans le duché de Lorraine que dans le royaume de France. Alors qu’ils deviennent permanents sous Philippe Auguste (1180-1223)¹¹³⁵, ils ne sont dans l’espace lorrain qu’à partir du XIV^e siècle. Et encore, les compétences des cours relevant de cet échelon territorial, comme le Change, ne sont pas statuées avant 1519 ! Malgré ce décalage, la définition de J.-P. Royer et de ses collaborateurs est applicable en Lorraine. En effet, l’aboutissement de la mise par écrit des premières coutumes détermine les attributions en matière personnelle de l’échevinage de Nancy ; mais cela lui donne aussi un important pouvoir d’appel. La compétence d’appel justifie une partie non négligeable des activités des tribunaux bailliagers. Dans un duché où les Assises reçoivent souverainement la quasi-totalité des appels interjetés depuis le début du XV^e siècle, ce n’est pas sans conséquences.

Commençons par définir le recours nommé « appel », afin d’en saisir correctement les implications. De nos jours l’appel se présente comme un « recours ordinaire contre les jugements des juridictions du premier degré tendant à les faire réformer ou annuler par le juge d’appel »¹¹³⁶. La première édition du *Dictionnaire de l’Académie française* (1694) et J.-N. Guyot (XVIII^e siècle) insistent davantage sur la sujétion qu’implique ce type de procédé¹¹³⁷. Guyot le présente comme « l’action de recourir au juge supérieur pour faire réformer une sentence émanée d’un tribunal inférieur »¹¹³⁸. La hiérarchie : tout l’enjeu est là.

Le développement de la compétence d’appel bailliagère bouleverse le paysage judiciaire lorrain et remet en cause la toute-puissance des Assises. Le Change voit ses attributions de second degré s’étendre au début et à la fin du XVI^e siècle, captant sans partage le jugement des procès en

¹¹³³ J.-P. Royer (et coll.), *Histoire de la justice en France...*, *op. cit.*, p. 57.

¹¹³⁴ *Ibidem*.

¹¹³⁵ Benoît Garnot, *Histoire de la justice en France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 203.

¹¹³⁶ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 71.

¹¹³⁷ J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 354 ; *Dictionnaire de l’Académie française*, *op. cit.*, édition de 1694, p. 45.

¹¹³⁸ *Ibidem*.

seconde session. Toutefois, cela ne se produit que pour les affaires civiles. Car depuis le Haut Moyen Âge, l'appel possède une très mauvaise réputation et s'il parvient à émerger au civil, ce n'est pas le cas au criminel. Il existe tout de même d'autres recours possibles comme la prise à parti d'un juge par la plainte de justice. Bien qu'elle ne permette pas au tribunal saisi de juger le fond de l'affaire, la plainte offre la possibilité de juger la pratique du personnel mis en cause. Les échevins de Nancy sont souvent sollicités pour traiter ce genre de cas. Toutefois cet élément de procédure reste difficilement envisageable dans le contexte d'un procès criminel. Que reste-il alors ? L'avis du tribunal des échevins de Nancy. Faute de pouvoir mettre en place une procédure d'appel au criminel se référant à leurs tribunaux, les ducs ont imposé, dans les premières décennies du XVI^e siècle, la consultation de leurs magistrats nancéiens dans l'ensemble du duché de Lorraine en cas de crime grave.

À travers l'étoffement de la compétence d'appel du Change, des plaintes de justice perçues et des avis délivrés, un contrôle croissant du pouvoir ducal sur la justice lorraine s'établit. Dès lors il paraît adéquat pour percevoir ce phénomène d'en retracer les ressorts. Pour ce faire nous décomposerons l'ensemble des recours envisageables, en commençant par les attributions d'appel au civil de la justice bailliagère de Nancy (1.), pour ensuite étudier les plaintes de justice portées devant cette même juridiction (2.). Après-quoi un point sur l'absence d'appel au criminel dans le duché de Lorraine semble indispensable (3.) pour pouvoir finir ce chapitre sur le procédé lié à cette inexistence, à savoir l'avis (4.).

1. Une cour d'appel partiellement souveraine au civil (1519 et 1594)

En droit romain l'appel au civil comme au criminel existe., mais l'époque franque (V^e-X^e siècles) a éclipsé temporairement cet héritage judiciaire¹¹³⁹. Dès les XII^e et XIII^e siècles, la redécouverte du droit romain mène à une réapparition des procédures d'appel¹¹⁴⁰. Il faut rappeler qu'à l'époque médiévale, l'appel a mauvaise presse puisqu'il est perçu comme un recours abusif empêchant la justice de faire son œuvre¹¹⁴¹. Ce phénomène s'inscrit dans un « processus général d'édification d'une justice publique »¹¹⁴². Dans un duché de Bar aux usages francisés, les baillis jugent les interjections des prévôtés et des mairies depuis la fin du XIII^e siècle¹¹⁴³. Ce n'est pas le cas dans le duché de Lorraine où les Assises reçoivent les appels sans partage jusqu'au début du XVI^e siècle.

¹¹³⁹ J.-L. Thireau, « L'appel dans l'ancien droit pénal français », art. cit., p. 13.

¹¹⁴⁰ *Ibid.*, pp. 13-14.

¹¹⁴¹ *Ibid.*, p. 15.

¹¹⁴² Laurence Soula, « Introduction », in Laurence Soula (dir.), *Les cours d'appel. Origines, histoire et enjeux contemporains*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, p. 11.

¹¹⁴³ M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, pp. 130-131.

Un important changement se produit en effet au début du XVI^e siècle, plus exactement en 1519. Les lettres de bailli ont permis au Change (et plus généralement aux sièges bailliagers lorrains) d'étendre son champ d'intervention dans la vie judiciaire du duché. Dès lors qu'une nouvelle juridiction supérieure (et intermédiaire) se rend compétente pour juger un certain nombre de causes, à quoi bon maintenir les appels vers d'autres instances – qui plus est vers la Chevalerie ? En 1519 nous sommes encore dans une période où le pouvoir ducal pense surtout à « créer un dispositif juridique » pérenne¹¹⁴⁴.

Les ressorts de juridictions sont un point discuté entre le duc et ses États. Dans son ordonnance de décembre 1519, Antoine de Lorraine en retrace les grands principes fonctionnels. Le premier article réaffirme le respect nécessaire des juridictions et de leur hiérarchie :

« Que toutes sentences que se renderont par les justices superieurs il ny aura appel qui se poursuyvront jusques au dernier ressort des juridictions ou jurisdiction que les appelz desd[ict]z justices ont usé et accoustumé aller pour obtenir sentence diffinitive, saulf et reservé en cas criminel serment locqué nouvelleté cognue chose adjugee en justice arbitrage et pareillem[ent] de cas dinjure »¹¹⁴⁵.

De quelles « justices supérieures » parle-t-on ? La formulation est ambiguë : aucun tribunal n'est spécifiquement mentionné. Il s'agit probablement des tribunaux bailliagers lorrains dont celui de Nancy. Cela ne peut concerner les Assises nancéiennes puisqu'elles jugent « tous les appelz jugement de lad[icte] duché de Lorraine [...] sans que au[ltr]e juges puissent entendre ne avoir aucune cognoissance »¹¹⁴⁶. C'est aussi l'interprétation d'Etienne Delcambre¹¹⁴⁷. Cette disposition de 1519 confirme alors « la procédure du recours [des] tribunaux bailliagers »¹¹⁴⁸ en Lorraine. Elle favorise même ces derniers, étant donné qu'il n'y a plus d'appel possible sur les causes relevant des six cas mentionnés ci-dessus. Il est plus juste d'ailleurs de parler de cinq cas : l'appel au criminel n'existe pas en Lorraine. Sauf exceptions¹¹⁴⁹, ce type d'affaire se juge et s'achève directement au sein des mairies et des prévôtés sans que les instances supérieures ne puissent espérer s'en saisir¹¹⁵⁰. Le duc ne manque pas de rappeler qu'« au regard des justices inferieur[e]s il y aura appel en tous

¹¹⁴⁴ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 185.

¹¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹¹⁴⁶ Confirmation des privilèges de l'Ancienne Chevalerie : BM de Nancy, MS (1561) Reboucel C. 1, 6 août 1569, ff^o 41 r-42 v, ff^o 41 v-42 r.

¹¹⁴⁷ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel... », art. cit., p. 113.

¹¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹¹⁴⁹ Certains crimes considérés comme exclusivement dévolus au pouvoir ducal se jugent par les instances du prince dont le tribunal des échevins de Nancy. Les crimes commis sur les grands chemins en sont un exemple. *Cf., supra*, 3.5. Des « cas ducaux » au Change ?, p. 172.

¹¹⁵⁰ Antoine Follain, « Étude du procès fait à Anthoine Petermann prévenu d'homicide sur sa belle-fille en en 1617 à Sainte-Croix dans le Val de Lièpvre », in Antoine Follain (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015, pp. 398-399.

cas sans rien réserver venant de ressort en ressort [...] réservé seulement en cas criminel en quel cas n'y aura appel »¹¹⁵¹. La négociation derrière cette acquisition juridictionnelle des sièges bailliagers se ressent dans la coutume de 1519. Les Anciens Chevaliers ont certainement concédé l'abandon des cinq cas civils contre une position plus favorable au sein du texte coutumier. Claude Collot, qui a étudié la procédure civile lorraine, souligne que contrairement au passage sur l'appel aux Assises : « la procédure d'appel des sentences rendues par les justices bailliagères et inférieures, le coutumier ne dit à peu près rien »¹¹⁵². Et cela se vérifie ! Plusieurs pages exposent en détails le fonctionnement de l'appel chez les Chevaliers contre quelques lignes à peine dans les bailliages¹¹⁵³.

Dès lors l'échelon bailliager a une double dimension. Le siège de Nancy devient une cour souveraine partielle au civil, pour cinq cas (« serment locqué, nouvelleté connue, chose adjudgée en justice, arbitrage, et [...] cas d'injures ») qui représentent la majeure partie des procès intentés devant les tribunaux¹¹⁵⁴. Les affaires portées aux Assises se sont sans aucun doute réduites. Dans les registres des causes du siège bailliager de Nancy les retours d'appel des Assises de l'Ancienne Chevalerie – nommés « droict revenus de l'hostel Monseigneur le duc »¹¹⁵⁵, voir la Photographie 1 ci-dessous – sont rares au XVI^e siècle : trois en 1539¹¹⁵⁶ ; trois en 1561¹¹⁵⁷ ; trois en 1591¹¹⁵⁸.

¹¹⁵¹ BM de Nancy, MS (116 (189)1), 13 décembre 1519, ff° 120 r-121 v ; voir aussi É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 84.

¹¹⁵² C. Collot, art. cit., p. 96.

¹¹⁵³ L'appel est décrit des Assises de Mirecourt à celles de Nancy : É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., pp. 70-79 ; pp. 82-96.

¹¹⁵⁴ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises... », art. cit., p. 114 ; *Cf. infra* 1. L'ordinaire du tribunal et ses plaideurs : p. 539.

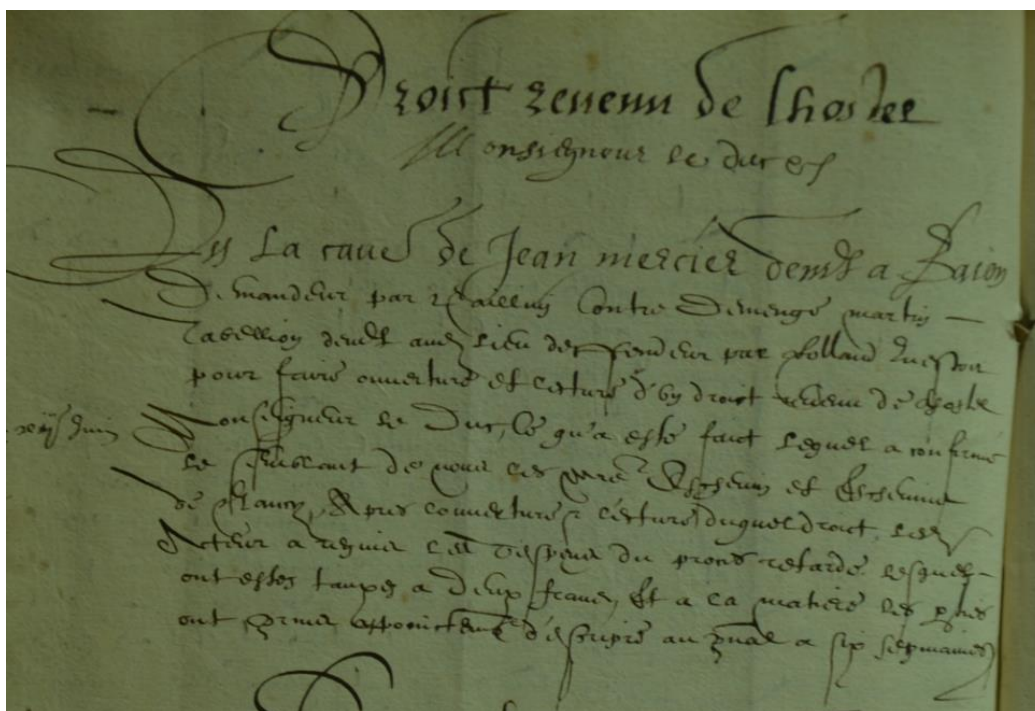
¹¹⁵⁵ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 114 ; *Cf. infra*, Photographie 1 – Sentence des Assises au Change, 24 janvier 1591, p. 185.

¹¹⁵⁶ AD 54, 11 B 29, 1539 : audience du jeudi 8 mai (1) ; audience du mardi 18 novembre (1) ; audience du jeudi 20 novembre (1) ; audience du jeudi 15 janvier (1).

¹¹⁵⁷ AD 54, 11 B 36, 1561 : audience du mardi 9 décembre (2) ; audience du mardi 3 février (1).

¹¹⁵⁸ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du jeudi 24 janvier (1) ; audience du jeudi 7 février (2).

Photographie 1 – Sentence des Assises au Change, 24 janvier 1591



Les Anciens Chevaliers ont sans aucun doute constaté la perte juridictionnelle que représentent cette poignée de causes. Ils tentent en 1562, dans un contexte jugé plus favorable, de faire revenir le prince de Vaudémont (gardant le trône en l'absence du jeune Charles III) sur la décision du duc Antoine :

« Entendent que si les justices des seigneuries ont congnu entre leurs subjectz d'aucuns cas encore qu'il soist question des cinq cas et il en est appel au Change il y on puyse encores avoir appel par deva[n]t ceulx de l'Ancienne Chevalerie sans ce que lesd[ict]z du Change en puissent decider ou retenir la cognoissance souverainem[ent] comme si la chose estoit intentée [par] deman[de] eulx en premiere instance ez cinq cas entre les subjectz de Monseigneur »¹¹⁵⁹.

Le verrou juridictionnel que représente le Change se confirme puisque les Chevaliers réclament que les procès relevant des cinq cas reviennent jusqu'à eux. Des requêtes similaires (datant probablement de la fin du XVI^e siècle) se retrouvent dans les griefs adressés au prince. Les Chevaliers lorrains :

« supplient et requièrent qu'ilz soient maintenus gardes et conserve en leurs anciennes auctorites et jurisdictions temporelles et en la possession [et] jouyssance de l'exercice d'icelle [...] Et spécialement ilz supplient et requièrent estre maintenuz et gardes en la

¹¹⁵⁹ AD 54, B 682, N° 48, 1562, art. I.

possession des cinq cas reservez par les estatz comme on a accoustume de faire et quil ne leurs soit en rien diminue ou retranche »¹¹⁶⁰.

Il ne faut pas se méprendre : si les compétences attribuées au tribunal des échevins de Nancy nuisent aux Assises de l'Ancienne Chevalerie, ce n'est pas forcément un calcul délibéré du duc de Lorraine. Ce dernier réfléchit comme un prince chrétien de son époque aspirant à se rapprocher de l'image du « bon prince » animé des vertus de miséricorde, de tempérance et de justice¹¹⁶¹. Antoine de Lorraine a le souci de dispenser une bonne justice à ses sujets en 1519, ou au moins d'exercer un contrôle accru sur les juridictions de son duché, ce qui n'est pas antinomique avec la première idée. C'est ce que permet justement la mise en place de l'appel en justice aux sièges bailliagers : un plus grand contrôle¹¹⁶².

De plus, il paraît cohérent de rapprocher l'état de la hiérarchie juridictionnelle lorraine du début du XVI^e siècle à celle du royaume de France au XIII^e siècle quand (re)naît la procédure d'appel. Comme le présente Pierre-Anne Forcadet, en premier lieu « le développement de l'appel judiciaire dépend entièrement de l'existence d'un organe institué, à même de se saisir de ce type de recours et d'exercer ainsi un second degré de juridiction »¹¹⁶³. Par conséquent rediriger les cinq cas en dernière instance vers les sièges bailliagers est envisageable au début du XVI^e siècle parce que ces tribunaux ont un fonctionnement déjà bien établi et sont en mesure de les gérer : c'est encore plus vrai pour le Change qui est un siège prévôtal et bailliager de longue date. Réciproquement l'acquisition de cette compétence finit par donner aux tribunaux concernés une « place privilégiée dans l'ordre judiciaire »¹¹⁶⁴, puisque capables de juger par-dessus les autres juridictions.

Au début du XVI^e siècle l'appel en matière civile est « aménagé »¹¹⁶⁵ par le pouvoir ducal au niveau bailliager. La seconde rédaction des coutumes lorraines, à la fin des années 1500, offre une nouvelle occasion d'élargissement des attributions souveraines du Change en matière d'appel. La conjoncture est davantage favorable à Charles III qu'elle ne l'était à son grand-père. Certes cette seconde rédaction donne lieu à d'importantes tractations, mais le pouvoir ducal est dans une

¹¹⁶⁰ AD 54, B 684 N° 44, [non daté], art. 10 et 11.

¹¹⁶¹ « L'art de gouverner, en effet ne désigne pas seulement les stratagèmes d'un pouvoir sans scrupules, utilisant toutes les ressources de la puissance. Il est également jusqu'au XVI^e siècle, le concept d'une pratique morale (et non calculatrice et cynique) du pouvoir, ordonnée au bien commun » : Michel Senellart, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Éditions du Seuil, 1995, p. 13 et pp. 91-107.

¹¹⁶² Pierre-Anne Forcadet, « Origines de l'appel judiciaire et naissance de la souveraineté royale au XIII^e siècle », in L. Soula (dir.), *Les cours d'appel...*, *op. cit.*, p. 48.

¹¹⁶³ *Ibid.*, p. 44.

¹¹⁶⁴ *Ibidem*.

¹¹⁶⁵ Expression employée par Jean Hilaire dans le rapport qu'il établit entre pouvoir royal et la procédure d'appel dans le royaume de France : Jean Hilaire, « La procédure civile et l'influence de l'État autour de l'appel », in Jacques Krynen, Albert Rigaudière (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, p. 152.

position nettement plus affirmée¹¹⁶⁶. Les articles dédiés aux règles de procédure dans le *Recueil du Stile* (1595) quant à l'appel sont bien plus détaillés que dans les coutumes de 1519. L'article quatorze du titre huit des appellations dispose :

« Et jaçois que jusques icy y ait eu indiffere[m]ment appel de toutes causes personnelles, neantmoins afin d'abreger d'autant les procedures, il n'y en aura d'oresnavant aucun, en celles qui seront intentées pour salaires, louyers, gages, & mercedes de serviteurs & main-ouvriers, legats pieux bien recognus, traict de bouche, & chose mise en dépôt ains seront icelles traictees sommairement & de plain, nonobstant toutes feries & vacances »¹¹⁶⁷.

Quand le tribunal juge l'un de ces cas (en plus des cinq causes obtenues en 1519), il les juge souverainement, sans appel possible¹¹⁶⁸. En principe cette règle s'applique également aux sièges inférieurs comme les prévôtés, le but étant de désengorger les procédures. Cela n'empêche pas le Change de pouvoir en première instance se saisir de ce genre de cause et de les juger définitivement grâce aux lettres de bailli. Un point commun réunit les affaires énumérées dans cet article 14 : elles en reviennent toute d'une certaine manière à des tractations d'argent. En 1606 les chefs respectifs des trois juridictions de l'échevinage – bailli, prévôt et gruyer (ou leurs lieutenants) – se voient octroyer du droit de juger sommairement, avec un ou deux échevins, les procès pour les dettes n'excédant pas dix francs lorrains¹¹⁶⁹. Il ne faut pas se fier à la modestie que laissent paraître ces deux couches successives de compétences. De manière générale les affaires de dettes représentent une large part des conflits en justice¹¹⁷⁰. C'est donc une attribution juridictionnelle considérable.

Pierre-Dominique de Rogéville affirme que le siège bailliager de Nancy « jugeoient de plus en dernier ressort, les matieres de Saunage » (liées au sel)¹¹⁷¹. Nous ne sommes pas parvenus à prouver cette affirmation que nous supposons erronée. Si une telle compétence a existé, c'est avant 1600 car le 12 janvier de cette année, la chambre des comptes reçoit le pouvoir de juger définitivement et en première instance ce genre de litige¹¹⁷².

Quand les cas souverains du tribunal des échevins de Nancy s'étendent au civil, c'est l'autorité ducale qui s'étend ; et davantage encore l'administration ducale « qui rend justice en

¹¹⁶⁶ Cf. *supra*, 3. Législation ducale, p. 121.

¹¹⁶⁷ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 29 v-30 r, Tit. VIII, art. XIII.

¹¹⁶⁸ *Ibid.*, ff° 27 v-28 r, Tit. VIII, art. I.

¹¹⁶⁹ Cf. *infra*, 1.3.B. Des actes préparatoires des procès à l'arbitrage des hommes et des communautés, p. 276 ; 2.3.A. Appointer les parties et juger hors des heures d'audiences, p. 299 ; 4.1. Justice et procédure sommaire, p. 523.

¹¹⁷⁰ Hervé Piant, « Des procès innombrables. Éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », *Histoire & Mesure*, 2007, vol. XXII, N° 2, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/histoiresmesure/2483>, paragraphe 28.

¹¹⁷¹ P.-D.-G. De Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 61.

¹¹⁷² *Ibid.*, vol. 1, 12 janvier 1600, pp. 135-137.

s'appuyant sur la puissance souveraine »¹¹⁷³. Toutefois cela ne forme qu'un pan de l'élargissement du champ des compétences de l'échevinage. Il existe notamment un type de causes permettant au Change de s'immiscer plus profondément dans la vie judiciaire du duché, y compris pour des cas jugés souverainement : la plainte de justice.

2. Les plaintes de justice devant le Change, instrument de régulation de la pratique au civil ?

Comme évoqué précédemment, la plainte de justice est une prise à parti du juge. Cette prise à parti repose sur une accusation de défaut de droit, de faux jugement ou de déni de justice. Le *Recueil du stile* de 1595 en fait une description simple :

« Es causes ou n'y a appel, pour estre des qualitez cy deva[n]t declairees, on pourra se pourvoir par plainctes en faute de justice, dans quatre sepmaines apres la prononciation d'icelle pour tous délais. Et ne se formeront que sur le fait en son principal, ou sur incidents irreparables en definitive »¹¹⁷⁴.

Le Conseil ducal est connu pour recevoir ce type de causes mais n'en a pas l'exclusivité¹¹⁷⁵. Régulièrement, des plaintes sont portées devant les échevins de Nancy. Un détail important est à souligner : ces plaintes ne sont pas à confondre avec la « plainte de justice du petit criminel », c'est-à-dire celle permettant d'introduire en première instance une cause pour injure ou délit¹¹⁷⁶. En théorie, et malgré l'absence totale d'appel au criminel en Lorraine, la plainte de justice contre les juges d'un tribunal ne se cantonne pas aux cas civils. Avant le recueil de procédure de 1595, l'ordonnance d'Antoine de 1519 ou celle de Charles III de 1574 n'excluent pas non plus les procès criminels, seul un errement manifeste de la part du juge (une faute, un abus, un refus de justice *etc.*) est nécessaire pour émettre son plaintif¹¹⁷⁷. Donc, pour n'importe quel procès, y compris lorsqu'une cause est souveraine, il est toujours possible de contourner l'impossibilité d'appel en se retournant directement contre son juge devant une nouvelle juridiction. Conséquemment les cas souverains civils au Change (et partout ailleurs où ils ont cours) ne sont pas intouchables. La noblesse a toujours eu conscience de cette alternative et prétend en posséder seule l'attribution de recevoir les

¹¹⁷³ J. Hilaire, « La procédure civile... », art. cit., p. 151.

¹¹⁷⁴ *Recueil du Stile a observer...*, *op. cit.*, f° 29 v, Tit. VIII, art. XIII [noté VIII].

¹¹⁷⁵ *Cf. supra*, 3.2.B. Le traitement des plaintes de justice : une compétence de moins en moins partagée..., p. 81.

¹¹⁷⁶ *Recueil du Stile a observer...*, *op. cit.*, f° 18 v, art. XX : « Que toutes plainctes d'injures & de delicts doibve[n]t estre formées deda[n]s lhuictaine a peine de descheance tant és sieges des Bailliages, que des Prevostez & Mairies ».

¹¹⁷⁷ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 28 mars 1533, f° 43 r : une note indique « ceste ordonnance este des estatz trouve a Nancy le XIIIe decembre 1519 » ; *Ibid.*, 1^{er} juin 1574.

plaintes de justice. Lors des États de 1578, les Chevaliers rappellent ce qu'ils estiment être du droit des Assises :

« Et pour aultant que desd[ictz] cinq cas il ny a appel il serra loisible aud[ict] subjetz de rotture de former plaincte de default de justice de laquelle il sera au choix du plaindant d'en demander radresse a son seigneur et sy tant estoit que led[ict] plaindant ny trovast radresse pertinente il se pourra faire son plaintif tout de nouveau a la justice souveraine par devant messieurs de l'ancienne chevallerie en l'hostel de monseigneur »¹¹⁷⁸.

L'existence de ce procédé et l'idée selon laquelle ils sont les seuls à pouvoir recevoir les plaintes ont sans aucun doute participé à la concession des cas souverains aux sièges bailliagers en 1519. Durant tout le XVI^e siècle, la grande noblesse campe sur sa position d'exclusivité notamment pour le bailliage de Nancy et des Vosges¹¹⁷⁹. Cependant sous la régence, la plainte de justice a été présentée aux sujets lorrains comme une option indépendante de la logique des ressorts de justice :

« le condampne en pourra appeler sy bon luy semble ou il appertiendra de ressort en ressort et pour les plaintifz de faulte de justice est reserve le choix et option au plaindant de sadresser ou ausd[ic]t du lieu ou par l[ett]res de bailly a la justice suyvente es conditions contenues a lestat »¹¹⁸⁰.

Pourtant, à l'issue des négociations concernant la rédaction des coutumes, les Chevaliers obtiennent que soit inscrit dans le *stile* de 1595 la possibilité de se pourvoir en plainte pour quiconque serait insatisfait du travail des échevins nancéiens :

« peut la partie qui pretend estre grevee par le jugement [définitif ou interlocutoire] qui y sera donne, en appeler immediatement a Messieurs de l'ancienne Chevallerie, au droict de l'hostel de Monseigneur, saul es cinq cas, scavoir de chose jugée, serment loqué, act de trouble & nouvelleté faicte depuis an & jour, injure, & crime, esquels tous on se doibt pourvoir par plaincte »¹¹⁸¹.

La réalité est contraire aux aspirations chevaleresques. Les plaideurs ont généralement tendance à porter leurs plaintes devant le Change plutôt qu'aux Assises. La facilité et la rapidité

¹¹⁷⁸ AD 54, 4 F 22, 7 août 1578, réponse art. 2.

¹¹⁷⁹ Une remontrance similaire – des députés ecclésiastiques et nobles – sur l'appartenance des plaintes de justice aux Assises est adressée au duc en 1589 : « Messieurs de l'Eglise et de la Noblesse remonstrent a son Alteze que la congnoissance de tous debatz et questions appartient de toute anciennete a eulx por leurs l[ett]res et privilegat parquoy ilz supplient a sadicte Alteze que les plainctes de justice des sieges des Bailliages de Nancy et Vosges viennent a eulx et aultrement messieurs l'Ancienne Chevallerie seront moindrat en leurs faictz et actions que leurs subjetz » (AD 54, B 681, N° 48, 1589, art. I).

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, N° 10, régence (non daté), 6 f°, f° 4 v, art. XV.

¹¹⁸¹ *Ibid.*, Tit. VIII, art. I, f° 27 v.

procédurale des lettres de bailli n'y est pas pour rien ; les instances nobles se réunissent peu¹¹⁸². Pire encore : si les justiciables peuvent se pourvoir contre les échevins au sein de ces dernières, ils le font plutôt au Conseil ducal (où les échevins siègent !). Les magistrats du Change sont au cœur de la majorité des procès pour plainte sur la période étudiée¹¹⁸³. Pour les plaintes présentées aux juges de l'échevinage, c'est toujours devant la juridiction bailliagère : aucune plainte n'a été constatée devant le prévôt de la capitale¹¹⁸⁴. Les échevins se retrouvent alors dans une position tout à fait intéressante, puisqu'ils en viennent à juger le personnel des instances subalternes pour leurs écarts dans l'exercice de leur fonction.

Ainsi, le mardi 10 juin 1561, Nicolas Petit Collin originaire d'Haussonville entame un procès au Change contre Claudon Albert¹¹⁸⁵. Initialement, Petit Collin et sa femme ont été injuriés par les maires d'Haussonville. Souhaitant obtenir réparation, il se lance dans un premier temps dans un procès contre eux devant la justice haussonvilloise, en déposant plainte pour injures auprès du lieutenant du maire : Claudon Albert. La procédure est d'abord favorable au demandeur : les défendeurs ne se présentent pas et sont mis en défaut à deux reprises. À la troisième et potentiellement dernière audience, Nicolas Petit Collin se présente ; une fois de plus, ses adversaires n'ont pas daigné venir. Normalement, ils doivent être une troisième fois mis en défaut et donc perdre le procès¹¹⁸⁶. Cependant, au grand dam de Petit Collin, le lieutenant, fidèle aux mayeurs, bloque la procédure – il « [n']auroit völlu administr[er] justice ». Pour cette raison, Petit Collin se saisit d'une lettre de bailli et attaque au Change pour « faulte & refus de justice » Claudon Albert. Des abus très divers sont ainsi portés devant le Change : en 1591 le noble homme Francois Barbarin traîne au Change deux sergents de Rosières-aux-Salines qui auraient procédé à une saisie de maisons franches « sans ordonnance ny permission de juge »¹¹⁸⁷.

Sur la base des plaintes de justice portées par les plaideurs, les magistrats nancéiens peuvent ainsi exercer une surveillance sur les pratiques de n'importe quel juge du bailliage de Nancy. Plus qu'une surveillance, les poursuites en plainte de justice aident à l'acculturation des sujets lorrains et du personnel judiciaire à l'exercice de la justice savante du Change. D'un côté le processus requiert de la part des demandeurs d'être attentifs à la procédure ; de l'autre, les juges se voient rabroués, voire punis d'une amende (sanction courante à l'ordinaire) quand ils ne la respectent pas. Les justiciables ne se privent pas de l'opportunité de se plaindre de leurs justiciers. Les Chevaliers s'alarment en 1578 de voir leurs juges seigneuriaux convoqués par le Change :

¹¹⁸² Cf. *supra*, 1.4. Une institution sur le déclin ?, p. 61 ; et 2.4. Un outil pérenne sans limites ? (XVI^e siècle), p. 155.

¹¹⁸³ Cf. *supra*, 3.2. Une cour souveraine d'appel en devenir sans égal grâce aux plaintes de justice, p. 78.

¹¹⁸⁴ Nous avons consulté les demandes déposées devant la juridiction prévôtale du prévôt au civil en 1549, 1566 et 1573 : aucun procès de ce type n'apparaît (AD 54, 11 B 234, 1549 ; AD 54, 11 B 235, 1566 ; AD 54, 11 B 236, 1573).

¹¹⁸⁵ AD 54, 11 B 36, 1561, audience du mardi 10 juin.

¹¹⁸⁶ *Recueil du Stile a observer...*, *op. cit.*, f° 19 v, Tit. III, art. III, IIII et V.

¹¹⁸⁷ AD 54, 11 B 40, 1591, audience du jeudi 2 mai.

« Comme journallement leurs subjectz pour fuir la pugnition de justice se plaignent accusans leur justice par l[ett]res de Bailly et le plus souvent se trouve estant procede jusques a droict n'avoir fait aucune faulte nonobstant ce elle ne reçoit aucune repara[ti]on de lad[icte] plaincte [...] requerent que par vous soit ordonné que si lesd[ictez] plaidant se plaignent a tort quilz payent lamande esd[ictez] s[ieu]rs haultz justiciers avec restitu[ti]on de tous despens dompmages et interestz et repara[ti]on a leurd[ictez] justice autrement il ny a point dofficiers qui veulent demeurer en leurd[ictez] justices pour estre ralengez et dituperez a tout sans en avoir aucune raison consideré questans s[ieu]rs haultz justiciers toutes amandes leurs appartiennent de quelle nature elles, soyent privativement de tous les aultres joint que telles l[ett]res de Bailly ne se donne a aultre fin que pour fuir et delayer aultant la justice et veyer les juges »¹¹⁸⁸.

Pour limiter les recours excessifs à la plainte, il existe une condamnation appelée « fol plaintiff/folle plainte »¹¹⁸⁹ permettant d'infliger une amende de 10 FL au demandeur¹¹⁹⁰. Paradoxalement cette procédure n'est pas à l'avantage des seigneurs hauts justiciers : les recours en plainte ralentissent la justice, humilient leurs officiers qui subissent la juridiction des échevins de Nancy sans espérer aucune réparation possible si leur sentence met finalement en tort le demandeur. L'effet de surveillance n'échappe pas à la noblesse pour qui les lettres de bailli impétrées en faute judiciaire ne servent qu'à « veyer les juges » (surveiller les juges)¹¹⁹¹. Les Chevaliers exagèrent l'effet des plaintes à dessein. Certes les magistrats de la capitale jugent et condamnent les justiciers commettant des écarts, mais le nombre de procès pour abus de justice reste limité. Que ce soit en 1539, 1561 ou 1591 les demandes pour faute de justice dans les registres des causes du bailliage restent minoritaires dans le panel de procès traités. Le risque d'être condamné à une amende de 10 F, le coût pour engager une plainte et les frais de procédure en général refroidissent sans doute les chicanes.

Finalement la plainte de justice fonctionne en Lorraine au civil et non au criminel. Nous n'avons jamais rencontré la moindre trace de plaintes sur des causes criminelles même si cela reste théoriquement possible. Les configurations de l'exercice de la justice criminelle lorraine laissent peu de place à un tel procédé. Le temps pose un problème : les accusés déclarés coupables sont

¹¹⁸⁸ AD 54, B 682, N° 38, 1578.

¹¹⁸⁹ Par exemple Jan Vosgien, meunier à Malzéville intente un procès en 1591 au Change à Pierson Saffroy, maire dudit lieu. Lors de l'audience du 27 novembre, en raison de son inactivité procédurale, le demandeur risque d'être condamné : « qu'est en forclusion d'enq[ue]s[te] encourue par led[icte] acteur occa[si]on q[ue] led[icte] deffend[eu]r a requis les despens taux ez a quatre gros & demy, Ce fait le s[ieu]r procureur g[ene]ral de Lorraine a requis lemande ord[inai]re de la folle plainte tauxe a Dix frans » (AD 54, 11 B 40, 1591, audience du 27 novembre).

¹¹⁹⁰ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 38 v, art. II.

¹¹⁹¹ *Ibidem*.

exécutés assez rapidement. De plus, une fois condamnés, ils n'ont pas la liberté physique de quérir une lettre de bailli et lancer une nouvelle procédure. Enfin, pour peu que les échevins de Nancy aient jugé l'affaire, il faudrait se pourvoir devant les Assises, ou le Conseil ducal ce qui nécessite des moyens financiers importants et des contacts¹¹⁹². Par conséquent, il est plus simple et moins risqué de s'évader puis de demander grâce au duc ! Cet état de fait est dû aux modalités de fonctionnement de cette dernière sphère de la justice, notamment par l'absence totale d'appel. Il convient dès lors d'analyser cette inexistence d'appel en matière de procès extraordinaires pour mieux se saisir ensuite des manœuvres du duc et du Change pour intervenir dans ces affaires.

3. L'absence d'appel au criminel en Lorraine

La procédure d'appel renaît en Europe aux XII^e et XIII^e siècles, notamment dans le très proche royaume de France. Néanmoins, alors que son essor est rapide et continu au civil, il reste sévèrement limité pour les crimes graves¹¹⁹³. Cela s'explique par deux héritages : le droit romain et un système de procédure fondé sur les serments purgatoires et les ordalies, pérennisé à l'époque féodale. En droit romain, l'appel au criminel n'est pas inexistant mais durant le Bas-Empire, les Empereurs ont restreint son utilisation avec le *Code Théodosien* (438) et le *Code Justinien* (529). L'idée étant que l'appel est inutile lorsqu'un accusé avoue (*confessus*) ou est pris sur le fait accompli (*convictus*), puisque sa culpabilité a été déterminée¹¹⁹⁴. Dès lors Louis De Carbonnières résume l'héritage de cette conception :

« L'appel est déconsidéré et son domaine se réduit comme une peau de chagrin face à une logique martelant que l'appel n'est pas une voie de recours au service de l'accusé mais un moyen dilatoire pour retarder une peine forcément méritée »¹¹⁹⁵.

Ces considérations ont profondément marqué les esprits ; la redécouverte du droit romain n'aide donc pas à remettre au goût du jour l'appel au criminel. Parallèlement le rapport étroit des pays coutumiers à la féodalité a mené à une conservation et un attachement à une procédure basée sur l'usage du serment, du duel judiciaire et de toutes les ordalies¹¹⁹⁶. Par conséquent les espaces

¹¹⁹² Pour se pourvoir en plainte devant les Assises par exemple il est nécessaire de donner : 6 FL immédiatement, une caution puis 25 FL au personnel de justice (*Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 38 r, art. I). Quant au Conseil ducal, de 1576 au règne de Charles IV, il faut prévoir la coquette somme de 200 F pour s'y pourvoir en plainte (BM de Nancy, MS (117 (189)2), 18 mars 1576, ff° 15 r-v).

¹¹⁹³ J.-L. Thireau, « L'appel dans l'ancien droit pénal français », art. cit., p. 14.

¹¹⁹⁴ Louis de Carbonnières, « Le style la coutume et la règle romaine ou l'irrésistible affirmation de l'appel en matière criminelle sous les premiers Valois », in L. Soula (dir.), *Les cours d'appel...*, *op. cit.*, p. 67.

¹¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 68.

¹¹⁹⁶ P.-A. Forcadet, « Origines de l'appel judiciaire... », art. cit., pp. 33-34 ; Emmanuel Jeuland, « Preuve judiciaire et culture française », *Droit et Cultures*, 2005, vol. 50, N° 2, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/droitcultures/1151>, paragraphe 24.

coutumiers marqués par la féodalité ont conservé un profond rejet de l'appel en matière criminelle. Pour saisir le rapport qu'entretiennent les Lorrains avec l'appel en cas de crime grave, il faut joindre les descriptions d'Anne Motta et d'Emmanuel Dumont : « la Lorraine est un pays de profonde féodalité »¹¹⁹⁷ où « l'infailibilité du juge était [...] une chose consacrée ; il ne paraissait pas possible qu'une seconde décision changeât l'équité de la première ; l'appel semblait une insulte à la justice autant qu'un danger pour la société »¹¹⁹⁸.

Ce constat se ressent dans les ordonnances du début du XVI^e siècle. Antoine I^{er} en 1519 confirme bien qu'il est possible de faire appel d'une décision de justice devant une juridiction supérieure sauf « seulement en cas criminel en quel cas n'y aura appel »¹¹⁹⁹. Cette inexistence est réaffirmée dans le *Recueil du Stile* de 1595 : « Les causes instruites qu'il a esté cy devant dict, & jugées és sieges du Bailliage de Nancy, soit interlocutoirement en definitive, peut la partie qui pretend estre grevee par le jugement qui y sera donné, en appeler immediatement [...] sauf es cinq cas [...] & crime »¹²⁰⁰.

Alors quels sont les recours possibles dans le duché de Lorraine ? Un criminel peut demander grâce au duc. Emmanuel Gerardin a mis en évidence qu'au XVI^e siècle, les princes lorrains sont parvenus à établir leur monopole sur cette pratique¹²⁰¹. Problème : une telle requête n'a pas d'effet suspensif et implique la fuite du concerné le temps d'obtenir les bonnes grâces de son souverain¹²⁰². Le Change n'est pas compétent pour recevoir ce genre de demande, et le duc n'hésite pas à le confirmer quand les Anciens Chevaliers en accusent les magistrats en 1614 :

« Que lesd[ictz] M[ais]tre Eschevin et Eschevins ne bailleront aucune grace ny pardon renvoyant les parties hors de court et royeront[?] désormais en leurs senten[ce] ces motz sans notte d'infamie la ou il y a neantmoins de l'infamie cette auth[orité] appartient seulement au prince souverain.

[Réponse du duc :] Cest ar[tic]le regarda[nt] plus l'auth[orit]é de S[on] A[lt]esse que nul au[ltr]e elle y pourvoya les m[ais]tre Eschevin & eschevins ouys »¹²⁰³.

Après le prononcé d'une sentence, il n'y a pas de recours possible à moins de faire intervenir directement la personne du duc. La prise à partie des juges par plainte lors – ou à l'issue – des procédures inquisitoires est fort délicate. Les procédures inquisitoires lorraines semblent interdire

¹¹⁹⁷ A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, p. 109.

¹¹⁹⁸ É. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 94.

¹¹⁹⁹ BM de Nancy, MS (116 (189)1), 12 et 13 décembre 1519, ff^o 120 r-121 v.

¹²⁰⁰ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff^o 27 v-28 r, Tit. VIII, art. I.

¹²⁰¹ C. Gerardin, *La peine et le pardon...*, *op. cit.*, pp. 217-257.

¹²⁰² J.-L. Thireau, « L'appel dans l'ancien droit pénal français », p. 17.

¹²⁰³ AD 54, B 682, N^o 57, 1614, 37 F^o, F^o 14 r, art. XXIV.

toute forme d'intervention extérieure. Sont-elles réellement hermétiques ? Pas totalement : la capacité d'intervention de la justice déléguée du prince au Change dans les procès criminels est à rechercher non pas dans les appels mais plutôt durant la conception même des procès par ce que l'on appelle « l'avis ».

4. L'avis en matière criminelle du tribunal des échevins de Nancy

Loin d'être une invention du XVI^e siècle, l'avis descend de la pratique du « chef de sens » que le duché partage avec les régions alentours (4.1.). Les échevins de Nancy sont obligatoirement sollicités par les tribunaux du duché avant de rendre un jugement sur un cas grave, comme le montre l'exemple mobilisé du procès de Marie de Loys en 1590 (4.2.). Plus qu'une procédure, la prise d'avis du Change a été très tôt considérée – y compris par la noblesse – comme une marque de reconnaissance de la souveraineté ducale (4.3.). À ce titre, il est légitime de se demander si la disposition de prendre l'avis de l'échevinage est respecté par les justices lorraines, surtout à la fin du XVI^e siècle à une époque où il est censé s'être imposé (4.4.). Bien que le suivre ne soit pas obligatoire, l'avis a des conséquences sur l'exercice de la justice dans le duché. Par leur tutelle, les échevins de Nancy amènent les sièges inférieurs à aligner leurs pratiques sur les leurs, jouant ainsi un indéniable rôle d'uniformisation (4.5.).

4.1. Le Change : chef de sens des procès criminels du duché de Lorraine

Pour une cour de justice, le recours à un chef de sens consiste à prendre conseil auprès d'un tribunal considéré comme plus expérimenté, « plus habile »¹²⁰⁴, pour le jugement de cas complexes. Le *consilium* judiciaire se caractérise par une absence de contrainte, et postule « d'une perplexité initiale devant la pluralité [d']option envisageables »¹²⁰⁵. Le code criminel de la *Caroline* expose cette pratique comme courante dans l'Empire :

« les Juges doivent avoir recours dans l'instruction des procès, & dans les jugemens à rendre où il se presente des difficultez, regarde spécialement les Cours Souveraines dont ils dépendent, & où ils doivent s'adresser par un usage constant pour se fixer dans leurs perplexitez. Ceux qui ne reconnoissent point de ces Cours Souveraines & qui font chargez d'instruire un procès sur une accusation criminelle, & sur la demande d'un

¹²⁰⁴ Corinne Leveux-Teixeira, « Opinion et conseil dans la doctrine juridique savante (XII^e-XIV^e siècles) », in Martine Charageat, Corinne Leveux-Teixeira (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge*, Toulouse, Méridiennes, 2010, [disponible en ligne :] <https://books-openedition-org.bases-doc.univ-lorraine.fr/pumi/38653>, citation paragraphe 41.

¹²⁰⁵ *Ibid.*, citation paragraphe 13 et paragraphes 13 à 37.

accusateur, s'adresseront à leur Magistrat Supérieur d'où le Tribunal Criminel ressort immédiatement, pour être conduit par son avis »¹²⁰⁶.

Le Conseil ducal tient naturellement ce rôle au moins depuis le milieu du XIV^e siècle auprès de nombreuses justices subalternes¹²⁰⁷. Cette pratique est courante dans les régions du Nord où de nombreuses localités ont été soumises à la loi de Beaumont. Hormis en Lorraine, le sens de justice se retrouve en Flandres, dans le pays de Liège, autour d'Amiens, dans le duché du Luxembourg (*Oberhof*¹²⁰⁸) et même dans les îles normandes¹²⁰⁹. Le recours au chef de sens a permis un plus grand contrôle des princes sur l'exercice de la justice. En pays coutumiers, cette pratique a favorisé l'apparition de l'appel qui – *a posteriori* – en reprend la hiérarchie. Cet état de fait peut s'expliquer par le cercle vertueux généré par la consultation et l'adoption de l'avis, sur le long terme, de cours considérées comme plus compétentes. Dans le *Dictionnaire de l'Académie française* (édition de 1694), le « sens » renvoie à la « faculté de comprendre les choses, & d'en juger selon l'usage de la raison »¹²¹⁰. La délivrance d'expertise contribue à développer le prestige et l'autorité desdites cours¹²¹¹. Cette position crée un contexte favorable à leurs écarts juridictionnels par des actions au cas par cas. C'est un constat réalisé notamment par Philippe Godding pour le Brabant¹²¹². Le statut de chef de sens y est attesté depuis le milieu du XIII^e siècle, les juges consultés dispensent ce que l'on appelle des « enseignements » (*leeringe*)¹²¹³. Progressivement, les magistrats sollicités sont sortis du simple rôle de conseil. Le résultat est la création au XIV^e siècle d'un amalgame : en « “appeler” au chef de sens [...] peut désigner selon le contexte aussi bien un recours à chef de sens qu'un recours en faussement jugement, ou un appel proprement dit »¹²¹⁴.

Dans le duché de Lorraine, le chef de sens a donné naissance à une alternative face à l'absence d'appel au criminel, qui exclut totalement l'intervention du souverain. Il ne s'agit en aucun cas d'un appel puisque les juges chefs de sens ne s'expriment pas sur une décision rendue¹²¹⁵. Le Conseil ducal a joué le rôle de chef de sens durant l'époque médiévale, et continue d'être sollicité en tant que tel au début du XVII^e siècle sur des procès criminels¹²¹⁶. Ce statut ne lui est d'ailleurs

¹²⁰⁶ *Code criminel de l'Empire Charles V...*, *op. cit.*, p. 315.

¹²⁰⁷ *Cf. supra*, 3.2.A. Les atouts d'un conseil au sommet de la hiérarchie judiciaire, p. 78.

¹²⁰⁸ N. Majerus, *Histoire du droit dans le Grand-duché de Luxembourg*, *op. cit.*, vol. 1, p. 199.

¹²⁰⁹ R. Monier, « Le recours au chef de sens au Moyen Âge dans les villes flamandes », art. cit., p. 5.

¹²¹⁰ *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, édition de 1694, p. 459.

¹²¹¹ Philippe Godding, « Appel et recours à chef de sens en Brabant aux XIV^e et XV^e siècles : Wie hoet heeft, die heeft beroep », *Revue d'histoire du droit*, 1997, vol. 65, p. 283.

¹²¹² *Ibid.*, pp. 281-297.

¹²¹³ *Ibid.*, p. 282.

¹²¹⁴ *Ibid.*, p. 283.

¹²¹⁵ *Ibid.*, p. 282.

¹²¹⁶ Étienne Delcambre donne l'exemple en 1507 et 1531 de la justice d'Épinal, ou de Saint-Dié en 1615 qui refusent de procéder à l'exécution d'un criminel sans avoir sollicité l'avis du prince au préalable : É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence, en matière criminelle... », art. cit., p. 199.

pas exclusif. Dans la première moitié du XVI^e siècle, le tribunal des échevins de Nancy devient un chef de sens incontournable en matière de procès criminel, et ce pour l'ensemble du duché de Lorraine. Cela s'incarne au travers ce que l'on appelle « l'avis ».

Difficile d'expliquer avec exactitude l'origine de ce basculement, d'autant qu'il ne concerne pas la justice civile¹²¹⁷. La piste la plus probante semble être la rencontre entre le crédit dont les échevins jouissent, et leur volonté de promouvoir et d'asseoir le contrôle d'une justice qu'ils considèrent comme supérieure. Ce crédit est généré par un ensemble de paramètres. En tant que tribunal prévôtal de Nancy, les juges connaissent parfaitement la coutume. De plus, initialement simple siège prévôtal, le Change a acquis la juridiction du bailliage et de la gruerie de Nancy : (au XIV^e siècle) les grands officiers de ces juridictions ont jeté leur dévolu sur ces juges pour en faire leurs conseillers, puis leurs magistrats permanents. L'instance se situe au cœur de la capitale ducale, au plus proche du prince qui la protège¹²¹⁸. Surtout, l'obtention des cas souverains civils en appel (1519) contribue à en faire une juridiction d'appel privilégiée et incontestable dans le bailliage de Nancy. Nous pouvons ajouter en complément qu'une dimension psychologique et morale a joué en faveur du développement de la prise d'avis au criminel. L'exemple du procès de Maris Le Loys de 1590 permet de prendre connaissance de ce procédé.

4.2. Un exemple : l'avis des échevins de Nancy dans le procès de Marie Le Loys (Saint-Dizier¹²¹⁹, 1590)

Le principe de l'avis est le suivant : en cas de procès criminel reposant sur la procédure inquisitoire, les juges lorrains ne doivent pas prononcer de sentence interlocutoire (mise à la question ordinaire ou extraordinaire) ou définitive (condamner le malfaiteur à une peine ou le relâcher) sans en référer d'abord aux échevins de Nancy. Il s'agit donc de s'en remettre aux conseils et à l'autorité intellectuelle d'autrui pour prendre des décisions lourdes de conséquences, qui peuvent porter atteinte à l'intégrité physique voire à la vie des individus. Bien que les femmes et les hommes de l'époque moderne aient un rapport différent du nôtre à la violence¹²²⁰, ce genre de décision n'a rien d'une mince affaire. Par ailleurs les juges lorrains sont responsables de leurs

¹²¹⁷ « Que les justices des haultz justiciers n'yront aucunem[ent] prendre ladvis des Eschevins po[u]r fait civil... » : AD 54, B 684, N° 44, 13 mars 1600, pièce 8.

¹²¹⁸ L'absence de sanctions contre les échevins de Nancy malgré les récurrentes plaintes du milieu du XVI^e à la fin des années 1620 laisse supposer que le Change jouit d'une certaine considération auprès du duc.

¹²¹⁹ Le village de Saint-Dizier se trouvait au nord de Nancy. Les travaux d'agrandissement de la ville mènent à la destruction du lieu à partir de 1591. L'ancien site correspond aujourd'hui au faubourg des Trois-maisons (Alain Barbillon, René Elter (dir.), *Nancy, la ville révélée*, Villers-lès-Nancy, Édition de la Gazette Lorraine, 2013, p. 34-35).

¹²²⁰ Antoine Follain, Hervé Piant, « Conclusions », in Antoine Follain (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^e-XVII^e siècle)*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2015, pp. 527-529.

jugements jusqu'en 1618¹²²¹. La prise d'avis des échevins de Nancy a pu être valorisée par des paramètres fondamentalement humains tels que la crainte de culpabilité.

En 1590 dans le bourg de Saint-Dizier, Marie Le Loys est accusée d'avoir fait mourir volontairement son enfant. Après l'avoir interrogée à deux reprises, la mairie de Saint-Dizier expédie à Nancy l'ensemble des pièces du dossier judiciaire (contenant les interrogatoires de la prévenue (30 avril et 4 mai) ; l'audition des témoins (4 mai) ; et les conclusions du ministère public (30 avril et 2 mai)). L'objectif est de savoir quelle est la bonne marche à suivre pour la suite du procès. L'échevinage de la capitale réceptionne les documents et s'exprime en faveur de l'application de la question extraordinaire (la plus rude en terme de torture¹²²²) pour en apprendre davantage sur les crimes de la prévenue :

« Les soubsignes m[aist]re Eschevin et eschevins de Nancy ayantz veu la p[rese]nte procedure extraordinairement instruire contre Marie femme de Vincent Loys prévenue d'avoir fait perir le fruit dont elle estoit enceinte : disent quil y a matiere de l'appliquer a la question extraordinaire suivant ce qu'est requis [par] le procureur g[ene]ral de Lorraine par ses conclusions du II du p[rese]nt mois, pour au tourment dicelle estre amplement examiner sur ce qui est requis [par] led[ict] procureur fait aud[ict] Nancy le VII may 1590 »¹²²³.

Marie Le Loys est alors entendue sous la torture le 8 mai. Une fois ses réponses notées, la justice de Saint-Dizier ne peut toujours pas encore prononcer sa condamnation. Les documents sont à nouveau envoyés à Nancy. Les magistrats les consultent avec les conclusions du procureur général (11 mai), et rendent un nouvel avis :

« Veue la procedure extraordin[air]e faite par les maieur et gens de justice de Saint Dizier contre une nommée Marie femme a Vincent Louis dud[ict] lieu prévenue d'avoir delaissée sans secours son fruit et iceluy sciemment abandonne a la mort et a ceste occasion detenue prisonniere par prison emprisonnee es prisons de la porte la Craffe de ce lieu de Nancy scavoir les auditions de bouche d'icelle prévenue contenant ses co[n]fessions de denegations et tout qu'en icelles faisoit a veoir et considérer les soubsignees m[aist]re eschevin et eschevins de Nancy disent que par les confessions propres de ladicte Marie elle est a suffisance convaincue de crime mis afin : pou repara[ti]on dequoy y a matiere la condamner a estre exposée au carcant a la veue du peuple [par] le m[aist]re des haultes œuvres puis conduite au pasquis de la ville et icelle

¹²²¹ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 mai 1618, ff° 360 r-361 r.

¹²²² Cf. *infra*, 2.1. Déroulement de la procédure inquisitoire, p. 478.

¹²²³ AD 54, B 7299, 7 mai 1590 : procès de Marie de Loys, avis des échevins de Nancy.

estre pendue et estranglee a une potance y expressement dressée a exemple daultres ses biens declares acquis et confisques a qui il appartiendra sur iceux prins au prealable les frais de justice raisonnables faict a Nancy le XI may 1590 »¹²²⁴.

Selon l'avis des échevins de Nancy, d'après les réponses données par Marie De Loys lors de ses interrogatoires, il « y a matiere » à l'exécuter. Dès lors ils proposent – voire dictent – une sentence qu'ils jugent adéquate. Le maire et les jurés de Saint-Dizier décident de suivre l'avis de l'échevinage. Le 12 mai ils prononcent une sentence parfaitement alignée sur celle proposée par le Change :

« Veu par nous les m[ai]stres Eschevin et Eschevin en la justice de S[ainc]t Dizier lez Nancy le proces extraordinaire et criminel de Marie femme a Vincent Loys [...] apres meure delibera[ti]on de conseil sur ce heu notamment ladvis de mass[ieu]rs les m[ai]stre eschevin & eschevins de Nancy. Disons que lad[ic]te prévenue est suffisamment convaincue dud[ic]t crime a elle imposé. Pour repara[ti]on dequoy l'avons condampné & condampnons a estre exposée au carcant a la veue du peuple par le m[ai]stre des haultes œuvres puis conduite au pasquis de ced[ic]t lieu de S[ainc]t Dizier et illec estre pendue et estranglée a une potance que y sera expressement dressée a exemple dau[lt]res & ses biens confisquez [...] ce jourdhuy douziesme du mois de may mil cinq cens quatre vingtz & dix »¹²²⁵.

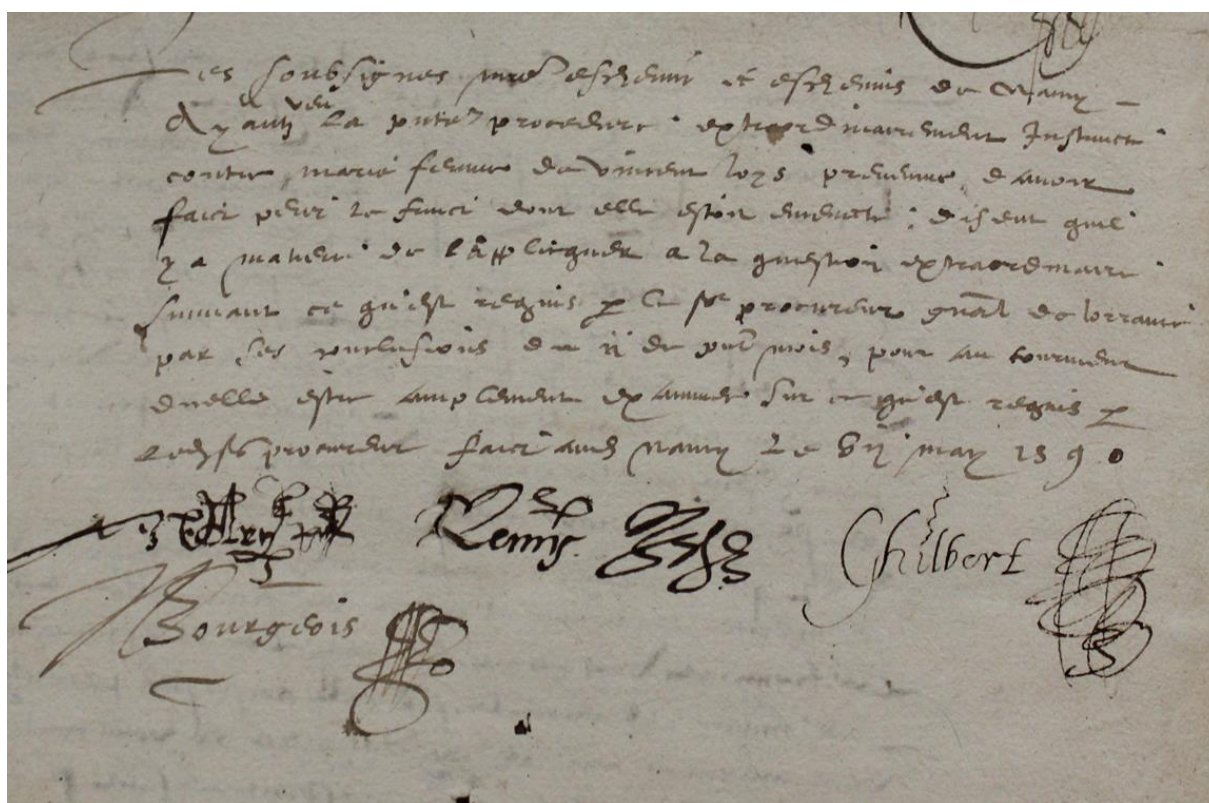
Les avis se reconnaissent dans les archives grâce aux signatures que les échevins apposent systématiquement en dessous. Par exemple pour le premier avis en date du 7 mai 1590¹²²⁶ :

¹²²⁴ *Ibid.* : avis des échevins de Nancy du 11 mai 1590.

¹²²⁵ *Ibid.* : sentence des échevins de Saint-Dizier-lès-Nancy du 12 mai 1590.

¹²²⁶ *Ibid.* : avis du 7 mai 1590.

Photographie 2 – Signature des échevins de Nancy sur leur avis du 7 mai 1590



Le document contient les signatures du maître échevin Olry, ainsi que des échevins Remy, Philbert et Bourgeois. Le second avis, du 11 mai, ne contient que trois signatures : Olry, Remy, Philbert¹²²⁷. Maintenant que l'objet procédural a été présenté et identifié, il est temps de passer à son établissement et à son essor dans le duché.

4.3. Une « reconnaissance » de la souveraineté de monseigneur le duc aggravant le coût de la justice

D'après les prospections archivistiques d'Etienne Delcambre, les premières consultations de l'échevinage nancéien pour recevoir leur avis se situent aux alentours de l'année 1530¹²²⁸. Un grief de la haute noblesse présenté à Charles III en 1569 tend à confirmer cette datation :

« Et sur autres remontrances delaisser la liberté aux dits s[ei]gneu]rs hauts justiciers de juger des criminels qui leurs tomberont entre leurs mains par mure deliberation du Conseil et de leurs conscience apres avoir toutes fois pris lavis des m[ai]stre eschevins et Eschevins de Nancy pour reconnoissance de votre souveraineté sans être tenus de suivre leurs avis comme sentence diffinitive ; en abolissant par nous les nouvelles

¹²²⁷ *Ibid.* : avis du 11 mai 1590.

¹²²⁸ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence, en matière criminelle... », art. cit., p. 200 : Custines et Prény en 1530 ; Blamont et Épinal en 1531 ; Vaudémont en 1538.

procédures faites contre ceux de la chevalerie [...] remettant letout a l'ancienne usage que nous voulons être suivy quant a ce »¹²²⁹.

La formule « apres avoir toute fois pris lavis » n'a rien d'anodin : elle est le signe d'un système déjà bien en place à la fin des années 1560, ce qui rend la primo-datation d'Etienne Delcambre cohérente. La déclaration de la grande noblesse admet même une forme de reconnaissance, si ce n'est de supériorité, de la souveraineté ducale. Eux-mêmes concèdent la nécessité – *a minima* symbolique – de devoir entendre l'avis du Change. Normalement l'avis est purement indicatif : non seulement les juridictions consultantes ne sont pas obligées de le suivre et rien n'empêche parallèlement qu'elles se tournent vers d'autres sièges. Les magistrats du Change se seraient montrés trop autoritaires à l'égard des officiers des seigneurs hauts justiciers : la sentence proposée aux échevins de Saint-Dizier pour Marie Le Loys en 1590 est extrêmement directive. Peut-être les magistrats se sont-ils essayés à formuler encore plus directement les sentences en les prononçant eux-mêmes ? Les formulations incisives ont pu nourrir une ambiguïté interprétative auprès des juges subalternes ou auprès de leurs seigneurs. Cette tendance rejoint certaines analyses de Corinne Leveux-Teixeira qui souligne que « contrairement à ce que l'on aurait pu penser, tout au moins au vu de la littérature des *consilia*, l'expression abstraite des conseils fait pratiquement jeu égal avec les formulations d'accréditation personnelle où l'auteur use de sa propre autorité pour donner du poids à la consultation qu'il rend »¹²³⁰. Dans tous les cas, la noblesse tient les membres du Change pour responsables de ce genre d'innovation. Le duc considère leur plainte comme légitime :

« Nous voulons et ordonnons quant a cet article que l'ancienne coutume couchant le fait dudit avis soit ensuivi et ordonnons anosdits Eschevin et Eschevin qu'ils y usent comme eux et leurs predecesseurs m[ais]tre Eschevin et Eschevins de Nancy avoient accoutumé d'user d'ancienneté et auparavant notre tutelle sans autrement innover »¹²³¹.

Les échevins de Nancy doivent respecter la forme classique de l'avis. Si le duc fait rabrouer ses échevins suite à l'intervention des Chevaliers, la démarche n'entache par leur zèle. Ainsi durant les États de 1589, ces messieurs de la noblesse dénoncent une nouvelle fois :

« Qu'aux Estatz derniers il a esté dict que pour raison de la souveraineté de sad[icte] Alteze il failloit qu'en fait criminel des subjectz que les sieurs haultz justiciers auroient qu'ils vuisent prendre l'adviz des maistre Eschevin et Eschevins de Nancy sans touteffois n'estre attenuz de la suyvre, nonobstant ce iceulx du Change murmurent

¹²²⁹ BM de Nancy, MS (1575), 6 août 1569, pp. 219-234, p. 222.

¹²³⁰ Corinne Leveux-Teixeira, « Opinion et conseil dans la doctrine... », art. cit., paragraphe 34.

¹²³¹ BM de Nancy, MS (1575), 6 août 1569, pp. 219-234, p. 223.

quant la Noblesse ne le suit alleguent que leurs sieges doibvent estre acquis a sad[icte] Alteze et qui puis est quant ilz donnent leurs advis ilz ne le donnent par semblant ains comme sentence disans par icelluy ces motz : « Nous disons que est totalem[ent] a la ruyne desd[ictez] s[eigneu]rs haultz justiciers, pour peyant gratiffier sad[ictez] Alteze, iceulx du Change en abusant. Cest l'occasion que lesd[ictez] s[ieu]rs de la noblesse supplient sad[icte] Alteze les remectre comme ilz estoient au paravant quest de prendre l'advis ou ilz voudront »¹²³².

Si le duc n'entend pas permettre à la noblesse qu'elle se passe de l'avis de son échevinage, il exige tout de même que les juges nancéiens s'en tiennent à émettre un avis sans plus de fioritures. Ce n'est pas tant le principe de consulter le Change qui pose un problème aux grands nobles. De toute manière, les juges seigneuriaux ne sont pas tenus de suivre les conseils obtenus sur leurs procès criminels. Ce qui pose réellement souci, c'est l'allongement de la durée et l'alourdissement du coût des procès que provoque l'avis des échevins de Nancy. En effet, l'exercice de la justice criminelle coûte cher¹²³³. Étant donné qu'il n'est pas possible d'exécuter un malfaiteur sans en référer d'abord aux échevins, cela signifie qu'il faut le garder emprisonné (ce qui augmente les chances pour qu'il s'évade¹²³⁴) le temps que ceux-ci daignent examiner le dossier. S'ajoutent la préparation des pièces de procédure, qu'il faut rédiger convenablement, puis les frais d'expédition : la justice concernée doit envoyer quelqu'un sur place – un sergent ou un messenger – avec les pièces de procès. Cette logistique déplaît¹²³⁵ car le temps de trajet et l'attente sur place du commissionné augmentent les frais. Conscient de ces contraintes économiques, le duc consent à imposer des délais au Change en 1569 : « et avons abolit et abolissons a trois briefs jours et exécution par effigie, pour legard desd[ictez] de l'ancienne chevalerie et gentilshommes nos vasseaux »¹²³⁶. En 1600, la question des délais revient parmi les remontrances des députés. Ces derniers réclament que si « lesd[ictez] Eschevins le tiennent [le procès] plus de vingt quatre heures sera loisible aud[icte] s[ieu]r hault justicier ou sa justice de le reprendre et aller aultrepart »¹²³⁷. Le duc n'a pas accordé d'attention particulière à cette requête, une journée seulement étant difficilement tenable pour des juridictions éloignées. Il est vrai que les échevins prennent parfois leur temps. Les délais, entre les conclusions

¹²³² AD 54, B 681, N° 48, 1589, art. IIII.

¹²³³ Cf. *infra*, 3. Les sentences et leurs coûts, p. 626.

¹²³⁴ AD 54, B 4500, 1586 : en 1586 à Châtenois, quatre individus respectivement nommés Margueritte, Hawiotte, Ambroyse et Claudin Clerjet sont accusés de sorcellerie. La procédure est longue, les échevins de Nancy donnent trois fois leur avis. Claudin parvient à s'évader après les premières étapes de procédures après le 22 juillet.

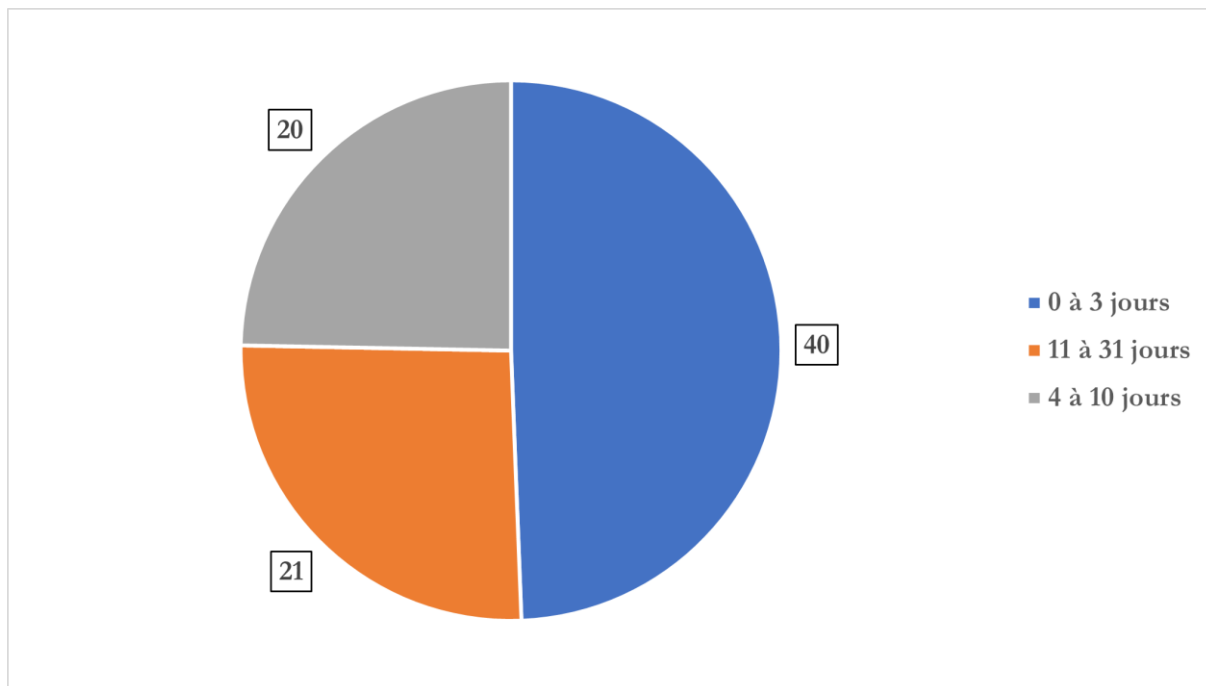
¹²³⁵ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, p. 101.

¹²³⁶ BM de Nancy, MS (1575), 6 août 1569, pp. 219-234, p. 223.

¹²³⁷ AD 54, B 684, N° 44, 13 mars 1600, pièce 8.

du procureur général du bailliage des Vosges et l'avis du Change, ont été calculés sur un lot de 81 procès compris entre 1573 et 1595¹²³⁸ :

Graphique 8 – Délais entre les conclusions du procureur général des Vosges et l'avis du Change avant sentence définitive (1573-1595 ; sur 81 procès)



Il n'y a pas d'uniformité chronologique dans les résultats. Les longs délais dépassant la dizaine de jours, ainsi que ceux compris entre quatre et dix jours, se retrouvent dès 1573 et jusqu'en 1614. Il est tout de même intéressant d'observer que les avis remis en trois jours (ou moins) sont majoritaires (40/81). Ces délais apparaissent tardivement dans les sources : 1582-1615. Nous sommes bien après la règle des trois jours de 1569. Il est fort probable que les échevins se soient astreints à la respecter avant 1582¹²³⁹. Quant aux nombreux cas de hors-délais, l'hypothèse des aléas divers et variés comme des problèmes logistiques ou une lenteur administrative due à la charge importante de travail des échevins paraît crédible. Bien souvent ces derniers sont sollicités à plusieurs reprises pour un procès. Ces multiples consultations et les délais qu'ils impliquent ont une sérieuse incidence financière pour les justices concernées.

Antoine Follain donne un exemple du coût de l'avis des échevins de Nancy dans le procès Pertemann se déroulant dans le Val-de-Liepvre (bailliage des Vosges) en 1617 : 30 FL au total, en sachant que la moitié de cette somme sert à payer un messenger¹²⁴⁰. Puisque l'aveu est la reine des

¹²³⁸ Sur 196 procès relevés dans le bailliage des Vosges, seuls 81 contenaient des informations suffisantes pour réaliser un tel calcul.

¹²³⁹ La répartition chronologique des procès composant notre échantillon ne permet pas de pleinement l'affirmer : quatre procès seulement se situent dans les années 1570, douze dans les années 1580, 26 dans les années 1590, 24 dans les années 1600, 15 entre 1610 et 1615.

¹²⁴⁰ A. Follain, « Étude du procès fait à Anthoine Petermann... », art. cit., p. 400.

preuves, la torture s'utilise couramment et il faut obtenir un avis avant de l'appliquer. Ainsi dans un ensemble de 196 procès criminels consultés pour le bailliage des Vosges, 29 affaires comprennent deux voire trois avis¹²⁴¹. En tenant compte des pertes documentaires, le nombre de procès aux avis multiples devait être beaucoup plus important. Il ne faut pas non plus oublier qu'une partie du duché est de langue allemande, ce qui génère des frais supplémentaires de traduction. Pour finir, l'avis a un coût standard de deux francs. Les magistrats de Nancy – qui ont tendance à considérer qu'ils sont peu rétribués¹²⁴² – suscitent la colère des représentants de la noblesse aux États de 1578. Les juges du Change auraient cherché à tarifer l'avis non pas au procès mais au nombre de criminels impliqués :

« Sur le quinzieme article portant que les eschevins de Nancy, a raison quilz ont deus frans pour la deliberation de chacun proces veillent & pretendent avoir mesme somme de deux frans pour aultant de personnes qui se trouveront par les informations desd[ictz] proces charges de meurtre ou de faict sentant son crime »¹²⁴³.

Le duc promet d'y pourvoir avec un règlement ce qu'il semble avoir fait puisque le Recueil du stîle de 1595 indique que « pour chacune appellation qui ressortira par devant les Maistre Eschevin & Eschevins dudit Nancy deux frans »¹²⁴⁴. Malgré les réticences, les obstacles économiques et les conflits autour des écarts commis par l'échevinage, l'avis se généralise dans la seconde moitié du XVI^e siècle¹²⁴⁵. Du moins c'est ce qu'affirme l'historien Etienne Delcambre ; mais est-ce vérifiable ? l'avis des échevins est-il vraiment pris ? Plusieurs signes montrent qu'entre les années 1530 et les premières décennies du XVII^e siècle, la pratique s'est normalisée. Le bailliage des Vosges, à partir duquel nous avons constitué des échantillonnages¹²⁴⁶, nous servira d'observatoire pour tenter de constater cette évolution.

4.4. Les échevins de Nancy sont-ils vraiment consultés ? L'exemple du bailliage des Vosges (1548-1615)

Pour le bailliage des Vosges, Camille Dagot a constitué un corpus de 404 procès criminels pour vol¹²⁴⁷. Sur cet ensemble, seules 43 sentences ont été identifiées comme divergentes aux

¹²⁴¹ Sur 196 procès, on trouve dans 119 un (ou au moins un) avis ; 26 sans avis ni mentions dans la sentence ; 25 avec deux (ou au moins deux) avis ; 5 avec trois avis ; 21 indéterminés.

¹²⁴² Cf. *infra*, 1.2.D. Un greffier jalouxé par les échevins ?, p. 420.

¹²⁴³ AD 54, 4 F 22, 7 août 1578, art. 15.

¹²⁴⁴ *Recueil du stîle a observer...*, *op. cit.*, f° 42 v.

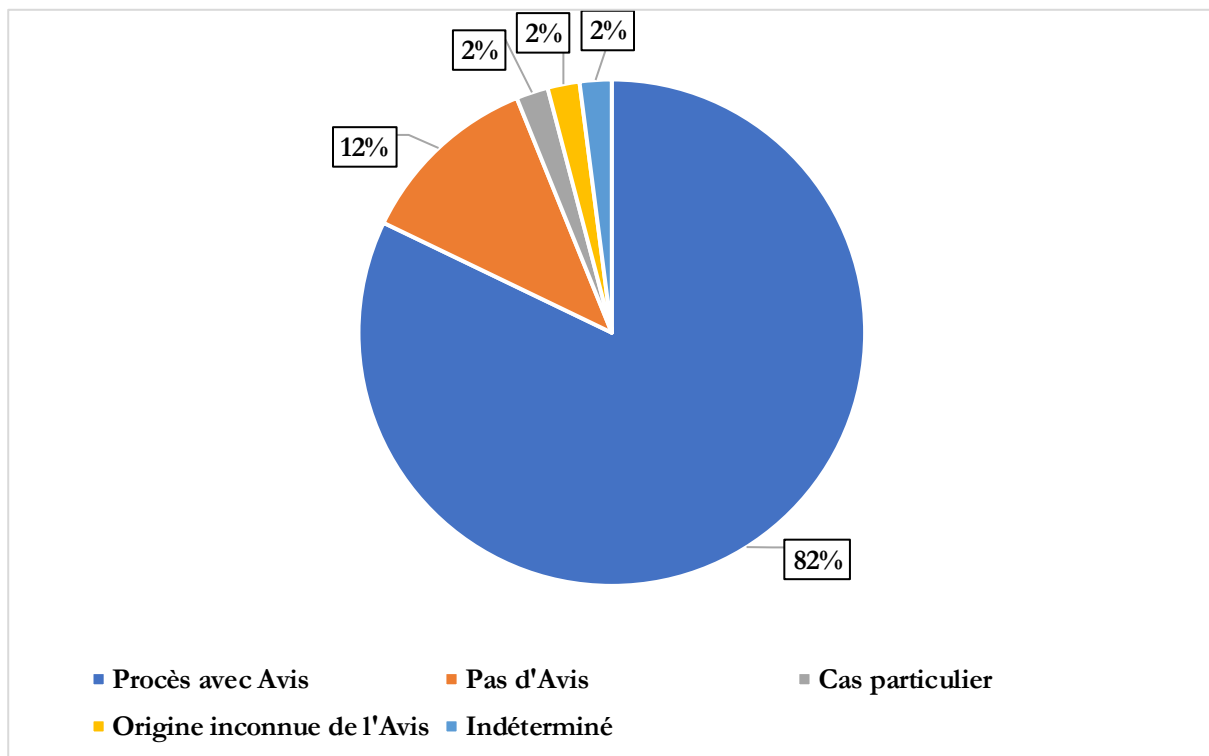
¹²⁴⁵ É. Delcambre, « Le duc et la noblesse Lorraine. La compétence, en matière criminelle... », art. cit., p. 201.

¹²⁴⁶ Cette analyse a été possible grâce aux sources que Camille Dagot a accepté de partager. Nous lui adressons une nouvelle fois toute notre gratitude.

¹²⁴⁷ *Ibid.*, p. 546.

recommandations des magistrats de la capitale. Nous nous sommes essayés à analyser les avis de l'échevinage nancéien dans le bailliage vosgien. Un échantillon de 196 procès¹²⁴⁸, compris entre 1548 et 1615, tous crimes graves confondus et soumis à la procédure extraordinaire, a été constitué. Si le document sur lequel les échevins ont noté leur avis n'a pas toujours été conservé, celui-ci est en principe mentionné dans la sentence du condamné qui récapitule les étapes de la procédure. Dès lors quelques constatations sont réalisables à partir des présents résultats :

Graphique 9 – Avis dans les procès criminels du bailliage des Vosges (1548-1615 ; sur 196 procès)



Sur 196 procès extraordinaires, presque les trois-quarts (161/196 ; 82%) contiennent (ou mentionnent) l'avis du tribunal des échevins de Nancy. Deux périodes se distinguent, un avant et un après 1590. 58/161 des procès contenant un avis se situent entre 1549 et 1590, quelques années avant l'aboutissement des grandes réformes judiciaires de Charles III (rédaction des coutumes, établissant d'un style commun aux trois principaux bailliages¹²⁴⁹). 103/161 se concentrent sur le reste de la période : 1591-1615.

Si la tendance à suivre cette procédure semble s'accroître (bien que l'effet de source et les progrès de l'écrit puissent jouer), de multiples cas où les magistrats nancéiens ne se voient pas

¹²⁴⁸ Cette masse de procès n'est pas exhaustive. Elle comprend des affaires issues des prévôtés et châtellenies d'Arches, Châtenois, Gemmelaincourt, Mirecourt, Neufchâteau, Remoncourt, Saulxures, Valfroicourt.

¹²⁴⁹ Cf. *supra*, 2. L'immixtion du pouvoir ducal dans les coutumes, p. 109.

consultés subsistent. Des 35 causes restantes il faut déduire les cas particuliers (4) comprenant un renvoi ordonné par le duc¹²⁵⁰ ; un dossier transmis au Change pour jugement¹²⁵¹ ; un élargissement d'un individu jugé simplet¹²⁵² ; et une condamnation par contumace¹²⁵³. Les dossiers ne contenant ni avis, ni sentence (4) ont également été retirés¹²⁵⁴. Sur 35, il reste alors 27 échantillons.

Quatre d'entre eux peuvent être écartés¹²⁵⁵ puisque la prise d'avis mentionnée dans la condamnation de l'accusé ne précise pas son origine. Par exemple : dans la sentence de Dominique Grand Demenge, jugé pour homicide en 1596 dans la prévôté de Dompaire, il est seulement inscrit : « ains tout ce qui faisoit a venir et considérer (heu sur ce conseil et advis) avons en faisant droict lesd[ictz] conclusions dit et disons iceluy Grand Demenge estre suffisamment attainct et convaincu par led[ict] proces de lhomicide dud[ict] Chevallier »¹²⁵⁶.

De 27 nous tombons donc à 23 procès sans avis du tribunal des échevins de Nancy. Il n'y a pas de cohérence chronologique dans ces résultats : la majorité (19/23) de ces affaires ont été jugées entre 1596 et 1614 ; une minorité (4/23) entre 1549 et 1553. Une première hypothèse sur la gravité des faits peut donner une explication à l'absence de consultation du siège nancéien. Considérés comme trop dérisoires, les autorités locales n'ont peut-être pas voulu aller trop loin. La procédure inquisitoire accompagnée d'une amende pécuniaire voire honorable ont paru être une sanction suffisante. Cette configuration apparaît dans 9 (/23) procès mêlant des cas de batture, excès, insolence, outrages ou pour avoir mal dîmé¹²⁵⁷. Nicolas Manceau est condamné en 1603 par la justice de Dompaire pour avoir « assisté de l'exces batture & oultraige perpetré en la personne

¹²⁵⁰ AD 54, B 2535, 1603 : procès de Jacot et Pierre Les Bazins pour consommation de viande, juridiction d'Arches.

¹²⁵¹ AD 54, B 2541, 1606 : il s'agit du procès pour fausse monnaie d'un Flamand vivant à Remiremont.

¹²⁵² L'absence d'avis nous paraît cohérente. Le procureur général des Vosges déclare que l'accusé Varnier Francois a été « eslargy ayant esgard a sa simplicité » et à la « modicité du fait dont il est prevenu » (AD 54, B 2548, 1609). Dans une configuration plus classique le Change aurait été sollicité comme ce fut le cas pour Perrette Sibillot accusé de vols en 1607 dans la juridiction de Neufchâteau (AD 54, B 4562, 1607).

¹²⁵³ AD 54, B 4584, 1613 : condamnation contre un groupe de quatre personnes ayant eu un comportement scandaleux, juridiction de Neufchâteau.

¹²⁵⁴ AD 54, B 2539, 1606 (2) : Nicolas Henry accusé de blasphèmes et Nicolas Francois avec ses complices pour larcins, juridiction d'Arches ; AD 54, B 2548, 1609 : Francois Varnier pour larcin, juridiction d'Arches ; AD 54, B 2539, 1610 : Maurice Charpentier pour violences, juridiction d'Arches.

¹²⁵⁵ AD 54, B 5492, 1596 : Dominique Grand Demenge accusé d'homicide, juridiction de Dompaire ; AD 54, B 5511, 1604 : Estienne Marchant accusé de larcins, juridiction de Dompaire ; AD 54, B 4582, 1612 : Jean Fourrien, pour violences et blasphèmes, juridiction de Châteinois ; *Ibid.* : Humbert & Barbelin Le Noir pour violences, juridiction de Châteinois.

¹²⁵⁶ AD 54, B 5492, 1596.

¹²⁵⁷ AD 54, B 7080, 1602 : procès de Francois Racoiteux pour batture et irrévérence, juridiction de Mirecourt & Remoncourt ; AD 54, B 5509, 1603 : procès de Claudon Jean Hilaire pour avoir mal dîmé, juridiction de Dompaire ; AD 54, B 5509, 1603 : procès de Nicolas Manceau pour batture et excès, juridiction de Dompaire ; AD 54, B 5511, 1604 : procès de Jean Diron Colas & Bastien Guenaire pour dérision et insolence, juridiction de Dompaire ; AD 54, B 5514, 1605 : procès de Nicolas Husson pour batture et excès, juridiction de Dompaire ; AD 54, B 4584, 1613 : procès de Nicolas Barbel, juridiction de Neufchâteau ; *Ibid.* : procès de Claude Rufon pour excès et insolence, juridiction d'Arches ; AD 54, B 4588, 1614 : procès de Demenge Guignet pour excès et insolence, juridiction de Neufchâteau ; AD 54, B 2561, 1614 : procès d'Antoine Henry pour insolence, juridiction d'Arches.

de la fem[m]e dud[ict] Vaulthier avec armes & masques »¹²⁵⁸. Il écope d'une amende de 10 FL et doit payer des intérêts à la partie civile et les frais de procédure.

Pour les procès restants (14/23), l'absence de consultation s'explique plus difficilement en raison de la gravité des faits : trois pour sorcellerie et/ou vénéfice (1549 (2) ; 1595 (1))¹²⁵⁹ ; cinq pour larcins (1549 ; 1602 ; 1607 ; 1612 ; 1614)¹²⁶⁰ ; trois pour homicide (1549 ; 1603 ; 1605)¹²⁶¹ ; un pour suicide (1596)¹²⁶² ; deux pour crimes sexuels (1552 ; 1612)¹²⁶³. Il est d'autant plus difficile d'apporter une explication satisfaisante que le pouvoir central surveille particulièrement les crimes de sorcellerie et les vols dans la seconde moitié du XVI^e siècle¹²⁶⁴. Là encore, les aléas contextuels restent une piste. Les ravages de la guerre dans le duché à la fin du siècle perturbent peut-être la vie économique, administrative et donc la communication avec Nancy¹²⁶⁵. Une seconde hypothèse concerne plutôt les juges locaux qui, dans certains cas et pour des raisons relevant de la vie sociale locale, ne souhaitent pas en référer au Change. La mainmise du duc sur la justice du duché se resserre dans la seconde moitié du XVI^e siècle certes, pour autant son contrôle par le biais de ses instances centrales est encore loin d'être absolu. Pour nombre de localités, le duc et ses magistrats restent un pouvoir lointain¹²⁶⁶.

¹²⁵⁸ AD 54, B 5509, 1603.

¹²⁵⁹ AD 54, B 5455, 1549 : procès de Marguerite Thowenot pour vénéfices, juridiction de Valfroicourt ; *Ibid.* : procès de Nicolle Boilley pour vénéfices, juridiction de Dompaire ; AD 54, B 5492, 1596 : procès de Nicolas David pour sorcellerie et vénéfices, juridiction de Valfroicourt.

¹²⁶⁰ AD 54, B 5455, 1549 : procès de Claudon De Gugney pour de nombreux actes de banditisme dont des pillages, juridiction de Dompaire ; AD 54, B 4548, 1602 : procès de Nicolas Jobois, juridiction de Neufchâteau ; AD 54, B 4562, 1607 : procès de Perrette Sibillot, juridictions de Neufchâteau ; AD 54, B 2554, 1612 : procès de Guillaume Voret, juridiction d'Arches ; AD 54, B 2561, 1614 : procès d'Edmont Jean De Prey, Mengeotte Richard et Pierre Noel, juridiction d'Arches.

¹²⁶¹ AD 54, B 2535, 1603 : procès de Claude Grand Nain Dict Gauville pour tentative d'homicide, juridiction d'Arches ; AD 54, B 2558, 1613 : procès de Claudon De La Porte et sa bande pour divers chefs d'accusation dont homicide involontaire ; AD 54, B 2539, 1605 : procès de Francois Pierat pour fillicide, juridiction d'Arches.

¹²⁶² AD 54, B 5492, 1596 : procès de Didier Jean Pierre Dit Le Moyne pour s'être précipité à la mort, juridiction de Dompaire.

¹²⁶³ AD 54, B 4442, 1552 : procès de Jehan Vaulthier pour viol, juridiction de Châteinois ; AD 54, B 2554, 1612 : procès de Florette et Jean Blaise pour avoir fait tomber enceinte deux fois à sa cousine et chambrière, juridiction d'Arches.

¹²⁶⁴ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*

¹²⁶⁵ Les conflits Valois-Habsbourgs, les guerres de Religion ou encore la guerre de Trente ans ont entraîné le passage de troupes et de sévères perturbations et dégâts dans le duché de Lorraine. En 1630 par exemple les gens de guerre sont tellement présents que les messagers peinent à faire remonter les pièces judiciaires (*Ibid.*, p. 101).

¹²⁶⁶ Le duc et son Change incarnent des forces lointaines, « exerçant des contraintes exogènes » sur les communautés (Jean-Claude Diedler, « Justice et dysfonctionnement sociaux. L'exemple de la Lorraine du sud de 1545 aux années 1660 », in A. Follain (dir.), *Les justices locale...*, *op. cit.*, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/20277>, paragraphe 14). Cette résistance à suivre les directives de la capitale et des instances centrales nous paraît cohérente. L'utilisation de la justice est contraignante, dans un premier temps les individus régulent leurs conflits entre soit (Estelle Lemoine, « Réguler par soi-même ou s'en remettre aux juges ? », in *Ibid.*, [disponible en ligne :], <https://books.openedition.org/pur/20278>, paragraphes 30 à 33). Même dans des cas extrêmement graves, la communauté préfère agir par elle-même sans employer forcément les voies légales comme dans l'exemple du curé de Palinges dans le Charolais au XVIII^e siècle (Benoît Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Société*, 2000, vol. 4, N° 1, p. 114). Les maires et jurés des justices inférieures sont des locaux, ils partagent le quotidien et ses soucis avec leurs justiciables. En tenant compte de tous ces paramètres et obstacles, le non-recours à l'avis du Change, malgré les prescriptions ducales, reste de l'ordre du possible.

À ces exceptions près et d'après les données établies, sur la période 1549-1615, les prévôtés et châtelainies vosgiennes prennent l'avis du Change. Ce constat ne vaut toutefois pas pour l'ensemble du duché de Lorraine. Tout du moins, l'avis se généralise et devient incontournable pour une grande partie du duché dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Il est dans l'esprit des officiers : en 1600 la noblesse se plaint que le bourreau refuse de procéder aux exécutions si la sanction prononcée par les juges seigneuriaux n'est pas conforme à l'opinion du Change¹²⁶⁷. Le duc a même une autorité suffisamment affirmée pour menacer de ne pas rembourser les frais de procédure des juges locaux qui s'abstiennent de consulter son échevinage¹²⁶⁸. Henri II prend même des libertés vis-à-vis des territoires nouvellement obtenus. Son ordonnance de 1611 organisant la justice dans la seigneurie de Bitche prévoit : « quant aux actions civiles y aura appel de lad[icte] justice au Buffet de S[on] A[ltesse] et pour les criminelles sera lad[icte] justice tenue prendre ladvis des m[ai]st[re] Eschevin et Escheivns de Nancy, et juger suivant iceluy »¹²⁶⁹. Les derniers mots sont importants : pour le reste du duché l'avis n'est que consultatif, il n'y a aucune obligation de juger en fonction de ce dernier contrairement à ce qui est disposé à Bitche.

Toutefois des particularismes se maintiennent. Ne serait-ce que pour le bailliage d'Allemagne, il est nettement plus difficile de trouver des avis du Change dans les comptes des receveurs¹²⁷⁰. En 1614, Claude Bourgeois écrit à la fin de son chapitre sur la procédure criminelle que « se garderont aussi les Juges de commander le proces criminel par la question ainsi qu'abusivement se pratique quelque endroit du Bailliage d'Allemagne »¹²⁷¹. Il traduit ainsi un écart de pratique par rapport aux aspirations du pouvoir ducal dans les régions germaniques de la Lorraine au début du XVII^e siècle. Dans le Val-de-Lièpvre (bailliage des Vosges), les consultations du siège nancéien n'apparaissent pas dans les archives avant la fin du XVI^e siècle. Et encore, les juges du Val ne prennent l'avis que quand ils le considèrent indispensable¹²⁷². Dans le comté de Salm les criminels se voient condamnés sans en référer à Nancy, le châtelain du lieu se charge de dispenser les conseils juridiques¹²⁷³.

Hormis ces exceptions (incomplètes) l'avis du tribunal des échevins de Nancy s'impose sur une grande partie du duché tout au long du XVI^e et premier tiers du XVII^e siècle. Il est alors légitime

¹²⁶⁷ AD 54, B 644, N° 44, 13 mars 1600, pièce 6, 8^o, f° 7 v : « les seigneurs haultz justiciers ayent accordés de prendre d'advis des m[ai]st[re] Eschevin et eschevins de Nancy en proces criminelz, toutesfois non obligés de les suyvre lors q[ui] escher deffectuer ou exécuter [par] le m[ai]st[re] des haultes œuvres sentences criminelles led[icte] m[ai]st[re] en f[ai]ct refus, s'il ne veoi q[ue]lles soient conformer aux advis desd[icte]s m[ai]st[re] eschevin et eschevins ».

¹²⁶⁸ A. Follain, « Étude du procès fait à Anthoine Petermann... », art. cit., p. 399.

¹²⁶⁹ 22 mars 1611, ff° 267 r-268 r, ff° 247 r-v.

¹²⁷⁰ C'est un constat que Camille Dagot a fait également lors de ses recherches (C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*).

¹²⁷¹ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f° 45 r.

¹²⁷² M. Simon, *Les affaires de sorcellerie dans le Val de Lièpvre...*, *op. cit.*, p. 139.

¹²⁷³ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, pp. 77-80.

de supposer que la systématisation des conseils juridiques du Change n'est pas sans conséquence. La science de ces magistrats, dispensée à nombre de justices inférieures, finit par conformer progressivement leur exercice de la justice criminelle aux règles et pratiques¹²⁷⁴ auxquelles aspire le pouvoir central. Cependant, l'avis est purement consultatif, les justiciers locaux ne sont pas tenus de le suivre et peuvent en prendre d'autres. Dès lors, si les conseils savants des juges nancéiens sont entendus par obligation, sont-ils pour autant écoutés ? Et ont-ils pour effet d'accroître l'emprise du pouvoir ducal sur la justice criminelle lorraine ? En raison de son aspect non contraignant et concurrentiel (puisque n'importe quel homme sage ou institution peuvent être sollicités), le crédit accordé à un conseil ne peut que « résulte[r] *in fine* de son adoption »¹²⁷⁵. Il est alors possible de mesurer l'efficacité des avis dispensés par les échevins de Nancy en observant leur « inscription dans le champ de l'action réelle »¹²⁷⁶, notamment par les sentences rendues au sein des cours inférieures.

4.5. Uniformiser les pratiques et contrôler la justice criminelle par le Change (début du XVI^e-1629)

Même s'il n'est pas obligatoire de suivre l'avis des échevins de Nancy, celui-ci agit comme un vecteur d'uniformisation de la pratique judiciaire dans le duché de Lorraine. Consulter les échevins signifie qu'il faut rédiger les étapes de procédure réalisées. Ce qui n'a rien d'une évidence dans la première moitié du XVI^e siècle en Lorraine (bailliage de Nancy compris)¹²⁷⁷. Même si les écritures ne sont pas parfaites ou peuvent subir d'habiles manipulations, c'est une première forme d'acculturation à une pratique de la justice alignée sur celle de l'échevinage, et plus largement de la justice ducal. L'écrit est un « instrument de prestige, de pouvoir légitime, de distanciation et de domination »¹²⁷⁸ et mène à une standardisation des « usages répressifs »¹²⁷⁹. Il permet à des juristes comme les échevins d'imposer leur catégorisation délictuelle de la société, et par conséquent celle de leur prince¹²⁸⁰. Grâce à ces documents, sur la forme, les magistrats de Nancy ont la possibilité de pousser les juges subalternes à adopter leurs usages des procédures savantes. Sur le fond, ils

¹²⁷⁴ Cf. *supra*, 2.3. La conception du recueil *du stiles a observer* : un symptôme d'essor de la culture de l'écrit dans la pratique judiciaire, p. 119.

¹²⁷⁵ C. Leveux-Teixeira « Opinion et conseil dans la doctrine... », art. cit., paragraphe 31.

¹²⁷⁶ *Ibidem*.

¹²⁷⁷ La tenue des registres comptables de la prévôté de Nancy contenant les dépenses et recettes annuelles ne se tiennent (ou n'ont été conservés...) régulièrement qu'à partir de la fin des années 1560 (AD 54, B 7254, 1568 & 1569). Leur organisation se rationalise et se perfectionne grandement dans les années qui suivent ; C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, pp. 48-50.

¹²⁷⁸ D. Roussel, « Écrire le conflit... », art. cit., p. 396.

¹²⁷⁹ Michel Porret, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtiments », in Michel Porret, Vincent Fontana, Ludovic Maugué (dir.), *Bois, fers et papiers de justice*, Genève, Éditions Médecine et Hygiène, 2012, p. 19.

¹²⁸⁰ Martine Grinberg, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, pp. 1-6.

exercent une influence à moyen et long terme, les conduisant à s'aligner sur les aspirations répressives de la justice ducale. Dans la lutte contre les bandes de voleurs dans les Vosges, Camille Dagot décrit les officiers de justice du Change comme « les artisans de la répression du vol désirée »¹²⁸¹. Dans ses écrits, bien qu'il aborde le sujet dans un sens pédagogique, le maître échevin Claude Bourgeois ne s'en cache pas lorsqu'il justifie de l'intérêt de l'avis dans sa *Pratiques civiles et criminelles* à destination des justices subalternes :

« L'act[e] ainsi dresse, le proces avec ledit acte debvra estre porté a Messieurs les maistre Eschevin & Eschevins de Nancy pour avoir avis selon l'ancienne coustume de Lorraine ; pour ce que les Justices Inferieures estantes ordinairement composees de Gens non lettrez ny versez en practique judiciaire, pourroient commettre des fautes, n'estant tousjours question de condamner les accusez apres leurs confessions mais il faut examiner lesdictes confessions & veoir si elles sont entières, parfaites & suffisantes, recognoistre les circonstances, & notamment adviser qu'il n'y ait point de fait en la forme : le mesme aussi se peut dire, pour l'absolution, de plus ledit avis se demande pour marque & recognoissance de la Souveraineté de Son Altesse en tant qu'en crime ny a point d'appel, & ainsi convient de nécessité prendre ledit avis »¹²⁸².

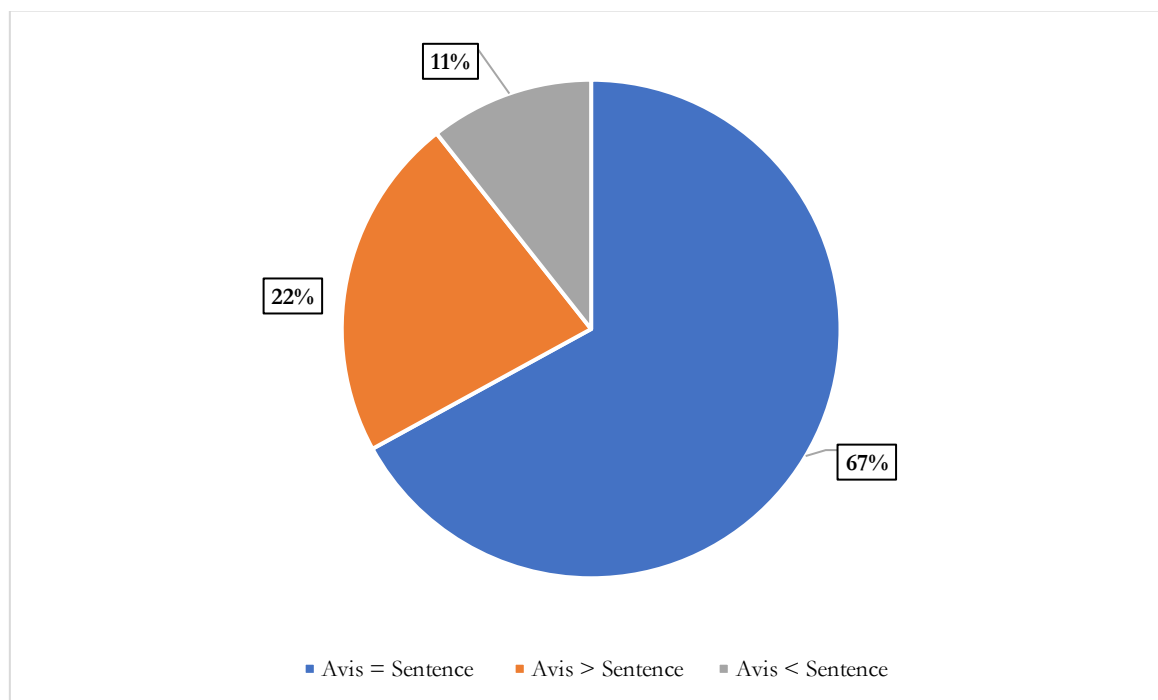
Les magistrats de la capitale ne sont pas les seuls à agir en ce sens. Les procureurs généraux – également savants en droit, souvent issus du Change, voir le **Tableau 48**¹²⁸³ – participent à cet encadrement pédagogique par les conclusions qu'ils rendent avec leurs substituts sur chaque procès criminel de leur district. Observer l'application des leçons du Change est possible en comparant les avis émis aux sentences finalement adoptées par les juges subalternes. En reprenant le corpus constitué de 196 procès vosgiens, il faut déduire tous les incomplets, c'est-à-dire ceux pour lesquels la sentence et/ou l'avis manquent. Il reste alors 94 affaires.

¹²⁸¹ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, p. 556, voir aussi p. 540.

¹²⁸² C. Bourgeois, *op. cit.*, préambule, f° 44 r.

¹²⁸³ Cf. *infra*, 1.2.A. Une identité forte, formation et culture des échevins et du personnel de justice, p. 343 ; Tableau 48 – Procureurs généraux de Lorraine de la fin du XIV^e à 1633, p. 740.

Graphique 10 – Rapport avis/sentence dans les procès criminels du bailliage des Vosges (1548-1615 ; sur 94 procès)



Dans la majorité des cas (67 % ; = 63 procès), l'avis des échevins de Nancy est suivi ou est en adéquation avec la sentence finalement décidée par les juges vosgiens. Un peu plus d'un tiers des condamnations (33% = 31 procès) affichent une divergence d'opinion, qui tend plus généralement à un allègement des sentences (22% = 21 procès) qu'à un alourdissement (11% = 10 procès).

Le phénomène le plus remarquable des progrès de l'influence du pouvoir ducal sur la justice par l'avis reste la promotion des ordonnances ducaltes visant à réprimer certains types de comportements¹²⁸⁴. Plusieurs exemples de la seconde moitié du XVI^e siècle montrent les échevins de Nancy requérir des peines en adéquation avec des actes du prince explicitement cités. Antoine Baquelin est condamné avec ses complices pour leurs nombreux larcins à Arches en 1575¹²⁸⁵. L'échevinage nancéien justifie les peines préconisées par leur avis, en indiquant que les accusés ont commis « larcins et recelle iceulx bien sachant qu'en ce faisant ilz contrevenoient aux ordonnances et edicts de n[ostre] souverain seigneur »¹²⁸⁶. L'ordonnance ducal prévoit la corde¹²⁸⁷. Les Archéens appliquent cette sentence avec une sévérité accrue par rapport à ce qui était proposé – au cas par

¹²⁸⁴ Cf. *supra*, 3.2.B. Pénaliser les actes et comportements jugés illicites, p. 129 ; C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, p. 537.

¹²⁸⁵ Au complet le groupe de voleurs se compose d'Anthoine Bacquelin, Nicolas Tixerant, Ogier Granger, Maurison Mathieu, Jean fils de Jean Pierot, Jean Colin Cugnin et Jeannette femme de ce dernier (AD 54, B 2481, 1575).

¹²⁸⁶ *Ibidem*.

¹²⁸⁷ BM de Nancy, MS (1786), 30 juillet 1571, ff° 18 r-v.

cas – par Nancy : tous les voleurs sont pendus, excepté le plus jeune du groupe¹²⁸⁸. Il en est de même en 1577 à Neufchâteau. Nicolas Regnauld a commis des actes de braconnage. Le Change propose d'appliquer la législation ducal en la matière¹²⁸⁹ : « Reynauld de Rocel chargé d'avoir contrevenu aux ordonnances establies soit la deffense de la chasse », et donc de le condamner « aux peines portez par les ordonnances »¹²⁹⁰. La justice néocastrienne s'aligne : « avons & suyvant la deliberation de mess[ieur]s les m[ai]stre eschevin et eschevins de Nancy dict & disons [que Reynauld Rocel est] suffisamme[n]t convaincu [...] condamnons aux admende & peine portees esd[ictez] ordonnan[ce] et aux fraiz de la presente procedure »¹²⁹¹.

Qu'en est-il des divergences d'opinions entre justices locales et tribunal du Change ? La variabilité des situations est importante. En 1610 Jacquot Marchal, confondu pour rapt à Arches, se voit condamné à être exposé au carcan en place publique, battu de verges jusqu'au sang, banni perpétuellement et ses biens sont confisqués¹²⁹². Cette peine modère largement celle proposée par les échevins, qui préconisaient de pendre l'individu. Les 21 procès (sur 93) laissent entrevoir une tendance à l'adoucissement des peines par rapport aux avis du siège de la capitale. Au contraire en 1586, l'échevinage conseille de renvoyer Jean et Claudon Aubry accusés de sorcellerie à Châtenois¹²⁹³. Les justiciers du lieu en décident autrement et leur confisquent quand même leurs biens tout en les bannissant. S'ils sont basés sur un échantillon faible, ces premiers résultats ne sont pas en accord avec le discours bien connu prêtant aux justices inférieures une sévérité excessive et systématique¹²⁹⁴. À noter toutefois que ces divergences d'opinion ne se concentrent pas dans la première moitié du XVI^e siècle mais plutôt après 1550 (l'avis du Change ne naissant que dans les années 1530) et au début du XVII^e siècle (un procès sur 31 avant 1550 ; contre 30/31, entre 1575 et 1615).

Les désaccords ne seraient pas à chercher entre les échevins de Nancy et les justices locales. Dans son étude sur les procès pour vols dans les Vosges, Camille Dagot met en évidence que « ce sont d'abord le procureur général et les échevins nancéiens qui s'opposent – et non les jugeants [...]. En effet, dix-neuf procès – soit presque la moitié – mentionnent une divergence d'avis entre le procureur et les échevins »¹²⁹⁵. Les données que nous avons récoltées à l'échelle des Vosges

¹²⁸⁸ Seul Jean fils de Jean Pierot échappe à la pendaison, il est simplement fustigé. Les échevins de Nancy proposaient d'épargner deux autres complices (AD 54, B 2481, 1575).

¹²⁸⁹ BNF, NAF 11335, 26 janvier 1573.

¹²⁹⁰ AD 54, B 4479, 1577.

¹²⁹¹ *Ibidem*.

¹²⁹² AD 54, B 2250, 1610.

¹²⁹³ AD 54, B 4500, 1586.

¹²⁹⁴ C'est un point que Camille Dagot avait également relevé pour les procès de larcins pourtant féroce­ment chassés par la législation ducal (C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, p. 546).

¹²⁹⁵ *Ibid.*, p. 546.

manquent pour pouvoir étayer ces analyses¹²⁹⁶. En revanche à l'échelle de la prévôté de Nancy où les échevins jugent directement les criminels, les sentences prononcées par les magistrats et les conclusions du ministère public sont le plus généralement identiques¹²⁹⁷.

En définitive, les échevins de Nancy jouissent d'une réelle écoute. Cette écoute s'accroît entre le milieu du XVI^e siècle et le premier tiers du XVII^e siècle, à mesure que la prise de leur avis au criminel s'instaure comme une référence incontournable dans le duché de Lorraine. Un élément étaye cette idée. La montée en puissance de la consultation échevinale trouve son paroxysme dans les années 1620, moment où se croisent une souveraineté aux assises solides avec l'arrivée sur le trône du caractériel Charles IV (1624-1670)¹²⁹⁸ et la légitimité d'une pratique vieille de plusieurs décennies, voire de presque un siècle pour certaines localités lorraines. Le 6 octobre 1629, le duc prend une ordonnance pour le bailliage des Vosges sur l'avis :

« Sur la remontrance à Nous fait par notre Procureur-Général au Bailliage de Vosges, de grands désordres qui arrivent ordinairement aux Jugements qui se rendent ez procès criminels instruits par les Juges ordinaires dudit Bailliage, par le moyen de la diversité des opinions qui s'y rencontrent le plus souvent entre aucuns particuliers d'entre le Peuple assemblé pour ouyr la lecture des procès & y asseoir jugement, ou par leur inclination naturelle à rendre leur jugement contraire à l'avis qui en a été pris de nos très-chers, amés & féaux les Maître-Echevin & Echevins de Nancy, ce qui produit ordinairement de grands inconvénients »¹²⁹⁹.

En conséquence, le duc impose désormais que :

« selon l'obligation que Nous avons à maintenir la Justice en son lustre voir mesme l'observer au degré le plus éminent qu'il Nous est possible Savoir Faisons qu'à l'avenir il ne sera loisible au Peuple assemblé pour procéder au Jugement d'un procès criminel, d'adjuger par leur Sentence aucune peine autre ny plus grande, soit de mort, fouet, bannissement perpétuel, torture & confiscation de biens, que celle de laquelle lesdits Maître-Echevin & Echevins auront donnés avis, auquel ils seront obligez de se conformer, sans augmenter la punition portée par iceluy sous quelque cause, couleur ou prétexte que ce puisse être, à peine de nullité de leurs Jugements, & des dépens, dommages & intérêts des Parties »¹³⁰⁰.

¹²⁹⁶ Des 91 affaires seules 18 comprennent l'avis des échevins de Nancy, les conclusions du procureur général du bailliage des Vosges et la sentence des juges locaux.

¹²⁹⁷ Cf. *infra*, 3.1. Porter aux yeux de tous l'ordre du prince : les sentences au criminel, p. 627.

¹²⁹⁸ L. Jalabert, *Charles IV de Lorraine...*, *op. cit.*

¹²⁹⁹ F. De Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances...*, *op. cit.*, 6 octobre 1629, p. 29.

¹³⁰⁰ *Ibid.*, pp. 29-30.

En s'appuyant sur l'argumentation classique du souci de rendre une bonne justice, Charles IV interdit d'outrepasser les dispositions avancées par ses échevins de Nancy dans leur avis. Cette mesure doit permettre de faire cesser les écarts de conduite dont les justices inférieures sont accusées. Il serait plus juste de dire que le pouvoir central souhaite faire cesser les conduites ne correspondant pas à l'art et à la manière de faire justice selon ses conceptions. L'ordonnance leur laisse une légère marge de manœuvre en permettant d'appliquer une sanction éventuellement moins sévère.

Avec cet acte de 1629, c'est un pas de géant qui est franchi par le pouvoir ducal. Il paraît peu probable que le duc se soit limité au seul bailliage des Vosges. Bitche, dont la justice est réorganisée par le duc en 1611, en est un petit exemple¹³⁰¹. L'échevinage donne son avis pour tous les procès du duché de Lorraine et cet avis devient une limite. Les échevins se placent donc en position de désigner ce qui est répréhensible ou punissable et avec quel degré de sévérité. Certes il n'y a pas encore d'appel au criminel mais le pouvoir ducal est en passe de contrôler la justice criminelle – en généralisant l'exemple du bailliage des Vosges – dans l'ensemble de son duché et d'imposer sa vision sur l'exercice de celle-ci. Malheureusement le laps de temps trop court avant les premières occupations françaises (1633) complexifie l'analyse des conséquences de cette ordonnance sur la longue durée.

¹³⁰¹ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 22 mars 1611, pp. 267 r-268 r : « Ladicte justice sera composée d'un prevost, d'un mayeur et de trois eschevins pour faire le nombre de cinq juges, et d'ung greffier et cleric-juré, tous lesquels seront créés par S[on] A[ltesse] cognoistront et jugeront en premiere instance de toutes actions civiles, criminelles et mixtes (aultres toutesfois que les faictz de domaine et gruyerie) entre tous subjectz indifferemment de la terre de Bitche qui pourront se pourvoir pardevant lad[icte] justice en toutes lesd[ictez] actions, et laquelle sera tenue d'en juger selon les coutumes de Lorraine, et d'instruire et formaliser les procès selon le Stile et formalité du Bailliage de Nancy ; mais quant aux actions civiles y aura appel de lad[icte] justice au Buffet de S[on] A[ltesse] et pour les criminelles sera lad[icte] justice tenue prendre advis des m[ai]str[es] eschevins et eschevins de Nancy et juger suivant iceluy ».

Bilan 5

En 1519, le tribunal des échevins de Nancy est déclaré compétent pour recevoir les appels au civil des justices inférieures du bailliage de la capitale. De plus, la cour rend sur ces appels des jugements souverains pour cinq types de causes. Cette liste est étendue au moment de la seconde rédaction de la coutume des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne en 1594. Aussi modique que puisse paraître ce répertoire de causes, les procès concernés représentent l'essentiel de l'activité ordinaire des cours d'Ancien Régime. L'intérêt de cet acquis juridictionnel ne réside pas simplement dans la masse d'affaires potentielles mises à la portée des échevins. Comme le résume Louis de Carbonnières, « appel et preuve [sont] les tuteurs grâce auxquels la fleur de l'État de droit, alors qualifié de “bien et de sûreté de justice”, peut s'épanouir et prospérer »¹³⁰². Les magistrats nancéiens sont souverainement compétents (en partie) en second ressort, ce qui signifie que les Assises se voient presque totalement exclues de la chaîne judiciaire. C'est une prise d'ascendant de la justice ducal dans le bailliage de Nancy.

Cependant, l'appel au Change entraîne des conséquences plus diffuses et profondes. À la manière de ce que Jean Hilaire constate pour le Parlement de Paris (sur une échelle réduite), les appels présentés aux échevins leur donnent l'occasion « de contrôler la mise en œuvre de la coutume par les juges inférieurs »¹³⁰³. L'interprétation et l'application des textes coutumiers se fait alors dans un sens conforme aux aspirations du pouvoir ducal¹³⁰⁴. Les magistrats de la capitale ont également la main mise sur la manière de procéder lorsqu'ils reçoivent un dossier en appel. Ils appliquent leur style (commun aux trois bailliages à partir de 1595), partagent leur vision du droit auprès des justiciables ainsi qu'auprès des officiers des justices subalternes, tout en encourageant l'usage de l'écrit. Le personnel des justices inférieures se retrouve en contact avec des hommes du prince savants en droit, prônant l'usage des procédures romano-canoniques ; contrairement aux cours chevaleresques avec qui ils partageaient leur exercice formel et oral de la justice. La captation des appels par les sièges bailliagers est un « puissant moyen de contrôler les tribunaux de village aussi bien dans le domaine que dans les fiefs des vassaux »¹³⁰⁵. Pourquoi ? Parce que ces justices se composent en grande partie d'officiers ducaux plus susceptibles de se soumettre au duc (par le Change) que les Assises¹³⁰⁶.

Un constat similaire s'applique pour les plaintes de justice. Il ne s'agit pas de juger en seconde instance une cause, mais d'observer s'il y eu manquement dans l'exercice de la justice. Les

¹³⁰² L. de Carbonnières, « Le style, la coutume... », art. cit., p. 69.

¹³⁰³ J. Hilaire, « La procédure civile... », art. cit., p. 152.

¹³⁰⁴ Cf. *supra*, 2. L'immixtion du pouvoir ducal dans les coutumes, p. 109.

¹³⁰⁵ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 145.

¹³⁰⁶ *Ibid.*, pp. 145-146.

échevins de Nancy n'ont pas le monopole sur ce procédé. Les justiciables peuvent très bien en appeler au Conseil ducal, ou aux Assises de l'Ancienne Chevalerie qui revendiquent posséder l'exclusive compétence en la matière. Le traitement de ces cas place les échevins en position d'autorité. Ils peuvent désapprouver voire condamner à une amende des officiers de justice qui n'auraient pas une pratique conforme à leur vision du droit et de la coutume.

Si la science des échevins s'applique directement sur les procès qu'ils jugent en appel, ou par l'intermédiaire des plaintes de justice, en matière criminelle elle n'est que dispensatoire. Mise en place dès les années 1530, la prise d'avis du Change a rapidement été considérée comme une reconnaissance de la souveraineté ducale. En Lorraine, l'avis des échevins doit être consulté avant de soumettre un accusé à une séance de torture ou de prononcer sa sentence. Même si l'opinion des échevins n'est pas une contrainte à suivre et qu'ils ne sont pas les seuls à être consultés, la procédure se généralise à travers tout le duché (ou presque) dans la seconde moitié du XVI^e siècle. En étudiant le bailliage des Vosges, nous avons constaté que les justices subalternes se plient à l'exercice et suivent majoritairement les directives échevinales. Couplé à l'activité des procureurs généraux, l'avis constitue un puissant vecteur d'uniformisation des pratiques dans le domaine de la justice criminelle. Les autorités nancéiennes véhiculent leur science, leur exigence des formalités dans les pièces de procédure et leur vision de la criminalité. À la fin de notre période, Charles IV (1625-1634) bénéficie d'une autorité suffisante pour imposer les recommandations de ses échevins comme une limite contraignante à ne plus dépasser (1629). Le tribunal du Change se trouve donc en capacité de limiter en gravité les sentences prononcées dans n'importe quel procès criminel se déroulant dans le duché.

Ce contrôle systématique des procédures criminelles rappelle l'appel automatique imposé par le Parlement de Paris en 1631¹³⁰⁷. Le duché de Lorraine partage son absence d'appel au criminel avec la plupart des monarchies européennes sous l'Ancien Régime. Les régions aux alentours du duché recèlent de procédures proches de l'avis du Change. Sur les terres du prince-évêque de Liège par exemple, il est question de « rencharge ». Jusqu'en 1716 les juges de la principauté n'ont droit d'appliquer aucun « “décret de prise de corps”, aucune sentence de mise à la torture, aucun jugement définitif [...] sans consultation préalable du chef de sens »¹³⁰⁸. En l'occurrence, ce rôle de chef de sens est assuré par les échevins liégeois, équivalents des échevins de Nancy. Les effets sur les pratiques et le contrôle qu'octroient la rencharge aux juges de Liège sur la justice sont sans aucun doute les mêmes que l'avis dans le duché.

¹³⁰⁷ En 1624 le Parlement impose un appel systématique à sa son autorité pour toutes les sentences interlocutoires dans les affaires de sorcellerie. En 1631 ce dispositif est étendu, il devient impossible d'appliquer aucune sentence de mort s'en en référer au Parlement au préalable (J.-L. Thireau, « L'appel dans l'ancien droit pénal français », art. cit., pp. 22-23).

¹³⁰⁸ G. Hansotte, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège...*, op. cit., p. 166.

La variation des compétences du tribunal des échevins de Nancy au civil et au criminel, en première et seconde instance a été étudiée. Néanmoins ce ne sont pas les seuls paramètres permettant de constater l'essor de la souveraineté judiciaire du prince. En effet, les lieux de justice du Change se muent au même rythme que ses attributions.

Chapitre 6 – Les temps et lieux de justice du tribunal des échevins de Nancy

Peu importe l'époque, « le premier geste de justice est de délimiter un lieu, de circonscrire un espace propice à son accomplissement »¹³⁰⁹. Comme le souligne Antoine Garapon en s'appuyant sur les travaux de Jean Carbonnier, « on ne connaît pas de société qui ne lui ait réservé [à la justice] un endroit spécial »¹³¹⁰. Les lieux de justice, qui renvoient à tous les endroits ayant un rapport avec le judiciaire¹³¹¹, prennent pleinement part à ce que l'on nomme le rituel de justice. Par le mot « rite » il faut entendre « l'ensemble des règles qui fixent le déroulement d'une cérémonie »¹³¹². Chaque parcelle de l'activité d'un tribunal est ritualisée, tant par « l'exercice d'une fonction de judicature ou de la justice mise en acte par l'enquête, l'instruction du procès ou la décision du juge »¹³¹³. Le rituel permet de créer du symbole et d'y associer une idée de puissance en fonction des associations réalisées¹³¹⁴. La validation d'actes rituels par une autorité fait de celle-ci un « pôle producteur du rite »¹³¹⁵ et « le transforme en un instrument d'unification sociale. Son maniement par l'autorité le rend efficace [...] comme outil d'imposition de la domination d'une classe dirigeante »¹³¹⁶.

L'espace est l'une des clés de voûte du rituel de justice, comme un théâtre nécessaire. Ses mutations structurelles et esthétiques à travers les âges, constatées notamment par Robert Jacob et Nicole Marchal dans *La Justice en ses temples*¹³¹⁷, induisent un changement de paradigme provoqué par l'affirmation du pouvoir des souverains. Les bâtiments se modifient en profondeur, à mesure que s'affirme la souveraineté des monarques et de l'État moderne. Le bâti judiciaire est alors un objet miroir idéal pour en refléter les effets. Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, la souveraineté ducale se consolide¹³¹⁸ et le tribunal nancéien connaît dans le même temps de conséquents remaniements structurels, divisibles en deux grandes phases : une première à partir des années 1570, correspondant à d'importants travaux de la maison dite du Change ; une seconde en lien avec le déménagement de l'échevinage en l'hôtel de ville de la Ville-Neuve et aux aménagements subséquents qui en résultent.

¹³⁰⁹ A. Garapon, *Bien juger...*, *op. cit.*, p. 23.

¹³¹⁰ *Ibidem*.

¹³¹¹ I. Mathieu, *Les Justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine...*, *op. cit.*, chapitre V, paragraphe 1.

¹³¹² Laure Verdon, « Du geste à la norme. Rites et rituels dans les sociétés médiévales occidentales », in L. Faggion (dir.), *Rite, justice et pouvoirs...*, *op. cit.*, p. 15.

¹³¹³ Lucien Faggion, « Rite, rituel et cérémonial à l'époque moderne. Justice, politique, société », in *Ibid.*, p. 29.

¹³¹⁴ A. Garapon, *Bien juger...*, *op. cit.*, p. 24.

¹³¹⁵ Citation tirée de chez L. Verdon, « Du geste à la norme. Rites et rituels... », art. cit., p. 15. L'extrait est issu de deux articles : Pierre Bourdieu, « Le langage autorisé. Note sur les conditions sociales de l'efficacité du discours rituel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 1, N° 5 & 6, 1975, pp. 183-190 ; Pierre Bourdieu, « Les rites d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 43, 1982, pp. 58-63.

¹³¹⁶ L. Verdon, « Du geste à la norme. Rites et rituels... », art. cit., p. 15.

¹³¹⁷ Robert Jacob, Nicole Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », in Association française pour l'histoire de la justice, *La justice en ses temples*, Paris, Poitiers, Éditions Errance (Paris) – Éditions Brissaud (Poitiers), 1992, pp. 23-68.

¹³¹⁸ Cf. *supra*, Chapitre 3 – Souveraineté judiciaire, coutumes et législation ducale, p. 96.

Les remaniements que subit le tribunal n'altèrent pas seulement son bâti. De façon contiguë : impossible de parler des lieux de justice et plus précisément du lieu de travail des échevins sans évoquer le temps, qui est un élément indissociable de l'espace. La temporalité de cette institution s'élargit et se redéfinit au gré de ses variations physiques et juridictionnelles. Cela influe directement sur le travail des juges, les affaires des justiciables, mais aussi sur les conditions d'exécutions.

Or ces lieux d'exécution sont importants car la justice d'Ancien Régime repose sur l'exemplarité. Le crime et ses conséquences se portent à la vue du plus grand nombre sur les places publiques, sur les lieux des crimes mais aussi périphérie des cités ou sur les hauts chemins ou en. La composition d'une sentence varie en fonction du crime commis ; de la même façon, les lieux de justice utilisés pour infliger sa peine au criminel sont déterminés avec soin. La variété de ces sites est grande : gibet, potence, chaudron, échafaud, fourches patibulaires, carcan etc. ; tous possèdent des caractéristiques et un usage propre.

Pour cerner les lieux de justice attachés au Change et les profonds changements qu'ils connaissent au XVI^e et au début du XVII^e siècle, cinq étapes successives ont été déterminées : situer ladite maison du Change tout en bornant chronologiquement son occupation (1) ; traiter les importants travaux qui y ont eu lieu notamment dans les années 1570 (2) ; procéder de la même manière pour l'hôtel de ville de la Ville-Neuve dans lequel les échevins déménagent au début du XVII^e siècle (3) ; observer sur les mêmes temps les variations de la gestion du temps de l'instance (4) ; puis sortir du tribunal pour explorer ses sites de justice et y constater les éventuels conséquences de tous ces changements (5).

1. De la maison du Change (?-1608) à l'hôtel de ville

Avant la seconde moitié du XVI^e siècle, nous manquons cruellement d'informations sur le bâtiment dans lequel les maître échevin et échevins de Nancy rendaient la justice. Des historiens du XIX^e siècle offrent quelques éclaircissements. Dans son *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy*, Jean-Jacques Lionnois parle d'une « maison qui, à l'orient forme un rentrant sur cette Place [...] servi aux séances du Tribunal des M^e Echevin et Echevins de Nancy, et s'appeloit le Change »¹³¹⁹. D'après Christian Pfister, la bâtisse était au Moyen Âge un lieu où s'effectuaient « les transactions commerciales »¹³²⁰. Ceci expliquerait le toponyme de « Change » attribué au XVI^e siècle au tribunal des échevins de Nancy. L'appellation du lieu date d'avant son occupation par les juges et a perduré.

¹³¹⁹ Jean-Jacques Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy depuis leur fondation jusqu'en 1788, 200 ans après la fondation de la Ville-Neuve*, Nancy, Chez Haener père imprimeur, 1811, vol. 1, p. 287.

La place en question correspond aujourd'hui à la petite place du colonel Fabien à Nancy.

¹³²⁰ C. Pfister, *Histoire de Nancy, op. cit.*, vol. 2, p. 277.

Ne perdons pas de vue que pour l'homme des temps médiévaux, « il n'y a pas de lieu sans présence. Le lieu signifiait rencontre. C'est pourquoi, il fallait nommer le lieu, et par là en manifester et en fixer la signification. Le toponyme synthétisait dans le langage l'ensemble de perceptions et d'expériences (donc de connaissances) qui le constituait. »¹³²¹. Les Nancéiens ont donc probablement surnommé l'endroit en raison de la présence d'un changeur¹³²².

Les auteurs anciens sont muets sur le processus d'acquisition et sur la date exacte d'installation du tribunal en la maison du Change. En décrivant un signe distinctif sur la façade de la structure (encore debout à son époque, au début du XIX^e siècle), J.-J. Lionnois évoque les derniers particuliers propriétaires avant l'autorité ducale :

« À l'angle sur le mur vers les deux tiers du bâtiment est une sculpture en bas-reliefs représentant un chameau, et dans la porte d'une forteresse avec ses tours une femme qui semble prier. Sur la porte à laquelle on ne parvient que par plusieurs degrés sont les armes de Didier Bourgeois et de Gertrude Fournier son épouse »¹³²³.

Le couple aurait fini par faire don de sa demeure à la chapelle Saint-Epvre. Cependant « par des arrangements subéquens » ladite maison a été échangée contre une autre située un peu plus loin¹³²⁴. Si ces tractations ont bien existé, il est à supposer que c'est à l'issue de celles-ci que la bâtisse est devenue le siège échevinal. Il n'y a aucune précision supplémentaire, rien n'indique avec qui ces échanges ont eu lieu, ni contre quoi, ni à quel moment exactement. Les propos de Jean-Luc Fray confirment que les échevins occupent déjà au milieu du XIV^e siècle la maison éponyme sur la place du Change¹³²⁵. Les bourgeois de la ville avaient pour habitude de se réunir sur le parvis pour leurs délibérations communautaires¹³²⁶.

Malgré l'absence d'information quant à l'origine et aux premiers temps d'occupation de la maison du Change, plusieurs caractéristiques méritent d'être retenues. D'abord, elle se situe au centre de la capitale ducale, sur sa place la plus ancienne, non loin du palais¹³²⁷. Elle prit de

¹³²¹ Paul Zumthor, « Lieux et espaces au Moyen Âge », *Dalhousie French Studies*, vol. 30, 1995, p. 5.

¹³²² Le métier de changeur consiste en « l'échange de monnaies interdites dans [un] Royaume, contre d'autres ayant officiellement cours, moyennant une rémunération » : Michèle Bonnet, « Les changeurs lyonnais au Moyen Âge (1350-1450) », *Revue historique*, vol. 249, avril-juin 1973, pp. 327-328.

¹³²³ J.-J. Lionnois, *op. cit.*, vol. 1, p. 287.

¹³²⁴ *Ibidem*.

¹³²⁵ J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 68, 85, 124.

Étienne Delcambre a retranscrit une remontrance des États Généraux du XVI^e siècle (il n'y a pas de date précise) dans laquelle ces derniers affirment que sous René I^{er} (1431-1453) « n'y avoi(t) à Nancei Change » (AD 54, B 684, N^o 45, f^o 3 in É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 54). Nous pensons que l'expression des députés de la noblesse renvoie à la juridiction croissante du Change plutôt qu'à l'inexistence totale de ladite juridiction et de son bâtiment.

¹³²⁶ J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 140.

¹³²⁷ C. Pfister, *Histoire de Nancy*, *op. cit.*, vol. 1, p. 154.

nombreux noms, entre les XV^e et XVII^e siècles, dont la place du Chastel (1485)¹³²⁸, la Grande Place (1589), la place du Vieux Change (1602) ou encore la place des Dames prêcheresses (1664)¹³²⁹. Proche du palais, les demeures environnantes forment (et ce dès le XIV^e siècle d'après Jean-Luc Fray) l'un des « pôles de rassemblement des élites urbaines, échevins, officiers ducaux, nobles et anoblis confondus »¹³³⁰. Jusqu'à la création de la ville nouvelle de Nancy, c'est l'une des principales places du marché connue pour ses halles¹³³¹. Lorsque des enchères ont lieu, pour bénéficier de droits sur la pêche ou la vente de bois par exemple, elles se font dans le bâtiment du Change et c'est toujours le cas au XVI^e siècle¹³³². La place devant le Change regorge de vie et d'activités, ce qui en fait un endroit propice pour réaliser les exécutions publiques – voir notamment la **Carte 7** en annexe¹³³³.

Les échevins occupent l'ancienne maison du changeur jusqu'au début du XVII^e siècle. Suite à l'achèvement de la Ville Neuve, Henri II donne l'ordre au bailli de sa capitale en 1608 :

« Qu'incontinent apres la publication du present reiglement sera designée par nostred[ict] Bailly ausd[ict] M[ais]tre Eschevin et Eschevins une chambre en nostre hostel de ville à Nancy la Noeuve en laquelle deslors en avant lesd[ictz] M[ais]tre Eschevin et Eschevins s'assembleront pour y deliberer tous proces et faire toutes aultres fonction de leurs charges »¹³³⁴.

Ainsi le personnel de l'échevinage quitte la maison du Change, abandonnant au passage le surnom de leur tribunal qui en dépendait. L'ancienne bâtisse ne fut pas pour autant laissée à l'abandon ou détruite. La princesse de Phalsbourg dit Henriette de Lorraine (1605-1660), sœur de Charles IV, en

¹³²⁸ À l'origine la place portait le nom de « place du Chastel » car elle se situait devant le premier palais ducal. Les noms en lien avec les Dames prêcheresses proviennent des religieuses installées en 1298 par Ferry III dans l'ancienne hôtellerie ducal. Leur monastère a été vendu et détruit en 1796. Emil Badel, *Dictionnaire historique des rues de Nancy de 1903 à 1905*, Nancy, Imprimerie Louis Kreis, 1904, vol. 1, De A à P, pp. 141-142 ; Dominique Robaux, Paul Robaux, *Les rues de Nancy*, Nancy, Éditions universitaires Peter Lang, 1984, p. 103.

¹³²⁹ La place changea encore de nom par la suite, au gré des contextes : des Dames (1791) ; Marat (1793) ; des Vétérans (1795) ; à nouveau des Dames (1814). C'est après la Seconde Guerre mondiale en 1945 qu'elle prend la dénomination qu'elle porte encore aujourd'hui à savoir la place du Colonel Fabien. Jean-Martin Cuny, *Promenades en Ville-Vieille de Nancy*, Nancy, Jean-Marie Cuny, 1974, p. 88.

¹³³⁰ J.-L. Fray, « Approches sociales et culturelles des élites urbaines. Les milieux échevinaux de Nancy et Luxembourg aux XIV^e et XV^e siècles. Bilan provisoire d'une recherche en cours », *Siècles. Revue du centre d'histoire « espaces et cultures »*, 1996, N° 3, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/siecles/6933>, paragraphe 38 ; J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 288.

¹³³¹ C. Pfister, *Histoire de Nancy, op. cit.*, vol. 1, p. 173, 665.

¹³³² Par exemple les comptes du receveur de Nancy de 1598 ont gardé la trace de la mise aux enchères au Change des droits de pêche dans les eaux de Nancy pour six années (AD 54, B 7321, p. 7 v). *Idem* on peut trouver dans les comptes de 1598 une quittance, datée de décembre 1597, attestant que l'adjudication des droits sur la vente de bois pour trois ans a « eschut a lauditoire du Change » a un verrier nommé Nicolas de Ludres (AD 54, B 7323, 1598).

¹³³³ Cf. *infra*, Carte 7 – Emplacement de la maison du Change au sein de la ville vieille de Nancy, p. 689.

¹³³⁴ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff° 211 r-214 r, f° 211 r, art. II.

obtint l'usufruit¹³³⁵. Cet hôtel princier qui remplace le tribunal disparaît au XIX^e siècle, il ne reste aujourd'hui de cet édifice héritier du Change qu'un puits décoré de créatures aquatiques situé au 19 place du Colonel Fabien – voir la **Photographie 10** et la **Photographie 11** en annexe¹³³⁶. Cette adresse correspond donc à l'endroit où se tenait le tribunal des échevins de Nancy¹³³⁷. Le puits y est toujours présent, il est situé dans la cour intérieure (d'un espace privé) du bâtiment – voir la **Carte 7** en annexe¹³³⁸. La présence d'un reste de bas-relief sculpté, extrêmement endommagé, a même été constatée dans le mur adjacent – **Photographie 12**¹³³⁹.

Le tribunal des échevins de Nancy ainsi que l'environnement dans lequel il se place ont été situés ; il est temps de s'intéresser au bâtiment en lui-même. Espérer saisir les dimensions ou l'organisation d'un tel édifice à la fin de l'âge médiéval n'est pas aisé. C'est un constat qu'a pu faire Isabelle Mathieu à la même période pour l'Anjou et le Maine¹³⁴⁰. Néanmoins d'importants travaux réalisés dans la maison du Change en 1570 ont laissé une masse documentaire importante dans les comptes du receveur de Nancy.

2. La réfection de la maison du Change (1577)

Si la plupart des sources ne donnent rien de plus que le nom du bâtiment où s'exerce la justice des échevins, les travaux qui s'engagent en 1577 pour sa rénovation apportent de précieux renseignements. En raison de la vétusté de la demeure médiévale, le duc consent à préparer sur plusieurs années un budget spécifiquement dédié à sa réfection (2.1.). Le mot reconstruction pourrait presque être employé, puisque le bâtiment est travaillé de ses sols au plafond, ce qui nous permet d'en apprendre plus sur son organisation passée (2.2.). Ces travaux n'ont pas pour seul but de remettre à neuf une maison trop vieille et insalubre. Il s'agit par la même occasion de réviser son ergonomie intérieure, améliorée pour l'exercice de la justice (2.3.).

¹³³⁵ Nous n'avons malheureusement pas de date précise à donner. Léon Mougenot, *Les maisons du vieux Nancy. Souvenirs pittoresques gravés à l'eau forte*, Nancy, Libraire-Éditeur Maubon, 1861, p. 12.

¹³³⁶ Frédéric Manguin, *Les plus beaux hôtels particuliers de la Ville-Vieille de Nancy*, Nancy, Éditions Koidneuf, 2008, p. 3. Malgré les approximations historiques de l'auteur, nous avons vérifié les informations délivrées auprès du service des inventaires et nous sommes rendus sur place. Qui plus est l'adresse correspond à l'emplacement du Change supposé par Jean-Luc Fray sur sa carte urbaine de Nancy (*Cf. infra*, Carte 7 – Emplacement de la maison du Change au sein de la ville vieille de Nancy, p. 689).

Cf. infra, Photographie 10 – (1/2) Puits aux sirènes situé dans l'arrière-cour du 19 place du colonel Fabien ancien emplacement du Change de Nancy, p. 691 ; Photographie 11 – 2/2 Puits aux sirènes situé dans l'arrière-cour du 19 place du colonel Fabien ancien emplacement du Change de Nancy, p. 692.

¹³³⁷ Toutes proportions gardées, les destructions et reconstructions sur la place ont été nombreuses depuis le XVI^e siècle.

¹³³⁸ *Cf. infra*, Carte 7 – Emplacement de la maison du Change au sein de la ville vieille de Nancy, p. 689.

¹³³⁹ *Cf. infra*, Photographie 12 – Vestige d'un relief situé dans l'arrière-cour du 19 place colonel Fabien à ancien emplacement du Change de Nancy, p. 693.

¹³⁴⁰ I. Mathieu, *Les Justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine...*, *op. cit.*, chapitre V, paragraphe 19.

2.1. Le déploiement de moyens financiers importants

À partir de 1573, le duc ordonne au receveur de Nancy de « recevoir toutes amendes que se jugeront par les m[ai]stre eschevin et eschevins dud[ic]t Nancy ensembles les deniers provenante des plainctes de faulte de justices »¹³⁴¹ pour les trois années à venir. Cette enveloppe est créée pour « estre employer et convertis a dresser et construire bastiement et lieu propres et commun pour tenir le Change aud[ic]t Nancy comme appert par led[ic]t mandement »¹³⁴². Il est probable que la maison où les échevins siègent dans les années 1500 soit assez ancienne et vétuste.

En 1574 cette préparation financière connaît une légère modification. Suite à sa demande de gratification pour de nombreux services rendus, le sergent de justice Nicolas Epurat obtient de l'autorité ducale le droit de percevoir les amendes commises par le tribunal des échevins de Nancy :

« veu en conseil par monseigneur le duc de Mercueur [...] ayant esgard aux services et bon debvoir que led[ic]t Epurard a fait [...] en son estat de sergent et quil continuera [...] luy auroit laisse a tiltre de laix et admodiation toutes les amendes qui se commectront au siege bailliaiges et prevoste de Nancy montee jusques a la somme de dix frans et au desoulz seulement »¹³⁴³.

À ce droit de percevoir les amendes égales ou inférieures à 10 FL est adjointe l'obligation de verser « la somme de six vingt frans [120 F] [...] a la recepte et chastellaine de Nancy » et « de faire entrer es mains du recepveur de lad[ic]te recepte toutes aultres amende qui excedent lad[ic]te somme de dix frans ». Le contrat entre Nicolas Epurat et le pouvoir ducale est convenu pour une durée de 6 ans « a commencer des le vingt septiesme jour de janvier »¹³⁴⁴.

L'accord allège la charge du receveur quant aux deniers à rassembler et assure une rentrée d'argent régulière pour les travaux de la maison du Change : Nicolas Epurat paie annuellement un forfait pour son droit sur les amendes de justice et... a la responsabilité de collecter celles sur lesquelles il n'a aucun droit !

Dans les comptes de 1576-1577 une page portant l'intitulé « remontrance », indique que « la somme de deux mil frans »¹³⁴⁵ a été rassemblée pour « la repara[ti]on de lad[ic]te maison du Change » et qu'une bonne partie « en à ja employé ». Un peu plus loin dans le registre de comptabilité, on trouve une page exclusivement dédiée auxdites dépenses. Le titre de la page nous apprend que les travaux ont commencé :

¹³⁴¹ AD 54, B 7257, 1573, f^o IIII^{xx} III r.

¹³⁴² *Ibidem*.

¹³⁴³ AD 54, B 7258, 1574, ff^o LXXVII r-v.

¹³⁴⁴ *Ibidem*.

¹³⁴⁵ AD 54, B 7264, 1576-1577, f^o IIII^{xx} V r.

« Aultre despence en derniers fourniz pour la maison du Change de ce lieu lequel l'on a commencé à reediffier et rebastir en lan de ce compte de l'ordonnance verballe de Monsieur le Comte de Salm. Et laquelle despen[ce] ne se raporte icy que ce qu'à esté payé aux denommez cy apres pour la besongne faicte jusques à ce jour dont le surplus serapportera en despen[ce] en lan suyvant »¹³⁴⁶.

Un peu plus bas, on apprend que 1 061 FL 6 G sur les 2 000 FL ont déjà été dépensés auprès de « plusieurs particuliers tant pour achapt de boys qu'aultres choses nécessaires au contenu d'un roolle signé & attesté de mons[ei]g[neu]r contrerolleur g[ene]ral »¹³⁴⁷.

La préparation financière dont la maison du Change fait l'objet sur plusieurs années est intéressante. Elle n'a rien à voir avec ce qui se pratique pour d'autres chantiers comme ceux du palais ducal à la même époque : en effet, les travaux se lancent sans que les fonds ne soient préalablement rassemblés¹³⁴⁸. La somme engagée (2 000 FL) pour le tribunal des échevins de Nancy n'est donc pas négligeable même si nous restons loin des milliers de francs lorrains engloutis par la résidence ducale¹³⁴⁹. L'importance de cette somme est une première information, elle traduit des aménagements importants susceptibles de nous en apprendre plus sur les caractéristiques générales du bâtiment.

2.2. Des travaux d'envergure

Les travaux de 1577 sont davantage une reconstruction qu'une rénovation d'un bâti devenu trop vieux. D'après les commandes et contrats passés, la maison du Change se compose d'un étage : un rez-de-chaussée où se situe la salle de l'auditoire ; un étage abritant la chambre des échevins (leur salle de réunion et de travail) et un grenier¹³⁵⁰.

Le toit est entièrement découvert et refait à neuf. La description des opérations réalisées prête à penser que le toit est à double pente : « a Clement Arnaud chartier pour avoir mené et charroye [...] tout le repoux¹³⁵¹ et escailles de thuilles que les recouveurs ont fait a découvrir et

¹³⁴⁶ *Ibid.*, f° VI^{XX} XIX r.

¹³⁴⁷ *Ibidem.*

¹³⁴⁸ Nous remercions Abel Debize de nous avoir signalé cette pratique.

¹³⁴⁹ Les chiffres précis des sommes englouties par le palais ducal seront consultables dans la thèse à venir d'Abel Debize : *Étude historique et architecturale de l'ancien palais des ducs de Lorraine à Nancy entre le XV^e et le XVIII^e siècle*.

¹³⁵⁰ Nous ne cachons pas notre incertitude sur le nombre de niveaux de la maison du Change. Les documents sur les travaux effectués parlent d'une chambre dédiée aux échevins mais aussi d'un grenier. Notre hypothèse est que l'étage supérieur était divisé entre le grenier et ladite chambre. Sinon jusqu'à preuve du contraire il n'est pas impossible que le bâtiment se dessine sur trois niveaux : rez-de-chaussée pour l'auditoire ; grenier au second et chambre des échevins au troisième. La première conjecture nous semble la plus probable car la bâtisse correspondrait à un schéma très répandu à cette époque pour les tribunaux.

¹³⁵¹ Repous : « Mortier fait avec de la brique pilée et de petits platras ». Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, vol. 4, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1874, p. 1644.

recouvrir tous le toy des deux costez »¹³⁵². La charpenterie est changée elle aussi. Parmi les pièces de bois commandées, on trouve douze pannes¹³⁵³ de sapin de 40 pieds (= 11,44 m l'unité)¹³⁵⁴, 24 pannes de 30 pieds (= 8,58 m l'unité), quatre chevrons de 40 pieds et 48 autres chevrons de 30 pieds de longueur. Les pannes se placent horizontalement le long de la charpente, les chevrons¹³⁵⁵ eux se positionnent de manière inclinée sur les pannes. Malheureusement nous devons nous contenter de ces longueurs et de la représentation relative qu'elles offrent de la toiture ; les données manquent pour espérer calculer le volume (en m³) de la charpente.

La toiture est retirée pour que les murs et la hauteur générale du bâtiment puissent être rehaussés¹³⁵⁶. Sept fenêtres jumelles, réparties entre la chambre des échevins et la salle de l'auditoire, sont réassises et deux nouvelles sont taillées dans cette dernière pièce¹³⁵⁷. La cheminée auparavant « en ladictte salle »¹³⁵⁸ de l'auditoire est « leve reassis & retaille » et déplacée à l'étage « en ladictte chambre des eschevins ». Au cours de cette opération, le conduit allant du sol du rez-de-chaussée au plafond du premier étage est comblé sur 10 pieds de hauteur¹³⁵⁹. Pareillement, la partie supérieure du conduit réaménagée à l'étage est indiquée comme faisant – du sol au toit – une hauteur de 19 pieds¹³⁶⁰. Ainsi la salle de l'auditoire serait haute de plafond de 2,86 m, la chambre des échevins de 5,4 m (toit compris) ce qui donnerait un bâtiment haut de 8,26 m.

Après le toit et les murs viennent les sols. La vicieuse de celui de la salle d'audience nécessite que le planché soit rhabillé « de toutte sa longueur et largeur », les « saulmiers de dessoubz » fortifiées et un nouveau revêtement posé¹³⁶¹. Les sommiers¹³⁶² servent d'appui aux solives¹³⁶³ qui s'y imbriquent. Lorsqu'une pièce est vaste et que lesdites solives sont d'une longueur

¹³⁵² AD 54, B 7265, 1577, « Charroys du boys cy devant nommé paye par led[ict] recepveur au maire Martin de Saint Dizier et lequel boys il a prins pres la ripviere et amené au Change de ce lieu de Nancy ».

¹³⁵³ Panne : « Pièce de bois de forte section entrant dans la composition d'une charpente. Elle est positionnée horizontalement, elle relie et maintient les fermes d'une charpente. Sur les pannes, sont cloués les chevrons » (Georges Cartannaz, *Nouveau dictionnaire pratique du bois de Menuiserie – Ebénisterie – Charpente*, Bruxelles, Éditions Vial, 2007, p. 241).

¹³⁵⁴ En Lorraine 1 pied = 28,6 cm : G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 726.

¹³⁵⁵ Chevron : « Pièce de bois de faible section reposant sur les pannes. Les chevrons suivent la pente du toit et reçoivent le lattis ou les voliges » (G. Cartannaz, *Nouveau dictionnaire pratique du bois de Menuiserie...*, *op. cit.*, p. 83).

¹³⁵⁶ AD 54, B 7265, 1577 : « Aultre deniers payez par led[ict] Recepveur a plusieurs [par]ticuliers pour led[ict] bastiement ».

¹³⁵⁷ *Ibid.* : « Liuvroyson de la besongne faicte en la maison du Change de Nancy », [non folioté :] 3 f°, ff° 1 r-v.

¹³⁵⁸ *Ibid.*, f° 1 v.

¹³⁵⁹ *Ibid.*, f° 2 r.

¹³⁶⁰ *Ibid.*, f° 2 v.

¹³⁶¹ *Ibid.* : « Marche de la charpenterie quest nécessaire a faire pour le Change de Nancy en la Neuve salle dud[ict] lieu », [non folioté :] 2 f°, f° 1 r.

¹³⁶² Sommier : « Pièce de bois tendre qui relie les deux montrants d'un cadre de scie [...]. En charpente, le sommier est un linteau qui repose sur deux poteaux. Grosse poutre reposant sur deux pieds droits » (G. Cartannaz, *Nouveau dictionnaire pratique du bois de Menuiserie...*, *op. cit.*, p. 310).

¹³⁶³ Solives : « Les solives sont les pièces horizontales d'un plancher posées à distances régulières les unes des autres, sur lesquelles on établit l'aire du parquet [...]. Les bouts des solives sont scellés dans le mur ou portant sur une sablière, une poutre, une lambourde, un chevêtre, un linçoir » (Ministère des affaires culturelles (dir.), *Principes d'analyse scientifique. Architecture. Méthode et vocabulaire*, Paris, Imprimerie nationale, 1972, p. 59).

conséquente, l'ajout de sommiers permet de mieux répartir la charge exercée sur ces dernières. Des pertuis à mettre les solives ont été « retoupez [et] massonnez dont y a huict somiers »¹³⁶⁴. Les commandes donnent pour tous les sommiers une mesure de 42 pieds de long soit 12 mètres¹³⁶⁵. À ces derniers s'adjoignent près de 1 100 planches de sapin de 11 pieds (soit 3,1 m)¹³⁶⁶. Les paiements des ouvriers attestent de la réalisation de ces ouvrages mais ne donnent pas de détails. Ne sachant comment ont été disposés ces éléments, nous ne sommes pas en mesure de donner les dimensions du rez-de-chaussée.

Cependant en tant que structure héritée de l'époque médiévale, et en tenant compte de son statut de tribunal, il est probable que d'aspect l'échevinage nancéien s'approche à la première partie de la description faite par Robert Jacob de ce type de bâti :

« L'auditoire médiéval est une bâtisse oblongue au toit à double pente et au volume probablement un peu supérieur à la moyenne des maisons ordinaires. Il est divisé en deux niveaux. L'inférieur aux murs aveugles mais ouvert sur l'extérieur par l'une ou l'autre porte et, parfois, des arcades, abrite essentiellement les cachots. Un escalier, volontiers monumental, le sépare du supérieur et distribue les circulations dans l'édifice. Le bel étage héberge la salle d'audience ou auditoire proprement dit. Aussi s'ouvre-t-il largement vers le dehors »¹³⁶⁷.

Nous supposons que le Change était bel et bien un édifice plus long (dépassant la vingtaine de mètres) que large, de forme oblongue. Même s'il possède deux niveaux, leurs attributions fonctionnelles s'éloignent de la généralité présentée par l'auteur. D'abord, aucun n'est complètement ouvert sur la place publique. Si le tribunal est accolé aux halles, ces deux espaces ne se superposent pas comme cela peut se voir en certains lieux où le marché occupe le rez-de-chaussée de l'auditoire¹³⁶⁸. Au sein des bâtiments de justice, la cohabitation fonctionnelle d'une pièce à l'autre est courante à l'époque médiévale et perdure selon les lieux sous l'Ancien Régime¹³⁶⁹. Avant les travaux de 1577, il semble qu'une partie de la maison du Change ait été dévolue au dépôt du « poidz » de la ville¹³⁷⁰. À partir de cette année, les documents en lien avec le chantier indiquent

¹³⁶⁴ AD 54, B 7265, 1577, « Liuvroyson de la besongne faicte en la maison du Change de Nancy », [non folioté :] 3 f^o, f^o 2 r.

¹³⁶⁵ Quatre personnes différentes ont fourni les huit sommiers : Claude Marchant serviteur de Pierre Marchant (3) ; Pierron de Selle marchand voieur (2) ; Maître Estienne Bicley (3) (*Ibid.*, « Abrege de ce qui a esté fourny en deniers pour la repara[ti]on de la maison du Change... »).

¹³⁶⁶ *Ibidem.* ; AD 54, B 7265, 1577, « Parties fournies par Jean Damien armurier pour employer aud[ict] bastiment ».

¹³⁶⁷ R. Jacob, N. Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », art. cit., p. 39.

¹³⁶⁸ C'est ce que Robert Jacob appelle une « justice-halle ». Dans ces tribunaux, le rez-de-chaussée est occupé par le marché et l'auditoire se trouve à l'étage. On trouvait ce genre de bâtiment de justice à Vannes, Ferté-Bernard ou Clermont-en-Beauvais : *Ibid.*, p. 38.

¹³⁶⁹ *Ibid.*, p. 40.

¹³⁷⁰ AD 54, B 7266, 1576-1577, f^o VI^{xx} XIX r ; AD 54, B 7270, 1579, ff^o VI^{xx} VII r-v.

que le niveau de plain-pied de la cour échevinale est utilisé comme salle d'audience, et son étage comme pièce de travail pour les juges. L'échevinage se rapproche alors plutôt du schéma des officialités « qui laissaient volontiers les plaids de l'official au rez-de-chaussée [...] tandis que le bel étage hébergeait salles de réunion ou chapelles »¹³⁷¹.

Dans leur structure générale, les bâtisses civiles héritées de l'époque médiévale restent simples tout en dégageant déjà – pour les sièges de justice – une architecture propre « adaptée à la fonction de juger, développant ses propres normes et ses propres programmes diffusés et reproduits d'une maison de justice à l'autre »¹³⁷². Si les imposants travaux réalisés en 1577 ne donnent pas les dimensions exactes de la demeure échevinale, les commandes passées aux artisans laissent entrevoir un souci de perfectionner l'organisation intérieure.

2.3. Des espaces intérieurs plus organisés

L'intérieur du tribunal est grandement réaménagé. Initialement, la salle d'audience paraît relativement simple avec un premier espace dédié aux séances de justice – l'auditoire – comprenant sûrement des bancs pour le public et les avocats, ainsi que des sièges pour le personnel. Une seconde zone est équipée d'instruments de torture pour soumettre les criminels à la question. Viennent s'ajouter un accès descendant vers des commodités et un accès montant qui mène au grenier et à la chambre des échevins à l'étage¹³⁷³.

Les travaux de 1577 rationalisent et décomposent davantage l'espace de la salle d'audience. Cela commence par l'accès à l'auditoire. Une galerie « audevant de lad[icte] salle »¹³⁷⁴ est conçue « pour appeler les [per]sonnes que auront este aud[icte] chaire »¹³⁷⁵, à laquelle s'ajoute une montée « pour monter en lad[icte] salle » équipée de « volans et huisseries¹³⁷⁶ y nécessaires ». Des parois blanchies sont posées à l'extrémité de la salle d'audience pour créer deux chambres, elles-mêmes séparées par « une au[ltre] esparoys »¹³⁷⁷. Difficile de connaître les dimensions ou l'usage de ces deux pièces. Peut-être que l'une a été employée comme dépôt pour les papiers du tribunal. Après tout, aucun greffe n'est mentionné dans les sources de 1577¹³⁷⁸. De même, il n'est pas impossible

¹³⁷¹ R. Jacob, N. Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », art. cit., p. 40.

¹³⁷² *Ibidem*.

¹³⁷³ AD 54, B 7265, 1577, « Marche de la charpenterie quest nécessaire a faire pour le Change de Nancy en la Neuve salle dud[icte] lieu », [non folioté :] 2 f°, ff° 1 r-v.

¹³⁷⁴ *Ibid.*, f° 1 v.

¹³⁷⁵ *Ibidem*.

¹³⁷⁶ Huisserie : « Partie fixe en bois ou en métal formant les piédroits et le couvrement d'une porte, dans une cloison, dans un pan-de-bois, etc. » (Ministère des affaires culturelles (dir.), *Principes d'analyse scientifique. Architecture...*, *op. cit.*, p. 80).

¹³⁷⁷ AD 54, B 7265, 1577, « Marche de la charpenterie quest nécessaire a faire pour le Change de Nancy en la Neuve salle dud[icte] lieu », [non folioté :] 2 f°, f° 1 v.

¹³⁷⁸ Cf. *infra*, 1.2. Les mutations de l'environnement et de la fonction de greffier (fin XVIe-début XVIIe), p. 412.

que la seconde pièce ait été dédiée aux criminels pour leur appliquer la question. Les vieux instruments de torture du Change (un chevalet rompu et une estrapade abimée) refaits à neuf pour l'occasion ont pu y être placés¹³⁷⁹. Nous n'avons pas l'ombre d'un indice à ce sujet, hormis que l'attribution d'espaces spécifiques à un type de tâche est une tendance continue dans le bâti judiciaire nancéien sur la fin du XVI^e et le début du XVII^e siècle¹³⁸⁰.

À ces reconfigurations s'ajoutent la rénovation d'un « huix questoit a lad[icte] salle »¹³⁸¹. Cet « huix » est une porte donnant sur la rue, spécifiquement utilisée « pour crier les deffaultz » des parties en procès. Ce système est amélioré puisque qu'un huis supplémentaire est créé, cette fois disposé du côté des halles, offrant alors encore plus de publicité aux mises en défauts des plaideurs.

Nous possédons peu d'informations sur les autres espaces de la salle d'audience. Toutefois il est certain que l'auditoire soit une zone parfaitement délimitée et que cette délimitation remonte à bien avant 1577. En chaque lieu où s'exerce la justice se dresse une enceinte symbolique ; au fil du temps, les barrières de bois se substituèrent aux anciens lieux sacrés (tels les collines et les arbres) à mesure que des bâtiments spécifiques furent désignés pour l'exercice de la justice¹³⁸². Le but de cet enclavement est de marquer un espace de paix sacré, inviolable, où se déroule le procès¹³⁸³. Ce marquage, hérité de l'enclos coudrier des Francs, a donné naissance à des termes que nous employons encore aujourd'hui tels que « parc », « parquet »¹³⁸⁴, « barreau », « barre »¹³⁸⁵.

L'auditoire du Change ne fait pas exception. En 1604, des frais d'entretien des sièges sur lesquels s'assoient les officiers confirment partiellement l'existence d'un tel espace¹³⁸⁶. Il y est notamment question de réparer un ventail¹³⁸⁷ situé « du costé ou se sied mo[n]s[ieu]r le bailli »¹³⁸⁸ et d'en fabriquer un nouveau. Les chaires des chefs de circonscription du tribunal et des juges se situent donc probablement dans une petite zone ceinturée de bois, à laquelle ils accèdent en

¹³⁷⁹ *Ibid.* : « Marche de la charpenterie quest nécessaire a faire pour le Change de Nancy en la Neuve salle dud[icte] lieu », [non folioté :] 2^o, f^o 1 r ; AD 54, B 7313, 1595, f^o IX^{xx} VII r : la question était parfois donnée aux criminels au Change, quand ce n'était pas à la prison de la porte de la Craffe. Un charpentier nommé Demenge Rolland est payé 10 FL 8 G en 1595 pour « avoir faict deux tours a donner la question lune en lauditoire du Change et lautre a la porte la Craffe ».

¹³⁸⁰ Cf. *infra*, 3. L'hôtel de ville de la Ville-Neuve (début du XVII^e siècle), p. 228.

¹³⁸¹ AD 54, B 7265, 1577, « Liuvroyson de la besongne faicte en la maison du Change de Nancy », [non folioté :] 3^o, f^o 2 r.

¹³⁸² R. Jacob, N. Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », art. cit., pp. 29-31 ; A. Garapon, *Bien juger...*, *op. cit.*, pp. 26-27.

¹³⁸³ L. Faggion, « Rite, rituel et cérémonial à l'époque moderne... », art. cit., p. 31.

¹³⁸⁴ Le parquet, « tire son origine du petit parc, de l'enclos délimité par des barrières et des barreaux, où se trouvaient, jadis, aussi bien le personnel du roi que les hommes de loi » : *Ibidem*.

¹³⁸⁵ R. Jacob, *Images de justice...*, *op. cit.*, pp. 93-94.

¹³⁸⁶ AD 54, B 7340, 1604, « Jean Fleuret Didier Buval et consort qui demandent paiem[ent] de la besongne q[ui]lz ont fait en l'auditoire de la Ville Neufve de ce lieu ».

¹³⁸⁷ Ventail : « Battant d'une porte, d'une fenêtre ». *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, édition de 1762, vol. 2, Paris, Bernard Brunet, 1762, p. 906.

¹³⁸⁸ AD 54, B 7340, 1604, « Jean Fleuret Didier Buval et consort qui demandent paiem[ent] de la besongne q[ui]lz ont fait en l'auditoire de la Ville Neufve de ce lieu ».

empruntant lesdits ventaux. Plus largement, cela signifie que l'auditoire serait un ensemble parfaitement délimité où avocats, parties, juges, chefs de juridictions, procureur général et public ont chacun une position définie. Autre exemple allant en ce sens, les réparations de 1604 attestent que le greffier assiste aux séances assis sur une escabelle à proximité des officiers, et non loin de lui son « garçon »¹³⁸⁹ de plume travaille sur une petite table ferrée.

Concernant la chambre des échevins – leur lieu de travail hors des audiences – à l'étage, nous n'avons aucun élément si ce n'est qu'une « table de dix piedz de long [et] deux de large avec deux treteaux a piliers a double moulure »¹³⁹⁰ (2,86 m de longueur pour 57,2 cm de largeur) y est posée en 1591, et qu'en 1592 sont commandées « trois aulnes de drap verte dangleterre [...] pour faire ung tappis pour la table de la Chambre du Change »¹³⁹¹.

Tous ces travaux et aménagements complémentaires rendant à la vieille maison échevinale sa jeunesse se révèlent rapidement vétustes. Ces réfections, aussi récentes qu'elles soient, ne peuvent que difficilement rivaliser avec la modernité des édifices s'élevant progressivement du chantier de la Ville-Neuve à la fin du XVI^e siècle. Lorsque celle-ci est en phase d'être achevée en 1608, c'est sans surprise qu'Henri II décide de déménager ses juridictions dans les splendides demeures de la nouvelle Nancy.

3. L'hôtel de ville de la Ville-Neuve (début du XVII^e siècle)

En 1608, les échevins déménagent pour intégrer le splendide hôtel de ville, une vitrine plus adéquate pour refléter l'autorité qu'ils servent (3.1). Le bâtiment n'a plus rien à voir avec la maison médiévale de la place des Dames. L'édifice octroyé permet d'engager d'importants travaux pour concevoir un palais spatialement rationalisé. Ce projet s'aligne sur le rythme et le découpage des procédures et répond aux besoins de la juridiction échevinale qui ne cesse de s'étendre depuis le XV^e siècle (3.2).

3.1. Une splendide vitrine pour la justice souveraine du prince

Cet investissement du pouvoir ducal dans l'aménagement des locaux judiciaires de ses échevins n'est qu'une première étape. En effet, après le temps des réfections s'ouvre – au début du XVII^e siècle – celui des palais de justice ; Palais qui, par leur grandeur, portent les valeurs du pouvoir monarchique¹³⁹². Ce changement d'échelle dans le bâti judiciaire n'est pas anodin. Il survient après

¹³⁸⁹ *Ibidem*.

¹³⁹⁰ AD 54, B 7302, 1591.

¹³⁹¹ AD 54, B 7304, 1592, f^o VII^{xx} X v.

¹³⁹² R. Jacob, N. Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », art. cit., pp. 46-51. Dans une certaine mesure, nous pouvons rapprocher les changements de l'architecture judiciaire de la capitale ducale de ceux

la seconde moitié du XVI^e siècle, période où s'épanouissent les théories politiques présentant le duc de Lorraine comme un ministre de Dieu aux pouvoirs de justice délégués par ce dernier. Ce raisonnement a rehaussé la dignité des juges ducaux, détenteurs de ce fait d'un véritable droit divin par l'exercice de leur office¹³⁹³. Les échevins deviennent des prêtres de justice et le tribunal un temple inviolable.

Ainsi, alors que la Ville-Neuve s'achève doucement dans les années 1600, la maison tardomédiévale du Change est devenue obsolète. Comme l'explique David Marrani, l'architecture judiciaire est parlante¹³⁹⁴. Les rituels pratiqués dans un édifice de justice génèrent « un système complexe de valeurs »¹³⁹⁵ qui s'y connectent. En retour, le bâtiment imposant « la solennité des institutions politiques [et] de l'État »¹³⁹⁶ éclaire ces valeurs de « son autorité ». Les caractéristiques structurelles et le positionnement intégré à l'habitat du vieux Change ne sont plus à même de refléter l'autorité judiciaire du prince. Nouveau et récent duc, Henri II prend alors la décision en 1608¹³⁹⁷ de déménager l'échevinage au sein du nouvel hôtel de ville de la Ville-Neuve de Nancy. Cette installation est finalement assez tardive. Le conseil municipal y est depuis 1599 et son ordonnance d'installation mentionnait déjà l'accueil à venir du tribunal des échevins de Nancy :

« Comme pour lembelissement et decora[ti]on de n[ost]re ville Neuve de Nancy, Nous ayons [...] pris resolu[ti]on dy eriger une maison et hostel de ville tant pour tenir le Conseil de lad[icte] ville que pour le siege et auditoire des cau[s]es judiciaires de noz Bailliage, prevosté et guerie de ced[icte] lieu »¹³⁹⁸.

Le bâtiment est un hôtel de style Renaissance racheté au conseiller d'État et chambellan Jean-Vincent de Haraucourt en 1600 – voir l'**Illustration 2** en annexe¹³⁹⁹. Cet achat, géré par le Conseil de Ville, est financé par les deniers de la vente des halles et du Change de la vieille ville ; ce qui peut expliquer le déménagement tardif des échevins¹⁴⁰⁰. Selon le vœu de Charles III, l'hôtel se situe au cœur de la vie économique de la ville nouvelle, sur la place du marché ordinaire et des

décrit par R. Jacob et N. Marchal dans le royaume de France. Les XV^e et XVI^e siècles sont un temps où les bâtiments judiciaires médiévaux sont refaits à neuf. La première moitié du XVII^e siècle s'ouvre en France « l'âge classique » de l'architecture judiciaire avec l'élévation de palais, comme ceux des parlements de Bretagne et de Rennes dont les travaux durent de 1615 à 1655.

¹³⁹³ Cf. *infra*, 1.2.B. Une dignité des échevins réhaussée par une justice pilier de l'État princier, p. 346.

¹³⁹⁴ David Marrani, *Rituel(s) de justice. Essai Anthropologique sur la Relation du Temps et de l'Espace dans le Procès*, Bruxelles, E.M.E, 2011, p. 65.

¹³⁹⁵ *Ibidem*.

¹³⁹⁶ *Ibidem*.

¹³⁹⁷ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff° 211 r-214 r.

¹³⁹⁸ AM de Nancy, AA 22, 22 novembre 1599, ff° 120 v-121 v, f° 120 v.

¹³⁹⁹ Cf. *infra*, Illustration 2 – Hôtel de la Ville-Neuve de Nancy (1599-1755), p. 693.

¹⁴⁰⁰ AM de Nancy, AA 22, 22 novembre 1599, ff° 120 v-121 v, f° 120 v.

« grosses d'enrees et marchandises »¹⁴⁰¹ (aujourd'hui appelée place Charles III¹⁴⁰²). À bien des égards, la nouvelle demeure des échevins est en rupture avec la vieille maison du Change. On y retrouve des traits conformes aux palais de justice de ce que R. Jacob et N. Marchal nomment l'âge classique¹⁴⁰³. D'abord, le rapport à l'espace n'est plus le même : dominant la vaste place du marché et entouré de voies plus larges que dans la ville vieille, le nouveau tribunal se démarque et « prend de la distance » sur son environnement urbain immédiat – voir **Carte 8** en annexe¹⁴⁰⁴. La forme générale du bâtiment n'a plus rien d'oblongue, c'est maintenant un quadrilatère comprenant une vaste cour centrale – voir l'**Illustration 3**, l'**Illustration 4** et l'**Illustration 5** en annexe¹⁴⁰⁵. L'intérieur de la structure s'organise selon un emboîtement de pièces carrées et rectangulaires autour de la cour¹⁴⁰⁶. Cette distribution de l'espace correspond à ce que l'on nomme le « cubisme judiciaire »¹⁴⁰⁷. D'après l'échelle donnée par J.-M. Collin, une façade devait presque atteindre les 23 mètres de longueur. Grâce à son beffroi et à ses trois étages, le bâtiment domine par sa hauteur la place sur laquelle il donne (revoir l'**Illustration 2** en annexe¹⁴⁰⁸).

Enfin, l'élément central de la nouvelle résidence échevinale est sa dimension fonctionnelle. Le gain de place par rapport à la maison du Change permet de rationaliser davantage l'organisation de l'espace et de mieux répondre aux besoins des services du tribunal¹⁴⁰⁹. Bien entendu, l'hôtel n'était pas initialement un endroit prévu pour accueillir une institution judiciaire et les échevins ne manquent pas de s'en rendre compte. Ils supplient ainsi Henri II en 1608 « d'ordonner aux comp[tab]les de faire accommoder & fournir de ce que seroit necess[ai]re »¹⁴¹⁰ dans leurs nouveaux locaux notamment en « la chambre & les deux cabinetz joindans designez ». Requête à laquelle le prince répond favorablement en leur allouant un budget maximal de 350 FL.

¹⁴⁰¹ *Ibidem.* : « et pour y tenir aussy et aux environs marches ord[inai]res de grosses d'enrees et marchandises ».

¹⁴⁰² À noter que cet hôtel de ville a été détruit en 1751 : Pierre Marot, Jacques Choux (col.), *Le vieux Nancy*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1970, p. 109.

¹⁴⁰³ R. Jacob, N. Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », art. cit., pp. 52-55. Bien que les critères évoqués par les auteurs soient certainement bien plus criants pour l'hôtel de ville construit au XVIII^e siècle sous le duc Stanislas Leszczyński : Jean-Marie Collin, *Nancy avant la Révolution*, Nancy, Presses de Pixy, 2002, pp. 267-278).

¹⁴⁰⁴ Cf. *infra*, Carte 8 - Emplacement de l'hôtel de ville de la Ville-Neuve de Nancy, p. 689.

¹⁴⁰⁵ Cf. *infra*, Illustration 3 – Hôtel de ville de la Ville-Neuve de Nancy en perspective, p. 694 ; Illustration 4 – Plan du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de la Ville-Neuve de Nancy, p. 695 ; Illustration 5 – Plan du premier étage de l'Hôtel de Ville de la Ville-Neuve de Nancy, p. 696.

Ces plans intérieurs – tirés de l'ouvrage de J.-M. Collin sur Nancy – ne sont pas ceux de l'hôtel de ville d'origine mais correspondent à un projet d'agrandissement postérieur à notre période d'étude. S'ils ne révèlent pas l'exacte agencement des lieux au début du XVII^e siècle, ils permettent au moins de s'en donner une idée dans sa distribution générale. J.-M. Collin, *Nancy avant la Révolution*, *op. cit.*, p. 267, 275.

¹⁴⁰⁶ R. Jacob, N. Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », art. cit., p. 53.

¹⁴⁰⁷ *Ibid.*, pp. 53-54.

¹⁴⁰⁸ Cf. *infra*, Illustration 2 – Hôtel de la Ville-Neuve de Nancy (1599-1755), p. 694.

¹⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 52.

¹⁴¹⁰ AD 54, B 7353, 1608, f^o VIII^{xx} II r.

3.2. Un bâtiment répondant mieux aux besoins fonctionnels d'une grande juridiction lorraine

Les documents attestant du travail des artisans dans les comptes du receveur au fil des mois et des années qui ont suivi nous renseignent sur les différentes salles existantes, même si leur disposition exacte est délicate à établir. La superficie du bâtiment (que nous ne possédons pas mais que nous supposons beaucoup plus importante au vu des représentations et descriptions des lieux) permet à l'échevinage d'aménager un espace propre à chacun de ses services, d'en sécuriser l'accès et de les organiser davantage en distinguant les zones de travail des zones de dépôt papier. D'ailleurs, l'hôtel de ville est suffisamment grand pour accueillir en son sein une buvette. C'est le concierge chargé de l'entretien des lieux – en poste depuis l'année 1600 – qui jouit du droit de tenir ce cabaret¹⁴¹¹.

Dans un premier temps, en 1608, la chambre des échevins (ou chambre du conseil¹⁴¹²) est au cœur des aménagements, car elle est le lieu de réunion et de délibération par excellence. L'une des extrémités de cette pièce comprend deux cabinets. Ces derniers sont à l'usage des magistrats pour y entreposer leurs documents de travail. Une attention particulière est dédiée à l'équipement de ces trois espaces. Pendant l'année 1608, le maître menuisier Jacques Lallemand est sollicité pour :

« accomode une porte de planches gravé [et] cloué en lad[ic]te chambre dix huit frans pour une table chesne dhuict piedz de longueur [et] trois [et] demy de large sur quatre piedz tournez avec moulure vingt deux frans six gros pour neuf cheres bois de chesne dix sept frans pour un bufet a deux ventillons et tiroirs cent dix frans pour deux aulmoires ausd[ic]tz deux cabinetz pour mettre les papiers desd[ic]tz sieurs de justice ayans ch[ac]une huict piedz de long [et] autant de hauteur d'assemblay le tout bois chesne vingt quatre frans pour trois tables bois sapin emboitees avec leurs traicteaux de dix sept frans pour seize planches sapin rabotees et mis des deux sotes desd[ic]tz cabinetz avec surpante »¹⁴¹³.

Ces opérations représentent un total de 219 FL 8 G. Probablement dans un même temps, un serrurier est convié pour sécuriser les lieux en installant des serrures, ferrant les armoires de dépôt, blindant les portes des cabinets et en façonnant sept clés pour accéder à ladite chambre (pour 162 FL 4 G 8 D)¹⁴¹⁴. Deux ans plus tard, en 1610, un autre serrurier est appelé pour intervenir cette

¹⁴¹¹ AM de Nancy, AA 22, 23 août 1600, ff° 117 r-v, f° 117 r : « Pourra tenir Cabarret, sans permettre qu'il y soit commis blasphemés, abus, delictz, malversations et insolences, a peine den respondre luy mesme en son pur et privé nom ».

¹⁴¹² *Ibidem*.

¹⁴¹³ AD 54, B 7353, 1608, f° VIII^{XX} II v.

¹⁴¹⁴ *Ibid.*, f° VIII^{XX} III r.

fois dans l'auditoire. Maître Nicolas Francois y « ratache deux serrures en deux portes »¹⁴¹⁵, délivre deux clés, puis répare une grande armoire « dudit auditoir ou les sieurs de justice mettent leurs papiers », tout en fournissant « trois fiches a double noeuf deux verroux a ressort » pour pouvoir la verrouiller. Ces mêmes travaux effectués en 1610 nous apprennent que le maître échevin jouit d'une chambre personnelle au sein de l'hôtel de ville¹⁴¹⁶.

La majeure partie des réaménagements se déroulent toutefois en 1611 et concernent l'installation d'un greffe et d'un cabinet pour le greffier qui sont d'importantes nouveautés. Une galerie communiquant avec ledit greffe – dont l'accès du public est restreint afin de ne plus gêner le personnel dans son travail – est conçue¹⁴¹⁷. L'auditoire dispose à proximité d'une « chambre des enq[ues]tes »¹⁴¹⁸, sans doute pour l'interrogatoire de prévenus ; et d'une « chambre des prisonniers »¹⁴¹⁹ permettant de garder à proximité lesdits prévenus le temps que l'information soit achevée.

Cette dernière chambre n'est pas une prison mais un lieu servant d'appoint à la prison de la porte de la Craffe. L'aménagement d'une véritable prison en 1612 au sein de l'hôtel de ville crédibilise cette hypothèse¹⁴²⁰. La même année, l'ajout d'une chapelle en l'auditoire est prévu¹⁴²¹. En 1614, pour répondre aux besoins fonctionnels de l'échevinage, c'est au tour d'un deuxième greffe d'être construit¹⁴²² !

L'organisation interne du bâtiment est conçue pour le fonctionnement d'une grande juridiction moderne lorraine. L'investissement de l'hôtel de ville et le développement des services judiciaires de l'échevinage en son sein sont le signe de l'affirmation de la justice souveraine ducal. L'installation des échevins au sein d'un bâtiment comme l'hôtel de ville marque le début d'un changement de rapport entre justice et justiciables. La distance entre juges et plaideurs se creuse et les dimensions du bâtiment, ainsi que sa position dans le tissu urbain, n'en sont pas les seules explications. Les magistrats et l'auditoire sont moins directement accessibles. Comme l'indique la « déclaration des jours plaidables [...] à l'ordinaire du Bailliage, prevosté et gruerie de Nancy, pour l'an mil six cent vingt trois » publié au tribunal à la fin de l'année 1622, les plaideurs, avant d'espérer pénétrer en salle d'audience, suivent un parcours organisé d'un greffe à l'autre pour préparer leur

¹⁴¹⁵ AD 54, B 7359, 1610, f° VIII^{xx} IX r.

¹⁴¹⁶ *Ibidem.* : Le menuisier Jacques Lallemand est payé pour avoir fait « ung grand vantillon quil a mis en deux fourny deux grandz battans et recouper les traversans et panneaux en une aulmaire de la chambre de monsieur le m[ais]tre Eschevin ».

¹⁴¹⁷ Voir *Cf. infra*, 1.2. Les mutations de l'environnement et de la fonction de greffier (fin XVI^e-début XVII^e), p. 412, et plus précisément 1.2.B. De nouveaux greffes et un nouveau personnel, p. 414.

¹⁴¹⁸ AD 54, B 7362, 1611 : pour laquelle ont été livrés « une paire d'andier, une paire de tenaille une pesle a feu ».

¹⁴¹⁹ *Ibid.* « Partie faicte & fournie par moy George Gerard serrurier dem[eurant] a Nancy pour la ma[is]on de la ville Neuve audit lieu ».

¹⁴²⁰ *Cf. infra*, 3.1.A. L'apparition de geôliers et l'établissement d'une prison supplémentaire (1600 et 1612), p. 451.

¹⁴²¹ AD 54, B 7364, 1612, f° VII^{xx} I v.

¹⁴²² *Cf. infra*, 1.2.B. De nouveaux greffes et un nouveau personnel, p. 414.

procès¹⁴²³. Cette même salle, gardée par des huissiers à partir de 1614¹⁴²⁴ et dont l'une des entrées donne sur la cour intérieure de l'hôtel a été bouchée en 1608 pour en limiter l'accessibilité au public¹⁴²⁵. Pour Robert Jacob et Nicole Marchal, l'âge classique de l'architecture judiciaire est aussi une « césure majeure »¹⁴²⁶. Les tribunaux passent « d'un espace de résolution des conflits »¹⁴²⁷ à un espace prétendant enseigner une justice et déterminer le bien du mal, plaçant ainsi institutions et justiciables « en situation d'extranéité »¹⁴²⁸.

Après cette présentation des évolutions structurelles du lieu de travail du personnel de l'échevinage ont été observées, il convient de s'intéresser à leur occupation des lieux, au rythme de vie dudit tribunal. Si, au fil du XVI^e siècle, les mutations de l'activité judiciaire du tribunal ont entraîné d'importantes nécessités de réaménagement de ses locaux, il paraîtrait logique qu'une conséquence similaire soit constable à l'échelle de son calendrier. Étudier le calendrier du tribunal des échevins de Nancy, et par la même occasion l'organisation interne de l'institution, permet de mieux connaître celle-ci.

4. Le temps au tribunal des échevins de Nancy

Afin de saisir l'organisation temporelle de la justice et ses aléas, le cas des audiences ordinaires sera ici étudié. Avant d'aborder l'organisation des séances de justice du quotidien (du XVI^e au début du XVII^e siècle) il convient de rendre compte des aléas organisationnels dans le temps.

Avant d'aborder ce thème, il convient de revenir sur l'organisation annuelle générale du tribunal, dépendant du rythme de la vie moderne (4.1.). Nous verrons conséquemment que la cour du Change ne fonctionne pas toute l'année et connaît des périodes de vacances (4.2.). Une fois ces éléments posés, nous nous intéresserons à la variation des journées ordinaires d'audiences, à partir du milieu du XVI^e siècle (4.3.). Ces modifications interviennent en même temps que la mutation des pratiques procédurales, toujours plus denses et écrites, ainsi que de l'espace. Enfin, l'étude de cette conjonction achèvera ce chapitre (4.4.).

¹⁴²³ BM de Nancy, MS (119 (189)4), 31 décembre 1622, ff^o 26 r-27 r.

¹⁴²⁴ Cf. *infra*, 3.2. Les huissiers de justice, p. 461.

¹⁴²⁵ AD 54, B 7353, 1608, f^o VIII^{xx} III v : Claude Lebrun est payé 6 F « po[ur] avoir bouché la porte de lad[icte] chambre q[ue] donnoit la sortie dicelle sur la gallerie pour descendre de l'auditoir en la court de l'hostel de ville ».

¹⁴²⁶ R. Jacob, N. Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », art. cit., p. 57.

¹⁴²⁷ *Ibid.*, p. 54.

¹⁴²⁸ *Ibid.*, p. 57.

4.1. Organisation annuelle générale

Pour commencer, il faut tenir compte de la typologie du calendrier agro-liturgique d'Ancien régime. Le rythme de la vie dépend des travaux agricoles et des nombreuses célébrations religieuses retraçant la vie du Christ et dédiées aux saints, que l'Église a su adapter en conséquence¹⁴²⁹. Ce dernier point implique de nombreux jours chômés en plus des 52 dimanches annuels et le fonctionnement du tribunal des échevins de Nancy est tributaire de ces impératifs. D'ailleurs le greffier veille que les jours « fériés, tant à raison des festes commandées de l'Eglise qu'aultres observées de coustume aud[ict] siege »¹⁴³⁰ soient affichés et connus de tous.

L'article XVI du règlement de 1608 donné par Charles III à destination de l'instance est éclairant quant à son organisation tant en matière de dates que d'horaires :

« Entreront lesd[ictz] M[ais]tre Eschevins, tant à l'audience des causes qu'à leurs aultres assemblees, lorsqu'elles seront nécessaires pour consulter et vuider les proces, scavoir depuis Pasques jusques a la S[ainc]t Remy aux sept heures du matin, et continueront jusqu'aux dix, et a l'après disnee¹⁴³¹ depuis deux jusqu'aux cinq ; et depuis la S[ainc]t Remy jusques à Pasques commenceront a huit heure du matin et continuieront jusqu'aux dix, et à l'après disnee depuis une heure jusques à quatre »¹⁴³².

Notons ici que ces dispositions apparaissent certes dans les sources en 1608, mais nous supposons que cette date correspond surtout à la mise par écrit – et donc à la formalisation – d'un fonctionnement déjà existant, au moins dans la seconde moitié du XVI^e siècle¹⁴³³. Les horaires de travail des juges se divisent en deux grandes périodes : la période des temps froids de l'hiver, de la Saint-Remy (15 janvier) à Pâques – malgré les variations de date entre fin mars et avril – soit jusqu'à l'arrivée du printemps. La seconde partie de l'année (de Pâques à la Saint-Remy donc) comprend les différentes étapes des travaux agricoles (semailles, labours, vendanges, moissons etc.) et les belles saisons. Quelle que soit la période, les échevins siègent cinq heures par jour d'audience. Le volume horaire pendant lesquels les magistrats reçoivent les plaideurs en leur auditoire est similaire

¹⁴²⁹ François Lebrun, « Le calendrier agro-liturgique dans la société traditionnelle de la France de l'Ouest (XVII^e-XIX^e siècles) », in François Lebrun, Normand Seguin (dir.), *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes 2, 1987, p. 347.

¹⁴³⁰ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 18 janvier 1611, ff^o 253 r-255 v, f^o 255 r.

¹⁴³¹ Au XVI^e siècle, le dîner est pris vers dix heure et encore, cet horaire est fluctuant selon la zone géographique et le profil social concerné. De plus, les heures de repas des élites se décalent progressivement plus tard durant toute la période moderne. Micheal Figeac (dir.), *L'ancienne France au quotidien*, Paris, Armand Colin, 2017, pp. 448-450 ; Jean-Louis Flandrin « Les heures des repas en France avant le XIX^e siècle », in Maurice Aymard, Claude Grignon, François Sabban (dir.), *Le temps de manger. Alimentation, emploi du temps et rythmes sociaux*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1993, pp. 197-226.

¹⁴³² BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff^o 211 r-214 r, f^o 213 r.

¹⁴³³ Le Change devait avoir auparavant des horaires d'audiences et de fonctionnement de manière générale mais non mis par écrit.

peu importe la période. La seule variation correspond à une ouverture des audiences plus matinale (7h00 au lieu de 8h00) et une fermeture moins tardive (16h00 au lieu de 17h00) permise par le lever du soleil du printemps à la fin de l'automne.

Ces temps d'audience et leurs variations se retrouvent dans d'autres cours de justice modernes. Le volume horaire des tribunaux varie certainement en fonction de leur importance juridictionnelle et du nombre de cas à traiter. Ainsi, le Sénat de Chambéry connaît des audiences d'au moins trois heures, le matin comme l'après-midi¹⁴³⁴. Dans les tribunaux de la justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière, si toutes les causes n'ont pas été traitées dans la matinée, alors elles sont poursuivies jusqu'à leur épuisement l'après-midi¹⁴³⁵. Au sein de la petite prévôté de Vaucouleurs, les audiences ne se déroulent que le matin et ont une durée de trois heures¹⁴³⁶. À Liège, les échevins siègent tous les jours ; leur heure d'arrivée dépend du calendrier de la vie religieuse et varie entre 8h00 et 11h00¹⁴³⁷.

À partir de l'année 1597, dans l'échevinage nancéien, le passage de la période hivernale à la Saint-Remy est scandé par l'instauration d'une cérémonie de rentrée annuelle (le 21 janvier)¹⁴³⁸. La date de rentrée d'une instance n'est pas la même d'une contrée à l'autre : pour le Parlement de Paris c'est au moment de la Saint-Martin, le 11 novembre¹⁴³⁹ ; pour le Sénat chambérien, c'est au lendemain de la Toussaint, le 2 novembre¹⁴⁴⁰. En Lorraine, le choix de placer la rentrée du Change proche de la Saint-Remy n'est pas un hasard : janvier est un mois important dans le duché. D'abord d'un point de vue fiscal, c'est à ce moment de l'année qu'est prélevé l'aide de la Saint-Remy¹⁴⁴¹. Surtout, c'est au mois de janvier que se situe la date anniversaire de la victoire de René II sur Charles Le Téméraire lors de la bataille de Nancy (le 5 janvier 1477). Cette victoire est fondatrice de « l'identité ducale »¹⁴⁴² et de sa capitale. À tel point que René II en fit à partir de 1501 une date commémorative avec la « Procession des Rois »¹⁴⁴³ qui se déroule dans Nancy. Placée après de grandes fêtes chrétiennes comme l'Épiphanie le 6 janvier, suivie du Carnaval ayant lieu juste avant

¹⁴³⁴ S. Bertolin, *Le Sénat de Savoie – un microcosme bureaucratique...*, *op. cit.*, p. 85.

¹⁴³⁵ F. Mauclair, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...*, *op. cit.*, p. 204.

¹⁴³⁶ H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁴³⁷ Camille de Borman, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, Liège, L. Grandmont-Donders, 1892 vol. 1, p. 18. L'ouvrage est ancien, nous émettons quelques doutes quant à un tribunal donnant audiences sept jours sur sept.

¹⁴³⁸ Cf. *infra*, 3.3.A. 1597 : le renouvellement annuel du serment des avocats nancéiens, p. 380.

¹⁴³⁹ François Lormant, « Les messes rouges : une tradition judiciaire française exportée en Lorraine au XVIII^e siècle ? », in Stefano Simiz (éd.), *La parole publique en ville des Réformes à la Révolution*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2012, pp. 123-132 ; Alain Cullière, « Les débuts de l'éloquence judiciaire en Lorraine (1597) », *Ibid.*, pp. 107-122

¹⁴⁴⁰ S. Bertolin, *Le Sénat de Savoie – un microcosme bureaucratique...*, *op. cit.*, p. 83.

¹⁴⁴¹ A. Fersing, *Idoines et suffisans...*, *op. cit.*, pp. 85-86.

¹⁴⁴² A. Benad, « Pour le Salut des âmes du peuple et de ladite ville ». *Municipalité et vie religieuse à Nancy...*, *op. cit.*, p. 35.

¹⁴⁴³ *Ibidem*.

le Carême¹⁴⁴⁴, la rentrée du Change se place donc à la suite d'une période de célébrations intenses, symboliquement chargées pour le pouvoir ducal.

Une fois l'année judiciaire ouverte, l'échevinage ne fonctionne pas de manière continue. Fêtes liturgiques mises à part, l'instance connaît une période annuelle de vacances et un nombre variable de jours dédiés à la réception des justiciables en audience.

4.2. Les vacances du tribunal

Hebdomadairement, mensuellement ou même annuellement, le siège échevinal de Nancy ne fonctionne pas en continu. À l'échelle d'une année, il n'est pas utile de maintenir un rythme égal dans la tenue des audiences. De juillet à octobre, les travaux agricoles occupent une grande partie de la population. Les magistrats n'échappent pas à cette réalité : il est courant de trouver des propriétaires terriens chez les officiers de justice¹⁴⁴⁵. Ces mois sont une période de vacances pour la cour et ses officiers. À ce sujet le règlement du siège bailliager de Nancy de 1616 d'Henri II prescrit :

« Que le temps des vacquances et feries des fenaisons moissons et vendanges, se resouldra pendant l'audience les advocatz ouys, pour de l'advis de nostre très-cher et feal le sieur Bailly de Nancy ou de son lieutenant s'ilz sont en ville, le faire publier pendant l'audience des causes ordinaires »¹⁴⁴⁶.

En réalité ces vacances ne sont que partielles et concernent principalement les audiences et causes ordinaires du tribunal. Les magistrats continuent de traiter les affaires graves ou urgentes :

« pendant toutes lesquelles vacquances les causes provisionnelles et aultres d'estrangers sesjournans pour ce par de ca les appellations, procès criminelz et aultres affaires qui requièrent célérité s'expedieront, et se tiendra le conseil aux jours convenus d'ung commun consentement comme dit est cy-dessus »¹⁴⁴⁷.

¹⁴⁴⁴ Le Carnaval est à l'origine une fête païenne servant de défouloir avant le Carême (voir Martine Grinberg, « Carnaval et société urbaine XIV^e-XVI^e siècle : le royaume dans la ville », *Ethnologie française*, 1974, vol. 4, N° 3, pp. 215-244 ou Ludmila Nelidoff, « Le carnaval à Rome, Venise et Milan (XIV^e et XV^e siècles) : un miroir de la société », *Questes*, 2015, N° 31, pp. 45-62.

¹⁴⁴⁵ Benoît Garnot, *Histoire des juges en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2014, pp. 68-69.

¹⁴⁴⁶ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 1^{er} février 1616, ff° 337 r-339 v, f° 338 v.

¹⁴⁴⁷ *Ibidem*.

Les « cas de force & d'autorité privée » se traitent aussi extraordinairement et sommairement pendant les périodes de vacances¹⁴⁴⁸. Les juges peuvent également profiter de ce temps pour s'occuper :

« [des] procès à eulx distribués avant lesd[ictz] vaquances pour en estre les jugementz rendus, aultres toutefois que les proces d'importance, la resolution desquelz sera remise à ung conseil bien revestu auquel led[ict] m[ai]str[e] eschevin sera appellé s'il est en ville »¹⁴⁴⁹.

La durée et les dates du temps de vacances du tribunal semblent quant à elles varier d'une année à l'autre puisque cette période est déterminée par la consultation des avocats du siège, le tout sur avis du bailli de Nancy. Ensuite, le temps de vacances n'est pas une invention datant de 1616, cette pratique s'est établie auparavant (si ce n'est avant le XVI^e siècle). Nous avons recherché des temps de creux dans le calendrier du tribunal, en relevant les jours ordinaires et la présentation de nouvelles demandes à partir de ses registres des causes du XVI^e siècle¹⁴⁵⁰. Il s'avère que dans bien des cas, une diminution des jours d'audiences est constatable – sur un ou plusieurs mois – entre août et octobre. Cependant, les résultats sont irréguliers et plusieurs années n'affichent qu'une faible variation dans leur nombre de séances de justice ordinaires mensuelles¹⁴⁵¹ :

¹⁴⁴⁸ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 14 r, Tit. I, art. III.

¹⁴⁴⁹ *Ibidem*.

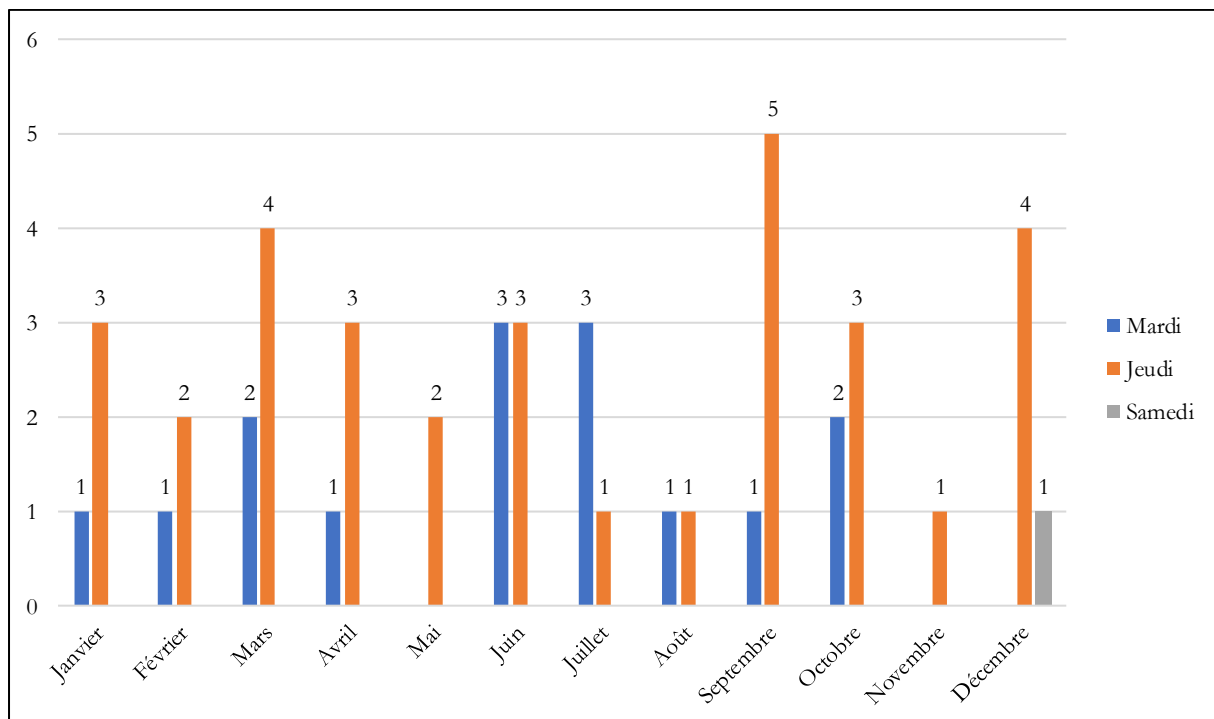
¹⁴⁵⁰ Seuls les registres intégralement conservés ont été sondés, ce qui représente 15 registres bailliagers et 13 registres prévôtaux. Toutefois, même un registre ayant l'air complet peut avoir subi des pertes, avoir des pages en moins qui ne seraient pas visibles ou auraient échappées à notre vigilance.

¹⁴⁵¹ Dans le duché de Lorraine, le calendrier Julien est d'usage jusqu'en 1582 (BM de Nancy, MS (1561) 2, 1582, ff° 219 r-224 r, « Bulle du Pape Gregoire XIII sur la reformation du nouveau calendrier faite au mois doctobre » ; BM de Nancy, MS (1575), 22 novembre 1582, pp. 401-404, « Ordonnance concernant le retranchement des dix jours de l'année selon la reforma[tion] du calendrier de notre Saint Père le pape Gregoire 13 »). Avant cette date, les années se déroulaient de mars à mars et non de janvier à décembre comme dans le calendrier grégorien. Nous avons adapté la présentation des graphiques sur le mode grégorien.

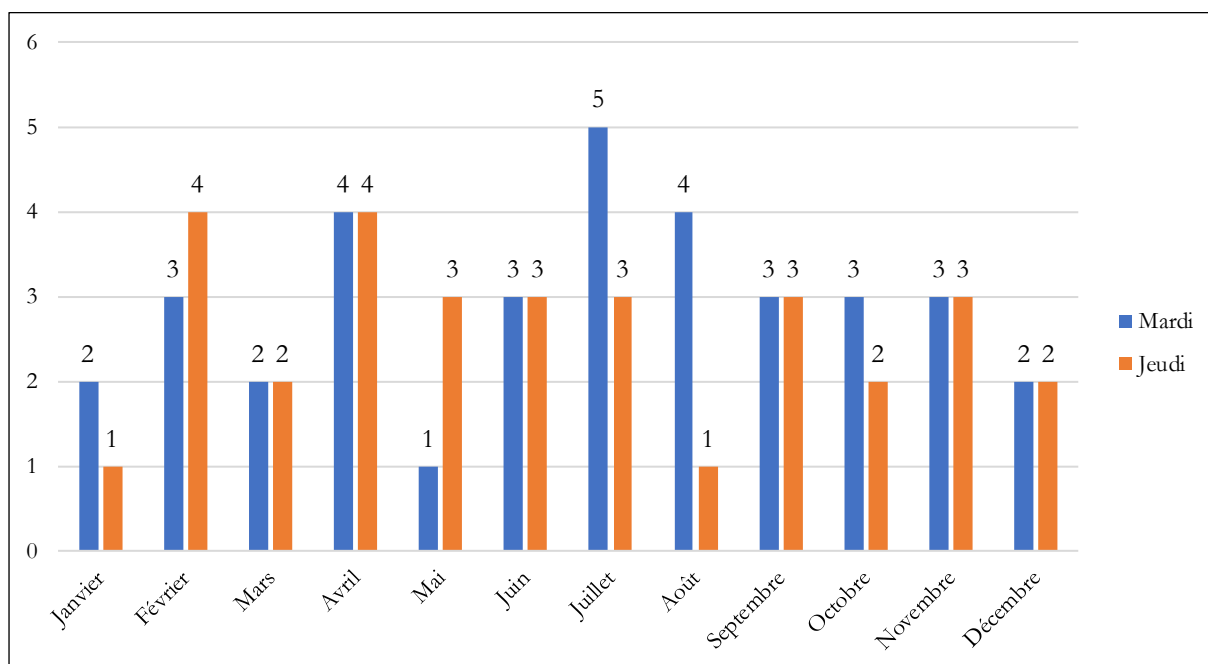
Tableau 1 – Jours d’audiences ordinaires annuels au Change (1539-1591)

Années	Jours d’audience ordinaires	Moyenne par mois
1539	46	3,8
1543	66	5,5
1561	26	2,1
1591	56	4,6

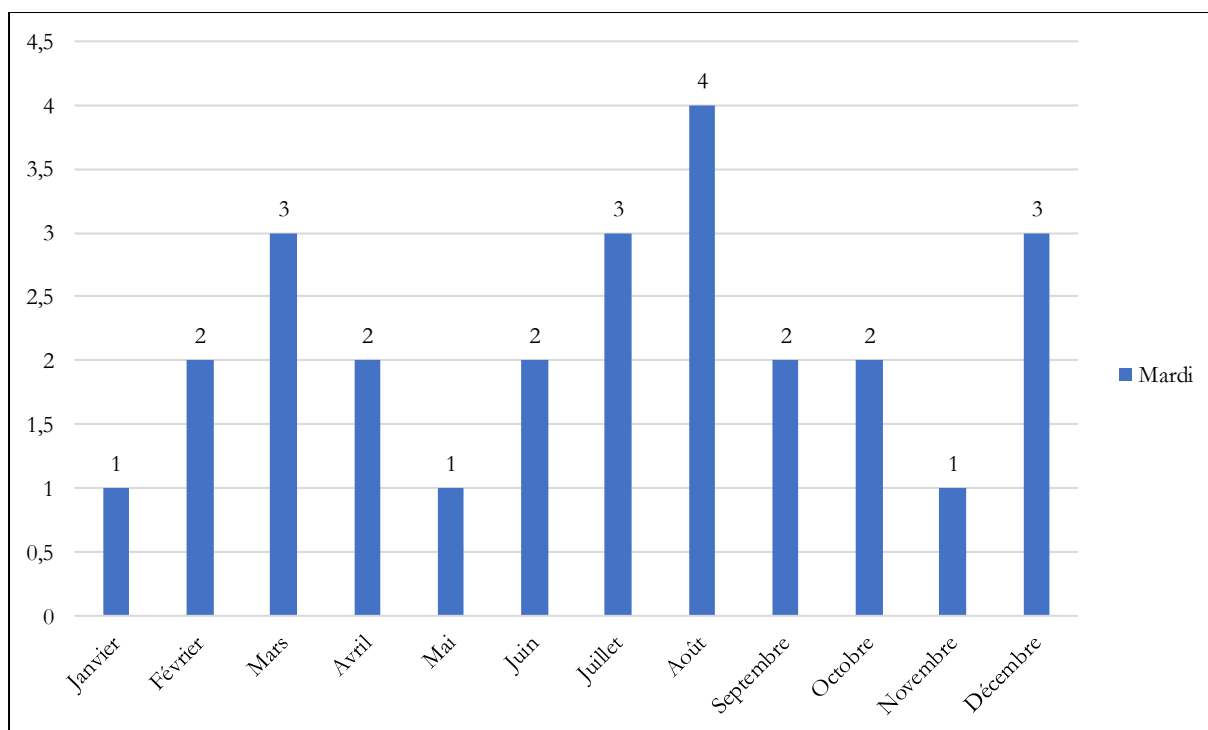
Graphique 11 – Jours d’audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l’année 1529



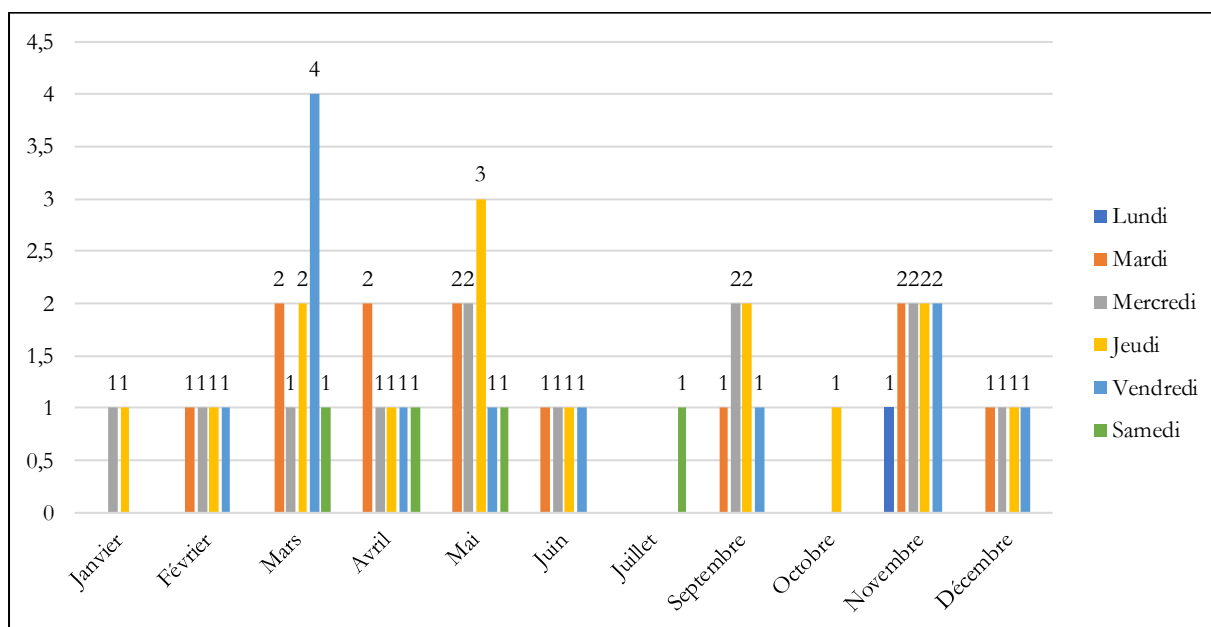
Graphique 12 – Jours d'audience du siège bailliaeger de Nancy par mois sur l'année 1543



Graphique 13 – Jours d'audience du siège bailliaeger de Nancy par mois sur l'année 1561



Graphique 14 – Jours d'audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l'année 1591



Au siège bailliager de Nancy en 1529, sur la période juillet-octobre, seul le mois de septembre accuse une réelle chute du nombre de séances de justice avec une seule séance (**Graphique 11**¹⁴⁵²). En 1543, aucun mois entre juillet et octobre ne descend sous les cinq jours d'audience (**Graphique 12**¹⁴⁵³). En 1561, le mois d'août comprend le plus grand nombre de séances annuelles et les mois de septembre et octobre en comptabilisent deux, ce qui n'est pas choquant par rapport au reste de l'année (**Graphique 13**¹⁴⁵⁴). En 1591, seules huit audiences se tiennent de juillet à octobre. Sur ce total, six ont lieu en septembre (**Graphique 14**¹⁴⁵⁵).

Regardons maintenant le traitement des nouvelles demandes. En 1616 il est indiqué que les juges peuvent conclure les dossiers ordinaires commencés avant la période de vacances. Cela sous-entend que les nouvelles demandes ne sont reçues et/ou traitées qu'une fois les vacances terminées. Les résultats accompagnent les constatations précédentes.

L'année 1539 affiche un vide en septembre, ce qui correspond au mois d'activité la plus faible du tribunal (**Graphique 15**¹⁴⁵⁶) :

¹⁴⁵² Cf. *supra*, Graphique 11 – Jours d'audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l'année 1529, p. 238.

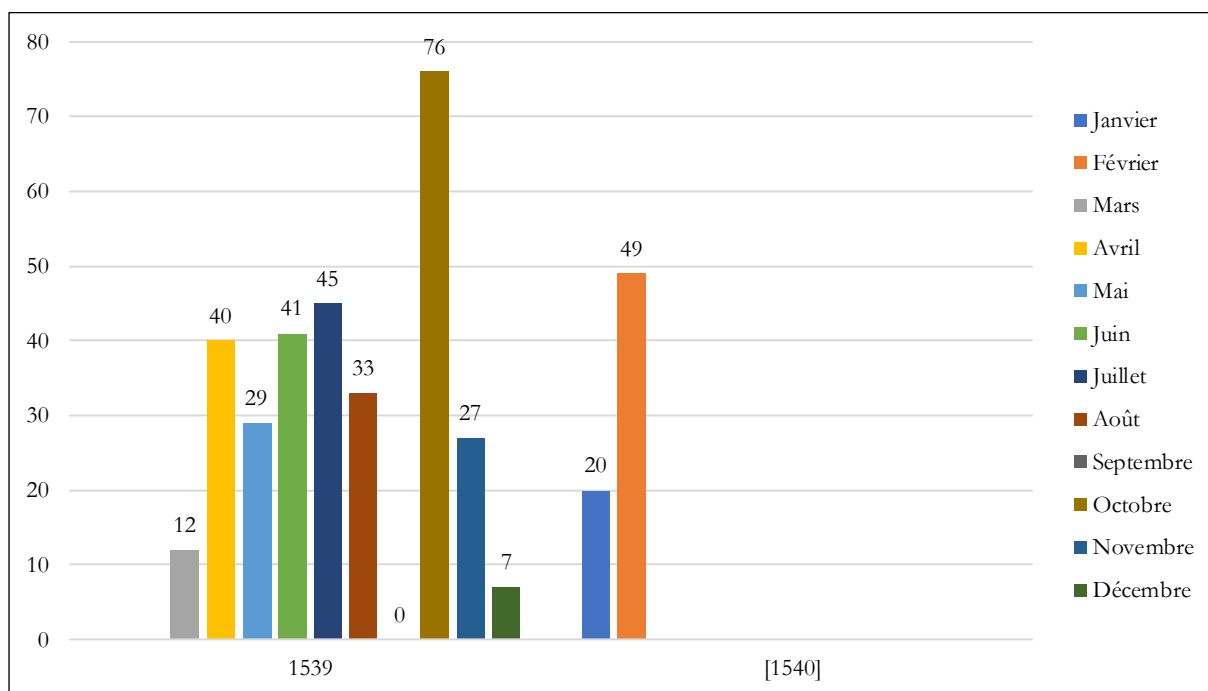
¹⁴⁵³ Cf. *supra*, Graphique 12 – Jours d'audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l'année 1543, p. 239.

¹⁴⁵⁴ Cf. *supra*, Graphique 13 – Jours d'audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l'année 1561, p. 239.

¹⁴⁵⁵ Cf. *supra*, Graphique 14 – Jours d'audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l'année 1591, p. 240.

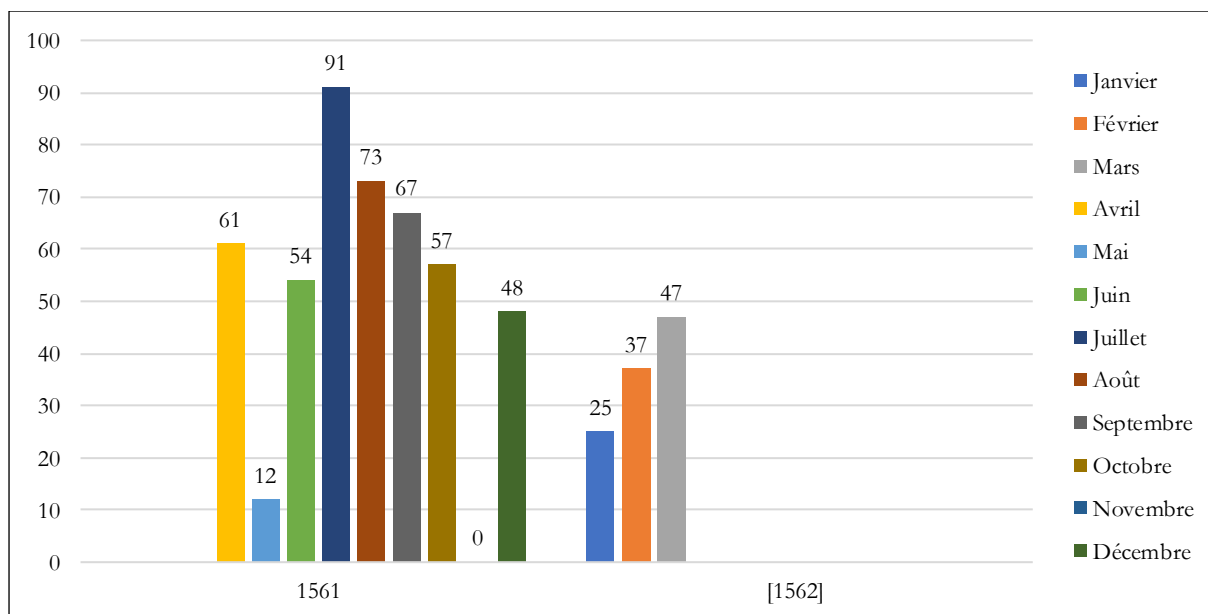
¹⁴⁵⁶ Cf. *infra*, Graphique 15 – Nouvelles demandes de plaideurs au siège bailliager de Nancy en 1539, p. 241.

Graphique 15 – Nouvelles demandes de plaideurs au siège bailliager de Nancy en 1539



Il en va de même en 1561, où l'activité reste soutenue voire très forte (bien que décroissante) entre juillet et octobre (**Graphique 16**)¹⁴⁵⁷ :

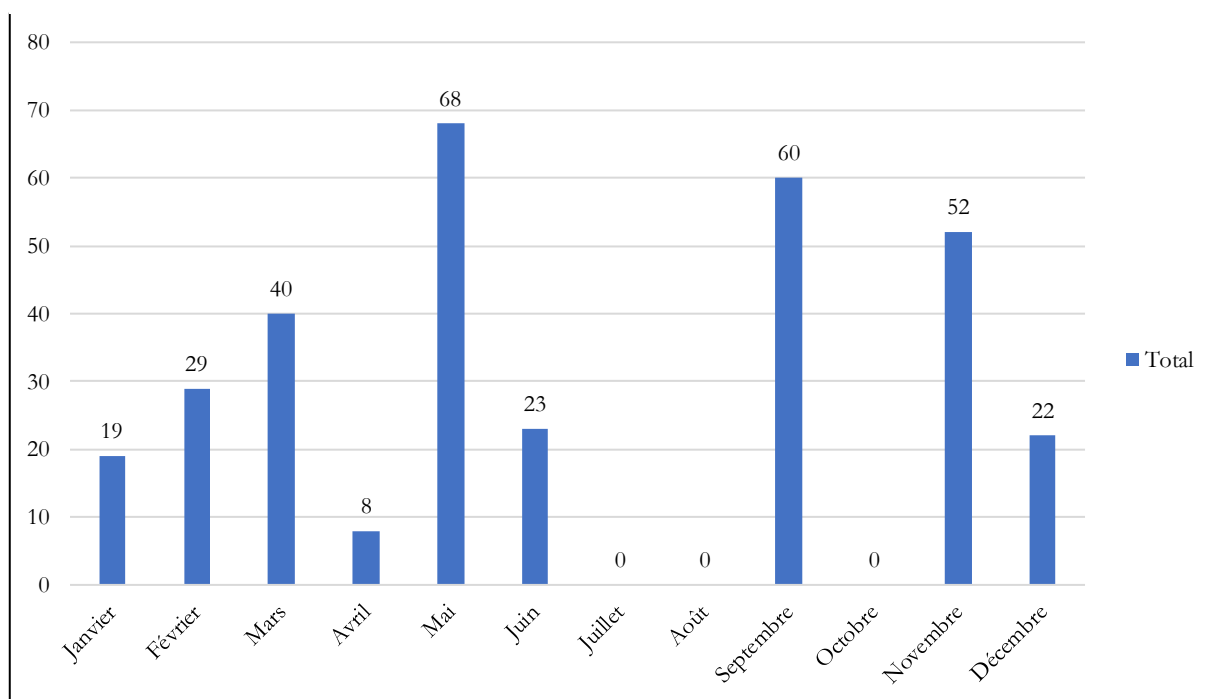
Graphique 16 – Nouvelles demandes de plaideurs au siège bailliager de Nancy en 1561



¹⁴⁵⁷ En sachant que les affaissements de février et mai correspondent bien aux mois où il y a le mois d'audiences ordinaires.

L'alignement est constatable aussi pour 1591 où l'activité judiciaire reprend soudainement en septembre après deux mois à vide, pour chuter à nouveau en octobre :

Graphique 17 – Nouvelles demandes de plaideurs au siège bailliager de Nancy en 1591



Au-delà des baisses d'activité naturelles dues à l'absence des plaideurs, il semble que les périodes où le tribunal n'a que peu d'audiences correspondent à une absence totale ou presque de traitement de nouvelles demandes. Cet élément corrobore l'hypothèse selon laquelle les périodes de vacances officielles existent bel et bien au XVI^e siècle. Cependant, il serait plus juste de parler d'un ralentissement, car l'instance ne cesse jamais totalement de fonctionner. De plus, ces périodes de vacances semblent varier selon la masse d'affaires à juger, quitte à ce qu'il n'y ait pas de réelle coupure dans la tenue des audiences.

Il ne faut pas oublier que la justice du Change repose sur une poignée de juges pour trois juridictions distinctes toutes concentrées au même endroit. S'il n'y a pas besoin d'une cohorte de magistrats pour conclure un grand nombre de procès, le cumul juridictionnel a un impact sur la vitesse à laquelle ils les traitent. Par ailleurs, le tribunal a beau avoir une masse grandissante d'officiers subalternes sur la période (sergents, commis du clerc-juré, huissier, avocats etc.¹⁴⁵⁸) participant chacun à leur niveau à l'aboutissement des affaires, il n'en demeure pas moins que ce sont les juges qui les concluent en se réunissant pour déterminer les sentences. Le poids de la tâche

¹⁴⁵⁸ Cf. *infra*, Chapitre 9 – Les « auxiliaires de justice par fonction » du Change, p. 402.

et la cohabitation de trois juridictions nécessitent une organisation précise du calendrier des audiences qu'il convient dès à présent d'observer.

4.3. Des réorganisations à partir du milieu du XVI^e siècle

Dans la première partie du XVI^e siècle comme la plupart des tribunaux d'Ancien Régime, le Change ne donne audience à ses justiciables que quelques jours dans la semaine. Pour la juridiction bailliagère, d'après les registres des causes ordinaires des années 1529, 1530, 1535, 1538, 1539, 1543, 1544, 1546, 1547, 1549, 1551, 1552 et 1554, les séances de justice ont lieu les mardis et jeudis¹⁴⁵⁹ ; ce qui est conforme à la coutume de 1519 :

« *Item*, le dict bailly de Nancy a des lieutenantz à Nancy, Lunéville, Rawon, Sainct Diey et au Neufchastel qui sont instituez, principalement ceulx de Nancy et Lunéville, pour avec les eschevins des dicts lieux, tenir siège de justice deux jours la sepmaine, à scavoïr le mardy et jeudy, èsquels jours se desduisent les causes matières principalles et personnelles »¹⁴⁶⁰.

Même constat pour la juridiction prévôtale : les registres de cette dernière indiquent, pour les années 1548, 1549, 1550 et 1551, des séances de justice généralement sur deux jours également les mardis et jeudis¹⁴⁶¹. La comparaison entre le recueil bailliager et prévôtal de 1551 permet d'établir que ces audiences se déroulent aux mêmes dates (voir **Tableau 41** et **Tableau 42**¹⁴⁶²). Étant donné que les juges sont identiques pour les deux juridictions, il est probable que prévôt et bailli alternent l'occupation de l'auditoire par demi-journée.

Une répartition journalière nouvelle se met en place durant les années suivantes. Dès 1552, les semaines d'audience du prévôt de Nancy passent de deux à une unique journée le vendredi¹⁴⁶³. En 1553, pour les quatre premiers mois de l'année, elles sont maintenues ce jour-là, puis passent exclusivement au mercredi¹⁴⁶⁴. Un peu plus tard en 1566, lesdites audiences se fixent le lundi et ce jusqu'en 1631¹⁴⁶⁵. Une redistribution similaire s'opère dans un même temps du côté bailliager. En

¹⁴⁵⁹ AD 54, 11 B 28, 1529, 1530, 1535, 1538 ; AD 54, 11 B 29, 1539, 1543 ; AD 54, 11 B 30, 1544, 1546, 1547 ; AD 54, 11 B 31, 1547, 1549 ; AD 54, 11 B 33, 1551 ; AD 54, 11 B 34, 1552 ; AD 54, 11 B 35, 1554.

¹⁴⁶⁰ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 82.

¹⁴⁶¹ AD 54, 11 B 234, 1548, 1549, 1550, 1551.

¹⁴⁶² Cf. *infra*, Tableau 41 – Calendrier des jours d'audience du Change prévôtal pour l'année 1551 (calendrier Julien), p. 714 et Tableau 42 – Calendrier des jours d'audience pour le Change bailliager pour l'année 1551 (calendrier Julien), p. 717.

¹⁴⁶³ AD 54, 11 B 234, 1552.

¹⁴⁶⁴ *Ibid.*, 1554.

¹⁴⁶⁵ AD 54, 11 B 235, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570 ; AD 54, 11 B 236, 1571, 1572, 1573 ; AD 54, 11 B 237, 1628, 1629, 1630, 1631. Le registre de 1633, à la limite de notre période d'étude, font état de trois audiences par semaine (voire quatre) les lundis, mercredis, jeudis et vendredis (et quelques samedis) : AD 54, 11 B 238, 1633.

1561, les semaines d'audience de la juridiction du bailli nancéien se réduisent au mardi seul¹⁴⁶⁶. Ce constat se confirme dans le registre fragmentaire de 1563¹⁴⁶⁷. L'année suivante (1564), le calendrier d'audience du siège bailliager est complètement modifié : les séances de justice s'établissent jusqu'à quatre jours par semaine du lundi au vendredi¹⁴⁶⁸. Par la suite – sans doute une fois les audiences prévôtales fixées au lundi – le bailliage abandonne les lundis en faveur des samedis lorsque c'est nécessaire¹⁴⁶⁹.

Le duc instaure en 1611 un fonctionnement trihebdomadaire des juridictions du Change. L'article I^{er} précise que « les plaids ordinaires du Bailliage prevosté et gruyeries de Nancy se tiendront doresnavant de trois sepmaines en trois sepmaines affin que les juges ayent temps pour veoirs les procès, et les advocats pour satisfaire aux appointements »¹⁴⁷⁰. Ces dispositions journalières et hebdomadaires se maintiennent (malgré quelques variations¹⁴⁷¹) jusqu'à la fin de notre période d'étude¹⁴⁷². Le calendrier publié au sein de l'hôtel de ville pour faire connaître aux plaideurs les jours d'audience de l'année 1624 atteste du maintien de cette organisation :

« Les Assises se tiennent six fois l'an es jours cy-après déclarer et les plaids de l'ordinaire du Bailliage, prevosté et gruyerie plusieurs fois. Ceux de la gruyerie se tiennent le lundy matin, ceux de la prevosté le mesme jour, immédiatement après la gruyerie [...] et les plaids du Bailliage le mardy, mercredy, jeudy et vendredy »¹⁴⁷³.

La suite du document renseigne même sur le traitement des causes extraordinaires. Quelle que soit la juridiction, « on ne plaidera à l'ordinaire jusques après les rois »¹⁴⁷⁴. Une fois les Rois passés, les procès extraordinaires se plaident les lundis pour la gruerie et la prévôté, et le vendredi (voire le jeudi si besoin¹⁴⁷⁵) pour le bailliage. Depuis la fin du XVI^e siècle, le traitement des causes extraordinaires a été fondu au sein des audiences ordinaires pour obvier à de récurrentes inconformités procédurales dues à l'urgence des cas¹⁴⁷⁶.

¹⁴⁶⁶ AD 54, 11 B 36, 1561.

¹⁴⁶⁷ AD 54, 11 B 37, 1563.

¹⁴⁶⁸ AD 54, 11 B 38, 1564.

¹⁴⁶⁹ AD 54, 11 B 39, 1572.

¹⁴⁷⁰ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 18 janvier 1611, ff^o 253 r-255 v, f^o 253 r.

¹⁴⁷¹ Le registre fragmentaire de 1613 montre des séances du siège bailliager se déroulant certains lundis : AD 54, 11 B 44, 1613.

¹⁴⁷² AD 54, 40, 1591.

¹⁴⁷³ BM de Nancy, MS (119 (189)4), 31 décembre 1622, ff^o 26 r-27 r, f^o 26 r.

¹⁴⁷⁴ *Ibidem*.

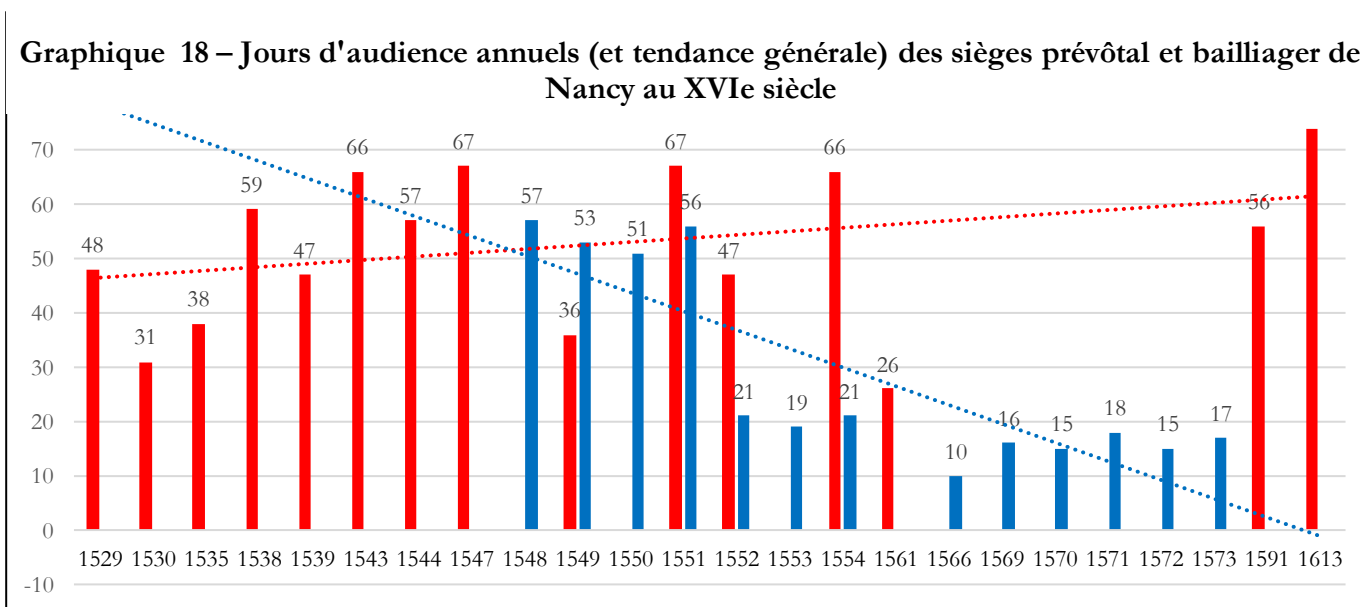
¹⁴⁷⁵ *Ibid.*, f^o 27 r.

¹⁴⁷⁶ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f^o 44 r : « Les causes de provision, & autres privilegues ou bien qu'estant expressément co[m]mises ausditz Maistre Eschevin & Eschevins, seront disposées destre traictées a jour extra ordinaires, devront estre audia[n]cees en l'auditoire publique des cause ordinaire non es maisons privées desdits Eschevins, & a jour certain des Mardy & Jeudy de la sepmaine : sauf la remises d'icelles au le[n]demain, si l'un des ditzjours se trouve estre férié ».

Ce souci d'organisation vise à davantage à optimiser les temps de justice. À la manière des locaux du siège échevinal, les séances de justice connaissent un profond remaniement dans la seconde moitié du XVI^e siècle. L'origine de ce phénomène provient des changements de modalité de l'exercice de la justice, dus à l'épanouissement des procédures romano-canoniques et de l'écrit.

4.4. Les procédures romano-canoniques et les progrès de l'écrit à l'origine de ces changements ?

L'augmentation de jours hebdomadaires dédiés aux audiences de la juridiction bailliagère pourrait laisser présager une augmentation annuelle du nombre desdites audiences., elle-même due à un accroissement des affaires présentées aux échevins, au fil des décennies. Il n'en est rien. En établissant le bilan des jours d'audience ordinaires au Change bailliager et prévôtal au XVI^e siècle, nous obtenons :



Si la tendance est à l'effondrement pour la juridiction prévôtale (en bleu), celle du bailliage (en rouge) se maintient. Les nouvelles demandes déposées à l'attention des échevins au siège bailliager également¹⁴⁷⁷. Il nous paraît plus cohérent de penser que la modification progressive des jours d'audience accompagne une mutation dans l'organisation du travail au Change. Notre hypothèse est que les justiciables ne sont pas forcément beaucoup plus nombreux mais les exigences en matière procédurale le sont, notamment avec la prolifération de l'écrit. Le recours de

¹⁴⁷⁷ 406 demandes en 1539 (AD 54, 11 B 29, 1539) ; 570 demandes en 1561 (AD 54, 11 B 36, 1561) ; 321 demandes en 1591 (AD 54, 11 B 40, 1591).

plus en plus indispensable des avocats abonde en ce sens¹⁴⁷⁸. Pareillement, il est vraisemblable que les justiciables se soient faits à l'usage desdites procédures. Les exigences procédurales plus fortes ont nécessité de rationaliser davantage le temps du tribunal, y compris à l'audience.

Un séquençage plus strict est au moins lisible sous la plume du greffier. En 1529, l'officier note le déroulement des affaires passant en audience devant les échevins au fil de l'eau. Les cas de nouvelles demandes sont regroupés par paquets, mais le registre est principalement organisé par dates¹⁴⁷⁹. À la fin du siècle, en 1591, l'organisation diffère nettement. Toujours présentés de façon chronologique, les jours de séance de justice comportent des sous-titres indiquant « demandes » ; « présentations » de pièces de procédure ; « sentences » ; « taux de despens » ; « droict revenu en l'hostel de monseigneur le duc »¹⁴⁸⁰. Plus qu'une méthodologie rédactionnelle personnelle du greffier, ces titres paraissent être la traduction de temps dédiés lors des audiences.

Ce phénomène est indirectement confirmé par les dispositions prises en 1611 à l'égard des avocats afin de mieux diriger leur préparation des procès. Il s'agit d'amener les praticiens à monter leurs dossiers, produire leurs demandes, « sans l'entremise des juges » afin de « descharger le roolle de l'audience et soulager les juges »¹⁴⁸¹. Dans ce même acte, Henri II instaure un roulement trihebdomadaire pour les audiences afin que les échevins – pendant la semaine sans audience – « ayent temps pour veoir les procès, et les advocats pour satisfaire aux appointemens »¹⁴⁸². De telles exigences se retrouvent encore dans les explications données aux lecteurs du calendrier prévisionnel de l'année 1624¹⁴⁸³.

Malgré ces efforts, tout ne se déroule pas sans accrocs. Les États Généraux de 1614 révèlent au duc que le Change peine à fonctionner de manière cohérente et ordonnée :

« [Les échevins] prononcent plus[ieu]rs leurs appointemens et sentences non judiciairem[ent] ains en leur Chambre particuliere d'estinee a voir leurs proces seules[ent] contre l'article formelle des reglementz et quelques fois les envoient au greffe pour estre prononcees de sorte q[ue] la partie grevée ne scait a qui s'adresser pour former son appel ou plainte par ce q[ue] s'adressant au greffe le cleric juré et ses commis disent avoir deffen[ce] dud[ict] M[ais]tre Eschevin de recevoir appel ou plainte quelconque et au[lt]res fois sont prononcer leursd[ict]es senten[ce] confusem[ent] sans

¹⁴⁷⁸ Cela va dans le sens d'un recours aux avocats qui, s'il n'est pas obligatoire, devient fortement conseillé en raison de la complexification des procédures : *Cf. infra*, 3.2. Des praticiens indispensables et plus nombreux (fin du XVIe siècle), p. 372.

¹⁴⁷⁹ À cette simple organisation par date d'audience est quand même adjoint une table des matières pour les demandes en fin de registre : AD 54, 11 B 28, 1529.

¹⁴⁸⁰ AD 54, 11 B 40, 1591.

¹⁴⁸¹ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 18 janvier 1611, ff^o 253 r-255 v, f^o 253 r.

¹⁴⁸² *Ibidem*.

¹⁴⁸³ BM de Nancy, MS (119 (189)4), 31 décembre 1623, ff^o 26 r-27 r, f^o 26 r.

reigle ny ordre quelconque celles du Baill[iag]e ord[ina]ire et extraord[ina]ire avec celles de la prevosté, et celles de la prevosté avec celles du baill[iag]e seurm[ent] ez jours des plaidz mais aussy es jours non plaidables et contraignent les advocatz de prendre appointem[ent] a la prononcia[ti]on de leursd[ict]es senten[ce] prononcces non a jour certain du vendredy pour celles du baill[iag]e surmais la coustume ancienne avec confusement come dit est »¹⁴⁸⁴.

Ce passage est symptomatique des exigences nouvelles à l'égard de l'échevinage. Il n'est pas impossible qu'une certaine confusion – générée par les juges – règne au tribunal en 1614. Leur pratique se mélange d'une juridiction à l'autre : elle est entravée par le manque de lieux ou d'instantanés dédiés. Le déménagement et les nouveaux locaux n'induisent pas de remodelage immédiat des habitudes de fonctionnement, ces dernières mettent du temps à être bousculées. Les remarques des États ne restent pas lettre morte. La même année, un second greffe s'ouvre en l'hôtel de ville et une ordonnance rationalisant le travail des échevins entre en vigueur deux ans plus tard (1616)¹⁴⁸⁵.

La modification progressive des temps de justice répond à de nouveaux besoins organisationnels appelés par une pratique judiciaire toujours plus dense et procédurale. La minutie des procédures écrites mène à diviser et répartir exactement le lieu et le moment où se déroule chaque étape de procédure selon la juridiction donnée. Plus question après 1614 pour les magistrats de rendre une sentence à n'importe quel moment, ou de recevoir des appels et plaintes n'importe où. Les greffes se chargent d'assurer la communication avec les parties. Quant aux juges, ils n'ont plus de temps à perdre. Une distance se dresse entre eux et les justiciables : ils s'enferment dans leur chambre du conseil, prennent des huissiers pour garder leurs portes, assistent aux audiences dans leur parc et donnent leurs sentences aux séances de justice correspondantes.

Dans leur majeure partie, les procès du Change se résolvent juridiquement dans la salle de l'auditoire (par les débats et la prononciation de la sentence) et aux greffes (par la production de pièces et le paiement des amendes). Toutefois, une partie de l'exercice de la justice des échevins – les affaires extraordinaires – se déroule hors des murs du tribunal. Conformément au rituel de justice et à la recherche de publicité, la condamnation des criminels nécessite une temporalité (moment où s'applique la sentence), mais surtout une matérialité spécifique.

5. Les sites d'exécution des sentences de l'échevinage nancéien

Le bâtiment du tribunal n'est pas le seul élément du paysage urbain contribuant à appliquer et affirmer l'autorité judiciaire du prince. Pour un seigneur détenant des droits de haute justice

¹⁴⁸⁴ AD 54, B 682, N° 57, 1614, art. XIV.

¹⁴⁸⁵ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 1^{er} février 1616, ff° 337 r-339 v.

comme le duc de Lorraine, il est essentiel de les faire connaître et reconnaître par une matérialisation physique.

Cette matérialité se traduit par la présence de sites où s'élèvent les instruments d'exécution. Les lieux le plus commun du Change pour appliquer la justice de leur prince sont les potences présentes sur la place où donne le tribunal (5.1.). Sinon, la place Saint-Epvre reste un endroit courant pour mettre les fauteurs de troubles au pilori et au carcan ; avant que ces supports d'exécution ne soient déménagés, avec les magistrats, sur la place l'hôtel de ville au début du XVII^e siècle (5.2.). Le cœur de la cité n'est pas le seul endroit où le duc a intérêt à faire connaître ses droits de justice. Des fourches patibulaires et autres sites d'exécution, habilement positionnés en périphérie de la cité nancéienne sur les hauts chemins, se chargent de transmettre l'information aux visiteurs et délimitent le territoire de justice (5.3.).

5.1. Les potences de l'échevinage

Généralement les sources se montrent avares de détails quant au déroulement des exécutions¹⁴⁸⁶. Il est alors parfois difficile de cerner tant l'endroit où se met en scène la justice que l'aspect de cette scène. Si nous souffrons de ce manque d'informations pour le tribunal des échevins de Nancy, les sentences prononcées par ces derniers donnent au moins l'opportunité de situer l'existence d'un certain nombre de sites de justice nancéiens, en commençant par les potences.

Avant le début du XVII^e siècle et la fin des travaux de la Ville-Neuve de Nancy, la place éponyme du Change est l'un des principaux lieux de mise à mort des condamnés. Lorsque Jean Le Vert est pendu en 1582 pour le vol d'argenterie au château ducal, la justice nancéienne sollicite les services de charpentiers pour préparer son exécution¹⁴⁸⁷. C'est ainsi que Jean Marchal et Estienne Xavin – accompagnés de deux manouvriers – montent pour 12 G « une potance la ou on vouloit faire execu[ti]on de Jean le Vert devant le Chan[ge] de ce lieu [ainsi] que pour avoir apporte une eschielle des Neufves escueries »¹⁴⁸⁸. Le terme « potence » (dont le sens est proche de gibet¹⁴⁸⁹) renvoie quant à lui à la structure de pendaison servant seulement à précipiter les criminels à la mort

¹⁴⁸⁶ Veronika Novák, « Le corps du condamné et le tissu urbain. Exécution, pouvoir et usages de l'espace à Paris aux XV^e-XVI^e siècles », *Société française d'histoire urbaine*, 2016, vol. 47, N° 3, p. 153.

¹⁴⁸⁷ AD 54, B 7276, 1582, F° VI^{XX} VIII v.

¹⁴⁸⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁸⁹ Les sources lorraines consultées utilisent peu le terme de « gibet ». Cette constatation se base sur l'étude des comptes du receveur de Nancy ainsi que des procès criminels du Change. Quelques exceptions tout de même, notamment pour la peine de Jan Bresion, mais ce sont les échevins de Malzéville qui utilisent le mot gibet (AD 54, B 7309, 1593). Dans ses réquisitions à l'encontre de Louys Lallemand en 1608, le procureur général demande qu'il ait le poing coupé pour ensuite être « pendu et estranglé au gibet dressé en la place de devant lauditoire » (AD 54, B 7354, 1608).

et à exposer – sur une courte durée – le corps de ces derniers¹⁴⁹⁰. L'échelle ici mentionnée est quant à elle utile au bourreau pour accéder à la corde et y faire monter le prévenu¹⁴⁹¹. Lucie Ecorchard estime que les potences deviennent des infrastructures judiciaires courantes à la fin de l'époque médiévale¹⁴⁹². Celles-ci ont l'avantage d'être les seules structures judiciaires à pouvoir rapidement et facilement « être dressées au cœur d'une ville ou d'un bourg, au sein même de la communauté »¹⁴⁹³.

Pour autant, la place du Change n'est pas le seul endroit où trône une potence pour le plus grand effroi des passants. La place Saint-Epvre en possède une aussi et elle est d'ailleurs refaite à neuf en 1587¹⁴⁹⁴. L'utilisation de ces deux sites rapprochés varie au gré des sentences. En 1591, le soldat de la garnison de Pont-à-Mousson : « Jean sire Jan »¹⁴⁹⁵ prévenu « de volz de destroussementz et brigandages » est condamné « a estre mis et expose au carcan a la veue du peuple puis pendu et estranglé a la potence erigé en la place du Change ». Deux ans plus tard (1593), le cordonnier de métier et ancien soldat Colombey Claudey est jugé pour exposition et consentement de fabrication de fausse monnaie. Il est condamné à « estre expose au carcan a la veue du peuple puis pendu & estranglé sur une potence en la place S[ainc]t Epvre »¹⁴⁹⁶.

Cette double présence n'est pas étonnante malgré la proximité des deux sites (la place Saint-Epvre est juste au-dessus de la place du Change (voir **Carte 7** en annexe¹⁴⁹⁷). Comme l'explique Lucie Ecorchard, ces structures marquent « matériellement le pouvoir justicier d'un seigneur »¹⁴⁹⁸. La coutume lorraine abonde en ce sens : « et sont les gibets ou arbres pendrets, signes & marques de haulte Justice »¹⁴⁹⁹. La présence du prince est nécessaire tant sur la place du Change que sur la place Saint-Epvre. Sur celle du Change parce que se tient son échevinage, quant à la place Saint-Epvre l'explication est à chercher dans le marché qu'elle abrite, qui est au XVI^e siècle le plus important de Nancy. Par sa présence matérielle, le souverain contribue à la sureté des espaces de commerce mais pas seulement. Sur un aspect plus pratique, la forte fréquentation des places commerciales offre une publicité toute trouvée pour l'exercice de sa justice¹⁵⁰⁰. D'ailleurs, dès le

¹⁴⁹⁰ Christophe Reginat, « Exhiber le crime vaincu : les fourches patibulaires et la justice criminelle sous l'Ancien Régime », *Criminocorpus*, N° 5, 2015, 16 p., [disponible en ligne :] <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.3071>, paragraphe 7.

Un exemple : en 1593, Claude Gerard, Daniel Huret et Estienne Briart sont pendus pour leurs larcins. Leur sentence prévoit qu'après leur mort leurs corps demeureront « en spectacle aux passans jusques que les quatre heures du soir en apres leurs corps portez au signe patibulaire » (AD 54, B 7309, 1593).

¹⁴⁹¹ L. Ecorchard, *Les lieux de justice parisiens...*, *op. cit.*, p. 85.

¹⁴⁹² *Ibid.*, p. 82.

¹⁴⁹³ *Ibidem.*

¹⁴⁹⁴ AD 54, B 7286, 1587, f° CXLIII v.

¹⁴⁹⁵ AD 54, B 7302, 1591.

¹⁴⁹⁶ AD 54, B 7309, 1593.

¹⁴⁹⁷ Cf. *infra*, Carte 7 – Emplacement de la maison du Change au sein de la ville vieille de Nancy, p. 689.

¹⁴⁹⁸ L. Ecorchard, *Les lieux de justice parisiens...*, *op. cit.*, p. 84.

¹⁴⁹⁹ *Costumes generales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, f° 16 r, Tit. IV, art. II.

¹⁵⁰⁰ Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 188.

début du XVII^e siècle les exécutions commencent à migrer sur la place du marché devant l'hôtel de ville de la Ville-Neuve de Nancy¹⁵⁰¹. Cette place du marché de la nouvelle Nancy a l'avantage d'être plus vaste que les places médiévales de la ville vieille et de réunir en un unique endroit la place du marché et celle qui donne sur le tribunal. Ce changement s'opère alors que les échevins siègent encore dans la maison du Change. Durant l'année 1603, le charpentier Claude de Toul reçoit la somme de 5 FL 6 G pour « une double potence quil a faicte et posee devant la maison de Ville en la Ville Neuve pour lexecu[ti]on de Mathis Barthe faulx monnoye[ur] suplicie par la corde »¹⁵⁰².

Si en l'occurrence la structure de pendaison est décrite dans le cas ci-dessus comme étant « double », il est difficile d'en apprendre beaucoup plus sur leur nombre ou leur aspect. Il est certain qu'à Nancy le matériau utilisé pour bâtir ces instruments est le bois, et non la pierre¹⁵⁰³. Les structures qui en découlent sont des ensembles fragiles et peu amovibles. Il est nécessaire de les rebâtir régulièrement ou d'en aménager de nouvelles au gré des sentences ou de leur délabrement. Entre le début des années 1570 et 1610, le receveur de Nancy paie des artisans pour construire des potences en 1574, 1582, 1591, 1597, 1599, 1600, 1602, 1603, 1606 et 1610¹⁵⁰⁴. À titre d'exemple, l'exécution de Jeanne Droury en 1574 demande une potence « a double bras »¹⁵⁰⁵ (pour 11 FL 8 G) dotée de chaînes installées dans un premier temps devant la maison où elle a commis ses larcins¹⁵⁰⁶. Après utilisation, la structure est « remise en la place devant Saint Epvre au lieu ou estoit la vielle ». En 1591, une exécution de brigands de grands chemins nécessite – pour plus de hauteur et d'exemplarité – d'installer des potences sur un échafaud (4 FL 8 G)¹⁵⁰⁷. En 1600, la pendaison d'un

¹⁵⁰¹ « Commencent » à se déplacer car certaines ont encore lieu sur la place du Change. C'est le cas en 1604 de Rene De La Rogne condamné pour inceste et vol à être « pandu & estrangé en la potence erigée devant l'auditoire de ce lieu » (AD 54, B 7340, 1604).

¹⁵⁰² AD 54, B 7335, 1603, f° CXI r.

¹⁵⁰³ Le paiement de charpentiers tout au long de la période l'atteste : en 1582 Jean Marchal et Estienne Xavin pour la potence de Jean Le Vert (AD. 54, B 7276, 1582, f° VI^{xx} VIII v) ; en 1597 Henry Ferry, Nicolas Didier, Didier Maguillon, Jean Francois et Jean Fonteniers pour la potence d'une femme surnommée La Chambrière (AD 54, B 7318, 1597, f° 101 v) ; en 1606 Didier Didelot pour une potence servant à exécuter une « fille de Malzeville » (AD 54, B 7347, 1606, f° VI^{xx} r) ; en 1610 Mengin Saxan et Cardinal pour une « neuve potence de bois de chesne [...] et ung eschaffault » sur la place de l'hôtel de ville pour exécuter un faux monnayeur (AD 54, B 7359, 1610, f° VIII^{xx} VIII r).

¹⁵⁰⁴ AD 54, B 7258, 1574, f° CXXXVII r ; AD 54, B 7276, 1582, f° VI^{xx} VIII v ; AD 54, B 7300, 1591, f° VII^{xx} III v ; AD 54, B 7318, 1597, f° 101 v ; AD 54, B 7325, 1599, f° 106 r ; AD 54, B 7329, 1600, f° 102 r ; AD 54, B 7332, 1602, f° VI^{xx} XII r ; AD 54, B 7335, 1603, f° CXI r ; AD 54, B 7347, 1606, f° VI^{xx} r ; AD 54, B 7359, 1610, f° VIII^{xx} VIII r.

¹⁵⁰⁵ AD 54, B 7258, 1574, f° CXXXVII r.

¹⁵⁰⁶ Contrairement à la corde, les chaînes ont l'avantage d'être réutilisables. En raison de superstitions, les cordes de pendues ne sont jamais réutilisées (L. Ecorchard, *op. cit.*, pp. 85-86). Au contraire, des croyances populaires affirment qu'elles portent bonheur (Jacques Collin de Plancy, *Dictionnaire infernal. Répertoire universel*, Grenoble, Éditions Jérôme Millon, 1863, édition de 2013, pp. 671-672). On prête aux mains des pendus des vertus surnaturelles, magiques, et elles sont parfois discrètement récupérées par les populations. Les échevins trouvent en 1612 chez Jean Jeannot Dit Margo Marchal – accusé de faux monnayage – : « tenu en sa ma[i]son main de pendu avec certains cordages & carracteres pour au moyen de ce comectre larrecins & enchantemens » (AD 54, B 7365, 1612).

¹⁵⁰⁷ AD 54, B 7300, 1591, f° VII^{xx} III v.

gros cochon (qui a probablement blessé un enfant (?)¹⁵⁰⁸) requiert là encore de monter un nouveau dispositif pour 3 FL 6 G¹⁵⁰⁹.

Peu importe que les matériaux employés ne permettent pas une existence pérenne à ce support d'exécution : du moment qu'une potence est « régulièrement élevée au même endroit »¹⁵¹⁰, cela suffit à ce que cet endroit devienne « symboliquement et physiquement le lieu de l'exercice de la justice et de l'autorité d'un seigneur particulier ». Cependant elle n'est pas le seul lieu de justice peuplant le paysage urbain de Nancy. En effet la potence partage l'espace des places publiques de la capitale ducale avec des instruments judiciaires fondamentaux, tels que le pilori et le carcan.

5.2. Le pilori et carcan de la place Saint-Epvre puis de l'hôtel de ville

L'arsenal des peines aux époques médiévale et moderne peut être divisé entre les afflictives, infamantes et pécuniaire. Ces dernières portent atteinte à la *fama* et à l'honneur du condamné. Pour parvenir à un tel résultat, l'individu mis en cause subit une peine d'exposition¹⁵¹¹, c'est-à-dire qu'il est exposé publiquement dans une position abaissante à la vue et aux yeux de tous. Le public – acteur majeur de ce type de sanction – a alors tout loisir de l'humilier¹⁵¹². Pilori et carcan s'emploient dans ce cas de figure car ils placent le condamné dans une situation d'entrave et de faiblesse propice au rituel d'exposition. Cependant il faut différencier ces instruments, et la distinction n'est pas évidente.

Le mot « pilori » viendrait du latin *pila* signifiant un « tronçon de bois planté à la verticale sur le sol »¹⁵¹³. Pour Nicole Gontier l'utilisation s'inscrit dans la théâtralité de la peine¹⁵¹⁴. Conformément à son étymologie, ce n'est « souvent [...] [qu']un simple poteau auquel on attache les condamnés »¹⁵¹⁵. Ce n'est pas toujours le cas : les piloris peuvent être des constructions plus complexes comme des tours de pierre (voire mécaniques !)¹⁵¹⁶. Apparue au XII^e siècle pour se diffuser plus largement au XIII^e siècle, sa présence en ville est à l'origine « un symbole de propriété foncière et de droits exercés sur l'espace du marché, et sa peine associée [était sensée] garantir la

¹⁵⁰⁸ C'est un incident courant, voir Laurent Litzenburger, « Les procès d'animaux en Lorraine (XIV^e-XVIII^e siècles) », *Criminocorpus*, 2011, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/criminocorpus/1200>

¹⁵⁰⁹ AD 54, B 7329, 1600, f° 102 r.

¹⁵¹⁰ L. Ecorchard, *Les lieux de justice parisiens...*, *op. cit.*, p. 85.

¹⁵¹¹ Nicolas Gonthier, *Le châtimement du crime au Moyen Âge XII^e-XVI^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, 220 p., [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/8963>, chapitre III, paragraphe 25.

¹⁵¹² J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 278.

¹⁵¹³ I.L. D'Artagnan, *Le pilori au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 70.

¹⁵¹⁴ N. Gontier, *Le châtimement du crime au Moyen Âge...*, *op. cit.*, chapitre III, paragraphe 28.

¹⁵¹⁵ *Ibidem*.

¹⁵¹⁶ L. Ecorchard, *Les lieux de justice parisiens...*, *op. cit.*, pp. 97-99 ; I.L. D'Artagnan, *Le pilori au Moyen Âge...*, *op. cit.*, pp. 145-154.

sincérité des transactions commerciales »¹⁵¹⁷. À la fin de l'époque médiévale, c'est un « monument urbain »¹⁵¹⁸ parfaitement intégré au paysage quotidien *intra-muros* des cités.

Nancy possède son propre pilori et son usage entre dans la composition de nombreuses sentences¹⁵¹⁹. En l'an 1583, Toussaint Francois – un cabaretier de 32 ans – tombe aux mains de la justice pour avoir volé un chapeau et des chausses en la maison du comte de Salm¹⁵²⁰. Comme punition, le substitut du procureur général de Lorraine réclame que l'homme « soit condampne a estre fustige par lexecuteur de justice par trois tours allentour du pillori de ce lieu de Nancy » et « exile pour trois ans des terres et pays de lobeissance de son Alteze ». Les échevins valident cette requête, qui est appliquée.

À l'utilisation du pilori est associée celle du carcan (aussi appelé *œp*¹⁵²¹). Un problème se pose toutefois : alors que ces deux mots désignent deux objets précis de justice, l'usage à l'époque moderne est de les employer comme synonymes¹⁵²² ! Issu du milieu carcéral, le carcan entre dans le rituel d'exposition public au XIII^e siècle. De facture simple et aisément transportable, il place les condamnés dans une position courbée tout en entravant leur tête et leurs mains¹⁵²³. C'est également au XIII^e siècle que le carcan commence à être intégré aux structures des piloris¹⁵²⁴ et cette intégration explique l'alignement dans le vocabulaire des sources judiciaires de carcan et de pilori¹⁵²⁵.

Sur la base des rares mentions géographiques dans les sentences des échevins, nous supposons que le carcan et le pilori de la vieille ville se trouvent au XVI^e siècle place Saint-Epvre. Après avoir dérobé des grains en 1583, le manouvrier Claudin Eumont est pris par la justice. L'échevinage le condamne « a estre [par] lexecuteur de haulte justice mis au carquant a la veue du peuple sur la place devant legli[s]e S[ainc]t Epvre dud[ict] Nancy puis battu et fustige de verges trois tours alentour du pilori banny pour trois ans des pays de Son Alteze le tiers de son bien c[on]fisqué »¹⁵²⁶. Cette localisation paraît cohérente d'autant que les piloris s'installent traditionnellement sur les places de marché. Au début du XVII^e siècle, en 1608, alors que

¹⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 62.

¹⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 133.

¹⁵¹⁹ Cf. *infra*, 3.1. Porter aux yeux de tous l'ordre du prince : les sentences au criminel, p. 627.

¹⁵²⁰ AD 54, B 7280, 1583.

¹⁵²¹ L. Ecorchard, *Les lieux de justice parisiens...*, *op. cit.*, p. 112.

¹⁵²² I.L. D'Artagnan, *Le pilori au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 143.

¹⁵²³ *Ibid.*, p. 144.

¹⁵²⁴ *Ibid.*, p. 145.

¹⁵²⁵ Un exemple : en sachant que le carcan place Saint-Epvre est certainement attaché au pilori, en 1587 la sentence de Humbert Aulbertin (condamné pour vol) indique juste qu'il doit être « expose au carcan a la veue du peuple puis fustige trois tours a lentour dicelluy par lexecuteur de justice » (AD 54, B 7291, 1587).

¹⁵²⁶ AD 54, B 7280, 1583.

Autre exemple : le cas d'Horace Sermel condamné pour assassinat, détressement et vols est d'abord « expose au carcan de ced[ict] lieu a la veue du peuple pour quelque temps » pour ensuite être « conduit en la place du Change couché et estendu sur une roue pour ce expressément dressée puis rompu... » (AD 54, B 7309, 1593). La plupart du temps les échevins ne se donnent pas la peine de localiser le carcan dans leurs sentences, laissant penser que la place Saint-Epvre est l'endroit admis.

l'échevinage est en train de prendre ses nouveaux quartiers en l'hôtel de ville, la place du marché continue d'être aménagée pour l'exercice de la justice ducal. Après les potences, c'est au tour d'un « pilori-carcan »¹⁵²⁷ d'être installé. Le maître serrurier Nicolas Francois est sollicité pour cette entreprise. Ce dernier est payé 6 F par le receveur de Nancy pour « un carcan avec une chaîne de la longueur d'un pied [...] attache après le pilory devant la ma[is]on de Ville a Nancy la Neuve »¹⁵²⁸.

En ville, la possession d'un pilori est « une preuve de supériorité et un révélateur des équilibres politiques locaux »¹⁵²⁹, en l'occurrence favorable au duc dans le tissu urbain de sa capitale. Pourtant, affirmer ses droits de justice et son autorité au sein de la cité est insuffisant car ces droits en dépassent largement les murailles. En dehors de la ville, le duc fait connaître le pouvoir de son échevinage grâce aux fourches patibulaires.

5.3. Les fourches patibulaires à la périphérie de la capitale

Durant l'année 1590, le premier sergent de la compagnie du sieur de Gironcourt – le nommé Henry Pintal – est arrêté et jugé pour homicide, vols, pillages, rançonnement et « aultres malversations »¹⁵³⁰. Pour ses méfaits, les magistrats de Nancy condamnent l'homme à être exposé au carcan place Saint-Epvre « y demeurer a la veue du peuple quelque temps puis estre pendu & estranglé tant que mort naturelle en ensuive a la portence erigee proche dicelluy carquant ». Dans un souci d'exemplarité, il est prévu que le corps du pendu doive « y demeurer mort jusques au quatre heures du soir pour servir dexemple & terreur a aultres ». Ces quelques heures d'exposition ne suffisent pas aux échevins. Les potences de bois ne sont pas faites pour exposer longtemps un corps et de toute façon la putréfaction du cadavre en pleine place du marché poserait rapidement un problème. Conscient de cette réalité et souhaitant diffuser le sort du sieur Pintal, les juges requièrent qu'une fois les quatre heures du soir passées, le corps soit « porte au gibet de ced[ict] lieu ».

Tout d'abord, un point de vocabulaire : l'emploi ici du mot « gibet » sert à désigner les fourches patibulaires. À l'époque moderne, il est courant d'utiliser gibet, potence et fourches pour parler de ces dernières¹⁵³¹. La confusion est compréhensible dans le sens où les trois désignent des structures de pendaison se ressemblant fortement¹⁵³². La différence demeure quant à leur raison d'être : alors que gibets et potences précipitent seulement les criminels à la mort ; les fourches sont avant tout un site d'exposition. Elles mettent en scène le résultat de la justice rendue « à la vue des

¹⁵²⁷ Isabelle Dartagnan emploie notamment cette expression : I.L. D'Artagnan, *Le pilori au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 146.

¹⁵²⁸ AD 54, B 7353, 1608, f° VII^{xx} XVII r.

¹⁵²⁹ I.L. D'Artagnan, *Le pilori au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 142.

¹⁵³⁰ AD 54, B 7299, 1590.

¹⁵³¹ L. Ecorchard, *Les lieux de justice parisiens...*, *op. cit.*, p. 60.

¹⁵³² *Ibid.*, p. 65.

passants le spectacle morbide des corps en décomposition, soumis aux outrages du temps et de la nature »¹⁵³³.

Les fourches se placent à la limite du territoire communal, de manière à être clairement visibles sur les chemins menant à la ville¹⁵³⁴. Les corps s'attachent de manière à être exposés le plus longtemps possible. La putréfaction justifie l'éloignement de ces édifices du centre urbain¹⁵³⁵. L'existence et la construction de fourches patibulaire répondent à un souci d'afficher ses droits voire des prétentions juridictionnelles¹⁵³⁶. Pour Christophe Regina c'est un symbole par « excellence de la haute justice »¹⁵³⁷ et elles « participent [...] à la matérialisation physique du pouvoir [ducal] et de sa justice déléguée »¹⁵³⁸. D'ailleurs, l'aspect des fourches varie en fonction du rang et des moyens du seigneur concerné¹⁵³⁹.

Nous possédons quelques renseignements sur les fourches nancéiennes. Le prévôt – chargé de veiller au bon entretien des sites d'exécution de sa juridiction¹⁵⁴⁰ – dépose en 1575 une requête au Conseil ducal pour que « le signe patibulaire »¹⁵⁴¹ soit réparé. L'ensemble est tellement vétuste que les traverses servant à accrocher les corps ne tiennent plus¹⁵⁴². Les travaux pour remettre en état la structure coûtent au total la coquette somme de 722 FL 2 G¹⁵⁴³ aux caisses ducales. Des artisans fournissent « quatre piliers de pierres de taill[es] faictz toutz à neufz [...] qui portent quatre vingt deux piedz de haulteur lung en rapporta[n]t laultre ». Quatre-vingt-deux pieds donnant un total de 2 345,2 centimètres, cette valeur rapportée en mètre et divisée par quatre : chaque pilier devait faire une hauteur avoisinant les 5,8 mètres, ce qui donne une bonne visibilité des corps pour les passants des environs. La pierre est un matériau courant pour les signes patibulaires, la durabilité et la solidité qu'elle offre à la structure peut supporter longtemps et de façon récurrente le poids des cadavres¹⁵⁴⁴. Les travaux nous apprennent que la structure est « envyyronner »¹⁵⁴⁵ d'une muraille

¹⁵³³ C. Regina, « Exhiber le crime vaincu... », art. cit., paragraphe 7.

¹⁵³⁴ Vincent Challet, « Les fourches sont-elles vraiment patibulaires ? Les fourches et leur contraire à partir de quelques exemples languedociens », *Criminocorpus*, 2015, N° 5, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3033>, paragraphe 6.

¹⁵³⁵ *Ibidem.* ; Cécile Voyer, « Fourches patibulaires et corps suppliciés dans les enluminures des XIV^e-XV^e siècles », *Criminocorpus*, 2015, N° 5, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3098>, paragraphes 32 à 34.

¹⁵³⁶ V. Challet, art. cit., [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3033>, paragraphe 7.

¹⁵³⁷ C. Regina, « Exhiber le crime vaincu... », art. cit., [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3071>, paragraphe 8.

¹⁵³⁸ *Ibid.*, paragraphe 15.

¹⁵³⁹ *Ibid.*, paragraphe 8 ; V. Challet, art. cit., [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3033>, paragraphe 4.

¹⁵⁴⁰ Cf. *infra*, 2.4. Les prérogatives en matière criminelle du *praepositus*, p. 302.

¹⁵⁴¹ AD 54, B 7260, 1574-1575, f° VI^{XX} XV r.

¹⁵⁴² *Ibidem.* : « le signe patibulaire a f[air]e exécution des delinquans qui sont condampnez aud[ict] Nancy estoit fait de sy long temps que les piliers ne pouvoient plus supporter la piece de bois de dessus ».

¹⁵⁴³ *Ibid.*, ff° VI^{XX} XV r- VI^{XX} XVI v.

¹⁵⁴⁴ L. Ecorchard, *op. cit.*, p. 69.

¹⁵⁴⁵ AD 54, B 7260, 1574-1575, f° VI^{XX} XV v.

de pierre traversable par une porte ferrée refaite pour l'occasion¹⁵⁴⁶. Ensuite treize panneaux¹⁵⁴⁷ doubles de bois « garnys de verge et bandez de bandes de fer forgez » sont posés et chacun d'entre eux est peint par maître Didier de Vic des « armoiries de n[ost]re souverain seigneur dun coste et une croix de Lorraine de laultre »¹⁵⁴⁸. Ce bâti est très intéressant car la qualité et l'ampleur de ces structures « marquent la puissance et l'autorité du seigneur détenteur sur un territoire et ses habitants »¹⁵⁴⁹.

La localisation des dites fourches n'est pas précisée dans le registre des comptes du receveur. Des indices laissent penser qu'elles se seraient situées proches du pont menant à Malzéville (juste au-dessus de Nancy) où se déroulait certaines exécutions, mais nous devons encore travailler cette piste pour trouver des preuves formelles. En 1597, après qu'Horace Sermel ait été mis au carcan à la vue du peuple puis roué devant le Change, il est porté « au pasquis qu'est du coste du Pont de Marzeville pour la estre esleve en spectacle aux passans a la terreur des meschans »¹⁵⁵⁰. Cet espace concentre plusieurs sites de justice : les chaudrons servant à y plonger les faux monnayeurs s'y trouvent¹⁵⁵¹. Un autre signe patibulaire serait présent du côté de Maxéville, aussi à l'immédiat nord de Nancy sur la route vers Champigneulle. C'est ce que confirme le témoignage laissé par Joseph Morius, un ouvrier plâtrier ayant vécu au faubourg des Trois-maisons à Nancy au XIX^e siècle. En 1825, le grand-père de ce dernier et son fils ont été chargés de détruire « les fourches patibulaires de Maxeville [...] sur le chemin du village allant vers Champigneulle sous le bois, a la tete de la cote sur une eminente vu de Maxeville »¹⁵⁵². L'artisan explique dans ses notes que les criminels étaient pendus « à Nancy puis on les venaient les accrocher a Maxeville jusque a ce qu'ils tombaient de pouriture »¹⁵⁵³. En 1587, la potence de la place Saint-Epvre est refaite à neuf et deux échelles sont commandées aux charpentiers. L'une « pour le signe patibulaire allant a Champigneulle lau[tr]e pour le fond de fosse de la prison »¹⁵⁵⁴. Durant l'année 1620, le receveur de Nancy indique dans les frais de justice qu'un nommé « Demenge Moisson » a été roué « et le poing dexte coupé

¹⁵⁴⁶ *Ibid.*, f^o VI^{XX} XVI r.

¹⁵⁴⁷ Panneau : « Élément plan de menuiserie formé d'une ou plusieurs pièces de bois massif ou recomposé. Il est inséré entre les montants et les traverses d'un ouvrage » (G. Cartannaz, *op. cit.*, p. 242).

¹⁵⁴⁸ *Ibid.*, f^o VI^{XX} XVI v.

¹⁵⁴⁹ L. Ecorchard, *op. cit.*, p. 73.

¹⁵⁵⁰ AD 54, B 7320, 1597.

¹⁵⁵¹ En 1588 Jan Rozet, un manouvrier de 32 ans accusé de fabrication et d'exposition de fausse monnaie, est exécuté. La sentence prononcée à son encontre indique « lavons condamne & condamnons a estre mis au carquant a la vue du peuple de la conduit par l'executeur de haulte justice es pasquis de ce lieu ». Nous supposons que le « pasquis » mentionné est celui de Malzéville, toujours cité sous cette forme dans les documents de justice (AD 54, B 7291, 1588). Les mêmes conclusions sont tirées pour l'exécution de Mathis Barthen en 1603 (AD 54, B 7336, 1603).

¹⁵⁵² Fonds de la paroisse Saint-Fiacre de Nancy, « Notes pour servir à l'histoire des environs du Faubourg des Trois-Maisons – La Gueule-le-Loup – Malzéville – Maxéville – Procès Petit Florentin – Mines – Châteaux – Usine – Chemin de fer de ceinture – Pénitencier – Eglise de Maxéville » ; [disponible en ligne :] https://www.image-est.fr/Fiche-documentaire-Les-Fourches-patibulaires-manuscrit-Morius-84_-1442-10089-2-0.html

¹⁵⁵³ *Ibidem.*

¹⁵⁵⁴ AD 54, B 7286, 1587, f^o CXLIII v.

et ses membres rompus et brises d'une barre de fer puis estranglé porté et attache sur lad[ict]e roue au hault chemin de Champ[igneu]lle proche du signe patibulaire »¹⁵⁵⁵. Peut-être y avait-il des fourches en ces deux lieux ? Ce ne serait pas bien étonnant. Le duc est un puissant seigneur avec des droits de justice importants surtout au plus proche de sa capitale et les fourches, au-delà de la terreur qu'elles inspirent, sont des symboles importants d'autorité.

¹⁵⁵⁵ AD 54, B 7396, 1620, f° VIII^{xx} VI r.

Bilan 6

Le bâtiment du tribunal, les instruments de mise en exécution des sentences, le temps dédié aux audiences, la préparation des procès et les exécutions des criminels : tous ces éléments composent le rituel de justice. Si leur fonction et leur usage diffèrent selon les étapes et la conclusion des procédures, leur rôle est complémentaire.

En 1577, le Change subit de profonds réaménagements. Cette réfection mène à une plus grande organisation intérieure. La vieille maison est remise à neuf et passe entièrement à l'usage des échevins. Le grenier servant au dépôt de poids est abandonné, l'agencement intérieur est optimisé, l'espace subdivisé et dédié à des tâches ou à des instants spécifiques de justice. Cette dynamique corrobore le devenir « mathématique »¹⁵⁵⁶ des procédures, poussées en ce sens par les règlements ducaux qui visent à réduire la longueur des procès. L'achèvement de la Ville-Neuve et de ses beaux hôtels donne l'opportunité au prince de déplacer son échevinage en 1608. L'installation des magistrats en l'hôtel de ville est un changement important de dimension. Ils quittent leur demeure médiévale pour entrer dans un palais moderne capable, par sa superbe, de pleinement faire rayonner l'autorité judiciaire du prince en ce début de XVII^e siècle où cette dernière n'est plus à prouver. Les travaux entrepris lors de l'installation et dans les années suivantes permettent de concevoir l'ergonomie de ce nouveau lieu et de le rendre plus apte à répondre aux besoins fonctionnels de l'une des plus grandes instances de Lorraine.

À partir du milieu du XVI^e siècle, le tribunal bouscule son calendrier. Les jours d'audience s'étirent sur la semaine. L'instance passe de deux journées dédiées dans les années 1530 à cinq jours potentiels dans les années 1590. Dans la décennie 1560, une répartition journalière spécifique se dessine entre les juridictions. Le nombre de jours d'audience du siège bailliager augmente jusqu'à prendre quatre jours contre une demi-journée pour la prévôté et la gruerie. Les règlements de justice du premier tiers du XVII^e siècle poussent les temps de justice à s'aligner sur l'ergonomie changeante du tribunal. Le couronnement de ce phénomène survient avec le calendrier descriptif de 1624, prévoyant des jours de la semaine selon la juridiction et l'étape de procédure concernée. Cette organisation émerge tardivement.

Une dynamique d'occupation et de déménagement comparable se constate pour l'instance souveraine d'un État moyen comme la principauté de Liège. La souveraine justice de Liège s'exerce au sein de la maison du Détroit située sur la place du marché contre la cathédrale Saint-Lambert¹⁵⁵⁷.

¹⁵⁵⁶ Xavier Godin, « Les antécédents du Code de procédure civile de 1806 : l'Ordonnance civile de 1667 et l'œuvre des jurisconsultes », in Joël Hautebert, Sylvain Soleil (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, Paris, Éditions juridiques et techniques, 2007, p. 12.

¹⁵⁵⁷ La maison des échevins de Liège est séparée de la cathédrale de Saint-Lambert par un étroit passage surnommé « le Détroit » (C. de Borman, *op. cit.*, p. 19).

La demeure est occupée depuis l'époque médiévale (sans date précise). L'étroitesse du lieu mène la juridiction à acheter un immeuble contigu (*delle Crotte*) en 1446¹⁵⁵⁸. La vieille bâtisse finit par être mise en vente en 1589 et le prince évêque déménage les échevins dans son palais de Saint-Lambert¹⁵⁵⁹. Contrairement au Change, les activités de la justice liégeoise sont réparties selon un emploi du temps hebdomadaire précis dès le milieu du XV^e siècle : les lundis, mercredis et vendredis sont dédiés aux plaids ; quant aux jugements, taxations et rencharges, ils occupent les mardis, jeudis et samedis¹⁵⁶⁰.

À Nancy, ces découpages spatiaux, temporels et procéduraux provoquent après 1614 une distanciation entre personnel de justice et justiciables. La justice n'a pas de temps à perdre, plus question pour les magistrats et les plaideurs de s'adresser à n'importe qui, à n'importe quel moment, de délivrer ou obtenir des pièces de procédure au gré des rencontres et des humeurs de chacun. Les greffes revêtent la posture d'un relais centralisé. Les juges prennent (ou tentent de prendre) de la distance, le maître échevin s'entoure constamment d'huissiers. Les justiciables s'en prenant aux échevins ou à la cour sont châtiés plus systématiquement¹⁵⁶¹. L'essor de cette mentalité n'est pas soudain : il intervient dans un début de XVII^e siècle où le pouvoir ducal – coiffé d'une souveraineté sursacralisée par les théories d'officiers de robe – admet plus difficilement la prise à partie de son personnel de justice. Cette tendance et l'installation des échevins dans l'hôtel de ville évoquent ce surcroît de sacralisation. De plus, ces événements se produisent dans une période où se constitue dans l'esprit des magistrats une conception supérieure de leur fonction : ils deviennent, à l'instar de leur tribunal, l'allégorie du temple et des prêtres de justice¹⁵⁶².

Parallèlement, hors des murs de l'instance, potences, pilori, carcan et fourches patibulaires (entre autres¹⁵⁶³) continuent d'être l'objet d'une attention appuyée du pouvoir ducal. Réparés, rebâtiés et déplacés lorsque nécessaire au gré des crimes voire du déménagement des échevins, ces sites de justice jouent un rôle démonstratif et prophylactique. Ces structures ne sont que des points épars sur un vaste territoire, leur but n'est pas « pas de couvrir la totalité de l'espace, mais plutôt de signaler cette totalité d'une manière symbolique »¹⁵⁶⁴. Qu'ils soient effrayants ou non, ces sites

¹⁵⁵⁸ *Ibid.*, p. 20.

¹⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 22.

¹⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 18.

¹⁵⁶¹ Jonathan Pezzetta, « “S'il est dict par l'accord que faire se doit” La souveraine justice du duc de Lorraine et les pratiques infrajudiciaires de ses plaideurs », *Annales de l'Est* : Antoine Fersing, Jonathan Pezzetta (dir.), *Princes, juges et sujets dans l'espace lorrain des XVI^e et XVII^e siècles*, 2021, N° 1 & 2, pp. 202-205.

¹⁵⁶² *Cf. infra*, 1.2. Des juges du Change aux prétentions sociales toujours plus affirmées (fin XVI^e-1633), p. 343 ; *Cf. supra*, 3.1. Une splendide vitrine pour la justice souveraine du prince, p. 228 et 3.2. Un bâtiment répondant mieux aux besoins fonctionnels d'une grande juridiction lorraine, p. 231.

¹⁵⁶³ Nous aurions aimé développer davantage sur les lieux de justice du Change, le sujet n'a été (faute de temps) qu'effleuré. Les informations sur certains sites comme les chaudrons utilisés pour ébouillanter les faux monnayeurs, ou sur l'utilisation d'échafauds sont limitées et demanderaient un travail d'approfondissement encore plus conséquent. Il est déjà prévu de d'étudier ces angles morts dans un article à venir.

¹⁵⁶⁴ V. Novák, art. cit., p. 165.

délimitent et spatialisent la juridiction du Change, préviennent les comportements et les profils d'individus non tolérés. Ils expriment aussi les droits de justice et la souveraineté ducale. Ces caractéristiques se retrouvent dans la plupart des justices d'Europe de l'ouest. Potences, fourches patibulaires et autres instruments s'inscrivent dans le paysage de la même façon : toujours en évidence aux abords des grands chemins et sur les places publiques. C'est le cas par exemples dans le duché de Genevois à Annecy, dans le duché-pairie de La Vallière ou encore dans le duché de Luxembourg¹⁵⁶⁵.

¹⁵⁶⁵ Laurent Perillat, « Les lieux de justice à Annecy sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècle) », conférence du 14 octobre 2008 dans le cadre des Amis du Vieil Annecy, [disponible en ligne :] <https://shs.hal.science/halshs-01023777/document>, 14 p. ; F. Mauclair, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...*, *op. cit.*, pp. 189-192 ; N. Majerus, *Histoire du droit dans le Grand-duché de Luxembourg...*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 500-502.

Partie III – Le personnel de l'échevinage nancéien

Chapitre 7 – Les chefs de juridictions nancéiens

Que ce soit pour la gruerie, la prévôté ou le bailliage, les causes que jugent les échevins dépendent des officiers à la tête de ces juridictions et de leurs compétences. Ces dernières sont d'ailleurs à l'origine du ressort de ces agents ducaux (et non l'inverse). Les étendues administratives que dirigent le bailli, le prévôt et le gruyer de Nancy matérialisent un ensemble de droits détenus par le duc sur un espace. Bernard Guenée explique que, par essence, une châtelainie (l'équivalent d'une prévôté) « est d'abord une réalité féodale et domaniale, c'est-à-dire qu'à un château sont rattachés d'une part les terres et les droits tenus directement par le seigneur, d'autre part les fiefs tenus de lui "à cause de son château" »¹⁵⁶⁶. Les bailliages sont formés d'un ensemble de prévôtés (anciennement désignées comme *châtellenies* dans le bailliage de Nancy), donc par un amas de droits ducaux¹⁵⁶⁷. Une gruerie se dessine en fonction des droits du prince sur les étendues forestières de son domaine. Ainsi, bailli, prévôt et gruyer de Nancy exercent – respectivement dans leur ressort – une autorité déléguée par leur prince, « composé[e] de divers rayons d'action »¹⁵⁶⁸, leurs pouvoirs dépendant des droits détenus par celui-ci.

Lorsque l'office des chefs de juridiction est institué, leurs compétences sont vastes (sans être absolues). C'est le cas pour le gruyer en ce qui concerne les matières forestières sur les forêts placés sous sa juridiction ses territoires boisés. Les prérogatives du bailli et du prévôt se répartissent principalement entre les affaires militaires, judiciaires et de police. Le domaine militaire recouvre tout ce qui concerne de façon directe ou indirecte aux « choses de la guerre »¹⁵⁶⁹. Quant à la police, d'après Guyot, le mot signifie :

« Ordre, règlement établi dans une ville pour tout ce qui regarde la sûreté & la commodité des habitans. Il se dit aussi de la juridiction établie pour l'exercice de la Police. Chez les Grecs, la Police avoit pour objet la conservation & les agrémens de la vie ; ils entendoient par la conservation de la vie, ce qui concerne la naissance, la santé & les vivres »¹⁵⁷⁰.

¹⁵⁶⁶ B. Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis...*, *op. cit.*, p. 68.

¹⁵⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁶⁸ Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, Presses Universitaires de France, 1^{ère} édition Quadrige, 2005, 1253 p., p. 831.

¹⁵⁶⁹ *Dictionnaire de l'Académie française, op. cit.*, édition de 1694, vol. 2, pp. 69-70.

¹⁵⁷⁰ J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 46, p. 183.

Ce terme sert aussi à « désigner les tâches administratives les plus variées, la capacité d'édicter des normes en vue d'en régler la gestion ou encore, les organes investis du pouvoir de les mener à bien »¹⁵⁷¹. Albert de Rigaudière précise que c'est une « notion englobante recouvrant tout à la fois le droit de police, la législation en matière de police et les autorités de police »¹⁵⁷². Les attributions qu'implique cette définition sont donc très larges et il apparaît que les notions de police et de justice sont étroitement liées. Les compétences judiciaires englobent l'ensemble des actes et des actions permettant la mise en œuvre de la justice distributive ou commutative¹⁵⁷³.

Les compétences du Change bailliager, prévôtal et gruyal relèvent de ce dernier champ d'attribution de leur officier en chef. Dès lors, l'étude de ces agents ducaux tant dans leur institutionnalisation, leur profil social et leurs responsabilités revient à observer et comprendre les racines profondes, l'essence même des prérogatives juridictionnelles de l'échevinage. Le bailli de Nancy, figure hiérarchique la plus élevée, sera notre premier point d'ancrage (1.). Le prévôt sera le second (2.) et le gruyer de la capitale le troisième (3.).

1. Le bailli

Parmi les agents ducaux peuplant le tribunal, le bailli peut être désigné comme étant la plus haute figure hiérarchique. Il est en effet à la tête du siège bailliager nancéen qui est « le premier de la province aussi est il établi en la ville capitale »¹⁵⁷⁴, mais aussi des Assises, du Change, du Conseil de Ville sans oublier qu'il siège au Conseil ducal, dont il est parfois le chef. C'est un homme occupant une position socialement élevée, recruté parmi les membres de l'Ancienne Chevalerie. Il jouit d'une aura d'autant plus importante que la charge de bailli de la capitale lui donne une place particulière dans la vie politique lorraine (1.1.). Les prérogatives dévolues à son office sont à la fois judiciaires, militaires et de police. L'officier bailliager joue un rôle déterminant – mais de plus en plus contesté à l'échelle de Nancy – dans la vie militaire et la surveillance des individus de sa juridiction (1.2.). En justice, le bailli occupe aussi une position centrale. Il détient la présidence des Assises et du Change, contribue à la préparation des procès et a le pouvoir d'accorder lui-même les parties (1.3.). Néanmoins, ne pouvant être partout à la fois, le chef du bailliage est généralement

¹⁵⁷¹ A. Rigaudière, *Penser et construire l'État...*, *op. cit.*, chapitre IX, paragraphe 1.

¹⁵⁷² *Ibidem*.

¹⁵⁷³ Claude-Joseph de Ferrière, *Nouvelle traduction des institutes de l'empereur Justinien avec des observations pour l'intelligence du Texte, l'application du Droit François au Droit Romain, & la conférence de l'un avec l'autre*, Paris, Antoine Warin et Louis-Antoine Thomelin, 1719, pp. 18-19.

Sur la justice distributive et commutative voir Michel Forsé, Maxime Parodi, « Justice distributive. La hiérarchie des principes selon les Européens », *Revue de L'OFCE*, 2006, vol. 98, N° 3, pp. 213-244 ; Bernard Billaudot, « Justice distributive et justice commutative dans la société moderne », in *Journées de l'Association Charles Gide « Justice et économie : doctrines anciennes et nouvelles théories »*, Toulouse, Université de Toulouse 1, 2011 ; Michel Villey, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013.

¹⁵⁷⁴ AD 54, 11 B 2138.

représenté au Change et dans les sièges secondaires de sa juridiction par ses lieutenants. L'échevinage de la capitale n'accueille pas un simple lieutenant, mais le lieutenant général du bailliage dont le profil et les compétences différent ne sont pas identiques à celles de son supérieur (1.4).

1.1. Un bailli particulier parmi les baillis du duché

1.1.A. Profil social et origine de la fonction de bailli

Dans les duchés lorrains, les juridictions nommées « bailliages » se mettent en place au cours du XIII^e siècle, sous Ferry III (1251-1303), et s'établissent presque définitivement au XIV^e siècle¹⁵⁷⁵. Il est important de souligner que les baillis apparaissent avant même que ne soit officiellement créée la juridiction bailliagère¹⁵⁷⁶. Les premiers officiers du genre sont institués dans la décennie 1240 dans le comté de Bar à Saint-Mihiel, Bar et Pont-à-Mousson. En Lorraine, un unique bailli est mis en place, à Nancy, au début du XIII^e siècle¹⁵⁷⁷ désigné par le titre de « bailli de la duché »¹⁵⁷⁸. Il faut attendre les années 1290-1295 pour que s'adjoignent des officiers du même acabit pour les Vosges et la Lorraine allemande¹⁵⁷⁹. En 1581, Charles III (1545-1608) compte à son service un total de 12 baillis pour 12 bailliages dont les trois principaux (et les plus vastes) restent ceux de Nancy, des Vosges et d'Allemagne¹⁵⁸⁰.

Les baillis sont parmi les premiers serviteurs ducaux¹⁵⁸¹. Le mot « bailli » provient certainement du latin *bajulus* signifiant garde, protecteur¹⁵⁸². Emmanuel Dumont résume ses fonctions ainsi : « le bailli était l'homme à qui le prince avait *baillé* ses droits à garder, c'était un autre lui-même pendant son absence ou pendant qu'il vaquait à d'autres soins »¹⁵⁸³. Les prérogatives de

¹⁵⁷⁵ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 75-76 ; J.-L. Fray, *Nancy-le-duc...*, *op. cit.*, p. 152.

¹⁵⁷⁶ Mathias Bouyer explique que l'existence d'un bailli n'induit pas forcément l'existence d'un bailliage. Dans un premier temps, ces officiers étaient à la tête d'un ensemble de prévôtés sans que cela ne soit nommé bailliage. Les premiers documents pour le Barrois contenant la désignation de « bailliage » datent de la première moitié du XIV^e siècle : M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 141.

¹⁵⁷⁷ J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 33.

¹⁵⁷⁸ Ainsi, sur un acte contre le prévôt d'Outre-Moselle, le bailli Jehan de Bouxiere se présente comme : « Je Jehan de Bouxiere escuier bailli de la duche » : AD 54, H 3001, 1384 ; selon Henri Lepage et Alexandre Bonneval, les baillis de Nancy portent ce titre jusqu'au XV^e siècle : H. Lepage, A. Bonneval (col.), *Les offices des duchés de Lorraine...*, *op. cit.*, pp. 98-99, 102.

¹⁵⁷⁹ S'adjoignent à ce premier personnage un bailli à « Poussay, puis Mirecourt » pour les Vosges et « Bouzonville, puis Vaudevange » pour l'Allemagne : C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁵⁸⁰ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 60 : « On remarque dans le Tarif dressé pour le sceau des lettres de Chancellerie en 1581, qu'il y avoit alors douze Bailliages, savoir, à Nancy, à Mirecourt, à Valdrevange, à Bar, à S. Mihiel, à Vezelise, à Châtel-sur-Moselle, à Epinal, à Hattonchâtel, à Apremont, à Bourmont & à Clermont ».

¹⁵⁸¹ C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 69.

¹⁵⁸² R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 264.

¹⁵⁸³ É. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar...*, *op. cit.*, p. 14.

ces officiers sont extrêmement étendus car, selon Rogéville, ils sont : « [...] chefs de la Justice & de la Police, Commandans des Troupes, & arbitres dans leurs Provinces »¹⁵⁸⁴. Le maintien de l'ordre, la direction de leurs tribunaux bailliagers (et les Assises pour les baillis de Nancy, des Vosges et d'Allemagne) et la gestion des forces armées dans leur circonscription ne couvrent pas l'entièreté de leurs missions. Il faut ajouter des responsabilités d'ordre politique voire diplomatique. Les baillis des trois principaux bailliages, en tant que grands officiers (comme les maréchaux et les sénéchaux), sont membres de droit du Conseil ducal¹⁵⁸⁵ et participent donc – quand leurs responsabilités le leur permettent – régulièrement à l'exercice du pouvoir. Le duc de Lorraine a fréquemment recours à leurs services pour des missions spécifiques impliquant des négociations ou la résolution de conflits avec des princes étrangers. Les exemples de ce genre de missions ne manquent pas dans les sources : au début du XVI^e siècle par exemple, le bailli de Nancy est envoyé auprès du roi de France pour se plaindre du comte de Sainte-Menehould et des gens d'armes de Wassy qui lancent régulièrement des raids sur Joinville et son marché¹⁵⁸⁶.

Pour effectuer ces tâches nombreuses et variées, les ducs ont besoin d'hommes de confiance possédant une légitimité et une autorité qui se fonde « non seulement sur la délégation de pouvoir par le Prince, mais aussi sur leur condition sociale propre »¹⁵⁸⁷. Les baillis choisis sont des personnages de haute naissance, personnellement proches du duc (en raison du poste stratégique qu'ils occupent) et possédant des ressources propres importantes¹⁵⁸⁸. Comme les autres membres de la caste chevaleresque, ce ne sont pas des personnages qui ont goût à l'étude¹⁵⁸⁹. Aucun n'est allé à l'université et ne détient de diplôme de droit. Les données établies par Antoine Fersing, ainsi que les relevés d'Henri Lepage ne laissent pas de place au doute pour le XVI^e siècle et le

¹⁵⁸⁴ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 60.

¹⁵⁸⁵ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 64 ; J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 126 : « à la vieille chevalerie des trois bailliages [...], revient le rôle traditionnel du conseil féodal ».

¹⁵⁸⁶ BNF, Lorraine 11, ff^o 29 r-30 v.

Autres exemples : en 1517, le bailli de Nancy est dépêché avec le trésorier général de Lorraine « pour terminer en présence du procureur general de Lorraine certaines difficultes au sujet de la banierie mis de nouveau devant la porte Malpetruy par les cytoyens de Toul com[me] aussy du rondeau par eux mis a la porte Houso de lad[icte] ville » (BNF, Lorraine 392, 1517, ff^o 129 r-131 v).

En 1549, un mémoire est envoyé à « Mons[ieu]r le bailliy de Vosges de faire entendre a la majeste de l'empereur ». Le mémoire traite du récent traité de Nuremberg entre le duc et l'Empereur qui exempt le duché « de toutes et quelconques procedures citations mandatz et autres sem[bla]bles fiscales et autres » non respecté par les juges fiscaux de la chambre impériale (BNF, Lorraine 370, ff^o 87 r-88 r).

En 1576, des instructions sont données au bailli de Saint-Mihiel qui doit rencontrer le duc Casimir pour négocier le paiement d'un million de livres « requis de la part du Roy » (BNF, Lorraine 13, 1576, f^o 237 r).

Durant l'année 1581, le bailli de Saint-Mihiel est envoyé à la rencontre du duc de Bavières de passage dans les terres ducales. L'officier est chargé de faire entendre au duc que son prince est « infiniment faschez » qu'il n'ait « plustot sceu son arrivee » en ses pays pour lui préparer un accueil convenable (*Ibid.*, 1581, f^o 242 r-v).

¹⁵⁸⁷ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 665.

¹⁵⁸⁸ C'est le cas au moins depuis 1365 selon J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 129. Christophe Rivière donne plutôt 1364 : C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 74 P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 60 : « Aussi n'a-t-on vu ces places remplies que par des Gentilhommes de l'ancienne Chevalerie ». Au XVI^e siècle ce ne sont que des hommes de haute naissance (A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 660-683).

¹⁵⁸⁹ Cf. *supra*, 1.2. Les juges aux Assises : des hommes vertueux et de haute naissance, p. 57.

premier tiers du XVII^e siècle. Si l'on se réfère à l'identité des baillis de Nancy, tous sans exception appartiennent à de prestigieuses familles de l'Ancienne Chevalerie – voir le **Tableau 43**¹⁵⁹⁰ – et portent des noms tels que du Châtelet, de Gournay, d'Haraucourt, de Savigny, de Ligneville, *etc*¹⁵⁹¹. Des années 1500 à 1633, tous les chefs de bailliage ont une identité et des responsabilités similaires. Néanmoins le bailli de Nancy se démarque à plus d'un égard.

1.1.B. Le premier des baillis ? Honneurs et revenus du bailli de Nancy

Le bailli de Nancy possède une prééminence, au moins honorifique, sur ses semblables. Le fait que ce dernier ait été le premier officier dans son genre dans la partie lorraine des duchés, et l'unique pendant plusieurs décennies, peut expliquer cette prééminence. De plus, jusqu'au début du XV^e siècle, il porte le titre unique de « bailli de la duché »¹⁵⁹² et dirige le bailliage nancéien, c'est-à-dire l'un des trois principaux bailliages lorrains dont le chef-lieu, Nancy, est la capitale ducale. Les sièges de justice qui y sont établis, et qu'il préside, l'emportent en préséance sur leurs homonymes des bailliages voisins. Les Assises de l'Ancienne Chevalerie nancéiennes reçoivent en dernier ressort les appels des Assises vosgiennes et allemandes ; quant au tribunal bailliager qu'est le Change, il a un droit de regard sur l'ensemble des procès criminels de la partie lorraine des duchés. À ces éléments s'ajoute la place privilégiée qu'occupe parfois le bailli de Nancy au Conseil ducal, puisque certains ont été nommés chef du conseil par le duc. C'est le cas notamment de Regnaud de Gournay pourvu de cet office par lettres patentes en 1603¹⁵⁹³. Cette supériorité du bailli nancéien transparaît également par la place qu'il occupe dans les principaux moments de la vie politique lorraine. Lors des entrées ducales dans la ville de Nancy – événement symbolisant l'avènement d'un règne – c'est entre les mains du bailli de la capitale que le prince prête serment de maintenir et protéger les privilèges des États et surtout de la noblesse¹⁵⁹⁴. Toujours lors de cette cérémonie, ce

¹⁵⁹⁰ Henri Lepage et Alexandre Bonneval donnent la liste des baillis de Lorraine (puis de Nancy) de 1261 à 1789 : H. Lepage, A. Bonneval (col.), *Les offices des duchés de Lorraine...*, *op. cit.*, pp. 101-104. Il est possible de préciser cette liste pour notre période grâce aux données transmises par Antoine Fersing.

Cf. infra, Tableau 43 – Liste des baillis de Lorraine et de Nancy, des origines de la fonction à 1633, p. 720.

¹⁵⁹¹ De plus, lorsqu'ils apparaissent en procès dans les registres des causes du Change, tous portent l'appellation « d'honoré sieur », « d'honoré sieur messire » ou d'honoré seigneur, ce qui est un marqueur d'appartenance à la haute noblesse (A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, pp. 78-79). Par exemple, le mardi 5 février 1591, « lhonore seigneur Chrestofle de Bassompierre baron s[aigneu]r dudit lieu, Harowel » se présente comme demandeur au Change contre l'honoré « seigneur Charles de Lenoncourt baron d'Ormes seneschal de Lorraine » (AD 54, 11 B 40, 1591, audience du mardi 5 février).

¹⁵⁹² « bailli de la duché » : à partir de Jean Wisse de Gerbéviller, le titre disparaît, il est bailli de Nancy de 1395 à 1404 (J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 314).

¹⁵⁹³ AD 54, B 73, 10 septembre 1603, f° 151.

¹⁵⁹⁴ BM de Nancy, MS (1575), 7 août 1571, pp. 65-68 : il s'agit du « Formulaire du serment solennel prêté par les Ducs de Lorraine leur entrée à Nancy ». D'après ce formulaire basé sur l'exemple du serment prêté par Nicolas en 1471, c'est le bailli de Nancy qui reçoit ce serment (p. 68) : « ainsy que nous l'avons juré et promis par notre serment pretté par nous entre les mains de Jacques d'Harraucourt Bailly dudit Nancy ledit jour sept aoust present mois promettons loyalement et en bonne foy et parole ».

même officier est chargé de guider le cortège des États de Lorraine lorsque le duc remonte à cheval pour se diriger vers Saint-Georges après avoir prêté un premier serment¹⁵⁹⁵. Plus généralement, le bailli de Nancy ouvre la marche aux gentilshommes et nobles lors des entrées ducales en un lieu¹⁵⁹⁶. Lors des pompes funèbres ducales, certains des baillis des duchés avaient le privilège de porter les six bâtons du « ciel ou du dais sous lequel était placée l'effigie du duc »¹⁵⁹⁷. L'officier nancéien bénéficiait là encore, à l'origine¹⁵⁹⁸, d'un placement spécifique puisqu'il tenait le bâton à l'immédiate droite de la tête du Prince.

Ces éléments corroborent une prééminence symbolique du bailli de Nancy sur ses homologues. Dès lors, on peut légitimement se demander si la position notable du chef de la circonscription nancéienne se traduit dans les rétributions perçues au titre de son office. Si l'on se penche sur les gages perçus, au XVI^e siècle durant le premier tiers du XVII^e siècle, la réponse est non – contrairement à ce que l'on peut observer au XVIII^e siècle¹⁵⁹⁹. Avant 1544, les baillis touchent annuellement 100 FL de gages et 100 réseaux d'avoine¹⁶⁰⁰. Cette somme est quadruplée par la suite : en se référant au registre des comptes centraux de 1597, on apprend que le bailli de Nancy touche « la somme de quatre cens frans pour ses gages de lannee p[rese]nte [...] encore a luy la somme de deux cens soixante quinze frans pour levalua[t]ion de cinquante reseaulx ble et soixante davoine quil vouloit prendre en especes »¹⁶⁰¹. Au début des années 1630, les 400 FL sont passés à 800 FL¹⁶⁰².

Pareillement au XVI^e siècle, « Evrard d'Haraucourt, bailli de Nancy, reçut le serment du duc Antoine ; Pierre du Châtelet, chef du Conseil reçoit celui de François I^{er} ; lors de l'entrée de Charles IV, les gentilshommes étaient conduits par Paul d'Haraucourt, en qualité de bailli de Nancy » (H. Lepage, A. Bonneval (col.), *Les offices des duchés de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 96, note n° 1).

¹⁵⁹⁵ Catherine Guyon, « Les princes territoriaux étaient-ils couronnés ? L'exemple des ducs de Lorraine », in Jean-François Gicquel, Catherine Guyon, Bruno Maes (dir.), *Sacres et couronnements dans l'Occident chrétien : rite, État et société, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2023, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/191473>, paragraphe 12.

¹⁵⁹⁶ AD. 54, 11 B 2138, 1634, art. 37 : « Le souverain faisant son entrée dans la ville de Nancy ou au[ltr]es lieux il conduit de marche a lateste des Gentilshommes et Nobles ».

¹⁵⁹⁷ H. Lepage, A. Bonneval (col.), *Les offices des duchés de Lorraine...*, *op. cit.*, pp. 95-96 ; AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 38 : « Au jour de l'enterrement du souverain il porte a coste droict le Baston du Ducz qui est sur le coups ».

¹⁵⁹⁸ Lors de la pompe funèbre de Charles III en 1608, le bailli de Nancy fait parti des « huict Chambellans qui porroient le corps couvert du lict d'honneur scavoir quatre a dextre qui estoient les s[ieu]rs de Thessieres, de Gournay Frioville, de la Route [etc.] ». Il ne porte pas le « grand ciel avec ses six bastons lesquels estoient portes par six bailliz qui estoient les s[ieu]rs de Lenoncourt Bailly de S[ainc]t Mihiel, baron de Crehanges bailly d'Allemagne, de Beauvau Bailly du Bassrony, de Tavigny bailly du comté de Vaudemont, de Lissers bailly de Chastel sur Mozelle et de Chambley bailly de Hatton Chastel ». S'il s'agit bien de Regnauld de Gournay peut-être est-ce pour d'incommodités physiques, en raison de son âge avancé, qu'il ne porte pas l'un des six bâtons (Voir à la page 38 des représentations du cortège funéraire de Charles III in Friedrich Brentel, Claude de la Ruelle, Matthäus Merian, *Dix grandes tables, contenant les pourtraictz des cérémonies, honneurs et pompes funèbres, faitz au corps de feu Serenissime Prince Charles 3 du nom, par la grâce de Dieu 63^e Duc de Lorraine et 30^e Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen &c. à ses obsèques et funérailles...*, publié à Nancy, sans date, [disponible en ligne :] <https://bibliotheque-numerique.inha.fr/collection/item/9059-pompes-funebres-du-duc-de-lorraine>).

¹⁵⁹⁹ Des documents français du XVIII^e siècle indiquent une rémunération de 2 000 FL pour le bailli de Nancy ce qui est nettement supérieur à celles de ses confrères. Ce revenu est talonné de loin par le bailli de Lunéville avec 1 300 FL (BNF, Lorraine 484, f° 160 r).

¹⁶⁰⁰ C. Sadoul, *Essai historique sur les institutions Judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar...*, *op. cit.*, p. 114.

¹⁶⁰¹ AD 54, B 1249, f° II^eIX v.

¹⁶⁰² AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 18.

Cet argent n'est pas représentatif de ce que rapporte la fonction de bailli, les offices donnent en effet aussi accès à tout un ensemble de droits. Les chefs de bailliage perçoivent les amendes de défauts du tribunal bailliaer (et des Assises) qu'ils dirigent¹⁶⁰³. Un document français plus tardif, datant du milieu du XVIII^e siècle affirme, qu'ils perçoivent « les langues des bœufs et vaches des boucheries »¹⁶⁰⁴, mais était-ce déjà le cas dans les années 1500 et au début du XVII^e siècle ? De plus, les baillis jouissent de droits particuliers comme ceux de Nancy et Mirecourt qui reçoivent du sel de Rosières-aux-Salines¹⁶⁰⁵. Tous ces apports sont complétés, au moins pour le bailli nancéien, par « trois ou quatre arpents de bois à la gruyerie de Nancy »¹⁶⁰⁶.

Les faveurs du prince complètent ces revenus et droits. Aux XVI^e et XVII^e siècles les baillis sont tous issus de hautes lignées. Or le duc cherche à fidéliser la grande noblesse et accorde donc fréquemment des cadeaux et des pensions « proportionnées à l'intérêt de ce qu'ils ont à lui offrir »¹⁶⁰⁷. Le duc accorde par exemple en 1584 à son bailli de Nancy, Regnault de Gournay, une pension viagère de 600 FL¹⁶⁰⁸. En 1598 ce dernier obtient une pension de 2 000 FL sur les salines de Marsal¹⁶⁰⁹. Le successeur de Regnault, Charles de Gournay, bénéficie aussi de largesses comme une pension de 1 400 FL accordée en 1608¹⁶¹⁰. Ce n'est pas tant l'office que le statut social des individus détenteurs de l'office de bailli qui génère ce genre de paiement. Un examen élargi à l'ensemble des baillis mériterait d'être réalisé pour plus de précisions. En attendant, il est certain que les hommes choisis pour diriger le bailliage de la capitale jouissent – comme leurs homologues des autres bailliages – d'une grande confiance de la part du prince. Ils sont peut-être davantage susceptibles de recevoir un surcroît de faveur par la position privilégiée dans laquelle les place l'office nancéien, notamment dans la vie politique et symbolique du duché. Les largesses et traitements reçus par le bailli de Nancy s'expliquent par la nature de sa fonction. C'est en effet l'un des principaux relais centraux du pouvoir princier, que ce soit en matière judiciaire, militaire ou de police.

¹⁶⁰³ *Ibidem.* ; AD 54, 11 B 2138, 1630, art. 6 ; É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 56

¹⁶⁰⁴ Ce droit ressemble plutôt à une prérogative du prévôt de Nancy (*Cf. infra*, 2.1.C. Droits et revenus casuels, p. 291). Il est possible que ce droit ait été approprié entre-temps par le bailli (BNF, Lorraine 484, f^o 160 r) ? Ou peut-être est-ce une erreur de l'officier français ?

¹⁶⁰⁵ C. Sadoul, *Essai historique sur les institutions Judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar...*, *op. cit.*, p. 114 ; Henri Lepage, *Le département de la Meurthe statistique, historique et administrative*, Nancy, Chez Peiffer, 1845, vol. 2, p. 492 ; AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 18 : pour le bailli de Nancy en 1634 il serait question de « trois muide de sel ».

¹⁶⁰⁶ AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 18.

¹⁶⁰⁷ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 515.

¹⁶⁰⁸ AD 54, B 53, 16 janvier 1584, f^o 8.

¹⁶⁰⁹ AD 54, B 69, 1^{er} juin 1598, f^o 164.

¹⁶¹⁰ AD 54, B 77, 6 mars 1608, ff^o 39 v-40 v.

1.2. Un bailli de la capitale aux (trop) vastes compétences militaires et policières

1.2.A. La première autorité militaire du bailliage remise en question à Nancy

Le duc confie couramment à ses baillis divers commandements : avant de devenir bailli des Vosges en 1592, Affrican d'Haussonville est maréchal du Barrois¹⁶¹¹. Le duc confie à ce dernier diverses tâches comme la destruction des voies de communication sur la Sarre (1587) pour gêner la venue d'armée ennemies¹⁶¹², ou la direction de la place forte de Neufchâteau (1592)¹⁶¹³. Le bailli de Nancy Regnauld de Gournay est nommé maître de camp d'un régiment d'infanterie¹⁶¹⁴ puis, l'année suivante (1584), capitaine de Darney¹⁶¹⁵. Plus généralement, durant notre période, les baillis conservent des prérogatives militaires importantes comme la convocation du ban et de l'arrière-ban ainsi que l'inspection des fortifications et places fortes de leur ressort¹⁶¹⁶.

Il ne faut pas s'y méprendre : le rassemblement de troupes est une tâche particulièrement lourde, surtout dans des circonscriptions étendues comme les trois principaux bailliages lorrains. Dans les années 1580-1590, les guerres de la Ligue mènent régulièrement Charles III à solliciter ses officiers bailliagers pour la préparation de ses troupes. De manière générale le pouvoir ducal transmet, au moins en deux temps, ses ordres à ses hommes baillés. En premier lieu sont expédiées des ordonnances générales à destination de tous les baillis. Puis, dans un second temps, ce sont des ordonnances adressées individuellement ; le contenu de ces actes varie selon la province gouvernée¹⁶¹⁷. Le 26 mars de l'année 1585, Charles III donne commission au bailli de Nancy « pour faire aprestre les nobles dud[ict] Bailliage en armes et chevaux bien équipés selon leur qualité, pour s'employer ou et quand il leur sera enjoinct »¹⁶¹⁸. Faire se préparer et lever des hommes implique une logistique considérable. Par ailleurs, pour faciliter l'opération, le duc de Lorraine demande à tous ses baillis dans une autre ordonnance, ce même 26 mars, d'établir un rôle des vassaux et nobles de leur ressort¹⁶¹⁹. Dans le cas présent, convoquer la noblesse exige de dresser la

¹⁶¹¹ AD 54, B 53, 17 juin 1584, f° 125 v.

¹⁶¹² AD 54, B 56, 18 juillet 1587, ff° 245 v-246 v.

¹⁶¹³ AD 54, B 64, 15 août 1592, f° 21 v.

¹⁶¹⁴ AD 54, B 54, 20 décembre 1583, f° 216.

¹⁶¹⁵ AD 54, B 53, 7 novembre 1584, f° 223.

¹⁶¹⁶ H. Lepage, A. Bonneval (col.), *Les offices des duchés de Lorraine...*, *op. cit.*, pp. 88-89 ; J.-D. Mougeot, « De la périphérie à la frontière ?... », art. cit., pp. 163-164 : notamment le déplacement de troupes d'un fort à l'autre pour renforcer la mise en défense et intervenir de façon mobile à partir de ces points, les ducs n'ont pas les moyens d'avoir une armée de campagne ; Mathias Bouyer confirme qu'à l'échelle du Barrois au XIV^e-début XV^e la mise en garnison d'unités et l'inspection de points fortifiés étaient des prérogatives importantes, si ce n'est les plus importantes des baillis : M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 145.

¹⁶¹⁷ Des ordonnances particulières sont envoyées aux baillis en parallèle de l'ordonnance à portée générale du 22 décembre 1595. En tout cas, le bailli de Nancy Renauld de Gournay, en reçoit une : BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C. 1, 22 décembre 1595, document non folioté entre les f° 214 v et 215 r.

¹⁶¹⁸ BM de Nancy, MS (117 (189)2), 26 mars 1585, ff° 149 r-v.

¹⁶¹⁹ *Ibid.*, ff° 149 v-150 r.

liste de ceux refusant de se plier à leur devoir, de s'assurer que les absents aient été remplacés, que les présents viennent convenablement armés, ou encore de définir un lieu de rassemblement où la troupe se tiendra prête à entrer en mouvement¹⁶²⁰. Le déplacement des troupes est d'ailleurs un point fondamental des attributions militaires du bailli. L'abrégé résumant les prérogatives et honneurs de l'officier nancéien de 1634 enseigne, au titre de la « force » article 31, qu'il :

« donne les departement assigne les estapes et commes telles personnes quil veult pour les rations en toute lestendue de son Bailliage soit pour les troupes estrangeres soit pour au[ltr]es des pays de Son Altesse et ou le departement se donneroit par sad[icte] Altesse il en doibt estre adverty a ce dempescher le desordre ».

En plus de coordonner les déplacements d'un lieu à l'autre, c'est au chef du bailliage d'assurer les ravitaillements des contingents ducaux voire étrangers¹⁶²¹, ce qui peut parfois s'avérer être une tâche ardue¹⁶²². Malgré l'autorité qu'ils incarnent, les baillis ne sont en effet pas à l'abri de résistances. Trois années de suite, en 1594, 1595 et 1596, Charles III sollicite ses officiers pour former une milice prête à l'emploi pour la défendre de ses pays¹⁶²³. Le 4 mars 1594, le bailli de Nancy Renauld de Gournay reçoit l'ordre de faire « la levée du 20^e homme en ch[ac]un village »¹⁶²⁴. Le prince de Lorraine est contraint de réitérer (mais pour le 10^e homme de chaque village et non plus le 20^e) l'ordonnance de 1594 au mois de décembre de l'année suivante, puis de nouveau en mars de l'année 1596¹⁶²⁵. En dépit de l'insistance du pouvoir ducal, c'est un échec, car ses relais bailliagers ne parviennent pas à mettre en place l'obligation de service souhaitée. Le duc accuse le mauvais entrain des « hautz justiciers ecclesiastiques ou vassaux [qui] negligent de la faire mettre a

¹⁶²⁰ *Ibid.*, ff° 149 r-v.

¹⁶²¹ BNF, Lorraine 13, 1588, ff° 70 r-72 v : en 1588, le duc répond par lettre aux sollicitations d'un de ses baillis (non identifié) qui rencontre des difficultés quant au ravitaillement de ses troupes postées à Varennes, les sujets des vassaux sur place ont du mal à entretenir les unités en vivres et munitions.

¹⁶²² BNF, Lorraine 484, f° 156 : des remontrances (non datées) des E.G. réclament à ce que la conduite des gens soit mieux encadré pour ce qui touche aux dépenses. Le prince fait répondre que « Monseigneur entend, po[u]r obvier aux abus qui se pourront faire que messieurs de la noblesse pourront deputer ung ou deux gentilzho[mm]es comme bon leur semblera po[u]r estre avec ceulx que plaira a monseigneur deputer po[u]r audition des comptes que le Bailli rendu ou ses commis des admonition que auront estees levees et distribuees au passaige desd[ictez] gens de guerre [...] ».

¹⁶²³ Les guerres de la Ligue et les convoitises de Charles III à l'égard du trône de France le pousse à engager une politique de guerre à partir de la fin des années 1580 (J. Lapointe, « L'incidence des conflits européens sur la politique de Charles III... », art. cit., pp. 129-141 ; Antoine Fersing, « “La nécessité en laquelle nous sommes d'entretenir bon et grand nombre de gens de guerre” : militarisation et étatisation en Lorraine ducale (1583-1633) », *Annales de l'Est* : L. Jalabert (dir.), *Autour de la recherche sur la Lorraine...*, op. cit., pp. 61-99).

¹⁶²⁴ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 4 mars 1594, document non folioté entre les f° 214 v et 215 r.

¹⁶²⁵ *Ibid.*, 22 décembre 1595, f° 215 r : « Que tous nos sujetz residant tant ez bourgs bourgades [et] villages capables de porter les armes aient a sarmer scavoir dixieme dentre culx du quel vous ferez choix [et] selection d'une bonne harq[ue]buze a mesche, poudre [et] fourniment[?] bien assortis et les tenir en sa ma[is]on comme aussy les au[ltr]es habitants ch[ac]un d'un brindestoc prestz a sen servir et marcher aux occasions qui soffriront et quand ilz en recevront le commandement ou de vous, ou de ceux qui seront [par] vous establir [...] » ; *Ibid.*, 10 mars 1596, f° 215 v.

execu[ti]on »¹⁶²⁶. Une tentative est reconduite en 1615, dans un contexte non belliqueux, mais rien n'indique qu'une quelconque milice soit fonctionnelle avant 1630¹⁶²⁷. La fin de l'article 31 précédemment cité corrobore en tout cas le fait que l'officier a « pouvoir et commandement surtout les Bourgeois et habitans des villes Bourgs et villages despendant de son Bailliages nobles frans et roturiers lesquelz sont tenus de prendre les armes et dobeir toutes et quantes fois quil leur commande »¹⁶²⁸.

Le bailli de Nancy, comme ses homologues, est un chef militaire à la différence près qu'à l'origine le soin de la défense de la capitale des duchés lui incombe¹⁶²⁹. À ce titre, il possède autorité et commandement sur les bourgeois du lieu¹⁶³⁰. Toutefois, la capitale ducale grandissante et les responsabilités du bailli restant colossales, c'est à un gouverneur que l'on confie le commandement de la garnison de soldats installée par les régents au milieu du XVI^e siècle¹⁶³¹. Cette configuration de prérogatives militaires proches entre les deux officiers autour de la ville de Nancy génère des conflits obligeant successivement Charles III puis Henri II au début du XVII^e siècle à mieux définir les responsabilités de chacun. Dans un premier temps, par l'acte du 15 avril 1600, Charles III confirme le rôle du gouverneur qui a « l'autorité et puissance de com[m]a[n]der pour la force et les armes a la conserva[ti]on de la place sur les soldatz en garnison » ; mais surtout délimite l'autorité du bailli et du chef de la garnison sur les bourgeois et les soldats de la ville. En outre, le gouverneur ne peut solliciter les bourgeois de la cité, y compris en cas d'urgence, sans en référer d'abord au maître du bailliage¹⁶³². Ce partage s'avère insatisfaisant puisqu'en 1611, Henri II doit promulguer une ordonnance d'« interpretation sur aucuns articles du reiglement precedent fait ». Entre autres choses, l'acte revient sur les attributions militaires du gouverneur notamment sur la question des bourgeois qu'il peut dès lors mobiliser (dans Nancy et non en dehors) en cas de besoin sans l'aval préalable du bailli¹⁶³³.

Il faut souligner ici que les affaires militaires ne sont qu'une partie des éléments mis en partage entre le bailli nancéen et le gouverneur. Effectivement, nombre d'articles de l'ordonnance de 1600 traitent de matières de police en lesquelles l'officier de bailliage possède des compétences

¹⁶²⁶ *Ibidem.* : le 10 mars 1596 le duc réitère auprès de ses baillis ses ordres, « craignans que ce retardeme[n]t ne provienne de ce q[ue] les hautz justiciers ecclesiastiques ou vassaux negligent de la faire mettre a execu[ti]on », et prescrit à ses hommes que « pour plus facilement y parvenir [que] vous escriviers aux hautz justiciers des lieux du ressort de v[ost]re bailliage ».

¹⁶²⁷ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 4 et 5 décembre 1615 ; Antoine Fersing, « “La nécessité en laquelle nous sommes d'entreteni...” », art. cit., p. 87.

¹⁶²⁸ AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 31.

¹⁶²⁹ J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 126 et 156 (voir note 30) : en 1404 Charles II confie au bailli le soin de procéder au recrutement des services de guet et de garde la ville.

¹⁶³⁰ AD 54, 11 B 2138, 1653, art. 32.

¹⁶³¹ Jean de Salm est nommé gouverneur de Nancy en 1563 (AD 54, B 34, 15 juin 1563, f^o 228 v). Voir aussi A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 322-330.

¹⁶³² BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 15 avril 1600, f^o 214 v, art. 1 et 2.

¹⁶³³ *Ibid.*, 17 octobre 1611, ff^o 236 v-238 v, art. 1, 2, 4.

considérables. Nancy étant une ville en plein essor, surtout dans la seconde moitié du XVI^e siècle, il est certain que la supervision d'un bailli qui peut être appelé ailleurs est vite devenue insuffisante en ce domaine.

1.2.B. Un chef de la police aux prérogatives de plus en plus partagées à l'échelle nancéienne

Le bailli de Nancy est le chef de la police¹⁶³⁴ de son bailliage. Quand une requête est adressée au sieur de Gournay en 1607, la formule introductive du document indique s'adresser à « Monsieur de Viller chef du Conseil de son Altesse, de la police au Gouvern[ent] de Nancy Bailly de Lorraine »¹⁶³⁵. Ici, le terme « police » renvoie à une juridiction et est à entendre au sens de la surveillance de la vie dans la cité, de l'ordre public, ce qui couvre un champ très large en matière d'attribution de compétences. C'est en raison de cette largesse que le paragraphe suivant entend avant tout, comme pour les questions militaires, dresser un tableau général mais non exhaustif de celles du bailli de Nancy dans ce domaine.

Originellement, les attributions de police du bailli et du prévôt nancéiens font suite à la disparition du maire seigneurial de la ville au milieu du XII^e siècle¹⁶³⁶. Au début du XVI^e siècle, le chef de la police du bailliage conserve encore une compétence générale et est toujours un relais privilégié du pouvoir ducal pour lequel il veille et coordonne l'application des ordonnances. Les domaines où s'exerce la surveillance du bailli sont variés. Il est censé être attentif aux activités des prévôts de sa juridiction en charge de faire respecter les règlements de police sur le terrain au quotidien¹⁶³⁷. Le bailli veille à l'ordre public, ce qui comprend par exemple la chasse aux blasphèmes¹⁶³⁸. Il fait attention aux allées et venues des étrangers¹⁶³⁹. Les tenanciers d'hôtellerie et de cabarets sont tenus de faire parvenir quotidiennement au bailli la liste des personnes couchant dans leur établissement¹⁶⁴⁰. N'importe quel étranger (ou sujet), noble ou roturier, peut être arrêté par un prévôt sur son ordre pour saisie de ses meubles ou pour une simple inspection¹⁶⁴¹. Le chef bailliager prend garde à la circulation et à la vente des denrées alimentaires tout en assurant un

¹⁶³⁴ AM de Nancy, AA 22, 20 décembre 1606, ff^o 160 v-161 r, f^o 161 r.

¹⁶³⁵ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 60 ; en 1607, une requête adressée au bailli débute par la formule « A Monsieur de Viller chef du Conseil de Son Altesse, de la police au gouvernem[ent] de Nancy Bailly de Lorraine » : *Ibid.*, AA 22, 1607.

¹⁶³⁶ Cf. *supra*, 1. Vie municipale et juridiction prévôtale (XIV^e siècle), p. 144.

¹⁶³⁷ E. Dumont, *op. cit.*, p. 14 ; Cf. *infra*, 2.2. Les compétences de police de l'officier prévôtal, p. 293.

¹⁶³⁸ BM de Nancy, MS (116 (189)1), 6 juillet 1537, f^o 170 r : le duc Antoine requiert à ses baillis de faire publier à nouveau et appliquer les dispositions contre les blasphèmes.

¹⁶³⁹ AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 26 ; BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 22 mars 1536, f^o 218 r : Charles III ordonne aux baillis de chacun de mandater leurs prévôts à surveiller voire interroger le plus secrètement possible toutes personnes étrangères de passage dans les tavernes ou hôpitaux des villes.

¹⁶⁴⁰ AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 26

¹⁶⁴¹ BM de Nancy, MS (1571), 1606-1626, p. 31, art. 6 ; BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 22 mars 1526, f^o 218 r : Charles III ordonne aux baillis de chacun de mandater leurs prévôts à surveiller voire interroger le plus secrètement possible toutes personnes étrangères de passage dans les tavernes ou hôpitaux des villes.

contrôle sur la qualité des produits et les lieux où ils doivent être vendus. La gestion (voire la prévention) de catastrophes comme les contagions, l'invasion de vermines sur les récoltes (etc.) relèvent de son œil attentif¹⁶⁴². En cas d'épidémie, le bailli décide des zones à faire évacuer et à quel moment¹⁶⁴³. En ce sens il contrôlerait même, notamment à Nancy, la réception des nouveaux bouchers¹⁶⁴⁴. La salubrité des espaces publics tels que les fontaines le regarde¹⁶⁴⁵, tout comme la gestion des pauvres¹⁶⁴⁶. L'approvisionnement en denrées alimentaires est à lui seul un champ très vaste d'attribution. Au début du XVII^e siècle, on observe que le bailli de Nancy ordonne à la fois aux charretiers de ne pas encombrer les voies à la halle et de décharger instamment leurs marchandises (1604)¹⁶⁴⁷ ; d'interdire aux bourgeois de nourrir des porcs en leur maison (1607)¹⁶⁴⁸ ; de se servir d'une fosse nouvellement conçue pour abreuver les chevaux pour nettoyer le linge (1609)¹⁶⁴⁹ ; ou encore, de prendre des mesures contre les livreurs jurés de la halle qui se servent dans les grains invendus (1608)¹⁶⁵⁰. Les bourgeois du bailliage sont sous l'autorité du bailli et sont susceptibles de répondre à ses sollicitations en cas de besoin¹⁶⁵¹. Qui plus est, aucun nouveau bourgeois¹⁶⁵² ne peut être reçu en un lieu sans qu'il n'en ait connaissance¹⁶⁵³.

¹⁶⁴² BM de Nancy, MS (1786), 5 décembre 1611, ff° 18 v-19 v ; 26 mars 1624, f° 19 v.

¹⁶⁴³ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 15 avril 1600, f° 236 v, art. 18.

¹⁶⁴⁴ Rien n'est moins certain, cette affirmation sur les bouchers provient de l'acte récapitulatif des compétences du bailli de 1634, article 28 que « Nul nest receu boucher dans ladite ville sans sa permission et nouveau receu est tenu luy baillier un plat [...] ». Cependant la charte des bouchers du 29 décembre 1499 (reconduite en 1610) prête serment entre les mains sur prévôt de Nancy et ne parle pas de ce droit du bailli : AM de Nancy, AA 22, ff° 173 r-v.

Le nouveau boucher était tenu de préparer un plat de viande au bailli : article 28 « Nul nest receu boucher dans ladite ville sans sa permission et le nouveau receu est tenu luy baillier un plat tel que le maistre des compagnons le limite [?] » : AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 28.

¹⁶⁴⁵ Une plainte est adressée au Conseil ducal sur la pratique des bourgeois de Nancy à laver leur linge dans la fontaine de la place Saint-Epvre. En réponse, le duc transmet l'affaire au bailli de la capitale car « chef de la police dud[ict] Nancy, pour faire faire les deffences requises » (AM de Nancy, AA 22, 20 décembre 1606, ff° 160 v-161 r).

¹⁶⁴⁶ AM de Nancy, FF 1, N° 209, 5 avril 1636.

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*, N° 46, 30 avril 1604.

¹⁶⁴⁸ *Ibid.*, N° 57, 28 avril 1607.

¹⁶⁴⁹ *Ibid.*, N° 57, 14 mai 1609.

¹⁶⁵⁰ *Ibid.*, N° 58, 10 janvier 1608.

¹⁶⁵¹ L'élargissement de l'autorité du gouverneur sur les bourgeois de la ville laisse entendre une pleine autorité des baillis sur ces derniers (BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 15 avril 1600, ff° 234 v-236 v ; BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 17 octobre 1611, ff° 236 v-238 r). Ce point est confirmé par le récapitulatif par l'article 31 des pouvoirs du bailli de 1634 : « Il a le pouvoir et commandement surtout les Bourgeois et habitans des villes Bourgs et villages despendant de son Bailliage nobles frans et roturiers lesquelz sont tenus de prendre les armes et dobeir toutes et quantes fois quil leur est commande par ledit bailly pour le service de Son Altesse » (AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 31).

¹⁶⁵² Le terme de bourgeois, « étymologiquement et juridiquement [...] à l'origine, l'habitant d'une localité qui jouit des droits attachés à son statut. Le plus souvent il faut, pour devenir bourgeois, régler un droit d'admission appelé droit de bourgeoisie, à moins que l'on ne soit fils de bourgeois » (Guy Cabourdin, Georges Viard, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, édition de 2012, pp. 41-42).

Voir sur le sujet Laurence Croq, *Les « bourgeois de Paris » au XVIII^e siècle : identification d'une catégorie sociale polymorphe*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1999 ; Robert Descimon, « Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue », *Annales, Économies, Société et Civilisations*, 1993, vol. 48, N° 4, pp. 885-906.

¹⁶⁵³ En 1566, lorsque Charles III souhaite que ne soient plus reçus aucun bourgeois dans les villes et bourgs du duché, il s'adresse à ses baillis « de chacun province » pour faire exécuter cet ordre (BM de Nancy, MS (116 (189)1), 6 mai 1566, f° 294 r). En effet, « Nul ne peut estre receu Bourgeois de la ville de Nancy que le bailly nen soit premierement adverty » (AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 27). Et plus largement seul le bailli peut délivrer des « attestations de lestat et condition des personnes » : (art. 17).

À Nancy, depuis le milieu du XIV^e siècle, le bailli se partage avec le prévôt la présidence de l'assemblée de la communauté¹⁶⁵⁴. Cette même assemblée devient en 1594 le Conseil de Ville avec pour rôle de délibérer à « l'avancement du bien comm[un] [et] publique », c'est-à-dire au contrôle et jugements des infractions aux ordonnances de police¹⁶⁵⁵. Non seulement le bailli préside cette institution (quand il le peut), mais c'est aussi lui qui sonne la cloche certains dimanches pour rassembler les bourgeois de la ville et nommer les conseillers ainsi que les autres officiers de ville. Sur ce dernier sujet, il participe aux délibérations quant aux choix des candidats, sa voix compte double et il a la possibilité d'en consulter la liste à l'avance¹⁶⁵⁶. Par ailleurs, les nouveaux conseillers prêtent serment entre ses mains¹⁶⁵⁷.

Au XVI^e siècle, cependant, la capitale ducale en plein essor voit ses besoins en matière d'ordre public croître rapidement. Aussi, tout comme pour les affaires militaires, dès le milieu du XVI^e siècle le bailli est amené à partager son autorité de police avec le gouverneur. À titre d'exemple, dès 1570, en parallèle des billets à délivrer au bailli, les taverniers et cabaretiers nancéiens sont tenus de faire remonter tous les jours l'identité des étrangers séjournant chez eux au prévôt et aux Deux de ville¹⁶⁵⁸ qui doivent en faire rapport au gouverneur. Ce dernier avise ensuite s'il est nécessaire de réaliser une enquête complémentaire ou non¹⁶⁵⁹. Les deux ordonnances successives du début du XVII^e siècle, mentionnées plus haut, cherchent à mettre de l'ordre dans les affaires de la police de Nancy. L'ordonnance de 1600 tente un premier partage entre les officiers. Le gouverneur a autorité sur les sonneurs de la ville : aucun son de guerre ne peut être produit sans son autorisation¹⁶⁶⁰ ; mais surtout, il organise les patrouilles de nuit, s'occupe de capturer les rôdeurs et autres fauteurs de troubles et de les livrer aux geôles nancéiennes¹⁶⁶¹. De son côté, le bailli conserve autorité sur les bourgeois, que le gouverneur ne peut solliciter sans l'en avertir au préalable¹⁶⁶². Le partage de la surveillance des cabarets et hôtellerie est confirmée¹⁶⁶³. Le maître du bailliage conserve un contrôle absolu sur les questions se rapportant aux denrées alimentaires et continue de présider le Conseil municipal, bien que le chef de la garnison doive être averti de la tenue des séances pour y assister¹⁶⁶⁴.

¹⁶⁵⁴ J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 126, 138, 154 (voir note N° 33).

¹⁶⁵⁵ AM de Nancy, AA 8, 1594 ; BM de Nancy, MS (1561) 2, 4 septembre 1596, ff° 134 v-135 v.

¹⁶⁵⁶ AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 20, 21, 22.

¹⁶⁵⁷ *Ibid.*, art. 23 ; AM de Nancy, AA 22, 6 mai 1600, f° 62 r.

¹⁶⁵⁸ Les Deux de ville sont des bourgeois élus annuellement par la féauté nancéienne qui aident le prévôt dans le traitement des affaires de la ville (AM de Nancy, FF 1, N° 2, 26 août 1570, 5 f°, ff° 1 r-v, art. 1 ; A. Benad, « *Pour le Salut des âmes du peuple et de ladite ville* ». *Municipalité et vie religieuse à Nancy...*, *op. cit.*, p. 60).

¹⁶⁵⁹ AM de Nancy, FF 1 N° 2, 26 août 1570, 5 f°, f° 1 v, art. 2.

¹⁶⁶⁰ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 15 avril 1600, ff° 234 v-236 v, f° 235 v, art. 10.

¹⁶⁶¹ *Ibid.*, ff° 235 r-v, art. 4 et 7.

¹⁶⁶² *Ibid.*, f° 235 r, art. 2.

¹⁶⁶³ *Ibid.*, f° 235 v, art. 12.

¹⁶⁶⁴ *Ibid.*, f° 236 r, art. 14, 15, 17.

Néanmoins, les éclaircissements de 1600 sont là encore insuffisants et n'éteignent pas les désordres et confusions. L'ordonnance de 1611 revient sur un certain nombre de points et accentue les pouvoirs du gouverneur. À partir de cette date, ce dernier peut directement réquisitionner les bourgeois en cas d'urgence notamment pour la défense la ville ou la lutte contre un incendie¹⁶⁶⁵. Le bailli conserve la présidence et le contrôle des séances du Conseil de ville touchant aux denrées alimentaires¹⁶⁶⁶ mais perd en faveur du gouverneur la gestion de la voirie¹⁶⁶⁷, des pestes, des pauvres¹⁶⁶⁸ ainsi que la présidence du Conseil municipal pour les sessions concernées. De plus, si ce dernier constate des négligences en matière de police par les officiers de ville, le renforcement de la réglementation peut être réclamé par sa personne¹⁶⁶⁹. En dépit de ces précisions, la proximité des prérogatives du gouverneur et du bailli sur Nancy provoque régulièrement des conflits. En 1611 puis en 1615, Henri II est obligé de réinterpréter de nombreux articles de l'ordonnance prise par son père en 1600. Non sans une certaine retenue, le duc précise que ces actes sont pris pour pallier « diverses choses non comprises et non suffisamment exprimees »¹⁶⁷⁰ (1611) ou que « depuis ledict reiglement [de 1600] premier estant survenu difficulté sur ce que le sieur gouverneur de Nancy pretendroit »¹⁶⁷¹. Les confusions autour des prérogatives des deux officiers ont généré des rivalités d'influence, l'un tentant de prendre le pas sur l'autre. On constate des phénomènes similaires avec d'autres officiers (le prévôt avec le Conseil de ville, les échevins avec le lieutenant général, *etc.*¹⁶⁷²), ou entre instances de justice, comme le Change et les Assises par exemple¹⁶⁷³ qui entrent régulièrement en conflit avant que leurs compétences respectives soient définies et leur hiérarchie mieux établie¹⁶⁷⁴. Pour le bailli et le gouverneur de Nancy, une proposition de règlement (jamais appliqué) laisse entendre les tensions et la rivalité entre les deux officiers. Le document a probablement été produit par le gouverneur et son entourage au début du XVII^e siècle¹⁶⁷⁵. Le premier article donne le ton :

¹⁶⁶⁵ *Ibid.*, 17 octobre 1611, ff° 236 v-238 r, f° 237 r, art. 1 et 2.

¹⁶⁶⁶ *Ibid.*, f° 238 r, art. 24.

¹⁶⁶⁷ Les décisions du Conseil de ville en lien avec l'hygiène sont criées au nom du gouverneur. Par exemple en 1612 est ordonné aux habitants de la cité : « De par monsieur d'Haraucourt Gouverneur de Nancy. Il est ordonné a tous de nettoyer les rues chacun endroict sa maison et en vuider les boues dans mardy prochain par tout le jour a peine de dix frans d'amende contre les defaillans [...] particulierement a tous residans a la rue noeuve de part [et] dau[ltr]e d'icelle de monde nettoyer et lever toutes terrasses [et] pieralles qui s'y retrouvent [...] faict au Con[seil] de ville de Nancy le vingtroizieme aoust mil six cens et douze » (AM de Nancy, FF 1, N° 77, 23 août 1612).

¹⁶⁶⁸ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 17 octobre 1611, f° 238 r, art. 11 et 12 ; AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 25.

¹⁶⁶⁹ *Ibid.*, f° 238 r, art. 13.

¹⁶⁷⁰ *Ibid.*, f° 236 v.

¹⁶⁷¹ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 16 août 1615, f° 231 r.

¹⁶⁷² Cf. *infra*, 2.2.C. Un lieutenant de police partiellement dépossédé de ses pouvoirs à fin du XVI^e siècle ?, p. 297 et 1.2.C. Des mésententes au tribunal induites par les changements de modalité du pouvoir ?, p. 348.

¹⁶⁷³ Cf. *supra*, Chapitre 4 – Origines et compétences de première instance du tribunal, p. 143.

¹⁶⁷⁴ Voir le propos de Christophe Rivière sur la hiérarchisation du système judiciaire lorrain sous Charles II (1390-1431) : C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, pp. 429-433.

¹⁶⁷⁵ AM de Nancy, FF 1, N° 2, sans date.

« Premierem[ent], le s[ieu]r Harauco[u]rt pretend avoir le pouvoir [et] auct[orit]é que s[ieu]r Bailly chef du Con[s]eil avoit avant quil se demist de son Bailliage sur le prevost [et] Messieurs de ville touchant la police et entend y preside co[mm]e led[ict] s[ieu]r Bailly faisoit reserve a qui sera de justice »¹⁶⁷⁶.

Les paragraphes qui suivent ce premier extrait accentuent et augmentent les prérogatives de l'officier. Par exemple d'après l'article 20 aucun cri public ou alarme ne peuvent résonner sans son autorisation. Or ce dernier fait est un point particulièrement disputé avec le bailli et c'est d'ailleurs sur celui-ci qu'Henri II donne règlement en 1615 ; mais ledit règlement ne va pas en ce sens. De même, la plupart de ces articles sont contredits par l'abrégé des compétences du bailli de Nancy de 1634¹⁶⁷⁷ !

Les compétences militaires et de police du bailli de Nancy ont été observées, il convient à présent de s'attarder sur le troisième et dernier volet – qui est le plus important pour notre propos – de ses prérogatives, celles de la justice.

1.3. Le bailli de Nancy et ses compétences judiciaires

1.3.A. La présidence du Change et des Assises

Les baillis sont décrits par Rogéville comme étant « d'abord chefs de la Justice [...] dans leurs Provinces »¹⁶⁷⁸. Et pour cause, le chef du bailliage de la capitale est à la tête de plusieurs tribunaux que sont les Assises de l'Ancienne Chevalerie nancéenne, le tribunal des échevins de Nancy, ainsi que les sièges bailliagers secondaires. Peu importe la cour concernée, le bailli n'est pas un juge, le pouvoir de juger appartient sans partage (ou presque¹⁶⁷⁹) aux juges-chevaliers des Assises ou aux magistrats des cours bailliagères. De prime abord le rôle du bailli de Nancy paraît limité. Si l'on se tourne vers les instances nobles, il est décrit comme n'y ayant « qu'un rang d'honneur »¹⁶⁸⁰, ouvrant le livre des causes et se retirant au moment des jugements. Hormis cette honorable

¹⁶⁷⁶ *Ibidem*.

Le document est difficile à dater avec exactitude. En se basant sur les références de cet article, il est probable que le document soit postérieur de quelques années à Regnaud de Gournay, bailli de Nancy et chef du Conseil ducal jusqu'en 1606 et 1612. L'office de chef de bailliage de la capitale est repris par son fils Charles de Gournay jusqu'en 1622 qui n'obtient pas la direction du conseil (*Cf.* données transmises par Antoine Fersing). Le seul gouverneur de Nancy nommé Haraucourt sur la période est Elisée d'Haraucourt, en poste de 1600 jusqu'au moins 1630 (AD 54, B 71, 10 avril 1600, f° 43 v ; *Cf.* données transmises par Antoine Fersing).

¹⁶⁷⁷ AD 54, 11 B 2138, 1634.

¹⁶⁷⁸ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 60.

¹⁶⁷⁹ *Cf. infra*, 1.4.B. Un rang socialement inférieur au bailli et des compétences plus circonscrites, p. 282.

¹⁶⁸⁰ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 60.

position, le *Recueil du Stile à observer* cantonne ses tâches à l'établissement d'actes de procédure ou à l'exécution des sentences¹⁶⁸¹.

Concernant le tribunal des échevins de Nancy et les sièges bailliagers secondaires, de la même façon qu'aux Assises, le bailli est souvent décrit comme un simple président ne possédant « pas non plus voix délibérative »¹⁶⁸² dont les fonctions seraient bornées aux actes préparatoires et exécutoires de sa justice. Il y a cependant lieu de penser, comme on va le voir, qu'au-delà de ces formules générales, le rôle du bailli de Nancy en matière de justice est primordial. Le propos qui suit traite principalement de l'échevinage de la capitale. Premièrement parce que cette cour de justice est le cœur de notre sujet ; deuxièmement parce que les sièges secondaires du bailliage sont – en théorie – censés fonctionner dans des conditions similaires, ou presque, au tribunal de chef-lieu ; troisièmement, parce que la documentation sur ces cours manque.

Ce serait une erreur que de considérer les baillis comme accessoires dans l'exercice de la justice de leur siège sous prétexte qu'ils ne jouent pas de rôle déterminant dans la conclusion des procès. Au Change (et dans les autres sièges bailliagers homologues de sa circonscription : Lunéville, Saint-Dié, Neufchâteau, Le Châtelet¹⁶⁸³), le bailli occupe la présidence des audiences¹⁶⁸⁴ et de son autorité fait régner l'ordre, ou plus exactement fait « garder le silence et le respes deub a ju[sti]ce »¹⁶⁸⁵. Il possède « droict et authoricté de preaseance » sur l'ensemble du personnel de son tribunal¹⁶⁸⁶. Dans sa main est tenue la nomination d'une partie non négligeable du personnel judiciaire de sa juridiction : « Cest a luy de recepvoir au rang des advocatz et procureurs ceulx qui en sont dignes et avec le M[aist]re Eschevin de Luneville, le lieutenant du Chastelet et de Raon, les sergentz de tous lesdictz Bailliages [...] »¹⁶⁸⁷. En principe¹⁶⁸⁸, le recrutement des sergents de justice et des avocats se fait en fonction des besoins du bailliage. Bien qu'ils soient au service des magistrats, les sergents sont les hommes du bailli ; lui seul peut les destituer de leur charge en cas de manquement¹⁶⁸⁹. Il ne faut pas non plus oublier les notaires : le chef du bailliage reçoit leur

¹⁶⁸¹ Sur l'ouverture et la désignation d'un rapporteur pour le jugement : *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 1 r-v, Tit. I, art. II. Sur la présidence du bailli et les actes préparatoires qu'il commet : *Ibid.*, f° 2 r, Tit. I, art. VI. Sur la rédaction de la sentence par le greffier dictée par le bailli une fois celle-ci rapportée : *Ibid.*, f° 2 v, Tit. I, art. X. Sur la liquidation des condamnations par contumace par le bailli : *Ibid.*, f° 3 r, Tit. III, art. III. Sur l'exécution des sentences par le bailli : *Ibid.*, ff° 10 v-11 r, Tit. VII, art. VII.

¹⁶⁸² P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 60.

¹⁶⁸³ C. Sadoul, *Essai historique sur les institutions Judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar...*, *op. cit.*, p. 116 ; É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 31 et 82 ; É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 55.

¹⁶⁸⁴ AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 10

¹⁶⁸⁵ *Ibid.*, art. 1

¹⁶⁸⁶ *Ibidem.*

¹⁶⁸⁷ *Ibid.*, art. 16.

¹⁶⁸⁸ Pour certains baillis leur effectif de sergents finit par être limité. C'est le cas pour celui de Bar en 1598 (Jonathan Pezzetta, « Les sergents, des acteurs clés de la justice nancéenne (Seconde moitié du XVI^e siècle-premier tiers du XVII^e », *Annales de l'Est* : L. Jalabert (dir.), *Autour de la recherche sur la Lorraine...*, *op. cit.*, pp. 179-198, p. 194.

¹⁶⁸⁹ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r, f° 185 r.

serment d'entrée en fonction – *idem* pour les avocats¹⁶⁹⁰ – ainsi que le paiement du droit du sceau, et est chargé de les faire punir, voire de les priver de leur fonction s'ils commettent des abus¹⁶⁹¹. Le bailli (comme les sénéchaux et les maréchaux) ne paie d'ailleurs pas le droit du sceau¹⁶⁹².

Pour autant, l'homme baillé du prince n'est pas qu'un simple président jouant de son autorité pour faire régner la discipline au sein de son tribunal et dans les rangs de son personnel. En effet, il a un rôle essentiel dans la mise en place des actes préparatoires et exécutifs des procès se déroulant au sein de l'échevinage bailliager¹⁶⁹³.

1.3.B. Des actes préparatoires des procès à l'arbitrage des hommes et des communautés

Les actes préparatoires permettent la mise en place et la bonne continuation des procès, ils sont multiples et variés. En outre, au Change, le bailli décerne les ajournements, par ailleurs ceux écrits doivent être frappés de son sceau¹⁶⁹⁴. Il peut ajourner des plaideurs hors de son bailliage avec une commission écrite portant une clause rogatoire¹⁶⁹⁵. Le chef de juridiction nomme les commissaires comme bon lui semble, reçoit les demandes de preuves, d'enquêtes, d'appel, de vues de lieux ainsi que tout autre élément concernant l'instruction de la procédure dont il fixe les délais de production¹⁶⁹⁶. Il délivre aux sergents (tout comme les magistrats) leurs commissions d'exploits sans lesquelles il leur est expressément interdit d'agir¹⁶⁹⁷. Parmi ces commissions, le bailli peut donner par prévention¹⁶⁹⁸ sur n'importe quel juge ce que l'on nomme les « lettres de bailli » pour « trouble et nouvelleté, recreans, mainlevée, injures, delicte [et] subligations portans soumission volontaire des debiteurs a quelle justice q[ue] le creancier voudra choisir »¹⁶⁹⁹. Les lettres de bailli émises par l'officier agissent comme un jugement provisionnel voire exécutoire si elles ne rencontrent pas d'opposition. Ces documents sont, pour rappel¹⁷⁰⁰, à l'origine de la constitution de

Toutefois un changement s'opère en 1630. Un règlement de Charles IV donne la capacité aux échevins de donner des corrections légères pour les sergents et la connaissance de leur jugement en cas d'abus ou de malversations (J. Pezzetta, « Les sergents des acteurs clés... », art. cit., pp. 197-198).

¹⁶⁹⁰ Cf. *infra*, 3.1.B. Et les procureurs ? Une lente émergence au Change (fin du XVIe siècle), p. 369 et 3.2.A. Le recrutement croissant de praticiens au Change dans la seconde moitié du XVIe siècle, p. 372.

¹⁶⁹¹ BM de Nancy, MS (1575), 7 juin 1232, pp. 1-3 ; P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, 12 février 1572, pp. 176-177.

¹⁶⁹² BM de Nancy, BM (1575), 1342, pp. 16-17, p. 17.

¹⁶⁹³ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 60.

¹⁶⁹⁴ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 15 r-v, Tit. II, art. II ; AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 13.

¹⁶⁹⁵ AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 4.

¹⁶⁹⁶ *Ibid.*, art. 10 ; *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 13 v-14 r, Tit. I, art. I.

¹⁶⁹⁷ *Ibid.*, ff° 17 r-v, Tit. II, art. IX.

¹⁶⁹⁸ Guyot définit la prévention comme « le droit qu'un juge a de connoître d'une affaire, parce qu'il en a été saisi le premier, & qu'il a prévenu un autre juge à qui la connoissance de cette même affaire appartenoit naturellement » : J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, vol. 47, p. 415.

¹⁶⁹⁹ BM de Nancy, MS (1571), pp. 30-51, p. 31, art. 5.

¹⁷⁰⁰ Cf. *supra*, 2.3. L'émergence d'un tribunal bailliager favorisé par les lettres de bailli (fin du XIV e-première moitié du XV e siècle), p. 152.

l'échevinage nancéien. Ils restent usités durant toute notre période et permettent de substituer des plaideurs à n'importe quelle justice¹⁷⁰¹.

Les contestations des plaideurs sur l'appartenance d'une cause aux cas souverains du Change constituent un autre champ d'intervention du chef de la juridiction bailliagère. Un litige jugé souverainement retire aux justiciables la possibilité de faire appel de la sentence des échevins. Si des contestations surviennent, c'est au bailli de déterminer si le cas est souverain ou non ; il s'agit donc d'un pouvoir important¹⁷⁰². S'il n'y a aucune contestation entre les parties, le bailli donne (ou non) les défauts ; en cas de contestation, ce pouvoir revient alors aux échevins¹⁷⁰³. Les cas de force¹⁷⁰⁴ des gentilshommes peuvent être pris en charge tant par les échevins que le bailli ou son lieutenant¹⁷⁰⁵. Le chef de juridiction a la connaissance directe de l'octroi ou du déni de sauvegarde et gère les cas de force publique¹⁷⁰⁶. Ce dernier point a vraisemblablement généré des quiproquos entre le bailli et ses échevins, car un règlement de 1630 interprète plus précisément cette prérogative. Les baillis et leurs lieutenants – conformément à leurs compétences militaires et de police – traitent des cas de force par « l'ordre et la police »¹⁷⁰⁷. Leur rôle est avant tout de faire cesser les assemblées illicites, de stopper les émotions populaires avant qu'elles ne s'aggravent, mais surtout de faire appréhender les auteurs et de faire informer les prévôts et gens de justice du lieu pour qu'ils remettent les informations entre les mains du procureur général de Lorraine « et de la faire procédé par les Maistre Eschevin et Eschevins de Nancy »¹⁷⁰⁸. *Idem* pour les infractions de sauvegarde : ce sont les échevins qui sont juges, pas le bailli, qui a seulement le pouvoir de les octroyer¹⁷⁰⁹. En cas de fait de force privée, il peut prendre connaissance de l'affaire et accorder « la provision et recreans auspolié »¹⁷¹⁰. Quand un procès s'achève et qu'une sentence est prononcée, c'est au bailli de Nancy que revient la responsabilité de faire exécuter les sentences rendues¹⁷¹¹. Enfin, il appartient à l'officier bailliager la création de tutelles pour les mineurs de la noblesse¹⁷¹².

¹⁷⁰¹ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., pp. 48-49.

¹⁷⁰² AD 54, B 326, 12 et 13 septembre 1519, 56 f°, f° 54 r : « et q[ue] soubz lombre desd[ictz] cas plus[ieus]s pourroient decl[ar]es leur cause et matiere estre de telle nature, et parce vouldroient débattre lappel ou q[ue] la justice soubz couleur desd[ictz] cas leur osteroit l'appella[ti]on doresnavant sy la [par]tie appellante de la senten[ce] veult monstrier ou approir [par] devant le bailly quil y doive avoir appel la justice deva[n]t laquelle la cau[s]e sera pendante luy baillera tous pour f[air]z sad[icte] apparence lequel bailly sera tenu sen [con]seiller et luy bien [con]seiller aura la jurisdiction assavoir sil y doit avoir appel ou non ».

B 687 f° 9 (V).

¹⁷⁰³ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 13 v-14 r, Ti. I, art. I.

¹⁷⁰⁴ Par cas de force il faut entendre « toute voie de fait qui se commet d'autorité privée sur une personne, ou sur une chose » : J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, vol. 25, p. 554.

¹⁷⁰⁵ Tit. I, art. III ; AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 12 ; *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 14 r.

¹⁷⁰⁶ *Ibid.*, ff° 13 v-14 r, Tit. I, art. II et III.

¹⁷⁰⁷ AD 54, 11 B 2138, 1630, art. 3.

¹⁷⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁷⁰⁹ *Ibid.*, art. 4.

¹⁷¹⁰ AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 12

¹⁷¹¹ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 10 v-11 r, Tit. VII, art. VII. (Assises) ; f° 13 v, Tit. I, art. I (bailliages).

¹⁷¹² AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 15.

Les attributions du bailli de Nancy en matière de justice – déjà multiples – ne s’arrêtent pas à la présidence ou aux actes préparatoires et exécutifs de son tribunal. L’homme baillé du duc détient un important pouvoir d’arbitrage. Claude-Joseph Ferrière définit l’arbitre comme « celui qui est nommé par les Parties pour décider leur différend. Il est appelé Arbitre de droit, parce qu’il doit suivre le Droit à la rigueur, quoique sa Jurisdiction ne soit que volontaire, & provienne uniquement du consentement que les Parties ont donné de s’en tenir à sa décision »¹⁷¹³. La personne détenant ce rôle revêt une fonction fondamentale d’apaiseur, d’homme de paix¹⁷¹⁴. Les justiciables ont la possibilité de s’adresser au bailli de la juridiction nancéenne pour trancher leurs litiges. En appeler à l’officier comporte plusieurs avantages : il jouit d’une double autorité basée sur sa naissance (c’est un Ancien Chevalier) et sur son office, par lequel il incarne l’autorité ducale ; mais surtout ses services sont probablement moins onéreux¹⁷¹⁵ et plus rapide qu’un long procès. En somme, les communautés d’habitants et les particuliers peuvent directement se diriger vers le chef du bailliage de la capitale pour qu’il mette fin à leurs conflits. L’article 14 de l’acte de 1634 résumant les prérogatives de l’officier précise qu’il a « droict de congnoistre souverainement et de plain de toutes sortes de controverses dentre les communaultées ou particuliers lune ou lau[tr]e des parties ou toutes les deux s’en adressantes a luy »¹⁷¹⁶. Le bailli peut donc assigner les parties ayant fait le choix de se tourner vers son autorité, tout cela sans l’intervention des échevins. Point remarquable, ce pouvoir n’est pas limité par le périmètre du tribunal. Pour l’exercer, le bailli peut convoquer les plaideurs « devant luy en son hostel ou au[tr]es lieux privés », ce qui n’est pas le cas par exemple de son lieutenant général, qui possède une attribution similaire mais limitée. On ne peut d’ailleurs faire un tour d’horizon complet du personnage du bailli sans expliciter plus en détails le rôle de son lieutenant, que l’on peut décrire comme étant son bras droit.

¹⁷¹³ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 108.

¹⁷¹⁴ Henri Janeau, « L’arbitrage en Dauphiné au Moyen Âge. Contribution à l’histoire des institutions de paix », *Revue d’histoire de droit français et étranger*, 1946-1947, vol. 24, p. 230.

Le terme « apaiseur » n’est pas sans rappeler les apaiseurs de Lille décrit par Catherine Denys et des Pays-Bas. Le tribunal des apaiseurs de Lille « était une juridiction spécialisée dans la résolution des violences entre habitants de la commune. Le mot apaiseurs renvoie à des institutions médiévales de « paix », créées pour mettre fin aux vendetta sanglantes entre familles bourgeoises » (Catherine Denys, « Un autre visage de la justice d’Ancien Régime. Les juridictions subalternes de Lille et Douai au XVIII^e siècle », in A. Follain (dir.), *Les Justices locales...*, *op. cit.*, p. 299 ; Catherine Denys, « Les apaiseurs de Lille de la fin de l’Ancien Régime », *Revue du Nord*, 1995, vol. 77, pp. 13-28 ; voir sur les apaiseurs aux Pays-Bas : Xavier Rousseaux, « Le prix du sang versé. La cour des “appaïsiteurs” à Nivelles (1430-1665) », *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, 1991, vol. 175, N° 1, pp. 45-56).

¹⁷¹⁵ Cette compétence d’arbitrage et leur rang social pourrait expliquer les propos de Charles Sadoul (un brin excessif) qui décrit les baillis étant des personnages recevant couramment des cadeaux de la part des communautés villageoises : « De plus les villes où ils résident ont pris l’habitude de reconnaître leurs services par de petits cadeaux, destinés à entretenir les bonnes relations. Pour leur bienvenue, leurs étrennes ou en remerciement de leurs faveurs, elles « présentent » au bailli, tantôt une somme d’argent [...] tantôt une queue ou un muids de vin de Bourgogne ou clairot, ou d’autres présents en nature ; souvent même la libéralité municipale s’étend à leurs femmes ou à leurs veuves » (C. Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar...*, *op. cit.*, p. 114).

¹⁷¹⁶ AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 14.

1.4. Le lieutenant général de Nancy, l'incarnation limitée du bailli

1.4.A. L'émergence de la lieutenance bailliagère

Du fait de ses responsabilités judiciaires (partagées entre plusieurs sièges), militaires, de police, politiques, sans oublier ses obligations seigneuriales et la gestion de son patrimoine, on peut légitimement supposer que le bailli de Nancy est régulièrement en déplacement et donc absent des séances du Change¹⁷¹⁷. Par exemple Pierre du Châtelet, bailli de Nancy de 1542 à 1548, est seigneur de Deuilly et de Gerbéviller¹⁷¹⁸. Cette réalité est énoncée dans l'article premier d'un règlement de 1630 à destination de l'échevinage. Le paragraphe définit les grandes lignes du rôle de l'officier et précise : « Que le droict et authoricté de preaseance au siege du Bailliage de Nancy appartiendront aud[ict] Bailly quand il sy voudra trouver »¹⁷¹⁹. La mise en place et la continuation des procès du tribunal ne peuvent cependant attendre la présence du chef de juridiction. Pour pallier d'éventuels retards ou blocages, ce dernier peut compter sur son lieutenant général, siégeant dans le chef-lieu de son ressort, et sur ses lieutenants s'occupant des sièges secondaires¹⁷²⁰.

Initialement, les seconds des baillis étaient tous confondus au titre de « lieutenant du bailli ». Ces derniers apparaissent dans le Barrois à la fin du XIV^e siècle (en 1370 en Bassigny)¹⁷²¹. Quant à la partie lorraine des duchés, elle a sans aucun doute suivi le mouvement quelques années plus tard au rythme de l'institutionnalisation de ses propres baillis et bailliages. Selon *Les offices des duchés de Lorraine et de Bar* d'Henri Lepage et d'Alexandre Bonneval, le premier « lieutenant de bailli » de Nancy, un prénommé Jean de Bezange, prend ses fonctions en 1478 (il est probable que les lieutenants aient été institués plus tôt)¹⁷²². Les travaux de Jean-Luc Fray renseignent une apparition

¹⁷¹⁷ Les baillis sont de grands nobles donc de grands propriétaires terriens. L'ancienne noblesse lorraine se caractérise par des patrimoines importants (A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, p. 72). Pour ne donner que quelques exemples : Pierre du Châtelet, bailli de Nancy de 1542 à 1548, est seigneur de Deuilly et de Gerbéviller

Généralement il semble que le lieutenant de bailli est présent aux côtés des échevins. Après tout, le Change bailliager finit par fonctionner régulièrement parce que la fonction de lieutenant général se pérennise à la fin du XIV^e siècle (Cf. *supra*, 2.1. Aux origines : le conseil bailliager de Nancy (XIV^e siècle), p. 147). Pour les quelques sentences du XV^e siècle qui nous sont parvenues du Change, le lieutenant général préside les séances. C'est le cas en 1480 dans le procès de l'abbé et du couvent de Saint-Epvre contre Jean de la Harte (BNF, Lorraine 392, 1480, N° 24), ou en 1486 dans une affaire opposant encore l'abbé et le couvent de Saint-Epvre contre le maire de Vandoeuvre un dénommé Jehan (*Ibid.*, f° 113). Nous manquons de constats directs pour les XVI^e et XVII^e siècles, mais nous supposons que c'est majoritairement le lieutenant, et non le bailli, qui préside le plus souvent l'échevinage.

¹⁷¹⁸ (Étienne Delcambre, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Série B – Lettres patentes des ducs de Lorraine et de Bar*, Nancy, Société d'impressions typographiques de Nancy, vol. 2, 1951, p. 28) ; Guillaume de Savigny (1548-1551), est seigneur de Savigny ainsi que de Monthureux-le-Sec (*Ibid.*, vol. 3, 1952, p. 80) ; Paul d'Haraucourt (1623-1629) est seigneur de Chambley (*Ibid.*, vol. 6, 1962, p. 75).

¹⁷¹⁹ AD 54, 11 B 2138, 1630, art. 1.

¹⁷²⁰ C. Sadoul, *Essai historique sur les institutions Judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar...*, *op. cit.*, p. 115.

¹⁷²¹ M. Bouyer, *La construction de l'État Barrois...*, *op. cit.*, p. 495.

¹⁷²² H. Lepage, A. Bonneval (col.), *Les offices des duchés de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 150.

Les lettres de provision d'office de la chancellerie ducale n'ont pas été conservés avant la 1470. La date prélevé chez Henri Lepage serait donc un effet de source repéré par Hélène Schneider : Hélène Schneider, « Les lettres patentes de René II. Jalons pour l'étude du règne », in Hélène Say, Hélène Schneider (dir.), *Le duc de Lorraine René II et la construction*

plus précoce encore avec la nomination de Rénier de Nancy en 1369¹⁷²³. Dans un premier temps, la délégation de pouvoir à cet officier paraît avoir été limitée à la ville même : en 1446, Godefroy l'Orfèvre est dit « lieutenant de bailli au lieu de Nancy »¹⁷²⁴. Neufchâteau est pourvu d'un tel agent en 1381, Lunéville et Saint-Dié doivent attendre le milieu du XV^e siècle¹⁷²⁵. L'office se généralise et devient pérenne quelques décennies plus tard, au début du XV^e siècle – voir

d'un état princier : actes de la journée d'étude organisée à l'occasion du 500^e anniversaire de la mort de René II, Lotharingia, vol. XVI, 2010, pp. 31-45.

¹⁷²³ J.-L. Fray, *Nancy-Le-Duc...*, *op. cit.*, p. 127.

¹⁷²⁴ *Ibidem.*

¹⁷²⁵ *Ibidem.*

Tableau 44 en annexe¹⁷²⁶ – en même temps que se régularise l’activité des sièges bailliagers comme le Change¹⁷²⁷. La présence de lieutenants est d’ailleurs attestée à Lunéville et Saint-Dié au milieu du XV^e siècle¹⁷²⁸. Il est difficile d’établir avec certitude à quel moment le lieutenant général s’est détaché de la masse des « lieutenants de bailli ». Toujours est-il qu’au début du XVI^e siècle, le bailli de Nancy s’appuie à la fois sur un lieutenant général siégeant au Change, et au moins un lieutenant à Lunéville, Raon-l’Étape, Saint-Dié et Neufchâteau. La mise en place de lieutenants de justice est symptomatique d’un perfectionnement l’appareillage judiciaire des princes, de leur stabilisation et du succès des instances bailliagères¹⁷²⁹.

La nomination de ces hommes est certainement à l’origine, tout comme dans le Barrois, entre les mains du bailli¹⁷³⁰. Le fait de recruter des commis (à leurs frais) est courant chez les officiers ducaux¹⁷³¹. Néanmoins c’est un usage qui périclité, surtout dans la seconde moitié du XVI^e car le pouvoir ducal officialise de plus en plus les agents privés de ses officiers¹⁷³². Le lieutenant (puis le lieutenant général) du bailli de Nancy est désigné par lettres patentes duciales depuis la seconde moitié du XV^e siècle¹⁷³³. Du début XVI^e aux années 1630, les lieutenants des sièges secondaires sont nommés par le bailli, mais ce droit est inconstant. Pour Lunéville par exemple, entre 1563 et 1629, le pouvoir ducal attribue directement la charge de lieutenant à Jacques Houillon (1563), Claude Dorin (1609) et Paul Ferry (1629)¹⁷³⁴. En 1634, la liberté de nomination du bailli de Nancy est réduite puisque parmi ses seconds il est indiqué (article 16) qu’il peut seulement « recevoir au rang des advocatz et procureurs ceulx qui en sont dignes et avec le M[ais]tre Eschevin de Luneville le lieutenant du Chastelet et de Raon » et « les sergentz de tous lesdictz Bailliages »¹⁷³⁵. Il n’a plus que la main libre sur deux sièges de son bailliage !

Que le bailli les nomme directement ou non, qu’il s’agisse du lieutenant général de Nancy ou des lieutenants des sièges secondaires du bailliage, tous ont en commun de représenter et

¹⁷²⁶ Cf. *infra*, Tableau 44 – Liste des lieutenants généraux du bailliage de Nancy, des origines de la fonction au début du XVII^e siècle, p. 722.

¹⁷²⁷ Cf. *supra*, 3. La prise d’ampleur juridictionnelle du Change bailliager (XV^e siècle-1633), p. 158.

¹⁷²⁸ J.-L. Fray, *Nancy-Le-Duc...*, *op. cit.*, p. 127.

¹⁷²⁹ Les lieutenants des baillis du duché de Bar émergent plus tardivement que ceux des prévôtés. Ce phénomène s’explique par l’ancienneté plus conséquente de ces dernières. En revanche, les lieutenants bailliagers s’installent plus rapidement de manière permanente « en raison de la grande superficie territoriale des bailliages et surtout de l’importance que prennent les assises de bailli » (M. Bouyer, *La construction de l’État barrois...*, *op. cit.*, pp. 511-512).

¹⁷³⁰ Mathias Bouyer l’affirme pour le Barrois (*Ibid.*, p. 511). H. Lepage le suppose pour la Lorraine, supposition que nous rejoignons (H. Lepage, A. Bonneval (col.), *Les offices des duchés de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 148).

¹⁷³¹ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 413.

¹⁷³² *Ibid.*, pp. 416-418.

¹⁷³³ H. Lepage, A. Bonneval (col.), *Les offices des duchés de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 148, pp. 150-151.

¹⁷³⁴ AD 54, B 35, 15 septembre 1563, f^o 26 ; AD 54, B 79, 8 juillet 1609, ff^o 146 v-147 v ; AD 54, B 104, 17 juillet 1629, ff^o 118 v-119.

D’autres lieutenants du bailliage de Nancy sont nommés par patentes duciales au cours de la période : Didier Cavot à Raon en 1514 (AD 54, B 12, 10 mai 1514, f^o 309 v) ; Gilles Padoulx à Saint-Dié en 1590, en 1610 son fils Daniel prend sa place (Cf. *infra*, données transmises par Antoine Fersing).

¹⁷³⁵ AD 54, 11 B 2138, 1634, art. 16.

remplacer leur supérieur en cas d'absence. Il demeure tout de même des différences entre le chef de la juridiction bailliagère et ses bras droits en matière de compétences et de profil social.

1.4.B. Un rang socialement inférieur au bailli et des compétences plus circonscrites

Le lieutenant général de Nancy est l'incarnation du bailli au Change. La réglementation promulguée par Charles III en 1606 en l'échevinage de Nancy dispose dès le premier article :

« Que le dit lieutenant a et doit avoir comme chef de justice et y representant nostred[ict] Bailly, séance ez causes tant ordinaire qu'extraordinaires qui sont du dit Bailliage seulement lorsqu'il y sera present, et aura en l'audience des unes et des aultres la mesme autorité que nostred[ict] Bailly auroit s'il y estoit en personne »¹⁷³⁶.

En matière de compétences, le lieutenant nancéien a presque les mêmes que celles de son bailli. Des différences nettes de profil social doivent être soulignées : à la différence de leur supérieur, les lieutenants généraux du Change sont majoritairement des diplômés en droit. Sur 59 lieutenants généraux repérés dans les bailliages de Bar et de Lorraine, entre le milieu du XVI^e siècle et 1633, 40 (67,7%) sont en possession d'un doctorat (5), d'une licence (32), ou ont été étudiant (3) en droit sans obtenir de diplôme (l'information est inconnue pour 19 d'entre eux). Quant à leurs origines sociales, elles sont loin d'être modestes puisque huit (13,5%) seulement sont des roturiers, 22 (37,2%) des descendants d'anoblis, 19 (32,2%) des anoblis, deux (3,38%) des gentilshommes par lettres et huit (13,5%) sont des gentilshommes¹⁷³⁷. Pour la majorité, les lieutenants généraux sont de noblesse assez récente et ont reçu une formation en sciences juridiques. Les services d'hommes formés aux arts de la loi sont appréciés pour ce poste. Sur notre échantillon de 59 individus, 12 (20,3%) exerçaient comme avocat avant de prendre leur fonction et huit (13,5%) étaient des commis d'autres officiers. 33 (55,9%) n'avaient aucune activité connue. Tout comme les avocats et les juges, lorsque le lieutenant général de Nancy se présente au tribunal il doit porter la robe longue et le bonnet carré¹⁷³⁸. Pour être reçu à un tel office, les candidats doivent être âgés d'au moins 26 ans¹⁷³⁹. Le profil de diplômé de ces officiers sous-entend une exigence de compétence. La charge est confiée à des individus possédant une certaine noblesse certes, mais ils doivent être familiers du droit. Ce n'est pas étonnant : le bailli est souvent absent et ses responsabilités comprennent une indéniable part procédurale. Le lieutenant général doit donc être en mesure de mener à bien ces tâches, ce qui est plus évident s'il maîtrise le droit.

¹⁷³⁶ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff^o 181 r-185 r, f^o 181 v.

¹⁷³⁷ Cf. *infra*, données transmises par Antoine Fersing.

¹⁷³⁸ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 1^{er} février 1616, ff^o 337 r-339 v, ff^o 339 r-v.

¹⁷³⁹ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 752.

Les compétences constituent un autre point de divergence entre le bailli et son lieutenant général. Si le lieutenant général est, en principe, un équivalent de son supérieur, ses prérogatives sont en réalité plus restreintes. Pendant les audiences du Change, le lieutenant général assure la présidence, veille au bon déroulement des discussions et n'a aucun pouvoir de jugement¹⁷⁴⁰ (sauf en cas de délégation du corps échevinal)¹⁷⁴¹. En matière de procédure, comme le bailli, son rôle se borne aux actes préparatoires des procès et aux actes exécutoires des jugements¹⁷⁴². Hormis pour les commissions « sur obligations [et] autres instamens de simples adjournemens, assignations de tesmoings, insinuations de partie en fait d'enquête [et] semblables [...] », il ne peut délivrer d'actes de justice hors des audiences¹⁷⁴³. Pendant les séances du tribunal, il use de son autorité pour ce qui touche aux délais et aux appointements en droit, sauf en cas de désaccord entre les parties¹⁷⁴⁴. Le lieutenant général prolonge ou renouève les délais avec l'accord conjoint des parties et désigne des commissaires pour mener les enquêtes ou dresser les inventaires¹⁷⁴⁵. Il est important de noter qu'il délivre des lettres de lieutenant (dont il doit tenir registre¹⁷⁴⁶) identiques aux lettres de bailli¹⁷⁴⁷. Toutefois, cet officier n'a pas le pouvoir d'ajourner des justiciables résidant hors de son bailliage sans obtenir au préalable un *pareatis* auprès du procureur général de Lorraine¹⁷⁴⁸. À l'image du bailli, le lieutenant général est un homme occupé. C'est d'ailleurs lui qui a la responsabilité de la caisse des deniers du Change bailliager¹⁷⁴⁹. La charge de travail déléguée par le bailli est tellement importante que le clerc personnel¹⁷⁵⁰ du lieutenant est autorisé, en 1606, à délivrer certains actes de procédure en cas d'absence de ce dernier :

« Et s'il advient que quelques deb[i]teurs se soit soubmis par obligations authentique et exécutoire aud[ict] Bailliage a estre constraint par corps et par telle justice au dict creditur de choysir et eslire, et led[ict] deb[i]teur est ronturier le dict creditur pourra obtenir commission de nostred[ict] prevost ou du lieutenant de nostred[ict] Bailly a son choix et de son clerc, sy led[ict] lieutenant n'est en ville pour exécuter ladite commission,

¹⁷⁴⁰ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r, ff° 181 r-v.

¹⁷⁴¹ *Ibid.*, f° 183 r.

¹⁷⁴² BM de Nancy, MS (1571), pp. 30-51, p. 35, art. 21 : « Ne sera loisible ausd[i]s lieutenant et Eschevins de decerner commissions executoriales, sur autres sentences que celles rendues au Bailliages, obligations authentiques passées en iceluy ou autres actes, et instammens semblables portans passée ».

¹⁷⁴³ *Ibid.*, p. 34, art. 18.

¹⁷⁴⁴ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r, f° 182 v.

¹⁷⁴⁵ BM de Nancy, MS (1571), pp. 30-51, p. 34, art. 19.

¹⁷⁴⁶ *Recueil du stîle a observer...*, *op. cit.*, f° 41 v.

¹⁷⁴⁷ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 55.

¹⁷⁴⁸ BM de Nancy, MS (1571), pp. 30-51, p. 35, art. 22.

¹⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 35, art. 25 : « tous conseings [et] deposts de deniers pour faict de justice, en ce qui est dud[i]s bailliage se font es mains dud[i]s lieutenant ».

¹⁷⁵⁰ Le lieutenant général n'est pas le seul à être assisté par un clerc. Le bailli est constamment accompagné par un secrétaire particulier. En 1628, Gerard Maltpiery est incarcéré dans la prison de la porte Notre-Dame « po[u]r avoir querellé & appelé en duel hors de la ville dud[ict] Nancy le s[ieu]r secr[etai]re de mons[ieu]r le Bailly dud[ict] Nancy » (AD 54, B 7425, 1628 : registre des écrous, entrée du mercredi 13 septembre).

mais si le deb[ic]teur est noble ou tenant franchise, led[ic]t lieutenant seul ou sond[ic]t cleric n'estant iceluy lieutenant en ville, comme dict est, decernerá lad[ic]t commission »¹⁷⁵¹.

Hors des audiences ordinaires et extraordinaires, le second du bailli peut juger sans appel les causes « petites et legeres [de] debtes, signamment pour salaires des serviteurs et manœuvres »¹⁷⁵². Contrairement au bailli, ce pouvoir est restreint car son lieutenant est contraint d'être assisté « d'ung ou deux Eschevins, tels qu'ils rencontreront mieux à propos ». Ensemble ils ne traitent de cas que « jusques à la concurrence de dix frans et audessous » et la procédure se déroule entièrement « en l'hostel de ville », le tout sans exiger aucun salaire¹⁷⁵³. Il est strictement interdit au lieutenant général de tenir audience ou d'assigner des parties hors de l'auditoire normalement prévu à cet effet¹⁷⁵⁴. Des exceptions existent : lorsque le lieutenant est commissionné par le pouvoir ducal pour traiter d'une affaire, il peut être juge et juger aux côtés des échevins à l'extérieur du tribunal¹⁷⁵⁵.

En théorie, le recrutement des auxiliaires de justice du bailliage que sont les avocats, les procureurs et les sergents n'appartient pas au lieutenant général. Cependant, il est vraisemblable que son avis compte dans le recrutement des candidats. En 1596, le procès du sergent du bailliage de Nancy Pierre Thiery¹⁷⁵⁶ est particulièrement instructif sur ce point. L'auxiliaire de justice vit à Mirecourt et est accusé de maquerillage et de mariages multiples. Il apparaît au cours de son procès que c'est un ancien sergent du bailliage des Vosges destitué pour ses abus. Une lettre du lieutenant général du bailliage vosgien nommé Thieriet (/Thierry)¹⁷⁵⁷ expose aux autorités nancéiennes le parcours de P. Thierry. Celui-ci a été établi comme sergent baillier « par le baron de Haussonville pour lors n[ost]re bailly », probablement entre 1592 et 1596, année de son arrestation¹⁷⁵⁸. Dans son courrier, le lieutenant général Thieriet explique qu'après avoir constaté les forfaits du sergent, il le suspend en « luy commanday de me remettre en main ses l[ett]res d'institutions avec quelques obligations et commissions quil avoit », et le fait chasser du bailliage. Malgré la suspension de sa

¹⁷⁵¹ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff^o 181 r-185 r, f^o 184 r.

¹⁷⁵² *Ibid.*, f^o 182 v.

¹⁷⁵³ *Ibidem.*

¹⁷⁵⁴ *Ibid.*, f^o 183 r.

¹⁷⁵⁵ BM de Nancy, MS (1571), pp. 30-51, p. 34, art. 17 : « Juge avec les Eschevins, lors q[ue] la Compagnie est deleguée. Lors que lad[ic]te compagnie entiere est par nous deleguée pour l'instruction & jugement de quelque proces, nous voulons & entendons nostredit lieutenant y estre compris ores quil n'en soit fait mention expresse par nos decrets de delagation, avec mesme autorité & pouvoir d'en cognoistre & juger que lesd[ic]tz eschevins et vaudront en ce cas les commissions decernées par deux, ou trois de lad[ic]te compagnie comme si tous les avoient données ».

¹⁷⁵⁶ AD 54, B 7316, 1596.

¹⁷⁵⁷ *Ibidem.* : La griffé au bas de ladite lettre indique « Thiricy ». Il s'agit de Jean Thiericy (ou Thieriet) nommé lieutenant général du bailliage des Vosges en 1616 (AD 54, B 87, 27 avril 1616, ff^o 278-279 v).

¹⁷⁵⁸ Affrican d'Haussonville est bailli des Vosges de 1592 (AD 54, B 62, 4 janvier 1592, ff^o 44 v-45 v) a au moins 1596 (Cf. *infra*, données transmises par Antoine Fersing).

charge, l'auxiliaire Pierre Thiery ne se décourage pas et use de ses contacts à la fois « les grandz et les petitz »¹⁷⁵⁹ pour être réintégré dans ses fonctions. Le lieutenant explique à ses confrères que « mesme monsieur de Haussonville n[ost]re Bailly m'en a quelques fois parlé en sa faveur mais nonobstant je ne l'ay jamais voulu ny deu faire pour mon devoir et que led[ict] seigneur et au[ltr]es m'ayans ouy ne trouveroit pas mauvais »¹⁷⁶⁰. Le lieutenant général des Vosges s'est donc opposé au recrutement de Pierre Thiery malgré les sollicitations de son supérieur qui s'est rangé de son côté. Contrairement aux baillis, les lieutenants généraux sont sur le terrain ; ce sont des relais fiables et cet exemple montre qu'ils sont écoutés et que leur avis a de l'importance.

Les deux personnages dirigeant la juridiction la plus conséquente de l'échevinage, le bailliage, ont été décrits tant sur le plan de leurs profils que sur celui de leurs compétences. Il est temps de descendre à un échelon inférieur pour faire de même avec l'un des deux autres chefs de juridiction partageant les locaux du Change avec le bailli : le prévôt de Nancy.

2. Le prévôt

Dirigeant la juridiction prévôtale du Change, le prévôt de Nancy est également un personnage central du tribunal. Dans son dictionnaire des ordonnances lorraines, Rogéville définit les prévôts lorrains comme des officiers établis sous « Mathieu I^{er} [1139-1176] [...] pour garantir le peuple de l'oppression des Grands & lui rendre justice ; aussi étoient-ils gens de robe & d'épée tout en semble, comme on le voit par le titre qu'ils portoient de Capitaine, avec celui de Prévôt, chef de police »¹⁷⁶¹. À la manière du bailli, le prévôt connaît, à sa création au XII^e siècle, une tripartition de ses compétences entre la justice, la police et l'armée. Par ailleurs, les prévôts de Nancy sont des roturiers ou des anoblis et l'office a pendant longtemps été laissé à ferme. Au XVI^e siècle, les ducs interviennent à plusieurs reprises pour modifier cette situation, remplaçant progressivement l'affermage par des gages fixes complétés par une série de droits traditionnellement dévolus à la charge prévôtale (2.1). En même temps que ses modalités d'accès à l'office, le rôle du chef de la prévôté a évolué entre sa création et le début du XVII^e siècle. C'est le cas pour ses attributions militaires, qui disparaissent presque entièrement, ne lui laissant que des compétences judiciaires et en matière de police. Le prévôt de Nancy est le lieutenant du chef de la police, le bailli, dans son ressort. À ce titre, il veille à l'ordre et use d'amendes pour le maintenir. Cependant, cette compétence lui est disputée par le conseil de ville à la fin du XVI^e siècle (2.2). En matière de justice, pour les cas peu graves au civil, le prévôt peut appointer des parties en dehors des heures

¹⁷⁵⁹ AD 54, B 7316, 1596.

¹⁷⁶⁰ *Ibidem*.

¹⁷⁶¹ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 348.

d'audience. Dans les autres cas, il préside son tribunal prévôtal au sein du Change et participe à la confection des actes préparatoires des procès (2.3.). Quant aux causes criminelles, l'action de l'officier dans l'information se dilue avec le temps en faveur des juges. Pour autant, il reste un acteur central de ce type de procès par la gestion des exécutions (2.4.).

2.1. Tour d'horizon de la fonction de prévôt

2.1.A. Les origines *de l'office*

Dans le duché de Bar, la fonction de prévôt est antérieure à l'apparition des prévôtés. En effet, ces dernières ne sont à l'origine pas un ensemble administratif aux limites précisément définies, mais correspondent plutôt à une somme de droits¹⁷⁶². D'après Mathias Bouyer, dans le duché de Bar, les prévôts existent déjà au XI^e siècle et disparaissent (temporairement) dans le second quart du XII^e siècle¹⁷⁶³. Des irrégularités similaires s'observent chez le voisin lorrain où les prévôtés seraient apparues sous Mathieu I^{er} (1139-1176) et se généralisent dans la seconde moitié du XIII^e siècle¹⁷⁶⁴. L'établissement de tels officiers, également antérieur aux circonscriptions¹⁷⁶⁵, se produit par un phénomène de remplacement progressif, mais non absolu, des châtelains entre le milieu et la fin du XII^e siècle¹⁷⁶⁶. Là encore, la fonction connaît de multiples éclipses. À Nancy, le premier référencé est un certain Fourquignon de Nancy, en poste de 1244 à 1255. Après son départ, ce n'est que 14 ans plus tard, en 1269, que Willaume Fassillon le remplace au titre de prévôt¹⁷⁶⁷.

Outre la surveillance des agents locaux et la publication des édits et ordonnances de leur souverain¹⁷⁶⁸, les prévôts possèdent de vastes compétences pouvant être réparties entre les finances, l'armée, la police et la justice. Avant de poursuivre, il convient d'apporter quelques précisions. Nous l'avons dit, initialement les prévôtés se forment par une accumulation de droits. Ces droits varient

¹⁷⁶² J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, pp. 33-34.

¹⁷⁶³ M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 103.

¹⁷⁶⁴ Christophe Rivière, « Les structures politiques et administratives du duché de Lorraine sous Charles II (1390-1431). Un exemple de résistance à l'acculturation ? », Publications de la Sorbonne, *Hypothèses*, 1999, N° 1, p. 151-157, p. 152.

¹⁷⁶⁵ J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, pp. 33-34.

¹⁷⁶⁶ Par exemple, la prévôté de Bruyères (bailliage des Vosges) était d'abord une châtelainie contrôlée depuis le château-fort de Bruyères (Claude Marchal, *La prévôté de Bruyères aux XVI^e et XVII^e siècles : population, économie et société*, Thèse d'histoire moderne soutenue en 1997 à l'Université de Nancy 2, Nancy, 1997, vol. 1, p. 8).

Dans le bailliage d'Allemagne par exemple les juridictions châtelaines persistent, voir le propos de Christophe Rivière à ce sujet : C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 46-48. Les châtelainies et les territoires particuliers (qui ne sont pas désignés par le terme de châtelainie ou prévôté) restent des composantes récurrentes du maillage administratif d'Allemagne aux XVI^e et début du XVII^e siècle (H. Lepage (éd.), « Dénombrement du duché de Lorraine en 1594... », art. cit., pp. 77-95).

¹⁷⁶⁷ Ce n'est qu'un exemple mais la continuité de la fonction de prévôt de Nancy semble être interrompue de nouveau après Jenin Drowas (1271-1274), puisque son remplaçant, Rénier, n'est nommé qu'en 1296 : J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 318.

¹⁷⁶⁸ Édouart Bonvalot, *Histoire du Droit et des Institutions de la Lorraine et des Trois Evêchés (843-1789)*, Paris, F. Pichon, 1895, p. 272.

d'un lieu à l'autre surtout dans un espace lorrain caractérisé par une grande variété d'us et coutumes¹⁷⁶⁹. En conséquence, si les officiers issus de ces circonscriptions voient leurs attributions et les configurations de leurs fonctions globalement se recouper, elles connaissent plusieurs variations d'un lieu à l'autre des duchés¹⁷⁷⁰. Pour n'en donner qu'une seule illustration, la proportion de juges entourant les agents prévôtaux en leur tribunal est équivoque : à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle, à Hombourg et Saint-Avoid l'officier est entouré de 24 échevins¹⁷⁷¹ ; dans l'office de Sarreguemines de 14¹⁷⁷² ; du côté de Marsal de sept¹⁷⁷³, tandis qu'à Nancy ce nombre passe de trois à six durant la période¹⁷⁷⁴.

Il est immédiatement possible de faire le point sur les matières fiscales et militaires car les prérogatives des agents prévôtaux en ces domaines, aussi étendues qu'elles pouvaient l'être à leur création, ont largement périclité lorsque s'ouvre le XVI^e siècle. Les officiers prévôtaux, avant la généralisation des receveurs locaux au début des années 1500 (sauf pour le bailliage d'Allemagne)¹⁷⁷⁵, avaient des attributions fiscales. Dans le Barrois, ce sont les prévôts qui assurent la gestion des deniers du prince à l'exception des prévôtés les plus importantes¹⁷⁷⁶. La question est plus délicate en Lorraine où la responsabilité de percevoir les redevances duciales relève d'un receveur général jusqu'en 1473 ; ce n'est qu'à la fin du XV^e siècle que des receveurs locaux commencent à se mettre en place¹⁷⁷⁷. Néanmoins, A. Fersing a constaté qu'il est courant dans les duchés de voir les offices de prévôt et de receveur se cumuler. Sous le règne du duc Antoine (1508-1544), alors que 84 receveurs sont nommés, 40 sont également prévôts¹⁷⁷⁸. Concernant les questions militaires, l'autorité prévôtale se cantonne à la conduite de l'ost des roturiers. D'ailleurs, les excès de zèle à l'occasion de ces missions de commandement ne sont pas rares : ainsi, Jean-Luc Fray signale la condamnation du prévôt d'Outre-Moselle en 1384 pour avoir intégré de force à l'ost des hommes de Magonville relevant de l'abbaye de Bouxières¹⁷⁷⁹. La sanction de l'officier n'éteignit en rien la pratique puisqu'en 1578, les députés de la noblesse et des prélats de Lorraine aux États Généraux dénoncent la tendance des prévôts ducaux à faire « subjectz des haultz justiciers de marche soubz leurs banniers »¹⁷⁸⁰.

¹⁷⁶⁹ Voir la carte « Les coutumes lorraines au milieu du XVII^e siècle », in A ; Astaing, F. Lormant, M. Meziani (dir.), *Droit, coutumes et juristes...*, *op. cit.*, p. 581.

¹⁷⁷⁰ C. Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar...*, *op. cit.*, pp. 25-27.

¹⁷⁷¹ C. Hiegel, *Le bailliage d'Allemagne...*, *op. cit.*, p. 66.

¹⁷⁷² *Ibid.*, p. 69.

¹⁷⁷³ *Ibid.*, p. 77.

¹⁷⁷⁴ Cf. *infra*, 1.1.A. Un nombre de juges limité (XIV^e-1633), p. 330.

¹⁷⁷⁵ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 78.

¹⁷⁷⁶ M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 109.

¹⁷⁷⁷ Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine... », art. cit., p. 29.

¹⁷⁷⁸ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 79.

¹⁷⁷⁹ J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 133 et 156.

¹⁷⁸⁰ AD 54, 4 F 22, 7 août 1578, art. 12.

Au début du XVI^e siècle, les prévôts sont principalement considérés comme des officiers de justice. La coutume de 1519 les mentionne en ces termes : « Item, au dict bailliage, y a plusieurs prévostz et maires, qui, avecq les eschevins des lieux, ont siege et congnaissance des actions réelles en propriété, comme de maisons, prèz, terres, vignes et aultres choses, mesme des actions personnelles des subjects des dictz prévostz et maires »¹⁷⁸¹. Ce resserrement de compétence est l'illustration d'un lent phénomène de précision, voire de restriction, des compétences des officiers prévôtaux. Cette dynamique résulte de l'émergence de l'État ducal via des institutions et des officiers aux tâches toujours plus spécialisées¹⁷⁸².

À l'origine, la ville de Nancy aurait perdu son maire seigneurial au milieu du XII^e siècle, laissant alors la place aux prévôts et baillis ducaux¹⁷⁸³. Le prévôt de Nancy gère une circonscription importante. D'abord parce que la capitale ducal – dont la population ne cesse de croître au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle pour atteindre les 16 000 habitants en 1628¹⁷⁸⁴ – en est le chef-lieu ; ensuite, parce que la prévôté est loin de s'en tenir à la seule cité nancéienne et s'étend à plus de 20 km au nord et au sud de la ville, sans oublier les enclaves dispersées situées à l'ouest et au sud-ouest de celle-ci (voir **Carte 6** au chapitre 1)¹⁷⁸⁵. Lorsqu'il revêt sa fonction, l'officier prête serment au sein de la collégiale Saint-Georges, par lequel il promet de respecter les privilèges de l'établissement à Saint-Nicolas et Varangéville et de ne pas y troubler les prieurs et habitants des lieux¹⁷⁸⁶.

En raison de l'étendue de sa circonscription et de la largesse de ses prérogatives, il est impossible pour le *prepositus* d'agir seul. Par conséquent, il dirige tout un personnel dont une estimation exacte est impossible faute de sources. Les premiers des individus sous la direction du prévôt sont ses sergents et son lieutenant. Le recrutement de ces derniers est à l'entière discrétion de leur supérieur, ils gravitent constamment autour de sa personne et l'assistent dans ses tâches par le biais de commissions. Le lieutenant est à considérer comme un bras droit, remplaçant et représentant son maître quand celui-ci est absent. D'ailleurs son salaire, à hauteur de 25 FL, provient directement des deniers personnels de celui-ci¹⁷⁸⁷. Si le lieutenant est unique, les sergents ne sont pas plus de six d'après Jean le Thellier à la fin du XVI^e siècle¹⁷⁸⁸. Un si petit effectif, y

¹⁷⁸¹ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 84.

¹⁷⁸² Voir le chapitre introductif de Wolfgang Reinhard, « Élités du pouvoir, serviteurs de l'État, classes dirigeantes et croissance du pouvoir d'État », in Wolfgang Reinhard, *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 416 p., pp. 1-24 ; A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 407-408.

¹⁷⁸³ J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 138 ; C. Pfister, *Histoire de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 74.

¹⁷⁸⁴ Cf. *supra*, 2.2. La ville de Nancy, p. 44.

¹⁷⁸⁵ Cf. *supra*, Carte 6 – La prévôté de Nancy à la fin du XVI^e siècle, p. 42.

¹⁷⁸⁶ É. Bonvalot, *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine...*, *op. cit.*, pp. 272-273.

¹⁷⁸⁷ H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 200.

¹⁷⁸⁸ Nous avons retrouvé seulement quatre sergents sur six mais ce sont des individus difficiles à déceler dans les sources, leur présence y est assez aléatoire. D'ailleurs il est possible que le prévôt ait plus de six hommes à son service, ce type d'agent, recruté selon le bon vouloir de l'officier même, a tendance à se multiplier (parfois abusivement) au

compris dans le ressort de Nancy, est normal pour l'Ancien Régime. Les effectifs des forces de police restent faibles et ne connaissent pas de sursaut significatif avant un XVIII^e siècle bien avancé¹⁷⁸⁹. Mais le prévôt ne compte pas seulement sur des hommes de sergenterie pour assurer ses charges. En réalité – et toujours d'après le Thellier – c'est tout un florilège de personnel qu'il crée et dirige : les livreurs de blé à la halle de Nancy ; les messiers¹⁷⁹⁰ ; les banvards¹⁷⁹¹ et jusqu'au bourreau exécutant les criminels de la capitale¹⁷⁹². Quant au chef de la prévôté, sa nomination a été sujet à de multiples changements depuis sa création, le pouvoir ducal intervenant de plus en plus jusqu'à pleinement la contrôler.

2.1.B. Profil et changements dans la nomination des prévôts nancéiens

Au XIV^e siècle, Jean-Luc Fray décrit la fonction de prévôt comme n'ouvrant pas « de perspective de carrière éblouissante » et identifie les individus occupant ce poste à Nancy comme des roturiers, souvent issus du milieu artisanal et natifs de la capitale ou de ses environs proches¹⁷⁹³. Pour la période allant du début du XVI^e siècle à 1633, neuf personnes ont occupé successivement la charge de prévôt à Nancy : Jean Mercier (1498-1504) ; Claude de Vandoeuvre (1503-1536) ; Lionnet Fleury (1537-1555) ; Etienne du Bois (1555-1565) ; Cuginin Briseur (1565-1581) ; Nicolas Bailly (1582-1591) ; Jean le Thellier (1592-1607) ; François Vallee (1608-1612) et François Labbe (1613-jusqu'au moins 1633) – voir le **Tableau 45** et le **Tableau 46** en annexe¹⁷⁹⁴. À la différence des hommes du XIV^e siècle, la plupart de ces personnages sont des anoblis (Claude Vandoeuvre et

cours de la période (Cf. *infra*, 2.5.A. Nombre et tentative de régulation du nombre de sergents, p. 445 et Tableau 55 – Nombre de sergents prévôtaux repérés dans les sources (1549-1632), p. 754 ; Tableau 56 – Nombre de sergents du bailliage de Nancy repérés dans les sources (1571-1632), p. 755).

¹⁷⁸⁹ Guy Saupin, *Les villes en France à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Belin Éducation, 2002, p. 218.

¹⁷⁹⁰ Messier : « paysan qui est commis pour garder les vignes quand le raisin commence à meurir. Ils servoient aussi autrefois pour garder les blés dans le temps de la moisson ; & c'est pour cela qu'ils sont est appelez Messiers » (*Dictionnaire de l'Académie française, op. cit.*, édition de 1694, vol. 2, p. 79 ; Jean-Joseph Hisely, « Histoire du comté de Gruyère précédée d'une introduction et suivie d'un cartulaire », *Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande*, Lausanne, Librairie de Georges Bridel, vol. IX, p. 389).

¹⁷⁹¹ Banvard : garde du territoire banal, garde champêtre. Provient de l'allemand *bannwart*, correspond au mot français bannier surtout employé dans la Bresse et le Dauphiné (*Ibidem.*).

¹⁷⁹² H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 205, art. 38, 42 et 44.

Il faut prendre cette énumération avec prudence. D'abord parce que c'est une retranscription incomplète. Ensuite parce que les revendications de Jean le Thellier se basent probablement sur des droits anciens qui ne sont peut-être pas tous d'actualité. Rien n'indique que le bourreau s'occupant de l'exécution des criminels à Nancy était encore désigné par l'officier prévôtal à la fin du XVI^e siècle. De plus, il est possible que le prévôt ait à sa disposition d'autres commis qui ne serait pas cités dans cet extrait.

¹⁷⁹³ J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, pp. 133-134.

¹⁷⁹⁴ Voir Cf. *infra*, Tableau 45 – Liste des prévôts de Nancy, des origines de la fonction à 1633, p. 723 et Tableau 46 – « L'office de prevost de Nancy » dans les comptes du receveur de Nancy (1568-1633), p. 726.

Etienne du Bois¹⁷⁹⁵), des descendants d'anoblis (François Vallee¹⁷⁹⁶) voire des gentilhommes (François Labbe). Des roturiers demeurent tout de même à cette fonction, comme Nicolas Bailly et Jean Thellier. Presque tous étaient déjà au service du prince avant d'entrer en poste à Nancy, ou avait un membre de leur famille dans cette situation : Fleury était maître-queux de l'hôtel ducal ; Du Bois, valet du duc ; C. Briseur est le fils de Georges Briseur, maître de la monnaie ; Nicolas Bailly est un ancien archer de la garde rapprochée de son prince ; Vallée est le petit-fils du maître échevin de Nancy Nicolas Olry ; enfin, François Labbe est le beau-frère de François Tabouret, secrétaire ordinaire et avocat du Change.

Plus que le profil social des prévôts, c'est le statut de l'office qui connaît une mutation conséquente et rapide au XVI^e siècle. En effet, à la fin du XV^e siècle, le prévôt de Nancy est un fermier triennal, c'est-à-dire qu'il détient sa charge sur la base d'un bail de trois ans, remporté lors d'une adjudication publique. Le bénéficiaire du bail se rembourse durant ces trois années par les droits qui lui sont alloués. Certes, l'office de prévôt n'est pas d'un rang ni d'un prestige comparable à celui de bailli, de gouverneur ou de sénéchal, mais il n'en est pas moins important. Ceci est d'autant plus vrai que la fin du XV^e siècle marque l'installation des ducs à Nancy devenant, après la défaite du Téméraire, la capitale des duchés. Difficile alors pour les princes de ne pas saisir les enjeux que représente cette fonction et d'en laisser la nomination au simple gré d'adjudications. Les interventions ducales ont progressivement modifié la manière de recruter le prévôt. Les exemples les plus parlants restent ceux de Claude de Vandoeuvre et d'Etienne Dubois : le premier, succède à son père en 1504 par décision ducal et bénéficie de multiples reconductions ; le second est désigné par le régent en 1555 alors qu'il est valet du jeune Charles¹⁷⁹⁷. Ainsi entre la fin du XV^e siècle et les années 1560, J.-E. Iung parle d'un passage de « fermiers derniers enchérisseurs classiques » à des « fermiers commis par le prince »¹⁷⁹⁸. Les formulations employées lors de la provision d'un nouveau fermier laissent peu de place au doute. Cuny Briseur obtient la charge de prévôt en 1568 « pour doresnavant l'avoir tenu et exercer tant que plaira a sa grace [le duc] »¹⁷⁹⁹. Ces changements de système de provision, basculant complètement dans la main du prince, offre aux ducs la possibilité d'exercer un régime de faveur et de récompenser des serviteurs de confiance en les plaçant à la tête de la prévôté nancéienne. Ce recul de l'affermage des offices est un procédé à

¹⁷⁹⁵ Claude de Vandoeuvre et Etienne du Blois sont respectivement anoblis en 1509 et 1557 (AD 54, B 11, février 1509, f° 191 ; AD 54, B 31, 9 janvier 1557, f° 17).

¹⁷⁹⁶ Cugnin Briseur est le fils du maître de la monnaie Georges Briseur qui a été anobli par le duc (Cf., données transmises par Antoine Fersing). François Labbé est le fils de Jean Labbé anobli en 1609 (AD 54, B 79, 16 février 1609, ff° 60 v-62 ; É. Delcambre, *Inventaire sommaire des archives...*, op. cit., vol. 6, 1962, p. 86).

¹⁷⁹⁷ J.-E. Iung, *De la ferme à la vénalité : l'office de prévôt de Nancy...*, art. cit., pp. 29-30.

¹⁷⁹⁸ *Ibid.*, p. 30.

¹⁷⁹⁹ AD 54, B 7254, 1568 & 1569, f° X r.

La même tournure est employée pour son successeur Nicolas Bailly : AD 54, B 7276, 1582, f° XIII r.

mettre en lien avec l'épanouissement de l'État ducal¹⁸⁰⁰. La mutation de la charge prévôtale s'achève lors de l'introduction de la vénalité des offices dans le duché en 1591¹⁸⁰¹. Dès l'année suivante, le prévôt nancéien doit acheter sa charge auprès du pouvoir ducal pour la somme de 2 000 FL¹⁸⁰². Ce prix pousse d'ailleurs Nicolas Bailly à abandonner ses fonctions en faveur de Jean le Thellier¹⁸⁰³.

Initialement, le receveur général organise la mise aux enchères de la charge de prévôt. Celui qui souhaite l'obtenir doit emporter l'adjudication et fournir une caution. Une garantie est laissée aux absents car il est toujours possible de tiercer le prix d'une enchère pour en faire l'acquisition¹⁸⁰⁴. En plus de payer le coût de son enchère, son droit principal, le nouveau détenteur de l'office prévôtal verse des droits fixes, dont 60 livres de cire pour la collégiale Saint-Georges, et 100 réseaux d'avoine, *etc.*, ainsi qu'un droit d'entrée de 100 florins¹⁸⁰⁵. Dans les années 1520, Claude de Vandoeuvre n'a plus à s'acquitter du droit d'entrée, tandis que le prix de son droit principal est ramené à 100 livres. Lionnet Fleury connaît un traitement identique en 1538, mais Antoine de Lorraine le décharge du paiement des 100 réseaux d'avoine. Lors du renouvellement de son contrat sur décision de Charles III en 1560, Etienne Dubois est exempté, tout comme ses successeurs, de fournir les 60 livres de cire à la collégiale Saint-Georges et il obtient 500 FL de gages¹⁸⁰⁶. Cette dernière somme est allouée en contrepartie du retrait de son droit de lever des épices dans l'exercice de ses compétences de justice, afin de rendre une justice gratuite. Ces gages ont donc été augmentés de 200 FL et passent à un total de 500 FL en 1557¹⁸⁰⁷. Ces rémunérations ne sont toutefois que la surface visible de ce à quoi peut prétendre le titulaire de la charge de prévôt.

2.1.C. Droits et revenus casuels

Le prévôt de Nancy bénéficie de droits importants et variés. Néanmoins, identifier les revenus annexes de cet agent est aussi délicat que de tenter d'estimer ses revenus annuels, ne serait-ce que par manque de source ou tout simplement parce qu'une partie s'exprime en nature et non en numéraire. Nous le savons, dès 1557, le prévôt reçoit 500 FL de gages annuels ce qui est – à titre de comparaison – autant que le procureur général de Lorraine et un peu moins qu'un conseiller à la cour des aides ou au parlement de Rouen, dont les gages, libellés en livres tournois, correspondent à 525 et 563 Francs barrois¹⁸⁰⁸. En eux-mêmes, pris seuls, les gages ne révèlent que

¹⁸⁰⁰ A. Fersing, *Idoines et suffisants...* *op. cit.*, pp. 290-299 et pp. 402-411.

¹⁸⁰¹ *Ibid.*, pp. 268-273.

¹⁸⁰² À titre sur le salaire d'autres officiers d'instances centrales voir : *Ibid.*, p. 481.

¹⁸⁰³ AD 54, B 7300, 1591, ff° XII r-v.

¹⁸⁰⁴ J.-E. Iung, *De la ferme à la vénalité : l'office de prévôt de Nancy...*, art. cit., p. 27.

¹⁸⁰⁵ *Ibid.*, p. 28.

¹⁸⁰⁶ *Ibid.*, p. 30.

¹⁸⁰⁷ *Ibid.*, p. 31.

¹⁸⁰⁸ A. Fersing, « Diplômés des universités et service du prince... », art. cit.

peu de choses de ce que rapporte un office. Le mémoire de 1598 de Jean Thellier, retranscrit par Henri Lepage, est une précieuse source d'information à ce sujet, bien qu'elle ne soit pas exhaustive. Outre ses 500 FL de gages annuels¹⁸⁰⁹, le *prepositus* affirme jouir : d'un droit d'exécution de 7 FL 6 G pour chaque criminel exécuté (ou fustigé)¹⁸¹⁰ ; du tiers des amendes lorsqu'il dénonce une irrégularité dans la vente de vin d'un cabaret ou d'une hôtellerie¹⁸¹¹ ; d'un droit sur les amendes ordinaires en cas d'incendie de 10 FL la nuit, et de 5 FL le jour quand les flammes dépassent la cheminée¹⁸¹² ; d'un droit d'enseigne de 10 FL à l'égard de ceux qui voudraient vendre du vin ou ouvrir un établissement pour y loger des visiteurs à Nancy¹⁸¹³ ; et d'un autre droit de 10 FL pour quiconque poserait un avant-toit sur les fenêtres ou boutique¹⁸¹⁴. Les vendeurs d'huile déforains (étrangers) sont tenus de remettre « par thonneau une quarte d'huile »¹⁸¹⁵ au prévôt. Ce dernier a la possibilité de prélever jusqu'à quatre fois dans l'année du poisson chez les poissonniers (Nancéiens ou étrangers)¹⁸¹⁶, et de prendre toute une série de poissons spécifiques lors de la première entrée des marchands étrangers en ville¹⁸¹⁷. Les bouchers portent à l'officier une pièce de bœuf, un quartier de veau et de mouton à chaque fois que le prix de la viande est taxé¹⁸¹⁸. Le prévôt bénéficie encore du droit de percevoir des honoraires sur les livreurs du hall qu'il nomme. Il touche 7 G 8 D pour « chacune mesure qu'il fault faire ajuster de la marque de la ville, sçavoir : des bichetz ferrés et aultres »¹⁸¹⁹ et reçoit également des droits sur les jeux tels que le tourniquet versant. En fonction dudit jeu les joueurs peuvent verser une somme variant au gré de leur volonté ou une pièce de vaisselle¹⁸²⁰.

Il faut être prudent : cette liste s'inspire des écrits d'un prévôt de Nancy. Jean Le Thellier a rédigé ses pages pour revendiquer son droit d'enseigne dans une période durant laquelle ses compétences voire ses droits sont disputés par le conseil de ville¹⁸²¹. Rien ne dit que d'autres droits ne l'étaient pas, et rien ne permet de vérifier dans quelle mesure ils étaient perçus. Toujours est-il que l'officier prévôtal a progressivement perdu certains de ses revenus comme le droit de prélever

¹⁸⁰⁹ H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 200, art. 1.

¹⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 201, art. 7.

Ce droit est également indiqué les années précédentes dans les comptes du receveur au titre de l'office du prévôt de Nancy. Quelques exemples : AD 54, B 7254, 1568 & 1569, f° X v ; AD 54, B 7260, 1574 & 1575, f° XIII r ; AD 54, B 7300, 1591, f° XII v.

¹⁸¹¹ H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 202, art. 11.

¹⁸¹² *Ibid.*, p. 201, art. 9.

¹⁸¹³ *Ibid.*, pp. 202-203, art. 15.

¹⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 203, art. 16.

¹⁸¹⁵ *Ibid.*, p. 203, art. 26.

¹⁸¹⁶ *Ibid.*, p. 204, art. 27.

¹⁸¹⁷ *Ibid.*, p. 204, art. 28.

¹⁸¹⁸ *Ibid.*, p. 204, art. 37.

¹⁸¹⁹ *Ibid.*, p. 205, art. 43.

¹⁸²⁰ *Ibid.*, pp. 205-206, art. 45.

¹⁸²¹ *Cf. infra*, 2.2.C. Un lieutenant de police partiellement dépossédé de ses pouvoirs à fin du XVIe siècle ?, p. 297.

des épices dans le cadre de ses activités judiciaires (1557)¹⁸²². Malgré ce retrait, l'agent conserve le droit non négligeable de :

« prendre la moitié aux amendes qui escheroient ez tout led[ict] prevosté estant de dix solz & de cinq solz et au dessoubz entre les mains dud[ict] recepveur general de Lorraine lequel en delivrera la moitié aud[ict] prevost & rapportera laultre moitié en recepte au proffict de n[ost]re souverain seigneur »¹⁸²³.

Cette possibilité pour le chef de la juridiction prévôtale de mettre à l'amende les sujets lorrains relève (en partie) de l'un de ses champs principaux de compétence : la police.

2.2. Les compétences de police de l'officier prévôtal

2.2.A. Le lieutenant de police de sa circonscription

Le prévôt joue un rôle central dans la vie judiciaire et dans la police de la cité nancéienne. S'il est loin d'en être le seul acteur et qu'il serait peu de choses sans ses adjoints (que sont son lieutenant et ses sergents), il peut toutefois être considéré comme le principal officier pour ces domaines. En effet il est le « lieutenant du s[ieu]r chef de la police »¹⁸²⁴, le bailli de Nancy¹⁸²⁵. En tant que chef de la police, le bailli est à envisager comme un lointain coordinateur, tandis que le prévôt, ou son lieutenant, est un homme de terrain et du terrain. Dans ses fonctions, l'agent prévôtal est aussi bien amené à parcourir les rues pour contrôler les marchés, qu'à assurer l'ordre en se saisissant des fauteurs de troubles, des contrevenants aux ordonnances de police ou en arrêtant les criminels recherchés. En parallèle, il préside le Change prévôtal, participe au conseil de ville à la fin du XVI^e siècle, tout en coordonnant ses multiples subalternes (sergents, livreurs etc.).

Les fonctions de police consistent au maintien de l'ordre public pour la sûreté des habitants¹⁸²⁶. Le maintien de l'ordre public est à envisager comme une forme de surveillance généralisée. Cette expression sous-entend un champ étendu de compétences que plusieurs ordonnances ducales, dont celle du duc Antoine de 1537, éclairent grandement. Cette surveillance généralisée s'attache avant toutes choses à assurer la sûreté de la ville, ce qui suggère notamment le contrôle des flux humains aux portes de celle-ci. Le prévôt de Nancy est le surintendant des portes de la cité, des guets et des murailles. Chaque soir, les clés de la cité sont conservées en son logis. Si

¹⁸²² J.-E. Iung, De la ferme à la vénalité : l'office de prévôt de Nancy..., art. cit., p. 31.

¹⁸²³ AD 54, B 7254, 1568 & 1569, f° X v.

¹⁸²⁴ AM de Nancy, AA 22, 4 mai 1611, ff° 193 v-196 v, f° 194 r.

¹⁸²⁵ Cf. *supra*, 1.2.B. Un chef de la police aux prérogatives de plus en plus partagées à l'échelle nancéienne, p. 270.

¹⁸²⁶ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 325.

quelqu'un souhaite les franchir à la nuit tombée, l'officier doit en rendre compte au bailli ainsi qu'au gouverneur¹⁸²⁷. Par ailleurs, quiconque aurait le désir de s'installer dans la capitale ducal doit se signaler au prévôt (ou aux Deux de ville) qui en fait rapport au gouverneur¹⁸²⁸. De même, aucun étranger n'a la possibilité d'y résider sans en avertir au préalable le prévôt (ou les Deux de ville) qui fait, là encore, remonter l'information à son supérieur¹⁸²⁹.

L'intérêt de l'agent prévôtal ne se limite pas à la résidence de ceux qui ne sont pas natifs de Nancy. Les marchands étrangers ont la responsabilité de se tourner vers le prévôt dès leur arrivée en ville pour faire contrôler leurs denrées. C'est au moins le cas pour les vendeurs de pain ; au risque, pour les contrevenants, de se voir condamnés à une amende de 20 S et de voir leur étalage confisqué puis distribué aux pauvres¹⁸³⁰. La question des vivres est un élément central de l'activité quotidienne du *prepositus*. Assurer le bon ordre dans une cité signifie surveiller « l'abondance des denrées nécessaires à la vie [et] l'observation des statuts des marchands et artisans »¹⁸³¹. Au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle, le libre marché n'existe pas, il faut décrire les relations économiques comme relevant d'une économie morale : les marchés urbains sont réglementés pour garantir l'approvisionnement à des prix stables et les produits sont surveillés¹⁸³². Par conséquent, les artisans tels que les bouchers, les boulangers et les cabaretiers/hôteliers (pour le vin) vendent leurs produits selon les prix et les mesures fixées par le pouvoir ducal. Les vendeurs à la sauvette sont de même poursuivis¹⁸³³. Ainsi, le prévôt publie chaque dimanche le prix et le poids auquel le pain sera vendu la semaine suivante. Les ordonnances ducal encouragent ce dernier à visiter, épaulé par deux sergents, aussi souvent que possible (et quand bon lui semble) les étals des boulangers¹⁸³⁴ et des bouchers muni d'une balance et de poids pour vérifier la conformité des produits¹⁸³⁵. *Idem*, les vins sont l'objet d'une attention particulière. Il est proscrit aux cabaretiers et aux hôteliers de vendre du vin en détail et encore moins à n'importe quel prix. L'alcool vendu est entreposé dans un tonneau, déclaré aux autorités qui contrôlent couramment la variation de la jauge et les quantités déclarées vendues. Si à l'origine la tâche d'inspecter les caves et de prendre les mesures des liquides vendus dans lesdites caves des cabaretiers et des hôteliers¹⁸³⁶ incombe au

¹⁸²⁷ H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, p. 86.

Il paraît logique que le gouverneur en soit averti puisque d'ordinaire le prévôt et les Deux de ville lui remontent les nouveaux entrants dans la cité (AM de Nancy, FF 1, N° 2, 26 août 1570, 5 f° , f° 1 v, art. 2).

¹⁸²⁸ AM de Nancy, FF 1, N° 2, 26 août 1570, 5 f° , f° 1 v, art. 2.

¹⁸²⁹ *Ibidem*.

¹⁸³⁰ *Ibid.*, f° 2 r, art. 5.

¹⁸³¹ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 325.

¹⁸³² G. Saupin, *Les villes en France à l'époque moderne...*, *op. cit.*, p. 214 ; Madeleine Ferrières, *Histoire des peurs alimentaires. Du Moyen Âge à l'aube du XX^e siècle*, Paris, éditions du Seuil, 2002, pp. 43-66, 153-182, 294-311 ; Reynald Abad, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, pp. 25-67.

¹⁸³³ AM de Nancy, FF 1, N° 2, 26 août 1570, 5 f° , f° 2 v, art. 6.

¹⁸³⁴ *Ibid.*, ff° 1 v-2 r, art. 3 ; H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 87 et vol. 3, p. 202, art. 13.

¹⁸³⁵ H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 3, pp. 201-202, art. 10, 12.

¹⁸³⁶ *Ibid.*, p. 202, art. 11, 14.

prévôt et à son personnel, en 1570 l'ordonnance de Charles III sur la police de la ville l'en décharge partiellement car elle dispose d'élire deux inspecteurs des vins qui délivrent leur rapport d'activité audit prévôt ou au gouverneur¹⁸³⁷.

Le prévôt est tenu de se rendre à de nombreux événements et fêtes, comme le plaid annal à Vandoeuvre ; à Lay, le jour de la saint Jacques et de la saint Christophe ou encore devant Nancy au « veil-Astre »¹⁸³⁸ à la saint Jean-Baptiste. Sa présence est nécessaire pour effectuer les criées des fêtes, prévenir et empêcher les désordres, mais surtout pour faire attention à ce que les droits de son souverain ne soient pas bafoués par quelques seigneurs notamment pour les criées annonçant les réjouissances du calendrier¹⁸³⁹.

Assurer l'ordre public induit aussi de faire attention à la salubrité de la ville et donc à l'état de la voirie. Il s'agit en premier lieu de limiter les risques épidémiques en prenant garde à la propreté des rues. Chaque semaine, le chef de la police fait crier aux habitants, en parallèle du bailli et de ses hommes, l'âpre nécessité pour chacun de nettoyer les rues et de mener aux champs les immondices¹⁸⁴⁰. Les inspections menées chez les bouchers s'inscrivent dans cette continuité, le but étant de contrôler (ou veiller à ce) que les bêtes ne soient pas abattues en pleine rue¹⁸⁴¹. En plus d'être propres, les rues doivent également être praticables : ainsi en hiver, le *prepositus* fait stopper l'écoulement du ruisseau de Boudonville pour éviter le gel de certaines rues¹⁸⁴².

Pour faire respecter toutes ces directives dans les rues et sur les marchés, le prévôt est en capacité d'infliger des amendes limitées à un certain seuil de deniers et de gravité.

2.2.B. La justice policière du prévôt de Nancy

Pour citer Jean-Éric Iung, le prévôt de Nancy « est-lui-même juge et président de tribunal, celui de la prévôté »¹⁸⁴³. Dans les faits, la réalité est plus complexe que cela. Le prévôt est un homme de terrain au contact des justiciables qui connaît et qui se doit de connaître la rue, les marchés, les routes, *etc.* Du fait de la lourdeur des tâches qui lui incombent, il est inenvisageable d'espérer voir cet officier assurer le bon ordre public en faisant entendre les réglementations ducales en matière de police sans lui donner les moyens d'agir sur l'instant. Il serait complexe pour le prévôt d'exercer convenablement sa charge s'il devait amener chaque boulanger méusant les normes du pain devant les échevins ! *Idem* s'il fallait faire juger par ces magistrats la moindre altercation se produisant dans

¹⁸³⁷ AM de Nancy, FF 1, N° 2, 26 août 1570, 5 f°, ff° 3 r-v, art. 7, 9.

¹⁸³⁸ H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 203, art. 21.

¹⁸³⁹ *Ibid.*, p. 203, art. 17, 19, 21.

¹⁸⁴⁰ H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 86-87.

¹⁸⁴¹ *Ibid.*, vol. 3, p. 202, art. 13.

¹⁸⁴² H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 87.

¹⁸⁴³ J.-E. Iung, De la ferme à la vénalité : l'office de prévôt de Nancy..., art. cit., p. 31.

les rues, sur les places ou aux alentours de Nancy. Les moyens à la disposition du prévôt sont à envisager selon trois volets : la coercition par des amendes ; l'arbitrage et la mise en jugement rapide d'affaires minimales ; et le traitement par le tribunal prévôtal.

Le prévôt a la possibilité d'infliger toute une série d'amendes péremptoires, sans possibilité d'appel, aux contrevenants troublant l'ordre et ne respectant pas les réglementations de police. C'est ce que J.-E. Jung décrit comme de la « simple police [...] et un "petit correctionnel" »¹⁸⁴⁴. C'est aussi ce que Jean Thellier évoque certainement en 1598 quand il écrit que « ledit sieur prévost a droit de juger de dix frans et au-dessous toutes personnes et les assigner par-devant luy, sans qu'ilz puissent obtenir renvoy au siège ordinaire ou extraordinaire par-devant Messieurs les maistres eschevin et eschevins dudit Nancy »¹⁸⁴⁵.

Étant donné qu'il perçoit des droits sur chaque amende, les meilleures traces – sans doute partielles – des activités du prévôt en matière de police et de petit correctionnel restent les comptes du receveur de Nancy. Ce dernier consigne annuellement les amendes de police commises dans la prévôté sous des titres tels que, en 1571 et 1572, « amendes commises sur les deffences faictes [...] touchant le reiglement et paulice des boulangiers, tallemeistiers, coussons, revendeurs de vivre et aultres vendans vins en destaille au contenu des articles de ladicte ordonnance [...] »¹⁸⁴⁶ ou, en 1579, « Aultres deniers provenans des amendes [...] contre ceulx qui ont contrevenuz aux edictz touchant les status de la pollice »¹⁸⁴⁷. Toutes les amendes inscrites sur ces pages sont suivies d'une brève explication. Par exemple, pour l'année 1581 on apprend que le prévôt de Nancy, Nicolas Bailly, a sanctionné plusieurs boulangers pour avoir « fait le pain legier » ou « vendu du pain trop legier ». Il prend sur le fait Roze La Chandelliere, « pour avoir achepté de la provision au marché pour revendre » et condamne le meunier De Mallois, « adcau[s]e de ses chiens trouvez sans bracotz »¹⁸⁴⁸. La prudence est de mise à la lecture de ces amendes car le prévôt n'est pas le seul officier pouvant rapporter ce genre d'infractions¹⁸⁴⁹. L'officier fait effectivement face à une dilution progressive de ses pouvoirs de police à partir de la fin du XVI^e siècle.

¹⁸⁴⁴ *Ibidem*.

¹⁸⁴⁵ H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 3, pp. 200-201, art. 1.

¹⁸⁴⁶ AD 54, B 7256, 1571 & 1572, f^o III^{XXIII} v.

¹⁸⁴⁷ AD 54, B 7270, 1579, f^o III^{XXVII} r.

¹⁸⁴⁸ « bractoz » (bracot/braco) : terme lorrain pour désigner un gros bâton (<http://gmarchal.free.fr/PatoisB1.htm> ; G. Cabourdin, *Terres et hommes en Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 674) ; AD 54, B 7276, 1582, ff^o III^{XX} v-III^{XX} I r.

¹⁸⁴⁹ Les Deux de ville, les jaugeurs de vins, les sergents, le lieutenant prévôtal peuvent aussi constater des infractions.

2.2.C. Un lieutenant de police partiellement dépossédé de ses pouvoirs à fin du XVI^e siècle ?

Durant la première modernité, Nancy ne cesse de croître, comme en atteste la fondation et la mise en travaux de la Ville Neuve à la fin du XVI^e siècle, ce qui transforme les conditions d'exercice de la fonction prévôtale¹⁸⁵⁰. C'est dans ce contexte qu'en 1592 le pouvoir ducal se désole que les édits et ordonnances « [fai]ctes & establies surplus[ieu]rs bonnes & justes considera[tions] ne sont pour la pluspart observees en cestre n[ost]re ville de Nancy [...] »¹⁸⁵¹. Face à ces irrégularités jugées trop nombreuses, le prince décide de contourner le problème en créant un dénonciateur particulier, en la personne de Jean Robert[?] qui se doit d'avoir « [...] esgard sur les contrevenans a nosdictz edictz & ordonnances de cedit lieu de Nancy, les declaire a nostre procureur general de Lorraine »¹⁸⁵². Comme gratification, ce dernier doit toucher le tiers des amendes infligées aux contrevenants.

Dans la continuité de cette décision, le conseil de ville est institué en 1594¹⁸⁵³. Le duc souhaite faire cesser les fréquents désordres ayant lieu pendant l'assemblée des habitants de la ville. Il demande alors au prévôt, au gouverneur et à 24 nancéiens de préparer sa mise en place¹⁸⁵⁴. Six bourgeois et six officiers ducaux sont « choisis [et] esleus en la feauté [et] assemblée de ville de divers estatz »¹⁸⁵⁵ pour constituer le premier conseil municipal de la capitale. Le lieutenant général François de Chastenoy et le gruyer de Nancy Jacquemin Cuillot font partie des premiers élus¹⁸⁵⁶. L'acte prévoit que les conseillers s'assemblent « en un lieu a ce propre [et] convenable selon les occurrences des affaires [de la ville] [...] & resoudront dicelles ainsy quilz verront estre le plus requis [et] necessaire »¹⁸⁵⁷ puis communiqueront lesdites résolutions à la communauté assemblée de la ville¹⁸⁵⁸. Un mandement de 1596 adressé au gouverneur définit un peu mieux les attributions des conseillers, à savoir la surveillance des marchés et le jugement des différends sur les contraventions aux ordonnances de police¹⁸⁵⁹. Le prince donne ordre aux conseillers de dépêcher chaque semaine plusieurs trois ou quatre d'entre eux pour « soigneuse[ment] [garde] & [tenir] la

¹⁸⁵⁰ Aurore Benad souligne la nécessité pour le pouvoir ducal de « réformer la municipalité de Nancy pour la rendre apte à gérer une ville dont la surface avait brusquement plus que doublé » (A. Benad, « *Pour le Salut des âmes du peuple et de ladite ville* ». *Municipalité et vie religieuse à Nancy...*, *op. cit.*, p. 61).

¹⁸⁵¹ AD 54, B 7306, 1592.

¹⁸⁵² *Ibidem*.

¹⁸⁵³ BM de Nancy, MS (1561) 2, 7 janvier 1594, ff^o 134 r-v.

¹⁸⁵⁴ AM de Nancy, AA 8, 1594.

¹⁸⁵⁵ BM de Nancy, MS (1561) 2, 7 janvier 1594, ff^o 134 r-v, f^o 134 r.

¹⁸⁵⁶ *Ibidem*.

Par la suite le maître échevin Chrestien Philbert est élu toujours avec François Champenois, les deux hommes contestent vivement cette nouvelle charge : *Cf. infra*, 1.1.C. Des anoblis bien insérés au sein de la robe lorraine, p. 335.

¹⁸⁵⁷ BM de Nancy, MS (1561) 2, 7 janvier 1594, ff^o 134 r-v, f^o 134 r.

¹⁸⁵⁸ *Ibid.*, 12 janvier 1599.

¹⁸⁵⁹ *Ibid.*, 4 septembre 1596, ff^o 134 v-135 v, f^o 135 r.

main a ce que lesd[ictz] trois commis valetz de ville, sergens de prevost & autres [...] visitent souvent les boucheries poissonneries hostelleries marches au bled & au vin ». L'expression « tiennent la main » laisse peu de place à l'ambivalence, les conseillers sont là pour pousser le personnel de police à réaliser les inspections que « le prevost & son lieutenant sont ja tenus de f[air]e »¹⁸⁶⁰. Ce genre de discours dénonçant les désordres ainsi qu'un personnel de surveillance n'exerçant pas son devoir est à considérer avec méfiance : il permet de justifier l'intervention du prince dans la vie publique de la cité. Les immixtions répétées du pouvoir ducal en matière de police ne sont pas anodines, elles sont à interpréter comme un nouvel instrument de souveraineté.

La vocation du conseil de ville étant de s'intéresser aux faits de police, les conflits ne tardent pas à éclater avec le prévôt. Dès 1597, Charles III publie une ordonnance réglant les « charges preeminences et auctoritees »¹⁸⁶¹ de chacun. Le *prepositus* siège au conseil municipal. Lors des séances de ce dernier, les lundis et les jeudis, il occupe la seconde place, derrière le chef du conseil, et la première en son absence. Du reste, conseillers et prévôt partagent la réception des rapports de contraventions devant être jugés en séance ; leurs hommes réceptifs, sergents prévôtaux et valets de ville (Deux de ville), sont invités à obéir au conseil et aux conseillers sous peine de sanction. L'ordre des délibérations est décidé en commun, tout comme les nouveaux règlements de police pour lesquels le gouverneur doit être averti. Cette ordonnance dilue considérablement les compétences du prévôt en matière de police. L'objectif de celle-ci est particulièrement explicite puisqu'il est signifié que « ne pourra ledit prevost f[air]e ny attenter aucune chose contre le present reiglement ny contre nosdictes ordonnances précédentes sauf a luy d'exercer en autres choses son estat de prevost avec les mesmes droictz auctoritez prérogatives »¹⁸⁶². En 1599, les conflits se poursuivent entre conseillers et prévôt. Si l'ordre de préséance – c'est-à-dire le « droit de prendre place au dessus de quelqu'un, ou de le preceder »¹⁸⁶³ – a été réglée pour les séances du conseil de ville, le problème se pose pour les assemblées publiques de la féauté dont les sessions, traditionnellement dirigées par le prévôt, servent à élire les Deux de ville¹⁸⁶⁴. Mais le duc tranche cette fois en faveur de son officier prévôtal « sans prejudice du reglement ja par nous donné sur la seance desditz du Conseil de ville »¹⁸⁶⁵.

Les injonctions ducaltes s'avèrent néanmoins insuffisantes pour résoudre les ambiguïtés et les conflits entre prévôt et conseil de ville. En 1611, Henri II publie donc une ordonnance interprétative du règlement de 1597. Il semblerait que les membres du conseil municipal aient fait

¹⁸⁶⁰ *Ibid.*, f° 134 v.

¹⁸⁶¹ AM de Nancy, AA 22, 18 juin 1597, ff° 87 r-88 v, f° 87 r.

¹⁸⁶² *Ibid.*, f° 88 v.

¹⁸⁶³ *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, édition de 1694, vol. 2, p. 464.

¹⁸⁶⁴ AM de Nancy, FF 1, N° 2, 26 août 1570, 5 f°, ff° 1 r-v, art. 1 ; A. Benad, *op. cit.*, p. 60.

¹⁸⁶⁵ AM de Nancy, AA 22, 11 janvier 1599, ff° 102 v-103 r, f° 102 v.

preuve d'un certain zèle, au point de contester la place de l'officier non seulement au sein du conseil mais surtout comme « lieutenant du s[ieu]r chef de la police [le bailli de Nancy] »¹⁸⁶⁶. Le statut du prévôt est réaffirmé et il est alors interdit aux conseillers « de faire aucune assemblée ou resolu[ti]on pour fait de police a jours extraordin[air]e que led[ic]t prevost ny soit p[rese]nt ou du moins appelle ». En revanche, suite à l'instauration d'un nouveau conseiller, l'ordre des préséances est bousculé, ramenant le prévôt à la troisième place au sein du conseil¹⁸⁶⁷. De plus, pour prévenir toute revendication, confusion et conflit, la suite de l'ordonnance précise au sujet de l'officier prévôtal « que néanmoins po[ur] ny en tout ce que dict est, il puisse prétendre ny prendre la qualite de lieutenant de chef de police ny se nommer tel ains demeurera comme l'un desdits conseillers seullement »¹⁸⁶⁸. La suprématie du prévôt en matière de police s'efface donc progressivement au profit du conseil de ville. Il conserve néanmoins d'importants pouvoirs de justice que ce soit au sein ou en dehors des murs du tribunal des échevins de Nancy.

2.3. Les pouvoirs de justice du prévôt

2.3.A. Appointer les parties et juger hors des heures d'audiences

L'agent prévôtal ne peut remplir ses prérogatives judiciaires par le seul moyen d'amendes. Lorsque les habitants de sa circonscription sont en conflit, ils ont la possibilité de solliciter son arbitrage ou son jugement. Dans le mémoire sur ses droits de 1598 laissé par le prévôt Le Thellier, on peut lire : « Ledit sieur prevost a pouvoir de faire assigner par-devant luy, assisté d'un eschevin dudit lieu, toutes sorte de personnes, bourgeois, roturiers et defforains, et non les nobles [...] pour juger et ordonner sur leurs difficultés »¹⁸⁶⁹. Le règlement de justice de Charles III du 5 juillet 1606 à destination du bailliage de Nancy se montre moins avare de détails¹⁸⁷⁰. Ce pouvoir de l'officier prévôtal – que le lieutenant général du bailli et le gruyer de Nancy possèdent aussi – se cantonne aux « petites et legeres debtes signamment po[u]r salaires des serviteurs et manœuvres ». C'est ce qu'une compilation plus tardive, du XVII^e siècle, des différentes ordonnances de justice du bailliage nancéien désigne comme des « causes legeres et pitoyables »¹⁸⁷¹. Pitoyable n'est pas à entendre selon l'usage péjoratif que nous en faisons aujourd'hui, le terme est à entendre ici au sens que lui donne

¹⁸⁶⁶ *Ibid.*, 4 mai 1611, ff° 193 v-196 v, f° 194 r.

¹⁸⁶⁷ *Ibid.*, f° 195 v : « Que lesd[ic]tz deux premiers conseillers auront les deux premiers rangs et seances avant tous autres et apres six immediatement ledict prevost aura la troizieme, telle qu'il ne pourra ester precede que desd[ic]tz deux premiers ou l'un d'iceux en l'absence de l'autre ».

¹⁸⁶⁸ *Ibid.*, f° 196 r.

¹⁸⁶⁹ H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 201, art. 4.

¹⁸⁷⁰ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 5 juillet 1606, ff° 54 r-60 r, ff° 55 r-v.

¹⁸⁷¹ BM de Nancy, MS (1571), pp. 30-51, p. 35, art. 27.

la première édition du dictionnaire de l'académie française de « naturellement enclin à la piété. Une ame sensible & pitoyable, estre pitoyable aux pauvres, envers les pauvres »¹⁸⁷².

Malheureusement, nous ne disposons que d'éléments théoriques pour comprendre le fonctionnement de ce procédé. Quand une affaire de faible importance est portée à son attention, le prévôt – à la demande des particuliers, ou de son initiative s'il en a le consentement – commence par décerner une assignation aux parties. Cette assignation se fait sur simple commission verbale, à au moins une journée d'intervalle de sa remise, et aux horaires entendus avec les justiciables¹⁸⁷³. Le jour désigné, le prévôt réunit auprès de lui un ou deux échevins, pour recevoir les parties « et les en appoincter si faire se peut ou en juger ensembleme[n]t »¹⁸⁷⁴. Le terme « appoincter » comporte plusieurs définitions, c'est notamment un terme de palais¹⁸⁷⁵. Ici, il est à lire ici au sens qu'en donne le *Thresor de la langue françoise* (1606), c'est-à-dire de l'arrangement : « appoincter & convenir de quelque affaire qui estoit en doute » ou « appointment & accord qu'on fait entre aucuns qui esté grans amis »¹⁸⁷⁶. Dans ce cas de figure, le prévôt et les échevins sont soit des arbitres, soit des juges placés sur un pied d'égalité. Cette dernière précision est nécessaire quand on sait qu'à l'ordinaire de son tribunal, l'agent prévôtal n'intervient en aucun cas dans les jugements rendus.

Ce genre de résolution comprend tout de même des conditions, à savoir qu'aucune épice ne doit être exigée par le prévôt et les magistrats, que l'enjeu de l'affaire ne dépasse pas une peine de 10 FL, et que sa conclusion ait lieu en l'auditoire de Nancy hors des heures d'audiences. Dans le cas d'un jugement, il est souverain, il n'y a pas d'appel possible¹⁸⁷⁷. Ces conditions, présentes pour éviter les abus, sont des limites à cet usage ne serait-ce que par l'absence de rémunération, ou parce que le prévôt est un homme particulièrement occupé. Ces appointments ou mises en jugement rapides ne paraissent pas avoir laissé de sources. Si des parties ont été condamnées dans cette configuration de la justice prévôtale, il n'y a pas d'entrée spécifique à ce sujet dans les comptes du receveur de Nancy, ni dans l'unique mémoire que nous possédons sur les recettes du fermier des amendes du Change nancéen¹⁸⁷⁸. Le greffe de l'échevinage ne contient pas non plus d'indices sur

¹⁸⁷² *Dictionnaire de l'Académie française, op. cit.*, édition de 1694, vol. 2, pp. 243-244.

¹⁸⁷³ BM de Nancy, MS (1571), pp. 30-51, p. 36, art. 28 : « Pour l'expédition desdis causes ils pourront faire assigner les parties en vertu de com[m]issions verbales à comparoir pardevant eux en tel temps et à telle heure quils jueront plus comme de pour le soulagement desdis parties ».

¹⁸⁷⁴ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 5 juillet 1606, ff° 54 r-60 r, f° 55 r.

¹⁸⁷⁵ J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 401 : « L'appointment est un jugement préparatoire par lequel le juge pour mieux s'instruire d'une affaire, ordonne que les parties la discuteront par écrit pardevant lui ».

¹⁸⁷⁶ Jean Nicot, *Thresor de la langue françoise, tant ancienne que moderne*, Paris, David Douceur, 1606, 4 vol., [disponible en ligne :] https://fr.wikisource.org/wiki/Thresor_de_la_langue_fran%C3%A7oise, vol. 2, pp. 38-39.

¹⁸⁷⁷ BM de Nancy, MS (1571), pp. 30-51, p. 36, art. 36 : « Les causes legeres nommement pour salaires de serviteurs ou manouvriers pourront estre vidées, et expediées souverainement par lesdis Prevost et Gruyer à l'assistance d'un ou deux Eschevins, chacun à ce qui est de sa jurisdiction, sans toutefois pour ce prendre espices, ou salaires et de leurs jugemens de dix frans, ou au dessoubz, il ny aura appel pourveu quils soient rendues en l'auditoire destiné a cest effect ».

¹⁸⁷⁸ AD 54, B 7292, 1588 : le document concerne les années 1586, 1587 et 1588.

cette activité. Il existe en revanche plus d'informations sur l'activité judiciaire du prévôt lorsqu'il siège avec ses échevins.

2.3.B. Au tribunal prévôtal, quelle place pour le prévôt ?

Si le tribunal prévôtal incarne l'autorité judiciaire du prévôt, ce dernier n'interfère pas (comme le bailli en son tribunal) dans les jugements qui s'y rendent. Au civil, il occupe le siège de président de séance et aide à l'instruction des dossiers. Ce sont les maître échevin et échevins de Nancy qui ont la charge exclusive de confectionner et rendre les sentences civiles et criminelles¹⁸⁷⁹. Certes, l'action des juges est déterminante dans la conclusion des procès, mais les ordonnances ducales sont claires quant au rôle important du prévôt. Le règlement de justice pour le Change, promulgué par Charles III en 1606, réaffirme la présidence de chaque officier des différentes sections de l'instance :

« Led[ict] lieutenant [du bailli] ny les successeurs aud[ict] estat avoir seance ez causes extraordinaires de prevosté et gruyerie non plus qu'aux ordinaires dicelles, ains y presideront respectivement lesd[ictz] prevost et gruyer. Lorsque led[ict] prevost et gruyer ne seront presens [...] le maistre Eschevin les représentera, ou celuy des eschevins qui le suivra [...] »¹⁸⁸⁰.

Une compilation plus tardive de ces consignes précise que « Prevost et Gruyer [...] de Nancy auront prestance sur les Maistre Eschevin et Eschevins chacun en son siege de Prevosté ou de Gruyerie »¹⁸⁸¹. Le prévôt entre en salle d'audience avant le maître échevin et ses échevins, se place sur des sièges situés plus en hauteur, et quitte la pièce avant eux. Deux articles plus loin, la compilation ajoute que les échevins ne sont que « juges assesseurs tant au Bailliage de Nancy, que prevoste [et] Gruyerie dudit lieu »¹⁸⁸². Un assesseur est une « personne qui siège à côté d'une autre [...] pour l'assister dans ses fonctions et au besoin le suppléer »¹⁸⁸³. Le mot vient *d'assessor* qui signifie « celui qui aide, qui conseille quelqu'un »¹⁸⁸⁴. Le paragraphe introductif des registres des causes de la cour est à cet égard très significatif :

« Registre des cau[s]es pendantes [par] devant mons[ieu]r le prevost de Nancy de la justice ordinaire dud[ict] lieu enregistree [par] Jean Breton tabellion et clerc jure dud[ict]

¹⁸⁷⁹ BM de Nancy, MS (1571), pp. 30-51, p. 37, art. 30.

¹⁸⁸⁰ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r, f° 181 v.

¹⁸⁸¹ BM de Nancy, MS (1571), pp. 30-51, p. 35, art. 26.

¹⁸⁸² *Ibid.*, p. 36, art. 30.

¹⁸⁸³ Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales : <https://www.cnrtl.fr/definition/assesseur>

¹⁸⁸⁴ F. Gaffiot, *Dictionnaire Gaffiot latin-français, op. cit.*, p. 175.

Nancy ced[ict] p[rese]nt r[e]g[ist]re servant pour les années mil cinq cens soixante six »¹⁸⁸⁵.

Pareillement, quand des audiences passées ou en cours sont citées en procès, on parle de « cau[s]es de contredit pendant par devant monsieur le prevost dud[ict] Nancy »¹⁸⁸⁶. Pour l’instruction des procès, le prévôt contribue à mettre en place et faire avancer les procédures. En matière civile, les justiciables réalisent auprès du prévôt toute une série d’actes préparatoires du procès. Une fois sollicité, l’officier donne commission à l’un de ses sergents, ou dans certains cas aux échevins¹⁸⁸⁷, pour exécuter la requête du plaideur. Si l’on se réfère au manuel de Claude Bourgeois, comme pour les maires, les commissions du prévôt de Nancy sont extrêmement variées. Elles comprennent les ajournements écrits – qu’il signe, ou à défaut son greffier – ou verbaux des parties et des témoins ; l’initiation d’une saisie, de la prise de corps d’un débiteur¹⁸⁸⁸ ou encore l’autorisation de mise aux enchères et d’adjudication de biens après quatre criées, etc.¹⁸⁸⁹ Enfin, il reçoit les deniers de son siège pour ensuite les déposer entre les mains du receveur¹⁸⁹⁰.

Au criminel, les échevins de Nancy sont compétents pour juger les crimes graves commis par des roturiers à l’échelle de la juridiction prévôtale. À ce titre, le chef de ladite juridiction possède des droits et intervient dans les procédures concernées.

2.4. Les prérogatives en matière criminelle du *praepositus*

2.4.A. Quel rôle dans les procès criminels ?

En matière criminelle, les responsabilités du prévôt sont fondamentales, puisqu’il est présent d’un bout à l’autre de la procédure inquisitoire. En tant que chef de sa circonscription, les crimes qui s’y déroulent peuvent lui être rapportés et il en reçoit les plaintes. Justiciables ou autorités locales adressent parfois leurs requêtes directement à l’officier. En 1583, le maire de La Neufveville¹⁸⁹¹, porte à l’attention de « Monsieur le prevost [...] chef de n[ost]re justice » les multiples vols (notamment de blé) commis par « quelques malfaiteurs » dont un dénommé Claudin

¹⁸⁸⁵ AD 54, 11 B 235.

¹⁸⁸⁶ AD 54, 11 B 236, 1573.

¹⁸⁸⁷ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff° 211 r-214 r, f° 213 v, art. XXI.

¹⁸⁸⁸ *Ibid.*, 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r, f° 184 r.

¹⁸⁸⁹ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, ff° 1 r-3 v, 9 v-11 r, 15 r-16 v, 17 r-v.

¹⁸⁹⁰ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r, f° 184 v.

¹⁸⁹¹ Laneuveville-devant-Nancy (54410) : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, banlieue de Nancy.

Deumont¹⁸⁹². Bien que la lettre s'adresse au prévôt, la requête est transmise au procureur général qui détermine si le cas mérite ou non l'intervention de la justice – en l'occurrence, ce fut le cas¹⁸⁹³.

Dans un procès extraordinaire, si les condamnations par contumace existent, l'idéal reste de mettre la main sur l'accusé pour qu'il puisse être jugé en personne, *captatus bene judicatus* (dès lors qu'il a été capturé, un prévenu peut être jugé). C'est au prévôt et à ses sergents qu'appartient le « pouvoir de faire appréhender au corps tous prisonniers et malfaiteurs, privativement de tous autres »¹⁸⁹⁴. Comme le démontrent les comptes du receveur nancéien, dans la plupart des cas ce sont ces derniers et le lieutenant qui se chargent de les capturer et de les ramener à leur supérieur¹⁸⁹⁵. *Idem* quand la population appréhende par elle-même un délinquant : celui-ci est mené devant le prévôt puis incarcéré. C'est le cas de Janne, femme de Florentin Jolis, en 1611. Entrée dans une maison de la capitale pour y voler de la vaisselle, elle est surprise par « la chambriere dud[ict] losgis » laquelle « la battant et exceda[n]t dela fut conduite au losgis dud[ict] s[ieu]r prevost de Nancy et constituee ez prisons ou elle est prevenu »¹⁸⁹⁶. Par ailleurs, l'officier est responsable de la gestion des prisonniers puisque ce sont ses hommes qui les nourrissent¹⁸⁹⁷. Tout du moins est-ce le cas jusqu'en 1600, date à partir de laquelle la gestion des prisons échappe à l'agent prévôtal car un geôlier gagé par le prince est institué¹⁸⁹⁸.

Parfois, les criminels ont déjà été arrêtés et il est nécessaire de les conduire à Nancy pour confectionner leur procès ou les exécuter. En 1587, le prévôt Nicolas Bailly est payé pour deux voyages, pour chacun desquels il touche 21 FL 3 G, réalisés les années précédentes à Mangonville, une bourgade située à 31 km au sud de sa Nancy. Le premier trajet est pour « querir ung nomme Anthoine pour estre executé en ce lieu de Nancy q[ue] fut en lann[ee] 1584 »¹⁸⁹⁹ ; et le second pour « querir une certaine femme nomme Isabel accuse de sortilege que seroit estee executee [par] feu en ce lieu en l'année 1585 »¹⁹⁰⁰.

¹⁸⁹² AD 54, B 7280, 1583. Exemple notamment cité chez Victor Amarilli, *Justice et criminalité dans la prévôté de Nancy (XVI^e-XVII^e siècles)*, Mémoire de master réalisé sous la direction du professeur Antoine à l'Université de Strasbourg, Strasbourg, 2017, vol. 1, pp. 184-185.

Autre exemple : Nicolas Roitelet est dénoncé au prévôt de Nancy en 1583 pour avoir donné un grand coup de tison sur le crâne d'un dénommé Vosgien lors d'une altercation. Après avoir été frappé ledit Vosgien « venoit se plaindre au s[ieu]r prevost de ce lieu [de Nancy] » avant de mourir « quelque six heures environ des quil fut de retour » de ses blessures (AD 54, 7280, 1583).

¹⁸⁹³ Cf. *infra*, 2.3.A. Punir les troubles à l'ordre public et chasser les criminels, p. 361 ; C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, ff° 29 r-v.

¹⁸⁹⁴ H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, p. 201, art. 6.

¹⁸⁹⁵ Cf. *infra*, 2.3.C. Prendre au corps tant les criminels que les mauvais payeurs, p. 436.

Le prévôt en vient même parfois à interroger les prisonniers sur la raison de leur incarcération : V. Amarilli, *op. cit.*, pp. 187-188.

¹⁸⁹⁶ AD 54, B 7365, 1612.

¹⁸⁹⁷ Cf. *infra*, 2.3.D. Nourrir « & soulaige[r] » les prisonniers voire les querir au loin si nécessaire, p. 437.

¹⁸⁹⁸ Cf. *infra*, 3.1. Les geôliers des prisons de Nancy (1600-1633), p. 451 ; J. Pezzetta, « Les sergents des acteurs clés... », art. cit., p. 189.

¹⁸⁹⁹ AD 54, B 7286, 1587, f° CXLIII v.

¹⁹⁰⁰ *Ibidem*.

Si l'organisation de la prise de corps des auteurs de troubles est à l'appréciation du prévôt, celui-ci doit, une fois les individus appréhendés, en informer le procureur général (ou son substitut¹⁹⁰¹), du moins en théorie¹⁹⁰². Il est ensuite exclu que le chef de la prévôté soit à l'initiative de la procédure. L'ordonnance de 1537 est à ce propos formelle : « quant aux criminels, ledit prevot, après l'apprehension d'iceux, ne fera leurs interrogatoires ni proces que ce ne soit en présence de la justice et du cleric juré, appelé avec eux le procureur général de Lorraine »¹⁹⁰³.

Il arrive cependant que sa présence soit requise pendant les interrogatoires. Ainsi, le 4 août 1575, le procès-verbal d'interrogatoire du voleur Colas Barthemin débute de la façon suivante :

« Ce jourdhuy quatrième jour du mois d'aoust mil cinq cens septante [et] cinq nous Nicolas Olry m[ais]tre Eschevin et Aubry Tarrat Eschevin en la justice ordinaire de Nancy a lassistance de noble homme Cuny briseur prevost dud[ict] Nancy nous som[m]les transportez ez prisons de la porte la Craffe dud[ict] lieu en une chambre haulte icelle lieu accoustumé a interroger prisonniers auquel avons trouvé ung certain quidam cy detenu charge [et] accuse davoit robbé »¹⁹⁰⁴.

Cette présence du prévôt n'est cependant pas systématique et semble se faire de plus en plus rare, voire disparaît des procès-verbaux à la fin des années 1580. Si auparavant les prévôts s'occupaient de mener des enquêtes et d'interroger des témoins¹⁹⁰⁵, c'est de moins en moins le cas dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Bien entendu, de nombreuses exceptions demeurent, car le prévôt de Nancy et ses confrères peuvent être sollicités par le ministère public. En 1596, Jean de Louppy, prévôt de Rosières, est payé 54 FL 3 G car il a vaqué sur requête du procureur « a rechercher personnes accusees de saddonner aux charmes sorcelleries enchantem[ent] et actz diabolicques po[ur] pris apres les mener et rendre au lieu d'Espinal po[ur] estre co[n]frontes a Victorine Bariat fille possedee du main esprit »¹⁹⁰⁶. Durant l'année 1608, c'est le prévôt d'Outre-Moselle, Francois Gerard, qui est payé 152 FL 6 G pour « les despens qu'il a exposer a la confection des proces de Nicolas Poincitte [et] Jannotte femme a Nicolas Babon de Crevechamps accuser de sortilege non

¹⁹⁰¹ H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 201, art. 6.

¹⁹⁰² Une ordonnance de Charles IV du 23 août 1628 laisse entendre que le procureur général et ses substituts ne sont pas toujours informés de qui est en prison, pour quelle raison, et depuis combien de temps. Par éviter toutes confusions et abus, le prince ordonne la mise en place d'un registre d'écrou des prisons (P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, 23 août 1628, pp. 349-350 ; *Cf. infra*, 3.1.C. Tenir les registres d'écrou, p. 455).

¹⁹⁰³ *Ibid.*, vol. 1, p. 86.

¹⁹⁰⁴ AD 54, B 7262, 1575 : il s'agit du procès de Colas Barthemin natif du comté de Vaudémont et accusé de vol. D'autres exemples ponctuels existent où le prévôt est présent à l'interrogatoire des accusés aux côtés des échevins. C'est le cas lors de la confection du procès : de Jean Lansquenet pour vol (AD 54, B 7265, 1577) ; de Claude Deumont accusé de larcins (AD 54, B 7280, 1583) ; de Jaspas Noirel et de sa femme pour furt et larcins (AD 54, B 7291, 1588) ; ou de celui d'Humbert Aubertin, vigneron d'Art-sur-Meurthe accusé de larcins (AD 54, B 7291, 1588).

¹⁹⁰⁵ M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 110 ; C. Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar...*, *op. cit.*, p. 37.

¹⁹⁰⁶ AD 54, B 7314, 1596, f^o VII^{xx} XVI r.

convaincu et de ceste cau[s]e renvoiez jusques a rappel reduictz et moderez a led(ict)e somme par led[ic]r s[ieu]r procureur g[ene]ral »¹⁹⁰⁷. Globalement, le rôle du prévôt de Nancy périlite dans l’instruction des procès. Que ce soit dans l’ordonnance de 1537, le récapitulatif de ses droits en 1598 ou le règlement de justice de 1616, il n’est jamais question du prévôt de Nancy dans la confection et l’instruction des procès¹⁹⁰⁸. Cet effacement s’explique par l’importance grandissante du rôle des juges et du ministère public concomitante à l’essor des procédures savantes¹⁹⁰⁹. En définitive, la confection des différentes étapes de procédure est aux mains des échevins en constant dialogue avec le procureur général.

2.4.B. La gestion des exécutions

Quand ladite procédure s’achève et que les juges ont prononcé leur sentence, c’est une nouvelle fois au prévôt d’agir car il est de sa responsabilité de mettre à exécution les peines. Pour cela, il faut que la potence soit en place et surtout en état d’usage. Veiller à l’entretien des structures d’exécution est une tâche appartenant au *prepositus*. C’est ainsi qu’en 1575 :

« Le prevost de Nancy Cugin Briseur a remonste par requeste a messieurs du Conseil estably au regime et gouverneur des pais de Monseigneur [en] son absence que le signe patibulaire a faire execution des delinquans qui sont condampnez audict Nancy estoit fait de sy long temps que les pilliers ne pouvoient plus supporter la piece de bois de dessus estans tres requis et necessaires en erriger ung de nouveau messir seigneur ayans veu ladicte request en Conseil auroit mandé [...] »¹⁹¹⁰.

L’officier ne mentait manifestement pas sur l’état de la fourche, puisque l’intervention du maçon Simon du Pont, du charpentier Perrin, du serrurier maître Bastien du Mollin et du maître peintre Didier de Vic élèvent le coût de l’opération à un total de 717 FL 2 G¹⁹¹¹.

Si tout est prêt à l’usage, les criminels condamnés sont exécutés et le prévôt touche un droit de 7 FL 6 G par tête¹⁹¹². Les comptes de receveur décrivent ce droit au titre concerné : « et qua

¹⁹⁰⁷ AD 54, B 7353, 1608, VIII^{XX} I v.

¹⁹⁰⁸ H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 87 ; *Ibid.*, vol. 3, pp. 200-206 ; BM de Nancy (118 (189)3), 1^{er} février 1616, ff^o 337 r-339 v.

¹⁹⁰⁹ *Cf. infra*, 1.2. Des juges du Change aux prétentions sociales toujours plus affirmées (fin XVI^e-1633), p. 343 ; *Cf. infra*,

3. Les mutations procédurales du tribunal des échevins de Nancy, p. 501.

¹⁹¹⁰ AD 54, B 7260, 1575, f^o LVI^{XX} XV r.

¹⁹¹¹ *Ibid.*, ff^o LVI^{XX} XV r-v et LVI^{XX} XVI r-v.

¹⁹¹² J.-E. Iung, *De la ferme à la vénalité : l’office de prévôt de Nancy...*, art. cit., p. 33 ; H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 201.

D’autres prévôts possèdent un droit similaire – dont la rémunération diffère comme à Saint-Dié où le prévôt touche 5 F par exécution – comme celui de Châtenois ou Saint-Dié dans le bailliage de Vôge pour ne citer qu’eux. Camille Dagot, *Le voleur face à ses juges*, p. 66, 107.

ch[ac]unes execu[ti]ons criminelles led[ict] prevost puisse prendre telz droictz qu'ont heuz ses predecesseurs tenans led[ict] office [...] quest de six libvres a ch[ac]une execu[ti]on »¹⁹¹³. Il ne faut pas s'y méprendre : l'agent prévôtal ne joue pas du fouet et ne met pas lui-même à mort les condamnés. C'est un métier à part entière, exercé par le bourreau¹⁹¹⁴. L'application des peines (à mort ou non) est un rituel public mettant en scène la justice du prince ; nous supposons que le prévôt en est le coordonnateur à la manière du lieutenant criminel à Paris¹⁹¹⁵. Nous sommes peu, voire pas du tout, renseignés sur le déroulement exact de ces cérémonies de justice à Nancy. Les sources sont avares de détails, la principale attestant de la tâche de l'officier prévôtal reste les comptes du receveur de Nancy. Chacun des procès conservés se conclut par un paragraphe. Par exemple, dans l'affaire Henry Buller, convaincu d'homicide :

« Le subscript prevost de Nancy confesse avoir receu du s[ieu]r Fournier receveur de Nancy sept frans six gros pour avoir fait mettre dheue & entiere execu[ti]on la sentence daul[tre]par[t] et ny a aulcune confisca[ti]on venue a la cognyssance dud[ic]t subscript fait a Nancy le vingsixieme febvrier 1618 »¹⁹¹⁶.

L'ensemble de ces informations est soigneusement compilé par le receveur dans ses registres aux titres des dépenses en deniers pour frais de justice¹⁹¹⁷. Ce droit d'exécution n'est pas sans limite : si la condamnation d'un accusé se limite à une peine de bannissement, l'officier ne touche rien. En 1599, le receveur de Nancy consigne le paiement au prévôt de 22 FL pour son droit sur l'exécution de Pierre Chevallier, Pierre Demenge et Anthoine Mare, de jeunes garçons « battus et fustigies de verges pour leurs demerites ». Lors de leur contrôle annuel, les auditeurs de la Chambre des comptes raturent la somme de 22 FL pour inscrire 25 FL. L'explication de cette correction est inscrite à la marginale du texte : « Alloué pour les deux qui ont esté fustiguez et est le troisi[eme] veus et royé pour celuy qui a esté banny attendu qu'il ne se veue que le prevost ait accoustumé prendre telz droictz pour ceulx qui sont bany seulement »¹⁹¹⁸. Pourquoi ce refus

¹⁹¹³ AD 54, B 7276, 1582, ff° XIII r-v, f° XIII v. Cette cote n'est qu'un exemple. Le droit d'exécution du prévôt est réinscrit annuellement dans les comptes du receveur jusqu'à ce que le formulaire de rédaction de cette entrée comptable soit modifiée par l'introduction de la vénalité en 1592. Il est alors simplement précisé que le prévôt concerné jouit des mêmes « gaiges, droictz, authoritez proffictz emolumens libertez & immunitiez y apparten[an]s » que ses prédécesseurs. (AD 54, B 7304, 1592, ff° XII r-v).

¹⁹¹⁴ Pascal Bastien décrit très bien la spécificité sociale et technique que revêt la fonction de bourreau : Pascal Bastien, *Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices 1500-1800*, Paris, Seuil, 2011, pp. 93-143.

¹⁹¹⁵ P. Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*, pp. 114-116.

¹⁹¹⁶ AD 54, B 7385, 1617.

¹⁹¹⁷ On trouve ce genre de titre (la formulation varie quelque peu sur les années) dès le registre de l'année 1572 : « Aultres despence pour execu[ti]on criminelles et aultres frais de justice », puis sur toutes les années suivantes (AD 54, B 7256, 1572, f° CXXXIII v).

¹⁹¹⁸ AD 54, B 7325, 1599, f° 105 r.

Sur la même page, une correction similaire est présente pour les « droictz dexecu[ti]on faitz en personnes de Didier Humbert cy devant hostellain aux trois maisons au losgis [...] et de Jeanne Jacat fille de sa femme, bannis a tousjours [...]. Les auditeurs de la Chambre des comptes ont fait rayer l'entrée du receveur et inscrire : « Royé pour n'estre telle

d'intégrer les ostracismes dans le droit d'exécution du prévôt ? La réponse est similaire à celle formulée au prévôt de Saint-Dié au début du XVII^e siècle par son receveur, à savoir que l'officier ne fait qu'une « simple proclama[ti]on » du bannissement¹⁹¹⁹. Selon cette logique, il est probable que le prévôt de Nancy ne touche rien pour les accusés « renvoyés jusqu'à rappel » tout comme son homonyme déodatien¹⁹²⁰.

Enfin, le prévôt de Nancy participe activement à la confiscation des biens des condamnés qui, une fois vendus, servent à dédommager les parties civiles, payer les créanciers et plus fréquemment à couvrir une partie des frais de justice. Théoriquement, à la suite d'une arrestation (en fait civil ou criminel), il est du ressort du procureur général de Lorraine, en présence du receveur ou de ses commis, de réaliser l'inventaire des possessions du prisonnier¹⁹²¹. Cette tâche est généralement réalisée par l'officier comptable, assisté par le prévôt ou ses sergents. Les criminels condamnés par les échevins de Nancy voient toujours leurs biens confisqués. Quand le *prepositus* annoté et signe, sur la dernière pièce du procès, qu'il a rempli son office pour son droit à l'exécution, il précise si des biens ont été trouvés. Par exemple pour Loys Pieron, voleur de poule battu, fustigé de verges et banni en 1602, l'agent prévôtal inscrit : « [...] sept frans & demy pour mon droit dexecu[ti]on suyvant la sentence cy dessus desquelz sept frans et demy je me tiens content & en quitte led[ict] s[ieu]r receveur & les aultres & ne sy est trouvé aulcune confiscation fait a Nancy le VIIe febvrier 1603 »¹⁹²². Néanmoins, si le prévôt fait rapport de la présence d'éventuelles possessions à saisir¹⁹²³, il délègue la plupart du temps cette tâche à son lieutenant et aux auxiliaires de sergenterie¹⁹²⁴.

depen[se] accoustu[m]e ». Idem sur la page suivante pour le « droit dexecu[ti]on fait en la personne de Luc Paillard porte panier bannis des pais de lobeissance de son Alteze [...] ». Les auditeurs de la Chambre des comptes ont noté en marginale : « Royé pour les causes portées d'aultre part ».

(AD 54, B 7325, ff^o 105 r-v).

¹⁹¹⁹ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op.cit.*, pp. 107-108.

¹⁹²⁰ *Ibidem*.

¹⁹²¹ Cf. *infra*, 2.1.A. Origines et contours de la fonction de représentant du ministère public, p. 351 et 2.3.A. Punir les troubles à l'ordre public et chasser les criminels, p. 361; BM de Nancy, MS (1575), 1532, pp. 137-140, p. 139.

¹⁹²² AD 54, B 7333, 1602.

¹⁹²³ Un exemple, d'un rapport du prévôt au receveur sur les confiscations de l'année 1592 : « Je soubscript prevost de Nancy certiffie que tous les delinquantz cy apres declarez executez en ce lieu de Nancy pour leurs demerites depuis le premier janvier de lannee derniere 1592 hysques a la datte de cestes par Sentence diffinitives contre eulx donnees ou leurs biens sont declarez acquis et confisquees a son Alteze. Il ne sa trouvé aucun bien ny moeuble a eulx appartenu pour estre tous pauvres et vacabons » (AD 54, B 7306, 1592). Le prévôt donne les listes de l'ensemble des criminels dont les biens ont été confisqués. Étant donné qu'une large majorité des condamnés sont des individus pauvres, itinérants etc. ils n'ont que peu ou pas de biens. Pour 1592, six personnes ont été exécutées ou châtiées, aucuns deniers n'a pu être tirés de biens mobiliers ou immobiliers.

¹⁹²⁴ Quelques exemples : après l'exécution en 1588 de Jehan Laurens (surnommé Prevost), les biens de ce dernier sont confisqués. L'inventaire de ses possessions a été « annoté par le tabellion general soubscript a lassistance de honneste homme Daniel Jacquemin lieutenant du sieur prevost de Nancy en la ville Noeufve de Nancy » (AD 54, B 7292, 1588). En 1615, après l'exécution d'un « cuidant prevenu de larcin », c'est le sergent prévôtal Jean Courette qui se charge de prospecter et saisir ses possessions (AD 54, B 7376, 1615).

Par leur traque des criminels, la gestion des exécutions et les confiscations, les prévôts occupent une place active, si ce n'est centrale, dans le déroulement des matières extraordinaires. Les officiers dirigeant le bailliage et la prévôté de Nancy ont été étudiés. Il reste un dernier chef de juridiction, au caractère un peu particulier et dont la justice occupe les locaux du Change : le gruyer.

3. Le gruyer

Par rapport au bailli ou au prévôt, le gruyer présente un caractère particulier par la nature de ses responsabilités. L'officier veille sur les forêts qui environnent la capitale ducal et dirige à ce titre la juridiction gruyale. Si les grueries et les gruyers apparaissent en Lorraine au cours du XIV^e siècle, il faut attendre le XVI^e siècle pour voir ces juridictions se multiplier grâce à une législation forestière soutenue par les ducs. Des enjeux économiques, liés à l'exploitation du bois autour de l'émergence de ces officiers, demeurent (3.1.). Le gruyer de Nancy a un profil social assez proche de celui du prévôt. Comme ce dernier, il ne travaille pas seul et encadre tout un personnel composé notamment de forestiers. Ces agents ne l'aident pas seulement à surveiller les parcelles de bois : ils participent aussi à réguler la pêche et la chasse, qui appartiennent aux domaines de compétence de leur supérieur (3.2.). Pour faire respecter les dispositions ducal à l'égard des ressources naturelles de sa juridiction et trancher les litiges entre particuliers, l'officier de gruerie dispose d'un tribunal dont le siège se tient au Change. L'activité judiciaire de la juridiction forestière a laissé peu de traces et est difficilement constatable. Le comportement du gruyer nancéien, qui se soumet difficilement aux exigences fonctionnelles de la justice ducal, accentue ce phénomène (3.3.).

3.1. Ce que sont les gruyers et les grueries

3.1.A. L'origine des grueries et des gruyers barrois et lorrains (XIV^e-XVI^e siècles)

Dans le duché de Bar, le XIV^e siècle est un temps de mutation pour l'administration des eaux et forêts. Ces changements sont amorcés par l'institution d'un grand gruyer en 1330¹⁹²⁵. La compétence de cet officier est générale sur les bois ainsi que sur les étendues d'eau, et ce pour l'ensemble du Barrois. Cependant l'office fonctionne mal, le territoire sous la juridiction de ce grand officier est vaste et ses compétences trop conséquentes. Ces difficultés provoquent la disparition (temporaire) du grand gruyer en 1369¹⁹²⁶. En guise de correction, les années suivantes voient la mise en place de gruyers dans chaque bailliage barrois. Ainsi en 1375, le bailliage de Bar a déjà son

¹⁹²⁵ M. Bouyer, *La construction de l'Etat barrois...*, *op. cit.*, p. 548.

¹⁹²⁶ *Ibidem*.

gruyer particulier ; en 1381 c'est au tour du Bassigny, et Saint-Mihiel en possède un dès 1384. Néanmoins, les bailliages restent des espaces encore trop considérables. C'est pourquoi, quasiment dans un même temps, des grueries sont établies à l'échelle des prévôtés. Sans être exhaustif, en 1370 un gruyer est désigné pour les forêts de la prévôté de La Mothe ; en 1389 pour celles de Briey et Stenay ; en 1393 celles d'Étain, Longuyon et Saint-Mihiel¹⁹²⁷ ; en 1401 pour la prévôté de Varennes ; et en 1418, l'ancien gruyer bailliager de Clermont n'est plus que le gruyer prévôtal de Clermont¹⁹²⁸. Dès lors, en cette première partie du XV^e siècle, un maillage opérationnel de grueries est installé dans le duché de Bar et commence à faire fructifier les revenus des bois¹⁹²⁹.

Dans le duché de Lorraine, il existe des gruyers au XIV^e siècle : l'office aurait pris la succession des « *custodes nemoris* du XII^e siècle »¹⁹³⁰. À Nancy, le premier officier du genre apparaît dans les sources en 1315¹⁹³¹. C'est sous le règne du duc Raoul (1329-1346) que commence à se structurer une administration autour de la question du bois¹⁹³². La fonction de gruyer est mentionnée pour la première fois dans un acte daté du 16 novembre 1340 règlementant la surveillance des forêts et tarifant toute une série d'amendes en cas de mésusage¹⁹³³. Au siècle suivant c'est au tour de Jean II (1453-1470) d'intervenir avec l'institution, par ordonnance du 20 avril 1446, d'un grand gruyer « de Lorrheign et Barrois » devant veiller à la « conservation et mahulation dousdittes forests [...] »¹⁹³⁴. Malgré des progrès dans son administration forestière aux XIV^e et XV^e siècles, au début du XVI^e siècle, la partie lorraine des duchés accuse toujours un certain retard dans le développement de ses grueries par rapport au Barrois¹⁹³⁵. Antoine Fersing relève que sous le règne d'Antoine (1508-1544), sur 51 gruyers nommés, huit seulement sont lorrains¹⁹³⁶. La charge

¹⁹²⁷ Un gruyer bailliager demeure pour autant et gère les espaces forestiers des prévôtés de Conflans-Jarny, Foug, Lachaussée, Longwy, Sancy, Custines, Heudicourt, Marville : M. Bouyer, *La construction de l'Etat barrois...*, *op. cit.*, p. 549.
¹⁹²⁸ *Ibid.*, pp. 549-550.

¹⁹²⁹ Les constatations de Mathias Bouyer vont en ce sens. Après la mise en place des grueries, les « revenus tirés de la forêt passent de 420 lbt à 1148 lbt » : *Ibid.*, p. 550.

¹⁹³⁰ J.-L.-Fray, *Nancy-Le-Duc...*, *op. cit.*, p. 130 ; Charles Guyot, « Les forêts lorraines, suite », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, 1885, vol. 13, p. 9.

Custodes du latin *custodia* : « action de garder, garde, conservation » (F. Gaffiot, *Dictionnaire Gaffiot latin-français*, *op. cit.*, p. 459).

Nemoris du latin *nemus* traduisible en latin classique par : 1) « forêt renfermant des pâturages, bois » ; 2) « bois consacré à une divinité » ; 3) « arbre » et « vignoble » dans un sens poétique. Aude Wirth-Jaillard, « Nommer la forêt », in S. Bépoix, H. Richard (dir.), *La forêt au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 18.

¹⁹³¹ J.-L.-Fray, *Nancy-Le-Duc...*, *op. cit.*, p. 130.

¹⁹³² Christelle Balouzat-Loubet, « Les ducs de Lorraine et la forêt (XIII^e-XV^e siècles) : remarques préliminaires », in Michel Pauly, Hérold Pettiau (éd.), *La forêt en Lotharingie médiévale. Actes des 18es Journées Lotharingiennes*, Luxembourg, 2016, Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, 344 p., pp. 267-281, p. 278.

¹⁹³³ P.-D.-G. de Rogéville, *op. cit.*, vol. 1, 16 novembre 1340, p. 524 : cité chez Chistelle Balouzat-Loubet, *Ibidem*.

¹⁹³⁴ BM de Nancy, MS (1575), 20 avril 1446, pp. 34-36, p. 34.

¹⁹³⁵ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 223.

¹⁹³⁶ *Ibid.*, p. 80.

de gruyer y est d'ailleurs généralement cumulée avec celle de receveur¹⁹³⁷. Cette situation évolue cependant à partir du milieu du XVI^e siècle¹⁹³⁸.

3.1.B. Des grueries lorraines multipliées et une législation forestière étendue à partir du milieu du XVI^e siècle

De nouvelles grueries sont créées pour compléter le médiocre maillage déjà existant¹⁹³⁹ : Blâmont (1546), Lunéville (1548), Dieuze (1557), Arches et Bruyères (1558), Dompain et Saint-Dié (1559), ou encore Hattonchâtel (1562)¹⁹⁴⁰. Cette période de créations est accompagnée d'une série d'ordonnances réglementant les usages du bois, ou perfectionnant les règles en vigueur dans les juridictions existantes.

Pour illustrer cet essor, nous pouvons mentionner le règlement général des bois et forêts de 1519¹⁹⁴¹, le règlement de Neufchâteau en 1548¹⁹⁴², de Nancy en 1549¹⁹⁴³, Dompain en 1557¹⁹⁴⁴, Châtel-sur-Moselle en 1560¹⁹⁴⁵ et 1563¹⁹⁴⁶, Nomeny en 1564¹⁹⁴⁷, de Vaudémont en 1572¹⁹⁴⁸, ou de Clermont en 1572¹⁹⁴⁹. À tout cela s'ajoutent les nombreux actes sanctionnant les contrevenants (régulièrement réitérés et précisés à mesure des années) pour la vaine pâture, les bêtes trouvées aux bois et autres mésusages en général (mauvaises coupes, arrachages d'arbres fruitiers, etc.)¹⁹⁵⁰. Le décalage entre Lorraine et Barrois se retrouve dans cette législation. Par exemple, l'ordonnance de 1535 sur les « ventes de bois et salaires des officiers »¹⁹⁵¹ est seulement adressée à la partie barroise des duchés. La question des ventes et distributions de bois est seulement intégrée au règlement à

¹⁹³⁷ *Ibidem*.

¹⁹³⁸ Xavier Rochel, « Innovation forestières et pratique de la foresterie dans la Lorraine du XVI^e siècle », in Gérard Giuliano, Marta Peguera Poch, Stefano Simiz (éd.), *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, Nancy, Groupe de Recherche XVI^e et XVII^e en Europe, Université de Lorraine, 2015, 2 vol., vol. 1, 562 p., pp. 143-161, p. 144.

¹⁹³⁹ Châtenois-Neufchâteau par exemple (A. Fersing, *Idoines et suffisants... op. cit.*, p. 224).

¹⁹⁴⁰ X. Rochel, « Innovation forestières... », art. cit., p. 145.

Une liste exhaustive de l'apparition des comptes de grueries lorraines est présente dans la thèse d'Antoine Fersing. Sur 27 caisses listées, la majorité (18) voient le jour entre 1538 et 1583. A. Fersing, *Idoines et suffisants... op. cit.*, p. 224.

¹⁹⁴¹ BM de Nancy, MS (1575), 1519, pp. 91-96.

¹⁹⁴² BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 9 novembre 1548, ff^o 340 v-344 v.

¹⁹⁴³ *Ibid.*, 9 novembre 1549, ff^o 338 r-343 r.

¹⁹⁴⁴ *Ibid.*, 15 février 1557, ff^o 343 r-344 v.

¹⁹⁴⁵ BM de Nancy, MS (1575), 28 juillet 1560, pp. 166-169.

¹⁹⁴⁶ *Ibid.*, 1563, pp. 172-175.

¹⁹⁴⁷ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 15 octobre 1564, ff^o 439 v-442 r.

¹⁹⁴⁸ BM de Nancy, MS (1575), 20 mars 1572, pp. 162-166.

¹⁹⁴⁹ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 11 décembre 1572, ff^o 348 r-[349] r.

¹⁹⁵⁰ Sans être exhaustif, on trouve de tels actes en : 1519, 1540, 1541, 1571, 1596, 1599, 1611, 1615, 1616, 1618, 1623, 1626 ou 1628. Pour les années 1519, 1540, 1541, 1611, 1615, 1616, 1623 et 1628 voir P.-D.-G. de Rogéville, *op. cit.*, vol. 1, pp. 525-532 ; pour 1599 et 1626 voir P.-D.-G. de Rogéville, *op. cit.*, vol. 2, pp. 260-261 et pp. 70-71 ; pour 1571 voir AN, K 875, N^o 4 ; pour 1596, 1611 et 1618 voir BM de Nancy, MS (1786), 1596, ff^o 158 r-158 v, 14 juillet 1611, ff^o 157 r-157 v et 23 mars 1616, ff^o. 158 v-159 v.

¹⁹⁵¹ BM de Nancy, MS (116 (189)1), 26 septembre 1535, ff^o 163 r-164 r, f^o 163 r.

destination de la gruerie de Nancy en 1549¹⁹⁵² ; *idem* pour les comtés de Clermont, en 1572 et 1578¹⁹⁵³, ou de Vaudémont en 1572¹⁹⁵⁴. L'existence de règlements à portée générale dans le Barrois s'explique certainement par la précocité de son maillage de grueries (déjà bien structuré à la fin du XIV^e siècle) et leur nombre plus important qu'en Lorraine où les réglementations qui sont produites au XVI^e siècle ne visent en général qu'une seule circonscription. Il paraît vraisemblable que la législation prescrite en Lorraine s'inspire, au moins en partie, de ce qui se faisait du côté barrois¹⁹⁵⁵.

3.1.C. Saisir les enjeux économiques autour des grueries pour comprendre le rôle du gruyer

Il faut voir dans l'institution des gruyers et des grueries lorraines l'intérêt du pouvoir ducal pour une ressource représentant des perspectives de revenus importants¹⁹⁵⁶. L'enjeu derrière la mise en place des grueries est la valorisation de la ressource sylvicole, ainsi que sa protection contre une exploitation sauvage et désorganisée. Le bois est une ressource précieuse pour deux raisons : au-delà des bénéfices engrangés par la vente du matériau brut, c'est aussi un combustible indispensable dans la production de sel (véritable or blanc des contrées lorraines)¹⁹⁵⁷, de céramique, de verre ou de métallurgie¹⁹⁵⁸. C'est sous le règne de Raoul (1329-1346) que cette ressource est particulièrement reconsidérée : le prince passe d'une attitude plutôt « passive »¹⁹⁵⁹ – se contentant de percevoir des droits d'usage¹⁹⁶⁰ – à l'égard de forêts, à la mise en place d'une gestion rationnelle. Cet accroissement de l'activité normative des ducs au XVI^e siècle autour des étendues boisées de leur domaine est concomitant à l'extension de leurs droits sur les salines de la région (dont ils ont le monopole à la fin du XVI^e siècle)¹⁹⁶¹ ; mais aussi à l'épanouissement

¹⁹⁵² BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 9 novembre 1549, ff° 338 r-343 r.

¹⁹⁵³ *Ibid.*, 11 décembre 1572, ff° 348 r-[349] r et 10 janvier 1578, f° [349] r

¹⁹⁵⁴ BM de Nancy, MS (1575), 20 mars 1572, pp. 162-166.

¹⁹⁵⁵ Les compilations d'ordonnances lorraines vont dans ce sens. Réalisées aux XVII^e et XVIII^e siècles, elles contiennent un livre exclusivement dédié aux eaux et forêts. On y trouve quatorze titres thématiques différents (sauf le I et le II traitant tous deux des grands gruyers lorrains et barrois) placés à la suite les uns des autres. Ils sont subdivisés en articles synthétisant de façon ordonnée les actes ducaux promulgués sur le sujet du XV^e au premier tiers du XVII^e siècle. On retrouve cette situation de décalage entre Lorraine et Barrois car plusieurs titres prennent en référence ce dernier : le III touche de « l'attribution faite aux gruyers particuliers du duché de Bar de la connoissance des mesus et delicts des bois » ; le titre IV parle des « gruyers de Barrois » qui « jugeront et executeront leurs jugements nonobstant opposition ny appellation » ; et *idem* pour le titre XIII sur la chasse au loup « au duché de Bar ». Hormis le titre I, aucun ne mentionne la Lorraine directement. Nous supposons que le Barrois est mis en avant en raison d'ordonnances plus générales, dont les prescriptions devaient – dans la pratique et par des actes ayant une portée plus localisée – s'appliquer en Lorraine.

BM de Nancy, MS (1571), pp. 342-372 et MS (1572), pp. 368-401.

¹⁹⁵⁶ X. Rochel, « Innovation forestières... », art. cit., p. 146.

¹⁹⁵⁷ A. Fersing, *Idoines et suffisans... op. cit.*, pp. 88-90.

¹⁹⁵⁸ C. Balouzat-Loubet, « Brûler pour produire », art. cit., pp. 190-200.

¹⁹⁵⁹ C. Balouzat-Loubet, « Les ducs de Lorraine et la forêt... », art. cit., p. 277.

¹⁹⁶⁰ *Ibidem.*

¹⁹⁶¹ François Lormant, « Forêts gérées, forêts préservées » in S. Bépoix, H. Richard (dir.), *La forêt au Moyen Âge, op. cit.*, p. 217.

d'industries gourmandes en bois comme les verreries, les faïenceries¹⁹⁶² ou la production d'artillerie¹⁹⁶³.

L'ambition des ducs lorrains d'étendre leurs droits sur les forêts de la principauté passe par la mise en place d'officiers que l'on nomme gruyers. Le mot « gruyer » proviendrait de l'allemand *grün*, signifiant *vert* en référence à la couleur de leur tenue¹⁹⁶⁴. Chacun de ces officiers est chargé de gérer et surveiller les parcelles forestières comprises dans sa juridiction que l'on nomme gruerie. Malgré la mise en place de ces agents et de structures administratives nouvelles, l'autorité ducale n'est pas aisée à instaurer : elle implique en effet de nouvelles exigences auprès des communautés, qui ont jusqu'ici eu l'habitude de se servir librement en bois¹⁹⁶⁵. Le pouvoir ducal souhaite qu'elles établissent formellement « leurs droits, dits “droits d'usage” et les [soumettent] à l'autorité des officiers de la gruerie »¹⁹⁶⁶. Les gruyers deviennent ainsi les intermédiaires incontournables pour accéder au bois. Le symbole fort de cette recherche de mise au pas de l'usage des forêts est la création des marteaux de marquage¹⁹⁶⁷. Cette innovation (introduite sous le règne de Jean I^{er} en 1390¹⁹⁶⁸) donne le pouvoir aux gruyers de marquer les arbres d'un alérion¹⁹⁶⁹ et ainsi de distinguer, aux yeux de tous et au nom du prince, ceux qui peuvent être coupés des autres.

3.2. Le gruyer de Nancy, personnel et compétences générales

3.2.A. Le gruyer de Nancy et ses hommes

La cité nancéenne semble avoir bénéficié précocement d'un gruyer. Le premier officier du genre apparaît dans les sources en 1315 sous le nom de Richard de Nancy¹⁹⁷⁰ et la plus ancienne ordonnance retrouvée mentionnant l'office de gruyer remonte à 1340¹⁹⁷¹.

¹⁹⁶² *Ibidem*.

¹⁹⁶³ Voir Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée*, Metz, Serpenoise, 1997 ; et Thibault Vetter, “*Si Vis Pacem, Para Bellum*”. *La préparation à la guerre à l'époque moderne, l'exemple du duché de Lorraine. Étude des préparatifs et de l'entretien de l'artillerie des ducs de Lorraine, 1572-1633*, Thèse d'histoire moderne en cours à l'Université de Strasbourg.

¹⁹⁶⁴ C. Guyot, « Les forêts lorraines, suite », art. cit., p. 10 ; voir aussi sur ce point T. Vetter, “*Si Vis Pacem, Para Bellum*”..., *op. cit.* (thèse en cours).

¹⁹⁶⁵ Voir G. Cabourdin, *Terres et hommes en Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 666-667.

Dans les coutumes lorraines des trois principaux bailliages lorrains homologués à la fin du XVI^e siècle, la question de l'usage des forêts par les particuliers fait l'objet d'un chapitre entier (*Coutumes générales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, ff^o 40 v-45 v, Tit. XV). Selon G. Cabourdin c'est une ordonnance du duc Antoine de Lorraine de 1541 qui serait à l'origine de ce titre.

Corinne Beck, Fabrice Guizard, « La forêt ressources » in S. Bépoix, H. Richard (dir.), *La forêt au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 110.

¹⁹⁶⁶ Xavier Rochel, « Innovation forestière et pratique de la foresterie dans la Lorraine du XVI^e siècle », G. Giuliano, M. Peguera Poch, S. Simiz, *La Renaissance en Europe...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 146.

¹⁹⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁹⁶⁸ C. Balouzat-Loubet, « Les ducs de Lorraine et la forêt... », art. cit., p. 279.

¹⁹⁶⁹ *Ibidem*.

¹⁹⁷⁰ J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 130.

¹⁹⁷¹ C. Balouzat-Loubet, « Les ducs de Lorraine et la forêt... », art. cit., p. 278.

Jean-Luc Fray décrit les gruyers du XIV^e siècle comme faisant partie des grands officiers de bailliage. Malgré leur statut inférieur à celui des receveurs, ils possédaient pour l'époque un certain « relief social »¹⁹⁷². Des quatre officiers cités par ce dernier, trois sont des bourgeois de Nancy et le dernier est un fils de boulanger ayant réussi à épouser la veuve d'un chevalier¹⁹⁷³. Pour le XVI^e siècle et le premier tiers du XVII^e siècle, les données manquent. Si l'office de gruyer existe avant les années 1500, les plus anciennes lettres patentes de l'office de gruyer de Nancy conservées ne remontent pas avant 1575¹⁹⁷⁴. Les relevés effectués par Antoine Fersing permettent d'identifier trois personnages que sont Didier Gabriel (1561-1574) ; Jacquemin Cueullet (1575-1610) ; et Claude Cueullet (1610- ?)¹⁹⁷⁵. Les trois hommes sont parents : Gabriel est l'oncle de J. Cueullet, ce dernier étant lui-même le père de Claude¹⁹⁷⁶. Si l'oncle est un roturier, son neveu est anobli en 1598¹⁹⁷⁷. Par ailleurs, ledit Claude Cueullet épousa la fille de Claude Baillivy qui fut avocat puis juge... au tribunal des échevins de Nancy¹⁹⁷⁸ ! Hormis ces éléments, nous ne possédons pas plus d'information au sujet de ces individus.

Il est certain que les gruyers ne travaillaient pas seuls car pour fonctionner, la gruerie nécessite des « moyens financiers, humains et techniques »¹⁹⁷⁹. L'existence de circonscriptions forestières exige de maintenir une bonne connaissance du terrain par des inspections régulières. Ces tournées d'inspection permettent de déterminer les bois à couper sans pour autant épuiser la ressource ; de diviser les parcelles entre communautés d'habitants ; de surveiller lesdites parcelles et de vérifier que les locaux ne se servent pas comme bon leur semble. Pour connaître les dimensions des étendues sous sa responsabilité, le gruyer de Nancy a besoin de faire régulièrement appel à un arpenteur juré. Le rôle de cet auxiliaire est explicite et il est payé à la commission. La quittance du paiement de huit FL à l'arpenteur Taillon, de la gruerie de Nancy, en 1567, renseigne sur le tenant de leur mission. L'homme a « vacques par lespasse de quatre jour en faisant larpentaige et livreson tant de la petite estans de Buissoncourt de la Neufville »¹⁹⁸⁰. D'ailleurs, les trois gruyers nancéiens connus à notre période ont tous été des arpenteurs avant de prendre la tête de la circonscription nancéienne¹⁹⁸¹.

¹⁹⁷² J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 130.

¹⁹⁷³ *Ibidem*.

¹⁹⁷⁴ A. Fersing, *Idoines et suffisants...* *op. cit.*, p. 224.

¹⁹⁷⁵ AD 54, B 45, 11 avril 1575, f^o 46 ; AD 54, B 80, 25 février 1610, ff^o 36-37 v.

¹⁹⁷⁶ *Ibidem*.

¹⁹⁷⁷ AD 54, B 69, 22 juin 1598, f^o 232 v.

¹⁹⁷⁸ Cf. données transmises par Antoine Fersing ; Cf. *infra*, Tableau 47 – Maîtres échevins et échevins de Nancy de 1342 à 1633, p. 735 et Tableau 50 – Avocats et/ou procureurs repérés dans les sources du Change (1539-1645), p. 742.

¹⁹⁷⁹ A. Fersing, *Idoines et suffisants...* *op. cit.*, p. 223.

¹⁹⁸⁰ AD 54, B 7265, 1577.

¹⁹⁸¹ Didier Gabriel était arpenteur-juré de Lorraine ; Jacquemin Cueullet et Claude Cueullet quant à eux étaient arpenteur général des grueries de Lorraine (AD 54, B 45, 11 avril 1575, f^o 46 ; AD 54, B 80, 25 février 1610, ff^o 36-37 v).

Pour la surveillance et l'exercice de sa justice, comme les baillis et les prévôts, le gruyer a sous ses ordres des sergents appelés forestiers. Il établit¹⁹⁸² ces hommes, reçoit leur serment d'entrée en fonction et est responsable de leurs actes en cas de malversations ou d'abus¹⁹⁸³. Par exemple, en 1577, le gruyer de Nancy a sous ses ordres Didier Chrestpaille et Didier Houillon, respectivement condamnés à une amende de 100 et 80 FL pour « cas dabus & malversa[tions] »¹⁹⁸⁴. En 1549, à Nancy, le prince fixe leur nombre à quatre et ordonne qu'à chacun soit attribué une « contree »¹⁹⁸⁵ de la gruerie. Les gardes forestiers sont appelés à rechercher les fraudeurs et pour encourager ces agents, le pouvoir ducal leur octroie le tiers des amendes qu'ils infligent¹⁹⁸⁶. À ces auxiliaires est adjoint un lieutenant, véritable second du gruyer, dont la désignation dépend¹⁹⁸⁷. Dans des conditions similaires, ces effectifs de sergenterie sont complétés par des gardes à cheval ou chevaucheurs des bois¹⁹⁸⁸.

Viennent ensuite un clerc-juré et enfin le contrôleur. Pour comprendre le tenant de cet office, il convient de préciser que le gruyer est responsable des comptes de sa gruerie dont il gère la caisse. Le rôle du contrôleur est d'accompagner l'officier forestier dans ses démarches administratives – il porte par exemple le marteau de balivage des arbres et marque ceux désignés par le gruyer¹⁹⁸⁹ – et comptables – comme être présent lors des ventes de bois – afin d'attester de leur validité. Pour ce faire, il dresse un compte parallèle de « contrôle »¹⁹⁹⁰. Si cet agent comptable a un grade moins important que le gruyer, son activité est à considérer comme parallèle et complémentaire à celui-ci qui n'est pas son supérieur. En raison de la proximité quotidienne de ces deux responsables, il est courant que d'anciens arpenteurs passent contrôleurs et que d'anciens contrôleurs finissent par obtenir la charge de gruyer¹⁹⁹¹.

¹⁹⁸² En parallèle des gruyers, le duc pouvait recruter à titre d'office des forestiers « ez lieux esquelz Son Alteze a accoustumé de pourvoir desd[ic]tz forestiers » (BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 19 octobre 1605, ff° 347 r-348 r, f° 347 r).

¹⁹⁸³ BM de Nancy, MS (1572), pp. 374-402, p. 369, Tit. 1, art. 6 et p. 374, Tit. III, art. 3.

¹⁹⁸⁴ AD 54, B 7264, 1576 & 1577, f° CXV.

¹⁹⁸⁵ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C. 1, 9 novembre, 1549, ff° 338 r-340 v, f° 340 r, art. 15.

¹⁹⁸⁶ BM de Nancy, MS (1572), pp. 374-402, pp. 401-402, Tit. 14, art. 9.

¹⁹⁸⁷ Nous supposons qu'au même titre que les gruyers barisiens, les officiers lorrains peuvent nommer leur lieutenant. L'existence de ces personnages est attestée ne serait-ce que dans le règlement à destination du Change nancéien de 1606 : BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r, f° 181 v.

Dans deux ordonnances successives, l'une en 1604 et l'autre en 1605, Henri II bascule la nomination des lieutenants de grueries entre les mains du grand gruyer du Barrois, confirmant bien au passage que cette prérogative appartenait auparavant aux gruyers : BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 14 décembre 1604, ff° 346 v-347 r ; *Ibid.*, 19 octobre 1605, ff° 347 r-348 r.

¹⁹⁸⁸ Deux ordonnances adressées au duc de Bar stipulent que les chevaucheurs des bois sont nommés par le prince ou les gruyers. Ces derniers reçoivent d'ailleurs leur serment : BM de Nancy, MS (1572), pp. 374-402, p. 371, Tit. II, art. 4 ; *Ibid.*, pp. 374-402, p. 374, Tit. III, art. 3.

¹⁹⁸⁹ F. Lormant, « Forêts gérées préservées », art. cit., p. 220.

¹⁹⁹⁰ C. Guyot, « Les forêts lorraines, suite », art. cit., p. 11.

¹⁹⁹¹ F. Lormant, « Forêts gérées préservées », art. cit., p. 220.

3.2.B. Le gruyer de Nancy, gestionnaire et gardien des forêts ducales

Les compétences du gruyer s'exercent sur les forêts comprises dans sa juridiction. C'est à la fois un administrateur, un comptable et un homme de justice¹⁹⁹². Bien que ces trois sphères de compétences soient étroitement liées, nous laisserons pour le moment de côté les questions proprement judiciaires que nous aborderons un peu plus tard¹⁹⁹³. Pour comprendre la justice du gruyer de Nancy, il faut avant tout connaître – au moins dans les grandes lignes – ce sur quoi porte son autorité.

À la tête des forêts domaniales, l'officier des forêts dirige l'ensemble des actes en lien avec les bois ducaux¹⁹⁹⁴. L'un des rôles premiers du gruyer est de vendre et de superviser la vente de bois. Annuellement, l'agent nancéien doit délester les parcelles du domaine ducal placé sous sa responsabilité du bois de 300 arpents mesurés par l'arpenteur juré. L'annonce de la vente est publiée deux à trois semaines à l'avance. Au jour concerné, le gruyer est invité à se rendre sur les lieux avec son contrôleur et un garde forestier pour assurer l'ordre, « recepvoir les marchantz [...] leur monstrier le bois, faire entendre ladresse des ventes et aussy leur declairer l'ordre de reigle quentendons estre garde tant à la coupe que le vuidange »¹⁹⁹⁵. Un registre de ces ventes est tenu, contresigné par le contrôleur et remis à la Chambre des comptes à la fin de l'année¹⁹⁹⁶. Un même procédé est suivi quand le gruyer trouve du bois « rompus, trouvez et arrachez en icelle forest »¹⁹⁹⁷. Une fois les ventes ordinaires d'arpents passées, il doit alors être vendu au « plus grand proffict » possible, le reste retiré – ce qui participe à l'entretien des forêts –, et le tout inscrit dans un document conjointement signé avec le contrôleur¹⁹⁹⁸.

Le gruyer distribue aux communautés ainsi qu'aux vassaux ducaux les parcelles sur lesquelles ils peuvent prélever du bois selon leurs droits¹⁹⁹⁹. De fait, c'est un intermédiaire nécessaire pour ceux qui jouissent du droit d'affouage, c'est-à-dire qui bénéficient du droit de prélever du bois pour leur chauffage dans les forêts du prince²⁰⁰⁰. L'ordonnance de 1549, à destination du gruyer de Nancy, insiste sur cette question. Comme certains particuliers²⁰⁰¹, parmi leurs privilèges, les officiers ducaux possèdent un droit d'affouage. Cependant, face à une rationalisation croissante de

¹⁹⁹² C. Guyot, « Les forêts lorraines, suite », p. 10 et X. Rochel, « Innovation forestières... », art. cit., p. 145.

¹⁹⁹³ Cf. *infra*, 3.3. Les compétences judiciaires du gruyer de Nancy, p. 318.

¹⁹⁹⁴ F. Lormant, Forêts gérées préservées », art. cit., p. 220.

¹⁹⁹⁵ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 9 novembre 1549, ff° 338 r-340 v, ff° 338 v-339 r, art. 7.

¹⁹⁹⁶ *Ibid.*, f° 339 r, art. 8.

¹⁹⁹⁷ *Ibid.*, f° 339 v, art. 12.

¹⁹⁹⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁹⁹ BM de Nancy, MS (1575), 1519, pp. 91-96, p. 94.

²⁰⁰⁰ Le mot provient d'affouer signifiant « faire du feu » (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, *op. cit.*, p. 151).

Affouage : droit d'usage au bois de feu ; produits de la forêt communale, destinés au chauffage et délivrés aux habitants (G. Cabourdin, *Terres et hommes en Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 734).

²⁰⁰¹ *Costumes generales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, f° 43 r, Tit. XV, art. XVII.

l'exploitation du bois lorrain, le fait que les agents du pouvoir se servent au hasard dans la forêt domaniale n'est plus tolérable. Il incombe donc au gruyer d'assurer la distribution du bois de chauffage, selon les quantités prescrites, et de surveiller que les autres agents du prince ou des particuliers ne viennent pas se servir directement ni ne tentent d'en faire la revente²⁰⁰².

Un contrôle similaire sur la distribution est exercé pour le bois mairien (bois de construction²⁰⁰³). Quand le besoin de matériaux se fait sentir pour réparer une structure ou bâtir un quelconque édifice, le gruyer de la capitale inspecte sa forêt munie de son marteau et repère les pièces de bois dans les lieux où leur prélèvement est le « moins dommageables ». Une fois les pièces trouvées, il marque « ch[a]cune piece trois coups » pour celles à destination de constructions dans le domaine ducal ; et les arbres donnés « en aulmosne ou au[l]tre]ment deux coups »²⁰⁰⁴. Par ailleurs, pour veiller à l'intégrité des forêts ducal et constater les exploitations irrégulières, le gruyer est tenu de visiter régulièrement – deux fois par an²⁰⁰⁵ – les parcelles de sa juridiction et de se faire remplacer s'il est absent²⁰⁰⁶. Cela lui permet d'observer l'état des bois et de surveiller l'activité de ses gardes. Si des négligences ou abus sont constatés, les arbres concernés sont marqués, et si les dégâts sont dus à un forestier défaillant dans son devoir alors il est puni par ses soins d'une amende et d'intérêts. Chaque visite est accompagnée d'un procès-verbal vérifié par le contrôleur et joint aux comptes de la gruerie pour vérification²⁰⁰⁷.

Les dégâts que peuvent générer les êtres humains ne sont cependant pas le seul souci de l'officier des forêts. Les communautés d'habitants ont un droit de vaine pâture, c'est-à-dire le droit de faire paître leurs bêtes²⁰⁰⁸. Les troupeaux d'animaux peuvent commettre des ravages s'ils sont lâchés n'importe où et à n'importe quel moment pour paître. Dans l'acte de 1549, le duc rappelle à son agent nancéien qu'il doit impérativement « garder le bestial daller fréquenter esd[ic]tz contrée ne en au[l]tres lieux et endroictz desd[ic]tz forestz ou il y ayt tailly²⁰⁰⁹ [...] de sorte que les bœufs ou vaches ne les puisse abattre ni manger par-dessus »²⁰¹⁰. Au contraire, il est prévu que le gruyer

²⁰⁰² BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 9 novembre 1549, ff° 338 r-340 v, f° 340, art. 14

²⁰⁰³ Mairien : « bois à bâtir, bois de charpente propre à toutes sortes de constructions et d'usages, en particulier bois à faire des douves et des tonneaux » (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, *op. cit.*, p. 88).

²⁰⁰⁴ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 9 novembre 1549, ff° 338 r-340 v, f° 339 v-340 r, art. 13.

²⁰⁰⁵ *Ibid.*, f° 340 r, art. 17.

L'ordonnance générale sur les bois et forêts de 1519 préconisait une visite par an. BM de Nancy, MS (1575), 1519, pp. 91-96, p. 93.

²⁰⁰⁶ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 9 novembre 1549, ff° 338 r-340 v, f° 340 v, art. 18.

²⁰⁰⁷ *Ibid.*, f° 340 r, art. 17 et 18.

²⁰⁰⁸ Voir les articles contenus dans le titre XV de la coutume lorraine notamment l'article I : « D'usage commun, les habitans en divers villages [...] peuvent par droict de parcours regulierement envoyer les troupeaux de leurs bestes, pasturer & champoyer es lieu de vain pasture [...] » ; et l'article III « Vaine pasture s'entend en chemins, preries despoüllées apres la premiere ou seconde faulx, terres en friche, bois & autres hertages non ensemencés [...] » (*Cooustumes generales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, ff° 40 v-41 r, art. I et III).

²⁰⁰⁹ Bois de taillis : « bois que l'on taille, que l'on coupe de temps en temps ». *Dictionnaire de l'académie française*, édition de 1694, vol. 2, p. 526.

²⁰¹⁰ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 9 novembre 1549, ff° 338 r-340 v, f° 339 r, art. 10.

de Nancy attribue également les parcelles de paisson²⁰¹¹. Par exemple en 1588, l'officier nancéen transmet une note au receveur de la capitale expliquant qu'il n'y a eu « aulcune glandee ez bois & forestz de Hey dont escheutte en soit esté faicte po[u]r lad[icte] année par les s[ieu]rs receveur & contrerolleur g[ene]rale dy domaine obstant les publica[ti]ons et advertissements faictz »²⁰¹².

Le bois n'est toutefois pas la seule ressource confiée au gruyer. S'il veille sur les arbres des forêts de son prince, l'officier doit être tout autant attentif au devenir des animaux qui les peuplent.

3.2.C. Des compétences sur la chasse et les eaux ducales ?

Normalement, le gruyer de Nancy ne s'occupe pas des affaires de chasse²⁰¹³, du moins pas directement. Après de nombreuses dispositions prises pour tenter de stopper le braconnage²⁰¹⁴, le duc réitère en 1603 un énième acte et invite :

« très-sérieusement à tous Forêtiers, Gardes des bois & des plaines [...] d'y prendre soigneusement garde, & de faire leurs rapports des contrevenans, & à nos Gruyers, Contrôleurs, ou aux Mayeurs & Justiciers des lieux [...] de connoître & juger sur le champ desdits rapports, & tenir la main que lesdits prévenus & tireurs d'arquebuses soient conduits & amenés en cedit lieu »²⁰¹⁵.

Pareillement, le duc interdisant à ses sujets de se promener en forêt ou en campagne²⁰¹⁶ avec des armes à feu – au risque d'être tenté de tirer un animal à vue –, les détenteurs sont censés les remettre entre ses mains²⁰¹⁷. Enfin, dans le duché de Bar et probablement en Lorraine, le gruyer peut être sollicité – comme d'autres officiers de justice – par le maître louvetier pour apporter son aide²⁰¹⁸, mais son autorité s'exerce surtout pour poursuivre les contrevenants aux ordonnances sur la chasse aux loups, ainsi que tous ceux qui déclinent les sollicitations du maître louvetier pour l'assister²⁰¹⁹.

Si l'autorité du gruyer est périphérique en matière de chasse, elle est en revanche plus centrale pour ce qui concerne l'exploitation et la surveillance des eaux du domaine²⁰²⁰. Les étangs,

²⁰¹¹ G. Cabourdin, *Terres et hommes en Lorraine... op. cit.*, vol. 2, p. 737.

Paisson : « action de faire paître des animaux ; en particulier : pâturage des porcs en forêt pour consommer le gland et la faine » (Trésor de la langue française informatisé : <http://atilf.atilf.fr>).

²⁰¹² AD 54, B 7292, 1588.

²⁰¹³ Charles Guyot, « Les forêts lorraines, suite et fin », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, Nancy, 1886, vol. 14, p. 36.

²⁰¹⁴ Ne serait-ce que dans le dictionnaire des ordonnances Rogéville on trouve des ordonnances sur la chasse pour les années : 1540, 1560, 1566, 1588, 1572, 1593, 1594, 1603, 1606, 1607, 1612, 1623. P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 196-204.

²⁰¹⁵ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 11 juillet 1603, pp. 201-203, p. 202.

²⁰¹⁶ BM de Nancy, MS (1572), pp. 374-402, p. 391, Tit. XII, art. 4 et p. 395, art. 20, 21.

²⁰¹⁷ *Ibid.*, p. 391, Tit. XII, art. 6.

²⁰¹⁸ *Ibid.*, p. 399, Tit. XIII, art. 6.

²⁰¹⁹ *Ibid.*, p. 400, Titre XIII, art. 7.

²⁰²⁰ C. Guyot, « Les forêts lorraines, suite et fin », *art. cit.*, p. 36.

lacs, rivières et autres étendues d'eau sont une ressource alimentaire non négligeable dont un bon entretien représente d'intéressantes perspectives de revenus pour le prince²⁰²¹. Une ordonnance prise par Charles III en 1597 interdit à quiconque de pêcher dans les eaux et rivières avec aucun instrument qui serait « d'une autre maille que celle de grurie » sous peine d'amende de 10 FL (et de destruction des filets)²⁰²². Une autre ordonnance de 1617 confirme et approfondit ces dispositions²⁰²³. Comme pour le bois, l'autorité ducal rationalise l'usage des eaux et fait du gruyer un intermédiaire d'accès aux droits d'usage. L'acte de 1617 ordonne aux communautés ayant un droit de pêche de l'exercer communément, avec un filet commun « au moule de nos gruyers »²⁰²⁴, interdit aux particuliers de posséder chez eux des filets²⁰²⁵ et somme aux pêcheurs de ne prendre ni de vendre des truites d'une taille inférieure à huit pouces²⁰²⁶, le tout sous peine d'amende²⁰²⁷. L'enjeu de la taille des filets est d'empêcher la capture de poissons trop jeunes, sexuellement immatures, qui n'ont pas encore eu le temps de se reproduire ce qui menace la pérennité de la population dans son ensemble.

Comme le prévôt, le gruyer est un homme de terrain ; c'est l'essence même de son travail. Pour autant il n'est pas qu'un homme des forêts capable de mettre à l'amende ceux qui ne respectent pas les ordonnances du prince sur les ressources aquatiques et forestières. Le gruyer possède des pouvoirs de justice, puisqu'il préside une instance au Change pour régler les litiges entre particuliers et les poursuites des contrevenants.

3.3. Les compétences judiciaires du gruyer de Nancy

3.3.A. Le gruyer et son tribunal, une activité et des compétences plus théoriques que visibles

Comme le prévôt et le bailli, le gruyer de Nancy possède un siège de justice, à savoir le tribunal de gruerie, qui n'est autre que le Change. La circonscription forestière est le troisième volet

²⁰²¹ Mathias Bouyer montre comment les pêcheries du prince de Bar font l'objet d'une attention particulière au XIV^e siècle et génèrent ainsi d'importants revenus (M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 156 et 551). Le poisson occupe une place conséquente dans l'alimentation des chrétiens notamment en ville et pendant les périodes de jeûnes comme l'explique Anne Montenach pour Lyon au XVII^e siècle (Anne Montenach, « Le marché du poisson à Lyon au XVII^e siècle. Contrôle et enjeux d'une filière et d'un espace marchand », *Rives Méditerranéennes*, 2012, N° 43, pp. 13-25).

²⁰²² BM de Nancy, MS (1572), pp. 374-402, p. 400, Tit. XIV, art. 1. P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 312 : parle d'une amende de 100 FL et non de 10 FL.

²⁰²³ P.-D.-G. de Rogéville, *op. cit.*, vol. 2, 14 novembre 1617, pp. 312-313.

²⁰²⁴ BM de Nancy, MS (1572), pp. 374-402, p. 400, Tit. XIV, art. 7.

²⁰²⁵ *Ibid.*, p. 400, Tit. XIV, art. 8.

²⁰²⁶ 8 pouces = 22,8 cm : G. Carboudin, *Terres et hommes en Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 726.

²⁰²⁷ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, 14 novembre 1617, pp. 312-313.

juridictionnel de l'instance de la capitale²⁰²⁸. La configuration des pouvoirs de justice du gruyer est comparable à celle du lieutenant général du bailli et plus particulièrement à celle du prévôt²⁰²⁹. Le gruyer préside (ou son lieutenant quand il est absent) sa cour²⁰³⁰ et a préséance sur le maître échevin et les échevins qui sont ses assesseurs²⁰³¹. Il participe à l'instruction des procès²⁰³² et perçoit les deniers d'amendes de justice de son siège²⁰³³.

Comme le prévôt, le gruyer de Nancy dispose d'au moins trois recours différents pour maintenir l'ordre et faire respecter les dispositions duciales dans sa circonscription forestière. Ces moyens se déclinent entre les sanctions immédiates (faisant suite à un jugement sommaire sur la base d'une reprise), qui se traduisent par des amendes prescrites par le pouvoir ducal²⁰³⁴ ; l'arrangement et la mise en jugement rapide à l'aide d'un échevin ou deux pour les causes minimales²⁰³⁵ ; et les procès menés au sein du tribunal de gruerie pour ceux qui refusent de se soumettre aux contraventions²⁰³⁶ et pour les justiciables en conflit.

Pour Charles Guyot, le gruyer possède une compétence générale sur les délits forestiers, ce qui englobe l'ensemble des méfaits commis dans les zones boisées, incluant ceux qui s'y déroulent et qui n'ont pas de liens avec l'exploitation du bois²⁰³⁷. Malheureusement, les archives judiciaires du tribunal de la gruerie de Nancy sont quasiment inexistantes. Elles ne permettent pas d'observer

²⁰²⁸ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r.

Il convient de préciser que le grand gruyer de Lorraine tenait audience une fois par an à Nancy. Néanmoins aucune information particulière, permettant d'exposer cette activité, n'a été retrouvée dans les archives que nous avons consultées.

²⁰²⁹ Par exemple, le lieutenant général du bailli de Nancy, le prévôt et le gruyer sont communément considérés dans la plupart des articles même si l'ordonnance de 1606 s'adresse en premier lieu au lieutenant baillier (*Ibidem*).

²⁰³⁰ *Ibid.*, ff° 181 r-v.

²⁰³¹ BM de Nancy, MS (1571), pp. 30-51, pp. 36-37, Tit. I, art. 25 et 30.

²⁰³² Nous ne possédons pas de preuves directes de participation du gruyer à la mise en place des procédures. Cependant, tout porte à croire que le siège de gruerie repose sur un fonctionnement identique à celui de la prévôté et du bailliage au Change. C'est ce qu'atteste les règlements à destination du siège échevinal de la capitale, comme celui de 1606, qui aligne les trois sections de l'instance ; ou le calendrier de la cour pour l'année 1623. Publié à la fin de l'année 1622, ce document, en plus des dates et horaires d'audience pour chaque juridiction du tribunal, comprend un paragraphe explicatif à destination des plaideurs sur la manière de convenablement préparer les pièces de procédures pour leur audience. La gruerie est parfaitement incorporée à cette organisation et ne semble pas posséder de particularité procédurale dans le déroulement de ses procès (BM de Nancy, MS (119 (189)4), 31 décembre 1622, ff° 26 r-27 r).

²⁰³³ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r, f° 184 v.

²⁰³⁴ BM de Nancy, MS (1575), 1519, pp. 91-96, p. 93.

Dans ce domaine, certains gruyers bénéficient d'un pouvoir important. En 1615, Henri II intervient dans la gruerie du comté de Briey (dans le duché de Bar) et ordonne que ceux pris répondent de leurs actes devant le gruyer dans l'instant, sans le ministère d'un avocat, qui jugera alors sommairement l'affaire. Cette disposition est prise pour que les accusés ne « taschent par tous moyens de tirer telles reprises en longueur de procès pour éviter lesdites peines » et faire cesser les « chicaneries ». P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 7 septembre 1615, pp. 528-529.

²⁰³⁵ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r, f° 182 v.

Cf. supra, 1.3.B. Des actes préparatoires des procès à l'arbitrage des hommes et des communautés, p. 276 ; 2.3.A. Appointer les parties et juger hors des heures d'audiences, p. 299 et *Cf. infra*, 4. D'autres procédures et formes de justice au Change, p. 522.

²⁰³⁶ C. Guyot, « Les forêts lorraines, suite et fin », art. cit., p. 33.

²⁰³⁷ *Ibid.*, p. 33-34.

directement la teneur des procès jugés et donc de vérifier la dernière partie de cette affirmation²⁰³⁸. Nous pouvons au moins supputer, d'après les compétences du gruyer, que les causes traitées en son siège à Nancy concernent des infractions – graves ou contestées – aux réglementations précédemment évoquées²⁰³⁹. Les plaintes des députés de la noblesse sur les gruyers ducaux aux États Généraux de 1614 offrent également quelques éclairages²⁰⁴⁰. Les députés interpellent le duc en affirmant que ses gruyers :

« Ne se contente de congn[oist]re ce qui despens des bois et forestz estangs etrivières de sad[ict]e Altesse, et des actions contre les subjectz dicelle mesmem[ent] pour faitz de gruyerie mais ilz singerent encor de cogn[oist]re en premiere instance des actions pieces personnelles contre les subjectz des seigneurs haultz justiciers pour debtes et traficques de bois d'entre particuliers a particuliers »²⁰⁴¹.

Le pluriel est utilisé, mais le gruyer de Nancy est sans aucun doute au cœur de ce reproche puisque le prince répond qu'il « oyra les m[ai]st[re] Eschevin et eschevins de Nancy » sur le sujet²⁰⁴². Cette ingérence des gruyers et plus particulièrement du gruyer de la capitale est probablement à envisager comme une extension abusive de leurs attributions courantes, confirmant ainsi leurs compétences judiciaires sur des actions d'ordre personnel.

Toutefois, il faut rester prudent et éviter les généralisations, car plusieurs conflits entre gruyers et d'autres officiers lorrains révèlent non seulement que la juridiction des forestiers au XVI^e siècle ne s'est pas aisément imposée dans le duché, mais que de surcroît leurs attributions ne sont pas uniformes d'une circonscription à l'autre. C'est ce que démontrent les discordes au début des années 1560, puis en 1624²⁰⁴³, dans le bailliage de Châtel-sur-Moselle²⁰⁴⁴, et au commencement des années 1570 dans le comté de Vaudémont²⁰⁴⁵. Pour ne reprendre que l'exemple de 1563, à cette date, d'après le bailli châtellois, le gruyer, en prétendant pouvoir infliger des amendes et « connoitre juger et decider des actions meus et suscitees entre particuliers pour usage de bois, droit de vain paturage, affairage ou marche de bois [...] », commet une entreprise de juridiction et une spoliation

²⁰³⁸ Hormis quelques fragments particuliers (inexploitable dans le cas présent), aucun registre des causes du tribunal gruyer ne nous est parvenu.

Qui plus est les caisses de grueries sont des entités à part entière que nous n'avons eu l'occasion de consulter, les amendes infligées par le gruyer y sont sans aucun doute inscrites. Les défauts enregistrés par le receveur nancéien après 1610 attestent tout de même de l'activité du tribunal : AD 54, 11 B 43, 1619.

²⁰³⁹ Cf. *supra*, 3.2. Le gruyer de Nancy, personnel et compétences générales, p. 312.

²⁰⁴⁰ AD 54, B 682, N^o 57, 1614.

²⁰⁴¹ *Ibid.*, ff^o 9 v-10 r, art. XXXI.

²⁰⁴² *Ibidem*.

²⁰⁴³ Henri II donne un nouveau règlement au bailliage de Châtel-sur-Moselle en 1624 « entre le gruyer et receveur de Chastel-sur-Moselle et les bailli et lieutenant dud[ict] lieu » pour faire cesser les discordes (BM de Nancy, MS (119) (189)4), 20 avril 1624, ff^o 34 r-37 v, f^o 34 r).

²⁰⁴⁴ BM de Nancy, MS (1575), 15 janvier 1563, pp. 172-175.

²⁰⁴⁵ *Ibid.*, 20 mars 1572, pp. 162-166.

de sa justice. L'affaire est entendue par le duc en son conseil qui, après enquête, en donne un règlement. L'ordonnance de 1563 qui en résulte, attribue aux : « gruiers de Chastel sur Moselle [...] la connoissance et judicature de toutes amandes confiscation mesus et reprises qui seront commisses trouvées et rapportees par les forestiers et gardes de nos bois et forets »²⁰⁴⁶. En revanche, les :

« contention de particuliers a autre particulier, soit pour bois vendus et a faute de délivrance et paiement d'iceluy et pour quoy lou a accoutume intenter action personnelle soit pour usage pretendu par coutume, soit pour usage pretendu par coutumier ou desdis vassaux et que les parties encourent en contention pour la conservation de leurs droits, la connoissance et judicature en appartiendra et demeurera a la justice ordinaire par laquelle les parties se pourvoiront de lettres de bailly »²⁰⁴⁷.

Par conséquent, le gruyer de Châtel-sur-Moselle inflige des amendes et le bailli garde les actions personnelles autour des droits d'usage du bois des particuliers.

3.3.B. Un gruyer se soumettant difficilement aux normes de la justice ducale (premier tiers du XVII^e) ?

Le peu d'informations que nous possédons sur les compétences judiciaires du gruyer tient certes aux aléas de la conservation des archives, mais il est fort probable que l'officier lui-même et la nature de sa fonction soient en partie responsables de ce silence.

En matière de justice, la juridiction du gruyer peut être décrite comme « spéciale, entièrement distincte des autres justices du prince, et connaissant également des affaires contentieuses relatives aux forêts des communautés qui relèvent des hautes justices du domaine »²⁰⁴⁸. Effectivement, le troisième volet de l'échevinage de la capitale accuse un fonctionnement particulier, ne serait-ce que concernant ses revenus. L'argent résultant de l'activité judiciaire de l'officier forestier et de son tribunal est réceptionné entre ses mains et consigné²⁰⁴⁹. Cependant, à la différence de la prévôté ou du bailliage de la capitale il n'apparaît pas dans les registres du receveur de Nancy²⁰⁵⁰. Ce phénomène s'explique par le devenir des sommes tirées des comptes du gruyer, souvent fondues « en dépenses sans rapports directs avec l'exploitation

²⁰⁴⁶ *Ibid.*, 15 janvier 1563, pp. 172-175, p. 173.

²⁰⁴⁷ *Ibid.*, p. 175.

²⁰⁴⁸ C. Guyot, « Les forêts lorraines, suite et fin », art. cit., p. 30, voir note 121.

²⁰⁴⁹ BM de Nancy, MS (1571), pp. 37-38, art. 29

²⁰⁵⁰ Avant 1613, les registres comptables du receveur de Nancy comprennent les amendes et deniers de justice de la prévôté de Nancy, du bailliage de Nancy mais pas de la gruerie.

forestière »²⁰⁵¹. Il faut aussi tenir compte des configurations du travail du gruyer. Par leurs attributions, l'officier et ses hommes sont quotidiennement présents sur le terrain, à arpenter forêts et campagnes et se trouvent donc fort loin des palais de justice. Une telle mobilité est nécessaire, car la justice du gruyer fonctionne en grande partie sur la base du flagrant délit²⁰⁵². Toutes les infractions constatées doivent être signalées au plus vite – idéalement dans les vingt-quatre heures – pour en faire dresser le procès-verbal dans un registre tenu par un greffier et contresigné par le gruyer²⁰⁵³. Ainsi, cette autonomie comptable et le contexte dans lequel le gruyer exerce ses compétences le place, et place le tribunal des eaux et forêts, dans une réalité bien différente (voire en décalage) de celle des instances prévôtale et bailliagère nanciennes. Deux exemples montrent un officier et une justice gruyale ayant du mal à s'aligner sur les exigences fonctionnelles du pouvoir ducal.

D'abord, quand est réformé en 1613²⁰⁵⁴, pour plus d'efficacité, la perception des amendes et défauts des différentes juridictions du Change, le seul officier faisant de la résistance est le gruyer. Et pour cause : ces changements induisent le rattachement des deniers de justice de la gruerie de Nancy aux comptes du receveur. En réaction, le gruyer refuse catégoriquement de faire délivrer pour vérification, enregistrement et perception, les rôles d'amendes de sa juridiction. En 1615, le greffe du Change avertit le receveur de Nancy que les amendes de gruerie, représentant alors la somme de 37 FL 6 G, « navoient esté levez depuis que toutes amendes ont esté mises a ligne de compte que fut en janvier 1613 »²⁰⁵⁵. À cela s'ajoute six amendes de 60 S (soit 63 F 9 G) infligées à des forestiers du gruyer « pour navoir comparu et se trouve en leur debvoir de la seance du dernier juin 1615 »²⁰⁵⁶. Alors que des messagers du domaine ducal sont envoyés par le receveur pour percevoir ces amendes de défaut, le gruyer s'interpose et « prie den surseoir la poursuite disant quelles [amendes] luy a [par]tiennent et que ses devanciers en avoient tousjours jouy et quil sen vouloit pourveoir vers S[on] A[ltesse] »²⁰⁵⁷. L'année suivante, une note dans le registre du receveur indique que le gruyer a amorcé des démarches pour faire valoir son droit. La note du receveur et les annotations de la Chambre des comptes montrent cependant que le receveur n'a pas eu gain de cause : les rôles d'amendes qui n'ont toujours pas été délivrés sont exigés pour que « soit rapporté

²⁰⁵¹ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 86.

²⁰⁵² C. Guyot, « Les forêts lorraines, suite et fin », art. cit., p. 34-36.

²⁰⁵³ BM de Nancy, MS (1572), pp. 374-402, p. 377, Tit. V, art. 7 ; P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 27 juin 1568, p. 528.

²⁰⁵⁴ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, janvier 1613, ff° 129 v-130 v.

²⁰⁵⁵ AD 54, B 7373, 1615, f° VIII^{xx}II r.

²⁰⁵⁶ *Ibidem*.

²⁰⁵⁷ *Ibidem*.

le profict desdite amendes et deffauts au compte sequent tant po[u]r lan de ce compte que du precedent »²⁰⁵⁸.

Le second exemple concerne le lieutenant général du bailliage, le prévôt et le gruyer, qui n'ont pas le pouvoir de siéger et de rendre justice en dehors du Change, et encore moins en leur domicile. Pourtant en 1633, trois forestiers sont condamnés à une amende de 60 S par le siège échevinal de Nancy pour avoir « inthimé quelques assigna[tions] ez cau[s]es et matières de Gruerie et ont iceux declaires quilz les ont inthumés pour estre audiances par devant le s[ieu]r Gruyer et en son domicile de ce lieu et ce par plusieurs fois a diverses audiances »²⁰⁵⁹. L'officier organise donc des audiences de justice hors de l'hôtel de ville, en sa demeure et sans échevins. Il est rappelé dans cette sentence que ce comportement est interdit et ce officiellement depuis :

« le reglem[ent] du cinque[sme] juillet mil six centz six qui porte prohibi[tion] et deffences très expressent au sieur lieuten[ant] de mons[ieu]r le Bailly, prevost & gruyer d'assigner aucune parties ny de tenir audiances aulcune cau[s]e soit ordinaire ou ex[traordina]ire [...] en leurs maisons privées et hors laud[itoin]re de justice ny de l'hostel de ville »²⁰⁶⁰.

Il est intéressant de constater que les juges de Nancy ne s'en prennent pas directement au gruyer, qui est leur supérieur, mais à trois de ses forestiers condamnés à une amende de 60 S. C'est le seul exemple de ce type de désobéissance qui nous soit parvenu pour les chefs de juridictions nancéiennes. Il n'est pas impossible que des rappels à l'ordre concernant d'autres officiers aient existé, ou qu'ils n'aient pas forcément donné lieu à des procédures officielles. Mais il n'est pas anodin que le seul exemple conservé dans les archives des greffes nancéiennes concerne le cas du gruyer. Peut-être est-ce l'héritage de pratiques fortement ancrées chez les gruyers, dont la conservation aurait été favorisée par l'éloignement physique du gruyer et de ses hommes et qui pourrait justifier un faible nombre de causes remontant jusqu'au tribunal de la gruerie nancéienne²⁰⁶¹.

²⁰⁵⁸ AD 54, B 7379, 1616, f° VIII^{XXI} r.

²⁰⁵⁹ AD 54, 11 B 2138, 1633.

²⁰⁶⁰ *Ibidem*.

Pour la prescription de rendre justice à son domicile voir : BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r, f° 183 r.

²⁰⁶¹ Voir notamment les résultats présentés au chapitre 11 : *Cf. infra*, 3. Les sentences et leurs coûts, p. 626.

Bilan 7

Le bailli de Nancy est un personnage important. Pré-carré de la noblesse d'extraction, cet office n'admet que des titulaires choisis parmi l'Ancienne Chevalerie lorraine. Au XVI^e siècle, l'officier possède de vastes attributions militaires, judiciaires et policières. Au sein de sa juridiction il commande des armées, surveille la circulation des individus et dirige plusieurs cours : l'échelon bailliager du Change bien-sûr, mais aussi tous les sièges secondaires du bailliage, les Assises voire le Conseil ducal. Auprès des échevins, le bailli ne se contente pas d'être un président passif, il détient un rôle dans la mise en place des procès par la délivrance d'actes préparatoires (notamment les lettres de bailli). De plus, contrairement aux autres chefs de juridiction (à savoir le gruyer, le prévôt et le lieutenant général du bailliage), il n'a pas besoin de ses juges ou d'être entre les murs du tribunal pour exercer son pouvoir de justice. Plaideurs et communautés peuvent le solliciter pour résoudre leurs conflits peu importe le lieu, ce qui entre en adéquation avec les déplacements réguliers qu'il est amené à réaliser pour exécuter ses nombreuses missions. Pour pallier ses absences et permettre à ses tribunaux de fonctionner, le bailli nomme des lieutenants ainsi qu'un lieutenant général à Nancy depuis la seconde moitié du XIV^e siècle. Ces derniers représentent leur supérieur et ont la plupart de ses compétences. Le bailli ne dispose pas que du pouvoir de désigner ses lieutenants : il crée à sa guise des postes de sergents, que lui seul peut révoquer, et il en va de même pour les avocats ainsi que pour les procureurs de sa juridiction. Il reçoit également le serment d'entrée en fonction des conseillers des corps de ville ainsi que des notaires. À partir du milieu du XVI^e siècle, certains champs d'attributions du bailli sont remis en question par la création de nouveaux offices²⁰⁶². Le gouverneur notamment lui dispute – et parvient à s'arroger – les commandements militaires et de police au sein de la capitale ducale.

Outre ces pouvoirs, le bailli de Nancy occupe grâce à son office une place prépondérante dans la vie politique du duché. Historiquement, l'officier nancéien est le premier d'entre tous les baillis. Comme ses équivalents de province, c'est un homme de confiance du prince et celui-ci doit s'assurer de sa fidélité. Par leur position au sein de la grande noblesse et leurs services, les baillis appartiennent au groupe des « vassaux utiles » tel que le décrit le médiéviste Michel Parisse²⁰⁶³. Leur présence régulière auprès du duc²⁰⁶⁴ et la nature de leur fonction en font l'un des principaux relais du pouvoir central, que ce soit en matière judiciaire, militaire ou de police. La posture institutionnelle du bailli nancéien est symptomatique de l'émergence d'un État moderne lorrain ; c'est un personnage de transition. D'un côté, il appartient à la caste chevaleresque et préside les

²⁰⁶² Non seulement le nombre d'officiers augmente de moitié en un demi-siècle au XVI^e, mais le pouvoir ducal innove par la création de charges toujours plus spécialisées (A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 394 et 407).

²⁰⁶³ Expression de Michel Parisse citée chez C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 69.

²⁰⁶⁴ C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 69.

Assises. De l'autre, c'est un pilier du pouvoir central : les échevins du Change agissent sous couvert de son autorité lorsqu'ils bafouent les compétences traditionnelles des cours nobles et contribuent ainsi à consolider la souveraine justice de leur prince. Le chef de juridiction incarne ainsi une noblesse domptée, au service du duc.

Les baillis lorrains partagent des caractéristiques communes avec certains officiers de royaumes voisins. Tout d'abord, leur qualité : selon Roland Mousnier, les baillis français de l'époque moderne sont eux aussi des « gentilshommes, nobles de nom et d'armes, donc d'une noblesse remontant au moins à Philippe le Bel, considérée comme immémoriale »²⁰⁶⁵. Il est d'ailleurs exigé des candidats « d'avoir servi dans les troupes du roi en qualité d'officiers »²⁰⁶⁶. Dans la principauté de Liège, les juridictions les plus étendues sont dirigées par des grands baillis « issu[s] des familles les plus importantes du pays »²⁰⁶⁷. Du côté de la Savoie les offices baillagers sont détenus par de « grands dignitaires auliques »²⁰⁶⁸. Tous ces personnages possèdent de larges compétences à la fois militaires, judiciaires et de police²⁰⁶⁹. Le bailli de Gand a même un pouvoir de composition similaire à celui de Nancy²⁰⁷⁰. La plupart nomment leurs lieutenants et une pléthore d'agents variés pour les assister²⁰⁷¹. Mais toutes ces attributions sont mises à mal par l'instauration de nouveaux officiers aux compétences plus spécialisées. L'exemple le plus extrême est le cas des baillis du duché de Savoie, dépossédés de leurs compétences, et dont la charge n'est plus qu'honorifique au XVI^e siècle²⁰⁷².

À une échelle inférieure, le prévôt de Nancy a autorité sur la prévôté du même nom. Jusqu'au XV^e siècle les détenteurs de cette charge sont des fermiers. Cependant le statut de capitale politique des duchés propulse la cité dans une croissance démographique et urbaine soutenue. Souhaitant placer des individus fidèles et sûrs, les princes lorrains ont systématisé leur intervention dans le choix du candidat dès la fin de la décennie 1500, jusqu'à supprimer l'affermage en 1592. L'agent prévôtal participe au maintien quotidien de l'ordre public, organise la surveillance des allées et venues dans la cité mais aussi dans les villages du ban nancéien. Pour imposer son autorité, il

²⁰⁶⁵ R. Mousnier, *Les institutions de la France...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 264.

²⁰⁶⁶ *Ibidem*.

²⁰⁶⁷ S. Dubois, B. Demoulin, J.-L. Kupper, *Les institutions de la principauté de Liège...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 573 ; G. Hansotte, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège...*, *op. cit.*, p. 99.

Selon les lieux la charge de grand bailli est appelée gouverneur, haut drossard, sénéchal ou simplement bailli.

²⁰⁶⁸ L. Perrillat, *L'Apanage Genevois...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 289.

²⁰⁶⁹ *Ibid.*, p. 288 ; R. Mousnier, *Les institutions de la France...*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 264-271 ; S. Dubois, B. Demoulin, J.-L. Kupper, *op. cit.*, vol. 1, pp. 577-580.

²⁰⁷⁰ David M. Nicholas, *Crime and Punishment in Fourteenth-Century Ghent*, *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, 48-2, 1970, p. 289-334 ; 48-4, 1970, p. 1141-1176.

²⁰⁷¹ (S. Dubois, B. Demoulin, J.-L. Kupper, *op. cit.*, vol. 1, pp. 575-576) Dans la principauté de Liège par exemple, le grand bailli désigne lui-même son lieutenant-bailli (aussi appelé subrogé bailli ou lieutenant gouverneur p. 575) et recrute différents types de sergents : forestier (ou sergent des champs), garde-chasse, facteur d'office (ou procureur d'office).

²⁰⁷² L. Perrillat, *L'Apanage Genevois...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 289-291.

peut user de son pouvoir de police en infligeant des contraventions. En matière de justice, le prévôt a la possibilité de convoquer les parties au tribunal en dehors des heures d'audience, et de les appointer avec un ou deux échevins. Le Change prévôtal, que le prévôt préside, complète son action de police pour les litiges dépassant un certain seuil de gravité. Comme le bailli, l'agent prévôtal n'est pas un simple président, mais participe à la conception des actes préparatoires des procès. Les compétences criminelles du Change dépendent du ressort de la prévôté. C'est au chef de juridiction qu'incombe le devoir d'appréhender les malfaiteurs de toute sorte et de s'occuper de ceux qui sont détenus en prison (jusqu'au début du XVII^e siècle, du moins²⁰⁷³). Selon le cas, le prévôt peut être sollicité pour participer à l'interrogatoire des prévenus, procède aux saisies (civiles comme criminelles) et surtout s'occupe des exécutions. Bien entendu, l'officier n'agit pas seul : il est accompagné d'une troupe de sergents prévôtiaux et d'un bras droit, son lieutenant, qu'il nomme. Comme son supérieur le bailli, certaines compétences du prévôt sont mises à mal avec le temps. L'exemple le plus flagrant est le partage de ses pouvoirs de police dès 1594 avec le Conseil de Ville qui finit par lui retirer son titre de « lieutenant du chef de la police ». Cette création de nouvelles institutions et d'agents dévolus à la gestion des affaires publiques est le reflet d'une extension du contrôle de l'État par une gestion « administrativo-judiciaire » de l'ordre public²⁰⁷⁴. Le duc élargit davantage ses domaines d'intervention.

D'importantes analogies existent avec des prévôts et châtelains des espaces voisins dont le royaume de France²⁰⁷⁵. Dans le duché de Luxembourg, même si ces agents figurent parmi les plus hauts officiers du souverain et qu'ils conservent d'imposantes prérogatives militaires, leurs pouvoirs sont proches de ceux du prévôt de Nancy²⁰⁷⁶. Le prévôt luxembourgeois a la charge de la police ; en justice il préside le tribunal prévôtal, émet des exploits, procède à des confiscations (civiles et criminelles), fait exécuter les criminels et est entouré de sergents ainsi que d'assesseurs-conseillers pour l'assister. Un constat identique est possible pour les châtelains savoyards, décrits par L. Perrillat comme les « épines dorsales de l'administration »²⁰⁷⁷. Parmi les nombreux points communs avec

²⁰⁷³ Cf. *infra*, 3.1. Les geôliers des prisons de Nancy (1600-1633), p. 451.

²⁰⁷⁴ Xavier Rousseaux « Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne », in B. Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, *op. cit.*, p. 100.

Une constatation similaire est faisable pour Paris au XVI^e siècle, voir D. Roussel, *Violences et passion...*, *op. cit.*, pp. 82-105.

²⁰⁷⁵ R. Mousnier, *Les institutions de la France...*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 271-272.

²⁰⁷⁶ Leurs prérogatives varient d'un lieu à l'autre en fonction des droits du souverain (N. Majerus, *Histoire du droit dans le Grand-duché de Luxembourg*, *op. cit.*, vol. 1, p. 144). De même, le prévôt de Luxembourg porte le titre honorifique de capitaine en référence à ses importantes responsabilités militaires (J.M.A. Leuck, *Conceptualiser la violence. Crimes, délits et leurs répressions dans la prévôté de Luxembourg...*, *op. cit.*, p. 46).

²⁰⁷⁷ L. Perrillat, *L'Apanage Genevois...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 456.

Cet agent est appelé « châtelain » dans le domaine de la maison de Savoie, « prévôt » dans la région de la Bresse et « *vicario, capitano et podesta* » sur le versant oriental des Alpes (*Ibidem.*).

Nancy en matière de justice et de police²⁰⁷⁸, ils répriment les fauteurs de troubles par des amendes d'une hauteur maximale de 60 Sous, exécutent les sentences, perçoivent les revenus de leur juridiction, entretiennent et surveillent la voie publique et les marchés²⁰⁷⁹. Ce sont même des fermiers triennaux au XVI^e siècle et leur charge tombe d'ailleurs dans une lente déliquescence à cette même période²⁰⁸⁰.

Enfin, le gruyer de Nancy dirige le dernier volet juridictionnel du Change. Au nom des règlements établis par le prince, l'officier gruyal inspecte les étendues d'eaux et les forêts du domaine. Son rôle est de veiller à leur entretien ainsi qu'à leur exploitation en empêchant les méusants de se servir illégalement. Les charges de gruyers sont fondamentales pour le pouvoir ducal car elles génèrent des revenus par la vente de bois et permettent à des proto-industries comme les salines de fonctionner. Lorsque le gruyer de la capitale (ou ses hommes) se saisit d'un contrevenant, il peut le punir sur la base d'un jugement sommaire. Dans l'étendue de ses compétences, il dispose comme les autres chefs de juridiction d'un pouvoir d'accommodement (avec un ou deux échevins en dehors des heures d'audience au tribunal) des parties le sollicitant. Pour les litiges plus lourds ou trop conflictuels pour être résolus ainsi, le gruyer tient son tribunal au Change avec les échevins de Nancy. Les configurations d'exercice de la fonction de gruyer rendent son activité judiciaire difficilement saisissable, à tel point que la nature exacte des procès jugés reste complexe à déterminer. Loin de toute autre autorité, le gruyer fonctionne à sa guise et a du mal à se plier aux exigences de son prince au début du XVII^e siècle.

Ces personnages ont par ailleurs souvent une mauvaise réputation. D'un État à l'autre, la prévarication et l'impuissance de ce type d'agent à faire appliquer les règlements de leur prince sont souvent constatés. La protection des ressources en bois et des eaux de leur domaine est un souci universel pour les souverains. Les missions du gruyer de Nancy sont comparables à celles confiées aux forestiers (*forestarius*) liégeois (désignés par le grand bailli)²⁰⁸¹, aux lieutenants du grand gruyer genevois²⁰⁸², ou aux gruyers luxembourgeois. Ces derniers sont eux-mêmes fortement influencés dans leurs attributions et leur fonctionnement par le voisin français²⁰⁸³. Dans le duché de Brabant, les forêts sont surveillées dès le XII^e siècle par des officiers locaux nommés forestiers, eux-mêmes encadrés par un maître des forêts dès la fin du XIII^e siècle²⁰⁸⁴. Il existe également des gruyers

²⁰⁷⁸ *Ibid.*, pp. 454-458 et (plus spécifiquement pour le Genevois) pp. 468-474, 485-488.

²⁰⁷⁹ À la différence près que les châtelains sont les receveurs de leur châtellenie (*Ibid.*, p. 457 et pp. 476-485).

²⁰⁸⁰ *Ibid.*, p. 456, 460.

²⁰⁸¹ S. Dubois, B. Demoulin, J.-L. Kupper, *Les institutions de la principauté de Liège...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 225.

²⁰⁸² L. Perillat, *L'Apanage Genevois...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 383.

²⁰⁸³ R. Mousnier, *Les institutions de la France...*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 286-287.

²⁰⁸⁴ Arlette Smolar-Meynart, *La justice ducale du Plat Pays, des forêts et des chasses en Brabant (XII^e-XVI^e siècle). Sénéchal, Maître des Bois, Gruyer, Grand Veneur*, Bruxelles, Annales de la Société Royale d'Archéologie de Bruxelles, 1991, vol. 60, pp. 39-49.

brabançons, mais leurs fonctions sont plutôt tournées vers les cours d'eau et les réserves de chasse. Le terme « gruyer » (de la seconde moitié du XIV^e siècle) y serait inspiré du royaume de France ou des institutions bourguignonnes²⁰⁸⁵, laissant entrevoir dans cette région de l'Europe, une fois encore, la forte circulation des modèles administratifs.

²⁰⁸⁵ *Ibid.*, pp. p. 54 et pp. 171-182.

Chapitre 8 – Les juristes du tribunal des échevins de Nancy

Dès le XII^e siècle, la redécouverte et sa diffusion grâce à l'essor des universités provoquent dans les différents royaumes et principautés européennes « l'apparition d'une science du droit transnationale à portée universaliste et d'un groupe d'agents spécialisés dans cette science »²⁰⁸⁶. Ceux que l'on nomme les juristes, c'est-à-dire les spécialistes du droit²⁰⁸⁷, prennent alors une place fondamentale dans la société²⁰⁸⁸. Leur autorité s'impose d'autant plus « qu'ils deviennent un rouage essentiel du fonctionnement de l'État »²⁰⁸⁹. Nous pouvons alors même parler de « légistes » au sens médiéval du terme c'est-à-dire « celui qui enseigne ou qui s'adonne à l'étude des "lois" (*leges-legista*), c'est-à-dire du droit romain »²⁰⁹⁰. Dans le présent propos il faut plutôt entendre la définition qu'en donne Jacques Krynen : un « serviteur du pouvoir, imbu de droit romain, ardent à faire valoir au profit du monarque les principes antiques de la souveraineté impériale »²⁰⁹¹. Ces serviteurs, dans le cas présent au service du pouvoir ducal, contribuent à transformer « le droit en instrument pratique de gouvernement »²⁰⁹².

Le Change rassemble en son sein un important groupe de juristes composé des échevins, des membres du parquet, des avocats et des procureurs. Réaliser conjointement l'étude de ces différents agents se justifie pour plusieurs raisons : d'abord, tous agissent en faveur de la justice souveraine du duc en permettant, chacun à leur niveau, que cette dernière puisse suivre son cours et s'exercer. Les juges participent à la confection des procès et prononcent les sentences. Le parquet est la délégation du ministère public de justice dont le duc est investi²⁰⁹³. Quant aux praticiens²⁰⁹⁴, ils préparent les causes et « guid[ent] les pas des justiciables »²⁰⁹⁵ pour leur permettre d'accéder à ladite justice. Ensuite, le profil de ces hommes justifie une étude commune. Ils partagent les mêmes connaissances et ont suivi la même formation en droit. Leurs carrières sont similaires, voire identiques, et les mènent au plus proche du pouvoir. Partageant une croyance commune en la

²⁰⁸⁶ T. Delpeuch, L. Dumoulin, C. Galembert (dir.), *Sociologie du droit...*, *op. cit.*, p. 113 ; Jacques Krynen, « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *Le Débat*, 1993, vol. 74, N° 2, p. 42.

²⁰⁸⁷ Le juriste est défini à la fin du XVII^e siècle par le *Dictionnaire de l'Académie française* comme un auteur ayant écrit « sur les matières de Droit ». Aujourd'hui le terme désigne un « spécialiste du droit, des sciences juridiques » : *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, édition de 1694, vol. 1, p. 618 et pour la définition actuelle, voir la version en ligne <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9J0406>.

²⁰⁸⁸ T. Delpeuch, L. Dumoulin, C. Galembert (dir.), *Sociologie du droit...*, *op. cit.*, p. 113.

²⁰⁸⁹ *Ibidem*.

²⁰⁹⁰ Jacques Krynen, « Les légistes "tyrans de la France" ? Le témoignage de Jean Juvénal des Ursins, docteur *in utroque* », in J. Krynen, A. Rigaudière (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir...*, *op. cit.*, p. 280.

²⁰⁹¹ *Ibidem*.

²⁰⁹² T. Delpeuch, L. Dumoulin, C. Galembert (dir.), *Sociologie du droit...*, *op. cit.*, p. 113.

²⁰⁹³ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 150.

²⁰⁹⁴ Praticien : « C'est celui qui entend l'ordre & la manière de procéder en justice, & qui suit le barreau » (J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, vol. 64, p. 324).

²⁰⁹⁵ Claire Dolan, « Regards croisés sur les auxiliaires de justice du Moyen Âge au XX^e siècle », in C. Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice...*, *op. cit.*, p. 20.

« religion »²⁰⁹⁶ monarchique, ils aident à concevoir les bases théoriques d'une souveraineté ducale plus absolue et à assurer « la mainmise de l'État sur le droit et la justice »²⁰⁹⁷.

Les offices occupés par les légistes de l'échevinage évoluent en raison de l'essor de la souveraineté judiciaire du prince qu'ils favorisent, que ce soit par un gain subséquent de prestige à travers l'occupation de ces fonctions, ou par l'accumulation de règlements toujours plus précis pour rendre justice. Il convient alors de retracer à la fois le profil et les compétences de ces trois groupes d'individus en débutant par les échevins (1.), pour passer au procureur général de Lorraine et à ses substituts (2.), puis finir avec les avocats et procureurs (3.).

1. Les échevins

Les échevins de Nancy sont le cœur du tribunal. Constitué d'un nombre réduit de magistrats, le collège échevinal de la capitale est dirigé par le maître échevin qui orchestre et répartit le travail. Tous les juges du Change ou presque sont des anoblis bien insérés au sein de la robe lorraine avec des carrières florissantes. En plus d'être une passerelle vers des postes plus élevés, le statut de magistrat donne accès à un ensemble de traitements et privilèges particuliers (1.1.). Les échevins sont tous versés dans le droit savant. Le passage, au moins bref, dans une université justifie ces compétences. De cette culture résulte une identité forte partagée avec les avocats, les procureurs et les membres du parquet qui suivent le même parcours de formation. Les connaissances juridiques de ces agents leur permettent de participer à théoriser la souveraineté judiciaire du duc. Par ailleurs, à mesure que cette dernière s'affirme, le prestige des juges nancéiens s'accroît. Ce surcroît de considération génère des difficultés dans les rapports qu'entretiennent les échevins avec d'autres officiers, notamment les chefs de juridiction auxquels ils sont soumis (1.2.).

1.1. Le fonctionnement du collège des échevins : nombre, organisation, profil et privilèges

1.1.A. Un nombre de juges limité (XIV^e-1633)

Selon Cujas dans son *De feudis*²⁰⁹⁸, que Charles Loyseau rejoint dans ses écrits, le terme « échevin » tire son origine de la langue hébraïque « & du verbe Eschever, qui a la même signification

²⁰⁹⁶ L'expression originelle complète est « expression royale » : J. Krynen, « Les légistes “tyrans de la France” ?... », art. cit., p. 279.

²⁰⁹⁷ T. Delpeuch, L. Dumoulin, C. Galembert (dir.), *Sociologie du droit...*, op. cit., p. 113.

²⁰⁹⁸ Jacques Cujas, *De feudis libri quinque*. Quorum primus est Gerardi Nigri, secundus et tertius Oberti de Orto, Cum duplici indice, uno titulorum, altero verborum ac rerum locupletissimo, Coloniae Agrippinae, Apud Ioannem Gymnicum, 1593.

Charles III aurait voulu le faire venir dans son université de Pont-à-Mousson pour en être le doyen mais celui-ci a refusé, voir : Xavier Prévost, *Jacques Cujas (1522-1590). Jurisconsulte humaniste*, Genève, Librairie Droz, 2015, [disponible en ligne :] <https://humanisme-renaissance-droz-org.bases-doc.univ-lorraine.fr/book/9782600018142?lang=fr-FR>

que le mot latin *Curare*, c'est-à-dire éviter par leurs soins & précautions les dommages qui peuvent arriver à leurs Villes »²⁰⁹⁹. De façon générique, sous l'Ancien Régime, les échevins sont définis comme des officiers communaux, élus par les bourgeois du lieu, attachés à la gestion des affaires de police de la cité. Cependant, ils jouissent « d'une juridiction & de fonctions plus ou moins étendues, selon les titres & l'usage des lieux »²¹⁰⁰. À Nancy, la présence d'un corps échevinal est attestée au début du XIV^e siècle, les plus anciens documents les mentionnant remontant à 1336²¹⁰¹. Il est probable que leur nomination soit dès cette époque entre les mains du duc²¹⁰². Les échevins occupaient alors une double responsabilité, à savoir l'administration et la justice de la ville²¹⁰³. Aux XIV^e et XV^e siècles ils sont, avec le prévôt, à considérer comme en étant les principaux responsables²¹⁰⁴. Ces deux champs de responsabilité ne connaissent toutefois pas le même devenir, l'activité judiciaire prenant le pas au XVI^e siècle sur l'administration municipale²¹⁰⁵.

Le corps échevinal se compose d'un maître échevin et de plusieurs échevins. Le plus ancien document évoquant un maître échevin remonte à 1344²¹⁰⁶. Les échevins accompagnant ce dernier sont initialement au nombre de quatre. D'après J.-L. Fray, ils forment au total, entre 1344 et 1490, un groupe de cinq magistrats²¹⁰⁷. Même si les informations nous manquent pour la première moitié du XVI^e siècle²¹⁰⁸, il paraît vraisemblable que ce fut une constante jusqu'au début du XVII^e siècle. De cinq ils passent à huit en 1613 et ce nombre reste inchangé jusqu'en 1633²¹⁰⁹.

Si l'on s'en tient au strict critère du nombre de magistrats, le tribunal de la capitale ducale comporte des effectifs le rapprochant plutôt d'un siège bailliager « secondaire » comme Besançon au XVI^e siècle qui compte quatre magistrats²¹¹⁰. Cet effectif paraît relativement faible si on le compare à ce qui se trouve dans d'autres cours de justice à la même période : dans la ville de Dijon, la justice est rendue par 20 échevins avec un maire au XV^e siècle²¹¹¹, de 20 ils passent à six au début

²⁰⁹⁹ Cité dans C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 525.

²¹⁰⁰ N.-J. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, 1778, vol. 22, p. 106.

²¹⁰¹ J.-L. Fray, « Approches sociales et culturelles... », art. cit., p. 6.

²¹⁰² *Ibid.*, p. 7.

²¹⁰³ *Ibid.*, p. 6.

²¹⁰⁴ J.-L. Fray, *Nancy-le-duc...*, *op. cit.*, p. 142.

²¹⁰⁵ La gestion municipale repose davantage sur d'autres officiers comme le bailli, le gouverneur, le prévôt, la féauté et le Conseil de ville. À noter tout de même que certains agents du Change sont intégrés de force à cette dernière institution à la fin du XVI^e siècle (*Cf. supra*, 1.2.B. Un chef de la police aux prérogatives de plus en plus partagées à l'échelle nancéenne, p. 270 ; 2.2.C. Un lieutenant de police partiellement dépossédé de ses pouvoirs à fin du XVI^e siècle ?, p. 297 ; *Cf. infra*, 1.1.C. Des anoblis bien insérés au sein de la robe lorraine, p. 335).

²¹⁰⁶ J.-L. Fray, *Nancy-le-duc...*, *op. cit.*, pp. 142-143.

²¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 142.

²¹⁰⁸ Nous n'avons consulté que les comptes du receveur de Nancy et pas ceux du receveur général qui existent pour la première moitié du XVI^e siècle.

²¹⁰⁹ Antoine Fersing, « Carrières des officiers et influence politique... », art. cit., paragraphe 19 : « Tableau 1 – Évolution des effectifs de quelques institutions ducales (1573-1633) ».

²¹¹⁰ Maurice Gresset, « Les officiers "moyens" à travers l'exemple comtois... », art. cit., p. 9.

²¹¹¹ R. Beulant, *Criminalité et justice échevinale à Dijon...*, *op. cit.*, p. 41.

du règne de Louis XIV²¹¹² ; au tribunal des échevins de la souveraine justice de Liège, ils sont 14 durant l'époque moderne ; les juges du Châtelet de Paris passent de huit sous Louis XII (1498-1515) à 26 sous Henri IV (1589-1610)²¹¹³. Nous tenons à souligner que ce critère n'a que peu de sens. D'abord parce que les tribunaux d'Ancien Régime n'ont pas besoin d'une foule de juges pour fonctionner correctement²¹¹⁴. Ensuite, parce que la multiplicité des magistrats dans une instance est un critère limité pour quiconque souhaite se faire une idée de son envergure. Par exemple, les magistrats collatéraux du Conseil Genevois sont six au début du XVII^e siècle²¹¹⁵. Même remarque pour le Sénat de Savoie qui comprend un président et huit sénateurs en 1560²¹¹⁶. Ces effectifs ne sont pas très éloignés de ce que connaît le Change à la même époque. Cependant l'organisation de la cour genevoise et du Sénat savoyard impliquent une administration et un personnel nettement plus structurés, diversifiés et spécialisés que l'échevinage lorrain²¹¹⁷. L'organisation nancéenne reste assez rudimentaire ; l'activité judiciaire du tribunal est en majeure partie organisée collégalement entre les échevins sous la direction du maître échevin. Sur ce sujet, le « reiglement pour la justice du Baillage de Nancy »²¹¹⁸ de 1608, et plus spécifiquement le « reiglement pour les maistres et eschevins de Nancy ensuite du dernier de l'an 1608 »²¹¹⁹ de 1616 sont tout à fait éclairant.

1.1.B. Un maître échevin orchestrant le fonctionnement collégial de l'échevinage

Le maître échevin, s'il ne porte pas explicitement le titre de « Chef des Eschevins »²¹²⁰, jouit néanmoins d'une position hiérarchique supérieure à ses collègues. Dans l'ordre des préséances, il tient le premier rang²¹²¹ ; dresse les *dictums* des procès traités dès leur réception au conseil²¹²² ; a l'honneur de prononcer les sentences rendues sur les plaidoiries des parties²¹²³ ; garde le sceau de la cour²¹²⁴, qu'il appose au bas des actes de justice résolus²¹²⁵ ; et conserve sur lui l'une des deux clés

²¹¹² Christine Lamarre, « Échevinage et échevins de Dijon au XVIII^e siècle », in Laurent Coste (dir.), *Liens de sang, liens de pouvoir. Les élites dirigeantes urbaines en Europe occidentale et dans les colonies européennes (fin XV^e-fin XIX^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/100883?lang=fr>, paragraphe 2.

²¹¹³ Philippe Rosset, « Les conseillers au Châtelet de Paris à la fin du XVII^e siècle (1661-1700) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1985, vol. 143, N° 1, p. 118.

²¹¹⁴ Par exemple le Parlement de Paris « assure son service, grâce à une poignée de magistrats aimant leur métier avec passion [...] qui font honnêtement leur ouvrage, les autres s'en désintéressant partiellement ou totalement. Le travail est donc assuré par de petites équipes compétentes » B. Garnot, *Histoire des juges en France...*, *op. cit.*, p. 103.

²¹¹⁵ L. Perrillat, *L'Apanage de Genevois...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 266.

²¹¹⁶ S. Bertolin, *Le Sénat de Savoie...*, *op. cit.*, p. 42.

²¹¹⁷ *Ibid.*, pp. 47-201 ; L. Perrillat, *L'Apanage de Genevois...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 256-310.

²¹¹⁸ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff° 211 r-214 r.

²¹¹⁹ *Ibid.*, 1^{er} février 1616, ff° 337 r-339 v.

²¹²⁰ *Ibid.*, ff° 337 r-v.

²¹²¹ *Ibid.*, 25 janvier 1608, ff° 211 r-214 r, f° 211 r, art. I.

²¹²² *Ibid.*, f° 212 v, art. XII,

²¹²³ *Ibid.*, f° 211 r, art. I.

²¹²⁴ *Ibid.*, f° 214 r, art. XXIII.

²¹²⁵ *Ibidem.*, art. XXII ; J.-L. Fray, *Nancy-le-duc...*, *op. cit.*, p. 143

– l'autre étant à l'échevin le plus ancien – du cabinet où sont entreposées les affaires en attente de jugement²¹²⁶. Le maintien de l'ordre dans le tribunal ainsi que l'observation des règlements incombent au maître échevin. Même si ces tâches appartiennent aux chefs de juridictions (bailli, lieutenant général, prévôt, gruyer) pendant les audiences, le chef des magistrats y contribue. Le rôle de surveillance du maître de l'échevinage importe surtout quand il se retire avec ses juges à huis clos dans leur chambre du Conseil pour y délibérer²¹²⁷.

Outre la préséance, la position du maître échevin est essentielle car il coordonne l'activité judiciaire du Change. Une fois que les procès sont prêts à être jugés, ils sont délivrés – sous huit jours – par le greffier entre les mains du maître échevin dans la chambre du Conseil. Ce dernier les dépose ensuite dans un buffet particulier de ladite chambre. Après quoi, le maître a huit jours pour extraire du meuble les dossiers réceptionnés, en faire la présentation et les traiter avec les autres échevins ou les répartir – de manière égale – s'ils ne peuvent être examinés sur le moment²¹²⁸. Quand est confiée à un membre de l'échevinage, quel qu'il soit, une affaire ne pouvant être jugée à l'instant, l'échevin choisi a le devoir de l'étudier plus tard en sa demeure pour en faire ensuite le rapport à ses confrères. Dans tous les cas, deux registres sont censés être tenus : le premier, signé du maître échevin et du clerc juré, attestant des documents délivrés audit maître échevin ; le second, tenu entre les magistrats, attestant de la répartition des pièces confiées²¹²⁹. À noter que pour les affaires criminelles en particulier, les cas sont traités « incontinent [...] ou plustot sy faire se peut »²¹³⁰. Les procès issus du siège échevinal nancéien, livrés par le greffier, ne représentent qu'une partie du travail qu'est susceptible de recevoir le maître échevin. Les appels des justices inférieures et les procès criminels requérant un avis en provenance de tout le duché sont apportés à sa personne, qu'il se trouve chez lui ou au tribunal²¹³¹. Toutes ces affaires sont ensuite livrées par le maître à ses échevins en la chambre du Conseil. Pareillement, tout justiciable souhaitant déposer une requête en justice a la possibilité de le faire en trouvant le maître échevin, peu importe où il se situe. Si un tel cas se produit, le chef de l'échevinage peut donner assignation à condition de trouver un échevin à proximité pour ce faire²¹³².

Une hiérarchie demeure entre les échevins. Toutefois, l'exercice de la justice est collégial. Pour tous les cas de crimes et autres faits extraordinaires, les échevins délibèrent ensemble s'il y a matière à mener une information préparatoire. Si c'est le cas, le maître échevin choisit ceux qui

²¹²⁶ *Ibid.*, f° 212 r, art. VIII.

²¹²⁷ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 1^{er} février 1616, ff° 337 r-339 v, f° 337 v.

²¹²⁸ *Ibid.*, 25 janvier 1608, ff° 211 r-214 r, ff° 211 r-v, art. III.

²¹²⁹ *Ibid.*, f° 211 v, art. III.

²¹³⁰ *Ibid.*, f° 212 r, art. VII ; BM de Nancy, MS (118 (189)3), 1^{er} février 1616, ff° 337 r-339 v, ff° 338 r-v.

²¹³¹ *Ibid.*, ff° 337 r-339 v, f° 337 v.

²¹³² *Ibid.*, 25 janvier 1608, ff° 211 r-214 r, f° 214 r, art. XXIV.

doivent la mener²¹³³. Tous ces ordres de mission (et toutes autres commissions) sont cependant donnés aux échevins hors des jours d'audiences, et surtout en veillant toujours à ce que le nombre de magistrats soit suffisant pour continuer à rendre des jugements malgré l'absence des échevins ayant reçu mission. Le clerc juré et son personnel tiennent registre de ces missions pour permettre aux juges de s'y retrouver²¹³⁴. Les temps de travail en la chambre du Conseil pour réception, distribution et examen des procès civils sont déterminés en commun par l'ensemble des échevins²¹³⁵. Les jours de présentation des affaires étudiées individuellement par les échevins sont fixés en commun, en fonction de l'avancée du dossier concerné²¹³⁶. Pour tenir audience, les échevins doivent être au moins trois²¹³⁷. Pour juger un procès civil verbalement ou par écrit (en 1616), leur nombre ne peut être inférieur à cinq (le nombre d'échevins est passé de cinq à huit en 1613). Au criminel, quelle que soit la qualité de l'accusé, tout jugement est impossible si le corps des magistrats comprend moins de cinq individus²¹³⁸. Les jugements sont déterminés par vote, les membres de l'échevinage se prononcent les uns après les autres à haute et intelligible voix²¹³⁹. Les *dictums* de procès qui ne sont pas jugés dans l'immédiat sont toujours rédigés par le juge qui a étudié et présenté l'affaire à ses collègues. Tous les échevins présents au moment des délibérations sont notés sur les *dictums*²¹⁴⁰. Une fois les résolutions de procès passés, les *dictums* sont minutés et présentés pour un dernier contrôle de conformité aux échevins. La sentence finale est ensuite transmise au clerc juré qui publie la décision en l'auditoire²¹⁴¹. Les prisonniers sont libérés sur décision commune des juges²¹⁴². Enfin, l'évaluation des dépens des procès²¹⁴³ ainsi que les salaires et paiements de vacations des magistrats se déterminent quand ceux-ci sont réunis, selon les taux prescrits par les textes ducaux²¹⁴⁴.

Malgré ce fonctionnement collégial, le premier des magistrats possède une certaine largesse d'appréciation et d'initiative. Quand survient une affaire urgente ne pouvant attendre la tenue des audiences, il peut rassembler les échevins en la chambre du Conseil tant pour y délibérer que pour entendre des parties²¹⁴⁵. C'est un pouvoir important, car rien ne prévoit dans les ordonnances que les chefs de juridictions (ou leurs lieutenants) doivent y être invités – et ce n'est sans doute pas le

²¹³³ *Ibid.*, f° 213 v, art. XX.

²¹³⁴ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 1^{er} février 1616, ff° 337 r-339 v, f° 338 r.

²¹³⁵ *Ibidem*.

²¹³⁶ *Ibid.*, 25 janvier 1608, ff° 211 r-214 r, f° 211 v, art. V.

²¹³⁷ *Ibid.*, f° 213 v, art. XIX.

²¹³⁸ *Ibid.*, f° 212 r-v, art. X et XI.

²¹³⁹ *Ibid.*, f° 212 r, art. IX.

²¹⁴⁰ *Ibid.*, f° 212 v, art. XII.

²¹⁴¹ *Ibid.*, f° 212 v-213 r, art. XIV.

²¹⁴² AD 54, 11 B 2138, 4 février 1630, art. 2.

²¹⁴³ *Recueil du stîle à observer...*, *op. cit.*, ff° 38 v-39 r, Tit. XI, art. II.

²¹⁴⁴ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 1^{er} février 1616, ff° 337 r-339 v, f° 339 r.

²¹⁴⁵ *Ibidem*.

cas²¹⁴⁶. De même, s'il est tenu de distribuer équitablement les instructions de procès criminels, son statut lui permet de s'adjoindre à n'importe quelle commission d'enquête. *Idem*, si un accusé présente un danger, menace de s'évader, ou si plus généralement l'affaire nécessite célérité, le maître échevin a la possibilité de prendre en charge directement l'affaire avec un échevin qu'il désigne, sans attendre la prochaine assemblée avec leurs autres confrères²¹⁴⁷. Au moment du jugement des procès civils, s'il survient une égalité dans la répartition des avis, alors l'opinion du maître échevin prévaut²¹⁴⁸.

Toutefois, cette position ascendante décrite par les ordonnances ducales du maître échevin sur les autres échevins est à prendre avec mesure. Les règlements détaillant ce que doit être le fonctionnement de l'échevinage ont été pour la plupart publiés au début du XVII^e siècle et émergent en raison notamment de conflits entre officiers. Le maître échevin et les échevins ne font pas exception. L'acte d'Henri II de 1616 répond à des sollicitations du maître échevin Claude Bourgeois « requérant provision et reglement sur les difficultés survenues entre luy et noz améz et feaulx du dit Nancy, ses collègues, en l'exercice de leurs charges »²¹⁴⁹. Hormis la question des personnalités, deux facteurs sont certainement à l'origine de la mésentente : le fonctionnement traditionnellement collégial de l'échevinage, qui admet une certaine horizontalité des rapports, ainsi que le profil social et les carrières identiques des juges et du chef de leur compagnie.

1.1.C. Des anoblis bien insérés au sein de la robe lorraine

Au total, 31 maîtres échevins et échevins ont pu être identifiés entre l'année 1539 et 1633 – voir **Tableau 47 – Maîtres échevins et échevins de Nancy de 1342 à 1633**²¹⁵⁰. La durée d'une carrière d'échevin et/ou de maître échevin du Change est très variable. Tout d'abord, cette information est indéterminée pour 11 d'entre eux. Pour 11 autres elle dure moins d'une dizaine d'années ; pour quatre elle est supérieure ou égale à 10 ans ; et pour cinq elle est supérieure à 20 ans. Ce dernier groupe comprend des écarts considérables : Aubry Tarrat, Claude-Nicolas de Bernecourt et Nicolas Bourgeois restent respectivement 20, 24 et 23 ans en poste. L'échevin Claude Guichard occupe son office pendant 38 ans (1592-1630). Le record est aux mains de Nicolas Olry, qui traverse presque toute la seconde moitié du XVI^e siècle avec une carrière allant de 1546 à 1592, soit 45 années !

²¹⁴⁶ Cf. *infra*, 1.2.C. Des mésententes au tribunal induites par les changements de modalité du pouvoir ?, p. 348)

²¹⁴⁷ *Ibid.*, f° 338 r.

²¹⁴⁸ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff° 211 r-214 r, f° 212 r-v, art. X.

²¹⁴⁹ *Ibid.*, 1^{er} février 1616, ff° 337 r-339 v, f° 377 r.

²¹⁵⁰ Nicolas Millot et Arnault Wernoy ont été identifiés comme échevins en 1539 grâce au registre des causes du siège bailliager de Nancy. Nous ne possédons pas d'autres informations les concernant (AD 54, 11 B 29, 1539).

Hormis des facteurs de santé, ce sont les perspectives d'évolution de carrière qui semblent être déterminantes dans la durée d'occupation de l'office de magistrat du Change. Par exemple, les cinq juges qui viennent d'être cités ont en commun de ne pas avoir de parent connu dans le monde des officiers ; d'être au départ des roturiers et d'avoir exclusivement exercé comme échevin au siège bailliager de Nancy²¹⁵¹. Dans les faits, la majeure partie des juges sont des nobles de fraîche date. Sur 31 individus identifiés entre 1539 et 1633 (voir **Tableau 47** en annexe²¹⁵²) : six sont roturiers ; 16 sont des enfants d'anoblis, sept sont des anoblis et deux sont des gentilshommes. Dans le duché de Lorraine, il n'existe pas d'anoblissement systématique par l'obtention d'une charge, mais le service du prince est susceptible de favoriser l'accès au second ordre²¹⁵³. Ce fut le cas pour Nicolas Olry (1572), Nicolas Mainbourg (1570), Nicolas Remy (1583) et Claude Guichard (1607), tous anoblis alors qu'ils sont juges de la capitale²¹⁵⁴. La proportion la plus importante est celle des descendants d'anoblis ; presque tous – 16 sur 17 – ont un parent officier. De ces 16 parents, trois étaient eux-mêmes des échevins à Nancy et sept des conseillers de robe au conseil, des secrétaires ordinaires de la chancellerie ou des auditeurs des comptes. Or la position sociale des parents a une forte incidence sur les perspectives de promotions sociales de leurs enfants dans le monde judiciaire lorrain²¹⁵⁵.

Le Change a l'avantage de faire partie des instances centrales du duché aux côtés d'institutions comme la Chambre des comptes, les Grands-Jours de Saint-Mihiel, le Conseil ducal, la chancellerie voire plus généralement les offices de justice attachés aux sièges bailliaagers²¹⁵⁶. Le tribunal est donc une place de choix pour les familles aspirant donner à leurs membres une carrière fructueuse dans l'administration princière. Il est courant de trouver des maître échevin et échevins provenant de grandes familles d'officiers. C'est le cas des Bourgeois, Nicolas (1589-1612) et Claude (1612²¹⁵⁷-1623) ; ou encore les Mainbourg avec Georges (1567-1572), Claude (1579-1585) et Errard (1604- ?) – consulter le **Tableau 47** et le **Tableau 48** en annexe.

²¹⁵¹ Exception faite de Claude Guichard qui obtint un office de secrétaire ordinaire de 1594 : AD 54, B 68, 19 août 1594, ff° 148 v-149 v.

²¹⁵² Cf. *infra*, Tableau 47 – Maîtres échevins et échevins de Nancy de 1342 à 1633, p. 735.

²¹⁵³ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 109-111, 802-804 ; voir aussi Jean-Christophe Blanchard, « L'anoblissement, un instrument au service de la construction de l'État ? Le cas barrois sous le règne de René II », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : J.-C. Blanchard, H. Schneider (dir.), *René II Lieutenant...*, *op. cit.*, pp. 75-99.

²¹⁵⁴ AD 54, B 42, 10 juillet 1572, f° 143 v ; AD 54, B 40, 20 septembre 1570, f° 99 ; AD 54, B 53, 9 août 1583, ff° 24 v-26 v ; et Cf. données transmises par Antoine Fersing.

²¹⁵⁵ Michel Cassan constatait déjà cela auprès des officiers « moyens » limousins et marchois aux XVI^e et XVII^e siècles : Michel Cassan, « Formations, savoirs et identités des officiers “moyens” de justice aux XVI^e-XVII^e siècles : des exemples limousins et marchois », in Michel Cassan (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. France, Angleterre, Espagne*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1997, p. 303.

²¹⁵⁶ A. Fersing, « Carrières des officiers et influence politique... », art. cit., paragraphe 9.

²¹⁵⁷ Claude Bourgeois succède à son père – Nicolas Bourgeois – comme maître échevin de l'échevinage nancéien. Tout du moins, il obtient par lettre patentes en 1603 l'assurance d'obtenir l'office de son père à son départ et ce dernier démissionne de sa charge dans le courant de l'année 1612. La page de garde du registre des causes du bailliage de

Il est possible de prendre un exemple concret de promotion sociale en passant par l'échevinage de la capitale, puisque les procureurs généraux de Lorraine entre le milieu du XVI^e siècle et 1633 sont tous d'anciens échevins, qu'il s'agisse de Bertrand Le Hongre (1558-1570), de Georges Mainbourg (1572/73-1590), de Nicolas Remy (1591-1605) ou de son fils Claude Remy (1599/1606-1631), puis de Jean Humbert (1633)²¹⁵⁸. Il est également courant pour les juges de Nancy de cumuler leur office de magistrat du Change avec une charge au Conseil ducal (d'État) et privé (de justice). Beaucoup sont entrés à la chancellerie comme secrétaire ordinaire avant ou après leur nomination au sein de l'échevinage. Sur 31 échevins, 13 ont exercé un office de secrétaire ordinaire ou de secrétaire entrant²¹⁵⁹. Le placement à une charge de secrétariat n'est pas anodin. C'est un poste formateur, permettant de préparer son détenteur à l'exercice d'autres offices plus spécialisés²¹⁶⁰. De plus, être secrétaire implique une proximité avec le pouvoir et le prince, et prépare – dans le cadre du travail de plume – à l'exercice du conseil politique²¹⁶¹. Les magistrats du Change sont aussi présents aux conseils d'État et privé en tant que conseiller. C'est au moins le cas pour six d'entre eux²¹⁶² dont Georges Mainbourg qui finit par devenir maître des requêtes en 1591.

Il est intéressant de retrouver des échevins présents au Conseil ducal et surtout au sein de sa section judiciaire (le conseil privé). Rappelons que le conseil a une compétence généralisée en matière d'appel, y compris ceux émanant du siège bailliager nancéien. Pareillement, les plaintes de justice y sont traitées et la majorité de ces plaintes de justice concernent... le tribunal des échevins

Nancy, réalisée en janvier 1612, mentionne encore Nicolas Bourgeois comme maître échevin (AD 54, B 73, 2 septembre 1603, ff° 132 v-133 v ; AD 54, 11 B 43, 1612).

²¹⁵⁸ AD 54, B 32, 1558, f° 160 v ; AD 54, B 42, 26 mai 1572, f° 267 ; AD 54, B 60, 24 août 1591, ff° 60-94 et B 61, ff° 197-198 v ; AD 54, B 70, 26 août 1599, ff° 109 v-111 ; AD 54, B 109, 29 décembre 1633, ff° 186 v-188 v.

Cf. infra, Tableau 47 – Maîtres échevins et échevins de Nancy de 1342 à 1633, p. 735 ; Tableau 48 – Procureurs généraux de Lorraine de la fin du XIV^e à 1633, p. 740.

²¹⁵⁹ Philbert Philbert devient secrétaire ordinaire en 1571 (AD 54, B 41, 1^{er} juin 1571, f° 56 v) ; Nicolas Remy en 1575 (AD 54, B 45, 4 novembre 1575, f° 115 v) ; Antoine Bertrand en 1581 (AD 54, B 50, 17 mai 1581, f° 64 v) ; Claude Bourgeois en 1589 (AD 54, B 58, 16 octobre 1589, ff° 345-346) ; Charles Regnauldin en 1595 ; Jean Gondrecourt en 1602 ; Claude Guichard en 1603 (AD 54, B 68, 19 août 1594, ff° 148 v-149 v) ; Thierry Maucervel est nommé secrétaire ordinaire en 1603 (AD 54, B 76, 29 septembre 1606, ff° 158 v-160 r) puis extraordinaire en 1606 ; Jean Noirel passe secrétaire ordinaire en 1605 (AD 54, B 74, 3 janvier 1605, ff° 146 v-147 v et B 75, ff° 13 v-14 v) ; Errard Mainbourg, devient secrétaire ordinaire en 1609 puis conseiller au Conseil d'État et privé en 1611 (AD 54, B 81, 10 mai 1611, ff° 89-90 v) ; Raymond Luiton obtient l'office de secrétaire extraordinaire en 1610 (AD 54, B 80, 16 juillet 1610, ff° 156 v-157 v) ; Jean Humbert 1614 ; Charles Sarrazin passe secrétaire ordinaire en 1628 (AD 54, B 102, 8 février 1628, f° 25 et B 103, ff° 18 r-v). Ces informations proviennent également (notamment pour les références manquantes dans la présente note) des données transmises par Antoine Fersing.

²¹⁶⁰ A. Fersing, *Idoine et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 759-761

²¹⁶¹ Nicolas Schapira, « Occuper l'office. Les secrétaires du roi comme secrétaires au XVII^e siècle », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2004/1, vol. 51, N° 1, p. 37.

²¹⁶² Georges Mainbourg est maintenu comme conseiller au Conseil privé du duc en 1582 (AD 54, B 51, 22 septembre 1582, f° 145 r) et devient maître des requêtes ordinaires en 1591 (AD 54, B 60, 24 août 1591, f° 91 v et B 61, ff° 194 r-195 r) ; Nicolas Remy entre au Conseil privé du duc comme conseiller en 1589 (AD 54, B 58, 1^{er} août 1589, ff° 222-223) ; Raymond Luiton est nommé conseiller d'État en 1610 (AD 54, B 80, 16 juillet 1610, ff° 156 v-157 v) ; Claude Bourgeois est conseiller d'État en 1610 (AD 54, B 80, 4 novembre 1610, 4 novembre 1610) et obtient l'office de maître des requêtes en 1624 (AD 54, B 96, 2 janvier 1624, ff° 2 v-4 v) ; Errard Mainbourg en 1611 (AD 54, B 81, ff° 31 v-33 r) ; Nicolas Petitgot est nommé conseiller au Conseil d'État et privé du duc en 1620 (AD 54, B 91, 18 novembre 1620, ff° 217 v-218 r).

de Nancy²¹⁶³. Ce n'est pas tout : les juges ne sont pas les seuls à entrer au Conseil car le bailli nancéien, son lieutenant général et les avocats du Change y siègent aussi²¹⁶⁴. En réalité de tels cumuls sont monnaie courante sous l'Ancien Régime²¹⁶⁵ et c'est une chose d'autant plus réelle en Lorraine. Antoine Fersing estime qu'entre 1545 et 1633 il y a deux officiers pour trois offices dans le duché²¹⁶⁶. Ce phénomène de cumul est particulièrement marqué au sommet du champ de la robe notamment du côté des secrétaires ordinaires, en sachant que la majorité des charges se trouvent à Nancy²¹⁶⁷. Les juges nancéiens sont appréciés par le duc pour leurs compétences et l'addition de charges est un moyen pour le prince de pallier le manque de personnel compétent²¹⁶⁸.

Cette omniprésence des membres de l'échevinage au Conseil déplait à la noblesse. Cette dernière craint pour sa position auprès du duc, mais surtout ne manque pas de dénoncer les conflits d'intérêts dus à la présence des magistrats du Change. Lors des États Généraux de 1614, les députés réclament que :

« Lesd[ict]z juges et officiers [n'aient] entree ord[ina]ire au Conseil [...] affin de ne les distraires de leurs charges et fonctions ord[ina]ire [et] sera faict deffen[se] ausd[ict]z M[ais]tre Eschevin et Eschevins et aux advocats de se f[air]re recevoir aud[ict] Conseil et aux estats de secrétaires ord[ina]ires [...] affin de tenir tant plus sacrez et secretz les aff[ai]res des parties qui resortissent par appel ou plainte [...] et qui sont contraintes en après de repasser ailleurs par devant lesd[ict]z officiers juges, Eschevins et advocatz »²¹⁶⁹.

Le duc se contente de répondre qu'il veillera que ses échevins soient assidus à leur charge ; quant aux avocats, il leur sera imposé de choisir entre la fonction d'avocat et celle de secrétaire²¹⁷⁰.

Il arrive que cet accès plus aisé au cumul d'office et l'appréciation de leurs compétences devienne un problème pour les agents. L'installation du conseil de ville en 1594 induit l'élection de conseillers²¹⁷¹. Le maître échevin Chrestien Philbert et le lieutenant général de Nancy François

²¹⁶³ Cf. *supra*, 3. Le Conseil ducal et privé, p. 73.

²¹⁶⁴ Cf. *supra*, 1.1.A. Profil social et origine de la fonction de bailli, p. 262 ; Cf. *infra*, 3.5.A. Carrières et formations des praticiens du Change, p. 391.

Deux exemples pour les lieutenants généraux de Nancy : François Champenois entre comme conseiller au Conseil d'État et privé en 1595 (AD 54, B 66, 29 septembre 1595, ff° 146 r-147 r) ; Claude Baillivy devient maître des requêtes ordinaires en 1621 (AD 54, B 92, 2 octobre 1621, ff° 224 r-v).

²¹⁶⁵ Voir Roland Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, Presses Universitaires de France, édition de 1971, pp. 27-28 et pp. 184-189 ; à consulter également Vincent Meyzie, « Officiers "moyens". Monarchie administratives et villes à l'aune du dénombrement des officiers royaux en situation de cumul au XVIII^e siècle », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, 2006, vol. 38, pp. 99-125.

²¹⁶⁶ A. Fersing, *Idoine et suffisants...*, *op. cit.*, p. 540.

²¹⁶⁷ *Ibid.*, pp. 774-777.

²¹⁶⁸ *Ibid.*, pp. 777-778.

²¹⁶⁹ AD 54, B 682, 1614, N° 57, ff° 6 v-7 r, art. XIII.

²¹⁷⁰ *Ibidem*.

²¹⁷¹ Cf. *supra*, 2.2.C. Un lieutenant de police partiellement dépossédé de ses pouvoirs à fin du XVI^e siècle ?, p. 297.

Champenois font partie des élus – d’ailleurs, le procureur général de Lorraine est aussi tenu d’être présent aux séances dudit Conseil de ville²¹⁷². Cette désignation n’a pas été du goût des deux hommes qui souhaitent en être exemptés. Un procès s’engage entre eux et la municipalité devant le Conseil du prince, et se solde par un arrêt rendu en 1600 les obligeant à revêtir la charge de conseiller de ville :

« Veu le reglement pour l’establissement du Conseil de cestedite ville du septieme janvier mil cinq cens nonante quatre en la requeste dudit Champenois et le tout considere nous par meure delibera[ti]on et advis des gens de n[ost]re Conseil avons ordonné et ordonnons que sans prejudice en autre cas de la qualité de Gentilhomme dudict Champenois et nonobstant aussy le decret dexemption obtenu cy devant par lesdictz m[ai]st[re] eschevin & eschevins de Nancy, lesdictz Champenois & Philbert feront les fonctions de Conseillers de ladicte ville suivant l’election qui en a esté faicte de leurs personnes au contenu dudict establissement lequel nous voulons avoir lieu et estre inviolablement observé »²¹⁷³.

Toutefois, les multiples perspectives de carrière ne sont pas les seuls avantages octroyés aux échevins qui, en tant qu’officiers ducaux et juges, ont droit à différents privilèges et traitements.

1.1.D. Traitements et privilèges des échevins de Nancy

Les membres du Change touchent tout d’abord des gages. Un maître échevin, entre 1575 et 1585, touche 400 FL ; cette somme est par la suite ramenée à 300 FL²¹⁷⁴. Les échevins reçoivent un traitement de 50 FL entre 1575 et 1595. À la différence de leur supérieur, leurs gages sont augmentés en 1604 et passent à 100 FL²¹⁷⁵. Les gages des officiers lorrains sont faibles²¹⁷⁶, mais ceux des échevins le sont d’autant plus comparés à d’autres offices tels que celui de procureur général de Lorraine qui touche, vers 1600, 500 FL. Le président de la Chambre des comptes perçoit 400 FL ; quant à l’auditeur des comptes, 200 FL²¹⁷⁷. Cette faiblesse saute davantage aux yeux quand on sait qu’une famille lorraine de quatre personnes a besoin d’environ 150 FL par an pour se nourrir à la fin du XVI^e siècle²¹⁷⁸. La somme dépasse ce que les échevins perçoivent ! Il faut relativiser cet état de fait pour plusieurs raisons. Premièrement parce que les juges de Nancy

²¹⁷² AM de Nancy, AA 22, 5 mai 1600, ff° 116 r-v ; BM de Nancy, MS (1561) 2, 19 novembre 1594, ff° 140 r-v.

²¹⁷³ *Ibidem*.

²¹⁷⁴ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 481.

²¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 493.

²¹⁷⁶ *Ibid.*, pp. 479-501.

²¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 491.

²¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 487.

cumulent souvent plusieurs offices, ce qui offre un potentiel complément de revenus²¹⁷⁹. Secondement, parce que les gages ne sont qu'une partie des revenus attachés à la fonction d'échevin, une autre étant assurée par ce que l'on nomme les *épices*.

Ces épices représentent un ensemble d'émoluments, qui sont les « droits que les juges [...] sont autorisés [à] faire payer aux parties pour la visite des procès par écrit »²¹⁸⁰. Sous l'Ancien Régime, les magistrats ont souvent fait l'objet de vives critiques quant aux tarifs qu'ils exigeaient des justiciables²¹⁸¹. L'échevinage de la capitale, et plus largement la justice lorraine, ne font pas exception. Henri II, puis Charles IV, dénoncent respectivement en 1609 et 1628 la tendance des officiers de justice à « taxer exorbitamment leurs vacations & épices »²¹⁸². Parmi les nombreuses critiques dont font l'objet les échevins de Nancy aux États Généraux de 1614, leur – prétendue – cupidité en matière d'épices est sujette à plusieurs remontrances. En outre, il est réclamé qu'en Lorraine les magistrats s'en tiennent aux taux fixés par le *Recueil du Stile* (1595) sous peine de concussion²¹⁸³ ; mais aussi que le maître échevin et le greffier ne surtaxent pas leurs journées de vacations²¹⁸⁴, ni le coût des sentences²¹⁸⁵. Enfin, une commission d'avocats doit être formée pour étudier les registres du Change, afin de déterminer si des épices ont été prélevées abusivement lors des trois années précédentes²¹⁸⁶.

Il est difficile de déterminer précisément la part que tiennent les épices dans l'ensemble des revenus des officiers de justice. La tarification des épices de justice fut l'une des motivations des États Généraux lorsqu'ils participèrent à élaborer le *Recueil du stile à observer* (1595)²¹⁸⁷. Ainsi, grâce audit recueil – et à une ordonnance de 1628²¹⁸⁸ – il est possible de connaître le coût des services des juges de Nancy et de leur greffier. La grille proposée est assez détaillée et établit un partage

²¹⁷⁹ Cf. *supra*, 1.1.C. Des anoblis bien insérés au sein de la robe lorraine, p. 335.

²¹⁸⁰ C.-J. Guyot, *op. cit.*, vol. 23, 1778, p. 252.

²¹⁸¹ Sur le sujet voir : Laurie Fréger, « Le coût de la justice civile à travers les archives judiciaires : l'exemple des épices des magistrats », *L'Atelier du Centre de Recherches historiques – Les archives judiciaires en question, VII. Usages sociaux de la justice*, 2009, N° 5, [disponible en ligne :] <https://doi.org/10.4000/acrh.1738> ; ou à travers les exemples bretons et normands : Laurie Fréger, « La répression des délits liés aux épices aux XVII^e-XVIII^e », in B. Garnot (dir.), *Justice et Argent...*, *op. cit.*, pp. 167-178 ; et plus généralement B. Garnot (dir.), *Les Juristes et l'Argent...*, *op. cit.*

²¹⁸² P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 7 avril 1609, pp. 612-613 ; AD 54, B 846, N° 134, 1 août 1628.

²¹⁸³ AD 54, B 682, N° 57, 1614, f° 6 r, art. I.

Les taux en question sont notées à la fin dudit recueil : *Recueil du stile à observer...*, *op. cit.*, ff° 42 r-44 v.

La concussion se « dit d'un magistrat, ou Officier public, ou de quelque particulier sans autorité qui leve sur le peuple des deniers qui ne sont pas dûs, ou contre les formes, & qui les oblige à des travaux » : *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, édition de 1694, vol. 1, p. 227.

²¹⁸⁴ AD 54, B 682, N° 57, 1614, f° 7 r, art. XIV.

²¹⁸⁵ *Ibid.*, [f° 11 v], art. VI.

²¹⁸⁶ *Ibid.*, f° 7 v, art. XVII.

²¹⁸⁷ « Mesme advise a une plus certaine determination des salaires des Juges & autres Officiers & Ministres d'icelle qu'il n'auroit encor esté fait, A fin que de la, les despens qui s'adjugeront esdicts proces puissent estre plus certainement & raisonnablement tauxez ». *Recueil du stile à observer...*, *op. cit.*, f° 44 v.

²¹⁸⁸ AM de Nancy, II 1, 1^{er} août 1628.

égalitaire entre les échevins²¹⁸⁹. Toutefois, savoir que ces derniers reçoivent 10 Blancs par fondation d'avocat, 2 Sous pour une procuration, 2 FL pour une sentence interlocutoire (3 FL si elle est définitive), etc., ne nous permet pas d'avoir une idée précise de leurs revenus annuels. En réalité, il est difficile, si ce n'est impossible, de concevoir des estimations précises et généralisées de ce type de revenus. À moins de découvrir un document détaillant les épices touchées par les juges, les calculer nécessite d'être en mesure de retracer l'activités du tribunal tant au civil qu'au criminel. Or, la plupart des registres des causes du Change et des documents annexes ont été perdus. Calculer les épices ne peut donc se faire que de façon chirurgicale, à partir des lambeaux d'archives qui nous sont parvenus ; ces calculs ne concerneraient qu'un fragment des activités des échevins.

À titre d'exemple, essayons d'estimer les émoluments de l'année 1591 sur les fondations d'avocats. Nous savons que les échevins touchent 10 Blancs par fondation. Cette année, 314 nouveaux procès ont débuté devant les magistrats. Dans ces 314 affaires, parmi les demandeurs, quatre individus se sont représentés en personne, six ne donnent pas d'information particulière ou sont des cas particuliers (avec présence du procureur général de Lorraine ou de son substitut), trois sont représentés par deux avocats, trois le sont par trois avocats, 298 par un avocat. Du côté des défendeurs, sept se défendent en personne, 42 ne comparaissent pas, ne donnent aucune information ou impliquent directement le ministère public, quatre sont défendus par deux avocats, 261 sont représentés par un avocat. Au total, demandeurs et défendeurs compris, 582 praticiens ont été fondés donnant 5 820 Blancs, soit 23 280 Deniers, qui valent 1 455 Gros ou encore 121,25 FL à partager en cinq entre le maître échevin et ses échevins ce qui donne 24,25 FL. En raison de l'exigence de ces opérations en matière de mobilisation de données, nous avons repoussé à des travaux ultérieurs et plus spécifiques l'élargissement de telles évaluations.

Comme les autres officiers ducaux, les juges nancéiens bénéficient d'exemptions fiscales, c'est-à-dire qu'ils sont dispensés de payer les redevances seigneuriales et les aides générales²¹⁹⁰. Ce n'est pas la seule exemption existante ; par exemple, le maître échevin n'est pas astreint à loger des gens de guerre²¹⁹¹. Dans les faits, c'est le cas pour la plupart des officiers de l'échevinage²¹⁹². Si les échevins n'apparaissent pas directement dans la liste établie en 1595 par Charles III, la plupart bénéficient de cette exemption par le biais de leur charge de secrétaire d'État ou de conseiller au conseil privé²¹⁹³. Le duc fournit également à ses juges de Nancy leur bois de chauffage. C'est pour donner suite à une réclamation de leur part en 1608 qu'Henri II décide d'accorder annuellement à

²¹⁸⁹ Pour toute consultation exhaustive voir le règlement de 1628 (*Ibidem.*) et le *Recueil du Stile...*, *op. cit.*, ff° 42 r-44 v.

²¹⁹⁰ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 510.

²¹⁹¹ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 23 juin 1595, ff° 243 r-v.

²¹⁹² Le procureur général de Lorraine, le lieutenant général du bailliage et le clerc-juré sont exemptés (*Ibid.*, f° 243 v).

²¹⁹³ *Ibidem.*

C'est d'ailleurs un privilège reconduit par les Français lorsqu'ils occupent les duchés après 1633 (AD 54, 11 B 2138, 1673).

chaque Saint Remy « la som[m]e de cent frans [...] sur les d[e]n[ie]rs proven[ant] des amendes excédantes dix frans qui ont esté taxées au siege de la justice dud[ic]t Nancy po[u]r employer en achat de bois propre a leur chauffage pendant lhiver »²¹⁹⁴.

En plus d'une situation fiscale privilégiée, être échevin au Change octroie des bénéfices honorifiques. Ces honneurs transparaissent lors de la pompe funèbre de Charles III en 1608 : la position au sein du cortège funéraire est le reflet de la hiérarchie sociale de la société lorraine²¹⁹⁵. Sur les 117 groupes composant le défilé, les échevins de Nancy et le cleric-juré sont en milieu de file à la 50^e position²¹⁹⁶, entre le greffier des Assises de Nancy, le lieutenant général, le prévôt et le gruyer de Nancy ; les crieurs, commis et pauvres étant au-devant et les hauts-dignitaires ecclésiastiques fermant la marche²¹⁹⁷. Cette position est une gratification symbolique, issue d'une part de la place accordée par le prince à des hommes formés aux arts du droit dont il apprécie les services ; et d'autre part, de la fonction de juger qui gagne en importance – comme capital social et symbolique²¹⁹⁸ – dans la société lorraine dans la seconde moitié du XVI^e siècle.

²¹⁹⁴ AD 54, B 7356, 1609, f^o VIII^{xx} III v.

²¹⁹⁵ Huguo Ancian, « Le convoi funéraire, image d'une société », in Philippe Martin, *La pompe funèbre de Charles III 1608*, Metz, Editions Serpenoise, 2008, p. 85-92.

²¹⁹⁶ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 512-513 ; Claude de la Ruelle, *Discours des ceremonies honneurs et pompe funebre faits à l'enterrement du Tres-Hault, Tres-Puissant & senenissime Prince Charles 3 du Nom, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis & c. de glorieuse & perpétuelle mémoire*, Clairlieu-lès-Nancy, Jean Savine, 1609, f^o 82.

²¹⁹⁷ *Ibid.*, f^o 78 v et 92 r-v.

²¹⁹⁸ « Le capital social est l'ensemble des ressources [...] liées à la possession d'un réseau durable de relations plus ou moins institutionnalisées d'interconnaissance et d'interreconnaissance ; ou, en d'autres termes, à l'appartenance à un groupe comme ensemble d'agents qui ne sont pas seulement dotés de propriétés communes (susceptibles d'être perçues par l'observateur, par les autres ou par eux-mêmes) mais sont aussi unis par des liaisons permanentes et utiles. Ces liaisons sont irréductibles aux relations objectives de proximité dans l'espace physique (géographique) ou même dans l'espace économique et social parce qu'elles sont fondées sur des échanges inséparablement matériels et symboliques dont l'instauration et la perpétuation supposent la re-connaissance de cette proximité » : Pierre Bourdieu, « Le capital social. Notes provisoires », in Antoine Bevort, Michel Lallement (dir.), *Le capital social. Performance, équité et réciprocité*, Paris, La Découverte, 2006, p. 31.

Le capital symbolique est « un “capital dénié” [...] qui repose sur la croyance ; le capital symbolique fonctionne en effet comme “un crédit, mais au sens le plus large du terme, c'est-à-dire une espèce d'avance, d'escompte, de créance” que les membres du groupe de la lignée accordent seulement à ceux qui, en raison de leur position, de leur titre, du travail qu'ils accomplissent pour l'entretenir, présentent le plus de garanties. L'intérêt qui détermine à défendre et à renforcer ce capital – honneur de la lignée et du nom, appartenance à un corps, notoriété ou reconnaissance – est grand chez une fraction importante des descendants et inséparable d'une adhésion tacite, inculquée par la prime éducation et renforcée par toutes les expériences ultérieures, à un ordre transcendant où la lignée dépasse l'individu ou même la famille, où l'héritier se croit et se dit non pas le propriétaire de biens transmis par ses ancêtres mais le maillon d'une chaîne ou le dépositaire non seulement d'un héritage économique et matériel mais aussi de règles, de devoirs, d'obligations, d'un système de valeurs » : Monique de Saint-Martin, *L'espace de la noblesse*, Paris, Éditions Métailié, 1993, [disponible en ligne :] <https://www-cairn-info.bases-doc.univ-lorraine.fr/1-espace-de-la-noblesse-9782864241412-page-25.htm#re3no36>, Chapitre I, paragraphe 2.

1.2. Des juges du Change aux prétentions sociales toujours plus affirmées (fin XVI^e-1633)

1.2.A. Une identité forte, formation et culture des échevins et du personnel de justice

Dans un premier temps, si les offices d'échevins de Nancy sont source d'honneur et peuvent être considérés comme un tremplin permettant d'accéder à de plus hautes institutions, tel que le Conseil ducal, c'est parce que le profil intellectuel et culturel des occupants de ces charges est recherché par le prince. Le duc, depuis le milieu du XVI^e siècle, a grandement besoin d'hommes savants en droit pour peupler ses tribunaux en raison de l'extension considérable de ses prérogatives judiciaires. Ces besoins expliquent notamment la fondation de l'université de Pont-à-Mousson en 1572²¹⁹⁹.

Pour prétendre devenir un magistrat du Change il faut être « savant en droit » ce qui sous-entend, dans la Lorraine du XVI^e siècle et du début du XVII^e siècle, de posséder un ensemble de connaissances composé des règles coutumières du pays, de la législation du prince et des doctrines en droit romain et canon²²⁰⁰. La détention d'un diplôme universitaire est un premier marqueur de ces connaissances. Sur 31 échevins, au moins 21 sont titulaires d'une licence de droit (20) ou d'un doctorat (1). L'absence de diplôme ne signifie pas pour autant une absence de capacités. Sous l'Ancien Régime, il n'est pas toujours nécessaire de réaliser un cursus universitaire complet pour accéder à une charge. Plus que le diplôme, ce sont surtout des connaissances approfondies qui sont attendues²²⁰¹ et qui intéressent le duc. C'est cela qui justifie la part persistante d'échevins non diplômés durant toute notre période. Beaucoup acquièrent des bases solides en passant temporairement sur les bancs de l'université, puis en complétant leur formation par l'assistance d'un parent officier dans ses fonctions²²⁰². Les juges nancéiens ne sont pas les seuls individus maîtrisant le droit au sein du Change. Exercer comme avocat, procureur, substitut, procureur général voire lieutenant général du bailliage exige de solides connaissances dans ce domaine. Les diplômés et non diplômés exerçant à ces charges ont suivi un cursus de formation similaire aux

²¹⁹⁹ Stefano Simiz, « Pont-à-Mousson : héritages et mémoires », in Jean El Gammal, Eric Germain, François Lormant (dir.), *L'Université à Nancy et en Lorraine : Histoire, mémoire et perspectives*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, Histoire du Droit, 2015, p. 12.

²²⁰⁰ Ces traits sont communs aux magistrats d'Europe occidentale sous l'Ancien Régime même s'ils admettent « des incidences pratiques sensiblement différentes selon les lieux » : J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 135.

²²⁰¹ Paolo Rosso, « Parcours de formation intellectuelle des grands officiers angevins de l'Italie nord-occidentale (1259-1382) », in Isabelle Mathieu et Jan-Michel Matz (dir.), *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e-fin XV^e siècle)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, Collection de l'École française de Rome, 2019, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/efr/4020>, paragraphe 40 ; Julien Lapointe, « Contribution à l'histoire de la postulation : l'exemple lorrain du XVIII^e siècle », *Les Cahiers de la justice*, 2013, N° 1, pp. 69-84.

²²⁰² B. Garnot, *Histoire des juges...*, *op. cit.*, p. 80 ; M. Houlemare, *Politiques de la parole...*, *op. cit.*, pp. 163-165. Les cursus universitaires peuvent être coûteux, voir : Julien Lapointe, « “Veoir fleurir l'exercice des Loix” L'enseignement du Droit en Lorraine au temps de Charles III », *Annales de l'Est : L. Jalabert, S. Simiz (dir.), Charles III 1545-1608...*, *op. cit.*, pp. 95-109.

échevins. Comme le souligne Marie Houlemare, « avocats et magistrats du XVI^e siècle ont la même formation »²²⁰³. Presque un tiers du total des juges de la période sont d'anciens avocats (10)²²⁰⁴. Ainsi, au Change et plus largement en Lorraine, les individus formés au droit présents dans les instances centrales partagent un terreau culturel commun assurant une forme de cohésion sociale²²⁰⁵.

De manière générale, la formation intellectuelle des juges inclut l'apprentissage du droit romain et canon mais aussi l'étude des *auctoritates* de l'antiquité tels qu'Aristote, Cicéron ou Quintilien²²⁰⁶. Le discours de rentrée du Change prononcé en 1597 par le procureur général – et ancien échevin – Nicolas Remy illustre cette intellectualité²²⁰⁷. N. Remy cumule tout au long de son discours les références aux auteurs antiques tout en passant avec aisance du français au latin et au grec²²⁰⁸. Les lectures jouent un rôle fondamental dans la constitution d'une culture juridique solide, utile à l'exercice quotidien d'une magistrature²²⁰⁹. Il est vraisemblable que les grands textes de la pratique judiciaire de la première modernité, tels que *La pratique et enchiridion des causes criminelles* de Josse Damhoudère²²¹⁰ ou *La Caroline*²²¹¹ soient connus des juges nancéiens et lorrains²²¹². Camille Dagot a mis en évidence le fait que les magistrats lorrains s'inspirent de ce type de documents pour traiter les cas de vol par exemple²²¹³. Il n'existe pas de code criminel propre au duché de Lorraine ; néanmoins une œuvre s'en approchant mérite d'être mentionnée, à savoir le guide de la *Pratique civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine conformément à celle des Sieges ordinaires de Nancy*, rédigé par le maître échevin Claude Bourgeois en 1614²²¹⁴.

Ne tenir compte que des connaissances juridiques des échevins pour esquisser leur profil ne suffit pas. Il ne faut pas oublier que ce sont également des catholiques convaincus, jaugeant et jugeant les hommes de leur temps à travers le prisme de leurs croyances et de la moralité qui en

²²⁰³ *Ibid.*, p. 163.

²²⁰⁴ Cf. *infra*, 3.5.B. Profil social des praticiens nancéiens, p. 396.

²²⁰⁵ Évoquant le cas des cours souveraines françaises au XVI^e siècle, Colin Kaiser explique que « la formation de la noblesse de robe » assura « la cohésion sociale de la magistrature » : Colin Kaiser, « Les cours souveraines au XVI^e siècle : morale et Contre-Réforme », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 37, N° 1, 1982, p. 15 ; voir également les conclusions d'Antoine Fersing : A. Fersing, « Carrières des officiers et influence politique... », art. cit.

²²⁰⁶ M. Houlemare, *Politiques de la parole...*, *op. cit.*, pp. 165-166.

²²⁰⁷ Voir l'analyse descriptive d'Alain Cullière : Alain Cullière, « Les débuts de l'éloquence judiciaire en Lorraine (1597) », in S. Simiz (éd.), *La parole publique en ville...*, *op. cit.*, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/septentrion/47547>, paragraphe 8.

²²⁰⁸ Par exemple, dans le Recueil publié suite à sa remontrance, Nicolas Remy cite, page 12, en grec Aristote et, page 16, Quintilien en latin « *testes, literas, opinionones, suspiciones* » (Nicolas Remy, *Recueil des principaux points de la remontrance faite à l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, après les Rois, en l'an 1597*, Metz, Abraham Faber, 1597, p. 12 & 16).

²²⁰⁹ B. Garnot, *Histoire des juges...*, *op. cit.*, pp. 87-91.

²²¹⁰ J. Damhoudère, *La pratique et enchiridion des causes criminelles...*, *op. cit.*

²²¹¹ *Code criminel de l'empereur Charles V vulgairement appelé La Caroline contenant les loix qui sont suivies dans les juridictions criminelles de l'Empire : et à l'usage des Conseils de guerre des troupes suisses*, Paris, Claude Simon, édition de 1734.

²²¹² A. Follain, *Blaison Barisel...*, *op. cit.*, pp. 32-33.

²²¹³ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, p. 200.

²²¹⁴ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle*, *op. cit.*

découle²²¹⁵. Les ouvrages juridiques qu'ils consultent sont emprunts de références aux écritures saintes²²¹⁶. L'Évangile, s'il n'est pas sur la table de travail des échevins, est au moins présent dans leur esprit quand ils se réunissent en leur salle du Conseil ou à l'audience²²¹⁷. Ce n'est pas le seul support de travail des juges conservent près d'eux. Certains comme Didier Dattel conservent sur eux de petits recueils contenant l'ensemble des règlements du siège échevinal par exemple²²¹⁸. Juger est pensé comme une fonction divine depuis l'époque médiévale, cette charge représente le premier des pouvoirs chrétien, *Christus ipse iustitia*²²¹⁹. Certaines sentences judiciaires laissent parfois transparaître le rapport étroit qu'entretient le personnel judiciaire aux textes sacrés : ainsi, lorsque le procureur général des Vosges Didier Martin, ancien avocat du Change, intervient en 1575 dans un procès pour sodomie et bestialité, il insère dans ses conclusions un extrait de l'*Apocalypse*²²²⁰. De même quand, en 1593, le ministère public vosgien – en la personne de Claude Mainbourg, anciennement échevin du Change – réclame l'ensevelissement d'une femme vivante accusée d'avoir abandonné aux champs un nourrisson qui a fini dévoré par les porcs²²²¹.

Les officiers doués d'une formation juridique connaissent un prestige accru à mesure de l'affirmation de l'État ducal au XVI^e siècle. Cette corrélation s'explique par le rapport étroit qu'entretiennent les légistes avec le pouvoir. Ces derniers sont devenus un rouage essentiel de l'État ducal, car comme l'affirme Pierre Bourdieu leur « ascension accompagne l'émergence de l'État [...] on peut dire qu'ils font l'État qui les fait ou qu'ils se font en faisant l'État »²²²².

²²¹⁵ D'autant qu'au XVI^e siècle, l'influence de l'humanisme mène à vouloir moraliser l'ensemble des activités de l'homme (Jean-Louis Thireau, « Le bon juge chez les juristes français du XVI^e siècle », in Jean-Marie Carbasse, Laurence Dempabour-Tarride (dir.), *La Conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit et justice, 1999, pp. 131-132).

²²¹⁶ *Ibid.*, p. 133.

²²¹⁷ Jean-Marie Carbasse « La juge entre la loi et la justice : approches médiévales », in J.-M. Carbasse, L. Dempabour-Tarride (dir.), *La Conscience du juge...*, *op. cit.*, pp. 67-94 et 71.

²²¹⁸ La seconde page indique « Ce p[rese]nt livre a[par]tient a moy Didier Dattel M[ais]re Eschevin de Nancy celui ou celle qui le retrouvera aud[ic]t s[ieu]r Dattel le recevra du pain le pain blan a la s[ain]t Jean & le pain dor a la s[ain]t George ». Le livre contient les règlements du 6 juillet 1606, du 25 janvier 1608 et du 1^{er} février 1616 : BNF, Lorraine 642, 1633, ff^o 227 r-257 v, f^o 227 v.

²²¹⁹ S. Cazalas, « “Et en faisant justice vous le faites pour l'amour de Dieu...” », art. cit., p. 217 ; J. Krynen, *Idéologie de la magistrature ancienne...*, *op. cit.*, p. 80.

²²²⁰ Il s'agit du procès de Claude Collez natif « du Thillot », accusé de « coppula[tion] charnelle avec une jument ». Dans ses conclusions le procureur général expose ce crime comme étant « ung crime si enorme pour raison duquel les payens et infidelles ont de leur temps fait cruellem[ent] mourir led[ic]t prevenu et advenans dung si grand peché et que mesmes au temps de la loy tant de villes et cités en ont esté submergees et punies et que pour cause diceluy de n[ost]re temps Dieu envoya une infinité de pestilences[?], famines et guerres entremeslee d'heresie et presque toutes pauvretes tendantes a la ruine et [per]dition du pauvre peuple, led[ic]t Claude Collez tant pour punition d'ung forfait si impieux que pour exemple et terreur des hommes soit condamne » à faire pénitence et d'être brûlé vif et ses cendres dispersés. AD 54, B 2481, 1575 (voir également *Code criminel de l'empereur Charles V...*, *op. cit.*, art. 116, pp. 180-181).

²²²¹ Procès de Marguerite Jacot « prevenue d'avoir fait mourir inhumainem[ent] le petit filz duquel elle sestoit deluivré & porter le corps aux champs devoré icy apres par les porcs [...] condamnée destre expozée au carquant a la veue du peuple, de la enterré vifve & c[on]traincte de ce moyen finir miserabl[em] ses jours sonaultre filz qui auroit porté le corps & l'habandonné aux tres haulx[?] » : AD 54, B 2509, 1593 (voir également *Code criminel de l'empereur Charles V...*, *op. cit.*, art. 130, pp. 214-217).

²²²² Pierre Bourdieu, « De la maison du roi à la raison d'État. Un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1997, vol. 118, p. 64.

1.2.B. Une dignité des échevins réhaussée par une justice pilier de l'État princier

Les juristes ont travaillé à rehausser la dignité des juges et à légitimer le pouvoir de leur souverain en insistant sur un *continuum* très simple : de « la même manière que le prince, le juge est ministre de Dieu dans l'exercice de sa fonction, et au droit divin des rois, fait pendant un véritable droit divin des juges »²²²³. Cette thèse établissant un lien direct entre Dieu, le souverain, la justice et les juges se retrouve en Lorraine. La contestation du serment prêté par Charles III enregistrée par le procureur général Bertrand Le Hongre – ancien échevin de Nancy – en 1562 affirmait déjà que les privilèges « par lesquelles, lesdicts de la Chevalerie et nobles [...] pourroient ou voudroient prétendre debvoir estre jugez dudict sieur Duc, et de ses cas souverains » étaient contraires à « l'ordre et disposition de tous droictz tant divins que humains usages doictures et privileges des Princes souverains »²²²⁴. De même, dans le préambule de la coutume des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne de 1594 : « Dieu, comme Père tres-provide[n]t pour empêcher telle confusion [...] a donné du Ciel la Justice en terre, de laquelle il a laissé (comme en despost) l'administration principal entre les Princes »²²²⁵. La justice y est présentée comme l'instrument fondamental laissé par la puissance divine au souverain pour remédier aux désordres ici-bas²²²⁶. Un monde sans justice serait alors comparable à une « mère[sic] en laquelle comme les plus grands poissons [...] devorent les petits, ainsi les plus cauteleux, fins, malicieux, & plus puissans, suplanteroient ceux qui le sont moins »²²²⁷. Les officiers de justice à qui le prince délègue son pouvoir de juger se considèrent comme les dépositaires de cette délégation de Dieu à leur souverain.

À partir de ces théories, il n'y a qu'un pas pour se considérer comme une forme de nouveau clergé temporel et s'auto-qualifier de prêtre de la justice (*sacerdotes justitiae*)²²²⁸. Quand Nicolas Remy s'adresse aux avocats du Change en 1597, il invite les praticiens à recevoir :

« Le Magistrat de ceste Court, avec tel respect d'honneur qu'à luy appartient : & signamment, lors qu'il serra en ce throne & sanctuaire de Justice pour l'administratio[n] dicelle [...] car si on appelle Rome tous les lieux lesquels se trouvent honorés de la seance du Souverain preste : pourquoy envera on à celui, ou les Dieux (c'est-à-dire les Juges) distribuent aux hommes la chose la plus nécessaire à leur conservation, le sacré

²²²³ J.-L. Thireau, « Le bon juge... », art. cit., p. 133.

²²²⁴ BNF, Lorraine 429, 18 mai 1562, ff° 21 r-27 r, f° 22 r.

²²²⁵ *Constumes generales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, préambule, f° 1 v.

²²²⁶ *Ibidem.* : « & si la Justice n'avoit lieu entre les hommes, que seroit ce de leur Estat sinon une ressembla[n]ce de la Mère [sic] en laquelle, comme les plus grands poissons [...] devorent les petits, ainsi les plus cauteleux, fins, malicieux, & plus puissans, suplanteroient ceux qui le font moins, Mais Dieu, comme Père tres-provide[n]t, pour empêcher telle confusion [...] a donne du Ciel la Justice en terre, de laquelle il a laissé [...] l'administration principale entre les Princes, & les y fait, en ce ses vrais Lieutenans, & representans ».

²²²⁷ *Ibidem.*

²²²⁸ J. Krynen, *Idéologie de la magistrature...*, *op. cit.*, p. 79.

nom de temple & sanctuaire ? *Ego dixi, Di estis vos*²²²⁹ (dit nostre Dieu, parlant aux Juges par la bouche du Roy-prophete David) »²²³⁰.

Le Change est présenté comme un temple de justice antique et les échevins en sont les prêtres sacrés²²³¹.

Cette activité théorique s'accompagne d'exigences nouvelles à l'égard des juges. Un prêtre de justice ne peut en effet se contenter de connaître et dire le droit ; ce n'est pas qu'un métier : ce doit être une véritable vocation. En effet, bien que l'esprit de corps et les exigences morales autour des offices de juges existaient auparavant, c'est à cette période que la magistrature connaît une recrudescence disciplinaire par la conception d'un *ethos* plus exigeant. Par cela, les hommes de lois cherchent à se démarquer des autres groupes sociaux composant la société qui les entourent²²³². Le but est de se détacher des valeurs traditionnelles de la noblesse et de ne pas être réduit à de simples « métiers sociaux »²²³³ du fait de leur statut d'anoblis. Dans les *Six livres de la république*, Jean Bodin enseigne que le juge se doit d'être digne de sa fonction²²³⁴. Érudition, intégrité, prudence²²³⁵, probité, droiture, fermeté, sagesse, vie privée exemplaire, attitude physique maîtrisée, deviennent plus que jamais les maîtres mots du juge qui se doit d'apparaître comme un modèle pour ses contemporains²²³⁶.

Les effets de ces exigences se ressentent au Change au début du XVII^e siècle. Les retards et les absences sans cause légitime y sont sanctionnés ; la justice ne saurait être retardée par des échevins négligeant leur devoir²²³⁷. Il n'est plus question non plus de vaquer à autre chose lorsque la justice se rend à l'auditoire (sauf consentement commun)²²³⁸ ni de se vêtir n'importe comment : les juges de la capitale sont astreints en 1616 « pour plus grande décence des ministres de justice et affin de les faire tant mieux recognoistre et leur garder le respect d'heu a leur profession [...] [à entrer] doresnavant au siege et auditoire en robes longues et bonnetez quarrez »²²³⁹.

Malgré à la volonté du Prince de s'entourer d'hommes de loi, le rehaussement symbolique des juges au XVI^e siècle et le fait qu'ils détiennent le pouvoir sacré de juger, les échevins de Nancy ne sont pas tout puissants au sein de leur tribunal. Ils restent subordonnés à des officiers ne

²²²⁹ « Je te l'ai dit : Vous êtes des dieux [les Princes & les Magistrats], des fils du Très-Haut, vous tous ! » : Psaume 82 : 6 de la Bible.

²²³⁰ N. Remy, *Recueil des principaux points de la remontrance...*, *op. cit.*, pp. 9-10.

²²³¹ M. Houlemare, *Politiques de la parole...*, *op. cit.*, pp. 488-501.

²²³² B. Ganot, *Histoire des juges en France...*, *op. cit.*, p. 72.

²²³³ C. Kaiser, « Les cours souveraines au XVI^e siècle... », art. cit., p. 17.

²²³⁴ J. Bodin, *Les Six Livres de la République*, *op. cit.*, p. 94.

²²³⁵ J.-L. Thireau, « Le bon juge... », art. cit., p. 136.

²²³⁶ *Ibid.*, pp. 73-79.

²²³⁷ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff^o 211 r-214 r, f^o 213 r, art. XVII.

²²³⁸ *Ibid.*, 1^{er} février 1616, ff^o 337 r-339 v, f^o 338 v.

²²³⁹ *Ibid.*, ff^o 339 r-v.

partageant pas forcément leur culture du droit, parfois d'un rang social plus élevé, ce qui n'a pas manqué de générer d'âpres conflits.

1.2.C. Des mésententes au tribunal induites par les changements de modalité du pouvoir ?

Il semblerait que l'épanouissement du droit savant et du caractère sacré de la justice ait généré bien des frustrations chez les échevins de Nancy. Si, théoriquement, la justice est censée être le principal pilier de l'État du prince, ceux qui la rendent sont loin de posséder une position hiérarchique dominante, y compris au Change. Aussi connaisseurs du droit qu'ils puissent être, les échevins restent les subalternes, tant du bailli que du prévôt, du gruyer et de leurs lieutenants qui ne sont pas des hommes de loi²²⁴⁰. Les échevins, farouchement attachés à l'importance de leur fonction, ont pris quelques libertés à l'égard de leurs supérieurs. Les mésententes ont été telles qu'elles ont nécessité plusieurs arbitrages ducaux au début du XVII^e siècle.

Le conflit le plus important oppose sans doute les échevins, le bailli et le lieutenant du bailli. S'il n'est pas aisé de passer outre les prérogatives et compétences d'un ancien chevalier à la tête du bailliage, c'est une chose plus évidente de s'y essayer en son absence et à l'encontre de son second, bien que celui-ci soit parfois un gentilhomme. C'est l'origine du règlement émis en 1606 par Charles III²²⁴¹. L'ordonnance fait suite à des plaintes portées au conseil tant par le lieutenant général Claude Baillivy que par les échevins, « respectivement plaignans de plusieurs usurpations et l'entreprise des uns sur l'autorité et juridiction des autres »²²⁴². Il arrive quand même que les juges fassent du zèle face au bailli et ce malgré son statut social très supérieur d'ancien chevalier. Selon les remontrances des États Généraux de 1614, les échevins se permettraient de corriger le bailli (et son second) en sa présence et publiquement : « Pretendent lesd[ict]z M[ais]tre Eschevin et Eschevins reformer mond[ic]t s[ieu]r le Bailly ou son lieutenant leurs chefz en sa p[rese]nce a sa honte et mespris lors q[ue] sans[?] difficulté les advocatz des parties ilz octroyent quelques délais »²²⁴³. Le chef du bailliage, à qui appartient cette compétence²²⁴⁴, se verrait alors « honteusem[ent] »²²⁴⁵ réformé par subalternes.

Les empiètements se poursuivent jusqu'à la fin des années 1620. Paul de Haraucourt, nommé bailli de Nancy en 1623, est rapidement entré en conflit avec les magistrats. Ces derniers ont initié un recours auprès du conseil ducal en raison de « plusieurs entreprises faictes par led[ict]

²²⁴⁰ À l'exception des lieutenants généraux du bailliage de Nancy qui sont des diplômés en droit : *Cf. supra*, 1.4. Le lieutenant général de Nancy, l'incarnation limitée du bailli, p. 279.

²²⁴¹ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff^o 181 r-185 r.

²²⁴² *Ibid.*, f^o 181 r.

²²⁴³ AD 54, B 682, N^o 57, art. 13.

²²⁴⁴ *Recueil du stîle a observer...*, *op. cit.*, f^o 13 v, Tit. I, art. I.

²²⁴⁵ AD 54, B 682, N^o 57, art. 13.

feu de Haraucourt sur leurs charges et auctorictes »²²⁴⁶. Le 2 mars 1630, le duc promulgue un nouveau règlement prétendant « interpréter le deuxième article du titre de la qualité des juges au stil des procédures » mais aussi « le règlement intervenu entre le lieutenant g[ene]ral au Bailliage de Nancy » de 1606 afin « que les droictz et autoritez des juges a des au[ltr]es estans esclaircis il ny ait plus subject & conten[tions] entre eulx »²²⁴⁷. Le cœur du conflit reposait notamment sur la juridiction qu'ont le bailli et son lieutenant sur les sergents de justice²²⁴⁸.

Quand ils ne sont pas en l'auditoire à recevoir les avocats et leurs parties, les échevins se retirent en la chambre du conseil pour préparer leurs sentences, se répartir les dossiers, *etc.* Les portes de la pièce sont closes quand ils délibèrent²²⁴⁹. Pour les magistrats attachés au secret de leurs délibérations²²⁵⁰, nuls autres qu'eux ne sont attendus en cette salle pendant leurs séances de travail – pas même les chefs de leurs juridictions, qu'ils laissent attendre à l'extérieur. Cet entre-soi a l'avantage de cacher des yeux de tous les éventuels débats et oppositions entre les échevins durant leur prise de décision²²⁵¹. Cela permet de maintenir une « unité des magistrats Cette pratique est également dénoncée dans les remontrances des États Généraux de 1614 : « Que la Chambre du Conseil de l'auditoire ou [les maître échevin & échevins] font feu de bois q[ue] S[on] A[lt]esse a donné au corps de la justice soit ouverte toutes et quantes fois q[ue] lesd[ict]z lieutenant et prevost y voudront entrer soit pour se chauffer ou retirer attendant q[ue] tous soient prestz et que lh[eur]e soit sonnee de l'audience comme chefs de la justice et y ayant le serment »²²⁵². Il est intéressant de constater que cette dénonciation intervient la même année où sont mis en place les huissiers du Change²²⁵³. Cela signifierait-il que les deux hommes empêchaient physiquement – sur ordre du maître échevin – l'accès à la chambre du conseil au lieutenant-général et au prévôt ?

Il paraît cohérent d'imaginer que ces quelques exemples qui nous sont parvenus ne révèlent pas l'entière des animosités opposant les échevins à d'autres officiers du Change. Si les propos des États Généraux sont à prendre avec mesure, les conflits de la première moitié du XVII^e étaient tels que les députés en sont venus à soupçonner le maître échevin et ses échevins de vouloir s'émanciper de l'autorité de leurs supérieurs. D'après lesdites remontrances adressées au duc en

²²⁴⁶ AD 54, 11 B 2138, 2 mars 1630, 4 f^o, f^o 1 r.

²²⁴⁷ *Ibid.*, f^o 1 v.

²²⁴⁸ *Ibidem.*

²²⁴⁹ AD 54, B 7373, 1615, f^o IX^{xx} XIII v.

²²⁵⁰ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 1^{er} février 1616, ff^o 337 r-339 v, ff^o 338 r-v.

Sur l'intérêt de

²²⁵¹ Nous n'avons malheureusement aucune information sur le fonctionnement des délibérations échevinale. Il ne semble pas y avoir de procédure fixée par écrit. Sur ce sujet voir : Marie Houlemare, « Secret des délibérations, publicité des procès : le Parlement de Paris et l'opinion au XVI^e siècle », in Laurent Bourquin, Philippe Hamon, Pierre Karila-Cohen, Cédric Michon (dir.), *S'exprimer en temps de troubles. Conflits, opinion(s) et politisation du Moyen Âge au début du XX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, pp. 51-62.

²²⁵² AD 54, B 682, N^o 57, 1614, art. 23.

²²⁵³ AD 54, B 7373, 1615, f^o IX^{xx} XIII v.

1614, depuis que Claude Bourgeois a pris la tête en 1612 de l'échevinage, il aurait « volonté & intention de créer (co[mm]e de fait) nouveaux officiers et un nouveau siege en lad[ict]e Chambre du Conseil distinctz et separez de celuy du Baill[ia]g[e] et prevoste sans mondict sieur le Bailly son lieutenant et ledict s[ieu]r prevost chefz neantmoins de la justice n'auroient aucune entree seance ny auth[orit]e quelconque et a ce moyen ameullir et rabasser leurs charges pour relever par excès la sienne et la maistrise sil peult »²²⁵⁴.

Ici ce n'est pas la véracité de l'accusation ou le fondement des plaintes évoquées qui sont intéressantes, mais plutôt ce qu'elles disent des juges et du pouvoir ducal. Les entreprises menées par les échevins et les plaintes adressées au duc – tant par eux, que contre eux – peuvent être considérées comme une illustration indirecte et sur une petite échelle des changements dans les modalités d'exercice du pouvoir. Si les dénonciations de la part des États Généraux ne sont pas une nouveauté au XVII^e siècle, la lisibilité des conflits entre officiers est concomitante de la prolifération des gens de robe au service du prince. Ceux-ci théorisent le fondement d'un pouvoir plus absolu de ce dernier, basé sur la justice, et participent au déclin du gouvernement nobiliaire²²⁵⁵. C'est parce que la génération d'échevins des premières décennies du XVII^e siècle a un positionnement symbolique et institutionnel plus affirmé que de tels écarts (qu'ils soient calculés ou non) sont possibles. Un tel comportement, par exemple à l'égard d'une personnalité telle que le bailli de Nancy, ancien chevalier intimement lié au duc, aurait été difficilement envisageable au début du XVI^e siècle.

Les magistrats ne sont pas les seuls agents ducaux savants en droit et particulièrement prompts à défendre (voire favoriser) les intérêts de leur souverain : c'est également le rôle du procureur général de Lorraine.

2. Le procureur général de Lorraine

Le procureur général de Lorraine est chargé de défendre en toute circonstance et en tout lieu les intérêts de la Couronne ducale. La fonction voit le jour dans le duché de Lorraine au XV^e siècle. L'officier a à sa charge de nombreuses missions sur un territoire étendu. Ne pouvant les mener seul il compte pour le seconder sur ses substituts, qu'il nomme personnellement, et sur le soutien des procureurs de bailliage (2.1.). Le procureur général siège au Change pour représenter le prince, et ses substituts dans les autres sièges de justice du bailliage de la capitale. Il est régulièrement commissionné pour effectuer des tâches particulières à l'étranger. Son objectif est de conserver juridiquement les droits ducaux de toute entreprise, qu'elle soit menée par des particuliers, des

²²⁵⁴ AD 54, B 682, N° 57, 1614, art. 16.

²²⁵⁵ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 817-900.

nobles lorrains ou des souverains étrangers. Cependant, en tant que serviteur zélé du duc, le procureur use parfois de sa position pour favoriser les droits de son seigneur (2.2.). La préservation de la souveraineté du prince passe aussi par l'entretien de sa mission première : la justice. Le procureur général de Lorraine s'occupe de faire poursuivre les criminels et de défendre la veuve et l'orphelin au nom de son prince (2.3.).

2.1. Le procureur général de Lorraine et ses substituts

2.1.A. Origines et contours de la fonction de représentant du ministère public

Dans les duchés lorrains, le duc peut compter sur ce que l'on peut nommer un « parquet central »²²⁵⁶. Le terme « parquet » tire son origine de l'espace, du petit parc, dans la salle d'audience où se tenaient debout les avocats et procureurs du souverain. Bien que les procureurs généraux se soient déplacés sur des sièges aux côtés des magistrats, l'expression est toujours employée pour les désigner avec leurs substituts²²⁵⁷. Le parquet lorrain se compose de deux procureurs généraux, l'un pour le duché de Bar et l'autre pour le duché de Lorraine. Parallèlement, à une échelle inférieure, chaque bailliage comprend un procureur de bailliage. Cependant, les procureurs des bailliages de Nancy et de Bar sont confondus avec les offices de procureurs généraux, c'est-à-dire par exemple que le procureur de référence pour le bailliage de Nancy est le Procureur général de Lorraine qui exerce en plus une tutelle sur les procureurs de bailliage de la partie lorraine des duchés²²⁵⁸.

Pour un souverain, l'apparition des procureurs généraux est concomitante du perfectionnement des structures administratives et judiciaires de sa principauté. Le duc de Lorraine n'échappe pas à cette réalité. Ainsi, au XIV^e siècle, il existe dans le duché de Bar, tout comme dans le royaume de France²²⁵⁹, des *procureurs* engagés par le prince pour défendre ses intérêts au sein des cours de justice barroises et étrangères. À cette époque, le service de ces hommes de droit n'est pas exclusivement dévolu au prince barrois, ils gèrent les dossiers attachés à sa personne en plus des affaires d'autres clients privés²²⁶⁰. Il faut attendre plusieurs décennies pour voir émerger un procureur général dont les services sont exclusivement dévoués à la défense des intérêts du

²²⁵⁶ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 73.

²²⁵⁷ Jean-Marie Carbasse, « Parquet », in François Bluche (dir.), *Dictionnaire du grand siècle*, Paris, Fayard, p. 1155.

En 1607 une corniche est installée en l'hôtel de ville sur le siège du procureur général de Lorraine (AD 54, B 7350, 1607, f° VII^{XX} XV r). Nous supposons que l'officier devait déjà posséder son propre siège au Change au XVI^e siècle.

²²⁵⁸ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 73.

²²⁵⁹ Ferdinand Lot, Robert Fawtier, *Histoire des Institutions françaises au Moyen Âge, tome II : Les Institutions royales*, Paris, Presses Universitaires de France, vol. 2, p. 364 et pp. 364-367 ; voir aussi Guillaume Leyte, « Les origines médiévales du ministère public », in Jean-Marie Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, pp. 23-54.

²²⁶⁰ M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 508.

prince²²⁶¹. Ils n'ont alors plus rien de commun, hormis le nom, avec ceux que l'on nomme couramment *procureurs*. Dans le Barrois, la plupart des bailliages voient s'établir un procureur de bailliage à la fin du XIV^e siècle. Un procureur général du Barrois est nommé pour la première fois par Robert I^{er} de Bar (1352-1411) en 1391²²⁶². On retrouve un processus similaire dans le duché de Lorraine quoiqu'avec presque un siècle de décalage. Pendant son règne, le duc Charles II (1390-1431) prend l'habitude de donner procuration à ses secrétaires, hommes de lettres possédant des connaissances juridiques, pour agir en son nom dans toutes sortes d'affaires judiciaires concernant sa personne ou la principauté²²⁶³. Selon Christophe Rivière, cette tendance à confier à des secrétaires des missions d'ordre juridique en lien avec les intérêts de la Couronne ducale préfigure la création de l'office de procureur général de Lorraine. Si l'on se réfère aux listes données par P-D-G. de Rogéville, le premier agent portant le titre de « Procureur général de Lorraine » serait Simonin Loyon, nommé le 14 août 1473 (il est probable qu'ils aient en réalité été institués plus tôt)²²⁶⁴.

L'ordonnance du 4 décembre 1532 offre de précieux éclairages sur les attributions de cet officier. Le chef du parquet est diligenté en « toutes caus[e]s [et] affaires de n[ost]red[ic]t Seigneur » à garder « et deffendre son droict »²²⁶⁵. En partant de ce postulat, il est tout-à-fait compréhensible que sa présence soit requise dans les tribunaux du bailliage de Nancy. L'officier assiste, quand il n'est pas en voyage, aux sessions des Assises de l'Ancienne Chevalerie, du Change bailliager et prévôtal de Nancy²²⁶⁶ (ce qui sous-entend les sièges bailliager, prévôtal et gruyer nancéiens) ainsi qu'aux journées des grueries²²⁶⁷, et se fait représenter, par un substitut « es villes ou lon a accoustumée en avoir »²²⁶⁸. Outre ces attributions, le chef du parquet observe les amendes (arbitraires ou non) qui sont décidées par ces juridictions²²⁶⁹ et les enregistre « po[u]r estre tauxée en la Chambre des Comptes »²²⁷⁰. Semblablement, quand des inventaires de biens sont réalisés, il est de sa responsabilité d'être présent et c'est à sa personne que l'on s'adresse en cas d'éventuelles réclamations. C'est le cas de Mengin Biglen en 1588 qui, de sa plume, s'adresse au chef du parquet :

²²⁶¹ C. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar...*, *op. cit.*, p. 26.

²²⁶² M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 509.

²²⁶³ C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, pp. 441-442.

²²⁶⁴ P-D-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 257.

Il est fort probable que cette date soit, comme pour le lieutenant du bailli de Nancy (*Cf. supra*, 1.4.A. L'émergence de la lieutenance bailliagère, p. 279), un effet de source puisque que les patentes de provision d'office expédiées par la chancellerie ducale n'ont été conservées qu'à partir des années 1570. Ce phénomène a été identifié par H. Schneider, « Les lettres patentes de René II... », art. cit.

²²⁶⁵ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 4 décembre 1532, ff° 99 r-100 v, f° 99 r, art. 1.

²²⁶⁶ *Ibid.*, ff° 99 r-v, art. 3.

²²⁶⁷ *Ibid.*, ff° 99 v-100 r, art. 8.

²²⁶⁸ *Ibid.*, f° 100 r, art. 5.

²²⁶⁹ *Ibid.*, ff° 99 r-v, art. 3.

²²⁷⁰ *Ibid.*, f° 99 v, art. 4.

« Monsieur le procureur general de Lorraine. Vostre obeissant serviteur Mengin Bigel dem[euran]t au clos de la Ville Neuve de Nanvy remonstre humblement que par cy devant il auroit prie a tiltre de louaiges des mains de Jacob de Fricourt pupil ou bien des mains de son tuteur une part de maison & la totalité d'icelle scize aud[icte] lieu et depuis delaisse lad[icte] portion a ung nomme Jean Prevost naguerrres exquute a charge de luy en rendre annuellement la somme de vingt frans. Occasion qu'estoit propriétaire de lad[icte] portion a luy payer les loyers et n'aya[n]t aultre recoure qu'a vos benignes grâces supplie humblement et en faveur dud[icte] pupil vouloir ordonner au s[ieu]r recepveur qui at touché les deniers provenantz des meubles delaisser par led[icte] Prevost delibvrer aud[icte] remonstrant la somme de quinze frans pour neuf mois quil a detenu lad[icte] Chambre a raison de vingt frans qu'elle luy estoit loue pour ung an »²²⁷¹.

De même, lorsqu'un prisonnier est incarcéré dans les geôles nancéiennes, le procureur général (ou son substitut) est tenu d'assister « a l'examen des prisonnier [...] qui pourroient estre détenus tant po[u]r cas de crime q[ue] civil »²²⁷² pour « faire inventaire en p[rese]nce des recepveur & controlleur g[ene]raulx ou de leurs commis des biens q[ue] lesd[ictez] prisonniers pourroient av[oi]r po[u]r & après en f[ai]re proffict po[u]r n[ost]red[icte] seigneur sans souffrir q[ue] le prevost et ses sergens en ayent quelque congnoissance ». De manière générale, le procureur doit être tenu au courant de toute entrée ou sortie de prison²²⁷³.

Les attributions du procureur général de Lorraine sont nombreuses, variées et s'étendent sur une vaste zone géographique. Ne pouvant être partout à la fois, l'officier dispose de différents soutiens dont les principaux sont ses substituts.

2.1.B. Les substituts et autres soutiens du procureur général de Lorraine

Le chef du parquet a à sa disposition différents recours pour le soulager et le suppléer dans ses fonctions. Pour l'assister dans sa tâche, le Procureur général de Lorraine peut réunir jusqu'à cinq conseillers et/ou secrétaires ducaux²²⁷⁴ pour délibérer d'une affaire. De la même façon, la Chambre des Comptes ou le bailli de Nancy sont susceptibles d'être sollicités par le procureur pour « advis et delibera[tion] »²²⁷⁵. Néanmoins, le principal soutien dont bénéficient les chefs du parquet lorrain reste sans conteste leurs substituts. Le mot *substitut* a un sens double et complémentaire. Il

²²⁷¹ AD 54, B 7292, 1588.

²²⁷² BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 4 décembre 1532, ff° 99 r-100 v, f° 100 r, art. 9.

²²⁷³ *Ibid.*, f° 100 r, art. 10.

²²⁷⁴ *Ibid.*, f° 99 v, art. 7.

C'était déjà le cas dans le Barrois quand Robert I^{er} (1352-1411) nomme un procureur général en 1391 pour la première fois : M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 509.

²²⁷⁵ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 4 décembre 1532, ff° 99 r-100 v, f° 99 v, art. 6.

sert à désigner dans une acception large « celui qui exerce une charge pour un autre en son absence, ou autre légitime empêchement »²²⁷⁶ et plus précisément qualifie un « Officier de Judicature sous le Procureur General »²²⁷⁷.

Ces hommes ne sont pas des officiers du prince. Ils sont recrutés à titre privé par le procureur général pour occuper ses fonctions lorsqu'il est absent. Ils jouissent par ailleurs des mêmes exemptions fiscales²²⁷⁸. L'article 5 du règlement de 1532 précise et exige que le procureur « ne commectra aucun substitut en villes ou l'on a accoustume en avoir qui ne soient gens de bien et de bon fame diligent [et] savant a entendre les affaires de n[ost]re seigneur et a ses despens ». Cette formule fort générale rend complexe toute estimation du nombre de substituts au service du procureur nancéien, d'autant qu'en 1591 le duc impose que ses procureurs généraux puissent établir des substituts dans les seigneuries engagées²²⁷⁹. S'il est inespéré de pouvoir en faire la mesure exacte, nous pouvons au moins envisager qu'outre Nancy, de tels commis sont en poste dans les sièges bailliagers secondaires de la circonscription : Lunéville, Saint-Dié, Raon-L'Étape et Neufchâteau²²⁸⁰. Il est difficile de croire qu'un siège de justice réformé en 1595 sur le modèle lunévillois comme Saint-Dié²²⁸¹ ne jouisse pas d'un représentant du parquet. *Idem* pour le tribunal nouvellement établi en 1570 à Saint-Nicolas-de-Port, dont les compétences sont similaires à celles du Change²²⁸². L'exploration des archives judiciaires de l'échevinage nancéien de notre période montre que le maillage que forment ces commis s'étend aux prévôtés – voir le **Tableau 49** en annexe²²⁸³. Nous trouvons des substituts à Amance, Gondreville, l'Avant-Garde, Saint-Dié, Lunéville ou encore Prény²²⁸⁴. Toutefois, la nomination des substituts connaît une tendance comparable à celle du lieutenant général et des lieutenants du bailli de Nancy, le prince intervient de plus en plus et érige ces fonctions en office.

²²⁷⁶ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les sciences et des arts : divisé en trois Tomes*, Paris, SNL – Le Robert, 1690 (édition de 1978), 3 vol., vol. 3, [paginé par une série de lettres], p. Ooo Subtil.

²²⁷⁷ *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, édition de 1694, vol. 2, p. 505.

²²⁷⁸ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 10 juin 1595, ff° 397 r-v.

²²⁷⁹ BM de Nancy, MS (117 (189)2), 7 mars 1591, ff° 247 r-249 v, f° 247 r.

²²⁸⁰ É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 55.

À la fin du XVI^e siècle Neufchâteau relève du bailliage des Vosges (« Dénombrement du duché de Lorraine... », *op. cit.*, pp. 74-77.

²²⁸¹ P-D-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, 7 juillet 1595, pp. 390-392.

²²⁸² BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 14 août 1570, ff° 110a r-110d r.

²²⁸³ Cf. *infra*, Tableau 49 – Substituts du procureur général de Lorraine repérés ponctuellement dans des sources (1539-1633), p. 741.

²²⁸⁴ Les substituts repérés l'ont été dans les registres des causes du Change et les registres de comptabilité du receveur de Nancy. Les mentions sont donc très aléatoires. De plus, en justice, les substituts sont désignés par leur fonction et non par leur prénom-nom ce qui rend leur identification plus difficile encore. Parmi ceux que nous avons réussi à identifier voir : *Ibidem*.

Cette présence systématique s'explique par le rôle des substituts, qui peuvent aussi bien être des « collaborateurs directs »²²⁸⁵ du procureur général au sein d'une institution (comme le Change), que « les représentants du ministère public dans des juridictions inférieures placées sous le contrôle » dudit procureur. Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, de plus en plus de commis du procureur général deviennent des officiers gagés par le pouvoir ducal. À Nancy, l'anobli et ancien avocat du Change Nicolas Habillon est le premier d'une longue série à être titulaire de l'office de substitut de la capitale en 1584²²⁸⁶. Nous n'avons pas trouvé de lettres patentes de provision en office pour ses prédécesseurs tels que Poiresson Mengin²²⁸⁷ ou maîtres Henry et Pierre Toussains (1569-1574 et 1574-1583)²²⁸⁸ – voir **Tableau 49**²²⁸⁹. À Lunéville, la charge de substitut du procureur général devient un office avec Demenge Parterre à partir de 1577²²⁹⁰. Les enjeux propres à la ville de Nancy ont certainement favorisé la transformation du poste de substitut en office : la cité est la capitale des duchés et les ducs cherchent de plus en plus à y contrôler la nomination du personnel de justice²²⁹¹. Quant à Lunéville, le substitut occupe une place importante dans le bailliage nancéien, car il est compétent pour les prévôtés de Lunéville, d'Einville et d'Azerailles²²⁹². Une telle aire géographique justifie la mainmise du prince sur la nomination à cet office.

Dans tous les cas, les lieux en lesquels des substituts peuvent être établis sont étendus à la fin du XVI^e siècle. La tendance aux empiètements répétés sur les justices seigneuriales des procureurs généraux et de leurs subalternes est à l'origine de cette évolution. Les conflits résurgents causés par le zèle du procureur des Vosges, qui s'empare des cas de la haute justice de Châtenois (détenue en engagère par le comte de Tornielle), poussent le duc à prendre des mesures. Un arrêt du 7 mars 1591 établit « qu'es seigneuries engagées par S[on] A[ltesse] avec tous droictz de justice, les procureurs generaux y peuvent establir leurs substitudz privativement des sieurs gagerets »²²⁹³.

²²⁸⁵ Isabelle Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », in J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, op. cit., p. 158.

²²⁸⁶ AD 54, B 53, 10 août 1584, f^o 165 v.

²²⁸⁷ Poiresson Mengin est un ancien échevin du Change. Il semble exercer à la fois comme avocat et comme substitut du procureur général de Lorraine à Nancy en 1539 (AD 54, 11 B 29, 1539, audience du mardi 15 avril, du mardi 5 août et du jeudi 16 octobre).

²²⁸⁸ Maître Henry Thoussains (Thoussainct) est au moins substitut du procureur général de Lorraine de 1569 (AD 54, B 7254, 1568 & 1569, f^o LXXII r ; AD 54, B 7258, 1574, f^o CXXIII v). En 1574 maître Pierre Thoussains lui succède jusqu'au moins 1583 (AD 54, B 7258, 1574, f^o CXXIII r ; AD 54, B 7280, 1583).

²²⁸⁹ Cf. *infra*, Tableau 49 – Substituts du procureur général de Lorraine repérés ponctuellement dans des sources (1539-1633), p. 741.

²²⁹⁰ Cf. données transmises par Antoine Fersing.

²²⁹¹ C'est le cas également pour l'office de prévôt de Nancy par exemple : Cf. *supra*, 2.1.B. Profil et changements dans la nomination des prévôts nancéiens, p. 289.

²²⁹² Clément Didier est nommé de 1597 à 1613 substitut du procureur général pour Lunéville mais également pour Einville et Azerailles. Pierre Thiebault prend sa place en 1614 jusqu'en 1623 dans les mêmes conditions, de même pour Paul Ferry (ancien avocat du Change) de 1623 à 1629 (AD 54, B 68, 10 août 1597, ff^o 146 v- 147 v ; AD 54, B 95, 7 août 1623, ff^o 217 v-218 r ; Cf. données transmises par Antoine Fersing ; Cf. *infra*, Tableau 49 – Substituts du procureur général de Lorraine repérés ponctuellement dans des sources (1539-1633), p. 741.

²²⁹³ BM de Nancy, MS (117 (189)2), 7 mars 1591, ff^o 247 r-249 v.

La fin de la période connaît un basculement, puisque dans l'ordonnance du 7 novembre 1629, Charles IV affirme :

« Que la creation des Officiers de noz pays appartienne à nous seul comme dependans inseparablement de nostre autorité souveraine & que par consequent nous ne devrions avoir autres Officiers en ce qui regarde le bien de nostre service ou du public, que ceux qui auoient esté creez, & establis par nous ou nos Predecesseurs, Il seroit neantmoins arrivé que par succession de temps plusieurs Officiers & Ministres de ceux qui ont esté creez par nosdits Predecesseurs se seroient laissé aller a cet abus, que de se donner la liberté de substituer ou pourvoir dans le destroit de leurs charges de plusieurs offices de diverses fonctions & d'en tirer les emolumens [...] De manière que cet abus ayant esté toleré jusques à présent, il se seroit glissé [...] reunissons, incorporons & remettons la creation, institution & provision de tous les offices inferieurs & subalternes ou substituez des pays »²²⁹⁴.

La fonction de substitut du procureur général de Lorraine se généralise en office à la fin de notre période. En 1625 George Maimbourg²²⁹⁵ et Edmont Vincent²²⁹⁶ sont nommés à cette charge contre la somme de 2 000 FL chacun²²⁹⁷.

Les substituts du bailliage de Nancy, les procureurs de bailliage et leurs propres substituts forment ensemble un maillage judicairo-administratif au sommet duquel se trouve le procureur général de Lorraine. Cette organisation permet à ce dernier, et par extension à ses relais, de surveiller et défendre dans le duché (voire au-delà) les intérêts du prince qu'ils représentent.

2.2. Un représentant du prince au Change, hors du Change et à l'étranger

2.2.A. Garder et défendre les droits de la couronne ducale

Le procureur général de Lorraine a pour rôle de défendre et surveiller toutes les affaires regardant les droits de son souverain²²⁹⁸. Au sein des tribunaux, il se doit de « congnoistre et entendre les matieres estantes po[u]r ou contre n[ost]red[ict] seigneur esquelles il y vacquera et entendra lealement »²²⁹⁹. Le chef du parquet intervient dans tout procès impliquant directement ou indirectement les droits de son seigneur et intente lui-même des procédures à l'encontre de ceux

²²⁹⁴ AM de Nancy, II 1, N° 24, 7 novembre 1629.

²²⁹⁵ AD 54, B 99, 1^{er} septembre 1625, ff° 24 r-v.

²²⁹⁶ *Ibid.*, ff° 25 r-v.

²²⁹⁷ AD 54, B 7425, 1628.

²²⁹⁸ Serge Dauchy, « De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du ministère public », in J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du parquet, op. cit.*, pp. 56-65.

²²⁹⁹ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 4 décembre 1532, ff° 99 r-100 v, f° 99 r, art. 3.

qui portent atteintes aux intérêts du prince. Il faut cependant noter que ces attributions ne sont pas sans limite. Les droits du prince en matière domaniale sont du ressort de la Chambre des Comptes²³⁰⁰. Pareillement, si le Procureur général assiste aux séances des tribunaux de grueries, ce n'est pas pour se mêler des affaires desdites grueries (qui relèvent du domaine) mais seulement pour « proceder contre les mesusans »²³⁰¹ et rapporter les amendes qui y sont infligées.

Pour autant, les affaires auxquelles le ministère public prend parti – telles que l'on peut les observer dans les registres bailliagers du Change contenant les causes civiles – sont aussi nombreuses que variées. Dans le recueil des causes de 1561, le Procureur général (ou son substitut) apparaît dans près d'une cinquantaine de dossiers, dont 43 comme demandeur (ou demandeur représentant) et sept comme défendeur²³⁰². Les cas sont de toute sorte : injures de la part de Jehan Houchellot s'exclamant « foutre le prince [de Lorraine] »²³⁰³ en pleine assemblée d'habitants dans la maison du maire à Ludres ; entreprise de juridiction et nouvelleté quand Didier et Jacquot Gambey font juger une affaire testamentaire devant l'official de Toul, empêchant la Couronne ducal de jouir de « ses droictz au[ctori]te [et] possession »²³⁰⁴ ; ou encore abus de justice lorsque Claudin Petit Jean, « soy disant mayeur au lieu de Marron », use des services d'un sergent pour faire pression sur la veuve Catherine Badel afin qu'elle abandonne des poursuites intentées par lettres du bailli de Nancy²³⁰⁵. Bref, les matières à traiter pour ou contre le duc, d'une année à l'autre, ne manquent pas.

La défense des intérêts de la Couronne concerne également les agents qui en dépendent. À ce titre, l'article 2 du règlement de 1532 préconise que le procureur « quante fois q[ui] sera requis d'un Officier dud[ic]t Seigneur »²³⁰⁶ lui devra assistance et conseils, sans possibilité de refus et sans exiger le moindre salaire. Outre de simples conseils, le chef du parquet défend fréquemment la cause des officiers de sa circonscription traînés en justice par des seigneurs locaux. C'est par exemple le cas en 1591 pour deux procès, dont un pour récréance, intentés par les dames abbesses et chapitre de Bouxières-aux-Dames au gruyer de Nancy devant l'échevinage nancéien. Pour chacune de ces deux instances, il est précisé que les religieuses se trouvent « contre le s[ieu]r

²³⁰⁰ *Ibid.*, f° 99 v, art. 3.

²³⁰¹ *Ibid.*, ff° 99 v-100 r, art. 8.

²³⁰² En épluchant le registre des causes du Change bailliager de l'année 1561 (AD 54, 11 B 36, 1561), on trouve un total de 50 occurrences pour lesquelles le Procureur général de Lorraine ou son substitut apparaissent comme demandeur(s), demandeur(s) représentant(s) (c'est-à-dire représentant un autre demandeur) ou défendeur(s). 49 de ces 50 occurrences concernent des nouvelles demandes (audience initiant un procès) ce qui signifie que les deux agents interviennent dans au moins 49 procès différents sur une année.

²³⁰³ AD 54, 11 B 36, 1561 : audience du mardi 6 mai.

²³⁰⁴ *Ibid.* : audience du mardi 3 juin.

²³⁰⁵ *Ibid.* : audience du mardi 29 avril.

²³⁰⁶ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 4 décembre 1532, ff° 99 r-100 v, f° 99 r, art. 2.

procureur g[ene]ral de Lorraine comme ayant prins le fait [et] cause en deffen[ce] pour le s[ieu]r gruyer »²³⁰⁷.

Les attributions du procureur général ne se limitent cependant pas à la participation à de telles actions de justice. Les populations, seigneurs laïcs et ecclésiastiques des duchés ne sont en effet pas les seules menaces aux droits de la couronne, les souverainetés voisines pouvant également empiéter sur les droits du prince. Ainsi, le Procureur général est régulièrement amené à s'absenter hors de son tribunal pour effectuer des missions d'ordre diplomatique ou juridique, dans le but de barrer la route aux princes étrangers foulant les droits de son souverain. Le paragraphe 11 de l'ordonnance de 1532 dispose ainsi que l'officier, « en toutes affaires limitrophes et des frontieres ou autrement de dehors il sera tenu dy aller par ordonn[an]ce »²³⁰⁸ et « y vacquer [et] besongner ainsy qua l'exigence du cas appartiendra ». Nombre de situations pourraient servir d'exemple ici. Pour ne prendre qu'une illustration, le 20 mai 1625, le procureur général de Lorraine est urgemment averti des agissements d'officiers français de Metz et Toul à l'encontre de possessions duciales. Par ordonnance royale, ces derniers affirment :

« En forme de sentence rendue a la Requete du s[ieu]r Procureur du Roy au Comté de Toul le 20^e may dernier, dict que le Bourg de S[ainc]t Epvre, les villages de Bouxieres aux Dames Bulligny, Trunonville et Bousier[?] seront tenus censés et reputés estre de la protection du Roy et que sur iceux led[ict] seigneur Roy pourra faire exercer tous droicts appartenants à sadicte protection par provision et jusques à ce qu'autrement par sa majesté en ay esté ordonné »²³⁰⁹.

Après enquête, le procureur général soumet le dossier au Change, qui sans attendre condamne les entreprises françaises le 18 juillet 1625, sous le chef d'« attentat et entreprise sur les droits et autorité souveraine qu'appartiennent a Son Altesse esd[ict]z bourgs et villages »²³¹⁰.

Si dans le cas à l'instant évoqué ce sont les agents français qui font preuve de zèle pour le Roi et se montrent offensifs, il est monnaie courante pour le chef du parquet lorrain d'intenter de semblables démarches pour dépasser les limites des droits ducaux et ainsi les favoriser.

²³⁰⁷ AD 54, 11 B 40, 1591, audience mardi 2 avril.

²³⁰⁸ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 4 décembre 1532, ff° 99 r-100 v, f° 100 r, art. 11.

²³⁰⁹ BM de Nancy, MS (1388) Cat. Noel N° 1729 (T.S. 166), 18 juillet 1625, 4 f°, f° 1 r.

²³¹⁰ *Ibid.*, f° 3 r.

2.2.B. Favoriser les droits de son prince

Au même titre que les autres agents de la Couronne ducale, le procureur général travaille à étendre les droits de son souverain²³¹¹. Cette volonté se caractérise par toute sorte d'initiatives, telles que des empiètements à l'égard des juridictions seigneuriales (voire des Assises de l'Ancienne Chevalerie) ou le soutien ou la protection apportée aux entreprises d'autres officiers comme les prévôts. Les tentatives directes ou indirectes conduites en ce sens par le chef du parquet sont multiples et font régulièrement l'objet de remontrances des représentants de la Noblesse et du Clergé aux États Généraux : durant plusieurs décennies, entre 1550 et 1580, le procureur général Bertrand Le Hongre et ses successeurs disputent aux Bassompierre la haute justice du village de « Waudegny » en la seigneurie d'Haroué²³¹². De même, aux États de 1578²³¹³, au 13^e paragraphe des réponses du souverain, on apprend que le procureur est accusé de régulièrement empêcher l'exécution des sentences des Assises. À l'article 18, les vassaux, dont des agents ont été emprisonnés par des officiers ducaux pour entreprises de juridiction, souhaitent qu'ils ne puissent plus appeler le procureur général en garantie pour leur procès²³¹⁴. En 1592, à l'article 12 des griefs ecclésiastiques, les procureurs généraux et substituts ducaux sont accusés de refuser de comparaître quand ils sont cités à comparaître par des officiers seigneuriaux. Au paragraphe 20, il est requis, une fois encore, que les prévôts du prince en procès avec des officiers ou sujets de vassaux ne puissent pas en appeler au procureur général de Lorraine pour qu'il prenne leur garantie²³¹⁵.

Ces maints empiètements sont soutenus par le duc de Lorraine. La plupart du temps, quand les États adressent leurs griefs, les réponses du prince sont laconiques et condamnent en principe (mais souvent sans suite²³¹⁶) les atteintes perpétrées²³¹⁷. Le procureur général cherche toujours – et c'est là l'essence même de sa fonction – à garantir et à faire valoir la souveraineté de son prince ainsi que sa justice, qu'il considère comme supérieure²³¹⁸. L'épisode de la contestation du serment de Charles III par le Procureur général de Lorraine Bertrand le Hongre illustre cette affirmation. Élevé en France (de 1552 à 1559) et sensibilisé à une vision pré-absolutiste du pouvoir, Charles III, à son retour à Nancy en 1559, refuse de ployer genou et de prêter le serment d'usage par lequel il promettrait de respecter les franchises et libertés de ses États. En effet, le jeune prince considère que c'est une violente atteinte à ses droits. Quelques années plus tard, le duc a besoin de subsides

²³¹¹ S. Dauchy, « De la défense des droits du roi... », art. cit., pp. 65-70.

²³¹² J. Lapointe, « *Sous le ciel des États* »..., *op. cit.*, pp. 306-307.

²³¹³ AD 54, 4 F 22, 1578, art. 13.

²³¹⁴ *Ibid.*, art. 18.

²³¹⁵ AD 54, B 682, N° 44, 1592 [?], art. 12 et 20.

²³¹⁶ Ce n'est pas toujours vrai, il arrive que le duc soit obligé de sévir comme ce fut le cas pour l'affaire Claude de la Vallée : voir Antoine Fersing, « Une belle carrière qui finit mal... », art. cit., pp. 123-143.

²³¹⁷ J. Lapointe, « *Sous le ciel des États* »..., *op. cit.*, pp. 312-315.

²³¹⁸ A. Fersing, *Idoine et suffisants*..., *op. cit.*, pp. 845-856.

et doit se tourner vers les États Généraux. Les assemblées accordent l'aide financière à condition... que le jeune prince jure de maintenir les privilèges des trois États²³¹⁹. C'est ainsi qu'en 1562, Charles III réalise une seconde entrée dans sa capitale et prête le serment d'usage. Toutefois, à l'aube cette cérémonie, le procureur général de Lorraine Bertrand le Hongre dépose devant notaire une « Protestation [...] contre le serment que monseigneur le Duc Charles III » s'apprête à prêter²³²⁰. L'officier maintient devant témoins que les clauses du serment imposées à son prince sont :

« Directement prejudiciables et contraires a la souveraineté dudict seigneur duc, et de ses successeurs ducs dudict duché et ausquelz ledit sieur nest obligé prester son consentement ne aucunement tenu des concessions et confirmations depuis faictes par aucuns de ses predecesseurs ducs de Lorraine si aucunes en sont esté faictes et passées encor moins les valider par serment ou autrement comme estans contraires a toutes bonnes mœurs et droicts signamment en certains clauses portées par tels privileges par lesquelles lesdicts de la Chevalerie et nobles fiefvez dudict Duché de Lorraine pourroient ou voudroient prétendre debvoir estre jugéz dudict sieur Duc, et de ces cas souverains contre l'ordre et disposition de tous droictz tant divins que humains, usages droictures et privileges des Princes souverains que seroit et tourneroit au grand interest et ruine de la couronne ducale et droictz souverains y appartenans »²³²¹.

Le but de la démarche est de prémunir juridiquement le duc contre l'ensemble de ces concessions, contraires à ce qu'il pense être son statut et pouvoir de souverain.

La défense voire l'extension des droits ducaux n'est toutefois qu'un des versants des missions du procureur général. S'il protège la souveraineté de son seigneur, il se doit de veiller à appliquer son incarnation première : la justice. L'officier et son réseau de substituts sont présents pour assurer la poursuite et la condamnation des criminels.

²³¹⁹ Françoise Boquillon, « Charles III, duc de Lorraine et de Bar 1543-1559/1608 », *Annales de l'Est*: L. Jalabert, S. Simiz (dir.), *Charles III 1545-1608...*, *op. cit.*, pp. 15-29.

²³²⁰ BNF, Lorraine 459, 1562, ff° 21 r-27 r, f° 21 r.

Il n'est pas certain que le Procureur général Bertrand le Hongre soit l'auteur de ce texte. Il est possible que la paternité revienne à Thierry Alix (A. Cullière, *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine...*, *op. cit.*, pp. 370-371 ; Stefano Simiz, « Thierry Alix de Véroncourt (v. 1530-1594) », in J.-C. Blanchard, I. Guyot-Bachy (dir.), *Dictionnaire de la Lorraine savante*, *op. cit.*, pp. 32-33).

²³²¹ BNF, Lorraine 459, 1562, ff° 21 r-27 r, ff° 21 v-22 r.

2.3. Veiller à l'ordre au sein du duché

2.3.A. Punir les troubles à l'ordre public et chasser les criminels

Le travail de surveillance du procureur général de Lorraine ne se limite pas à protéger droits, terres et officiers de son souverain. Rappelons que dans leur devoir de justice, les souverains sont responsables du bien commun, et combattent les mauvais sujets car la justice, « apuy principal de l'Etat des Princes [...] sans acception de personne conserve à un chacun, son droict, abaisse l'audace & refrainct la cupidité des malins, & comme une Mere tres-sage & tresaccorte, decide les diferens qui peuvent s'esfleure entre ses enfants »²³²². Sans elle, écrit saint Augustin, « que sont les royaumes, sinon de vastes brigandages ? »²³²³. Le procureur général et ses substituts ne sont jamais bien loin des officiers chargés des missions de police. D'ailleurs, le chef du parquet assiste aux réunions tenues par le Conseil de ville nancéien à la fin du XVI^e siècle²³²⁴. Lorsque qu'il y a contrariété sur une amende infligée par le prévôt de la capitale, les valets de ville, les sergents ou les conseillers municipaux, le procureur prend connaissance du cas²³²⁵. Il est tenu de prêter aux officiers « faveur et assistan[ce] » pour poursuivre et punir les contrevenants aux ordonnances ducales²³²⁶. Par ailleurs, les officiers reçoivent régulièrement de sa part des arrêts pour emprisonner tant des individus troublant l'ordre que des criminels²³²⁷.

Plus généralement, l'une des grandes responsabilités du chef du parquet lorrain est de poursuivre les petits et grands criminels et de veiller à ce qu'ils reçoivent la punition qu'ils méritent. Les méfaits commis par des individus, selon leur gravité, aboutissent dans la sphère de la procédure accusatoire (civile), pour des forfaits légers, ou dans celle de la procédure inquisitoire (criminelle), pour les cas les plus graves. Dans les procédures relevant des modalités accusatoires – qui dépendent de la volonté d'agir des justiciables –, le procureur général de Lorraine peut se joindre directement à une partie demanderesse pour faire condamner un individu dont les actes portent atteinte à l'ordre public. En août 1573, Nicolas Lallemand entame un procès contre Francoyse, fille du maire Claudon Husson de « Cercueil »²³²⁸. Francoyse aurait « certain jour passe en chousant & arguant a la femme dud[ict] acteur elle dit ne la congnoiton par biens pour une meschante fem[m]e

²³²² *Constumes generales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, [préambule :] ff° 1 r-v.

²³²³ J. Krynen, *L'Empire du roi...*, *op. cit.*, p. 252.

²³²⁴ BM de Nancy, MS (1561) 2, 19 novembre 1594, ff° 140 r-v.

²³²⁵ *Ibid.*, 4 septembre 1596, ff° 134 v-135 v, f° 135 r.

²³²⁶ AD 54, B 7315, 20 février 1596, 2 f°, f° 1 v.

²³²⁷ Le procureur n'en a pas l'exclusivité mais c'est généralement sous ses ordonnances que les sergents et prévôts emprisonnent les fauteurs de troubles (AD 54, B 7385, 1617 ; AD 54, B 7389, 1618 : registres d'écrous du geôlier de Nancy)

²³²⁸ Cerville (54420) : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, commune rurale.

cest ung lict de p[re]b[t]re »²³²⁹. Pour ces terribles paroles, Lallemand réclame en dédommagement la somme de 100 FL. Le substitut du procureur général complète cette requête, puisqu'il se joint au parti demandeur et ajoute une amende de 100 FL supplémentaires.

Si le procureur général (ou son adjoint) ne se joint pas directement à une partie, celles-ci peuvent l'inviter à rejoindre leur cause²³³⁰. Le lundi 15 mars 1573, au Change prévôtal, trois sœurs – Ydatte, Marie et Claudon Didier – se présentent à l'audience devant les échevins. Ces dernières se plaignent de Nicolle Masson qui, apprenant qu'elles ont visité toutes les trois son mari Jacquot le Masson, s'est emportée et « chousant ou arguant leur auroit dic telz motz ou sembl[ab]le quelles estoient allees en son losgis comme troys putains les trois meschantes femmes les troys ribauldes [...] et sestante saisye dung gros baston fit son effort & debvoir den oultraiger & offenser lad[icte] Ydatte »²³³¹. Les demanderesses demandent réparation (soit la somme de 100 FL) et en appellent à « lindjonction de mons[ieu]r le procureur g[ene]ral de Lorraine ou & son substitut ». Un autre exemple peut être trouvé au Change bailliager en septembre 1591, avec le cas du tisserand d'Amance, Jean Bourlier, dont la femme a été frappée par Jan de Crions sur le sommet du crâne à coups de marteau « faisant plaie ouverte et sang ». Dans sa demande, le mari requiert là encore « l'adjonction de Monsieur le Procureur g[ene]ral de Lorraine »²³³². Dans ces deux procès – et c'est un phénomène récurrent – les sources ne permettent pas de connaître la réponse du ministère public. Il paraît quoi qu'il en soit certain que bénéficier de l'autorité du chef du parquet pour appuyer sa cause est un avantage de premier ordre.

Ayant conscience de cela, de nombreux plaideurs ne s'embarrassent pas d'adresser une requête et incluent d'emblée à leurs côtés le chef du parquet ou son substitut. La pratique est suffisamment répandue pour que Charles III intervienne sur le sujet en 1598. Par mandement du 14 juillet, le duc s'adresse au bailli de Nancy pour faire stopper des telles pratiques :

« J'ai receu advertissement qu'en plusieurs causes que s'intentent par devant vous [...] comme aussy pardevant les prevostes et autres juges inferieurs de vostre bailliage et lieux que sont de mon domaine et haultes justices, les parties le plus souvent s'ingerent d'elles-mesmes mettre en leurs poursuittes mes procureurs-generaulx ou leurs substituts jointcs sans leur en avoir prealablement-communiqué pour ce que cela est dangereux pour moy et qu'il en peut revenir conséquence de prejudice a mei droictz vous ferez assembler tant vosdictz prevostz, greffiers et autres [...] et leurs deffendrez bien

²³²⁹ AD 54, 11 B 36, 1561, audience du mardi 26 août.

²³³⁰ S. Dauchy, « De la défense des droits du roi... », art. cit., pp. 70-75.

²³³¹ AD 54, 11 B 236, 1573, audience du lundi 15 mars.

²³³² AD 54, 11 B 40, 1591, audience du jeudi 19 septembre.

expressement de recevoir par moy aucune telle declaration de l'adjonction de nosd[ictz] procureurs [...] qu'ils ne voyent les tesmoignages de leurs signatures »²³³³.

Enfin, plutôt que se joindre à un procès au civil, le chef du parquet a le pouvoir de faire basculer une cause au criminel (traité selon la procédure inquisitoire), c'est-à-dire de la « criminaliser »²³³⁴, s'il la juge trop gravissime pour être traitée au civil ; inversement, il peut « civiliser »²³³⁵ un procès criminel. À la sortie des Vêpres en l'année 1591, le gentilhomme Colas Hilaire s'en prend violemment au meunier Estienne Bonnat, l'injuriant copieusement de « filz de putain et meschant homme »²³³⁶. Tout en prononçant des blasphèmes, Hilaire se saisit du manteau et du chapeau de Bonnat pour les jeter hors du cimetière où ils se trouvent et profère des menaces telles que « luy faire couper les oreilles par un sien barron ». Le substitut du procureur intervient à l'audience, se joint à la cause tout en demandant « q[ue] veue la matiere dont est question quicelle soit traictee extraordinairem[ent] »²³³⁷.

Les procès pour crimes graves sont résolus selon les modalités de la procédure inquisitoire (ou *extraordinaire*). L'ensemble des procès criminels traités au tribunal des échevins de Nancy passent par le procureur général de Lorraine. Il intervient tout au long de la procédure. Tout d'abord, les procès extraordinaires ne s'ouvrent que sur approbation du chef du parquet (à la différence des procès civils basés sur la seule la volonté des justiciables). Les informations préliminaires sont réalisées sur son ordre – une dénonciation²³³⁸, un mandement ducal²³³⁹ ou sa simple initiative sont des possibilités pour expliquer l'origine d'une telle action – et selon ce qui en est découvert, il détermine si l'affaire mérite d'être poursuivie ou non. Pendant le reste de la procédure, il consulte attentivement les comptes-rendus d'interrogatoires des prévenus et délivre des conclusions à chaque étape. Selon les cas, elles peuvent enjoindre les juges de relâcher le prisonnier, d'approfondir l'interrogatoire en appliquant la question ou non (et si oui à quel degré : ordinaire ou extraordinaire), de réaliser un complément d'information, de reprendre certaines

²³³³ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 14 juillet 1598, f° 52 r.

²³³⁴ Criminaliser : « Rendre criminel. Il ne se dit qu'en terme de Pratique, lors que d'un procès civil on en fait un criminel. Criminaliser une affaire » (*Dictionnaire de l'Académie Française, op. cit.*, édition de 1694, vol. 1, p. 286).

²³³⁵ Civiliser : c'est-à-dire passer basculer une affaire du criminel au civil (Hervé Piant, « La justice au service des justiciables. La régulation de l'injure à l'époque moderne », *Rives Méditerranéennes*, 201140, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/rives/4079>, paragraphe 17).

²³³⁶ AD 54, 11 B 40, 1591, audience du mercredi 6 février.

²³³⁷ Faute d'avoir retrouvé un procès criminel correspondant à cette affaire, nous n'excluons pas que l'expression « extraordinairement » signifie « en urgence, très rapidement ».

²³³⁸ En 1592, Jan Maurice, laboureur demeurant à Ville-en-Vermois (proche de Saint-Nicolas-de-Port) fait adresser une lettre à monsieur le Procureur général de Lorraine rapportant les vols commis à son domicile par « deux egyptiennes » (brigandes) alors qu'il travaillait aux champs avec sa famille. Le procureur général saisit alors l'affaire : « Le procureur general de Lorraine soubscript qui a veue la requeste cy dessus requiert aux sieurs maistre Eschevin et eschevins de Nancy les y denommer agyptiennes estre exactement requises et interrogées sur les larrecins et effractions par elles commises » (AD 54, B 7305, 1592).

²³³⁹ Durant l'année 1597, le procureur général reçoit un « mandement absolud de son Altesse » pour mener une grande enquête sur des sorcières « au lieu de Bertrimonstier village du Val de Saint Diey » (AD 54, B 7318, f° 102 r).

étapes de procédures mal réalisées²³⁴⁰ ou proposer un lot de peines à appliquer en fonction des méfaits commis²³⁴¹.

Assurer que les malfaiteurs soient poursuivis pour leurs méfaits n'est encore qu'une facette des responsabilités judiciaires du procureur. Si les criminels doivent être punis, les plus pauvres, les veuves et les orphelins notamment, doivent être protégés.

2.3.B. Défendre la veuve et l'orphelin au nom du prince

Dans le préambule de la coutume précédemment citée, la justice est évoquée comme une mer « en laquelle, comme les plus grands poissons [...] devorent les petits, ainsi les plus cauteux, fins, malicieux, & plus puissans, suplanteroient ceux qui le sont moins, Mais Dieu, comme Père tres-provide[n]t, pour empecher telle confusion [...] a donne du Ciel la Justice en terre, de laquelle il a laissé [...] l'administration principale entre les Princes »²³⁴². C'est à ces « petits poissons » que renvoie l'article 2 de l'ordonnance de 1532 relatif au rôle du procureur : la protection « des pauvres vefues et orphelins, le droit desquelz il soustiendra de tout son pouvoir »²³⁴³. Ces attributions ne sont pas des moindres. Elles incarnent une part inhérente de la souveraineté judiciaire à laquelle aspirent les ducs²³⁴⁴ et font du Procureur général de Lorraine leur représentant direct.

À elle seule, la question des orphelins représente une charge considérable. Le 21 mars 1591, le procureur général de Lorraine prend la défense des trois enfants de Didier Gascon de Villers. Avant son décès, le père avait contracté une dette de 50 FL envers Nicolas Baltazar de Houdemont ; pour parvenir au remboursement, une pièce de vigne de la famille avait été engagée. Après la mort de Gascon, Baltazar fait saisir la parcelle et la vend à droit de ville (aux enchères

²³⁴⁰ En 1597, une femme dénommée Barbe, veuve de feu Jehan Pelleger, vivant à Laxou, est dénoncée pour sorcellerie et arrêtée par George Claudin, maire de Laxou. Plein de bonne volonté, le mayeur procède à l'interrogatoire de sa prisonnière, dans la cuisine de sa maison, assisté du sergent bailliager-tabellion Jehan Margant et d'un clerc juré. Une fois la séance de questionnement terminée, George Claudin fait envoyer le compte-rendu au procureur général. L'officier se montre insatisfait du travail du sieur Claudin qui a obtenu les réponses de Barbe Pelleger à l'aide de fausses promesses. Dans une lettre, il invite l'homme à reprendre ses démarches « sans luy tenir aucun propos de la promesse que luy sera faict de la renvoyer [et] luy donner argent seulement luy remonstrer ce qui est du faict de sa conscience » (AD 54, B 7319, 1597).

²³⁴¹ Bastienne femme de Nicolas Tourel demeurant à Pulligny, a été arrêtée et incarcérée à Bayon en 1597 pour exposition de fausse monnaie et adultère. Apprenant la nouvelle et lisant les interrogatoires préliminaires, le Procureur général de Lorraine adresse ses conclusions aux maître échevin et échevins de Nancy et leur préconise : d'« ouyr ladictte Bastienne par sa bouche sur les interrogatoires ja a elle faictz par les s[ieu]rs prevost [et] gens de justice dud[ic]t Baion [...] sur ses confessions [et] varia[ti]ons tend [et] conclud a lencontre d'elle a ce qu'elle soit applicquee a la question ordinaire [et] extraordinaire [...] » et invite les juges à découvrir « d'où luy est venu en amin lad[ic]te faulse monnoie, si son marit ne la frabricquee [etc.] » (AD 54, B 7319, 1597).

²³⁴² *Coustumes generales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, [préambule :] f° 1 v.

²³⁴³ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 4 décembre 1532, ff° 99 r-100 v, f° 99 r, art. 2.

²³⁴⁴ En 828 selon le concile de Paris : « La justice du roi, c'est de n'opprimer injustement personne [...], d'être le défenseur des étrangers, des orphelins et des veuves, de réprimer les vols, punir les adultères, défendre les églises, nourrir les pauvres [...], vivre en Dieu à travers toutes choses » (Arlette Lebigre, *La Justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988, p. 27).

publiques). L'affaire aurait pu s'arrêter là mais le créancier profite de l'isolement des enfants pour grossir le prix, avec la complicité des gens de justice de Villers, des lettres d'exploit ayant signifié la vente à la somme exorbitante de 18 FL 6 D (contre une valeur maximale de 4 FL dans un tel cas). Averti de la situation et constatant que les jeunes gens n'ont « aucun tuteur ny moien de pouvoir faire reformer tel abus », le Procureur fait venir « par devant luy ledict Baltazar pour induire a se deporter du proffict de telle abusive procedure ». Ce dernier devra se contenter du paiement de dette et des lettres à prix « raisonnable ». Ledit Baltazar refuse et persiste dans ses actes, en justifiant leur légitimité « souzb pretexte dudict exploit ». Il se décharge de sa responsabilité en accusant les gens de la justice de Villers « de ce qu'ainsy abusivem[ent] en auroit este fait par lesdictz de justice », qui auraient agi en « prenant appuy et assurance du peu de moyen desd[ic]tz enfantz ». Qu'à cela ne tienne, le procureur général prend alors le sieur d'Houdemont au mot et, pour faire pression sur lui, confisque les lettres d'exploit irrégulières. Il intente immédiatement un procès pour abus de justice au maire et maître échevin de Villers, qui ont permis la réalisation de la vente et la facturation des exploits. Le chef du parquet réclame devant les juges de Nancy aux défendeurs, en précisant que Nicolas Baltazar « sy a eulx joindre sil veult » (ce qu'il fait), de mettre à néant le taux des lettres, de se contenter de frais raisonnables, de payer les frais pour le procès au Change et de payer une amende arbitraire de 50 FL. Après un jour d'avis, le 1^{er} avril, Nicolas Baltazar d'Houdemont se présente au tribunal et consent à faire casser les lettres d'exploit abusives de 18 FL 6 D et de s'en tenir au coût « loyal » imposé par les magistrats, de 5 FL.

Par extension, la gestion des tutelles comprend la défense des droits et biens des mineurs devant la justice, ainsi que la création et institution des tuteurs et curateurs des mineurs (sauf pour les enfants de gentilshommes)²³⁴⁵. Cette responsabilité entend le jugement des difficultés qui peuvent survenir lors de la nomination de tuteurs ou de curateurs. Le procureur gère l'administration des biens par sa présence aux inventaires réalisés par ces derniers. Il surveille les comptes et pose des scellés si nécessaire, donne son avis sur la vente des meubles périssables ou encore délivre les autorisations pour vendre lesdits biens et immeubles. La charge est tellement considérable qu'en 1633, le procureur général et les échevins du Change s'entendent et proposent au duc – qui avalise – de se répartir cette attribution tout en créant une juridiction propre, gérée par le tribunal nancéen²³⁴⁶.

Parmi le corps des juristes peuplant le Change, nous avons étudié les magistrats, jugeant les procès, ainsi que le procureur général et ses substituts, qui poursuivent les malfaiteurs et protègent

²³⁴⁵ *Costumes generales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, f° 11 v, Tit. III, art. III (sur les gardes nobles) ; *Ibid.*, f° 11 v, Tit. III, art. V (pour les anoblis) ; *Ibid.*, f° 12 r, Tit. III, art. VI (pour les roturiers).

²³⁴⁶ Les différents éléments de cette compétence sont détaillés dans les deux documents qui suivent. Sur les négociations entre les échevins et le Procureur général de Lorraine : AD 54, 11 B 2138, 1633. Sur l'ordonnance promulguant officiellement cet accord : AM de Nancy, II 1, N° 34, 22 décembre 1633.

les droits du prince. Il est temps de passer au dernier groupe de juristes, chargés de représenter les parties en procès : les avocats et procureurs.

3. Les avocats et procureurs

Rouage essentiel du fonctionnement de l'échevinage, les avocats et procureurs servent de guides aux justiciables dans les méandres des procédures de la justice moderne. À mesure que les ducs parviennent à faire aboutir leurs réformes, ces professions sont profondément bousculées : alors que les fonctions d'avocat et de procureur sont traditionnellement proches, voire identiques à Nancy, elles se distinguent l'une de l'autre à la fin du XVI^e siècle (3.1.). L'usage des procédures romano-canoniques au Change et le rigorisme accru des procédures rend indispensable le rôle des avocats. Leur présence dans les sources se fait de plus en plus fréquente dans la seconde moitié du XVI^e siècle et leurs effectifs croient en continu jusqu'au début du XVII^e siècle (3.2.). Le pouvoir ducal ne manque pas de s'intéresser aux praticiens dans ses réformes judiciaires. Plusieurs ordonnances prises entre la fin du XVI^e et le début du XVII^e siècle imposent un encadrement plus étroit de ces fonctions, avec la mise au point de règlements pour organiser leur travail et la prestation d'un serment annuel (3.3.). Au début du XVII^e siècle, les avocats du Change forment un groupe reconnu pour ses compétences, à tel point que le plus ancien d'entre eux est parfois appelé à se joindre aux jugements des échevins ou à remplacer le parquet en cas d'absence (3.4.). Le duc est à la recherche d'hommes capables et savants en droit, aussi est-il extrêmement courant pour les membres du barreau lorrain de s'engager au service du pouvoir ducal et d'y mener des carrières florissantes (3.5.).

3.1. Avocats et procureurs du tribunal des échevins de Nancy

3.1.A. Le rôle de l'avocat

Par définition, les avocats sont les auxiliaires de justice chargés de défendre les intérêts des justiciables²³⁴⁷. Chaque plaideur, au début ou en cours de procès, peut faire le choix de recourir à leur service, mais ce n'est pas une obligation²³⁴⁸. Une fois sa décision prise, le demandeur (ou le défendeur), doit « fonder » son *advocatus* en faisant inscrire son choix dans le registre des fondations

²³⁴⁷ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 135.

²³⁴⁸ Rien dans le style du tribunal des échevins de Nancy n'indique qu'il est obligatoire de recourir aux services d'un avocat (*Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*). Rien non plus en ce sens dans le règlement à destination des avocats du siège de 1611 (BM de Nancy, MS (118 (189)3), 18 janvier 1611, ff° 253 r-255 v). Dans des textes destinés à exposer aux visiteurs le fonctionnement procédurier de l'échevinage il leur est « conseiller » d'en passer au plus tôt par le service d'un procureur (BM de Nancy, MS (119 (189)4), 31 décembre 1622, ff° 26 r-27 r, f° 26 r).

du greffe, moyennant le paiement de 10 Blancs²³⁴⁹. C'est à ce moment que le travail du praticien débute : une fois fondé, il prend la conduite du dossier de son client pour le conseiller et défendre ses intérêts, aussi bien à l'écrit qu'à l'oral²³⁵⁰. Les compétences de l'avocat peuvent être rassemblées selon trois champs d'action que sont les conseils, les écritures et les plaidoiries²³⁵¹.

Les plaidoiries sont les « discours prononcés à l'audience, en présence des juges, pour défendre le droit d'une partie »²³⁵². Elles interviennent quand chacune des parties est arrivée au bout de son argumentation et que leurs preuves ont été produites et communiquées entre elles²³⁵³.

Les consultations que l'avocat dispense à son client éclairent celui-ci sur le déroulement du procès, le contenu de la procédure, les exigences de celle-ci, mais surtout permettent de mettre au point une stratégie selon le contexte du litige et de l'ajuster en fonction du déroulé des événements à l'audience. Il convient de ne pas sous-estimer l'importance de ces consultations. En raison des progrès de l'écrit et de la pléthore de règles procédurales imposées par le mode accusatoire, les plaideurs ont besoin d'être guidés par des praticiens²³⁵⁴ ; d'autant que cette procédure octroie d'importantes possibilités aussi bien au demandeur qu'au défendeur²³⁵⁵. Il est indispensable pour toutes les parties, pendant le procès, de jauger leurs prétentions, de peser leurs arguments et de pouvoir mesurer la valeur de telle ou telle initiative, chaque action judiciaire ayant ses propres contraintes pour être réalisée²³⁵⁶ ; les avocats sont là pour ça.

Il ne faut pas pour autant adopter une vision trop latine de la défense en justice. L'oralité connaît une vigoureuse survivance en terres lorraines, y compris au sein de l'échevinage de Nancy. Les coutumes ont été transmises par ce biais et continuent de l'être après leur mise par écrit au début et à la fin du XVI^e siècle²³⁵⁷. Les plaideurs les connaissent au moins partiellement, tout comme les procédures. Les praticiens ne sont pas tout puissants, gardiens de la connaissance, ayant face à eux des individus à l'œil hagard buvant le moindre de leurs conseils. Ce n'est pas tant pour leurs connaissances des coutumes et de la procédure que pour la rédaction et la mise en forme des pièces du procès et des écritures que les justiciables ont besoin d'eux, car beaucoup ne savent ni lire, ni écrire, et certains peuvent à peine signer²³⁵⁸.

²³⁴⁹ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f^o 42 r.

²³⁵⁰ R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 44 et p. 103.

²³⁵¹ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 135.

²³⁵² Philippe Antoine Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, J.-P. Roret, vol. 12, p. 481.

²³⁵³ J. Krynen, *L'idéologie de la magistrature...*, *op. cit.*, p. 105.

²³⁵⁴ Jacques Krynen affirme que la procédure accusatoire bénéficie professionnellement aux avocats : « Une telle procédure, rationnelle, savante, impose l'intervention d'un expert pour assister les parties d'un bout à l'autre de l'instance ». *Ibidem*.

²³⁵⁵ H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, pp. 48-49.

²³⁵⁶ *Ibidem*.

²³⁵⁷ J. Coudert, « Les justice seigneuriales en Lorraine... », art. cit., pp. 187-222 ; J. Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages... », art. cit., pp. 223-230 ; J. Coudert, « La défense des plaideurs... », art. cit., pp. 231-242.

²³⁵⁸ G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 706.

Les écritures sont l'ensemble des documents rédigés par les avocats permettant l'instruction et l'avancement d'une affaire litigieuse²³⁵⁹. Les parties se communiquent ces documents avant l'audience pour que chacun puisse préparer sa défense. Ces actes sont nombreux et variés, ils comprennent principalement les demandes, défenses, répliques, contredits, salvations²³⁶⁰, causes et moyens d'appel, ainsi que les articles d'enquêtes sur des faits contraires exposés. Les demandes ainsi que les causes d'appel contiennent l'exposition des faits par l'*actor* (demandeur) et précisent les moyens qu'il compte utiliser. Les défenses, répliques, contredits et salvations interviennent plus tard pendant le procès car ils ponctuent les éventuels débats en audience²³⁶¹. En effet lorsqu'un plaideur produit ses pièces, la partie adverse y oppose des contredits sur lesquels sont opposées des salvations²³⁶². L'ensemble des documents sont produits, mis en forme et déposés dans le sac à procès correspondant à l'affaire par les procureurs. Afin de dessiner au mieux les contours de l'affaire et pour que les audiences soient correctement préparées, les représentants des parties se communiquent les pièces conçues en se transmettant ledit sac par le biais des greffes²³⁶³. Selon la nature du litige, l'entêtement et les moyens des justiciables, les étapes (et donc les pièces produites) d'un procès civil peuvent aisément se démultiplier. Or la procédure accusatoire assure certes l'égalité entre les parties, mais est contraignante car ses règles sont nombreuses et strictes. Les documents à fournir peuvent s'accumuler et si l'un d'entre eux n'est pas conforme aux exigences de la procédure, c'est toute la machine du procès qui se voit perturbée²³⁶⁴.

Pour les juges du Change, il est nécessaire que les causes soient exprimées en bonne et due forme. L'exigence à l'égard de la forme des pièces de procédure se fait plus appuyée, notamment dans le premier tiers du XVII^e siècle. Le maître échevin Claude Bourgeois, dans sa *Pratique civile et criminelle* de 1614, affirme que des pièces convenablement rédigées sont indispensables pour comprendre et traiter des causes inédites provenant des populations paysannes²³⁶⁵. En 1623 est publié au Change le calendrier annuel de ses séances. Ce document est en partie destiné aux justiciables, il comprend des explications quant à la bonne marche à suivre pour débiter leur procès :

²³⁵⁹ J.-N. Guyot, *Répertoire universel de jurisprudence...*, *op. cit.*, vol. 22, p. 281.

²³⁶⁰ Salvations : « se dit de tout ce qui est proposé pour soutenir ce qui a été auparavant exposé de notre part, pour réfuter les argumens que la Partie adverse a objectés contre les piéces nous avons produites. Ainsi salvation de causes d'appels, ou de griefs, ou de contredits, sont les écrits qui servent de réponses aux réponses, aux causes d'appels, ou aux réponses à grief ou autres contredits » (C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 565).

²³⁶¹ R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 103.

²³⁶² *Ibid.*, p. 105.

²³⁶³ Christophe Blanquie, « Les sacs à procès ou le travail des juges sous Louis XIII », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, 2001, Hors-série : *Histoire et justice, panorama de la recherche*, p. 183 ; BM de Nancy, MS (118 (189)3), 18 janvier 1611, ff^o 253 r-255 v, f^o 253 r.

²³⁶⁴ H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, pp. 48-49.

²³⁶⁵ C. Bourgeois, *Pratiques civile et criminelles...*, *op. cit.*, [préambule non folioté :] f^o 1 v.

« Debvront les parties arriver de bon matin aud[ict] jour ou avant les jours si leur commoedité le permet pour fonder et instruire leurs advocats et procureurs et surtout debvront lesd[ites] parties prendre garde que les demandes soient bien faites et bien libellées pour éviter les finds dilatoire, de non procéder, et pour ce remédier il vaudroit mieux dès le commencement les faire faire par advocats et procureurs »²³⁶⁶.

Il est ainsi enjoint aux justiciables d'en passer dès le départ de leur affaire par les services d'un avocat pour ne pas retarder le déroulement de leur procès, notamment par le manquement de pièces présentées en bonne et due forme. Dans une ordonnance de 1625, Charles IV déplore la production d'écritures non conformes gênant les procès : « pour estre la pluspart des demandes et des escrytures mal faictes, et le plus souvent contre les stiles et les formes judiciaires en tant quelle sont dressees par autre qu'advocats procureurs et praticiens et quelquesfois par les parties mesmes »²³⁶⁷. Pour éviter cela, les parties peuvent recourir aux services d'un avocat, ou encore solliciter un procureur.

3.1.B. Et les procureurs ? Une lente émergence au Change (fin du XVI^e siècle)

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire d'évoquer une fonction proche de celle de l'avocat : celle de procureur (ou avoué). Ces derniers s'occupent de préparer tous les actes imposés par la procédure – comme l'introduction de l'instance, l'ajournement du futur défendeur, la réclamation des délais – ou de faire appel²³⁶⁸. C'est aussi celui à qui l'on donne procuration à l'audience pour être représenté, en cas d'absence, pour ne pas voir sa demande rejetée ou être proclamé en défaut (plusieurs défauts consécutifs faisant perdre le procès²³⁶⁹)²³⁷⁰. Francesco Aimerito distingue les deux fonctions en ce que « l'activité de l'avocat est une activité scientifique et celle du procureur une activité pratique, que la partie directive du procès est le fait de l'avocat et la partie purement exécutive du ressort du procureur »²³⁷¹. Ces définitions sont globales et théoriques, car en réalité les fonctions d'avocat et de procureur sont tellement proches que la frontière entre ces deux statuts est perméable²³⁷². Cette perméabilité est telle que ces deux états ne font plus qu'un dans bien des

²³⁶⁶ BM de Nancy, MS (119 (189)4), 31 décembre 1622, ff° 26 r-27 r, f° 26 r.

²³⁶⁷ BM de Nancy, MS (1573), 22 mai 1625, ff° 143 v-145 r, ff° 143 v-144 r.

²³⁶⁸ Lucien Karpik, *Les avocats entre l'État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1995, 482 p., p. 44.

²³⁶⁹ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 19 r-v, Tit. III, art. I & II.

²³⁷⁰ *Ibid.*, f° 17 v, Tit. II, art. XII ou f° 19 v, Tit. III, art. II.

²³⁷¹ Francesco Aimerito, « Droit et société dans l'histoire des professions judiciaires des États de la Maison de Savoie : de la monarchie absolue jusqu'à l'unification italienne (XVI^e-XIX^e siècles) », in Vincent Bernaudeau, Jean-Pierre Nandrin, Bénédicte Rochet, Xavier Rousseaux, Axel Tixhon (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Histoire, 2008, 354 p., pp. 123-135, p. 126.

²³⁷² R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 103 ; J.-P. Royer, *Histoire de la justice en France*, *op. cit.*, p. 165.

sièges de justice. Ce fut le cas pendant longtemps au tribunal des échevins de Nancy mais aussi dans le duché de Lorraine.

Au Change, au moins jusqu'à la fin du XVI^e siècle, les fonctions d'avocat et de procureur sont confondues²³⁷³. Cette absence de distinction n'est pas une particularité lorraine²³⁷⁴. Le *Reichskammergericht* donne un semblable exemple au XVI^e siècle, puisque s'il y a bien une distinction entre procureurs et avocats, ces derniers peuvent prêter un serment supplémentaire pour devenir également procureurs²³⁷⁵. Dans le Royaume de France, un édit de Charles IX d'août 1561 ordonne aux avocats d'exercer sans *distinguo* les états d'avocat et de procureur. Cette ordonnance n'est pas appliquée au Parlement de Paris où les fonctions sont séparées²³⁷⁶. Cependant, tous les sièges de justice du Royaume ne possèdent pas l'envergure de l'instance parisienne en termes de personnel et de juridiction. À la fin du XVI^e siècle ce sont en effet près de 400 avocats et presque une centaine de procureurs (entre 80 et 120 au début du XVI^e siècle) qui hantent les couloirs du palais²³⁷⁷. Pour des sièges de justice d'envergure plus modeste, la superposition de ces deux fonctions relève du pragmatisme parce qu'il peut être difficile ne serait-ce que de trouver des candidats pour devenir avocat. Lucien Karpik fait ce constat : « Dans les petits tribunaux de province, et par suite du très petit nombre d'avocats, l'organisation informelle devait longtemps dominer »²³⁷⁸. Bien que le tribunal des échevins de Nancy est l'une des instances centrales du duché de Lorraine, il n'en demeure pas moins – en termes de personnel – au niveau d'un siège de province du Royaume.

Les sources institutionnelles et judiciaires lorraines comme le *Recueil du stile a observer* (1595) ou la coutume (1594) utilisent plutôt le terme de « procureur » que « d'avocat »²³⁷⁹. La terminologie de *procureur* est utilisée de façon générique et englobe celle d'*avocat*. Une remontrance des États-Généraux du début du XVII^e siècle confirme l'association, de longue date, des deux fonctions²³⁸⁰. En 1614, les députés des États font savoir au duc qu'ils souhaitent :

²³⁷³ Rogéville suppose qu'au moment où paraît le *Recueil du stile a observer* (1595), il n'y avait pas de distinction entre procureurs et avocats : « Dans l'ancien stile des procédures aux Bailliages, qui est placé à la suite de la coutume Lorraine ; il n'est parlé que des Procureurs, & on n'a trouvé aucun règlement antérieur, où il fût fait mention des Avocats, peut-etre n'y avoit-il aucune distinction entre les défenseurs des parties » (P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 53).

²³⁷⁴ Dans la prévôté de Vaucouleurs, enclave française en terres lorraines, le barreau se compose – entre le XVI^e et le XVIII^e siècle – d'une poignée d'avocats à peine. Pour cette raison, les fonctions d'avocat et de procureur sont confondues : H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 41.

²³⁷⁵ S. Dubois, B. Demoulin, J.-L. Kupper, *Les institutions publiques de la principauté de Liège...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 97-98.

²³⁷⁶ R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 106.

²³⁷⁷ *Ibid.*, p. 23 et p. 117.

²³⁷⁸ L. Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public...*, *op. cit.*, p. 34.

²³⁷⁹ Le *Recueil du stile* n'utilise que le terme de procureur sauf au titre des « Règlement des salaires & vacations tant des Juges, Clerc-jurez, & Greffiers Advocat, Procureurs, & Sergentz que journées des parties es Sieges des Assizes & Bailliages », et encore à l'article des salaires concernant les praticiens, seul le terme de « procureur » est employé (*Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f^o 39 v et f^o 41 r-v).

²³⁸⁰ AD. 54, B 682, N^o 57, art. 6.

« Que l'ancienne forme des procédures soit gardé en justice qui ne perrectoit au[ltr]e titre a celuy qui poursuivoit laff[ai]re daultuy q[u]e procureur et iceulx pourvoient estre licenciés ou docteurs ez droictz ou mesme non scachant les droictz Romains, et ne faisoient deux degres distingues au maniemnt desd[ict]z cau[s]es comme on a fait de nouveau soubz tilre d'advocat les ungs procureurs les au[ltr]e ».

Ce sur quoi le pouvoir ducal leur répond que : « S[on] A[lt]esse] trouve bon qu'on sarreste a l'ancienneté et que les pratiquantz au siege portant la qualite d'advocatz [et] procureur ensemblement et en farent la fonction com[m]e du passé ». Cette requête des États Généraux peut aussi expliquer l'utilisation exclusive du terme de « procureur » dans le *Recueil du Stile* de 1595 puisque les États ont joué un rôle de validation du texte²³⁸¹. Dès lors, compte tenu de ces remontrances de 1614, qu'en est-il dans la pratique au tribunal des échevins de Nancy ? Y-aurait-il eu une tentative de distinction entre avocat et procureur ?

Les registres des causes du Change traitant des procès civils du siège le laissent entendre au moins au début des années 1590. Le mercredi 4 septembre 1591, au titre des « présentations » de pièces de procès, il est écrit : « audict jour les procureurs [et] advocatz en la court de ceans ont consenty que les veues de lieu asseingz enquestes sermentz et termes de guarantz q[ue] devoient venir a huy soient continuees au premier mercredy plaidable apres la S[ainc]t Martin »²³⁸². Peut-être est-ce un effet d'écriture indiquant que les procureurs du Change sont aussi avocats ? Nous penchons plutôt pour l'existence d'une distinction entre les deux. La plupart des praticiens du siège voient leur fonction être déclinée sous le titre « dadvocat » et non de « procureur »²³⁸³, sauf lors des audiences de présentation, durant lesquelles les deux parties présentent les pièces rassemblées et produites pour le procès. Dans ce cas de figure, il est courant pour les praticiens de revêtir le rôle de procureur voire d'avocat et de procureur²³⁸⁴. La tendance générale à partir du début des années 1590 est de se présenter comme avocat, même si les membres du barreau sont couramment amenés à passer d'un statut à l'autre selon la demande des parties.

²³⁸¹ J. Lapointe, « *Sous le ciel des Etats* »..., *op. cit.*, pp. 353-384.

²³⁸² AD 54, 11 B 40, 1591, mercredi 4 septembre.

²³⁸³ Généralement, les praticiens du Change sont présentés comme avocat du siège et non comme procureur. Dans son procès contre Didier Simon, Claude Baillivy est présenté comme « Noble homme Claude Baillivy avocat dem[eurant] a Nancy » (AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du jeudi 2 mai). Pareillement, dans l'affaire opposant Nicolas le Doulx (comme demandeur) contre Didier Verdelet (défendeur), l'activité professionnelle de le Doulx est déclinée comme « advocat du bailliage de Nancy » (*Ibid.* : audience du jeudi 7 mars). Une exception notable demeure, celle du tabellion Didier Rolland qui – sans doute par sa fonction initiale de notaire – est engagé comme procureur plutôt qu'avocat. Lors d'un procès qu'il intente à un autre tabellion, Jacquot Pappellier de Bayon, Rolland est présenté comme « tabellion & procureur en la cour de seance » (AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du jeudi 14 novembre).

²³⁸⁴ Par exemple lors des présentations du mercredi 23 janvier 1591 maître Dominic est présent comme « procureur d'honneur sieur Nicolas de Bildstain », Baillivy comme « procureur du sieur prieur de Froville », le Doulx comme « procureur de Jeannon vefue de fut George prevost », encore Baillivy comme cette fois « procureur et advocat en la court de ceans » etc. (*Ibid.* : audience du mercredi 23 janvier ; ces constatations sont réalisables pour toutes les autres sessions de présentation du siège).

Il est tout à fait possible, comme l'affirment les États Généraux en 1614, qu'il n'y ait eu traditionnellement aucune distinction entre avocat et procureur en Lorraine. Toutefois, cette absence de distinction n'a plus lieu d'être à la fin du XVI^e siècle ou, *a minima*, au début du XVII^e siècle. Dans un mandement daté du 11 juillet 1612, le bailli de Nancy octroie une charge de procureur à un nommé Didier Collin :

« Avons icelui Collin, créé, nommé & établi, créons, nommons & établissons l'un desdits Procureurs & Solliciteurs audit Siège, pour doresnavant , gérer, procurer & négocier pour les parties qui l'employeront, occuper & se présenter en leurs causes, prendre appointment au Greffe & au Siège, suivant les Réglemens, dresser demandes & registres & placets [...] faire toutes fonctions de Procureur, laissant aux Advocats l'action de plaider & instruire en tout procès, comme aussi la liberté d'exercer l'Etat d'Advocat & de Procureur, comme ils ont voulu faire, & au choix des parties, d'employer l'un ou l'autre, ainsi qu'ils jugeront à propos »²³⁸⁵.

Le *distinguo* entre procureur et avocat est ici confirmé par le bailli de la capitale ducale et cela deux ans avant les remontrances des États. Jusqu'à la fin du XVI^e siècle, il est probable que le Change de Nancy ait été trop limité en nombre de praticiens pour permettre la mise en place de deux statuts distincts. Au début des années 1590, des indices dans l'emploi du vocabulaire du greffier révèlent les balbutiements d'une distinction entre procureurs et avocats, rendue possible par le fait que le nombre de ces auxiliaires de justice s'est considérablement accru durant la seconde moitié du XVI^e. Cet accroissement concorde avec un rôle devenu central dans la tenue des procès.

3.2. Des praticiens indispensables et plus nombreux (fin du XVI^e siècle)

3.2.A. Le recrutement croissant de praticiens au Change dans la seconde moitié du XVI^e siècle

Les praticiens du bailliage de Nancy ne sont pas des officiers et ils ne sont donc pas gagés par le duc. Leur recrutement, tout comme celui des sergents bailliagers²³⁸⁶, est entre les mains du chef de la circonscription nancéienne, à savoir le bailli. Quand Didier Collin est recruté en 1612 comme procureur de l'échevinage, le mandement qu'adresse le bailli Charles de Gournay à son lieutenant général, Claude Baillivy, est explicite sur ce droit :

²³⁸⁵ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, 11 juillet 1612, p. 367.

²³⁸⁶ Cf. *infra*, 2.5.A. Nombre et tentative de régulation du nombre de sergents, p. 445.

« Comme à cause de nostredit Estat de Bailli, nous appartient l'autorité de créer Avocats & Procureurs au Siège dudit Nancy, & soit expédient d'establi certain nombre de Procureurs & Solliciteurs audit Siège, pour le bien & avancement de la Justice [...] Sçavoir faisons que, Nous, à plein informés des vie, fame réputation, prud'homme, capacité & diligence de Didier Collin, demeurant à Nancy [...] avons icelui Collin, créé nommé & establi, créons, nommons & établissons l'un desdits Procureurs & Solliciteurs audit Siège, pour doresnavant, gérer, procurer & négocier pour les parties qui l'employeront »²³⁸⁷.

En somme, le bailli de Nancy recrute les praticiens comme bon lui semble, selon les besoins de l'échevinage, et ces besoins croissent dans la seconde moitié du XVI^e. En effet, si le XVI^e siècle est un temps de modernisation des usages et de la procédure au Change, il est à supposer que le nombre d'avocats de l'échevinage a augmenté à proportion de leur rôle devenu central dans les procès. Il est difficile de connaître leur nombre exact. Les listes nominatives d'avocats nancéiens sont en effet rares, mais pas inexistantes. À partir de la fin du XVI^e siècle, il leur est demandé de renouveler annuellement leur serment. Dans les pages de son *Dictionnaire des plus anciennes ordonnances de Lorraine*, Rogéville atteste de la survivance de trois procès-verbaux du serment renouvelé de ces avocats datés de 1597, 1598 et 1604. Seule la liste de 1604 a été retranscrite par l'auteur et elle comprend 14 individus²³⁸⁸. Ce chiffre est à prendre avec prudence, car quelques noms peuvent manquer à l'appel. Si les procureurs du Change sont soumis à la fin du XVI^e siècle, comme cela se fait au Parlement de Paris, à l'obligation de prêter serment, il est probable que certains y mettent autant de mauvaise volonté que leurs collègues français en se faisant porter pâle²³⁸⁹.

Bien que nous n'ayons pas d'autres listes, il est tout de même possible d'obtenir des indices de la proportion d'avocats travaillant au siège nancéien. C'est une donnée régulièrement indiquée dans les registres des causes prévôtiaux et bailliagers ; il est cependant important de noter qu'après 1600, les registres sont fragmentaires et ne nous sont pas parvenus complets :

²³⁸⁷ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, 11 juillet 1612, vol. 2, p. 367.

²³⁸⁸ *Ibid.*, vol. 1, pp. 53-54.

²³⁸⁹ R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, *op. cit.*, pp. 22-23.

Tableau 2 – Nombre d’avocats au Change prévôtal (1549, 1566 et 1573)

Années	Avocats identifiés
1549	3
1566	6
1573	8

Tableau 3 – Nombre d’avocats au siège bailliager de Nancy (1539-1645)

Années	Nombre d’avocats identifiés
1539	8
1549	4
1561	6
1566	5
1573	9
1583	2
1591	9
1593	3
1594	4
1595	4
1596	1
1597	18
1598	18
1599	1
1600	1
1603	12
1604	14

1605	16
1606	11
1612	23
1615	5
1620	8
1621	24
1628	2
1629	3
1630	1
1631	2
1634	15
1645 ²³⁹⁰	15

Il est important de souligner les limites de ces relevés. D'abord parce que les sources consultées sont exploitées à contre-emploi – leur objectif principal n'est pas de donner la liste des avocats du siège – et fragmentaires. Ensuite, même si nous possédions des listes complètes, cela ne refléterait pas la réalité des pratiques. Nombreux sont les avocats sous l'Ancien Régime n'exerçant pas ou peu ; et il est courant de se faire recevoir dans un siège de justice seulement pour pouvoir porter le titre²³⁹¹. Sur la base de ces remarques nous pouvons tout de même affirmer qu'il y a bien un accroissement du nombre des praticiens au Change dans la seconde moitié du XVI^e siècle ; leur nombre s'est vraisemblablement fixé, au début du XVII^e siècle, autour d'une vingtaine d'individus. Tout cela reste incertain, l'effectif total des praticiens était peut-être plus important encore. En effet, nous n'avons pas d'informations distinctes concernant les procureurs dont la fonction est attestée en 1612.

Ce petit monde forme une microsociété et accueille en son sein tout un personnel presque invisible dans les sources : les clerks (ou *commis*). Ces derniers se sont sans doute multipliés concomitamment avec les praticiens du siège de la capitale. On peut supposer leur présence au travers de rares mentions à l'exemple de celles qui entourent l'avocat Perrin. Sur le registre des contredits de 1598, le greffier a ajouté une note au bas du résumé d'une des audiences tenues le vendredi 6 mars et y indique que les « l[ett]res obligatoires [et] exploitz » du procès ont été retiré aux greffes par « Balise Husson clerk dud[ict] Perin le trezieme febvrier 1599 pour y respondre a dedans lappel de la cau[s]e »²³⁹². En 1603, au détour d'un procès opposant les religieuses du Couvent

²³⁹⁰ Ce chiffrage donné pour l'année 1645 correspond à une remontrance exposant au roi de France les compétences du Change, rédigée par les procureurs de Nancy. L'acte comprends une quinzaine de signatures mais rien n'indique l'exhaustivité de ce nombre (AD 54, 11 B 2138, 20 juillet 1645).

²³⁹¹ Maurice Gresset, « Le barreau, de Louis XIV à la Restauration », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1989, vol. 36, N° 3, p. 488.

²³⁹² AD 54, 11 B 41, 1598 : audience du vendredi 6 mars.

de Saint François de Nancy à Claude d'Arbois, nous apprenons que « Les beats mere [et] religieuses [...] impetrantes ayantes a l'absence de Perrin leur procureur faict rep[rese]nter la req[ues]te dau[tr]e part par Jean Bostel, clerck dudict Perrin »²³⁹³. Il existe donc tout un petit personnel invisible accompagnant les avocats, voire les procureurs !

Malgré l'absence de sources nombreuses au sujet de ces commis, on peut constater que le XVI^e siècle est un temps où s'épanouit, au tribunal des échevins de Nancy, une communauté d'avocats, de procureurs et de clerks les assistant. Entre le début et la fin du XVI^e siècle, l'écart est considérable : quatre avocats peuvent être identifiés en 1539, contre seize en 1597. Cette marge est à mettre en relation avec un changement dans les habitudes judiciaires des plaideurs, qui ont systématisé le recours aux avocats au Change.

3.2.B. Des avocats omniprésents dans les sources aux côtés des plaideurs à la fin du XVI^e siècle

La croissance du nombre des avocats au Change est évidente ; le basculement se situe dans la seconde moitié du XVI^e siècle, après les années 1590. Au-delà de simples questions d'effectif, cette augmentation est aussi la traduction d'un rôle plus important sur la scène de la vie judiciaire. Chez les plaideurs nancéiens, la tendance à recourir aux services des avocats s'accroît considérablement à la fin du XVI^e siècle.

Dans le cadre de nos recherches, nous avons dépouillé les « demandes »²³⁹⁴ des registres bailliagers de 1539 et 1561, ainsi que celles des années 1591, 1597 et 1598 dans leur intégralité. À cela s'ajoute l'observation des « demandes » des registres de causes prévôtales pour 1549, 1566, 1573. C'est au greffier qu'incombe la tâche de mettre en forme et de tenir à jour ces documents. Pour chacun des paragraphes il commence, quelle que soit l'étape du procès concerné, par présenter les parties. Cette présentation est plus détaillée dans les audiences issues des nouvelles « demandes ». Le greffier décline des éléments sur l'identité des parties et présente les avocats qu'elles ont désignés pour assurer leur défense. En ne s'intéressant qu'aux plaideurs des audiences de nouvelles demandes²³⁹⁵ bailliagères, nous constatons qu'en 1539, 1,2% d'entre eux (11/902 pour 406 demandes) se présentent avec un avocat à leur première audience. En 1561, ils sont 0,2% (4/1 383 pour 570 demandes).

²³⁹³ AD 54, 11 B 42, 1603 : audience du 3 janvier.

²³⁹⁴ Cf. *supra*, Des sources nombreuses et éparses, p. 22 et Cf. *infra*, 1.1. Comment exploiter les registres des causes du tribunal ?, p. 539.

²³⁹⁵ C'est-à-dire l'audience initiant un procès durant laquelle les faits sont exposés.

**Tableau 4 – Taux de présence des avocats aux côtés des plaideurs aux audiences du
Change bailliager (1539-1598)**

Année	Parties mentionnées avec avocat(s)	Demandes
1539	1,2% (11 / 902) ²³⁹⁶	406
1561	0,2% (4 / 1 383 P.P.) ²³⁹⁷	570
1591	91,1% (304/312 (DEM) ; 266/312 (DEF) ²³⁹⁸	321
1597	84,5% (= 509 / 602) ²³⁹⁹	241
1598	81,9% (= 501 / 611) ²⁴⁰⁰	222

Les tendances sont similaires²⁴⁰¹ à l'échelle du tribunal prévôtal bien que la présence d'avocat auprès des plaideurs est plus progressive et plus précoce qu'au siège bailliager. Pour la prévôté nancéienne, et dans les mêmes conditions que précédemment, voici les proportions de parties représentées par un ou plusieurs avocats :

²³⁹⁶ 424 demandeurs et 478 défendeurs donnant un total de 902 plaideurs. 11 plaideurs sont déclarés comme étant accompagné d'un avocat à leur première audience, 887 n'indiquent rien ou sont indéterminés. Le ministère public est présent dès la première audience auprès de 4 parties.

²³⁹⁷ 679 demandeurs et 704 défendeurs donnant un total de 1 383 plaideurs. 3 plaideurs sont déclarés comme étant accompagné d'un avocat à leur première audience, 1376 n'indiquent rien ou sont indéterminés. Le ministère public est présent dès la première audience auprès de 4 parties.

²³⁹⁸ 312 demandeurs et 312 défendeurs donnant un total de 624 plaideurs. 13 se présentent en personne à l'audience et 2 fondent un avocat pendant ou à l'issue de cette audience. Le ministère public est présent dès la première audience auprès de 5 justiciables. 39 sont indéterminés.

²³⁹⁹ 257 demandeurs et 252 défendeurs donnant un total de 602 plaideurs. 509 plaideurs sont déclarés comme étant accompagnés d'un avocat à leur première audience, 59 n'indiquent rien ou sont indéterminés. 17 se présentent en personne dont 5 fondent un avocat à la fin de l'audience.

²⁴⁰⁰ 246 demandeurs et 365 défendeurs donnant un total de 611 plaideurs. 501 plaideurs sont déclarés comme étant accompagnés d'un avocat à leur première audience, 102 n'indiquent rien ou sont indéterminés. 13 se présentent en personne dont 5 fondent un avocat à la fin de l'audience.

²⁴⁰¹ Les registres des causes du Change prévôtal après 1573 et avant 1628 n'ont pas été conservés. Nous n'avons donc pas de résultats pour les années 1590 à comparer avec le siège bailliager.

**Tableau 5 – Taux de présence des avocats aux côtés des plaideurs aux audiences du
Change prévôtal (1549-1573)**

Année	Parties mentionnées avec avocat(s)	Demandes
1549	2,9% (7 / 239) ²⁴⁰²	111
1566	25% (55 / 220) ²⁴⁰³	98
1573	44,2 % (127 / 226) ²⁴⁰⁴	104

Certes cette dernière année 1573 ne comprend qu'une centaine de demandes mais la proportion commence néanmoins à être significative. La systématisation du recours à des procureurs par les plaideurs du Change commence à basculer dans les années 1560 et devient nette à partir des années 1590. Au siège bailliager, en 1591, 97,4% (304/312) des demandeurs et 85,2% (266/312) des défendeurs ont un avocat à leurs côtés lors de leur première audience. Il faut rappeler qu'il y a une absence d'information sur la présence d'un praticien pour 36 défendeurs, ce qui n'est pas négligeable. *Idem* pour 1597 ; 84,5% et 81,9% pour 1598.

Un avant et un après 1590 se dessine. Les registres de ces années représentent un point haut par rapport aux autres, précédemment cités : leur contenu est plus dense, plus technique et plus précis. La mention des avocats y est systématique ou presque. S'il n'y a pas d'avocat, c'est que le justiciable n'en a pas encore fondé ou qu'il se présente seul en justice. Cette information est donnée systématiquement. À l'inverse, dans les fonds allant de 1539 à 1571 les mentions d'avocats sont plutôt rares. Est-ce le signe que les justiciables préféraient encore, au milieu du siècle, se défendre par leurs propres moyens ? Cette préférence ne serait-elle pas la résultante d'habitudes encore ancrées d'une justice orale et formaliste, une justice où seule la connaissance de la coutume

²⁴⁰² 120 demandeurs et 126 défendeurs donnant un total de 247 plaideurs. 7 plaideurs sont déclarés comme étant accompagnés d'un avocat à leur première audience, 239 n'indiquent rien ou sont indéterminés. 1 se présente en personne pour fonder son avocat à la fin de l'audience.

²⁴⁰³ 120 demandeurs et 100 défendeurs donnant un total de 220 plaideurs. 55 plaideurs sont déclarés comme étant accompagnés d'un avocat à leur première audience, 120 n'indiquent rien ou sont indéterminés. 52 se présentent en personne dont 15 fondent un avocat à la fin de l'audience.

²⁴⁰⁴ 113 demandeurs et 113 défendeurs donnant un total de 226 plaideurs. 127 plaideurs sont déclarés comme étant accompagnés d'un avocat à leur première audience, 33 n'indiquent rien ou sont indéterminés. 72 se présentent en personne dont 5 fondent un avocat à la fin de l'audience.

suffit pour se défendre ? De ce point de vue, il faut voir dans la mention systématique des avocats à la fin du siècle un signe de changement dans les pratiques de l'échevinage nancéien.

Avant les années 1590 l'absence de mention d'avocats dans les « demandes » n'est pas à interpréter comme une absence d'avocat en procès. L'incertitude quant à leur présence peut être due au style d'écriture des recueils de causes qui sont un condensé d'informations permettant de savoir où en est un procès et quelles démarches ont été effectuées lorsqu'on les consulte. Ce sont les données jugées centrales qui sont indiquées ; la rédaction du greffier doit être fonctionnelle et pratique. On peut supposer que les usages d'écriture du scribe du tribunal se basent autant sur l'expérience du fonctionnement de l'institution que sur les habitudes de la pratique. Ainsi, on ne cite pas toujours les praticiens et on ne précise pas non plus systématiquement que les individus se défendent seuls, car c'est un constat admis, une habitude. L'hypothèse la plus logique est que le recours à un avocat n'est pas systématique avant les années 1590. Ils ne sont pas inexistantes auparavant, mais le greffier ne mentionne pas forcément leur présence car ils tiennent un rôle moins central : ils sont moins consultés, ou plus tardivement, dans le cours des procès.

En 1573, les membres du barreau nancéien sont cités plus régulièrement, tout comme les justiciables faisant le choix de se défendre seuls – voir **Tableau 5**²⁴⁰⁵. La tenue des registres reflètent ainsi davantage les pratiques procédurales et les habitudes des plaideurs. Les trois éléments sont liés : on prend de plus en plus l'habitude d'être défendu par un avocat à mesure que les procédures deviennent plus rigoureuses et complexes. Cela explique pour une large part la présence accrue des avocats. Celle-ci se traduit par une apparition plus systématisée dans les sources (**Tableau 4** et **Tableau 5**²⁴⁰⁶). En 1573 apparaît l'expression comparant « en personne ». Près de 67 plaideurs de tous horizons professionnels choisissent de se représenter seuls lors de leur première audience²⁴⁰⁷. En 1591, les demandeurs osant se présenter en personne lors de leur audience première sont devenus rares : six seulement. Encore faut-il noter que parmi eux, trois sont des avocats du Change²⁴⁰⁸.

²⁴⁰⁵ Cf. *supra*, Tableau 5 – Taux de présence des avocats aux côtés des plaideurs aux audiences du Change prévôtal (1549-1573), p. 378.

L'avocat Nicolas le Doux est en procès pour injures contre Didier Verdelet. Etant avocat de métier, maître le Doux ne juge pas utile de payer les services de l'un de ses confrères. Dans le registre des causes du bailliage de 1591 il est inscrit que l'acteur se représente « en personne » (AD 54, 11 B 40, jeudi 7 mars).

²⁴⁰⁶ Cf. *supra*, Tableau 4 – Taux de présence des avocats aux côtés des plaideurs aux audiences du Change bailliaier (1539-1598), p. 377 et Tableau 5 – Taux de présence des avocats aux côtés des plaideurs aux audiences du Change prévôtal (1549-1573), p. 378.

²⁴⁰⁷ 67 plaideurs sur un total de 226 pour 104 nouveaux procès initiés en 1573 au Change prévôtal (AD 54, 11 B 236, 1573).

Comme justiciable faisant le choix de se représenter seul à leur première audience nous avons par exemples : le chirurgien Pierre Gerard le lundi 30 mars ; le cordonnier Nicolas Hilaire le lundi 8 juin ; le chapelier Nicolas George le lundi 6 juillet ; ou encore le tailleur Didier Chocquart jeune filz le lundi 15 mars *etc.* (AD 54, 11 B 236, 1573 : audiences des lundis 15 et 30 mars, 8 juin, 6 juillet).

²⁴⁰⁸ 6 plaideurs demandeurs se représentant seuls dans 6 procès différents sur les 321 débutés en 1591.

À cette omniprésence nouvelle des praticiens s'adjoignent des exigences nouvelles, notamment disciplinaires, qui se traduisent par la mise en place de règlements et d'un serment annuel.

3.3. L'encadrement plus sévère de la pratique (début XVII^e siècle)

3.3.A. 1597 : le renouvellement annuel du serment des avocats nancéiens

À la fin du XVI^e siècle, les avocats-procureurs sont omniprésents dans les procès civils du siège nancéien. Cette prise d'importance est traduite par leur apparition progressive dans différents règlements de justice visant à fluidifier le fonctionnement interne du Change. Cela commence avec quelques articles dans le *Recueil du stile a observer* (1595) pour les bailliages de Nancy, de Vôge et d'Allemagne²⁴⁰⁹. Les trois principales circonscriptions ne sont pas les seules concernées puisqu'en 1595 les bailliages de Bar et de Clermont se voient dotés d'un « Reiglement donne dentre les Advocat et Procureur general au bailliage de Bar »²⁴¹⁰.

Malgré des paragraphes assez sommaires concernant les avocats-procureurs, le *Recueil du stile* introduit une nouveauté : le renouvellement d'un serment professionnel, chose alors inédite en Lorraine ducale. La source manuscrite dispose au titre III « de la qualité des juges et matières traitables par devant eux », article IIII : « Que les procureurs postula[n]s seront tenus par chacun an à la premiere audience d'après les Roys prester & renouveler leur serment »²⁴¹¹. Par conséquent, l'année 1597 s'ouvre avec la première rentrée du tribunal des échevins de Nancy. L'évènement a lieu le 21 janvier²⁴¹² en l'auditoire du Change (puis, après 1608, à l'Hôtel de Ville). Le déroulement de la journée n'est pas sans rappeler ce qui se fait en France, au Parlement de Paris²⁴¹³ : une messe

Parmi eux, dans trois procès distincts : maître Nicolas le Doulx, noble homme Claude Baillivy et Didier Rolland tous les trois avocats ou procureur de l'échevinage (AD 54, 11 B 40, 1591 : audiences des jeudi 7 mars, 2 mai et 14 novembre). Dans deux cas un avocat est fondé à la fin de la première audience. Reste alors seulement du dénommé Mengin Gremel « moictrier » de métier (*Ibid.* : audiences des jeudi 7 février et 19 mars). Il compare « judiciairem[ent] en persone » et rien n'indique qu'il a fondé un avocat à la fin de sa première audience (*Ibid.* : audience du jeudi 12 décembre).

²⁴⁰⁹ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f^o 14 v, Tit. I, art. IV, f^o 17 v, Tit. II, art. X, art. XII, f^o 19 v, Tit. III, art. II, f^o 26 r, Tit. VII, art. IX, ff^o 28 v-29 r, Tit. VIII, art. IV, V, VIII, ff^o 36 v-37 r, Tit. IX, art. XXXII et sur les salaires ff^o 41 r-v.

²⁴¹⁰ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 9 septembre 1595, ff^o 86 v-87 r : il s'agit d'articles sommaires concernant à la fois le procureur général et le travail des avocats au bailliage de Bar portant notamment sur leurs écritures ainsi que sur la communication entre les deux fonctions.

Ibid., 18 septembre 1595, ff^o 109 r-110 r : ce règlement est identique à celui pris pour le bailliage de Bar.

²⁴¹¹ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f^o 14 v, Tit. I, art. IV.

²⁴¹² P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 8 mars 1604, p. 53.

²⁴¹³ Par rapport au Royaume, le duché de Lorraine connaît un décalage conséquent. La cour du Parlement de Paris se fixe au XIII^e siècle et la procédure féodale se transforme grâce aux ordonnances de Saint-Louis de 1258 (L. Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public...*, *op. cit.*, p. 31). La première ordonnance dirigée vers ceux plaidant pour autrui date de 1274 et se voit complétée en 1340 et 1345. Celle de 1274 astreint les avocats à prêter un serment professionnel, tandis que les deux autres organisent le corps de métier jusqu'à la Révolution fixant par la même occasion ses plus anciennes

a lieu de bon matin, des ordonnances sont lues, puis une harangue – introduite dans le cérémonial de rentrée au XVI^e siècle²⁴¹⁴ – est prononcée par personnage de premier plan rappelant les praticiens à leurs devoirs, avec que ceux-ci ne prêtent serment²⁴¹⁵. Ce fut le procureur général Nicolas Remy qui inaugura cette tradition par la prononciation d'un discours ayant pour objectif de rappeler les avocats à leurs devoirs avant de leur prestation de serment.

Ce discours donna même lieu à une publication : le *Recueil des principaux points de la Remontrance faite à l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, après les rois en l'an 1597*²⁴¹⁶. Comme le souligne Alain Cullière dans son article « Les débuts de l'éloquence judiciaire en Lorraine (1597) », la prise de parole de N. Remy est « conforme à ce que les hauts magistrats royaux avaient pris l'habitude de faire [...] aux rentrées des parlements [...] »²⁴¹⁷. Et pour cause : l'auteur a séjourné une vingtaine d'année en France et aurait même enseigné à l'université de Paris ou de Toulouse. Ce séjour prolongé l'a sans doute inspiré pour le discours qu'il a prononcé lors de cette rentrée²⁴¹⁸. Dès le début de son propos, le procureur général ne cache pas son souhait d'aligner les pratiques du siège échevinal nancéien avec les cours souveraines des royaumes alentours :

« Par la prestation du serment, que vous, messieurs les Advocats [...] devés aujourd'huy faire chacun à vostre ordre, en effectuant ce qu'ordonné en a esté au cayer du style nouvellement redigé en escrit. Et ne vous doit estre fascheuse & desagreable ceste introduction, soubz qu'on la pourroit dire nouvelle & non cy devant usitée en ceste court [...]. Mais, outre ce que cecy n'est sans exemple, pour estre pratqué & usité, voire és cours souveraines des Provinces & nations voisines »²⁴¹⁹.

traditions (G. Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris...*, *op. cit.*, pp. 42-46 ; R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, *op. cit.*, pp. XX et XXI). Le serment des avocats du Parlement de Paris a lieu à la Saint-Martin, les praticiens qui ne se soumettent pas à l'exercice risquent la déchéance (A. Cullière, « Les débuts de l'éloquence judiciaire en Lorraine (1597) », art. cit., paragraphe 4 ; R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 2). La réception de ce serment suit tout un cérémonial dont les principales étapes sont la messe de bon matin, une lecture des ordonnances en place, un discours nommé « harangue » d'un personnage haut placé (comme le chancelier ou le procureur général du roi) sensé rappeler le sens de leur devoir aux praticiens qui sont ensuite admis à prêter serment sur le Croix à genoux (G. Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris...*, *op. cit.*, pp. 89-90 ; R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 20).

Voir aussi Marie Houlemare qui a étudié la composition et les symboles de cette cérémonie de rentrée : Marie Houlemare, « Les séances de rentrée de parlement de Paris au XVI^e siècle. Espace et représentations », in *Gens de robe et Gibier de Potence en France du Moyen Âge à nos jours. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (14-16 octobre 2004)*, Gémenos, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 2007, pp. 13-28.

²⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 18.

²⁴¹⁵ G. Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 20 ; A. Cullière, « Les débuts de l'éloquence judiciaire en Lorraine (1597) », art. cit., paragraphe 4.

²⁴¹⁶ Nicolas Remy, *Recueil des principaux points de la remontrance faite à l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, après les Rois, en l'an 1597*, Metz, Abraham Faber, 1597, 30 p.

²⁴¹⁷ Alain Cullière, « Les débuts de l'éloquence judiciaire en Lorraine (1597) », art. cit., paragraphe 8.

²⁴¹⁸ Jonathan Pezzetta, « Nicolas Remy (v. 1525/30-1612) », J.-C. Blanchard, I. Guyot-Bachy, *Dictionnaire de la Lorraine savante*, *op. cit.*, p. 265.

²⁴¹⁹ N. Remy, *Recueil des principaux points...*, *op. cit.*, pp. 4-5.

Le représentant du ministère public évoque ensuite les termes du serment, à savoir le respect des magistrats²⁴²⁰ ; le fait de ne pas prendre en connaissance des causes injustes et d'abandonner celles qui se révèlent l'être²⁴²¹ ; de ne pas alléguer de faits calomnieux par écrit ou à l'oral et de respecter les usages des styles et coutumes²⁴²² ; de ne pas retarder volontairement les procès²⁴²³ ; de ne pas exiger des parties des salaires excessifs²⁴²⁴ ; de respecter les parties et de faire preuve de modestie²⁴²⁵. Comme le démontre le tableau ci-dessous, le serment lorrain est similaire, quoique dans un style plus condensé, à celui demandé aux avocats et procureurs français par l'ordonnance de 11 mars 1345 :

²⁴²⁰ *Ibid.*, p. 9.

²⁴²¹ *Ibid.*, pp. 14-15.

²⁴²² *Ibid.*, p. 18.

²⁴²³ *Ibid.*, p. 21.

²⁴²⁴ *Ibid.*, p. 23.

²⁴²⁵ *Ibid.*, p. 27.

Tableau 6 – Comparaison entre les articles du serment des avocats français (1345) et lorrains (1597)

Ordonnance touchant Avocats et Conseillers du Parlement de Paris du 11 mars 1345 ²⁴²⁶	<i>Recueil des principaux points de la Remonstrance (1597)</i> ²⁴²⁷
1. Qu'ils s'acquitteront de leur emploi avec diligence & fidélité	1. Que vous reverrez le Magistrat de ceste Court, avec tel respect d'honneur qu'à luy appartient : & signamment, lors qu'il seerra en ce throne & sanctuaire de Justice, pour l'administratio[n] d'icelle
2. Qu'ils ne se chargeront point de défendre les causes qu'ils sauront être mauvaises	2. Que vous ne prendrés sciem[m]ent en main cause apparemment injustice : &, ou vous la découvrirés telle, apres l'avoir prinse ; la quitterés, & abandonnerés du tout (= n°2 et 3 et 1)
3. Que si dès le commencement ils ne sont point aperçus que la cause étoit injuste, & qu'ils s'en aperçoivent par la suite, il la renverront sur le champ	
4. Que si dans les causes dont ils seront chargés, ils voyent que le Roi ait quelque intérêt, ils en avertiront la Cour	
5. Que la cause étant plaidée, & les faits niés, ils feront de nouveau & présenteront à la Cour sous deux ou trois jours, leurs articles, à moins que pour cause, ils ne soient autorisés de la Cour à différer plus long-temps	
6. Qu'ils ne feront pas avec connoissance des articles impertinens	3. Que vous ne proposerés en plaidant, soit verbalement, ou par escrit ; faicts & articles calo[m]nieux & impertinens : & n'alleguerés, ou soustiendrés us, styles, & coustumes, que vous ne sçachiés estre vrayement receux & pratiques en ceste Court (= n°6 et 7)
7. Qu'ils ne proposeront ni ne soutiendront les coutumes, qu'ils ne croiront pas véritables	

²⁴²⁶ L. Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public...*, op. cit., p. 38.

²⁴²⁷ N. Remy, *Recueil des principaux points...*, op. cit., pp. 9-27.

8. Qu'ils expédieront les causes qu'ils auront entreprises, le plus promptement qu'il leur sera possible	4. Que vous ne chercherés fuytes & dilays servans à retarder le cours & le progrès de la cause (= n°8 et 9 et 1)
9. Qu'ils n'y chercheront malicieusement ni subterfuges ni délais	
10. Que, quelque grande que soit la cause, ils ne recevront plus plus de trente livres tournois, ni ne prendront rien au-delà en autre nature, pour cacher l'excès du salaire. Cependant, ils peuvent recevoir moins	5. Que vous n'exigerés de vos parties salaire excessif, & ne paschiferés avec elle de la quote de la lite (= n°10 et 11)
11. Que pour une cause médiocre ils recevront moins, & beaucoup moins pour une petite selon la qualité de la cause & la condition des personnes :	
12. Et qu'enfin ils ne traiteront d'aucune partie du procès	6. Que n'interro[m]prés le plaidoyé de vostre partie, & n'estriverés avec de propos aigres, picquans, & immodestes

La prestation de ce serment est symptomatique du phénomène de professionnalisation d'une partie du monde judiciaire lorrain, dont le Change – en tant qu'instance centrale et siège supérieur de justice – est l'un des vecteurs. Pour autant, le serment professionnel annuel n'est qu'une première étape. Au début du XVII^e siècle, les praticiens sont l'objet de plusieurs règlements visant à définir leur travail et leur comportement.

3.3.B. Discipliner les praticiens et leur travail

Le début du XVII^e siècle amène son lot de perfectionnement dans la pratique. En 1608, pour donner suite aux remontrances des États Généraux, le duc décide ainsi que les avocats seront condamnés à 2 FL d'amende (voire au paiement des intérêts de leur partie) en cas d'absence ou de retard injustifié²⁴²⁸. Le but est de corriger les défaillants incapables d'être présents « esd[ictz] sièges à heure competante desorte que les audiences sont souventesfois retardées »²⁴²⁹. À cela vient

²⁴²⁸ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff° 211 r-214 r, f° 214 r, art. XXVIII.

Nous n'avons pas d'informations sur les retards mentionnés. Aucune information sur ce sujet n'apparaît dans les registres des causes du Change. Nous savons toutefois que les absences sont assez rares. Si un avocat ne peut se présenter à l'audience, il se fait toujours remplacer. Dans le registre des contredits du Change bailliager des années 1597 et 1598, dans les 68 cas où l'avocat d'une partie est absent il est remplacé par un autre praticien du siège (68 occurrences sur 567/1 211 paragraphes de procès donnant des informations sur les représentants des parties). AD 54, 11 B 41, 1597-1598.

²⁴²⁹ *Ibidem*.

s'ajouter l'obligation pour eux de signer « toutes leurs pièces par inventaires et signeront les requestes, demandes, escriptures et inventaires, afin d'obvier aux variations »²⁴³⁰. Cette disposition a certes pour objectif d'éviter les désaveux de pièces de procès produites, mais elle doit surtout permettre de réguler les honoraires exigés par les avocats qui sont payés à l'acte.

En 1611, un règlement pour « l'abréviation des procès du siège de Nancy »²⁴³¹ est publié à destination des praticiens de la capitale. Les dispositions prises ont pour but de mieux organiser et de rationaliser leur travail. Les articles fixent l'organisation hebdomadaire et mensuelle du tribunal bailliager, prévôtal et gruyer de Nancy : les plaidoiries sont prévues toutes les trois semaines pour donner aux juges le temps de prendre pleinement connaissance des affaires et aux praticiens de préparer leurs appointements²⁴³². La production de nouvelles demandes, plaidables à l'ordinaire, par les avocats se fait désormais au greffe le mardi²⁴³³. Ces derniers sont également tenus de ne pas s'appointer entre eux, d'inscrire les difficultés rencontrées au pied de la demande et d'en référer le lendemain matin au juge verbalement et sommairement²⁴³⁴. Ils sont appelés par l'autorité ducale à s'en tenir à la coutume et au style du bailliage de Nancy, ainsi qu'à éviter toute forme d'innovation ou d'interprétation, tout en évitant les développements superflus²⁴³⁵. Les appointements sur « incident ou autrement au principal »²⁴³⁶ sont notés dans un rôle et se plaident désormais du mercredi au vendredi par les avocats²⁴³⁷. Leurs présentations et productions d'écritures se font au greffe « selon l'ordre de leur réception »²⁴³⁸, afin d'éviter les désordres et retards ; le greffier doit respecter cet ordre et ne pas « en recevoir autrement ». Enfin, les praticiens qui ne peuvent se rendre à leur audience « donneront charge a autres advocatz de faire leurs causes pendant leur absence ce qui est de leur charge ensuite que par leur absence les causes de leurs partyes ne puissent estre retardées »²⁴³⁹. Les greffes du tribunal sont réaménagées à la même période pour rendre le travail du personnel plus efficace²⁴⁴⁰. Les parties n'y sont d'ailleurs plus admises.

²⁴³⁰ *Ibid.*, art. XXIX.

Ce genre de tentative a suscité de vives oppositions en France à la même époque. Dans un souci de contrôler les honoraires des avocats, un arrêt du Parlement de 1602 leur intime l'ordre « d'écrire de leur main ce qu'ils auraient reçu des parties comme salaire ». La décision provoque une grève généralisée des praticiens de toutes les juridictions de la capitale. Cette réaction du barreau conduit le Parlement à reculer et à soigneusement éviter par la suite la question des honoraires (Myriam Yardeni, « L'ordre des avocats et la grève du barreau parisien en 1602 », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1996, vol. 44, N° 4, p. 481). À Nancy, les ducs n'ont pas affaire à une communauté d'avocat numériquement très importante. Les réglementations en termes de salaire – qu'elles soient finalement appliquées ou non – n'ont pas généré une telle réaction.

²⁴³¹ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 18 janvier 1611, ff° 253 r-255 v.

²⁴³² *Ibid.*, f° 253 r.

²⁴³³ *Ibidem.*

²⁴³⁴ *Ibidem.*

²⁴³⁵ *Ibidem.*

²⁴³⁶ *Ibidem.*

²⁴³⁷ *Ibid.*, ff° 253 v-254 r.

²⁴³⁸ *Ibid.*, f° 254 r.

²⁴³⁹ *Ibidem.*

²⁴⁴⁰ *Cf. infra*, 1.2. Les mutations de l'environnement et de la fonction de greffier (fin XVIe-début XVIIe), p. 412.

En 1614, à l'article XXX de leurs remontrances, les États-Généraux requièrent du duc²⁴⁴¹ « Qu'il soit aussy commandé à tous advocatz du siege du Baill[iage] de Nancy de ne f[air]e auclune difficulté de plaider franchement et librement pour les parties contre qui se puisse estre sil ny a cau[s]e légitime faisant contre le serment quilz ont prestez ». Henri II fait répondre que « S[on] A[ltesse] l'accorde [et] sera commandée a mess[ieu]rs les Baillys de f[air]e assister les parties par advocatz saul l'excuse legitime ». Cette remarque des États, pour peu qu'elle soit fondée, peut être analysée comme révélatrice de difficultés inhérentes à la profession d'avocat. En principe, et selon le serment de 1597, les praticiens ne doivent pas faire difficulté pour défendre une cause si elle est juste et légitime. Dans une société d'ordre, hiérarchisée et marquée par le clientélisme comme l'est la société d'Ancien Régime, cependant, comment un avocat – roturier voire tout juste anobli – pourrait-il prendre fait et cause contre un grand noble²⁴⁴² ? Cette considération a d'autant plus de poids en Lorraine que le régime féodal y est demeuré très fort. Les documents judiciaires consultés n'offrent aucun élément de réponse à ce problème mais il est probable que des avocats rechignent à prendre certains dossiers à cause de l'identité des parties. Robert Delachenal souligne que les sociétés féodales limitent les avocats dans leur profession, au moins sur la liberté de parole²⁴⁴³.

C'est ensuite à la tenue des avocats que l'on s'attaque. En 1616, il leur est imposé d'exercer leurs fonctions en l'auditoire en « robes longues et bonnetz quarrez [...] et les porteront du moins tout le temps qu'ils vacqueront à l'exercice et fonctions de leurs charges »²⁴⁴⁴. Enfin, Charles IV finit par étendre certaines exigences disciplinaires à l'ensemble des praticiens du duché. Dans son ordonnance du 22 mai 1625, il revient sur les abus persistants commis lors de l'instruction des procès aux :

« Sieges des bailliages prevostez et mairies de nostre duché de Lorraine [...] pour estre la pluspart des demandes et des escritures malfaictes et le plus souvent contre les stiles et les formes judiciaires en tant quelle sont dressees par autre qu'advocats procureurs et praticiens et quelquefois les parties mesmes lesquelles par animosité et vengeance remplissent leursdites escritures dinjures et dinvectives a l'interest desdites parties et au mespris de la justice Scavoir faisons [...] que doresnavant avant toutes demandes et escritures [...] consernantes linstruction des proces [...] Scavoir en nostredit Conseil Chambre des Comptes et Sieges ordinaires des Bailliages, prevosté et Gruyerie de Nancy seront signées des advocatz et ez autres sieges tant de bailliages que des prevostez et mairies dudit duché de Lorraine [...] ausquels advocats et procureurs faisons inhbitions et deffence descrire ou proposer aucuns faits calomnieux ou injurieux

²⁴⁴¹ AD 54, B 682, N° 57, 1614, f° 9 v, art. XXX.

²⁴⁴² L. Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public...*, op. cit., p. 41.

²⁴⁴³ R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, op. cit., p. 194.

²⁴⁴⁴ AD 54, MS (118 (189)3), 1^{er} février 1616, ff° 339 r-v.

contre qui q[ue] ce soit, quand bien mesme ilz en auroit charge de leur parties a peine de cinquante frans d'amende et plus grande sil eschet a arbitrer [...] voulont qu'en escrivant et plaidant ilz soient modestes et retenuz et gardent en tout le respectz quilz doivent aux juges et a justice ».

Pour rappel, l'article 1 & 3 du serment des avocats nancéiens leur fait cette obligation : « ne proposerés en plaidant, soit verbalement, ou par escrit ; faicts & articles calo[m]nieux & impertinens : & n'alleguerés, ou soustiendrés us, styles, & coustumes, que vous ne sçachiés estre vraiment receux & pratiques en ceste Court » (N. Remy article 3). Pour faire cesser ces désordres, le duc ordonne que tout contrevenant soit condamné à une lourde amende de 50 FL (ou plus) en cas de comportements irrévérencieux.

3.4. Un groupe de juristes reconnus pour leurs compétences

3.4.A. Le recours au plus ancien avocat de Nancy pour juger les procès criminels du Change

Au XVI^e siècle, l'organisation interne du groupe que forment les avocats est obscure, presque inconnue²⁴⁴⁵. Pourtant, plusieurs éléments laissent supposer qu'il existe bel et bien une communauté d'avocats structurée à Nancy. Ces indices nous apparaissent dans le premier tiers du XVII^e siècle. Ils interviennent en parallèle du rôle devenu incontournable des praticiens dans le paysage judiciaire nancéien et se cristallisent autour d'un statut particulier attribué au plus ancien avocat du siège : le doyen.

En principe, l'avocat possédant le plus d'ancienneté reçoit le titre de doyen de sa communauté ; c'est le cas notamment dans le royaume de France. Robert Delachenal le décrit comme « le plus ancien avocat inscrit au tableau, et l'autorité morale qu'il exerce est certainement la première à laquelle les avocats se soient soumis »²⁴⁴⁶. C'est au doyen que l'on fait appel, en remplacement, en cas de récusation des juges ou des lieutenants généraux²⁴⁴⁷. À Nancy, cependant, les règlements n'utilisent pas l'appellation de « doyen » ; ils parlent de « l'ancien » du siège²⁴⁴⁸. Une seule exception demeure, mais elle se situe en dehors de notre période. En effet, en 1645 les avocats de Nancy rédigent un mémoire, sans doute à destination des officiers du roi de France, pour exposer les compétences du Change avant l'occupation française. Ce document est cosigné par

²⁴⁴⁵ L. Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public...*, *op. cit.*, pp. 46-47.

²⁴⁴⁶ R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 36.

²⁴⁴⁷ *Ibidem.* ; L. Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public...*, *op. cit.*, pp. 46-47.

²⁴⁴⁸ BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff^o 253 r-255 v, f^o 254 r, 18 janvier 1611.

près d'une quinzaine d'individus, dont un nommé « Poirot doyen des procure[ur]s de Nancy »²⁴⁴⁹. L'appellation de doyen n'avait pas cours dans le premier tiers du XVII^e siècle ; c'est le cas après les invasions françaises des années 1630.

Cette absence de titre ne signifie toutefois pas une absence de statut, car dans ses règlements le tribunal des échevins de Nancy accorde une forme de prééminence à son plus ancien avocat. Cette prééminence est mise en avant dans plusieurs cas de figure pouvant se présenter lors du jugement de la production d'écritures au greffe²⁴⁵⁰ ou à l'occasion de procès criminels. Les procès se jugent à la pluralité des voix et les échevins ne peuvent juger un crime grave s'ils sont moins de cinq²⁴⁵¹. En revanche, s'ils sont au nombre de six et qu'ils « rencontreroient six myparties en opinion la resolution et conclusion en sera differée »²⁴⁵², les délibérations sont remises à plus tard, en attendant que le dernier échevin se prononce. Lorsque son absence est prolongée « pour absence hors de ville maladie recusation ou autre cause légitime »²⁴⁵³ alors la cour est en droit de solliciter « le plus ancien advocat dud[ict] Bailliage ». On fait suffisamment confiance aux connaissances et à la pratique du plus vieil avocat du siège pour départager les échevins, voire pour prendre la place de l'un d'entre eux en la chambre du conseil. La consultation de vieux praticiens est une chose courante également à l'étranger²⁴⁵⁴.

Cette confiance ne se limite pas qu'au remplacement des magistrats. En effet, le rôle et le nombre des avocats à Nancy devenant plus importants durant le XVI^e siècle, il semble qu'ils soient devenus un personnel tout trouvé en cas d'absence ou d'indisposition du procureur général de Lorraine et de son substitut.

3.4.B. Le recours au plus ancien avocat de Nancy en cas d'absence du procureur général et de son substitut

Les ordonnances sur le siège de justice de la capitale ne comprennent aucune disposition au rôle que pourraient jouer les avocats dans le parquet, mais en 1595, Charles III prend des mesures pour mieux délimiter les fonctions d'avocat et de procureur (au sens de chef du parquet) dans les bailliages de Clermont et de Bar²⁴⁵⁵. Parmi les articles composant ce document, l'un dispose

²⁴⁴⁹ AD 54, 11 B 2138, 1645.

²⁴⁵⁰ La prééminence hiérarchique entre les avocats est rappelée dans l'ordonnance de 1611 visant à abrégé les procès du Change. Les productions et dépôts d'écritures se déroulent au greffe et se font par les avocats « selon l'ordre de leur reception, toutesfois sy l'ancien est absent, celui qui le suit en ordre pourra faire ses présentations » (BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff^o 253 r-255 v, f^o 254 r, 18 janvier 1611).

²⁴⁵¹ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff^o 211 r-214 r, ff^o 212 r-v, art. X.

²⁴⁵² BM de Nancy, MS (1571), 1608, pp. 30-51, p. 43, art. 54.

²⁴⁵³ *Ibidem*.

²⁴⁵⁴ En France au Parlement de Paris par exemple (R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris, op. cit.*, pp. 127-128).

²⁴⁵⁵ BM de Nancy, MS (1561) C.1, 9 septembre 1595, ff^o 86 v-87 r.

que « la poursuyte des causes criminelles et de delictz traictables extraordinairement sera et appartiendra audict procureur et pourra seul y prendre toutes conclusions tant preparatoires que diffinitives »²⁴⁵⁶. Néanmoins « sy touteffois advocat est de luy requis y donner advis le devra comme en tous autres cas dont il le requerra ou faire requerir »²⁴⁵⁷. Pareillement, en cas « d'absence, maladie ou empeschement legitime du procureur les substitutz pourront faire ce qui est de la charge d'iceluy ainsy qu'il s'est faict cy devant sauf touteffois qu'en tout cas ne devront rien faire requerir ny poursuyvre sans en av[oi]r l'advis et conseil dud[ict] advocat »²⁴⁵⁸. Dans le duché de Bar, l'expertise des avocats est suffisamment reconnue à la fin du XVI^e siècle pour qu'ils puissent suppléer les procureurs généraux dans leurs fonctions. La condition pour le substitut de s'en référer à un avocat en cas d'absence de son supérieur ne paraît pas concerner le bailliage de Nancy : aucun règlement n'évoque une telle chose, pas même celui définissant les attributions du procureur général de Lorraine en 1532²⁴⁵⁹.

Pour autant, dans le premier tiers du XVII^e siècle, solliciter un avocat du siège en cas d'absence ou d'indisposition des membres du parquet devient une habitude. Ce n'est pas n'importe quel avocat qui est appelé pour ces remplacements ponctuels : il s'agit souvent du plus ancien. Il est possible que cette règle se soit imposée tacitement, comme pour le jugement des procès criminels du Change en cas d'absence ou de récusation d'un magistrat. Après tout, avocats, procureur général, substituts et échevins ont la même formation et partagent les mêmes connaissances en droit. De plus, l'échevinage est un microcosme ; l'avancée des carrières et le travail quotidien créent des liens entre ses membres. Il n'est pas rare qu'un avocat du siège soit en même temps substitut du procureur général de Lorraine. C'est le cas par exemple de Poiresson Mengin en 1539 ou de Nicolas Habillon entre 1584 et 1592 – voir les tableaux **Tableau 49** et **Tableau 50** en annexe²⁴⁶⁰. Les occasions menant à ce genre de configuration paraissent peu courantes, mais plusieurs dossiers criminels de la prévôté nancéienne attestent d'un tel état de fait dans le premier tiers du XVII^e siècle²⁴⁶¹.

²⁴⁵⁶ *Ibid.*, f^o 86 v.

²⁴⁵⁷ *Ibidem.*

²⁴⁵⁸ *Ibid.*, f^o 87 r.

²⁴⁵⁹ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 4 décembre 1532, ff^o 99 r-100 v.

²⁴⁶⁰ AD 54, 11 B 29, 1539, audience des mardis 29 avril et 5 août ; AD 54, 11 B 40, 1591, mercredi 27 novembre.

Cf. infra, Tableau 50 – Avocats et/ou procureurs repérés dans les sources du Change (1539-1645), p. 742 et Tableau 51 – Salaires des sergents de justice des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne en 1595, p. 749.

²⁴⁶¹ Sur 157 procès criminels de la prévôté de Nancy examinés entre 1583 à 1631, le procureur général de Lorraine et son substituts ne sont remplacés que dans quelques affaires, à savoir celles : de Jean Thomassin et Thoussaint Hondeur en 1631, tous deux accusés de vols dans des maisons et une école, ainsi que de tentative de bris de prison (AD 54, B 7435, 1631) ; de Claudon Ragot et Babon Faulconnier en 1631, pour furt et larcins nocturnes (AD 54, B 7435, 1631) ; ou encore de Simon Girardin en 1612, pour le meurtre de son beau-frère à coups d'épée (AD 54, B 7365, 1612). Dans ce dernier exemple il n'est pas précisé que l'avocat désigné est le plus ancien du siège mais nous le supposons que le choix s'est porté sur le praticien disponible ayant le plus d'expérience.

En 1612, Maître Dominique Badet remplace le procureur et son substitut dans le procès intenté à Simon Girardin pour le meurtre de son beau-frère. Le sieur Badet introduit ses conclusions par la formule suivante :

« Je soubsigne advocat a Nancy commis substitue en ceste part en l'absence du sieur procureur g[ene]rale de Lorraine et du sieur Barrois son substitut ayant veu la procedure extraordinairem[ent] instruite a la req[ues]te dud[ict] sieur Barrois , [par] les sieurs m[ais]tre eschevin et eschevins dud[ict] Nancy contre Simon Gerardin & Sibillot dud[ict] Nancy »²⁴⁶².

Ici, pas de mention du titre de plus vieil avocat de Nancy. Dès lors, il est possible que l'habitude de désigner le plus ancien avocat n'était pas encore systématique pour remplacer les membres du parquet ; ou bien le sieur Badet n'a pas jugé utile de préciser plus amplement son statut. Le praticien avec le plus d'années d'ancienneté était peut-être absent au moment du procès. Un autre exemple peut être observé en 1631, lorsque le bailli de Nancy, Ferry de Ligniville, prononce une sentence à l'encontre de Jean Thomassin et Toussaint Hondeur, tous deux accusés de larcins²⁴⁶³. Seule la sentence finale nous est parvenue. Elle comporte l'avantage de faire le récapitulatif des différentes étapes du procès. On y apprend dès les premières lignes que le procès a été mené non pas par le procureur général ou son substitut, mais par le plus ancien avocat du siège, un dénommé Jacquemin :

« Veue le proces extraordinairem[ent] instruit a req[ues]te du s[ieu]r Jacquemin comme plus ancien advocat de Nancy a l'absence du s[ieu]r procure[u]r general de Lorraine [et] de son substitut contre Jean Thomassin et Toussaint Hondeur [...] accusés de larcins, scavoir les auditions de bouche desdcitz accusés ».

Si ce n'est pas un homonyme, alors ledit Jacquemin aurait débuté sa carrière comme avocat au Change en 1597, ou quelques années auparavant, ce qui lui ferait au moins 34 ans d'ancienneté²⁴⁶⁴. Plusieurs praticiens du siège parviennent à une ancienneté honorable, mais ce n'est pas le cas de tous. Étant donné que les avocats et procureurs possèdent des connaissances en droit âprement recherchées par le pouvoir ducal, exercer au Change est susceptible d'ouvrir des opportunités de

²⁴⁶² AD 54, B 7365, 1612, conclusions du 8 août.

²⁴⁶³ AD 54, B 7435, 1631.

²⁴⁶⁴ Dans les registres des causes du tribunal des échevins de Nancy, le sieur Jacquemin apparaît en procès pour la première fois en 1597. La documentation manque pour dater avec certitude le commencement de sa carrière d'avocat. Une chose est certaine, il n'apparaît pas dans le registre des causes de 1591. Il pourrait avoir un lien de parenté avec maître Dominic Jacquemin, avocat de Nancy à la même période. Par ailleurs lorsque ce dernier meurt dans le courant de l'année 1598 (entre mars et mai), c'est Jacquemin qui se charge de représenter sa veuve et ses héritiers dans la poursuite des procédures alors en cours devant le tribunal du Change (AD 54, 11 B 41, 1598 : audience du vendredi 29 mai).

carrière. Nombreux sont ceux qui deviennent officier de justice, à tel point que l'on peut parler – pour Nancy – de véritable « avocats d'État »²⁴⁶⁵.

3.5. Les avocats du Change, véritables « avocats d'État » lorrain ? (Fin XVI^e-premier tiers du XVII^e)

3.5.A. *Carrières et formations des praticiens du Change*

L'expression « avocat d'État » est définie par Lucien Karpik. Elle désigne les praticiens de l'ancien barreau français dont les activités se versent aussi bien dans la défense des plaideurs « qu'à l'exercice du pouvoir étatique »²⁴⁶⁶. Nous considérons que la formule est appropriée au cas du duché de Lorraine. L'idée est que les avocats lorrains, et plus particulièrement ceux d'instances centrales comme le Change, ne s'inscrivent pas au XVI^e et au début du XVII^e siècle « dans [une] corporation ou dans [une] profession libérale », mais « font partie d'une forme d'organisation dominée par l'État » ducal. Nous irions même jusqu'à parler de barreau d'État lorrain, renvoyant à une collectivité d'individus peuplant les palais de justice ducaux et grandement tournés vers des carrières au service du pouvoir.

Si l'on se réfère à l'exemple français, les premières dispositions prises par ordonnance pour régir la profession d'avocat remontent au XIII^e siècle, alors qu'il faut attendre l'extrême fin du XVI^e siècle, si ce n'est le XVII^e, pour le duché de Lorraine²⁴⁶⁷. En Lorraine, les sources ne semblent pas employer la terminologie de « barreau » ou « d'Ordre »²⁴⁶⁸ ; le semblant d'organisation de la profession et surtout les carrières des praticiens peuvent pourtant être rapprochés de ce que l'on nomme « l'ancien barreau »²⁴⁶⁹. Karpik définit cette expression de la manière suivante :

²⁴⁶⁵ L. Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public...*, *op. cit.*, p. 29.

²⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 30.

²⁴⁶⁷ Quelques exemples : BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 9 septembre 1595, ff^o 86 v-87 r : « Reiglement donne entre les Advocat et procureur general au Bailliage de Bar » ; *Ibid.* : 1595, « Reiglement d'entre les advocat et procureur de son Alteze audict Clermont », ff^o 109 r-110 r ; voir pour les Assises et les sièges bailliagers de Nancy, des Vosges et d'Allemagne : *Recueil du stile a observer, op. cit.* ; voir les quelques articles concernant les avocats du règlement du bailliage de Nancy de 1608 : BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff^o 211 r-214 v ; surtout, voir *Ibid.*, 18 janvier 1611, ff^o 253 r-255 v : « articles ordonnés par S[on] A[ltesse] pour l'abréviation des procès du siège de Nancy ».

²⁴⁶⁸ « Ordre » et/ou « barreau » sont utilisés dans le Royaume de France à partir du XVI^e siècle. La communauté des avocats et procureurs existe sous forme de corporation déjà au XV^e siècle (L. Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public...*, *op. cit.*, p. 47).

²⁴⁶⁹ L'expression « ancien barreau » se démarque du « barreau classique » qui naît au milieu du XVII^e siècle suite à la dégradation des conditions d'exercice de la profession d'avocat. En effet, la vénalité des offices (*Ibid.*, p. 54) mise en place par François I^{er} coupe une grande partie des praticiens (les plus pauvres) de la possibilité de faire carrière pour l'État royal. Le barreau classique se caractérise par son indépendance et son autonomie par rapport au pouvoir royal. L'Ordre des avocats instaure alors tout un ensemble d'institutions tels que le bâtonnier, le tableau délimitant les frontières de la profession, le stage, les bibliothèques communes, *etc.* (*Ibid.*, pp. 59-61).

« [L']ancien barreau se définit par le service rendu à une clientèle privée comme par le service de l'État [...] l'État est le principe fondamental d'organisation de la profession : il définit les règles et en surveille l'application, il distribue des positions d'autorité et oriente l'application, il autorise les déplacements entre les deux expériences. Il façonne les avocats d'État »²⁴⁷⁰.

En outre, dans l'ancien barreau, les avocats partagent leurs activités entre la défense des plaideurs et le service du pouvoir²⁴⁷¹. Les praticiens ne sont pas des officiers gagés par le prince ; pourtant, celui-ci n'hésite pas à leur faire confiance et à leur confier des missions particulières²⁴⁷². Dans ses travaux, Antoine Fersing constate que « l'exercice de la profession d'avocat ou de tabellion est un début de carrière fréquent dans le service ducal »²⁴⁷³. Ces fonctions sont souvent des tremplins pour lancer de belles carrières²⁴⁷⁴. En partant des données établies par cet auteur pour les carrières des officiers ducaux du début XVI^e à 1633, l'on observe que sur 2 157 individus, 766 sont des officiers de robe, 1 258 des officiers locaux et 133 de grands officiers nobles)²⁴⁷⁵. Au total, pour les offices de robe, 100 individus sur 766 (soit 13 %) étaient avocats avant d'occuper leur charge ; pour les offices locaux, c'est 33 d'entre eux sur 1 258 (2,6 %) qui exerçaient initialement comme praticien²⁴⁷⁶. Comme nous l'avons dit précédemment, des chiffrements précis et généraux pour la Lorraine manquent quant au nombre des praticiens peuplant les sièges judiciaires. Au Change, leur nombre semble fluctuer entre une quinzaine et une vingtaine entre les années 1590 et 1640 – voir le **Tableau 2**, le **Tableau 3** et le **Tableau 50**. Néanmoins, l'échevinage de la capitale n'est pas à

²⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 57.

²⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 30 et pp. 46-47.

²⁴⁷² Cf. *supra*, Tableau 2 – Nombre d'avocats au Change prévôtal (1549, 1566 et 1573), p. 374 ; Tableau 3 – Nombre d'avocats au siège bailliager de Nancy (1539-1645), p. 374 ; Cf. *infra*, Tableau 50 – Avocats et/ou procureurs repérés dans les sources du Change (1539-1645), p. 742.

AD 54, 11 B 36, 1561 : au texte de l'audience du mardi 18 novembre le cleric-juré du Change a inscrit que « les causes qui se devoient tenir ce jourdhuy sont contynues a troi semaines adcau[s]e de ce que m[ai]st[re] Henry et Jacques Mengeot sont dehors pour les affaires de n[ost]re souverain seigneur monseigneur le duc ». Les sieurs Henry et Mengeot sont tous deux procureurs au Change.

²⁴⁷³ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 742.

²⁴⁷⁴ C'est un constat partagé par Alain Cullière. Pour ce dernier il y a une « double orientation » possible dans la carrière des avocats : soit ils parviennent à « se trouver quelques grandes causes » et à devenir le « défenseur attiré d'un personnage illustre », ce qui leur permet de se sortir des simples affaires de chicanes ; soit la profession est considérée comme seulement transitoire par « un jeune juriste qui attend mieux, qui prodigue son conseil pour vivre et qui est sensible à tout ce qui peut faire sa réputation. C'est alors un tremplin » vers des fonctions plus élevées au service du pouvoir ducal (A. Cullière, *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine...*, *op. cit.*, p. 90).

²⁴⁷⁵ Antoine Fersing a conçu une classification ascendante (CAH : A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 655-660) hiérarchique sur les officiers ducaux, s'en dégagent alors trois groupes que sont les officiers nobles, les officiers de robe et les officiers locaux. Peuvent être compris dans les officiers de robe : les conseillers du Conseil ducal, les auditeurs de la Chambre des comptes, les juges, lieutenants, et procureurs généraux des bailliages et du duché, la chancellerie ou encore les secrétaires. Les officiers locaux correspondent plutôt à des offices comme ceux de capitaine, de receveur, de gruyer, de prévôt. Quant aux grands offices nobles, cela correspond aux offices spécialement réservés à la haute noblesse, c'est-à-dire : bailli, grand gruyer, gouverneur, chef de la garde ducal, chef du conseil, maréchal ou encore sénéchal.

²⁴⁷⁶ A. Fersing, *Idoine et suffisants...*, *op. cit.*, p. 742.

prendre comme référence. Cette instance de justice centrale du duché se démarque par sa juridiction et ses compétences, qui ne cessent de croître entre la fin du XV^e et le premier tiers du XVII^e. La plupart des justices seigneuriales, villageoises, ou municipales n'ont pas cette envergure : les praticiens y sont certainement bien moins nombreux, voire totalement inexistant²⁴⁷⁷.

Comme le dit Alain Cullière, « la carrière d'un avocat de bailliage lorrain était fort modeste »²⁴⁷⁸ car « la Lorraine n'offrait sans doute pas un cadre assez vaste pour permettre l'éclosion du talent oratoire qui suppose de belles opportunités et de fortes causes ». La population des praticiens dans le duché est limitée. Par conséquent, proportionnellement à leur nombre supposément restreint, ils représentent une part non négligeable des officiers de robe. Un tel succès peut s'expliquer par la formation des praticiens lorrains. La plupart d'entre eux sont passés par une université et ont obtenu un diplôme. Sur les 133 anciens avocats qui ont fait carrière au service du prince de Lorraine :

Tableau 7 – Diplômés parmi les 133 avocats ayant fait carrière comme officier du duc de Lorraine (XVI^e siècle-1633)²⁴⁷⁹

Diplôme	Nombre de diplômés (/133 avocats)
Pas d'informations	56
Doctorat en droit	12
Ancien étudiant	2
Licence de droit	63
Total	133

²⁴⁷⁷ Par exemple, le siège de la petite prévôté de Vaucouleurs (enclave française en terres lorraines) fonctionne avec six avocats tout au plus. Leur fonction est confondue avec celle des procureurs (H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 41).

²⁴⁷⁸ A. Cullière, *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine...*, *op. cit.*, p. 91.

²⁴⁷⁹ Tableau conçu à partir des données générales transmises par Antoine Fersing.

Avec le renforcement de leur autorité judiciaire depuis le traité de Nuremberg (1542), les ducs de Lorraine recherchent des diplômés et peinent à en trouver²⁴⁸⁰. Sur les 133 individus ayant exercé comme avocat avant d'obtenir un office, 57,89 % sont détenteurs d'un diplôme. Il faut cependant noter que l'absence de diplôme n'implique pas avec une absence de compétence ou d'instruction. La formation des futurs praticiens – identique à celle des juges²⁴⁸¹ – ne dépend pas exclusivement de l'université. Elle se décompose entre une formation théorique initiale acquise dans les collèges et les universités, la transmission familiale, un stage comme avocat puis l'intégration dans un tribunal²⁴⁸².

Au tribunal des échevins de Nancy et plus largement en Lorraine, on attend avant tout des avocats que, au-delà du diplôme, ils soient de fins connaisseurs des coutumes en usage dans le siège de justice où ils exercent. En 1614, les représentants des États s'alarment de l'évolution des procédures judiciaires du duché, qui tendent à suivre les usages romains. En ce qui concerne les praticiens, les députés réclament « que l'ancienne forme des procedures soit gardé en justice qui ne permectoit au[ltr]e tiltre a celuy qui poursuivoit laff[ai]re daultry q[ue] procureur » mais surtout que « iceulx pourvoient estre licenciés ou docteurs ez droictz ou mesme non scachant les droictz Romains »²⁴⁸³. Les députés ne demandent pas aux avocats d'être de brillants diplômés, savants en droit, mais seulement « quilz scachent la pratique et non les loix Romaines lesquelles en le pais lont n'est obligé de suivre »²⁴⁸⁴. Il est vrai que la formation des futurs praticiens les amène à connaître le droit civil et souvent le droit canon. Tout au long du XVI^e siècle, les études en droit civil ne sont ni plus ni moins que du droit romain²⁴⁸⁵. Peu importe l'avis des États de Lorraine sur la nécessité de la formation des avocats, l'ordonnance de 1626 du duc Charles IV confirme indirectement la condition d'être passé par une université pour devenir avocat. Le prince exige dorénavant que pour « prendre les degrez de licence ou doctorat [...] de ne le pouvoir faire en autre université qu'en celle dud[ict] Pont-à-Mousson pour estre tenus et rep[rese]nte capable a exercer la profession d'advocat au-dedans des païs de nostre obeyssance ou autres charges de judicature »²⁴⁸⁶.

²⁴⁸⁰ L'université de Pont-à-Mousson était sensée résoudre le problème mais sa fondation n'a pas donné les résultats escomptés. Les offices lorrains sont peu nombreux et moins gratifiants pour de jeunes diplômés que d'entrer au service de souverains étrangers : A. Fersing, « Diplômés des universités et service du prince... », art. cit., [<http://www.revue-circe.uvsq.fr/diplomes-des-universites-et-service-du-prince-les-attentes-decues-des-ducs-de-lorraine-1545-1633/>] voir « III. Le service du prince : peu d'attrait et peu de places ».

²⁴⁸¹ Cf. *supra*, 1.2.A. Une identité forte, formation et culture des échevins et du personnel de justice, p. 343.

²⁴⁸² B. Garnot, *Histoire des juges...*, *op. cit.*, p. 80.

²⁴⁸³ AD 54, B 682 N° 57, 1614, art. VI.

²⁴⁸⁴ *Ibid.*, art. VIII.

²⁴⁸⁵ M. Houlemare, *Politiques de la parole...*, *op. cit.*, pp. 167-168.

²⁴⁸⁶ BM de Nancy, MS (119)4, 30 octobre 1626, ff° 79 r-v : « Défence de prendre grade en jurisprudence aux subjectz de S[on] A[ltesse] ailleurs qu'en son université du Pont-à-Mousson ».

La pratique en tant qu'avocat est un gage de compétence pour le duc, à tel point que cette fonction apparaît clairement dans les lettres patentes comme une « justification »²⁴⁸⁷ du choix d'un candidat pour un office²⁴⁸⁸. Les carrières effectuées par les 133 individus référencés attestent d'une continuité entre la fonction d'avocat et le service du prince, notamment dans le domaine judiciaire. Il n'est pas rare que cette fonction ne soit qu'une première étape dans une carrière généralement tournée vers la magistrature :

Tableau 8 – Fonctions occupées par les 133 officiers avocats (XVI^e-1633)²⁴⁸⁹

Fonction	Nombre d'avocats ayant occupé cette fonction
Agent à l'étranger	1
Juge assesseur	3
Auditeur de la Chambre des Comptes	12
Avocat fiscal	5
Clerc-juré ou greffier	5
Conseiller de Conseil d'État ou du Conseil Restreint	18
Contrôleur des ménageries	7
Doyen	1
Échevin	5
Huissier	2
Lieutenant	1
Lieutenant général	9
Maître des requêtes	1
Professeur de droit civil ou canon	1
Prévôt	6
Procureur	6
Procureur général	15
Substitut du procureur général de Lorraine	5

²⁴⁸⁷ A. Fersing, *Idoine et suffisants...*, *op. cit.*, p. 742.

²⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 743 et AD 54, B 84 ff° 178 v-180 r : « Comme n[ost]re desir, Intention et volonté principale ayent tousjours esté de reconnoistre, favoriser et cherir ceulx de nos subjectz qui par un long travail se sont perfectionnez en la congnoissance des bonnes lettres, et lesquelz reduisantz en pratique ce qu'ilz ont une fois apprins en escoles et exercantz l'estat et profession d'advocat tant en Sieges superieurs qu'en Inferieurs des Justices de noz païs, par le maniemet qu'ilz y ont de diverses affaires selon les occasions qui s'en p[rese]ntent donnent esperance de pouvoir estre quelque fois utilem[ent] employez aux entremises des affaires et estat publicques, pour ainsy en recompensant les travaux, merites et vertus de ceulx cy, inviter d'au[tr]es a les ensuivre et imiter ».

²⁴⁸⁹ Tableau conçu à partir des données générales transmises par Antoine Fersing.

Receveur	4
Secrétaire des commandements	1
Secrétaire entrant	7
Secrétaire ordinaire	15
Solliciteur	3
Total	133

Les praticiens sont souvent recrutés comme procureur général dans un bailliage, comme secrétaire ou encore directement placés au Conseil ducal voire au Conseil privé. Par ailleurs, le recrutement des avocats nancéiens pour le service du prince pose problème. Il s'agit d'abord d'un problème politique, puisque les députés des États Généraux se plaignent à l'article XIII de leurs remontrances en 1614 du recrutement des praticiens au Conseil ou comme secrétaire ordinaire. Leur présence, à la fois au sein de l'échevinage nancéen et au conseil du prince, ne permettrait pas « de tenir tant plus sacrez et secretz les aff[ai]re des parties qui resortissent par appel ou plaintes »²⁴⁹⁰. Ensuite, c'est un problème pour les avocats eux-mêmes. C'est ce qui a en effet facilité la mise en place des procureurs au Change. En 1612, dans son mandement en faveur de Didier Collin, le bailli de Nancy souligne que ce recrutement a pour but de « souslager d'autant les Advocats, qui sont le plus souvent empêchés au Conseil de Son Altesse, & ailleurs, lorsque soudainement on vuide les causes de leurs parties ; ne pouvant, mesme hors le Siège, solliciter leurs procès, & faire aucunes fonctions de Procureurs, estant contraints à tout propose, faire comparoir les parties en personne, tant pour solliciter la décision de leurs procès, que pour lever les extraits & expéditions du Greffe, avec grands frais & intérêts ».

Au cours de leur carrière, les avocats – notamment nancéiens – se déplacent, voire cumulent leur activité au tribunal souverain du Change avec un office de secrétaire ordinaire, ou un office conseiller au Conseil ducal, cette dernière charge les plaçant au plus proche du duc. Dès lors, un diplôme de droit – ou au moins l'équivalent en connaissances – mêlé à une charge d'avocat sont de potentiels vecteurs de promotion sociale pour des individus souvent originaires d'un « milieu assez obscur »²⁴⁹¹.

3.5.B. Profil social des praticiens nancéiens

Pour reprendre le Thierriat, les avocats appartiennent à la « noblesse clochante »²⁴⁹². Cette expression, peu évocatrice en elle-même, réclame quelques précisions quant au profil social des

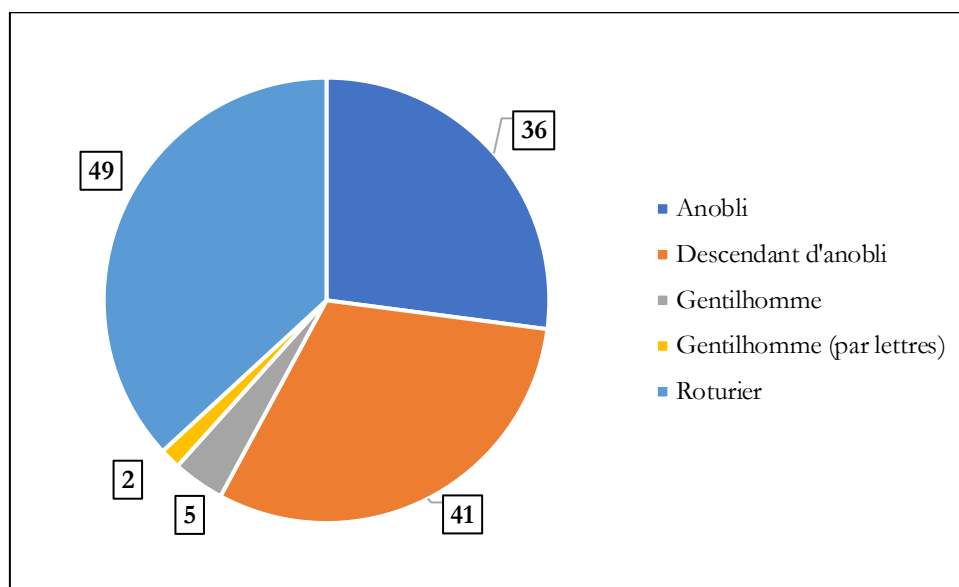
²⁴⁹⁰ AD 54, B 682, N° 57, 1614, art. XIII.

²⁴⁹¹ A. Cullière, *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine...*, *op. cit.*, p. 90.

²⁴⁹² Florentin le Thierriat de Locheperrière, *Trois Traictez scavoir : 1. De la noblesse 2. De la noblesse civile 3. Des immunitéz des ignobles*, Paris, Lucas Bruneau, 1606, p. 282.

avocats lorrains. Il est possible de dégager plusieurs angles d'observation : dans un premier temps et pour un constat général, à l'échelle de l'ensemble des officiers servant le duc de Lorraine sur la période mi-XVI^e-1633 ; dans un second temps en resserrant les analyses à l'échelle du Change par la présentation de quelques carrières. Sur les 133 officiers lorrains ayant exercé comme avocat avant d'obtenir un office du prince de Lorraine :

Graphique 19 – Qualité des 133 officiers ducaux anciennement avocats (XVI^e-1633)²⁴⁹³



La répartition sociale affichée ci-dessus se partage principalement entre les roturiers (36,8%), les anoblis (27%) et les descendants d'anoblis (30,8%). Dans le duché de Lorraine, l'anoblissement n'est pas concomitant à l'acquisition ou à l'exercice d'un office. Pour autant, l'obtention d'une charge offre de bonnes chances d'être intégré au second ordre, comme le démontrent les belles carrières réalisées à partir du tribunal des échevins de Nancy. Par exemple en 1591, neuf individus ont été relevés : Barrois ; Claude Baillivy ; Nicolas Le Doulx ; Guichard ; Habillon ; Dominic Jacquemin ; Perrin ; Regnaudin et Didier Rolland. Pour au moins cinq de ces personnages, le statut d'avocat n'est qu'une première étape – voir le **Tableau 50**²⁴⁹⁴.

Le noble homme Maître Claude Baillivy est titulaire d'une licence de droit. Après avoir exercé comme avocat au Change, il entre au Conseil ducal en 1601, puis devient lieutenant général du bailli de Nancy en 1603 et maître des requêtes en 1608²⁴⁹⁵. En 1617, il démissionne de son office et obtient par lettres la qualité de gentilhomme en 1622²⁴⁹⁶. L'accès à la gentilhommerie n'est pas rien, cela signifie que la famille Baillivy est anoblie depuis au moins trois générations²⁴⁹⁷ !

²⁴⁹³ Graphique conçu à partir des données générales transmises par Antoine Fersing.

²⁴⁹⁴ Cf. *infra*, Tableau 50 – Avocats et/ou procureurs repérés dans les sources du Change (1539-1645), p. 742.

²⁴⁹⁵ AD 54, B 72, 20 juin 1601, f^o 75 ; AD 54, B 73, 1^{er} février 1603, f^o 21 v ; AD 54, B 77, 3 janvier 1608, ff^o 17-18.

²⁴⁹⁶ AD 54, B 93, 8 mars 1622, ff^o 94-98 v.

²⁴⁹⁷ J. Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz* »..., *op. cit.*, pp. 399-400.

Guichard est sans doute le Claude Guichard licencié en droit qui devient échevin du Change en 1592²⁴⁹⁸. Il occupe cette charge jusqu'en 1630 et obtient, en parallèle, un office de secrétaire ordinaire dès 1594²⁴⁹⁹. C. Guichard est anobli en 1607 ; il a un fils portant aussi le prénom de Claude qui entre au service du prince en 1630 comme auditeur de la Chambre des comptes²⁵⁰⁰.

Le noble homme Nicolas Habillon est avocat au Change en 1591, mais est aussi substitut du procureur général de Lorraine à Nancy²⁵⁰¹. Anobli en 1585, il a déjà une longue carrière derrière lui puisqu'on trouve des traces d'un « maistre Nicolas Habillon » dans le registre des causes bailliagères de Nancy de 1561²⁵⁰². En 1592, Habillon démissionne de son office de substitut pour devenir échevin du Change, duquel il démissionne en 1599²⁵⁰³. De plus, on apprend dans les notes introductives du registre de 1597 qu'il est licencié en droit²⁵⁰⁴.

[Jean] Perrin est détenteur d'un doctorat en droit. Il est anobli en 1608 et obtient un office de maître des requêtes au Conseil ducal en 1622, duquel il démissionne en 1627.

Enfin, [Charles] Regnauldin est licencié en droit et, après avoir été anobli en 1593, il obtient un office de secrétaire ordinaire en 1595. En 1604 il est lui aussi nommé échevin au Change après y avoir exercé ses fonctions d'avocat pendant de nombreuses années.

Il ne faut pas s'y méprendre, les praticiens ne finissent pas tous au service du duc de Lorraine. Une part importante d'entre eux reste dans l'obscurité de leurs origines modestes et nous manquons donc, à leur sujet, d'informations.

²⁴⁹⁸ AD 54, 11 B 41, 1597-1598, [préambule du registre] : « Claude Guichard aussi licencié ez loix eschevins en ladicté justice de Nancy » ; AD 54, B 60, 26 novembre 1592, f° 335 (nomination comme échevin du Change).

²⁴⁹⁹ AD 54, B 68, 19 août 1594, ff° 148 v-149 v.

²⁵⁰⁰ AD 54, B 106, 20 août 1630, ff° 107 v-180 v ; *Cf.* données transmises par Antoine Fersing.

²⁵⁰¹ AD 54, 11 B 40, 1591, audience des mardis 5 mars et 6 mars, du mercredi 15 mai et du mardi 27 ; AD 54, B 53, 10 août 1584, f° 165 v ; AD 54, B 60, 27 novembre 1592, ff° 339 v-340 v.

²⁵⁰² AD 54, 11 B 36, 1561, audience du mardi 12 août.

²⁵⁰³ *Cf.* données transmises par Antoine Fersing.

²⁵⁰⁴ AD 54, 11 B 40, 1591, [préambule du registre].

Bilan 8

Les tribunaux d'Ancien Régime n'ont pas besoin d'un grand nombre de juges pour fonctionner convenablement. Le tribunal des échevins de Nancy repose sur le travail de cinq juges, tout du moins jusqu'en 1613, lorsque cet effectif passe à huit. Malgré le fonctionnement collégial de la cour, les magistrats sont dirigés par le maître échevin. Si le rôle de ce dernier semble depuis longtemps indistinct de celui de ses collègues, son autorité s'affirme clairement à partir de l'ordonnance de 1616. Ayant préséance sur ses confrères, le maître distribue et organise les dossiers à étudier ainsi que les commissions. Tous les jugements sont rendus collégalement.

Aux côtés des échevins siège le procureur général de Lorraine, avec qui ils sont en constante collaboration. Gardien des droits du prince, il assiste aux différentes audiences du siège pour défendre les officiers ducaux et prendre parti dans les affaires relatives aux droits ducaux. Ces agents usent volontiers de leur position élevée au sein de la justice lorraine (et de la protection qu'elle leur assure) pour favoriser avec zèle les droits qu'ils défendent, quitte à les outrepasser. Ne pouvant être à la fois au Change, aux Assises et dans les sièges secondaires du bailliage de la capitale, le procureur général s'appuie sur un réseau de substituts. À Nancy même, l'officier est flanqué d'un substitut (puis de deux dans les années 1620) pour le remplacer en cas d'absence : défendre les droits du prince implique souvent de se déplacer, notamment aux frontières ou hors du duché. Le duc donne à ses procureurs la délégation du ministère public de la justice, ce qui implique de maintenir l'ordre et de protéger les *miserabiles personnae*. Le chef du parquet a donc à ce titre le pouvoir de poursuivre et de faire condamner les criminels. Quand il repère un méfait ou que celui-ci lui est dénoncé, lui seul enclenche la procédure d'information. Bien qu'il ne participe pas à prononcer la sentence, il aiguille les échevins à travers ses conclusions.

En aval de la mise en jugement des procès se présentent les avocats et procureurs pour défendre la cause de leurs parties. Ce sont les guides des justiciables au sein d'un dédale judiciaire en constante complexification. Leur présence dans les sources du Change est tenue dans la première moitié du XVI^e siècle, mais un basculement de grande ampleur s'opère avec l'avènement de Charles III et ses réformes de la justice. La multiplication des pièces de procédure écrite et l'application plus scrupuleuse des règles de la procédure accusatoire rendent quasiment impossible la conduite d'un procès au Change sans praticien à ses côtés. Au début des années 1590, aucun plaideur ou presque (sauf ceux qui ont, à titre personnel, des connaissances en droit) n'osent se présenter au tribunal sans avoir recours à leurs services. Cette tendance est favorable au métier d'avocat et de procureur : les fonctions deviennent distinctes (même si les praticiens occupent souvent les deux fonctions) à la fin du XVI^e siècle – alors qu'elles étaient traditionnellement considérées comme identiques – et le nombre d'avocats augmente jusqu'à dépasser la vingtaine en 1612. Parallèlement

à cela la communauté des praticiens se structure, le pouvoir ducal prend des mesures pour mettre en ordre l'organisation de leur travail et rendre la souveraine justice de l'échevinage plus efficace.

Qu'il s'agisse des avocats, des procureurs, des échevins ou des membres du parquet, les profils sont très proches²⁵⁰⁵. Tous ont suivi une formation en droit, voire ont obtenu un diplôme universitaire. La maîtrise de ces connaissances offre des perspectives de carrière car elles sont très recherchées par le duc. Les légistes du Change forment un microcosme professionnel et il n'est pas rare pour les avocats de devenir juge ou substitut du procureur, et pour les juges de devenir procureur général. Ces officiers se connaissent, travaillent ensemble pendant de longues années. Durant leur carrière, la majorité d'entre eux est amenée à graviter au cœur du pouvoir par l'obtention d'une charge de conseiller au Conseil ducal. Pour ces hommes l'anoblissement est une étape courante (mais pas systématique) dans leur parcours. Les avocats cherchent le service du prince. Par rapport à leur nombre globalement limité dans le duché, ils représentent une part conséquente des officiers diplômés au service du duc, à tel point qu'il nous paraît cohérent de parler d'un véritable barreau d'État lorrain à cette époque. Si le Change ne donne pas accès aux offices les plus élevés et les plus prestigieux du duché (exception faite peut-être de celui de procureur général), entrer dans cette institution peut être regardé comme un levier pour accéder à de belles opportunités de carrière.

Un échange réciproque existe entre ces légistes et le pouvoir princier. Comme l'exprime Jacques Krynen, « l'association de ces protagonistes au travail de domination politique fait bénéficier le pouvoir [ducal] de la force de légitimation propre au droit ». Les juristes comme ceux du Change participent à concevoir les bases théoriques d'une souveraineté et d'une justice souveraine sans égales. Ce sont eux qui conçoivent des textes comme les préambules des coutumes rédigées²⁵⁰⁶. En contrepartie, « les légistes tirent profit de cette coopération au développement du pouvoir souverain. À la faveur de la formation d'un véritable appareil, ils supplantent les différents agents auxquels revenaient jusqu'alors les prérogatives de justice ». Selon nous, les conflits opposant les échevins aux officiers de justice traditionnels (le bailli et son lieutenant par exemple) résultent de ce phénomène d'association. Au XVI^e siècle et au début du XVII^e, les légistes du Change et leur science juridique participent à « installer le pouvoir souverain [du duc] dans une “cage dorée” [...] suspendue aux valeurs poursuivies par le droit »²⁵⁰⁷ et dont eux seuls sont les dépositaires légitimes.

²⁵⁰⁵ C'est un constat également évoqué par Isabelle Storez-Brancourt dans son propos sur les substituts français : I. Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les gens du Roi... », art. cit., p. 192.

²⁵⁰⁶ Cf. *supra*, 2.2. Réformations et nouvelles rédactions des coutumes sous Charles III (seconde moitié du XVI^e siècle), p. 114 ; 1.2.B. Une dignité des échevins réhaussée par une justice pilier de l'État princier, p. 346.

²⁵⁰⁷ J. Krynen, « L'encombrante figure du légiste... », art. cit., p. 47.

Des exemples de légistes favorisant par leur science la justice de leur souverain existent un peu partout. Dans le royaume de France, c'est sous Philippe le Bel (1285-1314) que s'amorce leur prédominance dans le paysage politique. Ils sont dès ce règne « maîtres du pouvoir [...] [voulant] promouvoir une société sans autre privilège que celui de l'État »²⁵⁰⁸. À Liège, l'échevin Pierre Méan rédige en 1650 un *Recueil des points marque pour coutume*, équivalant dans le pays à des coutumes homologuées comme celles des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne²⁵⁰⁹. En Savoie, le duc Emmanuel Philibert (1553-1580) institue le Sénat en 1559 et dans les années qui suivent fait rédiger plusieurs ouvrages de droit civil et criminel²⁵¹⁰. Pour ce faire il fait appel à des juristes dont le célèbre Ottaviano Cacherano d'Osasco (juge de Nice puis président du Sénat) qu'il charge de l'organisation de l'instance sénatoriale²⁵¹¹. Cette collaboration entre monarques et juristes n'est donc pas propre au duché de Lorraine.

²⁵⁰⁸ Jean Favier, « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal des Savants*, 1969, N° 2, p. 93.

²⁵⁰⁹ G. Hansotte, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège...*, *op. cit.*, p. 49.

²⁵¹⁰ S. Bertolin, *Le Sénat de Savoie...*, *op. cit.*, p. 26.

²⁵¹¹ Gian Savino Pene Vidari, « Sénateurs et culture juridique », in Gian Savino Pene Vidari (dir.), *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien régime – Restauration) I Senati sabaudi fra antico regime e restaurazione*, Torino, G. Giappichelli, 2001, pp. 198-199 ; pour plus d'informations sur le personnage voir : Gian Maria Zaccone, « Le juriste Ottaviano Cacherano d'Osasco "Conservatore della Gabella del Sale" à Nice », in Rosine Cleyet-Michaud (et al.), *1388, la dédition de Nice à la Savoie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, pp. 361-370.

Chapitre 9 – Les « auxiliaires de justice par fonction » du Change

Le mot auxiliaire signifie « qui aide, dont on tire du secours »²⁵¹². Dans l'acception large qu'il en donne, Hervé Piant décrit l'expression « auxiliaire de justice » comme désignant « des professions fort différentes mais qui ont pour point commun d'être liées à l'exercice pratique de la justice. Toutes à des titres divers, permettent la rencontre entre les juges et les justiciables »²⁵¹³.

Paradoxalement à leur importance ces professions sont les « parents pauvres de l'histoire judiciaire »²⁵¹⁴. Sébastien Hamel explique ce manque d'intérêt par la partialité et la grande dispersion des sources les concernant²⁵¹⁵. Pourtant, le fonctionnement et le devenir du travail des auxiliaires entre 1500 et 1633 méritent toute notre attention. Bien que hiérarchiquement peu élevées, ces charges sont à la racine de l'administration judiciaire d'Ancien Régime. Au même titre que les légistes ou les chefs de juridiction, elles sont bouleversées par les réformes ducales et se modifient au rythme des changements juridictionnels et structurels de l'échevinage.

Les travaux dirigés par Claire Dolan²⁵¹⁶ ont permis de préciser la définition « d'auxiliaire de justice ». D'abord ne sont pas considérés comme tels ceux qui ont « pour fonction de juger »²⁵¹⁷. Ensuite, il est plus juste de parler « d'auxiliaires de justice par fonction »²⁵¹⁸, qui se distinguent des intermédiaires de la justice. Ces derniers renvoient aux individus dont le rôle « n'est pas exclusivement judiciaire mais dont la justice ne peut se passer »²⁵¹⁹. Ce sont à la fois les professionnels de l'expertise contextuellement utile aux juges, et toute personne permettant, par son statut et/ou sa fonction de « prévenir ou [...] résoudre les conflits »²⁵²⁰, notamment hors du tribunal. Les notaires, les chirurgiens, les sage-femmes, les arbitres ou encore les membres du clergé sont concernés par ce qualificatif. À regret, nous ne traiterons pas ici de ces acteurs dont nous reconnaissons le rôle majeur²⁵²¹. Tout comme le bourreau qui aurait toute sa place dans les « auxiliaires de justice par fonction »²⁵²², nous préférons remettre à un travail ultérieur le traitement de ces individus.

²⁵¹² *Dictionnaire de l'Académie française, op. cit.*, 1^{ère} édition, 1694, vol. 1, p. 74.

²⁵¹³ H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 42.

²⁵¹⁴ I. Mathieu, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine...*, *op. cit.*, Chapitre VI, paragraphe 53.

²⁵¹⁵ Sébastien Hamel, « Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin à la fin du Moyen Âge », in C. Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables...*, *op. cit.*, p. 56.

²⁵¹⁶ *Ibidem*.

²⁵¹⁷ C. Dolan, « Regard croisés sur les auxiliaires de justice... » art. cit., p. 15.

²⁵¹⁸ *Ibidem*.

²⁵¹⁹ *Ibid.*, pp. 27-28.

²⁵²⁰ *Ibid.*, p. 27.

²⁵²¹ Si ce n'est majoritaire dans la résolution des conflits comme tendent à le démontrer de récents travaux comme A. Bonzon, *La paix au village...*, *op. cit.* ; ou le colloque Anne Bonzon, Annick Delfosse, Antoine Renglet, Xavier Rousseaux, Diane Roussel, Quentin Verreycken à Louvain du 30 septembre au 1^{er} octobre 2021, publication à venir sur *Criminocorpus*.

²⁵²² C. Dolan, « Regard croisés sur les auxiliaires de justice... » art. cit., p. 30.

Des auxiliaires de justice par fonction du Change se dégagent deux groupes : le premier qui se compose de tous « ceux qui soutiennent l'action des tribunaux en préparant les causes et en guidant les pas des justiciables »²⁵²³ dans le labyrinthe des procédures, c'est-à-dire les greffiers, les avocats et les procureurs. Dans le présent chapitre, nous travaillerons seulement sur les greffiers (aussi appelé *clerc-juré* en Lorraine) puisque nous avons considéré que les praticiens de l'échevinage avaient toute leur place aux côtés des légistes. Nous admettons néanmoins pleinement leur appartenance au groupe des auxiliaires. De même, il a été considéré que l'intérêt dédié au *clerc-juré nancéien* comme auxiliaire devait être étendu à ses commis (1.).

Le second groupe, correspond à « ceux qui exécutent les décisions judiciaires »²⁵²⁴, qui « incarnent le paradoxe d'une institution dont ils dépendent, mais qui elle-même dépend de leur capacité à faire appliquer ses décisions »²⁵²⁵. Cette description renvoie à trois types d'agent du tribunal : les traditionnels sergents (2.), ainsi que les huissiers et les geôliers (3.) apparus seulement au début du XVII^e siècle.

1. Le greffier (ou *clerc-juré*) et ses commis

Le greffier est l'administrateur en chef de l'échevinage, tout du moins il tend à le devenir au cours de la période étudiée. Il convient de commencer par définir la fonction de cet officier véritable ombre des juges. En effet, muni de son papier et de sa plume il retranscrit la moindre activité de ces derniers y compris dans leurs déplacements. Le scribe de la cour échevinale a aussi pour mission de tenir et garder tous les registres de l'instance, sans oublier qu'il assure le fonctionnement de ladite cour en centralisant le dépôt, la mise en forme et la distribution des pièces de procédure (1.1.).

La fin du XVI^e siècle et le début du XVII^e est une ère de changement pour la fonction de *clerc-juré*. Le recours toujours plus strict aux procédures savantes, basées sur la preuve écrite rendent nécessaire la conservation des actes de justice. Plus qu'un scribe, le greffier devient alors le véritable dépositaire de la mémoire judiciaire du Change. À ce titre, le déménagement au sein de l'Hôtel de Ville de la Ville Neuve est l'occasion pour installer un greffe, permettant ainsi de dédier à cette mémoire un espace entier. Dans un même temps l'officier se voit attribuer plusieurs commis. Le greffier gagne en importance, la charge offre alors d'autant plus de perspectives de rétribution financières ce qui ne manque pas d'attirer les convoitises. Cette donnée n'échappe pas au pouvoir ducal qui met l'office à ferme à partir de 1615. L'installation d'un nouvel agent ne manque pas de

²⁵²³ *Ibid.*, p. 20.

²⁵²⁴ *Ibid.*, p. 16.

²⁵²⁵ *Ibidem.*

susciter des tensions avec les magistrats qui entrent en conflit avec ce dernier sur la question des droits et revenus de chacun (1.2.).

1.1. La plume en chef du tribunal

1.1.A. Qu'est-ce que le greffier/clerc-juré ?

Dans le duché de Bar, la fonction de clerc-juré est attestée aux côtés des prévôts au moins depuis 1314, et dans les bailliages dès le début du XV^e siècle²⁵²⁶. Cette apparition se fait en même temps que pour la prévôté de Paris²⁵²⁷, et aurait même influencée l'institution²⁵²⁸ de ces officiers dans le duché de Luxembourg²⁵²⁸. Au vu de la largesse de leurs compétences, il est vraisemblable que les prévôts lorrains aient été accompagnés de tels secrétaires dès leur apparition²⁵²⁹.

Claude-Joseph de Ferrière décrit les greffiers comme des « scribes, dont le principal emploi est d'écrire les Ordonnances, appointemens & Jugemens qui sont prononcés par les Juges & de les expédier & délivrer aux Parties »²⁵³⁰. L'étymologie du mot laisse transparaitre la charge de son porteur car « greffier », provient du mot « *graphium* » voulant dire « stylet »²⁵³¹, ou serait issu du grec « *graphein* » signifiant « écrire »²⁵³². Aux XVI^e et XVII^e siècles, dans le duché de Lorraine, les termes de « clerc-juré » et « greffier » sont synonymes et renvoient à la même fonction. Certes le *Recueil du stile* (1595) emploi le terme de « greffier » pour les Assises et plutôt celui-ci de « clerc-juré » pour les sièges baillagers et inférieurs²⁵³³. Malgré ce semblant de distinction, les deux qualificatifs sont utilisés au Change pour désigner l'officier à cette charge. Dans le registre des causes de la juridiction bailliagère de l'année 1573, la première page indique que les procès sont « enregistrees par Jehan Breton greffier »²⁵³⁴. Le contrat d'affermage des greffes nancéiens passé en 1621 au bénéfice de

²⁵²⁶ Jean-Marie Yante, « Authentification des écritures et contrôle comptable. Les clercs-jurés dans le Luxembourg aux XV^e et XVI^e siècles », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, Académie royale de Belgique, 2014, vol. 180, pp. 49-50 ; M. Bouyer, *La construction de l'État barrois...*, *op. cit.*, p. 110 et pp. 508-509.

²⁵²⁷ Le clerc-juré civil de la prévôté parisienne est institué en 1321 (Julie Claustre, « Naissance d'une mémoire judiciaire. Les débuts de la "clergie" du Châtelet de Paris (vers 1320-vers 1420) », in Olivier Poncet, Isabelle Storez-Brancourt (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, [disponible en ligne :] : <https://books.openedition.org/enc/1573>, paragraphe 3).

²⁵²⁸ C'est la question que se pose Jean-Marie Yante en raison des liens dynastiques temporaires qui unissent les deux principautés au début du XIV^e siècle (J.-M. Yante, « Authentification des écritures ... », art. cité, p. 50).

²⁵²⁹ Cf. *supra*, 2.1.A. Les origines de l'office, p. 286.

²⁵³⁰ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 657.

²⁵³¹ Romain Broussais, *Le scribe urbain : clercs et notaires au service de la ville médiévale (XI^e-XIV^e siècle)*, Thèse d'histoire médiévale soutenue le 7 janvier 2021 à l'Université Panthéon-Assas, Paris, 2021, p. 29.

²⁵³² Jacques David, Marie-Anne Paveau, « Présentation », *Le français aujourd'hui*, 2010, vol. 170, N° 3, p. 3-4.

²⁵³³ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, (pour les Assises) f° 2 v, Tit. I, art. X ; f° 4 v, Tit. II, art. VIII ; f° 6 r, Tit. IV, art. I ; f° 9 r, Tit. VI, art. I ; (pour les sièges baillagers et inférieurs) f° 13 v, Tit. I, art. I ; ff° 14 v-15 r, Tit. I, art. V ; f° 26 r, Tit. VII, art. IX ; (salaires) ff° 42 r-v.

²⁵³⁴ AD 54, 11 B 39, 1573.

Autre exemple, lors du procès de Nicolas Bartemy en 1575, l'interrogatoire de ce dernier est réalisé en « p[re]s[en]ce de Jean Humbert clerc jure dud[ic]t Nancy » (AD 54, B 7262, 4 août 1575).

Aubry Mangeot, stipule que « le fermier aura la fonction et exercice dud[ict] greff[e] soub le tiltre de Clerc Juré et greffier desd[ictz] sieges »²⁵³⁵. Le qualificatif de « cleric-juré » est un héritage de l'époque franque où la maîtrise de l'écrit était détenue par des religieux, par des clerics. Les greffiers de tribunaux ecclésiastiques étaient alors nommés « clericies »²⁵³⁶. C'est à partir de la fin du XI^e et du début du XII^e qu'un amalgame s'est constitué autour du mot « cleric » pour désigner les lettrés en général et les scribeurs urbains²⁵³⁷.

Le rôle premier du cleric-juré est de jouer de sa plume. Les documents produits par le tribunal passe tous sous sa main²⁵³⁸. Selon le *Recueil du stile* de 1595, dans les sièges bailliagers, les hommes dévolus au titre de greffier « seront tenus recevoir en jugement les escritures & productions des parties, les garder & en re[n]dre compte, mesme rediger en escrit les actes reiglans les procedures y demenées »²⁵³⁹. Mêmement, le règlement pour la justice du bailliage de Nancy de 1608 est formel à ce même sujet : « doresnavant tous actz de justice soient appellations, attestations, ou aultres, ausquels se devra apposer le cachet ou seel de la justice seront signés par led[ict] cleric-juré »²⁵⁴⁰. Plus qu'un simple gribouillage, cette signature a valeur d'authentification des actes, elle « tesmoigne que le fait aura esté ainsy resolu par le corps de la dicte justice »²⁵⁴¹. Et ce n'est qu'une fois les documents marqués par la griffe du greffier que le cachet (ou seel) du siège peut être apposé par le maître échevin²⁵⁴². Les papiers signés par l'agent du greffe font « foy de ce que fait & plaidé aura esté esdits sieges par les parties, pourveu que par act valable & autentique, il paroisse de l'institution desdicts Clerc-jurez faite au paravant & non autrement »²⁵⁴³. « Rédiger en escrit les actes reiglans les procedures y demenées »²⁵⁴⁴ sous-entend un champ excessivement vaste d'écrits possibles dont faire une liste exhaustive est vain. Néanmoins, il n'est pas exclu de pouvoir en retracer les grandes lignes dans le but de percevoir au moins les pourtours de la fonction de greffier du Change.

Le greffier est à envisager comme l'ombre des juges dans le cadre de leurs démarches procédurales dans et hors de l'instance. Sous la dictée des magistrats, le scribe du Change rédige des procès-verbaux de toute sorte, allant de la simple vue de lieu (ou d'assein) en passant par la transcription de l'interrogatoire des prévenus et l'audition de témoins. Les comptes du receveur regorgent d'exemples d'échevins payés, avec le cleric-juré du tribunal, pour leurs frais de voyage et

²⁵³⁵ AD 54, B 7404, 23 juin 1621, 3 f^o, f^o 1 v.

²⁵³⁶ Jean Bailly, *Histoire du greffier*, Paris, Sofiac édition, 1987, p. 9.

²⁵³⁷ R. Broussais, *Le scribeur urbain : clerics et notaires...*, *op. cit.*, pp. 20-30.

²⁵³⁸ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff^o 211 r-214 r, ff^o 213 v-214 r, art. XXII.

²⁵³⁹ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff^o 15 r-v, Tit. I, art. V.

²⁵⁴⁰ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff^o 211 r-214 v, ff^o 213 v, art. XXII.

²⁵⁴¹ *Ibidem*.

²⁵⁴² *Ibid.*, f^o 214 r, art. XXII.

²⁵⁴³ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f^o 15 v, Tit. I, art. V.

²⁵⁴⁴ *Ibid.*, ff^o 15 r-v, Tit. I, art. V.

l'exécution de commissions. C'est ainsi qu'en 1615, la somme de 127 FL 2 G 8 D est versée aux juges Barrois & Baillivy, « pour leur despence de bouche celle de leur greffier sallaires dicelluy taux de plusieurs tesmoins par eulx ouys vacquans quatre jours a la commission quilz ont eu contre Pierre Graillot »²⁵⁴⁵. Ces procès-verbaux, quels qu'ils soient, débutent toujours par un paragraphe précisant le lieu, la date, l'identité du suspect, du témoin, du justiciable (selon le cas), la présence des échevins, l'objet de l'acte et surtout porte la mention « en présence du clerc-juré souscrit ». À titre d'exemple, voici l'introduction d'un interrogatoire :

« Interrogatoire faictz par nous les M[ais]tre Eschevin et Eschevins de Nancy ce Jourdhuy dixieme novembre mil V^c quatre vingtz [et] sept a un quidam detenu ez prisons de la porte la Craffe de ce lieu pour cau[s]e de larcins les responses asquelz avons faict rediger le par escrit le serment dud[ict] prevenu prins au preallable en tel cas requis en p[rese]nce du Clercjure soubscrit co[m]me sensuyt »²⁵⁴⁶.

Ces documents se terminent tous sur la signature du transcripteur. À noter que le tribunal devant gérer simultanément plusieurs procédures, le greffier ne peut être partout à la fois. En cas d'indisponibilité, il n'est pas rare de le voir se faire remplacer par un notaire alors « appelé pour greffier »²⁵⁴⁷. Parmi les nombreuses tâches qui incombent au greffier, l'une des plus conséquente est de s'occuper quotidiennement de tous les registres tenant aux activités du tribunal.

1.1.B. Tenir les registres

La tenue – sous-entendue la rédaction et la mise à jour – des registres en lien avec les activités du Change sont à la charge du greffier, et ils sont nombreux ! Si l'on se réfère aux différents règlements et archives du tribunal, le greffier tient et/ou conserve sur notre période : le registre (secret) de distribution des procès entre échevins, systématiquement signé du juge chargé de l'affaire et contresigné de sa main (1611)²⁵⁴⁸ ; un registre des condamnations pour absences et retards illégitimes des juges, des avocats et de lui-même (1608)²⁵⁴⁹ ; un registre contenant les ordonnances ducales publiées au siège (1611)²⁵⁵⁰ ; un registre de fondation desdits avocats et procureurs (1611)²⁵⁵¹ ; les registres des commissions et des commissaires désignés parmi les juges

²⁵⁴⁵ AD 54, B 7373, 1615, IX^{xx} XIII v.

²⁵⁴⁶ AD 54, B 7291, 1587.

²⁵⁴⁷ Un exemple : lors du procès intenté en 1603 à un dénommé Claude Charles pour larcin, l'interrogatoire du prévenu est mené « en p[rese]nce du tabellion soubscrit appelé pour greffier » (AD 54, B 7336, 13 mars 1603).

²⁵⁴⁸ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff^o 211 r-214 v, f^o 211 v, art. III ; *Ibid.*, 1^{er} février 1616, ff^o 337 r-339 v, f^o 338 r.

²⁵⁴⁹ *Ibid.*, 25 janvier 1608, ff^o 211 r-214 v, ff^o 213 r-v et f^o 214 v, art. XVII et art. XXVIII.

²⁵⁵⁰ *Ibid.*, 18 janvier 1611, ff^o 253 r-255 v, f^o 255 v.

²⁵⁵¹ *Ibid.*, f^o 253 r.

(1616)²⁵⁵² ; les recueils des causes de contredits aux exécutions²⁵⁵³ ; ceux des procès interloqués (procès sur lesquels a été rendu un jugement interlocutoire)²⁵⁵⁴ ; le registre des causes de la juridiction des tutelles des échevins (1633)²⁵⁵⁵ ; ou encore l'ensemble les registres des causes, ordinaires et extraordinaires, des trois juridictions du Change – bailliagère, prévôtale et gruyer – libellés respectivement au nom de l'officier responsable²⁵⁵⁶.

Il est difficile de déterminer à partir de quand exactement ces documents ont commencé à être rédigés et maintenus à jour par le greffier nancéien. D'autant que nous ne bénéficions que d'exemplaires uniques (c'est le cas pour le registre des contredits aux exécutions ou des procès interloqués par exemple) rendant impossible toute estimation. De plus, souvent, il ne reste aucune trace desdits recueils listés un peu plus haut. *Idem*, les règlements ne sont pas à considérer comme des sources d'innovations, il est courant que la mise par écrit de règles n'ait que pour but la validation voire l'éclaircissement d'un fonctionnement et des pratiques existantes. Les plus vieux registres des causes conservés datent des années 1529-1530, mais l'utilisation de ces supports est sans doute largement antérieure²⁵⁵⁷.

Le libellé de présentation du personnel de justice confirme cette tendance au décalage entre pratique et disposition institutionnelle. Déjà en 1538 le cleric-juré inscrivait un court texte présentant son registre sur la couverture et parmi les premières pages²⁵⁵⁸ :

²⁵⁵² *Ibid.*, 1^{er} février 1616, ff^o 337 r-339 v, f^o 338 r.

²⁵⁵³ AD 54, 11 B 41, 1597-1598 : « Registre des causes deductes & demenees en matiere de Contredictz aux ececutions » au siège bailliager de Nancy.

²⁵⁵⁴ Un seul de ces recueils nous est parvenu, il s'agit du registre des « inventaires des proces interlocques » du siège bailliager de Nancy pour les années 1630, 1631, 1632 et 1633 : AD 54, 11 B 2123.

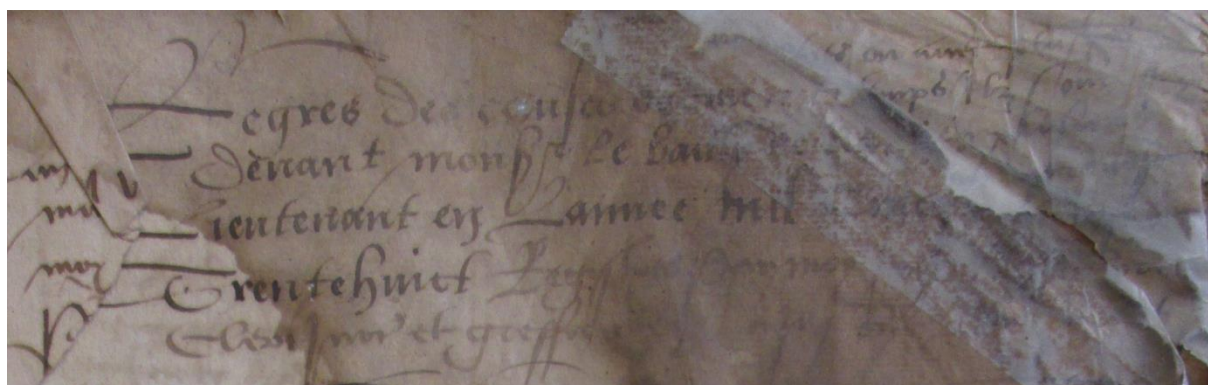
²⁵⁵⁵ AD 54, 11 B 2138, 28 décembre 1633, 3 f^o, ff^o 1 r-2 v : le « Greffier qui sera estably fera fonction & tiendra Registre à part de toutes causes deppendantes de ladictie Jurisdiction commise & attribuée, & dont il fera mention dans ses Extraicts, qu'il intitulera nommement, Extraict du Registre des causes tutelaires pendantes [...] tiendra de mesme Registre à part de toutes causes & acts, qui se feront par devant nostredit Procureur general ou ses Substitut ».

²⁵⁵⁶ BM de Nancy, MS (1571), pp. 30-51, p. 35 art. 24, p. 47, art. 71.

²⁵⁵⁷ Les registres d'audience sont un grand classique de l'activité judiciaire civile (H. Piant, « Des procès innombrables... », art. cit., paragraphe 16 ; B. Garnot (dir.), *La justice et l'histoire. ... , op. cit.*, p. 15) que l'on retrouve même dans des régions plus lointaines de l'Europe comme dans la République de Dubrovnik (Nella Lonza, « L'accusatoire et l'infrajudiciaire : la « formule mixte » à Raguse (Dubrovnik) au Moyen Âge », in Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard, Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007, p. 643-658).

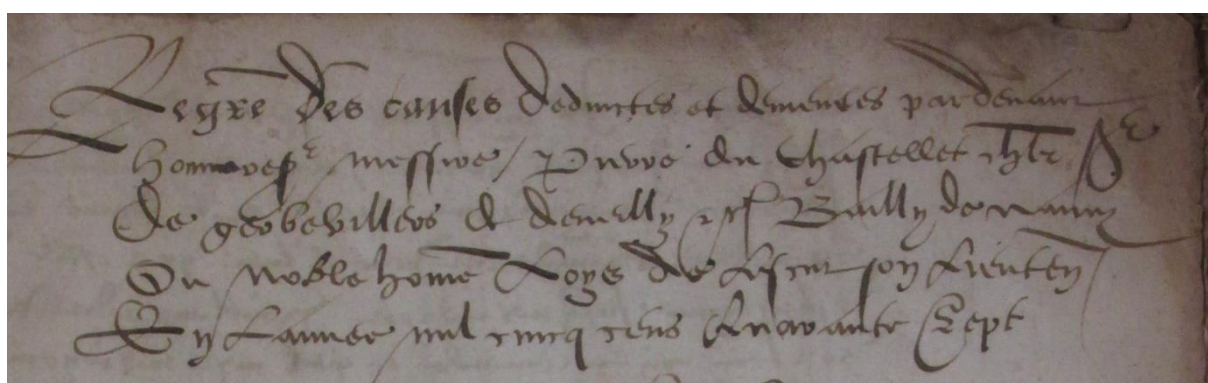
²⁵⁵⁸ AD 54, 11 B 28, 1538 : « Reg[ist]res de causes demenees par devant mon[sieu]r le bailly [de Nancy et son] lieutenant en lannee mil [cinq cens] trente huit ».

Photographie 3 – Libellé du registre des causes du Change bailliager pour l'année 1538



Texte qui s'est progressivement étoffé et précisé, en 1547²⁵⁵⁹ :

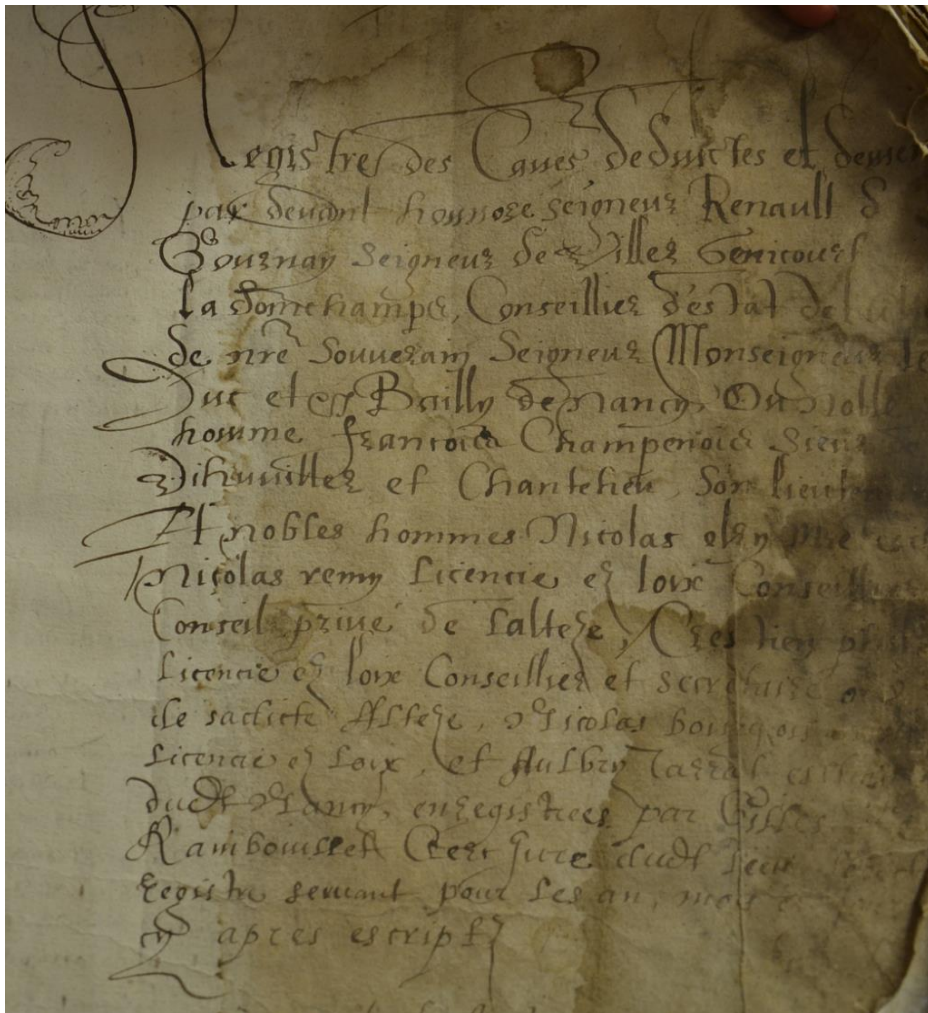
Photographie 4 – Libellé du registre des causes du Change bailliager pour l'année 1547



²⁵⁵⁹ AD 54, 11 B 30, 1547 : « Reg[ist]re des causes deduites et demenees par devant honore s[eigneu]r messire Pierre du Chastellet ch[eva]ll[ie]r s[eigneu]r de Gerbeviller & Deneilly & Bailly de Nancy ou noble ho[m]me Loys de Lescur son lieuten[ant] en l'année mil cinq cens quarante sept ».

Jusqu'à devenir exhaustif et occuper une page entière dans les années 1590²⁵⁶⁰ :

Photographie 5 – Libellé du registre des causes du Change bailliager pour l'année 1591



Pourtant cette pratique, aussi simple soit-elle, n'est formalisée qu'en 1606 par le pouvoir à l'occasion d'un nouveau règlement promulgué pour le Change :

« Sera le lieutenant général de nostred[ic]t Bailly denommé avec les maistre Eschevin et Eschevins en tous departz de court qui seront expediés, soit à l'ordinaire ou à l'extraordinaire et sur proces jugés après contestation en causes ou bien accordé du gré et mutuel consentement des partyes et qu'il y ayt testé present ou non comme aussy seront tous registres et extraictz des causes ordinaires ou extraordinaires dud[ic]t

²⁵⁶⁰ AD 54, 11 B 40, 1591 : « Registres des cau[s]es deduictes et demen[ees] par devant honnoré seigneur Renault de Gournay seigneur de Viller Genicourt la Domchamps, Conseiller d'estat de [X] de n[ost]re souverain seigneur Monseigneur le Duc et [est] Bailly de Nancy ou noble homme Francois Champenois sieur Dihiviller et Chanteheu son lieutenant et nobles hommes Nicolas Olry m[ait]re esch[evin], Nicolas Remy licencie ez loix Conseillierz Conseil privé de l'altze, Crestien Ph[ilbert] licencie ez loix, et Aulbry Tarrat esch[evins] dud[ic]t Nancy enregistrees par Gilles Rambouillet clerc jure dud[ic]t [X] registre servant pour les an, mois cy après escriptz ».

Bailliage, intitulés du nom du Bailly ou de son lieutenant-general, M[ais]tre Eschevin et Eschevins du dict Nancy »²⁵⁶¹.

Cette exigence plus stricte à l'égard de pratiques déjà existantes s'accompagne de nouveautés surtout concentrées dans le premier tiers du XVII^e siècle. À cette période, le duc souhaite rendre sa justice plus efficace et pallier les manquements fonctionnels dénoncés par ses officiers²⁵⁶². C'est le cas en 1621 : depuis plusieurs années (1615) le duc a affermé les greffes nancéiens et impose au receveur de Nancy de poursuivre ceux refusant de payer leurs amendes de justice. Le contrat d'affermage de cette année, résumant les droits et devoirs des deux nouveaux greffiers, stipule que « le temps durant de ceste ferme [ils sont] tenu et obligé de donner [et] mettre en mains du receveur dud[ict] Nancy p[re]sent et a venir de six mois a au[ltr]es les roolles des amendes non consignées en justice afin de les faire entrer par ses sergens ». Donc, en plus des tâches traditionnelles attachées au titre de clerc-juré du Change, les deux fermiers rédigent et rendent tous les six mois au receveur de Nancy, les rôles²⁵⁶³ des amendes non consignées (impayées) et des défauts, des causes ordinaires et extraordinaires des sièges prévôtal, gruyer et bailliager de la capitale²⁵⁶⁴.

La circulation et l'entretien de tous ces documents permettent au tribunal de fonctionner. Néanmoins, les écrits du greffier n'interviennent pas seulement pour retranscrire l'activité de la cour. C'est grâce aux documents qu'il produit, garde et transmet que les procédures peuvent se poursuivre.

1.1.C. Préparer l'activité du tribunal

Le travail du greffier comprend une indéniable dimension préparatoire, notamment auprès des juges et assure une certaine fluidité dans le traitement des procès de l'échevinage. Au quotidien, pour les affaires ordinaires et extraordinaires, la plume du Change doit « dresser et preparer sur une minute de registre l'estat des actz [des causes] qui devront estre appellées à leur tour », de sorte que lorsque les magistrats pénètrent en salle d'audience, « il ne reste que d'y escrire les appointemens qui y seront par eulx rendus »²⁵⁶⁵. Mais encore, étant « chargé de la garde des proces », quand ils « seront concludz en droit et prestz à juger, et lors sera iceluy [le greffier] obliger de les porter incontinant et au plus-tard deans huit jours apres » entre les mains « du M[ais]tre Eschevin qui est

²⁵⁶¹ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff^o 181 r-185 r, ff^o 184 r-v.

²⁵⁶² Cf. *supra*, 3.3. Légiférer pour perfectionner l'administration judiciaire, p. 133 ; 1.2.D. Un greffier jalosé par les échevins ?, p. 420.

²⁵⁶³ Rôle : « Espèce de registre, de répertoire » (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 934) ; « Au palais, on donne ce nom à l'état ou liste des causes qui doivent se plaider au parlement » (J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, vol. 57, p. 66).

²⁵⁶⁴ Voir les comptes du receveur à partir de 1615 : AD 54, B 7375, 1615.

²⁵⁶⁵ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff^o 211 r-214 v, f^o 214 r, art. XXV.

de present »²⁵⁶⁶, lequel peut conserver ces dossiers en un buffet particulier dans la chambre du conseil. Le maître échevin partage l'accès à ce meuble avec le scribe du tribunal. De cette manière, durant les temps de vacances de l'office de maître échevin, les affaires prêtes à être jugées continuent d'y être déposées. De façon similaire, le chef des magistrats et le greffier détiennent le jeu de clé d'un autre meuble de la chambre commune des échevins, où sont rangés les « proces criminelz, appellations, ou aultres papiers »²⁵⁶⁷ nécessitant « de garder plus longtemps ».

Dans cette continuité s'ajoute la responsabilité de faire « revêtir »²⁵⁶⁸ tous les actes réceptionnés des parties, de leurs avocats ou des autres sièges de justice. Il faut entendre ici que les documents sont contrôlés dans leur mise en forme et leur contenu pour qu'ils répondent aux conditions requises, selon leur nature, pour leur utilisation en procès ou leur délivrance. Une fois réceptionné, les dossiers d'appel ne sont pas immédiatement transmis par le greffier car il procède à un contrôle préalable : « qu'aussitost que les appella[ti]ons des sièges dud[ict] Nancy ou celles qui reviendront des justices inferieures, auront esté relevée entre ses mains, et les procès d'icelles d'heuement revestus selon leurs inventaires par ceulx qu'il conviendra, il ait à les porter »²⁵⁶⁹. Quand un procès est conclu en droit, l'officier doit « revestir lesd[ictz] inventaires par lesd[ictz] partyes ou leurs advocatz, et adjoustera à l'ung ou l'aultre les actz et extraictz desd[ictz] proces avant que le delivrer pour estre jugé »²⁵⁷⁰. Une fois vérifiées, les pièces réceptionnées sont rangées dans les sacs de procès par le greffier²⁵⁷¹. Réciproquement, le cleric-juré nancéien applique une observance similaire quand les justiciables requièrent des copies d'éléments de procédures, ou quand ils souhaitent récupérer l'inventaire des pièces du procès une fois leur affaire achevée²⁵⁷².

En dernier lieu, la publication des sentences, notamment des *dictum* en cas de procès criminel, est assurée par les soins du cleric-juré. À ce sujet, dans ses articles XIII et XXV²⁵⁷³, la réglementation de 1608 opèrent un rappel à l'ordre en soulignant qu'aucune décision de justice ne doit être publiée avant réception d'un *dictum* en bonne et due forme (notamment lorsque sa publication a été remise à plus tard), c'est-à-dire relu puis signé par les juges : « Que sy pour la prolixité du dit dictum il se trouve avoir esté remis à aultre jour, la publication n'en sera faite qu'il n'ayt esté représenté aud[ict] corps des Eschevins par celuy qui l'aura dresse et signé en la forme

²⁵⁶⁶ *Ibid.*, ff° 211 r-v, art. III et IV.

²⁵⁶⁷ *Ibid.*, f° 212 r, art. VIII.

²⁵⁶⁸ Revêtir : « on dit, En termes de pratique, d'Un acte qui est fait dans toutes les formes, *qu'Il est revestu de toutes ses solemnitez* » (*Dictionnaire de l'Académie française*, édition de 1694, vol. 2, p. 636) ; « on dit qu'un acte est revêtu de toutes ses formes pour dire qu'il a toutes les qualités & toutes les formalités qui sont nécessaires pour le rendre valable » (C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 533).

²⁵⁶⁹ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff° 211 r-214 r, f° 214 r, art. XXVII.

²⁵⁷⁰ *Ibid.*, f° 214 r, art. XXIX.

²⁵⁷¹ BM de Nancy, MS (1571), pp. 30-51, p. 47, art. 72.

²⁵⁷² BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff° 211 r-214 r, f° 213 r, art. XV.

²⁵⁷³ *Ibid.*, f° 212 v et f° 214 r, art. XIII et XXV.

avant dicte »²⁵⁷⁴. Semblablement, les appels des sièges inférieurs vers le Change sont à la réception du greffier, tout comme les appellations du siège échevinal vers les Assises sont relevées « entre ses mains » et « porter et delivrer ez mains du greffier des Assizes suivant immédiatement de sorte que par sa faute les parties n'en reçoivent interestz ou retardement aucun »²⁵⁷⁵. Il en va de même pour les plaintes de justice au Conseil ducal qui sont délivrées par le scribe au maître des requêtes²⁵⁷⁶.

Pour reprendre Jean Bailly : par ses services, il n'y a point d'officier du tribunal autre que le greffier qui ait « autant de liaison aux fonctions de juger »²⁵⁷⁷. La rédaction des actes et leur transmission entre justiciables, personnel de justice et les autres cours font du cleric-juré le cœur administratif du Change. Plus qu'une existence physique au travers d'un homme titulaire d'un office (puis d'un contrat d'affermage), ce cœur est matériellement incarné par un lieu que l'on nomme les greffes.

1.2. Les mutations de l'environnement et de la fonction de greffier (fin XVI^e-début XVII^e)

1.2.A. Le depositaire de la mémoire judiciaire du Change

Le recours aux services de greffiers et de greffes est corrélatif à la promotion faite, par les souverains, de procédures basées sur les preuves et l'enquête qui bousculent progressivement les procédures orales. Ces dernières ne disparaissent pas pour autant, surtout en Lorraine²⁵⁷⁸. Néanmoins, l'épanouissement du recours d'appel (et de plainte de justice) au XVI^e siècle – interjeté aux Grands Jours (puis Parlement) de Saint-Mihiel pour le Barrois, au Change, au Conseil ducal ou à la Chambre des Comptes pour la Lorraine – entraîne une accumulation des décisions et une démultiplication des pièces écrites. Il est alors indispensable, pour la cohérence des procès, que ces documents soient convenablement rédigés, mais surtout d'en conserver la trace, en des lieux propices, pour pouvoir s'y référer et assurer une continuité aux décisions de justice²⁵⁷⁹.

À l'époque moderne, les greffiers sont donc non seulement des secrétaires mais également d'indispensables archivistes²⁵⁸⁰. Au Change comme ailleurs, la production et le contrôle de documents judiciaires ne forment qu'une partie de la réalité des fonctions du cleric-juré. Ils sont les créateurs, les ordonnateurs et les organisateurs de ce que l'on peut appeler la « mémoire

²⁵⁷⁴ *Ibid.*, f° 212 v art. XIII.

²⁵⁷⁵ *Ibid.*, f° 214 r, art. XXVII.

²⁵⁷⁶ *Ibid.*, ff° 212 v-213 r, art. XIV.

²⁵⁷⁷ J. Bailly, *L'histoire du greffier...*, *op. cit.*, p. 34.

²⁵⁷⁸ Cf. *infra*, Chapitre 10 – Les procédures, p. 468.

²⁵⁷⁹ Monique Morgat-Bonnet fait cette constatation pour le royaume de France au XIII^e siècle (Monique Morgat-Bonnet, « Brève histoire des origines médiévales du greffe du parlement de Paris », in O. Poncel, I. Storez-Brancourt (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire...*, *op. cit.*, p. 134.

²⁵⁸⁰ Fabrice Mauclair, « Greffes et greffiers des justices seigneuriales au XVIII^e siècle », in *Ibid.*, p. 255.

judiciaire»²⁵⁸¹ du tribunal. La mémoire judiciaire correspond à la « faculté » et au « dispositif destinés à conserver le souvenir de la justice rendue dans le passé »²⁵⁸². Cette faculté mémorielle est entretenue et permise à Nancy par un dispositif (un lieu) nommé « greffe » que dirige le greffier du Change. Dans son dictionnaire réalisé un siècle plus tard, Joseph-Nicolas Guyot nous apprend que le terme de « greffe » désigne :

« Le lieu où l'on conserve les minutes, registres & autres actes des cours & juridictions. [...] Les Greffes sont de plusieurs espèces : il y a les Greffes en chef, tant pour le civil que pour le criminel, les Greffes des présentations, ceux des défauts & congés, ceux des affirmations de voyages, ceux des conciergeries, prisons & geoles »²⁵⁸³.

La structuration des greffes nancéiennes suit l'essor de compétences et d'activité du tribunal des échevins de Nancy. L'instance ne possède pas de dépôt documentaire dans les années 1570 ce que les habitudes du scribe semblent confirmer. En principe les recettes et dépenses annuelles sont normalement transmises au receveur de Nancy avec pièces justificatives à l'appui. Ces pièces servent notamment à la Chambre des Comptes pour procéder à la vérification annuelle de la caisse du comptable nancéien²⁵⁸⁴. Lorsque des pièces manquent, les auditeurs annotent le registre du receveur comme dans celui de 1568-1569 : le substitut du procureur général a déposé la « recepte de dix frans sept gros huit deniers [...] des amendes adjugees au Change de Nancy »²⁵⁸⁵ sans le moindre document. La Chambre des Comptes a alors fait annoter en marge du paragraphe concerné que « en soit pour ladvenir rapporté extraict signé du cleric juré de Nancy »²⁵⁸⁶. Quelques années plus tard, aux comptes de 1574 au titre des « Despence pour executions Criminelles », le receveur de Nancy déplore l'absence de justificatif pour le versement au prévôt de ses droits d'exécution. L'officier comptable annote que pour les procès de Francoyse Pouillet, d'une jeune fille de Varangéville et de Jean Girard de Heillecourt, « on a sceu recouvrer ny trouver ses proces entre les papiers du feu cleric juré apres son deces »²⁵⁸⁷. Le feu greffier n'est autre que Jean Breton qui a servi le Change de sa plume de 1546 à 1574 – voir le **Tableau 63** en annexe²⁵⁸⁸. La note du receveur prête à conjecturer que si des greffes existent au sein de la maison échevinale au début des

²⁵⁸¹ Pascal Bastien, « Le greffier en tant qu'exécuteur : parole rituelle et mort sans cadavre (Paris, XVII^e-XVIII^e siècles) », *in Ibid.*, p. 93.

²⁵⁸² Isabelle Storez-Brancourt, « Introduction », *in Ibid.*, p. 6.

²⁵⁸³ J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, vol. 28, p. 343, vol. 28.

²⁵⁸⁴ A. Fersing, *Idoines et suffisans...*, *op. cit.*, pp. 424-426.

²⁵⁸⁵ AD 54, B 7254, 1568 & 1569, f^o LXXII r.

²⁵⁸⁶ *Ibidem*.

²⁵⁸⁷ AD 54, B 7258, 1574, ff^o CXXIII r-v.

²⁵⁸⁸ *Cf. infra*, Tableau 63 – Greffiers/Clerc-jurés du Change (1535-1632), p. 770.

années 1570, la documentation produite par le scribe est encore davantage attachée à sa personne qu'à un lieu de dépôt spécifique²⁵⁸⁹.

Ce sont les inconvénients posés par ce genre de situation, due à l'attachement personnel d'agents aux pièces qu'ils produisent, qui mènent des sièges de justice comme le Change à une gestion plus rigoureuse de leur documentation.

1.2.B. De nouveaux greffes et un nouveau personnel

Cette structuration passe par des règlements comme ceux déjà cités et un aménagement de l'espace. Le Change connaît d'importants travaux de la fin des années 1570 au milieu des 1590²⁵⁹⁰. Conformément à ce que nous supposons : à aucun moment n'apparaît la mention d'un éventuel lieu de dépôt des papiers et recueils du siège. Si ce dépôt existait peut-être que cette absence est un effet de source, ou que l'endroit où travaille le greffier (s'il en avait un) a été épargné par les travaux ? Cela nous paraît peu probable. Toujours est-il qu'il faut attendre que la cour de justice nancéienne déménage à l'Hôtel de Ville, par l'ordonnance précédemment citée de 1608, pour trouver des preuves d'aménagement destinés à l'archivage des fonds judiciaires²⁵⁹¹.

Dès la première année d'installation de l'échevinage, mais principalement en 1611, des artisans sont requis pour leurs services. Des mémoires laissés par ces derniers au receveur de Nancy, nous apprenons l'existence d'un greffe auquel est relié le cabinet de travail du cleric-juré. Ce cabinet est l'espace personnel du greffier. Une petite table pour écrire y est installée, des étagères sont posées pour le rangement des registres et papiers du siège, une échelle pour « monter au anuaire du cabinet », et l'entrée se voit dotée d'une « bonne porte forte et bien ferée »²⁵⁹². Une ouverture avec un dispositif de ventilons est ajoutée, pour que le greffier puisse surveiller ce qu'il se passe au greffe et « saisir es choses icy »²⁵⁹³. Concernant le greffe, un mur entier, donnant sur une galerie de l'Hôtel, est littéralement ouvert pour être remplacé par une balustrade surmontée de barreaux de bois, avec des ventilons placés tout du long. Le but d'un tel aménagement est d'« éviter la confusion

²⁵⁸⁹ L'attachement, à titre personnel, de la production documentaire à un officier est un phénomène courant avant la mise en place effective d'un lieu de dépôt et de rangement desdits documents. Julie Claustre constate que dans la première moitié du XIII^e siècle, au Châtelet de Paris, les prévôts tiennent « registres de bannis, de délivrances de prisonniers pour cas de crime, d'amendes, d'élargissements des prisonniers » mais « à leur sortie de charge, ils emportent avec eux les registres tenus sous leur responsabilité, de sorte que leurs successeurs ne peuvent rien connaître de leurs sentences ». Pour le deuxième auditoire du Châtelet où sont jugées les litiges moins importants, « les auditeurs [...] ont des lieutenants, en particulier lombards, qui ne font pas autre chose avec leurs propres registres » (J. Claustre, « Naissance d'une mémoire judiciaire... », art. cit., paragraphe 4).

Dans le prolongement des écrits privés du personnel de justice et de leur conservation voir : Marie Houllé, « Écrire la justice hors le greffe : la mémoire judiciaire dans la Ville à Paris au XVI^e siècle », in O. Poncet, I. Storez-Brancourt (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire, op. cit.*, pp. 319-333.

²⁵⁹⁰ Cf. *supra*, 1. De la maison du Change (?-1608) à l'hôtel de ville, p. 218.

²⁵⁹¹ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff^o 211 r-214 v, f^o 211 r, art. II.

²⁵⁹² AD 54, B 7362, 18 février et 12 août 1611.

²⁵⁹³ *Ibidem*.

qui pourroit arriver audit greffe par la multitude des parties lors que les advocatz communiqueront entre eulx et le prondont leurs appointement ». Ainsi les plaideurs resteront du côté de la galerie, sans pénétrer au greffe et pourront « veoir ce qui se fera en leurs causes et parler a le[ur] advocat ». Quatre tables séparées avec des sièges sont disposées dans la pièce « affin que le greffier, les commis et clerz y puissent escrire [...] sans que lun face trouble ny empeschement a l'autre ». À ces meubles s'ajoutent des bancs pour écrire et quelques autres tables ainsi qu'un système de clochette.

Trois ans plus tard, de nouveaux travaux sont engagés avec cette fois la construction d'un deuxième greffe en l'Hôtel de Ville ! L'artisan Aulbin Archer est payé 86 FL pour avoir réalisé la « separa[ti]on de bricques quil a faict en une chambre que monsieur le president a commendé [...] pour servir dun second greffe et icelle blanchy de blanc »²⁵⁹⁴. Dans la foulée, sont disposés en cette nouvelle salle « un placart dassemblage et une porte de mesme quil a faict en lad[icte] chambre une croiset garnie de chassis a double croix avec un chassis soub icelle, deux tables sappin [...] et [...] quatre grands bancs bois de chesne ».

Tout projet de bâtir s'insère « dans un cadre institutionnel [...] dépend d'enjeux contextuels, mais aussi professionnels, voire sociaux (les usagers) »²⁵⁹⁵. Les travaux et aménagements ne sont pas anodins, ils répondent à des besoins fonctionnels. Ces besoins ont évolué et sont devenus beaucoup plus exigeants. Des suites de l'apparition de ce second greffe en l'Hôtel de Ville, une répartition des tâches de préparation et production des pièces de procès est organisée. Le calendrier du tribunal pour l'année 1623 expose aux plaideurs les démarches à suivre pour convenablement préparer son affaire :

« On produira les demandes au greffe au premier bureau de l'ordinaire du Bailliage, et s'y feront les comparutions, comme aussy les présentations contre les garentis, et toutes autres présentations qui reviennent aux jour[?], comme pour rendre jours d'avis, prendre communication d'enqueste, prendre delais et autres appointements d'esnire[?], ou plaider se feront au dit jour au second bureau de l'ordinaire du Bailliage »²⁵⁹⁶.

Conjointement aux améliorations matérielles, le cleric-juré du Change se voit confier un petit personnel pour l'assister dans ses tâches. L'ordonnance de 1608 introduit officiellement à ses côtés : « un commis (tel toutesfois qu'il establis et duquel il sera tenu de respondre) pour en son absence ou légitime empeschement faire toutes fonctions de sa charge »²⁵⁹⁷. Le choix de son commis appartient au greffier seul même si le candidat sélectionné est présenté au bailli de Nancy qui

²⁵⁹⁴ AD 54, B 7373, 1615.

²⁵⁹⁵ Philippe Boudon, Philippe Deshayes, Frédéric Pousin, Françoise Schatz, *Enseigner la conception architecturale cours d'architecture*, Paris, Éditions la Villette, 2001, p. 73.

²⁵⁹⁶ BM de Nancy, MS (119 (189)4), 31 décembre 1623.

²⁵⁹⁷ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff° 211 r-214 r, f° 214 r, art. XXVI.

recueille son serment d'entrée en fonction²⁵⁹⁸. La nomination d'un nouveau greffier en 1615 révèle qu'en réalité l'officier dirige non pas un mais trois commis²⁵⁹⁹. Parmi ces trois agents, le cleric-juré en choisit un pour « premier commis »²⁶⁰⁰. Alors que le salaire de ses deux confrères est assuré par convention privée entre eux et le cleric-juré, les revenus de ce dernier, à hauteur de 200 FL²⁶⁰¹, sont versés par le receveur de Nancy²⁶⁰². De plus il possède son propre bureau²⁶⁰³. Non content de remplacer le greffier quand celui-ci est indisponible, chaque commis l'assiste en un champ spécifique d'activité du tribunal : « lung [le premier commis] pour les cau[s]es civiles des prevosté [et] gruerie dud[ict] Nancy [et] de toutes procedures criminelles et extraordinaires [...] et deux au[ltr]es pour toutes au[ltr]es des Bailliages qui se demeneront tant aux jours ordinaires qu'extraordinaires »²⁶⁰⁴.

À ces trois personnages s'adjoignent des clerics presque invisibles dans les sources. Une chose est certaine : au tribunal, le greffier est accompagné d'un valet de plume. Les meubles fabriqués puis livrés au tribunal de 1611 comprennent « une grose escabelle²⁶⁰⁵ au Change pour le vallet du cleric juré »²⁶⁰⁶. Ces petits serviteurs étaient vraisemblablement bien plus nombreux. Quand le commis Nicolas Noel doit assurer pendant 5 mois le service des greffes en raison de la mort du cleric-juré, le receveur de Nancy lui verse 80 FL « pour les peines dud[ict] Noel et nourriture de deux cleric pendant cinq mois entier »²⁶⁰⁷.

L'installation de greffes et le recrutement de commis n'est pas le seul chamboulement qu'apporte les premières décennies du XVII^e siècle dans la fonction de cleric-juré du Change. En effet, le duc décide d'affermier les greffes nancéiennes à partir de 1615.

²⁵⁹⁸ *Ibidem*.

²⁵⁹⁹ AD 54, B 7377, 12 juin 1615, 2 f^o, f^o 1 v.

²⁶⁰⁰ BM de Nancy, MS (1381) Cat. Noel 1156 (T. S. 159), [1615], 3 f^o, f^o 1v.

²⁶⁰¹ *Ibid.*, f^o 2 r : le premier commis est sans doute payé 200 FL car il s'occupe de juridictions « de moindre importance » (avec de faibles perspectives de revenus donc) et travaille « gratis et sans esperance de profict » aux procédures criminelles.

²⁶⁰² AD 54, B 7404, 1^{er} juillet 1621, 4 f^o, ff^o 1 v-2 r : en 1621 les greffes de Nancy sont affermées, le salaire du premier commis est versé annuellement par le receveur de Nancy au concerné à partir de l'argent reçu du greffier pour le prix de sa ferme.

²⁶⁰³ *Ibid.*, f^o 1v.

²⁶⁰⁴ AD 54, B 7404, 1^{er} juillet 1621, 4 f^o, ff^o 1 v-2 r.

²⁶⁰⁵ Escabelle/escabeau : « Simple siege de bois sans bras ny dossier » (*Dictionnaire de l'Académie Française, op. cit.*, édition de 1694, vol. 1, p. 381).

²⁶⁰⁶ AD 54, B 7362, 1611.

²⁶⁰⁷ AD 54, B 7377, 1615, 4 f^o, f^o 4 v.

1.2.C. Affermage et revenus des greffes nancéiens (1615)

Entre le milieu du XVI^e siècle et 1633, le cleric-juré du Change et les greffes qu'il dirige connaissent de conséquentes variations dans leur statut. Initialement, le greffier est un officier au service du duc de Lorraine désigné par lettres patentes. On le sait, les coûts entraînés par les guerres de la Ligue ont amené Charles III à instaurer la vénalité des offices dans ses duchés en 1591²⁶⁰⁸. Pour autant, l'office de cleric-juré du Change et sa vénalité sont reconsidérés dès 1615. Jusqu'à cette date, les scribes en place le restent assez longuement : Jean Breton (1546-1574), pendant 28 ans ; son successeur, Jean Humbert (1569-1585), 16 ans ; Gilles de Rambouillet (1585-1614), 29 ans – voir le **Tableau 50**²⁶⁰⁹. La mort de Gilles de Rambouillet marque le début d'une nouvelle ère pour les greffiers du tribunal des échevins de Nancy.

Henri II profite du trépas de son vieux serviteur pour incorporer le greffe du siège nancéien à son domaine et ordonner à la Chambre des Comptes de procéder à sa mise à ferme. Après publication, deux secrétaires ducaux, Job Longuedey et Bastien Poirot, répondent à l'appel d'offre et les deux hommes obtiennent l'affermage du greffe de Nancy pour six années. Contre ce bail, ils paient ensemble en deux fois annuellement la coquette somme de 2 300 FL (= 13 800 FL sur 6 ans)²⁶¹⁰. Le prix du contrat pour occuper la charge de cleric-juré du Change croît en 1621. Lors de la mise aux enchères de l'affermage, les deux clerics-jurés sortants font une offre à 2 500 FL/an mais sont devancés par un tabellion du nom d'Aulbry Mangeat, qui en propose 3 500 FL (= 21 000 F sur 6 ans)²⁶¹¹. Cette augmentation s'explique par l'activité soutenue du tribunal des échevins de Nancy et les enjeux financiers importants autour de l'acquisition d'un bail de greffe²⁶¹². Le dynamisme de la justice est pris en compte dans les contrats ; les fermiers bénéficient à ce sujet d'une clause dérogatoire. Dans le cas où l'activité judiciaire viendrait à cesser par « quelque force extraordinaire [...] sera fait reduction audict preneur au prorota du temps que lad[icte] force aura duré »²⁶¹³. Jean Collot joue de cette clause au début des années 1630 quand les pestes frappent la ville et mettent presque à l'arrêt le tribunal²⁶¹⁴.

²⁶⁰⁸ A. Fersing, *Idoines et suffisans...*, *op. cit.*, pp. 269-273.

²⁶⁰⁹ AD 54, B 23, 6 juillet 1547, f^o 70 v ; AD 54, B 39, 6 février 1569, f^o 10 ; AD 54, B 54, 26 octobre 1585, f^o 150 v ; Cf. *infra*, Tableau 50 – Avocats et/ou procureurs repérés dans les sources du Change (1539-1645), p. 742.

²⁶¹⁰ AD 54, B 7377, 1615, 4 f^o, f^o 1 r.

²⁶¹¹ AD 54, B 7404, 1er juillet 1621, 4 f^o, ff^o 1 r-v.

²⁶¹² Dans le Royaume de France au XVIII^e siècle, Fabrice Mauclair constate un lien direct entre la baisse du baux des fermes de greffes seigneuriales et la diminution d'activité des justices seigneuriales (F. Mauclair, « Greffes et greffiers des justices seigneuriales au XVIII^e siècle », art. cit., pp. 255-256.

²⁶¹³ AD 54, B 7404, 1er juillet 1621, 4 f^o, ff^o 3 r-v.

²⁶¹⁴ AD 54, B 7435, 1631.

L'affermage des greffes répond à des besoins financiers de la part du pouvoir ducal²⁶¹⁵. En 1615, le siège bailliager de Nancy n'est que le premier pas (un premier essai ?) vers d'une généralisation intervenant sous Charles IV en 1627²⁶¹⁶. Si les ducs procèdent à ces rattachements, c'est qu'ils savent que des particuliers sont prêts à avancer beaucoup d'argent pour jouir des revenus générés par les greffes. Pour quelle raison ? La charge de greffier peut rapporter gros, car ils sont payés à l'acte. Au sein de l'échevinage nancéien, l'ensemble (ou presque) des actes des trois juridictions passent par sa main²⁶¹⁷. Évaluer avec exactitude les revenus que tire le greffier de sa charge en dehors de ses gages s'élevant à 25 FL reste une opération délicate²⁶¹⁸.

Malheureusement il est difficile si ce n'est impossible d'obtenir une vision exhaustive de l'argent engrangé par le cleric-juré car les archives fragmentaires. À moins d'obtenir des listes précises, seules des conjectures de surface sont envisageables. L'étude des registres des causes du Change offrent l'occasion de s'essayer à quelques estimations complémentaires. Nous savons d'après le *Recueil du stîle* que le cleric-juré touche 3 Blancs pour l'établissement d'une demande en justice. En partant du nombre de « nouvelles demandes » sur une année dans les registres des causes du siège :

Tableau 9 – Salaire du greffier sur les demandes civiles au Change (1539-1598)

Année	Nouvelles demandes	Sommes
1539	406	1 624 Blancs = 6 496 Deniers = 406 G = 33,8 FL
1561	570	1 710 Blancs = 6 840 Deniers = 427,5 G = 35,6 FL
1591	321	963 Blancs = 3 852 Deniers = 240,70 Gros = 20 FL
1597	241	723 Blancs = 2 892 Deniers = 190,75 G = 15 FL
1598-début 1599	222	666 Blancs = 2 664 Deniers = 166,5 G = 13,8 FL

²⁶¹⁵ Les rois de France entre 1574 et 1672, n'hésitent pas à rattacher des greffes au domaine royal par rachat pour faire gonfler les prix de présentation, soulignant ainsi les enjeux financiers autour de ces structures : J. Bailly, *Histoire du greffier...*, *op. cit.*, p. 30.

²⁶¹⁶ Pour le duché de Bar : BM de Nancy, MS (119 (189)4), 6 août 1627, ff° 107 r-108 v ; pour le duché de Lorraine : AD 54, B 7423, 3 décembre 1627, ff° XXIII r-XXIII v.

²⁶¹⁷ *Recueil du stîle a observer...*, *op. cit.*, ff° 42 r-44 v.

²⁶¹⁸ A. Fersing, *Idoines et suffisans...*, *op. cit.*, p. 481.

Avant d'évaluer ces sommes, n'oublions pas que l'établissement d'une demande n'est qu'une des prérogatives parmi la longue liste des tâches administratives pour lesquelles le greffier est payé, et que 20 FL représente déjà l'équivalent d'une grosse amende de justice²⁶¹⁹. Quelques pièces d'archives laissent entrevoir des indices de chiffrage plus global. Quand Gilles de Rambouillet décède en 1615, en attendant que le pouvoir ducal trouve reprenneur, son travail est temporairement assuré par ses deux commis, Nicolas Noel et Jean Oudot. L'année suivante, le 26 février 1616, un mandement ducal ordonne au receveur de Nancy de procéder au paiement des deux sous-agents pour leurs besognes pendant les cinq mois d'intermittence. Jean Oudot est gratifié de la somme de 120 FL, Nicolas Noel de 80 FL avec en complément 67 FL 6 G pour leurs frais professionnels (chauffage, plumes, papiers *etc.*)²⁶²⁰. Nous pouvons compléter ces chiffres grâce à la « declara[ti]on des derniers receu [...] provenans des emoluments du greffe de Nancy »²⁶²¹ que Nicolas Noel a remise au receveur l'année précédente pour justement être dédommagé de ses besognes. Dans ce document daté de 1615, N. Noel fait la liste, jour après jour, des actes réalisés et de l'argent touché en conséquence : « Le dixneuvi[em]e dud[ict] mois coppie denq[ues]te informa[ti]on et production V F I G » ; « le Mardy vingtquatri[em]e depart de court extraits et productions : VII Fz IX G » ou encore « le jedy deuzi[em]e extraitz productions et appella[ti]ons : III Fz II G »²⁶²² *etc.* Au total, le sieur Noel génère, de février à juin 1615, 435 FL 7 G desquels se déduisent 343 FL 6 G pour le matériel de travail et l'entretien de deux clercs²⁶²³. Sans s'occuper des frais professionnels les facturations remontées par N. Noel sont un révélateur de ce que peut potentiellement rapporter le statut de clerc-juré. Certes, dans le cas présent, une grande partie est absorbée par les frais, et la somme peut paraître modique par rapport à ce que les fermiers sont prêts à engager pour obtenir la charge de greffier du Change. Cependant, n'oublions pas que Nicolas Noel n'occupe pas la charge, qu'il est surveillé par le receveur auprès de qui il dépose ses justificatifs, que l'ensemble des revenus possibles n'apparaissent probablement pas ici et qu'il n'est pas seul à remplacer l'officier disparu. Lorsqu'ils sont rétribués pour leur peine, Jean Oudot touche bien plus, ce qui pourrait laisser entendre que ses émoluments étaient bien plus importants encore !

Les greffiers du Change sont des hommes aux capacités financières importantes et qui touchent des revenus potentiellement élevés. Cette richesse est d'ailleurs l'objet de vexation voire de jalousie de la part des échevins.

²⁶¹⁹ Cf. *infra*, 3.2. Les sentences au civil, une contrainte en devenir, p. 639.

²⁶²⁰ AD 54, B 7375, 26 février 1616.

²⁶²¹ AD 54, B 7377, 1615, 4 f^o, ff^o 1 r-v.

²⁶²² *Ibid.*, f^o 1 r.

²⁶²³ *Ibid.*, f^o 4 v.

1.2.D. Un greffier jalouxé par les échevins ?

On l'a écrit, la mort du greffier Gilles de Rambouillet entraîne d'importants chamboulements. L'agent disparaît après 29 ans de bon et loyaux services, il doit donc se faire remplacer. Le pouvoir ducal profite de cette vacance pour affermer le greffe de Nancy, ce qui n'est pas sans conséquence dans le rapport qu'entretiennent les officiers avec leur charge. Certes la fonction de cleric-juré a certainement toujours dégagé des profits confortables. Toutefois, l'affermage provoque le passage d'un officier désigné par le prince, payant éventuellement la vénalité de sa charge, à un officier ayant obtenu sa charge à ferme en déboursant une somme colossale. Le but de ce dernier est non seulement de se rembourser, mais encore de dégager des revenus surnuméraires au prix de leur bail.

Il semblerait que des conflits n'aient pas tardé à éclater entre le collègue échevinal et le nouveau scribe. À tel point que le prince prend un règlement dès 1615 : « Son Altesse estant en volonté d'uni et joindre au domaine l'estat de cleric juré en la justice seroit pour obvier a tous abus, désordres foulles et oppressions d'y establir l'ordre & reglement que s'ensuit »²⁶²⁴. L'acte sonne comme une sévère réprimande à l'égard des magistrats, le duc leur reproche de s'être emparé de certains revenus normalement dévolus au cleric-juré et ce de longue date : « Depuis le décès du deffunt cleric jure derniers Messieurs les m[ai]st[r]e Eschevin et Eschevins dud[ict] Nancy se sont voulu attribuer la moitié des six gros »²⁶²⁵. Ils auraient même établi leur propre greffier « en leur Chambre du Conseil » ce qui a attisé la colère du nouvel officier car « sur l'institution duquel led[ict] cleric juré se seroit meu et proveu par req[ue]ste »²⁶²⁶. Le texte redéfinit point par point les droits et prérogatives dont jouit la plume du Change notamment sur ses commis. Il est d'ailleurs expressément demandé aux juges de ne se « servir d'au[tr]es commis que des sus[dictz] »²⁶²⁷.

Les magistrats ne tardent pas à réagir vigoureusement à ce règlement et adressent une série de remontrances à leur prince. Ils commencent par affirmer qu'en aucun cas leur but n'était « dentreprendre ou attenter sur aucun droict appartenant a lestat de cleric juré »²⁶²⁸. Leurs agissements s'expliquent par le contexte particulier provoqué par le décès du scribe, et l'augmentation du nombre de juges (1613)²⁶²⁹ : le taux des salaires est resté au même niveau, ce qui a proportionnellement diminué le revenu des échevins²⁶³⁰. Ils admettent même volontiers :

²⁶²⁴ BM de Nancy, MS (1381) Cat. Noel 1156 (T.S. 159), [1615], 3 f^o, f^o 1 r.

²⁶²⁵ *Ibid.*, f^o 1 v.

²⁶²⁶ *Ibid.*, f^o 2 v.

²⁶²⁷ *Ibid.*, f^o 3 r.

²⁶²⁸ *Ibid.*, [1615], 5 f^o, f^o 1 r.

²⁶²⁹ Les échevins sont passés de cinq à huit en 1613 (*Cf. supra*, 1.1.A. Un nombre de juges limité (XIV^e-1633), p. 330).

²⁶³⁰ BM de Nancy, MS (1381) Cat. Noel 1156 (T.S. 159), [1615], 5 f^o, f^o 1 r.

« Que depuis le decés du Clerjuré et avant q[ue] S[on] A[ltesse] ay testé resolt de ce quil debvroit faire des greffes les parties donnant quelquefois aux juges trente gros iceulx donnoient aux com[m]is une part comme eulx esdictz trente gros et le proffict que lesdictz juges en on faitz a peu monter a quelques quatre ou cinq frans ou environ aussy lesd[ictz] s[ieu]rs juges pendant linteregne (sil faut user de ce mot) pouvoient justement et legitiment s'attribuer non seulement le droict des assign[ti]ons mais de tous aultres emolum[ent] du greffe estant de leurs charges et debvoit en attendant les provi[s]ions d'ung au[ltr]e dy commettre gens pour lexercer ou lung deulx »²⁶³¹.

Les juges ont donc remplacé le greffier sur certaines tâches, et ainsi capté une partie des revenus en l'absence de titulaire. Ils se défendent également de faire préjudice au scribe par l'usage d'un clerc, en expliquant qu'ils l'utilisent pour rédiger les fondations d'avocat dont les revenus (de 10 Blancs) leur appartiennent :

« Comme ilz faisoient la pluspart escrire lesdictes fonda[ti]ons comme ilz faisoient la pluspart escrire lesdictes fonda[ti]ons ou bien les faire escrire par ung clerc a moindres frais ilz les ont fait escrire par ung clerc quilz ont prins et on cela nonfait aucun prejudice au greffe, l'on dict aussy q[ue] l'expression de lung est l'exclusion de lau[ltr]e soit veu lar[ti]cle du reglement parlant des fonda[ti]ons il ne parle point q[ue] led[ict] clercjuré y eust part comme est fait en tout les au[ltr]es ar[ti]cles ou le clercjuré partage avec lesd[ict]es juges »²⁶³².

Le conflit de 1615 autour des salaires provient en partie du manque de définition des droits du clerc-juré et des échevins. Le *Recueil du stile a observer* (1595) ne traite en effet que de façon commune et confuse cette question pour les deux parties – voir la **Retranscription 3** en annexe²⁶³³. Par exemple pour la fondation des avocats il est simplement dit que « pour chacune constitution de Procureur au registre des fondatio[n]s des Procureurs au Bailliage de Nancy dix blancs : Et en Vosges pour celle qui se fera au Greffe cinq soulz »²⁶³⁴. Le défaut de précision d'alors explique le règlement interprétatif du prince de 1615. Pourtant la lecture des dispositions du style de 1595 s'était faite d'un commun accord entre les juges et Gilles de Rambouillet. Les magistrats n'hésitent d'ailleurs pas à mobiliser cet argument dans leur adresse au duc : « Le premier article contient le

²⁶³¹ *Ibid.*, f° 1 v.

²⁶³² *Ibid.*, ff° 1 v-2 r.

²⁶³³ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 42 r-44 v.

Cf. infra, Retranscription 3 – Salaires du greffier, du maître échevin et des échevins de Nancy d'après le *Recueil du stile a observer* de 1595, p. 771.

²⁶³⁴ *Ibid.*, f° 42 r.

fait particulier dud[ict] feu clerjuré que l'on dit avoir levé six gros de chacune demande et p[rese]nta[ti]on s'il estoit en vie il respondroit de ce fait »²⁶³⁵.

L'argumentaire des échevins révèle tout de même une certaine frustration (voire un semblant de jalousie ?) à l'égard de la situation financière du responsable du greffe. La remontrance se conclut en indiquant que :

« Les moyiens qui pourroient estre donnez pour faire valoir le greff[i]er avec justice seront non le rehaul du taxe car a la vérité la taxe porté au reglement pour led[ict] clerjure a este fort ra[i]sonnable voire exorbitant au respect du peu qui est accordé aux juges mais comme le prejudice que lon fait journellement a la juridiction ord[ina]ire par les entreprises que lon y fait, fait diminuer tout proffict, remectant le siege en son pristin estat avec le lustre qui y doit estre et qui y pourront estre du miong six ans avant le décès de feu S[on] A[ltesse] infailliblement le greffe vaudra deux fois aultant quil ne vault les juges auront ce que leur appartient et le peuple sera merueilleusement soullagé la Ville Neufve embellye au moyen de ce siege bien réglé »²⁶³⁶.

Difficile de ne pas y lire le sentiment d'une certaine spoliation économique. Les juges, ces gardiens du temple de justice, voient leurs revenus périliter alors qu'ils occupent une place centrale dans l'exercice de la souveraineté ducal. La richesse et le salaire bien supérieur du greffier, simple exécutant, leur est insupportable surtout à partir de ce règlement qui amplifie potentiellement ses revenus. Difficile de savoir si cet appel des échevins a été entendu par le duc. Il semblerait qu'à terme oui puisqu'une ordonnance générale de Charles IV sur les salaires, confirme notamment l'appartenance au juge des revenus sur les fondations²⁶³⁷.

Le cleric-juré n'est pas le seul exécutant indispensable sans lequel le tribunal ne pourrait convenablement fonctionner. Si les juges ne peuvent mener à bout un procès sans son travail rédactionnel et la mise en forme des documents de justice, ils ne le pourraient pas davantage sans les équipes de sergents.

²⁶³⁵ BM de Nancy, MS (1381) Cat. Noel 1156 (T.S. 159), [1615], 5 f°, f° 1 v.

²⁶³⁶ *Ibid.*, f° 5 r.

²⁶³⁷ AM de Nancy, II 1, N° 21, 1^{er} août 1628, 19 p., p. 9

2. Les sergents

Pour communiquer avec les plaideurs et exécuter ses décisions, le tribunal des échevins de Nancy compte sur ses trois contingents de sergenterie. Par la nature de leur fonction, ces hommes sont la « main-forte » de l'instance (2.1.). Les individus revêtant une telle charge sont des hommes du peuple, d'une condition physique convenable qui savent parfois lire. Malgré leurs origines, ils se distinguent de la populace où qu'ils soient par leur équipement, notamment par le port d'un uniforme et d'un bâton (2.2.).

Les missions que les officiers de justice confient aux sergents sont tout aussi nombreuses que variées. Cela passe par l'ajournement des plaideurs et l'exécution d'une sentence ; la réalisation de saisies et d'inventaires ; la capture de criminels, l'arrestation de mauvais payeurs ; de nourrir, voire de gérer les transferts de détenus d'une prison à l'autre ; ou encore plus généralement surveiller et assurer l'ordre tant au tribunal qu'à l'extérieur (2.3.). Remplir ces commissions n'est pas sans risque. À leur tour les sergents cristallisent les mécontentements autour de la justice et peuvent subir la colère des plaideurs. Les conditions d'exercice de leur métier, et l'autorité que ce statut leur octroie, pousse plus d'un agent à en abuser et à se verser dans des activités ou comportements criminels (2.4.).

Les hommes de sergenterie n'ont pas été épargnés par les réformes entreprises par le pouvoir ducal. Pour endiguer les abus, leur nombre s'est vu limité, une discipline et une assiduité de plus en plus rigoureuse sont exigées. Ces réglementations, juxtaposées aux profonds changements fonctionnels du Change, ont entamé au début du XVII^e siècle la nature même de la charge de sergent qui tendent à devenir des auxiliaires jouant plutôt de la plume que du bâton (2.5.).

2.1. Les sergenteries du Change, « mains-fortes » de la justice

Par définition, le sergent « est le dernier Officier de Justice, établi pour signifier les actes de procédure, & mettre à exécution les Jugemens qui sont rendus en conséquence : ce qui fait voir qu'un Sergent est le serviteur du Juge »²⁶³⁸. De cette définition fort vaste, commençons par préciser qu'effectivement, les auxiliaires nommés sergents sont considérés comme étant au plus bas de la hiérarchie des officiers de justice. Ce sont les exécutants du monde judiciaire, la « main-forte » de la justice. Cette expression, consacrée par Robert Jacob, renvoie à l'usage « d'une violence graduelle, conçue pour cesser dès qu'est assurée la soumission » mais divergente « d'une violence pure, parce qu'il faut toujours maintenir une certaine capacité de dialogue entre l'exécutant et le sujet

²⁶³⁸ C.-J. de Ferrières, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 599.

contraint »²⁶³⁹. L'étymologie de « sergent » est parlante, le mot provenant de *serviens* (ou de *famulus*) signifiant la sujétion, la dépendance²⁶⁴⁰.

Dans le duché de Lorraine, l'existence de cette charge est attestée dans le coutumier de 1519 pour les Assises de l'Ancienne Chevalerie²⁶⁴¹. Pour autant, l'existence de la fonction est bien antérieure au début du XVI^e siècle²⁶⁴². En terres lorraines (contrairement au Barrois²⁶⁴³), et plus exactement à Nancy, il est plus juste de parler de « bas-officier » car les sergents du Change ne dépendent pas directement du duc de Lorraine, ne reçoivent pas de lettres patentes d'offices et ne touchent pas de gages. En réalité ce sont des commis, recrutés à titre personnel par le bailli, le prévôt et le gruyer du tribunal, pour les assister dans leurs attributions²⁶⁴⁴. À ce titre, ces derniers entérinent la prise de poste de leurs nouvelles recrues par un serment et la remise de lettres d'institutions²⁶⁴⁵.

Avant toute chose, il faut comprendre que la coexistence au tribunal des échevins de Nancy de trois juridictions induit la cohabitation de plusieurs équipes de sergents. En son sein, le Change comprend donc : une sergenterie bailliagère, une prévôtale et une gruyale. En théorie chaque groupe de bas-officier ne s'occupe que de sa circonscription. C'est-à-dire, par exemple, que les commissions concernant le bailliage de la capitale ne sont exécutées que par des sergents du bailli (sauf cas particulier²⁶⁴⁶) et réciproquement pour la gruerie et la prévôté²⁶⁴⁷. Attention toutefois, les

²⁶³⁹ Robert Jacob, « Licteurs, sergents et gendarmes : pour une histoire de la main-forte », in C. Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables...*, *op. cit.*, p. 42.

²⁶⁴⁰ Valérie Toureille, « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen Âge », in *Ibid.*, *op. cit.*, pp. 69-83, p. 72 ; C.-J. de Ferrières, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 599.

²⁶⁴¹ É. Bonvalot (éd.), « Les plus principales... », art. cit., pp. 53-54, 61-62.

²⁶⁴² Il nous est impossible de donner une estimation précise de l'émergence de la fonction de sergent. Nous pouvons au moins affirmer qu'elle existe déjà du temps de Charles II (1390-1431) et est sans doute encore antérieure à son règne (C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 104).

²⁶⁴³ Dans le Barrois les sergents sont des officiers gagés (M. Bouyer, *La construction de l'Etat barrois...*, *op. cit.*, pp. 111-113).

²⁶⁴⁴ C'est un droit octroyé à René II aux baillis du Barrois en 1497 (P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 11 novembre 1497, p. 379). Les baillis lorrains possèdent un pouvoir analogue. C'est ce que confirme indirectement la lettre du lieutenant général du bailliage de Vôge dans le cadre du procès du sergent Pierre Thierry en 1596 : « Il m'a fait prier une miliaire de fois par les grandz et les petitz de le remettre en song office mesme monsieur de Haussonville n[ost]re Bailly m'en a quelques fois parlé en sa faveur ; mais ce nonobstant je ne l'ay jamais voulu » (AD. 54, B 7316, 1596). Le gruyer de Nancy recrute lui-même ses forestiers (*Cf. supra*, 3.2.A. Le gruyer de Nancy et ses hommes, p. 312), tout comme le prévôt de Nancy (*Cf. supra*, 2.1.A. Les origines de l'office, p. 286).

²⁶⁴⁵ AD 54, B 7316, 1596.

En raison de ses crimes, le sergent du bailliage de Vôge Pierre Thierry, s'est vu interdire de sa charge par le lieutenant général de la circonscription et dépossédé de ses « l[ett]res d'institutions avec quelques obligations et commissions qu'il avoit ».

²⁶⁴⁶ « Ne pourront estre faitz aucuns exploitz au Bailliage par aultres sergentz que de nostre dict Bailly, sans toutesfois en ce deroger à l'usage et la possession en la quelle ledi[ct] lieutenant peut estre ensuite de celle de ses predecesseurs, d'adresser l'exécution de ses mandemens aux fins de soulager les partyes et les relever de plus grands frais, à tous sergentz du dit Bailliage, prevosté, ou mairie requis » (BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff^o 181 r-185 r, f^o 184 v).

²⁶⁴⁷ C'est une hypothèse car seule la question des sergents bailliagers est évoquée dans le règlement à l'instant cité, mais c'est sans doute parce que ce sont, de loin, les plus nombreux (*Cf. infra*, 2.5.A. Nombre et tentative de régulation du nombre de sergents, p. 445). Les sergents sont payés à la commission et il est peu probable que les bas-officiers de gruerie, ou prévôtiaux, acceptent de diviser les revenus en laissant d'autres auxiliaires capter leurs commissions.

officiers du Change sont loin d'être les seules autorités à commander des sergents. Ne serait-ce qu'à Nancy, il existe des « sergents de ville » (ou « valets de ville »²⁶⁴⁸) répondant au prévôt et au Conseil municipal, ou encore des « sergents du domaine »²⁶⁴⁹, dirigés par le receveur et le cellérier du lieu.

Dans le cas présent, notre propos se cantonnera aux sergents dépendant directement du Change et de ses trois juridictions. Les attributions des bas-officiers de sergenteries fonctionnent et sont, dans le principe, assez similaires. C'est pourquoi il paraissait opportun, pour réaliser un tour d'horizon de leur travail, de les traiter – sauf exception – d'un seul tenant et non séparément. Le lecteur ne devra pas non plus s'étonner de rencontrer des exemples surtout issus de la prévôté, secondairement du bailliage, parfois du domaine ducal et peu (si ce n'est aucun) de la gruerie nancéienne. Ces écarts s'expliquent aisément. Les missions confiées aux sergents correspondent aux compétences des juridictions desquelles ils relèvent. Or celle de la prévôté a une portée nettement plus générale que les autres puisqu'elle s'exerce à la fois au civil et au criminel. Concernant la gruerie, n'ayant laissé presque aucun document judiciaire et possédant des comptes séparés²⁶⁵⁰, nous n'avons que peu d'exemples de l'activité des sergents forestiers.

Il convient d'éclaircir quelques notions complémentaires de vocabulaire couramment trouvables sur la thématique des sergenteries. En Lorraine, tout du moins au Change, la distinction entre « sergent à verge » (ou « sergent à pied ») et « sergent monté » (ou « sergent à cheval ») n'existe pas. Pourtant, il existe bel et bien des sergents de justice à cheval à Nancy. Cependant, ce n'est pas un statut spécifique ni définitif dans le temps : il est contextuel à l'utilisation d'une monture pour l'accomplissement d'une mission comprenant une grande distance et nécessitant célérité. C'est un fait avéré au moins pour les sergents prévôtaux dans une réévaluation de leurs salaires en 1609 :

« Les lieutenants et sergents du sieur prevost de Nancy ont obtenu de S[on] A[ltesse] qu'estans commandez pour appréhender er amener prisonnier ou faire quelques services importants et requerans diligence et celerite allans a cheval ilz auront scavoir ledit lieutenant quatre frans par jour et chacun sergent trois frans et les uns et les au[l]tres n'allans qu'a pied comme souvent ilz font en faictz d'adjournementz commandemens et advertissens simples et au[l]tres exploictz qui ne requierent celerité ledit lieutenant aura trois frans par jour [et] lesd[ictz] sergentz dix huit gros chacun »²⁶⁵¹.

Qui plus est, les sources comptables du receveur de Nancy n'emploient que l'appellation de « sergent », aucune exception à ce jour n'a été rencontrée. Enfin vient la question des lieutenants. À la manière du lieutenant général du bailli (qui conserve toutefois un profil et une autorité

²⁶⁴⁸ AM de Nancy, FF 1, N° 209, 3 janvier 1622.

²⁶⁴⁹ AD 54, B 7431, 1631.

²⁶⁵⁰ Comptes que nous n'avons pas eu l'occasion de consulter.

²⁶⁵¹ AD 54, B 7356, 11 novembre 1609, ff° VIII^{xx} IIII r-v.

particulière²⁶⁵²), les lieutenants prévôtaux et gruyers sont ni plus ni moins des *supers* sergents. Bras droit des officiers qui les nomment, ils les remplacent en leur siège de justice durant leur absence, participent à la direction des sergents qui sont leurs subalternes mais restent eux-mêmes des exécutants de la justice chargés de réaliser des exploits de toute sorte. Les registres de comptes le démontrent : la réévaluation des salaires de 1609 pour les agents de la prévôté de Nancy pour les commissions effectuées concerne tout autant les sergents que le lieutenant²⁶⁵³.

Cette mise en commun s'explique des lieutenants et sergents par des fonctions quasi-identiques. Hormis la différence hiérarchique les exigences lors de leur recrutement, leur profil, leur aspect physique et les missions qui leurs sont confiées sont les mêmes.

2.2. Être sergent de justice

2.2.A. Qui sont les sergents ?

Le sergent n'est ni un noble ni un anobli. C'est un homme du peuple côtoyant le « petit peuple »²⁶⁵⁴ auquel il est intégré (sans quoi d'ailleurs il lui serait malaisé d'exercer sa fonction). La charge est recherchée car elle est source de prestige social, véhiculé par l'influence et l'autorité octroyée par l'uniforme²⁶⁵⁵. Certains agents revêtent l'épithète « [d']honorable homme », « honorable » est défini par le *Dictionnaire de l'Académie française* comme « une qualité que prennent dans les actes publics, ceux qui ne sont pas nobles, et qui sont pourtant d'une condition honnête »²⁶⁵⁶. Au XV^e siècle parisien cette appellation était un terreau commun entre marchands, juristes et officiers²⁶⁵⁷, et au XVI^e siècle, les marchands sont encore désignés de la sorte et les huissiers, notaires, procureurs, greffiers comme « honorable homme maître »²⁶⁵⁸. Le sergent prévôtal Bastien Cervol(le) revêt quelques fois cette épithète²⁶⁵⁹, *idem* pour son collègue bailliager

²⁶⁵² Cf. *supra*, 1.4. Le lieutenant général de Nancy, l'incarnation limitée du bailli, p. 279.

²⁶⁵³ La copie de l'acte dans les comptes est introduite par « Les lieuten[ants] & sergentz du sieur prevost de Nancy » : AD 54, B 7356, 11 novembre 1609, f° VIII^{xx} IIII r.

²⁶⁵⁴ R. Jacob, « Licteurs, sergents et gendarmes... », art. cit., p. 51.

²⁶⁵⁵ V. Touraille, « Les sergents du Châtelet... », art. cit., p. 75 ; Cf. *infra*, 2.5.C. L'équipement des sergents (vêtements, bâton et armes), p. 430.

²⁶⁵⁶ Cité dans Hélène Merlin-Kajman, « “Une troisième espèce de simple dignité”, ou la civilité entre l'honneur et la familiarité », in Fanny Cosandey (éd.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, p. 235.

²⁶⁵⁷ Robert Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne à l'époque moderne », in *Ibid.*, p. 99.

²⁶⁵⁸ Yves Croq, Robert Descimon, « Tableau de synthèse : les appellations usuelles des Parisiens des années 1500 à 1720 », in *Ibid.*, p. 67.

²⁶⁵⁹ AD 54, B 7280, quittance du 23 septembre 1583 : « En p[resen]ce de moy tabell[ion] n[ost]re soussigne honn[orable] ho[mm]e Bastien Servolle sergent de mons[ieu]r le prevost de Nancy a recongnue co[n]fesse avoir recuz & tirez des mains de noble hom[m]e Anthoine de Nay recepveur aud[ic]t Nancy po[u]r le domaine de Son Alteze trente septz gros monn[oye] des pays et ce po[u]r avoir noriz ez prisons de ce lieu dud[ic]t Nancy l'espace de trente septz jours ung no[mm]e Toussains ».

Nicolas Claude²⁶⁶⁰. Les bénéficiaires de la charge de lieutenance, par leur rang supérieur, paraissent porter « l'honorable homme » plus couramment, tels les lieutenants du prévôt à Nancy Jean Drowin (1588)²⁶⁶¹, Daniel Jacquemin (1588)²⁶⁶², Bastien Cannel (Camus [?]) (1611)²⁶⁶³ et Jherosme Annel (1630)²⁶⁶⁴.

Si les hommes de sergenterie sont bien intégrés à la population, c'est notamment parce qu'ils exercent un métier en parallèle de leur charge. Le bas-office n'occupe en effet qu'une partie de leur emploi du temps. Dans les sources, il est cependant rare de trouver des informations sur la vie de ces individus hors de leur statut de sergent. Néanmoins, d'occasionnelles citations confirment le cumul de fonctions. Quand en avril 1624 Nicolas Philippes est reçu comme sergent de ville à Nancy, il est présenté comme « Nicolas Philippes tailleur d'habit dem[eurant] a Nancy »²⁶⁶⁵. Certains cumulent des fonctions proches du monde judiciaire et du droit. Nous en rencontrons de multiples exemples au sein de la sergenterie bailliagère de Nancy : (Ni)colas Epvrat est fermier des amendes du Change à plusieurs reprises des années 1570 au début des années 80²⁶⁶⁶ ; Remy Tourond est maître échevin de la justice d'Amance (1588)²⁶⁶⁷ ; Nicolas Claude est geôlier des prisons de la capitale ; Jean Margant (1612)²⁶⁶⁸, Baltazar Breston (1620)²⁶⁶⁹ et Michiel Bresson (1633)²⁶⁷⁰ sont tabellions ; quant à Jean Vallois (1612)²⁶⁷¹, il est praticien à ses heures. Les sergents sont occupés le temps que durent l'exécution de leurs commissions, ce qui leur laisse la possibilité d'exercer d'autres métiers. Cet équilibre permet d'observer des carrières longues. Dans la prévôté

²⁶⁶⁰ Nicolas Claude est geôlier des prisons de Nancy et lieutenant du prévôt (*Cf. infra*, 3.1.B. Profil du geôlier et son entourage, p. 453).

AD 54, B 7331, quittance du 31 décembre 1601 pour ses gages de geôlier : « En p[rese]nce de moy soubscript tabellion demeurant a Nancy honorable homme Nicolas Claude geollier des prisons dud[ict] Nancy y dem[eurant] a confesse volontairement avoir heu et receu du s[ieu]r Jacques Vitou recepveur du domaine de N[ostre] A[ltesse] la somme de vingt cinq frans monnoy du pays et ce po[u]r les gaiges dud[ict] recongnissant de geolklier desd[ict]z prisons ».

²⁶⁶¹ AD. 54, B 7292, quittance du 17 novembre 1588 pour la police des vins : « Ce jourdhuy dix septieme novembre mil cinq centz quatre vingtz et huict honn[orable]s hommes Jean Drowin lieutenant du s[ieu]r prevost de Nancy et Louys Pernet tailleur d'habit dem[eurant] aud[ict] Nancy commis a taxer les vins ont confessez volontairement avoir eu et receu par les mains de noble homme Anthoine de Nay receveur & Cellerier de Nancy la somme de quatre vingt francs monnoie des paies et ce pour le tier de douze vingtz frans des emendes ».

²⁶⁶² AD. 54, B 7292, inventaire du 4 février 1588 : « Inventaire des meubles que vouloient appartenir a feu Jehan Laurens surnomme Prevost execute a Nancy le XIII febvrier mil V^c octancte huict et lesquelz meubles sont este annotez par le tabellion g[ene]ral soubscript a lassistan[ce] de honn[orable] hommes Daniel Jacque, lieuten[ant] du s[ieu]r prevost de Nancy en la ville Neufve de Nancy, et de Bastien Riotte sergent prevostal et comme sensuit ».

²⁶⁶³ AD. 54, B 7365, 1611.

²⁶⁶⁴ AD. 54, B 7430, quittance du paiement du 19 juillet 1630 pour des commissions : « Ce joudhui dixneuf[eme] juillet 1630 en p[rese]nce du tabell[ion] soubsigne honorable ho[mm]e Jherosme Amel lieutenant du s[ieu]r prevost de Nancy a confesse avoir receu du s[ieu]r Henry receveur de Son Altesse aud[ict] Nancy la somme de dix huit frans monn[oye] de Lorr[ain]e ».

²⁶⁶⁵ AM de Nancy, FF 1, N° 17, 16 avril 1624.

²⁶⁶⁶ AD 54, B 7258, 1574, ff° LXXVII r-v ; AD 54, B 7275, 1581, f° LXXVI v.

²⁶⁶⁷ AD 54, B 7290, 1588, f° III^{xx} III r.

²⁶⁶⁸ AD 54, 11 B 43, 17 janvier 1612 : procès de Jean Margant contre Mengin Quelquelin.

²⁶⁶⁹ AD 54, B 7398, 20 janvier 1620 : rôle des défauts extraordinaires du Change prévôtal.

²⁶⁷⁰ AD 54, B 7440, attestation de paiement du 4 janvier 1633 pour diverses commissions d'ajournement.

²⁶⁷¹ AD 54, 11 B 43, 17 janvier 1612 : procès de Jean Vallois contre Jean Bertrand.

de Nancy, sur 44 auxiliaires trouvés, 16 ne sont mentionnés qu'une seule fois. Pour les 28 restants, il est possible d'estimer leur durée de carrière au gré de leur apparition de la comptabilité nancéenne – voir le **Tableau 46** dans les annexes²⁶⁷². Nous obtenons alors une moyenne de 12,25 années de service ainsi décomposée : 13 apparaissent dans les sources sur une période inférieure à 10 ans, 11 sont entre 10 et 19 années, et quatre dépassent les 20 ans voire atteignent les 30 ans. Les effectifs de la sergenterie prévôtale sont assez stables, car si une partie des hommes recrutés ne restent en charge qu'une poignée d'années, la majorité conserve bien plus longtemps son statut.

Le profil des sergents n'est pas resté immobile du XVI^e au premier tiers du XVII^e siècle. En effet, il connaît des mutations – que nous supposons considérables – liées à un contrôle toujours plus appuyé des officiers de justice et du pouvoir ducal à l'égard de ce personnel. À partir de 1615, le duc exige que les prétendants à la sergenterie soient solvable et déposent une caution de 1 500 F pour la prévôté et de 2 000 FL pour le bailliage²⁶⁷³. Cette condition a dû avoir une incidence sur le profil économique et social des hommes recrutés, ce dernier s'étant ajusté vers le haut. Il est indéniable que l'ensemble de la population ne peut fournir de telles cautions.

Si des hommes sont prêts mettre en dépôt de telles sommes (l'affermage des greffes du Change s'élève à 2 300 FL à la même période²⁶⁷⁴), c'est que le bas-office doit offrir des perspectives de revenus en plus du statut qu'il octroie. Malheureusement, il est impossible de présenter une évaluation réelle de ce que touche un sergent de justice à l'année. Sans connaître le nombre exact de commissions effectuées, toute tentative de chiffrage ne serait que très partielle. Si nous avons trace d'exploits payés par les comptes ducaux, ils ne représentent qu'une partie du travail réel des hommes de sergenterie. Toutefois, les grilles tarifaires sont au moins connues et il est intéressant de constater qu'elles ont évolué – à la manière des conditions d'exercice de la fonction – entre la fin du XVI^e et 1628. Le contraste est flagrant entre les taux de salaires du recueil de procédure de 1595²⁶⁷⁵, commun aux trois principaux bailliages lorrains, et les règlements de Charles IV de 1628 pour les officiers et auxiliaires de justice de ces mêmes circonscriptions²⁶⁷⁶. Le **Tableau 51**²⁶⁷⁷ présente en 1595 des taux généraux, s'appliquant indistinctement aux sergents tant prévôtiaux que bailliagers. Tandis qu'en 1628 ils sont plus précis, un peu plus élevés et répartis entre bailliages et prévôtés²⁶⁷⁸.

²⁶⁷² Ce n'est qu'une estimation car ces mentions sont hasardeuses et dépendent de la conservation desdits comptes ; Cf. *infra*, Tableau 46 – « L'office de prevost de Nancy » dans les comptes du receveur de Nancy (1568-1633), p. 726.

²⁶⁷³ P.-D.-G. de Rogéville, *op. cit.*, vol. 1, p. 590.

²⁶⁷⁴ Cf. *supra*, 1.2.C. Affermage et revenus des greffes nancéiens (1615), p. 417.

²⁶⁷⁵ *Recueil du stîle a observer...*, *op. cit.*, ff° 39 v-40 r.

²⁶⁷⁶ AM de Nancy, II 1 1582-1671 Ordonnances lorraines, 1628, pp. 1-19.

²⁶⁷⁷ Cf. *infra*, Tableau 51 – Salaires des sergents de justice des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne en 1595, p. 749.

²⁶⁷⁸ AM de Nancy, II 1 1582-1671 Ordonnances lorraines, 1628, pp. 1-19.

La volonté de devenir sergent, et à partir de 1615 une bonne caution, sont insuffisants pour espérer décrocher une telle charge. Il existe un certain nombre de prérequis que tout candidat doit posséder notamment une bonne condition physique et, si possible, un minimum d’instruction.

2.2.B. Des prérequis nécessaires à la fonction de sergent

La fonction de sergent requiert avant tout de la force physique²⁶⁷⁹, que ce soit pour effectuer de longues distances d’un bout à l’autre du bailliage pour délivrer un ajournement, parcourir les forêts à la recherche de délinquants ou escorter un prisonnier à travers la prévôté de Nancy. Selon Robert Jacob, les sergents sont « des mâles bien bâtis dans la force de l’âge »²⁶⁸⁰. Outre les capacités physiques, il est généralement plus évident pour eux d’être alphabétisés un minimum, de savoir lire, étant donné qu’ils établissent la communication entre juges et justiciables. Un large règlement donné par Charles III sur le devoir des sergents en 1589 expose « qu’avant de dresser leurs exploits, ils feront lecture des titres & commissions en vertu desquels ils agissent ; qu’avant de désemparer ils donneront copie des mêmes titres, & des opérations faites en conséquence, au bas de laquelle ils annoteront les droits par eux perçus »²⁶⁸¹. Le *Recueil du stile* de 1595 stipule dans l’article III du titre IX que les sergents des sièges baillagers, prévôtiaux, gruyers et des mairies seront tenus lors d’un exploit de « laisser copie de son exploit a celui, sur lequel il aura exploicté, aux frais du poursuivant »²⁶⁸². Or, malgré ces dispositions, tous les sergents lorrains ne savent pas lire et écrire.

D’abord, si l’usage de l’écrit progresse largement dans les institutions centrales du duché – et notamment au Change – au XVI^e siècle, la délivrance orale des actes de justice reste encore tout à fait possible et répandue au début du XVII^e siècle²⁶⁸³. De plus, le pouvoir ducal, comme les auxiliaires, s’accommode des incapacités alphabétiques. En 1626, Charles IV ordonne que les sergents, à la sortie de la messe – et non plus les curés pendant leur prône – réalisent les annonces à destination du public. L’ordonnance de ce nouveau procédé stipule :

« Ayant entendu que les Curez de nos pays sont desiré estre excusez par ordre de leurs Supérieurs de faire penda[n]t le Prosne de leurs Messes Paroichialles les publications des criées é jours des encheres & adjudications des immeubles des debtours co[n]traints par Justice au payment de ce qu’ils doivent à leurs Créanciers, à cause des distractions & divertissemens que telle publication apporte à leurs Paroissiens [...] ordonnons par cestes, que doresnavant la publication qui vouloit estre faicte aux prosnes, se fera au

²⁶⁷⁹ R. Jacob, « Licteurs, sergents et gendarmes... », art. cit., p. 49.

²⁶⁸⁰ *Ibidem*.

²⁶⁸¹ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 589.

²⁶⁸² *Recueil du stile a observer...*, f° 31 v, Tit. IX, art. III.

²⁶⁸³ Claude Bourgeois, *Practicque civile et criminelle...*, *op. cit.*

devant de la porte principale des Paroisses des lieux ou lesdits immeubles sub-hastés a mis en criées se trouveront assis & situz, & ce à la sortie de la Messe, à voix haute & intelligible par le Sergents des lieux s'ils sçave[n]t lire ; sinon par les Greffiers, à l'effect de quoy leur sera laissé un billet signé du Sergent saisi de la Commission pour faire lesdites publications »²⁶⁸⁴.

Plus généralement, comme décrit ci-dessus, les hommes de sergenterie analphabètes réclament l'assistance du greffier du lieu de leur mission, ou s'allouent les services d'un clerc²⁶⁸⁵. Manier la plume, ou avoir quelqu'un à portée de main sachant la manier, est indispensable à l'exercice quotidien de leur fonction. Tout aussi indispensable d'ailleurs que l'équipement qui les accompagne où qu'ils aillent.

2.5.C. L'équipement des sergents (vêtements, bâton et armes)

Une condition physique suffisante, un minimum d'instruction – ou à défaut quelqu'un pouvant lire et écrire à ses côtés – ne sont pas les seuls bagages dont les sergents ont besoin pour mener à bien leurs missions. Dans le cadre de leurs commissions, ces derniers incarnent une autorité et la visibilité de cette autorité passe par plusieurs éléments, dont le premier est leur habillement. En effet, les bas-officiers et la juridiction qu'ils représentent sont reconnaissables par le port d'un vêtement distinctif. L'accoutrement des sergents est connu pour être généralement composé de rayures, ou être mi-parti, et de deux couleurs²⁶⁸⁶. Cette allure vestimentaire n'est pas une simple question d'esthétisme, elle relève de toute une symbolique. Selon Robert Jacob, dans leur étymologie, « raie » et « rayure » proviendraient en langue allemande de « *streifen* (rayer) et de *strafen* (punir) », et en latin à « *stria* ou *striga* (la raie, le sillon) et du groupe de verbes *stringere*, *constringere*, *distringere*, qui dénote l'action de lier et de contraindre » ce qui peut être associé aux fonctions judiciaires du sergent²⁶⁸⁷.

²⁶⁸⁴ AM de Nancy, II 1, N° 19, 2 juin 1628.

²⁶⁸⁵ C'est ce qu'avance Sébastien Hamel pour les sergents royaux de la prévôté de Saint-Quentin qui devaient être en mesure de produire des écritures sur demande des justiciables (S. Hamel, Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin... », art. cit., p. 64).

²⁶⁸⁶ Robert Jacob souligne qu'« En France, comme en Allemagne, le sergent, lorsqu'il instrumente se reconnaît à sa tenue [...] "parti" ou "rayé" » (R. Jacob, « Licteurs, sergents et gendarmes... », art. cit., p. 49).

Les exemples ne manquent pas : à Metz au XVI^e siècle, les sergents portaient une robe noire et blanche représentant les couleurs de la ville (Auguste Prost, *Les institutions judiciaires dans la cité de Metz*, Nancy & Paris, Berger-Levrault, 1893, p. 136).

À Dijon au XV^e siècle, les auxiliaires portent toujours deux couleurs, renouvelées chaque année mais qui sont le plus souvent pers (bleu) et vertes (Rudi Beuland, « Les sergents de la mairie de Dijon à la fin du Moyen Âge : corps ou réseau ? » in Claude Gauvard (dir.), *Appartenances et pratiques des réseaux*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2017, pp. 18-19).

²⁶⁸⁷ R. Jacob, *Images de la justice...*, op. cit., pp. 118-119.

Malheureusement, nous ne connaissons que peu de détails quant aux vêtements portés par les agents du Change. La multiplicité des groupes de sergenterie à Nancy et au sein de l'échevinage laisse supposer qu'ils devaient pouvoir être distingués les uns des autres pour obvier à toute confusion. Nous pouvons supposer que l'habillement de chacun des groupes d'auxiliaires de l'échevinage est aux couleurs respectivement déterminées par les chefs de circonscriptions qui les recrutent et dont ils sont les commis²⁶⁸⁸. Ces configurations vestimentaires devaient être complétées par la présence des armes ducales à la manière des messagers ou des hérauts²⁶⁸⁹. Les remontrances des États Généraux de 1614 attestent au moins que les sergents du bailli nancéien arborent les « armes de S[on] A[ltesse] »²⁶⁹⁰. Difficile de croire qu'il n'en était pas de même pour les sergents prévôtiaux et de gruerie, car porter les armes ducales a une fonction de sanctuarisation, faisant du porteur une continuité de la personne du prince et donc sous son autorité et sa protection²⁶⁹¹. S'en prendre à un sergent de tribunal des échevins de Nancy revient ainsi à s'en prendre au duc.

Au port du vêtement se joint l'utilisation d'un bâton de justice, aussi appelé verge ou baguette. Rappelant le sceptre que portent les souverains, c'est un symbole de pouvoir, d'autorité et de paix²⁶⁹². Cet instrument est véritablement leur force²⁶⁹³ ; il doit accompagner les hommes de sergenterie au quotidien et tout manquement est sanctionnable d'une amende²⁶⁹⁴. Dans le règlement donné par le duc Antoine en 1532 pour les Grands jours de Saint-Mihiel dans le Barrois²⁶⁹⁵, il est clairement énoncé que partout où « seront institués sergents », ils se doivent de « tousjours porter leurs verges, affin qu'il apparaisse qu'ils soient sergens »²⁶⁹⁶. Certes, ce règlement s'adresse à une institution barisienne et les règles à destination des sergents de justice ne sont pas aussi nettement établies dans le duché de Lorraine ; toutefois, il est peu probable que les exigences quant à la manière d'exercer leur fonction diffèrent grandement. Divers éléments prouvent d'ailleurs que les

²⁶⁸⁸ C'est ce que Catherine Denys expose pour la ville de Douai au XVIII^e siècle. Le prévôt et le bailli du lieu refusent que leurs sergents portent les couleurs de la cité pour ne pas que les hommes répondants à leurs ordres ne soient amalgamés avec de simples « sergents de ville » (Catherine Denys, « De "l'habit rayé du sergent" à l'uniforme du policier dans les anciens Pays-Bas méridionaux au XVIII^e siècle », in Isabelle Paresys (éd.), *Paraître et apparence en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, Histoires et civilisations, 2008, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/septentrion/57531?lang=fr>, paragraphe 7.

²⁶⁸⁹ Laurent Hablot, « Revêtir le prince. Le héraut en tabard, une image idéale du prince. Pour une tentative d'interprétation du partage emblématique entre prince et héraut à la fin du Moyen âge à travers le cas bourguignon », *Revue du Nord*, 2006, vol. 366-367, N° 3, pp. 778-779.

²⁶⁹⁰ AD. 54, B 682 N° 57, 1614, art. XVIII.

²⁶⁹¹ C'est ce que Laurent Hablot explique pour le royaume de France où « La seule présence des armoiries royales suffit en effet à encoder l'espace et à rendre l'objet ou la personne ainsi désigné comme partie du royaume et du corps roi inaliénable et intouchable » (Laurent Hablot, « Le décor emblématique chez les princes de la fin du Moyen Âge : un outil pour construire et qualifier l'espace », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Mulhouse, 2006, pp. 160-161).

²⁶⁹² L. Hablot, « Revêtir le prince... », art. cit., pp. 771-773.

²⁶⁹³ V. Toureille, « Les sergents du Châtelet... », art. cit., p. 76.

²⁶⁹⁴ BM de Nancy, MS (116 (189)1), 10 octobre 1532, ff° 150 r-155 v, f° 152 v.

²⁶⁹⁵ *Ibid.*, ff° 150 r-155 v.

²⁶⁹⁶ *Ibid.*, f° 152 v.

sergents nancéiens portent des bâtons dans l'exercice de leur charge. C'est un fait confirmé par l'auxiliaire prévôtal Jehan Verrier qui voit sa verge brisée lors d'une altercation avec un dénommé Bastien Raoul place Saint-Epvre en 1566²⁶⁹⁷ ; ou par les Etats Généraux, pour les bas-officiers du bailli de Nancy, dans leurs remontrances en 1614²⁶⁹⁸. Pareillement, les agents de sergenterie n'appartenant pas à l'échevinage en portent. Dans sa thèse sur la municipalité de Nancy, Aurore Benad atteste de la remise à 6 sergents de ville de bâtons peints de bleu et d'argent à l'occasion de la procession des Rois de 1633²⁶⁹⁹.

Le port constant de la baguette de sergenterie est une exigence générale y compris hors des terres lorraines. Ce n'est pas une arme et c'est plus qu'un accessoire anecdotique permettant de reconnaître les auxiliaires. Le bâton est indispensable à l'accomplissement de leurs missions, c'est un objet rituel de justice²⁷⁰⁰. L'usage pour les sergents est de toucher, du bout de leur verge, le justiciable, ou à défaut la porte de sa demeure, pour signifier la délivrance d'un exploit²⁷⁰¹. La baguette et les gestes qui l'accompagnent marquent le début d'une procédure et par celle-ci le rétablissement d'une forme de contact – froissé par le conflit – entre demandeur et défendeur²⁷⁰². Mais encore, ils signifient la manifestation d'une autorité ; la réglementation pour la justice sammielloise de 1532 l'illustre parfaitement : « Item toutes les fois que le bailly ou son lieutenant es lieux où ils seront sergens et aussy les prevostz dedictz lieux pour faire et exercer faitz de justice, ils les remeneront et accompagneront a toute leurs verges icelles-portans droictes »²⁷⁰³. Ainsi, par le port de sa baguette et les gestes qui l'accompagnent, le sergent de justice – qu'il soit du Change ou de Saint-Mihiel – incarne l'expression d'une autorité publique, celle du prince et de ses officiers, et fait peser la menace de la contrainte²⁷⁰⁴.

Mais si la charge symbolique de la verge se substitue à une épée²⁷⁰⁵, une véritable arme de défense n'en demeure pas moins nécessaire. À ce jour, nous n'avons pas trouvé de règlement requérant formellement aux sergents du Change d'être en possession d'une arme pendant leur service. Cependant, en raison de la nature et des risques que représentent leur fonction, nous supposons qu'ils portent sur eux, à *minima*, une arme blanche ostensiblement visible comme cela peut s'observer en d'autres lieux comme à Paris²⁷⁰⁶. C'est ce qu'atteste la mésaventure du sergent

²⁶⁹⁷ AD 54, 11 B 235, 1566, audience du lundi 3 mars.

²⁶⁹⁸ AD 54, B 682, N° 57, 1614, art. XVIII.

²⁶⁹⁹ A. Benad, « Pour le Salut des âmes du peuple et de ladite ville ». *Municipalité et vie religieuse à Nancy...*, *op. cit.*, p. 136.

²⁷⁰⁰ Sur ce sujet voir la thèse de Dominique Rouger-Thirion, *Baguette et bâton. De l'instrument magico-religieux au symbole juridique*, thèse d'histoire du droit, Paris, 1993.

²⁷⁰¹ R. Jacob, « Licteurs, sergents et gendarmes... » art. cit., p. 49-50.

²⁷⁰² R. Jacob, *Images de justice...* *op. cit.*, pp. 112.

²⁷⁰³ BM de Nancy, MS (116 (189)1), 10 octobre 1532, ff° 150 r-155 v, f° 152 v.

²⁷⁰⁴ R. Jacob, *Images de justice...* *op. cit.*, pp. 114-115.

²⁷⁰⁵ L. Hablot, « Revêtir le prince... », art. cit., p. 771.

²⁷⁰⁶ À la fin de la période médiévale, les sergents du Châtelet à Paris sont équipés d'une épée longue et d'un bouclier (R. Jacob, « Licteurs, sergents et gendarmes... », art. cit., p. 49 ; Christine Bellanger, « La figure du sergent dans

domanial Claude Callot en 1630. Dans un compte rendu de mission, Callot expose que le justiciable Cesar Maldisne, furieux de trouver chez lui un sergent en train de parler avec sa femme, est « venu d'une furie aient une violence non pareille, me prenant au collet pour me jeter hors de son logis, aussy a voullu mettre la main a mon espée po[ur] men offe[n]ser »²⁷⁰⁷. L'incident ne semble pas avoir été plus loin qu'un vif échange verbal et une rigoureuse bousculade. Ce genre de traitement est un risque quotidien auxquels s'exposent les sergents en effectuant leurs missions tout aussi nombreuses que variées.

2.3. Les missions des sergents de justice

2.3.A. Exécuter les décisions de justice, ajourner les plaideurs et les témoins

Quid des attributions des sergents ? En quoi consiste le quotidien de ces bas-officiers ? Pour reprendre la définition de C.-J. de Ferrières, les sergents sont « établi[s] pour signifier les actes de procédure, & mettre à exécution les Jugemens qui sont rendus en conséquence »²⁷⁰⁸. En somme, ils sont commissionnés par les officiers de justice du tribunal – tant leur supérieur, leur lieutenant ou les magistrats – pour réaliser toute sorte d'exploit en lien avec les procédures civiles et criminelles. Conséquemment, la variété des tâches occupant ces hommes est considérable. Sans aller jusqu'à l'exhaustivité, les comptes du receveur de Nancy offrent l'opportunité de constater nombre de ces missions puisque qu'il verse et enregistre leur paiement.

Les auxiliaires interviennent d'un bout à l'autre des procédures. Parmi les tâches confiées, il y a d'abord les ajournements (assignations à comparaître). Au civil, un justiciable voulant initier un procès commence par déposer l'objet de son litige auprès de l'officier de justice en charge de la juridiction qu'il souhaite solliciter : le bailli de Nancy ou son lieutenant général par exemple²⁷⁰⁹. Cette étape accomplie, le plaideur délivre l'adresse de son adversaire à l'officier, qui commissionne ensuite un sergent – en l'occurrence du bailliage – pour porter la convocation. Il se peut que ce soit le procureur général qui réclame l'ajournement d'une partie. Ce fut le cas en 1605 : le sergent bailliager Nicolas Ayme dut se rendre à Saint-Nicolas-de-Port pour remettre « un exploit d'assigna[ti]on [...] de lordonnance du sieur procureur g[ene]ral de Lorraine »²⁷¹⁰. L'acte d'ajournement suit des règles minutieuses. Il peut être oral ou écrit, doit impérativement comporter la date de l'audience, être délivré au moins huit jours avant celle-ci et contenir l'objet de la

l'enluminure à la fin du Moyen Âge : entre justice et maintien de l'ordre », in François Foronda, Christine Barralis, Bénédicte Sère (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 80.

²⁷⁰⁷ AD 54, B 7430, 1630.

²⁷⁰⁸ C.-J. de Ferrières, *Dictionnaire de droit...*, op. cit., vol. 2, p. 599.

²⁷⁰⁹ *Recueil du stîle a observer...*, op. cit., f° 13 v, Tit. I, art. I.

²⁷¹⁰ AD 54, B 7344, f° VI^{XX} III r.

convocation²⁷¹¹. Tout manquement des sergents à ces dispositions risque de porter préjudice au demandeur. D'ailleurs, c'est sur cet argument que le noble homme Jean Serre (défendeur) base sa défense lors de l'audience du 4 avril 1591 dans son procès contre Nicolas Huguot (demandeur). Condamné à deux défauts, J. Serre dément leur validité car il « eust assigna[ti]on aujour q[ue] lesditz deffautz ont este obtenuz » et propose, pour prouver sa bonne foi « de faire relater le sergent executeur desd[ic]tz ajournem[ent] »²⁷¹².

Au criminel, les hommes de sergenterie sont sollicités pour faire venir déposer des témoins. Les distances sont parfois importantes et les lieux multiples juste pour un procès : à la fin des années 1560, pour la confection du procès d'Anthoine Thonnoy, le sergent prévôtal Estienne Maignez est d'abord envoyé « adjournes des tesmoings [a] Amneville, Howeville et Gironcourt »²⁷¹³ ; puis à nouveau à Amnéville pour trois autres témoins²⁷¹⁴ ; pour ensuite prendre « un ch[eva]l de louage [...] pour se transporter a la marche, ville assize ez bailliage du Bassigny disant de Nancy denviron quatorze lieus [environ 70 km]²⁷¹⁵, pour aller adjour[n]er ung nomme Jean Noirot »²⁷¹⁶. Parfois, ce sont les suspects d'une affaire qui sont sommés de se présenter au tribunal par les sergents. C'est le cas en 1592 quand, à la demande du procureur général de Lorraine, Bastien Servol, auxiliaire prévôtal de Nancy, se rend à « Pulligny et Sarcy adjourner le s[ieu]r d'Horville et complices prevenu de fabrica[ti]on de faulse monnoye »²⁷¹⁷.

Quand une procédure touche à sa fin et que sonne l'heure de la sentence, c'est à l'officier dont dépend la juridiction concernée du Change de l'exécuter²⁷¹⁸. Plus exactement, son rôle est de faire exécuter la décision de justice et ce sont naturellement ses hommes de sergenterie qui s'en voient chargés : en 1610, l'auxiliaire bailliaiger Gaspard des Forges est envoyé pour faire appliquer et connaître une décision de l'échevinage de la capitale. Il est d'abord envoyé à « Malatour pour mectre soub la main de justice le fief dud[ic]t lieu et establir commissaire pour recepvoir les rentes d'iceluy » puis, à « Pompey pour signifier ung assigna[ti]on a la mesme req[ue]s[te] aux manans et habitans dudit lieu » devant les juges nancéiens pour « se veoir condamner a réparer certains trous et escochasser causes de la rigueur de leaus de la riviere de Mozelle au pacquis dudit Pompey »²⁷¹⁹. Sans doute un peu plus tard, la même année, c'est le sergent du bailliage Didier Thirriet qui est commissionné pour cette fois exiger « aux mayeur habitans et communauté dudit Pompey a peine

²⁷¹¹ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 15 r-v, Tit. II, art. I et II.

²⁷¹² AD 54, 11 B 40, 1591, audience du jeudi 4 avril : procès de Nicolas Huguot contre le noble homme Jean Serre dict Tonnois.

²⁷¹³ AD. 54, B 7254, 1568-1569, f° III^{XX} XIII r.

²⁷¹⁴ *Ibidem*.

²⁷¹⁵ 1 lieue = 5 003,25 m = 5 km (G. Cabourdin, *Terres et hommes en Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 726).

²⁷¹⁶ AD 54, B 7254, 1568-1569, f° III^{XX} XIII r.

²⁷¹⁷ AD 54, B 7304, 1592, f° VII^{XX} X r.

²⁷¹⁸ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 13 v, Tit. I, art. I.

²⁷¹⁹ AD 54, B 7359, 1610, f° VIII^{XX} XII r.

ding marc d'argent sur la premiere fois d'incessamment et jour après au[lit]res refaire lesdictz trous et escourchasser suyvant la senten[ce] desdictz sieurs de justice de Nancy »²⁷²⁰.

2.3.B. Participer aux inventaires et réaliser les saisies

Ce sont les sergents qui réalisent les saisies, et ce n'est pas la moindre de leur tâche surtout dans une société où la dette est omniprésente²⁷²¹. Quand un créancier est insatisfait de son débiteur vivant dans le bailliage ou la prévôté de Nancy, il a la possibilité de saisir l'échevinage de la capitale pour faire exécuter les biens de ce dernier²⁷²². Si tout est en règle, un sergent est mandaté pour exécuter cette demande dans les 15 jours²⁷²³. L'agent commence par se présenter au domicile du défendeur pour le sommer de payer ses engagements dans un court délai. En cas de refus ou de non-paiement, le sergent procède alors à la saisie des meubles et/ou des immeubles selon sa commission. Un inventaire précis est dressé à l'assistance des gens de justice du lieu de l'exécution, ou à défaut un tabellion²⁷²⁴. S'il n'y a pas d'opposition du débiteur menant à un procès²⁷²⁵, alors le sergent réalise la vente du fruit de la confiscation à l'encan²⁷²⁶, c'est-à-dire à une vente aux enchères publique, pièce par pièce²⁷²⁷. À l'audience du vendredi 21 février 1597 les héritiers de Jacques Louys justifient l'exécution des biens de Nicolas Pelletier :

« En vertu des l[ett]res obligatoires et de transport jointes la com[m]ission du sieur lieutenant general au bailliage de Nancy portantes execu[ti]on par laquelle exploit fait par Jean Drouin sergent en ce bailillage auroit neantmoins après la quinzaine expirée este contredit et opposé par led[ict] Nicolas Pelletier journée sur ce a luy assignée »²⁷²⁸.

Hormis ce genre de mentions tirées du registre des contredits du Change, au civil, les saisies, inventaires et ventes dressées par des auxiliaires ont laissé peu de traces dans les archives. Les

²⁷²⁰ *Ibidem*.

²⁷²¹ Antoni Furio, « Crédit, endettement et justice : prêteurs et débiteurs devant le juge dans le royaume de Valence (XIII^e-XV^e siècle) », in Julie Claustre (dir.), *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, pp. 14-15.

²⁷²² Le créancier peut saisir le siège baillier du bailliage où son débiteur réside : *Recueil du stîle a observer...*, *op. cit.*, f^o 33 v, Tit. IX, art. XVI.

²⁷²³ *Ibid.*, ff^o 33 v-34 r, Tit. IX, art. XVII.

²⁷²⁴ *Ibid.*, ff^o 34 v-35 r, Tit. IX, art. XXI.

²⁷²⁵ *Ibid.*, f^o 35 r, Tit. IX, art. XXII.

²⁷²⁶ Encan : « Crye public qui se fait par un Sergent, pour vendre les meubles à l'encherre » (*Dictionnaire de l'Académie française*, édition de 1694, vol. 1, p. 366).

²⁷²⁷ *Recueil du stîle a observer...*, *op. cit.*, f^o 35 r, Tit. IX, art. XXIII.

²⁷²⁸ AD 54, 11 B 40, 1597 audience du vendredi 21 février : procès des héritiers de feu Jacques Louys contre Nicolas Pelletier.

documents générés lors de ces opérations sont à destination des justiciables qui paient les démarches et en récupèrent les pièces générées à la fin de leur procès.

En matière criminelle, les saisies sur les possessions d'un condamné sont enregistrées dans les comptes du receveur. Dans la prévôté de Nancy par exemple, cette compétence appartient au prévôt mais il délègue souvent cette tâche. C'est plutôt son lieutenant, qui n'est autre qu'un *super-sergent*, qui s'en occupe, mais il arrive que des agents communs s'en chargent ou l'accompagnent. Le 13 juillet 1577 par exemple, la vente des meubles appartenant à Claude Waulthier dict La Jeunesse est opérée par « Anthoine de Nay receveur du domayne de Nancy appelé avec luy pour rédiger lad[icte] vendi[ti]on [par] escript le tabellion soubzsigné et Simon Bogard sergent du prevost de Nancy »²⁷²⁹. Pareillement, en 1588, l'inventaire des meubles de feu Jehan Laurens surnommé Prevost, est « annotez par le tabellion g[ene]ral soubscript a lassistan[ce] de honn[orable] hommes Daniel Jacquemin lieuten[ant] du s[ieu]r prevost de Nancy [...] et de Bastien Riotte sergent prevostal »²⁷³⁰.

2.3.C. Prendre au corps tant les criminels que les mauvais payeurs

Pour que les biens d'un accusé soient confisqués, il faut en passer par sa condamnation et si possible sa capture. Les auxiliaires de la prévôté de Nancy sont couramment appelés à procéder à des prises de corps (arrestations). Ils sont en premier lieu missionnés pour capturer les criminels. Par exemple, pendant l'année 1628, les autorités nancéiennes ont vent des méfaits d'un nommé Thomas Esprit « m[ais]tre piqueur [...] prevenu d'avoir desbauché quelques enfans »²⁷³¹. Le 10 juillet, les échevins émettent un décret de prise de corps « aux premiers sergent de la prevosté dud[ict] lieu sur ce requis [...] [d']appréhender au corps led[ict] prevenu pour tenant prison ferme [pour] respondre par sa bouche »²⁷³² de ses actes. Le lendemain, le sergent prévôtal Courette se rend au domicile du suspect accompagné de deux hommes mais trouve une maison vide, celui-ci ayant déjà pris la poudre d'escampette²⁷³³. C'est un manqué cette fois-ci ; quelques jours plus tard le suspect est finalement attrapé et retenu dans les geôles nancéiennes²⁷³⁴. Mais il est à noter l'appréhension de criminels en fuite n'est que la moindre partie de ce genre de mission.

²⁷²⁹ AD 54, B 7268, inventaire du 13 juillet 1577.

²⁷³⁰ AD 54, B 7292, inventaire du 4 février 1588.

²⁷³¹ AD. 54, B 7435, 10 juillet 1628 : décret de prise de corps des échevins de Nancy à l'encontre de Thomas Esprit.

²⁷³² *Ibidem*.

²⁷³³ AD. 54, B 7435, 11 juillet 1628 : rapport du sergent prévôtal Courette.

²⁷³⁴ Thomas Lesprit a finalement été attrapé : le 17 juillet 1628 le géôlier de la porte Notre-Dame a enregistré son incarcération (AD 54, B 7425, 1628 : registre des écrous, entrée du 17 juillet).

En effet, les auxiliaires de sergenterie sont aussi sollicités par des créanciers pour se saisir de mauvais payeurs²⁷³⁵. La coutume lorraine stipule qu'« aucun en action civile & ordinaire, ne peut estre contraint par corps de satisfaire chose par luy deue où promise [sauf] s'il ne s'y est obligé par expres où si ce n'est pour deniers princiers »²⁷³⁶. Or si un consensus avec la population, au moins tacite, est envisageable quant à la mise aux fers de voleurs et de violents gredins, la chose est plus délicate quand il s'agit de sujets sans histoire arrêtés pour leurs dettes. De façon générale, une prise de corps est un procédé extrêmement délicat, régi par des règles strictes²⁷³⁷. Cette tâche est parmi les plus complexes confiées aux sergents²⁷³⁸. Finalement, la résistance physique d'un criminel lors de son arrestation n'est pas nécessairement le plus à craindre. Il faut comprendre que l'arrestation a une symbolique néfaste : l'acte renvoie au Christ lui-même²⁷³⁹, elle est donc mal vue et mal vécue par les populations qui ne manquent pas de méfiance (voire d'hostilité) à l'encontre des sergents²⁷⁴⁰. De plus, la prise de corps d'une personne porte atteinte à l'honneur²⁷⁴¹, « anéantit »²⁷⁴² sa vie sociale et peut donc faire réagir. Ce genre d'opération demande une certaine finesse d'action de la part des sergents afin d'éviter de créer des mouvements de foule²⁷⁴³.

Une fois la cible des sergents saisie, elle est conduite dans les geôles où elle restera jusqu'à sa libération ou condamnation. Pendant tout ce temps : ce sont les sergents qui s'occupent des incarcérés.

2.3.D. Nourrir « & soulaige[r] » les prisonniers voire les quérir au loin si nécessaire

Les prisonniers civils, enfermés sur demande d'un particulier, sont nourris aux frais de ce dernier. En revanche, les criminels sont entretenus sur les deniers ducaux. Dans la prévôté de Nancy, le prévôt est responsable des individus déferés pour leurs crimes mais il confie la responsabilité de s'en occuper à ses auxiliaires. Plus que de les nourrir, ils sont censés s'assurer

²⁷³⁵ Julie Clauste, *Dans les geôles du roi. La prison pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, pp. 313-419.

²⁷³⁶ *Costumes generales du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, f° 50 r, Tit. XVII, art. VI.

²⁷³⁷ En principe, le sergent doit annoncer sa qualité d'officier, montrer son décret, vérifier l'identité de son interlocuteur, ne pas user de la force sauf pour se défendre et réaliser l'opération publiquement de jour (Marie Houlemare, « L'arrestation au XVI^e siècle : figures honteuses et héroïques », in P. Prétou, F. Chauvaud (dir.), *Interpellations, prises de corp...*, *op. cit.*, pp. 198-200).

²⁷³⁸ Marie Houlemare décrit l'arrestation comme « un aspect particulièrement critique » de l'activité du sergent (*Ibid.*, p. 197).

²⁷³⁹ Anne Lafran, « “Et tenuerunt eum” Les représentations de l'Arrestation du Christ en Occident du XII^e au XV^e siècle », in *Ibid.*, pp. 175-195.

²⁷⁴⁰ Marie Houlemare, « L'arrestation au XVI^e siècle... », art. cit., p. 197.

²⁷⁴¹ *Code criminel de l'Empire Charles V...*, *op. cit.*, pp. 19-20.

²⁷⁴² Pierre Prétou, « La prise de corps à la fin du Moyen Âge : pistes et remarques sur l'interaction avec la foule », in P. Prétou, F. Chauvaud (dir.), *Interpellations, prises de corp...*, *op. cit.*, p. 36.

²⁷⁴³ Diane Roussel, « La légitimité de la contrainte à l'épreuve de la rue : les sergents et la prise de corps à Paris au début de l'époque moderne », in *Ibid.*, pp. 56-60.

qu'ils arrivent vivants et en assez bonne santé pour leur procès. Parmi les remboursements de frais de bouche adressés à des sergents de la prévôté par receveur, celui-ci précise parfois que c'est pour avoir « nourry et soulaige »²⁷⁴⁴ tel ou tel détenu. C'est une occupation du quotidien pour les sergents. Entre 1572 et 1599, le receveur de Nancy enregistre près d'une centaine d'entrées comptables (95 ont été relevées) sur des frais de bouche de prisonniers assurés par les bas-officiers²⁷⁴⁵. Par exemple, en 1578, est noté que :

« Faict icy despen[ce] ce Comptable de la s[omm]e de cinq frans quil a paye a Estienne Mesnien sergent de prevost de ce lieu de Nancy et pour avoir nourry et allimanté ez prisons criminelz de ced[ict] lieu Guillaume Orphevre et Jean Pottier de Wadrevanges qui seroizent estez menez le seiziesme jour dapvril et le quatorziesme de may [...] a mourir scav[oir] led[ict] orphevre a este bouilly et led[ict] Pouttier pendu et estranglé »²⁷⁴⁶.

Dans la prévôté de Nancy, si tous les sergents ont la possibilité de s'occuper des prisonniers, tous ne le font pas et encore moins dans des proportions identiques.

Tableau 10 – Frais de bouche assurés par les sergents prévôtiaux dans les comptes du receveur de Nancy

Sergent(s) de la prévôté nancéienne	Nombre d'entrées comptables (Total : 100 ²⁷⁴⁷)	Années des entrées comptables (de 1572 à 1599)
Clement Amand	5	1586-1587
Nicolas Ayme	2	1590
Symon Bogard	1	1582
Guillaume Bouchaird/Bouchard	3	1581-1582
Estienne Ma(i)gnien	7	1572-1587
Bastien Riotte	4	1580-1590
Bastien Servol(le)	41	1576-1597
Claude Thouvenin	8	1598-1599

²⁷⁴⁴ C'est au moins le cas pour plusieurs paragraphes au titre des frais de justice dans le compte de 1583 (AD 54, B 7278, 1583, ff° VII^{xx}I r-VII^{xx}I v). Mais les coûts ne sont pas plus importants et correspondent toujours à 1 jour de détention = 1 G de nourriture. Par exemple Bastien Servol(le) touche 16 G pour « avoir nourry et soulaige la susd[icte] L'espace de seize jours » (AD 54, 1583, f° VII^{xx}I v). Peut-être est-ce une tournure originale et ponctuelle, ou cela induit une attention particulière n'ayant pas engendrée de frais.

²⁷⁴⁵ Ces références excluent les années 1588, 1589 ainsi que l'entretien de prisonniers par des particuliers.

²⁷⁴⁶ AD. 54, B 7266, 1577-1578, f° VI^{xx}III III r.

²⁷⁴⁷ 5 entrées sont à destination de plusieurs sergents pour la nourriture des prisonniers d'où un nombre de mentions supérieures (100) au nombre d'entrées (95).

Gigoulf/Gegoulf Troptot	21	1592-1596
Jacques Vadrey	3	1572
Sergent(s) non précisé(s)	5	-

Pour la période présentée, concernant les criminels emprisonnés, la tendance est à une monopolisation partielle (ce qui est rigoureusement interdit mais qui existe²⁷⁴⁸) de cette tâche par quelques auxiliaires. Ce peut être le signe d'une répartition entendue entre eux des tâches dans la circonscription ? À lui seul, Bastien Servol(le) reçoit 39 paiements entre 1579 et 1597 pour la nourriture de prisonniers ; Gigoulf Troptot en reçoit quant à lui 21 seulement entre 1592 et 1596 !

Tableau 11 – Frais avancés et remboursés aux sergents prévôtiaux Bastien Servol(le) et Gigoulf Troptot pour la nourriture des prisonniers (1576-1597)

Bastien Servol(le)		Gigoulf Troptot	
Date	Somme remboursée pour frais de bouche avancés	Date	Somme remboursée pour frais de bouche avancés
1576	8 G	1592	16 G
1579	28 G	1592 (CAS)	2 FL 10 G
1579	11 FL 3 G	1593	16 G
1579	2 FL 3 G	1593	6 G
1579	3 FL 4 G	1593	12 G
1579	4 FL 1 G	1593	29 G
1579	4 FL 11 G	1593	20 G
1580	6 FL 3 G (CAS ²⁷⁴⁹)	1593	8 G
1580	3 FL 4 G (CAS)	1594	8 G
1582	4 G	1594	7 G
1582	12 G	1594	8 G
1582	35 G	1594	7 G
1582	19 G	1594	31 G (CAS)
1582	40 G	1595	8 G
1583	16 G	1595	9 G
1583	25 G	1595	20 G
1583	15 G	1596	7 FL 11 G

²⁷⁴⁸ L'ordonnance d'Henri II du 28 janvier 1616 : « que tels departement desd[ictz] sergent fait par monopole entre eulx sont de pernicieuses consequences et fait prejudiciable a n[ost]re service » (BM de Nancy, MS (1577), 28 janvier 1616, ff° 285 r-286 r, f° 258 v).

²⁷⁴⁹ Remboursement reçu avec un ou plusieurs autres sergents.

1583	34 G	1596	6 FL
1583	22 G	1596	7 FL 4 G
1583	15 G	1596	13 G
1584	15 G	1596	4 FL 9 G
1584	3 FL 7 G		
1584	31 G		
1584	3 F		
1585	29 G		
1585	7 FL 2 G		
1585	35 G		
1586	13 G		
1586	0 F		
1586	15 G		
1586	23 G		
1590	27 G		
1591	4 F		
1591	3 FL 3 G		
1592	7 G		
1592	2 FL 10 G (CAS)		
1593	7 FL 9 G		
1597	2 FL		
1597	5 FL 11 G		
1597	3 FL 7 G		
1597	20 G		

Pour lire ces chiffres, il faut tenir compte de leur signification. Ces sommes avancées sont rarement conséquentes, mais chaque Gros est équivalent à 1 jour de repas par prisonnier²⁷⁵⁰ (cette somme est réévaluée en 1610 et passe à 1 G 8 D par jour par prisonnier²⁷⁵¹). Ainsi, Bastien Servol(ø) pour l'année 1579 a distribué près de 338 repas à des incarcérés pour crimes graves.

Toujours concernant les prisonniers, le cadre des commissions de sergenterie dépasse les murs des geôles nanciennes. Les individus confondus pour leurs méfaits le sont parfois fort loin de la capitale. Il est alors nécessaire de les ramener à Nancy pour parfaire leur procès. C'est ainsi qu'en 1602 le sieur Barrois, substitut du procureur général de Lorraine, requiert au lieutenant du prévôt de Nancy de « se transporter a l'assistan[ce] de deux sergentz de lad[icte] prevoste au lieu de

²⁷⁵⁰ Exemples : En 1572, la somme de 20 G est versée au sergent Estienne Magnien pour avoir « nourry vingt journées ung vacabont nomme Jacques Commis detenu esd[ictez] prisons durant lesd[ictez] vingt journées » (AD 54, B 7256, 1571 & 1572, f° CXXXVIII v) ; en 1599, l'agent Claude Thouvenin touche 8 G pour la détention durant 8 jours d'un dénommé Francois Chopine (AD 54, B 7325, f° 107 r).

²⁷⁵¹ AD 54, B 7359, 1610, f° VIII^{xx} XII r.

Bremoncourt et illec requester un quidam detenu prisonnier qui se trouve chargé par l'informa[ti]on faicte contre Didier Muscadé aussy detenu a Nancy du larcin faict en la maison du s[ieu]r de Chasteuvin controlleur g[ene]ral des fortifica[ti]ons »²⁷⁵².

L'action des sergents ne se cantonne pas aux missions qui leurs sont confiées par les officiers de justice. Ils ont en effet pour devoir de maintenir et surveiller l'ordre de façon générale.

2.3.E. Surveiller les désordres

Le profil du sergent en tant qu'agent de justice diffère d'un magistrat ou des chefs de circonscription du Change. En effet, à la différence de ces derniers, les hommes de sergenterie ne possèdent pas d'autorité propre²⁷⁵³. Hormis lors de cas particuliers, ils ne sont pas à l'initiative de leur action. C'est ce qu'affirme le *Recueil du stile* de 1595 : les « Sergent ne doibve[n]t faire exploictz sans co[m]mission expresse, verbale, ou par escrit des Bailly, Prevost, Maire ou leur Lieutenans, ou en leur absence d'un autre me[m]bre de justice les representa[n]t »²⁷⁵⁴. Les mandats que les officiers leurs confient sont une délégation d'autorité temporaire qui cesse lorsque ledit mandement est accompli²⁷⁵⁵. Pour autant, il y a un domaine dans lequel les sergents ont la possibilité d'agir de leur propre chef : la surveillance de l'ordre public.

Dans la continuité des attributions de leurs supérieurs, si les bas-officiers constatent un mauvais comportement, des débordements ou si les justiciables les sollicitent pour dénoncer un crime, ils agissent. Par ailleurs le premier endroit où ils s'appliquent à cette tâche : c'est au tribunal même. Un règlement du siège bailliager de 1630 rappelle à l'ordre les hommes de sergenterie. Ces derniers se doivent d'être « assidus aux sieges, pour servir les juges », de « rendre a la justice le service quilz y doibve et empescher les desordres que journallement se commettent audict siege »²⁷⁵⁶.

Parmi les exemples démontrant l'esprit d'initiative des sergents hors de l'échevinage, l'affaire Francois Thoussain, survenue en 1596, est parlante. Ce dernier est accusé de vol, ou plus exactement de s'être introduit dans une maison et de s'être servi en grains dans un grenier à l'aide d'une hotte trouvée sur le lieu. Le voleur est arrêté rapidement et passe vite aux aveux, mais ce qui nous intéresse ici ce sont les conditions de son arrestation. Parmi les témoins déposant dans cette affaire, il y a le propriétaire de la maison qui, constatant le larcin peu après le passage de Thoussain, s'est mis à sa recherche dans Nancy et finit par le retrouver. La victime explique aux échevins :

²⁷⁵² AD 54, B 7332, 1602, f° VI^{xx} VII v.

²⁷⁵³ S. Hamel, art. cit., pp. 56-57.

²⁷⁵⁴ Recueil du Style, Tit. II, art. IX., f° 17 (R)

²⁷⁵⁵ S. Hamel, « Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin... », art. cit., pp. 56-57.

²⁷⁵⁶ AD 54, 11 B 2138, 2 mars 1630, 4 f°, f° 3 r, art. 5.

« Mon intencion estoit lors que il mauroit enseigneur mon grain de le tresbien batre et de luy remonter quil naye jamais a retourner et le laisser aller a cause de ces petit enfant. Mais voient quil y avoit un sergent la present quy nous avoit suivy depuis le marche de ville Neuve je ne le bastit et le lascha dont lors quil vit que je le lascha il le prient en luy dissent “marche monstre moy ou tu as priey un leiceu[?] que tu as desrobez a la fleur dely”. Depuis il le mena pour parler a Monsieur le prevot ne saichent depuis quil en arivent[?] sinon por oy dier quil estoit prisonnier »²⁷⁵⁷.

Pour en venir à agir, l'auxiliaire a dû capter une certaine agitation entre les deux hommes, peut-être lors d'une tournée d'inspection sur les étals du marché ? Toujours est-il qu'il est au courant des méfaits de Francois Thoussain, sans doute a-t-il écouté leur échange jusqu'à en savoir suffisamment pour intervenir. Il n'est pas à exclure que des informations lui soient parvenues par d'autres biais de la rue car les bas-officiers sont parfaitement intégrés dans le tissu urbain, ce qui est une indispensable condition à l'exercice d'une fonction souvent difficile voire dangereuse²⁷⁵⁸.

2.4. Sergent de justice, un métier difficile ?

2.4.A. *Des négociateurs cristallisant les tensions autour de la justice*

Plus largement, les sergents sont des individus fortement insérés dans le « tissu social »²⁷⁵⁹. Les carrefours de sociabilité tels que les halles de marché, les cabarets ou les hôtelleries sont connus des bas-officiers. Les tavernes, notamment pour des raisons pratiques, sont un refuge tout trouvé pour des hommes amenés à sillonner d'un bout à l'autre leur circonscription, parfois sur de longues distances et sur plusieurs jours – mais aussi parce que les tenanciers de ces établissements jouent un rôle de surveillance dans les sociétés médiévale et moderne. Ils sont une source de renseignement vitale. Sans oublier enfin que l'hôtellerie et le cabaret restent des espaces de sociabilité très fréquentés – et ce malgré les interdictions ducales²⁷⁶⁰ – où un sergent est toujours susceptible de trouver la personne, ou une information, qu'il recherche. D'ailleurs le pouvoir princier ne manque pas en 1589 de rappeler à l'ordre les auxiliaires de justice sur leurs mauvaises habitudes dans ces établissements les amenant à boire et manger avec les parties « contre lesquels ils auront des commissions »²⁷⁶¹.

²⁷⁵⁷ AD. 54, B 7316, 1596.

²⁷⁵⁸ Diane Roussel évoque notamment cette nécessité pour les sergents de Saint-Germain-des-Prés au XVII^e siècle (D. Roussel, « La légitimité de la contrainte à l'épreuve de la rue... », art. cit., p. 50-51).

²⁷⁵⁹ R. Jacob, « Licteurs, sergents et gendarmes... », art. cit., p. 52.

²⁷⁶⁰ Cf. *supra*, 3.2.A. Policer la cité, p. 127.

²⁷⁶¹ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 14 mai 1589, p. 589.

Même si ce n'est pas complètement à exclure, ce n'est pas le manque de sérieux voire la tendance à la corruption des sergents qu'il faut voir en ces réprobations de 1589. La prise de repas d'un sergent avec la partie concernée par son exploit est à envisager comme une négociation au sens large. Instaurer une forme de convivialité autour d'un repas, d'un verre symbolique, favorise la réception de la commission par l'intéressé : c'est un contexte qui permet aux deux parties de sortir – au moins partiellement – d'un simple rapport vertical entre justiciable et bas-officier de justice. Plus que tout autre, les sergents de justice baignent dans une culture du compromis. L'usage de la force physique est courant dans leur travail mais ce ne sont pas pour autant de simples brutes. Effectuer les commissions de l'échevinage est impossible sans négocier l'approbation des sujets lorrains tant pour leur soutien informatif, voire physique, que pour leur non-intervention en cas d'arrestation par exemple. Sans ce consentement, les auxiliaires sont impuissants²⁷⁶². Les missions qu'ils exécutent les placent entre les justiciables et le tribunal, et font d'eux une cible privilégiée en cas de mécontentement ou de résistance à la coercition de l'État ducal naissant qu'ils incarnent²⁷⁶³.

Les violences à l'égard des sergents ne sont pas rares, et l'hostilité qu'ils suscitent transparaît dans les archives. Les injures fusent aisément : par deux fois en 1561, l'agent du prévôt de Rosières Claudon Mathieu se rend au tribunal bailliager de Nancy. La première fois pour tenter un procès à Gabriel Thouvenin (dict Mareschal) qui l'aurait appelé « oysel »²⁷⁶⁴ ; la seconde pour faire un procès à Nicolas Marechal qui « haut parlant », aurait prononcé sur son passage « va je te vouldis oysel »²⁷⁶⁵. L'insolence est un moyen d'oblitérer l'autorité que revêt le sergent²⁷⁶⁶. L'hostilité est parfois telle qu'elle aboutit à des épisodes de grande violence. Pendant qu'il patrouille place Saint-Epvre en 1566, le sergent prévôtal Jehan Verrier surprend un nommé Bastien Raoul en train de retirer le chapeau d'un étranger vendant des fruits. Alors que Verrier adresse ses réprimandes, B. Raoul réagit en « [sadressant] furieusem[en]t aud[ict] acteur luy jectant les mains au visaige touchant empougner led[ict] acteur [par] la gorge de sorte quil luy fit playe et sang et oultre ce luy rompit sa verge de s[e]rge[n]t »²⁷⁶⁷. S'en prendre physiquement à un sergent et briser son bâton – incarnation de son autorité – le tout publiquement, est un geste symboliquement fort à l'encontre à la fois de l'homme mais aussi de ce qu'il incarne.

²⁷⁶² D. Roussel, « La légitimité de la contrainte à l'épreuve de la rue... », art. cit., p. 60.

²⁷⁶³ Les saisies génèrent de grandes violences par exemple (C. Dolan, « Regards croisés sur les auxiliaires de justice... », art. cit., pp. 18-19 ; R. Jacob, « Lictes, sergents et gendarmes... », art. cit., pp. 41-42).

²⁷⁶⁴ AD 54, 11 B 36, 1561, audience du mardi 6 mai.

« Oysel » est une variante du mot oiseau (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, op. cit., p. 585).

²⁷⁶⁵ AD 54, 11 B 36, 1561, audience du mardi 10 juin.

Le tutoiement est ici une manière de se montrer irrévérencieux à l'égard du sergent. D. Roussel, « La légitimité de la contrainte à l'épreuve de la rue... », art. cit., p. 57.

²⁷⁶⁶ *Ibid.*, p. 57.

²⁷⁶⁷ AD 54, 11 B 235, 1566, audience du lundi 3 mars.

2.4.B. Des criminels de premier plan ?

En creusant un peu, force est de constater que cette dernière affaire est à relativiser : il s'avère que quelques mois plus tôt, le sergent Verrier fit preuve d'un excès de zèle à l'égard de Bastien Raoul. Ce dernier se présenta devant les échevins de Nancy en expliquant sur la base d'un désaccord sur une vente :

« Ung jour de samedy jour de marche aud[ict] Nancy led[ic]t Jehan Verrier de son autorite privee et indheue et sans nulle occasion du moins légitime seroit venu furieusement devant lesglise S[ainc]t Epvre en la place vers led[ic] demand[eu]r [...] disant [par] led[ic]t Jehan Verrier sergent plusieurs propos injurieux aud[ict] Raoul et [...] [Verrier] lauroit tresfort battu et oultrage jusques a playes ouvertes et sang couvrant outre plus[ieu]rs grands coups de poingz et de piedz de sorte que demand[eu]r en a este trois sepmaines et plus entre les mains des barbier en tres grand danger de [per]sonne »²⁷⁶⁸.

Il existe donc un sérieux passif entre les deux hommes, le coup de sang de Raoul (conté plus haut) survient sur la base d'une réprimande publique devenue insupportable en raison de l'humiliation précédemment subie : comment accepter d'être rabroué sur son comportement par un individu fautif de gestes plus graves encore ?

Ces contacts quelques fois rudes avec la population, la fréquentation de lieux et d'individus peu recommandables dans le contexte de leurs missions, l'usage répété de la force, le pouvoir que les officiers de justice place entre leurs mains par intermittence ; tout cela confondu mène certains sergents à aller au-delà de l'excès de zèle et à devenir de véritables criminels. S'ils sont loin d'être tous des malandrins en puissance, ils l'ont été en nombre suffisant pour laisser plus d'un sombre dicton ou proverbe à leur égard²⁷⁶⁹. L'affaire Pierre Thiery dict des Champs est un cas édifiant de détournement de la fonction de sergenterie. P. Thiery est un sergent du bailliage de Nancy des Vosges²⁷⁷⁰. Il est accusé (et sera pendu pour cela) d'avoir « deux fe[m]es vivantes encor & publiquement par luy avouées siennes & vescu avec elles com[m]e ses légitimes ayant recognu qu'il les a fiancees & d'une chacune d'elle eu lignée après leurs fiançailles et prostitué lune pour en tirer com[m]odites »²⁷⁷¹.

En parcourant les dépositions de témoins, force est de constater que le sergent s'est appuyé sur son statut pour se faire loger, juste avant d'être arrêté, aux frais de la princesse chez un hôtelier

²⁷⁶⁸ AD 54, 11 B 235, 1566, audience du lundi 2 septembre.

²⁷⁶⁹ V. Toureille, « Les sergents du Châtelet... », art. cit., p. 81.

²⁷⁷⁰ AD 54, B 7316, 24 août 1596 : lettre du lieutenant général du bailliage des Vosges sur Pierre Thiery des Champs.

²⁷⁷¹ *Ibid.*, 18 septembre 1596 : sentence des échevins de Nancy.

d'Essey, Thiebault Mangenot²⁷⁷². Il logea en sa maison l'espace d'un mois en affirmant que le comte de Salm paierait tous les frais. Pendant cette période, Pierre Thiery se pavane avec une femme dont il affirme être la « guarse aud[ict] seigneur Comte qui luy avoit faict espousez »²⁷⁷³. L'homme affiche une comédie plutôt bien rôdée, puisqu'il fait mine de partir délivrer des requêtes au comte, allongeant son séjour en prétextant qu'il n'a pu obtenir l'expédition desdites requêtes. Quand le tenancier finit par devenir trop insistant au sujet de sa note, Thiery des Champs s'emporte et le menace, promettant « l'estrapade par monseigneur le Comte [...] disant qu'il n'eschapperoit jamais de ses mains qu'il ne le tua se promenant avec l'espée & la dague aux costez luy monstrant ses bras dextre nud proferant ces motz “voila un bas qui en a desja cinq j'en veulx encore tuer dadvantage” »²⁷⁷⁴. Inquiété par ces propos, l'hôtelier avertit le maire et le receveur d'Essey qui font arrêter P. Thiery peu après. Ces extraits de témoignages laissent supposer que l'individu est un habitué de l'illégalité et n'en est pas à ses premiers forfaits.

Le procès intenté à des Champs ne révèle certainement qu'une infime partie d'une vie délictueuse²⁷⁷⁵. Il paraît peu vraisemblable que ce bas-officier n'ait pas davantage détourné l'autorité dont il jouissait comme sergent pour commettre d'autres crimes. Ce n'est pas un hasard s'il s'est tourné vers la sergenterie à la fois des Vosges et de Nancy : l'individu en connaît les avantages. Il sait qu'il peut jouer de l'autorité qu'octroie la charge dans ses interactions, sans compter qu'elle offre une grande mobilité sous la justification des commissions. Nous observons ce comportement comme le résultat de deux paramètres : première, les effectifs de la sergenterie ne sont pas limités, ils tendent même à augmenter en continu sur cette période. Deuxièmement, ces effectifs sont peu encadrés.

2.5. Encadrement et mutations de la fonction de sergent (seconde moitié du XVI^e-1633)

2.5.A. Nombre et tentative de régulation du nombre de sergents

La question des effectifs des différentes sergenteries au sein des trois circonscriptions nancéiennes est épineuse, et nous n'aurons malheureusement pas de réponse arrêtée à fournir. Les sergents nancéiens étant des commis, ils sont recrutés à titre personnel par les officiers du Change. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous appuyer sur des sources telles que les lettres patentes d'office. Pour observer leur existence nous sommes dépendants du hasard de leurs apparitions dans

²⁷⁷² *Ibid.*, 19 août 1596 : auditions de témoins par les échevins de Nancy.

²⁷⁷³ *Ibidem.*

²⁷⁷⁴ *Ibidem.*

²⁷⁷⁵ Sans doute la déclaration du lieutenant général du bailliage des Vosges sur l'activité passé de son sergent est un euphémisme : « il y a commis beaucoup de petites folies, et jeunnesses tant en la fonction de sa charge qu'aultrement » (AD 54, B 7316, 24 août 1596 : lettre du lieutenant général du bailliage des Vosges sur Pierre They des Champs).

les archives judiciaires et comptables, au gré des citations à comparaître en procès ou des commissions exécutées. Les chiffres donnés sont incomplets et ne concernent que les sergenteries bailliagère et prévôtale de Nancy.

Si le nombre exact de sergents n'est pas connu, la tendance générale des effectifs est à l'augmentation sur la période mi-XVIe-1633. Pour la prévôté, à la fin du XVIe siècle, le *praepositus* Le Thellier, affirme que le prévôt de Nancy a droit à 6 sergents²⁷⁷⁶ – voir le **Tableau 55** et le **Tableau 56** en annexe²⁷⁷⁷. Le tableau montre des relevés proches de la déclaration de l'officier. Généralement nous n'avons réussi qu'à identifier un à trois de ses hommes. Si l'information donnée par Le Thellier paraît cohérente, elle est à relativiser. Les archives des années 1582 et 1610 vont dans ce sens : cinq auxiliaires prévôtaux y ont été recensés. Qui plus est, dans la déclaration sur ses droits faite par le prévôt Le Thellier, il n'est question que d'un seul lieutenant. Or en 1588 il est avéré que l'officier de la capitale avait installé un lieutenant à Heillecourt, Laneuveville [?] et Nancy²⁷⁷⁸ – voir le **Tableau 57**²⁷⁷⁹. Difficile de croire que les postes de lieutenance étaient déduits du nombre de sergents²⁷⁸⁰. Toujours est-il qu'un cap est franchi autour de 1610. Après cette date, la cohorte de sergents prévôtaux dépasse régulièrement les cinq hommes et monte jusqu'à 13 en 1627 ! Nous supposons que les effectifs réels des auxiliaires sont plus élevés que ne le montrent ces données partielles. Il est probable que les recrutements aient augmenté avec la croissance démographique de la capitale ainsi que les travaux de la Ville Neuve²⁷⁸¹.

Du côté bailliager, les tentatives d'estimation sont encore plus délicates. La circonscription est géographiquement beaucoup plus étendue et le bailli a sous son autorité des sièges bailliagers secondaires²⁷⁸² ayant eux aussi recours à des auxiliaires de sergenterie. Le registre des causes des contredits de 1597-1598 du Change a été jusqu'ici la source la plus efficace pour retrouver des subordonnés du bailli. Au total, pour l'année 1597, 17 ont été identifiés (**Tableau 55** et **Tableau 56**)²⁷⁸³. Sans surprise, les effectifs sont proportionnellement très différents entre prévôté et bailliage. Là encore, il est à supposer que la troupe de bas-officiers du bailli dépasse aisément les 17 individus.

²⁷⁷⁶ H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 201.

²⁷⁷⁷ Cf. *infra*, Tableau 55 – Nombre de sergents prévôtaux repérés dans les sources (1549-1632), p. 754 et Tableau 56 – Nombre de sergents du bailliage de Nancy repérés dans les sources (1571-1632), p. 755.

²⁷⁷⁸ Il s'agit de l'honorable homme Jean Drowin, lieutenant à Nancy (AD 54, B 7292, quittance sur la police des vins du 17 novembre 1588) ; l'honorable homme Daniel Jacquemin « lieuten[ant] du s[ieu]r prevost de Nancy en la ville Noeuve de Nancy » (AD 54, B 7292, inventaires des meubles de feu Jehan Laurent surnommé Prevost du 13 février 1588) ; Liebault Mengin à Heillecourt (AD. 54, B 7292, vente des meubles de Françoise Picquarde du 12 décembre 1588).

²⁷⁷⁹ Cf. *infra*, Tableau 57 – Nombre de lieutenants prévôtaux repérés dans les sources (1549-1632), p. 757.

²⁷⁸⁰ Si la pérennité des offices de lieutenant prévôtal pose question sur des périodes antérieures (Mathias Bouyer en doute notamment : M. Bouyer, thèse, *op. cit.*, p. 512.), il paraît cohérent que ce soit le cas au XVI^e siècle alors que le maillage prévôtal, gruyer et bailliager sont ancrés dans le paysage administratif.

²⁷⁸¹ G. Cabourdin, « La nouvelle capitale (1559-1624) », art. cit., pp. 143-149.

²⁷⁸² É. Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile... », art. cit., p. 55.

²⁷⁸³ Cf. *infra*, Tableau 57 – Nombre de lieutenants prévôtaux repérés dans les sources (1549-1632), p. 757.

Une tendance à l'inflation du nombre des sergents bailliagers s'observe aussi dans celui des Vosges. En 1600, les députés de la noblesse dénoncent au duc :

« Ung nombre effrené de sergent en leur bailliage qui causent une grande foule aux subjectz d'icelle et aux leurs specialement au Bailliage de Vosges ou il en y a presentement proche de vingt au lieu de quatre qui vouloient estre du passé, sy quilz la supplient très humblement vouloir retrancher telle superfluité et y establir ung nombre certain de six ou huict au plus sans que désormais il soit loisible aux Baillis de l'accroistre sans l'expresse permission de sad[icte] Altezze et de l'Estat »²⁷⁸⁴.

De manière générale, les unités de sergenterie, quelles qu'elles soient se démultiplient à la fin du XVI^e siècle²⁷⁸⁵. En effet, les officiers et leurs lieutenants n'ont pas de limite d'effectifs réelle, ce qui mène à la prolifération des sergents. Le manque de contrôle de leurs activités favorise les abus et pousse le duc à prendre des mesures. En 1598 par exemple, un mandement fixe le nombre maximal de sergents dans le bailliage de Bar à 30²⁷⁸⁶. Plus tard, le 12 avril 1631, ce sont les équipes de sergenterie du domaine ducal qui sont concernées. Le prince à cause du « trop grand nombre de sergens de n[ost]re domaine de n[ost]re ville de Nancy afin deviter dans la pluralite diceux les exactions quilz peuvent commettre au prétexte de leurs salaires [et] vacations », détermine le nombre à quatre et élève la fonction en office avec examen des candidatures²⁷⁸⁷.

Cette limitation du nombre d'homme de sergenterie intervient en parallèle d'un souci croissant de discipline.

2.5.B. Plus de discipline

Si l'augmentation des effectifs provoque des abus, c'est en partie dû aux modalités de paiement des sergents de justice. Ces deniers sont payés à la commission : une fois leur tâche exécutée, les officiers commanditaires délivrent une attestation permettant le versement du salaire par le receveur qui annote le tout dans ses comptes²⁷⁸⁸. Donc plus les sergents parviennent à cumuler des commissions, plus ils sont payés. En conséquence chaque nouvelle recrue est un concurrent potentiel, et l'idée de capter et d'expédier les exploits au plus vite sans y mettre les formes requises peut être tentante. Charles III édicte dès 1589 un règlement pour rappeler à l'ordre

²⁷⁸⁴ AD 54, B 681, N° 97, 1600, art. XIII.

²⁷⁸⁵ Robert Jacob décrit de manière détaillée l'inflation du nombre de sergents de justice du Châtelet parisien au XIV^e siècle. En 1328 ils seraient presque 700, en 1369 une ordonnance royale fixe un seuil de 452 sergents. Leur nombre se stabilise au XV^e et les controverses sur le leur trop grand nombre s'apaisent. R. Jacob, « Licteurs, sergents et gendarmes... », art. cit., p. 51.

²⁷⁸⁶ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, op. cit., vol. 1, 1^{er} septembre 1598, p. 590.

²⁷⁸⁷ AD 54, B 7431, 20 avril 1631.

²⁷⁸⁸ BM de Nancy, MS (1577), 28 janvier 1616, ff° 285 r-186 r, ff° 285 r-286 r.

les bas-officiers et mieux définir l'exécution des commissions. L'ordonnance rappelle scrupuleusement aux sergents la marche à suivre pour la délivrance d'un exploit, dont une copie – sur laquelle le salaire est indiqué – doit être délivrée au justiciable après lecture. Ils sont tenus de rapporter ladite commission dans les vingt-quatre heures une fois effectuée. L'acte ducal exige également la tenue d'un registre signé par un juge des commissions, salaires et papiers que les sergents reçoivent ; leur interdit d'accorder des crédits, de refuser des acomptes et de délivrer dans les trois jours les sommes confiées pour les parties ; ou encore de boire et manger à la taverne avec la partie exploitée²⁷⁸⁹.

Ces directives n'étant pas appliquées avec une grande rigueur, Henri II revient à la charge en 1615 et somme aux auxiliaires – sous peine de 40 FL d'amende – de se conformer à l'ordonnance de 1589²⁷⁹⁰. Un an plus tard, le prince fait face avec son conseil à un état de crise dans le bailliage de Saint-Mihiel où l'ensemble des sergents refusent d'exécuter les commissions demandées et tentent ainsi de faire pression pour être payés d'avance. La requête est rejetée, le duc en profite alors pour sommer tous les sergents du duché de se soumettre au mode de paiement traditionnel et de réaliser sans attendre leurs exploits²⁷⁹¹ à peine de 100 FL d'amende et de privation définitive de charge²⁷⁹².

Normalement la discipline des bas-officiers de sergenterie regarde l'officier recruteur. Au Change baillier par exemple, le bailli peut condamner à des dépens, dommages et intérêts ses sergents et c'est le seul à pouvoir les démettre de leurs fonctions²⁷⁹³. Mais le chef de la circonscription est un homme occupé, souvent en déplacement. Le lieutenant général a quand même la possibilité de sévir mais cela ne dépasse pas la suspension par provision. Au début du XVII^e siècle, les échevins ont tenté de s'arroger le droit de sanctionner les auxiliaires. Après un conflit avec le lieutenant général porté devant le prince, il fut décidé que les juges pourraient intervenir seulement pour des fautes dont la gravité nécessite une punition plus élevée que la privation de charge²⁷⁹⁴. En définitive, le pouvoir correctionnel sur les sergents est limité par le partage très relatif de cette compétence par les officiers du tribunal.

Pour preuve, en 1630 éclate une énième discorde entre les échevins, le bailli et son lieutenant. Parmi les thèmes du conflit : la question de l'autorité et des punitions des hommes de sergenterie. Un procès est intenté devant le Conseil ducal qui, par son jugement, affine les

²⁷⁸⁹ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 14 mai 1589, p. 589.

²⁷⁹⁰ *Ibid.*, 23 novembre 1615, p. 590.

²⁷⁹¹ C'est une demande récurrente du pouvoir ducal. Dans le *Recueil du stile* il était déjà signifié que tout sergent tardant à mettre en exécution une commission risquait d'être condamné à l'amande arbitraire et aux dépenses, dommages & intérêts envers la partie l'aisée (*Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 39 v-40 r).

²⁷⁹² BM de Nancy, MS (1577), 28 janvier 1616, ff° 285 r-186 r, ff° 285 v.

²⁷⁹³ BM de Nancy, MS (1571), pp. 30-51, p. 30, art. 2.

²⁷⁹⁴ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r, ff° 184 v-185 r.

dispositions disciplinaires en cas d'abus des bas-officiers²⁷⁹⁵. En outre, il sera maintenant « loisible aux parties de s'adresser aud[ict] Bailly ou son lieutenant ou aux m[ais]tre Eschevin [et] Eschevins et a leurs choix, pour corrections legere »²⁷⁹⁶. Ces corrections légères sont des amendes et des suspensions de charges. De plus, si un manquement sévère, requérant plus qu'une peine pécuniaire, est constaté sans qu'un justiciable ne s'en soit plaint, alors des poursuites pourront être intentées contre les sergents par les juges. Par la même occasion, il est ordonné pour que les « sergentz soient assidus aux sieges, pour servir les juges [...] affin quil ny ait aulcune faulte sera dressé roolle des sergentz qui feront residances actuelle en ce lieu de Nancy et en tableau mis au greffe de leurs noms, pour en cas quilz manqueroient estre condamnez a lamende de cinq frans »²⁷⁹⁷. Le but de la démarche est de mieux se saisir des sergents médiatement disponibles dans la capitale et « empêcher les désordres que journallement se commettent audict siege ».

Toutes ces réformes ont pour conséquence de structurer davantage les sergenteries et d'amener la fonction à lentement se transformer.

2.5.C. Vers des auxiliaires usant de plumes plutôt que de bâtons (fin XVI^e siècle-1633)

Les sergenteries du Change sont un « appareil, d'abord émietté, puis de plus en plus structuré », dont l'évolution « suit de près celle de la justice »²⁷⁹⁸. La modernisation rapide du tribunal des échevins de Nancy dès la fin du XV^e siècle, par l'usage du droit écrit et de procédures toujours plus minutieuses, a un impact direct sur le travail des sergents. Entre les années 1500 et 1633 s'opère dans la capitale ducale un basculement progressif quant à la nature de leur fonction. Ces « mains-fortes » de la justice tendent de plus en plus à devenir les « plumes de la justice »²⁷⁹⁹. En témoignent les dispositions du pouvoir ducal prise à leur égard. S'il n'est jamais explicité que les sergents doivent savoir lire et écrire, le pouvoir princier se montre plus exigeant avec eux. Le règlement de 1589 impose la lecture, la remise d'une copie aux justiciables exploités et le retour dument complété de leur commission au siège échevinal pour qu'elle soit valide. De telles règles se retrouvent dans le *Recueil du stile* de 1595, applicable aux trois principaux bailliages du duché²⁸⁰⁰, ou encore dans le

²⁷⁹⁵ AD 54, 11 B 2138, 2 mars 1630, 4 f°.

²⁷⁹⁶ *Ibid.*, f° 2 r, art. 2.

²⁷⁹⁷ *Ibid.*, f° 3 v, art. 5.

²⁷⁹⁸ C. Dolan, « Regards croisés sur les auxiliaires de justice... », art. cit., p. 16.

²⁷⁹⁹ C. Dolan associe le devenir « d'hommes de plume » des sergents et la distanciation avec les justiciables qui en découlent avec celle « qui s'établit au XVI^e et au XVII^e siècle entre les institutions judiciaires et la société » (*Ibidem.*). Valérie Toureille constate cette transition vers la plume pour les auxiliaires du Châtelet à Paris au XV^e siècle (V. Toureille, « Les sergents du Châtelet... », art. cit., p. 74).

²⁸⁰⁰ Entre autres : *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 15 r- 17 v, Tit. II, art. II, art. VII et art. IX, ff° 26 r-v, Tit. VII, art. X, ff° 31 r-38 v, Tit. IX, art. IV, art. VIII, art. XV, art. XVII, art. XVIII, art. XIX, art. XX, art. XXI, art. XXIII, art. XXV, art. XXVII, et ff° 39 v-40 v.

En 1598 le pouvoir ducal interdit aux sergents de saisir les chevaux des laboureurs : BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 9 novembre 1598, f° 132 r.

règlement des salaires de 1628 ordonnant que les sergents bailliagers soient payés 4 G par feuille recopiée et les sergents prévôtaux 3 G²⁸⁰¹.

Cette mutation fonctionnelle est un phénomène observable également du côté des auxiliaires du domaine et offre une belle illustration pour le présent propos. À partir de 1613, le duc déplore le trop grand nombre d'amendes de justice impayées et entend faire rentrer les deniers manquant dans ses caisses²⁸⁰². Ce sont les sergents du domaine sous les ordres du receveur qui sont alors chargés de rendre visite aux justiciables condamnés par le Change ne s'étant pas acquitté de leur peine pécuniaire. Dès lors émergent dans les archives comptables des rapports de plusieurs pages rapportés par les auxiliaires au receveur. Ces rapports font état de leur mission, condamné par condamné, indiquant la date à laquelle ils les ont visités, la somme récupérée, le tout scrupuleusement signé par le bas-officier. C'est ainsi que muni d'une partie des amendes impayées pour l'année 1627, le sergent P. Pariset rend visite avec un collègue à la damoiselle Sophie[?]. À l'issu de la rencontre, l'auxiliaire écrit :

« Ce jourdhuy XIX apvril 1629 led[ict] sousigne [Pariset] assisté dud[ict] Marchal s'estant transporté au domicile de la damoiselle Sophie[?] aux fins d'y exploicter en ses biens pour deux amendes ez [X] de plainte par elle encourue suivant & au contenu du roolle cy joint, auquel lieu il n'a trouvé aucuns meuble sur lesquels il puisse asseoir execu[ti]on [sauf ?] ung petit bien bahu de valleur denviron dix huit gros, fait led[ict] an et jour susd[ic]te icy : X F[ran]z [Signatures :] P. Pariset -- Marchal »²⁸⁰³.

Les réglementations plus strictes sur leur comportement, ou sur leur manière d'exécuter leurs tâches ne forment qu'une partie des changements qui s'opèrent autour des bas-offices de sergenterie. L'administration judiciaire du Change se densifie entre la fin du XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle. De nouveaux officiers apparaissent avec des compétences nettement plus spécialisées. À la manière du bailli délesté de certaines responsabilités par le gouverneur de Nancy, ou de la police du prévôt disputée par le Conseil de ville, certaines missions traditionnellement confiées à des sergents sont partagées voire entièrement dédiées à d'autres agents nouvellement créés.

Le 18 septembre 1628, le bailli des Vosges M. de Removille publie un acte à destination des sergents « Pour l'enregistrement de leurs Commissions » (F. de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances...*, *op. cit.*, p. 15.).

²⁸⁰¹ AM de Nancy, II 1, N° 21, 1^{er} août 1628, 19 p., pp. 16-17.

²⁸⁰² BM Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, janvier 1613, ff° 129 v-130 v.

²⁸⁰³ AD 54, B 7425, 1627.

3. D'autres auxiliaires : les geôliers et les huissiers

Aux sergents de justice s'accroissent d'autres auxiliaires collaborant de près avec le tribunal des échevins de Nancy : les geôliers et les huissiers. Dans nos sources, un premier geôlier fait son apparition en 1600 rapidement suivi en 1612 par la création d'un second office... et d'une seconde prison. Les lieutenants et sergents du Change sont des candidats idéals pour pourvoir ces nouveaux postes. Parmi leurs missions, les gardiens de prison tiennent les registres d'écrou, nourrissent les prisonniers, gèrent le chauffage et veillent à l'entretien des infrastructures (3.1). À la même période, en 1614, deux huissiers sont installés au siège de l'échevinage. Ces agents, exclusivement dédiés au service des juges, ont pour rôle principal de garder les portes du tribunal et de veiller à l'ordre. Comme les geôliers, leur recrutement s'effectue au sein des cohortes de sergenterie (3.2).

3.1. Les geôliers des prisons de Nancy (1600-1633)

3.1.A. L'apparition de geôliers et l'établissement d'une prison supplémentaire (1600 et 1612)

À Nancy, il n'y a pas de geôlier (ou concierge) gagé par le pouvoir ducal avant l'extrême fin du XVI^e siècle. Jusqu'ici, s'occuper des détenus – notamment les nourrir – est une mission confiée aux sergents de la prévôté²⁸⁰⁴. À partir de l'année 1600, un changement s'opère dans les comptes du receveur de la capitale²⁸⁰⁵. Au titre des frais annuels de justice, les remboursements pour frais de bouche de prisonniers à destination des hommes de sergenterie disparaissent. Ces entrées comptables, autrefois multiples, sont remplacées par le versement annuel de ses gages à un geôlier. Cette évolution a lieu dès 1600 dans les archives, où les gages du geôlier Nicolas Claude sont mentionnées : « Faict despen[ce] de la somme de vingt cinq frans payes et deluivres a Nicolas Claude geollier des prisons de ce lieu de Nancy, pour ses gages dud[ic]t estat de geollier deluivrée p[rese]nt[emen]t [...] XXV F »²⁸⁰⁶.

Ces prisons, dont Nicolas Claude est responsable, sont celles de la porte de la Craffe, renommée au début du XVII^e siècle « porte Notre-Dame »²⁸⁰⁷. Mais ledit Claude ne demeure pas seul à cette charge bien longtemps. En effet, une fois l'échevinage déménagé par Henri II à l'Hôtel

²⁸⁰⁴ Cf. *supra*, 3.1.D. Nourrir les prisonniers tant civils que criminels, p. 457.

La charge n'est pas pour autant totalement inconnue. Un an auparavant, en 1599, l'ordonnance de Charles III pour l'achat d'un Hôtel de ville à destination du Conseil municipal et de l'échevinage autorise « pour tousjours ensemble les concerges geoliers et officiers jusques au nombre de quatre personnes [...] pour reside aud[ic]t hostel de ville de tous traictz tailles et servitudes personnelles » (AD 54, B 7340, 22 novembre 1599, 2^o, f^o 1 v).

²⁸⁰⁵ AD 54, B 7329, 1600, f^o 103 r.

²⁸⁰⁶ *Ibidem*.

²⁸⁰⁷ Dans les compte-rendu d'interrogatoires, l'expression « porte de la Craffe » est remplacée par « porte Notre-Dame » à partir des dossiers contenus dans la comptabilité de l'année 1603. AD 54, B 7336.

de ville de la Ville Neuve de Nancy en 1608²⁸⁰⁸, les magistrats réclament la construction d'une nouvelle prison²⁸⁰⁹. Après consultation du Conseil de ville, le duc consent à l'aménagement d'une structure supplémentaire. Les raisons motivant cette décision sont pragmatiques et fonctionnelles.

Pragmatique parce qu'une seule prison « ne peut suffire »²⁸¹⁰ pour une cité nancéienne en plein essor démographique, d'autant que les magistrats gardent assez longtemps leurs prisonniers – consulter le **Tableau 61** en annexe²⁸¹¹ – et que les geôles ne manquent pas de résidents. Il tend d'ailleurs à augmenter sur toute la période : 12 incarcérés apparaissent dans les comptes de 1579 ; six dans ceux de 1586 ; 12 en 1596 ; 17 en 1617 ; 31 en 1618 ; et au moins 79 en 1628²⁸¹².

Fonctionnelles car il s'agirait de pouvoir « accommoder séparément (comme souvent est requis pour le bien de la justice) plusieurs de ceulx qui y sont emprisonnez »²⁸¹³, c'est-à-dire pouvoir séparer les complices ou les individus les plus dangereux²⁸¹⁴. La prison de la porte de la Craffe est ancienne²⁸¹⁵, étroite, froide et humide. Les prisonniers de droit commun sont placés non pas dans des cellules mais descendus dans une fosse²⁸¹⁶. La livraison au geôlier en 1610 d'une « eschelle de vingt cinq piedz pour les [...] fond de fosse de la porte la Craffe »²⁸¹⁷ permet d'évaluer une profondeur d'au moins 7,15 m²⁸¹⁸. Pour se déplacer dans les escaliers, les juges doivent s'accrocher à une corde « qui pend du hault en bas pour tenir a la main par Messieurs de justice montans et descendans desd[ict]s prisons lors qu'ilz vont visiter ou interroger les prisonniers »²⁸¹⁹. S'ajoute que

²⁸⁰⁸ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 1608, pp. 61-62.

²⁸⁰⁹ AM de Nancy, AA 22, 1612, ff^o 197 r-198 r.

²⁸¹⁰ *Ibid.*, f^o 197 v.

²⁸¹¹ Cf. *infra*, Tableau 61 – Temps d'incarcération des prisonniers des années 1579, 1586 et 1596, p. 769.

²⁸¹² Respectivement : AD 54, B 7270, 1579, ff^o CIIX v- VI^{xx} I v ; AD 54, B 7285, 1586, ff^o VII^{xx} VII r-VII^{xx} IX v ; AD 54, B 7314, ff^o VII^{xx} XIII r-v ; AD 54, B 7385, 1617 ; AD 54, B 7389, 1618 ; AD 54, B 7425, 1628.

²⁸¹³ AM de Nancy, AA 22, 1612, ff^o 197 r.

²⁸¹⁴ Les prisonniers violents, condamnés à mort ou dans l'attente de la question, sont isolés et placés dans des cachots quand la prison en dispose (Camille Dégez, « Les conditions de vie en prison à l'époque moderne. L'exemple de la Conciergerie », in Julie Claustra, Isabelle Heullant-Donat et Élisabeth Lusset (dir.), *Enfermements. Volume II Le cloître et la prison (V^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, Homme et société, 2011, p. 13).

²⁸¹⁵ Pierre Marot, « Les fortifications des deux villes », in *Congrès archéologique de France XCVI session tenue à Nancy et Verdun*, Paris, A. Picard libraire, 1933, p. 37 ; C. Pfister, *Histoire de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 261, 270-274.

Le geôlier a notamment pour rôle de chauffer la salle où les échevins interrogent les accusés (Cf. *infra*, 3.1.E. Gérer le chauffage des juges et entretenir les prisons, p. 459).

²⁸¹⁶ En 1593, Margueritte Thiebault accusée de sorcellerie met fin à ses jours alors qu'elle est détenue dans la fosse de la porte de la Craffe. Le sergent prévôtal Gegoulf Troptot indique « l'avoir trouvé ce matin morte en lung des fondz de fosse des prisons ou elle estait ». Le constat du suicide précise « avons enjoincte aud[ict] pasquier descendre aud[ict] fond de fosse ce quil a fait avec led[ict] Gegoulf et nous a rapporté avoir trouvé le corps de lad[icte] Margueritte » (AD 54, B 7309, 21 juin 1593 : rapport du prévôt et des échevins de Nancy sur la découverte du corps de Margueritte Thiebault).

²⁸¹⁷ AD 54, B 7356, 1610, f^o VIII^{xx} I v.

²⁸¹⁸ 1 pied = 28,6 cm : G. Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 726.

²⁸¹⁹ AD 54, B 7359, 1610, f^o VIII^{xx} VIII v.

les échevins, s'ils veulent entendre un accusé, sont obligés de se déplacer d'un bout à l'autre de la ville ou de le faire amener de la porte Notre-Dame jusqu'à l'hôtel de ville²⁸²⁰.

La nomination du geôlier dans ce nouvel établissement est confiée aux membres de la municipalité. C'est Bastien Camus qui obtient le poste en 1612²⁸²¹. Il est exigé du candidat qu'il prête serment entre les mains du premier conseiller et du bailli de Nancy. À la différence son homologue de la porte Notre-Dame, le nouveau gardien n'est pas gagé par le prince. Nous supposons que sa rétribution dépend de la municipalité à laquelle le duc a accordé de « prendre & recevoir de ch[ac]un desdictz prisonniers qu'ilz seront constituez esdictes prisons ung franc »²⁸²². Il est prévu que ces 1 FL payé (avant leur libération) par les prisonniers soient perçus par le geôlier qui doit ensuite les « delivrer au recepveur »²⁸²³.

En observant la création des fonctions de geôliers dans la capitale ducal, il est naturel de penser que les sergents prévôtiaux, anciennement responsable de la nourriture des prisonniers, se trouvent privés de ces missions. La vérité est à mi-chemin car ces nouvelles charges sont justement confiées à des sergents.

3.1.B. Profil du geôlier et son entourage

Si l'on se penche sur l'identité des geôliers de la capitale on constate que ce sont également des hommes de sergenterie. Il s'avère que Nicolas Claude est responsable de la prison de la porte Notre-Dame et est sergent du bailli de Nancy²⁸²⁴. Ainsi, en 1603, 9 F sont versés à son attention pour un exploit « quil a faict au s[ieu]r de Panger concernant l'autorite de son Altesse »²⁸²⁵. Il semblerait que les services de l'honorable homme²⁸²⁶ N. Claude l'aient amené à changer de corps de sergenterie et à être promu – au moins en 1615²⁸²⁷ – au rang de lieutenant du prévôt de Nancy. L'ancien sergent est payé cette année-là pour avoir ramené deux prisonniers dans la capitale, le

²⁸²⁰ Actuellement la distance entre la place Charles III (ancien emplacement de l'Hôtel de ville) et l'actuelle porte de la Craffe est de 1,3 km. La porte de la Craffe est en revanche située à 350 m de la place Saint-Epvre où se trouvait le Change.

²⁸²¹ AM de Nancy, AA 22, 1612, ff^o 198 v-199 v.

²⁸²² *Ibidem*.

²⁸²³ *Ibidem*.

Aucuns gages concernant le geôlier de la Ville Neuve de Nancy n'apparaît aux titres des frais de justice. Nous n'avons pas trouvé trace d'argent provenant de prisonniers de de l'Hôtel de ville dans les comptes du receveur après 1610.

²⁸²⁴ Cette information est confirmée quand il est présenté dans son procès contre Mathieu Croiset comme « Nicolas Claude sergent au baill[iage] de Nancy et geollier des prisons ». AD 54, B 7364, 1612, f^o VII^{xx} V r.

²⁸²⁵ AD 54, B 7335, 1603, f^o CXI v.

²⁸²⁶ AD 54, B 7331, quittance des gages de Nicolas Claude, 31 décembre 1601.

²⁸²⁷ On trouve dans les comptes de 1615 la mention de Nicolas Claude comme lieutenant du prévôt de Nancy (AD 54, B 7373, 1615, f^o IX^{xx} XII v). La dernière mention trouvée (à ce jour) de Nicolas Claude dans les comptes du receveur comme sergent du bailli date de 1612 (AD 54, B 7364, 1612, f^o VII^{xx} V r). La nomination a pu intervenir entre 1613 et 1615.

premier depuis Charmes et le second depuis Épinal²⁸²⁸. Etant à la tête de la prison de la porte Notre-Dame, il représentait un candidat tout trouvé pour le *praepositus*.

Le profil de son homonyme de l'Hôtel de Ville de la Ville Neuve est similaire. Bastien Camus est lieutenant du prévôt de Nancy depuis « quatorze ans »²⁸²⁹ quand il réclame, puis obtient, en 1612 l'office de geôlier des prisons du bâtiment municipal où est installé le Change²⁸³⁰. L'emploi de geôlier est stable : des mentions de Nicolas Claude à ce titre ont été trouvées de 1600 à 1633, représentant près de 33 ans de carrière ! Pour Bastien Camus c'est plus incertain, il occupe la charge des prisons de l'auditoire pendant au moins 8 ans²⁸³¹.

Le cumul de la charge de geôlier avec celle de sergent sous-entend que ces officiers devaient pouvoir compter sur des collaborateurs pour les remplacer à la prison le temps de leur absence. Si les petites prisons rurales sont généralement gérées par un homme seul, en ville en revanche, là où les établissements sont plus conséquents, il est commun de trouver aux côtés du concierge des serviteurs et des guichetiers²⁸³². Nous avons peu d'informations sur ces personnages, ce sont d'autres grands invisibles de nos sources. Toutefois, il arrive qu'ils fassent leur apparition dans des circonstances exceptionnelles comme quand le geôlier Nicolas Claude, est incarcéré à l'Hôtel de ville au début des années 1630²⁸³³. Pendant son enfermement, l'établissement de la porte Notre-Dame continue de tourner grâce aux services d'un commis, un dénommé Jean Malhomme qui a « charge d'exercer la charge de geolier »²⁸³⁴. L'homme est parfaitement capable de remplacer son maître. Pour l'année par exemple 1630, il rédige un registre d'écrou délivré en fin d'année au receveur²⁸³⁵.

Jusqu'en ce début de XVII^e siècle, l'univers carcéral n'a pas fait l'objet d'interventions particulières du pouvoir ducal. Ces nominations de sergents devenant les gardiens de l'univers carcéral nancéen, et la mise en place d'une nouvelle structure sont les prémices d'une attention plus appuyée à l'égard du fonctionnement des prisons de la capitale. Cela se traduit par diverses

²⁸²⁸ AD 54, B 7373, 1615, f° IX^{XX} XII v.

²⁸²⁹ AM de Nancy, AA 22, 1612, ff° 198 r-199 v, f° 198 r.

²⁸³⁰ *Ibid.*, ff° 198 v-199 v.

²⁸³¹ La dernière mention que nous avons trouvée (à l'heure actuelle) évoquant Bastien Camus comme geôlier date de 1620 (AD 54, B 7399, rôle des amendes ordinaires consignées du Change bailliager (juillet-décembre), 7 juillet 1620). La durée de sa carrière à ce poste est incertaine car son salaire n'apparaît pas dans les frais de justice des registres du receveur de Nancy.

²⁸³² Christiane Plessix, « Les prisons en Bretagne au début du XVII^e siècle », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1975-1976, vol. 53, [disponible en ligne :] http://www.shabretagne.com/scripts/files/524c88ba4b60b5.73702977/1975_03.pdf, p. 57.

²⁸³³ Nous ne connaissons pas l'origine de cette arrestation, il est enfermé par intermittence ou pour une longue période. 1630 : « a p[rese]nt detenu civile de la ville Neufve » AD 54, B 7429, 1630, f° II^C LXX v. Les comptes de 1631 indiquent que Nicolas Claude est « cy devant detenu ez prisons civiles de la ville Neufve » (AD 54, B 7433, 1631, f° II^C LXVIII r). Dans ceux de 1633, il est encore « p[rese]ntem[en]t a l'auditoire de Nancy la Noeue » (AD 54, B 7442, 1633, f° II^C LXI r). Rien de spécifique n'est noté en 1629 (AD 54, B 7427, 1629, f° II^C LXII r).

²⁸³⁴ AD 54, B 7442, 1633, f° II^C LXI r.

²⁸³⁵ AD 54, 7430, 1630.

réglementations et d'exigences plus appuyées en matière administrative, tant à l'égard des geôliers que des plaideurs. Il est possible de constater ce phénomène au travers des tâches confiées aux concierges. L'une des premières attributions de ces derniers est notamment de s'occuper d'alimenter leurs résidents.

3.1.C. Tenir les registres d'écrou

À partir de 1600 donc, les prisons de Nancy jouissent de la présence d'un officier gagé par le pouvoir ducal pour les gérer. Le rôle du geôlier (ou concierge) est principalement de surveiller les détenus, d'assurer leur subsistance et de tenir à jour les registres d'écrou²⁸³⁶. Il convient de préciser que sous l'Ancien Régime l'incarcération est rarement une peine. Cela reste possible (pour de « menuz delictz »²⁸³⁷), mais généralement elle est usitée avant tout par prévention ce qui permet (le temps d'une procédure ou jusqu'à prononciation d'un jugement) de retenir un accusé. Si l'accusé est déclaré coupable, il est maintenu en détention jusqu'à l'application de sa sentence. En dernier lieu, il existe un enfermement coercitif dont le but est de contraindre les mauvais payeurs à régulariser leur ardoise²⁸³⁸. Pour pouvoir s'y retrouver, l'officier tient scrupuleusement à jour le registre d'écrou.

Les geôliers y compilent, pour chaque détenu, tout un ensemble d'informations sur leur incarcération, à savoir : l'autorité ayant donné l'ordre d'enfermement, la date d'entrée et de sortie, la durée du séjour, l'identité de l'inculpé, son lieu de résidence, son statut social, la raison de sa sortie et le coût total de son alimentation. Par exemple, une entrée du registre de 1618 :

« Le mercredy neuvieme jour dudict mois de janvier du commandement expres de Son Altesse fut mene et conduit par ung de ses garde esdictes prisons ung nomme Piere Woirrin trouvez en leglise Saint George le quel auroit esté accusé de larsin ayant demeure esdictes prisons jusques au mardy seizieme dudict mois qui sont huit jour le quel nayant este convaincu dudict crisme auroit este renvoyez par ordonnance du

²⁸³⁶ Natalia Muchnick, *Les prisons de la foi. L'enfermement des minorités XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019, p. 102.

²⁸³⁷ J. Damhouder, *La pratique et enchiridion des causes criminelles...*, *op. cit.*, pp. 26-28 : « Il y a plusieurs manières de prisons [...] pour garder les delinquants jusques a ce que leur proces se fait, & ce en deulx sortes, si comme les menuz delinquants simplement sans sers ou chaines, & les énormes delinquants a fers & chaines, & de celles usent les juges laicques, qui ne condempnent jamais a perpétuelle charte. Car de droict civil la prison, ou chartre est trouvée, & mise sus, pour garder, & non pour punir : combien toutesfois que en muniz delictz esquelz ny a introduicte payne de droict, ou statut, le juge laycque est accoustumé punir par detention es prisons, & mettre telz delinqua[n]ts a pein et eaue, pour une espace de te[m]ps. Aultres servent pour ennuyer ceulx qui ne voellent furnir le jugé, ou payer leurs debtes... ».

²⁸³⁸ Annick Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, 1968, vol. 46, p. 211.

sieur procureur general de Lorraine quest pour le pain a luy fourny ung frans icy : I
F »²⁸³⁹.

Ce sont les entrées concernant les accusés mis au fer qui ont laissé le plus d'informations dans les archives. À la fin de l'année, le géolier délivre ce document – validé par la signature du prévôt et du procureur général de Lorraine – au receveur, pour que le remboursement de ses frais par les caisses ducales soit enregistré dans les comptes. Néanmoins, si les registres d'écrou semblent correctement tenus pour les criminels, ce ne semble pas être tout à fait le cas pour les prisonniers civils, enfermés à la demande d'un particulier. À défaut d'être utile pour constater le coût alimentaire du séjour d'un prisonnier, cette documentation est centrale quant au contrôle des entrées et sorties de prisonniers dans les geôles. En 1628, Charles IV prend une ordonnance pour obvier aux confusions liées aux enfermements²⁸⁴⁰.

Normalement, les incarcérations – à la demande d'un particulier ou d'un officier ducal – doivent être signalées au procureur général de Lorraine (ou l'un de ses substituts) car son autorité est requise lors de leur arrivée et au moment de leur élargissement²⁸⁴¹. Toutefois il semblerait que le ministère public n'ait pas connaissance de tous les prisonniers jetés dans les geôles nancéiennes. Charles IV le déplore dans son acte de 1628 :

« Que nos Procureurs généraux, ni leurs Substitus n'étant advertis quels prisonniers sont dans nos géoles, & prisons criminelles, à requête de qui, depuis quel temps, & pour quel sujet, la justice demeure retardée, & les crimes impunis, nous aurions fait recherche les remèdes plus convenables »²⁸⁴².

Est alors instaurée l'obligation aux parties civiles souhaitant faire enfermer quelqu'un de faire « dresser l'escroue par le géolier »²⁸⁴³. Comme pour les accusés de crimes, le document contiendra l'identité du détenu, la date de son incarcération, les raisons de celle-ci, le requérant ; et une copie devra être expédiée au procureur général de Lorraine²⁸⁴⁴. Quant aux libérations, le géolier n'a théoriquement aucunement la main sur celles-ci. Le règlement entre le bailli et les échevins du 2 mars 1630 rappelle que :

« Tous elargissementz des prisonniers en faict civil [et] criminel ou la congnoiss[an]ces des causes est requise appartiendront ausd[ict]z maistre Eschevin et Eschevins, a leffect

²⁸³⁹ AD 54, B 7389, 1618 : mémoire du géolier Nicolas Claude pour les frais de bouche de prisonniers sur l'année.

²⁸⁴⁰ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, 23 août 1628, pp. 349-350.

²⁸⁴¹ BM de Nancy, MS (1561), 4 décembre 1532, ff° 99 r-100 v, f° 100 r, art. 9 et 10.

²⁸⁴² P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, 23 août 1628, pp. 349-350 et p. 349.

²⁸⁴³ *Ibidem*.

²⁸⁴⁴ *Ibid.*, pp. 349-350.

dequoy, faisons inhibition et deffences aux geolliers, d'ouvrir les prisons a aulcungs prisonniers civilz ou criminelz qui ne leur couste par escript de lordonnance des juges, sur lesd[ictz] elargissementz »²⁸⁴⁵.

Les modalités d'enfermement des individus selon les méfaits leurs étant reprochés ne sont pas les seules différences notables dans leur traitement. Si le geôlier est tenu de nourrir tous les prisonniers, le financement de leur nourriture varie selon la raison de leur présence. Les endettés sont nourris par leurs crédateurs²⁸⁴⁶ tandis que ceux enfermés par les autorités doivent se contenter du pain du prince²⁸⁴⁷.

3.1.D. Nourrir les prisonniers tant civils que criminels

Effectivement, le traitement alimentaire des prisonniers enfermés par la justice n'est pas identique : il varie selon le statut social de l'intéressé²⁸⁴⁸. Quand Jan de Labondieu, seigneur de Sercy, et Thomas Claude²⁸⁴⁹, son complice, séjournent en cellule, le coût de leur repas journalier s'élève à 15 G chacun, sans compter les 9 G de leur serviteur Jean de Tarantaize²⁸⁵⁰. Pour le commun des pensionnaires, avant 1610 le traitement est de 1 G par jour. Nous ne possédons pas d'acte établissant le traitement journalier des prisonniers à 1 G par jour. Néanmoins c'est ce qui apparaît dans les comptes du receveur avant 1610. Pour exemple : Barthelemin Lowyot, en 1572, reste 21 jours en prison, le sergent Jacquot Vadrey est remboursé 21 G pour sa nourriture par le receveur²⁸⁵¹. Pour les 4 jours à nourrir Estienne Fiacre en 1582, Bastien Servol(le) touche 4 G²⁸⁵². *Idem* pour l'auxiliaire Claudin Thouvenin qui s'est occupé 8 jours de Francois Chopine en 1599, il touche 8 G²⁸⁵³. Ce tarif journalier est une somme extrêmement modique – trop modique.

C'est un point dont a conscience le geôlier Nicolas Claude, qui adresse une requête au duc sur le sujet. Des prisonniers trop peu nourris représentent un risque, car les conditions de détention, l'entassement et la malnutrition favorisent les maladies voire provoquent des émeutes²⁸⁵⁴. Les plus pauvres sont sans ressources et ne peuvent compter sur celles de leurs proches ; nombre d'enfermés

²⁸⁴⁵ AD 54, 11 B 2138, 2 mars 1630, 4 f°, ff° 2 r-v, art. 2.

²⁸⁴⁶ BM de Nancy, MS (119 (189)4), 30 août 1625, ff° 63 r-v.

²⁸⁴⁷ On retrouve ce genre de financement pour certains prisonniers dans le duché-pairie de La Vallière sous le nom de « pain du seigneur » (F. Mauclair, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...*, *op. cit.*, p. 185), ou dans le royaume de France pour les plus pauvres avec le « pain du roi » (N. Muchnick, *Les prisons de la foi...*, *op. cit.*, p. 84).

²⁸⁴⁸ La prison est un reproducteur d'inégalités sociales (*Ibid.*, pp. 81-93).

²⁸⁴⁹ Voir leur procès : AD 54, B 7331, 1601.

²⁸⁵⁰ AD 54, B 7331, 1601.

²⁸⁵¹ AD 54, B 7256, f° CXXXVIII r.

²⁸⁵² AD 54, B 7276, f° VI^{XX} VII v.

²⁸⁵³ AD 54, B 7325, 1599, f° 107 r.

²⁸⁵⁴ Sophie Abdela, « Le chatot d'Ancien Régime : objet de tyrannie ou instrument de maintien de l'ordre ? », *Crime, History & Societies*, 2018, vol. 22, N° 1, p. 19.

par la justice sont de petite condition²⁸⁵⁵. Henri II répond favorablement à la requête de N. Claude et ordonne par décret, le 16 août 1610, que « pour le pain desquelz prisonniers [...] sera accordé audit geolier et sesdictz successeurs ung gros huit deniers²⁸⁵⁶ par jour cas quilz nayent moyens ou partie formelle »²⁸⁵⁷. Cette somme est revue une nouvelle fois à la hausse en 1627 et passe à 3 Sols (= 2 G 4 D)²⁸⁵⁸. Cette réévaluation est suivie un an plus tard par une nouvelle intervention du pouvoir ducal, cette fois à l'égard du traitement des prisonniers civils.

Dans le cas des prisonniers civils, le geôlier assure la distribution de leur nourriture mais c'est aux frais du créancier ayant ordonné l'arrestation²⁸⁵⁹. Cependant, au XVI^e siècle il n'existe pas de réglementation quant à la somme journalière que doit payer un créancier pour nourrir son débiteur. S'il n'est pas dans leur intérêt de faire mourir leurs mauvais payeurs, une fois ces derniers enfermés il est aisé d'utiliser la nourriture comme moyen de pression. Des abus en la matière ont été commis, en tout cas suffisamment pour que des prisonniers finissent par adresser une requête au Conseil ducal. Après délibération de son conseil, Charles IV promulgue en 1625 une ordonnance fixant que « les dictz creanciers avanceront d'huictaines a aultres entre les mains des geolliers desdictes prisons argent suffisant pour led[ict] pain a raison de trois soulz par jour qu'ilz distribueront fidellement a chascun prisonnier par chacun jour »²⁸⁶⁰. 3 Sols par jour revient au minimum prescrit pour les détenus les plus pauvres du prince. Cette disposition est complétée par l'obligation pour les gardiens dresser et tenir « registres exactes du jour de la reception desd[ictz] avances »²⁸⁶¹ et de délivrer « recepisse ausd[ictz] parties ». Le concierge devra avertir les créanciers lors de l'emprisonnement de leurs obligations, et le prisonnier sera relâché en cas d'absence de paiement pour les frais de nourriture d'une semaine à l'autre²⁸⁶².

Remplir l'estomac de ses pensionnaires n'est que l'une des facettes les plus visibles du travail de geôlier dans les sources. S'occuper d'une prison et des individus y résidant implique une diversité de tâches importante comme les soins, la gestion du chauffage ou l'entretien de l'infrastructure.

²⁸⁵⁵ Ne serait-ce qu'en 1618, sur 31 personnes arrêtés pour des crimes présumés on trouve : 2 femmes dites débauchées ; 1 « fille » ; 8 de jeunes hommes vagabonds ; 4 des serviteurs ou ayant été jadis serviteurs (dont 1 également vagabond) ; 1 jeune écolier ; 1 chasseur ; 1 palefrenier ; 2 femmes isolées par la mort de leur père/frère ; 11 sans annotation spécifique (AD 54, B 7389, 1618).

²⁸⁵⁶ 1 Franc lorrain = 12 Gros = 16 Deniers ; 1 Sol = 12 Deniers (A. Benad, *op. cit.*, p. 3).

²⁸⁵⁷ AD 54, B 7359, 1610, f^o VIII^{xx} XII v. Ces 1 G 8 D sont considérés comme valant 2 sols en 1614 et les années suivantes (AD 54, B 7368, 1614, f^o IX^{xx} X v).

²⁸⁵⁸ Le registre comptable de 1629 dit : « le decret de S[on] A[ltesse] portant ordonn[anc]e de luy payer [au geôlier] a l'advenir le pain quil fournira a raj[is]on de trois solz par jour ayant esté rendu l'année 1627 fol II^c XIII en contremarge » (AD 54, B 7427, 1629, f^o II^c LXII r).

²⁸⁵⁹ BM de Nancy, MS (119 (189)4), 30 août 1625, ff^o 63 r-v.

C'est un principe de fonctionnement courant que l'on retrouve en d'autres lieux comme dans le duché-pairie de la Vallière (F. Mauclair, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière...*, *op. cit.*, p. 185) ; ou encore dans le royaume de France, en Bretagne par exemple (C. Plessix, « Les prisons en Bretagne... », art. cit., p. 56).

²⁸⁶⁰ BM de Nancy, MS (119 (189)4), 30 août 1625, ff^o 63 r-v, f^o 63 r.

²⁸⁶¹ *Ibid.*, f^o 63 r.

²⁸⁶² *Ibidem.*

3.1.E. Gérer le chauffage des juges et entretenir les prisons

Le travail du gardien consiste à maintenir ses pensionnaires en santé suffisante le temps du déroulement de la procédure ou du paiement de leurs dettes. Les rixes entre détenus ou simplement le passage à la question peuvent aller jusqu'à engager le pronostic vital des individus. Dans ce genre de situation, l'agent ducal avance les soins nécessaires. Nicolas Claude en appelle à deux chirurgiens – payés 4 FL au total – pour s'occuper du seigneur de Sercy et de son complice après qu'ils ont subi la question²⁸⁶³. Ce n'est pas tout : il dut également fournir en bois la cellule des détenus lors de la visite des juges pour les interrogatoires et confrontations de témoins²⁸⁶⁴.

Jusqu'au début du XVII^e siècle, quand les échevins interrogent un accusé, ils sont obligés de se « transporter ez prisons de la porte la Craffe »²⁸⁶⁵. Mais comme bien des prisons d'Ancien Régime, l'endroit est peu accueillant. Le froid y est particulièrement incommodant, rendant le travail des échevins inconfortable au possible. C'est une telle constante que les gages du geôlier Claude sont augmentés de 10 FL – passant alors de 25 à 35 FL par an – en 1610 à condition qu'il fournisse « quantes que besoing fera pendant l'hyver et aultrement la necessite le requerant le bois requis au Chauffage desdictz sieurs de ju[sti]ce vacquans a linstruction et confection des proces des prisonniers »²⁸⁶⁶.

En plus de veiller au chauffage des juges, le gardien des lieux veille à l'intégrité structurelle du bâtiment. Le décret d'Henri II de 1610 évoque en premier lieu les « grands deniers », soit 150 F, avancés par son serviteur Nicolas Claude pour « refections des tours desd[ictz] prisons »²⁸⁶⁷. Normalement, le prince finance les travaux de ce genre, comme à la fin du XVI^e siècle où les tours de la porte de la Craffe firent l'objet de rénovations considérables²⁸⁶⁸. Mais quand les réparations sont urgentes, causées par l'usure du temps ou par des prisonniers, l'officier responsable des lieux commence à engager les dépenses avant d'être remboursé. En 1620, 4 F sont versés au geôlier pour avoir « raccomoder quelq[ues] trous que les prisonniers desd[ict]z prisons avoient fait en icelles au mois de decembre en eschappe »²⁸⁶⁹. Sans cette surveillance de l'état des infrastructures et un entretien régulier, il serait difficile pour le geôlier de faire tenir prison aux criminels attendant leurs

²⁸⁶³ Dans le mémoire du geôlier présent dans les comptes du receveur les 4 F initiaux sont raturés et ont été ramenés à 3 F (AD 54, B 7331, 1601).

²⁸⁶⁴ Le tout pour une somme initiale de 6 F, ramenée à 4 F (*Ibidem*).

²⁸⁶⁵ AD 54, B 7280, 20 décembre 1583 : interrogatoire d'Adrien Bagard.

²⁸⁶⁶ AD 54, B 7359, 1610, f^o VIII^{xx} XII v.

²⁸⁶⁷ *Ibidem*.

²⁸⁶⁸ Dans le compte de l'année 1596, on trouve une dépense de 4 036 FL 4 G 12 D pour la réfection des tours de la porte de la Craffe. AD 54, B 7314, 1596, ff^o VII^{xx} XVII r-VIII^{xx} V v.

²⁸⁶⁹ AD 54, B 7396, 1620, f^o IX^{xx} IX v.

procès. Jean Sabure, accusé d'avoir coupé une bourse en l'église Saint-George, parvient d'ailleurs à s'évader de la porte Notre-Dame en se glissant par les barreaux de sa fenêtre²⁸⁷⁰. Étaient-ils endommagés avant son arrivée ? A-t-il profité d'un piètre état initial pour les achever et se frayer un passage ? Cette information n'est pas connue. Toujours est-il que les prisonniers ne manquent pas d'énergie pour tenter de s'échapper, n'hésitant pas à sauter par les fenêtres, brûler des portes²⁸⁷¹ ou à creuser des trous et des tunnels. Par ailleurs, la question des évasions amène à s'interroger sur la responsabilité de l'officier : était-il tenu de rattraper les évadés comme cela peut se faire dans d'autres royaumes ?²⁸⁷² Mettre en œuvre la prise des criminels est une mission confiée aux sergents de justice, de la prévôté en l'occurrence. Cependant, il n'est pas impossible que les gardiens y soient astreints dans la mesure où ils cumulent leur charge avec un bas-office de sergent.

Ces quelques mentions d'attributions ne sont que la partie émergée de l'activité du geôlier. La présente énumération n'est faite que sur la base de ce qu'évoquent nos sources. Pour la nourriture par exemple, il paraît évident que le rôle du concierge ne se limite pas à la distribution du pain, il intéresse aussi la question des boissons. Il ne faut pas oublier que les prisons de l'époque moderne sont des « objets économiques »²⁸⁷³, et en premier lieu pour les concierges connus pour leur excès de zèle en matière de profits à tirer. Le gardien nancéien tenait-il une cantine et une buvette comme cela pouvait se voir en d'autres établissements à la même époque ?²⁸⁷⁴ Une population carcérale a également besoin de couchettes, pour lesquelles il faut fournir au minimum de la paille pour les plus pauvres. Certaines cellules individuelles, un peu plus vastes, étaient-elles louées à Nancy pour les prisonniers qui en avaient les moyens ? Nombre de questions pour lesquelles nous ne pourrions fournir de réponses ici.

Une dizaine d'année après l'institution du premier geôlier nancéien, se met en place un nouveau type de gardien : l'huissier. Les chargés de cet office ne veillent pas sur les prisonniers nancéiens mais sur les portes du tribunal.

²⁸⁷⁰ AD 54, B 7389, 1618.

²⁸⁷¹ AD 54, B 7286, 1587, f° CXLIII r.

²⁸⁷² C'est le cas en Bretagne au début du XVII^e siècle par exemple (C. Plessix, « Les prisons en Bretagne... », art. cit., p. 66).

²⁸⁷³ Sophie Abdela, « Les fournisseurs des prisons à Paris (1700-1789) : De partenaires économiques à réformateurs », *Criminocorpus*, 2017, [disponible en ligne :] <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3671>, paragraphe 2.

²⁸⁷⁴ Christian Carlier, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Crimocorpus*, 2009, [disponible en ligne :] <http://journals.openedition.org/criminocorpus/246>, paragraphe 5.

3.2. Les huissiers de justice

3.2.A. Institutions et attributions des huissiers de l'échevinage (1614)

Dans le duché de Lorraine, ou tout du moins au tribunal des échevins de Nancy, il n'existe pas d'office d'huissier avant le début du XVII^e siècle. Pour éviter toute confusion entre les charges d'huissier et de sergent, il convient d'en préciser la distinction au sein de l'échevinage. Le mot « huissier » (*ostiarius*²⁸⁷⁵) renvoie à « huis » issu du latin *ostium* signifiant « ouverture, porte »²⁸⁷⁶. Cette terminologie n'est pas un hasard puisque la tâche première des huissiers est de garder à huis clos les audiences et délibérations du tribunal²⁸⁷⁷. À l'origine, leur fonction se définit par son attachement à la cour et aux juges pour lesquels ils peuvent exécuter des exploits en tous points similaires à ceux des sergents²⁸⁷⁸. La présence de tels personnages est courante dans les sièges de justice. Dans le royaume de France²⁸⁷⁹, au Parlement, les parties sont appelées et accèdent à l'audience par leur intermédiaire dès le XIII^e siècle ; pareillement (mais au début du XVI^e siècle) pour le Conseil Genevois dans le duché de Savoie²⁸⁸⁰. Mais qu'en est-il exactement à Nancy ?

Il faut attendre l'année 1614 pour que soient institués par lettres patentes du 27 septembre « deux huissiers en la Chambre du Conseil de l'auditoire de la ville Neufve »²⁸⁸¹. Ces deux nouveaux agents ont pour mission de « garder les portes lors que les s[ieu]rs m[ai]stre Eschevin et Eschevins y negotie » ; de faire garder le silence ; tenir propre la salle d'audience – ainsi que les autres lieux où travaillent les juges – et de s'occuper du chauffage. Maintenir les portes closes a un objectif : il s'agit d'« empescher les effortz violences et insolences » pouvant être commises par des justiciables mécontents du déroulement de leur procès. Enfin, les huissiers pourront, à la manière des sergents de justice, faire « toutes significa[t]ions et exploictz de ce qui leur sera par eulx ordonne pour legard seulement des choses qui leur seront commises et attribuées spe[ci]alement et dont la congnoissance et juridiction particuliere leur appartient »²⁸⁸² à l'exception de la juridiction criminelle contre les gentilshommes et tout autre privilégié. Tout comme les sergents de justice, les huissiers

²⁸⁷⁵ C. Bataillard, *Les origines de l'histoire des procureurs et des avoués...*, *op. cit.*, p. 129.

²⁸⁷⁶ Voir « huis » dans *Le Trésor de la langue française informatisé* : <https://www.cnrtl.fr/definition/huis> ; voir aussi « huis » dans *Dictionnaire de l'Académie française*, édition de 1935, vol. 2, p. 27.

²⁸⁷⁷ J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, vol. 29, p. 483.

²⁸⁷⁸ Il existe des charges d'huissiers spécifiques telles que l'huissier audencier, priseur, des officialités, de chancellerie, de chambre, de cabinet etc. qu'il ne faut pas confondre avec le simple officie d'huissier qui nous intéresse ici. C. -J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 689-692.

²⁸⁷⁹ C. Bataillard, *Les origines de l'histoire des procureurs et des avoués...*, *op. cit.*, pp. 129-130.

²⁸⁸⁰ Laurent Perrillat, « Les auxiliaires de justice à Annecy aux XVI^e et XVII^e siècles », *Revue savoisiennne*, Académie florimontane, 2005, [disponible en ligne sur HAL :] https://shs.hal.science/file/index/docid/260734/filename/LPerrillat_auxiliaires_de_justice_2005.pdf, p. 2.

²⁸⁸¹ AD 54, B 7373, 1615, f^o IX^{XX} XIII v.

²⁸⁸² *Ibidem*.

des échevins arborent un uniforme : « portero[nt] lesd[ict]z huissiers ung escusson de trois allerions au col et au dessus dud[ict] escusson une croix de Lorraine »²⁸⁸³.

Pour ces services, le duc octroie à chacun des agents 25 F de gages annuels prélevé sur les amendes du siège²⁸⁸⁴. Mais très rapidement, ces nouveaux officiers sont accusés de profiter de leur position pour compléter leurs revenus. Durant les États Généraux de cette même année 1614, on leur reproche de prendre « pour ouvrir et fermer la porte » 3 G, chaque fois qu'un échevin vaque à une audition de témoin « tant au civil ou criminel », et de se faire payer 4-5 G le bois qu'ils fournissent aux magistrats pour se chauffer lors d'enquêtes, « informa[ti]ons audi[ti]ons et recollementz criminelz ». Les représentants de la noblesse réclament que de tels agents soient destitués, prétextant que ces nominations ne sont qu'à l'initiative du maître échevin – ignorant, ou feignant d'ignorer qu'elles ont été entérinées par le prince – et qu'elles portent préjudice aux « fonctions de sergentz de Bailly et de prevost »²⁸⁸⁵. Cette remontrance est rejetée par Henri II. Toutefois elle mérite de s'interroger : la création d'officiers aux attributions proches des sergents de justice a-t-elle pu générer des conflits d'intérêts ? Il est envisageable d'obtenir un semblant de réponse en observant l'identité des porteurs et la symbolique attachée à leur office

3.2.B. Identité et symbolique des huissiers

Étant donné qu'un peu moins de vingt années séparent 1614 de la fin de notre période d'étude, il est délicat d'établir un profil généralisé sur l'identité des porteurs de l'office d'huissier. Toutefois, quelques constatations s'avèrent possibles. Les lettres patentes de 1614 commencent par attribuer la garde des portes de l'échevinage à un dénommé Isaac Bresson – dont on sait peu de choses – et à nul autre que le geôlier de la prison de l'Hôtel de ville (depuis 1612), Bastien Camus²⁸⁸⁶. Le sieur Camus est aussi l'ancien lieutenant du prévôt de Nancy – voir le **Tableau 59**²⁸⁸⁷. Il est plus que probable que ce dernier ait abandonné son poste de bras droit contre celui d'huissier. D'ailleurs pour être exact, Camus est le premier huissier du tribunal. Quand les échevins reçoivent son serment le 15 novembre 1614, ils attestent l'avoir « mis en possession dud[ict] office de premier huissier [...] de la chambre dud[ict] Con[seil] de laud[it]oir[e] »²⁸⁸⁸. Sans doute déjà d'un certain âge²⁸⁸⁹, l'ex-lieutenant reste en poste un peu plus d'une dizaine d'années jusqu'à son décès en 1627.

²⁸⁸³ AD 54, B 7375, 27 septembre 1614.

²⁸⁸⁴ *Ibidem*.

²⁸⁸⁵ AD 54, B 682, N° 57, 1614, art. 17.

²⁸⁸⁶ AD 54, B 7373, 1615, f° IX^{xx} XIII v ; *Cf. supra*, 3.1.B. Profil du geôlier et son entourage, p. 453.

²⁸⁸⁷ *Cf. infra*, Tableau 59 – Sergents et lieutenants de la prévôté de Nancy (1549-1632), p. 760.

²⁸⁸⁸ AD 54, B 7375, 15 novembre 1614 : copie des lettres provision du premier huissier de la chambre de l'auditoire.

²⁸⁸⁹ Quand il réclame la charge de geôlier des prisons de la Ville Neuve de Nancy il a déjà servi au moins 14 ans le prévôt de Nancy : *Cf. infra*, Tableau 59 – Sergents et lieutenants de la prévôté de Nancy (1549-1632), p. 760.

L'homme est appelé à lui succéder par lettres patentes en décembre 1627²⁸⁹⁰ est alors « Jean Camus pourveu en la place de feu Bastien son père »²⁸⁹¹. Sa carrière y est courte, dès 1629 Louys Brocq²⁸⁹² le remplace et est toujours en poste, comme Isaac Bresson, en 1633²⁸⁹³.

Les éventuels liens familiaux et les attributions ne sont pas les seuls points communs que les huissiers du tribunal partagent avec les lieutenants et sergents de justice. Parmi les remontrances qu'adressent les députés au duc en 1614, l'une déplore que « lesd[ict]z officiers de lad[ict]e Chambre du Cons[eil] qui portent comme sergentez de mond[ic]t s[ieu]r le Bailly les armes de S[on] A[ltesse] »²⁸⁹⁴. Ainsi, ils arborent des vêtements similaires à ceux des hommes de sergenterie. L'analogie ne s'arrête pas là et s'étend à un accessoire essentiel : le bâton de justice. Plus que de baguette servant à ritualiser les commissions exécutées, les huissiers en ont un usage spécifique attaché à la personne du maître échevin de Nancy. Les Etats Généraux soulignent que « bastons en mains »²⁸⁹⁵ les gardiens de porte se déplacent « audevant dud[ic]t M[ait]re Eschevin pour par honneur luy f[air]e chemin large ». Pour peu qu'elle soit avérée, cette pratique n'est pas vide de sens. Elle rappelle celle des huissiers massiers, aussi appelés « bedeau »²⁸⁹⁶, dont le travail consiste à porter un marteau – comme marque d'honneur²⁸⁹⁷ – et faire place nette devant certains magistrats²⁸⁹⁸.

L'apparition des huissiers est le symbole d'une sacralisation grandissante de l'espace judiciaire et de la figure des juges du tribunal des échevins de Nancy. Les deux hommes précédant les pas du maître des échevins ne sont pas sans rappeler les licteurs romains²⁸⁹⁹. La création de ces officiers intervient à une période où le pouvoir ducal et le corps des hommes de droit aspirent à discipliner et sacraliser davantage leurs fonctions et l'institution qu'ils servent. Pour Marie Houlemare qui a étudié le Parlement de Paris, cette exigence grandissante « peut-être en partie [expliquée] par la croissance de l'appareil d'État qui nécessite de remplacer l'exercice personnel du pouvoir par un modèle administratif positif »²⁹⁰⁰. Depuis la fin du XVI^e siècle a lieu la rentrée

²⁸⁹⁰ Les lettres patentes sont du 30 décembre 1627 (AD 54, B 7427, 1629, f^o II^c LXVIII r).

²⁸⁹¹ AD 54, B 7423, 1628, f^o II^c XLVIII r.

²⁸⁹² AD 54, B 7427, 1629, f^o II^c LXVIII r.

²⁸⁹³ AD 54, B 7442, 1633, f^o II^c LX v.

²⁸⁹⁴ AD 54, B 682, N^o 57, 1614, art. 18.

²⁸⁹⁵ *Ibidem*.

²⁸⁹⁶ « Bedeau » provenant de « bedel » désignant un officier subalterne chargé de maintenir l'ordre (F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, *op. cit.*, pp. 608-609).

²⁸⁹⁷ *Dictionnaire de l'Académie française*, édition de 1694, vol. 2, pp. 31-32.

²⁸⁹⁸ *Ibid.*, vol. 2, p. 32 ; *Ibid.*, édition de 1935, vol. 1, p. 136.

²⁸⁹⁹ C'est un parallèle aussi établi par Laurent Parillat pour le président du Conseil Genevois qui était escorté de chez lui jusqu'au conseil par un huissier muni d'une masse (L. Perrillat, *L'Apanage Genevois...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 285). De tels officiers sont visibles dans les universités, voir par exemple les mentions qu'en fait Jean Coudert dans Jean Coudert, « Les fidélités successives d'un juriste lorrain : la carrière d'Antoine-Charles pillement de rusage (1659-1720) », *Annales de l'Est*, 2011, N^o 1, pp. 189-222. Voir également Martin Etienne, « La masse de la faculté de droit de Nancy », *Les Annales de la faculté*, 2010, N^o 2, pp. 67-86.

²⁹⁰⁰ M. Houlemare, *Politiques de la parole...*, *op. cit.*, p. 517.

solennelle du tribunal durant laquelle les avocats reçoivent une remontrance annuelle sur la nécessité d'exercer leur métier avec vertu²⁹⁰¹. En 1616, le règlement du siège stipule que les praticiens, les greffiers et les juges revêtent des vêtements dignes de leur charge²⁹⁰². Par le travail des huissiers, la personne des magistrats est moins directement accessible que ce soit en l'auditoire ou durant leurs déplacements. Les échevins tendent à devenir de véritables prêtres de justice au corps sacré, représentant le prince²⁹⁰³, qu'on ne saurait toucher. Les plaideurs ne peuvent plus s'exclamer bruyamment pendant les audiences, le silence est de mise dans ce qui saurait être un temple de justice²⁹⁰⁴. Plus question de les invectiver non plus : il n'est pas anodin qu'à partir du début du XVII^e siècle, les condamnations pour irrévérences à l'égard du personnel de justice se fassent plus nombreuses²⁹⁰⁵.

²⁹⁰¹ Cf. *supra*, 3.3.A. 1597 : le renouvellement annuel du serment des avocats nancéiens, p. 380.

²⁹⁰² BM de Nancy, MS (118 (189)3), 1^{er} février 1616, ff^o 337 r-339 v, f^o 339 r-v.

²⁹⁰³ J. Krynen, *L'idéologie de la magistrature...*, *op. cit.*, p. 81.

²⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 84.

²⁹⁰⁵ J. Pezzetta, « "S'il est dict par l'accord que faire se doibt" ... », art. cit., pp. 202-205.

Bilan 9

Le monde des auxiliaires de justice par fonction du Change subit de profonds changements au tournant du XVII^e siècle. Avant le déménagement à l'Hôtel de la ville de la nouvelle Nancy (1608), l'office du greffier se résume à être la plume du tribunal. Ceci ne retire en rien le rôle capital qu'il joue dans son fonctionnement. Sans son travail de rédaction, de préparation, d'enregistrement et d'entretien des registres il n'y a pas de justice possible. L'essence même de la fonction de cleric-juré étant l'écriture, sa place au sein de la cour devient prépondérante à mesure que s'accroît la pratique de l'écrit autour des procédures romano-canoniques. L'installation d'un greffe en 1611 au sein de l'hôtel de la Ville-Neuve couronne cette prise d'importance. Auparavant seul, sans pièce dédiée et se contentant d'un meuble de rangement le scribe de l'instance est alors placé à la tête d'un véritable service : il dirige depuis un cabinet un greffe (puis un second construit en 1614) doté d'un dépôt sécurisé. De plus s'ils possédaient déjà des commis par le passé, ceux-ci sont officialisés (au nombre de deux) – le premier se voyant même attribuer un bureau particulier. À chacun de ces seconds est confié une partie de l'activité des juridictions de l'échevinage. Au début du XVII^e siècle, le greffier est tout autant un scribe qu'un administrateur en chef dépositaire de la mémoire du tribunal. Pour des raisons financières, en 1615, le duc afferme la charge ce qui a pour conséquence d'amener à la nomination non pas d'un mais de deux greffiers.

Pour faire exécuter leurs décisions et entrer en contact avec les justiciables, les magistrats comptent sur les différentes équipes de sergents attachées aux chefs de juridiction. Munis de leur équipement, notamment la verge de justice, ces hommes réalisent les commissions confiées par la cour allant du simple ajournement, en passant par la saisie de biens jusqu'à l'arrestation de criminels ou le transfert de prisonniers. Parallèlement, ils surveillent l'ordre public que ce soit dans la rue ou au tribunal. L'exécution des décisions de justice les places dans un rapport de coercition avec les sujets lorrains rendant leur tâche souvent délicate si ce n'est dangereuse. Parfois sujets aux agressions, les sergents n'hésitent pas eux-mêmes à faire usage de la force physique. Certains dépassent les limites du raisonnable en détournant leur fonction à des fins criminelles. À partir de la fin du XVI^e siècle, la charge de sergenterie se transforme. Normalement à l'appréciation du chef de juridiction, le prince impose des limites de recrutement aux sergenteries. Ces agents deviennent régulièrement la cible d'ordonnances ou d'articles dans des règlements plus généraux de justice pour régulariser l'exercice de leur fonction et les discipliner. En 1613, la réforme du recouvrement des amendes de justice nancéienne commence à les sortir d'un simple rôle de force puisqu'exécuter ses tâches leur demande de jouer de la plume (s'ils veulent être payés) plutôt que du bâton.

Au début du XVII^e siècle certaines responsabilités des sergents finissent par se désolidariser et devenir des fonctions à part entières. Il faut bien sur relativiser ce phénomène : dans les décennies

concernées, les candidats auxquels ses postes sont confiés ne sont autre que des hommes de sergenterie. C'est ainsi qu'en 1600 apparaît un geôlier pour la prison de la porte Notre-Dame. En 1612, une nouvelle prison est créée à l'Hôtel de ville et un nouveau gardien recruté. La surveillance, la nourriture des prisonniers, la tenue de registre d'écrou, le chauffage et l'état de l'infrastructure sont les occupations quotidiennes de ces concierges.

De même, le maintien de l'ordre au tribunal est spécifiquement confié en 1614 à deux huissiers constamment présents sur place. La différence de ces auxiliaires avec des sergents classiques est subtile, car en soit ils possèdent des prérogatives presque identiques. La distinction réside dans leur attachement à l'autorité des juges et à la personne du maître échevin qu'ils accompagnent partout. L'instauration d'huissiers entièrement au service des magistrats est un tournant pour ces derniers en matière d'autorité, voire de prestige, puisqu'ils ne dépendent plus des sergents de leurs chefs de juridiction.

Finalement, le développement de l'administration judiciaire du Change formalise les fonctions assurées par la fourmière d'auxiliaires. L'intégration institutionnelle des bas-officiers et la création de charge en conséquence accroît le contrôle exercé par le pouvoir ducal. Pour le duc il est de moins en moins question de faire reposer l'exercice de sa justice sur la gestion personnelle de ses officiers. Les attributions des auxiliaires de justice par fonction de l'échevinage nancéien sont somme toute assez classiques. Elles ressemblent aux agents du même type que l'on rencontre à l'étranger à la même période. Les principaux points de divergence résident dans le degré de spécialisation des charges d'auxiliaires. Les auxiliaires de l'échevinage nancéien connaissent un tournant quant au devenir de leurs fonctions dans le premier tiers du XVII^e siècle. Toutefois beaucoup restent presque totalement invisibles, et les charges régularisées demeurent assez généralistes dans leurs attributions. Ces modalités sommaires se rapprochent de celles de la souveraine justice des échevins de Liège à la même période, voire du duché-pairie de la Vallière aux XVII^e et XVIII^e siècles dans le Royaume de France²⁹⁰⁶. En revanche nous sommes loin d'atteindre des niveaux de perfectionnement existant par exemple au Sénat dans le duché de Savoie. Par exemple, les greffes abritent un personnel dense comprenant un greffier civil, un greffier criminel et un greffier fermier²⁹⁰⁷. Le terme de *clerc-juré* désigne les commis recrutés pour leurs compétences par une commission spéciale²⁹⁰⁸. Il existe, en plus des commis, tout un petit personnel avec les actuaire (tiennent les registres, reçoivent les appointements), les audenciers (rédigent les actes à l'audience) ou encore les porteurs de sacs de procès²⁹⁰⁹.

²⁹⁰⁶ G. Hansotte, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège...*, *op. cit.*, pp. 211-212, 217 ; . Mauclair, *op. cit.*, p. 185, 231-232,

²⁹⁰⁷ S. Bertolin, *Le Sénat de Savoie...*, *op. cit.*, p. 120-123, 130-135, 140, 142-144, 145-148, 150-156.

²⁹⁰⁸ *Ibid.*, pp. 164-165.

²⁹⁰⁹ *Ibid.*, p. 153, 171-172, 180.

Le degré d'organisation dépend de l'état de développement général de l'administration princière, elle-même tributaire de la souveraineté du prince. D'ailleurs les usages procéduraux au tribunal, et l'activité judiciaire de l'échevinage, connaissent une même dépendance à l'essor de la souveraineté ducale.

Partie IV – L'exercice de la justice au Change

Chapitre 10 – Les procédures

Pour s'intéresser à l'activité du tribunal des échevins de Nancy, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des conditions et paramètres régissant les nombreux procès qui s'y présentent. Le déroulement des affaires plaidées, étudiées puis jugées par les magistrats est déterminé par les procédures. Une procédure n'est autre que l'« ordre judiciaire, [la] forme de proceder en Justice »²⁹¹⁰ ou, comme le détaille Guyot :

« C'est l'instruction judiciaire d'un procès, soit en matière civile, soit en matière criminelle. Il suit de cette définition, que sous le terme de procédure, on comprend tous les actes, tels que les exploits de demande, les cédules de présentation, les exceptions, les défenses, les sommations & autres qui ont lieu, tant pour introduire une demande, que pour parvenir à la faire juger »²⁹¹¹.

Les procédures ressortant des sources de l'échevinage nancéien sont dites accusatoires ou inquisitoires. Il est nécessaire de revenir aux fondements de ces deux notions de pensées et de droits différents (1.) ; pour ensuite dérouler, étape par étape, la marche de chacune de leurs procédures (2.). De façon plus générale, la période étudiée n'est pas anodine en ce qui concerne les procédures. À l'échelle européenne, le XVI^e siècle rassemble pour nombre de royaumes « des conditions plus propices à l'essor de la loi »²⁹¹². Le duché de Lorraine et plus particulièrement le Change ne font pas exception. Par exemple, la procédure accusatoire ayant cours au début du XVI^e siècle devant les échevins est très différente de ce qui se fait au début du XVII^e : les années 1500 sont réellement un temps de mutation. Les changements de modalité résultent de l'initiative du personnel de justice qui accompagne une démarche plus vaste de réformes menée par le duc. Ce dernier intervient continuellement dans l'organisation judiciaire des espaces lorrains et barrois entre la fin du XV^e siècle et les années 1630²⁹¹³. L'affirmation d'une souveraineté propre, détachée de tout maître, et la théorisation de son origine divine par les officiers ducaux confortent cette tendance. Le pouvoir de justice délégué par Dieu agit pour le bien commun. Ainsi, à la manière

²⁹¹⁰ *Dictionnaires de l'Académie française, op. cit.*, édition de 1694, vol. 2, p. 328.

²⁹¹¹ J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, vol. 48, p. 378.

²⁹¹² Jean-Louis Thireau, « Les objectifs de la législation procédurale en France (fin XV^e-XVI^e siècle) », in J. Hautebert, S. Soleil (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe. Tome I, op. cit.*, vol. 2, p. 199.

L'auteur parle certes du royaume de France mais son propos et ses hypothèses sur l'essor de la loi ont été repris et appliqués à un contexte européen plus large par Joël Hautebert et Sylvain Soleil, « Introduction », in J. Hautebert, S. Soleil (dir.), *La procédure et la construction de l'État en Europe...*, *op. cit.*, p. 20.

²⁹¹³ Cf. *supra*, Chapitre 3 – Souveraineté judiciaire, coutumes et législation ducale, p. 96.

d'autres monarques comme le roi de France avant lui²⁹¹⁴, le duc de Lorraine use de son pouvoir législatif pour réformer la teneur des procès et imposer les normes conceptuelles et disciplinaires d'un État en construction. Les normes en question tendent à accorder les pratiques judiciaires avec les préceptes du droit savant, et passent par une mise à l'écrit de l'exercice de la justice (3.).

Toutefois, les procédures accusatoires et inquisitoires, aussi savantes et soutenues par le duc soient-elles, ne représentent que la partie de l'activité du tribunal rendue visible par les sources. Il existe d'autres procédures, plus traditionnelles, fort éloignées du droit savant correspondant à des habitudes et des pratiques anciennes. Contrairement à ce qu'une vision trop institutionnelle laisserait penser, elles forment le cœur battant de la résolution des problèmes entre individus. Il s'agit d'abord de la justice (ou de la « procédure ») sommaire et bien plus encore des accommodements extra-judiciaires entre les sujets lorrains. Ceux-ci sont tellement omniprésents et prédominants dans la société moderne qu'ils sont intégrés par les magistrats nancéiens aux procédures du Change (4.).

1. Fondements des procédures accusatoires et inquisitoires

Parler de procédures sous-entend un panel de dénominations : accusatoire, ordinaire, civile, inquisitoire, extraordinaire, criminelle. Il est nécessaire de prendre le temps de définir ces dernières, de rassembler celles qui sont couramment employées comme synonymes et surtout de mettre en avant les ambiguïtés et la complexité que leur dénomination peut revêtir (1.1.). Avant de caractériser techniquement la manière de rendre justice au sein de l'échevinage de la capitale, il paraît également important de revenir sur l'origine des règles procédurales en lien avec les dénominations définies. Ces dernières n'ont pas été inventées par les magistrats nancéiens et sont un héritage de différents courants de droit et de pensées des siècles précédents (1.2.).

1.1. Les notions de procédure accusatoire/ordinaire/civile et de procédure inquisitoire/extraordinaire/criminelle

Les procès du tribunal des échevins de Nancy se partagent entre les affaires résolues selon les modalités de la procédure civile, et celles résolues selon les modalités de la procédure pénale (criminelle). Contrairement à ce que se pratique aujourd'hui, sous l'Ancien Régime ce n'est pas la cause qui détermine la nature d'un procès (civil ou criminel), mais la procédure choisie par les justiciables ou imposée par les autorités²⁹¹⁵.

²⁹¹⁴ X. Godin, « Les antécédents du Code de procédure... », art. cit., pp. 11-12.

²⁹¹⁵ H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 48.

Selon Ferrière, le mot civil renvoie à la « procédure ordinaire qu'on fait en matière civile, & où il ne s'agit que d'intérêt pécuniaire : ce qui est opposé au criminel »²⁹¹⁶. Cette procédure ordinaire, ou ce que l'échevin Claude Bourgeois décrit comme la « pratique civile »²⁹¹⁷, correspond à ce que l'on nomme la procédure accusatoire. Dans le *Vocabulaire juridique* (1987) de Gérard Cornu, l'accusatoire désigne le « caractère d'une procédure dans laquelle les parties ont, à titre exclusif ou au moins principal, l'initiative de l'instance de son déroulement et de son instruction »²⁹¹⁸. Dans un sens plus large encore, l'accusatoire fait « référence aux origines, d'une procédure orale, publique et contradictoire »²⁹¹⁹. Les procès se déroulant selon ces règles se caractérisent par l'égalité totale des parties : chacune doit pouvoir donner ses arguments et répondre aux accusations portées à son encontre²⁹²⁰. Selon le principe du *Verhandlungsmaxime*, le procès est entre les mains des parties ; ce sont elles d'ailleurs qui l'initient et non l'autorité publique. Les magistrats s'apparentent plutôt à des spectateurs qui régulent les pratiques procédurales et reçoivent les arguments ainsi que les preuves des justiciables²⁹²¹.

Ce fonctionnement s'oppose au domaine pénal. Si l'on prend une définition actuelle, cette dernière terminologie se « rapporte aux peines proprement dites (sanctions répressives), aux faits qui entourent ces peines et à tout ce qui concerne la répression de ces faits »²⁹²². Le droit dit pénal, ou criminel, a « pour objet traditionnel la prévention et la répression des infractions »²⁹²³. Sous l'Ancien Régime, les procès pour crimes graves sont menés selon les règles de la procédure criminelle, aussi appelée extraordinaire ou inquisitoire²⁹²⁴. Comme le présente Ferrière, une affaire au criminel « commence par une plainte ou par une dénonciation, & [...] se poursuit par information interrogatoire de l'accusé, récollement & confrontation de témoins ; & en cas que le crime soit prouvé, il y a lieu à une peine corporelle »²⁹²⁵. La procédure est entièrement aux mains des magistrats. En effet, inquisitoire (de *inquirō* soit chercher, rechercher en latin²⁹²⁶) définit le « caractère d'une procédure dans laquelle toute initiative vient du juge »²⁹²⁷. Cette dernière se

²⁹¹⁶ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 273.

²⁹¹⁷ N. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, [f° 3 r].

²⁹¹⁸ G. Cornu, *Vocabulaire juridique...*, *op. cit.*, pp. 15-16.

²⁹¹⁹ *Ibid.*, p. 16.

²⁹²⁰ Alain Wijffels, « La procédure romano-canonique : un algorithme médiéval ? », in Benoît-Michel Tock (éd.), *In principio erat verbum*. Mélanges offerts en hommage à Paul Tombeur par d'anciens étudiants à l'occasion de son éméritat, Turnhout, Brepols, 2005, p. 433.

²⁹²¹ *Ibidem*.

²⁹²² G. Cornu, *Vocabulaire juridique...*, *op. cit.*, p. 753.

²⁹²³ *Ibidem*.

²⁹²⁴ B. Garnot, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 382.

²⁹²⁵ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 383.

²⁹²⁶ F. Gaffiot, *Dictionnaire latin français*, *op. cit.*, p. 826.

²⁹²⁷ G. Cornu, *Vocabulaire juridique...*, *op. cit.*, p. 553.

caractérise par l'usage de l'écrit, du secret, et par l'inégalité : l'accusé subit la procédure avec une marge de manœuvre restreinte pour se défendre²⁹²⁸.

La qualification des procédures s'avère parfois difficile à saisir en raison des sens multiples qu'elle peut revêtir. Le terme « extraordinaire » revêt plusieurs sens en justice. Le *Dictionnaire de l'Académie française* (1694) le définit comme ce « qui n'est pas selon l'usage, selon la pratique ordinaire, qui a quelque chose de plus que l'ordinaire »²⁹²⁹. Il est donc, à juste titre, employé pour désigner la procédure inquisitoire, procédure employée en des circonstances sortant de l'ordinaire : en cas de crime grave, et qui ne suit pas les règles habituelles, accusatoires, de déroulement d'un procès. Néanmoins, il n'y a pas que les actes criminels gravissimes qui génèrent des situations réclamant célérité et sortant de l'ordinaire. Ces autres situations se résolvent bien au civil, mais selon une procédure accusatoire qualifiée d'extraordinaire parce qu'elles nécessitent une décision d'autorité dans les plus brefs délais, ou parce qu'elles impliquent une certaine gravité (sans pour autant nécessiter d'engager une procédure criminelle). Le fonctionnement répond aux modalités accusatoires, seul le contexte de l'affaire varie avec les causes plus communes. D'ailleurs les défauts infligés sont du même acabit qu'à l'ordinaire²⁹³⁰. Le meilleur exemple reste les causes provisionnelles présentées en urgence aux échevins pour la nourriture et les médicaments d'un blessé. Le *Recueil du stîle* (1595) dit en la matière que :

« Les causes de provision, & autres privilegees ou bien qu'estant expressément co[m]mises ausditz Maistre Eschevin & Eschevins, seront disposées destre traictées a jour extra-ordinaires²⁹³¹, devront estre audia[n]cees en l'auditoire publique des causes ordinaire non és maisons privées desdits Eschevins, & a jour certain des Mardy & Jeudy de la sepmaine »²⁹³².

Ainsi, les affaires pressantes se traitent certes à des jours spécifiques mais dans le cours normal de l'activité du tribunal. La gestion des causes urgentes a longtemps posé problème au pouvoir ducal qui cherche à mieux contrôler le déroulement des procédures. Comme le souligne l'extrait ci-dessous, le contexte pressant mène les officiers de justice à user de leur pouvoir en dehors du tribunal. Le règlement du siège bailliager de Nancy de 1606 revient assez largement sur le traitement des causes civiles extraordinaires :

²⁹²⁸ H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 50.

²⁹²⁹ *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, édition de 1694, vol. 2, pp. 156-157.

²⁹³⁰ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r, ff° 181 v.

²⁹³¹ Souligné par nos soins.

²⁹³² *Recueil du stîle a observer...*, *op. cit.*, f° 44 r.

« Affin de faciliter tant a nosd[ict] officiers qu'à nos subjectz et a tous aultres la tenue et audience desd[ictes] causes extraordinaires, et obvier au meslange et confusion d'icelles, voulons et nous plaist que désormais elles soient leuës et appelées a tour de roole en forme des ordinaires ez jours de mardy et jeudy ainsy qu'il est prescript par le Stil du dit Bailliage »²⁹³³.

Une marge de manœuvre est laissée aux juges notamment « pour les provisionnelles comme d'alimentz, medicamentz et semblables choses qui requierent plus grande celerité et plus prompte remede y pourveoir selon l'occurrence et exigence du cas »²⁹³⁴. De même, il est demandé de n'admettre qui que ce soit à l'extraordinaire si la qualité et les circonstances de la cause, ou le duc, ne le requièrent²⁹³⁵. Dans son ordonnance le prince définit ce qui relève d'un traitement civil extraordinaire, à savoir :

« Voyes de force commises et attentées d'auctorité privée par gentilzhommes, nobles ou aultres obtenans franchise [...] sur requetes a nous presentées par les partyes et par decret obtenu en nostred[ict] conseil seront evocquées a l'extraordinaire, ou renvoyées a la justice pour y estre traictées extraordinairement ; auquel cas ou par tel decret il seroit usé du mot de renvoy simplement et ez matieres civiles tractables au Bailliage, led[ict] renvoy doit estre censé fait a leur office et juridiction ordinaire [...] et pour les causes qui de leur nature sont purement provisionnelle ou privilegiees, pourront les partyes s'adresser ausd[ictz] lieutenant, ou ausd[ictz] m[aitr]e eschevin et eschevins à leur choix pour obtenir d'eulx lesd[ictz] assignations , et lesquelles ils ne devront bailler à aultres jours que du mardy ou jeudy, suivant ce qu'en est jà porté par le Stil de l'extraordinaire, saulz es cas requerans celerité, et ausquels il doibt estre pourveu promptement et a l'instant »²⁹³⁶.

Au début du XVII^e siècle, la tenue des comptes du receveur de Nancy se perfectionne et devient plus rigoureuse quant aux deniers provenant du Change. Cette classification du receveur donne au moins un aperçu de la diversité des modalités de traitement des causes du tribunal. Les recettes se répartissent entre les trois juridictions du siège échevinal. Pour la prévôté en 1614 par exemple il y a d'abord « les amendes tauxées au siege extraord[inai]re & de lad[ict]e prevosté » et « les amendes adjugees & tauxées au siege ordinaire de la prevosté ». Puis « les confisca[ti]ons & amendes adjugees & tauxées par lesd[ict]z s[ieu]rs m[aitr]e Eschevin et eschevins au siege criminel de la prevosté » ;

²⁹³³ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff^o 181 r-185 r, ff^o 181 v-182 r.

²⁹³⁴ *Ibid.*, f^o 182 r.

²⁹³⁵ *Ibidem.*

²⁹³⁶ *Ibid.*, ff^o 182 r-v.

« les amendes adjugees & tauees au siege extraord[inai]re de lad[ict]e prevosté ez cau[s]es privilegiez dentre gentilzhommes & nobles » et « les amendes adjugees au criminel privilégié »²⁹³⁷.

En résumé, il y a donc au Change des procès jugés à l'accusatoire ordinaire, d'autres à l'accusatoire extraordinaire (avec les causes urgentes, provisionnelles et celles entre nobles qualifiées de privilégiées), enfin certains sont jugés à l'inquisitoire dits criminel ou extraordinaire (comprenant également, précisons-le, une catégorie pour les causes privilégiées de la noblesse). Une dernière précision mérite d'être apportée. Dans la société moderne, ce ne sont pas les faits qui déterminent comment une cause sera jugée ; c'est avant tout le choix des plaideurs qui fixe la procédure²⁹³⁸. Ainsi, s'il est courant d'associer à la procédure accusatoire le jugement de causes civiles ou de litiges, de nombreux justiciables choisissent le recours à l'ordinaire pour faire juger des délits privés s'apparentant à du petit criminel²⁹³⁹. La liberté des sujets lorrains tend quand même à être limitée par la surveillance des officiers de justice, en particulier des membres du ministère public. Ceux-ci s'adjoignent couramment (ou engagent par eux-mêmes des procès) à des parties pour contribuer à faire condamner l'auteur du méfait²⁹⁴⁰. Lorsque l'affaire est trop grave, le procureur général ou ses substituts évoquent l'affaire pour qu'elle soit jugée selon la procédure criminelle. Cette arborescence procédurale multiple et complexe s'explique en partie par ses origines.

1.2. Aux origines des procédures usitées au Change

Il est en effet important de considérer que les procédures accusatoires (ordinaires) et inquisitoires (extraordinaires) ne sont pas une invention du XVI^e siècle. Leurs modalités sont issues de la succession, du croisement et de la cohabitation des droits romain, franc et canonique. Pour comprendre la substance d'un procès tant civil que criminel, il convient de revenir sur ces racines. La procédure accusatoire (*ordo iudiciorum privatorum*²⁹⁴¹) est d'abord une invention romaine. Sous la République²⁹⁴², les citoyens ne répondent que de celle-ci, que ce soit pour des faits civils ou criminels (notamment devant les *quaestiones* à partir de la seconde moitié du II^e siècle av. J.C.)²⁹⁴³. Même pour des faits graves, seule une partie privée peut initier un procès. La démarche n'est pas sans risque, car si l'accusation s'avère calomnieuse, l'impétrant subit la sanction normalement

²⁹³⁷ AD 54, B 7368, 1614, ff° VII^{xx} XVIII v-VII^{xx} XIX v.

²⁹³⁸ H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 48.

²⁹³⁹ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f° 29 v.

²⁹⁴⁰ Cf. *infra*, Chapitre 11 – Quelle justice pour quels justiciables ?, p. 538.

²⁹⁴¹ G. Leyte, « Les origines médiévales du ministère public », *art. cit.*, p. 23.

²⁹⁴² Sur le droit pénal et ses évolutions durant la période républicaine voir plus en détails : Yann Rivière (trad.), *Histoire du droit pénal romain de Romulus à Justinien*, Paris, Belles Lettres, 2021, pp. 76-227.

²⁹⁴³ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, pp. 37-38, 40.

encourue par l'accusé²⁹⁴⁴. Lorsqu'il s'agit d'un crime troublant l'ordre public, un magistrat a la possibilité de lancer une instruction publique, mais le processus est sévèrement encadré par les *comices*²⁹⁴⁵. Durant le dernier siècle de la République, les guerres civiles favorisent l'émergence de jurys d'enquête extraordinaires notamment pour les crimes de « violence »²⁹⁴⁶. À l'heure de l'Empire, le droit pénal public est complété²⁹⁴⁷ avec entre autres la mise en place d'enquêtes sénatoriales pour lèse-majesté²⁹⁴⁸. Au III^e siècle, il n'existe plus que des tribunaux impériaux qui résolvent les procès de deux manières : avec une procédure dite extraordinaire (*cognitio extra ordinem*²⁹⁴⁹) appliquée pour certains crimes progressivement définis (le vol par exemple), et le reste par l'usage de l'*ordo* républicain, à savoir la procédure accusatoire (alors que les instances républicaines ont disparu)²⁹⁵⁰. Ces deux procédés ont été recueillis par les compilations justiniennes et exercent une grande influence sur le monde de la justice médiévale à partir du XIII^e siècle²⁹⁵¹.

Avant cela, la chute de l'Empire Romain d'Occident (V^e siècle) annonce le début de l'ère franque dont le fonctionnement judiciaire marque l'ouest européen jusqu'au XII^e siècle et bien au-delà. Pour les Francs, il n'y a pas de distinction entre justice civile et justice criminelle une procédure s'applique à tous les procès²⁹⁵², il s'agit de la procédure accusatoire (sauf exception²⁹⁵³). Parmi ces grands principes, seule une partie lésée peut intenter un procès. La procédure est « publique, orale et formaliste »²⁹⁵⁴. Traditionnellement, la justice des Germains se veut rétributive et réparatrice : un prêté rendu. La composition pécuniaire et la vengeance (puis les peines réparatrices) sont les fondements de leur justice que ce soit pour des litiges ou des faits criminels²⁹⁵⁵. Les procédures reposent sur un système de preuves que nous qualifierions aujourd'hui tant de rationnelles (comme le témoignage) qu'irrationnelles (avec le serment purgatoire ou les ordalies telles que le duel judiciaire)²⁹⁵⁶. Une procédure publique réapparaît à la fin du règne de Charlemagne avec les *missi*

²⁹⁴⁴ *Ibid.*, p. 40.

²⁹⁴⁵ *Ibid.*, pp. 36-37.

²⁹⁴⁶ Y. Rivière (trad.), *Histoire du droit pénal romain...*, *op. cit.*, pp. 261-288.

²⁹⁴⁷ Voir *Ibid.*, pp. 289-472.

²⁹⁴⁸ *Ibid.*, pp. 289-308 ; J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, pp. 42-43.

²⁹⁴⁹ *Ibid.*, pp. 45-46.

²⁹⁵⁰ *Ibid.*, p. 44.

²⁹⁵¹ *Ibid.*, p. 44 et 46.

²⁹⁵² *Ibid.*, p. 89.

²⁹⁵³ Le roi peut intenter des procédures pour des actes commis à son encontre (*Ibid.*, p. 87).

²⁹⁵⁴ A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France...*, *op. cit.*, p. 44.

²⁹⁵⁵ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 90 et pp. 97-103 ; Régine le Jan, « Justice royale et pratiques sociales dans le royaume franc au IX^e siècle », in *La giustizia nell'alto medioevo (secoli IX-XI)*, *Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo XLIV*, Spolète, Presso la sede del centro, 1997, p. 48 et 68.

²⁹⁵⁶ *Ibid.*, pp. 75-77 ; J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, pp. 92-96.

dominici (vers 780), c'est-à-dire des envoyés de l'empereur, laïcs comme ecclésiastiques, itinérants et chargés entre autres de poursuivre les crimes définis comme graves²⁹⁵⁷.

Au détour des années 1100, s'amorce un revirement considérable. En effet, pour l'Europe de l'ouest, le XII^e siècle est un âge de renaissance intellectuelle grâce la redécouverte et la diffusion massive de manuscrits antiques – bien que la connaissance des textes anciens n'ait jamais disparu. Les grands procès de l'an mille décrits par Jean-Pierre Poly montrent notamment que les évêques lorrains (Metz, Toul, Verdun) et leur entourage avaient connaissance et se référaient fréquemment à des documents comme le code *Théodosien*²⁹⁵⁸. Parmi les grandes redécouvertes diffusées : Aristote du côté de la Péninsule ibérique, et les *Compilations* justiniennes de celui des principautés italiennes. L'étude et la diffusion de ces œuvres provoquent un « renouvellement des modes de pensée et [l']apparition de catégories logiques nouvelles d'une part, trésor d'une science juridique presque oubliée en Occident, de l'autre »²⁹⁵⁹. En grand besoin de législation juridique générale²⁹⁶⁰, l'Église s'est emparée de cet héritage romain recouvert²⁹⁶¹. Progressivement, le droit romain est inséré par les juristes-compileurs dans les collections canoniques et s'impose à toute la chrétienté par les universités qui l'étudient à l'identique²⁹⁶². Ainsi à « partir du XII^e siècle, le droit romain marque le droit canonique, à tel point qu'il n'y a aucune « cloison » entre les deux²⁹⁶³. Il lui donne une rigueur d'expression, une précision, des cadres conceptuels jusque-là inconnus »²⁹⁶⁴. Ce savant mélange entre droit romain et droit de l'Église donne alors naissance aux procédures romano-canoniques (*Ecclesia sub lege Romana vivit*²⁹⁶⁵) en usage sous l'Ancien Régime.

L'historien du droit Guillaume Leyte résume alors la situation procédurale de la façon suivante :

« Si l'on veut schématiser le type de procédure dominant de la chute de l'empire d'Occident à la fin du XII^e siècle, on constate que le procès ordinaire, héritier de la procédure franque pour les juridictions laïques et de la procédure romaine pour les juges

²⁹⁵⁷ R. le Jan, art. cit., pp. 56-58, 62-63 ; J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 89 ; Soazick Kerneis, « Mallus », in Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 872.

²⁹⁵⁸ Jean-Pierre Poly, « Le procès de l'an mil ou du bon usage des *leges* en temps de désarroi », in *La giustizia nell'ato medioevo...*, *op. cit.*, pp. 24-26, 34, 39-40.

²⁹⁵⁹ Jean Gaudemet, *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2008, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pus/8801>, Chapitre 7, paragraphe 19.

²⁹⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 20.

²⁹⁶¹ *Ibidem.*

²⁹⁶² Jean-Philippe Lévy, « La pénétration du droit savant dans les coutumes angevins et bretons au Moyen Âge », *Tijdschrift voor Rechtsgechiedenis*, 1957, vol. XXV, pp. 1-2 ; J. Gaudemet, *Formation du droit canonique...*, *op. cit.*, paragraphe 23.

²⁹⁶³ J.-P. Lévy, « La pénétration du droit savant... », art. cit., p. 1.

²⁹⁶⁴ J. Gaudemet, *Formation du droit canonique...*, *op. cit.*, paragraphe 24.

²⁹⁶⁵ Nicole Charbonnel, « Droit romain et romanité à travers l'histoire du droit polonais », *Revue historique du droit français et étranger*, 1992, vol. 70, N° 3, p. 323.

ecclésiastiques, est clairement de type accusatoire, que ce soit en matière civile ou criminelle »²⁹⁶⁶.

La redécouverte d'auteurs anciens mène à développer de nouvelles réflexions à l'égard de la justice, alors infléchie, vers davantage de moralité : il faut châtier les mauvais pour protéger les innocents et le bien public. J.-M. Carbasse précise que « se répand aussi l'idée que la justice ne doit pas dépendre des conditions de fortune, et plus précisément que l'argent ne suffit pas à expier certains crimes : par là c'est tout le système des compositions pécuniaires qui est remis en cause et bientôt condamné »²⁹⁶⁷. Ce raisonnement et les procédures romaines offrent un support adéquat au développement d'une souveraineté légitimée en premier lieu par l'exercice d'un pouvoir de justice délégué par Dieu²⁹⁶⁸. Ce pouvoir est utile au bien commun et a pour but de rétablir un ordre voulu par le divin²⁹⁶⁹. Les princes assoient leur souveraineté par leur exercice de la justice dont les procédures sont « un élément clé »²⁹⁷⁰. Le système de preuves féodales (ordalies, serment purgatoire) périclite doucement tandis que les preuves légales classiques revoient le jour dès le XII^e siècle²⁹⁷¹. Les souverains deviennent les garants de l'ordre public, se dotent de ministère public (fin XIII^e-début XIV^e siècle²⁹⁷²) et usent de la procédure romaine extraordinaire remise au goût du jour au XIII^e siècle (1233 pour le nord du Royaume de France) par l'Église dans sa lutte contre les hérésies²⁹⁷³. La procédure inquisitoire « traduit une vision publique et non plus privée de la justice et de la répression des infractions »²⁹⁷⁴. À l'aide du procédé extraordinaire, les juridictions princières peuvent poursuivre et faire condamner les criminels définis comme tels par l'autorité du souverain. Bien avant le XVI^e siècle, ce procédé judiciaire devient un « moyen politique [de] contrôle » des royaumes²⁹⁷⁵. Il est d'ailleurs réordonné à l'échelle de l'Empire (dont fait partie le duché de Lorraine) en 1532 avec la publication de la *Caroline*²⁹⁷⁶.

Les échevins de Nancy n'ont pas manqué de s'inspirer de cette dernière pour mener à bien leurs procès pour crimes graves. Aux XVI^e et XVII^e siècles, la façon dont se déroule les procès

²⁹⁶⁶ G. Leyte, « Les origines médiévales du ministère public », art. cit., p. 27.

²⁹⁶⁷ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 123.

²⁹⁶⁸ Cf., *supra*, 1. Bâtir une souveraineté judiciaire en Lorraine, p. 98.

²⁹⁶⁹ Le discours du prince justicier se développe considérablement depuis le Moyen Âge central. Sur ce sujet voir les différentes contributions que contient l'ouvrage dirigé par S. Menegaldo et B. Ribémont (dir.), *Le roi fontaine de justice...*, *op. cit.*

²⁹⁷⁰ J. Hautebert, S. Soleil, « Introduction », in J. Hautebert, S. Soleil (dir.), *La procédure et la construction de l'État en Europe...*, *op. cit.*, pp. 19-20.

²⁹⁷¹ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, pp. 192-194.

²⁹⁷² G. Leyte, « Les origines médiévales du ministère public », art. cit., p. 23.

²⁹⁷³ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, pp. 169-170.

²⁹⁷⁴ G. Leyte, « Les origines médiévales du ministère public », art. cit., p. 31.

²⁹⁷⁵ J. Hautebert, S. Soleil, « Introduction », in J. Hautebert, S. Soleil (dir.), *La procédure et la construction de l'État en Europe...*, *op. cit.*, p. 19.

²⁹⁷⁶ Antoine Astaïng, Hervé Henrion, « Procédure criminelle, Empire XVI^e siècle. *Constitutio Criminalis Carolina*, 1532. Ordonnance criminelle de l'empereur Charles V », in *Ibid.*, pp. 375-376.

criminels lorrains est influencée par le code criminel de la *Caroline*²⁹⁷⁷. Selon A. Astaing et H. Henrion, il est impossible de « comprendre les logiques du procès criminel de la Renaissance et de la période moderne »²⁹⁷⁸ sans se référer à ce document qui a exercé une influence considérable jusqu'à la fin du XIX^e siècle. L'empereur Charles Quint ne parvient pas à faire parachever et à imposer la conception de la *Caroline* sans concession. Composée de droit romano-canonique, elle sauvegarde par sa « clause salvatrice » les droits et usages locaux propres à chaque principauté²⁹⁷⁹. La parution de ce code « s'inscrit dans un mouvement de “pré-réception” et de réception du droit savant dans l'Empire »²⁹⁸⁰. Même si l'empereur n'a pas les moyens de contraindre les justices des principautés impériales à s'y référer, elle est rapidement traduite et diffusée. Sa forme est même reprise en exemple dans le royaume de France au XVII^e siècle pour la conception de certains codes criminels²⁹⁸¹. Plus tardivement, les magistrats du Change prennent connaissance des écrits comme ceux de Josse de Damhoudère, *La pratique et enchiridion des causes criminelles*²⁹⁸². L'ouvrage de ce juriste flamand a été édité en près de trois langues dont le français²⁹⁸³. En somme, au XVI^e siècle, tous les outils théoriques procéduraux nécessaires à la conception d'une justice criminelle ducale sont à portée du Change et de son personnel.

Les choses sont moins évidentes quant au rapport du duc de Lorraine (et des souverains en général) à la procédure accusatoire. À l'époque moderne, ce procédé a un fondement originaire « extra-étatique » admis²⁹⁸⁴ : aucun prince ne peut prétendre interférer dans son fonctionnement ou en outrepasser les règles²⁹⁸⁵. L'ordre de déroulement du procès accusatoire, est un symbole du droit naturel (*iura naturalia*), c'est « un instrument de sauvegarde de la partie » du juge et du prince lui-même²⁹⁸⁶. Pour autant, les souverains finissent par interférer dans le processus accusatoire et

²⁹⁷⁷ Code criminel de l'empereur Charles V vulgairement appelle la Caroline contenant les loix qui sont suivies dans les juridictions criminelles de l'Empire : et à l'usage des conseils de guerre des troupes suisses, Paris, Claude Simon, édition de 1734, 368 p.

²⁹⁷⁸ A. Astaing, H. Henrion, « Procédure criminelle... », art. cit., p. 375.

²⁹⁷⁹ *Ibid.*, pp. 377-379.

²⁹⁸⁰ *Ibid.*, p. 379.

²⁹⁸¹ *Ibid.*, p. 384.

²⁹⁸² J. de Damhoudere, *La pratique et enchiridion des causes criminelles...*, op. cit.

Existe aussi un traité pour la justice civile parue un peu plus tard : Josse de Damhoudere, *Pratique judiciaires es causes civiles très utile et nécessaires a tous Baillits, Prevosts, Chastelains, Seneschaux, Esconettes, Maires, Drossarts, Legistes, Praticiens et a tous autres Justiciers, & Officiers, aormée de quelques figures convenables a la matiere*, Anvers, Jean Bellere à l'Aigle d'or, 1572.

Il est vraisemblable que les échevins aient connaissance (voire utilisent ?) d'autres codes et traités juridiques parus à leur époque, par exemples : *Code du roy Henry III, roy de France et de Pologne*, Lyon, Guichard Iullieron, 1594 ; Thomas Cormier, *Le code du très-chrétien et très victorieux roy de France et de Navarre, Henry III*, Genève, Jean Arnaud, 1609, 1988 p. ; Claude le Brun de la Rochette, *Les procès civil et criminel contenans la méthodique liaison du droict et de la pratique judiciaire, civile & criminelle*, Lyon, Pierre Rigaud & Associez, 1622.

²⁹⁸³ A. Follain, *Blaison Barisel...*, op. cit., p. 33.

²⁹⁸⁴ Nicola Picardi, « Les racines historiques et logiques du Code de procédure civile », in Nicola Picardi, Alessandro Giuliani (dir.), *L'educazione giuridica*, vol. V : *Modelli di legislazione e scienza della legislazione, t. 1, Filosofia e scienza della legislazione*, Napoli, Ediz Scientifiche, 1987, p. 243.

²⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 243.

²⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 244.

réussissent à lui donner un « caractère étatique »²⁹⁸⁷. Investis de leur mission divine de justice, ils se font vœu d’user de leur pouvoir législatif pour « améliorer la justice due à [leurs] sujets, c’est-à-dire simplifier les formes et abréger les procès »²⁹⁸⁸. Ils instaurent une série de réglementations, notamment des styles de procédure, leur permettant de s’emparer de l’*ordo iudicarius* soit de la « texture interne du procès »²⁹⁸⁹. Au Change nancéien et plus largement dans les trois principaux bailliages lorrains (Nancy, Vosges, Allemagne), cette prise d’ascendant sur le déroulement des procès civils atteint son point de bascule en 1595, lorsque paraît le *Recueil du stile a observer*. Ce manuscrit (à l’instar des règlements publiés durant les premières décennies du XVII^e siècle) est « le symbole d’un essor de la procédure sur la base des critères rationalistes et mathématiques imposé par la logique du XVII^e siècle »²⁹⁹⁰, logique menée par le duc de Lorraine.

2. Le fonctionnement des procédures civiles et criminelles

Les procédures accusatoires et inquisitoires ont des fonctionnements totalement opposés. Il convient de prendre le temps d’examiner leur déroulement interne théorique, étape par étape, en commençant par l’inquisitoire (2.1), pour ensuite passer à l’accusatoire (2.2).

2.1. Déroulement de la procédure inquisitoire

La procédure inquisitoire est entre les mains de l’autorité princière, et plus exactement de ses officiers de justice. Les échevins du Change ont sous leur juridiction les crimes commis dans la prévôté de Nancy. L’ouvrage du maître échevin Claude Bourgeois, *Pratique civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine* (1614), est riche d’enseignements quant à la manière de mener un procès inquisitoire. Le magistrat s’est sans aucun doute basé à la fois sur son expérience personnelle et sur les archives de l’instance pour écrire ce livre²⁹⁹¹.

Pour entamer une procédure criminelle, encore faut-il que le cas le nécessite. Claude Bourgeois explique que les causes susceptibles de relever du procédé inquisitorial sont les « crimes public [...] comme sortilege, homicide, faux larrecin, vol, assassin & autres declairez en droit »²⁹⁹², soit des crimes considérés comme particulièrement graves. Il y a deux manières principales d’amorcer une procédure inquisitoire : la dénonciation et la poursuite d’office. Qu’il s’agisse de

²⁹⁸⁷ X. Godin, « Les antécédents de procédure... », art. cit., p. 12.

²⁹⁸⁸ *Ibidem*.

²⁹⁸⁹ N. Picardi, « Les racines historiques... », art. cit., pp. 242-243.

²⁹⁹⁰ *Ibid.*, p. 242.

²⁹⁹¹ Ne serait-ce que pour la procédure criminelle, les formes rédactionnelles proposées pour les pièces de procès correspondent à celle du Change. Ce constat est réalisable avec les plus anciens dossiers criminels conservés dans les comptes du receveur (par exemple : AD 54, B 7265, 1575).

²⁹⁹² C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, ff° 29 r-v.

l'une ou l'autre, la poursuite est menée par le pouvoir ducal ; ces configurations « préfigurent le principe du monopole d'État »²⁹⁹³. Par définition, le dénonciateur est « celui, qui donne avis tant au Procureurs Généraux, qu'à leurs Substituts ou Procureurs d'office, du crime commis avec instruction & mémoire »²⁹⁹⁴. Être l'instigateur par dénonciation d'une procédure inquisitoire n'est pas sans risque. Comme le précise C. Bourgeois, « ledit dénonciateur & instigateur est tenu des despens dommages & interests de l'accusé eslargy ou envoyé absout »²⁹⁹⁵. Les particuliers ont la possibilité de se constituer partie civile, mais ils ne sont en aucun cas les moteurs de la procédure.

Dans la prévôté de Nancy, c'est le procureur général de Lorraine (ou son substitut) qui réceptionne le signalement de ces crimes. Si les pièces de procès criminels enregistrés dans les comptes du receveur sont mieux conservées que celles de la justice ordinaire, il demeure assez rare de retrouver l'acte de dénonciation. Cependant, la délation est indiquée dans le texte introduisant l'information qui s'en suit. Hellevix Hottin (ou Hawy Martin) fait l'objet d'une accusation de sorcellerie en 1597. L'enquête à son encontre stipule qu'elle est réalisée « a requeste du sieur procureur g[ene]ral de Lorraine, sur le plainte et delation que luy a este faite par Francois Roussel consierge de Monsieur le comte de Salm contre une nommee Heillevix Hottin natifve Duvinier proche de DonJulien prévenue de soutileges & venefice »²⁹⁹⁶. Parfois le mémoire a bel et bien été conservé, c'est le cas de celui du noble homme Claude des Fours contre Ydatte Burlutte – voir la **Retranscription 4**²⁹⁹⁷.

Après une dénonciation, la procédure inquisitoire ne s'amorce pas immédiatement. Le procureur général commence par requérir une information (une enquête) préliminaire, pour vérifier s'il y a matière à engager des poursuites. S'il s'avère que « l'accusé est mal famé & suspect de fuite, l'accusateur peut requérir qu'attendant que l'information soit faite ledit accuse soit arrêté »²⁹⁹⁸. Les officiers de justice peuvent aussi l'exiger s'ils le jugent nécessaire notamment à la demande des accusateurs. Le noble homme Claude des Fours, par exemple, requiert dans sa dénonciation que la femme du prévenu Noel Guillaume soit arrêtée. La fuite du voleur originel (Francois Burlutte, frère de la fuyarde), la complicité publiquement connue d'Ydatte, les informations qu'elle détiendrait et le fait qu'elle demeure cachée (la fuite est considérée comme un indice de culpabilité²⁹⁹⁹) depuis la

²⁹⁹³ A. Astaing, H. Henrion, « Procédure criminelle... », art. cit., p. 388.

²⁹⁹⁴ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, op. cit., f° 29 v.

²⁹⁹⁵ *Ibidem*.

L'usage lorrain paraît plus modéré sur ce point que ce prescrit le code criminel de la Caroline puisqu'elle enjoint à ce que le dénonciateur dépose une caution voire soit enfermé s'il n'est pas en mesure d'en fournir une ! (*Code criminel de l'empereur Charles V...*, op. cit., pp. 29-41, art. XII-XVII)

²⁹⁹⁶ AD 54, B 7316, 1597 : conclusion du procureur général de Lorraine du 16 décembre 1596.

²⁹⁹⁷ AD 54, B 7322, 1599 ; Cf. *infra*, Retranscription 4 – Dénonciation d'Ydatte femme de Noel Guillaume pour complicité de vol, p. 781.

²⁹⁹⁸ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, op. cit., f° 30 r.

²⁹⁹⁹ La *Caroline* considère que la fuite fait partie des « soupçons & indices communs & généraux » (*Code criminel de l'empereur Charles V...*, op. cit., pp. 63-64, art. XXV).

mise aux fers de son mari sont autant de points avancés pour justifier la requête de prise de corps. Informé de la demande du Claude des Fours, le procureur consent à l'arrestation et ordonne :

« A vous monsieur Philbert juge commis ceste part luy decerner voz lettres de commission avec mandement au premier sergent de ce lieu de saisir de la cy denomme femme du gros Noel et lamener en ce lieu de Nancy soub bonne et seure garde pour estre enqueste sur les propos par elles tenus touchant le larrecin commis par Francoys Burlute »³⁰⁰⁰.

Le maître échevin Philibert, accompagné de l'échevin Claude Bourgeois, s'exécutent et rédigent une commission :

« Aux sergentz de lad[icte] prevoste dud[icte] Nancy premiers sur ce requis Salut. Veues les conclu[sions] dud[icte] procureur g[ene]ral de Lorraine ez date du XXIIIe du mois de juing dernier nous vous mandons & ordonnons q[ue] jo[u]r apres aultres vous aiez a saisir Ydatte Burlutte femme a Noel Guillaume Charpentier cy devant dem[eurant] a Manoncourt et p[rese]ntement detenu prisonnier ez prisons de la porte la Craffe dud[icte] Nancy lamener aud[icte] lieu soubz bonne et seure garde pour estre et examinee sur ledit crime et ses circonstances et deppendances »³⁰⁰¹.

Outre les suspicions de fuite ou de dangerosité, le flagrant délit permet également d'enfermer l'individu concerné avant de procéder à une enquête préliminaire³⁰⁰². Peu importe au fond les configurations, il est important de noter qu'une fois le suspect entre les mains de la justice, la procédure le place dans un relatif isolement – tout du moins par rapport aux modalités accusatoires. Les accusés sont entendus « sans ministère d'avocat sur les charges contre elle resultantes desd[icte]z informa[tions] »³⁰⁰³. En sachant que les informations sont secrètes, les éléments à charge sont précieusement gardés par les magistrats qui les confient (ou non) au compte-goutte à l'accusé selon les besoins de l'interrogatoire.

Claude Bourgeois, quant à lui, ne dit autre chose que : « Finalement si ledict accusé se seroit caché ou absenté tosqt apres le crime commis, car telles choses sont & induisent grande presumption contre luy » (C. Bourgeois, *Practique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f° 39 r).

³⁰⁰⁰ AD 54, B 7322, 1599 : conclusion du procureur général de Lorraine du 23 juin réclamant la prise de corps d'Ydatte Burlutte.

³⁰⁰¹ *Ibid.* : commission de prise de corps du 3 juillet à l'encontre d'Ydatte Burlutte.

³⁰⁰² C. Bourgeois, *Practique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f° 30 r.

³⁰⁰³ AD 54, B 7322, 1599 : mandement de prise de corps du 11 mai des échevins de Nancy à l'encontre d'Ysabillon. Bien que l'absence d'avocat est censée comprendre des variantes (J. Damhoudere, *La pratique et enchiridion des causes criminelle...*, *op. cit.*, p. 40), nous n'avons jamais trouvé de praticiens spécifiquement mentionnés dans les dossiers criminels du Change.

Un suspect, quel qu'il soit, « ne doit être interrogé, qu'il n'y ait préalablement un indice raisonnable & prouvé du délit, dont on voudra faire la recherche »³⁰⁰⁴ – d'où l'existence d'investigations préliminaires. L'enquête, ou information, consiste à « informer diligemment & secrettement du crime ou delict. Ce faict l'information [...] comme l'enquete en cause civile, & sont les Tesmoins jurez co[m]me enquete, faut que la deposition du Tesmoin soit escrite tout au long »³⁰⁰⁵. À Lay³⁰⁰⁶, en 1602, le procureur d'office du lieu est averti « qu'un nome Louys Pierron [...] pendant le [X] service divin aud[ict] Lay, auroit prins & robbe [X] quantite de poules apartelnans a des bourgeois dud[ict] lieu »³⁰⁰⁷. Le malandrin a été pris la main dans le sac puisqu'il est « dettenu arreste de sa [per]sonne ». Avant d'enclencher toute forme de procédure, le procureur du lieu « requiert partant [...] aux maire & gens de justice dud[ict] Lay, q[ui]lz aient a souverainem[ent] & promptem[ent] informer dud[ict] furt & larcin, po[u]r lad[icte] informa[ti]on faite & redige & escrit estre aud[ict] procureur [général de Lorraine] communiqué ». Très rapidement, le personnel judiciaire de Lay s'exécute. Dès le lendemain, le 25 juin 1602, un rapport d'« informa[ti]on preparatoirement faicte par nous les maire et gens de justice de Lay »³⁰⁰⁸ est remis au procureur d'office³⁰⁰⁹. Cette dernière se compose d'abord de l'audition de deux témoins : Jan Parent et Jan Malforby. Une fois entendus, les justiciers de Lay procèdent à une première audition de bouche de l'accusé. Il lui est demandé son âge, l'identité de ses parents et s'il a toujours vécu avec ces derniers, son lieu de résidence actuel, s'il a commis d'autres vols ou des homicides, s'il avait pour projet de voler davantage de poules ; mais aussi pourquoi il a quitté sa femme et son fils sans avertissement. Le but de cette première enquête est de rétablir les circonstances générales du méfait ainsi que d'observer le profil de l'accusé pour évaluer s'il y a matière à entamer une poursuite plus sérieuse. Il n'est alors absolument pas question de le contraindre ou de le soumettre à la torture³⁰¹⁰.

Une fois que le procureur d'office a pris connaissance de ce rapport, il doit « ayant veu l'information, [donner] les requises au pied d'icelle »³⁰¹¹, c'est-à-dire-donner ses conclusions. Cette étape est systématique : toutes les informations sont précédées et suivies par les conclusions d'un représentant du ministère public. Elles peuvent être préparatoires, et donc concerner l'instruction de la procédure. Le procureur, qui oriente l'instruction du procès, peut demander aux juges de

³⁰⁰⁴ *Code criminel de l'empereur Charles V...*, *op. cit.*, p. 45, art. XX.

³⁰⁰⁵ *Ibid.*, f° 30 v.

³⁰⁰⁶ Lay-Saint-Christophe (54690) : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, banlieue de Nancy.

³⁰⁰⁷ AD 54, B 7333, 1602 : conclusion du procureur d'office de Lay pour une information préliminaire à l'encontre de Louys Pierron le 24 juin.

³⁰⁰⁸ *Ibid.* : information préliminaire du 25 juin réalisée par les gens de justice de Lay.

³⁰⁰⁹ « L'information faicte on doit ordonner que le Sstitut du Sieur Procureur General, ou bien le Procureur d'office en aura communication » (C. Bourgeois, *op. cit.*, f° 31 r).

³⁰¹⁰ Benoît Garnot, *Justice et société en France*, *op. cit.*, p. 107.

³⁰¹¹ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f° 31 r.

réentendre l'accusé pour l'interroger sur un point précis, de le soumettre à la question pour de plus amples confessions, ou de convoquer des témoins³⁰¹². Les conclusions peuvent aussi être définitives lorsqu'elles proposent une condamnation sur l'affaire en cours³⁰¹³. Qu'elle soit définitive ou préparatoire, si une conclusion requiert de soumettre un accusé à la question ou propose une condamnation, elle est toujours suivie par une sentence des échevins (interlocutoire ou définitive selon le cas) car ce sont eux qui ont le dernier mot, et non pas le ministère public. En l'occurrence, dans le cas de Louys Pieron, le procureur de Lay considère que l'information préparatoire se suffit à elle-même ; il propose de faire exécuter l'accusé³⁰¹⁴. Cette démarche des plus expéditives est empêchée par le substitut du procureur général de Nancy³⁰¹⁵. Du fait du statut de vagabond³⁰¹⁶, Louys Pieron est transféré dans les prisons de la capitale pour être déféré devant les échevins.

Les magistrats du Change reprennent alors la procédure entamée à l'encontre de Pieron et la complètent. Le flagrant délit et l'enquête menée par les gens de Lay ayant déjà établi un certain nombre d'éléments, les juges nancéiens réalisent un second interrogatoire le 5 juillet. Il s'agit là de faire « adjure et repete »³⁰¹⁷ le prévenu « de son audition du vingt cinquième juin dernier », de vérifier s'il persiste dans ses déclarations ou s'il varie et se contredit. Louys Pieron ne change pas de version, ne nie pas non plus les faits qui lui sont reprochés ; il peut être condamné³⁰¹⁸.

De façon générale, le nombre d'informations n'a pas de limite dans une procédure criminelle, le maître échevin Claude Bourgeois le signale dans ses écrits : « en information n'est besoin de conclure, d'autant que l'on peut informer ampliativement par tous les endroits du proces jusques a sentence definitive exclusivement »³⁰¹⁹. Ici, les circonstances de l'affaire (le flagrant délit et les aveux) font que le procès a été mené en peu d'étapes, avec peu de questions, sans même avoir eu besoin d'évoquer la torture. Cela ne se passe pas toujours ainsi. La procédure menée en 1599 à l'encontre Didier Humbert et Janne Jacquot pour inceste est bien plus dense par exemple. Dans

³⁰¹² En 1611, après que Mariell Bigier, accusée de sorcellerie, a été entendue par les échevins et confrontée à des témoins, le procureur général de Lorraine rend ses conclusions. Il n'est pas encore satisfait des éléments rassemblés et estime qu'il est possible d'en apprendre davantage en soumettant la prévenue à la question : « Mariell femme a Humbert Bourguignon prevenu de sortilege [et] venefice [X] ses confessions et variations requiert que pour tirer plus ample confession d'elle elle soyt applique a la question ordinaire et extraordinaire pour ses responses quelle sera a luy procureur communiquez » (AD 54, B 7365, 1611 : conclusion du procureur général de Lorraine du 18 février contre Mariell Bigier).

³⁰¹³ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire du droit...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 327-328.

³⁰¹⁴ AD 54, B 7333, 1602 : conclusion du 29 juin du procureur d'office de Lay sur Louys Pieron.

³⁰¹⁵ *Ibid.* : conclusion du substitut du procureur général de Lorraine du 29 juin réclamant le transfert du Louys Pieron à Nancy pour être jugé.

³⁰¹⁶ *Cf. infra*, 2.1. Une criminalité avérée ou le reflet des peurs et stéréotypes d'une société ?, p. 585 et 2.5.B. Le poids des représentations dans les procès pour vols, p. 620.

³⁰¹⁷ AD 54, B 7333, 1602 : interrogatoire de Louys Pieron du 25 juillet réalisé par les échevins de Nancy.

³⁰¹⁸ Louys Pieron est exposé au carcan, battu de verges, banni des terres lorraines perpétuellement et ses biens sont confisqués (AD 54, B 7333, 1602 : conclusion du 29 juin du substitut du procureur général de Lorraine sur Louys Pieron) ; sentence des échevins de Nancy du 5 juillet à l'encontre de Louys Pieron).

³⁰¹⁹ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f° 31 r.

cette affaire, Humbert, hôtelier de l'enseigne de la corne de cerf au Faubourg des Trois-Maisons (Nancy), est accusé d'avoir violé et mis enceinte à plusieurs reprises Janne, sa belle-fille. Le dossier de procédure comprend les éléments suivants :

Tableau 12 – Étapes de l’instruction du procès fait à Didier Humbert et Janne Jacquot à Nancy en 1599 pour inceste³⁰²⁰

Dates	Étape
13 juillet	Interrogatoire de Didier Humbert par les échevins, sans question.
13 juillet	Interrogatoire de Janne Jacquot par les échevins, sans question.
15 juillet	Conclusion du procureur général de Lorraine sur les interrogatoires de Didier Humbert et Jeanne Jacquot réclamant que les deux accusés soient confrontés.
16 juillet	Interrogatoire derechef de Didier Humbert par les échevins. Comme l’accusé persiste à nier les faits, il est condamné sur le champ à subir la question ordinaire et extraordinaire.
17 septembre	Conclusion du procureur général de Lorraine réclamant que Didier Humbert soit à nouveau interrogé par les juges avec application de la question ordinaire et extraordinaire.
30 septembre	Interrogatoire de Didier Humbert par les échevins de Nancy avec application de la question ordinaire et extraordinaire.
19 octobre	Conclusion définitive du procureur général de Lorraine réclamant le bannissement perpétuel des deux accusés.
20 octobre	Sentence définitive des échevins de Nancy déclarant le bannissement perpétuel de Didier Humbert et de Janne Jacquot.

Le procès est long, notamment parce que le principal accusé, Didier Humbert, résiste et nie en bloc. C’est d’ailleurs ce qui le sauve ! En effet, l’administration de la preuve est régie par deux éléments principaux : l’aveu et le témoignage³⁰²¹. L’aveu est depuis longtemps considéré comme une preuve et d’ailleurs, à partir du XIII^e siècle, il devient *via* l’influence de l’inquisition ecclésiastique, la « reine des preuves »³⁰²². Dans le système des preuves légales-rationnelles, c’est

³⁰²⁰ AD 54, B 7326, 1599.

³⁰²¹ À côté de la preuve et de l’aveu demeurent l’expertise et les présomptions. Les présomptions « sont les conséquences que le juge tire d’un fait connu à un fait inconnu » (B. Garnot, *Justice et société en France...*, *op. cit.*, p. 100). Les magistrats peuvent aussi faire appel à des experts, comme des chirurgiens, « même si leurs conclusions sont seulement indicatives » (*Ibid.*, p. 101).

³⁰²² Peggy Larrieu, « La performance de l’aveu, entre mode de preuve et acte de langage », *Revue juridique de l’Ouest*, 2016, N° 2, p. 9.

une « preuve parfaite » (*certitudo infallibilis*)³⁰²³. Étant donné que l'intime conviction n'a pas à intervenir pour déterminer la culpabilité d'un accusé, les magistrats ont besoin d'obtenir des confessions. La procédure inquisitoire est une « quête de la vérité, motivée par l'obtention obligée de l'aveu »³⁰²⁴. Pour Lucien Faggion :

« L'aveu se situe à l'intérieur du système pénal à l'époque moderne comme une preuve en partie différente des autres preuves : elle n'est pas un instrument de connaissance judiciaire doté de traits neutres, ni ne se limite à signaler à la justice la voie à suivre pour atteindre la vérité. Il s'agit d'un travail d'élaboration d'une vraisemblance selon une "logique éthiquement orientée" [...] reposant aussi bien sur des procédés de conservation des faits que sur des processus de construction destinés à fixer une vérité recevable. L'aveu sollicite l'accusé et figure comme le moyen grâce auquel celui-ci est appelé à intervenir dans le rituel de production de la vérité pénale »³⁰²⁵.

L'obtention d'aveux repose sur la manière de mener les interrogatoires. Dans son guide procédural, Claude Bourgeois indique qu'après que l'accusé a été « adjuré, faudra l'interroger bien particulièrement sur toutes les charges de l'information & faire rédiger par écrit les interrogatoires »³⁰²⁶. La série de questions que propose le maître échevin comme modèle a une tonalité neutre : il faut demander l'âge, la cause de l'emprisonnement, si la personne a un passif judiciaire, *etc.*³⁰²⁷ La neutralité des interrogations est importante pour ne pas orienter les réponses du prévenu. L'article VI du code criminel de la *Caroline* dispose bien que « le Criminel ne doit jamais être interrogé spécialement si un tel ou un tel n'a point été complice de son crime, mais seulement en général, qui l'a aidé à commettre le délit, pour lequel il est arrêté ; toute demande spéciale, qui est proprement une suggestion de la part du Juge, est défendue »³⁰²⁸. Les échevins sont donc censés poser des questions larges et rebondir sur les déclarations de l'interrogé pour le mettre face à ses mensonges, ses contradictions ou ses omissions. Lorsque cela arrive, ils signalent au concerné qu'il se « parjure » comme Charles Thouvenin en 1605 accusé d'homicide sur Mengin Pieron³⁰²⁹. Lors de son interrogatoire (qui a lieu le 19 mars), après lui avoir posé quelques questions d'usage, les échevins nancéiens lui demandent comment « advient la querelle qu'il avoit avec led[ict] Mengin Pieron ». Thouvenin conte alors que ce dernier est intervenu alors qu'il poursuivait avec une lame

³⁰²³ *Ibidem*.

³⁰²⁴ Lucien Faggion, « L'aveu en justice à l'époque moderne », in Lucien Faggion, Laure Verdon (dir.), *Quête de soi, quête de vérité. Du Moyen Âge à l'époque moderne*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2007, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pup/7132?lang=fr#ftn1>, paragraphe 3.

³⁰²⁵ *Ibidem*.

³⁰²⁶ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, p° 33 v.

³⁰²⁷ *Ibidem*.

³⁰²⁸ *Code criminel de l'empereur Charles V...*, *op. cit.*, p. 20, art. XI et voir pp. 74-75, art. XXXI.

³⁰²⁹ AD 54, B 7345, 1605 : interrogatoire de Charles Thouvenin du 19 mars réalisé par les échevins de Nancy.

un nommé Pacquet le Vin, qui avait proféré des injures à son encontre en lui mettant un coup de bâton sur la joue. Sur cette réponse, les magistrats « remonstre[nt] quil se parjure » en déclarant « quil ny a de au[ltr]e cau[s]e motifve de la querelle ». Ayant mené une enquête préalable, les juges indiquent qu'ils savent « que luy & son frere avoit des longtemps menace led[ict] Mengin Pieron & au[ltr]es dud[ict] Maxainville de les tuer ne faisant d'ailleurs au[ltr]e estat que de tenir les bois et y commectre plus[ieus] vols ». Charles Thouvenin dément cette affirmation et répond par la négative à toutes les questions suivantes : difficile pour les échevins de se satisfaire de ces déclarations ou de considérer son récit initial comme des aveux. Dans ce genre de cas, les témoins peuvent alors contribuer au déblocage de la situation.

Pour mettre un accusé en défaut sur ses déclarations ou son absence de déclaration, les juges n'hésitent pas à convoquer des témoins tant durant leur enquête préliminaire (comme pour Louys Pieron à Lay), qu'entre deux interrogatoires quand ils procèdent à un complément d'information. Le ministère public réclame aux échevins de recueillir des témoignages à mesure que l'identité de nouveaux individus vient à la connaissance du personnel de justice dans les auditions du prévenu³⁰³⁰. Humbert Aubertin est interrogé par les échevins de Nancy le 9 novembre 1587 en raison d'une accusation de vol de grains au sieur de Gorsy. Suite à cette séance le procureur général écrit que :

« Veue l'audition cy dessus de Humbert Aubertin prisonnier detenu ez prisons fermes de ce lieu aux occasions portees par le prevelnue de lad[ict]e audition advant y prendre droit [par] le procureur g[ene]ral de lorz soubscript / Requierit que Colas Gaze cy devant moitrier au s[ieu]r de Gorsy dont mention est faicte en icelle soit ouÿ sur ce q[ue] led[ict] Aubertin sefforce de couvrir son meffaict de ce quil auroit este requis dud[ict] Goze luy servir[?] quelque quantite de bled et orge / Et que a mesme moyen soit led[ict] prisonnier de nouveau enquis et bien exp[re]ssem[en]t a ces fins adjure si Demenge Thierion leur rabatteur leur auroit pas esté complice, et adherant adce faire & y assistant il leur y auroit pas presté ayde et asistan[ce] »³⁰³¹.

À la demande du procureur, les échevins convoquent devant eux en tant que témoin Colas Gaze et Demenge Thierion pour prendre leurs dépositions. La procédure avance ensuite au gré des auditions, recollement et confrontations entre lesdits témoins et l'accusé :

³⁰³⁰ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f° 37 v.

³⁰³¹ AD 54, B 7291, 1587 : conclusion du procureur général de Lorraine du 10 novembre à l'encontre de Humbert Aubertin.

Tableau 13 – Étapes de l’instruction du procès fait à Humbert Aubertin à Nancy en 1587 pour larcins³⁰³²

Dates	Étape
31 octobre	Amplification d’arrêt à l’égard de Demenge Thierion.
9 novembre	Audition du témoin Claudon Houmont serviteur.
10 novembre	Interrogatoire d’Humbert Aubertin, sans question.
10 novembre	Conclusion du procureur général de Lorraine demandant que Colas Gaze moictrier du sieur de Grossy et Demande Thirion – potentiel rabatteur et complice – soient entendus.
20 novembre	Audition du témoin Colas Gaze moictrier et confrontation avec Humbert Aubertin.
[20 novembre ?]	Interrogatoire d’Humbert Aubertin, sans question.
23 novembre	Conclusion du substitut du procureur général de Lorraine requérant que Demenge Thierion se représente et de le confronter à Humbert Aubertin.
4 décembre	Interrogatoire de Demenge Thierion accusé de complicité par Humbert Aubertin puis confrontation avec ce dernier.
4 décembre	Amplification d’arrêt à l’égard de Demenge Thierion.
5 décembre	Condamnation des échevins de Nancy.
17 septembre	Païement du prévôt de Nancy pour l’exécution de Humbert Aubertin.

Les différentes auditions de témoins et les confrontations successives avec Humbert ont suffi pour mettre en évidence sa culpabilité aux yeux du personnel de justice. En l’absence d’aveux, les témoignages sont le principal pilier sur lequel peut reposer une condamnation³⁰³³. Dans la mesure du possible, les personnes appelées à témoigner doivent être idoines³⁰³⁴ et non récusables (pas de liens de parenté par exemple). Le récolement consiste en la lecture au témoin de sa déposition en lui demandant, sous serment, s’il valide ou souhaite corriger sa déposition³⁰³⁵. Le but est « de donner à chaque témoignage la certitude parfaite »³⁰³⁶. Une fois cette étape accomplie, vient ce que l’on

³⁰³² AD 54, B 7291, 1587.

³⁰³³ A. Astaing, H. Henrion, « Procédure criminelle... », art. cit., p. 391.

³⁰³⁴ La suffisance d’un témoin est appréciée selon les circonstances. La *Caroline* elle-même s’abstient de précisions : « Des témoins suffisants. Ceux-là sont des témoins suffisants qui sont sans reproche, & que l’on ne peut point rejeter d’ailleurs par aucune raison légitime » (*Code criminel de l’empereur Charles V...*, *op. cit.*, p. 126, art. LXVI).

³⁰³⁵ B. Garnot, *Justice et société en France...*, *op. cit.*, p. 107.

³⁰³⁶ *Ibidem.*

appelle la confrontation. L'inculpé commence par reprocher les témoins, c'est-à-dire avancer des arguments pour invalider leur témoignage (mensonge, haine à son égard, etc.). Si le témoin n'est pas récusé, la confrontation s'ensuit : les deux parties se font face et sont interrogées sur leurs contradictions³⁰³⁷.

Il est courant qu'en dépit des auditions de témoins, les échevins n'obtiennent pas d'indices suffisants pour prononcer une condamnation. Il peut aussi arriver qu'il n'y ait pas de témoins et que l'accusé se montre trop peu bavard. Dans ces conditions, lorsque les éléments de suspicion sont suffisants, le procureur général peut proposer aux magistrats de soumettre le prévenu à la question pour l'encourager à la confession. S'ils jugent la démarche nécessaire, les échevins prononcent une sentence interlocutoire, condamnant le concerné à ladite question. C'est une étape courante dans les procédures criminelles du Change : sur 152 procès entre 1583 et 1631, un tiers des prévenus sont condamnés à la question³⁰³⁸. Cependant, la torture ne peut être utilisée de n'importe quelle façon : son usage est strictement réglementé. Le maître échevin Bourgeois explique qu'il est possible d'en user seulement dans les procédures pour « crimes capitaux » et :

« Se doit faire contre les delinquants prisonniers, tout ainsi & en la forme quil a esté monstré ez Chapitres précédents, & pour ce que le plus souvent qu'elle diligence le Juge en ait faicte, els délits & crimes, ne sont suffisamment cogneus par le proces mais deniez par les accusez, contre lesquels par lesdits proces informations & procedures criminelles se trouvent seulement indices, vray-semblables des conjectures vehementes, & presomptions, il est besoin quand le proces est en estat, d'assister les accusez de peine de mort, ou mutilation de membres, proceder contre eux pour sçavoir & tirer par leur bouche la verité des cas par question & torture ordinaire & extraordinaire »³⁰³⁹.

Plusieurs paramètres sont à prendre en compte avant l'application de la torture³⁰⁴⁰. Tout d'abord, en théorie, les juges doivent agir « avec toute humanité Chrestienne se souvenans que la fin de la question est pour tirer la vérité du crime perpetré afin d'en faire la Justice, & non d'extorquer par force consession d'un crime non commis que seroit commettre grande injustice »³⁰⁴¹. Après avoir analysé la qualité du crime (qui doit impliquer comme sanction la mort ou la mutilation), une présomption suffisamment forte doit peser contre l'accusé grâce aux indices

³⁰³⁷ *Ibid.*, pp. 107-108.

³⁰³⁸ Sur 152 : 49 accusés sont condamnés à la question ordinaire et/ou extraordinaires ; dans 93 cas la question n'est pas utilisée (60 avouent immédiatement) ; et dans 10 cas les pièces sont trop lacunaires pour savoir si elle a été appliquée ou non.

³⁰³⁹ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f° 38 r.

³⁰⁴⁰ La plupart des paramètres évoqués par Claude Bourgeois sont présents la Caroline : *Code criminel de l'empereur Charles V...*, *op. cit.*, pp. 92-98, art. XLV.

³⁰⁴¹ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f° 44 v.

et conjectures rassemblés³⁰⁴². Le sexe de l'accusé est à considérer : « la femme qui est fragile nature ne doit si facilement, ny destructionement estre questionnée, que l'homme, & si elle estoit enceinte faudroit différer ladite question »³⁰⁴³. La dignité « ou l'estat de la personne » entre aussi en ligne de compte, « laquelle ne seroit pas vray semblable avoir commis le cas dont il seroit accusé ». L'âge est un second un critère : en principe, les enfants ne peuvent être soumis à pareil procédé. Lorsque le prévenu est torturé, toutes ses réponses et réactions sont notées, « s'il a esté trouvé contraire ou vacillant en ces responces, & le Juge doit insérer en son proces quel geste & contenance il a eu en parlant à luy & en ses responces, s'il a vacillé, & qu'elle forme a tenue en parlant pource que telles choses font le jugement bon ou mauvais »³⁰⁴⁴. Les échevins doivent se demander si le prévenu est physiquement capable d'avoir commis ce qu'on lui reproche³⁰⁴⁵. Ces précautions ne sont pas toujours suivies à la lettre – y compris par les échevins. La présumée sorcière Hellewix Hottin est une veuve âgée de près de 60 ans lorsque le procureur général de Lorraine requiert de lui appliquer la question ordinaire et extraordinaire³⁰⁴⁶. Les échevins s'exécutent et durant l'interrogatoire de la vieille dame :

« Voyantz qu'elle ne vouloit reveler ses complices avons en faisant droict aux conclusions du sieur procureur g[ene]ral de Lor[rain]e & sans prejudice des confessions de lad[ict]e prévenue ordonner quelle sera appliquée a la question. Ce fait luy ont este donnez les gresillons aux doigtz des piedz & ce pendant interrogée qui sont ses complices »³⁰⁴⁷.

Les magistrats se ravisent et mettent rapidement fin à la séance de question. Le greffier note qu'ils l'ont « fait relaxer pour sa vieillesse & caducite ». Certes, les doigts de pieds de Hellewix ont été épargnés, mais n'est-ce déjà pas une forme de torture que d'apposer les outils de confession ?

Pendant une séance de question, les échevins de Nancy posent quatre interrogations essentielles³⁰⁴⁸ : quelles personnes l'accusé a-t-il l'habitude de fréquenter et où ? (Cela permet de repérer d'éventuels complices). Est-ce que l'accusé était l'ennemi de l'individu « occis ou offensé » ? (Si c'est le cas, cela crée une importante présomption à son égard). L'accusé a-t-il commis d'autres crimes similaires par le passé, est-il un repris de justice, a-t-il bénéficié de la grâce ducale ? Enfin, est-ce que le prévenu a cherché à s'enfuir, à se cacher ? (Ce qui induirait une « grande presumption

³⁰⁴² *Ibid.*, f° 38 v.

³⁰⁴³ *Ibidem.*

³⁰⁴⁴ *Ibidem.*

³⁰⁴⁵ *Ibid.*, f° 39 r.

³⁰⁴⁶ AD 54, B 7316, 1597 : conclusion du procureur général de Lorraine du 23 janvier contre Hellewix Hottin.

³⁰⁴⁷ *Ibid.* : interrogatoire du 31 janvier avec question de Hellewix Hottin par les échevins de Nancy.

³⁰⁴⁸ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, ff° 38 v-39 r.

contre luy»). Le contenu des interrogatoires et la manière d'utiliser la question varient selon le crime et son contexte³⁰⁴⁹.

Il est important de noter qu'il existe deux formes de question : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, et elles n'impliquent pas les mêmes degrés d'intensité. La question ordinaire « se donne quand les présomptions ne sont si fortes, ou bien eu esgard à l'age de l'accusé, sexagenaire & debile, & ainsi l'on luy applicquera les gresillons & sera estendu & detiré sur l'eschelle mediocrement à l'arbitrage & religion du juge »³⁰⁵⁰. Cela peut se résumer à la préparation des instruments et leur présentation³⁰⁵¹. En cas de présomption plus considérable, et si le profil de l'accusé le permet, la question extraordinaire peut être appliquée. Ce n'est pas forcément l'une ou l'autre ; les deux peuvent être utilisées l'une après l'autre³⁰⁵². D'après le livre de C. Bourgeois, la justice criminelle lorraine n'a recours (et ne doit recourir) qu'aux grésillons, à l'échelle, aux tortillons et à l'estrapade – voir le **Tableau 64**³⁰⁵³. Les comptes rendus d'interrogatoire des procès criminels de la prévôté semblent confirmer le respect de cette liste par les échevins, à l'exception près d'un fouet ou d'une verge de temps à autre³⁰⁵⁴. Tout autre outil, telles que la selle hérissée, la suspension aux courbes de cheminée ou la grue³⁰⁵⁵ sont exclus car jugés trop cruels. Le déroulement des séances – la modération ou l'accentuation du recours aux ustensiles notamment – est entièrement dirigée par les magistrats³⁰⁵⁶. Toutefois l'application est le fait du maître des hautes œuvres : le bourreau³⁰⁵⁷. Manipuler les corps des suspects demande force, adresse et connaissances anatomiques. Il faut être

³⁰⁴⁹ *Ibid.*, f° 44 v.

³⁰⁵⁰ *Ibid.*, f° 41 r

³⁰⁵¹ Cyrielle Chamot, « Le bourreau et l'accusé. Le corps à l'épreuve de l'instruction pénale (XIV^e-XVIII^e siècle) », in Martine Charageat, Bernard Ribémont, Mathieu Soula (dir.), *Corps en peines. Manipulations dans la pratique pénale depuis le Moyen Âge*, Paris, Classiques Garnier, 2019, 395 p., pp. 87-100, p. 90 ; C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, ff° 44 v-45 r.

³⁰⁵² C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f° 40 v.

³⁰⁵³ *Ibid.*, f° 41 r ; Cf. *infra*, Tableau 64 – Instruments de torture employés pour la question au Change, p. 787.

³⁰⁵⁴ Il faut tout de même être prudent : les pièces officielles de procédure ne révèlent pas forcément tout ce qu'il peut se passer dans une salle d'interrogatoire.

Sur 152 procès criminels de la prévôté de Nancy entre 1583 et 1631, le fouet a été montré / utilisé comme menace deux fois (AD 54, B 7322, 1598 : procès de Claude Luc pour larcins ; AD 54, B 7336, 1603 : procès de Cristofle Martin et de Pierre Maigrot pour larcins) et peut-être utilisé une fois (AD 54, B 7309, 1593 : procès de Marguerite veuve de Jean Laleman, Barbe fille de Marguerite et Lucie de Montey pour larcins), et la verge montrée / utilisée comme menace une fois (AD 54, B 7322, 1599 : procès de Francois Chopine pour vols et brigandage) et utilisée une fois (*Ibid.* : procès de Pierre Chevaliers dict Camu (jeune garçon), Anthoine Marc et Pierre Demenge accusés de larcins).

³⁰⁵⁵ *Ibidem.*

³⁰⁵⁶ J. Damhoudere, *La pratique et enchiridion des causes criminelle...*, *op. cit.*, p. 62.

³⁰⁵⁷ Parmi les bourreaux que nous avons relevés (sans être exhaustifs) nous trouvons par exemple Jan Galloy en 1593 chargé de récupérer le corps de Marguerite Thiebault qui s'est suicidé dans la fosse des geôles nancéiennes (AD 54, B 7309, 1593). Plusieurs bourreaux ducaux officient en même temps dans le bailliage nancéen et le duché de Lorraine. Dans son procès pour avoir « exigé et receu dargent des parvenus du condamne a la question pour le traicter plus doucement et plus[ieu]rs au[ltr]es malversa[t]ions par luy commise », le maître des hautes œuvres Poirson Voirin/Voirin indique lors de son interrogatoire qu'il tient cette charge depuis 19 années (AD 54, B 7369, 1614 : interrogatoire de Poirson Voirin du 21 juin, sentence des échevins du 22 novembre).

capable de mesurer l'effet qu'aura l'application d'un instrument en fonction de la demande des échevins³⁰⁵⁸.

Conserver l'intégrité physique de l'accusé est essentiel. Un chirurgien est présent pour constater son état, l'inculpé doit être en mesure de s'exprimer tant avant la séance, que pendant ou à l'issue de celle-ci³⁰⁵⁹. Pendant son procès pour vol, assassinat et détournement en 1597, le dénommé (H)Orace Sermel, huissier de chambre de la duchesse de Brunswick, montre une grande « pertinacité »³⁰⁶⁰ aux échevins de Nancy. Conformément aux conclusions du procureur général de Lorraine, ils décident de lui appliquer la question ordinaire et extraordinaire. Après avoir senti les grésillons, Sermel subit l'échelle. Les cris de douleur du prévenu alertent les juges qui le font « relasche et delié du tout mis aup[re]s du feu puis visite par m[ait]re Jacques Brun chirurgien [...] expressément appelé a ces fins qui a certifie qu'il ne trouvoit aulcune rupture & disloca[ti]on de membre sur le corps dud[ict] prev[enu] bien avoient sesd[ic]tz membres este bien fort estenduz »³⁰⁶¹. Après avoir été soumis à la question, les accusés sont de nouveau entendus le lendemain – sans la présence du maître des hautes œuvres – pour confirmer leurs déclarations de la veille³⁰⁶².

Après ces étapes, les pièces de procédures sont envoyées au procureur général de Lorraine qui se prononce, ensuite, dans ses conclusions sur la condamnation ou non de l'accusé. Les échevins examinent lesdites conclusions qu'ils ne sont pas obligés de suivre ; c'est à eux que revient le dernier mot. Les peines infligées aux condamnés se déterminent selon la raison des juges, en fonction de ce qu'ils souhaitent montrer et des usages locaux³⁰⁶³. La composition du supplice varie donc « selon la diversité du crime »³⁰⁶⁴. Antoine Follain explique que ce stade est « le plein domaine de l'arbitraire du juge [...] Cependant, nul ne se risque à innover et tous les intervenants se rapportent à l'usage, aux habitudes, à la jurisprudence »³⁰⁶⁵. Une fois la sentence prononcée, un confesseur est envoyé « pour disposer le criminel à la mort » et s'il n'y en a pas de disponible, « les juges debvront tascher d'en avoir des plus habils qu'ils pourront »³⁰⁶⁶. La peine que subit le criminel a une vocation réparatrice et démonstrative³⁰⁶⁷. Il est important d'obtenir de ce dernier l'expression d'une sincère contrition, le personnel de justice doit faire preuve de « toute douceur, sagesse &

³⁰⁵⁸ C. Chamot, « Le bourreau et l'accusé... », art. cit., p. 91.

³⁰⁵⁹ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, op. cit., f° 40 v.

³⁰⁶⁰ AD 54, B 7320, 1597 : interrogatoire de (H)Orace Sermel du 7 mai avec question ordinaire et extraordinaire réalisé par les échevins.

³⁰⁶¹ *Ibidem*.

³⁰⁶² C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, op. cit., f° 39 v.

³⁰⁶³ A. Follain, *Blaison Barisel...*, op. cit., p. 97.

³⁰⁶⁴ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, op. cit., f° 45 v.

³⁰⁶⁵ A. Follain, *Blaison Barisel...*, op. cit., p. 97.

³⁰⁶⁶ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, op. cit., f° 46 r.

³⁰⁶⁷ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, op. cit., pp. 558-562.

prudence, donnant temps au patient de se reconnoistre & bien mourir »³⁰⁶⁸. Le prévôt de Nancy, qui gère les exécutions de la capitale, s'assure enfin de la sécurité du prévenu « afin que la Justice ne soit empeschée par force, violence, ou autre résistance »³⁰⁶⁹.

2.2. Déroulement d'une procédure accusatoire

La procédure accusatoire résout principalement ce que l'on nomme des litiges. Elle permet au demandeur comme au défendeur de pouvoir donner leurs arguments³⁰⁷⁰. Contrairement à la procédure inquisitoire, c'est par les justiciables que le procès débute, qu'il progresse, voire cesse : il suit la volonté des parties. Les échevins sont présents pour veiller que la procédure suive son cours en bonne et due forme³⁰⁷¹. Le fonctionnement de la procédure accusatoire est complexe, car cette dernière laisse un large panel d'actions aux parties en présence. Cela se juxtapose à la possibilité de faire entendre sa voix et de contester à chaque instant les dires, les faits et les preuves avancées par son adversaire : c'est le principe du débat contradictoire. Un tel type de procès induit « que l'accusation et la défense doivent avoir la possibilité de prendre connaissance des observations et des éléments de preuve produits par l'autre partie »³⁰⁷². Guyot définit le contradictoire ainsi :

« Tout ce qui se fait en présence des parties intéressées. Un inventaire, un rapport d'experts, un procès-verbal de visite contradictoires quand toutes les parties y sont présentes en personne ou par procureur. Un jugement est contradictoire quand il n'a été rendu qu'après que toutes les parties ont été ouïes. Les actes par défaut sont opposés aux actes Contradictaires »³⁰⁷³.

En raison des garanties qu'il octroie à chaque partie et du principe contradictoire, un procès accusatoire peut aisément se révéler complexe. Hervé Piant le résume très bien :

« Entre le premier acte, l'assignation du défendeur, et le dernier, la sentence finale (sans évoquer l'appel qui fait tout repartir à zéro), peuvent s'intercaler une multitude d'incidents, scandés par des décisions "techniques" : sentences interlocutoires, appointements en droit, à mettre, à écrire, etc. »³⁰⁷⁴.

³⁰⁶⁸ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, P° 46 r.

³⁰⁶⁹ *Ibidem*.

³⁰⁷⁰ A. Wijffels, « La procédure romano-canonique... », art. cit., p. 433.

³⁰⁷¹ *Ibid.*, p. 434.

³⁰⁷² Maximo Langer, « La portée des catégories accusatoire et inquisitoire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014, N° 4, [disponible en ligne :] <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2014-4-page-707.htm>, paragraphe 30.

³⁰⁷³ J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, vol. 15, p. 232.

³⁰⁷⁴ H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, p. 49.

Tout procès civil commence (*editio actionis*³⁰⁷⁵) par la citation de l'individu visé par le demandeur³⁰⁷⁶. Si ce dernier choisit de mener son affaire devant le siège bailliager de Nancy, il se rend au Change et adresse sa demande au chef de juridiction ou à son lieutenant³⁰⁷⁷ (*intentio*). Il décline l'objet de son litige et le type d'action qu'il souhaite intenter. L'officier réalise une appréciation des conditions formelles de la requête qui lui est adressée ; il n'observe pas le bien-fondé de la demande³⁰⁷⁸. Si tout est en ordre, ce dernier la valide et octroie au justiciable une lettre de bailli³⁰⁷⁹ pour ajourner le futur défendeur. Dès lors, plusieurs choix s'offrent au demandeur : il peut visiter en personne le destinataire pour lui remettre l'acte de convocation, ou requérir qu'un sergent bailliager soit commissionné pour le faire³⁰⁸⁰. Tout ajournement doit comprendre l'identité du demandeur (*actor*) ainsi que celle du défendeur. Il doit être libellé, c'est-à-dire contenir l'explication sommaire de sa demande ; être déclaratif, c'est-à-dire énoncer le droit préexistant sur lequel se base ladite demande ; et contenir le jour de l'assignation qui ne peut être inférieur à huit jours³⁰⁸¹. Le contenu de l'ajournement varie légèrement pour les causes de « blessure & excès, injure de fait, ou autre dommage » (de délit privé)³⁰⁸² ne dépassant pas un seuil raisonnable de gravité. Ces affaires sont du petit criminel traité au civil. Elles se reconnaissent car l'acteur initiant la procédure réalise son ajournement par le dépôt d'une plainte³⁰⁸³. Lesdites plaintes sont d'ailleurs systématiquement indiquées dans les registres de causes du siège échevinal. Par exemple, en 1561 :

« Jehan Petit Colas dem[eurant] a Sechamps fait demande & [par] plaintiff a Jehan Vallat dem[eurant] a la Neuflotte et a Symon Jacquot dem[eurant] a lad[icte] Neuflotte quilz lesd[ictez] deffendeurs confesse[n]t ou nye[n]t a certain jour iceulx deffendeurs estant au lieu de Sercuel la ou iceulx deffendeurs viendrent rigoureusement sadresser aud[icte] acteur ayant la main armee despee nue avec aultres bastons [X] de sorte quil ont fait effort telle aud[icte] acteur com[m]e play & sang quest cas de delict »³⁰⁸⁴.

Quoi qu'il en soit, si le défendeur ne se présente pas le jour de l'audience, alors il est proclamé en défaut. Pour être condamné par contumace, il faut rassembler un total de quatre défauts

³⁰⁷⁵ A. Wijffels, « La procédure romano-canonique... », art. cit., pp. 431-465.

³⁰⁷⁶ Olivier Caporossi, « Procédure civil, Espagne, XVI^e siècle. Nueva Recopilación, 1567. Nouvelle recompilation du droit royal de Castille, livre IV : Droit des procédures », J. Hautebert, S. Soleil (dir.), *La procédure et la construction de l'État en Europe...*, op. cit., p. 36.

³⁰⁷⁷ *Recueil du stîle a observer...*, op. cit., ff° 15 r-v, Tit. II, art. II.

³⁰⁷⁸ A. Wijffels, « La procédure romano-canonique... », art. cit., p. 441.

³⁰⁷⁹ Cf. *supra*, 2. La naissance de la juridiction bailliagère au tribunal des échevins de Nancy (XIV e-XVe siècles), p. 147.

³⁰⁸⁰ *Ibid.*, ff° 15 r-v, Tit. II, art. I et II.

³⁰⁸¹ *Ibid.*, f° 15 v, Tit. II, art. II ; C.-J. de Ferrière, op. cit., vol. 2, p. 141.

³⁰⁸² C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, op. cit., f° 29 v.

³⁰⁸³ « Que toutes plainctes d'injures & de delicts doive[n]t estre formées deda[n]s l'huictaine a peine de descheance, tant és sieges des Bailliages, que des Prevostez & Mairies » (*Recueil du stîle a observer...*, op. cit., f° 18 v, Tit. II, art. XX).

³⁰⁸⁴ AD 54, 11 B 36, 1561 : audience du mardi 15 avril.

successifs³⁰⁸⁵. Dans le cas où le demandeur ne se présente pas à l'audience, il perd immédiatement son affaire. Une mise en défaut peut aussi être proclamée si la partie demanderesse « n'est pas pres a produire sa demande »³⁰⁸⁶ le jour de l'audience. La mise en défaut de la partie défenderesse requiert que le demandeur n'interrompe pas ses poursuites. Ces conditions peuvent paraître excessives. Or la condamnation par contumace ne doit pas « être envisagée primordialement sous l'angle des sanctions (visant aussi bien à punir qu'à prévenir la non-participation injustifiée au procès), mais davantage comme un système destiné à assurer la marche du procès en évitant l'arbitraire d'une démarche unilatérale »³⁰⁸⁷. Sur les 1 400 textes que contient le registre des causes du bailliage de Nancy pour l'année 1591, seules quatre condamnations par contumace ont été trouvées³⁰⁸⁸. Dans le registre des contredits du bailliage de 1597, sur 567 paragraphes nous n'en trouvons aucune. Le recueil des contredits de l'année suivante (1598), n'en contient qu'une seule sur 644 textes, et encore, l'absence du défendeur s'explique par un cas extrême puisqu'il est devenu fugitif après avoir commis un meurtre³⁰⁸⁹. La condamnation par contumace est donc rare au Change ce qui tend à montrer que toute procédure entamée n'est pas destinée à aller à son terme.

En procès civil, la présence d'un avocat n'est pas obligatoire : un justiciable peut en principe se défendre seul, car leur absence aux côtés des parties au Change se fait rare à mesure que le XVI^e siècle progresse. La multiplication des exigences autour des productions écrites à fournir en bonne et due forme en est la raison³⁰⁹⁰. Les parties ont la possibilité de fonder un praticien pour les représenter à l'audience à tout moment du procès. Pour ce faire, ils s'adressent au greffe, font inscrire leur représentant au registre des fondations et se dotent de lettres de constitutions s'ils souhaitent se faire remplacer à l'audience³⁰⁹¹.

Lorsqu'arrive le jour de la première audience, en présence des deux parties (ou leurs avocats), le demandeur (ou son avocat) expose plus en détails l'objet de son action et de sa demande. Le défendeur doit prendre garde à bien se munir de sa « lettre d'assignation qui lui a été remise pour servir à l'impétrant de la demande »³⁰⁹². L'affaire opposant Colas Poiresson de Saint-Mard³⁰⁹³ contre la communauté d'habitants de Tonnoy³⁰⁹⁴ en donne une bonne illustration³⁰⁹⁵. Le

³⁰⁸⁵ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 19 r-v, Tit. III, art. I-V.

³⁰⁸⁶ *Ibid.*, ff° 19 r, Tit. III, art. I.

³⁰⁸⁷ A. Wijffels, « La procédure romano-canonique... », art. cit., p. 444.

³⁰⁸⁸ AD 54, 11 B 40, 1591 : audiences du jeudi 24 janvier, du 3 mercredi avril, du jeudi 4 avril, du jeudi 28 novembre.

³⁰⁸⁹ AD 54, 11 B 41, 1598 : audience du vendredi 15 mars.

³⁰⁹⁰ *Cf. supra*, 3. Les avocats et procureurs, p. 366 ; *Cf. supra*, 2.3. La conception du *recueil du stiles a observer* : un symptôme d'essor de la culture de l'écrit dans la pratique judiciaire, p. 119 et *Cf. infra*, 3.2. Le progrès des procédures écrites dans les duchés, p. 507.

³⁰⁹¹ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 18 v, Tit. III, art. II et ff° 17 v, Tit. II, art. XII.

³⁰⁹² *Ibid.*, ff° 16 r-v, Tit. II, art. V.

³⁰⁹³ Saint-Mard (54290) : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Lunéville, communauté rurale.

³⁰⁹⁴ Tonnoy (54210) : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, commune rurale.

³⁰⁹⁵ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du jeudi 30 mai.

jeudi 30 mai 1591, après avoir fait ajourner son adversaire, Colas se rend au tribunal avec son avocat, Habillon, pour sa première comparution et commence par exposer le droit sur lequel il estime être bafoué :

« Par devant vous Messieurs les lieutenant g[ene]ral au baill[iage] de Nancy m[ai]str[e] Eschevin et Eschevins de la justice ord[inai]re dudict lieu, dict et propose Colas Poirsson dem[eurant] a S[ainc]t Maix devant Bayon quil est en possession de plusieurs années du moins dan [et] jour tant luy que ceulx desquelz il a le droict dune maison size a Thonnoy, entre Nicolas Musnier dunepart & Francois Malletera dau[ltr]e et en mesme possession de mettre ou faire mettre du fumier en une place asse proche de lad[ic]te maison joindant aud[ic]t Malletera lieudict derrier le four entre ledict Maltel dune part [et] un chemin dau[ltr]e ».

La partie demanderesse passe ensuite à l'objet de sa venue, à savoir l'impossibilité de pouvoir déposer du fumier sur la petite place dont elle est propriétaire car « un nomme Nicolas Gerard sergent aud[ic]t Thonnoy singere de troubler et empescher ledict acteur faire jecter hors d'icelles le fumier que le locataire dudict acteur y fait mectre ». Les faits sont ensuite qualifiés, pour les raisons exposées par Colas Poirsson en la présente audience « a impetré l[ett]res de justice en cas de trouble & nouvelleté adressant audict sergent la journée escheante a ce joudhuy ». Enfin, sur la base de sa possession malmenée, le demandeur formule sa requête : « duquel partant ledict demandeur faict demande [et] requiert quil ait a deffaire lad[ic]te nouvelleté remectre la cho[s]e en son prestin estat, luy laisser en sa possession [et] jouissan[ce] de lad[ic]te place et po[u]r ses interestz requiert luy estre adjuge jusques a la somme de cinquante escus solz ». Les habitants de Tonnoy, représentés par l'avocat Baillivy, prennent immédiatement la « cau[s]e en deffen[ce] » sans contestation et entrent dans le vif du procès en réclamant qu'une vue de lieu soit réalisée, ce à quoi les juges consentent.

C'est une chance pour Colas Poirsson que les habitants de Tonnoy ne cherchent pas à contester et à faire trainer le procès devant l'échevinage. En effet, la première audience n'amène pas à entrer dans le fond de l'affaire (le principal³⁰⁹⁶) immédiatement. Avant cela, les défendeurs sont en droit d'exposer leurs fins, c'est-à-dire « toutes sortes de demandes, & exceptions & prétentions »³⁰⁹⁷. Elles peuvent être déclinatoires ou dilatoires et se demandent dans cet ordre, l'une après l'autre³⁰⁹⁸. Les fins déclinatoires consistent à décliner la juridiction devant laquelle la partie défenderesse est assignée. Elles s'accompagnent d'une demande de renvoi devant « son Juge

³⁰⁹⁶ Le principal : « Le fond de l'affaire, par opposition à l'avant-dire droit ; l'objet essentiel de la contestation » (G. Cornu, *Vocabulaire juridique...*, *op. cit.*, p. 805).

³⁰⁹⁷ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 609.

³⁰⁹⁸ *Recueil du stîle a observer...*, *op. cit.*, f° 18 r, Tit. II, art. XIII.

naturel, ou pardevant le Juge de son privilège»³⁰⁹⁹. Les défendeurs doivent formuler cette requête une fois « la demande produite » et le faire avant de passer aux fins dilatoires. Lorsque l'on passe aux dilatoires, les déclinatoires sont « tenües couvertes, & n'est plus recevables a les proposer »³¹⁰⁰. Les fins dilatoires sont des exceptions de procédure « par laquelle le bénéficiaire d'un délai d'attente (délai de réflexion) [...] demande au juge de suspendre la procédure entamée contre lui jusqu'à l'expiration du délai »³¹⁰¹. Chaque fin entraîne forcément une intervention des magistrats pour juger de la recevabilité de l'argument avancé par la partie pour la motiver. Elles peuvent se résoudre rapidement, c'est notamment le cas le jeudi 27 juin 1591. Anne Ambroise est devant les échevins pour un procès qu'il intente contre Pieron Larazin³¹⁰². L'objet de la demande d'Ambroise est une mainlevée sur une tentative d'expulsion menée par ledit Larazin d'une maison qu'il possède depuis trois années à Laxou³¹⁰³. Après que le demandeur ait exposé sa demande lors de cette première audience, le défendeur use d'une fin déclinatoire en exigeant son renvoi devant la justice de Laxou « qui a dercerné le commandem[ent] dont est question po[u]r cho[s]e fonciere ». La manœuvre est « empesché par ledict Baillivy [avocat du demandeur] » et surtout est « debouté par justice » : les échevins ont jugé l'argument de Larazin insuffisant pour être renvoyé. Ici, la demande de renvoi a été résolue rapidement. Ce n'est pas toujours le cas : les fins invoquées peuvent nécessiter un approfondissement et entraîner des débats contradictoires. Dans ces situations, les échevins, avant de prononcer leur jugement interlocutoire³¹⁰⁴, réclament aux parties de coucher leurs arguments par écrit³¹⁰⁵. À noter qu'il existe également des exceptions péremptoires. Ces exceptions se proposent à toute étape du procès et, si elles aboutissent, détruisent la cause ou, selon le cas, empêchent que l'action intentée ne produise son effet sans la réduire à néant³¹⁰⁶.

Ensuite, s'ouvre la phase des garants. Les garants sont nécessaires « en action personnelle naissante d'obligation, schedule, promesse, & contract », « en action possessoire, de recreance, ou de main levée », en action pétitoire « où autrement pure réelle » et hypothécaire³¹⁰⁷. Dans l'affaire Ambroise-Larazin, une fois la requête de renvoi du défendeur rejetée, comme c'est un cas de

³⁰⁹⁹ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 568.

³¹⁰⁰ *Recueil du stîle a observer...*, *op. cit.*, f° 18 r, Tit. II, art. XIII.

³¹⁰¹ G. Cornu, *Vocabulaire juridique...*, *op. cit.*, p. 348.

³¹⁰² AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du 27 juin.

³¹⁰³ Laxou (54520) : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, banlieue de Nancy.

³¹⁰⁴ Jugement interlocutoire : « C'est un jugement qui n'est point définitif, c'est-à-dire pas le fond de la contestation, mais seulement ordonne quelque chose pour l'instruction ou l'éclaircissement de cette contestation » (J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 32, p. 365).

³¹⁰⁵ C'est le cas lors de l'audience du 28 mai 1591 opposant Chrestopfle de Bassompierre (demandeur) à Anthoine de Haraucourt (défendeur). Lors de cette séance de justice on apprend que le demandeur doit « escrire sur la difficile de non respondre propose par lled[ict] s[ieu]r deffend[eu]r ». Un « sursit en mesme estat » est proclamé en attendant que la partie concernée s'exécute (AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du 28 mai).

³¹⁰⁶ J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 23, p. 587.

³¹⁰⁷ *Recueil du stîle a observer...*, *op. cit.*, ff° 21 v-22 r, Tit. V, art. II-VIII.

mainlevée, Ambroise fait une demande de garant que les juges lui accordent³¹⁰⁸. Comme le défendeur, les garants désignés par les parties sont ajournés par une lettre de bailli :

« N. Bailly de Nancy, ou N. Lieutenant a N. Salut, de la part de N. demeurant a N. avons requis vous faire adjourner, pour luy porter garandie de telle demande que N. d'un tel lieu luy faict, sur la possession ou propriété d'une telle maison heritage ou de telle chose, qu'il pretend luy estre deüe par obligation, schedule, ou promesse, ou comme heritier d'un tel, & c »³¹⁰⁹.

Un demandeur qui ne ferait pas ajourner son garant dans les délais impartis serait déchu de sa cause³¹¹⁰. Le système des défauts s'applique aux appelés en garantie jusqu'à condamnation par contumace. Il est envisageable pour la partie demanderesse de s'assurer elle-même dans certains cas³¹¹¹. Des arrières-garants peuvent être appelés jusqu'à « ce qu'on soit venu a celui, qui doit demeurer en cause, en y observant les mesmes formalitez que pour le garend originel »³¹¹². Revêtir la responsabilité d'une garantie n'est pas rien car le garant prend fait et cause pour la partie qui l'a fait venir. Néanmoins, un défendeur « ayant amené son garend en cour » a la possibilité « de demeurer en cause & deffendre avec luy conjointement, où diviseme[n]t afin d'obvier a la colusion qu'il pourroit faire, avec le demander originel »³¹¹³. Avec l'ajout de ces acteurs, le procès se complique davantage. Appeler un garant ne signifie pas que la personne concernée soit tenue d'accepter : certaines contestent, ce qui donne lieu à de nouveaux débats sur lesquels les magistrats rendent un jugement. L'affaire de dette (dont on ne connaît pas la nature exacte) opposant Michel du Vergy, écuyer de la duchesse de Brunswick, à Hans Picque est un cas d'école en matière de complexification³¹¹⁴. Lors de l'audience du vendredi 15 mars 1598, la procédure est entamée devant le siège bailliager de Nancy. Auparavant, Claude Vosgien de Damelevières³¹¹⁵ a été appelé comme garant aux côtés de la défense. Cependant, un nommé Claude Haracourt de Lunéville³¹¹⁶ est aussi présent « comme guarand de Claudin Vosgien ». Tous ces acteurs sont réunis le 15 mars pour traiter de la demande dudit Vosgien d'un arrière-garant « contre Jan Corrot dict Vosgien demeurant a Rozieres deffendeur par Perrin » qui doit « respondre aux escriptures desdicts demandeurs [en arrière-garantie] en icelle ». Apparemment, le potentiel arrière-garant a contesté la prise de cette responsabilité et un débat s'est engagé. Jan Corrot ne se présente pas au tribunal, ce qui provoque

³¹⁰⁸ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du 27 juin.

³¹⁰⁹ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 21 v, Tit. V. art. I.

³¹¹⁰ *Ibid.*, f° 21 v, Tit. V, art. V.

³¹¹¹ *Ibid.*, ff° 21 v-22 r, Tit. V, art. VI.

³¹¹² *Ibid.*, f° 22 v, Tit. V, art. X.

³¹¹³ *Ibid.*, f° 22 v, Tit. V, art. XI.

³¹¹⁴ AD 54, 11 B 41, 1598 : audience du 15 mars.

³¹¹⁵ Damelevières (54360) : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Lunéville, banlieue de Blainville-sur-L'eau.

³¹¹⁶ Lunéville (54300) : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Lunéville, commune urbaine.

sa mise en défaut. Le greffier du siège inscrit plus tard, au bas de ce paragraphe, que Corrot a été proclamé en défaut aux deux audiences suivantes, qui se sont tenues les 29 mai et 26 juin 1598. En juin, nous ne sommes donc pas encore entrés dans le fond de l'affaire puisque ce n'est qu'au quatrième défaut que l'arrière-garant pourra être condamné par contumace à prendre la garantie.

Ces étapes passées, les juges interrogent, si besoin, les parties pour encore « réduire les faits controversés »³¹¹⁷. Les questions posées permettent d'établir différents critères qui fixent le traitement procédural qui suivra³¹¹⁸. Dès lors, la procédure est prête à entrer dans le *litis contestatio*, c'est-à-dire dans le cœur du procès, à aborder le principal. Le passage au traitement du fond de l'affaire fixe définitivement l'objet du litige³¹¹⁹. À ce moment, certaines initiatives telles que les fins déclinatoires et dilatoires sont exclues. S'ouvre alors le temps des preuves, durant lequel chaque partie tente d'étayer les faits qu'elle a avancés. La production de preuve se base sur un système de « “positions”, par lesquelles chaque partie présentait l'ensemble des propositions, exprimées selon une formulation affirmative, des faits distincts nécessaires à étayer sa demande ou sa réfutation »³¹²⁰. Chaque affirmation, avancée par une partie mais non contestée par l'autre, se voit versée admise par les magistrats comme un fait véridique. Au contraire, si une affirmation est contestée alors elle doit être prouvée³¹²¹. Dans tous les cas, lorsqu'une partie plaide des « faits subjects a preuve, debvra en avoir dresse intendicts »³¹²² – l'intendit étant la liste des faits qu'elle escompte démontrer par la production de preuves³¹²³. Les échevins interviennent seulement pour donner les délais de preuves, qui sont péremptoires ; un justiciable ne les respectant pas risque la forclusion³¹²⁴. Parmi les preuves recevables, une partie peut fournir des titres et des documents écrits pour prouver un droit sur une propriété³¹²⁵, faire venir déposer des témoins (le nombre varie selon ce que cherche à démontrer le justiciable concerné³¹²⁶) ou encore faire réaliser une vue de lieu par un commissaire désigné par le tribunal (un juge généralement)³¹²⁷. Bien entendu, la partie défenderesse est tenue au

³¹¹⁷ A. Wijffels, « La procédure romano-canonique... », art. cit., p. 444.

³¹¹⁸ *Ibid.*, p. 445.

³¹¹⁹ O. Caporossi, « Procédure civile, Espagne, XVI^e siècle... », art. cit., p. 37.

³¹²⁰ A. Wijffels, « La procédure romano-canonique... », art. cit., p. 447.

³¹²¹ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 23 v-24 r, Tit. VII, art. I-V.

³¹²² *Ibid.*, f° 25 r, Tit. VII, art. II.

³¹²³ *Ibid.*, ff° 25 r-v, Tit. VII, art. II-V.

³¹²⁴ *Ibid.*, ff° 26 v-27 r, Tit. VII, art. IX.

Un exemple: Margueritte Gille, veuve de Girard Guyuand et servante de Jean Didon, demeurant dans le quartier Saint-Dizier à Nancy, est en procès au Change bailliager contre Didier Drouin pour réparation d'injures. Les deux parties n'en sont pas à leur première audience. Pour ce mercredi 6 mars 1591, il semble que l'actrice n'ait pas satisfait dans les délais pour produire les preuves qu'elle s'était proposée de fournir. Elle en a subi les conséquences : le greffier a inscrit à l'issue de cette séance de justice « qu'estoit en forclusion denq[ues]te encourue par ladicte actrice occa[si]on que led[ict] deffendeur a requis les despens tauxez a six gros & lad[ic]te actrice condamne a lemande ordinaire » (AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du mercredi 6 mars).

³¹²⁵ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 25 v, Tit. VII, art. VI.

³¹²⁶ *Ibid.*, ff° 25 v-26 r, Tit. VII, art. VII-VIII.

³¹²⁷ *Ibid.*, ff° 20 v-21 r, Tit. IV, art. III et ff° 27 r-v, Tit. VII, art. XIV.

courant des éléments d'enquête fournis contre elle et peut proposer des fins de nullité avant leur publication officielle³¹²⁸. Les dépositions de témoins peuvent être contredites après leur publication³¹²⁹. Enfin, le serment reste un paramètre fondamental dans le système des preuves admises³¹³⁰. Les serments (serment locqué) sont décisives, « une fois referés, ou acceptés, celle des parties contre laquelle ils doivent être faits n'est plus receüe a autre preuve »³¹³¹. Le poids des serments peut paraître déroutant ; ces derniers relèvent du principe de loyauté procédural (*Prozeßtreue*). A. Wijffels explique que leur prononciation est un « rappel à un ordre moral que les parties s'engageaient envers Dieu de respecter dans la poursuite et dans les modalités du procès »³¹³². Une partie qui refuse ou déroge à prêter serment risque de perdre la cause³¹³³.

Lorsque les deux parties se satisfont des preuves établies, les avocats plaident et les échevins rendent leur jugement définitif. Pour autant, le procès peut être encore loin de s'achever. D'abord, la partie défaite a la possibilité de se pourvoir en appel ou en plainte de justice. Un plaideur souhaitant se porter appelant (jugement interlocutoire compris) doit le faire immédiatement après la prononciation du jugement³¹³⁴ et consigner, dans les quinze jours, 10 FL au siège de justice³¹³⁵. Si l'appel est validé et que les conditions sont réunies, un nouveau procès s'engage. S'il n'y a pas d'appel interjeté après la sentence, le jugement doit encore être exécuté et les réparations, ainsi que les dépens, doivent être déterminés. Ce sont deux éléments distincts : les « choses jugées [sont] exécutées en leur principal, encor que les despens du proces ne soient tavez »³¹³⁶. L'enjeu n'est pas des moindres : plus l'affaire a été longue et disputée, plus les frais judiciaires sont conséquents. Le plus gros risque dans un procès ordinaire au Change n'est pas une condamnation à l'amende – elles restent rares et modérées³¹³⁷ – mais la contrainte de payer la note de son adversaire ! *Le Recueil du stile* l'énonce clairement :

« On plaidera desormais afin de despens, dommages & interrests (que l'on dict superieurs, qu'inferieures ; N'estoit doncques que pour certaine bonne & justice consideration, les Juges trouvassent qu'ils d'eussent les compenser trouvassent qu'ils

³¹²⁸ *Ibid.*, f° 27 r, Tit. VII, art. XIII.

³¹²⁹ *Ibidem*.

³¹³⁰ Sur le serment, sa charge symbolique, et ses évolutions de sens voir : Corinne Leveux-Teixeira, « Le serment, une parole sacrée ? », *Cahiers de Fanjeaux*, 2012, vol. 47, pp. 175-192 ; et Corinne Leveux-Teixeira, « La construction canonique du serment aux XII^e-XIII^e siècles. De l'interdit à la norme », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2007, vol. 151, N° 2, pp. 821-844.

³¹³¹ *Ibid.*, f° 27 v, Tit. VII, art. XV.

³¹³² A. Wijffels, « La procédure romano-canonique... », art. cit., p. 445.

³¹³³ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 26 v, Tit. VII, art. XI.

³¹³⁴ *Ibid.*, ff° 27 v-28 r, Tit. VIII, art. I.

³¹³⁵ *Ibid.*, f° 28 v, Tit. VIII, art. III.

³¹³⁶ *Ibid.*, f° 39 r, Tit. XI, art. II.

³¹³⁷ *Cf. infra*, 3. Les sentences et leurs coûts, p. 626.

d'eussent les compenser scavoir pource que la partie condamnée aura en cause juste & probable de litiger, & sera sans calomnie »³¹³⁸.

Là encore, la partie concernée n'est pas tenue de subir l'après jugement sans agir : elle peut toujours se défendre, émettre des oppositions sur l'exécution ou disputer les dépens. En effet, « pourront ceux sur lesquels l'exécution desdictes choses jugées se fera, se prouvoir par oppositions & contredits a icelle, si le cas y eschet, & ils voie[n]t que faire le doibvent par raison »³¹³⁹. Aux protestations du recueil des causes bailliagères de 1591, on trouve le procès des sieurs de Magnieres contre les manants et habitants de la communauté de Saint-Pierremont. Lors de l'audience du 5 mars, nous n'apprenons rien de particulier sur l'objet qui oppose les deux parties, car celui-ci a déjà été résolu³¹⁴⁰. Demandeurs et défendeurs sont en fait présents pour poursuivre les débats sur les dépens prétendus par la partie demanderesse. À cette occasion, l'avocat des sieurs de Magnieres remet un mémoire « ez mains »³¹⁴¹ de l'avocat des habitants de Pierremont « pour la rapporter diminuer au premier mardy plaidable apres quasimodo ». Lorsque les justiciables parviennent à un accord, lesdites dépens peuvent être taxées et la procédure s'achève (en espérant que le concerné paye sans rechigner).

À la lecture de cette présentation de la procédure accusatoire au Change, il faut prendre en compte deux paramètres : premièrement, tous les procès ne passent pas par l'intégralité des étapes évoquées. La souplesse de la procédure civile peut toutefois considérablement allonger la durée des procès, d'où la réputation de chicaneurs des populations d'Ancien Régime³¹⁴². Cette caractéristique est au cœur de la critique et de la crise judiciaire qui frappent le Saint-Empire aux XVII^e et XVIII^e siècles. Les modalités accusatoires romano-canonique finissent par être dénoncées pour leurs « excès de garanties »³¹⁴³ qui provoquent l'« *immortalitas litium* »³¹⁴⁴, des procès sans fin qui gangrènent le bon fonctionnement des institutions judiciaires.

En second lieu, paradoxalement à la longueur potentielle des procédures, peu d'affaires civiles se concluent au tribunal des échevins de Nancy. Le faible nombre de sentences en est un indice : à peine 46 textes classés par le greffier dans les séquences intitulées « sentences » en 1591

³¹³⁸ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 38 v, Tit. XI, art. I.

³¹³⁹ *Ibid.*, f° 39 r, Tit. XI, art. IIII.

³¹⁴⁰ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du 5 mars.

³¹⁴¹ *Ibidem*.

³¹⁴² Sur la « sensibilité procédurière » des populations d'Ancien Régime voir : Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, pp. 136-143.

Lire aussi *Les Plaideurs* de Racine (Georges Forestier (éd.), *Racine Les Plaideurs*, Paris, Gallimard, 2006) ou la fable du « Vicillard et ses Enfants » de la Fontaine qui met également en valeur la ruine que peut représenter les procédures de justice (Jean-Pierre Collinet (éd.), *La Fontaine Fables*, Paris, Gallimard, 1991, p. 142).

³¹⁴³ N. Picardi, « Les racines historiques... », art. cit., p. 242.

³¹⁴⁴ *Ibidem*.

sur un total de 1 400 paragraphes³¹⁴⁵. Malgré une prospection exhaustive, il est difficile – si ce n’est impossible – de retracer un procès ordinaire au Change. En tenant compte de la prédominance des accommodements dans la résolution des conflits³¹⁴⁶, il est vraisemblable que la plupart des procès cessent en cours de route, au bout de quelques instances à peine³¹⁴⁷. Difficile de les identifier puisque les autorités judiciaires n’indiquent rien de particulier à ce sujet dans les sources. Pareillement, les garanties et délais accordés à chaque partie font que de nombreux dossiers présentés en 1591 ne sont que la suite de procédures commencées des années auparavant. Prenons l’exemple de Charles de Lenoncourt et de Christophe de Bassompierre. Ces derniers sont continuellement en procès devant les échevins. Nous retrouvons Charles comme demandeur face à Christophe dans 13 paragraphes³¹⁴⁸. L’objet du litige n’est pas connu dans la plupart des cas, en revanche, la date de commencement de la procédure est indiquée. L’une a été débutée le 6 septembre 1582 (récréance), une autre le 16 septembre 1582, puis le 12 mai 1583, le 23 février 1584, le 12 mai 1585, le 16 mai 1585, le 26 juin 1586, et enfin le 7 mars 1589³¹⁴⁹. Pas une seule procédure ne s’achève cette année-ci. Autre exemple, Nicolas Parisot dict Rouyes est en audience au Change le 5 mars 1591 et le 28 mai pour présenter des productions dans deux procès différents. Dans ces affaires, il s’est porté demandeur respectivement à l’encontre de Gerard Thieyet et de Claude Malclerc³¹⁵⁰. Aucune demande au nom de Parisot dict Rouyes n’apparaît dans le recueil de 1591 ; ces deux procédures ont donc débuté avant cette année. Pour connaître la teneur de ces procès, de leur commencement à leur dénouement, il faudrait avoir accès à l’entièreté des registres des causes. Or, la plupart n’ont pas été préservés, ce qui rend cette visualisation impossible. Tout comme il est impossible, pour cette même raison, d’estimer précisément le taux d’évaporation des causes.

Au terme de cette présentation des modalités accusatoires au Change et de ses caractéristiques, il faut prendre en considération qu’il s’agit de la procédure telle qu’elle est établie à la fin du XVI^e siècle. En effet, entre les premières décennies des années 1500 et la parution du *Recueil du stile a observer* en 1595, les pratiques procédurales civiles et criminelles de l’échevinage et en Lorraine (du moins dans les sièges de justice centraux) évoluent beaucoup.

³¹⁴⁵ AD 54, 11 B 40, 1591.

³¹⁴⁶ Cf. *infra*, 4. D’autres procédures et formes de justice au Change, p. 522.

³¹⁴⁷ D. Roussel, « Écrire le conflit... », art. cit., p. 406 ; B. Garnot, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 342.

³¹⁴⁸ AD 54, 11 B 40, 1591 : audiences du jeudi 24 janvier, du mercredi 6 février, du mercredi 29 mai et du jeudi 27 juin.

³¹⁴⁹ *Ibid.* : audience du jeudi 27 juin.

³¹⁵⁰ *Ibid.* : audience du mardi 5 mars et du mardi 28 mai.

3. Les mutations procédurales du tribunal des échevins de Nancy

Les procédures d'usage au Change à la fin du XVI^e siècle sont issues d'une lente pénétration des préceptes romano-canoniques. Dans les premières décennies des années 1500, leur influence est relativement limitée au sein des sièges bailliagers lorrains comme le Change (3.1.). L'un des principaux freins de cette influence est le caractère très oral de la justice lorraine. En usant de leur pouvoir législatif, les ducs sont successivement parvenus à élargir la place de l'écrit au sein de leurs tribunaux, et ainsi à favoriser la modernisation des procédures. Les réformes commencent par le duché de Bar et le comté de Vaudémont. Même si les trois principaux bailliages lorrains ne sont officiellement concernés par cette question qu'à la publication du *Recueil du stile* de 1595, l'échevinage adapte ses pratiques plus précocement (3.2.).

3.1. Une influence encore limitée des procédures romano-canoniques dans les sièges bailliagers lorrains au début du XVI^e siècle

Quelques nuances chronologiques sont à apporter au tableau procédural précédemment décrit. L'influence du droit romain et la pénétration des procédures romano-canoniques dans les pratiques judiciaires ne s'est pas mise en place au même rythme partout en Europe. Si ce phénomène est plus précoce dans les espaces ayant conservé le droit romain comme référence (les régions languedocienne et provençale par exemple³¹⁵¹), le processus est en revanche plus lent dans les pays de coutume comme le duché de Lorraine. Bruno Lemesle souligne d'ailleurs que les « innovations issues du droit canonique façonnent très progressivement les pratiques coutumières [...] mais sans les faire reculer »³¹⁵². Pendant longtemps, la procédure accusatoire et ses principes restent prédominants, y compris pour traiter les crimes graves. Les jugements à l'extraordinaire ne s'appliquent que de façon limitée (pour des cas d'envergure³¹⁵³). Ces restrictions n'empêchent pas les tribunaux des souverains de s'emparer de la procédure inquisitoire aux XIV^e et XV^e siècles³¹⁵⁴. Même si la Lorraine est une terre de coutumes, le droit romain est loin d'être inconnu, il y exerce une influence et cohabite avec le droit coutumier. Ceci s'explique aussi par l'appartenance de la principauté au Saint-Empire-Romain-Germanique. Si le droit romain devient officiellement le droit de référence dans l'Empire à l'occasion de la Diète de Worms en 1495, il a été démontré que dès le règne d'Otton I^{er} (936-973) « on trouve les traces d'un comportement

³¹⁵¹ D. Catarina, « Une exception judiciaire en Languedoc... », art. cit., p. 128 ; J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, op. cit., pp. 183-185.

³¹⁵² Bruno Lemesle, *Conflits et justice au Moyen Âge*, Paris. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI^e et XII^e siècles, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, p. 247.

³¹⁵³ *Ibid.*, p. 248.

³¹⁵⁴ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, op. cit., p. 184.

impérial fortement influencé par le droit romain [...] la loi romaine sera considérée comme la loi impériale par excellence, bien avant l'essor des études de droit constaté en Italie et particulièrement à l'Université de Bologne aux XII^e et XIII^e siècles »³¹⁵⁵.

La première mise par écrit des coutumes lorraines – achevée en 1519 – laisse transparaître une *primo*-transformation des pratiques judiciaires du duché. Les textes romains ne seront jamais appliqués officiellement dans la principauté lorraine, mais comme l'exprime Jean-Philippe Lévy pour le duché de Bretagne (également pays de coutumes) : « à défaut d'une réception, l'on peut parler d'une pénétration partielle du droit romain et, à côté de lui, du droit canonique »³¹⁵⁶. Dans les terres ducales, le droit romain exerce une influence antérieure à la première mise par écrit de ses coutumes. En Bretagne par exemple, les premières traces de pénétration du droit savant – dans la *Très Ancienne Coutume* – se situent dans les premières décennies du XIV^e siècle (entre 1312 et 1325)³¹⁵⁷.

Contrairement à la coutume générale des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne de 1594, la coutume de 1519 « contient sur les différentes juridictions de la Lorraine des indications détaillées qu'on chercherait inutilement dans le nouveau [coutumier] »³¹⁵⁸. Par juridiction, il faut entendre procédure : le coutumier (le seul mis par écrit jusqu'en 1571³¹⁵⁹) décrit le déroulement des procès dans un ordre se rapprochant presque d'un style³¹⁶⁰. Mesurer avec précision le degré de pénétration du droit savant dans la première coutume écrite nous paraît vain. En revanche, il est possible au moins de le constater en relevant les terminologies romanisantes, à savoir : des « mots ou des expressions caractéristiques, qui ont été de toute évidence traduits, et récemment, du latin juridique »³¹⁶¹. Dès lors, en reprenant des termes identifiés par J.-P. Lévy³¹⁶² comme romains et savants, nous trouvons (de façon non exhaustive) en Lorraine en 1519 : action³¹⁶³, acteur³¹⁶⁴, tuteur³¹⁶⁵, curatelle³¹⁶⁶, contumace³¹⁶⁷, purger³¹⁶⁸, possession³¹⁶⁹, amende³¹⁷⁰, contrat, dette³¹⁷¹,

³¹⁵⁵ Roger Dufraisse, « Chapitre II. Le Saint Empire romain germanique », *op. cit.*, Chapitre II, paragraphe 83.

³¹⁵⁶ J.-P. Lévy, « La pénétration du droit savant... », art. cit., p. 3.

³¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 6.

³¹⁵⁸ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 13.

³¹⁵⁹ C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », art. cit., p. 80.

³¹⁶⁰ Cf. *supra*, 2.3. La conception du recueil *du stiles a observer* : un symptôme d'essor de la culture de l'écrit dans la pratique judiciaire, p. 119.

³¹⁶¹ J.-P. Lévy, « La pénétration du droit savant... », art. cit., p. 8.

³¹⁶² *Ibid.*, pp. 12-14.

³¹⁶³ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 106.

³¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 109, 110.

³¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 95.

³¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 94, 95.

³¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 55, 110.

³¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 110.

³¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 118, 119, 122.

³¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 56, 77, 104.

³¹⁷¹ *Ibid.*, p. 108, 109 etc.

créancier³¹⁷², émanciper³¹⁷³, mineur³¹⁷⁴, arbitrage³¹⁷⁵, personnelle³¹⁷⁶, juridiction³¹⁷⁷, usufruit³¹⁷⁸, exécution³¹⁷⁹, réelle³¹⁸⁰.

Au cours du XVI^e siècle, les modalités procédurales du tribunal des échevins de Nancy se rapprochent des pratiques romano-canoniques et se détachent des modalités médiévales, c'est-à-dire des procès presque totalement oraux, formalistes avec beaucoup d'amendes³¹⁸¹. Claude Collot l'a constaté en observant l'alignement progressif de la procédure civile lorraine, rénovée par le droit savant entre le début du XVI^e siècle et 1633, sur la procédure française³¹⁸². Il demeure tout de même une coexistence et une mixité procédurale dans le duché de Lorraine au début du XVI^e siècle. Jean Coudert décrit très bien cet état de fait :

« La vigueur du réflexe conservateur chez les juges et la prodigieuse variété des structures judiciaires à l'époque médiévale ont assuré une survie posthume aux vieux rites procéduraux ; du moins dans certaines régions particulièrement attachées à la tradition. Tel est le cas de la Lorraine [...] elle se montre encore fidèle à la fin du Moyen Âge, sinon même au début des temps modernes, à des habitudes procédures archaïques. Dans les seigneuries d'Église comme dans les terres dominées par les laïcs, l'empreinte carolingienne reste forte »³¹⁸³.

De cette description, Jean Coudert écarte notamment « les justices supérieures du duché de Lorraine. Leur ambition, qui reflète celle du prince, les a conduit à se moderniser et à rénover leur personnel »³¹⁸⁴ à la fin du XV^e siècle. Sur la base de cette affirmation, le Change aurait tendance, dès cette époque, à user des procédures accusatoires et inquisitoires renouvelées par le droit romano-canonique ; à la différence des justices de village et des Assises qui restent sur des modalités accusatoires profondément féodales³¹⁸⁵. La réalité est moins nette que cela car dans les premières décennies du XVI^e siècle l'échevinage nancéen est encore profondément marqué par les usages médiévaux. Nous n'avons aucune information sur un éventuel usage de la procédure inquisitoire,

³¹⁷² *Ibid.*, p. 120.

³¹⁷³ *Ibid.*, p. 94.

³¹⁷⁴ *Ibidem.*

³¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 83.

³¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 106.

³¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 84.

³¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 89.

³¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 61, 105.

³¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 109.

³¹⁸¹ *Ibid.*, pp. 232-239 ; *Cf. supra*, 1.3. Un fonctionnement « archaïque » aux antipodes du Change ?, p. 59.

³¹⁸² C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », art. cit., pp. 79-130.

³¹⁸³ J. Coudert, « La défense des plaideurs... », art. cit., p. 232.

³¹⁸⁴ *Ibidem.*

³¹⁸⁵ *Cf. supra*, 1.3. Un fonctionnement « archaïque » aux antipodes du Change ?, p. 59.

et la coutume de 1519 n'en souffle mot ; cette absence totale peut d'ailleurs être considérée comme un premier indice. D'autant que les codes de procédure criminelle comme la *Caroline* ou *La pratique et enchiridion des causes* de Josse Damhoudere se répandent dans l'Empire et commencent à se diffuser à *minima* après 1532 et 1554³¹⁸⁶. Quant à la procédure accusatoire, Claude Collot la décrit au début du XVI^e siècle dans les sièges bailliagers du duché comme « mixte [...] à mi-chemin de la procédure des assises et de la procédure royale de la fin du XV^e siècle »³¹⁸⁷.

La procédure accusatoire est toujours formaliste certes, mais allégée par exemple pour la production de certaines preuves, telles que les dépositions de témoins. La preuve testimoniale occupe aussi une place importante dans le système de preuves³¹⁸⁸. Alors que les matières réelles³¹⁸⁹ exigent toujours sept témoins comme dans le droit romain originel³¹⁹⁰, les matières personnelles³¹⁹¹ n'en nécessitent plus que deux « pour prouver un interdict »³¹⁹² avec le serment « du principal produisant ». Cette nuance limitative provient du droit canonique³¹⁹³. La gestion des défauts reste aussi très formaliste puisqu'il faut en obtenir pas moins de quatre pour remporter une affaire sur l'absence de son adversaire. Contrairement au droit canonique, les moyens de défense de la partie mise en défaut restent intacts d'une non-comparution à l'autre³¹⁹⁴. Le seul risque est une amende en faveur du bailli suite aux deux premiers, et l'exécution de la requête du demandeur au bout du quatrième³¹⁹⁵. Et encore, si l'intéressé finit par se présenter à l'audience du quatrième défaut, il peut se « purger de sa dicte contumace »³¹⁹⁶ par serment. Malgré la présence de juges formés aux arts du droit, les procès se déroulant à Nancy et dans les autres sièges bailliagers restent majoritairement oraux. L'usage est moins exclusif qu'au sein des justices de village et des Assises puisque « toutes les actions et matières, qui se playdoient par devant les dictz sièges des bailliages ny a point damende sur les condampnez, fors seullement lestimation des despens avecq la chose adjudgée pour les dictz despens »³¹⁹⁷. Or, la condamnation aux dépens n'existe pas aux Assises. La quasi-totalité du procès

³¹⁸⁶ Cf. *supra*, 1.2. Aux origines des procédures usitées au Change, p. 473.

³¹⁸⁷ C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », art. cit., p. 91.

³¹⁸⁸ Sur la place de la preuve testimoniale et son évolution à travers les grandes périodes historiques voir : Jean-Jacques Clère, « Remarques introductives sur la preuve par témoins en droit civil français », in Benoît Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, pp. 11-22.

³¹⁸⁹ Cf. *supra*, 3.1. Les causes personnelles des roturiers et des nobles (1519), p. 159.

³¹⁹⁰ A. Tardif, *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles...*, *op. cit.*, p. 104 ; J.-J. Clère, « Remarques introductives sur la preuve... », art. cit., pp. 12-13.

³¹⁹¹ Cf. *supra*, 3.1. Les causes personnelles des roturiers et des nobles (1519), p. 159.

³¹⁹² É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 106.

³¹⁹³ A. Tardif, *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles...*, *op. cit.*, p. 104.

³¹⁹⁴ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., pp. 53-56, 108-110.

³¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 56, C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », art. cit., pp. 92-93.

³¹⁹⁶ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 110.

³¹⁹⁷ *Ibid.*, pp. 108-109.

se passant de vive voix, les frais de procédure sont donc modiques ou partagés³¹⁹⁸. La presque inexistence de coûts provient aussi des nobles eux-mêmes. Ces derniers considèrent que leur capacité à rendre justice est une qualité naturelle et, à ce titre, ils n'en attendent donc aucun salaire (à la différence des officiers savants en droit)³¹⁹⁹.

Le rapport à l'écriture est un élément déterminant dans la modernisation des procédures. Au début du XVI^e siècle, dans la justice lorraine, elle « ne sert qu'à constater les actes faits »³²⁰⁰. L'ajournement reste oral aux Assises alors que dans les sièges bailliagers, il se fait sur présentation d'une pièce écrite : la lettre de bailli ou de son lieutenant³²⁰¹. Le développement des recours d'appel permet un essor de la pratique de l'écrit en justice³²⁰². Paradoxalement, aux Assises les procès en appel se jugent par écrit sur des pièces écrites³²⁰³. La coutume de 1519 ne donne pas de détails sur le traitement des appels interjetés vers les sièges bailliagers. Ce n'est pas étonnant : la compétence du Change sur les cinq cas au civil est reconnue officiellement la même année³²⁰⁴. Il est possible que les jugements en seconde instance aient été seulement traités à l'écrit dans un premier temps, sur le modèle de ce qui se faisait aux Assises. La prise d'avis des échevins de Nancy, qui se constitue dans la première moitié du XVI^e siècle, fonctionne sur ce principe : pas de comparution, les échevins donnent leur avis sur la base des documents qui leurs sont transmis³²⁰⁵. Le Change n'est pas la seule institution judiciaire au sein de laquelle le recours de l'écrit se systématisait, c'est un

³¹⁹⁸ « Et quant aux coustanges, qui se deffraient des procès qui se demainent, est seulement quant aux enquestes, commissaires et asseing. Et ny a daultres deffrayements. Et lesquelz faictz, sy entre les parties ne s'accordent, ils sont réglez par le dict bailly et les nobles tenant les dictes assizes » (*Ibid.*, p. 65).

³¹⁹⁹ La qualité de juge naturel des membres de la noblesse, l'absence de salaire et la cupidité des officiers ducaux sont des arguments avancés aux états du bailliage de Saint-Mihiel de 1579 pour convaincre Charles III de reconsidérer les dispositions prises à l'égard des Grands Jours :

« ... la noblesse qui est la principale force du pays s'accoustume par ce moien à l'equite et au droict ny ayant chose plus propres et comuable que soulagement et repos du peuple [...] la justice est d'autant plus respecte qu'elle est du ministère par gens dignes et signalez, estant attain que lune des principales choses requises en la distribution de justice pour leffect dicelle sans laquel elle demeure comme nestant point est qu'elle soit auctorise par l'apparence et qualité ausy bien que par la capacite de caulx qui l'exercent. Les histoires sont pleines de ce que ces nobles et anciens romains, sy grands justiciers et sy magnanimes cappitaines, voire mesmes ceulx qui ont basty les premiers fondemens de leur grande monarchie, estoient aujourd'hui en la ville exercans la justice et le lendemain au camp le corselet en dos pour la deffence du pays. Or ilz estoient grands legislatureurs. Il est vray, mais ce n'estoit des loix qui depuis ont esté faictes. Toutes leurs loix estoient contenues en ung petit livret des douze tables et en leur jugement naturel. Duquel, Dieu mercy, la noblesse de voz pays n'est destituee. La jurisprudence chrestienne est encor plus sommaire et neantmoins plus riche, que ce livre des douze tables, en ce que ces deux commandemens, l'ung d'aimer Dieu de tout son cœur, et le deuxieme d'aimer son prochain comme soy mesme, contiennent toutes les loix du monde. La qualite la plus propre d'ung juge n'est pas d'estre usite en des subtilitez ou formalitez qui le destournent plustost qu'elles ne l'acheminent au sentier de justice, c'est la preudhomie c'est la bonne vie c'est ceste raison qui nous illumine et qui nous faict discerner le vray du faulx, laquelle ne s'acquiert mais ou nous est donnee de nature ou inspiree particulièrement de Dieu » (AD 54, B 681, N° 40, ff° 4 r-v).

³²⁰⁰ C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », art. cit., p. 94.

³²⁰¹ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 82.

³²⁰² C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », art. cit., p. 95.

³²⁰³ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., pp. 71-80.

³²⁰⁴ Cf. *supra*, 1. Une cour d'appel partiellement souveraine au civil (1519 et 1594), p. 182.

³²⁰⁵ Cf. *supra*, 4. L'avis en matière criminelle du tribunal des échevins de Nancy, p. 194.

mouvement général mené par les ducs dans les duchés de Lorraine et de Bar entre le début du XVI^e et 1633.

3.2. Le progrès des procédures écrites dans les duchés

3.2.A. *L'impulsion donnée dans le duché de Bar et le comté de Vaudémont*

En 1507, René II intervient sur la question des écritures en justice dans le comté de Vaudémont. Il déplore les fautes générées par une pratique essentiellement orale :

« En plusieurs lieux et villages de notre dit comté de Vaudemont l'on ait par cy devant accoustumé plaider de partie a autre par devant les maieurs eschevins des villages dudit comté en toutes actions réelles et personnelles jusqu'a appointment de droit sans aucune chose en mettre n'y rédiger par escrit ny pareillement d[ans les examens ?] et dépositions des témoins et preuves produites par lesdittes parties et ouys par lesdits de justice, avec ce que quant avenus appeux seront interjettés êtres semblans rendus lon ait accoutumé denvoyer trois ou quatre des eschevins ce justice a leur premier ressort pour rapporter de bouche lesdits proces dopposition des témoins oys esdittes causes, avec charges dedire et declarrer letout par leur bouche sans aucune chose ou avoir par escrit, lesquels eschevins desdits ressorts après avoir ouis et entendu le meritte desdittes causes et proces et a eux ainsy relatés se chargeoient de bouche et ceux qui estoient renvoiés devers eux leurs semblant sans aussy ou rien bailler par escrit, qua été chose bien difficile a conduire et retenir et n'est a douter que beaucoup de fois ceux qui par ci devant ont été commis ou envoiés auxdits ressorts et au moyen dequoy plusieurs grans abus et faute de justice y ont été commis au grand détriment des pauvres parties »³²⁰⁶.

Dès lors, le prince prescrit que dorénavant « toutes depositions de temoins produit en justice pour quelque actions que ce soit seront mises et redigees par escrit par un tabellion »³²⁰⁷. De même, les parties qui souhaitent faire appel seront tenues de « faire mettre par escrit tout le procès par vu des membres de la justice »³²⁰⁸ ou par un notaire. Antoine de Lorraine adopte une démarche similaire en 1532 dans le « Reiglement pour la justice de Barrois et premierement pour les grandz jours de Saint Mihiel »³²⁰⁹. Il exige que « pardevant les prevostz dud[ict] duché de Barrois l'on plaide doresnavant par escript prenans actz judiciiares et seulement par les mains des clerks-

³²⁰⁶ BM de Nancy, MS (1575), 26 janvier 1507, pp. 77-83, pp. 78-79.

³²⁰⁷ *Ibid.*, pp. 81-82.

³²⁰⁸ *Ibid.*, p. 80.

³²⁰⁹ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 20 octobre 1532, ff° 66 r-68 v, f° 66 r.

jurés desd[ictz] prevostz signés de leurs seings manuels, et seellés des seaux desd[ictz] prevostz »³²¹⁰. Les baillis et prévôts, quand ils se présentent aux séances de la cour d'appel des Grands Jours, doivent arriver munis de « tous les papiers & registres des exploictz de leurs offices »³²¹¹. Aux Grands Jours, « tous actz judiciaires commissions, adjournements, sentences et autres escriptures qui se feront esdictz grandz jours seront faictz et baillez en parchemin et qu'autrement ilz ne seront vallables ny recevables »³²¹². La mise par écrit de la justice s'accroît considérablement à l'ouest des duchés par le biais de l'appel. Quelques années plus tard, en 1554, c'est au tour de la justice du marquisat de Pont-à-Mousson d'être réformée en ce sens par Nicolas de Vaudémont :

« D'ancienneté, la Ville & Cité du Pont-à-Mousson ait été régie & gouvernée en la loi de Belmont, sous la police d'un Mayeur, sept Echevins & Jurés, & quarante hommes, & depuis deux cens ans mise en liberté & franchise, instituant en icelle au lieu dudit Mayeur, un Maître Echevin & autres sept hommes, nommés Jurés, & les quarante hommes réduits à dix-huit Conseillers, pour servir de Conseillers auxdits Maître Echevin & Sept Jurés ; encore qu'ils puissent être du nombre desdits Jurés, depuis lequel temps, lesdits Maître Echevin, sept Jurés & Conseillers ont administré la Justice à leur volonté, sans faire aucun procès par écrit, & sans adjuger dépens aux parties qui obtiennent, encore qu'elles eussent bonne cause, & que ladite Justice soit réformable par-devant un Baillis de Saint-Mihiel, au Bailliage duquel on a accoustumé plaider par escrit & à fins de dépens, qui a causé & cause encore journellement plusieurs inconvéniens & dommages aux citoyens dudit Pont »³²¹³.

L'absence de condamnation aux dépens va de pair avec l'absence d'écritures dans les procédures féodales. Le régent ordonne donc « auxdits Maître Echevin, sept Jurés & Conseillers dudit Pont, présens & à venir, que doresnavant ils y rédigent, ou fassent rédiger par escrit les procès qui se pourront intenter par-devant eux, en condamnant celui qui calomnieusement succombera, aux dépens de la procédure »³²¹⁴. À la suite de l'apaisement des relations avec la France (le Concordat de Boulogne est signé en 1571) et l'institution du Parlement de Saint-Mihiel³²¹⁵, le passage à l'écrit des procédures s'accélère. Au premier décembre 1583, Charles III déclare que :

« Les plaidoyez et contestations judiciaires qui se feront [par] devant les Mayeurs, eschevins et gens de justice des Mairies de n[ost]re Bailliage de Saint Mihiel ensemble

³²¹⁰ *Ibid.*, f° 66 v, art. 3.

³²¹¹ *Ibid.*, f° 66 r, art. 2.

³²¹² *Ibid.*, f° 68 r, art. 20.

³²¹³ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 2, 24 novembre 1554, pp. 322-323, p. 322.

³²¹⁴ *Ibidem.*

³²¹⁵ *Cf. supra*, 2. La cour souveraine de Saint-Mihiel, p. 64 et 1.3.B. Des lettres de Romilly (1539) à l'apaisement du Concordat de Boulogne (1571), p. 107.

tous appointemens, sentences et jugemens interlocutoires et diffinitifz qui sy donneront par eux entre les parties, en toutes actions civiles personnelles réelles et foncieres seront inserez mis et redigez par escript en actes judiciaires [par] les greffiers ordinaires qui seront estably esdictes justices »³²¹⁶.

Le même jour, le duc accompagne cette décision d'une seconde ordonnance portant à l'établissement de greffiers dans le bailliage sammiellois. Il détaille la grande nécessité de cette mesure :

« Comme nous ayons esté adverty des inconveniens & abus qui se commectent ordinaiem[ent] en ladministra[tion] de la justice ez mairies moyennes basses & foncieres des villes Chastellenyes bourgs faulbourgs & villages des prevostez de n[ost]re bailliage de S[ainc]t Mihiel par faulte quesd[ictz] mairies & justice ny a aulcun greffier estably pour rédiger & mectre par escript les actz judiciaires contesta[tions] des parties, appointemens senten[ces] & jugemens tant interlecturoires que diffinitives donnez par les maieurs eschevins & gens desdites justices inferieures moyennes basses & foncieres entre les parties y playdoyantes, de sorte que quand il y survient quelque difficulte entre les parties ou contesta[tions] en droict sur lesquelles lesd[ictz] maieur eschevins & gens de justice, pour lignorance quil ont coustumierement du droict & de la pratique ne peuvent ordonner sur le champs ains sont contrainctz en demander advis a gens doctes & peut ez droictz lesquelz le plus souvent ny peuvent baillier resolution certaine pour ce que les difficultez des parties ayans esté verbalement proposees ne leur peuvent estre bonnement rep[rese]ntees ny donnees a entendre »³²¹⁷.

Là encore, les inconvénients d'une pratique essentiellement orale sont déplorés. Le pouvoir ducal souligne que les juges des instances inférieures ne sont pas savants en droit et consultent souvent d'autres juges encore moins savants, des prudhommes voire des tiers³²¹⁸. Les conseils qu'ils reçoivent ne peuvent être bons (du point de vue du droit positif) puisque les faits exposés sont partiels, déformés (car exposés de mémoire) et présentés selon une interprétation profane (non savante). Ce fonctionnement pose un problème pour les appels :

« Ainsy que quand il y a appel interjecté par lune ou lau[ltr]e des parties & relevé aud[ict] Bailliage quante vient a traicter la cau[s]e dappel le plus souvent les parties alleguent & psoent faitcz diverses & aucunefois tout contraire a ceulx qui ont estez verbalement posez en linstance p[rincip]ale par devant lesd[ictz] mayeurs & justice et fault

³²¹⁶ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 1^{er} décembre 1583.

³²¹⁷ *Ibid.*, 1^{er} décembre 1583, ff^o 152 v- 153 v, ff^o 152 v-153 r.

³²¹⁸ *Cf. supra*, 4.1. Le Change : chef de sens des procès criminels du duché de Lorraine, p. 194.

recommencer le proces tout de nouveau faire nouvelles enq[ues]tes & procedures demeurant tout ce qui a este fait en la premiere instance illustre & sans effect au grand prejudice et interest despens & dommages desdites parties le tout par ce que des cho[s]es traictees esdites premières instances ne se trouve rien redige par escript tellem[ent] qu'ordinairem[ent] dun proces en sortent deux que cau[s]e grand retardement a la justice »³²¹⁹.

Il est impossible d'établir une hiérarchie juridictionnelle efficace si les dossiers d'appel ne peuvent se transmettre convenablement. Il est ordonné que les :

« playdorys & contesta[tions] judiciaires qui se feront par devant lesd[ictz] mayeur eschevins & justice ensemble tous appointement senten[ce] & jugement interlocutoire [...] seront inserez mis & redigez par escript es actes judiciaires, le greffier ordinaire qui sera estably es mairies par nous ou par noz vassaulx »³²²⁰.

Toujours pour lutter contre les aléas de la mémoire et faire suivre ses décisions, à la fin de la décennie 1580, le prince ordonne que :

« Comme aussi pour le soulagement en particulier de nos sujets de pourvoir à ce que les affaires se traittent et ordonnent en notre privé conseil soient soigneusement conservées a la posterité et mises eregistres et monumens publiques, pour y avoir recours aux occasions qui se présentent pour ce est-il que pour l'avis et délibéra[tion] des gens de notred[ict] Conseil. Avons ordonné et ordonnons qu'a l'avenir des lettres, décrets et autres choses cy après spécifié seront mises et enregistrés sur le registre des lettres patentes qui s'expedient et qui ont accoutumées d'y être enregistrée scavoir toutes les ordonnances et écrits qui se rendront en notred[ict] Conseil tant entre personnes ecclésiastique qu'autres »³²²¹.

Dès lors, chaque siège de justice est censé conserver les décisions prises par la plus haute instance des duchés : le Conseil privé du prince. L'intention est claire, il s'agit, par la conservation écrite de ces documents, d'établir une mémoire et une continuité des décisions judiciaires dudit conseil et de la législation ducale. Devront alors être consignés :

« Les décrets portant mainlevée et concession des droits de forfuyance et representation d'heritiers absentes a nous appartenants en nos duché de Lorraine et de Bar sur les sujets forfuyants et non residants pour la prise de possession des bénéfices situés en

³²¹⁹ *Ibid.*, f° 153 r.

³²²⁰ *Ibidem.*

³²²¹ BM de Nancy, MS (122 (233) 2) vol. 4, 22 juillet 1588, pp. 25-29, pp.25-27.

nost[redict] pais, les octrois et concession qui se donneront aux communautés de ferme et ceindre de muraille, leurs bourgs et village lettres de pardon, lappel de 63 ans et de commutation de peine les reglemen[s] qui se donneront entre nos officiers tant pour l'exercice de leurs charges qu'établissement de la justice comme aussi généralement tous autres mandemen[s] commissions et actes par escrit concernant le bien de notre service ».

Une note sous cet acte précise qu'auparavant il n'y avait :

« Aucuns registres pour y registrer lesd[ictz] ordonnances et mandements car sitôt qu'elles étoient faites on les envoioit pour les publier et ne les registroient pas en aucuns endroits tel étoit l'abus qui regnoit dans cette province à ce sujet et c'est du depuis que l'on a commencé à les registrer pour y avoir recours ce qui est en party la cause que l'on trouve le peu d'edits et d'ordonnances des anciens ducs de Lorraine »³²²².

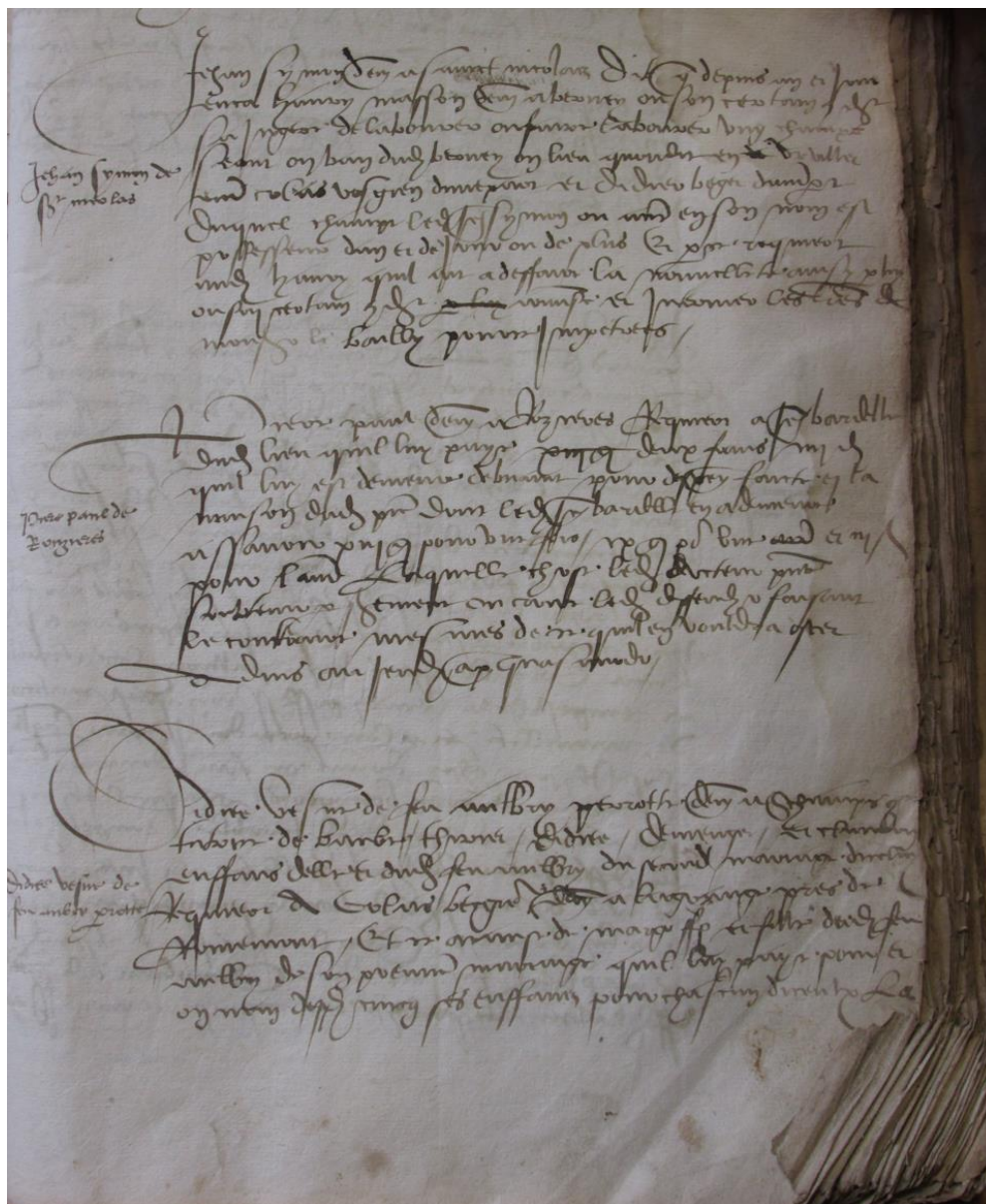
Malgré l'absence de disposition officielle le concernant directement, au XVI^e siècle, le tribunal des échevins de Nancy ne manque pas d'adapter son fonctionnement. L'écrit s'y épanouit tant dans l'exercice de la justice que dans les habitudes de travail d'officiers comme le greffier.

3.2.B. Les progrès de l'écrit au Change d'après les sources du tribunal (XVI^e-début XVII^e siècle)

Le bailliage de Nancy promeut l'usage de l'écrit même si la situation y est moins nette que dans le Barrois. Le duc n'a pas la possibilité d'imposer aux cours de justice la mise par écrit des pièces de procédure. Pour autant, l'usage de la plume se développe. L'aspect des documents judiciaires de l'échevinage évolue tout au long du XVI^e siècle. Pour l'activité civile, les registres des causes des juridictions prévôtale et bailliagère changent considérablement entre le début et la fin des années 1500. La variation du volume des résumés d'audiences rédigés par le greffier est un premier indice, en particulier les séances de nouvelles demandes. C'est à cette occasion que le demandeur expose plus en détails l'objet du procès qu'il intente. Parmi les recueils disponibles, l'écart rédactionnel est net entre une page des demandes de la première moitié du XVI^e – 1539 par exemple – et une de la fin du XVI^e siècle – 1591 :

³²²² *Ibid.*, p. 29.

Photographie 6 – Page du registre des causes du Change bailliager de 1539 contenant trois nouvelles demandes³²²³



À cette époque, les paragraphes de nouvelles demandes occupent à peine une dizaine de lignes et une page peut en contenir plusieurs. En 1591, ce n'est plus le cas :

³²²³ AD 54, 11 B 29, 1539, audiences du jeudi 27 mars.

En comptabilisant le nombre de lignes des paragraphes de nouvelles demandes sur différentes années, l'augmentation globale et générale se confirme :

Tableau 14 – Évolution du volume des paragraphes de nouvelles demandes dans les registres des causes du Change prévôtal et bailliager au XVI^e siècle

Année	Demandes dont le volume a été compté	Moyenne de lignes
1539 (B) ³²²⁵	122	9,6 lignes
1549 (P)	111	10,7 lignes
1561 (B)	339	12,4 lignes
1566 (P)	97	22,5 lignes
1573 (P)	104	22 lignes
1591 (B)	319	21,5 lignes

Le style personnel des greffiers successifs ne peut suffire à expliquer une telle augmentation. La manière dont le cleric-juré travaille répond à des besoins fonctionnels, et les registres des causes sont des supports de travail pour le personnel de justice. L'accentuation du volume des textes dans lesdits registres traduit une plus grande exigence de la cour, qui a systématisé la mise par écrit de sa procédure accusatoire. L'organisation interne des recueils de causes a été réaménagée en ce sens.

Que ce soit dans le registre de 1529 ou dans celui de 1591, le scribe du tribunal organise les pages de son registre de manière chronologique. Les résumés d'audiences sont rédigés à la suite, par date. Parmi les recueils qui ont survécu aux aléas du temps, dans ceux des années 1529, 1530,

³²²⁵ « B » pour Bailliage et « P » pour prévôté.

1535, 1538, 1539, 1544, 1546, 1547, 1549, 1551, 1552 et 1554³²²⁶, la seule structure interne qui nous apparaisse se résume à un déroulé chronologique. Il existe un semblant de regroupement typologique des paragraphes (voir la **Photographie 6**³²²⁷), mais le rédacteur n'indique rien de particulier pour préciser leur nature au lecteur. À partir de 1561, des expressions, placées sous la forme de sous-titres, telles que « Les nouvelles cau[s]es a la quinzaine »³²²⁸ ou « Aggree de prouver a dedans la quinzaine » commencent à apparaître³²²⁹. Quelques années plus tard, le greffier conçoit une organisation chrono-thématique de son recueil. Dans celui de 1572, les textes commencent à être classés sous des titres avec les « sentences pronuncees aud[ict] jour »³²³⁰, et les « p[rese]nta[tions] »³²³¹ de production des parties. La méthode s'améliore dans les années qui suivent. Le registre des causes du Change bailliager de 1591 a un déroulé chronologique organisé en sous-section thématiques : les « demandes »³²³², les « sentences »³²³³, les « P[rese]nta[tions] »³²³⁴ de production des parties, les « taux de despens »³²³⁵ et les « droict revenu de l'hostel Monseigneur le duc »³²³⁶ (soit les sentences prononcées par les Assises sur les appels interjetés depuis l'échevinage). L'imposant volume des causes en matière de contredits contenant les années 1597 et 1598, montre que le perfectionnement a continué après 1591. On y trouve, en plus des titres précédemment cités, les « submission »³²³⁷ lors desquelles une partie accepte de se soumettre à l'exigence d'une autre. Le cleric-juré intègre même les requêtes adressées par les plaideurs aux échevins, au duc³²³⁸ ou au procureur général de Lorraine³²³⁹ ainsi que les ordonnances duciales particulières à l'adresse des juges³²⁴⁰.

De telles observations ne sont pas possibles pour les procès relevant des modalités inquisitoires. Les premières traces de dossiers conservés ne remontent qu'à l'année 1575³²⁴¹. De plus, les pièces ne proviennent pas des fonds rattachés au tribunal mais de ceux du receveur de Nancy. Pour que les frais des procès criminels soient remboursés et les officiers payés, le pouvoir

³²²⁶ AD 54, 11 B 28, 1529, 1530, 1535, 1538 ; 11 B 29, 1539 et 1543 ; 11 B 30-11 B 31, 1547 ; 11 B 32, 1549 ; 11 B 33, 1551 ; 11 B 34, 1552 ; 11 B 35, 1554 ; 11 B 36, 1561.

³²²⁷ Cf. *supra*, Photographie 6 – Page du registre des causes du Change bailliager de 1539 contenant trois nouvelles demandes, p. 512.

³²²⁸ AD 54, 11 B 36, 1561 : audience du 15 avril.

³²²⁹ *Ibid.* : audience du mardi 5 août

³²³⁰ AD 54, 11 B 39, 1572 : audience du samedi 21 février.

³²³¹ *Ibid.* : audience du samedi 29 novembre.

³²³² AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du jeudi 14 janvier.

³²³³ *Ibid.* : audience du vendredi 17 mai.

³²³⁴ *Ibid.* : audience du mercredi 13 novembre.

³²³⁵ *Ibid.* : audience du vendredi 28 juin.

³²³⁶ *Ibid.* : audience du vendredi 8 février.

³²³⁷ AD 54, 11 B 41, 1597 : audience du vendredi 20 juin.

³²³⁸ *Ibid.*, 1597 : audience du vendredi 7 février.

³²³⁹ *Ibid.*, 1598 : audience du lundi 12 janvier.

³²⁴⁰ *Ibid.*, 1597 : audience du vendredi 7 février.

³²⁴¹ AD 54, B 7262, 1575.

ducal impose que les actes judiciaires soient rédigés puis transmis à son comptable pour vérification. Les plus anciens comptes conservés datent de 1568-1569, et les procès les plus anciens de 1575. L'analyse de ces documents laisse surtout supposer que la pratique de l'extraordinaire ne s'est pas improvisée cette année-là. L'ensemble des papiers sont rédigés et structurés, les feuilles sont classées selon les étapes de procédure et chacune de ces étapes est titrée, datée et signée par les officiers concernés. Par exemple, pour le procès de Colas Jacquot, les feuillets comportent l'interrogatoire du 13 octobre 1575 ; ils sont suivis des conclusions du procureur général de Lorraine du 15 octobre jugeant les confessions suffisantes pour condamner à mort l'accusé, et s'achèvent sur la sentence des échevins confirmant l'avis du ministère public datée aussi du 15 octobre – **Photographie 13**³²⁴². Toutes les pièces de la procédure ne sont pas forcément conservées, ou ont été perdues avec le temps. Ici, par exemple, il n'y pas de commission de prise de corps à l'encontre de Colas Jacquot, pas de second interrogatoire avec la question, d'auditions ou de confrontations avec des témoins, ni d'attestation d'exécution signée par le prévôt de Nancy pour toucher son droit d'exécution.

Comme nous l'avons décrit précédemment³²⁴³, la procédure inquisitoire étant très codifiée, les dossiers se ressemblent. Seul le contenu lié au crime, son contexte ainsi que la longueur globale de la procédure varient. Entre 1583 et 1631, nous avons relevé près de 156 affaires criminelles pour la prévôté nancéienne, et elles ont toutes la même forme. Par exemple, les procès menés pour larcins en 1583 contre Claudin (D)Eumont, en 1613 contre Nicolas Adam, et en 1620 contre Henry Thierion et Mengeont Husson³²⁴⁴, sont sensiblement similaires (alors qu'il y a respectivement 30 et 37 années d'écart avec le premier procès) :

³²⁴² Cf. *infra*, Photographie 13 – Procès criminel de Colas Jacquot en 1575 pour larcin 1/8, p. 773.

³²⁴³ Cf. *supra*, 2.1. Déroulement de la procédure inquisitoire, p. 478.

³²⁴⁴ AD 54, B 7280, 1583 ; AD 54, B 7370, 1613 ; AD 54, B 7398, 1620.

Tableau 15 – Les étapes de trois procédures inquisitoires pour larcin conservées dans les comptes du receveur de Nancy

Procès contre Claudin (D)Eumont pour larcin, 1583	Procès contre Nicolas Adam pour larcin, 1613	Procès contre Henry Thierion et Mengeont Husson, 1620
Interrogatoire du 13 octobre 1575	Interrogatoire du 19 décembre 1613	Interrogatoire d'Henry Thieriet le 16 octobre 1620
Conclusions du procureur général de Lorraine du 14 octobre 1575	Conclusions du procureur général de Lorraine du 20 décembre 1613	Conclusions du procureur général de Lorraine le 27 octobre 1620
Sentence des échevins de Nancy du 15 octobre 1575	Interrogatoire du 23 décembre 1613	Interrogatoire d'Henry Thieriet le 27 octobre 1620
	Sentence des échevins du 23 décembre 1613	Sentence des échevins le 27 octobre 1620

Cette stabilité acquise dans la forme de la procédure inquisitoire tient au fait que, par essence, elle est écrite, secrète et contrôlée par le personnel de justice. La procédure accusatoire connaît une mise par écrit plus lente et plus partielle en raison de son caractère traditionnellement oral, mais aussi parce que son déroulement ne dépend pas du juge, les justiciables en sont les maîtres d'œuvre. Toutefois, ce trait extra-étatique tend à se diluer à mesure que le pouvoir ducal impose la mise par écrit des actes de justice et régleme le déroulement des procès. La mise par écrit des affaires de justice prend plus de temps en Lorraine que dans le Barrois. Ce n'est qu'à l'occasion de la seconde rédaction des coutumes, à l'extrême fin du XVI^e siècle, que le duc parvient à établir davantage ses normes procédurales au civil.

3.2.C. Le tournant du Recueil du stile a observer (1595) pour la procédure accusatoire des trois principaux bailliages lorrains

En 1594 l'homologation d'une nouvelle coutume dans les bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne est l'occasion de mettre en place un style de procédure commun³²⁴⁵. Le style en question paraît l'année suivante (1595). Son établissement porte deux conséquences étroitement liées : une plus grande mise à l'écrit des différentes éléments et étapes des procès et la modernisation officielle de la procédure accusatoire réduisant un peu plus encore les traits hérités de l'époque

³²⁴⁵ Cf. *supra*, 2.3. La conception du recueil *du stiles a observer* : un symptôme d'essor de la culture de l'écrit dans la pratique judiciaire, p. 119.

médiévale. Claude Collot affirme que la « réformation de 1595 a fortement atténué le caractère oral des styles du duché en admettant l'ajournement par écrit, les appointements à écrire, et en reprenant les voies de recours de la procédure royale »³²⁴⁶.

Le style commun aux trois bailliages impose que « lesdicts adjournemens en escrit se feront par lettres ouvertes, & cachetées en placart du seel du Bailly où de son Lieutenant »³²⁴⁷. Le jour de l'audience, la partie ajournée rapporte « ladicte lettre d'adjourneme[n]t »³²⁴⁸ qui lui a été délivrée ou, à défaut, une copie. Le sergent commissionné pour réaliser un ajournement (d'un ecclésiastique, d'un gentilhomme ou d'une communauté) qui ne trouverait ni la personne concernée, ni un interlocuteur, doit attacher les lettres au domicile du ou des concernés en présence de deux records³²⁴⁹. Paradoxalement, alors que la délivrance et la présentation des lettres d'ajournement en bonne et due forme semble indispensable pour bien débiter le procès, la convocation orale se maintient. Que ce soit dans les sièges bailliagers ou dans les mairies, le style précise qu'il « n'y aura qu'un adjournement, soit par escrit ou verbal »³²⁵⁰. Le demandeur peut réaliser cet ajournement verbal lui-même sans avoir recours aux services d'un sergent³²⁵¹. La superposition des deux usages n'est pas étonnante : le style s'adresse tant aux justices de villages des trois principaux bailliages qu'aux sièges bailliagers eux-mêmes. L'habitude du recours à l'écrit dans un tribunal comme le Change est plus ancienne que dans la plupart des cours inférieures. L'article XI du titre des ajournements tient compte de ce paramètre et cherche même à le corriger : « Es Justices inferieures, tels adjournemens se decernent peu souve[n]t par escrit, s'il advie[n]t toutesfois que les Juges l'octroient ainsi partie ce requérante, y debvra estre suivie la mesme forme qu'au Bailliage »³²⁵². Certes, le choix entre convocation orale ou écrite est permis, mais si la voie de l'écrit est choisie alors il faudra s'y tenir. Par ailleurs, même les Assises voient la procédure écrite pénétrer leurs pratiques. Le phénomène est beaucoup plus partiel que dans les sièges bailliagers ; à partir de 1595 « les adjournemens pour faict de garandie, où en reprints de proces, se font par lettres qui s'expedie[n]t au Greffe ouvertes »³²⁵³.

En matière d'appointement, les progrès de l'écrit et la modernisation de la procédure sont aussi palpables. L'appointement est un jugement rendu sur un désaccord entre les justiciables sur

³²⁴⁶ C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », art. cit., p. 120.

³²⁴⁷ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 15 r-v, Tit. II, art. II.

³²⁴⁸ *Ibid.*, f° 16 v, Tit. II, art. V.

³²⁴⁹ *Ibid.*, f° 17 v, Tit. II, art. VI.

³²⁵⁰ *Ibid.*, f° 15 r, Tit. II, art. I.

³²⁵¹ *Ibid.*, f° 15 v, Tit. II, art. II.

³²⁵² *Ibid.*, f° 17 v, Tit. II, art. XI.

³²⁵³ *Ibid.*, f° 4 v, Tit. II, art. VIII.

leurs productions³²⁵⁴ ; la coutume de 1519 restait sommaire à ce sujet³²⁵⁵. Les exceptions péremptoires (contestations de cause) se donnent verbalement au juge après « le terme de garend, & que les parties ont esté réglées sur les difficultez d'iceluy »³²⁵⁶ pour être traitées dans l'immédiat. Toutefois, ledit juge peut appointer les parties à écrire si c'est dans un cas d'appel lorsque lesdites exceptions sont « de telle importance & difficile, qu'il juge debvoir estre ainsi fait »³²⁵⁷. Hormis dans ce contexte, il est laissé aux justiciables la liberté de « prendre d'elles mesme apoincteme[n]t d'escire, si bon leur semble, sans qu'elles soient au paravant tenues de plaider verbalement, & de s'entrecommuniquer par mesme moien les pieces qu'elles pretendent employer a leurs fins »³²⁵⁸. Si le juge constate des zones d'ombre sur ces dernières écritures, il peut intervenir pour demander des productions complémentaires³²⁵⁹.

Pour la production de preuves sur le plaidoyer verbal des parties, le juge peut les « apoincte a preuve l'une ou l'autre d'icelles »³²⁶⁰. Il est alors loisible à la partie concernée d'« employer aux fins de ladite preuve tels tiltres, lettrages & documens qu'elle pensera y servir & valoir »³²⁶¹. Les justiciables dressent leurs intendits³²⁶² par écrit³²⁶³. Le style précise au passage qu'une partie chargée de mener une enquête peut, si elle le veut, « pour toutes preuves employer quelques productions literales, faire le peut, & y est receüe toute les fois que la cause est appelée »³²⁶⁴. La preuve par témoin reste une possibilité dans bien des cas (plein droit de propriété, haute et simple possession etc.³²⁶⁵). Pourtant, quelques décennies après la publication du recueil, Charles IV écarte le recours aux témoins pour les obligations de plus de 100 FL :

« Statuons & ordonnons que pour remédier à plusieurs inconvéniens qui arrivent ordinairement par la production des tesmoings employés par les Parties pour preuve de leurs faits, & obvier aux grandes involutions de Procès qui dérivent de la contrariété ou incertitude des dispositions desdits tesmoings, de toutes choses excédentes la somme

³²⁵⁴ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 104.

³²⁵⁵ La coutume de 1519 indique pour les Assises que les appointements se rapportent au greffier par chacune des parties lorsqu'il y a appel dans un délai de 40 jours (É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 71). Sinon il est simplement indiqué que « toutes et quantefois que les parties veulent soit avant litiscontestation de procès ou après, elles se peuvent appointer et concorder sans amende et sans demander licence “de ne faire mectre seureté à leur grez”, et recommencer quant elles veulent » (*Ibid.*, p. 109).

³²⁵⁶ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 23 v, Tit. VI, art. I.

³²⁵⁷ *Ibidem.*

³²⁵⁸ *Ibid.*, ff° 23 v-24 r, Tit. VI, art. II.

³²⁵⁹ *Ibid.*, f° 24 r, Tit. VI, art. III.

³²⁶⁰ *Ibid.*, f° 29 r, Tit. VII, art. I.

³²⁶¹ *Ibidem.*

³²⁶² Intendit : « écritures que l'on fournissoit dans les procès où il n'étoit question que de faits dont on offroit la preuve. Ce mot vient du latin *intendere*, rendre, parce que les écritures ainsi appelées, tendoient à la vérification de quelques faits » (J.-N. Guyot, *op. cit.*, vol. 32, p. 236).

³²⁶³ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 29 r-29 v, Tit. VII, art. II, III, IIII, V.

³²⁶⁴ *Ibid.*, ff° 27 r, Tit. VII, art. XII.

³²⁶⁵ *Ibid.*, f° 25 v-26 r, Tit. VII, art. VI, VII, VIII.

& valeur de cent francs, seront passez contracts pardevant un Tabellion & deux tesmoins en nostre Duché de Lorraine, & pardevant deux Notaires en nostre Duché de Bar, pour servir lesdits contracts de preuve esdittes matières, sans qu'en icelles puisse être reçue aucune preuve par tesmoins »³²⁶⁶.

Dans ce cas de figure il n'est plus question d'user encore de la pratique formaliste et orale des dépositions de témoins : les démarches seront passées à l'écrit, sous forme de contrat, certifiées par un notaire et serviront de preuve.

Concernant les appels, la mise par écrit du procès est une condition *sine qua non*. C'était déjà une condition énoncée en 1519, néanmoins, le processus y est nettement plus détaillé. À l'exception des cinq cas, il est possible de faire appel sur une sentence interlocutoire ou définitive³²⁶⁷. L'interjection doit être demandée immédiatement (puis relevée dans les 15 jours), au moment où le juge prononce sa décision³²⁶⁸, après une réclamation préalable de son interprétation³²⁶⁹. Une fois ces étapes passées, l'appelant fournit ses écritures « si le proces n'est ja par escrit » et paye la somme de 10 F³²⁷⁰. Dans l'éventualité où seul l'avocat du justiciable est présent pour lancer l'appellation et que la procédure n'était pas écrite, le praticien se doit « de faire appeler sa partie pour agreer lesdictes escritures »³²⁷¹.

Ces changements de forme des causes de justice ont une conséquence résumée par C. Collot : « ce ne sont plus les parties, mais les avocats et les procureurs qui vont désormais conduire le procès »³²⁷². Cette conséquence est davantage mise en évidence par l'épanouissement de la fonction et l'augmentation du nombre de praticiens au siège³²⁷³. En 1595, les avocats et procureurs occupent une place centrale dans les règles de déroulement des procès³²⁷⁴. L'usage de l'écrit devient tel que Charles IV décide en 1625 de rendre obligatoire le recours à leur service : « toutes demandes et escritures comme aussy les resquestes employees pour demandes et au[ltr]es concernantes linstruction des proces [...] seront signées des advocats »³²⁷⁵. Cette signature impose de contrôler la forme des écritures et de les revêtir au besoin car la responsabilité des praticiens s'engage dès lors qu'ils les valident.

³²⁶⁶ F. de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances...*, *op. cit.*, 3 juin 1628, pp. 7-10, p. 8.

³²⁶⁷ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 27 v-28 r, Tit. VIII, art. I.

³²⁶⁸ *Ibid.*, f° 28 v, Tit. VIII, art. III.

³²⁶⁹ *Ibid.*, ff° 28 r-v, Tit. VIII, art. III.

³²⁷⁰ *Ibid.*, f° 28 v, Tit. VIII, art. III.

³²⁷¹ *Ibid.*, f° 28 v-29 r, Tit. VIII, art. VI.

³²⁷² C. Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine... », art. cit., p. 121.

³²⁷³ *Cf. supra*, 3. Les avocats et procureurs, p. 366.

³²⁷⁴ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 14 v, Tit. I art. IV, f° 17 v, Tit. II art. XX et XII, f° 19 v, Tit. III art. II, f° 28 v, Tit. VIII art. IV et V.

³²⁷⁵ BM de Nancy, MS (1573), 22 mai 1625, ff° 143 v-145 r, f° 144 r.

Un autre signe du recul (mais non de l'effacement ou de l'inutilité) de l'oralité réside dans le « jour d'avis ». Pour les plaideurs, la démarche consiste à demander un délai afin de prendre conseil auprès de personnes qu'ils jugent éclairées³²⁷⁶. La coutume de 1519 fait mention de cette pratique à plusieurs reprises³²⁷⁷. En revanche, il n'y en a plus aucune référence dans le style des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne de 1595³²⁷⁸. Il paraît peu vraisemblable que ce droit ait simplement fait l'objet d'un oubli. Il s'agit d'une omission volontaire d'une pratique que le duc a tendance à décrier³²⁷⁹. Elle n'induit pas de se tourner vers des savants en droit, les plaideurs préfèrent rendre visite aux prudhommes de leur connaissance, capables de les éclairer de leurs fines connaissances de la coutume locale qui leur a été transmise oralement³²⁸⁰. La disparition du jour d'avis des textes normatifs est la traduction de la volonté du pouvoir ducal, ce n'est pas le reflet de la réalité. Il est probable qu'il perdure au Change au-delà de 1595, et certain qu'il soit encore d'usage dans les sièges inférieurs. Au moins au début des années 1590, le jour d'avis continu d'être employé à l'échevinage nancéen³²⁸¹ et, dans son guide procédural (*Pratique civile pour les justices inférieures du duché de Lorraine conformément à celle des Sieges ordinaires de Nancy*), le maître échevin Nicolas Bourgeois l'intègre comme une pratique encore courante³²⁸².

Le formalisme et l'oralité ne disparaissent pas totalement. Les dépositions par témoin restent tout à fait possibles. Bien qu'une forme allégée subsiste – avec deux voire trois témoins dans certains cas (une possession simple ou un fait contracté³²⁸³) – le nombre de témoins reste assez important avec pas moins de sept personnes à solliciter pour prouver sa haute possession³²⁸⁴. Le serment loqué reste d'actualité pour compléter ou compenser des éléments de preuve³²⁸⁵. Les serments sont décisifs, une fois un serment accepté et prononcé, aucune preuve ne peut plus être reçue³²⁸⁶. Les défauts sont encore nombreux : ils sont toujours au nombre de quatre pour qu'une partie puisse espérer remporter son affaire³²⁸⁷. A la fin du XVI^e siècle, les règles de mise en défaut d'une partie commencent à se rapprocher du droit canonique³²⁸⁸. En effet, en 1595, il est

³²⁷⁶ J. Coudert, « Les justices seigneuriales... », art. cit., pp. 208-209.

³²⁷⁷ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 70, 74.

³²⁷⁸ Sauf dans le cas des serments : « Tel serment ainsi deféré de partie a autre, il est loisible a celle a laquelle il est deféré de demander & avoir jour pour deliberer si elle doit l'accepter ou bien le référer » (*Recueil du stile a observer...*, op. cit., f^o 27 v, Tit. VII, art. XVI). En revanche les jours d'avis font l'objet du titre IV du style des Assises (*Recueil du stile a observer...*, op. cit., f^o 6 r, Tit. IV).

³²⁷⁹ Cf. *supra*, 3.2.A. L'impulsion donnée dans le duché de Bar et le comté de Vaudémont, p. 507.

³²⁸⁰ J. Coudert, « Les justices seigneuriales... », art. cit., pp. 208-209.

³²⁸¹ Parmi les nombreux exemples possibles, on trouve des jours d'avis aux audiences du jeudi 2 mai, du jeudi 28 novembre et du jeudi 12 décembre 1591 (AD 54, 11 B 40, 1591).

³²⁸² C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, op. cit., f^o 6 r.

³²⁸³ *Recueil du stile a observer...*, op. cit., f^o ff^o 25 v-26 r, Tit. VII, art. VIII.

³²⁸⁴ *Ibid.*, f^o 25 v, Tit. VII, art. VII.

³²⁸⁵ *Ibid.*, ff^o 25 v-26 r, Tit. VII, art. VIII-IX.

³²⁸⁶ *Ibid.*, f^o 27 v, Tit. VII, art. XV.

³²⁸⁷ *Ibid.*, f^o 19 v, Tit. III, art. V.

³²⁸⁸ Ernest Glasson, *Les sources de la procédure civile française*, op. cit., p. 46.

décrété que les deux premiers défauts entraînent une privation partielle de ses défenses au justiciable concerné, si le défendeur ne se présente pas à la première audience, il est mis « forclos des fins de renvoy »³²⁸⁹. S'il ne se présente pas une seconde fois, il perd « ses fins de non réponse et les autres exceptions dilatoires qui auraient pu retarder le jugement du procès »³²⁹⁰. La troisième absence entraîne la perte des « exceptions péremptoires »³²⁹¹. Enfin, le quatrième défaut peut éviter la défaite s'il se purge par serment en excuse³²⁹².

L'alourdissement des conditions de déroulement des procès imposé par la législation ducale agit comme un compromis pédagogique à l'égard des sujets lorrains. Le duc et ses échevins sont prêts à leur donner accès à une justice qui se veut équitable, probe pour mettre fin à leurs déboires, à condition qu'ils soient prêts à en suivre les règles de forme tel que l'usage de l'écrit au détriment des anciennes pratiques orales. Pour les justiciables, remettre leur cause devant la cour échevinale revient à « accepter de se situer sur un plan juridique [...] [c'est-à-dire] s'en remettre à l'expertise des professionnels du droit. Dans certains cas, le parcours judiciaire d'un justiciable peut agir comme un processus d'acculturation au droit et même d'apprentissage de la logique en action »³²⁹³. Ainsi, l'acceptation des parties de se plier aux exigences procédurales du Change provoque une acculturation de la pratique de la justice tel que l'entend la cour échevinale, et donc comme l'entend le pouvoir ducal. Ce phénomène mérite d'être nuancé, notamment parce que les procédures savantes ne régissent pas entièrement le déroulement des procès ni n'annihilent la volonté d'initiative des justiciables, et elles ne résolvent pas toutes les affaires portées à l'échevinage.

4. D'autres procédures et formes de justice au Change

Que ce soit au tribunal des échevins de Nancy ou plus généralement au sein des justices d'Ancien Régime, l'exercice de la justice ne se polarise pas entre la procédure accusatoire et la procédure inquisitoire. Il existe des procédés situés à l'orée (voire en dehors) de l'institution judiciaire, comme la procédure sommaire (4.1.), ou les accommodements entre plaideurs qui, malgré leur caractère souvent extra-judiciaire, sont une part intégrante et centrale des procès du Change (4.2.).

³²⁸⁹ *Recueil du stîle a observer...*, *op. cit.*, f° 19 v, Tit. III, art. III.

³²⁹⁰ *Ibidem.*, Tit. III, art. IIII.

³²⁹¹ *Ibidem.*, Tit. III, art. V.

³²⁹² *Ibidem.*

³²⁹³ T. Delpuech, L. Dumoulin, C. de Galembert, *Sociologie du droit et de la justice*, *op. cit.*, p. 89.

4.1. Justice et procédure sommaire

En premier lieu, il existe ce que l'on nomme la justice ou la procédure sommaire. Actuellement, dans notre langage et dans l'imaginaire collectif, « justice sommaire » a une connotation négative et renvoie à une prise de décision arbitraire, abrupte, voire expéditive, sans aucune forme de procès. À l'époque moderne, ce n'est pas du tout le cas : la justice dite sommaire (ou expéditive³²⁹⁴) renvoie à une part fondamentale de l'activité judiciaire. C'est une pratique ancienne, « présente et répandue dans toutes les villes européennes d'Ancien Régime »³²⁹⁵. À la fin du XVII^e siècle, le mot sommaire se définit comme « succinct, court abrégé, qui comprend un sujet en peu de paroles »³²⁹⁶. De façon générale, la procédure sommaire peut être décrite comme « un rite abrégé, peu coûteux, où le juge jouait surtout le rôle d'arbitre »³²⁹⁷. Sa mise en place doit rester « brève, simple [...] sans écrits, sans bruits, sans figure de procès » et donc sans avocat³²⁹⁸. Étant donné qu'il s'agit d'une justice purement orale et rapide, elle n'a pas laissé de traces dans les archives du Change. Pourtant, elle existe bel et bien : chacun des chefs de juridiction de l'échevinage possède le pouvoir d'accorder sommairement les parties hors des audiences³²⁹⁹. Le lieutenant général du bailliage, le prévôt et le gruyer ont permission :

« Pour petites et légères debtes signamment po[u]r salaires des serviteurs et manœuvres ilz puissent a l'assistance d'un ou deux eschevins, telz qu'ilz rencontreront mieux a propos faire appeler a l'instant et [par] simple commission verbale les [par]ties [par] devant eux et les appointer si faire se peut ou en juger ensembleme[n]t jusque a la concurrence de dix frans et au dessous sans appel et hors la tenue des sieges ordinaires et extraordinaires moyenn[ant] q[ue] ce soit en l'hostel de ville et que pour ce ilz ne prennent desdictes [per]sonnes aucune chose »³³⁰⁰.

Que peut-être le procédé décrit, si ce n'est une forme de justice sommaire ? On retrouve dans la description ci-dessus les principales caractéristiques : peu de frais, simplicité et rapidité de mise en place. Pareillement, les causes se cantonnent à une faible gravité³³⁰¹ et ne peuvent impliquer des litiges ou des faits d'une valeur supérieure à 10 FL. Dans son mémoire (1598), le prévôt de Nancy

³²⁹⁴ Simona Cerutti, *Justice sommaire. Pratiques et idéaux de justice dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, édition traduite de 2021, p. 49.

³²⁹⁵ *Ibid.*, pp. 39-40.

³²⁹⁶ *Dictionnaire de l'Académie française, op. cit.*, édition de 1694, vol. 2, p. 486.

³²⁹⁷ S. Cerutti, *Justice sommaire...*, *op. cit.*, p. 50.

³²⁹⁸ *Ibidem*.

³²⁹⁹ *Cf. supra*, 1.3.B. Des actes préparatoires des procès à l'arbitrage des hommes et des communautés, p. 276 ; 2.3.A. Appointer les parties et juger hors des heures d'audiences, p. 299.

³³⁰⁰ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 5 juillet 1606, f° 55 r.

³³⁰¹ S. Cerutti, *Justice sommaire...*, *op. cit.*, p. 51.

le Thellier signale qu'il a le pouvoir « de faire assigner par-devant luy, assisté d'un eschevin dudit lieu ; toutes sorte de personnes, bourgeois, roturiers et deffeorains, et non les nobles »³³⁰².

La procédure sommaire ne fonctionne pas sur la « raison du droit » comme la procédure ordinaire ou extraordinaire³³⁰³. Comme l'expose Simona Cerutti, elle ne suit pas les « articles de raison » et trouve son essence dans le droit naturel. Tout jugement résultant d'une procédure sommaire est censé être formulé d'après la « vérité du fait » et la « nature des choses »³³⁰⁴. Cette dernière expression n'a rien de vague et relève d'une tradition ancienne. Pour S. Cerutti :

« Elle ne part pas d'une idéologie (l'idée par exemple, que la volonté du législateur est une source du droit), mais d'une considération qui se veut objective, critique, des faits. La nature des choses prétend que les règles juridiques sont inscrites dans les actions des individus dans une société donnée. Elle propose donc d'abandonner le principe de l'autorité pour le principe de l'enquête empirique, car l'accent devrait porter sur l'analyse des situations (des relations sociales, des contrats, des transactions) susceptibles de dénoncer des règles légitimes qui se constitueront en règles du droit. Ainsi, le propos de la nature des choses est de faire dériver un jugement de valeur d'un jugement de fait, de gommer en somme la distance (que le droit positif produit et légitime) entre valeurs et faits »³³⁰⁵.

Conséquemment à ce mode de fonctionnement, il n'y a pas besoin de magistrat pour juger une cause sommaire. Cette importante dichotomie pratique entre procédure sommaire et procédure savante est due à la nature même de la justice d'Ancien Régime. Si cette dernière « ne se laisse pas facilement appréhender »³³⁰⁶ c'est parce qu'elle se compose d'une « pluralité de principes normatifs qui se juxtaposent »³³⁰⁷. L'ordonnance de 1606 intitulée « Reiglement entre les lieutenant-g[ene]ral du Bailly, m[ai]stre Eschevin et Eschevins de Nancy »³³⁰⁸ (déjà citée), n'est pas sans importance car certains de ses articles réglementent la procédure sommaires des chefs de juridiction³³⁰⁹. Cela revient à intégrer officiellement cette pratique préexistante – pourtant divergente des procédés savants – à l'institution judiciaire. L'intégration permet d'en fixer au moins les normes organisationnelles, voire d'en imposer de nouvelles : difficile d'imaginer les échevins sortir de toute interprétation en lien avec le droit positif pour résoudre les cas sur lesquels ils sont appelés ! L'apparition d'un tel article

³³⁰² H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 201, art. 4.

³³⁰³ S. Cerutti, *Justice sommaire...*, *op. cit.*, p. 88.

³³⁰⁴ *Ibidem*.

³³⁰⁵ Simona Cerutti, « Normes et pratiques ou la légitimité de leur opposition », in Bernard Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, pp. 145-146.

³³⁰⁶ S. Cerutti, *Justice sommaire...*, *op. cit.*, p. 36.

³³⁰⁷ *Ibid.*, p. 37.

³³⁰⁸ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff^o 181 r-185 r.

³³⁰⁹ *Ibid.*, ff^o 184 v.

au début du XVII^e siècle s'inscrit dans la continuité d'extension du contrôle ducal sur les procédures de justice. Les procès civils se voient de plus en plus réglementés dans leur déroulement interne, les procès criminels sont aux mains des officiers de justice par la procédure inquisitoire, et la justice sommaire se rend selon des critères dictés par le prince. En revanche, la tendance à l'encadrement est loin d'être aussi nette en ce qui concerne le rapport entre l'institution judiciaire et les accommodements, les accords privés entre les plaideurs.

4.2. L'accommodement extra-judiciaire intégré aux procédures du tribunal

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, il est impossible d'exposer la manière dont fonctionnent les procès au Change sans s'attarder sur les accommodements qui se réalisent tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur de celui-ci³³¹⁰. Contrairement à ce que l'ensemble de ce travail pourrait prêter à penser, le tribunal des échevins de Nancy est loin d'être l'épicentre de résolution des litiges et des crimes de sa juridiction, et cela même quand les plaideurs sont en procès devant les magistrats. La cour, lorsqu'elle est sollicitée, n'est généralement qu'un élément du processus de négociation entre individus.

La place centrale de l'accommodement entre les sujets lorrains s'explique par la mentalité des époques médiévale et moderne. En effet, le principe de la paix au village règne ; il convient de conserver et de s'efforcer de retrouver lorsque celle-ci vient à être troublée, quelle qu'en soit la raison. La recherche de la paix n'est pas qu'une aspiration évangélique des peuples chrétiens, c'est aussi le *leitmotiv* des corpus juridiques et des traités de philosophie politique (comme les *Miroirs*) à destination des princes³³¹¹, et ce au nom de l'ordre immuable des choses dont Dieu, l'Église et l'État doivent être les garants. Le maintien de la paix passe notamment par l'accommodement que le *Dictionnaire de la résolution amiable des différends* définit de nos jours comme :

³³¹⁰ C'est également l'idée d'Hervé Piant lorsque celui-ci affirme que « justice et infrajustice ne peuvent se penser l'une sans l'autre, même s'il s'agit d'abord d'une relation antagoniste » (Hervé Piant, « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime », in A. Follain (dir.), *Les justices locales dans les villes et les villages...*, *op. cit.*, p. 101). Nous parlerons ici plutôt d'accommodement et éviterons l'utilisation du terme d'infra-judiciaire que Benoît Garnot définit comme « des accommodements qui ne sont pas décidés par la justice » qui nous paraît trop réducteur (Benoît Garnot, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles », in B. Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine...*, *op. cit.*, p. 70 ; voir également B. Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extra-justice... », art. cit.). Comme l'explique Anne Bonzon, « le néologisme “infrajudiciaire”, qui fit florès dans les années 1990, a été largement abandonné ». Les raisons sont la trop grande « hétérogénéité de ce qu'il était censé recouvrir » et le fait que « l'expression “infrajudiciaire” présente l'inconvénient d'établir une hiérarchie entre plusieurs manières de régler un différend, alors que les acteurs les considèrent comme complémentaires les unes des autres » (A. Bonzon, *La paix au village...*, *op. cit.*, p. 13).

³³¹¹ Nicole Gonthier, « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen Âge », in B. Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine...*, *op. cit.*, p. 38. Les *Miroirs*, littérature moralisatrice et éducative des princes, du XVI^e siècle s'inscrivent dans la continuité de la tradition médiévale (voir M. Senellart, *Les arts de gouverner...*, *op. cit.*, pp. 52-53).

« Un contrat auquel les personnes en médiation, les médiateurs, parviennent à l'issue du processus de médiation pour mettre fin à leur problème ou à leur conflit. Cet accord reprend les éléments qui ont fait l'objet des discussions lors de la médiation et énonce la ou les solutions convenues. Il consiste en règle générale en un contrat, qui est à ce titre doté de la force obligatoire. La forme en est le plus souvent libre »³³¹².

Or, rapporté à notre étude, l'instance échevinale de la Renaissance n'est qu'un moyen parmi un ensemble de solutions à disposition des justiciables pour parvenir à l'aboutissement d'un accord. Le recours au Change est loin d'être la première possibilité vers laquelle les populations se tournent³³¹³. En reprenant, à la manière de Jean-Claude Diedler, la théorie des « trois cercles de communication » de Pierre Chaunu³³¹⁴, la cour échevinale est assimilable pour les communautés d'habitants à une force lointaine, extérieure au groupe, et « exerçant des contraintes exogènes »³³¹⁵. Avant d'en arriver à solliciter un tel acteur, les populations modernes ont l'occasion d'user de recours beaucoup plus immédiats, rapides, arrangeants et peu coûteux relevant de leur cercle de solidarité de premier niveau – la famille³³¹⁶ – ou de second niveau – « le cadre élargi de l'habitat »³³¹⁷. Les Lorrains peuvent puiser au sein de ces groupes pour trouver des arbitres, des conciliateurs et ainsi aboutir à des accords privés sans en passer par la justice. Il existe également des intermédiaires se plaçant entre institution judiciaire et communauté, comme les membres du clergé. Ces derniers ont un rôle majeur dans la « justice sous le toit »³³¹⁸ et sont reconnus et appelés pour leur posture de médiateurs³³¹⁹. La violence est un moyen comme un autre de parvenir à résoudre une situation. De plus, utiliser l'un de ces moyens n'exclut pas d'en user d'autres alternatifs ou parallèles³³²⁰. Au XVI^e siècle (et c'est encore le cas au XVIII^e siècle), les communautés locales ont largement la mainmise sur la résolution des conflits qui les anime³³²¹, la préférence est à l'entre-soi.

³³¹² Martine Becker, Cinthia Levy, Jean Mirmanoff, Frederica Oudin, Anne-Sophie Schumacher, Coralie Smets-Gary (dir.), *Dictionnaire de la résolution amiable des différends*, Bruxelles, Larcier, édition de 2015, p. 27.

³³¹³ Encore aujourd'hui les populations rechignent à se tourner dans bien des cas vers les instances de justice. L'étude menée sur les troubles de voisinage de F. Bartholeyns, S. Smeets, C. Tange et S. Van Praet met « en évidence qu'une grande majorité des personnes ayant commis un fait qualifié d'infraction ne sont pas inquiétées par des poursuites [...] les enquêtes de victimisation relèvent qu'une faible proportion des personnes qui ont subi un dommage à la suite de la commission d'une infraction font appel au pénal pour traiter leur problème » (Frédérique Bartholeyns, Sybille Smeets, Carrol Tange, Sarah Van Prat, « Chapitre IV. Troubles de voisinage. Comment les voisins gèrent-ils leurs conflits hors du système (pénal) ? », in Françoise Vanhamme (dir.), « JUSTICE ! » *Entre pénalité et sociabilité vindicatoire*, Ottawa, Laboratoire d'Études et de recherches sur la Justice, Université d'Ottawa, 2011, p.55).

³³¹⁴ Pierre Chaunu, *La mémoire et le sacré*, Paris, Calmann-Lévy, 1978, 284 p.

³³¹⁵ J.-C. Diedler, « Justice et dysfonctionnements sociaux... », art. cit., p. 26.

³³¹⁶ *Ibid.*, p. 22.

³³¹⁷ *Ibid.*, p. 24.

³³¹⁸ *Ibid.*, p. 23.

³³¹⁹ Anne Bonzon, « Accorder selon Dieu et conscience », in A. Follain (dir.), *Les justices locales dans les villes et les villages...*, *op. cit.*, p. 159.

³³²⁰ A. Bonzon, *La paix au village...*, *op. cit.*, p. 12.

³³²¹ B. Garnot, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire... », art. cit., p. 75.

La rudesse dont la justice ducal – notamment en matière criminelle – peut faire preuve explique ce souhait des communautés de régler leurs problèmes par elles-mêmes. Benoît Garnot explique que les populations assimilent la justice des souverains :

« à un pouvoir lointain, hégémonique, d'inspiration tyrannique, et la crainte qu'elle inspire est encore augmentée par la violence de certains châtements et par la sévérité, perçue comme disproportionnée, des peines prévues pour certains délits, à tel point que, pour cette seule raison, des victimes ne portent pas plainte, comme lors des “vois domestiques” »³³²².

Qui voudrait dénoncer son voisin à la justice ducal pour le vol de quelques outils ou d'un peu de nourriture, objets et denrées récupérables ou de dommageables, et ainsi prendre le risque de le voir pendu haut et court ? Que ce soit à l'égard du reste de la communauté ou en termes de conscience personnelle, la responsabilité serait lourde à porter. Il est important de considérer que cette tendance comportementale, l'entre-soi, est un choix des populations qui n'est pas forcément dirigé contre le pouvoir ducal. Pour Martine Charageat et Mathieu Soula :

« Tous ceux qui refusent le recours à la justice ou de se soumettre à ses procédures et à ses verdicts ne font pas forcément acte de résistance, mais ils peuvent plus simplement perpétuer des manières habituelles et intégrées de régler des conflits dans lesquelles la justice du souverain n'est qu'une option. De même, ils n'ont pas forcément consciences des enjeux du recours et de la soumission à cette justice, à savoir la construction du lien de sujétion »³³²³.

Considérer que la pratique des populations de ne pas recourir aux tribunaux soit une forme de résistance, voire de rejet, revient à « observer la construction de la justice étatique sous le seul angle de l'affrontement avec les autres justices et justiciables »³³²⁴, à attribuer au duc de Lorraine et aux souverains en général une volonté délibérée depuis le Moyen Âge de soumettre « les rivaux et les résistants »³³²⁵. Adopter une telle considération, qui ne tient pas compte du poids de *l'habitus*³³²⁶ chez les contemporains de l'époque moderne, reviendrait à tort à lire ce phénomène par le seul prisme de l'histoire de l'État. Cette thèse a d'autant moins de cohérence que les justices d'Ancien Régime ne peuvent s'occuper de toutes les affaires qui viennent à leur connaissance. L'expression de Benoît Garnot au sujet du ministère public moderne est à ce sujet assez évocatrice car il est « tout puissant

³³²² *Ibid.*, p. 70 ; voir aussi A. Bonzon, « Accorder selon Dieu... », art. cit., pp. 166-167.

³³²³ Martine Charageat, Mathieu Soula, « Introduction. L'affrontement des légitimités », in M. Charageat, B. Ribémont, M. Soula, M. Vivas (dir.), *Résister à la justice...*, *op. cit.*, p. 10.

³³²⁴ *Ibid.*, p. 11.

³³²⁵ *Ibidem.*

³³²⁶ H. Hermant, « Introduction. Le pouvoir contourné... », *op. cit.*, p. 9.

en principe, mais entravé en pratique »³³²⁷. Cette entrave ne provient pas seulement d'un manque de moyens. Elle se constitue encore par une absence de volonté produite par l'esprit dans lequel s'exerce une justice qui n'est pas détachée de la société environnante.

La justice moderne est un système qui souhaite avant tout parvenir à établir un « consensus entre des parties dans le contexte d'une société hiérarchisée et organisée en corps »³³²⁸. Les procédures savantes définissent peut-être les règles de déroulement des procès, mais ne privent pas les parties de leurs velléités. Le passage par la procédure accusatoire du Change n'est généralement qu'un élément s'inscrivant dans une dynamique de négociation, et est loin d'en être la finalité systématique. Il ne faut pas avoir une lecture linéaire de l'intention et des motivations d'un procès. Dans de nombreuses situations, l'engagement dans une procédure n'a pas pour seul but d'écraser et de faire punir son adversaire en se reposant sur l'autorité des échevins. Le procès n'est pas simplement un « lieu [...] d'attribution des torts et des raisons »³³²⁹. Il peut permettre de revendiquer, d'affirmer et de faire connaître un droit aux yeux de tous³³³⁰. Ce peut être aussi un moyen d'émettre une pression sur un interlocuteur récalcitrant au dialogue en dehors du tribunal³³³¹. Le risque de tomber dans un débat contradictoire avec de lourds frais de procédure peut aider à raviser même les individus les plus indéfectibles, à tel point que, comme dit l'adage, « mauvais arrangement vaut mieux que bon procès »³³³².

Le fonctionnement même du tribunal des échevins de Nancy et de ses procédures, tout du moins de sa procédure accusatoire, est empreint de tous ces paramètres. Il intègre et tient compte au quotidien des pratiques d'accommodements de ses plaideurs, y compris celles qui se déroulent hors de ses murs. Les tribunaux, notamment ceux du duc de Lorraine, peuvent sembler être des entités éloignées des communautés, néanmoins, elles ne sont pas déconnectées des pratiques et des aspirations du commun des sujets lorrains. La coutume lorraine de 1519 laisse transparaître cette réalité en prévoyant que :

« *Item*, toutes et quantefois que les parties veullent soit avant litiscontestation de procès ou après, elles se peuvent appoincter et concorder sans amande et sans demander licence “de ne faire mectre seureté à leur grez”, et recommencer quant elles veullent, saulz ès matières dinjure et délict, et aultres qui viennent par plaintifz, ès quelles y a

³³²⁷ B. Garnot, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire... », art. cit., p. 73.

³³²⁸ S. Cerutti, *Justice sommaire...*, *op. cit.*, p. 37.

³³²⁹ *Ibid.*, p. 36.

³³³⁰ *Ibidem.*

³³³¹ Diane Roussel, « Écrire le conflit... », art. cit., p. 408.

³³³² Pour mieux comprendre le sens de cet adage, lire « L'huitre et les plaideurs » de Jean de La Fontaine (J.P. Collinet (éd.), *La Fontaine Fables*, *op. cit.*, p. 281) ou celle « Chat, la Belette, et le petit Lapin » (*Ibid.*, pp. 220-221).

amende, selon le cas, au prouffict de “nostre souverain seigneur”, monseigneur le duc »³³³³.

À tout moment, les parties peuvent s’entendre et faire cesser toute activité procédurale sans avoir besoin d’obtenir l’autorisation du personnel de justice. La seule exception interviendrait dans les cas de délits privés (injures, délits *etc.*). Toutefois, au même titre que les litiges, nombre de justiciables désertent leur instance en cours de route y compris pour ces causes³³³⁴. Un tel article ne se retrouve pas à la fin du XVI^e siècle dans le *Recueil du stile a observer*, ce qui ne signifie pas pour autant que l’accommodement est interdit. Les registres des causes de la décennie 1590 montrent que la justice rendue par les échevins est en harmonie avec les pratiques d’accommodement des plaideurs. Tout au long de la procédure, les magistrats s’enquière de connaître l’avancée des négociations entre les parties pour prendre leur décision. Lors de l’audience bailliagère du 3 avril 1591, le défendeur Jean Fournier doit présenter « ses cau[s]es daggressions par escript »³³³⁵ envers la personne de Jean Crestofle dans leur procès pour injures. Fournier n’a pas rendu le mémoire demandé par les échevins. Crestofle réclame alors « la repara[ti]on », ce à quoi l’avocat de la partie défenderesse s’oppose « alleguant les parties estre daccord ». Sur cette déclaration, le collègue échevinal accorde un sursis à la défense « au premier mardy plaidable apres la Panthecoste po[u]r scavoir sy ainsy est »³³³⁶. De même, les juges ne rendent pas de sentences contre les parties, ils les agencent en fonction de l’accord de ces dernières – s’il existe. Une formule déclarative spécifique que l’on trouve dans certains paragraphes des registres des causes tend à monter cette considération : « sans prejudice de laccord sy accord y a ». Par exemple, l’une des audiences donnée le 13 novembre 1591 se conclue de la sorte :

« En la cau[s]e de Alexandre Peschard dem[eurant] a Vigneulles acteur en injures par demande et supra comparant par Barrois contre Poirson Marion a la porte enseigne dem[eurant] a Rozieres deffendeurs par Rolland quest en forclusion denq[ues]te encourue par ledict acteur occa[sion] quiceluy a esté condamne a lamende ord[inai]re du fol plaintiff sans prejudice de laccord sy accord y a »³³³⁷.

Une telle formulation se retrouve dans huit paragraphes sur 1 400 dans le recueil des procès bailliagers de cette année 1591³³³⁸. Les affaires concernées ont un schéma conclusif très similaire.

³³³³ É. Bonvalot, « Les plus principales... », art. cit., p. 109.

³³³⁴ J. Pezzetta, « “S’il est dict par laccord que faire se doit”... », art. cit., pp. 195-199.

³³³⁵ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du 3 avril.

³³³⁶ *Ibidem*.

³³³⁷ *Ibid.* : audience du 13 novembre.

³³³⁸ *Ibid.* : audiences du mercredi 6 février opposant Jean Simon à Nicolas Thieriet dict de Vegle Maron ; mardi 28 mai opposant l’honorable homme Jean Chastelain à Francois Daultrey ; mercredi 29 mai opposant Claudon à Demenge Denis Mengeot ; mercredi 26 juin opposant le noble homme George Mambourg au noble homme Piere Notarin dict

Alors qu'elle se devait de prêter serment ou de rapporter les fruits de son enquête, la partie concernée (demandeur comme défendeur) ne satisfait pas et se place en défaut vis-à-vis de la procédure. Ce n'est pas un problème, puisque cette absence de production est comprise dans l'entente passée entre les deux parties. Les juges évaluent alors les dépens ou prononcent une amende, en précisant qu'ils s'expriment sans préjudice de l'accord qu'ils supposent.

Huit paragraphes sur 1 400, cela représente peu de choses³³³⁹. En élargissant nos critères d'analyse³³⁴⁰, et en nous portant sur d'autres registres comme le registre des contredits du siège bailliager de Nancy de 1597 et 1598, nous n'avons pas obtenu un nombre important de textes contenant des traces d'accords entre des parties. Ces documents comportent un total de 1 211 paragraphes de procès. 59 d'entre eux seulement (4,9%) sont concernés ou potentiellement concernés. 25 affichent des accords qualifiés de « déclarés » ; ce sont les plus évidents à repérer puisque les parties énoncent explicitement aux juges à l'ouverture de l'audience qu'ils se sont entendus :

« En la cau[s]e de Dominicque Jenin sergent des finances au Bailliage de Nancy acteur en execu[ti]on comparant par Dattel contre Jean Gerardin dem[euran]t a Agincourt deffendeur par Perrin, qu'est pour par led[ict] acteur rapporter respondues les cau[s]es d'opposition dud[ict] deffendeur a l'appel de la cau[s]e led[ict] Dattel a declaire les parties estre daccord [et] par icelluy led[ict] deffendeur estoit demeuré a l'amande [et] aux despens produisant a ces fins un act du treizieme d'apvril dernier signé M. Bresson lequel veu ont estes lesd[ictz] despens tauez a cinq franz et led[ict] deffendeur condam[ne] a l'amande ordinaire »³³⁴¹.

Une seconde option a été repérée, il s'agit des accords supposés par la justice qui sont au nombre de 12 sur 59. Les cas sujets à ce classement se reconnaissent sous deux tournures à savoir « sans prejudice de laccord sy accord y a », et « sil est dict par laccord que faire se doibt »³³⁴². Ensuite, nous

de Saint Phelin ; mercredi 4 septembre opposant Didier Lallemand à Alexandre Peschard ; mercredi 13 novembre opposant Alexandre Peschard à Poirson Marion alias Porte Enseigne ; mardi 26 novembre opposant Colas Girard à Jan Remy ; mercredi 11 décembre opposant Nicolas Joly à Claudinot Contault.

³³³⁹ En élargissant notre grille d'analyse nous obtenons 35 paragraphes sur 1 400 (2,5 %) contenant des traces d'accords passés ou supposés à l'audience. Ont été comptabilisés les expressions telles que « les procureurs des parties ayant declairés icelles estre daccord » ; « saulz a répéter sil est dict par laccord que faire se doibve » ; « a declaire pouvoir refrainct a ladicte enqueste pour ce que lesdictes parties sur l'accord et consenty » ; « sans prejudice de l'accord y accord y a » etc. (J. Pezzetta, « "S'il est dict par laccord que faire se doibt"... », art. cit., pp. 187-190).

³³⁴⁰ Pour plus de détails voir notre article à paraître sur *Criminocorpus* : Jonathan Pezzetta, « Déceler l'accord entre parties dans les procès pour dettes : un exemple de justice négociée à la fin du XVI^e siècle au tribunal des échevins de Nancy ». Cet article est issu d'une communication réalisée lors du colloque *S'accorder et résoudre les conflits au Moyen Âge...*, *op. cit.*

³³⁴¹ AD 54, 11 B 41, 1597 : audience du vendredi 2 mai.

³³⁴² Un exemple pour cette tournure :

« En la cause Danthoine Bernard m[ais]tre pescheur en la pescherie de S[ainc]t Nicolas acteur en execu[ti]on comparant par Badet contre Jacquotte fem[m]e de noble homme Jean Charpentier bourgeois de Strasbourg deffenderesse par Rolland quest pour par led[ict] acteur rapporter respondues les causes dopposi[ti]on de ladicte deffenderesse a lappel

avons retenu les accords « hypothétiques », soit les paragraphes contenant un ensemble d'indices laissant peser une forte présomption de négociations entre plaideurs, sans qu'elles soient clairement indiquées. Les cas de figure sont variés, le trait commun est un revirement soudain de la position des parties. Ce peut être l'exécution par le défendeur des exigences initiales du demandeur. Le vendredi 12 juin 1598 :

« En la cau[s]e de discrete persone messire Joseph Saffroy curé de Haudonviller au nom quil procede acteur en execu[ti]on comparant par Badet, contre m[ais]tre Louys Saget conseiller dem[euran]t a S[ainc]t Nicolas deffendeur par [blanc] questoit pour par ledict deffendeur fournir ses caus[s]es doppo[sit]ion par escript a l'appel de la cau[s]e ledit Badet a remonstre que ledict deffendeur avoit païé [et] satisfait ledict acteur et requis les despens pour lesquelz Jacquemin au nom dudict deffendeur sestant remis au taux de justice ont esté tausez a cinq frans et demy et ledict deffendeur condamné a l'amande ordinaire »³³⁴³.

Difficile de ne pas supposer qu'un accord a été passé : le défendeur a payé sa dette au demandeur hors du tribunal, a accepté la condamnation à l'amende ordinaire et a laissé au demandeur le paiement des frais de procédure. Il arrive qu'une partie déclare inopinément abandonner la procédure³³⁴⁴ ou que les parties soient brusquement renvoyées hors de cour³³⁴⁵. Enfin, certains passages transcrivent l'aveu au tribunal de l'échec de la mise en accord des parties. C'est ce qui se produit à l'audience du vendredi 16 mai 1597 dans l'affaire du maire Claudin Bartin de Malzéville :

« En la cau[s]e de maire Claudin Bartin demeurant a Marzeville a cau[s]e de sa femme demandeur en execu[ti]on comparant par m[ais]tre Dominic, contre noble homme Jean

de la cause led[ict] demandeur a esté condamné a lamande ordinaire de soixante soulz faulte de poursuite saul a luy de la répéter contre lad[icte] deffenderesse sil est dict par l'accord que faire se doive ».

Sont inscrits en marginale « vuïdé » et « amende » signifiant que le sac de procès contenant le procès est vide, plus rien n'a été produit pour cette affaire et qu'une amende a été infligée (*Ibid.* : audience du vendredi 21 mars).

³³⁴³ *Ibid.*, 1598 : audience du vendredi 12 juin.

³³⁴⁴ Par exemple :

« En la cau[s]e de Thomas Haxaire demeurant a Pulligny acteur en execu[ti]on comparant par Pistor contre Henry Didier demeurant a Marthemont deffendeur par Badet quest pour par ledict acteur raporter respondues les cau[s]es doppo[sit]ion dudict deffendeur sursiet en mesme estat.

Et le 29^e no[vem]bre suivant led[ict] acteur c[omparan]t en persone au greffe sa deporté de la p[rese]nte poursuite et accorde de payer l'amande sans prejudice de se pourveoir aultrem[ent] co[m]me il trouvera a faire [par] raison ».

En marginale est inscrit « Re[trao]ct du vand[redi] 12^e decemb[re] 97 aux demandes », « Vuïdé », « Amande ». (*Ibid.* : audience du 13 novembre).

³³⁴⁵ Par exemple :

« En la cau[s]e de Didier Bregeat le Vieil demeurant a Laixou au nom et comme tuteur paternel de Didier Bregeat son filz heritier de fut Gerard gros Claude en son vivant vigneron demeurant audict lieu acteur en execu[ti]on comparant par Badet, contre noble homme Claude Baillivy deffendeur. A l'appel de la cau[s]e a esté ordonné du consentement des [par]ties que les pieces sur lesquelles l'execu[ti]on a esté faicte seront vendues a cui plus pour les deniers en provenans esyre distribuez ainsi qu'il appartiendra. Ce faict les [par]ties renvoïées hors de cour sans amande ny despens ».

En marginale est inscrit « vuïdé » (*Ibid.* : audience du vendredi 12 juin).

Dattel recepveur [et] gruyer d'Amance, Didier Dattel ch[aste]lain audict lieu [et] Jean des champs marchant dem[euran]t a Nancy deffendeur par Dattel qu'estoit pour par lesd[ic]tz deffendeurs donner les cau[s]es doppo[siti]on par escript a l'appel de la cau[s]e led[ic]t Dattel a declairé les parties estre sur voys d'appoinctement [et] que a ces fins led[ic]t acteur avoist retiré les l[ett]res obligatoires et exploictz et led[ic]t acteur comparant en personne a declairé qu'il ny avoict aucun accord, & remis lesd[ic]tz l[ett]res obligatoires [et] exploictz en mains dud[ic]t Dattel qui a accordé de donner sesd[ic]tes cau[s]es doppo[siti]on par escript a quinzaine au greffe ou es mains dudict m[ai]stre Dominic. Adquoy il a satisfait au greffe le penultieme may suivant [et] rapporte lesd[ic]tes l[ett]res obligatoires [et] exploictz »³³⁴⁶.

Que ce soit une manœuvre mensongère ou non de la part des défendeurs, il semble que l'entente entre le demandeur et les défendeurs ait temporairement échoué.

La faiblesse des résultats obtenus (4,9%) n'est absolument pas représentative de l'omniprésence de l'accord dans les procès et la procédure. Les justiciables énoncent leurs arrangements aux échevins s'ils en ressentent le besoin ou si c'est un paramètre nécessaire dans la résolution de leur problème. Entretenir le personnel de justice ou l'avertir qu'une entente a été trouvée n'a pas grand intérêt pour les plaideurs, surtout si l'amorce d'une procédure est employée comme moyen de pression pour favoriser une discussion hors de la cour³³⁴⁷.

En définitive, les préceptes de la procédure accusatoire invitent les échevins à rendre des jugements impartiaux, basés sur de savants calculs en lien avec les preuves fournies par chacune des parties au gré de leurs débats contradictoires. Néanmoins, le paramètre humain et culturel de la société pèse dans la pratique quotidienne des magistrats, dont eux-mêmes sont imprégnés. Les juges appliquent la procédure romano-canonique civile plutôt avec (et en fonction) des parties que contre elles³³⁴⁸. Si les règles procédurales du Change provoquent une acculturation des sujets lorrains aux modalités de la justice savante de leur prince, elles se cantonnent à cela. La culture des parties quant à leur gestion des conflits, reste omniprésente et déterminante.

³³⁴⁶ AD 54, 11 B 41, 1597 : audience du vendredi 16 mai.

³³⁴⁷ J. Pezzetta, « "S'il est dict par l'accord que faire se doit" ... », art. cit., pp. 188-189.

³³⁴⁸ Comme le souligne Diane Roussel en parlant de la justice germanopratinne, le juge cherche surtout à agir comme un « "bon père de famille" qui tente de raccommode le tissu social au lieu de le déchirer davantage » ou en « "père fouettard", qui gronde et menace, mais ne punit sévèrement qu'en de rares occasions » (Diane Roussel, « Du tribunal à la rue... », art. cit., [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/127926?lang=fr>, paragraphe 12). Sur cet esprit du juge nous recommandons également la lecture de la fable de Jean de la Fontaine du « Loup plaidant contre le Renard par-devant le singe » (J.-P. Collinet (éd.), *La Fontaine Fables*, op. cit., p. 79).

Bilan 10

Au tribunal des échevins de Nancy, le déroulement des procès suit les règles de la procédure accusatoire ou inquisitoire. Au procédé accusatoire est généralement associé le règlement des litiges des causes civiles dites ordinaires. Quant à l'inquisitoire, ou à l'extraordinaire, ce sont les causes criminelles graves, portant atteinte à l'ordre public ou au prince, qui sont traitées selon ces paramètres. Néanmoins, il existe des cas intermédiaires. La procédure accusatoire ne sert pas seulement à résoudre des litiges, les justiciables peuvent décider d'y recourir (*via* le dépôt d'une plainte) pour des cas de délits privés correspondant à du petit criminel. De même, le terme « extraordinaire » est à lire avec prudence. Il peut désigner des procès urgents ou des causes privilégiées, jugés selon les modalités procédurales de la procédure accusatoire.

Le XVI^e siècle est un temps de transition procédurale pour l'échevinage nancéien. Ses procédures s'alignent sur les préceptes romano-canoniques issus de la renaissance intellectuelle des XII^e et XIII^e siècles. Même si le duché de Lorraine est une terre de coutumes, le droit romain n'y est pas inconnu, ne serait-ce parce qu'il est la source de droit officiel du Saint-Empire-Romain-Germanique à partir de 1495 et de référence depuis Otton I^{er} (936-973). La coutume lorraine de 1519 (en partie rédigée comme un style de procédure) décrit des règles procédurales encore très féodales, c'est-à-dire formalistes et orales. Toutefois, par rapport aux Assises, les sièges bailliagers ont une procédure que l'on peut qualifier de mixte. Au cours des années 1500, elles deviennent plus savantes en s'alignant sur les prescriptions romano-canoniques. Une pénétration similaire du droit romain se constate à la même période dans d'autres pays de coutumes du même secteur géographique, tels que la principauté de Liège, où il fait office de statut présent aux côtés des coutumes³³⁴⁹. En Lorraine, ce phénomène est stimulé par la législation ducale qui favorise la mise par écrit des pièces de procédure en dénonçant des pratiques traditionnelles jugées mauvaises. Les comtes, puis les ducs de Bourgogne ont eu une démarche similaire nettement plus tôt, dès le début du XIII^e siècle. En dénonçant l'insuffisance des coutumes, les princes bourguignons ont imposé le recours au droit écrit³³⁵⁰. Mais les princes ne sont pas les seuls à agir en ce sens, ils sont soutenus par leurs officiers de justice. Les sources de l'échevinage de Nancy, notamment les registres des causes, montrent tout au long du siècle, par leur volumétrie, un épanouissement des pratiques d'écriture au quotidien, et ce en amont des ordonnances ducales ou de la parution d'un style.

³³⁴⁹ G. Hansotte, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège...*, *op. cit.*, p. 41.

Dans la principauté de Liège, Malines voit le droit romain influencer sur son droit pénal à la fin du XV^e siècle (L.Th. Maes, « La réception du droit romain dans le droit pénal malinois », *Revue internationale des droits de l'Antiquité - Mélanges Fernand De Visscher*, Bruxelles, 1950, vol. IV, p. 117.

³³⁵⁰ Yves Tripier, « Permanence de la procédure romano-canonique. Des sentences de baillis bourguignons à l'actuel Code de droit canon », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, Dijon, 1997, vol. 54, p. 98.

Pour le duc de Lorraine et les souverains en général, les procédures représentent un enjeu de pouvoir. Pour reprendre la thèse de Sylvain Soleil et Joël Hautebert : « qui maîtrise la procédure, maîtrise le droit »³³⁵¹. Elles sont un relai permettant aux princes d’asseoir leur justice souveraine et leur pouvoir en général. Les configurations de cette emprise ne sont pas les mêmes entre accusatoire et inquisitoire. La procédure inquisitoriale est sans doute la plus évidente à saisir puisqu’elle est entièrement entre les mains des officiers ducaux. Ce sont le ministère public et les échevins qui décident des poursuites et des condamnations. Le secret de l’instruction, l’isolement de l’accusé face aux magistrats et la recherche d’aveux, souvent obtenus grâce à la torture, donnent au pouvoir ducal les conditions idéales pour faire condamner les individus et les actes qu’il juge – ou imagine – intolérables³³⁵². Le système inquisitoire se développe et se justifie en répondant à un discours moral, basé sur la mission que Dieu confie au duc de Lorraine par la délégation de son pouvoir de justice : agir au nom du bien commun, protéger le faible en punissant le méchant. La procédure inquisitoire est antérieure au XVI^e siècle, tout comme l’usage de la torture³³⁵³, mais elle ne s’institutionnalise pas au même rythme partout en Europe. Par leur forme, les premiers procès criminels conservés du Change laissent entrevoir une pratique séculaire établie avant 1575³³⁵⁴. Le contexte général autour des échevins y a été favorable. D’abord, par les aspirations d’indépendance des ducs, qui ne peuvent se faire sans la constitution d’une autorité et d’une justice souveraine. Ensuite par un mouvement général – dépassant les frontières lorraines – de théorisation des pratiques de la justice criminelle dès la fin du XV^e siècle. Certes, la *Caroline* aboutit en 1531, mais ses travaux de conception débutent après la Diète de Worms de 1498³³⁵⁵. Pareillement, les travaux de Josse de Damhoudere sont la reprise (dans une version augmentée et commentée) de ceux de Philippe Wielant (*Corte instructie in materie criminele*), juriste flamand au XV^e siècle³³⁵⁶. Ces textes se diffusent largement. La *Caroline* est une référence dans la principauté de Liège jusqu’au XVIII^e siècle³³⁵⁷. Elle a une influence considérable sur l’administration criminelle dans le royaume de Pologne, les duchés du roi du Danemark de Holstein, de Lauenbourg, de Schleswig ou encore dans les cantons suisses alors qu’ils quittent l’Empire – de façon plus nette et plus précoce que le duché

³³⁵¹ J. Hautebert, S. Soleil, « Introduction », in J. Hautebert, S. Soleil (dir.), *La procédure et la construction de l’État en Europe...*, *op. cit.*, p. 19.

³³⁵² Cf. *infra*, 2. Crimes et les criminels jugés par les échevins entre 1583 et 1631, p. 585.

³³⁵³ Voir notamment : F. Harang, *La torture au Moyen Âge XIV^e-XV^e siècles*, *op. cit.*

³³⁵⁴ Rien que les affaires Claude de la Vallée ou Blaison Barisel de la première moitié du XVI^e siècle, étudiées successivement respectivement par Antoine Fersing et Antoine Follain, montrent l’utilisation et la connaissance de la procédure inquisitoire par des officiers lorrains (A. Fersing, « Une belle carrière qui finit mal... », art. cit., pp. 123-143 ; Antoine Follain, « Blaison Barisel : le pire officier du duc de Lorraine érigé en coupable exemplaire par Nicolas Remy en 1573 », in A. Follain (dir.), *Contrôler et punir...*, pp. 171-200 ; A. Follain, *Blaison Barisel...*, *op. cit.*

³³⁵⁵ A. Astaing, H. Henrion, « Procédure criminelle... », art. cit., pp. 375-376.

³³⁵⁶ Serge Dauchy, « La torture judiciaire dans les anciens Pays-Bas : État de la question », in B. Durand (dir.), L. Otis-Cour (col.), *La torture judiciaire...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 516.

³³⁵⁷ *Ibid.*, p. 522.

de Lorraine – à la fin du XV^e siècle³³⁵⁸. Cela n'exclut pas le fait que l'espace lorrain n'ait pas connu d'influences venues de l'ouest ; l'ordonnance de Blois (1498) de Louis XII paraît deux ans avant que ne soit mis sur pied le projet de la *Caroline*³³⁵⁹. Les justices lorraines sont en contact, via le Barrois, avec les pratiques des justices françaises dont le Parlement de Paris. De plus, des officiers lorrains réalisent souvent leurs études de droit en France. Le XVI^e siècle est un temps de formalisation et d'uniformisation (avec des subtilités régionales tout de même pour la torture³³⁶⁰) de l'administration des procédures criminelles dans les régions alentour des duchés. Sur ordre de Philippe II, le duc d'Albe fait publier dans les Pays-Bas un style général sur la procédure criminelle³³⁶¹. En 1588, une ordonnance de Marie de Bourbon réglemente l'usage de la torture dans le canton de Neuchâtel, qui n'est pas très loin de Nancy³³⁶². Les ducs n'ont jamais publié de texte ordonnant le déroulement procédural de la justice criminelle ; sans doute n'étaient-ils pas dans une position d'autorité suffisante pour le faire. Le seul texte explicitant en détails son fonctionnement est celui rédigé, de sa propre initiative, par le maître échevin Claude Bourgeois, qui n'a pas été repris par le pouvoir ducal.

La procédure accusatoire est un terrain plus délicat encore pour le duc de Lorraine. Le principe de fonctionnement de cette dernière repose sur des droits séculaires, admis de tous. Aucun souverain (« même pas le pape »³³⁶³ !) n'oserait en réformer les règles : cela serait considéré comme une *perversio ordinis*³³⁶⁴. Ces règles offrent à chacune des parties l'égalité des chances par des moyens de défense importants, des débats contradictoires constants et surtout une certaine accessibilité puisqu'elles restent en grande partie orales ; c'est du moins encore au Change pendant les premières décennies du XVI^e siècle. Au nom du bien commun, le duc a progressivement imposé son autorité sur le déroulement de ces procès en s'emparant de l'*ordo judiciarum*. Pour le bailliage de Nancy, cette prise de contrôle grandissante se traduit par la publication du *Recueil du stile a observer* de 1595. Ce n'est pour autant qu'une première pierre à l'édifice puisque bon nombre de règlements à destination du siège échevinal suivent dans les premières décennies du XVII^e siècle³³⁶⁵. L'une des principales conséquences de cet amas de règles et de conditions complémentaires est la prise d'ampleur des

³³⁵⁸ A. Astaing, H. Henrion, « Procédure criminelle... », art. cit., pp. 383-384 ; voir aussi Olivier F. Dubuis, Martine Ostorero, « La torture en Suisse occidentale (XIV^e-XVIII^e siècles) », in B. Durand (dir.), L. Otis-Cour (col.), *La torture judiciaire...*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 538-598.

³³⁵⁹ A. Astaing, H. Henrion, « Procédure criminelle... », art. cit., p. 375.

³³⁶⁰ Par exemples, Bruges on aime utiliser l'eau, à Gand l'extension, dans le duché de Brabant le collier garni de pointes, en Hainaut et à Louvain – comme à Nancy – c'est l'estrapade (S. Dauchy, « La torture judiciaire dans les anciens Pays-Bas... », art. cit., p. 520).

³³⁶¹ *Ibid.*, 522.

³³⁶² La ville suisse de Neuchâtel est actuellement à 3h30 en voiture de Nancy (O. F. Dubuis, M. Ostorero, « La torture en Suisse occidentale (XIV^e-XVIII^e siècles) », art. cit., p. 548).

³³⁶³ N. Picardi, « Les racines historiques... », art. cit., p. 243.

³³⁶⁴ *Ibidem.*

³³⁶⁵ *Cf. supra*, 3.3. Légiférer pour perfectionner l'administration judiciaire, p. 133.

productions écrites dans le déroulement de la procédure contre un recul de l'oralité. Les ducs ont activement légiféré tout au long du siècle pour rendre l'usage de l'écrit obligatoire, rendant ainsi indispensable les services des avocats et des procureurs³³⁶⁶.

L'étude des procédures romano-canoniques pousse à privilégier un angle d'observation purement institutionnel quant au jugement des procès. Cependant, il existe d'autres procédés qui ne dépendent pas des théories savantes. Il ne faut jamais oublier que la justice d'Ancien Régime est une juxtaposition de normes venant tant du droit positif que du droit naturel, ou des habitudes. La procédure sommaire le démontre, car son fondement même repose avant tout sur la « nature des choses » : nul besoin de connaissances en droit pour juger selon ses modalités. Ce recours, notamment applicable par les chefs de juridiction du Change, existe bien avant que le duc de Lorraine n'en formalise l'usage au début du XVII^e siècle. La justice sommaire existe dans toute l'Europe. À Turin, par exemple, le Consulat de commerce est l'institution qui en incarne le mieux les principes jusqu'au XVIII^e siècle³³⁶⁷.

Se concentrer sur les procédures savantes nous mène à oublier la force et le poids de l'accommodement dans les mentalités modernes (et médiévales). Par essence, la justice d'Ancien Régime cherche plus que tout à amener les parties à trouver un compromis plutôt qu'à condamner. C'est ce que permettent les débats contradictoires et les importantes possibilités de défense des procès civils. Les juges tiennent compte des négociations et accords entre les parties. L'institution judiciaire ainsi que les juges ont conscience de cette dimension, qu'ils intègrent pleinement au déroulement des procédures. Ils n'hésitent pas à conclure les procès en fonction des ententes entre les parties qui, à bien des égards, dirigent les procès. Nombre de paragraphes des registres des causes mentionnent explicitement ou laissent entendre l'omniprésence des accords entre justiciables. Ces ententes et la liberté laissée aux sujets lorrains expliquent l'interruption soudaine de certaines affaires : le but d'engager une procédure est de parvenir à s'accorder ; pour cela, nul besoin d'une sentence ni de prévenir le personnel de justice.

Les formalités et la temporalité imposées par le pouvoir ducal dans le déroulement des procès accusatoires mènent à une acculturation des populations lorraines, qu'il convient de ne pas surestimer. Le recours au tribunal des échevins de Nancy établit un contrat tacite entre les parties et l'institution judiciaire. Pour bénéficier de son autorité, il est nécessaire d'en accepter les règles, tout du moins de forme. Les justiciables respectent les prescriptions ducal pour répondre aux critères de présentation et parvenir à faire avancer leur affaire. Cependant, les pratiques prédominantes et traditionnelles d'accommodement et de négociation hors de la cour prévalent et

³³⁶⁶ Cf. *supra*, 3. Les avocats et procureurs, p. 366 et 3. Les mutations procédurales du tribunal des échevins de Nancy, p. 502.

³³⁶⁷ S. Cerutti, *Justice sommaire...*, *op. cit.*, pp. 63-86.

se maintiennent. Suivre les procédures du tribunal ne signifie pas se remettre complètement ni accepter l'autorité de celui-ci.

Chapitre 11 – Quelle justice pour quels justiciables ?

Sans justiciable³³⁶⁸, c'est-à-dire sans plaideurs, témoins, dénonciateurs, accusés et coupables, il n'y a pas de justice possible, et ce aussi importantes que puissent être les compétences d'un tribunal. En matière civile, pour mettre fin à leurs déboires, les Lorrains ont l'embaras du choix. Sans évoquer les méthodes extra-judiciaires que peuvent employer les justiciables pour résoudre leurs conflits, il existe nombre d'autres instances (mairies, siège prévôtal, siège bailliager, officialité, Assises *etc.*) et de juges capables de leur proposer une solution³³⁶⁹, notamment en prononçant une sentence. Les sujets lorrains évoluent dans un environnement où les juridictions s'enchevêtrent, et dans lequel ils n'hésitent pas à « jouer des concurrences juridictionnelles »³³⁷⁰. Lorsqu'un plaideur court-circuite sa justice de village en recourant à une lettre de bailli³³⁷¹, un choix conscient s'opère : celui de recourir au Change. Ainsi, il nous semble pertinent pour décrire la juridiction échevinale, d'en apprendre plus sur le profil des plaideurs qui choisissaient de s'adresser aux échevins nancéiens plutôt qu'à d'autres. Qui la souveraine justice du duc attire-t-elle, et pour quelles raisons ? (1.)

Dans le domaine du criminel, le contexte de l'exercice de la justice diffère grandement du civil. Si les cas traités par la procédure inquisitoire le sont en partie grâce aux dénonciations, le déroulement du procès est sous le contrôle des officiers de justice. Les poursuites, tout comme les condamnations, dépendent de leur volonté. L'intention d'agir des agents ducaux est forgée par le rôle de justicier de leur prince au nom duquel ils rendent justice, des codes criminels savants qui recourent les intérêts de la monarchie, et de leur propre subjectivité. De ce fait, les causes de la justice criminelle sont propices à l'étude du discours du pouvoir ducal et de ses agents, de leur capacité à concevoir – par sa législation pour l'un, par leur science et leur position de justiciers pour les autres – des catégories et des profils d'individus délictuelles. Du côté des populations, l'examen des dossiers inquisitoires permet d'entrepercevoir leur adhésion – ou non – à ces définitions nouvelles de la délinquance. Par leurs dénonciations ou leurs témoignages, les sujets du prince contribuent à relayer dans la société les crimes et l'image des criminels façonnés par le duc et ses agents (2.).

Les divergences conceptuelles entre procès accusatoires et inquisitoires se cristallisent également dans le fondement de leurs sentences respectives. Au civil, les échevins doivent proposer un jugement mettant les parties d'accord et, si leur décision comprend une amende, elle ne peut

³³⁶⁸ Le justiciable est « celui qui est habitant & sujet à la Justice ordinaire du lieu » (C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 98).

³³⁶⁹ Voir Hervé Piant, « Encadrement judiciaire des populations locales et concurrence des juges sous l'Ancien Régime : l'exemple Valcolorois », in M. Houlemare et D. Roussel (dir.), *Les justices locales et les justiciables...*, *op. cit.*, p. 125-139.

³³⁷⁰ M. Houlemare, D. Roussel, « Introduction. Trop loin, trop proche ?... », art. cit., p. 10 ; voir aussi A. Follain, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale... », art. cit., p. 9-58.

³³⁷¹ Cf. *supra*, 2.4. Un outil pérenne sans limites ? (XVI^e siècle), p. 155.

être trop sévère, au risque de nuire au retour de la paix. C'est un équilibre délicat, que les juges et le duc tendent progressivement à rompre pour discipliner les pratiques procédurales des plaideurs. Au criminel, il est question de châtiments dans les sentences ; l'objectif est d'exposer auprès du plus grand nombre l'inacceptable. Les deux sphères judiciaires et leurs finalités n'induisent pas les mêmes ressources financières pour les caisses ducales. On observe une variation des recettes (due aux amendes et aux confiscations), mais aussi des dépenses (du fait des exécutions). La comptabilité de la trésorerie nous donne l'opportunité de resituer ce que représentent les activités du Change dans les finances ducales, mais surtout d'observer la prise d'ampleur des condamnations prononcées par les échevins – et donc, en quelque sorte, la plus grande capacité pour le prince à exercer une contrainte sur les justiciables (3).

1. L'ordinaire du tribunal et ses plaideurs :

Pour mieux connaître la justice ordinaire du tribunal des échevins de Nancy, il ne suffit pas de s'intéresser aux causes jugées par les magistrats. En effet, la procédure accusatoire n'a pas lieu d'être sans la volonté des plaideurs de mener leur procès. Le profil des individus se rendant au Change ne doit donc pas être négligé. Toutefois, la densité et la variété du contenu des sources judiciaires civiles – les registres des causes – rendent une approche exhaustive impossible. Ils demandent en outre d'établir un protocole d'étude général réparti sur le XVI^e siècle pour restreindre l'approche sérielle, tout en conservant une cohérence d'analyse (1.1). Une fois ces règles d'exploitation posées, il est possible de s'intéresser aux plaideurs selon trois données : l'identité sexuelle, le profil social et le métier/la fonction qu'ils déclarent occuper (1.2.). Nous pourrions ensuite aborder les causes en commençant par les définir et les catégoriser, puis en analysant dans un second temps les résultats obtenus sur l'ensemble du siècle. (1.3).

1.1. Comment exploiter les registres des causes du tribunal ?

L'étude des plaideurs du tribunal des échevins de Nancy nous confronte à deux problèmes. D'abord, la densité des sources : les registres des causes du siège prévôtal et bailliager sont volumineux et contiennent chacun plusieurs centaines (voire milliers) de textes de procès. Second problème majeur : les paragraphes contenus dans ces recueils sur une année peuvent être en lien avec un même procès et ainsi impliquer les mêmes plaideurs. L'exemple de Jean Charton illustre cet état de fait. Ce dernier entre en procès pour dettes contre Pierre le Clerc durant l'année 1591. Les premières audiences confrontant ces deux hommes ont lieu le 24 janvier puis... le 11

décembre³³⁷². Nous sommes en mesure d'affirmer qu'il s'agit de la même affaire et des mêmes acteurs car leurs noms, avocats, lieux de vie, métiers et l'objet de leur procès sont identiques. Même si la rédaction du greffier est standardisée, celui-ci ne réécrit pas d'un paragraphe à l'autre l'intégralité des informations sur le procès et les plaideurs ; surtout quand il s'agit d'une audience étape (pour présenter une pièce de procédure par exemple). Voici la manière dont le greffier résume l'audience du 18 septembre 1591, lorsque Pierre Collin apparaît contre Bastien Mathis :

« En la cau[s]e de Pierre Collin lieutenant de prevost d'Amance acteur & delict par dema[n]de et supra comparant par m[ai]stre Dominic, contre Bastien Mathis controlleur audict lieu deffendeur par Barrois questoit po[u]r par ledict acteur bailler par declara[ti]on ses pretenduz interestz alappel de la cau[s]e ledict acteur a requis les despens ordinaires sans prejudice de se pourveoir pour sesd[ic]tz pretenduz interestz comme il trouvera a faire par raison lesquelz despendont este taux ez a cinq gros. Ce fait le substitut du sieur procureur g[ene]ral de Lorraine a requis lemande taxer a soixante soulz »³³⁷³.

Le même jour, Pierre Collin réapparaît dans une seconde affaire mais, cette fois, pour injure. Le greffier écrit alors :

« En la cau[s]e de Piere Colin dem[eurant] a Amance acteur en injures par demande et supra comparant par m[ai]stre Dominic contre Jan Symonin dict de Vanon dem[eurant] a Escuelle deffendeur par Habillon, qu'est apres jour dadvis ledict deffendeur adenyé les injures portees en la demande dudict acteur lequel a offert les veriffier tant par reconnoissan[ce] quau[ltr]em[ent] demeurent a dedans lappel de la cause »³³⁷⁴.

Il paraît ici vraisemblable – les indices concordent – qu'il s'agisse du même Pierre Collin. Toutefois, le greffier n'a pas cru bon de préciser dans cette seconde audience que ce dernier est lieutenant du prévôt d'Amance. Ce genre de variation, aussi légère puisse-t-elle paraître, pourrait fausser une partie des relevés réalisés sur les fonctions occupées par les plaideurs. Pour pallier ce défaut, il faudrait opérer un minutieux travail de recoupement au cas par cas, impossible à réaliser dans le temps imparti pour ce travail sur la masse desdits cas étudiés. Sans omettre le fait que le travail de recoupement peut s'avérer difficile, car nombre de parties donnent peu d'informations sur elles-mêmes autres que leur prénom, nom et lieu de vie. Dès lors, comment être certain que Demenge

³³⁷² AD 54, 11 B 40, 1591 : audiences du jeudi 24 janvier et du mercredi 11 décembre.

³³⁷³ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du mercredi 18 septembre.

³³⁷⁴ *Ibidem*.

Laurent, que l'on rencontre à six reprises dans les pages du recueil de 1591, est bien le même homme ?

Tableau 16 – Les apparitions de Demenge Laurent comme demandeur dans le registre des causes bailliager de 1591³³⁷⁵

Audience	Objet du procès	Informations sur le demandeur	Informations sur le défendeur	Séquence de procédure
Mardi 2 avril	Nouvelleté	Demenge Laurent de Saint-Nicolas-de-Port, représenté par l'avocat Habillon	Jean Tomessin marchand de Saint-Nicolas défendu par l'avocat maître Dominicque	Étapes intermédiaires de procédure
Mardi 2 avril	Injures	Demenge Laurent de Saint-Nicolas-de-Port, représenté par l'avocat Habillon	Jean Thouvenin de Varangéville défendu par l'avocat Perrin	Étapes intermédiaires de procédure
Mardi 30 avril	Injures	Demenge Laurent de Varangéville, représenté par l'avocat Habillon	Barthelemin Poral alias Berthau marchand de Saint-Nicolas-de-Port défendu par Barrois	Étapes intermédiaires de procédure
Mardi 30 avril	Injures	Demenge Laurent de Varangéville, défendu par l'avocat Habillon	Jean Bertrand mercier de Saint-Nicolas-de-Port défendu par l'avocat Barrois	Étapes intermédiaires de procédure
Mardi 27 juin	Mainlevée	Demenge Laurent de Varangéville, défendu par l'avocat Baillivy	Messire Didier Racquemel et Philippe George de Chantenois, défendus par l'avocat Habillon	Demandes

³³⁷⁵ AD 54, 11 B 40, 1591.

Mercredi 4 septembre	Injures	Demenge Laurent de Varangéville, huilier de son métier et défendu par l'avocat Habillon	Viriot Louvriot sergent du maire de Saint-Nicolas-de-Port défendu par l'avocat Barrois	Étapes intermédiaires de procédure

Entre ces Demenge, les variations sont faibles : le principal indice qui pourrait indiquer que ce sont deux personnes différentes serait le lieu de vie qui est Varangéville pour l'un, et Saint-Nicolas-de-Port pour l'autre. Néanmoins, hormis cet indice, rien ne permet de prouver qu'il ne s'agisse pas d'un homonyme. Les deux bourgs sont géographiquement rapprochés (les deux villes sont accolées aujourd'hui), nous pourrions donc même supposer qu'il s'agit du même individu partageant sa vie et ses activités entre ces deux lieux. Dans cet exemple (et dans la plupart des tentatives de recoupement) les présomptions sont fortes, mais la certitude impossible. Or, l'incertitude est exclue en matière de constitution de données. Pour ces raisons, il a été décidé de tirer la majeure partie des informations sur l'ordinaire du tribunal des procès de nouvelles demandes, c'est-à-dire des audiences réunissant pour la première fois les parties et amorçant la procédure accusatoire.

Puisque les audiences de « demandes » sont les premières, elles contiennent plus d'éléments que n'importe quel autre type de paragraphe (présentations, soumissions, sentences etc.). En effet, le demandeur y présente sa requête à l'égard du défendeur, expose le contexte de l'affaire³³⁷⁶ et le cleric-juré annote toutes les informations possibles sur les parties. C'est le cas pour l'affaire apportée par Jehan de Lorudan en août 1561 :

³³⁷⁶ Cf. *supra*, 2.2. Déroulement d'une procédure accusatoire, p. 492.

Retranscription 1 – Résumé de la première audience au siège bailliager de Nancy du procès de Jehan de Lorudan contre Jehan Fournier, mardi 26 août 1561

Résumé de la première audience au siège bailliager de Nancy du procès de Jehan de Lorudan contre Jehan Fournier, mardi 26 août 1561 :

«Jehan de Lorudan dem[eurant] a S[ainc]t Nicolas dict [par] plaintif a lencontre de Jehan Fournier dem[eurant] aud[ict] S[ainc]t Nicolas que combien que les demandeur soit tousjours estre [et] repute homme de bien vivant et sans estre convaincu ny reprins daultun notte dynfame led[ict] Fournier sans estre aulcunement occasionne se seroit adresse aud[ict] demandeur [et] avec collere [et] propos rigoureux les adressant a icelluy lappellant [par] plusieurs fois bourgre et aultre injures quil luy auroit dict auparavant questoit parolles énormes de grandes injures atroces [et] insupportable pour dequoy avoir la repara[ti]on conduigüe a impetre l[ett]res de justice en matiere dinjure adressant aud[ict] deffend[eu]r auquel il requiert et faict demande [par] plaintif qui ait a congnoistre ou nyer sil a dict lesd[ict]z parolles pour apres la congnoissance faicte ou negative prouee luy adjuger la repara[ti]on honorable [et] proffitable telle quelle sera requise et po[u]r ses dompmaige [et] interestz requiert la som[m]e de cent escus ou taux de justice ».

Ainsi, les demandes donnent la possibilité d'analyser aussi bien les causes que leurs acteurs. En exploitant seulement les demandes, qui ne surviennent qu'une seule et unique fois, le risque de sur-comptage ou sous-comptage des plaideurs est supprimé. Se cantonner aux audiences amorçant les procès n'est toutefois pas une méthode sans défaut. L'analyse globale et sérielle des demandes ne permet pas d'étudier les affaires d'un bout à l'autre alors que certains dossiers criminels bien conservés en offre la possibilité. D'un autre côté, une exploitation exhaustive des registres (ce que nous avons fait pour les années 1561, 1591, 1597 et 1598 pour le siège bailliager) n'offre pas non plus la possibilité de retracer l'entièreté de procès. Ils ne contiennent que les audiences qui se sont déroulées sur une année. Du fait des pertes des autres registres, nous n'avons pas accès aux procès qui ont commencé avant ladite année et ceux qui ne se sont pas conclus dans l'année en cours. À cela vient s'ajouter qu'une foule d'entre eux ne se concluent jamais et s'interrompent brusquement par la volonté des plaideurs. Enfin, il est indispensable d'avoir conscience des limites des informations délivrées par les audiences de nouvelles demandes.

Les détails qui y sont rédigés ne sont pas un pur et simple déroulé des faits. Ils naissent de la rencontre de deux phénomènes de filtrage : en aval, la parole du demandeur, aménagée en

fonction de ses intérêts et des attentes de l'institution judiciaire. En amont, interviennent les standards d'écriture de la justice. Comme le décrit Diane Roussel à propos de la teneur des documents judiciaires : « les récits des protagonistes s'écrivent au style indirect et à la troisième personne, empruntent des formules stéréotypées et suivent des schémas éprouvés »³³⁷⁷. Les propos des différents acteurs connaissent une adaptation, une « profonde reconversion »³³⁷⁸ due à la mise en contact entre déclaration, pratique orale et culture de l'écrit. L'écrit incorpore les éléments d'oralité pour les soumettre à « un travail de triage et de traduction qui [rend la parole] compatible avec les principes structuraux, les besoins de la culture écrite »³³⁷⁹. Par conséquent, toute image de la société résultant de l'observation des registres des causes (et plus largement encore des documents judiciaires) est, dès le départ, biaisée par la rencontre entre intentions des justiciables et normes fonctionnelles de l'institution. Les justiciables, les sujets lorrains, sont la première – et la plus importante – facette de l'activité civile du Change à analyser.

1.2. Les plaideurs de l'ordinaire du tribunal

1.2.A. Une importante *disparité sexuelle*

La question de la présence féminine au tribunal permet d'entrevoir, par l'identité sexuelle, à quel point le statut et la position des individus au sein de la hiérarchie sociale d'Ancien Régime est un facteur de poids dans l'agencement des procès. Lorsque l'on commence à se pencher sur le profil des plaideurs, une première constatation s'impose : la disparité sexuelle régnante. Au siège bailliager et prévôtal, 90 à 96% des justiciables sont des hommes :

³³⁷⁷ D. Roussel, « Pratiques sociales et pouvoirs de l'écrit... », art. cit., p. 402.

³³⁷⁸ A. M. Hespanha, « Savants et rustiques. La violence de la raison juridique », *Ius Commune*, 1983, N° 10, pp. 1-48, p. 14.

³³⁷⁹ *Ibidem.* (cité chez D. Roussel, « Pratiques sociales et pouvoirs de l'écrit... », art. cit., p. 402)

Tableau 17 – Part des plaideuses au sein des nouvelles demandes du Change bailliager et prévôtal (1539-1591)

Années	Plaideuses	Ecclésiastiques ³³⁸⁰
1539 (B)	33/904 (3,6 %)	6/33
1561 (B)	91/1362 (6,7 %)	4/91
1591 (B)	47/624 (7,5 %)	2/47
1549 (P)	21/246 (8,5 %)	3/21
1566 (P)	24/220 (10,9 %)	1/24
1573 (P)	21/226 (7,5 %)	1/21

Les plaideuses sont plus nombreuses au tribunal du prévôt qui, par sa juridiction plus restreinte que le bailliage, fait office de justice de proximité. La faiblesse générale de la présence féminine s'explique par un fonctionnement de société et des considérations tant juridiques que morales attachées au sexe féminin³³⁸¹. Les modalités fonctionnelles de la justice civile imposent des

³³⁸⁰ Pour réaliser ce calcul, les religieuses et/ou les couvents ont été comptabilisés comme un plaideur lorsqu'ils s'engagent en procès.

³³⁸¹ Voir notamment Scarlett Beauvalet, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001 ; Dominique Godineau, *Les femmes dans la France moderne XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2015.

conditions aux plaideurs s'ils veulent mener leurs procès. En l'occurrence, les membres de la gent féminine doivent se conformer aux exigences du moule judiciaire³³⁸². Les concernant, elles sont constituées des prescriptions coutumières mises conjointement à l'écrit par les États Généraux et le duc. La coutume lorraine distingue les individus « en leur puissance »³³⁸³ et ceux qui sont sous la puissance³³⁸⁴, l'autorité « d'autrui ». Les hommes et pères ont une position prédominante puisque les femmes demeurent en « la puissance de leur maris les enfans de famille en celle de leurs peres, & les mineurs, ou autres réputés tels, en la tutelle de leurs Gardiens, Tuteurs ou Curateurs »³³⁸⁵. Ce rapport de force tend à s'alourdir davantage à mesure que la souveraineté ducale s'affirme. La famille est la représentation naturelle, la base du régime monarchique. Le renforcement de la souveraineté ducale au XVI^e siècle autour de la personne du prince a pour effet une valorisation idéologique de l'autorité masculine et de la subordination des femmes au sein des foyers³³⁸⁶.

À la différence des hommes, qui voient leur place dans la société être définie par leur statut social et/ou leur profession, les femmes « sont placées sous le signe de leurs fonctions familiales »³³⁸⁷. Ce sont des épouses, des mères, dont la condition suit et dépend de celle de leur mari ; y compris après leur décès. La veuve Claude de Dompmartin est présentée en procès en 1561 comme « la Baillye dallemaigne » parce que « vefue de feu honnore s[ieu]r Phelippe de Thun ch[eval]l[ie]r s[aigneu]r de la haulte Pierre Faulcompvre & Richecourt Bailly Dallemaigne »³³⁸⁸. La coutume lorraine va dans le même sens : « Aussi suivent les femmes mariées (de quelle qualité elles soient) les co[n]ditions, privileges, immnites & servitudes de leurs marits pendant leurs mariages, & durant leur viduité »³³⁸⁹. Dans les registres des causes, les plaideuses sont toujours (sauf exception) présentées par rapport à une autorité masculine. En 1549, Margueritte, Catherine et Barbe sont devant les échevins contre le barbier Claude Lallemand, qui se serait servi dans un pré qu'elles possèdent. Le cleric-juré présente successivement les trois demanderesses au début du paragraphe de la cause comme étant « Margueritte femme a Jehan Gautier, Catherine femme a [X], & Barbe femme a Blaize boulenger dysent que par cey devant... »³³⁹⁰. Tout cela alors que lesdits maris ne sont pas présents. La dépendance légale est telle que les affaires et intérêts d'une épouse

³³⁸² *Ibid.*, pp. 11-12.

³³⁸³ *Costumes generals du duche de Lorraine...*, *op. cit.*, f^o 2 v, Tit. I, art. XIII.

³³⁸⁴ Puissance : « Pouvoir, autorité » (*Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, édition de 1694, vol. 2, p. 302).

³³⁸⁵ *Costumes generals du duche de Lorraine...*, *op. cit.*, f^o 2 v, Tit. I, art. XVI.

Voir aussi la *Costumes du bailliage de Bar...*, *op. cit.*, ff^o 11 v-12 r, art. LXX, f^o 12 r, art. LXXIII ; *Costumes du bailliage de Saint-Mihiel...*, *op. cit.*, ff^o 6 v-7 r, Tit. I art. XVII-XIX, f^o 8 r, Tit. I art. XVI ; *Costumes generales du bailliage du Bassigny...*, *op. cit.*, p. 1142, Tit. V art. XLII.

³³⁸⁶ D. Godineau, *Les femmes dans la France moderne...*, *op. cit.*, p. 21.

³³⁸⁷ *Ibid.*, p. 20.

³³⁸⁸ AD 54, 11 B 36, 1561 : audience du mardi 5 août.

³³⁸⁹ *Costumes generals du duche de Lorraine...*, *op. cit.*, f^o 2 r, Tit. I, art. XI.

Voir aussi *Costumes du bailliage de Bar...*, *op. cit.*, ff^o 11 r-v, art. LXV ; *Costumes du bailliage de Saint-Mihiel...*, *op. cit.*, f^o 3 r, Tit. I art. V.

³³⁹⁰ AD 54, 11 B 234, 1549 : audience du mardi 6 août.

sont juridiquement entièrement sous la coupe de leur compagnon. Celui-ci peut « poursuivre & deffendre en jugement, & dehors les droictz, noms, & actions de sa femme sans sa procuration »³³⁹¹. C'est pourquoi il est possible de rencontrer régulièrement des hommes comme « ayant pris fait et cause pour » ou présent « au nom de leur femme ». Par exemple l'honorable homme Jean Wirion, marchand, et Charles Masselin, commis du trésorier des finances, entrent en procédure pour obtenir une mainlevée à l'encontre de dame Alix de Bilstain « soy disant s[aigneu]r de Heullecourt »³³⁹². Cependant, ce n'est pas Alix de Bilstain que la partie demanderesse a face à elle le jour de l'audience, mais plutôt l'« honore seigneur George de S[ainc]t Belin s[aigneu]r de Vyel chevalier de l'ordre du Roy de France & ce au Nom de dame Alix de Bilstain sa femme »³³⁹³. Peu de femmes mariées comparaissent seules, rien que pour l'année 1591 nous n'en trouvons que six sur quarante-sept 6/47 (soit 1% des 624 nouveaux plaideurs). Il est possible de trouver des « jeunes filles » (une femme proche de la vingtaine non mariée³³⁹⁴), agissant ou se défendant seules comme Claudon Charpentier « jeune fille dem[euran]t a Rouzieres »³³⁹⁵ ajournée par Claudin Robert pour l'injure de « larron » qu'elle aurait proféré à son encontre. La présence de Claudon seule, sans mention particulière est étonnante. En principe, si elles n'ont pas de mari, les femmes restent sous l'autorité de leur père ou à défaut de leur frère. Toutefois, il est possible de trouver des femmes considérées comme majeures et simplement présentées par leur prénom. C'est le cas d'Anthoinette, qui débute deux procès simultanés en mai 1591 pour des insultes et excès commis sur sa personne par le noble homme Didier Bartemin, écuyer du marquis de Pont-à-Mousson³³⁹⁶. Nous n'avons pas trouvé de plaideuses appartenant à la haute noblesse et agissant librement alors qu'elles sont placées sous le régime matrimonial.

Il existe des femmes libres, en possession de leur « puissance » se représentant seules – en toutes circonstances – devant les juges. La coutume des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne prévoit que les personnes « en leur puissance ; sont les Peres, les femmes vefues, les filz mariés soient mineurs ou majeurs de vingt ans, & autres esta[n]s en aage de vingt ans complets »³³⁹⁷. Les veuves forment une part non négligeable des femmes en procès :

³³⁹¹ *Costumes generals du duche de Lorraine...*, *op. cit.*, f° 4 r, Tit. I, art. XXIII.

³³⁹² AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du jeudi 2 mai.

³³⁹³ *Ibidem*.

³³⁹⁴ *Costumes generals du duche de Lorraine...*, *op. cit.*, ff° 3 r-v, Tit. I, art. XIX.

³³⁹⁵ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du jeudi 5 septembre.

³³⁹⁶ *Ibid.* : audiences du 16 mai.

³³⁹⁷ *Costumes generals du duche de Lorraine...*, *op. cit.*, f° 2 v, Tit. I, art. XVI.

**Tableau 18 – Part des veuves au sein des plaideuses du Change bailliager et prévôtal
(1539-1591)**

Année	Plaideuses	Veuves	Veuves avec héritiers
1539 (B)	33/904	16/33	1/16
1561 (B)	91/1362	56/91	3/56
1591 (B)	47/624	27/47	NA
1549 (P)	24/246	9/24	1/9
1566 (P)	21/220	10/21	0/10
1573 (P)	17/226	15/17	0/15

En pays de coutumes, au veuvage est attaché un statut et des droits spécifiques³³⁹⁸. La capacité juridique en est l'un des premiers³³⁹⁹. Le greffier de l'échevinage note systématiquement ce statut auprès des concernées qui agissent en justice, ce qui les rend facilement identifiables. L'une des audiences du 2 septembre 1561 au Change bailliager est dédiée à l'affaire d'une dénommée « Agnes vefue de feu Jehan Mathieu demeurant a Rouzieres »³⁴⁰⁰ pour une violente agression que Gabriel Thouvenin, vivant au même endroit, a commise sur elle. Le statut de veuve est immédiatement décliné après le prénom de l'intéressée. Le statut d'ecclésiastique donne aussi à ses bénéficiaires une position d'autorité. Les couvents féminins et les abbesses n'hésitent pas à initier des procédures au tribunal sans l'appui d'aucune autorité masculine du clergé. Les dames prêcheresses de Nancy

³³⁹⁸ Dans la coutume du Poitou par exemple, les femmes, une fois veuves, « retrouve une capacité juridique pleine et entière » (S. Beauvalet, *Être veuve sous l'Ancien Régime...*, op. cit., p. 195).

³³⁹⁹ *Ibidem*.

³⁴⁰⁰ AD 54, 11 B 36, 1561 : mardi 2 septembre.

entement de nombreux procès pour le compte de leur établissement³⁴⁰¹. Pareillement, lorsque la révérende dame Saulmon du Chastellet, abbesse de l'abbaye de Sainte-Glossinde à Metz, débute un procès pour dette contre l'ancien prévôt Francoys Banneret, elle le fait seule³⁴⁰².

L'identité sexuelle ne donne l'occasion que d'effleurer l'identité des individus et leur place dans la société. L'étude des dénominations, présentes dans les papiers de justice pour présenter les plaideurs, délivrent des informations sur ces derniers.

1.2.B. Le profil social par l'analyse des dénominations

Les procédures, qu'elles soient inquisitoire ou accusatoire³⁴⁰³, placent les justiciables au cœur de l'appareil judiciaire. Plaideurs, dénonciateurs ou témoins ont pour point commun de ne pas être de simples spectateurs qui livreraient leurs déboires au personnel de justice puis attendraient passivement une décision de leur part. Au civil, ce sont les moteurs de la procédure, qui produisent les preuves et orientent – par leurs débats, leur ténacité et leurs négociations – le procès. Même si la procédure inquisitoire est dirigée par les officiers, il serait complexe de la mener à terme sans les sujets lorrains. Après tout, ce sont eux qui rapportent les crimes à l'attention du ministère public, témoignent et permettent aux juges de consolider leur enquête. De la même manière, les sanctions appliquées aux criminels sont un outil de communication à destination des populations³⁴⁰⁴.

Ainsi que l'exemple des plaideuses l'a démontré, l'échantillon des plaideurs est hétérogène et témoin d'une société d'Ancien Régime inégale et fortement hiérarchisée. Cette distribution est présentée par Charles Loyseau comme un élément naturel de l'organisation du monde :

« Il faut qu'il y ait de l'Ordre en toutes choses [...] Les créatures inanimées y sont toutes placées selon leur haut ou bas degré de perfection : leurs temps & faisons sont certaines, leurs propriétés sont réglées, leurs effets sont assurez. Quant aux animées, les intelligences celestes ont leurs Ordres hiérarchiques, qui sont immuables. Et pour le regard des hommes qui sont ordonnez de Dieu, pour commander aux autres creatures animees de ce bas monde, bien que leur ordre soit muable & sujet à vicissitude, à cause de la franchise & liberté particuliere, que Dieu leur a donné au bien & au mal ; si est-ce qu'ils ne peuvent subsister sans Ordre »³⁴⁰⁵.

³⁴⁰¹ AD 54, 11 B 29, 1539 : audience du jeudi 29 juin (demandeuses) ; AD 54, 11 B 234, 1549 : audiences des jeudis 16 janvier et 6 mars (demandeuses) ; AD 54, 11 B 235, 1566 : audience du lundi 3 mars (demandeuses) ; AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du jeudi 30 mai (demandeuses).

³⁴⁰² AD 54, 11 B 29, 1539 : audience du jeudi 10 juillet.

³⁴⁰³ Cf. *supra*, 1. Fondements des procédures accusatoires et inquisitoires, p. 469 et 2. Le fonctionnement des procédures civiles et criminelles, p. 478.

³⁴⁰⁴ Cf. *infra*, 3.1. Porter aux yeux de tous l'ordre du prince : les sentences au criminel, p. 627.

³⁴⁰⁵ Charles Loyseau, « Traité des ordres et simples dignitez », in *Les œuvres de maistre Charles Loyseau...*, *op. cit.*, p. 1.

La répartition des populations occidentales par ordres est théorisée depuis le XI^e siècle entre ceux qui prient (*oratores*), ceux qui combattent (*bellatores*) et ceux qui travaillent (*laboratores*)³⁴⁰⁶. L'appartenance à un ordre confère à chacun une place, une fonction et des devoirs censés « contribuer au bien et à l'harmonie d'ensemble »³⁴⁰⁷. Le duché de Lorraine n'échappe pas à cette représentation. D'après la coutume, les Lorrains se divisent en quatre groupes : les roturiers, les anoblis, les « gentils-hommes »³⁴⁰⁸ (la noblesse) et les ecclésiastiques³⁴⁰⁹. Cependant, il est difficile de catégoriser les individus en procès au Change à la simple lecture de leur nom ! Pour classer ces personnes, nous avons repris les analyses menées par Robert Descimon sur les appellations et avant-noms utilisés par les particuliers dans les actes notariés parisiens sur les paragraphes des registres des causes³⁴¹⁰. En justice, les individus ont tout intérêt à décliner les éléments les plus valorisants de leur identité pour montrer leur statut ainsi que leur place dans la société. Un certain crédit peut être accordé aux informations inscrites dans les registres car il semble difficile de mentir (au moins pour les locaux) sur son identité dans le contexte judiciaire civil. En premier lieu, le personnel de justice veille et n'hésite pas à manifester ses doutes. Ainsi, lors d'une audience tenue au siège bailliager nancéien le mardi 1^{er} juillet, le greffier note que « Didier Martin, Demenge Jacquot, Francoys Claudot, Demenge [Par]mentier tous dem[euran]t a Loupcourt » se présentent contre « Didier Masson soy disant maire po[u]r mons[ieu]r de Choissul au lieu de Girardcourt »³⁴¹¹. Ensuite, une surévaluation de sa condition serait naturellement contestée par la partie défenderesse – quel est l'intérêt de laisser son adversaire faire valoir un statut supérieur à la réalité ?³⁴¹².

Selon le statut d'un individu, l'armature et la longueur de sa dénomination varie. D'après les schémas proposés par Robert Descimon³⁴¹³, et pour prendre deux extrêmes en guise de démonstration, un membre de la haute noblesse, que nous associons aux membres de l'Ancienne Chevalerie³⁴¹⁴, et un simple roturier se différencient de cette façon :

³⁴⁰⁶ Vincent Milliot, Philippe Minard, *La France d'Ancien Régime. Pouvoirs et société*, Paris, Armand Colin, 2018, pp. 18-19.

³⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 19.

³⁴⁰⁸ « Des gentils-Hommes, les uns sont de l'ancienne Chevalerie du Duché de Lorraine, & les autres non ; Ceux de l'ancienne Chevalerie jugent souverainement sans plainte, appel ny revision de proces, avec les fieffés leurs pairs » (*Costumes generals du duche de Lorraine...*, *op. cit.*, f^o 1 v, Tit. I, art. V).

³⁴⁰⁹ *Ibid.*, ff^o 1 r-v, Tit. I, art. I-II-III-III.

³⁴¹⁰ R. Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes... » art. cit., pp. 69-123.

³⁴¹¹ AD 54, 11 B 36, 1561 : audience du mardi 1^{er} juillet.

³⁴¹² R. Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes... » art. cit., pp. 88-90.

Voir par exemple les ordonnances : « Pour la veriffica[ti]on des lettres de noblesse » (BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 2 juillet 1573, ff^o 244 v-245 r) et « Deffence de sarroger autre tiltre de noblesse que celui quil appartiendra » (*Ibid.*, 31 décembre 1585, ff^o 246 r-v).

³⁴¹³ *Ibid.*, p. 69.

³⁴¹⁴ C'est-à-dire les Anciens Chevaliers et les pairs fieffés qui sont des gentilshommes étrangers mariés à des filles de l'Ancienne Chevalerie (A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, pp. 63-64).

Tableau 19 – Schéma de la dénomination d'un roturier et d'un membre de la haute noblesse

Roturier
<p><i>Prénom (unique), nom (unique), voire surnom (unique)</i></p> <p>Exemple : « En la cau[s]e de Claudin Chastelain dem[euran]t a Malzeville »³⁴¹⁵</p>
Haute noblesse
<p><i>Épithètes d'honneur, avant-nom, prénom, nom, nom d'ordre, nom de seigneurie, titre d'office</i></p> <p>Exemple : « Hault & puissant seigneur Jan Comte de Salm marchal de Lorr[ain]e gouverneur de Nancy »³⁴¹⁶</p>

En plus de leur longueur, la composition des dénominations varie selon l'état des individus. Dès lors, quelles formules dénominatives associer spécifiquement aux anoblis, aux grands nobles, aux ecclésiastiques et aux roturiers ? Pour ce faire, nous avons croisé nos observations des registres du Change avec les travaux d'Anne Motta sur la noblesse lorraine³⁴¹⁷, de Guy Carboundin sur la

³⁴¹⁵ AD 54, 11 B 41, 1597 : audience du vendredi 24 janvier.

³⁴¹⁶ *Ibid.*, 1598 : audience du vendredi 27 novembre.

³⁴¹⁷ Dans sa thèse, Anne Motta a étudié les épithètes et avant-noms portés par les chevaliers et pairs fieffés. Il y a est question du titre « escuyer » (anobli au 4^e degré à partir de 1603) et d'« honoré seigneur » utilisé par la plupart des gentilshommes aux Assises (1618-1620), avant d'être officiellement remplacé par « haut et puissant seigneur » sur ordonnance ducale en 1622. Quant aux anoblis ils « sont dits “nobles hommes”, les gentilshommes non-chevaliers, “honorés seigneurs”, les chevaliers sans dignité “messire” et les chevaliers barons, comtes et marquis, “hauts et puissants seigneurs” (A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.*, pp. 79-81).

À noter que « Haut et puissant seigneur » est déjà en usage au sein de la grande noblesse à la fin du XVI^e siècle (AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du mercredi 6 février).

population toulouise et varangévilloise (de Vaudémont)³⁴¹⁸ ainsi qu'aux contributions de Robert Descimon, Christophe Blanquie et Laurence Croq dans l'étude dirigée par Fanny Cosandey, *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*³⁴¹⁹. Ce faisant, nous avons pu établir les associations suivantes :

Tableau 20 – Grille de classement des plaideurs du Change en fonction des avant-noms et épithètes d'honneur portées (XVI^e siècle)³⁴²⁰

Classement	Épithètes et avant-noms rencontrés
Ecclésiastiques ♂	Révérend père ; révérend père en Dieu ; discrète personne messire ; vénérable ; vénérable et discrète personne messire ; vénérable personne maître ; noble et vénérable personne maître ; messire ; honoré seigneur ; noble homme
Ecclésiastiques ♀	Honorée révérende dame ; révérende et honorée dame ; révérende honorée dame ; dame
Haute noblesse ♂	Honoré seigneur ; honoré sieur ; haut et puissant seigneur ; honoré seigneur messire ; messire ; sieur ; noble sieur

³⁴¹⁸ G. Cabourdin, *Terres et hommes en Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 331-334.

³⁴¹⁹ R. Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes... » art. cit., pp. 69-123 ; R. Descimon, L. Croq, « Tableau de synthèse : les appellations usuelles des Parisiens... », art. cit., pp. 66-67 ; Christophe Blanquie, « Dire les mondes du village », in F. Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social...*, *op. cit.*, pp. 45-65 ; Laurence Croq, « Des titulaires à l'évaluation sociale des qualités. Hiérarchie et mobilité collective dans la société parisienne du XVII^e siècle », in F. Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social...*, *op. cit.*, pp. 125-168.

³⁴²⁰ Certains avant-noms et épithètes posent problème car ils peuvent être employés pour plusieurs profils d'individus. C'est le cas de « dame » (qui « répond à des règles d'une extrême complexité », voir R. Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes... » art. cit., p. 92), « messire » ou « sieur » (voir L. Croq, « Des titulaires à l'évaluation sociale... », art. cit., p. 131 ; R. Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes... » art. cit., 101) que l'on trouve attaché à des individus aux profils très différents (voir plus généralement les tableaux proposés par R. Descimon, L. Croq, « Tableau de synthèse : les appellations usuelles des Parisiens... », art. cit., p. 66-67, ou celui de L. Croq, « Des titulaires à l'évaluation sociale... », art. cit., p. 130).

Pour chaque cas pouvant paraître ambigu nous nous sommes efforcés de rassembler toutes les informations (bases de données annexes, autres procès) à notre disposition sur le plaideur concerné pour pouvoir le classer convenablement. Par exemple, le procureur général de Lorraine n'est jamais un grand noble (excepté Bertrand le Hongre qui se rapproche plus de la grande noblesse que du groupe des anoblis). Pourtant, il est régulièrement présenté par le greffier sous la formule « sieur » ou « Monsieur » (car ces formules servent aussi à indiquer la détention d'un pouvoir et pas seulement la noblesse). Pour déterminer le profil de l'homme détenteur de l'office, nous nous sommes référés aux informations que nous avons rassemblées et présentées au Tableau 48 – Procureurs généraux de Lorraine de la fin du XIV^e à 1633, p. 737.

Haute noblesse ♀	Dame ; madame ; honorée dame dame ; honorée dame ; damoiselle ; dame ; seigneur dame
Anoblis ♂	Noble homme ; noble ; noble homme maître ; noble et honorable personne ; sieur
Anoblis ♀	Noble femme
Roturiers supérieurs ♂ (pas de femmes)	Honorable homme ; honorable ; honnête homme ; capitaine ; maître ; maire/maieur/mayeur
Roturiers ♂ et ♀	Aucune épithète et avant-nom spécifique

Lors de l'établissement de ce tableau, après l'étude des données rassemblées, nous avons choisi de dégager cinq catégories sociales plutôt que quatre, en ajoutant celle des « roturiers supérieurs ». Cette dernière désigne en un seul tenant tous les roturiers « pourvus d'une certaine notabilité »³⁴²¹ reconnaissables par le titre « d'honnête », « d'honorable » ou de « maître ». Ils se différencient du reste de la « masse anonyme des “vulgaires” et des “vils” » que forment le reste des sujets de roture³⁴²². Ces notables³⁴²³ incarnent une forme d'élite au sein du dernier ordre. Contrairement à ce qu'affirme Guy Cabourdin, le monde de la roture n'a pas attendu la seconde moitié du XVI^e siècle pour se pourvoir de ce genre de titres³⁴²⁴, ni pour prendre conscience de l'existence d'une hiérarchie entre ses membres. Les qualificatifs d'« Honnête homme » ou d'« Honorable homme » par exemples sont déjà employés par des plaideurs en 1539³⁴²⁵. L'état de roture concerne 98% de la

³⁴²¹ G. Cabourdin, *Terres et hommes en Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 332.

³⁴²² *Ibidem*.

³⁴²³ Par notable nous n'entendons pas la définition du XVIII^e siècle donnée par Wolfgang Mager désignant les « membres d'une *Besitzklasse*, donc des propriétaires vivant de la rente foncière ou d'autres formes de rente. Sans activité rétribuée dont résulteraient des liens de dépendance à l'égard de tiers » et qui consacraient leur temps à la « chose publique » (Wolfgang Mager, « De la noblesse à la notabilité. La formation des notables sous l'Ancien Régime et la crise de la Monarchie absolue », *Histoire, économie & société*, 1993, vol. 12, N° 4, p. 489.). Par notable nous entendons plutôt une définition littérale, un notable étant quelqu'un de par son état, sa richesse, sa profession de « remarquable, considérable » (*Dictionnaire de l'Académie française, op. cit.*, édition de 1694, vol. 2, p. 130).

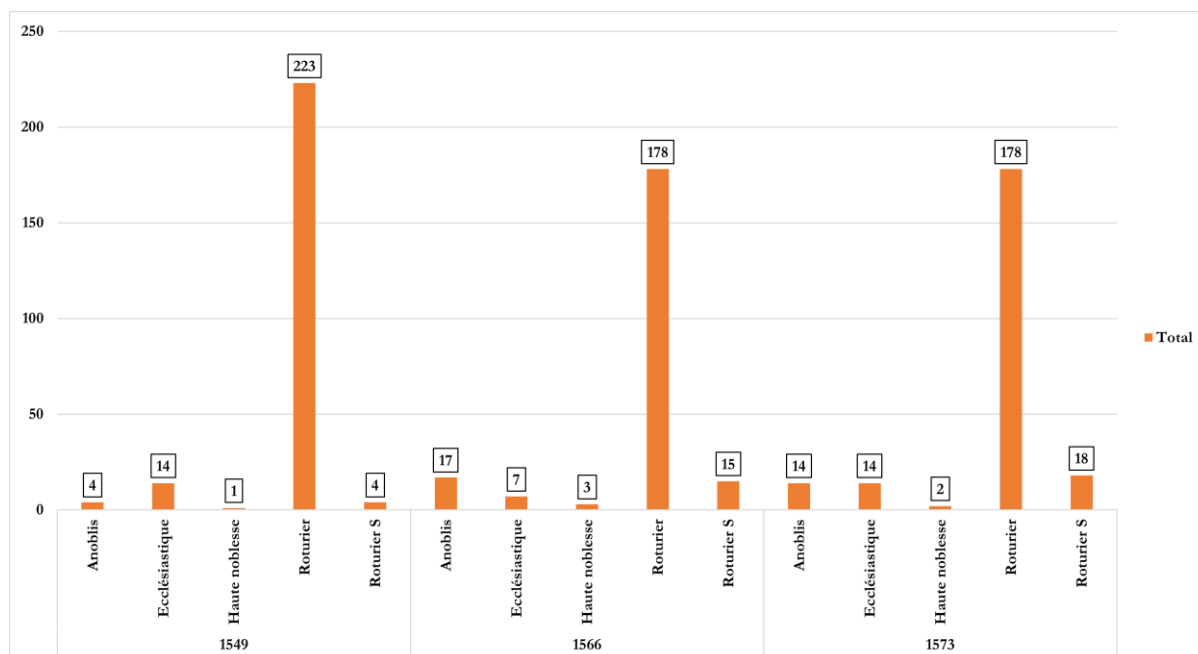
³⁴²⁴ G. Cabourdin, *Terres et hommes en Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 332.

³⁴²⁵ Le 10 juillet 1539, l'« Honneste homme Jehan Pitance Chastellain a Bayon dem[euran]t aud[ic]t lieu » se présente au tribunal du prévôt de Nancy pour obtenir une mainlevée à l'encontre de Didier Ferry de Tantonville. Ce dernier est accusé par le demandeur d'avoir pris possession d'un moulin et de ses appartenances dont il revendique la propriété partielle (AD 54, 11 B 29, 1539, audience du 10 juillet).

société ambiante³⁴²⁶ ; difficile de croire qu'il n'y a pas toujours eu une hiérarchie tout aussi complexe et riche qu'au sein de la noblesse et du clergé³⁴²⁷.

Une fois la grille de classement déterminée à partir des dénominations, son application a pu être réalisée pour les années 1539, 1561, 1591, 1597 et 1598³⁴²⁸ du siège bailliager, ainsi que les années 1549, 1566 et 1573 pour le siège prévôtal :

Graphique 20 – Profil social des plaideurs du Change prévôtal sur les années 1549, 1566 et 1573



La mise en perspective des plaideurs de la prévôté de Nancy révèle des tendances douces. Le volume global des plaideurs (de nouvelles demandes) reste proche avec 246 personnes pour 1549, 220 pour 1566 et 226 pour 1573. Tandis que celui des simples roturiers diminue un peu puisqu'il passe de 223 la première année étudiée à 178 pour les deux autres. Ce manque est compensé par une augmentation du nombre d'anoblis et de roturiers supérieurs. S'ils sont presque totalement absents en 1549, ils avoisinent ou dépassent la quinzaine d'individus en 1566 et 1573. La faible présence de la haute noblesse n'est pas une surprise car ils ne sont justiciables qu'aux Assises, aux sièges bailliagers et au Conseil ducal. Les rares exceptions que le **Graphique 20**³⁴²⁹

L'« honorables hommes Nicolas Maillette maître eschevin dud[ict] Saint Nicolas », est mis en cause pour n'avoir pas rendu son arbitrage après avoir été sollicité par le demandeur Mengin Francoys (AD 54, 11 B 29, 1539, audience du 15 janvier).

³⁴²⁶ V. Milliot, P. Minard, *La France d'Ancien Régime...*, op. cit., p. 20.

³⁴²⁷ Voir les éléments contenus dans l'étude rassemblée par Fanny Cosanday (éd.), *Dire et Vivre l'ordre social...*, op. cit.

³⁴²⁸ Nous n'utiliserons que partiellement les relevés de ces deux années en raison de leur caractère particulier. Les registres bailliagers de 1597 et 1598 ne contiennent qu'un type de procès : les contredits sur saisie, soit des affaires de dettes mettant en jeu des sommes assez importantes ce qui pourrait avoir un impact sur le profil des plaideurs.

³⁴²⁹ Cf. *supra*, Graphique 20 – Profil social des plaideurs du Change prévôtal sur les années 1549, 1566 et 1573, p. 554.

évoque peuvent s'expliquer d'au moins deux manières. Premièrement, par la tentative d'anoblis ou de roturiers d'engager un procès (seuls ou en groupe) contre un gentilhomme ou Chevalier. Cependant, puisque nous ne sommes qu'à l'audience de demande (la première donc) rien ne nous permet de savoir si le noble concerné n'a pas finalement exigé son renvoi devant une autre juridiction³⁴³⁰. Secondement, parce qu'il n'est pas impossible que certains membres de la haute noblesse trouvent un intérêt à recourir à la juridiction prévôtal³⁴³¹. Celle-ci ne doit pas manquer d'efficacité pour agir dans certains cas contre des habitants de la prévôté. Quant aux ecclésiastiques présents (14 en 1549, 7 en 1566 et 14 en 1573) dans les deux premières années, ce sont surtout des membres du bas clergé (des prêtres, des chapelains, des chanoines), ou des établissements comme celui des dames prêcheresses de Nancy qui se pourvoient devant le prévôt³⁴³². En 1573, un changement net est constatable, on trouve des personnages plus imposants comme l'aumônier du prince, l'abbé commendataire de Flabemont et Clairlieu ou encore un chevalier et commandeur de l'ordre de Jérusalem³⁴³³.

Trois paramètres doivent être pris en compte pour analyser ces résultats. D'une part, le nombre de plaideurs beaucoup plus limités que pour le siège bailliager : la juridiction prévôtale est nettement plus petite³⁴³⁴ et concerne naturellement moins de sujets lorrains. De plus, nos relevés accusent un défaut chronologique : les écarts d'années 1549, 1566 et 1573 sont réduits (dix-sept et sept ans à peine), ce qui laisse peu de temps aux changements éventuels pour se manifester. Enfin, lesdites années constituant notre échantillon sont concentrées au milieu du siècle. Or, les grandes réformes judiciaires de Charles III qui ont pu avoir un impact sur les pratiques du siège se conçoivent et aboutissent à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e. À l'échelle bailliagère, les changements de tendances sont proportionnellement plus nets :

³⁴³⁰ La veuve et les héritiers de feu noble homme Pierre Thiery engagent un procès contre le bailli du Bassigny en 1549 pour une dette non payée de 1 194 FL (AD 54, 11 B 234, 1549 : audience du mardi 17 décembre).

En 1566, l'honoré sieur Chrestpien de Savigny et l'honorée dame veuve Catherine de Heuz sont convoqués devant le tribunal du prévôt de Nancy par un nommé Jean des Champs. Ce dernier amorce un procès pour un désaccord sur la succession du quart d'une maison (AD 54, 11 B 235, 1566 : audience du lundi 3 mars).

³⁴³¹ En 1573, la veuve et dame Ysabillon Guerin entame une procédure contre le maître Nicolas Habillon pour une affaire de dette reposant sur des arriérés impayés (AD 54, 11 B 236, 1573 : audience du lundi 30 mars). La même année la demoiselle veuve Marie de Tresves s'engage contre Claude Rollant dict le Poussin pour obtenir qu'il cesse d'hanter un meix (maison, halle) (*Ibid.* : lundi 18 janvier).

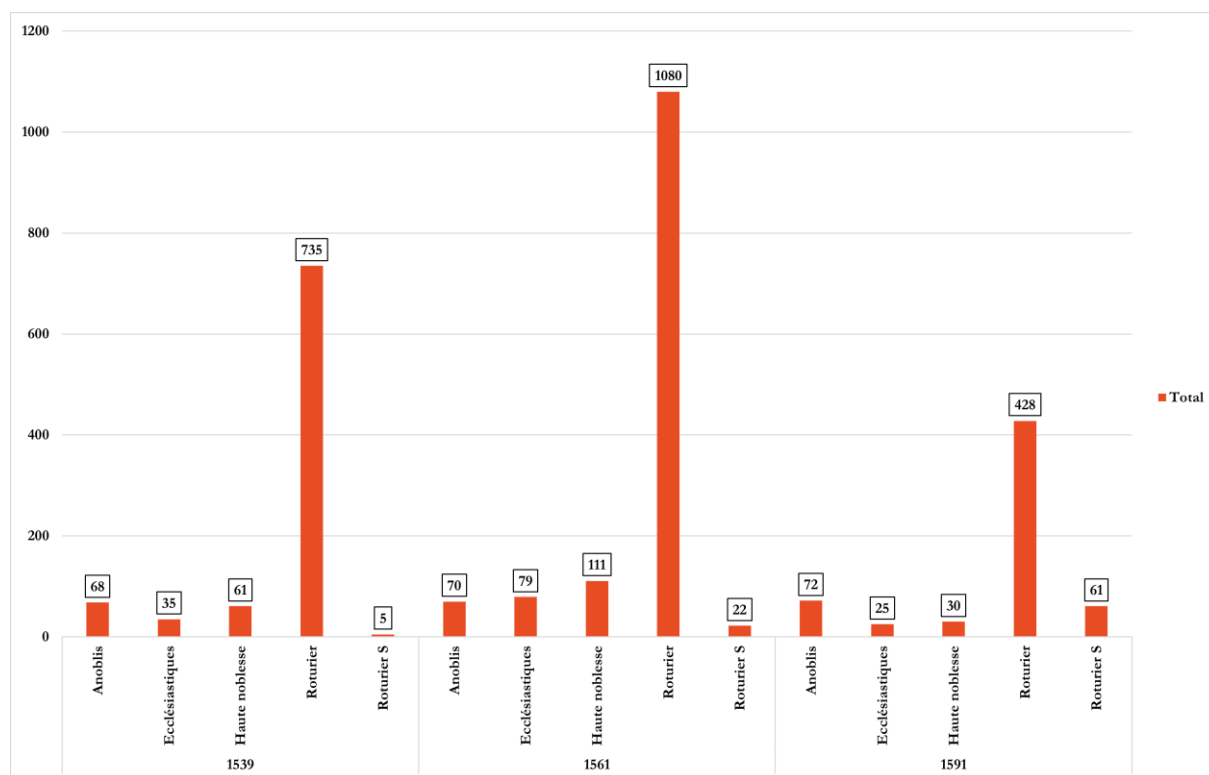
³⁴³² En 1549 parmi les acteurs (14) de demandes classés comme des ecclésiastiques nous trouvons : un chanoine, un chanoine et chapelain, six prêtres, un prêtre rentier de la confrérie de la chapelle Saint-Nicolas, un prêtre chapelain, le gouverneur de l'hôpital Saint-Julien et à trois reprises les dames prêcheresses de Nancy (AD 54, 11 B 234, 1549).

En 1566 parmi les acteurs (7) de demandes classés comme des ecclésiastiques nous trouvons : un chanoine et chapelain, un prêtre chapelain, un religieux dont la fonction n'est pas décrite, un prêtre chapelain et gouverneur de chapelle, une fois les dames prêcheresses de Nancy (AD 54, 11 B 235, 1566).

³⁴³³ En 1549 parmi les acteurs (14) de demandes classés comme des ecclésiastiques nous trouvons : un abbé, à trois reprises l'abbé commendataire des abbayes de Flabemont et de Clairlieu, l'abbesse de l'église de Saint-Glossine de Metz, l'aumônier ducal, un chapelain, une chapelaine, un chevalier et commandeur de l'ordre de Jérusalem, un prêtre chapelain, à trois reprises le prévôt du chapitre Saint-George de Nancy, un prieur et chapelain.

³⁴³⁴ Cf. *supra*, 2.1. Le bailliage et la prévôté nancéienne, p. 38.

Graphique 21 – Profil social des plaideurs du Change bailliager sur les années 1539, 1561 et 1591



Comme nous l’attendions, le nombre global de plaideurs est de deux à cinq fois plus imposant qu’à l’échelon de la prévôté. De manière générale, le nombre total de sujets lorrains passant devant les échevins augmente entre 1539 et 1561, puis diminue drastiquement entre 1561 et 1591. 1561 est l’année comportant (de loin) le plus de nouvelles demandes (570 contre 321 en 1591, et 406 en 1539) portées à l’attention des échevins avec la masse de plaideurs la plus importante (1 362) – voir **Tableau 65**³⁴³⁵. Il est indéniable qu’une baisse s’opère, mais elle n’est pas à comprendre comme un inéluctable désaveu des sujets lorrains pour le Change, ni à interpréter de façon concomitante comme une baisse d’activité – bien au contraire. Il nous faut regarder au-delà des résultats bruts et observer la variation des profils d’individus. En effet, bien que les nouveaux procès diminuent, la proportion présente de certains groupes de plaideurs augmente :

³⁴³⁵ Cf. *infra*, Tableau 65 – Nombre de nouvelles demandes et de plaideurs dans les registres des causes du Change bailliager et prévôtal (1539-1598), p. 790.

Tableau 21 – Proportions des différents profils de plaideurs du Change bailliager pour les années 1539, 1561 et 1591

Profil social	1539	1561	1591
Roturier	81,3%	79,3%	69%
Roturier S	0,6%	1,6%	10%
Anoblis	7,5%	5,1%	12%
Ecclésiastique	4%	5,8%	4%
Haute noblesse	6,4%	8,2%	5%

Malgré un faible pourcentage, les membres de la haute noblesse et du clergé sont nombreux proportionnellement à leur poids démographique (en moyenne le clergé est estimé comme représentant 0,5% de la population³⁴³⁶ et moins de 1% pour la haute noblesse lorraine³⁴³⁷). Le changement le plus significatif reste la diminution des roturiers qui passent de 81 à 69% (au plus bas) en un peu moins de soixante ans. Par rapport au poids qu'ils représentent parmi la masse des plaideurs, c'est une chute considérable. Au contraire, la présence des roturiers supérieurs augmente de façon significative en passant de moins de 1% en 1539 à 10% à la fin du siècle. Numériquement parlant, les anoblis ne varient pas vraiment : ils oscillent entre 68 et 72 sur les trois années étudiées. Toutefois, comme le nombre global de plaideurs diminue fortement entre 1566 et 1591 et que les nobles de fraîche date se font plus nombreux dans le duché sur la même période³⁴³⁸, ils occupent

³⁴³⁶ Cette estimation concerne le royaume de France, nous supposons qu'en lorraine le poids du clergé dans la population est proche de ces 0,5 % (V. Milliot, P. Minard, *La France d'Ancien Régime...*, *op. cit.*, p. 19).

³⁴³⁷ Cf. *supra*, 1.4. Une institution sur le déclin ?, p. 61.1.4. Une institution sur le déclin ?

³⁴³⁸ Sur les anoblis lorrains et leur prise d'ampleur voir : J.-C. Blanchard, « L'anoblissement, un instrument au service de la construction de l'Etat ?... », art. cit., pp. 75-99 ; Jean-Christophe Blanchard, « L'héraldique des anoblis dans les duchés de Lorraine et de Bar des origines (1363) à la fin du règne de René II (1508) », *Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, 1997, vol. 37, N° 1 pp. 239-262 ; A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 109-111.

proportionnellement une place plus importante en passant de 7,5 à 12%. Ces variations trouvent plusieurs justifications.

D'abord, la baisse générale du nombre de nouvelles demandes ne s'explique pas seulement par une variation de fréquentation des plaideurs. Il y a une cause fonctionnelle. N'oublions pas que nous n'avons qu'une partie des données. Seules les nouvelles demandes ont été comptées, nous ne possédons pas le nombre de procès total en cours au Change par année. La procédure accusatoire est connue pour sa longueur, surtout si les parties se révèlent combatives. Le recul des règles orales au profit de la mise par écrit des faits et des preuves allonge les délais et ralentit la vitesse générale de traitement des causes du siège des échevins. De nombreux exemples ponctuels témoignent de cette longueur³⁴³⁹, et les réformes qui réorganisent le tribunal du Change sous Charles III et Henri II cherchent précisément à améliorer la capacité de traitement des affaires³⁴⁴⁰.

La variation de fréquentation et du profil des plaideurs est significative. Elle corrobore les changements de pratique de l'instance échevinale. Si la justice orale ne disparaît pas complètement, les exigences de la procédure accusatoire, davantage alignées sur les pratiques romano-canonique, et l'usage de l'écrit se font nettement plus lourdes³⁴⁴¹. La présence des avocats et des procureurs, devenue indispensable (mais non obligatoire) aux côtés des parties, en témoigne³⁴⁴². Il est de moins en moins possible pour une population illettrée, non savante en droit, de mener à bien ses procès sans passer par le filtre de forme des praticiens. La mise en écriture de la justice et le recrutement d'un avocat ont pour conséquence d'accroître le coût des démarches judiciaires. L'échevinage est alors moins accessible pour une partie de la population, celle aux moyens plus limités : les roturiers les plus modestes. De plus, la justice du prince commence à mettre une distance symbolique entre elle et ses justiciables. Le déménagement des magistrats dans le palais de l'Hôtel de ville (1608) concrétise physiquement cette mise à distance³⁴⁴³. D'un autre côté, la présence de la haute noblesse et des ecclésiastiques se maintient ; tandis que celle des roturiers supérieurs ainsi que des anoblis se fait plus conséquente. Malgré la divergence d'appartenance, de dignité et de rang des individus composant ces groupes, tous ont pour point commun d'appartenir à une élite quelle qu'elle soit –

³⁴³⁹ Jean Poirot et son comparse Pieron peu de Cuir sont au tribunal bailliager des échevins de Nancy, pour une audience le mercredi 6 février 1591. Ils sont en procédure pour une mainlevée contre Pieron Jean Pierre. Le greffier a indiqué en marginale que l'affaire a débuté en mai 1589 (AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du mercredi 6 février). Pareillement, Jean Grand Mouglin est en audience le mercredi 6 mars 1591. Il est face aux sieurs de Dombasle pour une raison qui n'est pas indiquée. En revanche, le clerc-juré a noté que le début de l'affaire remonte à avril 1586 (AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du mercredi 6 mars 1591).

L'honoré sieur Gerard de Luiron est en procédure contre la noble femme et veuve Gabrielle Chapelle depuis mai 1582 (*Ibid.* : audience du jeudi 7 février 1591).

³⁴⁴⁰ Cf. *supra*, 3.2.B. La législation ducale au Change : du général aux perfectionnements successifs, p. 135.

³⁴⁴¹ Cf. *supra*, 3.1. Une influence encore limitée des procédures romano-canoniques dans les sièges bailliagers lorrains au début du XVIe siècle, p. 502 et 3.2. Le progrès des procédures écrites dans les duchés, p. 507.

³⁴⁴² Cf. *supra*, 3.2. Des praticiens indispensables et plus nombreux (fin du XVIe siècle), p. 372.

³⁴⁴³ Cf. *supra*, 3. L'hôtel de ville de la Ville-Neuve (début du XVIIe siècle), p. 228.

et donc de posséder des moyens, ou des relations, susceptibles de leur permettre de mener des procès longs et coûteux. Il est fort probable que la lecture et l'écriture soient des connaissances répandues dans ces catégories sociales dessinées à gros traits. Ainsi, les méandres des procédures sont sans doute moins étrangers à ces dernières. Ces couches de populations, surtout les anoblis et les roturiers supérieurs, sont vraisemblablement plus sensibles à l'acculturation partielle opérée par les pratiques judiciaires du Change. Cela ne signifie pas qu'il y ait une volonté de résistance de la part des plus modestes. Dans le cas de ces derniers, l'hypothèse la plus vraisemblable est que les roturiers trouvent d'autres tribunaux ou moyens (déjà employés auparavant), pour résoudre leurs déboires si le Change leur est un peu moins accessible.

À ce stade, il paraît cohérent d'approfondir l'analyse en étayant avec plus de précision le profil des individus consultant davantage la souveraine justice du duc. Une plus grande précision est possible en ajoutant sur ces premières observations le paramètre socioprofessionnel desdits plaideurs, déterminé par le métier ou la fonction qu'ils occupent.

1.2.C. Fonctions/métiers occupés

La place de chaque individu dans la société d'Ancien Régime est en partie fixée par le métier ou la fonction qu'il occupe³⁴⁴⁴. C'est un élément majeur de l'identité avec la naissance, qui justifie le port d'un avant-nom ou d'une épithète d'honneur. Le *Dictionnaire de l'Académie française* (1694) définit une fonction comme l'ensemble des actions que l'on « fait pour s'acquitter des obligations d'une Charge », comme la « Pratique de certaines choses de droit à une Charge »³⁴⁴⁵. Quant au métier, il est à comprendre comme « la profession que l'on fait, quoy qu'elle ne soit pas mécanique »³⁴⁴⁶. À la lecture des données rassemblées, nous avons choisi de constituer cinq groupes professionnels. En premier lieu : celui des « religieux » qui concentre tous ceux exerçant une fonction en lien avec le service de Dieu et faisant partie du clergé (régulier ou séculier). Ensuite, vient la catégorie des « officiers, commis et service domestique du prince ou d'un seigneur ». Le but est de rassembler ici toute personne servant une administration (qu'il s'agisse des finances, de la justice, de l'armée), susceptibles de revêtir une autorité déléguée ou d'avoir des contacts et liens étroits avec des personnages de haut rang. Cela inclut donc un panel large de charges allant du simple maire de village aux receveurs du prince, gouverneurs ou procureur général de Lorraine, en passant par les prévôts, forestiers, archers ducaux (garde du corps), valets de madame de Vaudémont, tabellions (*etc.*). Nous avons enfin choisi de regrouper dans la troisième catégorie tout

³⁴⁴⁴ D. Godineau, *Les femmes dans la France moderne...*, *op. cit.*, p. 20.

³⁴⁴⁵ *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, édition de 1694, vol. 1, p. 469.

³⁴⁴⁶ *Ibid.*, vol. 2, pp. 50-51.

ce qui se rapporte à la « fourniture/production alimentaire », et dans la quatrième les métiers en lien avec la « fourniture/production » artisanales³⁴⁴⁷. La première parle d'elle-même, elle abrite les boulangers, meuniers, bouchers, vigneron, laboureurs, hôteliers, manouvriers, pâtissier *etc.* La seconde, comprend des couturiers, serviteurs charpentiers, charpentiers, fondeurs, tailleurs, maçons, fourbisseurs³⁴⁴⁸, pelletiers³⁴⁴⁹, cordonniers, selliers³⁴⁵⁰, blanchisseurs, travailleurs du verre, orfèvres, maréchal ferrant *etc.* Enfin, la cinquième catégorie, le « Marchandage », regroupe les individus désignant leur métier par le terme de « marchand »³⁴⁵¹, ou les professions spécifiquement tournées vers l'achat et la revente de produits comme la mercerie³⁴⁵². En appliquant ces catégories, nous obtenons sur les années tests du siège prévôtal et bailliager du Change les résultats suivants :

³⁴⁴⁷ Nous avons constitué cette catégorie en y plaçant tout métier nécessitant des connaissances manuelles spécifiques, impliquant la transformation et la manipulation de matières brutes, hors de toute production alimentaire. Deux remarques pourraient être faites : la première est que dans une société peu mécanisée et automatisée, une foule de métiers nécessitent des connaissances spécifiques et ne peuvent s'improviser. La tenue des registres des causes contourne en grande partie ce problème car ce sont des fonctions et métiers assez précis qui sont généralement déclinés. Les personnes exerçant des métiers de journaliers sont ou absentes des plaideurs du Change, ou (et c'est le plus probable) ne l'indiquent pas au personnel de justice (ou alors celui-ci le juge négligeable et ne le note pas). La seconde remarque qui pourrait être avancée est que nombre d'artisans tiennent boutique et ont donc une activité commerciale concomitante aux produits qu'ils traitent, fabriquent. Nous avons conscience de cette réalité, mais les individus que nous avons classés dans le groupe « Production ou fourniture artisanale » se présentent avant tout par leur métier de production/fabrication et non par l'activité commerciale attachée à celui-ci. En conséquence la distinction a été faite avec le monde des marchands, du « Marchandage », spécialement dévolus à l'achat et la vente de denrées (sur les artisans voir par exemples les articles rassemblés dans Mireille Mousnier (dir.), *L'artisan au village. Dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 2000 ; Alain Belmont, « Les "boutiques" des artisans villageois dans la France d'Ancien Régime (XVI^e-début du XIX^e siècle) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1999, vol. 106, N° 1, pp. 197-210).

³⁴⁴⁸ Fourbisseurs : « Fabricant, aigüiseur et marchand d'armes blanches » (Paul Raymond, *Dictionnaire des vieux métiers. 1 200 métiers disparus ou oubliés*, Paris, Brocoliande, 1994, p. 20), vendeurs de « glaives avec leur pommeau, leur poignée et leur fourreau » (Alfred Franklin, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le treizième siècle*, Paris et Leipzig, H. Welter, 1906, p. 338).

³⁴⁴⁹ Pelletiers/Fourreurs : « Artisan travaillant les peaux et les fourrures » (P. Raymond, *Dictionnaire des vieux métiers...*, *op. cit.*, p. 28). « Les couvre-pieds, les couvertures des lits étaient faits de pelleteries » (A. Franklin, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions...*, *op. cit.*, p. 342).

³⁴⁵⁰ Sellier : « Fabricant de selles et harnais » (P. Raymond, *Dictionnaire des vieux métiers...*, *op. cit.*, p. 32). Vendeurs de « selles de toutes sortes, nues ou peintes, garnies de coussins, de coussinets et de couvertures, des troussequins et des étriers » (A. Franklin, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions...*, *op. cit.*, p. 636).

³⁴⁵¹ Sur les marchands en Lorraine voir notamment le travail d'Odile Kammerer-Schweyer, *La Lorraine des marchands...*, *op. cit.* ; ou l'article (un peu tardif) de Boris Deschanel, « Marchands ou négociants. Commerce et qualifications sociales dans les campagnes françaises (XVIII^e-XIX^e s.) », *Études rurales. Terrains, cultures & environnements*, 2019, vol. 203, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/etudesrurales/16256>

³⁴⁵² Mercier : de commerçants « à qui toute fabrication était interdite, mais qui avaient le droit de vendre toute espèce d'objets et de produits, quelles que fussent leur nature et leur provenance » (A. Franklin, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions...*, *op. cit.*, p. 478). Peut aussi désigner l'« ancien nom du marchand, qui désigna ensuite le marchand de parures, broderies... ("marchand-mercier") » (P. Raymond, *Dictionnaire des vieux métiers...*, *op. cit.*, p. 26).

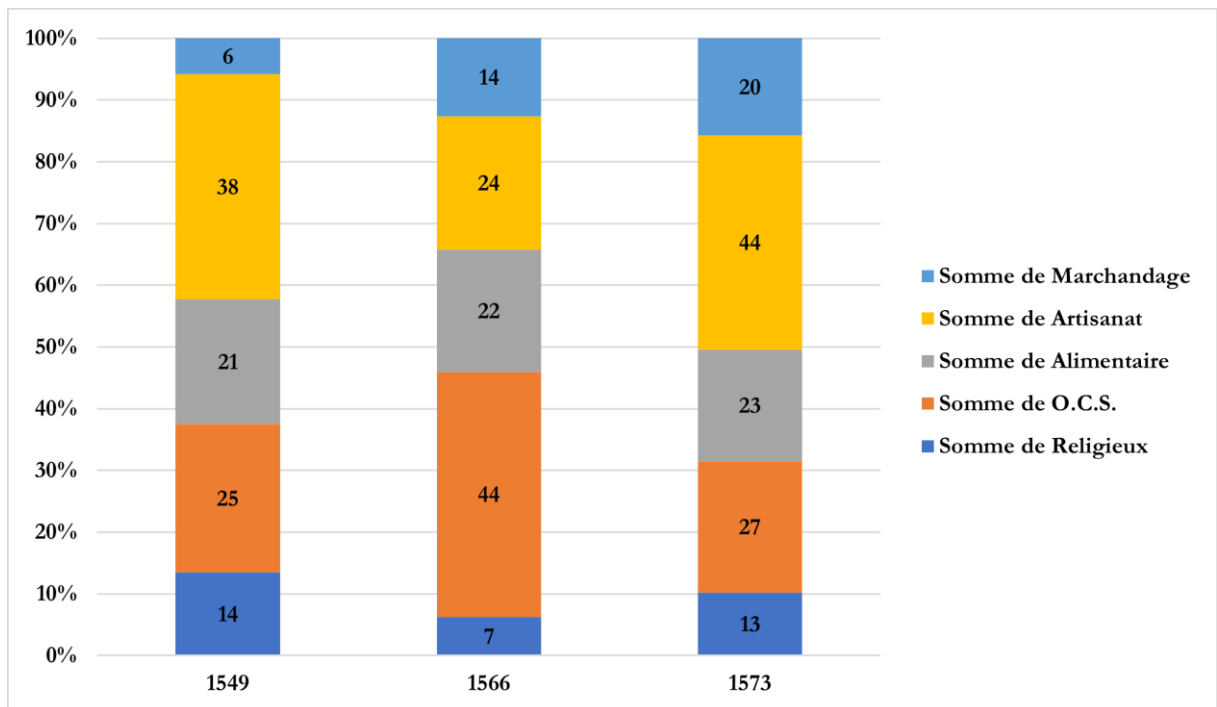
Tableau 22 – Classement par métiers et fonctions des plaideurs du Change bailliager et prévôtal (1539-1591)

Religieux	Officiers, commis et service domestique du prince ou d'un seigneur	F/P alimentaire	F/P artisanale	Marchandage	Inconnus
<i>1539 (B), 406 demandes pour 904 plaideurs</i>					
41 (4,5 %)	216 (23,8 %)	40 ³⁴⁵³ (4,4 %)	24 (2,6 %)	32 (3,5 %)	552 (61,06 %)
Dem' : 35 Déf' : 6	Dem' : 104 Déf' : 112	Dem' : 20 Déf' : 20	Dem' : 10 Déf' : 14	Dem' : 23 Déf' : 9	Dem' : 232 Déf' : 318
<i>1561 (B), 570 demandes pour 1 362 plaideurs</i>					
76 (5,5 %)	286 (21 %)	48 (3,5 %)	49 (3,5 %)	22 (1,7 %)	881 (64,7 %)
Dem' : 49 Déf' : 27	Dem' : 124 Déf' : 162	Dem' : 32 Déf' : 16	Dem' : 16 Déf' : 33	Dem' : 22 Déf' : 0	Dem' : 419 Déf' : 462
<i>1591 (B), 320 demandes pour 624 plaideurs</i>					
24 (3,7 %)	176 (27,4 %)	69 (10,7 %)	16 (2,5 %)	16 (2,5 %)	341 (53,4 %)
Dem' : 16 Déf' : 8	Dem' : 69 Déf' : 107	Dem' : 48 Déf' : 21	Dem' : 10 Déf' : 6	Dem' : 15 Déf' : 1	Dem' : Déf' : 170
<i>1549 (P), 108 demandes pour 246 plaideurs</i>					
14 (5,6 %)	25 (10,2 %)	21 (8,5 %)	38 (15,4 %)	6 (2,4 %)	142 (57,7 %)
Dem' : 14 Déf' : 0	Dem' : 16 Déf' : 9	Dem' : 8 Déf' : 13	Dem' : 14 Déf' : 24	Dem' : 5 Déf' : 1	Dem' : 63 Déf' : 79

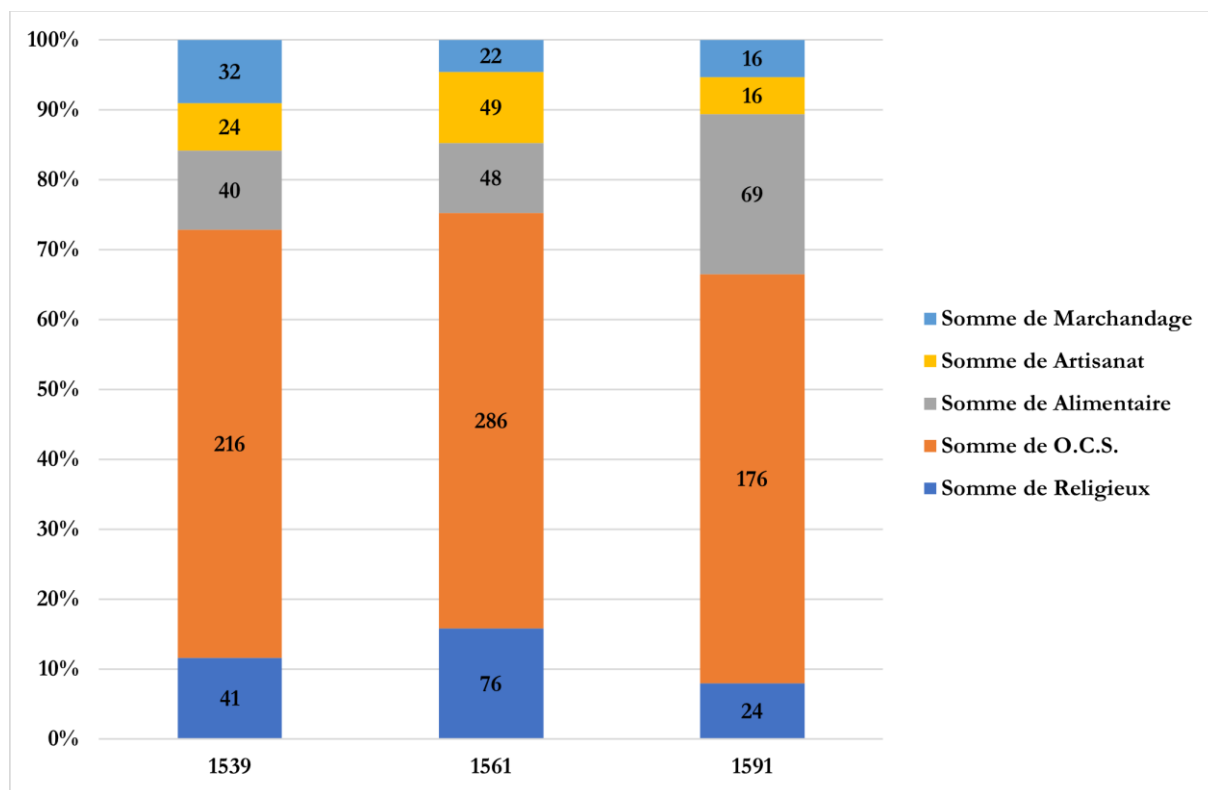
³⁴⁵³ Un plaideur, Bastien Forche, est boulanger tout en occupant la charge de Deux de ville (AD 54, 11 B 29, 1539 : audience du jeudi 16 octobre). Il apparaît donc dans la catégorie « Production/fourniture alimentaire » et « Officiers, commis et service domestique du prince ou d'un seigneur ».

1566 (P), 98 demandes pour 220 plaideurs					
7 (3,1 %)	44 (20 %)	22 (10 %)	24 (10,9 %)	14 (6,3 %)	109 (49,5 %)
Dem' : 7 Déf' : 0	Dem' : 34 Déf' : 10	Dem' : 10 Déf' : 12	Dem' : 11 Déf' : 13	Dem' : 10 Déf' : 4	Dem' : 48 Déf' : 61
1573 (P), 104 demandes pour 226 plaideurs					
13 (5,7 %)	27 (11,9 %)	23 (10,2 %)	44 (19,4 %)	20 (8,8 %)	99 (43,8 %)
Dem' : 10 Déf' : 13	Dem' : 19 Déf' : 8	Dem' : 11 Déf' : 12	Dem' : 22 Déf' : 22	Dem' : 9 Déf' : 11	Dem' : 42 Déf' : 57

Graphique 22 – Évolution des métiers/fonctions déclarés par les plaideurs du Change prévôtal (1549, 1566, 1573)



Graphique 23 – Évolution des métiers/fonctions déclarés par les plaideurs du Change bailliager (1539, 1561, 1591)



Pour l'ensemble de ces résultats (à quelques exceptions près) au siècle bailliager³⁴⁵⁴, en termes de proportions, la représentation des différentes catégories socioprofessionnelles se maintient voire augmente. La diminution numérique suit le phénomène de la fin du siècle analysé précédemment. Le classement des religieux chevauche le statut d'ecclésiastique ce qui donne des proportions proches³⁴⁵⁵. Ensemble, les marchands, artisans et métiers de l'alimentaire oscillent entre 7,5 et 15% des plaideurs. La part la plus remarquable revient à la catégorie socio-professionnelle des officiers, commis et serviteurs du prince ou de seigneurs en général. En 1591, ces derniers sont à l'origine de 27,4 % des nouvelles demandes du siège bailliager. Cette présence est en adéquation avec l'essor de l'administration ducal, les officiers et commis se faisant plus nombreux aux XVI^e et début du XVII^e siècle. Pour des serviteurs du pouvoir susceptibles de cristalliser le mécontentement de la population, la justice est un moyen d'obtenir réparation en cas d'injures ou de violences subies dans l'exercice de leurs fonctions. Cette réalité est d'autant plus cohérente que

³⁴⁵⁴ Nous écarterons ici la prévôté car le faible écart d'années entre notre second (1566) et troisième (1573) échantillon ne permet pas d'établir un support d'analyse satisfaisant sur l'ensemble du siècle contrairement au bailliage. Difficile de savoir s'il faut parler de tendance générale ou de conjoncture ponctuelle avec seulement 7 ans de décalage.

³⁴⁵⁵ La légère variation provient des ecclésiastiques clairement identifiés comme tel par leur dénomination, ou parce que c'est un établissement religieux agissant comme une personne, mais n'ayant pas indiqué de fonction particulière (ou parce qu'une fonction particulière ne lui est pas attribuable comme pour les couvents par exemple).

le procureur général n'est jamais loin pour conforter les poursuites ou aider à la défense des officiers. En rapprochant le **Tableau 66** (présent en annexe³⁴⁵⁶) des plaideurs avec le **Tableau 22**³⁴⁵⁷, il est possible de faire une lecture se rapprochant de ce qu'Hervé Piant a constaté pour l'ordinaire de la prévôté de Vaucouleurs³⁴⁵⁸. Les individus ressortant des archives judiciaires civiles appartiennent à des catégories sociales et professionnelles plus susceptibles d'avoir recours à des procédures, que ce soit en raison de leur éducation, de leur formation intellectuelle, de leur métier, ou encore de la fonction qu'ils occupent. Ce constat tend à confirmer les déductions réalisées après l'analyse du profil social des plaideurs³⁴⁵⁹. D'un autre côté, il met en évidence les limites d'une lecture purement sérielle des relevés effectués.

Pour justement envisager une lecture plus adéquate de ces résultats, il faut tenir compte de plusieurs facteurs. Premièrement, la conception de ces catégories professionnelles repose sur des choix arbitraires, perfectibles ; elle biaise alors toute lecture générique des taux obtenus. En effet, dans la plupart des relevés annuellement effectués sur les nouvelles demandes, l'activité professionnelle d'une majorité de plaideurs ne nous est pas connue. Pour le siège bailliager, ce paramètre est inconnu pour 61% d'entre eux en 1539, 64,7% en 1561 et 53,4% en 1591. Si le taux d'inconnus est moins élevé pour la prévôté, il n'en reste pas moins élevé avec 57,7% en 1549, 49,5% en 1566 et 43,8% en 1573. Même si certains individus étaient sans activité professionnelle à l'époque moderne, il paraît peu vraisemblable qu'ils aient été aussi nombreux. Par conséquent, ces résultats ne sont pas à lire comme un reflet réel de l'activité professionnelle des populations sous l'Ancien Régime.

Pour interpréter ces données, il faut revenir à l'intérêt même de décliner sa fonction ou son métier. Dès lors, plusieurs pistes peuvent expliquer nos résultats. Tous les individus ne cherchent pas à indiquer une quelconque fonction ou métier. Les membres de la noblesse en sont le premier exemple. Les épithètes d'honneur, les seigneuries possédées et leur nom suffisent à signaler leur position. À son audience du jeudi 20 décembre 1539, Girard de Haraucourt est simplement présenté comme « Honnore s[ieu]r Girard de Haracourt s[eigneu]r de Sexey »³⁴⁶⁰. Toutefois, lorsqu'une fonction un tant soit peu prestigieuse – au service du prince par exemple – est détenue, elle est déclinée y compris par des personnages de haute naissance. Pendant l'année 1561, les sieurs Jehan de Savigny, Perrin de Vaultonville et dame de Gonbernaulx s'engagent en procès contre un nommé Francoys Marchant. Les trois demandeurs, en plus de la présentation traditionnelle,

³⁴⁵⁶ Cf. *infra*, Tableau 66 – Proportions des différents profils de plaideurs du Change prévôtal pour les années 1549, 1566 et 1573, p. 791.

³⁴⁵⁷ Cf. *supra*, Tableau 22 – Classement par métiers et fonctions des plaideurs du Change bailliager et prévôtal (1539-1591), p. 561.

³⁴⁵⁸ H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, pp. 101-130.

³⁴⁵⁹ Cf. *supra*, 1.2.B. Le profil social par l'analyse des dénominations, p. 549.

³⁴⁶⁰ AD 54, 11 B 29, 1539 : audience du jeudi 20 novembre.

indiquent l'office de bailli qu'ils détiennent, ce qui donne alors : « honorés s[ieu]rs Jehan de Savigny s[aigneu]r de Rosme bailly de Nancy, Perrin de Vaultonville bailly de S[ainc]t Mihiel [et] ma dame de Gonbernaulx vefue de feu honnore s[ieu]rs Phelippe des Salles com[m]me tutrix de ses enffens »³⁴⁶¹.

Le plus souvent, signaler sa fonction (ou son métier) est indispensable pour l'affaire en cours, car cela donne davantage de poids à une demande. Willermin Willermin³⁴⁶² de Ville-en-Vermois³⁴⁶³ et le maire du lieu, Mengin Bally, se confrontent devant les échevins de Nancy en mai 1591. Bally aurait détenu pendant vingt-deux jours un cheval de Willermin pour le contraindre au paiement d'une dette. Willermin se présente comme étant laboureur. Ce détail n'est pas sans importance, la saisie des chevaux d'agriculteurs est un sujet sensible dans un monde où les disettes existent encore (à tel point que le duc prend une ordonnance sur le sujet en 1598³⁴⁶⁴). Donc, dans ce procès, Willermin a tout intérêt à faire valoir son statut de laboureur, et cette manœuvre porte ses fruits. On apprend que les échevins ont auparavant accepté de prendre le cas à « jour extraordinaire », et ont donné au demandeur « la recrean[ce] provisionnelle » à condition pour lui de se « pourvoir a lordinaire et de produire demande aux fins dobtenir a lad[ic]te recrean[ce] plénière [et] absolue »³⁴⁶⁵. Nicolas Guillemain « marchand demeurant a Saint Nicolas »³⁴⁶⁶, plaque tournante du commerce lorrain, engage en 1561 trois procédures distinctes contre Jehan Olryet et Didier Loillier pour des « marchandise [...] delivree » et impayées. Accumuler et multiplier les conflits autour d'impayés ne peut que nuire au commerçant, il en va de sa réputation. Difficile de maintenir un commerce à flot si les acheteurs potentiels considèrent qu'ils peuvent se passer de paiement. La même année, Claudin Colley, orfèvre de Saint-Nicolas-de-Port, dépose plainte devant les échevins « a lencontre de Gergonne Humbellin aussy orfebvre dem[euran]t aud[ic]t Saint Nicolas » qui « certain jour passe [...] lempoigna [par] la barbe [et] luy donna ung soufflet » et l'aurait également injurié en lui disant « va tu es ung sousteneux de larron »³⁴⁶⁷. De tels gestes et une telle insulte infligée par un autre orfèvre ne peuvent que nuire à l'activité du demandeur s'il ne réagit pas. Il se doit alors d'obtenir pleine et entière réparation en tant qu'orfèvre.

En se penchant plus en détails sur le profil social des plaideurs n'indiquant aucun métier ni fonction, on obtient le tableau suivant :

³⁴⁶¹ AD 54, 11 B 36, 1561 : audience du mardi 16 décembre.

³⁴⁶² Le plaideur a un prénom identique à son nom.

³⁴⁶³ Ville-en-Vermois (54210) : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, commune rurale.

³⁴⁶⁴ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 9 novembre 1598, f° 132 r.

³⁴⁶⁵ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du jeudi 16 mai.

³⁴⁶⁶ AD 54, 11 B 36, 1561 : audiences du mardi 2 septembre.

³⁴⁶⁷ *Ibid.* : audiences du mardi 9 décembre.

Tableau 23 – Plaideurs du Change prévôtal et bailliaer n'indiquant aucune fonction ou métier selon leur profil social (1539-1591)

	Total	Roturiers	Roturier S	Anoblis	Haute noblesse	Ecclésiastiques
1539 (B)	552	476 (86,2 %)	1 (0,2 %)	18 (3,2 %)	55 (10 %)	1 (0,2 %)
1561 (B)	881	768 (87,2 %)	6 (0,7 %)	24 (2,7 %)	80 (9 %)	3 (0,3 %)
1591 (B)	341	280 (82,1 %)	4 (1,2 %)	29 (8,5 %)	20 (5,8 %)	0 (0 %)
1549 (P)	142	136 (95,8 %)	4 (2,8 %)	2 (1,4 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
1566 (P)	108	94 (87 %)	8 (7,4 %)	3 (2,7 %)	3 (2,7 %)	0 (0 %)
1573 (P)	99	75 (75,7 %)	10 (10,1 %)	10 (10,1 %)	2 (2,02 %)	0 (0 %)

Ainsi, en large majorité, ce sont des roturiers et petites gens, pour lesquels aucun métier n'est indiqué dans les nouvelles demandes des registres. Cette absence d'information est à la confluence de plusieurs explications. D'abord, les recueils du Change ne sont pas neutres. Ce sont des écrits judiciaires dépendant d'officiers ducaux. Ils sont le produit d'une culture qui se veut dominante, celle de la justice savante et de « l'écriture judiciaire qui inscrit, enregistre et fixe les grandes et les minuscules tragédies du quotidien, [qui] « exprime une autorité et exerce un pouvoir »³⁴⁶⁸. Les greffiers ainsi que les magistrats, dans les pièces qu'ils rédigent ou font rédiger,

³⁴⁶⁸ D. Roussel, « Écrire le conflit... », art. cit., p. 396.

reproduisent un schéma de domination, qu'ils ont intégré. Le taux considérable d'inconnus pour le métier des roturiers pourrait provenir du personnel de justice lui-même considérant – en calquant leur vision du monde et de la hiérarchie d'Ancien Régime – l'information comme inutile ou sans grande importance. Autre possibilité, les individus eux-mêmes pourraient très bien ne donner aucun élément sur leurs activités. Ce peut-être parce que les plaideurs concernés jugent une telle donnée sans intérêt, leur activité (ne demandant pas forcément un savoir-faire particulier) n'étant pas socialement valorisante ou valorisable dans le contexte judiciaire. Cela semble tout de même peu vraisemblable : plus des trois quarts des roturiers auraient considéré leur métier et leur situation comme suffisamment dérisoire pour ne pas être déclinée ? Cette seule explication serait insatisfaisante, car elle reviendrait à considérer que toute cette masse de population se perçoit par rapport aux notables, aux états socialement plus élevés. La réponse est sans doute en partie liée à l'usage même de la justice. Donner son ou ses activités n'intéresse pas forcément les plaideurs. Pour la plupart de ces derniers, le Change est une force exogène : ce n'est qu'une modalité d'action coexistant avec d'autres pratiques³⁴⁶⁹. Dans bien des cas, ce n'est qu'un moyen de pression temporaire ; le but n'est pas d'aller au bout du procès et d'obtenir sentence. Les plaideurs n'ont alors pas besoin de se fondre dans le fonctionnement de l'institution judiciaire, ce qui passe en premier lieu par la manière de se présenter.

Finalement, la part belle des plaideurs ayant recours à la justice ducale du Change revient aux roturiers, et plus précisément à ceux sur lesquels nous n'avons pas d'informations autre que leur identité nominative. S'il ne nous est donc pas possible de connaître de façon exhaustive qui sont les plaideurs recourant aux services des sièges bailliager et prévôtal de Nancy, nous pouvons au moins affirmer qu'une grande partie d'entre-eux sont de simples roturiers n'exercant pas une activité ou une fonction valorisante – intellectuellement ou culturellement – cet usage. De cette masse de roturiers, nous n'écarterons pas les plus humbles³⁴⁷⁰, au contraire, nous pensons que même les pauvres sollicitent les échevins et ce même si le coût des procès augmente au cours du XVI^e siècle. Vivre dans une certaine pauvreté économique ne signifie pas que les individus sont en plus isolés socialement, qu'ils ne peuvent pas compter sur tout un réseau de solidarité. De plus, en sachant que la dette est endémique sous l'Ancien Régime, que l'honneur concerne toutes les couches de la société, il est difficile de ne pas croire que les plus précaires ne seraient pas prêts à s'endetter ne serait-ce que pour amorcer un procès au Change en cas d'injures par exemple.

³⁴⁶⁹ Pascal Texier, « Résistance, contournement ou instrumentalisation. Usage de la justice dans la France du bas Moyen Âge », in M. Charageat, Mathieu Soula, Mathieu Vivas (dir.), *Résister à la justice...*, *op. cit.*, pp. 150-152.

³⁴⁷⁰ C'est l'une des interprétations d'Hervé Piant sur les plaideurs du siège prévôtal de Vaucouleurs, pour lui « les plus pauvres sont les grands absents du recours judiciaire ». Interprétation avec laquelle nous sommes en désaccord, même les pauvres peuvent utiliser la justice (H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, pp. 108-109).

La présence des plus démunis se constate après 1612. Après cette date les sergents de justice et du domaine rendent visite aux plaideurs ne payant pas leurs amendes. Dans leur rapport au receveur, ils notent souvent que même s'ils retrouvent les mauvais payeurs ceux-ci sont insolvable en raison de leur pauvreté³⁴⁷¹. Ils ne trouvent chez eux ni biens à saisir, ni argent. La souveraine justice du prince n'est pas dominée par des élites de la société lorraine qui, par un recours régulier auraient – à moyen et long terme via leur position d'influence dans la société – encouragé son usage, et ainsi étendu l'influence juridictionnelle du prince. Il est certain que ces élites ont joué un rôle favorable. Néanmoins, il convient de ne pas le surévaluer à côté de ce groupe d'inconnus presque toujours majoritaire. L'habitude de recourir à la souveraine justice du duc se constitue sur une base sociale vraisemblablement large de la société environnante, ce qui ne signifie pas pour autant que les plaideurs y ont recours de manière identique. Si nous manquons de données pour le démontrer à grande échelle, l'objet des causes montre des tendances et des motivations différentes selon le profil des individus. Il a également pour mérite de mettre en lumière l'évolution des rapports entre l'échevinage et ses plaideurs.

1.3. Les causes de l'ordinaire du tribunal

1.3.A. Catégoriser et définir les causes de l'ordinaire

Pour parvenir à étudier les causes portées devant les échevins par les plaideurs, une démarche similaire à la précédente partie a été adoptée : seules les audiences de nouvelles demandes ont été retenues. Dans ces textes précis, conformément à son schéma rédactionnel et (surtout) aux choix des parties, le greffier essaye toujours de qualifier l'objet du procès après avoir résumé les faits décrits à l'audience. Sur l'un des cas d'injures rapportés par le maire de Saint-Nicolas-de-Port, Nicolas Renault (1591), le défendeur « auroit dict quil estoit un meschant homme et sy on informoit de sa vie l'on trouveroit bien dequoy »³⁴⁷². Après cette brève description, l'officier note que c'est un « cas d'injures »³⁴⁷³. Il en est de même pour les autres types de causes. Gerard Girardin (1591) est présent au Change au nom de sa femme Barbeline et comme tuteur et curateur des biens de Jan de Vel, neveu de son épouse. Ces derniers sont :

« h[eriti]ers légitimes de feu Belothe Venemon et consequemment saisis et en possession de tous & ch[ac]un ses biens par la Coustume du pais la mort saisit le vif & notam[m]ent dune piece de vigne conten[ant] environ une dime au ban de Marzeville entre Claudin dem[euran]t

³⁴⁷¹ Cf. *infra*, 3.3. Ce que l'application des sentences rapporte et coûte au duc, p. 646.

³⁴⁷² AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du jeudi 30 mars.

³⁴⁷³ *Ibidem*.

aud[ict] Marzeville dunepart & [blanc non complété] dau[ltr]epart laquelle possession il offre vérifier de plusieurs années du moins d'an & jour ce neantmoins Claudin Venemont dem[euran]t audict Malzeville le trouble et empesche en la possession & jouissan[ce] de lad[ict]e piece de vigne labourant & cultivant icelle & en tenans les fruitz a leur prejudice »³⁴⁷⁴.

Le cleric-juré conclut ces quelques lignes en annotant que c'est un « cas de nouvellete » (allant donc dans le groupe « possession »). Ainsi, en suivant ces indications, et en opérant un regroupement basé sur la définition juridique des différents qualificatifs employés, cinq catégories de causes ont été conçues : « petit criminel », « dette », « possession », « mainlevée », « abus/faute/refus de justice ».

La première catégorie de procès, nommée « petit criminel », rassemble les injures et délits. L'utilisation du terme « petit » ne signifie pas que les situations évoquées devant les juges nancéiens sont sans gravité ni qu'elles se constituent seulement d'une violence modeste. Par cet emploi, il s'agit simplement de distinguer les causes en question des matières criminelles résolues par la procédure inquisitoire. Le juriste Dareau définit l'injure comme étant « ce qui se dit, ce qui s'écrit, ce qui se fait, & même ce qui s'omet à dessein d'offenser quelqu'un dans son honneur, dans sa personne ou dans ses biens »³⁴⁷⁵. L'insulte est déterminée avant tout par une intention à laquelle est associée une forme de violence pouvant être verbale ou physique, directe ou indirecte. En conséquence, le contenu des affaires est varié :

Tableau 24 – Quelques exemples d'injures parmi les cas présentés au Change prévôtal en 1549

Acteurs	Injures reprochées
Nicolas Dellie contre le manouvrier Theroy Behan alias Virlay.	« appella lacteur viteu » ³⁴⁷⁶
Le charpentier Nicolas Harey alias Piccaut contre Cugin Mareschal.	« ung jour passe estant [par] devant monsieur le prevost de ce lieu sad[ict]e femme dit aud[ict] acteur quil avoit faict morir ses enffans » ³⁴⁷⁷

³⁴⁷⁴ *Ibid.* : audience du jeudi 5 septembre.

³⁴⁷⁵ François Dareau, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, Paris, Chez Prault père imprimeur, 1775, p. 2.

³⁴⁷⁶ AD 54, 11 B 234, 1549 : audience du mardi 30 juillet.

³⁴⁷⁷ *Ibidem.*

Jacques Drowin contre Pierron le Bourguignon.	« chousant et arquant rigoureusement led[ict] Pierron appella led[ict] act[eu]r larron meschant » ³⁴⁷⁸
Michiel Patticier contre Jehan Marquez pour leurs filles respectives.	« la fille dud[ict]t deffend[eu]r dit a la fille dud[ict] act[eu]r va va on sereit de quel bois vous vous chauffez » ³⁴⁷⁹
Esmery Lappoticaire contre le boucher Jehan Poiresson.	« certain jour passe furieusement led[ict] Poiresson levan une pierre faisant son effort la gecter aud[ict] Esmery luy estant en sa bouticle » ³⁴⁸⁰
Jehan de Ruelle contre Francois Mercier.	« chousant ou arquant il dit aud[ict] acteur quil estoit ung meschant battart rarchipte[?] de gibet » ³⁴⁸¹

Dans la même veine que les injures, les délits sont une « offense faite volontairement ou contre l'intérêt public, ou celui des particuliers. De-là vient que le délit est public ou privé. Le délit public est celui qui est commis directement contre l'intérêt public, comme l'homicide. Le délit privé est celui qui cause du dommage ou de la perte à quelqu'un, comme le vol »³⁴⁸². La combinaison de plusieurs facteurs détermine la présence des délits dans le registre des causes ordinaires du Change. D'abord, la gravité des faits : ils ne doivent pas dépasser un certain seuil, comme donner la mort, sinon le ministère public a de grandes chances de se saisir de l'affaire en la passant immédiatement à l'inquisitoire. La gravité des actes à elle seule ne suffit pas à déterminer si un dossier est jugé au civil ou au criminel. Le principal paramètre durant les XVI^e siècle et le premier tiers du XVII^e siècle reste la volonté des sujets lorrains. Tout dépend de la partie lésée, de l'intérêt qu'elle trouve à déposer une plainte (donc à suivre la voie de l'accusatoire, ce qui sous-entend d'être maître du procès et d'obtenir des réparations symboliques et pécuniaires) ou de recourir à une dénonciation auprès du procureur général de Lorraine (donc de voir le procès passer à l'inquisitoire et devenir au mieux une simple partie civile au rôle effacé à côté de celui des officiers de justice).

³⁴⁷⁸ *Ibid.* : audience du mardi 6 août.

³⁴⁷⁹ *Ibid.* : audience du mardi 20 octobre.

³⁴⁸⁰ *Ibid.* : audience du mardi 10 décembre.

³⁴⁸¹ *Ibid.* : audience du mardi 4 février.

³⁴⁸² C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 424.

En 1591, la femme de Jan Bourlier est agressée par celle de Jan de Crions. Cette dernière « ayant le marteau au poing » l'a durement blessé « en la frappant par plusieurs coups sur la teste luy faisant plaie ouverte et sang courrant »³⁴⁸³. L'affaire est sérieuse et s'apparente à une tentative d'homicide. Pourtant la qualification retenue par le personnel de justice, parce que Bourlier choisit de se pourvoir de cette façon par lettre de justice à l'accusatoire, est un « cas de delict »³⁴⁸⁴. De même, en 1539 cette fois, Didier Colley entre dans la maison d'Estienne le Vert pour le battre et « frappe led[ict] Estienne en sorte quil a eheu ung bras reompu et avec playe et sans oultreplus luy osta led[ict] colley sa bource et son argent »³⁴⁸⁵. La démarche de Didier Colley, si elle ne s'apparente pas cette fois à une tentative d'homicide, pourrait être retenue comme un cas de larcin. Il n'en est rien, l'objet de la demande de la partie demanderesse (Estienne le Vert) est traité à l'accusatoire, conformément à sa volonté, en tant que délit.

Il a semblé légitime de rassembler les injures et délits en un seul groupe en raison du trait d'union que constituent leur substance, c'est-à-dire l'offense, la violence ainsi que le potentiel trouble à l'ordre public qu'elles peuvent générer. Le dépôt d'une plainte est également un point commun. Lors de ces causes, il est noté que le plaideur est demandeur « [par] plaignif »³⁴⁸⁶. L'absence ponctuelle de classement par le greffier du Change explique aussi ce rassemblement. En effet, et surtout dans la première moitié du XVI^e siècle, il est courant qu'une simple description des événements soit donnée, sans qu'il ne soit précisé ensuite si c'est un cas de délit ou d'injures. L'honoré sieur Jehan de Haussonville se présente à l'audience au Change bailliager le mardi 18 novembre 1539 en tant que seigneur d'Essey-lès-Nancy³⁴⁸⁷ car il a :

« Este adverty que Jehan Bonneron bouchier dem[eurant] a Nancy sa ingere ou entreprys de porter une l[ett]res de bailly aud[ict] lieu Dessey laquelle il a eheu donne a Claudin Symon dem[eurant] aud[ict] Essey homme et subgect dud[ict] s[ieu]r bailly lequel Jehan Bonneron en donnant ou apres avoir donne lad[icte] l[ett]res de bailly aud[ict] Claudin Symon la eheu frappe furieusement dune espee ou aultre baston »³⁴⁸⁸.

Est-ce à considérer comme un cas de délit ? D'injures ? Le greffier n'a rien noté de particulier à ce sujet mais le cas se prête à l'un ou l'autre.

³⁴⁸³ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience jeudi 19 septembre.

³⁴⁸⁴ *Ibidem*.

³⁴⁸⁵ AD 54, 11 B 29, 1539 : audience du jeudi 15 janvier.

³⁴⁸⁶ « Simon de la Tour bricquier dem[eurant] a Nancy demand[eur] a cau[s]e de sa fem[m]e dune[par]t dict [par] plaignif a lencontre de Jean Despinoy dem[eurant] aud[ict] lieu deffend[eu]r daultre[par]t quil congnoisse ou nye sy a certain jour passe ainsy que lad[icte] fem[m]e dud[ict] demand[eur] luy demandoit neufz gros quil luy doit la battit et outrager de plus[ieu]rs coups de poings de faccon quil la renversa [par] terre et neust este quelque qui sentremyst elle estoit en danger de sa vie quest cas de delict » (AD 54, 11 B 235, 1566 : audience du lundi 3 mars).

³⁴⁸⁷ Essey-lès-Nancy (54270) : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, banlieue de Nancy.

³⁴⁸⁸ AD 54, 11 B 29, 1539 : audience du mardi 18 novembre.

À noter que le ministère public est, quant à lui, bien présent dans ces procès accusatoires. Conformément à son rôle³⁴⁸⁹, il se place régulièrement aux côtés de plaideurs pour exiger des réparations pécuniaires contre le défendeur. C'est ainsi qu'il se joint à la veuve Idatte, présente au Change prévôtal en 1573, après qu'elle-même et ses sœurs aient été injuriées de « putains », « meschantes femmes » et « ribauldes » par une dénommée Nicole. Le procureur accepte de prendre le parti d'Idatte, et ensemble ils réclament la somme de 100 FL pour « admandem[ent] honorable & proffitable tant en g[ene]ral comme en [par]ticulier »³⁴⁹⁰. Malgré cette potentielle présence du ministère public³⁴⁹¹, les parties restent les maîtres de leur procès.

La seconde catégorie de causes créée s'intitule « dette ». Par dette, il faut entendre son sens le plus large soit « ce que l'on doit à quelqu'un »³⁴⁹² suite à la contraction d'une obligation. En procès, il peut être question de numéraire, comme Nicolas de Vichery exigeant – par l'intermédiaire des échevins au siège prévôtal – que le fourbisseur Jacques Orly lui donne 7 G pour « une paire de chausse delivree a feu sa mere lesquelz il luy a promis payer »³⁴⁹³. Cela peut être des paiements en nature, tel que des objets particuliers comme le « manteau a usaie d'homme » que Jacques Philippe a emprunté à Jehan Tonison alors qu'il lui avait promis « de luy restituer toutes [et] quantes fois q[ue] requis »³⁴⁹⁴ ; ou encore des denrées alimentaires avec le réseau de blé (avec 12 FL) que Jacques de Roche doit à messire Demenge Robert, vicaire à Seichamps, pour « service fait [...] par l'acteur au prieure de Laistre soub Amance »³⁴⁹⁵. À côté de la simple qualification de « dette », le cleric-juré utilise parfois l'expression de « solution » suivie de ce qui est dû : au tribunal bailliager nancéien, Jean Jadelz, maître des jeux de paume à Saint-Nicolas-de-Port, requiert (en 1591) au tabellion Jan Durand « la paye & solution de deux frans quil doibt pour moictie de la despen[ce] faicte avec Nicolas Durand son allié en partie faicte & jour entre eulx »³⁴⁹⁶. Les demandes contenant ces formulations ressemblent en tout point à des cas classiques de dette.

³⁴⁸⁹ Cf. *supra*, 2.3. Veiller à l'ordre au sein du duché, p. 361.

³⁴⁹⁰ AD 54, 11 B 234, 1549 : audience du lundi 15 mars.

³⁴⁹¹ Pour rappel, le ministère public peut intervenir dans n'importe quelle cause comme bon lui semble : « Le mesme loist au Procureur de S[on] Al[tesse] & autres Procureurs d'office es Seigneuries de leurs charge car ils peuve[n]t estre receus parties e tous acts de la cause, veoire requerir, apres la definition d'icelle, d'en avoir communication pour y dire ce qu'ils trouveront estre de l'interest du fisque & du publique, & ou lesdicts procureurs generaux ou d'office pre[n]droient la gare[n]die en quelque cause qui ne touchat le fait de S[on] A[ltesse] où de leur office, sera loisible a la partie qui y aura interest, de les en poursuivre en leur pur & privé non pour tous despens dommages & interrests qu'elle aura encouru, au moien de la garendie ainsi par eux prinse » (*Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 24 v, Tit. VI, art. VIII).

³⁴⁹² N.-J. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, vol. 18, p. 457.

³⁴⁹³ AD 54, 11 B 234, 1549 : audience du mardi 2 avril.

³⁴⁹⁴ AD 54, 11 B 236, 1573 : audience du lundi 1^{er} mars.

³⁴⁹⁵ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du jeudi 14 novembre.

³⁴⁹⁶ *Ibid.* : audience du jeudi 5 septembre.

Le troisième ensemble de causes se concentre sur les questions de « possession ». Les cas de nouvelleté et de saisine sont parmi les causes les plus courantes. Josse de Damhoudere expose dans sa *Practique judiciaire es causes civiles* que :

« Novelleté & Saisine, qui signifient & importent quasi une mesme chose, sino[n] que Saisine est Possession licite, & Novellete est saisine illicite, comme celle qui trouble la Saisine qui est licite. Doncques ceste Novellete ou Saisine, attribue a un chascun son droict de Possession, & l'establiir en son droict possessoire »³⁴⁹⁷.

Les conflits entre paysans autour de la possession et de l'exploitation d'une terre sont un exemple classique de nouvelleté. Claudin Rembault de Essey-lès-Nancy débute, en juillet 1561, un procès « alencontre de Thouvenin Jehan Huyn dem[eurant] a la Neuflotte »³⁴⁹⁸. Le demandeur affirme :

« quil est possesseurs de plusieurs années du moings dun et [an] et jour ou de plus dune piece terre contenant envyron ung jour seant au ban de lad[icte] Neuflotte ou quond[ic]t en la Haye Fournel entre Jehan Tanaire dunepart & les comparsonniers dud[icte] Rembault daultrepart sean encor dune piece de terre arrable aud[icte] ban ou quond[ic]t en la piece ban dicelle Neuflotte entre led[icte] Tanaire dunepart & sesd[ictez] parsonniers daultrepart ».

Cependant, le défendeur se serait « sans congnoissance de cau[s]e scauroit ingere labourer ou faire labourer esd[ictez] pieces que tourne au prejudice [et] dompmaige dud[icte] acteur ». Acteur qui a alors choisi de poursuivre Thouvenin en impétrant « l[ett]res de justice pour cas de nouvellette »³⁴⁹⁹. Les matières de récréance sont en partie liées avec les nouvelletés, d'où leur association dans une même catégorie. Damhoudere présente la récréance comme « interlocutoire, laquelle le Juge donne durant le proces en matiere de novellete, de maintenue, ou autres matieres sur les usufruitcs ou chose litigieuse. Ou, comme il plaist aux autres, Recreance n'est autre chose, que mise en possession pour garder les fruitcs »³⁵⁰⁰. Elle est souvent utilisée pour contrer une mise en gage de biens (en raison d'une dette) portant préjudice au demandeur. Le sergent de monsieur de Ludres (1561), George Parmentier, tient « gaiger ou tient pour gaige de la quantite de quarant trois moutons »³⁵⁰¹ appartenant à Thomas Houchelot. Cette situation porte « grant prejudice » à ce dernier qui décide d'impêtrer « l[ett]res de justice en matiere de recreance »³⁵⁰² pour conserver son bétail. Viennent ensuite les cas de trouble et de spoliation. La spoliation désigne l'action « par laquelle on déjette quelqu'un de la possession d'un bien ou d'un droit dont il jouissoit »³⁵⁰³. Quant au trouble, « il se

³⁴⁹⁷ J. de Damhoudere, *Practique judiciaire es causes civiles...*, *op. cit.*, p. 37.

³⁴⁹⁸ AD 54, 11 B 40, 1561 : audience du mardi 1^{er} juillet.

³⁴⁹⁹ *Ibidem*.

³⁵⁰⁰ J. de Damhoudere, *Practique judiciaire es causes civiles...*, *op. cit.*, p. 192.

³⁵⁰¹ AD 54, 11 B 36, 1561 : audience du mardi 29 juillet.

³⁵⁰² *Ibidem*.

³⁵⁰³ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 631.

fait contre une possession ou de fait, ou par paroles : de fait, quand par voie de fait quelqu'un fait enlever les fruits d'un fonds que nous possédons : par paroles, quand quelqu'un se qualifie de possesseur d'un fonds ou d'un droit que nous possédons »³⁵⁰⁴. C'est sous la combinaison de ces deux qualifications que Brisse Pilla décide de présenter l'objet de ses tracas à l'échevinage en 1561. L'acteur affirme être possesseur « dune piece de prey faulche & demy ou envyron seant au ban desd[ict]z Hillaire on lieu dict entre les deux bans entre Didier Masson dunepart &le ruisseaulx daultre[par]t ou faire ». Toutefois, il accuse Demenge de la Cort de s'être « ingere de faulcher ou faire faulcher le poil dud[ict] prey & emene ou faict emmener ou bon luy a semble » et donc d'avoir « spolie led[ict] heritage & trouble led[ict] acteur en sad[icte] possession »³⁵⁰⁵.

La quatrième catégorie comprend les procès de « mainlevée ». Pour un plaideur, réclamer des lettres de justice de mainlevée a pour objectif de « lever l'empêchement résultant d'une saisie ou d'une opposition à un acte de justice »³⁵⁰⁶. Plus généralement encore, « on dit Main-levée, parce que l'effet de cet acte est communément d'ôter de la main de justice »³⁵⁰⁷, de suspendre l'autorité de la justice c'est-à-dire « la puissance qu'elle a de faire exécuter ce qu'elle ordonne, en contraignant les personnes »³⁵⁰⁸. L'ordre d'ajournement d'une instance est un exemple d'acte que peut stopper une mainlevée qui serait accordée. C'est ce que Bastien Roussel souhaite obtenir de la part des échevins de Nancy en impétrant « l[ett]res de Bailly en matiere de main levee »³⁵⁰⁹ contre une convocation « devant la justice de Lay » de Bastien Cloloel, qu'il estime faite « a tort [et] sans cau[s]e ».

Le cinquième et dernier groupe rassemble les « abus, fautes et refus de justice ». Les procès entrant dans ce cas de figure se caractérisent par une procédure intentée par des sujets lorrains au personnel d'une justice. Les plaideurs initient des procès au Change pour la reconnaissance et réparation d'abus de pouvoir commis par des justiciers ou leurs commis. En exemple le « soy disant mayeur » de Maron³⁵¹⁰ Claudin Petit Jean est convoqué en audience en avril 1561 car il aurait usé de sa position pour faire pression à l'aide de sergents de mairie sur « Catherine Badel vefue de Claudin Hostel [...] q[u]elle neust a poursuivre certaine l[ett]res de justice de monsieur le Bailly de Nancy ou son lieuten[ant] q[u]elle avoit baille auparavant aud[icte] Claudin petit Maire en matiere de main levee »³⁵¹¹ commettant alors « abbus & faulte de justice ». Ce peut aussi être pour des erreurs de procédure portant préjudice aux démarches judiciaires des individus. Ainsi, la justice du

³⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 687.

³⁵⁰⁵ AD 54, 11 B 36, 1561 : audience du mardi 29 juillet.

³⁵⁰⁶ N.-J. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, vol. 37, p. 531.

« L'opposition est un acte judiciaire, par lequel on forme opposition à quelque chose » (C.-J. de Ferrière, *op. cit.*, vol. 2, p. 261).

³⁵⁰⁷ *Ibidem.*

³⁵⁰⁸ N.-J. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, vol. 37, p. 530.

³⁵⁰⁹ AD 54, 11 B 36, 1561 : audience du mardi 23 décembre.

³⁵¹⁰ Maron (54230) : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, commune rurale.

³⁵¹¹ AD 54, 11 B 36, 1561 : audience du mardi 29 avril.

Clos de Salomes³⁵¹² est poursuivie par Thouvenin Fegnel, Claude Harfal et Jean Billon pour avoir refusé – sans raison coutumièrement valable – un appel sur l'un de leur semblant. Pourtant, devant le refus initial de la justice salonnaise, les acteurs n'ont pas manqué « de fournir les droictz accoustumes entre les mains du m[ais]tre eschevin dud[ict] lieu »³⁵¹³ pour justifier leur droit d'appel. Le personnel de justice n'a eu que faire de ces arguments et a ordonné de « tauxer les despens dud[ict] proces nonobstantz les empeschemens desd[ict]z acteurs, et sans avoir este ouyr en diminu[ti]on »³⁵¹⁴. C'est pour avoir « co[m]mis faulte de justice » par cet écart procédural que les juges salonnais se retrouvent face aux magistrats de la capitale en mai 1591.

Les cinq ensembles de procès constitués et définis, il est maintenant possible d'observer la part que chacun occupe parmi les nouvelles demandes déposées au Change prévôtal et bailliager pour les années 1539, 1549, 1561, 1566, 1573 et 1591.

1.3.B. Ce que les parties choisissent de porter à l'attention des échevins

Pour le bailliage et la prévôté les proportions suivantes par catégorie de causes ont été obtenues :

³⁵¹² Salomes (57170) : Moselle, arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins, commune rurale.

³⁵¹³ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du jeudi 16 mai 1591.

³⁵¹⁴ *Ibidem*.

Tableau 25 – Causes des nouvelles demandes du Change prévôtal et bailliager (1539-1591)³⁵¹⁵

Petit criminel	Dette	Possession	Mainlevée	Abus/faute/refus de justice	Indéterminés
<i>1539 (B), 406 demandes</i>					
69 (17 %)	160 (39,4 %)	80 (19,7 %)	27 (6,6 %)	18 (4,4 %)	52 (12,8 %)
<i>1561 (B), 570 demandes</i>					
188 (33 %)	168 (29,5 %)	95 (16,7 %)	58 (10,2 %)	40 (7 %)	21 (3,7 %)
<i>1591 (B), 320 demandes</i>					
105 (32,8 %)	91 (28,4 %)	52 (16,2 %)	43 (13,4 %)	15 (4,6 %)	14 (4,4 %)
<i>1549 (P), 108 demandes</i>					
34 (34,5 %)	63 (58,3 %)	7 (6,5 %)	4 (3,7 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
<i>1566 (P), 98 demandes</i>					
18 (18,4 %)	64 (65,3 %)	14 (14,3 %)	1 (1 %)	0 (0 %)	1 (1 %)
<i>1573 (P), 104 demandes</i>					
30 (28,8 %)	56 (53,8 %)	17 (16,3 %)	0 (0 %)	0 (0 %)	1 (1 %)

³⁵¹⁵ Les résultats ont été arrondis au 10^e.

Il est intéressant de constater la diversité moins importante des causes au tribunal prévôtal. Tout en sachant que les catégories constituées simplifient déjà l'horizon des dossiers traités par les échevins, seules trois (« dette », « petit criminel » et « possession ») sur cinq sont véritablement présentes. À l'exception des affaires en lien avec des questions de possession, l'inclinaison générale est à la baisse entre 1549 et 1573 : les nouveaux procès pour dette passent de 34,5% à 28,8% (avec un creux à 18,4% en 1566) et les injures/délits de 58,3% à 53,8%. Le statut de siège prévôtal, la superficie plus réduite de la juridiction par rapport au bailliage, et les compétences plus restreintes (même si elles se chevauchent) justifient cette moindre diversité³⁵¹⁶. Par exemple, il est normal de ne pas y trouver de cas d'« abus, faute ou refus de justice ». Seule une instance supérieure comme un tribunal de bailliage est en mesure de les recevoir, puisqu'il s'agit de juger les écarts de justiciers inférieurs, c'est-à-dire de juges seigneuriaux ou prévôtaux. Le profil des sujets lorrains sollicitant l'instance prévôtale ou bailliagère a également, sans aucun doute, une incidence. L'horizon social des plaideurs de la prévôté est beaucoup plus réduit que celui du bailliage, ce qui est normal : c'est le tribunal de première instance des roturiers de la juridiction. Les nobles sont justiciables en première instance au bailliage – voir le **Tableau 25** ci-dessus³⁵¹⁷. De plus, il est possible que la juxtaposition des juridictions prévôtale et bailliagère de la capitale, ainsi que l'imbrication physique de leurs tribunaux, aient un impact sur la variation et la répartition des proportions de ces causes à long terme. Si l'utilisation des lettres de bailli court-circuite n'importe quelle juridiction en faveur du tribunal bailliager, pourquoi les roturiers habitant dans la prévôté de Nancy s'en priveraient pour passer directement devant le bailli plutôt que le prévôt ?

Au XVI^e siècle, qu'il s'agisse du bailliage ou de la prévôté, les procès les plus couramment portés au tribunal des échevins de Nancy sont les cas de dettes ainsi que les causes appartenant au « petit criminel ». Sur les années étudiées, elles forment ensemble le noyau dur de l'activité de l'échevinage occupant de 82 à 92% des affaires initiées annuellement devant la juridiction prévôtale et de 56,4 à 62,5 % de la juridiction bailliagère. Paradoxalement, les procès pour dette donnent clairement l'impression de diminuer sur le siècle : 39,4 % en 1539, 29,5 % en 1561 et 23 % en 1591 au bailliage ; 58,3 % en 1549, 65,3 % en 1566 et 53,8 % pour la prévôté. Pourtant, du XIII^e siècle à la fin de l'Ancien Régime, « l'endettement privé était en effet un phénomène massif [...] à la campagne comme à la ville »³⁵¹⁸. Laurence Fontaine parle d'un « endettement structurel »³⁵¹⁹. Pour Julie Claustre, le crédit est « une pratique commune à tous les niveaux de l'économie et un

³⁵¹⁶ Cf. *supra*, Partie 1, 2. L'espace des juridictions du Change, p. 38 ; 1. Vie municipale et juridiction prévôtale (XIV^e siècle), p. 144.

³⁵¹⁷ Cf. *supra*, Tableau 25 – Causes des nouvelles demandes du Change prévôtal et bailliager (1539-1591), p. 576.

³⁵¹⁸ *Ibidem*.

³⁵¹⁹ Laurence Fontaine, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008, p. 59-60.

comportement social investi de significations culturelles et politiques. L'endettement qui en résultait était universel, diffus, multilatéral et souvent microscopique »³⁵²⁰. Ainsi, toutes les couches de la société sont concernées par la dette :

Tableau 26 – Profil des demandeurs pour les causes de « Dette » au Change bailliager et prévôtal (1539, 1549, 1573, 1591)

Années	Roturiers	Roturiers M.I. ³⁵²¹	Roturiers S	Anoblis	Haute noblesse	Ecclésiastiques
1539 (B)	124/160 (77,5 %)	77/124	0/160 (0 %)	17/160 (10,6 %)	10/160 (6,2 %)	9/160 (5,6 %)
1591 (B)	67/91 (73,6 %)	36/67	9/91 (9,8 %)	9/91 (9,8 %)	1/91 (1,1 %)	5/91 (5,4 %)
1549 (P)	50/63 (79,3 %)	29/52	2/63 (3,2 %)	3/63 (4,8 %)	0/63 (0 %)	8/63 (12,7 %)
1573 (P)	39/56 (69,6 %)	10/39	6/56 (10,7 %)	5/56 (8,9 %)	1/56 (1,8 %)	5/56 (8,9 %)

Les individus restent généralement endettés toute leur vie. Les dettes « tissaient le lien social »³⁵²², leur contraction forgeant un lien « relation interpersonnelle [...] qui transforme la relation économique en relation morale »³⁵²³ entre créancier et débiteur. Ainsi, un procès pour dette n'est jamais une banale histoire d'argent : il met en jeu un potentiel conflit ou un désaccord évoluant au sein d'un subtil imbroglio de rapports économiques, sociaux voire familiaux. La baisse de

³⁵²⁰ Julie Claustre, « Dette et obligation à Paris à la fin du Moyen Âge », in Bruno Lemesle, Michel Nassiet (dir.), *Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Rennes, Presse Universitaires de Rennes, 2011, p. 69.

³⁵²¹ Roturiers M.I. : Roturiers mal identifiés. Ce sont les parties pour lesquelles nous n'avons qu'un minimum d'informations, c'est-à-dire au mieux un prénom, un nom, un surnom et un lieu de vie.

³⁵²² Julie Claustre, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 13.

³⁵²³ *Ibid.*, p. 64.

proportion des cas de dette au Change au XVI^e siècle n'est pas à lire comme un recul de l'endettement.

Cette diminution est certainement due à la mise en fonction de registres parallèles contenant les causes « en matiere de contredictz aux executions »³⁵²⁴, soit des procès où un débiteur s'est formellement opposé à la saisie de ses biens par un créancier³⁵²⁵. La date, à partir de laquelle le personnel du Change s'est mis à utiliser un tel support (et donc à rediriger une partie de ces affaires), n'est pas connue puisqu'un exemplaire seulement (pour les années 1597 et 1598) pour le siège bailliager a été conservé. Nous supposons que sa création résulte d'une recrudescence des oppositions sur saisie, et qu'elle n'est pas exclusive à la juridiction bailliagère. En effet, la prévôté en a certainement bénéficié aussi. Il est probable que son usage soit apparu au cours du XVI^e siècle, au moins au milieu, si ce n'est dans sa seconde moitié, pour éviter aux registres de causes classique d'être noyés par ces dossiers³⁵²⁶. Les années 1597 et 1598 contiennent respectivement 241 et 219 nouvelles demandes de ce type³⁵²⁷. Une seule de ces années représente l'équivalent de deux ans de causes nouvellement introduites au siège prévôtal, et les deux tiers de celles réceptionnées en 1591 au tribunal de bailliage ! Si de telles proportions ont été un tant soit peu constantes, alors les dossiers de dettes sont, de bien loin, les causes les plus couramment jugées par les échevins. En tenant compte des enjeux que sous-entendent les procès sur des emprunts non payés, il est intéressant de constater la position dans laquelle ils placent les échevins. En étant sollicités pour des cas de dette – qu'ils jugent souverainement – les magistrats participent à réguler « l'économie de l'obligation »³⁵²⁸. À la vue des proportions qu'affichent les causes de dette au cours du siècle, le rôle du Change est prépondérant. L'autorité souveraine que les magistrats exercent en la matière est reconnue ; ces derniers agissent en parallèle de la législation ducale sur l'usure³⁵²⁹ et sont ainsi placés par les justiciables comme un régulateur du système de crédit lorrain.

³⁵²⁴ AD 54, 11 B 41, 1597-1598.

Sur ces registres voir l'article à paraître : J. Pezzetta, « Déceler l'accord entre parties dans les procès pour dettes : un exemple de justice négociée à la fin du XVI^e siècle au tribunal des échevins de Nancy ». Cet article est issu d'une communication réalisée lors du colloque *S'accorder et résoudre les conflits au Moyen Âge...*, *op. cit.*

³⁵²⁵ La coutume lorraine permet aux créanciers d'engager des saisis contre leur débiteur à condition de posséder un contrat validé par le sceau d'un tabellion :

« On ne peut, ny doibt on proceder par arrests, saisies, gagieres, ny autre voye d'execution, que ce soit pour chose jugée, droict Seigneurial ordinaire, ou en vertu d'obligation passée soub seau authentique par devant Tabellion [notaire], recognoissance, où submission en Justice » (*Costumes generales du duche de Lorraine...*, *op. cit.*, 62 f^o, f^o 49 r, Tit. XVII, art. I).

³⁵²⁶ Une première solution pour gérer la masse des cas de dette avait été par Antoine de Lorraine qui en a fait un cas souverain du Change en 1519 (*Cf. supra*, 1. Une cour d'appel partiellement souveraine au civil (1519 et 1594), p. 182).

³⁵²⁷ J. Pezzetta, « Déceler l'accord entre parties dans les procès pour dette... », art. cit.

³⁵²⁸ J. Claustre, *Dans les géôles du roi...*, *op. cit.*, p. 21.

³⁵²⁹ Voir notamment les ordonnances suivantes : BM de Nancy, MS (1575), 1571, pp. 264-272 ; *Ibid.*, 12 février 1581, pp. 355-357 : « Interpretation de l'Édit du 1^{er} [decem]bre concernant les usures » ; *Ibid.*, 11 avril 1582, pp. 381-387 : « Sur la réformation des usures et pres d'argent et autres trafiques ».

Les injures et délits occupent la seconde place parmi les procès disputés au Change. Leur part augmente sur le siècle au tribunal de bailliage (17 % en 1539, 33 % en 1561 et 32,8 % en 1591) et, au contraire, diminue au sein de l'instance prévôtale (34,5 % en 1549, 18,4 % en 1566 et 28,8 % en 1573). Au siège bailliager, l'augmentation du « petit criminel » qui a lieu au cours des années 1500 n'est pas à interpréter comme un bouleversement du rapport à la violence entretenu par la population lorraine. Rappelons-nous que toutes ces causes passent devant les membres de l'échevinage parce que les individus en ont fait le choix. Cette décision est réalisée parmi un panel de possibles visant au « règlement des tensions »³⁵³⁰. Dans tous les cas, qu'une situation se résolve dans la rue, devant un notaire ou au tribunal, le but n'est pas de faire punir le défendeur, mais d'obtenir réparation voire dédommagement. Qu'il s'agisse d'une simple insulte ou de coups portés, l'obtention d'une réparation est vitale³⁵³¹ car elle permet le rétablissement de la crédibilité perdue. Subir sans agir mène à perdre son honneur (sa *bonna fama*)³⁵³² ce qui entraîne une forme de mort sociale. Julien Pitt-Rivers offre une définition incontournable de la notion d'honneur :

« L'honneur est la valeur qu'une personne possède à ses propres yeux mais c'est aussi ce qu'elle vaut au regard de ceux qui constituent sa société. C'est le prix auquel elle s'estime, l'orgueil auquel elle prétend, en même temps que la confirmation de cette revendication par la reconnaissance sociale de son excellence et de son droit à la fierté [...] l'honneur implique non seulement qu'on se conduise d'une certaine façon, mais qu'en retour on bénéficie d'un traitement particulier »³⁵³³.

Il n'est pas l'adage des nobles, toutes les catégories sociales prétendent détenir et conserver un honneur³⁵³⁴. Il n'est alors pas étonnant de trouver des demandeurs, dans des proportions minimes, d'horizons assez diversifiés :

³⁵³⁰ D. Roussel, *Violences et passions...*, *op. cit.*, p. 280.

³⁵³¹ Sur les enjeux et considérations autour de l'honneur voir l'exemple donné par Diego Venturino, « Introduction », H. Drévilion, D. Venturino (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, *op. cit.*, pp. 18-19.

³⁵³² Nicole Gonthier, « Sanglant Coupaul ! » « Orde Ribaude ! ». *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 17 ; Nicole Gonthier, « Mala fama et honneste conversacion », in Benoît Garnot (dir.), *Ordre moral et délinquance...*, *op. cit.*, pp. 33-46.

³⁵³³ Julian Pitt-Rivers, *Anthropologie de l'honneur. La mésaventure de Sichem*, Paris, Hachette, 1997 (édition française), p. 18.

³⁵³⁴ Michel Nassiet, *La violence, une histoire sociale. France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ-Vallon, pp. 179-180.

**Tableau 27 – Profil des demandeurs pour les causes du « Petit criminel » au Change
bailliager et prévôtal (1539, 1549, 1573, 1591)**

Années	Roturiers	Roturiers S.I. ³⁵³⁵	Roturiers S	Anoblis	Haute noblesse	Ecclésiastiques
1539 (B)	59/69 (85,5%)	34/59	0/69 (0 %)	8/69 (11,5 %)	1/69 (1,4 %)	1/69 (1,4 %)
1591 (B)	76/105 (72,4 %)	49/76	12/105 (11,4 %)	8/105 (7,6 %)	4/105 (3,8 %)	5/105 (4,8 %)
1549 (P)	31/34 (91,2 %)	22/34	0/34 (0 %)	1/34 (2,9 %)	0/34 (0 %)	2/34 (5,9 %)
1573 (P)	28/30 (93,3 %)	11/28	2/30 (6,7 %)	0/30 (0 %)	0/30 (0 %)	0/30 (0 %)

Les injures et faits de violences opposent des parties de statuts équivalents ou presque³⁵³⁶. Nous ne possédons pas de cas où un Ancien Chevalier serait en procès pour des faits de violence physique ou verbale contre un simple roturier³⁵³⁷. Et même si cela arrivait, mettons qu'un roturier insulte un membre de la haute noblesse, cela passerait davantage pour de la sédition³⁵³⁸. Au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, l'honneur est le bien le plus précieux³⁵³⁹ que puisse posséder une personne, il est comme le présente Nicole Gonthier :

³⁵³⁵ Les « Roturiers Sans Information » représente, parmi la catégorie « Roturier », la part des individus pour lesquels nous n'avons qu'un prénom ou un prénom et un nom.

³⁵³⁶ Nous n'avons jamais rencontré d'affaire d'injures mettant directement en cause un roturier contre un grand noble. Tout au plus il existe des cas de délits ou d'injures entre roturiers et roturiers supérieurs et entre roturiers/roturiers supérieurs et anoblis. Et encore ces cas de figure se présentent peu. Sur 105 nouveaux procès d'injures ou de délits initiés en 1591 : 5 demandeurs sont des roturiers faisant procès à des anoblis, 6 demandeurs sont des roturiers faisant procès à des roturiers supérieurs (AD 54, 11 B 40, 1591).

³⁵³⁷ N. Gonthier, « *Sanglant Coupaul !*... », *op. cit.*, pp. 17-18.

³⁵³⁸ *Ibid.*, p. 18.

³⁵³⁹ Le juriste Dareau ne dit-il pas : « De tous les biens, le plus précieux à soigner est, sans contredit, celui d'une bonne réputation. Eh ! la réputation ne fait-elle pas encore tous les jours des Souverains ? Sans leur réputation, ni Lycurgue ni Solon n'eussent jamais donné de loix à Sparte ni à Athènes ; elle est l'ame des grands hommes : bien inestimable,

« Le passeport qui donne les droits d'agir et d'exister en société, d'être apprécié par son voisinage, de jouir de la protection des lois, de tisser des liens utiles ou honorifiques. Véritable carte d'identité du citoyen dans sa ville ou son village, du chrétien dans sa paroisse [...] la bonne réputation garantit une reconnaissance sociale et fonde l'honorabilité »³⁵⁴⁰.

Or, il est d'autant plus indispensable de défendre son honneur qu'au XVI^e siècle, car c'est aussi un capital collectif³⁵⁴¹. Il est partagé entre les membres d'une même famille, du même clan, ce qui implique une contrainte à la réaction d'autant plus forte en cas de mise en péril de ce capital commun. La présence au Change de plaideurs pour des questions d'injures ou de délits n'est pas le signe d'une quelconque pacification de la société : c'est seulement le signe d'une réaction, d'un recours enclenché en complément d'autres, pour corriger la souillure d'une situation mettant en péril l'honneur d'un individu.

Le gonflement du « petit criminel » au siège bailliager, et sa part toujours non négligeable au sein de la cour prévôtale, sont à considérer avant tout comme le signe d'une plus grande association de la justice ducale au processus de réparation, au rétablissement de la concorde entre les individus. C'est aussi la traduction pour l'échevinage d'une reconnaissance, *a minima*, de son autorité, d'une capacité à pouvoir accorder voire à contraindre même si cela reste encore relatif à la fin du XVI^e siècle. La majorité des procès s'évaporent (phénomène qui persiste durant tout l'Ancien Régime³⁵⁴²) avant que les juges n'aient le temps de prononcer une sentence. Pour autant, certaines affaires parviennent quand même à une conclusion judiciaire. Si les parties demandent à placer leur dispute « sur le plan juridique »³⁵⁴³ (ou le concèdent) c'est qu'ils cautionnent et donnent une légitimité aux décisions des officiers de justice. En effet, « pour mettre un terme à la dispute, le jugement émis [...] doit revêtir une autorité suffisante aux yeux des opposants »³⁵⁴⁴. Dans le contexte de la procédure accusatoire, les échevins sont sollicités comme un cadre ordonnant, validant et conduisant les débats jusqu'à leur achèvement et mise en sentence. Les juges de Nancy sont un épicycle autour desquels les plaideurs avancent des arguments, en se référant aux normes et coutumes « définissant le juste état de choses »³⁵⁴⁵ et dont ils se font les interprètes.

digne d'une ambition générale depuis le Monarque jusqu'au simple Citoyen » (F. Dareau, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire...*, *op. cit.*, p. VIII (discours préliminaire)).

³⁵⁴⁰ N. Gonthier, « *Sanglant Coup de paul !* »..., *op. cit.*, p. 16.

³⁵⁴¹ M. Nassiet, *La violence, une histoire sociale...*, *op. cit.*, pp. 187-191.

³⁵⁴² De nombreux historiens le constatent dans leurs travaux : D. Roussel, « Du tribunal à la rue... », art. cit., paragraphe 12 ; Isabelle Mathieu, « "...disons et déclarons par notre sentence, jugement et à droit..." : le prononcé de la sentence en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge », in B. Garnot, B. Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire...*, *op. cit.*, p. 31 ; Philippe Salvadori, « À propos du braconnage dans le Languedoc dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », in B. Garnot (dir.), *La petite délinquance...*, *op. cit.*, p. 352.

³⁵⁴³ T. Delpeuch, L. Dumoulin, C. de Galember, *Sociologie du droit et de la justice*, *op. cit.*, p. 89.

³⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 83.

³⁵⁴⁵ *Ibidem.*

Il est intéressant de constater l'évolution des procès spécifiquement intentés pour obtenir une mainlevée. Cette dernière permet d'agir rapidement puisqu'elle permet de suspendre une action lancée par voie judiciaire (comme la saisie d'une maison par exemple) par un autre justiciable. Au tribunal bailliager (6,6 % en 1539, 10,2 % en 1561 et 13,4 % en 1591), les procès pour cet objet s'élèvent progressivement durant tout le XVI^e siècle, et ce alors même que le nombre annuel de nouvelles demandes diminue. Notre hypothèse est que l'épanouissement de ce recours est le signe de plaideurs plus à l'aise avec les procédures écrites et romano-canoniques qui s'enracinent à la même période au sein de l'instance. Les avocats et procureurs – toujours plus omniprésents dans les procès au cours du siècle comme intermédiaires, guides et interprètes de la procédure accusatoire – ne sont sans doute pas pour rien dans cette utilisation plus marquée. Quant à la prévôté, la disparition des mainlevées peut-elle s'expliquer par une captation du bailliage ? Le nombre de demandes est sensiblement le même sur les trois années échantillonnées, il aurait été idéal d'avoir des données situées dans les années 1590 pour parfaitement aligner l'observation et constater si l'absence de mainlevée se maintient à la fin du siècle³⁵⁴⁶. Le profil global des plaideurs pourrait aussi être une piste pour expliquer cette inexistence. Si la présence des roturiers est constamment majoritaire, que ce soit au tribunal de bailliage ou de la prévôté, elle est encore plus marquée pour cette dernière. À y regarder de plus près, une bonne partie (plus de 20 % pour 1539 et 1591 au siège bailliager) des plaideurs impétrant des lettres de justice de mainlevée ont des profils socialement plus élevés que le simple statut de roturier :

³⁵⁴⁶ Les registres bailliagers de la prévôté de Nancy accusent un vide de 1573 à 1628 (*Cf. supra*, Des sources nombreuses et éparses, p. 22).

**Tableau 28 - Profil des demandeurs pour les causes de « Mainlevée » au Change
bailliager et prévôtal (1539, 1549, 1573, 1591)**

Années	Roturiers	Roturiers S.I. ³⁵⁴⁷	Roturiers S	Anoblis	Haute noblesse	Ecclésiastiques
1539 (B)	19/27 (70,4 %)	14/19	2/27 (7,4 %)	2/27 (7,4 %)	1/27 (3,7 %)	3/27 (11,1 %)
1591 (B)	29/43 (67,4 %)	16/27	3/43 (7 %)	6/43 (13,9 %)	3/43 (7 %)	2/43 (4,6 %)
1549 (P)	3/4 (75 %)	2/3	0/4 (0 %)	0/4 (0 %)	0/4 (0 %)	1/4 (25 %)
1573 (P)	0	0	0	0	0	0

Il est aussi possible que le public recourant aux services judiciaires du prévôt ait moins besoin de recourir à ce procédé. Pour rappel, l'ordinaire des causes jugées par les échevins au siège prévôtal se répartit presque entre deux tiers de cas de dettes et un tiers de cas d'injures ou de délit.

En troisième et dernier lieu, viennent les causes « d'abus, faute ou refus de justice ». Au civil, l'influence des échevins sur leurs confrères est restreinte. S'ils jugent les appels interjetés depuis les instances inférieures, et sont saisis à l'aide de lettres de bailli pour presque n'importe quelle cause, ils n'ont pas la possibilité d'orienter directement la pratique des juges subalternes comme c'est le cas au criminel avec l'avis³⁵⁴⁸. Toutefois, grâce aux procès intentés par leurs plaideurs à leurs justiciers, les magistrats de la capitale ont la possibilité de corriger les comportements et les pratiques abusives dans les rangs des personnels de justice, et ce, qu'il s'agisse de juges seigneuriaux ou ducaux. Ces procès mettent encore en valeur le poids du choix des justiciables, fondement de l'activité ordinaire du tribunal. Ces configurations sont aux antipodes du traitement des matières

³⁵⁴⁷ Les « Roturiers Sans Information » représente, parmi la catégorie « Roturier », la part des individus pour lesquels nous n'avons qu'un prénom ou un prénom et un nom.

³⁵⁴⁸ Cf. *supra*, 4.5. Uniformiser les pratiques et contrôler la justice criminelle par le Change (début du XVIe-1629), p. 208.

criminelles où la volonté des officiers et du pouvoir ducal prime, donnant un aspect bien différent à ce pan d'activité de l'échevinage.

2. Crimes et les criminels jugés par les échevins entre 1583 et 1631

La justice criminelle du Change a traité de nombreux dossiers qui diffèrent largement du domaine de l'ordinaire. Cette remarque ne s'attache pas seulement à souligner la variété de matières jugées par les magistrats. Contrairement à la justice procédure accusatoire, la procédure inquisitoire repose sur la volonté et le contrôle des officiers ducaux, des membres du ministère public et des échevins, qui cherchent à redresser les torts au nom de leur prince tout en sauvegardant l'ordre public. La justice criminelle dépend donc en grande partie de la vision et des normes auxquelles ces représentants d'une autorité aspirent.

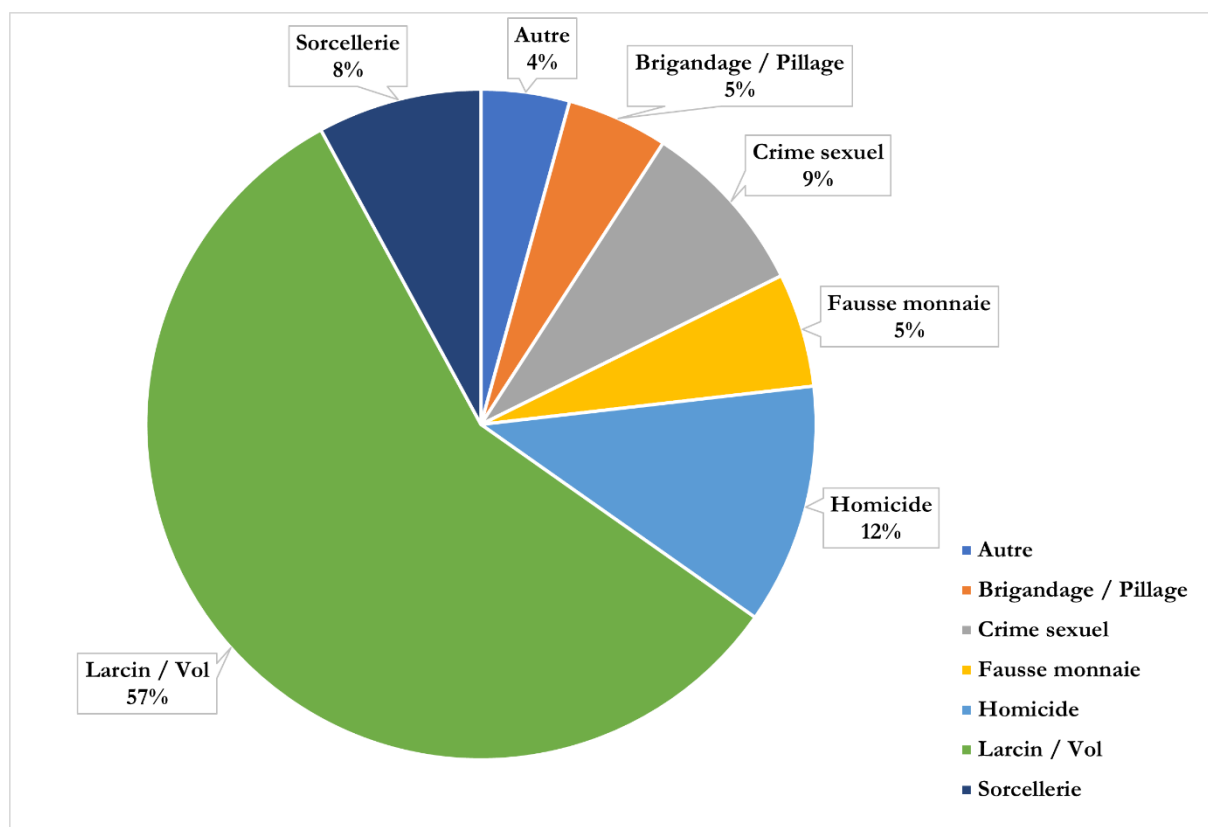
Pour ne pas tomber dans une lecture biaisée et afin de faciliter l'étude des procès inquisitoires, il est nécessaire de prendre le temps d'observer leur structure, de déterminer comment en faire une lecture adéquate et les données qu'il est pertinent d'extraire pour procéder à une classification des causes (2.1). Parmi les groupes d'affaires constitués, plusieurs permettent de mettre en avant à quel point les individus – et ce pourquoi ils sont condamnés – répondent à des schémas moraux promus par le pouvoir ducal. Cela transparaît dans les crimes dits sexuels (2.2), de sorcellerie (2.3), les homicides (2.4.) et les vols (2.5.).

2.1. Une criminalité avérée ou le reflet des peurs et stéréotypes d'une société ?

2.1.A. Compter et classer les procès criminels

En matière criminelle, nos sources directes se limitent aux dossiers conservés dans les comptes du receveur de Nancy entre 1575 et 1631. Pour pouvoir étudier plus en détails l'activité du Change dans ce domaine, nous avons réalisé un prélèvement sériel desdits procès entre 1583 et 1631. La date de 1583 n'a pas de symbolique ou de justification particulière. Il n'a pas été possible, faute de temps, de faire un balayage exhaustif sur l'ensemble de la période citée dans le temps imparti pour la thèse. Pour chaque affaire, nous avons prélevé et classé toute une série d'informations, à savoir l'année concernée, l'objet du procès, des éléments sur l'identité du ou des accusés (âge, nom, prénom, surnom, métier etc.), le contexte dans lequel les méfaits auraient été commis, les conclusions du ministère public, les sentences des échevins, le recours (ou non) à la question ; si oui, les instruments qui ont été employés ; et, pour finir, l'ensemble des étapes de procédure citées. Un échantillon composé de 147 procès a ainsi été constitué. Les crimes condamnés par l'échevinage nancéien entre 1583 et 1631 se répartissent de la façon suivante :

Graphique 24 – Chefs d'accusations retenus dans les sentences criminelles des échevins de Nancy sur 147 procès (1583-1631)



Les différentes catégories de ce graphique ont été composées à partir des chefs d'accusations retenus par les magistrats dans leurs sentences. En raison de leur variété et des circonstances qui peuvent grandement varier d'un cas à l'autre, nous avons rassemblé par thème lesdits chefs. Ainsi, chaque classification contient les faits suivants :

Tableau 29 – Chefs d'accusations contenus dans les catégories du graphique N° 24

Catégorie conçue	Chefs d'accusations compris dans ladite catégorie
Brigandage / Pillage	Brigandages ; exactions ; détournement ; outrages sur les hauts chemins ; pillage ; rançonnement
Crime sexuel	Rapt ; polygamie ; maquerillage ; prostitution ; inceste ; viol ; subornement ; séduction ; paillardise ; adultère ; vie/acte impudique/scandaleuse ; déportement ; débauche
Fausse monnaie	Fabrication de fausse monnaie ; exposition de fausse monnaie
Homicide	Assassinat ; homicide ; meurtre ; tentative d'assassinat ; suicide ; exposition d'enfant ; parricide
Larcin / Vol	Larcin ; recel ; vol ; malversation
Sorcellerie	Sortilèges ; sorcellerie ; vénéfices
<i>Varia</i>	Fausse rumeur/diffamation (2) ; incendie (1) lèse-majesté (1) ; usage de faux (2) ; fausse identité (2) ; malversations d'officiers (2)

Les faits reprochés appartiennent souvent à plusieurs groupes de crime et qu'une appréciation au cas par cas a pu être appliquée pour exclure, ou non, un procès d'une catégorie. Par exemple, la sentence d'Anthoine Moire (1612) indique qu'il est « prevenu dexpo[siti]on de faulce monnoie [et] de larcin »³⁵⁴⁹. Après instruction, les échevins estiment qu'il est :

« prevenu est par sa propre confession et recognoissance volontaire suffisamment attainct et convaincu desd[ictz] expositions de faulce monnoie et larcins pour repara[ti]on dequoi lavons condamne et condamnons a estre pendu et estrangé en la pottence posée en la grande place au devant de l'auditoire de ce lieu »³⁵⁵⁰.

À partir de ce premier travail, nous avons classé les chefs d'accusation à la fois dans les catégories de larcin/vol et de fausse monnaie. Ces qualificatifs multiples expliquent que le nombre total de chefs d'accusations classés – 169 – dépasse le nombre total de procès qui est de 147.

La « malversation » est un chef d'accusation qui nous a posé un problème. Les auteurs du XVII^e siècle, comme Antoine Furetière ou César-Pierre Richelet, donnent à ce mot un sens lié à l'exercice d'une charge publique. La malversation serait une « faute notable et punissable commise dans l'exercice d'une charge, d'un employ, comme corruption, exaction, concussion, larcin »³⁵⁵¹. Cependant, sur les neuf affaires³⁵⁵² concernées par une condamnation où la malversation a été retenue, deux seulement – celles de Pierre Thiery dict des Champs et de maître Pierson Voirin/Warin³⁵⁵³ – concernent des prévenus exerçant une charge publique (le premier est sergent du bailliage de Nancy, le second n'est autre que le bourreau dudit bailliage). Nous avons finalement décidé de lire la « malversation » dans un sens générique, celui de l'abus, qui ne concerne pas seulement les serviteurs ducaux ni spécifiquement la concussion ; et d'observer au cas par cas le contexte des crimes décrits par les sources, ainsi que les autres chefs d'accusation retenus pour les classer³⁵⁵⁴. Pareillement, dans le **Tableau 29** et le **Graphique 24** à l'instant présenté, apparaît le

³⁵⁴⁹ AD 54, B 7369, 17 mai 1612 : sentence prononcée par les échevins contre Anthoine Moire.

³⁵⁵⁰ *Ibidem*.

³⁵⁵¹ Maryvonne Génaux, « Les mots de la corruption : la déviance publique dans les dictionnaires d'Ancien Régime », *Histoire, économie et société*, 2002, N° 4, p. 518.

³⁵⁵² AD 54, B 7299, 1590 : Claire Francoys ; *Ibid.* : Henry Pintal ; AD 54, B 7302, 1591 : Nicolas Belin et ses complices ; *Ibid.* : Jean de Clement et ses complices ; AD 54, B 7316, 1596 : Claude Thiehay ; *Ibid.* : Pierre Thiery dict des Champs ; AD 54, B 7369, 1614 : maître Poirson Voirin/Warin ; AD 54, B 7385, 1617 : Jean Puzelle et Jeannon Guillaume ; AD 54, B 7435, 1631 : Jacques la Motte et Mougeon sa femme.

³⁵⁵³ AD 54, B 7316, 1596 ; AD 54, B 7369, 1614.

Sur le procès de Poirson Voirin/Warin, voir l'édition dudit procès : Antoine Follain, « Prince, juges et sujets face à la plus embarrassante de toutes les affaires judiciaires. Le procès fait au bourreau Poirson Voirin en 1614 pour avoir épargné des accusés et mis à mal la justification de la torture », *Annales de l'Est* : A. Fersing, J. Pezzetta (dir.), *Prince, juges et sujets...*, *op. cit.*, pp. 299-350.

³⁵⁵⁴ Ainsi les procès de Claire Francoys (AD 54, B 7299, 1590) condamné pour malversations a été classé dans « Larcin / Vol » ; celui de Henry Pintal (*Ibid.*), condamné pour pillage, rançonnement, malversations, homicide a été classé dans « Brigandage / Pillage » et « Homicide » ; celui de Nicolas Belin et ses complices (AD 54, B 7302, 1591), condamnés pour vol, assassinat, effraction, malversations a été classé dans « Homicide » et « Larcin / Vol » ; celui de Jean Clement et ses complices (*Ibid.*), condamnés pour exactions, pillage, rançonnements, rapt, malversations a été classé dans

groupe « *Varia* ». Ce dernier peut surprendre par sa variété. Contrairement aux autres catégories, sa conception repose sur un souci de lisibilité graphique et non sur une cohérence thématique. Les chefs d'accusation présents sont uniques ou apparaissent à peine deux fois dans notre corpus (parfois pour le même procès) : incendie (1) ; usage de faux (2) ; fausse identité (2) ; fausses rumeurs/diffamation (2) ; lèse-majesté (1) ; malversations d'officiers (2)³⁵⁵⁵.

Concernant les résultats obtenus, les proportions révélées par le **Tableau 29** donnent une part majoritaire aux vols, qui représentent où sont inclus dans 57 % (92) des condamnations. Le reste des crimes rassemblés ont des proportions proches variant entre 5 et 10 %. Une lecture simpliste (et erronée) de ces données nous ferait dire que la criminalité de la prévôté nancéienne, entre 1583 et 1631, se composerait essentiellement d'exactions commises à l'égard des biens plutôt que des personnes. Il n'en est rien. Pour pouvoir interpréter ces chiffres, il est indispensable de tenir compte de plusieurs paramètres essentiels.

2.1.B. Lire les procès criminels

Commençons par le support de lecture lui-même. Les documents judiciaires donnent une lecture biaisée des événements. Ces pièces sont écrites ; or, pour citer Michel Porret, les procédures écrites « standardise les usages répressifs »³⁵⁵⁶. Les étapes procédurales et les normes rédactionnelles :

« guide[nt] ce que le pénal vise : nommer, identifier, qualifier, motiver, inventorier et archiver [...] L'écriture authentifie le travail judiciaire, comme la jurisprudence pérennise la régularité et l'universalité des normes pénales et civiles d'une société basée sur la légalité des infractions et des sanctions »³⁵⁵⁷.

« Brigandage / Pillage » et « Crime sexuel » ; celui de Claude Thiehay (AD 54, B 7316, 1596), condamné pour malversations et recèle, a été classé dans « Larcin / Vol » ; celui de Pierre Thierry dict des Champs (*Ibid.*), condamné pour malversations, fiançailles multiples et pour avoir prostitué ses femmes, a été classé dans « Crime sexuel » et « Autre » ; celui de Jean Puzelle et Jeannon Guillaume (AD 54, B 7385, 1617), condamnés pour larcin de nuit, furt, fausse monnaie, adultères, polygamie, malversations, a été classé dans « Larcin / Vol », « Crime sexuel » et « Fausse monnaie » ; celui de Pierson Voirin/Warin (AD 54, 7369, 1614), condamné pour ses malversations, a été classé dans « Autre » ; celui de Jacques la Mothe (AD 54, B 7435, 1631), condamné pour malversations et abus, a été classé dans « Larcin / Vol ».

³⁵⁵⁵ Incendie : procès de Chrestienne Marchal (AD 54, B 7319, 1597) ; usage de faux : procès de Nicolas Anthony (AD 54, B 7309, 1593) et de Mengin Claudin avec Jannon Chardon (AD 54, B 7280, 1583) ; fausse identité : procès de Mengin Claudin et de Jannon Chardon (*Ibid.*) ainsi que de Adrian Wargard (*Ibid.*) ; diffamation ou fausses rumeurs : procès de Henry Dange et ses complices (AD 54, B 7370, 1614), procès de Gegou Bontemps (AD 54, 7291, 1589) ; lèse-majesté : procès de Clement Hussenot (AD 54, B 7358, 1609) ; malversations d'officiers : procès de Thiery dict des Champs (AD 54, B 7316, 1596) et de Poirson Voirin/Warin (AD 54, B 7369, 1614).

³⁵⁵⁶ Michel Porret, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtements », in Michel Porret, Vincent Fontana, L. Maugué (dir.), *Bois, fers et papiers de justice...*, op. cit., p. 19.

³⁵⁵⁷ *Ibidem.*

La parole des accusés durant les interrogatoires est filtrée par le questionnaire inquisitorial proposé par les juristes tels que le maître échevin Claude Bourgeois³⁵⁵⁸. La rédaction des pièces de procès criminels implique donc des pratiques scripturaires dépendantes des formalités procédurales³⁵⁵⁹. Qu'il s'agisse de déclarations faites par les justiciables lors d'audiences ordinaires ou lors d'interrogatoires tenus pour crimes, la parole des individus est « soumise à un travail de triage et de traduction qui la rend compatible avec les principes structuraux, les besoins et les intérêts de la culture écrite »³⁵⁶⁰. De plus, il ne faut pas négliger le paramètre humain. Les membres du personnel de justice menant les interrogatoires sont influencés par l'idée qu'ils se font de l'autre, par leur culture, leurs croyances et leurs peurs. La manière de mener les séances d'interrogatoire et l'interprétation des récits des accusés sont tributaires de la perception sociale des juges.

La façon de mener les séances d'interrogatoire et l'interprétation des récits des accusés est tributaire de la perception sociale des juges. Des études en sociologie ont d'ailleurs largement démontré que la représentation de l'environnement, des événements et des individus varie déjà fortement entre personnes d'une même origine et d'une même culture. Asia Friedman, par exemple, présente que « le genre, la race, la classe, l'activité professionnelle, les handicaps et même les hobbies »³⁵⁶¹ peuvent « occasionner des distinctions sur le plan des formes d'expertise perceptuelle et des conventions perceptuelles »³⁵⁶². Il a également été démontré que « différentes élites techniques possèdent des capacités perceptives différentes »³⁵⁶³. Dans le contexte de procès criminels, ce phénomène se traduit par des questions dirigées issues de la perception des événements qu'ont les échevins de Nancy. Le biais engendré est amplifié par la recherche d'aveux – reine des preuves au XVI^e siècle. Conséquemment, entre le filtrage opéré par les pratiques de l'écrit et la perception des magistrats, les dossiers criminels que nous lisons ne sont qu'une projection de la vision de la criminalité du personnel de justice. Antoine Follain l'a souligné avec l'exemple des prévôts lorrains qui imaginent les vagabonds comme de potentiels criminels en puissance :

« [Cette] impression qu'il s'agit de groupes violents et particulièrement dangereux est nourrie par les questions dirigées des prévôts lors des interrogatoires, qui révèlent les

³⁵⁵⁸ C. Bourgeois, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, ff° 33 v-34 r et 41 r-43 v.

³⁵⁵⁹ D. Roussel, « Écrire le conflit... », art. cit., p. 395.

³⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 402.

³⁵⁶¹ Asia Friedman, « La perception : une approche en sociologie cognitive », in Fabrice Clément, Laurence Kaufmann (dir.), *La sociologie cognitive*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2019, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/editionsmsh/14415?lang=fr>, paragraphe 4.

³⁵⁶² *Ibidem.*

³⁵⁶³ *Ibidem.*

peurs du corps social, et notamment celle des bandes et des anciens soldats, ainsi que par certains cas qui sont objectivement exceptionnels »³⁵⁶⁴.

La perception sociale des officiers, comme chacun, est déterminée et nourrie par les stéréotypes³⁵⁶⁵. Il nous paraît fondamental de tenir compte de ce paramètre lorsque l'on fait de l'histoire de la justice. La constitution de stéréotypes est un fonctionnement cognitif normal chez les individus, puisque « la mobilisation de catégories ou schémas de pensée nous permet de simplifier et de réduire la complexité »³⁵⁶⁶ de l'environnement social. Ils ont également une fonction identitaire : « les individus cherchent à obtenir ou renforcer une identité sociale positive, résultant de comparaisons favorables entre leur groupe d'appartenance (endogroupe) et des exogroupes pertinents. En créant de la différenciation intergroupe favorable à l'endogroupe, les stéréotypes peuvent contribuer à une identité sociale positive »³⁵⁶⁷. Les images préconçues et pré-appliquées ont une fonction, elles permettent « de justifier une attitude ou un comportement personnel »³⁵⁶⁸. Enfin, les stéréotypes contribuent à :

« Préserver l'organisation sociale existante et à justifier le maintien de l'idéologie, des hiérarchies sociales, de la division des rôles sociaux, de la distribution des richesses et des droits [...] Ainsi les stéréotypes prennent toujours place dans un contexte socioculturel donné et nous donnent des indications sur les relations qui se jouent entre les différents groupes sociaux en présence. Ils sont donc le reflet d'un certain ordre social »³⁵⁶⁹.

Ce sont justement ces reflets que nous allons tâcher d'observer au travers des condamnations criminelles du Change. Toutefois, un dernier paramètre à avoir en tête est nécessaire pour la lecture des archives criminelles : le discours que servent les accusés à l'institution judiciaire.

Les déclarations réalisées ne sont pas des récits complets, relatant avec précision et objectivité les événements. Qu'ils soient coupables ou innocents, ces accusés agencent leurs discours ; ce qui provoque un « dialogue asymétrique »³⁵⁷⁰ entre eux et les officiers. Conscients de ce qu'ils encourent, les individus sous le feu de la procédure inquisitoire ne sont pas inertes durant

³⁵⁶⁴ Antoine Follain et Alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^e et XVII^e siècles », in A. Follain (dir.), *Brutes ou braves gens ?...*, *op. cit.*, pp. 35-134, p. 98.

³⁵⁶⁵ Fabien Girandola, Christophe Demarque, Grégory Lo Monaco, *Psychologie sociale*, Paris, Armand Colin, 2019, 304 p., [disponible en ligne :] <https://www-caim-info.bases-doc.univ-lorraine.fr/psychologie-sociale--9782200620387-page-198.htm>, Chapitre 7 : paragraphes 28, 29, 32.

³⁵⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 28.

³⁵⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 29.

³⁵⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 32.

³⁵⁶⁹ *Ibidem.*

³⁵⁷⁰ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, p. 450.

les interrogatoires et cherchent à imposer leur version des faits³⁵⁷¹. Au cours de l'année 1590, Claudon Faulcheot est attrapé à Pierreville³⁵⁷² par les gens de son ancien maître, qu'il était en train de cambrioler. Quand les échevins demandent ce qu'il a volé, l'accusé en profite pour expliquer son geste :

« A dict que n'ayant receu dud[ict] son m[ais]tre que six gros pour l'avoir servy par tout le mois d'aoust et estiment que ce n'estoit salaire raisonnable de son labour il advisa sorty quil fut de la maison dud[ict] Voiriot dy rentrer sur le soir affin de prendre subtilement et trouvant une cachette il ouvrit un coffre dedans lequel il trouva plusieurs petitz drappeletz esquelz il avoit bonne s[omm]e de deniers de laquelle il se saisit [ayant avec ce print quatre fromages [et] une besasse : raturé] et sortit de lad[icte] maison sur le jour mais com[m]e il pensoit estre en assurance il se trouva entre les mains des gens dud[ict] Wiriot qui le fouillerent l'appellant larron pour ce qu'ilz sapperceurent que led[ict] coffre avoit este ouvert et luy prindrent les hardes que cy apres scavoit un bas de chausses de drap, un de toile, trois chemises, une gregne de toile et une de bage »³⁵⁷³.

D'après le discours de Faulcheot, il aurait commis ce geste pour obtenir un juste dédommagement. On peut constater le filtrage opéré par l'écriture, notamment par le passage raturé évoquant une besace et quatre fromages disparus. De même, il semble peu probable que l'accusé ait résumé sa capture par un « trop plein d'assurance ». S'ils ne souhaitent pas faire valoir leur récit face aux magistrats, les accusés peuvent choisir de ne pas répondre, ou de nier tout en bloc, ce qui peut mettre l'institution judiciaire dans l'embarras³⁵⁷⁴. Le seul grain à moudre de la procédure (en l'absence de preuve) se résume alors aux interprétations du personnel de justice et leurs hypothèses qui, en principe³⁵⁷⁵, ne peuvent suffire pour mener à une condamnation. Prenons l'exemple de l'affaire de Didier Humbert, accusé d'abuser de sa belle-fille. Il encourt la mort s'il est convaincu

³⁵⁷¹ S. Blot-Maccagnan, *Procédure criminelle et défense de l'accusé...*, *op. cit.*, p. 135

³⁵⁷² Pierreville (54160) : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, commune rurale.

³⁵⁷³ AD 54, B 7299, 4 septembre 1590 : interrogatoire de Claudon Faulcheot par les échevins de Nancy.

³⁵⁷⁴ La négation est la stratégie défensive la plus efficace dans le système judiciaire de l'Ancien Régime (S. Blot-Maccagnan, *op. cit.*, p. 136).

³⁵⁷⁵ Cf. *infra*, 2.3. Les crimes de sorcellerie, p. 603.

d'inceste³⁵⁷⁶. Tout au long des interrogatoires, torture comprise, il minimise ses déclarations et nie tout ce que l'on peut lui reprocher³⁵⁷⁷ :

Retranscription 2 – Interrogatoire de Didier Humbert par les échevins de Nancy

« Quels volz il a commis signamment depuis qu'il est resident ez trois maison ?

A dict quil ne fit aucques volz

Sil a recelé logé ou favorisé les volleurs et participa leurs butins ?

A dit que non

Depuis quel temps il envoya sa fem[m]e a Reinelz et pour quelle occa[si]on ?

A dict quil y [X] que sad[ict]e fem[m]e fut aud[ict] Reinelz [et] disoit que cestoit pour vendre une portion de ma[is]on quelle y avoit.

Combien de temps elle fut absente ?

A dict quelle ne retourne sinon que quatre ou cinq jours apres son [par]tenent[?]

Sy pendant l'absence de sad[icte] fem[m]e il a sollicité Janne Jacquot d'impudicité et paillardise ?

A dict que non

S'il ne l'appella estant ja couché ez son lict pour venir [par]ler a luy ?

A dict que non

Humbert ne flanche pas et reste constant face à toutes les questions (et insinuations) des échevins, il n'en dit jamais trop. Il en dit tellement peu, que les dépositions de témoins et l'interrogatoire accablant de sa belle-fille ne suffisent à permettre sa condamnation à la potence ou à une fustigation publique. Il s'en sort avec un bannissement et la confiscation de ses biens³⁵⁷⁸.

Les pièces de procès criminels résultent donc de la rencontre entre le discours des mis en cause, la perception sociale des juges et le filtre des pratiques d'écriture soigneusement appliquées à toute forme de déclarations. Ainsi, l'étude des dossiers criminels n'éclaire pas la criminalité réelle de l'Ancien Régime. Elle renseigne plutôt sur la répression criminelle des instances ducales comme

³⁵⁷⁶ *Code criminel de l'Empereur Charles V...*, *op. cit.*, pp. 181-182, art. CXVII : « Lorsque quelqu'un aura eu commerce criminel avec sa belle-fille, sa bru, ou avec sa belle-mère, dans ces sortes d'incestes, & autres d'un degré plus proche, on prononcera la peine ordonnée par nos loix impériales, & celles de nos Prédécesseurs, sur quoi on aura recours a l'avis des Jurisconsultes [...] l'inceste commis en ligne directe, lorsque le commercer criminel se trouve entre les enfans & leurs pere & mere ou ayeuls, beau-père & belle-mere ; en ce cas les Loix ordonnent la peine capitale qui peut être diversement qualifiée suivant les différens usages des Païs : celle du feu a eu lieu dans quelques endroits, & dans presque toutes les Jurisdictions de l'Empire, on punit ce crime par le glaive ».

³⁵⁷⁷ AD 54, B 7326, 13 juillet 1599 : interrogatoire de Didier Humbert par les échevins de Nancy.

³⁵⁷⁸ AD 54, B 7326, 20 octobre 1599 : sentence des échevins de Nancy contre Didier Humbert et Janne Jacquot.

le Change, confortée par l'autorité grandissante du prince. Chacune des catégories de crimes que nous avons conçue et présentée précédemment³⁵⁷⁹ trouve son explication dans un ensemble d'éléments contextuels en lien avec la législation ducale³⁵⁸⁰ et, plus généralement, les changements que connaît la société lorraine aux XVI^e et début du XVII^e siècle. Les considérations en matière de crime sexuel en sont un premier bon exemple.

2.2. Les crimes sexuels

2.2.A. Prostitution

9% (soit dans 14 affaires sur 147) des sentences criminelles prononcées par les échevins de Nancy concernent des crimes d'ordre sexuel. Cela ne représente qu'une faible portion de toutes les condamnations retrouvées et exploitées. Toutefois, ces poursuites ne sont pas de simples événements criminels ponctuels : ils illustrent les prémices d'un plus grand contrôle moral des sujets lorrains auquel aspire le pouvoir ducal (assisté par l'Église de la contre-Réforme et tridentine). N'oublions pas qu'en matière criminelle, les condamnations et les peines ont une fonction aussi bien cathartique qu'exemplaire³⁵⁸¹. L'exécution d'un condamné par la souveraine justice du prince sert à démontrer publiquement quels actes sont considérés comme ignobles et intolérables – voir **Tableau 68**³⁵⁸².

Le XVI^e siècle est effectivement une ère d'alourdissement des exigences morales à l'égard des populations. Le champ de la sexualité en est un trait particulièrement révélateur. Les souverains, aidés par les structures administrativo-étatiques naissantes, entendent mieux contrôler le comportement de leurs sujets³⁵⁸³. Ils se placent ainsi aux côtés de l'Église qui, depuis plusieurs siècles, est la principale objectrice de conscience de la société chrétienne. L'aspiration moraliste des monarchies est influencée par l'important mouvement de réformes (catholiques et protestantes) qui touche la chrétienté. Le concile de Trente (1545-1563) revalorise le mariage et avec lui la sacralisation du couple monogame. Ainsi, la sexualité "acceptable" se place dans le cadre conjugal, institué par un sacrement divin³⁵⁸⁴. Le plaisir sexuel devient un terrain de contrôle et de modération, surtout envers les femmes³⁵⁸⁵. L'encadrement des ébats est jugé nécessaire également pour des

³⁵⁷⁹ Cf. *supra*, 2.1.A. Compter et classer les procès criminels, p. 585.

³⁵⁸⁰ Cf. *supra*, 3. Législation ducale, p. 121.

³⁵⁸¹ Cf. *infra*, 3.1. Porter aux yeux de tous l'ordre du prince : les sentences au criminel, p. 627.

³⁵⁸² Cf. *infra*, Tableau 68 – Procès du Change classés dans les crimes sexuels, p. 794.

³⁵⁸³ Agathe Roby, *La prostitution au Moyen Âge : Le commerce charnel en Midi toulousain du XIII^e au XV^e siècle*, Villemur-sur-Tarn, Loubatières, 2021, p. 113.

³⁵⁸⁴ Scarlett Beauvalet, *Histoire de la sexualité en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, pp. 27-28.

³⁵⁸⁵ A. Roby, *La prostitution au Moyen Âge...*, *op. cit.*, pp. 80-107.

raisons sanitaires, avec la propagation depuis le XV^e siècle de la syphilis³⁵⁸⁶. De même, les théories médicales selon lesquelles les femmes sont dominées par leur sensualité se diffusent³⁵⁸⁷. Les humanistes ont également tendance à présenter, dans leurs traités sur le mariage, les membres de la gent féminine comme des êtres perfectibles, comme le « maillon faible du couple »³⁵⁸⁸ qu'il convient de discipliner.

La convergence de ces paramètres mène certaines pratiques et comportements à être moins tolérés, voire poursuivis. L'adultère³⁵⁸⁹, la prostitution, le maquerellage³⁵⁹⁰, la paillardise³⁵⁹¹, la séduction³⁵⁹², la polygamie et l'impudicité en sont des exemples. Le duché de Lorraine ne fait pas exception. Sous le règne de Charles III, la législation ducale est particulièrement active³⁵⁹³. Ce dernier prend ordonnance en 1582 contre les « filles de mauvaise vie » qui fréquentent les demeures d'ecclésiastiques³⁵⁹⁴. La même année, la polygamie fait l'objet d'un autre acte d'interdit³⁵⁹⁵. En 1583, le duc enjoint les Lorrains au respect des jours saints et au bannissement des concubines³⁵⁹⁶ et, dix ans plus tard, revient sur la question des concubines de prêtres³⁵⁹⁷. En 1615, les autorités municipales tentent même (avec un succès plus que modéré) d'exclure des prostituées et maquerelles de la ville³⁵⁹⁸. La tendance est au rigorisme ; mais ce genre d'exigence n'est pas propre au XVI^e siècle.

³⁵⁸⁶ S. Beauvalet, *Histoire de la sexualité...*, *op. cit.*, p. 273.

³⁵⁸⁷ *Ibid.*, p. 35.

³⁵⁸⁸ Maurice Daumas, « La sexualité dans les traités sur le mariage en France, XVI^e-XVII^e siècles », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2004, vol. 51, N^o 1, pp. 7 à 35, [disponible en ligne :] <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2004-1-page-7.htm>, paragraphe 42.

³⁵⁸⁹ Au sens canonique, l'adultère « concerne toute personne qui enfreint le serment de fidélité du mariage, homme ou femme » (A. Roby, *La prostitution au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 55). Ce sont les femmes mariées qui sont particulièrement visées (*Ibid.*). J. de Damhoudere, *Pratique et enchiridion des causes criminelles...*, *op. cit.*, pp. 180-187 (chapitre LXXXIX).

³⁵⁹⁰ Les « Macquereaux publicques sont ceulx qui font publicqueme[n]r pourchas, prende[n]t argent, prouffict, & gaing sur la pecheresse vie des femmes legieres, soit de leurs propres femmes, filles, ou aultres, et sont a punir par le gibet. Cestuy crime est appellé *Lenocinium*, c'est-à-dire macquerelage » (J. de Damhoudere, *Pratique et enchiridion des causes criminelles...*, *op. cit.*, p. 193 (chapitre XCI)).

³⁵⁹¹ Pour la paillardise, ou stupre, Josse de Damhoudere en fait la description suivante : « Vierges & pucelles despuceller (ce qui est nommé en droict *stupru*) est ung crime ordinaire, com[m]mis & perpetré en une vierge, pucelle, & vefue ho[n]nesteme[n]t viva[n]te. Et s'ente[n]d par deulx manieres, despucelage volo[n]taire, & par forche. Volo[n]taire despucelage, est qua[n]d il est fait et com[m]is par volo[n]te et co[n]senteme[n]t de la vierge, pucelle, ou de la vefue » (J. de Damhoudere, *Pratique et enchiridion des causes criminelles...*, *op. cit.*, p. 195 (chapitre XCI)).

Le terme de « paillardise » renvoie aussi plus largement aux actes et comportements luxurieux (*Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, édition de 1694, vol. 2, p. 167).

³⁵⁹² Sous l'Ancien Régime la séduction « de la fille par chantage, ruse ou tromperie » est condamnable (Georges Vigarello, *Histoire du viol XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, p. 111).

³⁵⁹³ Cf. *supra*, 3. Législation ducale, p. 121.

³⁵⁹⁴ BM de Nancy, MS (1575), 12 janvier 1582, pp. 404 r-406.

³⁵⁹⁵ BNF, NAF 21875, 5 avril 1582, ff^o 30 r-31 r.

³⁵⁹⁶ Concubine : « Celle qui n'estant point mariée avec un homme, vit avec luy comme si elle estoit sa femme » (*Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, édition de 1694, vol. 1, p. 226).

³⁵⁹⁷ BNF, NAF 21875, 12 janvier 1583, ff^o 33 v-36 r ; BM de Nancy, MS (1786), 12 janvier 1593, ff^o 29 r-10 r.

³⁵⁹⁸ Antoine Follain et alii, « La Sorcière de ville et la Sorcière des champs en Lorraine aux XVI^e et XVII^e siècles », in Antoine Follain, Maryse Simon (dir.), *La sorcière et la ville. Witchcraft and the city*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2018, p. 108.

En effet : le changement de rapport qu'entretiennent les sociétés occidentales avec la prostitution est lui-même issu d'un cheminement pluriséculaire. À partir des XII^e et XIII^e siècles, cette activité a été considérée par l'Église comme un mal nécessaire³⁵⁹⁹. Pour Saint Augustin déjà, et à sa suite bon nombre de théologiens, la prostitution jouait un indispensable rôle de catalyseur des mœurs, sa disparition ou son interdiction entraînerait la société dans la « dépravation »³⁶⁰⁰. Pourtant l'ordre moral chrétien, qui s'est amplement diffusé au Moyen Âge, génère l'exclusion des femmes ayant un comportement contraire aux attentes de la société médiévale³⁶⁰¹. Parmi ceux-ci, l'adultère, les relations sexuelles libres ou encore la prostitution sont des critères de dévaluation sociale, de déshonneur³⁶⁰². Or l'honneur est un élément central, de survie, pour les individus des époques médiévale et moderne³⁶⁰³. Cette situation paradoxale à l'égard des femmes vendant leurs charmes commence à basculer au XV^e siècle. Des rituels d'exclusion spécifiques se mettent en place dans des villes du Saint-Empire – comme à Hambourg ou Cologne – pour identifier et exclure celles faisant commerce de leur corps³⁶⁰⁴. Au XVI^e siècle, sous la pression des aspirations morales générées par les Réformes, les maisons publiques de plaisir ferment, ce qui marginalise davantage les femmes publiques³⁶⁰⁵. La mise en ordre de la société passe par l'exclusion progressive des prostituées, notamment des centres urbains où elles avaient jusque-là des établissements de travail spécifiques ; il n'y a alors plus de prostitution institutionnalisée³⁶⁰⁶. La tolérance envers le marchandage sexuel qui trouvait ses origines aux XII^e-XIII^e n'est plus³⁶⁰⁷. Ces femmes passent d'un statut étroitement contrôlé à une forme de délinquance. Leur activité est perçue comme un trouble à l'ordre public, ordre auquel aspire tant la justice ducal³⁶⁰⁸. Les prostituées sont considérées de la même façon que les vagabonds particulièrement chassés par le duc et ses officiers³⁶⁰⁹. Leur image se dégrade sévèrement dans l'imaginaire collectif ; elles sont considérées comme vénales, n'en ayant qu'après l'argent des hommes qu'elles veulent dominer grâce à leur corps. Pour cela, elles mentent et usent d'artifices en les aimant de faux amour³⁶¹⁰. Le sexe faible deviendrait le sexe fort et donc une menace à l'ordre social.

³⁵⁹⁹ A. Roby, *La prostitution au Moyen Âge...*, *op. cit.*, pp. 30-32.

³⁶⁰⁰ *Ibid.*, p. 35.

³⁶⁰¹ *Ibid.*, p. 39.

³⁶⁰² *Ibid.*, pp. 39-40.

³⁶⁰³ *Ibid.*, p. 39.

³⁶⁰⁴ Beate Schuster, « L'imaginaire de la prostitution et la société urbaine en Allemagne », *Médiévales*, 1994, vol. 27, p. 86.

³⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 89.

³⁶⁰⁶ A. Roby, *La prostitution au Moyen Âge...*, *op. cit.*, pp. 119-121.

³⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 121.

³⁶⁰⁸ *Ibid.*, p. 117.

³⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 118.

³⁶¹⁰ B. Schuster, « L'imaginaire de la prostitution... », *art. cit.*, p. 91.

Cette image péjorative est renforcée par la précarité et l'instabilité économique de ces femmes : elles font partie de la population mouvante, générée par la pauvreté chronique dues aux difficultés économiques de la seconde moitié du XVI^e siècle. Schuster Beate signale déjà la tendance au déplacement des prostituées et des jongleurs dans les centres urbains des villes allemandes du XIII^e siècle pour trouver de meilleures conditions de vie³⁶¹¹. La pauvreté engendre des situations généralement incompatibles avec les aspirations morales de l'Église et des pouvoirs monarchiques. La survie pousse les démunis à se déplacer et donc à renoncer à « communauté stable »³⁶¹². Schuster rapproche cette instabilité des « liaisons sexuelles éphémères, la différence entre ces femmes pauvres et les prostituées paraissait faible ; une grande partie d'entre elles étaient probablement prêtes à se prostituer »³⁶¹³. Si toutes les prostituées ne sont pas pauvres et inversement, « la conviction que l'indigence forçait une femme à la prostitution créait un lien entre les femmes pauvres et les femmes qui vivaient dans le bordel »³⁶¹⁴.

Les cas de prostitution (4) jugés par les échevins de Nancy laissent entrevoir des situations fragiles. Dans l'affaire de Françoise Vernier et de sa fille (1608), la mère a une cinquantaine d'années ; elle est originaire de Bourgogne et est veuve (en troisièmes nocces) de feu Claude Galise. Au moment de leur procès, toutes deux vivent dans une maison située au pont de Malzéville³⁶¹⁵. Dans une autre affaire, Jeanne Mouchette dict la Fleureteresse a à peine 18 ans lorsqu'elle est arrêtée en 1618. Quand les magistrats lui demandent sa profession, elle répond qu'elle n'a « au[ltr]e profession que de suivre les garses & les bourdeaux a l'occasion dequoy elle est p[rese]ntement en arrest »³⁶¹⁶. Pour les deux autres cas, nous avons moins de renseignements : Margueritte du Hault (27 ans) est mariée à un manouvrier (Jean Gerard) et vit – d'après les pièces de procédure – de larcins, de proxénétisme ainsi que de prostitution (1621)³⁶¹⁷. Quant à Claudon Gardon, c'est une jeune femme de 22 ans mariée à un charpentier de 26 ans, Luc Brin (1607)³⁶¹⁸. Bien que les institutions publiques à caractère charnel aient disparu, et que la prostitution soit décriée par les autorités, la pratique est loin d'avoir reculé pendant l'époque moderne³⁶¹⁹. Le juriste français Daniel Jousse décrit parfaitement, au cœur du XVIII^e siècle, ce paradoxe entre discours politique et mœurs sociétales :

³⁶¹¹ *Ibid.*, p. 84.

³⁶¹² *Ibid.*, p. 85.

³⁶¹³ *Ibidem.*

³⁶¹⁴ *Ibidem.*

³⁶¹⁵ AD 54, B 7354, 1608.

³⁶¹⁶ AD 54, B 7394, 11 juin 1618 : interrogatoire de Jeanne la Mouchette dict Fleurette par les échevins de Nancy.

³⁶¹⁷ AD 54, B 7403, 19 octobre 1621 : interrogatoires de Jean Gerard et de Margueritte du Hault par les échevins de Nancy.

³⁶¹⁸ AD 54, B 7358, 20 septembre 1607 : interrogatoires de Luc Brin puis de Claudon Gardon par les échevins de Nancy.

³⁶¹⁹ S. Beauvalet, *Histoire de la sexualité...*, *op. cit.*, pp. 273-274.

« Nous avons en France plusieurs Ordonnances qui imposent des peines contre les femmes & filles prostituées & qui vivent dans une débauche publique & scandaleuse ; mais ces Ordonnances ne s'observent pas à la rigueur, à cause du grand nombre de coupables qu'il faudroit punir. On se contente de faire des exemples de temps-en-temps, & de punir celles qui sont les plus débordées »³⁶²⁰.

Certes les condamnations envers les prostituées correspondent à une aspiration morale de la justice ducale, mais elles n'interviennent en réalité qu'en des cas particuliers, lorsqu'une situation d'équilibre et de tolérance sociale est brisée. La plupart des causes criminelles met en avant une accumulation de situations qui a mené à dépasser la limite de l'acceptable pour la communauté. Margueritte du Hault se retrouve devant la justice car un soldat en patrouille aurait été tué par « une putain » qu'elle loge chez elle. De plus, elle aurait agressé, par le passé, plusieurs personnes à l'arme blanche. Si les dénonciateurs ont tout intérêt à donner des arguments, quitte à enrichir les faits, il semblerait que les activités de Margueritte et de son mari ne datent pas d'hier :

« Jean et Marg[uerit]te de Hault sa femme se comporte[n]t sy mal a propos et baillent sy mauvaises exemple a ung chacun particulierem[ent] lad[icte] femme en maquerelage larcins [...] quil est impossible de compastir leurs voisinances encor mesme au meurtre qui fut faict denuncem[ent] contre le soldat qui faisoit patrouille la putain qui cause ceste affaire loges chez eulx lad[icte] femme se vantant quelle hosistiendra[?] les putain et gens semblables et nen fera rien pour personne mesme luy ayant esté remonstré de se deporter de telles voys illicites elle fallis vendredy dernier de tuer led[icte] Caré avec ung copeau et celle qui luy loue la maison avec ung cizeau, et comme ilz ont ja esté chassees par plus[ieur]s fois pour leurs indeus deportement et maquerelages susd[icte]z ilz sont contraint vous en donner ceste advis pour y apporter la police »³⁶²¹.

De même, parmi les témoignages déposés contre Francoise Vernier et sa fille, le sergent Guillaume Lespée relate que, deux ans auparavant, il entendit du bruit provenant d'une maison du pont de Malzéville. En voulant vérifier, l'homme descend sous ledit pont et « voullant entrer dans led[icte] logis apperçoit »³⁶²² un individu « qui se jouoit avec la fille de lad[icte] Geinviloise contre un licit persuposa[n]t [...] led[icte] desposant quil habitoit charnellem[ent] avec elle daultant q[ui] vist les cuisses d'icelle toutes nues & decouvertes estoit lors lad[icte] Geinviloise ». Pendant ce temps, la mère de la concernée se trouve « devans led[icte] logis » s'occupant de « tenir le cheval dud[icte] Maxé [par] la bride », attendant que son propriétaire achève son affaire. Difficile de croire que le

³⁶²⁰ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Librairie Debure, 1771, vol. 3, p. 273.

³⁶²¹ AD 54, B 7403, 1621 : dénonciation de Margueritte du Haultz et de son mari sans date.

³⁶²² AD 54, B 7354, 1608 : déposition du sergent Guillaume Lespée dans le procès fait par les échevins de Nancy à Francoise Vernier et sa fille.

sergent, s'il ne connaissait pas les Vernier avant cet incident, n'ait pas pris connaissance de leurs activités tant sur le moment que plus tard. Les autorités s'intéressent au cas des Vernier après leur mention dans une enquête mettant la mère en lien avec des voleurs :

« Monsieur, il y a ung nomme Jehan duquel la femme demeure sur le pont de Margeinville proche de Nancy loges iceux la Jainvilloise, lequel aveg ung nomme Pierrot quy a desja eu le fouet a Juxy furent dumentement[?] une volleres au villaige de Champs a ung marchant quy y estoit loge % Quy me fait vous prier de f[air]e prendre peyne de les attraper comme de mon coeste jovira loeil silz viennent en mes [X] de les aprehaulder nestant la p[rese]nte p[ou]r au[ltr]e subject je priray Dieu »³⁶²³.

La surveillance des femmes et de leurs comportements est une préoccupation majeure dans les sociétés occidentales³⁶²⁴. Pour autant, les hommes aussi peuvent être condamnés pour leurs déboires en matière de mœurs. Les raisons et le cheminement de leur condamnation diffèrent assez largement. Il arrive que certains soient saisis et punis pour des faits reliés à la prostitution. Tel est le cas du sergent bailliager Pierre Thiery dict des Champs, qui a été reconnu coupable d'avoir deux femmes « vivantes encor [et] publicquement par luy avouees siennes [...] ayant reconnu qu'il les a fiances [et] d'une chacune d'elles en ligné apres leurs fiançailles »³⁶²⁵, de bigamie donc, et d'avoir prostitué ses fiancées « pour tirer com[m]odites », ce qui s'apparente à du maquerellage. En sachant que l'activité et les abus de Pierre Thiery en tant que sergent (notamment dans le bailliage des Vosges) composent le terreau fertile de sa punition³⁶²⁶.

2.2.B. Viol, rapt et inceste

Le viol est une condamnation rare sous l'Ancien Régime (et au Moyen Âge)³⁶²⁷. Les quatorze procès du corpus pour crimes sexuels comprennent une seule affaire de ce type. En réalité, il s'agit plutôt d'une tentative de viol ayant eu lieu en 1618. Le ravisseur, Pierre de Baise, s'en est pris à Barbe Richard qu'il a copieusement violentée pour faire cesser toute résistance à ses assauts. D'après le rapport du chirurgien, la victime :

« Gissant au lict a l'opital de ce lieu premier avans reconnue deux grand playe a la teste sur le front parties dextre lune de grandeur de deux traverse de doigts et de largeur de

³⁶²³ AD 54, B 7354, 1607 : dénonciation 28 novembre.

³⁶²⁴ M. Nassiet, *La violence, une histoire sociale...*, *op. cit.*, pp. 251-254.

³⁶²⁵ AD 54, B 7316, 1596 : sentence des échevins de Nancy du 18 septembre contre Pierre Thiery dict des Champs.

³⁶²⁶ Voir plus largement les pièces de procédure notamment la lettre du lieutenant général du bailliage des Vosges au sujet de Pierre Thiery dict des Champs du 24 août 1596 (*Ibid.*).

³⁶²⁷ G. Vigarello, *Histoire du viol...*, *op. cit.*, pp. 37-38 ; Claude Gauvard, « De grâce especial » *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, édition de 2010, 1025 p., p. 308.

demy doits et une autre distant de deux doits de largeur & longueur & demy doits penettrants toute deux jusque au craine une autre contusion eximose au quantur de l'œil dextre deux excoriation sur la lèvres supérieure du mesme coste une petite playe superficielle sur le bras »³⁶²⁸.

L'homme a eu recours à ses mains, à son épée et à des pierres pour faire taire Barbe. Au moment où celle-ci s'effondre sous ses coups, Pierre de Baise se ravise « voyant esquel estat elle estoit »³⁶²⁹, lui donnant au moment de la quitter « un revers de son espée ne scait esquel endroit ». Les magistrats le condamnent en définitive pour « avoir faict plus[ieur]s efforts, attentats & violences po[u]r abuser delle [et] n'en pouvant jouir lexcédé grifvement a coup de main despée & de pierres »³⁶³⁰. Le qualificatif de viol ou de tentative de viol n'a pas été explicitement utilisé par les échevins.

Plusieurs facteurs expliquent la rareté des poursuites pour viol. D'abord, il faut noter que l'acte est profondément ancré dans les cultures occidentales³⁶³¹. Ensuite, si le viol est tenu pour être un crime au XVI^e siècle, les juristes modernes ne s'accordent pas sur sa dénomination et sur sa définition³⁶³². Il est souvent confondu avec le rapt, c'est le cas dans la *Caroline* par exemple³⁶³³. L'agression sexuelle est davantage considérée comme un péché vêtu d'impudicité plutôt que comme un crime de sang³⁶³⁴. Il est également d'usage de tenir compte avant tout du mari, bafoué dans la vertu de son mariage, plutôt que de la violence subie par son épouse³⁶³⁵. (il en est de même pour l'adultère³⁶³⁶). De plus, l'appréciation des violences commises sur une victime est déterminée

³⁶²⁸ AD 54, B 7395, 26 juillet 1618 : rapport du chirurgien sur l'état de santé de Barbe Richard agressée par Pierre de Baise.

³⁶²⁹ *Ibid.* : seconde partie d'interrogatoire de Pierre de Baise mené par les échevins de Nancy.

³⁶³⁰ AD 54, B 7395, 28 juillet 1618 : sentences des échevins de Nancy à l'encontre de Pierre de Baise.

³⁶³¹ S. Schuster, « L'imaginaire de la prostitution... », art. cit., p. 86 ; voir notamment Iñaki Bazán, « Quelques remarques sur les victimes du viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne », in B. Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, op. cit., [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/18641?lang=fr> ; Myriam Soria, « Violences sexuelles à la fin du Moyen Âge : des femmes à l'épreuve de leur conjugalité ? », *Dialogue*, 2015, vol. 208, N° 5, pp. 57-70.

³⁶³² Stéphanie Gaudillat Cautela, « Question de mot. Le « viol » au XVI^e siècle, un crime contre les femmes ? », *Femmes, Genre, Histoire*, 2006, vol. 24, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/clio/3932>, paragraphe 2.

³⁶³³ S. Gaudillat Cautela, « Question de mot. Le « viol » au XVI^e siècle... », art. cit., paragraphes 1-3 ; L. Th. Maes, « Les délits de mœurs dans le droit pénal coutumier de Malines », art. cit., pp. 5-25, p. 12 ; *Code criminel de l'empereur Charles V...*, op. cit., pp. 186-187, art. CXIX.

³⁶³⁴ S. Beauvalet, *Histoire de la sexualité...*, op. cit., p. 296 ; I. Bazán, « Quelques remarques sur les victimes de viol... », art. cit., paragraphe 10.

³⁶³⁵ *Ibid.*, p. 60.

³⁶³⁶ En 1604, les échevins de Nancy ont face à eux Rene de la Rogne, un ermite de la chapelle Bon Secours prévenu « d'imposture, seduction, adultere, attentat inceste, supposition de nom et de qualite, volz, destrousse[m]entz et aultres plusieurs infamies [et] pernicious deportemens ». Finalement, l'adultère fait parti des charges retenues dans la condamnation de la Rogne aux côtés de la promesse de mariage, du projet d'assassiner le mari par empoisonnement, des sacrilèges impies, des malversations et de la vie impudique sous couvert du déguisement d'ermite. L'adultère comprend une circonstance aggravante car il a été commis systématiquement au sein du foyer marital en l'absence de l'époux : « adultere avec Claudine femme de Guyon Clercbarbe forbisseur dem[eurant] en ce lieu par plusieurs fois aulcunes en la maison d'icelluy Clercbarbe » (AD 54, B 7340, 29 mai 1604 : sentence des échevins de Nancy contre Rene de la Rogne).

par son rang et son appartenance sociale³⁶³⁷ : les prostituées – et plus généralement les femmes socialement isolées – sont plus susceptibles d’être attaquées³⁶³⁸ ; les agresseurs risquent peu. La rareté des poursuites s’explique aussi parce que les victimes doivent porter plainte pour que se déclenche une procédure (quand le cas n’atteint pas des degrés de violence aussi extrêmes que dans l’exemple de Pierre de Baise)³⁶³⁹.

À côté des viols, la pratique du rapt est poursuivie par les échevins nancéiens à trois reprises entre 1583 et 1631³⁶⁴⁰. Le rapt, ou ravissement, consiste à l’enlèvement d’une femme de son foyer domestique. Cette pratique sert notamment à contourner l’autorité paternelle pour épouser sa fille³⁶⁴¹. En 1601, Jean Laurent est accusé d’avoir « ravi et suborne »³⁶⁴² Marie « fille de Janne Babin ». L’affaire est sérieuse car Marie est déjà mariée à un nommé Jan Honnus dict du Pont. De surcroît, Laurent commet une faute d’autant plus considérable qu’il est le serviteur de ce dernier. Pour le pouvoir ducal et ses officiers, l’acte est difficilement acceptable puisqu’il porte atteinte à l’ordre moral et politique de la société³⁶⁴³. Jan Laurent est donc condamné par les échevins de Nancy à être battu publiquement de verges, ses biens sont confisqués et il est banni à jamais des terres ducales. Ce genre d’acte touche toutes les couches de la société, y compris des officiers du prince. L’avocat du Change Ferry Noel fait l’objet d’une condamnation en 1612 pour « rapt com[m]is en la personne de Francoise Louise Rebourcel fille dudit s[ieu]r Rebourcel »³⁶⁴⁴. Le praticien aurait :

« Nuictam[m]ent escrit les pretendues messes de mariage de lad[icte] Francoise au logis dud[icte] s[ieu]r Bloncel son père icelui absent et ledit de Flondres receu par plusieurs fois en son logis lad[icte] Francoise adjudger contre le gré volonté et consentement

³⁶³⁷ « Le rang est décisif. La dignité de “l’offensé” oriente le calcul et suggère la mesure du mal. Le droit dit tout simplement la force. Il légitime un rapport de puissance : il ne se fonde pas sur une équivalence entre des individus, mais sur une hiérarchie entre des sujets » (G. Vigarello, *Histoire du viol...*, *op. cit.*, p. 25).

Josse de Damhoudere évoque la prise en compte du profil des femmes victimes de rapt (souvent traité voire confondu avec le viol) par exemple : « Mais pour ravir, ou efforcher femmes legieres qui se sont exposées au commun, ou au bourdeau, n’est aulcune punition, car il fault qu’elles soient a tous habando[n]nez sans nulluy contredire ou escondir estantz en estat » (J. de Damhoudere, *Pratique et enchidion des causes criminelles...*, *op. cit.*, p. 204).

Dans la péninsule ibérique, aux XI^e, XII^e et XIII^e siècle, « existe la tradition des *fueros* municipaux » faisant que le viol d’une prostituée n’était pas puni (I. Bazán, « Quelques remarques sur les victimes de viol... », art. cit., paragraphe 5).

³⁶³⁸ C. Gauvard, « *De grâce especial*... », *op. cit.*, p. 333 ; B. Schuster, « L’imaginaire de la prostitution... », art. cit., p. 78.

³⁶³⁹ *Code criminel de l’empereur Charles V...*, *op. cit.*, p. 186, art. CXIX.

³⁶⁴⁰ AD 54, B 7302, 1591 ; B 7331, 1601 ; B 7366, 1612.

³⁶⁴¹ Michel Porret, *Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XIII^e-XIX^e siècle)*, Montréal, Presses de l’Université de Montréal, 2008, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pum/20898?lang=fr>, chapitre 4, paragraphe 3.

³⁶⁴² AD 54, B 7331, 21 juillet 1601 : sentence des échevins de Nancy contre Jan Laurent.

³⁶⁴³ André Burguière, « L’État monarchique et la famille (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Annales. Histories, Sciences Sociales*, 2001, 56^e année, N° 2, pp. 313-335.

L’auteur s’exprime sur la France et sur le discours paternaliste développé par l’autorité royale. Nous pensons que dans un siècle de réforme catholique où le rôle de la famille et du mariage est réaffirmé, et sous le règne d’un duc élevé dans le Royaume ces considérations peuvent s’appliquer dans une certaine mesure au duché de Lorraine.

³⁶⁴⁴ AD 54, B 7366, 29 octobre 1612 : sentence des échevins de Nancy contre Ferry Noel et son complice.

dud[ict] Rebourcel. Estant deux d'avoir esté p[rese]ntz et assistans aux pretendues fiançailles de lad[ict]e françoise et au[ltr]ement adhere au rapt en question »³⁶⁴⁵.

Là encore, l'action se passe en l'absence et sans le consentement paternel. Les deux hommes ne sont finalement condamnés qu'à la confiscation d'un tiers de leurs biens – le statut d'avocat et de secrétaire ordinaire du prince de Ferry Noel a incité les juges à une peine clémente. Comme pour les agressions sexuelles, les poursuites sur ce genre de méfaits sont loin d'être systématiques malgré leur condamnation dans les traités juridiques. Le rapt est une pratique ancienne, aux règles tacites et aux possibilités d'arrangement (comme le viol d'ailleurs³⁶⁴⁶), les familles préférant souvent négocier pour réparer l'honneur de leur famille, de leur femme, mère ou fille plutôt que d'étaler l'affaire sur la place publique³⁶⁴⁷.

L'inceste est aussi un crime troublant l'ordre fondamental de la famille et de la société, car « où se situera l'enfant de l'inceste, lorsque son père et sa mère sont frère et sœur, donc sont aussi ses oncle et tante ? »³⁶⁴⁸. Ce n'est pas seulement une dérive luxurieuse mais un affront à Dieu et une menace pour l'État lorrain naissant, dont la famille est la « pépinière »³⁶⁴⁹. L'inceste est frappé d'une condamnation universelle et intemporelle³⁶⁵⁰, il reste pourtant assez peu représenté dans les archives criminelles. J. de Damhoudere le définit comme le fait « d'avoir co[m]pagnie charnelle avec son lignage pare[n]te, ou so[n] affinite, ou avecq moisnes, nonnes, ou aultre religieuses »³⁶⁵¹. La *Caroline* condamne toute forme de rapport sexuel avec « sa belle-fille, avec sa bru, ou avec sa belle-mère, dans ces sortes d'incestes, et d'autres d'un degré plus proche »³⁶⁵². Le seul cas référencé d'inceste dans notre échantillon est l'affaire (déjà citée) de l'hôtelier Didier Humbert en 1599. Ce dernier aurait défloré, violé, et mis enceinte à plusieurs reprises sa belle-fille de 23 ans, Janne Jacquot. Les informations proviennent essentiellement des dépositions de témoins (dont la femme de Didier) et de l'interrogatoire de Janne, qui dénoncent les agissements de l'homme. Le principal accusé nie les faits, y compris sous la torture. N'ayant pas réussi à obtenir des aveux, dans le doute, les échevins

³⁶⁴⁵ *Ibidem*.

³⁶⁴⁶ Voir par exemple Claudio Povolo, « Entre la force de l'honneur et le pouvoir de justice : le délit de viol en Italie (XIV^e-XIX^e siècle) », in B. Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque moderne*, op. cit., pp. 153-164.

³⁶⁴⁷ L'article de Muriel Rolland par exemple sur le rapt de séduction dans le duché de Bretagne montre assez bien la persistance des pratiques et règles officieuses appliquées par une institution centrale comme le parlement (Muriel Rolland, « Des femmes séduites face à la justice : le rapt de séduction en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1998, pp. 320-347).

³⁶⁴⁸ Renaud Bued, « L'inceste dans la doctrine pénale d'Ancien Régime », in Anne Broddel Dorsman, Béatrice Lapérou-Schneider, Laurent Kondratuk (dir.), *Genre, famille et vulnérabilité. Mélanges en l'honneur de Catherine Philippe*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 178.

³⁶⁴⁹ *Ibidem*.

³⁶⁵⁰ Voir notamment Michèle Ducos, « Morale et définition du crime à Rome », in B. Garnot (dir.), *Ordre moral et délinquance...*, op. cit., pp. 25-32 ; Benoît Garnot, « Conclusion », in *Ibid.*, pp. 513-517.

³⁶⁵¹ J. de Damhoudere, *Pratique et enchidiron des causes criminelles...*, op. cit., p. 200.

³⁶⁵² *Code criminel de l'empereur Charles V...*, op. cit., p. 181, art. CXVII.

finissent par bannir à jamais Humbert du duché... avec sa fillâtre et le fruit de son potentiel crime³⁶⁵³.

Ces quelques exemples et chiffres (peu élevés) ne montrent pas la mise sous contrôle d'une société lorraine. Ils confirment l'entrée dans une ère où, en parallèle de l'affirmation de l'autorité du prince, toute une série d'actes et de comportements passent de « "peu" contrôlés [...] à "plus" contrôlés, réglés »³⁶⁵⁴ (G. Vigarello) par la souveraine justice du duc. La chasse aux sorcières est aussi symptomatique de cette affirmation.

2.3. Les crimes de sorcellerie

2.3.A. Peu de condamnations pour sorcellerie à Nancy ?

Les procès de sorcellerie représentent 8% de notre échantillon, soit 13 procès sur les 147 relevés – voir **Graphique 24** et **Tableau 67**³⁶⁵⁵. Pour déterminer les condamnations relevant de cette catégorie, il a fallu arrêter une définition de la sorcellerie, ce qui n'a rien d'une évidence au vu du large éventail de situations répondant à l'appellation de « sorcellerie ». Il a donc été décidé de classer d'abord dans ce groupe toutes les sentences comprenant les qualificatifs directs de sorcellerie, sortilèges et/ou vénéfice³⁶⁵⁶ couramment employés ensemble (5 procès sur 13³⁶⁵⁷). Par exemple, la sentence des échevins de Nancy du 5 juillet 1608 présente Ysabelle Gerard comme « convaincue de sortilèges [et] venefice par sa propre confession [et] reconnaissance volontaire »³⁶⁵⁸. Ensuite, ont été placées dans ce groupe les condamnations d'actes associés à de la sorcellerie, tel que l'usage de la magie. À noter que les actes de magie ne sont pas forcément considérés comme de la sorcellerie : « la justice peut en effet tolérer des pratiques *théurgiques* et donc une magie qui permet à l'homme d'invoquer des puissances surnaturelles qui ne sont pas opposées à Dieu »³⁶⁵⁹. Une seule affaire sur les 13 comprend une condamnation pour magie. La sentence du 14 juillet 1593 contre Nicolas Noel dict Bragard commence par préciser qu'il est « prevenu de venefice et incantations magiques »³⁶⁶⁰. En définitive, les échevins ont estimé que l'homme a

³⁶⁵³ AD 54, B 7326, 20 octobre 1599 : sentence des échevins de Nancy contre Didier Humbert et Janne Jacquot.

³⁶⁵⁴ G. Vigarello, *Histoire du viol...*, *op. cit.*, p. 18.

³⁶⁵⁵ Cf. *supra*, Graphique 24 – Chefs d'accusations retenus dans les sentences criminelles des échevins de Nancy sur 147 procès (1583-1631), p. 586 ; Cf. *infra*, Tableau 67 – Procès du Change classés dans les crimes de sorcellerie, p. 792.

³⁶⁵⁶ Proviend de *veneficium* qui synthétise *venenum* et *maleficium* ; ce terme sert à qualifier un empoisonnement mêlé de maléfices (Franck Collard, « Veneficiis vel maleficiis », *Le Moyen Âge*, 2003, vol. CIX, N° 1, pp. 33-41).

³⁶⁵⁷ AD 54, B 7355, 1608 : sentence des échevins de Nancy contre Ysabel Gerard ; AD 54, B 7354, 6 septembre 1608 : sentence des échevins de Nancy contre Barbe de Remicourt ; AD 54, B 7365, 19 février 1611 : sentence des échevins de Nancy contre Mariell Bigier ; AD 54, B 7365, 9 mars 1611 : sentence des échevins de Nancy contre Jeanne Hannequin ; AD 54, B 7369, 28 mai 1614 : sentence des échevins de Nancy contre Françoise Caille(te).

³⁶⁵⁸ AD 54, B 7355, 5 juillet 1608 : sentence des échevins de Nancy contre Ysabel Gerard.

³⁶⁵⁹ A. Follain et *alii*, « La Sorcière de ville... », art. cit., p. 71.

³⁶⁶⁰ AD 54, B 7309, 14 juillet 1593 : sentence des échevins de Nancy contre Nicolas Noel dict Bragard.

commis un acte répréhensible du fait de ses « impracations inca[n]tations [et] aultres moyens damnables [et] reprouvez cause a plusieurs griefves [et] estranges malladies qu'il guerissoit puis apres par charmes [et] moiens extraordinaires [et] illicites moyennante quelque recompense qu'il en recepvoit »³⁶⁶¹.

Le faible nombre d'adeptes de sorcellerie condamnés à Nancy peut surprendre de prime abord. En effet, à l'époque de nos relevés (1583-1631), l'Europe occidentale est prise dans une chasse aux sorcières s'étalant (au plus fort) de 1570 à 1630. Le duché de Lorraine, les Flandres et le Saint-Empire en général sont des espaces connus pour être rudement touchés³⁶⁶². Les études portant sur le nombre d'individus condamnés restent très partielles et rendent toute tentative d'estimation globale impossible. Des travaux sur certains espaces lorrains, tel que ceux de Jean-Claude Diedler sur les Vosges (celui-ci a trouvé 229 condamnations entre 1544 et 1635), confirment que la Lorraine est bien touchée par une active répression des êtres de sorcellerie³⁶⁶³. Dans les terres ducales, la chronologie de la grande chasse aux sorciers et sorcières de 1570-1631 est à mettre en lien avec le contexte judiciaire. La tenue de ces procès criminels est possible parce que les tribunaux laïcs du duché, dont le Change, possèdent l'outil juridique nécessaire pour systématiser une intervention légale : la procédure inquisitoire. Cette période est également marquée par une phase ascendante de l'autorité du duc et de sa justice souveraine. Les échevins jugent directement les sorcières de la prévôté de Nancy, ils donnent leur avis – et exercent donc une influence – sur l'ensemble (en théorie) des cas de sorcellerie du duché. D'ailleurs, pour Antoine Follain, le Change n'a pas la posture de « capitale raisonnable » qui atténuerait la rudesse de traitement réservé à ceux saisis pour maléfices. Selon ce dernier, les magistrats apparaissent dans les sources « comme impitoyables, voire acharnés à trouver des sorcières »³⁶⁶⁴. Toutefois, tous ces paramètres n'expliquent toujours pas – voire rendent paradoxale – la petitesse des résultats obtenus pour notre siège nancéien : 13 procès sur 147 entre 1583 et 1631. Cette faiblesse s'explique par le cadre spatial : la prévôté de Nancy, aussi importante et densément peuplée soit-elle, reste un espace géographiquement restreint³⁶⁶⁵. Surtout, le siège échevinal est avant tout une juridiction citadine. Or, les procès de sorcellerie en ville sont plus rares que dans le monde rural, en raison de la (probable) destruction de documents judiciaires (comme le corps de la sorcière réduit en cendres

³⁶⁶¹ *Ibidem*.

³⁶⁶² Robert Muchembled, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus. XV^e-XVII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1992, p. 164.

³⁶⁶³ Ces données sont validées par Antoine Follain, voir : A. Follain et *alii*, « La Sorcière de ville... », art. cit., pp. 64-65. Voir aussi les données établies par François Lormant, « La sorcellerie en Lorraine du XVI^e au XVII^e siècle... », art. cit., pp. 197-209.

³⁶⁶⁴ Cependant, comme il le souligne nous n'avons aucune connaissance de leurs délibérations et donc de leurs opinions et désaccords (A. Follain et *alii*, « La Sorcière de ville... », art. cit., p. 105).

³⁶⁶⁵ *Cf. supra*, 2.1. Le bailliage et la prévôté nancéienne, p. 38.

après son exécution), et d'une distinction d'appréhension et de traitement entre ce que l'on nomme la sorcière des villes et celle « des champs »³⁶⁶⁶.

Pour autant, la petitesse du pourcentage de procès de sorcellerie obtenu peut en apprendre beaucoup tant à l'égard du contexte politique, judiciaire, sociétal que moral des terres lorraines. Ces affaires sont l'incarnation même du crime entièrement construit par la force des discours³⁶⁶⁷, notamment des juges et des savants.

2.3.B. Un crime bâti par un discours porté par les échevins

La sorcellerie est un crime « imaginaire largement fondé sur la parole, celle bien sûr, de l'accusé(e) qui reconnaît sous la pression des instances judiciaires être un sorcier ou une sorcière, mais aussi, et en premier lieu, celle du dénonciateur ou de la dénonciatrice qui accuse une autre personne de ce crime et qui, par cet acte, met en marche l'appareil judiciaire »³⁶⁶⁸. Cette parole n'est pas soudainement apparue dans les esprits. Elle a commencé à s'élaborer et à se transmettre au XV^e siècle par l'intervention de plusieurs acteurs et contextes.

L'origine de la répression des serviteurs du mal prend racine dans les années 1400, par la constitution d'une tradition d'études démonologiques fondatrices du mythe³⁶⁶⁹ de l'omniprésence du mal, du Malin et de ses serviteurs. Le premier, et peut-être le plus emblématique, reste le *Malleus maleficarum* de 1486 écrit par deux inquisiteurs dominicains allemands³⁶⁷⁰. L'ouvrage prodigue des conseils juridiques et est devenu un support théologique pour traquer les adeptes de sorcellerie³⁶⁷¹. Cette œuvre a été une source d'inspiration pour les travaux qui lui ont succédé à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e. Parmi eux, l'incontournable *Demonolatreiae* (1595) du procureur général de Lorraine (ancien échevin) Nicolas Remy³⁶⁷². Les terres alentours de la Lorraine comptent aussi de fervents démonologues, tels que le bourguignon Henri Boguet avec le *Discours des sorciers* (1602), Martin Antoine Delrio des Pays-Bas espagnols, auteur du *Disquisitionum magicarum libri sex* (traduit

³⁶⁶⁶ Voir à ce propos la démonstration d'Antoine Follain dans Antoine Follain et *alii*, « La Sorcière de ville et la Sorcière des champs en Lorraine aux XVI^e et XVII^e siècles », art. cit.

³⁶⁶⁷ Chantal Ammann-Doubliez, Georg Modestin, Martine Ostorero, Kathrin Utz Tremp, « Dénoncer un crime imaginaire. Le cas de sorcellerie démoniaque en Suisse occidentale (XV^e siècle) », in Martine Charageat, Mathieu Soula (dir.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2014, pp. 159-173.

³⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 159.

³⁶⁶⁹ R. Muchembled, *Le temps des supplices...*, *op. cit.*, p. 167.

³⁶⁷⁰ Henry Institoris, Jacques Sprenger, *Le Marteau des Sorcières. Malleus Maleficarum. Traduit et précédé de l'Inquisiteur et ses sorcières par Armand Danet*, Grenoble, Jérôme Million, 2017 ; Silvia Federici, « Chasses aux "sorcières" et ordre patriarcal et capitaliste : aux origines du crime de féminicide », in Christelle Taraud (dir.), *Féminicides. Une histoire mondiale*, Paris, La Découverte, 2022, 924 p., pp. 57-72, p. 61.

³⁶⁷¹ H. Institoris, J. Sprenger, *Le Marteau des Sorcières...*, *op. cit.*, pp. 340-524.

³⁶⁷² Voir Jean Boës (trad.), *Nicolas Rémy. La démonolâtrie. Texte établi et traduit à partir de l'édition de 1595*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy 2, 1998 ; Jonathan Pezzetta, « Nicolas Remy », art. cit., pp. XX-XX ; Stefano Simiz, « 1595, Nicolas Remy publie *Daemonolatreiae libri tres* »,

en 1611), ou encore Benedict Carpzow de Saxe qui a écrit la *Pratica rerum criminalium* en 1635³⁶⁷³. Que ce soit au XV^e ou au début du XVII^e siècle, les théories des démonologues trouvent aisément leur public.

En premier lieu, le premier élément favorable à une réception de ces théories est dû à l'Église où s'opère, dans la première moitié du XV^e siècle, ce que Martine Ostorero appelle « une dilatation du champ de l'hérésie »³⁶⁷⁴ à l'encontre de la magie et de la sorcellerie. Il se constitue dans l'esprit des ecclésiastiques l'idée de l'existence d'une société secrète, sans limite, constituée par des sorcières et sorciers foulant le domaine du sacré (leur domaine donc) par leurs rites. D'ailleurs, au concile de Bâle-Ferrare-Florence-Rome (1431-1449), les évêques associaient les révoltes paysannes de l'Allemagne du sud à l'œuvre de Satan³⁶⁷⁵. Cette appréhension du Malin et de ses serviteurs a en plus été « rendue crédible par la papauté »³⁶⁷⁶ dès 1450. Innocent VIII (1484-1492) valide même (en 1484) dans la bulle *Summis desiderantes affectibus* la définition de la sorcellerie élaborée par des membres du clergé³⁶⁷⁷. À tout cela s'ajoute, au XVI^e siècle, les tensions et guerres liées au schisme religieux suite à la naissance du protestantisme. Il faut en tenir compte lorsque l'on appréhende la chasse aux sorcières des années 1570 à 1630. Pour les catholiques, l'émergence des réformés est l'œuvre du Malin. Les deux camps n'hésitent pas dans leurs sermons et prêches à dénoncer les accointances de l'autre avec le Diable, à insister sur l'omniprésence de ce dernier et la nécessité de le combattre³⁶⁷⁸. La société doit en être purifiée, nettoyée de toute forme de dérive morale et des superstitions faisant offense à Dieu³⁶⁷⁹. Ce rapport au mal qu'entretient l'Église constitue un terreau favorable à la diffusion des travaux sur la sorcellerie au sein des populations, et davantage encore parmi les élites lettrées. Comme l'expose Antoine Follain, le crime de sorcellerie « relève des accusations formulées par des démonologues, clercs et autres juristes, imprégnés par une culture religieuse et eschatologique »³⁶⁸⁰. Ainsi, les écrits de savants comme Nicolas Remy s'appuieraient avant tout « sur une pensée urbaine et élitiste, enracinée dans une culture antique et humaniste qui méprise le peuple »³⁶⁸¹.

³⁶⁷³ Brian P. Levack, *La grande chasse aux sorcières en Europe des temps modernes*, Longman, Champ Vallon, 1987, p. 65.

³⁶⁷⁴ Martine Ostorero, « Des papes face à la sorcellerie démoniaque (1409-1459) : une dilatation du champ de l'hérésie ? », in Franck Mercier, Isabelle Rosé (dir.), *Aux marges de l'hérésie. Invention, formes et usages polémiques de l'accusation d'hérésie du Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018, 380 p., pp. 153-184, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/175553?lang=fr>, paragraphe 43.

³⁶⁷⁵ B. P. Levack, *La grande chasse aux sorcières en Europe...*, *op. cit.*, pp. 75-76.

³⁶⁷⁶ Aline Goosens, « Législation contre l'hérésie et répression de la sorcellerie. Le cas des Pays-Bas méridionaux au tournant des XVI^e et XVII^e siècles », *Revue du Nord*, 2012, vol. 395, N° 2, pp. 350.

³⁶⁷⁷ *Ibid.*, pp. 349-351.

³⁶⁷⁸ Jean Delumeau, *La peur en Occident*, Paris, Hachette, 1978.

³⁶⁷⁹ B. P. Levack, *La grande chasse aux sorcières en Europe...*, *op. cit.*, p. 112.

³⁶⁸⁰ A. Follain et *alii*, « La Sorcière de ville... », art. cit., p. 69.

³⁶⁸¹ *Ibidem*.

Au moment où il rédige *La Démonolâtrie* (1595), Nicolas Remy jouit d'une position institutionnelle d'influence puisqu'il est procureur général de Lorraine de 1591 à 1605. C'est donc lui qui est chargé de poursuivre les criminels du duché, et plus précisément de la prévôté de Nancy. Dans les premières pages de son traité, l'auteur persiste et signe sur ses croyances :

« Pendant près de quinze années en effet, j'ai dirigé sans interruption les enquêtes et les jugements concernant les criminels que la Lorraine a connus durant cette période, et je me suis, pour ainsi dire, empli la tête des prodiges que les sorcières multipliaient alors et qui entouraient leurs réunions, leurs orgies, leurs danses, leurs enchantements, leurs philtres, leurs allées et venues dans les airs, leurs habitudes infâmes de débauche avec le démon, leurs transformations, fréquentes à ce qu'il semble, en des formes d'une autre nature et toutes les ignominies et impiétés du même genre dont la vie de ces femmes est communément souillée et infectée »³⁶⁸².

Remy n'est pas pour autant à considérer comme l'instigateur de la chasse aux sorcières lorraine de la fin du XVI^e siècle, il en est seulement un acteur. Certes, il est procureur général ; mais ce n'est pas lui qui prononce les jugements. C'est un homme de son temps, qui incarne la perméabilité du monde judiciaire, et notamment des juges, aux théories démoniaques. Nous l'avons vu précédemment³⁶⁸³ : les juristes du Change, et plus largement les officiers de robe ducaux, forment une communauté à la culture et aux relations communes. Une majorité des échevins devaient partager avec leur confrère Remy la croyance en la sorcellerie. Pour rappel, les sentences de l'échevinage sont déterminées collégialement³⁶⁸⁴. Cela ne signifie pas pour autant que la totalité des magistrats du duché et du Change sont des Torquemada en puissance. Au sein même de son manuscrit, Remy évoque l'existence de détracteurs³⁶⁸⁵.

Les propos des démonologues comme le procureur Remy n'ont pas été sans conséquences ; ils ont contribué à bâtir et à véhiculer les stéréotypes criminels des êtres de sorcellerie³⁶⁸⁶. Les premières, sinon les principales, à en pâtir sont les membres de la gent féminine³⁶⁸⁷. La peur du Malin et sa recherche se juxtapose aux exigences morales et sexuelles plus fortes du XVI^e siècle à

³⁶⁸² J. Boës (trad.), *Nicolas Rémy. La démonolâtrie...*, *op. cit.*, p. 7.

³⁶⁸³ Cf. *supra*, Chapitre 8 – Les juristes du tribunal des échevins de Nancy, p. 329.

³⁶⁸⁴ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 25 janvier 1608, ff^o 211 r-214 r, f^o 212 v, art. XI.

³⁶⁸⁵ « Que se taisent donc maintenant ceux qui prétendent que ne sont que sornettes ces pactes entre sorcières et démons colportés par la rumeur. La preuve du contraire se tire de la réalité elle-même et elle trouve en outre appui et confirmation dans les plaintes tout à fait justifiées de tant de gens. Et pourtant certains sots ont du mal à se rendre à l'évidence, tant c'est être doublement sot que de ne tirer leçon d'aucun mal » (J. Boës (trad.), *Nicolas Rémy. La démonolâtrie...*, *op. cit.*, p. 229).

³⁶⁸⁶ A. Follain et alii, « La Sorcière de ville... », art. cit., p. 69 ; consulter aussi Guy Bechtel, *La sorcière et l'Occident : la destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, Plon, 1997, pp. 125-160, 196-229.

³⁶⁸⁷ Dans l'extrait précédemment cité, Nicolas Remy parle bien « des prodiges que les sorcières multipliaient » dans le duché et qu'il s'est chargé de faire condamner (J. Boës (trad.), *Nicolas Rémy. La démonolâtrie...*, *op. cit.*, p. 7).

l'égard des femmes³⁶⁸⁸. Le profil des condamnées varie peu, mais toutes ne sont pas des exclues vivant en périphérie de la société. Ceci-dit, leur profil correspond le plus souvent à l'image fantasmée des populations et des autorités judiciaires, celle de la sorcière cachée sous les traits d'une vieille dame solitaire (ou presque)³⁶⁸⁹. Parmi les 13 dossiers de notre échantillon, 10 concernent des femmes³⁶⁹⁰. Dans l'ensemble, elles sont d'âge mûr voire, dans la majorité des cas, des femmes âgées si ce n'est très âgées (pour l'époque) : deux ont soixante-dix ans, quatre ont soixante ans ou un peu plus, une est simplement décrite par les juges comme étant d'un certain état de vieillesse, trois sont dans la cinquantaine ; la dernière est la plus jeune âgée de 45 ans³⁶⁹¹. Parmi ce groupe, six d'entre elles sont veuves au moment de leur passage devant les échevins. Le déclenchement d'une procédure judiciaire provient toujours d'une mauvaise réputation, adjointe, le plus couramment, à une activité ou une série d'actes interprétés comme en lien avec l'occulte.

³⁶⁸⁸ Pour s'en rendre compte il suffit de consulter les chapitres du *Malleus maleficarum* : [Première partie] « Question VII. Les sorcières peuvent-elles retourner les esprits de l'homme pour l'amour ou la haine ? », « Question VIII. Les sorcières peuvent-elles empêcher l'acte de la puissance génitale ? », « Question IX. Les sorcières peuvent-elles illusionner jusqu'à faire croire que le membre viril est enlevé ou séparé du corps ? », « Question X. Les sorcières peuvent-elles par un sort changer des hommes en formes de bêtes ? », « Question XI. Les sages-femmes sorcières font-elles périr les enfants et offrent-elles les autres aux démons ? » (H. Institoris, J. Sprenger, *Le Marteau des Sorcières...*, *op. cit.*, p. 168, 178, 183, 189, 196) ; [Seconde partie] « Chapitre VI. Comment les sorcières savent frapper d'incapacité la puissance génitale », « Chapitre VII. Comment les sorcières savent enlever aux hommes le membre viril », « Chapitre VIII. Comment les sorcières donnent aux hommes des formes de bêtes » (*Ibid.*, p. 282, 284, 290).

³⁶⁸⁹ Ludovic Viallet, *La grande chasse aux sorcières. Histoire d'une répression XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2022, pp. 71-104.

³⁶⁹⁰ Il s'agit des cas de Nicolas Noel dict Bragard (AD 54, B 7309, 1593), de Nicolas Fontaine (*Ibidem.*), et de Jean Jeannot dict Margo (AD 54, B 7365, 1612).

Sur ces trois affaires deux revêtent un caractère particulier :

Bragard est un personnage atypique, ancien cordonnier devenu soldat ayant appris à lire notamment le latin, il est connu à Nancy pour soigner à l'aide de magie. Inquiété pour incantations magiques et vénéfices, les échevins n'ont finalement pas retenu la sorcellerie dans sa condamnation (AD 54, B 7309, 14 juillet 1593 : sentence des échevins de Nancy contre Nicolas Noel dict Bragard).

Jean Jeannot quant à lui est avant tout mis en cause pour son trafic de fausse monnaie et pour magie en raison des mains et des cordes de pendus trouvées en sa possession. Pareillement, les juges n'ont pas gardé dans leur sentence la sorcellerie. La détention des objets de pendu fait tout de même parti des éléments retenus contre Jeannot avec la fausse monnaie (AD 54, B 7365, 17 mars 1612 : sentence des échevins de Nancy contre Jean Jeannot).

Le seul cas semblant entrer parfaitement dans le domaine de la sorcellerie est celui de Nicolas Fontaine. Ce dernier a été arrêté par le prévôt d'Einville qui le soupçonne d'être un sorcier et par cela, d'avoir fait mourir la femme de l'officier à l'aide d'une verge empoisonnée, et des bêtes grâce une poudre noire donnée par son maître maléfique. L'accusé avoue sans détour avoir commis ces vénéfices ainsi que plusieurs autres actes et dénonce des complices. Par la suite il demande à revoir les échevins, signale qu'il souhaite se repentir en expliquant que son maître le Diable ne lui a pas apporté ce qu'il désirait. Nicolas Fontaine décharge alors les personnes dénoncées (AD 54, B 7309, 13 et 15 septembre 1593 : interrogatoires de Nicolas Fontaine par les échevins de Nancy). Nous n'avons malheureusement pas les détails de la sentence prononcée par les magistrats à son encontre. Toutefois les comptes du receveur atteste qu'il a été brûlé pour sortilèges (*Ibid.* : f° VII^{XX} XV v). Le dossier Fontaine est incomplet, toutefois il comporte des détails intéressants. On apprend lors de son interrogatoire qu'il a une femme et que le prévôt d'Einville a promis de rendre à celle-ci une vache et des vêtements saisis s'il dénonçait des complices. Peut-être que N. Fontaine s'est dénoncé et a devancé les interrogations des échevins pour protéger son épouse ? Les fragments laissent penser que N. Fontaine savait ce que les officiers de justice voulaient entendre, il maîtrise ses aveux et les circonstances de ceux-ci. À tel point qu'il ne semble pas avoir été torturé.

³⁶⁹¹ AD 54, B 7365, 3 février 1611 : interrogatoire de Mariell Bigier par les échevins de Nancy.

Le cas d'Ysabillon Aulbertin, vivant à Laneuveville-devant-Nancy³⁶⁹² en est une belle illustration. Elle a 50 ans et est mariée à un nommé Jean Parmentier ; elle est engrenée dans un procès après la dénonciation de son voisin, Bastien des Preys, à son encontre³⁶⁹³. Ce dernier évoque au procureur général ses « mauvais deportement et dun ch[ac]un tenu et subsounnee pour sorciere pour ce q[ue] souventeffois et ordinairem[ent] elle en demonstre les effectz envers les ungs et au[ltr]es »³⁶⁹⁴. Durant leur enquête préliminaire, les magistrats entendent des témoins qui confirment la réputation de sorcière. Le prêtre du lieu lui-même affirme « estre vray quelle a le bruict d'estre une sorciere mais que de sa part il na veu cho[s]e en elle aucunem[ent] dequoy il la puisse [et]vueille acuse de ce crime et telle est sa depo[siti]on »³⁶⁹⁵. Forcément, parmi les 24 déposants entendus, les officiers de justice finissent par trouver ce qu'ils cherchent : des récits accablants portant à prouver les pouvoirs maléfiques de la prévenue. En une vie, cette dernière a eu bien des occasions d'entrer en conflit avec son voisinage, qui révèle d'étranges coïncidences aux juges. Par exemple, Magdellaine, femme de Piereu, affirme que trois de leurs chevaux sont morts huit jours après une querelle avec Ysabillon, et qu'une maladie les aurait touchés suite à leur refus de lui relouer un jardin³⁶⁹⁶. Les histoires ne manquent pas : Didier Lanquille a été aperçu les membres « entièrement perclu » pendant six semaines après avoir traversé le jardin de la sorcière présumée³⁶⁹⁷. Ces éléments additionnés suffisent à convaincre les échevins et le ministère public qu'il y a bel et bien de quoi s'intéresser à Ysabillon Aulbertin ; la procédure s'engage alors pleinement.

Les témoignages offrent un éclairage non négligeable du rapport qu'entretennent les populations à la sorcellerie. En effet, si ces dernières n'avaient pas adhéré un minimum à l'existence des sorcières, il aurait été bien difficile pour les autorités de mener le moindre procès. Les officiers de justice ainsi que les membres du clergé, abreuvés de savoir démonologique (lu ou transmis par autrui), ont participé à transmettre et enrichir les croyances populaires. En justice, ce phénomène est palpable dans les récits et « preuves » développés par les démonologues pour reconnaître une sorcière. Les magistrats ayant connaissance de ces théories ont cherché à trouver ces preuves durant leurs interrogatoires. Ils ont ainsi enrichi par de nouveaux éléments les récits en lien avec la sorcellerie. Le sabbat en est un bon exemple ; son existence est une croyance répandue au XV^e siècle au sein des savants et du clergé³⁶⁹⁸. Comme l'a constaté Antoine Follain, sa mention dans les

³⁶⁹² Laneuveville-devant-Nancy (54410) : Meurthe-et-Moselle, banlieue de Nancy, commune de la couronne nancéienne.

³⁶⁹³ AD 54, B 7345, 1599 : dénonciation de Bastien des Preys à l'encontre d'Ysabillon Aulbertin.

³⁶⁹⁴ *Ibidem*.

³⁶⁹⁵ *Ibid.* : déposition de témoins sur le cas d'Ysabillon Aulbertin.

³⁶⁹⁶ *Ibid.*, témoignage XIII.

³⁶⁹⁷ *Ibid.*, témoignage XI.

³⁶⁹⁸ B. P. Levack, *La grande chasse aux sorcières en Europe...*, *op. cit.*, pp. 58-60.

procès n'apparaît que tardivement, dans la seconde moitié du XVI^e siècle³⁶⁹⁹. Ces mutations s'expliquent par le fait que les procès de sorcellerie se déroulent surtout du point de vue de ses « contempteurs »³⁷⁰⁰, des officiers de justice qui cherchent des coupables selon une série de critères prédéfinis. Ana Conde a constaté une tendance similaire dans la péninsule ibérique, avec le tribunal de la Cuenca. Lors des *visitas* de l'inquisition, des monitoires sont réalisés et diffusent « le portrait-robot de la sorcière diabolique (ou bruja), puis en développent la peur de cette nouvelle forme de sorcellerie »³⁷⁰¹. Une fois l'image d'une identité préconçue des sorcières transmise et gravée dans l'esprit des individus, les dénonciations sont nombreuses à la suite des visites d'inquisiteurs. En dernier lieu, les incriminations en lien avec les mythes sont possibles car les condamnations de sorcellerie ont un effet psychologique exutoire. Que les dénonciateurs y croient ou non, les personnes dénoncées cristallisent souvent – comme Ysabillon Aulbertin – un fort ressentiment. Les sortilèges permettent de lier ce ressentiment à tout un ensemble d'événements (qu'ils soient simplement frustrants ou tragiques) subis et inexplicables³⁷⁰².

2.4. Les homicides

2.4.A. Une judiciarisation progressive

12% (18 affaires sur 142) des sentences prononcées par les échevins contiennent une condamnation pour homicide. Le terme « homicide » est générique puisque sa définition juridique est le « fait de donner la mort à un être humain soit volontairement ou même avec préméditation, soit involontairement ou encore de façon casuelle, la mort pouvant être enfin la conséquence non voulue de violences volontaires »³⁷⁰³. Dès lors, sur la base de cette définition, ont été réunis dans le groupe « Homicide » tous les actes de violence reconnu par les autorités nancéiennes comme ayant explicitement entraîné (ou tenté d'entraîner) la mort d'un individu. Bien que la violence ait eu des connotations différentes au fil du temps, qu'elle puisse être physique, verbale ou psychologique,

³⁶⁹⁹ A. Follain et *alii*, « La Sorcière de ville... », art. cit., p. 69.

³⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 70.

³⁷⁰¹ Ana Conde, « La répression de la sorcellerie dans l'Espagne inquisitoriale : du discours des démonologues à des témoignages peu empreints de la marque diabolique », *Recherches. Culture et Histoire dans l'espace Roman*, 2012, N° 9, pp. 227-239, <https://journals.openedition.org/cher/11778>, paragraphe 6.

³⁷⁰² Sur le sujet voir notamment Pierre-Han Choffat, *La sorcellerie comme exutoire. Tensions et conflits locaux : Dommartin 1524-1528*, *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, Lausanne, édités par Agostino Paravicini, Université de Lausanne, Bagliani, 1989.

On retrouve également ce même rôle d'exutoire dans les procès pour animaux. Voir L. Litzenburger, « Les procès d'animaux en Lorraine... », art. cit.

³⁷⁰³ G. Cornu, *Vocabulaire juridique...*, *op. cit.*, p. 511.

son emploi est à entendre ici au sens de physique³⁷⁰⁴. Ainsi, dans le lot de 17 procès, se trouvent³⁷⁰⁵ : des assassinats³⁷⁰⁶ (5) ; des meurtres³⁷⁰⁷ (4) ; des homicides (3) ; une tentative de meurtre ; des suicides³⁷⁰⁸ (3) ; un parricide³⁷⁰⁹ (1) ; et un cas de lèse-majesté³⁷¹⁰ (1). Chacun de ces faits impliquent des réalités délictuelles différentes. Là encore, il faut lire le résultat obtenu (17/147) avec précaution et tenir compte du fonctionnement de la société ambiante et des changements qui y interviennent aux XVI^e et début du XVII^e siècle.

La violence (surtout physique) est omniprésente sous l'Ancien Régime : c'est un mode de communication du quotidien, un outil de l'affirmation de soi dans une société à la sensibilité exacerbée et largement armée³⁷¹¹. Les procès répertoriés ont en commun de concerner une violence

³⁷⁰⁴ Tomás A. Mantecón, « Homicides et violence dans l'Espagne d'Ancien Régime », in L. Mucchielli, P. Spierenburg (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe...*, *op. cit.*, pp. 14-52, p. 13.

³⁷⁰⁵ Pour constituer ces sous-groupes nous avons dû appliquer une classification arbitraire car les échevins emploient régulièrement les termes d'assassinat, de meurtre et d'homicide ensemble. Pour se faire, nous nous sommes basés sur les définitions présentées en note ci-après en retenant systématiquement le fait le plus grave et le plus précis : « homicide » est générique contrairement au meurtre et à l'assassinat qui correspondent à des circonstances particulières.

Par exemples : Charles Thouvenin (1605) qui, prévenu « d'homicide excès et malversa[t]ions », a été condamné pour avoir « tue a coups de dague Mangin Pieron » (AD 54, 7345, 19 mars 1605 : sentence des échevins de Nancy contre Charles Thouvenin) a tout simplement été rangé dans les homicides.

Le cas de Jeanne Theriot (1605) qui, prévenu de « sortilege meurtre et assassin », a été condamnée pour « avoir malicieusement [...] mancipée tué assassine et meurtre sond[ict] marit », a été compté comme un assassinat et non comme un meurtre.

³⁷⁰⁶ Les assassinats sont « homicides louez, c'est-à-dire gendarmes, soldades sans gages, ou aultres rapaillerie, qui se soulent eulx mesmes, pour occire un aultre, pour ce prendent charge & commi[ss]ion, a la requeste ou pourchas d'aultruy, pour le loyer, ou pour la prière d'ung aultre » (J. de Damhoudere, *Practique et enchidirion des causes criminelles...*, *op. cit.*, p. 159).

³⁷⁰⁷ Le Meurtre « est aussi une espece d'homicide, toutesfois plus grieve & pesante & fort (sans doute) differente d'aultres homicides. Car nous appelons meurtre prendre a quelcun couvertement le sien, & sans soy contenter, par dessus ce le tuer (ce qu'on nomme destroussment) ou d'invaler avecq vouloir, & intention de tuer, & occire hors publiques communes voyes, & chemins, en bois, loing de gens, ou c'est de occire trasteusement par derriere, ou par nuit sans cryer, ou advertir, ou c'est point donner a congnoistre l'homicide au juge endedens certain temp-precis, suivant les loix, & coustumes du pays » (*Ibid.*, p. 173).

³⁷⁰⁸ Le suicide « est de droict, quy tue soy mesmes par desparatio[n], anxieté, soulcy ou paour de perdre son corps, hon[n]eur, ou biens, ou par aultre semblable cause, & mauvais propos » (*Ibid.*, pp. 178-179).

³⁷⁰⁹ Le parricide « sont ceulx qui occient père, ou mère, grandpere, ou gra[n]dmere, sœur ou frere, oncle, ou tante, beaupere, ou belle mère, ou marrastrre, beau filz, ou belle fille, cousin, ou cousine, & aultres telz, & semblables du lingaige, & alliez par mariage. Et iceulx avec leurs complices sont de droict tresgrievement puniz » : roué dans les pays de coutume « toutesfois sele juge volloit a ce plus adjouster, il le pourroit pour l'enormite & hideur du cas ou crime, a l'exemple d'aultres pour eulx de ce garder » (*Ibid.*, p. 176).

³⁷¹⁰ Nous avons conscience que placer ici le crime de lèse-majesté relevé est discutable. Cependant il reste une tentative d'homicide (pour le cas concerné) chargé d'enjeux symboliques et politiques.

La lèse-majesté est « le plus pesant & grand crime [...] contre la divine superiorite & majeste. Car il est bien plus pesant d'offenser contre l'eternelle, que temporelle majeste, & cest plus grand peche qui est fait & perpetré contre Dieu, que contre l'homme. Car le peche qui se fait co[n]tre la divinite, ou s'areligion il se fait a l'admoindrissme[n]t, & injure de tous, et chascuns, & est crime publicque. Et de plus gra[n]de dignite qu'est la personne contre qui on offense, de tant plus pesant est le delict & crime du malfacteur. Aultrement offense il & pugny sera cestui qui aura atte[n]pté ou adva[n]ché faire quelque chose contre le seigneur, pere, mere, grandpere, grandmere etc. [...] sy do[n]c plus enorme est l'offense ou delict, fait co[n]tre Dieu, que co[n]tre l'homme, il s'en suist icelluy plus grievement estre pugnisable... » (*Ibid.*, p. 101 et voir suite) ; Cf. *supra*, 3.5. Des « cas ducaux » au Change ?, p. 172.

³⁷¹¹ A. Follain, H. Piant, « Conclusion », in A. Follain, *Brutes ou braves gens ?...*, *op. cit.*, pp. 521-529 ; Xavier Rousseaux, « Conclusion violence et judiciaire en Occident : des traces aux interprétations (discours, perceptions, pratiques) », in Antoine Follain, Bruno Lemesle, Michel Nassiet, Eric Pierre et Pascale Quincy-Lefebvre (dir.), *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours. Discours et perceptions, pratiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 383 p., p. 352 ;

ayant franchi un point de non-retour : celle-ci a dépassé les limites du tolérable par la population et les autorités, ce qui suscite une « réaction sociale »³⁷¹². Que ce soit à l'époque médiévale ou moderne, les agressions se placent dans une société de rapports de proximité. La présence des homicides dans les sources judiciaires n'est jamais représentative du taux réel des délits mortels. Les interactions violentes se régulent par l'intervention de la communauté ou les cercles de sociabilité des individus concernés. Pendant longtemps, les homicides ont été « un litige privé »³⁷¹³. À tel point que pour résoudre ces litiges, la pratique de la vengeance a d'ailleurs longtemps été un acte licite, avec ses propres règles et ses normes de fonctionnement³⁷¹⁴. Au XVIII^e siècle, la vengeance personnelle reste un problème endémique dans l'Empire³⁷¹⁵ et très présente en Lorraine³⁷¹⁶. En conséquence, la violence ne nécessite généralement pas de contrôle, de répression ou de moralisation³⁷¹⁷ de la part du pouvoir ducal. Néanmoins, le duc étend progressivement son champ d'intervention à l'égard de certains homicides. Pour toutes ces raisons, la faiblesse relative du chiffre obtenu pour la catégorie homicide est significative.

Comme c'est le cas pour d'autres grands féodaux (tels que les ducs de Bourgogne et de Bretagne)³⁷¹⁸, l'immixtion du prince lorrain dans les affaires de meurtre commence à la fin du XIV^e siècle par l'intermédiaire de la grâce. Par cette procédure, le duc fait preuve de miséricorde, la « vertu divine par excellence »³⁷¹⁹. E. Gérardin constate une nette augmentation de l'activité de la chancellerie à partir du milieu du XVI^e siècle³⁷²⁰. Cet accroissement entre en cohérence avec le propos de Claude Gauvard selon laquelle plus les compétences des tribunaux d'un souverain s'affinent, plus l'activité gracieuse de celui-ci augmente³⁷²¹. En matière d'homicide, l'attitude du

Xavier Rousseaux, « Ordre moral, justices et violences : l'homicide dans les sociétés européennes », in B. Garnot (dir.), *Ordre moral et délinquance...*, *op. cit.*, pp. 65-82, p. 65 ; E. Gérardin, *La peine et le pardon...*, *op. cit.*, pp. 506-508.

³⁷¹² X. Rousseaux, « Conclusion violence et judiciaire... », art. cit., p. 350.

³⁷¹³ X. Rousseaux, « Ordre moral, justices et violences... », art. cit., p. 77.

³⁷¹⁴ Par exemple la vengeance a été très tôt introduite dès le XI^e siècle dans la législation judiciaire aragonaise. Le but étant de contrôler les réactions de violence et d'empêcher une réaction en chaîne de la part des parents et amis (Martine Charageat, « La vengeance en Aragon (XII^e-XVII^e siècle) : entre pragmatisme judiciaire et polémiques juridiques ? », in Claude Gauvard, Andrea Zorzi (dir.), *La vengeance en Europe. XII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015, pp. 119-120).

³⁷¹⁵ Jörg Wettlaufer, « Mettre fin à la vengeance. Transformations et mutations de l'*Urfehde* en Allemagne (1400-1800) », in *Ibid.*, p. 57.

Dans le royaume de France la pratique de la vengeance personnelle recule seulement dans la seconde moitié du XVII^e siècle (Michel Nassiet, « Le problème du recul de la vengeance en France à l'époque moderne », in *Ibid.*, pp. 229-231).

³⁷¹⁶ Le graphique « Typologie des motifs d'homicides », conçue par Emmanuel Gérardin dans sa thèse donne l'objet des lettres de rémission des ducs de Lorraine entre 1473 et 1608. La vengeance est à l'origine de 25% des homicides en seconde place derrière les « Débats » avec 27% (E. Gérardin, *La peine et le pardon...*, *op. cit.*, p. 618).

³⁷¹⁷ X. Rousseaux, « Ordre moral, justices et violences... », art. cit., p. 73.

³⁷¹⁸ E. Gérardin, *La peine et le pardon...*, *op. cit.*, p. 138, 252-255, 329-333 ; Pierre Flandin Bletty, « Lettres de rémission des Vicomtes de Turenne aux XIV^e et XV^e siècles », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons comtois et romands*, 1988, vol. 45, pp. 125-143.

³⁷¹⁹ C. Gauvard, « De grâce especial »..., *op. cit.*, p. 912.

Le droit de grâce est le « pivot de l'idéologie princière lorraine », voir : E. Gérardin, *La peine et le pardon...*, *op. cit.*, pp. 258-297.

³⁷²⁰ *Ibid.*, pp. 35-36.

³⁷²¹ *Ibid.*, p. 909.

prince de Lorraine épouse le discours entretenu autour de sa souveraineté judiciaire : il est le garant du bien, de l'ordre et donc de la paix publique³⁷²². Pour ces raisons, la législation ducal tente de limiter les risques d'effusion de sang, notamment en interdisant le port d'armes à certaines couches de la population. En 1584 et 1587, les bourgeois et étudiants de Pont-à-Mousson sont invités à ne plus en porter afin de « retrencher par ce moien toutes occa[sions] de querelles entre eux blessures homicides et au[ltr]es grands inconveniens »³⁷²³. En 1609, un acte est pris sur le port d'armes à feu suivi de deux autres, en 1610 et 1611, contre ceux qui portent des masques et rodent la nuit³⁷²⁴. Le changement progressif du rapport qu'entretiennent les populations aux actes menant à la mort joue aussi. À partir du XVI^e siècle, la médecine progresse ; la puissance des armes à feu également. Ces progrès mènent à considérer les homicides comme des événements évitables, mais davantage craints³⁷²⁵.

L'ensemble de ces paramètres explique que les agressions mortelles deviennent plus susceptibles d'une intervention légale. Elles sont de plus en plus considérées comme des crimes publics³⁷²⁶. Le XVI^e et le premier tiers du XVII^e siècle sont un temps de judiciarisation de la société lorraine³⁷²⁷, un temps amorçant une longue ère de transition à l'égard de la violence mortelle et de « stigmatisation de ses auteurs »³⁷²⁸. Xavier Rousseaux a constaté que, dès la fin du XV^e siècle, dans les villes d'Europe, les « juges locaux sont tentés de l'assimiler aux nouvelles incriminations qui fleurissent (hérésie, sorcellerie, vagabondage...) »³⁷²⁹. Ces tendances s'accompagnent et se traduisent par une sophistication de la définition d'homicide par les juristes, qui ont cherché à en définir les moindres formes et circonstances³⁷³⁰. J. de Damhoudere donne dans sa définition de l'homicide une place centrale à la figure princière :

Les chiffres relevés par E. Gérardin corroborent – à l'échelle du Change – ce que nous avons constaté dans les chapitres de la partie 2. Les compétences juridictionnelles du tribunal des échevins de Nancy s'affirment dans une période où le nombre de lettres de rémissions accordées croît globalement sur la période 1550-1631 (*Ibid.*, p. 34 ; *Cf. supra*, Chapitre 4 – Origines et compétences de première instance du tribunal, p. 143 et Chapitre 5 – L'appel au Change et l'avis criminel des échevins (1519-1629), p. 181).

³⁷²² *Cf. supra*, Chapitre 3 – Souveraineté judiciaire, coutumes et législation ducal, p. 96.

³⁷²³ BM de Nancy, MS (1561) 2, 15 février 1587, ff^o 201 r-v.

³⁷²⁴ BM de Nancy, MS (118 (189)3), 31 juillet 1609, ff^o 223 r-v ; *Ibid.*, 18 janvier 1610, f^o 235 r ; BM de Nancy, MS (1561) Reboucel C.1, 21 janvier 1611, ff^o 250 r-v.

³⁷²⁵ *Ibidem*.

³⁷²⁶ X. Rousseaux, « Ordre moral, justices et violences... », art. cit., p. 77.

³⁷²⁷ J.-Claude D., « Justice et dysfonctionnement sociaux... », art. cit., pp. 20, 29.

³⁷²⁸ Plus largement, Xavier Rousseaux explique que « la contribution que semble permettre l'étude de l'homicide est celle des liens entre ordre moral et contingentement de la violence et plus précisément le phénomène de la transition entre une tolérance très grande à la violence mortelle à la moralisation de l'homicide et la stigmatisation de ses auteurs » (X. Rousseaux, « Ordre moral, justices et violences... », art. cit., p. 67). Ce changement progressif de paradigme pourrait être l'une des causes de la baisse généralisée des homicides dans les sources judiciaires au fil des siècles (consulter aussi : Diane Roussel, « "Force meurtriers et assassins" ? Mesures et formes de la violence ordinaire à Paris au début de l'époque moderne », in A. Follain (dir.), *Brutes ou braves gens ?...*, op. cit., p. 277-293).

³⁷²⁹ *Ibid.*, p. 80.

³⁷³⁰ Pour n'en donner qu'un exemple voir : J. de Damhoudere, *Pratique et enchiridion des causes criminelles...*, op. cit., pp. 114-180.

« Homicide de fait advisé se commecte en plusieurs manières. Ascavoir par la main, par la la[n]gue, par co[n]gé, par signe, par encha[n]teme[n]tz, & par venin. Et ce que par icelles, ou aultres manière d'occisio[n] a com[m]is de fait advisé, la punitio[n] est capitale, et est la raison, car nulluy n'est permi de tuer, ou occire par deliberatio[n], ou pre[n]dre le vouloir, ne conde[n]ner, ne punir, que au Prince, ou celluy qu'il a pour ce co[n]stitué, ou autorisé en faveur et advancement de justice »³⁷³¹.

Toutefois, tous les crimes ayant provoqués la mort ne parviennent pas aux oreilles des échevins de Nancy.

2.4.B. Quels sont les homicides poursuivis ?

Sur dix-sept dossiers, six³⁷³² contiennent des actes commis à l'encontre d'un membre appartenant à la famille de l'auteur. Or, la famille, surtout l'autorité paternelle, est l'incarnation symbolique des régimes monarchiques. Porter atteinte à ce symbole est considéré comme particulièrement grave³⁷³³. Julie Doyon et Julien Dubouloz notent qu'au XVI^e siècle « l'affirmation de l'essence paternelle du pouvoir absolu concourt à faire du parricide un crime d'exception, c'est-à-dire dérogeant au droit commun »³⁷³⁴. Le crime est tellement grave que la folie ne l'excuse pas. Contrairement à aujourd'hui, le crime de parricide ne signifie pas seulement le meurtre d'un père³⁷³⁵, mais l'élimination d'une personne d'un même lignage³⁷³⁶. Parmi les lettres de rémission ducale, les parricides occupent près de 57% des crimes domestiques commis dans les duchés lorrains entre 1473 et 1608³⁷³⁷. La qualification de « parricide » n'a été retenue qu'une seule fois par les échevins, en 1615, à l'encontre d'une prénommée Isabeau Gueriot, chambrière... du maître échevin lui-même ! Elle est reconnue coupable « d'avoir couppé la gorge de son enfant au point de sa naissance » sans qu'il n'ait reçu le moindre sacrement³⁷³⁸. Le profil de l'accusée aggrave son cas : c'est une jeune femme de 23 ans, tombée enceinte hors mariage par sa fréquentation d'un dénommé Humbert (qui l'aurait d'ailleurs menacée de « cent coups de poignards » en la fouettant d'une

³⁷³¹ *Ibid.*, p. 119.

³⁷³² AD 54, B 7280, 1583 : Nicolas Roitelet accusé du meurtre de son beau-frère ; AD 54, B 7345, 1605 : Jeanne Thieriot accusée de sorcellerie et de l'assassinat de son époux ; AD 54, B 7354, 1608 : Louys Lallemand accusé d'avoir prémédité l'assassinat de son beau-frère ; AD 54, B 7354, 1608 : Françoise Meurson accusée de parricide à l'encontre de son nouveau-né ; AD 54, B 7365, 1612 : Simon Girardin accusé du meurtre de son beau-frère ; AD 54, B 7376, 1615 : Isabeau Gueriot accusée de parricide sur son nouveau-né.

³⁷³³ E. Gérardin, *La peine et le pardon...*, *op. cit.*, pp. 607-610.

³⁷³⁴ Julie Doyon, Julien Dubouloz, « Parricide », in Isabelle Poutrin, Elisabeth Luset (dir.), *Dictionnaire du fouet et de la fessée*, Paris, Presses Universitaires de France, 2022, p. 565.

³⁷³⁵ *Ibid.*, p. 564.

³⁷³⁶ J. de Damhoudere, *Practique et enchidiron des causes criminelles...*, *op. cit.*, p. 176.

³⁷³⁷ E. Gérardin, *La peine et le pardon...*, *op. cit.*, p. 613.

³⁷³⁸ AD 54, B 7376, 20 mai 1615 : sentence des échevins de Nancy contre Isabeau Gueriot.

quenouille le jour où elle lui a annoncé la nouvelle). Les circonstances du crime l'aggravent également, puisque Isabeau a fait couler le sang d'un nourrisson.

En Lorraine, au début du XVII^e siècle, la justice ducale du Change ne retient que rarement cette charge et se contente de pendre et en plus de couper le poing des accusés – c'est le sort qui attend Isabeau Guerriot³⁷³⁹. Pourtant, plusieurs des cas pourraient être qualifiés de parricides : Françoise Meurson (1608) a étranglé son nouveau-né avec un lacet, elle est juste déclarée coupable « d'avoir étranglé & fait mourir sond[ict] filz a l'instant de sa naissance »³⁷⁴⁰. Pareillement pour Nicolas Roitelet (1583), Louys Lallemand (1608) et Simon Girardin (1612) qui ont chacun tué leur beau-frère³⁷⁴¹, ou encore pour Jeanne Thieriot, sorcière potentielle, qui assassine son mari en 1605 ; mari avec lequel elle avait de multiples querelles et dissensions³⁷⁴². Hormis l'interprétation juridique des échevins, l'appréhension du pouvoir de leur prince joue sans aucun doute. Au début du XVII^e siècle, la personne et la souveraineté du duc de Lorraine³⁷⁴³ ne sont pas encore suffisamment sacralisées et affirmées pour générer une condamnation systématique des faits se rapprochant du parricide.

Le suicide est un autre type d'homicide qui apparaît au sein des cas traités par l'échevinage. C'est avant tout un crime spirituel considéré comme abominable, une offense envers Dieu « car lui seul est propriétaire de notre destinée et de notre corps »³⁷⁴⁴. Commettre un tel geste souille l'âme du défunt alors frappé d'indignité. Le « meurtre de soi » ferme toute possibilité d'accès à une sépulture descente en terre consacrée, l'enterrement se fait en silence sans cérémonie³⁷⁴⁵. Au XVI^e siècle, les considérations autour du suicide basculent et passent d'une norme religieuse à une norme pénale en entrant dans le droit positif³⁷⁴⁶. Trois suicides ont été jugés par les magistrats de Nancy

³⁷³⁹ *Ibid.* : sentence des échevins de Nancy contre Isabeau Gueriot.

³⁷⁴⁰ AD 54, B 7354, 6 septembre 1608 : sentence des échevins de Nancy contre Françoise Meurson.

Le pouvoir ducal n'est pas tendre avec les femmes qui intentent à la vie de leur nourrisson, l'infanticide est considéré comme un crime « detestable ». Ce genre de cas fait d'ailleurs spécifiquement l'objet d'une ordonnance en 1621 : « pour pourvoir aux remèdes & moyens deshonnêtes ont autrement par mauvais vouloir & conseil par une cruauté plus que barbare delaisent souvent aller sur l'esperance qu'ayans desquisé & caché leurs grossesse sans en rien dire ou déclarer quelles pourront aussy facilement tenir occultée » (BM de Nancy, MS (1573), 29 avril 1621, ff^o 132 r-133 v.

³⁷⁴¹ AD 54, B 7280, 14 mai 1583 : sentence des échevins de Nancy contre Nicolas Roitelet ; AD 54, B 7354, 30 août 1608 : sentence des échevins de Nancy contre Louys Lallemand ; AD 54, B 7365, 8 août 1612 : sentence des échevins de Nancy contre Simon Girardin.

³⁷⁴² AD 54, B 7345, 7 septembre 1605 : auditions de témoins par les échevins de Nancy pour information dans l'affaire Jeanne Thieriot ; *Ibid.*, 17 septembre 1605 : sentence des échevins de Nancy contre Jeanne Thieriot.

³⁷⁴³ Elle n'en est pas à la sursacralisation que connaît le roi de France Henri IV à la même période : Nicolas le Roux, « Henri IV. Le roi du miracle », in Colette Nativel (dir.), *Art et pouvoir*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, pp. 13-25.

³⁷⁴⁴ Romain Parmentier, « Dans l'ombre d'un pendu : justice et mentalités autour du suicide à la fin du XVII^e siècle », *Dix-septième siècle*, 2016, vol. 271, N^o 2, p. 313.

³⁷⁴⁵ Daniela Tinková, « Le suicide comme transgression. Entre normes religieuses, pénales et médicales du XVII^e au XIX^e siècle », *Revue des études slaves*, 2020, vol. XCI, N^o 4, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/res/4012?lang=ru>, paragraphes 12 à 22.

³⁷⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 12.

entre 1583 et 1631 : Marguerite Thiebault, accusée de sorcellerie en 1593, profite d'un moment de solitude à la prison de Nancy pour mettre fin à ses jours à l'aide d'un garrot³⁷⁴⁷. Elle est déclarée convaincue « d'avoir a soy mesme procure la mort violente »³⁷⁴⁸. La femme de Nicolas Wyrier (qui n'est à aucun moment nommée dans la procédure) se serait donné la mort en se poignardant et en s'égorgeant en 1597³⁷⁴⁹. Les échevins la condamnent pour « homicide sur sa propre personne poussée de la tentation du diable »³⁷⁵⁰. Enfin, un jeune garçon nommé Didier Gennel (1598) est retrouvé pendu dans une petite grange de la Ville-Neuve de Nancy rue Saint-Nicolas. Une fois rendu sur place et leurs constats réalisés, les juges prononcent leur sentence et condamnent « la mémoire dud[ict] precipite et ordonne que son corps sera despendu »³⁷⁵¹ pour être exposé à une fourche patibulaire aux abords de la cité. Le souci des échevins de Nancy à condamner convenablement les suicidés ne se justifie pas seulement par l'offense faite à Dieu. Le meurtre de soi est une faute grave envers le souverain, car il soustrait la personne concernée de ses devoirs en tant que sujet³⁷⁵². La symbolique de ce geste revêt d'autant plus de gravité à mesure que l'autorité du prince se fait plus pesante et que le pouvoir qu'il détient est davantage mis en lien avec le divin.

Certaines affaires d'homicide atteignent plus directement encore le pouvoir ducal. Le sieur de la Valfinière, un noble, est décapité par les échevins nancéien en 1593 pour avoir tué le fils du trésorier général de Lorraine – un officier haut placé donc – sous le toit de ce dernier, pour une querelle d'argent³⁷⁵³. Un geste plus terrible encore se produit en 1609, lorsque Clement Hussenot tente de porter atteinte à l'intégrité physique d'Henri II (1608-1624). Il est condamné pour crime de lèse-majesté de premier chef³⁷⁵⁴.

Parmi les procès restants³⁷⁵⁵, deux portent des condamnations à l'encontre de militaires. Le premier sergent de la compagnie du sieur de Gironcourt d'Ourches, Henry Pintal, est confondu

³⁷⁴⁷ AD 54, B 7309, 21 juin 1593 : sentence des échevins de Nancy à contre Marguerite Thiebault.

³⁷⁴⁸ *Ibidem*.

³⁷⁴⁹ AD 54, B 7319, lundi 5 et mardi 6 octobre 1597 : rapport des échevins de Nancy sur la découverte du corps de la femme de Nicolas Wyrier, et rapport du chirurgien sur l'examen du corps de cette dernière.

³⁷⁵⁰ L'affaire est particulièrement étrange. AD 54, B 7319, jeudi 8 octobre 1597 : sentence des échevins de Nancy contre la femme de Nicolas Wyrier.

³⁷⁵¹ AD 54, B 7322, 30 décembre 1598 : sentence des échevins de Nancy contre Didier Gennel.

³⁷⁵² R. Parmentier, « Dans l'ombre d'un pendu... », art. cit., p. 313.

³⁷⁵³ AD 54, B 7309, 3 avril 1593 : sentence des échevins de Nancy contre le sieur de la Valfinière ; *Cf. supra*, 3.3. De l'empiétement à une compétence générale sur les crimes des grands nobles (début XVI^e siècle-1596), p. 164.

³⁷⁵⁴ AD 54, B 7358, 18 juillet 1609 : sentence des échevins de Nancy contre Clement Hussenot ; J. de Damhoudere, *Pratique et enchiridion des causes criminelles...*, *op. cit.*, p. 101.

³⁷⁵⁵ Parmi les procès que nous n'avons pas spécifiquement développés mais qui méritent d'être évoqués : deux relèvent d'une saturation de leur auteur générée par une accumulation de frustrations et de vexations. Il s'agit de l'un des grands archétypes de situation menant à l'homicide aux côtés de l'insulte publique et des duels (X. Rousseaux, « Violence et judiciaire en Occident... », art. cit., pp. 350-351) :

Le procès de Charles Thouvenin, évoqué au chapitre précédent (*Cf. supra*, Chapitre 10 – Les procédures, p. 468), donne du poignard et élimine ainsi Mengin Pieron de Maxéville avec qui il paraît être en conflit de longue date (AD 54, B 7345, 19 mars 1605 : interrogatoire de Charles Thouvenin par les échevins de Nancy).

par les échevins en 1590 pour « cas dhomicide, voles, pilleries exactions ranconnements et plusieurs aultres malversations »³⁷⁵⁶. L'année suivante, c'est au tour de Nicolas Michel – soldat de la compagnie du capitaine Vayenbourg – d'être condamné pour avoir « inhumainement homicidé son hoste [...] au refus quil faisoit de luy donner l'argent »³⁷⁵⁷. La même année, les soldats Nicolas Belin et Nicolas Huet (respectivement surnommés en temps de guerre la Bonté et le Chesne) sont accusés de l'assassinat et du vol d'un autre militaire :

« Prevenu d'avoir volé et inhumainement traicte Mathieu de Dompant dict Horuqua[?] de[meura]nt a Hamonville conduictz nuictam[ent] a sa maison par un nom[m]e Claude Symon natif dud[ic]t Hamonville son serviteur co[m]me aussy dau[ltr]e assassiné meurtry tué et volle un leur compaignon soldat de froid sens et propos de longtemps au[par]av[ent] deliberez entre eulx avec plusieurs aultres malversa[ti]ons amplement portees »³⁷⁵⁸.

Les exactions, commises par des soldats sont particulièrement redoutées par les officiers de justice. La fin du XVI^e siècle est un temps de grande sensibilité des autorités à l'égard des méfaits commis par des soldats (ou d'anciens soldats), considérés comme de potentiels brigands en puissance³⁷⁵⁹. D'ailleurs, dans les deux cas présents, les méfaits reprochés s'inscrivent dans une activité de vol. Hormis le stéréotype du soldat criminel pensé par les hommes de justice, la chasse au brigand entre dans les prérogatives de la justice ducale qui considère que tuer ou mener une quelconque opération de vol sur les hauts chemins est une atteinte à la *majestas* du prince³⁷⁶⁰. Plus largement encore, la poursuite et la condamnation des voleurs de toute sorte occupe l'essentiel de l'activité criminelle du tribunal des échevins de Nancy.

Le procès de Bastien Levesque pour s'en être pris violemment à un jeune garçon qu'il détousse et laisse pour mort. L'accusé avait mis en gage auprès du père de la victime un manteau contre 12 FL (AD 54, B 7358, 24 juillet 1609 : interrogatoire de Bastien Levesque par les échevins de Nancy).

Autrement, il y a le cas des cas particuliers comme l'affaire d'Horace Sermel et de ses complices qui prétendent avoir été secrètement chargé d'éliminer un curé italien pour servir le duc (AD 54, B 7320, 1597). Ou encore le procès d'Henri Bruiler qui, un soir de l'année 1617, complètement ivre poignarde de nuit un nommé Didier, couturier de son état (AD 54, B 7385, 1617).

³⁷⁵⁶ AD 54, B 7299, 21 août 1590 : sentence des échevins de Nancy contre Henry Pintal.

³⁷⁵⁷ AD 54, B 7302, 10 juillet 1591 : sentence des échevins de Nancy contre Nicolas Michel.

³⁷⁵⁸ AD 54, B 7302, 23 février 1591 : sentence des échevins de Nancy contre Nicolas Belin et Nicolas Huet.

³⁷⁵⁹ Cf. *supra*, 2.5. Les affaires de vols, p. 618.

³⁷⁶⁰ Cf. *supra*, 3.5. Des « cas ducaux » au Change ?, p. 172.

2.5. Les affaires de vols

2.5.A. Les larcins et les vols

Le dernier ensemble de crimes constitué rassemble la catégorie « Larcin / Vol ». Au total, les chefs d'accusation de larcins ou de vols sont présents dans près de 56% des condamnations prononcées par les échevins de Nancy. Le vol occupe la majeure partie des affaires gérées par l'échevinage. Sans détour, le juriste Josse de Damhoudere affirme qu'il s'agit du crime le plus universellement répandu :

« Avant exposé, donné a congnoistre, & entre plusieurs & diverses sortes de crimes qui pas si fort souve[n]t viennent desvant les yeulx, il m'est auûi finablement & maintenant besoing, de reciter & declairer aussi le plus general & commun crime qui soit. Ascavoir de larrecin, lequel est si co[m]un soubz et entre toutes nations de gens qu'on treuve difficilement aulcun crime entre les humains plus freque[n]t ou congneu »³⁷⁶¹.

L'aspect quotidien des vols ne retire rien à leur gravité, bien au contraire. Le geste de dérober est empreint d'une grande violence symbolique, qui va à l'encontre du commandement divin « vous ne ferez point larrecin »³⁷⁶² (*non furtum facies*³⁷⁶³). Néanmoins, lorsque les échevins condamnent Jan sire Jan (1591) pour « volz destroussementz et brigandages »³⁷⁶⁴ et Julien Bourguignon (1592) pour « larcin & furt domestique »³⁷⁶⁵, les circonstances délictuelles ne sont pas les mêmes. Le premier est considéré comme plus grave, car, au XVI^e siècle, l'usage de la violence dans l'acte de vol détermine la gravité accordée aux méfaits³⁷⁶⁶. Les juristes médiévaux ont travaillé à différencier « le *larcin* (commis sans violence) du *vol* (commis avec menace et/ou agression physique) »³⁷⁶⁷. La récidive est également prise en compte ; la fin de l'époque médiévale a vu émerger le concept d'« inutilité sociale »³⁷⁶⁸ qui s'applique surtout aux voleurs récidivistes. Dans ses travaux, J. Damhoudere a synthétisé les réflexions médiévales sur le vol et a dégagé une hiérarchie de ses différentes formes. Au sommet de celle-ci se situe le meurtre avec homicide, puis le vol accompagné d'une agression physique, suivi du vol avec force sans risque de mort, du larcin « qui regroupe plusieurs sous-catégories de larcins simples et non simples mais commis sans violence »³⁷⁶⁹ et enfin, du recel. Ces

³⁷⁶¹ J. de Damhoudere, *Practique et enchidion des causes criminelles...*, *op. cit.*, p. 242.

³⁷⁶² *Ibidem*.

³⁷⁶³ Valérie Toureille, « Les larcins, une illustration de la petite délinquance à la fin du Moyen Âge ? L'exemple de la France septentrionale (1450-1550) », in B. Garnot (dir.), *La petite délinquance...*, *op. cit.*, p. 258.

³⁷⁶⁴ AD 54, B 7302, 20 décembre 1591 : sentence des échevins de Nancy contre Jan sire Jan.

³⁷⁶⁵ AD 54, B 7305, 22 août 1592 : sentence des échevins de Nancy contre Julien Bourguignon.

³⁷⁶⁶ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, p. 171.

³⁷⁶⁷ *Ibidem*.

³⁷⁶⁸ V. Toureille, *Vol et brigandage...*, *op. cit.*, p. 178.

³⁷⁶⁹ *Ibidem*.

distinctions sont un progrès en matière de réflexion juridique. En effet, les théoriciens du droit de la fin du Moyen Âge avaient tendance à sévèrement condamner – sans distinction – les larcins de quelques formes et circonstances qu'ils soient³⁷⁷⁰. Damhoudere soutient que « les droictz civils ne fo[n]t aulcune differe[n]ce, se ung larro[n] ou le larrecin est petit, ou gra[n]d, ains punissent la freque[n]ce a ha[n]tise, q[ue] par la gra[n]deur du larrecin »³⁷⁷¹. Pour lui, les juges doivent tenir en « tres grosse co[n]sideratio[n] » les circonstances atténuantes car certains dérobent « par povrete, ou par neceßite, & extreme indige[n]ce »³⁷⁷². Comme dans d'autres royaumes (comme le duché de Bourgogne ou de Bretagne³⁷⁷³) les magistrats des régions impériales sont enjoins (en tenant compte d'autres paramètres comme la récidive³⁷⁷⁴) par la *Caroline* à considérer les vols inférieurs à 5 ducats comme « petits »³⁷⁷⁵, et à les punir d'une simple amende. Si le voleur n'est pas solvable, alors il doit être mis en prison ou est « tenu de restituer le vol à la personne lezée, ou d'en payer la simple valeur ou en échange, & la personne volée sera préférée à l'amende pecuniaire pour la restitution de la simple valeur, mais non pas pour l'excédent de ladite valeur »³⁷⁷⁶.

Cependant, pour bénéficier de la tempérance des échevins, encore faut-il que l'individu attrapé pour vol « se trouvoit être une personne de telle condition, que l'on en dût espérer de l'amendement »³⁷⁷⁷. Dans le cas où le profil de l'accusé convient aux hommes de justice, alors « le Juge [...] de son agrément pourra civiliser la procedure, & lui faire payer au quadruple la chose volée »³⁷⁷⁸. Ainsi, des personnages saisis par la justice nancéienne pour larcin tels que Michiel Bergier en 1598, ou Didier Bagard jeune filz en 1602, sont simplement condamnés à une amende arbitraire de 15 F³⁷⁷⁹. Nous n'avons pas le détail des procès des deux hommes, mais il est au moins certain que les circonstances de leur crime et leur situation personnelle – ce ne sont pas des

Le larcin simple « est qua[n]d nul autre pieur crime y est adjousté et meslé » (J. de Damhoudere, *Practique et enchidion des causes criminelles...*, *op. cit.*, p. 242).

Le larcin non simple ou qualifié « est, qua[n]d autre pieur crime est avecq ce adjousté & meslé, comme qua[n]d quelque chose est desrobbée hors l'esglise, & apertena[n]te a icelle, le larron ne seroit a punir co[m]me simple larro[n], ains co[m]me desrobbeur d'esglise & sacrilegue » (*Ibidem.*).

³⁷⁷⁰ V. Toureille, « Les larcins, une illustration de la petite délinquance... », art. cit., p. 258.

³⁷⁷¹ J. de Damhoudere, *Practique et enchidion des causes criminelles...*, *op. cit.*, p. 243.

³⁷⁷² *Ibidem.*

³⁷⁷³ V. Toureille, « Les larcins, une illustration de la petite délinquance... », art. cit., pp. 259-261.

³⁷⁷⁴ Voir notamment : *Code criminel de l'empereur Charles V...*, *op. cit.*, « Du vol de peu de consequence & caché », pp. 257-258, art. CLVII ; « Du premier vol public, où le voleur est reconnu », pp. 259-260, art. CLVIII ; « Des premiers vols périlleux qui se commettent par escalade ou effraction », pp. 260-262, art. CLIX ; « Du premier vol qui est de la valeur de cinq ducats ou au-dessus, sans autres circonstances aggravantes », Pp. 262-265, art. CLX ; « du vol commis pour la seconde fois », pp. 265, art. CLXI ; « Du vol commis pour la troisième fois », art. CLXII, pp. 266-268 ; « Du nombre de circonstances aggravantes qui se trouvent dans le vol », art. CLXIII, pp. 269 ; « De la punition que méritent les jeunes Voleurs », pp. 269-270, art. CLXIV ; « De celui qui dérobe secrètement quelque bien, dont il est le plus proche héritier », p. 270, art. CLXV.

³⁷⁷⁵ *Ibid.*, p. 257, art. CLVII.

³⁷⁷⁶ *Ibidem.*

³⁷⁷⁷ *Ibid.*, p. 259, art. CLVIII.

³⁷⁷⁸ *Ibid.*, pp. 259-260.

³⁷⁷⁹ AD 54, B 7595, 1598, f° 80 r ; AD 54, B 7332, 1602, f° III^{xx} X r.

marginiaux – leur ont permis de ne subir que cette simple amende. En effet, si Bagard et Bergier avaient été assimilés par les officiers à des étrangers vagabondant par exemple, leur traitement aurait été différent. En effet, le bannissement ou la corde attendent généralement les autres, ceux qui restent dans le giron de la procédure inquisitoire pour leurs larcins ou vols. Sur 96 procès, 71 se soldent par des bannissements (dont 55 perpétuels, 2 ne sont pas précisés), 19 par la mort (dont 16 par pendaison), 5 se finissent sur une peine physique (coups de verges ou estrapade), et dans un cas nous n'avons pas d'informations. Le profil de ces condamnés a semble-t-il beaucoup joué dans leur appréhension par la justice (ce qui ne signifie pas qu'ils étaient innocents).

2.5.B. Le poids des représentations dans les procès pour vols

Le poids des représentations sociales et des stéréotypes joue encore ici un rôle déterminant dans l'arrestation et la condamnation de suspects. Camille Dagot a démontré que dans le bailliage des Vosges, à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle, les prévenus arrêtés par la justice pour vol sont majoritairement étrangers à la Lorraine ou aux Vosges³⁷⁸⁰. Ce constat n'est pas très étonnant : les étrangers³⁷⁸¹ sont plus facilement dénoncés par les habitants des villes et des villages. Si le dénoncé est pendu ou banni, la responsabilité qui s'en dégage pour son dénonciateur est forcément moins lourde. Une dénonciation qui mènerait à la mise à mort d'un membre de la communauté serait tout de suite beaucoup plus délicate à gérer³⁷⁸². Un constat similaire aux Vosges peut être fait à l'échelle de la prévôté de Nancy :

³⁷⁸⁰ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, p. 185, 433.

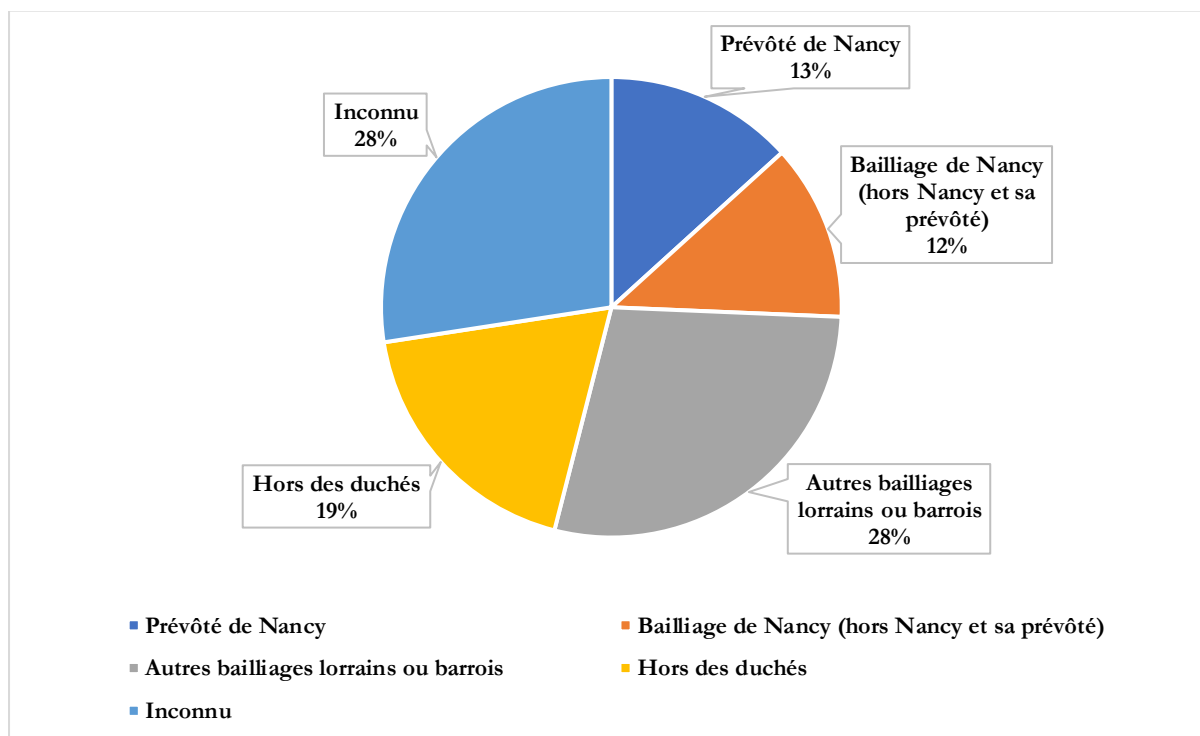
³⁷⁸¹ Pour les populations d'Ancien Régime, l'étranger a une connotation ambiguë et peut aussi bien désigner celui ou celle qui n'est pas de la paroisse, de la seigneurie, voire de la ville ou du village ; ou ceux (dans un sens plus moderne mais avec lequel il faut rester prudent) qui ne sont pas originaire de la principauté (Jean-François Dubost, « L'étranger dans la France d'Ancien Régime : ambiguïtés d'une perception », in Jean-Pierre Jessenne (dir.), *L'image de l'autre dans l'Europe du nord-ouest à travers l'histoire*, Lille, Publications de l'Institut de recherche historiques du Septentrion, 1996, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/irhis/1508?lang=fr>, paragraphe 5.

Sur les racines et significations du terme « étranger » au Moyen Âge voir : Laurence Moal, *L'étranger en Bretagne au Moyen Âge. Présence, attitudes, perceptions*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, pp. 29-31.

³⁷⁸² V. Toureille, *Vol et brigandage...*, *op. cit.*, p. 91.

Durant tout l'Ancien Régime la dureté des peines décourage les dénonciations. Dans l'*Encyclopédie méthodique* (XVIII^e siècle), la rubrique « vol » sur les vols de domestiques indique que « la plupart des maîtres, soit par pitié naturelle, soit dans la crainte d'exciter contre eux les clameurs de la populace, aiment mieux chasser de leur maison le serviteur dont la friponnerie est démontrée, au risque qu'il commette ailleurs de nouveaux vols, plutôt que de le dénoncer à la justice. Conséquemment le vol domestique, celui que la loi a cru devoir punir très-sévèrement, demeure presque toujours impuni » (*Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, Paris et Liège, Panckoucke et Plomteux, 1789, 10 vol., vol. 8, p. 298)

Graphique 25 – Origine géographique des 134 accusés de larcin ou vol jugés par les échevins de Nancy (1583-1631)



Une large part des criminels jugés par les échevins de Nancy pour des faits de vol et larcins ne sont pas originaires de Nancy ou de sa prévôté (47%). Sur 134 individus des 96 procès de la catégorie « Larcin / Vol » : 21 ne sont pas natifs des duchés, 32 ne sont pas du bailliage de Nancy mais viennent d'un autre bailliage, 50 sont du bailliage de la capitale et, parmi ces 50, 19 sont de la cité nancéienne (Ville-Neuve comprise) et 15 de la prévôté alentour³⁷⁸³.

Les étrangers sont d'autant plus pointés du doigt quand ils sont perçus comme des vagabonds³⁷⁸⁴ (des errants) et des pauvres mendiants³⁷⁸⁵, situations de vie que les autorités amalgament au crime³⁷⁸⁶. Comme dans les Vosges, le personnel de justice a tendance à « criminaliser la figure de l'errant, et donc à assimiler [...] la mobilité des pauvres au crime »³⁷⁸⁷. Diane Roussel a fait un constat similaire à Paris au début du XVII^e siècle³⁷⁸⁸. Cette appréhension des membres de l'échevinage est alimentée et forgée par le discours du prince, des codes criminels et du malheur des temps. Dès 1534, le duc Antoine prend une ordonnance car il a été averti que :

³⁷⁸³ Le lieu d'origine ou à défaut de vie de 31 personnes n'ont pas été identifiés.

³⁷⁸⁴ À la fin du XIV^e siècle le mot *vagabundus* signifie « vagabond, errant » ou « personne qui mène une vie errante ». Au début du XVI^e siècle, le mot « vagabond » qualifie « une personne sans domicile fixe » (Antony Kitts, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du Moyen Âge au XIX^e siècle : état des recherches », *Revue d'histoire de la protection sociale*, 2008, N° 1, p. 42).

³⁷⁸⁵ Au XIII^e siècle, *mendicitas* signifie « état d'indigence extrême, état de celui qui demande l'aumône » (*Ibidem.*).

³⁷⁸⁶ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, p. 373.

³⁷⁸⁷ *Ibid.*, p. 377.

³⁷⁸⁸ D. Roussel, *Violences et passions...*, *op. cit.*, pp. 77-79.

« Se commette[n]t plusieurs meurtres et destrouces de bois & sur les hautz chemins de noz pays [par] gens vagabondz et incogneus qui font de jour leur retraicte esdictz bois & lieux desdictz, & de nuict se logent es hospitaux, petites tavernes et ma[is]ons des villages sans qu'on en face aucune recherche »³⁷⁸⁹.

La *Caroline* condamne également les vagabonds qu'elle taxe de libertins dangereux pour la société³⁷⁹⁰. Pareillement, dans les années 1500, commence à s'imposer en occident une stigmatisation plus nette du « pauvre »³⁷⁹¹. On cherche à distinguer l'inutile, le « “faux” pauvre valide » du « “vrai” pauvre malade et infirme »³⁷⁹². Cette méfiance provient de la valorisation du travail et de la sédentarité, ce qui mène à une dépréciation de toute forme d'oisiveté³⁷⁹³. Ce genre de perception s'accroît en Lorraine dans la seconde moitié du XVI^e siècle. À partir des années 1570 s'ouvre une longue période de difficultés économiques. Les aléas climatiques appauvrissent les récoltes, et les guerres de Religion (1562-1598) puis la guerre de Trente ans (à partir de 1618) provoquent des ravages dans ce pays d'entre-deux³⁷⁹⁴. Par la conjonction de ces événements, une part non négligeable de la population se trouve épisodiquement touchée par des « crises de subsistance »³⁷⁹⁵ l'obligeant (temporairement ou non) à mendier et à se déplacer. Les errants deviennent plus nombreux, ce qui nourrit les peurs à l'égard des actes de vol et des voleurs. C'est durant cette même période que le rapport du pouvoir ducal aux mendiants change pour basculer vers le tri et l'exclusion³⁷⁹⁶. De façon concomitante, le duc multiplie les ordonnances pour faire la chasse au vol. Une active législation est déployée sur le sujet avec des actes publiés (sans être exhaustif) en 1541, 1571, 1596, 1603 et 1604³⁷⁹⁷. Au-delà du simple voleur, ce que craignent par-dessus tout le prince et ses officiers, ce sont les bandes de voleurs. À la fin du XVI^e siècle, le duc est préoccupé par la situation dans ses bailliages – notamment celui des Vosges avec les caressets³⁷⁹⁸ – et demande à tous :

³⁷⁸⁹ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 19 décembre 1541, ff^o 145 v-146 r, f^o 145 v.

³⁷⁹⁰ *Code criminel de l'empereur Charles V...*, *op. cit.*, p. 208, art. CXXXVIII.

³⁷⁹¹ Le pauvre a longtemps été un personnage fortement valorisé dans la chrétienté jouant le rôle d'intercesseur auprès de Dieu en faveur de ceux qui lui offrent la charité (A. Kitts, art. cit., p. 38).

³⁷⁹² *Ibidem*.

³⁷⁹³ *Ibidem*.

³⁷⁹⁴ Camille Dagot, « La hantise des bandes de voleur... », art. cit., pp. 7-9.

³⁷⁹⁵ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, p. 373.

³⁷⁹⁶ Cf. *supra*, Chapitre 3 – Souveraineté judiciaire, coutumes et législation ducal, p. 96.

³⁷⁹⁷ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 4 novembre 1534 et 19 décembre 1541, ff^o 145 v-146 r : « Contre les voleurs, et ceux qui sont soub le nom d'Egiptiens courent le pays » ; BM de Nancy, MS (1575), 31 juillet 1571, pp. 255-259 : « Contre ceux qui commettent larcin es fruits des champs et qui sont trouvés gardans et paturans leurs chevaux a garde faire » ; BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 24 janvier 1596, ff^o 143 r-v : sur les voleurs de fruits champêtres ; *Ibid.*, 27 septembre 1599, ff^o 146 r-v : « Encores contre les voleurs et guetteurs de chemins » ; BM de Nancy, MS (1786), 1^{er} juillet 1603, 154 v-156 r : « ordonnance de son Altesse contre les larrons de toutes sortes de grains comme de fruitz tant de jardins que de champs » ; BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 26 janvier 1604, ff^o 274 r-v : « Contre ceux qui derobe[n]t du sel en la saline ».

³⁷⁹⁸ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, pp. 439-468.

« Mayeurs et officiers qu'il appartiendra qu'advertir qu'ilz seront y en avoir en leur juridiction, ilz se mettent en devoir de se saisir de leurs [per]sonnes et ou faire ne le pourroient seulz et sans ayde facent assembler promptement les habitans au son du tocsain et ausquelz nous ordonnons se ranger en troupe sur les passages comme aussy aux circonvoisins si besoin faict »³⁷⁹⁹.

En y regardant de plus près, il s'avère qu'une partie conséquente des accusés de larcin ou de vol sont dans des situations fragiles (veuvage, pauvreté, abandon de l'époux, vagabondage *etc.*), ce qui entre en adéquation avec l'image que la société et les officiers de justice ont des voleurs. Les 96 procès de la catégorie « Larcin / Vol » concernent un total de 134 individus. Des informations sur leur identité sont délivrées tout au long de la procédure. Elles peuvent provenir des prévenus eux-mêmes. Quand les échevins demandent à Claude Luc (1598) « ses surnom dage qualite et d[e]m[eur]ance », elle leur répond :

« Qu'elle s'appelle Claude Luc fille de Luc Charpentier decede y a environ cinq ans et Dieudonnee sa fem[m]e decedee y a environ deux ans eulx vivants d[emeu]r[an]ts a la Villeneuve dagée d'environ dix huit ans fille vagabo[n]de par lad[ic]te Villeneuve impotente des hanches et mendiante sa vie »³⁸⁰⁰.

Sinon, les informations sont issues de ce que les magistrats indiquent dans leur sentence. Celle prononcée en 1617 contre le couple Puselle-Guillaume commence par une description de leur identité et de ce qui leur est initialement reproché :

« Jean Puselle dict la Houguard vagabond prevenu de volz larrecins et furtz nocturnes & exposition de faulce monnoye et contre Jeannon Guillaume aussy vagabonde sa concubine prévenue d'adultere poligamie & d'avoir assisté auxd[ic]tz volz furtz & larcins et tous deux de plus[ieu]rs au[ltr]es malversa[t]ions »³⁸⁰¹.

Nous avons alors été attentifs aux termes laissant apparaître une situation économique ou sociale fragile. Ont donc été retenus et comptés les occurrences des mots suivants :

Les caressets comme bande de brigands est davantage un fantasme du pouvoir ducal qu'une réalité vérifiable dans les archives (*Ibid.*, p. 468).

³⁷⁹⁹ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 27 septembre 1599, ff° 146 r-v, f° 146 r.

³⁸⁰⁰ AD 54, B 7322, 30 juillet 1598 : interrogatoire de Claude Luc par les échevins de Nancy.

³⁸⁰¹ AD 54, B 7385, 24 novembre 1617 : sentence des échevins de Nancy contre Jean Puselle et Jeannone Guillaume.

Tableau 30 – Nombre de termes traduisant une situation de vie potentiellement précaire des 134 accusés de larcin ou de vol

Personnes concernées	59/134
Total des occurrences³⁸⁰²	157
Vagabond	26
Mendiant	12
Abandonné	4
[Récidiviste]	3
Veuve/Veuf	6
Jeune garçon/fille	21
Jeune fils	6
Déshérité	1
Ermite	1
Marié	16
NA	61

D’abord, sur 134 inculpés seulement 16 sont déclarés mariés à l’heure de leur arrestation. Nous pouvons ensuite éliminer 75 personnes sur lesquelles il n’y a pas de description particulière. En revanche, les termes de vagabonds et mendiants apparaissent respectivement 26 et 12 fois, pour désigner 28 personnes différentes. Après avoir opéré un travail de recoupement pour éviter le sur-comptage en raison de qualificatifs multiples, 69 personnes (soit 44 % des 134 accusés) sont décrites comme étant abandonnés, en situation de veuvage, de jeunes personnes (enfant, adolescent, jeune adulte célibataire) ou, tout simplement, des vagabonds et des mendiants. L’absence de description particulière – ou la seule mention de l’état marié – pour le reste des accusés ne signifie pas qu’ils avaient une vie stable et confortable. Le métier d’une partie des 75 individus restant offre des indices sur leur situation :

³⁸⁰² Le nombre d’occurrence est supérieur au nombre d’accusés car la situation d’un même accusé peut être décrit à l’aide de plusieurs adjectifs qualificatifs. Par exemple Claude Luc présenté à l’instant ci-dessus est taxé de vagabonde et de mendiant (AD 54, B 7322, 30 juillet 1598 : interrogatoire de Claude Luc par les échevins de Nancy).

Tableau 31 – Métiers³⁸⁰³ des 75 accusés restant indiqué dans leur procès

Catégories	Métier/Fonction déclinée	Nombre d'occurrence (Total : 86)
Travailleurs de la terre	Laboureur (2) ; vigneron (4)	6
Travailleurs modestes/Ouvriers	Manouvrier (11) ; travailleur des fortifications (1) ; travailleur aux remparts (1) ; charretier (6) ; porte-panier (1) ; porteur de bois (1) ; fileur de laine (1) ; panseur de chevaux (1) ; paveur (2) ; travailleur dans l'atelier d'un boucher (1)	26
Militaires	Capitaine d'armée et garde (1) ; soldat (12)	13
Artisans	Boulangier (4) ; charpentier (1) ; cordonnier (2) ; tailleur (3) ; serrurier (2) ; faiseur de cuillère (1) ; roulier (1) ; maçon (1)	15
Marchands-Commerçants	Marchand de bétails (1) ; marchand de chevaux (1) ; cabaretier (1) ; mercier (1)	4
Serviteurs	Huissier de chambre (1) ; jardinier (2) ; chambrière (2) ; laquais (1) ; serviteur (6)	12
Officiers	Bourreau (1) ; secrétaire de bailli (1) ; sergent de justice (1)	3
-	Femmes comprises dans lesdites occurrences	7

Une part importante des larrons jugés par la justice nancéienne déclare exercer, ou cumuler l'exercice, de plusieurs métiers de petites mains, particulièrement sensibles aux périodes de paupérisation. Parmi les 75 accusés concernés par cette analyse, 7 sont des femmes présentées par le métier de leur compagnon. Par exemple, la dénommée Janne Florentin se présente aux échevins en 1611 comme « Janne fe[m]me a Florentin Jolis masson dem[euran]t a Laixou dage de cinquante ans ou environ »³⁸⁰⁴. Trois groupes d'activité se détachent : les militaires, les journaliers et les serviteurs en général. Sur les occurrences comptabilisées, ensemble, ils en occupent 51 sur 86 (soit 59%). Tous ont pour point commun d'être dans des situations de dépendance et de fragilité économique, leur situation pouvant basculer du jour au lendemain. Les serviteurs sont encore décrits dans *l'Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert comme des individus en état de servitude parce

³⁸⁰³ Un même individu peut exercer plusieurs métiers : Nicolas Hebelot par exemple est décrit comme étant charretier et laboureur (AD 54, B 7291, 1588).

³⁸⁰⁴ AD 54, B 7365, 4 février 1611 : interrogatoire de Janne Florentin par les échevins de Nancy.

qu'ils ne peuvent faire autrement. Leur traitement, souvent trop modeste, les expose « à bien des désordres, à la pauvreté, à la mendicité sur le vieil âge » voire au vol³⁸⁰⁵. Le groupe des soldats (ou anciens soldats, et la Lorraine en compte bon nombre !³⁸⁰⁶) incarne un bon exemple de profil suscitant la méfiance. Par leur métier, ce sont des professionnels de la violence et, plus que tout autre, ce sont des déracinés habitués à être en mouvement. Si le service armé n'est généralement qu'intermittent³⁸⁰⁷ et n'empêche pas d'avoir une famille, son alternance et les déplacements qu'il implique favorisent l'instabilité. La vie de soldat entre difficilement en adéquation avec l'idéal sédentaire qui se répand au XVI^e siècle. Qui plus est, le soldat est souvent perçu comme l'homme venu d'ailleurs que l'on associe volontiers à l'idée de ruine³⁸⁰⁸.

En définitive, la majorité des personnes mises en accusation par la justice nancéienne correspondent au profil stéréotypé des voleurs. Ce sont des étrangers qui ne viennent pas des environs de Nancy ou de sa prévôté, ce sont des errants, des mendiants ou des laissés pour compte (abandonnés, veuves, déshérités etc.), ou des travailleurs emportés – ou susceptibles de l'être – par une crise de subsistance due aux mauvaises années de la fin du siècle. La chasse aux voleurs dans le duché de Lorraine est avant tout la traduction d'une démarche politique d'un prince cherchant par sa justice à mieux contrôler une part de la population itinérante, avec peu ou pas d'attaches, plus susceptible d'échapper à toute forme de contrôle ou de contrainte.

3. Les sentences et leurs coûts

La prononciation d'une sentence est une étape phare dans un procès. Lorsque vient l'heure de prendre une décision, c'est-à-dire choisir à qui donner raison entre deux plaideurs en plein litige, ou trouver la peine adéquate à un coupable, les preuves rassemblées au cours de la procédure et l'arbitraire des échevins entrent en jeu. Malgré leurs principes communs, les sentences criminelles et civiles n'ont pas la même substance, ni les mêmes enjeux et implications. À travers elles, en matière criminelle, les juges de la capitale cherchent par le châtement des corps à porter aux yeux de tous l'ordre du prince (3.1). Dans les matières civiles, à l'ordinaire, les peines se composent principalement de petites amendes. Pendant longtemps, leur objectif principal a été d'arranger des plaideurs jouissant d'une immense liberté dans leur usage de la justice. Au début du XVII^e siècle cette indulgence prend progressivement fin, les sentences devenant un moyen pour les magistrats de cadrer les pratiques procédurales des sujets lorrains (3.2). Dans un cas comme dans l'autre, les

³⁸⁰⁵ *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, op. cit.*, vol. 10, p. 59.

³⁸⁰⁶ Le duché maintient certes une position de neutralité dans les guerres opposants le roi de France à l'empereur mais les ducs lèvent des troupes conséquentes pour protéger leurs terres. En 1587 l'armée ducale se compose de près de 11 000 unités (A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 333).

³⁸⁰⁷ P. Contamine, *Guerre, État et société...*, *op. cit.*, Chapitre VI, paragraphe 46.

³⁸⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 10.

sentences impliquent aux caisses ducales soit des frais de mise en place, soit des revenus par les amendes et les confiscations. Ainsi, étudier la variation des recettes et dépenses de l'échevinage nancéien est un moyen pour observer l'application de l'autorité judiciaire du prince (3.3).

3.1. Porter aux yeux de tous l'ordre du prince : les sentences au criminel

Au criminel, dès lors que les échevins et le ministère public considèrent avoir suffisamment d'éléments en leur possession, s'ouvre le temps d'élaborer une sentence. Le mot « sentence » a pour racine latine *sentire* et n'a pas un sens strictement judiciaire³⁸⁰⁹. Dans son acception la plus large, il signifie « notable, parole qui porte un grand sens, une belle moralité »³⁸¹⁰. Il est question de sentence pour parler « d'un homme composé, concerté, & qui ne sort jamais d'un caractère sérieux dans tout ce qu'il dit » ou « se dit aussi du jugement souverain de Dieu contre les pécheurs »³⁸¹¹. Le jugement quant à lui « est une décision prononcée sous l'autorité du Prince, par les Officiers qu'il a commis pour rendre à sa place la justice à ses Sujets »³⁸¹². Ainsi, en justice, un jugement peut être une sentence, mais de façon générale une sentence n'est pas forcément un jugement³⁸¹³. Pour rendre une sentence sur une affaire, les échevins travaillent collégalement au sein de leur chambre du Conseil³⁸¹⁴. La sentence s'établit par la mise en perspective des qualifications choisies motivant les poursuites, avec l'examen des preuves rationnelles³⁸¹⁵ rassemblées durant le procès grâce aux interrogatoires de l'accusé, aux dépositions de témoins et expertises³⁸¹⁶. Durant cette évaluation « l'arbitraire » (*arbitum iudicis*) du juge intervient pour choisir la peine à infliger en tenant « compte de la personnalité du coupable, de sa malice et des circonstances »³⁸¹⁷. Un tel principe trouve sa justification dans la nature du pouvoir de justice qu'exercent les échevins : issu de Dieu, délégué par le duc, c'est un tout indivisible au caractère divin « c'est pourquoi il ne pouvait qu'être lié au libre arbitre souverain de tout juge »³⁸¹⁸.

Néanmoins, les magistrats nancéiens et, de façon plus générale, les magistrats d'Ancien Régime ne distribuent pas les peines aux accusés comme bon leur semble ; cela leur est impossible. Benoît Garnot le rappelle, la liberté d'arbitrer les peines :

³⁸⁰⁹ Bruno Lemesle, « Introduction », in B. Garnot, B. Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire...*, *op. cit.*, p. 5.

³⁸¹⁰ A. Furetière, *Le dictionnaire universel...*, *op. cit.*, vol. 3, p. Sens Fff 3.

³⁸¹¹ *Dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, édition de 1694, vol. 2, p. 463.

³⁸¹² C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 83.

³⁸¹³ A. Furetière, *Le dictionnaire universel...*, *op. cit.*, vol. 3, p. Sens Fff 3.

³⁸¹⁴ Cf. *supra*, 2.2. Des travaux d'envergure, p. 223 ; 3. L'hôtel de ville de la Ville-Neuve (début du XVII^e siècle), p. 228 ; 1.1.B. Un maître échevin orchestrant le fonctionnement collégial de l'échevinage, p. 332.

³⁸¹⁵ Cf. *supra*, 2.1. Déroulement de la procédure inquisitoire, p. 478.

³⁸¹⁶ B. Lemesle, « Introduction », in B. Garnot, B. Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire...*, *op. cit.*, p. 10.

³⁸¹⁷ Bernard Schnapper, « Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (doctrines savantes et usages français) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1973, vol. 41, p. 237.

³⁸¹⁸ B. Garnot, *Justice et société en France...*, *op. cit.*, p. 203.

« s'exerçait dans le cadre de contraintes importantes, de sorte que l'arbitraire n'impliquant ni la fantaisie ni l'improvisation : il fonctionnait dans le cadre des coutumes, des lois, de la jurisprudence, des limites de la surveillance qu'exerçaient les parlements sur les juridictions inférieures (du moins à l'époque moderne), dans parler du poids de l'opinion publique »³⁸¹⁹.

Cette liberté d'arbitrage expose cependant les accusés à la « partialité, l'ignorance, voire l'incompréhension collective de la magistrature pour les méfaits misérables : mendicité, vagabondage ou vol »³⁸²⁰. Nous avons vu à quel point l'incompréhension de l'autre ainsi que les stéréotypes sont déterminants dans les procès³⁸²¹. De plus, les magistrats de l'époque moderne n'ont pas à motiver leurs sentences³⁸²². L'avis du tribunal des échevins de Nancy est notamment là pour endiguer le zèle arbitral des juges subalternes mais, contrairement à ces derniers, les juges du Change ne sont pas soumis à cette obligation. Les sentences sont une source d'informations « sur le système judiciaire en lui-même notamment entre l'écart qu'elles affichent entre les principes “affichés et la répression réelle” »³⁸²³, elles peuvent donc nous renseigner et nous aider à caractériser la pratique des magistrats de la capitale. Leur étude permet en somme de jauger la définition de la norme entre théories juridiques et morales, et pratiques judiciaires³⁸²⁴. Les échevins respectaient-ils eux-mêmes les prescriptions duciales dans leur jugement ? Avaient-ils tendance à modérer les peines face à des accusés ne correspondant que trop bien à l'image du délinquant ancrée dans l'imaginaire de la magistrature ?

Pour répondre à ces interrogations, nous avons utilisé le même corpus de procès criminels employés en deuxième partie de ce présent chapitre³⁸²⁵. Il existe plusieurs types de peines. Elles peuvent être afflictives (non mortelles et qui portent atteinte à l'intégrité du corps³⁸²⁶), infamantes (touchant seulement l'honneur de l'accusé et entraînant une perte de cet honneur³⁸²⁷) et capitales

³⁸¹⁹ Benoît Garnot, « Introduction », in B. Garnot, B. Lesmesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire...*, *op. cit.*, p. 13.

³⁸²⁰ B. Schnapper, « Les peines arbitraires... », art. cit., p. 237.

³⁸²¹ Cf. *supra*, 2. Crimes et les criminels jugés par les échevins entre 1583 et 1631, p. 585.

³⁸²² *Ibid.*, p. 238.

³⁸²³ B. Garnot, « Introduction », in B. Garnot, B. Lesmesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire...*, *op. cit.*, p. 14.

³⁸²⁴ B. Lemesle, « Introduction », *Ibid.*, p. 11.

³⁸²⁵ Cf. *supra*, 2.1. Une criminalité avérée ou le reflet des peurs et stéréotypes d'une société ?, p. 585.

³⁸²⁶ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, *op. cit.*, p. 37.

Les peines afflictives se divisent en plusieurs catégories à savoir « Les peines qui affligent le corps, se nomment peines corporelles ; telles sont la question, ou torture, le fouet, la flétrissure, le carcan & le pilori. Les peines afflictives non corporelles, ou simplement afflictives, sont celles qui privent de la liberté, telles sont les galères, le bannissement, & la reclusion en une maison de force. Toutes ces peines, tant corporelles qu'afflictives, sont aussi infamantes, à la réserve seulement de la question » (*Ibidem.*).

³⁸²⁷ Les peines infamantes « sont celles qui affligent seulement l'accusé dans son honneur & sa réputation, & qui le rendent infame. Telle est la peine de l'amende-honorable ; celle du bannissement à temps ; le blâme, & l'amende en matière criminelle, quand elle est prononcée en dernier ressort » (D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, *op. cit.*, p. 37).

(mortelles ou privant définitivement de toute liberté³⁸²⁸). À l'instar de Pascal Bastien dans ses travaux sur l'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle, nous avons renoncé à toute tentative d'analyse globale de l'agencement des peines prévues dans les sentences de l'échevinage car :

« la combinaison des peines entre elles [...] reste largement indépendante des significations symboliques assignées à chacune, et qu'une condamnation au carcan peut, selon les circonstances, être accompagnée du fouet, de la flétrissure sur l'épaule, du ban ou des galères, il est extrêmement hasardeux de constituer une grille à partir de laquelle une comptabilité rigoureuse de l'ensemble des châtiments de l'arsenal pénal pourrait être réalisée »³⁸²⁹.

Nous préférons nous concentrer sur la finalité des condamnations (mort, bannissement etc.). Sur les 147 procès utilisés entre 1583 et 1631, nous obtenons le **Graphique 26** placé ci-dessous³⁸³⁰. Au total, 141 affaires ont été retenues, avec comme critère principal la préservation de la sentence des échevins. Parmi les données rassemblées : la liste des peines composant les conclusions définitives du procureur général, la liste des peines composant la sentence définitive des échevins, s'il y a divergence entre la sentence des échevins et celle proposée par le ministère public, ainsi que la finalité de la peine.

À la lecture de ce tableau, plusieurs constatations peuvent être dressées. La première est que la justice criminelle du duché de Lorraine, en particulier celle du Change nancéien, applique les préceptes du droit savant en matière de peines. Elle n'est plus régie par le droit pénal coutumier, c'est-à-dire avec des sanctions prédominées par des amendes fixées par une grille tarifaire précise. Pour Bernard Schnapper, ce fonctionnement prend définitivement fin dans les pays coutumiers au XVI^e siècle³⁸³¹. Un autre signe de modernité et d'assimilation des pratiques savantes réside dans la quasi-disparition des mutilations corporelles³⁸³². Ces dernières sont rares, à cinq reprises seulement (3,5 %) des poings ont été tranchés dans les 141 dossiers traités entre 1583 et 1631³⁸³³. Enfin, malgré

³⁸²⁸ Les peines capitales « sont celles qui font perdre la vie, ou qui privent pour toujours de la liberté, ou du droit de citoyen. Telles sont, la mort naturelle ; le bannissement à perpétuité » (*Ibid.*, p. 36).

³⁸²⁹ P. Bastien, *L'exécution publique à Paris...*, *op. cit.*, p. 107.

³⁸³⁰ Cf. *infra*, Graphique 26 – Peines utilisées par les échevins de Nancy dans leurs condamnations (1583-1631), p. 630.

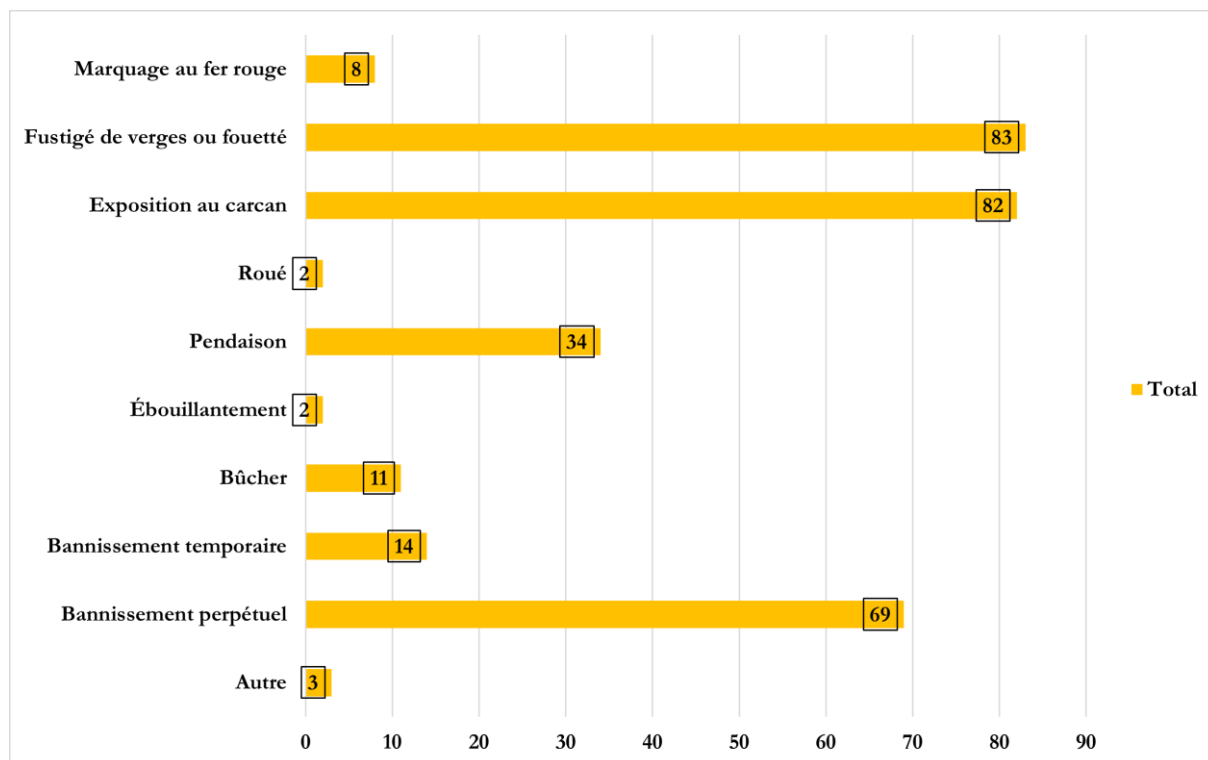
³⁸³¹ Benard Schnapper, *Le naufrage du droit pénal coutumier*, SHDE, 1998, pp. 219-226 cité chez J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 231.

³⁸³² Par exemple, Josse de Damhoudere signale en parlant des larrons signale que « le simple larro[n] pour la première fois pert son oeul : pour la seconde fois son nez : & pour la tierche fois, son corps. Mais les droictz Romains abomine[n]t la diffiguratio[n] de face, a raison qu'elle est faicte selo[n] l'image & face de Dieu » (J. de Damhoudere, *op. cit.*, p. 243).

³⁸³³ AD 54, B 7280, 1583 : procès de Nicolas Roitelet pour meurtre ; AD 54, B 7309, 1593 : procès du sieur de la Valfiniere pour assassinat ; AD 54, B 7345, 1605 : procès de Jeanne veuve de Didier Thieriot ; AD 54, B 7354, 1608 : procès de Louys Lallemand pour assassinat ; AD 54, B 7376, 1615 : procès d'Isabeau Gueriot pour parricide.

l'envergure des possibles en matière de peines³⁸³⁴, les échevins ont presque toujours recours aux mêmes :

Graphique 26 – Peines utilisées par les échevins de Nancy dans leurs condamnations (1583-1631)



La fustigation publique à l'aide de verges ou d'un fouet (utilisés à 83 reprises dans 141 procès) ; l'exposition du carcan (82) ; le bannissement temporaire ou perpétuel (83) et la pendaison (34) sont les peines les plus couramment employées (et combinées) par les échevins. Ce qui ressort de ces données, c'est la dimension coercitive et la contrainte des corps dans les sentences prononcées par les magistrats. Elle se fait par l'exclusion physique des condamnés, le marquage de leur chair d'une croix de Lorraine (huit fois – 5,6 % – sur 141 sentences)³⁸³⁵, l'exposition de leur cadavre, voire leur anéantissement – pour les êtres de sorcellerie notamment – à l'aide d'un grand bûcher³⁸³⁶. Le but est de corriger et d'ériger en exemple des comportements jugés contre l'intérêt

³⁸³⁴ Il suffit de consulter l'ouvrage de Josse de Damhoudere pour constater que les juges d'Ancien Régime ont l'embaras du choix sur ce qu'ils peuvent infliger comme peine : J. de Damhoudere, *La pratique et enchiridion des causes criminelles...*, *op. cit.*

³⁸³⁵ AD 54, B 7280, 1583 : procès de Mengin Claudin alias Bouliot et de Janin Chardon ; AD 54, B 7316, 1596 : procès de Jean Vernier ; AD 54, B 7333, 1602 : procès de Jean Claude dict le Noire, Colas Gauthier dict Chapeaugris, Jacques Besat dict le cadet, Nicolas Nadone dict le Breton, Mathieu Perrin dict le Page, Mansuy le Gros Colas, Claude Aulbertin dict le Perroquet ; AD 54, B 7336, 1603 : procès de Christophe Martin et de Pierre Maigrot ; AD 54, B 7355, 1608 : procès d'Andre Modera, Pierre Roussel et Didier Hanry ; AD 54, B 7369, 1612 : procès de Jean Marcaire ; AD 54, B 7376, 1615 : procès de Lambert Mayeur ; AD 54, B 7435, 1631 : procès de Jacques la Mothe.

³⁸³⁶ Par exemple en 1614, Françoise Caillete est condamné par les échevins de Nancy pour sorcellerie. La sentence de ces derniers prévoit qu'elle soit « delivré ez mains de l'executeur [...] expose au carquant puis conduite au pasquis de ce

d'une sécurité publique promue par les ducs se faisant « l'instrument de la justice céleste »³⁸³⁷ pour la défendre. Cette publicité, aussi nécessaire qu'indispensable, se réalise par le biais des rituels d'exécutions publiques³⁸³⁸. C'est pour cette raison qu'il est possible de trouver certaines formules particulières dans les sentences, telle que celle concernant Nicolas Roytelet – condamné à mort pour parricide en 1583 – qui prévoit qu'il soit : « conduit mené et mis au carquant en la place S[ainc]t Epvre de ced[ict] lieu puis au signe patibulaire [...] icelluy pendu et estranglé tant que mort naturelle sen suyve a exemple et terreur daultres »³⁸³⁹. Tous les procès qui composent notre échantillon datent de la seconde moitié du XVI^e et du premier tiers du XVII^e siècle (faute de conservation des documents plus anciens). Cependant, ils viennent illustrer une transition parfaitement réalisée par la souveraine justice du prince de Lorraine, à l'image de celle du roi de France au XV^e siècle décrite par Valérie Toureille³⁸⁴⁰, ou de celle des principautés italiennes aux XV^e et XVI^e siècles étudiée par Renaud Villard³⁸⁴¹. Ce dernier résume ce phénomène :

« la montée en puissance de la démarche inquisitoire, ainsi que la progressive affirmation d'une intervention publique [du prince donc], favorisent une évolution des peines. Naguère tournées vers la réparation financière du préjudice, dans une logique tarifée précise, les sanctions pénales glissent vers des peines afflictives [...] la justice bascule ainsi, graduellement de la défense d'intérêts privés à l'affirmation d'un enjeu public »³⁸⁴².

Pour protéger l'intérêt et la conservation du bien public, les souverains ont valorisé l'arbitraire des juges, ce qui a permis d'intégrer une « dimension rééducative de la peine »³⁸⁴³. Le corpus de celles-ci s'est fait plus étroit³⁸⁴⁴ ce qui tend à confirmer l'impossibilité pour les juges de se lancer dans d'arbitraires innovations. Nous pouvons prendre l'exemple de la consultation de l'avis du Change par la justice de Saint-Dizier (faubourg de Nancy) en 1590 au sujet Marie le Loup qui a été confondue pour avoir étouffé son enfant puis pour l'avoir enseveli dans la fosse des pestiférés. Le procureur propose une peine inhabituelle. Il souhaite qu'« en repara[ti]on exemplaire d'un tel cas

lieu pour y estre attache a ung poteau et estranglé son corps brusle et reduit en cendres et tout et ung ch[ac]uns ses biens acquis et confisque a qui il appartiendra les frais de justice raisonnables » (AD 54, B 7369, 28 mai 1614 : sentence des échevins de Nancy contre Françoise Caillete).

³⁸³⁷ Cf. *infra*, Tableau 38 – Législation ducal organisant les bailliages et justices subalternes du duché (1570-1627), p. 676 ; L. Faggion, « Rite, rituel et cérémonial... », art. cit., p. 38 ; C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, pp. 541-542.

³⁸³⁸ Valérie Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge (V^e-XV^e siècle)*, Paris, Seuil, 2013, pp. 268-281.

³⁸³⁹ AD 54, B 7280, 14 mai 1583 : sentence des échevins de Nancy contre Nicolas Roitelet.

³⁸⁴⁰ V. Toureille, *Vol et brigandage...*, *op. cit.*, pp. 254-259.

³⁸⁴¹ Renaud Villard, « La ville au gibet. Exécutions capitales, rituels urbains et pouvoirs politiques dans l'Italie des XV^e-XVI^e siècles », in L. Faggion, L. Verdon (dir.), *Rite, justice et pouvoirs...*, *op. cit.*, pp. 67-82.

³⁸⁴² *Ibid.*, pp. 67-68.

³⁸⁴³ V. Toureille, *Vol et brigandage...*, *op. cit.*, p. 259.

³⁸⁴⁴ P. Bastien, *L'exécution publique à Paris...*, *op. cit.*, pp. 100-101.

plain d'inhummanité [...] la prévenue soit] condamne a estre jete m[es]me dedans une fosse pleine de ronces et espines et y enterrées selon q[ue] po[u]r crime semble il sest accoustumé »³⁸⁴⁵. Ce sursaut d'innovation du chef du parquet n'a rien d'un hasardeux caprice. Il le justifie ; le but est de faire un exemple et de punir un geste « q[ue] lon a veu pytoialement depuis quelques avoir esté pratique »³⁸⁴⁶. Les échevins refusent de le suivre et sont d'avis d'employer une peine courante : l'exposition de la prévenue au carcan, puis la mener et la pendre au « pasquis de la ville », ce que fait finalement la justice de Saint-Dizier³⁸⁴⁷.

Il est délicat d'espérer obtenir une mesure précise du degré de sévérité ou de modération des magistrats dans l'arbitrage de leurs condamnations. C'est une démarche emprunte de subjectivité, ne serait-ce parce que les procès observés ont vu leur procédure être menée à leur terme. Ils concernent seulement des crimes graves supposant de lourdes sanctions. De plus, les procédures qui n'ont abouti³⁸⁴⁸, par manque d'éléments ou par refus des échevins d'en venir à une condamnation, n'ont pas été conservées ! Nous pouvons toutefois procéder à plusieurs constatations. D'abord, par une comparaison entre les conclusions définitives du procureur général et les sentences définitives des juges. La conclusion définitive du procureur et la sentence définitive des échevins ont été conservées dans 122 cas sur 141 procès, et comparées dans le **Tableau 32** :

Tableau 32 – Rapport entre les sentences définitives des échevins et les conclusions définitives du procureur général de Lorraine 1583-1631 (/ 122)

Rapport	Nombre
Égal	67 (54,9 %)
Sentence alourdie	24 (19,6 %)
Sentence allégée	31 (25,4 %)

³⁸⁴⁵ AD 54, B 7299, 11 mai 1590 : conclusion définitive du procureur général contre Marie le Loup.

³⁸⁴⁶ *Ibidem*.

³⁸⁴⁷ AD 54, B 7299, 11 mai 1590 : avis des échevins de Nancy sur la sentence à donner à Marie le Loup.

³⁸⁴⁸ Pour Louis-Bernard Mer par exemple, dans le duché de Bretagne les informations laissées sans suite approchent les 50% (Louis-Bernard Mer, « La procédure criminelle au XVIII^e siècle : l'enseignement des archives bretonnes », *Revue Historique*, 1985, vol. 274, N° 1, pp. 17-18).

Nous supposons ce taux bien plus important aux XVI^e et XVII^e siècles.

Total	122 ³⁸⁴⁹ (/141)
-------	----------------------------

Le rapport est assez équilibré ; les échevins ne peuvent pas être considérés comme des modérateurs prompts à atténuer la répression forte et systématique que voudrait mener les membres du parquet. Pour plus de la moitié des procès, les magistrats jugent « en rigueur »³⁸⁵⁰ et suivent les conclusions du procureur ou de son substitut. Cette absence de divergence n'est pas très étonnante. Le procureur général de Lorraine est un ancien échevin, partageant les mêmes connaissances en droit, la même éducation³⁸⁵¹ et donc des considérations sur la société environnante proches – si ce n'est identiques. En conséquence, les conclusions et sentences ont peu de chance de fortement diverger.

La finalité des peines (en écartant la confiscation de biens qui accompagne les peines au criminel, sauf dans de rares cas³⁸⁵², et qui n'est pas une sanction donnée isolément³⁸⁵³), notamment la proportion de condamnations à mort, est un autre angle d'approche :

³⁸⁴⁹ Donc un total de 19 indéterminés sur 141.

³⁸⁵⁰ Marie-Yvonne Crépin, « Le rôle pénal du ministère public », in J.-M. Carbasse, *Histoire du parquet*, *op. cit.*, pp. 77-103, p. 89.

Rigueur : « Signifie exacte observation de la Loi à la lettre, que le Juge n'est pas obligé de suivre, quant l'équité lui suggere d'adoucir la rigueur du Droit & la sévérité de la Loi, par une juste interprétation tirée pour ainsi dire de la Loi même » (C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 538.

³⁸⁵¹ Cf. *supra*, 1.2.A. Une identité forte, formation et culture des échevins et du personnel de justice, p. 343.

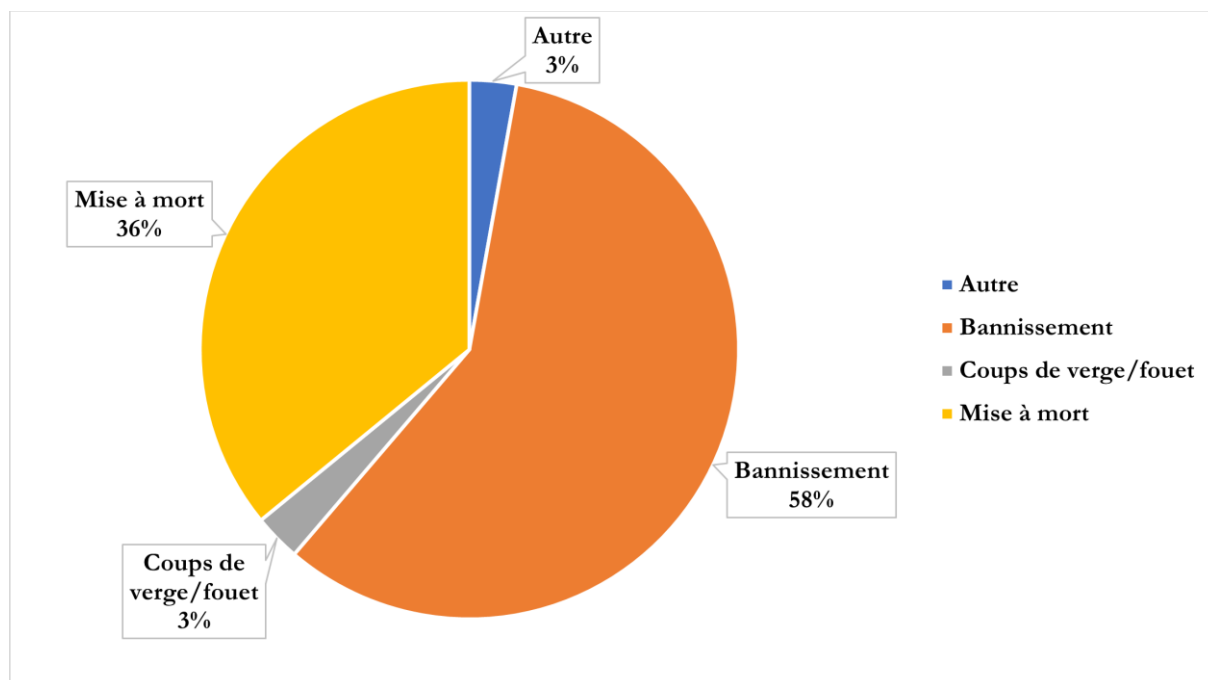
³⁸⁵² Dans 132 procès sur 141 la confiscation des biens apparaît clairement dans la sentence. Il arrive que les échevins n'ordonnent pas que la saisie des biens dans leur sentence, lorsque le cas n'est trop grave ou qu'il y a des circonstances atténuantes (jeunesse, pauvreté etc.). Par exemple, en 1590, la sentence prononcée contre Jean Fremy et Jeannon Patiere n'en contient pas :

« Jean Fremy jeusne guarson prevenu de larcin [...] suffisam[m]ent atainct & convaincu d'avoir robbe deux paires de soulliers sur les boutiques de deux courdonniers de ce lieu de Nancy pour repara[ti]on dequoy lavons condamne & condamnons a estre foite bien estroitement soub la custode par l'executeur des haultes œuvres du duche de Lor[raine] ce fait mis hors de la ville [et] des faulbourgs et en declare banny avec defen[ce] dy rentrer ny de aprocher dune lieue a la duree a dedans trois ans a penne plus grieve.

Et pour legard de Jannon la revenderesse pour avoir com[m]is a ce larcin contre les ordonn[ances] donnees aux revendeurs [et] revenderesses a este condamne a une emande arbitraire de sept frans [et] delm[euran]t avec deffense de plus continuer aud[ict] quil ne luy soit permis [par] le magistrat a penne du fouet » (AD 54, B 7299, 14 avril 1590 : sentence des échevins de Nancy contre Jean Fremy et Jeannon Patiere).

³⁸⁵³ Sur les confiscations voir notamment : Pascal Bastien, « La "seconde punition" : quelques remarques sur la confiscation des biens dans la coutume de Paris au XVIII^e siècle », in B. Garnot (dir.), *Justice et Argent...*, *op. cit.*, pp. 271-279.

Graphique 27 – Finalité des sentences prononcées par les échevins de Nancy 1583-1631 (141 procès)³⁸⁵⁴



Presque les deux tiers (64%) des peines infligées ne sont finalement pas mortelles. 58% des condamnés sont bannis, ce qui donne sens au vieil adage « aller se faire pendre ailleurs ». Mais il ne faut pas sous-estimer les effets du bannissement, qui peut être pire que la mort³⁸⁵⁵. Qu'il soit définitif ou temporaire (généralement pour trois années) c'est une sanction « extrême »³⁸⁵⁶ provoquant une mort sociale³⁸⁵⁷. Ses conséquences portent largement atteinte aux chances de survie du condamné. L'infamie, que la condamnation jette sur le coupable, est une « mutilation définitive »³⁸⁵⁸ qui ruine sa réputation, son honneur et empêche tout espoir de réintégration dans le corps social des espaces proches³⁸⁵⁹. Au mieux, s'il parvient à cacher la décision de justice prononcée à son encontre dans sa nouvelle vie, il revêtira le statut d'étranger, voire de vagabond³⁸⁶⁰.

³⁸⁵⁴ « Autre » rassemble quelques sentences prononcées contre des suicidés ou se contentant de faire saisir un tiers des biens du condamné pour payer les frais de justice et de lui imposer le paiement de dépens, dommages et intérêts.

³⁸⁵⁵ Robert Jacob, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 2000, vol. 55, N° 5, pp. 1039-1041.

³⁸⁵⁶ Sébastien Hamel, « Bannis et bannissement à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge », *Hypothèses*, 2003, N° 1, p. 126.

³⁸⁵⁷ *Ibid.*, pp. 126-127.

³⁸⁵⁸ Michel Porret, « La cicatrice pénale. Doctrine, pratiques et critique de la marque d'infamie », *Sens-Dessous*, 2012, vol. 10, N° 1, p. 47.

³⁸⁵⁹ R. Jacob, « Bannissement et rite... », art. cit., pp. 1041-1042.

Voir aussi Pascal Bastien, « Criminel par infamie : les effets sociaux de l'infamie pénale dans la France du XVIII^e siècle », in Michel Porret, Françoise Briegel (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006, pp. 111-122 ;

³⁸⁶⁰ Nathalie Demaret, « Du bannissement à la peine de mort, une même logique punitive ? Hainaut (1464-1474) », in Marie-Amélie Bourguignon, Bernard Dauven, Xavier Rousseaux (dir.), *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine du*

Quant au bannissement en lui-même, il l'oblige à quitter physiquement les terres ducales (parfois par un « coup de pié au cul ? »³⁸⁶¹) et le coupe de ses ressources locales (qui sont de toute façon confisquées)³⁸⁶². De même, une peine – au pire – de quelques coups de verges ou – au mieux – de mise au carcan d'un accusé ne sont pas non plus à prendre à la légère. Ce sont des peines afflictives : le rituel d'exécution exacerbe aux yeux de tous l'opprobre de l'acte commis et, là aussi, l'image publique du condamné est entachée à jamais³⁸⁶³.

L'exclusion du corps social que provoque le rituel de justice augmente les chances de récidive – que l'époque moderne exècre³⁸⁶⁴ – et donc d'une condamnation plus sévère si le criminel est repris. La récidive fait partie d'un ensemble de circonstances aggravantes, définies par les codes criminels et, de plus en plus, par la législation ducale. Les ordonnances de justice du prince imposent progressivement un cadre au pouvoir arbitraire des échevins. Le crime de larcin en est un bon exemple. En principe, à partir de 1571, Charles III ordonne que quiconque se perdrait « a commettre ny perpetrer larrecin »³⁸⁶⁵, en particulier de « fruits des champs », sera puni du fouet puis banni des terres lorraines. Les personnes revenant d'exil et reprises pour des faits similaires sont « pugniz du dernier supplice de mort naturelle »³⁸⁶⁶. D'autres circonstances aggravantes s'ajoutent quelques années plus tard, en 1588, avec la corde promise à ceux qui voleraient les chevaux de laboureurs³⁸⁶⁷. Les échevins respectent ces mesures. En sélectionnant les affaires où le larcin (84/141) a été retenu dans la sentence finale et celles ordonnant la mise à mort de l'individu, nous obtenons un échantillon de 12 procès :

Moyen Âge au XX^e siècle, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2017, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pucl/2302?lang=fr>, paragraphe 2.

³⁸⁶¹ P. Bastien, « La “seconde punition”... », art. cit., p. 274

³⁸⁶² *Ibidem*.

³⁸⁶³ L. Perrillat, « Les lieux de justice à Annecy... », art. cit., p. 9.

³⁸⁶⁴ Xavier Rousseaux, « La récidive : invention médiévale ou symptôme de modernité ? », in M. Porret, F. Brigel (dir.), *Le criminel endurci...*, *op. cit.*, pp. 55-80.

³⁸⁶⁵ BM de Nancy, MS (1786), 30 juillet 1571, ff° 18 r-v, f° 18 r.

³⁸⁶⁶ *Ibidem*.

³⁸⁶⁷ P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, 8 mars 1588, pp. 635-636 : ceux qui « prennent & emmesnent par force les chevaux des Laboureurs, demeurant par ce moyen la pluspart des terres sans labour & semence qui est ung intérêt public, & à quoy desirans prouveoir & remédier de remède convenable, avons bien expressément inhibé & deffendu, inhibons & deffendons à toutes personne de quel estat ou condition ils soient [...] ne prendre ou rober auxdits Laboureurs leurs chevaux arrables, & iceulx emmener, contre le gré ou la volonté desdits Laboureurs [...] si osez que d'attenter tels méchans, actes, larcins & efforts, & qui en seront deurement convaincus, soient à exemple d'aultrui chastiés & punis du supplice de mort ».

Tableau 33 – Circonstances aggravantes justifiant la pendaison dans des cas de larcins

Année de la condamnation	Circonstances aggravantes accompagnant le larcin	Identité du/des condamné(s)
1593 ³⁸⁶⁸	Larcins multiples Récidive Retour de bannissement	Nicolas Anthony
1593 ³⁸⁶⁹	Larcins multiples Effractions de nuit Soupçons de brigandage	Claude Gerard et ses complices
1596 ³⁸⁷⁰	Larcins multiples Sacrilège	Francois Perrin dit le Diable
1599 ³⁸⁷¹	Larcins multiples Effractions de nuit dans deux boutiques	Mathurin d'Aigrey
1603 ³⁸⁷²	Larcins domestiques (notamment une somme d'argent importante volée à son maître)	Claude Charles
1612 ³⁸⁷³	Larcins multiples Exposition de fausse monnaie	Anthoine Moire
	Larcins	Claude Adrian

³⁸⁶⁸ AD 54, B 7309, 1593.

³⁸⁶⁹ *Ibidem.*

³⁸⁷⁰ AD 54, B 7316, 1596.

³⁸⁷¹ AD 54, B 7322, 1599.

³⁸⁷² AD 54, B 7336, 1603.

³⁸⁷³ AD 54, B 7369, 1612.

1612 ³⁸⁷⁴	Effractions de nuit Mariage avec une fille débauchée	
1615 ³⁸⁷⁵	Larcins Effractions de nuit	Jean Vincenot
1617 ³⁸⁷⁶	Récidive Bris de prison Larcin d'un cheval	Claude Humbert

Pour chacun de ces pendus, les magistrats du Change ont suivi les ordonnances ducales. Les récidivistes sont condamnés à mort sans détours³⁸⁷⁷. Les juges complètent la législation de leur prince en se référant aux codes criminels savants comme la *Practique et enchidirion des causes criminelles* de Josse de Damhouder. Dans les dossiers présentés ci-dessus, toutes les circonstances aggravantes retenues entrent dans l'arborescence proposée par le juriste flamand pour jauger les crimes d'un larron. Le schéma se développe selon deux racines : la manière d'observer un simple larcin, et les simples larcins pour lesquels « en France sont penduz »³⁸⁷⁸.

³⁸⁷⁴ AD 54, B 7365, 1612.

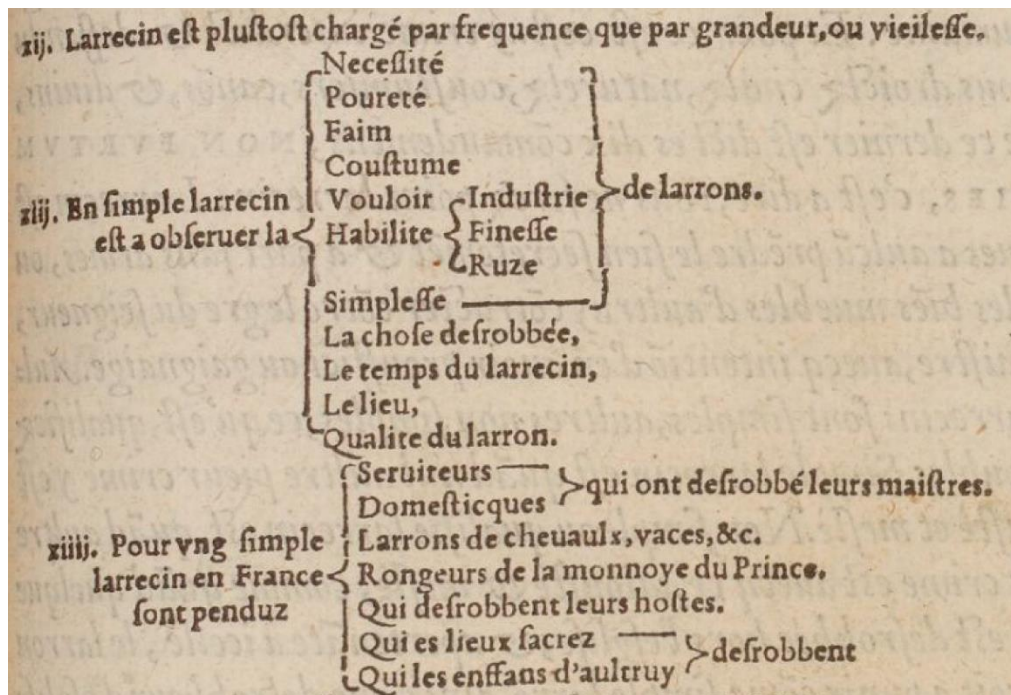
³⁸⁷⁵ AD 54, B 7376, 1615.

³⁸⁷⁶ AD 54, B 7385, 1617.

³⁸⁷⁷ Claude Humbert a en plus volé un cheval !

³⁸⁷⁸ J. de Damhoudere, *Practique et enchidirion des causes criminelles...*, *op. cit.*, p. 241.

Illustration 1 – Josse Damhoudere : Manière d'observer un simple larcin, et les simples pour lesquels « en France sont penduz »



Le serviteur volant son maître (Claude Charles), le geste sacrilège de prendre des biens d'église (Francois Perrin), trafiquer avec la monnaie falsifiée du prince (Anthoine Moire), commettre des effractions de nuit³⁸⁷⁹, tous ces éléments sont retenus par les juges nancéiens dans l'arbitrage de leur sentence. L'échantillon présenté ici est modique, et par conséquent discutable dans ce qu'il peut révéler de la pratique des juges de la capitale. Toutefois, ces affirmations sont confortées par les travaux de Camille Dagot, qui a réalisé des analyses comparables à partir d'un échantillon de 41 procès vosgiens sur lesquels le Change a donné son avis³⁸⁸⁰. Ainsi, si l'arbitrage des juges nancéiens demeure, leurs sentences – composées à partir des enseignements des codes criminels savants – sont orientées par les directives de leur prince, tendant par la publicité des exécutions à promouvoir un ordre public et des normes comportementales conformes aux aspirations de la monarchie lorraine.

Mais la justice criminelle n'est pas le seul champ d'activité de l'échevinage dans lequel le duc exerce une influence croissante. La justice civile, ordinaire, entièrement aux mains des justiciables, est l'objet d'une attention plus que soutenue au début du XVII^e siècle.

³⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 242.

³⁸⁸⁰ C. Dagot, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*, p. 547-549 et pp. 534-573.

3.2. Les sentences au civil, une contrainte en devenir

L'étude des sentences prononcées au civil est nettement plus limitée qu'au criminel dans la mesure où aucune n'a été conservée. Les registres des causes permettent de contourner au moins partiellement ce problème, puisqu'elles y sont mentionnées et leur contenu y est résumé. Et encore, elles sont rares :

Tableau 34 – Paragraphes de procès classés dans la séquence des sentences du registre des causes (siège bailliager de Nancy 1591, 1597, 1598)³⁸⁸¹

Année	Nombre total de paragraphes de procès	Paragraphes dans la séquence « sentences » du registre
1591	1 400	46 (3,2 %)
1597	1 587	242 (15,2 %)
1598	1 858	401 (21,5 %)

Toutes les sentences prononcées par les échevins de Nancy ne mettent pas un point final aux procès. La plupart – et il n'en sera pas question ici – sont prononcées pour résoudre des éléments de procédure et faire avancer celle-ci. La part de sentence mettant fin au litige est en réalité encore moins importante que les résultats présentement affichés. Par exemple, dans le registre de 1591, en s'intéressant aux marginales de procès, il s'avère que seuls six d'entre eux portent l'inscription « vuide » (c'est-à-dire que le sac de procès contenant les pièces à traité a été complètement vidé signant la fin de la procédure)³⁸⁸². S'il y a peu de sentences prononcées à l'ordinaire pour achever les procès, c'est parce qu'elles ne sont pas forcément utiles. Aussi paradoxale puisse-t-elle paraître,

³⁸⁸¹ Seuls des chiffres pour les registres bailliagers de la fin du XVI^e siècle sont proposés car sur les autres recueils sondés, soit le greffier n'avait pas encore adopté un classement des textes comprenant le titre « sentences », soit nous n'avons exploité que les nouvelles demandes.

³⁸⁸² Sur les sacs de procès voir C. Blanquie, « Les sacs à procès... », art. cit., pp. 181-192.

cette affirmation peut se comprendre en tenant compte de la façon dont juges et justiciables appréhendent la justice civile, ainsi que de la nature des procès accusatoires. Les sentences de l'ordinaire du tribunal revêtent un aspect fort divergent de l'inquisitoire. Plaideurs et magistrats cherchent à rétablir une concorde, la paix au village, à aboutir ou faire aboutir un compromis – quitte à ce que celui-ci soit conclu hors des murs du tribunal³⁸⁸³. La recherche d'un compromis n'est pas antinomique au fait de recevoir une sentence, car cette dernière n'a pas pour seul but de punir.

L'arbitrage des magistrats s'adapte totalement au contexte accusatoire ; les sentences prononcées ne sont pas là pour réprimer mais pour arranger. L'autorité des échevins est utile pour sanctionner sur la place publique une mise en accord, ou pour l'obtention d'une réparation, qu'elle soit d'ordre symbolique – par des excuses et la reconnaissance de torts – ou matérielle. C'est ce que souhaite obtenir en 1591 le maire de Champigneulle³⁸⁸⁴, Jean Thoussain. Ce dernier se présente au tribunal bailliager pour faire répondre Claudin Poirson, laboureur champigneullais, des injurieuses calomnies générées à son encontre. Poirson aurait fait rédiger une enquête :

« soubz le nom indefiny d'une partie de la commune dud[ict] Champ[igneu]les icelle p[rese]nte a Messieurs les President [et] Gens des Comptes de Lorraine et y taxé de chargé led[ict] demandeur d'avoir, pendant qu'il auroit este maye[u]r recellé partie des deniers des aides g[ene]raulx [et] ordinaires »³⁸⁸⁵.

Le demandeur indique alors qu'il veut « obtenir par senten[ce] de vous mesd[ict]z sieurs [échevins] telles repara[ti]ons honorables & profitables que l'atrocité desd[ict]z injures le requiert avec despens dommaiges & interestz »³⁸⁸⁶. Les dépens sont souvent un enjeu de taille car les frais de procédure peuvent monter rapidement lorsque celle-ci traîne en longueur. À l'issue du procès opposant l'honoré sieur Errard de Luiron (demandeur) à la noble femme Gabriel de la Chapelle (défenderesse), les magistrats doivent encore déterminer qui doit prendre en charge le paiement des frais judiciaires. L'objet du litige – qui n'est pas indiqué – a déjà été réglé³⁸⁸⁷. L'affaire a été suffisamment disputée pour que les coûts de justice atteignent la coquette somme de « six vingtz

³⁸⁸³ Sur l'importance de réinstaurer la paix et des différents possibles pour y parvenir voir : A. Follain, *Le village sous l'Ancien Régime*, op. cit. p. 13 ; A. Bonzon, *La paix au village...*, op. cit. ; Eric Wenzel, « La paix par la justice. Les modes alternatifs de règlement des conflits dans la France d'Ancien Régime », in Paolo Broggio, Maria Pia Paoli (dir.), *Strigere la pace. Teorie e pratiche della conciliazione nell'Europa moderna (secoli XV-XVIII)*, Rome, Viella, 2011, pp. 509-519 ; Serge Dauchy, Véronique Demars-Sion, Annie Deperchin, Tanguy Le Marc'hadour (dir.), Sarah Castelain (cord.), *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2008, 531 p., [disponible en ligne :] <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/07/05-14-RE>

³⁸⁸⁴ Champigneulle (54250) : Meurthe-et-Moselle, banlieue de Nancy, commune urbaine.

³⁸⁸⁵ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du jeudi 16 mai.

³⁸⁸⁶ *Ibidem*.

³⁸⁸⁷ *Recueil du stèle a observer...*, op. cit., f° 39 r, Tit. XI, art. III : « Que choses jugées seront exécutées en leur principal, encore que les despens du proces ne soient tauzez ».

quinzes frans cinq gros quatre deniers »³⁸⁸⁸, c'est-à-dire 135 FL 5 G 4 D. Finalement, les juges se prononcent en faveur du demandeur, condamnant Gabriel de la Chapelle à couvrir les frais de procédure³⁸⁸⁹. Bien-sûr, il existe des exemples moins extrêmes. Pour une simple cause d'injure dans laquelle il est pris à partie, Philippe Falquestain (défendeur), en 1591, se voit condamné « a lemande ord[inai]re de soixante soulz [et] aux despens tauxez a six gros »³⁸⁹⁰. La même année, dans le procès pour dette que Jacquot Papelier intente à Pierson dict Fruigard, ledit Jacquot affirme par serment que « led[ict] deffendeur luy estre débiteur des neufz & demi portez en sa demande pour les cau[s]es cy contenues »³⁸⁹¹ et requiert « les despens tauxez a trois frans et demy ». Les dépens représentent ici autant qu'une amende ordinaire³⁸⁹² !

Si les juges nancéiens le décident (parfois à la demande des parties), la sentence peut être assortie d'une amende dites « ordinaire ». C'est le cas dans le procès opposant messire Nicolas Malenfer (demandeur), prêtre vicaire de la cure de Rosières, contre Girard Braban (défendeur), maître échevin de la justice du même lieu. Le jour de l'audience, le mardi 14 mai 1591, lorsque les acteurs sont appelés en l'auditoire, l'avocat de Malenfer se présente et signale que « les parties estre d'accord »³⁸⁹³. Les échevins réclament que leur soit présenté ledit accord, ce qui est fait quelques jours plus tard. Le 28 mai « [le] procureur dud[ict] acteur a rapporte en court lact dud[ict] appointem[ent] signe Miccard Halba Nicolas Clement par lequel il appert led[ict] deffendeur estre demeure a toutz danger de justice legard veu et este led[ict] deffendeur condamne a lemande de soixante soulz »³⁸⁹⁴. Les magistrats ont adapté leur sentence selon l'entente des parties. Les 60 Sols représentent 3 FL 6 G, ce qui correspond d'ailleurs au taux fixé pour les amendes de défauts³⁸⁹⁵. C'est une somme modérée qui ne peut pas – par principe – être plus élevée. Une amende trop onéreuse, qui entraînerait la ruine d'un des plaideurs ou générerait une humiliation trop

³⁸⁸⁸ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du vendredi 28 juin.

³⁸⁸⁹ Le greffier a inscrit dans le registre que « veu la declara[ti]on et diminu[ti]on d'iceux sont estez [les dépens du procès] tauxes et liquidez au proffict dudict s[ieu]r de Bourbonne demandeur » (*Ibidem.*).

³⁸⁹⁰ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du mercredi 4 septembre.

³⁸⁹¹ *Ibid.* : audience du mardi 26 août.

³⁸⁹² Nous avons présentement renoncé à nous lancer dans une analyse plus générale des frais de procédure. La principale raison est que les taxations de dépens aboutissent souvent après que le fond de l'affaire a été résolu. Par conséquent, les informations sur le procès en lui-même sont succinctes ce qui limite le champ des possibles en termes de croisement de données.

³⁸⁹³ *Ibid.* : audience du mardi 14 mai.

³⁸⁹⁴ *Ibidem.*

³⁸⁹⁵ Le *Recueil du stile a observer* ne souffle mot sur les amendes de défaut aux sièges bailliagers et inférieurs (*Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 19 r-21 r, Tit. III, art. I-III).

BM de Nancy, MS (118 (189)3), 5 juillet 1606, ff° 181 r-185 r, f° 181 v : « Les deffaultz qui se commettront à l'extraordinaire de quelqu'une des dictes trois juridictions se tauxeront de mesme que ceux de l'ordinaire, et appartiendront à ceulx à qui les aultres dud[ict] ordinaire ont accoustumé d'appartenir ».

Charles III a pris des ordonnances sur les défauts dans le bailliage de Bar, il est probable qu'il ait pris des mesures similaires à Nancy : BM de Nancy, MS (1561) 2, 5 avril 1601, ff° 294 r-295 r : « ordonnance touchant les deffaultz a Bar » ; *Ibid.*, 16 février, ff° 296 r-v : « Autre ordonnance des deffaulx a Bar ».

conséquente, pourrait mettre en péril la paix réinstaurée à l'aide du procès. Cela irait à l'encontre même du sens de la justice ordinaire³⁸⁹⁶.

Seules des circonstances particulières justifient des amendes supérieures à 60 Sols. De façon générale, à l'ordinaire, il n'existe pas d'amende supérieure à 10 FL. Les peines pécuniaires dépassant ce seuil sont dites « extraordinaires » ou « arbitraires » et concernent d'autres champs de l'activité de justice de l'échevinage (le civil extraordinaire ou le criminel). Le franchissement des 3 FL 6 G ordinaires peut provenir d'une requête du procureur général en réaction aux agissements d'une partie. C'est ainsi qu'au Change bailliager, le mardi 26 août 1561, le cleric-juré note :

« Sur ce que m[ai]stre Martin Andreu a judiciairement dict a mons[ieu]r le m[ai]stre eschevin sil vouloit favoriser le cure de Ludre a lencontre de mons[ieu]r de Ludres, mons[ieu]r le procureur g[ene]ral a sur ce conclud contre led[ict] m[ai]stre Martin adce quil fut condempne en amande ce qu'a este fait a cinq frans demande »³⁸⁹⁷.

Nous n'avons pas les détails de l'affaire, mais les échevins ont suivi la requête du chef du parquet et ont condamné à l'amende de 5 FL le nommé maître Martin Andreu. Il existe d'autres amendes prévues pour sanctionner les abus procéduraux des plaideurs. La législation ducale est notamment attentive à l'usage abusif des plaintes de faute de justice³⁸⁹⁸. Un plaideur employant ce recours est préalablement tenu de consigner 25 FL de caution. Si sa démarche se révèle infondée ou s'il l'abandonne en cours de route, alors il est condamné à verser « dix frans pour l'amende du Seigneur de ladite Justice » dont le plaideur s'est plaint, « dix autres frans » pour celle qu'il a sollicité et « cinq [frans] pour la partie »³⁸⁹⁹. Une telle condamnation porte un nom, il s'agit de la « folle plainte » ou « fol plaintif ». Les registres des causes ne mentionnent que la part de l'amende revenant au Change. En 1591, Jan Vosgien s'en prend à Pierson Saffroy, maire de Malzéville³⁹⁰⁰, pour « cas d'abus » au siège bailliager de Nancy. Le mercredi 27 novembre, il se présente à l'audience sans avoir réalisé l'enquête dont il devait rendre compte ce même-jour. Vosgien encourt alors la « forclusion d'enq[ues]te »³⁹⁰¹. Le procureur général en profite pour intervenir et exige qu'il soit condamné à « lemande ord[inai]re de la folle plainte », ce que les échevins font et établissent à 10 FL. Les condamnations pour « fol appel » reposent sur le même principe, « tous appellans qui

³⁸⁹⁶ Cf. *supra*, 1. Fondements des procédures accusatoires et inquisitoires, p. 469 et 2.2. Déroulement d'une procédure accusatoire, p. 492.

³⁸⁹⁷ AD 54, 11 B 36, 1561 : audience du mardi 26 août.

³⁸⁹⁸ Cf. *supra*, Chapitre 2 – Trois instances majeures autour du Change : les Assises de l'Ancienne Chevalerie, les Grands Jours de Saint-Mihiel et le Conseil ducal, p. 53 et 2. Les plaintes de justice devant le Change, instrument de régulation de la pratique au civil ?, p. 188 ; *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 29 v, Tit. VIII, art. XIII [noté VIII].

³⁸⁹⁹ *Ibid.*, f° 38 r, Titre X, art. I.

³⁹⁰⁰ Malzéville (54220) : Meurthe-et-Moselle, banlieue de Nancy, commune urbaine.

³⁹⁰¹ AD 54, 11 B 40, 1591 : audience du mercredi 27 novembre.

laisseront leur appel desert ou renoncero[n]t a iceluy, seront mulctés d'une ama[n]de de deux frans »³⁹⁰².

De telles condamnations sont justifiées par le désir du prince de désengorger le tribunal, et ainsi donner à ses sujets accès à une meilleure justice. Au-delà de cette vertueuse intention, les amendes contribuent à donner un cadre limitatif aux pratiques procédurales des plaideurs. Pour rappel, la forme et les règles entourant le procès sont la seule prise que le duc possède au civil ; impossible pour lui d'espérer toucher aux fondements des procès accusatoires, qui appartiennent aux parties³⁹⁰³. Alors que les règlements de justice se multiplient au début du XVII^e siècle, un réel basculement s'opère en 1612. À cette date, le duc Henri II (1608-1624) est dans une position d'autorité suffisante pour sévèrement accentuer les contraintes en matière de condamnation au civil. L'« ordonnance po[u]r le faict des amandes de justice de Nancy » dispose qu'en raison des :

«abus qui survienne[n]t journellement a la poursuite paiem[ent] et leve des amendes de soixante solz qui nous sont deubz regulierem[ent] [par] ch[ac]un des demandeurs ou deffend[eu]rs en toutes cau[s]es d'injures et execu[ti]on qui se traictent tant en n[ost]re Justice ord[inai]re de ce lieu que de celles de dix solz po[u]r les deffaultz de n[ost]re prevosté dud[ict] Nancy et de toutes au[ltr]es qui nous sont adjugees jusques a dix frans et au dessoubz, le payem[ent] desquelles amendes estant d'ord[inai]re differé jusques apres le jugem[ent] desd[ic]tez cau[s]es il arriveroit souvent qu'elles sont deffraudées [par] les parties qui s'accorde[n]t et apres les jugemens il se pratique encore diverses exactions po[u]r les lever le tout au grand interest et prejudice non seulement des deues et de noz fermiers d'icelles mais aussy de n[ost]re domaine, au moyen que lesd[ic]tz fermier soubz pretexte desd[ic]tz fraudes et abus les tiennent ordinaiem[ent] a vil prix Scavoir faisons que voulans a ce remédier nous po[u]r ces cau[s]es et au[ltr]es bonnes a ce nous monnantes ouy surce n[ost]re g[ene]ral de Lorraine [...] doresnavant toutes lesd[ic]tz amendes ne sont plus afferméés ains se recepvront et seront mises en ligne de compte [par] nostre recepveur de Nancy [...] ordonnons q[ue] doresnavant le demandeur en toutes lesd[ic]tez causes d'injures ou d'execu[ti]ons sera tenu en fournissant sa demande en justice de consigner au greff d'icelle ez mains de n[ost]re clerc juré de ce lieu ou de son commis l'amende de soixante solz deue po[u]r ch[ac]une cause d'injure et execu[ti]on de mesme qu'il se pratique en n[ost]re guryerie de ce lieu saulf a

³⁹⁰² *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f^o 30 r, Tit. VIII, art. XVI.

Le duc était déjà intervenu en 1581 sur les amendes de « fol appel » et avait fixé l'amende à 60 Solz : « les amendes d'appel se paieront par les appellans ou ceux qui levrans les sentences ; laditte amande est a raison de soixante solz de notre monnoye suivant le règlement qui en a été fait le 20 juin 1520 nonobstant que les appellations soient mises a neant et que les juges ne parle point de l'amande » (BM de Nancy, MS (1575), 4 mai 1581, pp. 357-358).

Les « fol appel » et « mal jugé » au Conseil ducal coûtent un peu plus et passent de 10 FL à 16 FL en 1597 (F. de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances...*, *op. cit.*, 14 août 1597, pp. 70-72).

³⁹⁰³ *Cf. supra*, 1.2. Les mutations de l'environnement et de la fonction de greffier (fin XVI^e-début XVII^e), p. 412.

estre lad[icte] amende avant toutes choses restituée [par] led[icte] deffend[eu]r aud[icte] demand[eu]r s'il obtient gain de cause, sinon led[icte] demand[eu]r en sera quicté et deschargé pour l'avoir ja payée, [...] et po[u]r lesgard des au[ltr]es amandes tant desd[ic]tz deffaultz de n[ost]re prevosté qu'au[ltr]es qui nous sont adjugés d'ord[ina]ire de n[ost]red[icte] justice nous voulons qu'elles soient doresnavant payées a n[ost]red[icte] recepveur et [par] luy poursuyvies et receues pour nous en tenir et fidel compte »³⁹⁰⁴.

L'acte dénonce un comportement naturel des plaideurs, qui désertent le tribunal sans donner suite à la procédure. Par leur disparition soudaine, les parties « défraudent » les amendes éventuellement prononcées, voire refusent de les payer. À quoi bon ? Généralement leur désertion du tribunal est concomitante à la résolution de leur désaccord avec leur adversaire. Il est d'autant plus facile pour les justiciables de ne pas verser l'argent qui n'est pas dû au prince... mais à un fermier ! Sur les conseils du procureur général de Lorraine, le duc décide de la mise en place de deux nouvelles pratiques majeures. La première est la condition pour les demandeurs, lorsqu'ils souhaitent débiter un nouveau procès au Change prévôtal, de déposer au greffe une caution d'une valeur égale à l'amende ordinaire (3 FL 6 G). Ainsi, si ledit demandeur abandonne sa cause, il perd la somme en question, ou la retrouve si le défendeur est condamné. Cette mesure concerne spécifiquement les causes d'injures et d'exécution (c'est-à-dire d'opposition sur une saisie pour dette) car ce sont les plus nombreuses portées aux magistrats nancéiens³⁹⁰⁵. Le second changement annoncé est la fin de la mise à ferme des amendes de justice du Change. Le système de perception des amendes de justice est complètement refondu. Dorénavant, il est de la responsabilité du receveur de Nancy de faire entrer les amendes dans ses caisses. Dès lors, plus de fermier, les sergents de justice de chaque juridiction du Change (et du domaine) sont commissionnés pour rendre visite aux plaideurs et récupérer les sommes dues³⁹⁰⁶. Un réel changement de rapport entre les plaideurs et l'institution échevinale s'opère. Les hommes de sergenterie sont là pour contraindre les sujets lorrains à payer, donc à se soumettre à leur condamnation. Munis des listes d'amendes impayées, ils visitent un par un chacun des sujets lorrains concernés, et notent scrupuleusement le résultat de leur interaction. Par exemple, en 1630³⁹⁰⁷, les sergents (du domaine) Pariset et Drouot se déplacent près de Dombasle³⁹⁰⁸ pour trois amendes de défauts qu'Edmenuelle du Gargauson doit³⁹⁰⁹. Les deux bas-officiers réussissent à trouver sa demeure. L'homme n'ayant pas d'argent, ils se « font devoir de

³⁹⁰⁴ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 13 janvier 1613, ff° 129 v-130 v.

³⁹⁰⁵ Cf. *supra*, 1.3. Les causes de l'ordinaire du tribunal, p. 568.

³⁹⁰⁶ J. Pezzetta, « S'il est dict par l'accord... », art. cit., pp. 199-202 ; J. Pezzetta, « Les sergents, des acteurs clés... », art. cit., pp. 185-186.

³⁹⁰⁷ L'exemple est tardif mais les rapports de recouvrement des sergents ont été conservés de façon très irrégulière.

³⁹⁰⁸ Dombasle-sur-Meurthe (54110) : Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy, commune urbaine.

³⁹⁰⁹ AD 54, B 7430, 1629 & 1630 : « Declaration des particulliers qui doivent des deffaulx par eux encours [...] de la prevostez de Nancy »

trouver des meubles pour pouvoir tirer paiement » mais repartent les mains vides. Dans leur rapport, ils constatent l'insolvabilité du condamné en indiquant qu'il est « pauvre »³⁹¹⁰. Les sergents dépêchés par le receveur de Nancy ne s'intéressent pas seulement à la prévôté, ils recherchent également les mauvais payeurs des autres juridictions du Change.

Cet élargissement géographique résulte d'une seconde ordonnance prise par Henri II en 1619, qui complète les mesures de 1613 et accentue le niveau de contrainte exercé sur les plaideurs :

« Le 13 janvier 1613 pour le Siege de ceste nostre Ville de Nancy [bien qu'en quelque sorte différemment des autres] que le co[n]seing de l'ama[n]de de soixa[n]te solz establie pour les causes d'injures & d'executio[n]s se seroie[n]t a l'entrée de la cause, sauf a la restituer sil y eschet ainsy que cy apres. Et soit que sur ce qui nous a esté remonstré du bien & soulagement qui revient a noz subjectz de l'observation desdits reglemens, Nous ayons advisé d'ordonner le semblable aux autres sieges de nostre Bailliage de Nancy pour le besoin qui se recognoit de réprimer l'animosité desdites poursuites d'injures & temerité de ceux qui s'opposent artificieusement ausdites executions, mesmes de pourvoir plus exacteme[n]t au payement des amendes de deffaut qui s'adjugent aux Prevostez et autres lieux de nos haultes Justices dudit Bailliage Scavoir Faisons [...] que pour les causes d'injures qui seront poursuivies ez Sieges supérieurs & inferieurs dudit Bailliage l'amande de soixante sols sera advancee a l'entree de la cause ez mains du Clercjuré de chacun lieu ou de son Commis par le demandeur en ladite poursuite lequel au cas qu'il viendroit a obtenir gain de cause pourra la recouvrer sur le deffendeur, reservans neantmoins a l'arbitrage des juges desdits sieges d'accroistre par leur taxe ou jugement ladite amande de soixante sols qui aura esté advancee selon les circonstances de la gravité ou atrocité de l'injure, Et a legard des causes d'executions poursuivies esdits Sieges soit sur meubles ou immeubles en vertu d'obligations, chose jugée, submissions passees en justice ou autres semblables y aura en cas d'opposition amande de soixante sols esdits Sieges, laquelle devra aussy estre adjugée a l'entrée de la cause consignée par l'opposant ez mains du Greffier [...] demeurant neantmoins loisible ausdits Juges de dispenser lesdits demandeurs en injures ou opposans, dudit conseing de soixante solz d'amande si leur pauvreté est si notoire qu'ils n'y puissent satisfaire »³⁹¹¹.

Obliger les demandeurs du siège prévôtal de la capitale à consigner l'équivalent d'une amende ordinaire – pour les causes d'exécutions et d'injures – était un test à grande échelle³⁹¹² qui semble

³⁹¹⁰ *Ibidem*.

³⁹¹¹ AM de Nancy, II 1, 12 mai 1619.

³⁹¹² Test qui fait suite aux amendes et cautions déjà existantes de « fol plaintif » ou « fol appel » par exemple. D'ailleurs, dans un même esprit, le duc a également conditionné les dénonciations au criminel quelques années auparavant en

avoir porté ses fruits (c'était de toute manière déjà pratiqué avec les appels et les plaintes de justice), si bien qu'Henri II étend cette condition à la juridiction bailliagère de la capitale. L'échelle géographique s'élargit d'autant plus qu'une ordonnance similaire est prise pour les bailliages de Vaudémont, des Vosges et d'Allemagne³⁹¹³. Mais dans quelle mesure peut-on accorder du crédit aux succès des effets de la caution et de la perception des amendes sur l'exercice de la justice ? Il est clair que ces deux mesures restreignent de façon indirecte la liberté des plaideurs, qui ne peuvent plus – sans risque ni conséquence – user des services de la justice ducal comme bon leur semble. Nous pouvons supposer que le dépôt a fonctionné au même titre que l'obligation de se soumettre aux règles procédurales. Pour accéder à la souveraine justice du Change, il faut respecter les formes et les délais imposés par le droit savant et la législation ducal. En ouvrant les comptes du receveur – dans lequel les amendes sont consignées à partir de 1612 – il est possible d'accéder aux recettes de l'application des condamnations pécuniaires de la justice civile, et donc d'observer le succès (ou non) rencontré par le receveur et les sergents de justice dans leur récolte. Mieux encore, ces recettes – placées aux côtés des dépenses de justice présentes dans ces mêmes comptes – nous donnent une vue d'ensemble sur les revenus générés par toutes les activités du Change.

3.3. Ce que l'application des sentences rapporte et coûte au duc

Entre 1574 et 1612, les amendes de la justice ordinaire (inférieures ou égales à 10 FL) du Change ne sont pas perçues par le prince. Le duc les met à ferme pour faire entrer des deniers dans ses caisses en raison des réparations urgentes que demandent le bâtiment du tribunal³⁹¹⁴. L'avantage de ce système est que le fermier verse une somme annuelle – assurant ainsi un revenu stable aux caisses du receveur – et s'engage à récolter toutes les amendes dépassant 10 FL pour les mettre « es mains du recepveur de lad[icte] recepte »³⁹¹⁵. Le **Tableau 72** (en annexe³⁹¹⁶) montre l'ensemble des

1612. Les dénonciateurs de crimes « et pretendues malversa[ti]ons seront tenus de signer leur denoncia[ti]ons, et silz ne scavent signer les feront signer d'un tabellion en p[resen]ce de deux tesmoins ou du greffier de la jurisdic[ti]on en laquelle ilz feront leur denoncia[ti]on ». De plus, les dénonciateurs seront dès lors « obligés d'en faire les poursuittes en justice jusques a sentence diffinitive & execu[ti]on d'icelles et de laq[ue]lle sil y a appel seront aussy tenu den poursuyvre la vuillage a leurs frais et despens enquoy faisant leur octroyons [par] cestes le tier des amendes adjudgées a leurs poursuittes » (BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 10 novembre 1602, ff° 132 v-133 r).

³⁹¹³ *Ibid.*, 3 avril 1619 : « Ordonnance et reglement de son Altesse. Pour le payement des Amandes, tant d'oppositions & deffaultz, que pour les causes d'injures aux Sieges du Bailliage d'Allemagne » ; *Ibid.*, 15 mai 1619 : « Ordonnance et reglement de son Altesse. Pour le payement des Amandes, tant d'oppositions & deffaultz, que pour les causes d'injures au Bailliage du Comté de Vaudemont » ; BM de Nancy, MS (1573), 17 août 1618, ff° 142 r-143 v : « Ordonnance & regleme[n]t pour le payement des amandes tant d'oppositions & deffaultz que pour les causes d'injures au Bailliage de Vosges ».

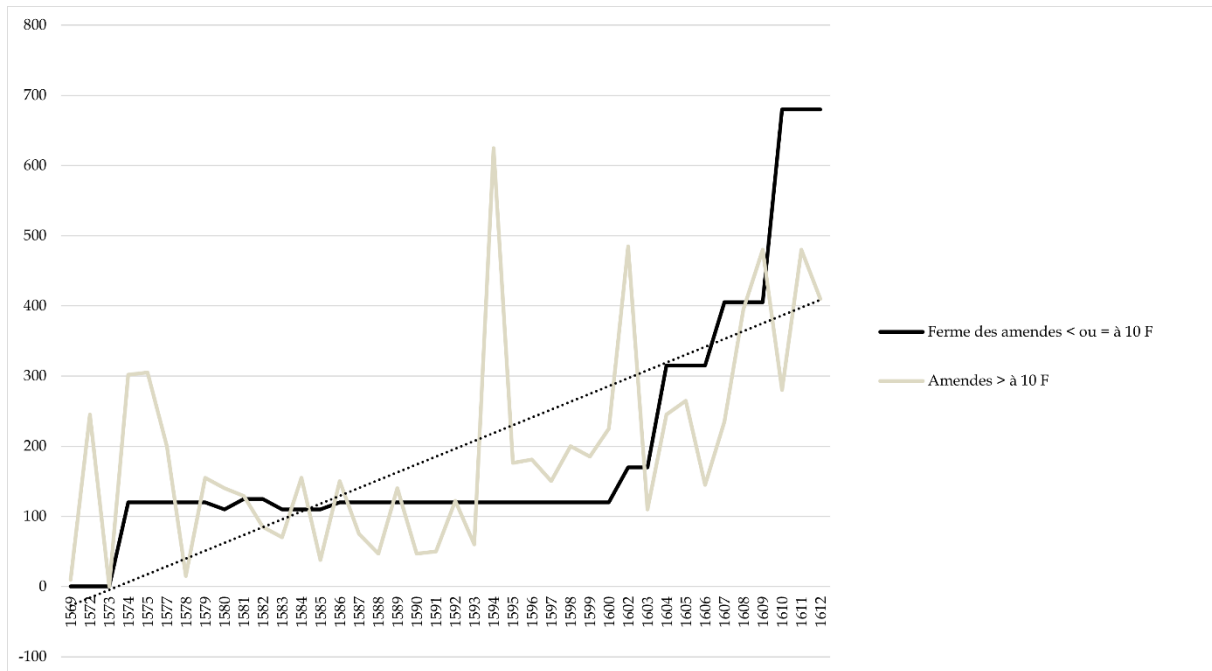
³⁹¹⁴ *Cf. supra*, 2.1. Le déploiement de moyens financiers importants, p. 222 ; AD 54, B 7258, 1573-1574 : ff° LXXVII r-v.

³⁹¹⁵ *Ibid.*, ff° LXXVII v.

³⁹¹⁶ *Cf. infra*, Tableau 72 – Revenus des amendes du Change consignés par les fermiers (1574-1612), p. 801.

revenus consignés par les fermiers, entre 1574 et 1612, et le graphique suivant en résumé les évolutions :

Graphique 28 – Recettes des amendes du Change prévôtal et bailliager > et < à 10 F (1569-1612)

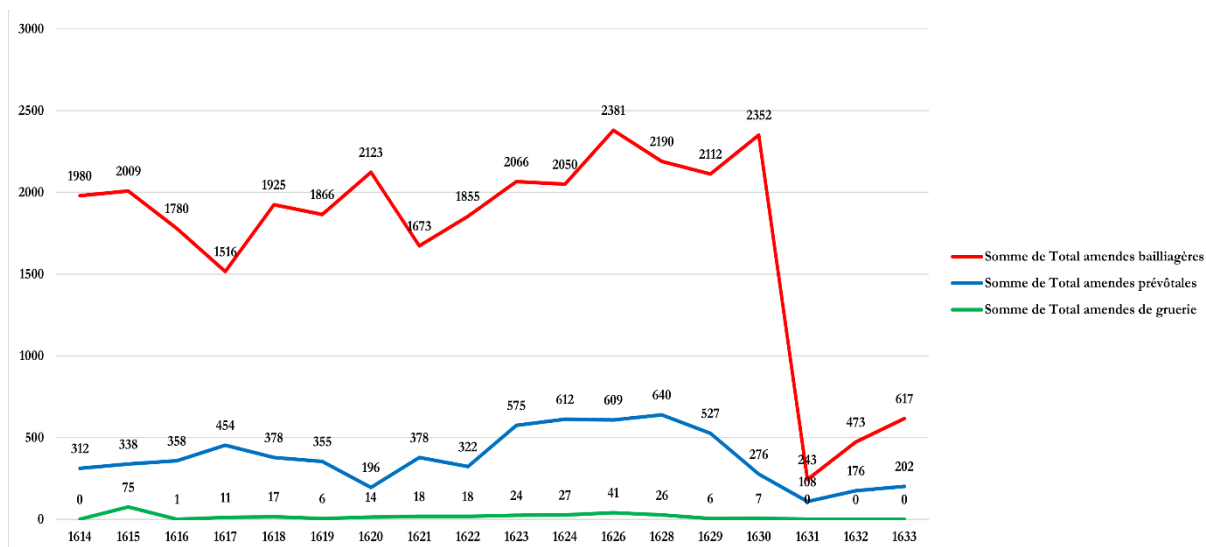


Jusqu'en 1603 (compris), la valeur du bail des amendes du Change inférieures ou égales à 10 FL reste stable, oscillant entre 120 et 170 FL. À partir de 1604, un sursaut s'opère puisque son prix passe de 170 FL à 315 FL pour ensuite plus que doubler en 1610 atteignant les 680 FL. Pour les autres amendes supérieures à 10 FL, malgré une irrégularité parfois impressionnante, la tendance est à l'augmentation globale. Les officiers ducaux ne sont pas dupes, encore moins le receveur qui gère la comptabilité de la capitale. La prise de valeur du bail des amendes inférieures à 10 FL est certainement due à une augmentation des revenus qu'il génère à ses acheteurs.

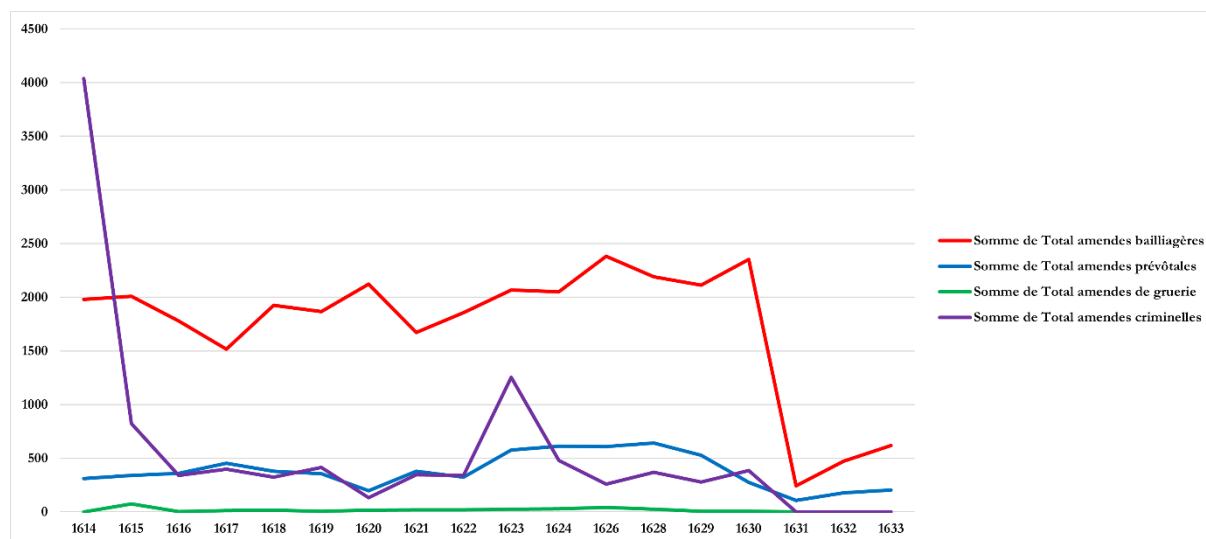
À partir de 1612, l'affermage est abandonné ; toutes les amendes remontent au receveur et tombent dans les caisses ducales³⁹¹⁷. Apparaissent donc dans les lignes comptables en 1614 les revenus des amendes (civiles ordinaires, extraordinaires et criminelles) de chaque juridiction du siège nancéien (bailliage, prévôté, gruerie) :

³⁹¹⁷ BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, 13 janvier 1613, ff° 129 v-130 v.

Graphique 29 – Variations des recettes annuelles des amendes (ordinaires et extraordinaires) du Change bailliager, prévôtal et gruyer (1614-1633)



Graphique 30 – Variations des recettes annuelles des amendes (ordinaires et extraordinaires) du Change bailliager, prévôtal, gruyer et du grand criminel (1614-1633)



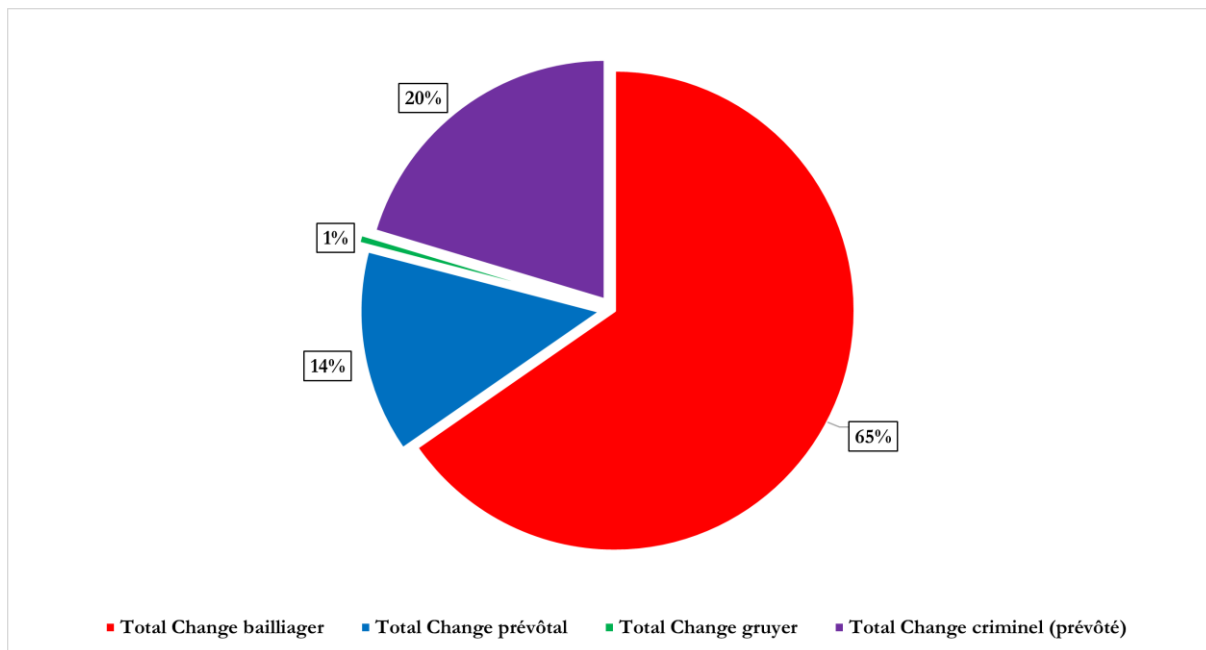
La chute de revenus brutale constatée après 1630 correspond à une période de grandes difficultés financières, suscitées par la Guerre de Trente ans³⁹¹⁸. Charles IV est en banqueroute et la capitale est frappée par la « peste suédoise »³⁹¹⁹, ce qui perturbe grandement l'exercice de la justice. Les sommes entrant annuellement dans les caisses sont bien supérieures à ce que les fermiers payaient

³⁹¹⁸ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 395-396.

³⁹¹⁹ Pierre Labrude, « Les «apothicaires de la peste» à Nancy aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Revue d'histoire de la pharmacie*, 2006, vol. 349, pp. 45-46.

et déposaient – voir le **Tableau 72**³⁹²⁰. À partir de ces relevés, il est possible de déterminer la part totale que représentent annuellement les recettes d’amendes de chaque juridiction du Change :

Graphique 20 – Parts des recettes d'amendes (ordinaires et extraordinaires) du Change bailliager, prévôtal, gruyer et du criminel (1614-1633)



De 1614 à 1633, la majeure partie des deniers perçus (65 %) proviennent de la juridiction bailliagère. Ce n’est pas surprenant ; il s’agit de la juridiction la plus importante sur le plan géographique – et donc celle qui comprend le plus de plaideurs. 75% de ces revenus sont issus la justice ordinaire du tribunal (d’amendes inférieures ou égales à 10 FL). Ils se situent chaque année (entre 1614 et 1630) entre 1 500 et 2 000 FL – voir le **Tableau 73**³⁹²¹. La prévôté a, quant à elle, un partage presque égal de l’argent de ses amendes, avec 48% provenant de l’ordinaire et 52% de l’extraordinaire – voir le **Tableau 74**³⁹²². La justice civile prévôtale représente au total 14% des sommes judiciaires enregistrées par le receveur. L’argent de provenant de ses attributions criminelles provient d’amendes et de confiscations. Sur la durée, les compétences civiles et criminelles du siège prévôtal rapportent une quantité de deniers assez similaires (sauf en 1614 et 1623). Les revenus générés par les procès criminels représentent 20% du total des deniers de justice entre 1614 et 1633, rapportant la part de la prévôté dans les recettes de justice à 34%. Quant à la gruerie, les particularités de la juridiction (qui s’exerce avant tout sur des ressources naturelles), et les résistances du gruyer à

³⁹²⁰ Cf. *infra*, Tableau 72 – Revenus des amendes du Change consignés par les fermiers (1574-1612), p. 801.

³⁹²¹ Cf. *infra*, Tableau 73 – Recettes des amendes ordinaires et extraordinaires du Change bailliager (1614-1633), p. 803.

³⁹²² Cf. *infra*, Tableau 74 – Recettes des amendes ordinaires et extraordinaires du Change prévôtal (1614-1633), p. 804.

rapporter l'argent des amendes justifient de la faiblesse de ces résultats – consulter le **Tableau 76**³⁹²³.

La justice n'est pas seulement une source de revenus pour le prince ; son fonctionnement peut impliquer des dépenses. La répartition des dépenses varie fortement entre l'activité civile et criminelle de l'échevinage. Le domaine de l'accusatoire ne coûte pour ainsi dire rien au duc. La justice civile n'engendre pas de frais quotidiens de fonctionnement (gages des officiers mis à part). Les parties paient les services du personnel de justice dans les dépenses de leur procès. Il arrive tout de même que des investissements soient nécessaires pour la rénovation de l'auditoire ou pour financer le bois de chauffage des échevins³⁹²⁴... Dans ce genre de situation, le prince prend les fonds directement sur l'argent à venir des amendes ordinaires. Les revenus annuels qu'elles génèrent sont suffisamment importants pour couvrir les besoins ponctuels de la structure, y compris pour gager de nouveaux officiers comme le premier commis du clerc-juré ou les huissiers du maître échevin³⁹²⁵. La justice civile du Change est une entité dégageant des bénéfices en quantité suffisante pour être financièrement autonome.

Les procès inquisitoires quant à eux suscitent des dépenses. Pour mener à bien les procédures criminelles, il faut commissionner des officiers (des juges pour mener des enquêtes, des interrogatoires, un greffier pour faire les retranscriptions), des sergents (pour escorter un prisonnier, capturer un accusé ou ajourner des témoins), des spécialistes pour établir des expertises (comme un chirurgien pour examiner un corps) et surtout, il faut entretenir le prévenu le temps de son procès, puis payer son exécution – voir le **Tableau 78** en annexe³⁹²⁶. Cette dernière dépense comprend tant la construction ou la réparation de la potence, que la fourniture du matériel (cordes, chaînes etc.), ou encore la rétribution du prévôt qui dirige ladite exécution. L'ensemble de ces éléments est compris dans ce que le receveur nomme les « fraiz de justice »³⁹²⁷ qui augmentent considérablement à partir de 1610 :

³⁹²³ Cf. *infra*, Tableau 76 – Recettes des amendes ordinaires et extraordinaires de la gruerie du Change (1614-1631), p. 805 ; Cf. *supra*, 3.3. Les compétences judiciaires du gruyer de Nancy, p. 318.

³⁹²⁴ Dans les années 1570, rénovations de la maison du Change sont financées par les amendes du siège (Cf. *supra*, 2.1. Le déploiement de moyens financiers importants, p. 222).

À partir de 1608 le duc alloue annuellement aux échevins une somme de 100 FL par an pour leur chauffage. L'argent est directement prélevé sur les revenus des amendes supérieures à 10 FL (Cf. *supra*, 1.1.D. Traitements et privilèges des échevins de Nancy, p. 339).

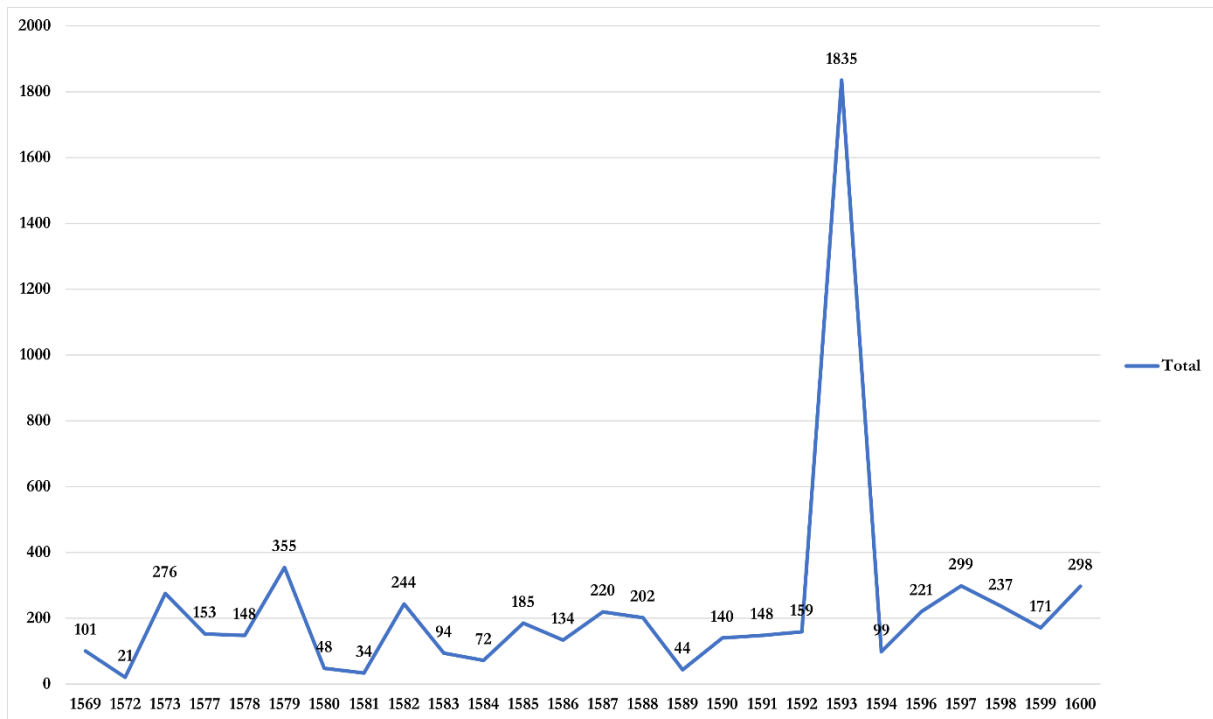
³⁹²⁵ Le premier commis du greffier du Change est payé grâce à l'argent de l'affermage des greffes (Cf. *supra*, 1.2.C. Affermage et revenus des greffes nanciens (1615), p. 417).

Les gages des deux huissiers gardant les portes de la salle d'audience, maintenant l'ordre dans le tribunal et accompagnant le maître échevin dans ses déplacements sont proviennent de la recette des amendes (Cf. *supra*, 3.2.A. Institutions et attributions des huissiers de l'échevinage (1614), p. 461).

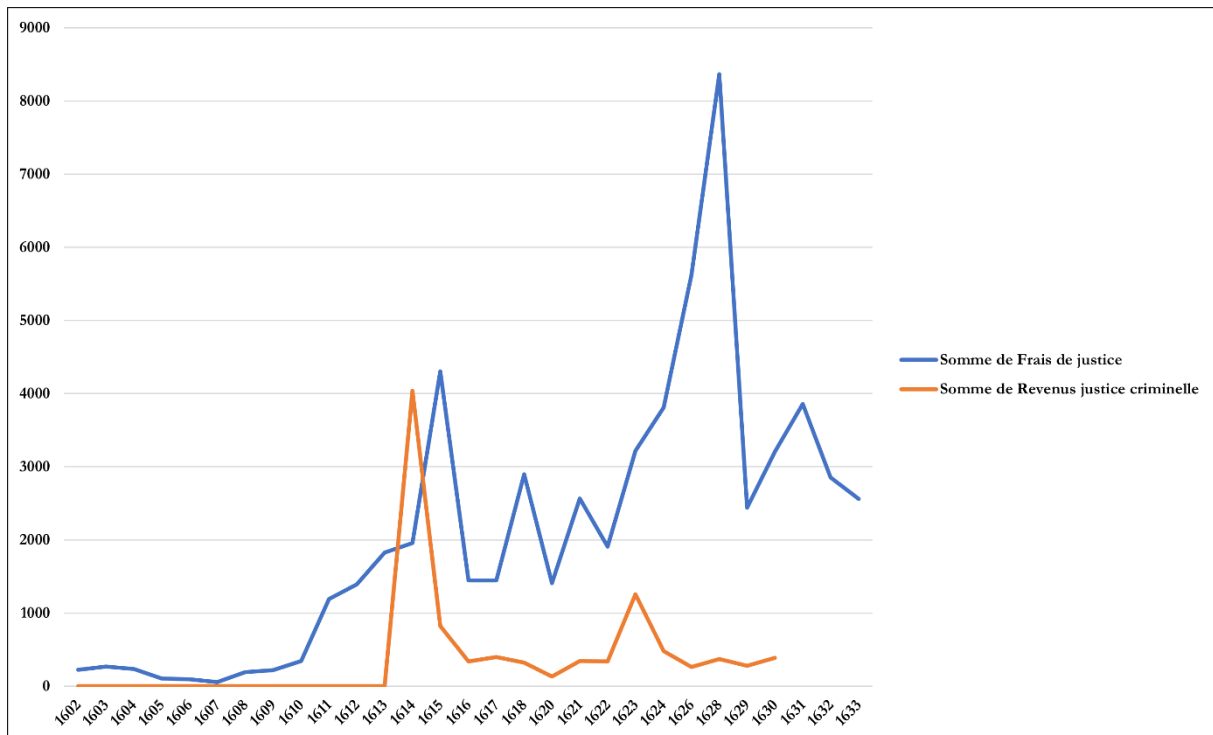
³⁹²⁶

³⁹²⁷ Dans le compte de l'année 1579 par exemple, on trouve une entrée nommée « Despen[ce] en deniers pour fraiz de justice » (AD 54, B 7270, 1579, ff^o IIII^{xx} XII r-VI^{xx} VII v). L'intitulé de cette entrée peut légèrement varier. En 1615 il est inscrit « Despence en deniers casuelz frais de justice et ex[traordina]ires de criminelz suppliciez a Nancy lannee

Graphique 31 – Frais de justice du Change (1659-1600)



Graphique 32 – Frais de justice du Change et revenus du grand criminel (1603-1633)



p[resen]te mil six cens quinze » (AD 54, B 7373, 1615, ff^o IX^{xx} X v- IX^{xx} XIII r) ; ou encore, en 1594 : « Aultres despence en deniers pour fraict de justice » (AD 54, B 7308, ff^o VII^{xx} V r-v).

Jusqu'à 1610, les frais judiciaires étaient inférieurs (sauf en 1593) à 1 000 FL par an. Puis, ils dépassent ce seuil pour atteindre parfois des sommets, comme en 1615 (plus de 4 000 FL) et 1626 (plus de 8 000 FL !). En comparaison, les profits tirés des procès inquisitoires sont faibles, quelques centaines de Francs lorrains à peine (sauf en 1614). Faire la démonstration des comportements réprouvés par des exécutions publiques et ritualisées coûte cher. Ces frais grimpent aisément : une poignée d'exécutions suffit comme le montre le **Tableau 77** consultable en annexe³⁹²⁸.

Qu'il s'agisse de la juridiction bailliagère ou prévôtale, civile ou criminelle, l'argent des condamnations rentrant dans les caisses s'accroît de façon exponentielle dans le premier tiers du XVII^e siècle. La justice ordinaire du bailliage fournit de loin le plus de recettes ; la mise en place d'une caution pour les causes les plus courantes et la poursuite systématique des mauvais payeurs fonctionnent. L'unique recette des amendes ordinaires du Change que nous possédons, pour la seconde moitié du XVI^e siècle, démontre l'ampleur du changement entre l'avant et l'après 1610. Ne trouvant personne pour prendre la ferme des amendes en 1572, le receveur est contraint de les enregistrer dans ses comptes. Ainsi, 237 FL 8 D ont été encaissés pour les amendes ordinaires du bailliage de Nancy et 47 FL 7 G pour la prévôté. Nous sommes loin des 2 009 FL (bailliage) et des 338 FL (prévôté) de 1614. Les données récoltées ne nous permettent pas de justifier l'augmentation de ces sommes par un accroissement du nombre de plaideurs. En revanche, il est certain qu'après 1610, les plaideurs sont plus nombreux à faire les frais de leur condamnation ou du non-respect des règles de fonctionnement de la justice du Change. La croissance des revenus de justice est à observer comme un alourdissement des contraintes qu'exerce le pouvoir ducal sur ses sujets. L'augmentation des frais de justice en lien avec les exécutions le confirme : comme les revenus, les coûts décollent après 1610. Un véritable changement de dimension s'opère. Jusqu'à l'année 1611, la moyenne de ce que représentent les frais judiciaires dans les dépenses annuelles du receveur est de 1%. De 1612 à 1633 cette moyenne passe à 14% avec des pics réguliers à 20% ou plus³⁹²⁹. Ce sursaut ne traduit pas un changement brutal du comportement des officiers du Change à l'égard des accusés ou des plaideurs. Le revirement constaté apparaît parce que la réforme sur les amendes d'Henri II parachève celles de Charles III visant à constituer une administration judiciaire moderne : les ordonnances de règlements de justice, la condamnation de certains comportements jugés inacceptables, la réformation des coutumes, ou encore le changement de dimension du tribunal par son installation dans le décor de la Ville-Neuve de Nancy.

³⁹²⁸ Cf. *infra*, Tableau 77 – Part des frais de justice dans les caisses du receveur de Nancy (1569-1633), p. 807.

³⁹²⁹ Pour obtenir ces chiffres nous avons rapporté par année la somme totale des frais de justice à la somme totale des dépenses et recettes annuelles des comptes du receveur de Nancy. Sur soixante et une années comptable, de 1569 à 1633, nous avons pu obtenir l'ensemble des sommes nécessaires à ce calcul dans quarante-sept cas.

Il est probable qu'Henri II n'aurait pas été en mesure de faire appliquer son ordonnance si elle n'avait pu s'adosser aux réformes menées jusque-là. Et encore, il ne faut pas imaginer un pouvoir ducal s'imposant sans problème en ce début de XVII^e siècle. Le personnel du receveur rencontre encore des difficultés pour récupérer les sommes que les sujets lorrains ont été condamnés à payer³⁹³⁰.

³⁹³⁰ « Lesd[ictz] suplient treshumblement les grâces de mesdsieurs leur accorder jusques a cinquante ou soix[an]te frans po[u]r les peines sailaires d'avoit faict entrer lesd[ictz] amandes co[mm]me ilz ferent lannee passe a Pieron Parisot aussy sergent a qui ilz accorderent cinq[an]te frans [...] et ce en considera[ti]on des peines & fatigues quilz y ont susportes ayant zesté contrainct d'aller & venir ça & la par tout le bailliage de Nancy [...] sans en avoir receu q[ue] des injures bastures & excez et supplie le comptable y estre prouver po[u]r ladvenir » (AD 54, B 7396, 1620, f° IX^{xx} XIII v). Le paragraphe suivant enjoin le procureur general de Lorraine à prendre des mesures « Et po[u]r satisfy[ai]re a l'ordonnance de Messieurs fol susd[ictz] dud[ict] compte precedent qu'est on d'interpeller Monsieur le procureur g[ene]ral de donner ses conclusions contre ceulx qui refusent de payer les amandes mentionnees » (*Ibidem.*).

Bilan 11

Parmi les différentes juridictions du Change, la justice civile ordinaire du bailliage est celle qui occupe le plus les échevins. Les causes les plus récurrentes sont au premier rang les dettes, suivies des cas d'injures et de violences physiques. La prédominance de la violence modérée et des questions d'argent concorde avec ce qu'a pu rencontrer Hervé Piant dans la prévôté royale de Vaucouleurs ou, dans une moindre mesure, Fabrice Mauclair pour la justice seigneuriale du duché-pairie de la Vallière³⁹³¹. Au travers du Change, à la manière des justices royales française ou anglaise³⁹³², la justice ducale joue un rôle de régulateur de l'endettement. Elle offre des garanties aux créanciers qui peuvent faire saisir sans délai les biens de leur débiteur en cas de non-respect du contrat établi. En matière de violence, de ce que nous nommons artificiellement « petit criminel », les échevins aident les plaideurs à revenir à un état d'équilibre dans leurs relations, à réinstaurer la paix³⁹³³. La cour échevinale se place comme un intermédiaire potentiel aux déboires les plus courants des sujets lorrains du bailliage et de la prévôté nancéienne. La souplesse et l'absence de contrainte à l'égard des pratiques procédurales des plaideurs contribuent à l'attractivité de l'instance tout au long du XVI^e siècle et, par conséquent, à la mise en contact des populations et de l'administration ducale naissante³⁹³⁴.

Tout au long du XVI^e siècle (et il en va de même au XVII^e siècle), ce sont les causes des roturiers – 81% des plaideurs en moyenne³⁹³⁵ – qui sollicitent en très large majorité les magistrats de la capitale. Bien que nous n'ayons pas pu analyser en détails leur identité par manque d'informations, nous supposons que le Change accueille une gamme large de profils d'individus. Une chose est certaine : même les pauvres ne pouvant payer les amendes les plus modiques sont présents. La proportion générale des roturiers se dilue à la fin du XVI^e siècle en raison de la présence plus marquée d'autres catégories sociales, telles que les roturiers supérieurs et les anoblis, dont l'accroissement est stimulé par l'extension de l'administration ducale. Il est intéressant d'observer la présence persistante de l'Ancienne Chevalerie au Change. Ses membres acceptent de remettre leurs affaires au jugement des échevins. C'est une reconnaissance d'autorité éminemment symbolique de la part d'une caste qui dispute au duc sa souveraineté judiciaire. Parmi tous les profils

³⁹³¹ H. Piant, « Des procès innombrables... », art. cit. ; H. Piant, *Une justice ordinaire...*, *op. cit.*, pp. 107-112 et 133-198. Les causes jugées par la justice seigneuriale de la Vallière sont encore majoritairement des cas de dette au XVIII^e siècle. En revanche le petit criminel est présent dans des proportions très faibles (F. Mauclair, *La justice seigneuriale du duché-pairie...*, *op. cit.*, pp. 533-535).

³⁹³² J. Claustre, *Dans les geôles du roi...*, *op. cit.*, pp. 13-25.

³⁹³³ Olivier Descamps, « Conclusions », in M. Houlemare, D. Roussel (dir.), *Les justices locales et les justiciables...*, *op. cit.*, p. 269.

³⁹³⁴ *Ibid.*, pp. 269-270.

³⁹³⁵ Pour le siège bailliager de Nancy les roturiers représentent 76,3% de la masse des plaideurs pour les années 1539, 1561 et 1591. Pour le siège prévôtal elle est de 86% pour les années 1549, 1566 et 1573.

sociaux, fonctions et métiers identifiés, ce sont les officiers commis et serviteurs du prince (ou d'un grand seigneur) qui sont les plus présents au sein la cour. Les agents de l'administration ducal sont plus prompts et habitués à user de ses ressorts. Observer l'évolution de leur présence au sein d'une institution judiciaire centrale est le signe d'un État ducal en plein essor, dont le nombre d'officiers triple entre 1570 et 1633³⁹³⁶.

Pierre Legal remarque la même tendance chez les agents royaux français des Eaux et Forêts ; en cas de problème, ils sont, plus que tout autre, prompts à « utiliser les ressources de la procédure pour théâtraliser leur action »³⁹³⁷ dans le but conserver leur crédit et leur autorité face aux invectives de populations sur lesquelles ils ont peu d'emprise. Au XVI^e siècle, les ducs ont tendance à s'aligner sur les préceptes romano-canoniques et à organiser les procédures de façon presque mathématique des procédures à travers leurs règlements. L'état d'esprit des justiciables est, quant à lui, bien éloigné de cette tendance. Ces derniers continuent d'agir en justice sans réelle restriction, en entamant ou en abandonnant leur procès comme bon leur semble. Les années 1610 sont un tournant en la matière. Henri II conditionne le recours à l'échevinage en imposant le dépôt de cautions dans le but de contraindre ses sujets à entreprendre plus contentieusement – et jusqu'au bout – leurs procédures. Ces mesures sont étendues aux plaideurs refusant de se soumettre au paiement de leurs amendes de justice. Les sergents de justice et domaniaux sont désormais chargés de les visiter pour les contraindre à payer. Ces mesures contribuent à limiter les pratiques extra-judiciaires au sein du tribunal. Un renversement des rapports s'opère, en passant d'une justice ouverte qui s'adapte et agit en fonction des besoins de ses plaideurs, à une justice imposant davantage ses conditions, ses normes et son jugement.

Ce phénomène de contrainte est nettement plus palpable au criminel. En conformité à son rôle de justicier souverain, le duc de Lorraine a la volonté d'assurer le salut de ses sujets³⁹³⁸ par l'instauration et la sauvegarde de l'ordre public. Pour ce faire, l'autorité centrale prend une série d'ordonnances – en particulier après 1550 – contre des comportements et des modes d'existence en inadéquation avec l'idéal de vie du bon chrétien. Les individus ne menant pas une vie monogame et sédentaire, à savoir les prostituées, les vagabonds et les pauvres étrangers sont les premiers à en faire les frais. Ils sont marginalisés, suscitent la méfiance, sont plus facilement pointés du doigt et punis en cas de crime. La procédure inquisitoire donne aux officiers du Change les moyens d'appliquer la politique criminelle de leur prince de façon exemplaire grâce aux exécutions. La législation ducal, jointe aux condamnations de l'échevinage, permet au duc et à ses officiers

³⁹³⁶ A. Fersing, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, pp. 394-396.

³⁹³⁷ Pierre Legal, « Pressions procédurales et réactions des justiciables. Les maîtrises particulières des Eaux et Forêts (1661-1790) », in M. Houllémare, D. Roussel (dir.), *Les justices locales et les justiciables...*, *op. cit.*, p. 179.

³⁹³⁸ M. Senellart, *Les arts de gouverner...*, *op. cit.*, p. 140.

d'infléchir les limites de la norme, de définir ce qui relève du public et non plus du privé, l'acceptable de l'inacceptable. C'est alors la naissance d'un d'absolutisme pénal qui s'exprime dans les poursuites³⁹³⁹.

Cela passe par la condamnation plus sévère et plus systématique de tout une série d'agissements. En premier lieu, il y a les attaques sur les hauts chemins, l'altération de la monnaie ou encore les atteintes directes à la personne du prince ; il s'agit d'actes touchant à une majesté ducale en train de se définir³⁹⁴⁰. Ce balbutiement explique le recours plus que limité du terme de « lèse-majesté ». Au cours de la période, les échevins de Nancy abaissent leur degré de tolérance, en particulier à l'encontre des adeptes de l'occulte ainsi que des voleurs. La chasse aux êtres de sorcellerie dans le duché de Lorraine sévit au plus fort – comme dans les régions alentours³⁹⁴¹ – entre la seconde moitié du XVI^e et les premières décennies du XVII^e siècle. Ce crime attire particulièrement l'attention des justiciers nancéiens, et ce malgré un taux de condamnation d'apparence modéré (9 % parmi l'ensemble des procès criminels). Le Change ne joue pas un rôle de modérateur dans les procès de sorcellerie du duché. Ce rôle aurait pu être attendu d'une instance supérieure, le Parlement de Paris l'a d'ailleurs endossé en imposant systématiquement l'appel au criminel dans le premier tiers du XVII^e siècle. On observe plutôt le contraire pour l'échevinage. L'absence d'appel au criminel est insuffisante pour expliquer une telle tendance. Pour rappel, les magistrats jouissent d'une autorité réelle grâce à l'avis et, nous l'avons vu, ils sont le plus souvent écoutés. Devant la sorcellerie (et de loin), le vol est le crime le plus couramment jugé et condamné par les magistrats de la capitale (présent dans 57% des chefs d'accusation retenus). La justice criminelle lorraine n'a pas attendu le XVIII^e siècle pour avoir comme principal souci les larcins.

Au cours de la période, les condamnations se font plus nombreuses et ce dès les années 1590. Les frais de procédure criminelle pèsent plus lourd dans les comptes du receveur de Nancy, surtout après 1610³⁹⁴². Pour autant, les échevins ne cherchent pas à réprimer le crime sous toutes ses formes. La règle générale est de condamner l'excessif, d'où l'importance du paramètre cumulatif

³⁹³⁹ C. Leveux-Teixeira, « Absolutisme et droit pénal », art. cit., p. 18-25.

³⁹⁴⁰ Cf. *supra*, 3.5. Des « cas ducaux » au Change ?, p. 172.

³⁹⁴¹ Quelques exemples d'études parmi les innombrables possibles : Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, *La répression de la sorcellerie dans le Duché de Luxembourg aux XVI^e et XVII^e siècles : une analyse des structures de pouvoir et leur fonctionnement dans le cadre de la chasse aux sorcières*, Thèse soutenue en 1977 à l'Université catholique de Louvain, Louvain ; Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Willem Frijhoff, Robert Muchembled, *Prophètes et sorciers dans les Pays-Bas (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Hachette, 1978, 368 p. ; Pierre Bauwens, « Ouffet, Ocquier et Jenneret. Hauts lieux de la sorcellerie durant la première moitié du XVII^e siècle », *Annales du Congrès de Liège*, 1969, N° 1, pp. 41-66. Voir également les nombreux articles rassemblés dans Nicole Jacques-Chaquin, Maxime Préaud (dir.), *Le sabbat des sorciers XV^e-XVIII^e siècles*, Grenoble, Jérôme Million, 1993, 442 p. ; Stéphanie Doré, « Études de la chasse aux sorcières dans les bailliages alsaciens du comté de Hanau-Lichtenberg aux XVI^e et XVII^e siècles », *Revue d'Alsace*, 2006, vol. 132, p. 477-486.

Plus récemment, une journée d'étude spécialement dédiée à la sorcellerie intitulé *Les procès de sorcellerie dans les pays de Savoie (XV^e-XVII^e s.)*, a été organisé à l'Université Savoie Mont-Blanc et s'est tenu le 14 février 2022.

³⁹⁴² Nous avons conscience de ne pas avoir réalisé une prospection exhaustive des procès criminels des comptes du receveur de Nancy. Toutefois la répartition des dates de notre échantillon confirme notre affirmation. Sur 142 procès : 61 datent de 1583 et 1599, et 81 de 1601 à 1631.

dans les procès criminels quelle que soit leur nature (sauf cas de lèse-majesté). Il faut des circonstances aggravantes, une vie réputée délictueuse ou impudique, un profil de marginal (correspondant aux stéréotypes ambiants véhiculés par la législation ducale) pour être mis au bout d'une corde. Et encore, plutôt que de mettre à mort, les échevins préfèrent recourir au bannissement (59 % des cas) qui est considéré comme une peine extrême. L'homicide est un bon exemple de limite redéfinie en matière de violence. Hormis le dépassement de ce seuil, c'est-à-dire d'avoir provoqué la mort d'un individu, la majorité des cas des débordements physiques ou verbaux restent à la discrétion des sujets Lorrains eux-mêmes. Ils trouvent leur conclusion dans un cadre privé et/ou devant la justice ordinaire. La juridiction criminelle de Nancy du XVI^e siècle a un parcours comparable à la cité brabançonne de Nivelles, où les « violences physiques et sexuelles passent du côté “public” du système judiciaire »³⁹⁴³ en sortant des « rôles aux causes ordinaires »³⁹⁴⁴. Pour Xavier Rousseaux, ce phénomène signe les débuts de la domestication de la violence par une autorité publique qui provoque une « transformation des modes de régulation de la violence, le changement de la hiérarchie de dangerosité des formes de violences et les transformations de la place de la violence parmi les priorités du contrôle social »³⁹⁴⁵. Cette transformation s'opère en faveur des instances ducales qui dessinent et jugent les différentes formes du crime. À ces égards, les positions adoptées par le duc de Lorraine et les mutations de la justice criminelle nancéienne se rapprochent des étapes qu'Hervé Lay a mis en avant pour le Sénat et le duc de Savoie entre 1559 et 1750³⁹⁴⁶.

³⁹⁴³ Xavier Rousseaux, « La violence dans les sociétés pré-modernes : sources, méthodes et interprétations. Nivelles, une cité brabançonne à travers cinq siècles », in A. Musin, X. Rousseaux, F. Vesentini (dir.), *Violence, conciliation et répression...*, *op. cit.*, p. 278.

³⁹⁴⁴ *Ibidem*.

³⁹⁴⁵ *Ibid.*, p. 287.

³⁹⁴⁶ H. Laly, *Crime et Justice en Savoie...*, *op. cit.*

Conclusion générale

« Le Vray Souverain est celuy, qui a tousjours de soy pleine & absoluë puissance & Jurisdiction souveraine, comme le Pape, l'Empereur, les Roys quelques Princes, Ducs & Comtes, qui ne recognoissans aucuns supérieurs tiennent souverainement leur Jurisdiction par droict héréditaire »³⁹⁴⁷

Claude le Brun, 1679

Si elle n'en est pas l'unique constituante, la justice est un élément majeur – au sens fort de ce qualificatif – de la souveraineté du prince de Lorraine. Subséquemment, elle occupe une place centrale dans la formation de l'État ducal, c'est-à-dire de l'union organique du duc et de ses sujets. Le règne d'Antoine marque le début d'une période faste quant à l'essor de la souveraineté judiciaire des princes de Lorraine. Il s'en dégage trois composantes majeures.

La première est la mise en place d'une assise théorique du pouvoir de justice du prince. Elle est élaborée par sa législation, la mise par écrit des coutumes, l'influence du droit romano-canonique et la valorisation des concepts souverainistes autour de sa personne. La deuxième se conçoit à travers les institutions judiciaires du duc et de ses agents. Les officiers savants en droit sont les artisans de l'assise théorique de la souveraineté ducal. Le fonctionnement des institutions judiciaires dans lesquelles ils servent (dont le tribunal des échevins de Nancy) s'en trouve influencé, et l'exercice de la justice y est alors profondément transformé. Les sujets lorrains, sur lesquels cette dernière s'exerce, forment la troisième composante du déploiement de la justice souveraine. Des configurations fonctionnelles inédites entrent au contact des justiciables au sein de l'auditoire. Il s'y joue alors, durant toute notre période, un délicat jeu d'équilibre entre les normes véhiculées par le personnel de justice, représentant le pouvoir souverain du duc, et les pratiques des populations, qui ont l'habitude de régler la plupart de leurs affaires par leurs propres moyens au sein de leur communauté et de leurs justices locales.

Le temps des fondations (1508-1571)

Au regard de la définition du juriste français Claude le Brun, lorsque le fils de René II monte sur le trône en 1508, il est difficile de parler d'un prince souverain. Si la justice est la source d'autorité et de légitimité des monarques, encore faut-il que leurs jugements ne soient pas

³⁹⁴⁷ Claude le Brun, *Les procez civil et criminel contenant la méthodique liaison du droit et de la pratique Judiciaire, Civile & Criminelle*, Rouen, Louys du Mesnil, 1679, p. 2.

réformables par des cours supérieures, d'obédience étrangère³⁹⁴⁸ ou locale. Or en 1508, les sentences prononcées par les cours ducales sont susceptibles d'appel au Parlement de Paris, au *Reichskammergericht* et aux Assises de l'Ancienne Chevalerie.

L'autorité du duc Antoine repose essentiellement sur le droit féodal, grâce à l'héritage terrien considérable qu'il concentre entre ses mains et des liens féodo-vassaliques qui en dépendent³⁹⁴⁹. Les familles de l'Ancienne Chevalerie considèrent qu'elles ont un rôle privilégié à jouer dans la gouvernance du duché aux côtés de leur prince. Les Chevaliers considèrent davantage ce dernier comme le *primus inter pares* (premier parmi les pairs)³⁹⁵⁰ plutôt que comme leur souverain. Car en plus de dominer les États Généraux, la noblesse tient justice au sein de ses Assises. Elle juge en dernier ressort les appels interjetés depuis les tribunaux inférieurs du duché. Le poids institutionnel et judiciaire du second ordre fait de la principauté lorraine un « État nobiliaire »³⁹⁵¹ en ce début de XVI^e siècle. L'ordre chevaleresque n'est pas la seule entrave à l'essor de la souveraineté ducale. Le duc est vassal du roi de France ; à cet égard, les terres du Barrois mouvant pour lesquelles il rend hommage relèvent de la juridiction du Parlement de Paris. De même, le duché de Lorraine est juridiquement d'Empire, et dépend donc de la *Reichskammergericht*.

Pour se défaire de toute prétention et velléités tant intérieures qu'extérieures, les ducs adoptent un discours souverainiste. La position d'entre-deux des duchés est un avantage : elle leur permet de jouer des différentes cultures politiques aux frontières de leurs États, au gré également de conjonctures alors favorables. L'influence française exercée sur le Barrois et les séjours des jeunes princes à la cour de France les ont sensibilisés à une conception d'un pouvoir reposant sur une autorité centralisée, n'acceptant nul égal. C'est cette vision du pouvoir que René II, puis son fils Antoine, mobilisent pour faire valoir leur indépendance à l'égard de l'Empire. Et cela fonctionne, puisqu'en 1542 aboutit le traité de Nuremberg. L'acte accorde le *privilegium de non appellando*, signant l'autonomie judiciaire du duché de Lorraine en coupant nette toute prétention d'appel d'un jugement ducal vers la Chambre impériale. À l'ouest, pour se défendre des prétentions françaises sur le Barrois et contester la suzeraineté du roi sur le Barrois mouvant, les ducs font

³⁹⁴⁸ Nous avons évoqué durant cette thèse le Parlement de Paris et la Chambre impériale. Toutefois il existe d'autres puissances étrangères qui contestent la souveraineté judiciaire du duc. C'est le cas du pape et de ses cours supérieures qui prétendent pouvoir évoquer à Rome les causes des instances ecclésiastiques.

Antoine de Lorraine confirme en 1519 une ordonnance de René II (de 1484) interdisant les citations en première instance devant les cours romaines (P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, 13 décembre 1519, p. 225). Deux ans plus tard, en 1521, Léon X donne à son tour une bulle « sur la juridiction ecclésiastique contentieuse et les évocations en cour de Rome » (BM de Nancy, MS (116 (189)1), 17 mai 1521, ff^o 130 r-131 v). Les évocations n'ont pas cessé puisque le prince Antoine réitère en 1535 son acte de 1519 (P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, 30 janvier 1535, pp. 230-231).

³⁹⁴⁹ Il en est de même pour le duc de Savoie au milieu du XVI^e siècle. Laurent Perrillat le décrit alors comme « un prince puissant » doté d'un « pouvoir intermédiaire dont la nature est éminemment féodale » (L. Perrillat, *L'Apanage Genevois...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 789).

³⁹⁵⁰ C. Rivière, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 94.

³⁹⁵¹ L'expression vient de Christophe Rivière, voir dans la préface de *Ibid.*, pp. 11-12.

valoir leur identité impériale, et leur appartenance à l'Empire. Bien connue et tout autant étudiée, la situation reste houleuse jusqu'à la signature de Concordat de Boulogne en 1571, qui marque un temps d'apaisement quant à la question barroise entre Charles III et le roi de France.

Avant cette phase d'accalmie, la pression française sur le Barrois par la juridiction du Parlement de Paris pousse le duc à entamer la mise par écrit des coutumes de ses pays. Le but de la démarche est d'être en mesure d'opposer des arguments juridiques concrets aux juges français en cas de contestation juridictionnelle ou d'appel. Un tel procédé est nouveau pour les duchés, qui sont des pays de coutumes et où la justice se rend oralement selon des règles revêtant une formalité ancestrale. L'écrit y tient une place secondaire voire quasi-inexistante, surtout pour les échevinages ruraux. Les coutumes sont rédigées à la hâte, le manque d'expérience se fait sentir, mais le pouvoir ducal et ses officiers interviennent (tant que faire se peut) dans cette première mise à l'écrit. Alors que la rédaction des coutumes barroises aboutit au début des années 1500, celle des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne est achevée en 1519. La présence des Anciens Chevaliers en Lorraine y complique en effet le travail ; les droits de leurs Assises y occupent une place prédominante, contrairement aux cours de justices ducaltes. Néanmoins, les prétentions souveraines du prince de Lorraine transparaissent dans les compétences accordées à ses tribunaux. Cette première rédaction des coutumes lorraines est l'occasion pour le duc Antoine d'intégrer ses tribunaux bailliers au sein de la hiérarchie judiciaire de son duché. La terminologie de « souveraine » est utilisée pour définir les compétences du siège des échevins de Nancy qui, à l'échelle du bailliage de la capitale, devient souverain pour les causes les plus communes de la justice.

Dès lors, en 1519, l'instance nancéienne en tant que cour souveraine du duché de Lorraine est fondée. Elle jouit de dispositions particulièrement favorables pour connaître un véritable essor. Les échevins ont autorité sur la prévôté, le bailliage et la gruerie nancéiennes. En plus d'être nouvellement souverains à l'échelle baillière, ils usent au quotidien d'un puissant outil juridique nommé « lettre de bailli », leur permettant de s'emparer de n'importe quelle cause, peu importe la cour dont elle relève normalement. Les positions souverainistes du prince de Lorraine favorisent la constitution d'une quatrième juridiction du Change dans les décennies qui suivent l'année 1519. Celle-ci concerne l'ensemble de la partie lorraine des duchés et se cristallise autour de « l'avis » du tribunal des échevins de Nancy. Il s'agit, ni plus ni moins, d'une consultation, par les justices lorraines, de l'expertise des juges de la capitale en cas de procès criminel. Une décennie après le retour de Charles III de son séjour forcé en France (1559), la prise d'avis de l'échevinage est devenue une reconnaissance de la souveraineté ducal, y compris pour les Anciens Chevaliers³⁹⁵².

³⁹⁵² Cf. *supra*, 4.3. Une « reconnaissance » de la souveraineté de monseigneur le duc aggravant le coût de la justice, p. 199 ; BM de Nancy, MS (1575), 6 août 1569, pp. 219-234, p. 222.

La naissance d'une monarchie judiciaire lorraine (1571-1633)

Le règne de Charles III marque un tournant et, pour mieux saisir cette bascule, il nous paraissait important de retracer les évolutions précédentes. Baigné à la cour de France après 1552, dans une vision primo-absolutiste du pouvoir, le jeune duc rechigne à le partager avec les grands de ses pays. Fort des avancées obtenues tant du côté de la tutelle impérial qu'à l'égard de l'influence française, manifestées respectivement par le traité de Nuremberg de 1542 et la signature du Concordat de Boulogne en 1571, le prince s'élance dans d'importantes réformes. Il entend pleinement revêtir son rôle de souverain, c'est-à-dire d'agir pour le bien commun en instaurant l'ordre et en donnant accès à ses sujets à une bonne justice. En 1571, dans le Barrois, les Grands Jours de Saint-Mihiel sont refondés et la noblesse en est exclue. Par cette renaissance, Charles III conçoit une cour souveraine, compétente pour juger l'ensemble des appels interjetés depuis les sièges inférieurs de justice du Barrois non-mouvant. Or, il faut le souligner, l'instance est un modèle institutionnel que les ducs souhaitent voir naître en Lorraine. En parallèle, dans les années 1570, la section judiciaire du Conseil ducal s'impose, grâce aux plaintes de justice, comme la plus haute instance des deux duchés réunis. Dans la partie lorraine, par une intense activité législative, le duc densifie le maillage administratif de sa justice, notamment avec la création de nouveaux sièges bailliagers, et favorise l'usage de l'écrit dans le domaine judiciaire. La présence du prince au sein de la société se fait toujours plus pesante. Au sein des cités, des conseils de ville sont créés pour aider à la surveillance, et nombre d'actes participent à véhiculer les aspirations morales du duc. Le vol, la prostitution, le blasphème, l'ivrognerie, le vagabondage, *etc.* n'ont pas leur place en ses pays.

Les réformes des coutumes barroises et lorraines, respectivement entamées dans les décennies 1570 et 1580, sont l'œuvre la plus considérable de Charles III. Insatisfait du résultat du début du siècle, il reprend le travail de mise à l'écrit des textes, mais les conditions de rédaction ne sont plus les mêmes : son autorité est nettement plus affirmée. Elle est soutenue par une pléthore d'officiers dévoués et versés dans les arts du droit. Ceux-ci contribuent à donner une assise théorique et juridique ferme à son pouvoir souverain. Certes, la nouvelle coutume des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne est encore négociée avec les États Généraux, mais les juristes ducaux parviennent en 1594 à faire naître un texte moins favorable aux grands nobles qu'en 1519. Surtout, la manière de fonctionner des tribunaux est placée dans un recueil à part, un style, publié en 1595. Les Assises de l'Ancienne Chevalerie y occupent une place minoritaire, contrairement aux sièges bailliagers et prévôtaux ; c'est la signature d'un renversement souveraino-judiciaire, qui s'est opéré au cours du siècle. On en observe justement et très bien la synthèse au sein du Change.

Les attributions souveraines du tribunal des échevins de Nancy sont clairement renforcées par la publication du *Recueil du stile a observer* (1595). Le nombre de causes pour lesquelles ses jugements ne sont plus susceptibles d'appel augmente. En outre, les échevins acquièrent en 1596 la compétence sur les crimes commis par les membres de la noblesse. Auparavant, un Chevalier criminel était jugé par ses pairs, au sein des Assises. Cette ère est révolue ; ils seront désormais susceptibles d'être jugés par la justice de leur prince au sein du Change, ou à défaut par le Conseil ducal. C'est un symbole fort, marquant la fin (théorique) de l'indépendance judiciaire de la noblesse. La nouvelle compétence de l'échevinage et du conseil verticalise le rapport hiérarchique entre le duc et le second ordre. Dès lors en cette fin de XVI^e siècle, le prince de Lorraine est davantage le souverain des Anciens Chevaliers que le *primus inter pares*.

Les années qui suivent sont un temps de perfectionnement. Dans les décennies 1600-1610, le *Recueil du stile* ne pouvant répondre de toutes les situations, Charles III, puis son fils Henri II, prennent soin d'en compléter les dispositions par la publication de règlements pour le Change. Ces actes ont en commun de chercher à faciliter le fonctionnement de l'institution. Cette ambition est freinée par la matérialité du tribunal : les échevins siègent toujours dans une vieille bâtisse médiévale, à l'ergonomie malaisée. Henri II profite de l'achèvement de la Ville-Neuve de Nancy pour ordonner l'installation de la cour en l'hôtel de ville, un bâtiment de style renaissance apte à refléter la splendeur que doit revêtir son pouvoir de justice.

Avant l'effondrement de l'État ducal en 1633, le règne de Charles IV marque l'apogée de l'essor de sa souveraine justice et du tribunal des échevins de Nancy. Un acte particulier symbolise ce *summum* : l'ordonnance de 1629 faisant de l'avis des échevins une limite décisionnelle en matière criminelle. La liberté des juges locaux sur les procès criminels sera alors restreinte et contrainte par ce que les magistrats nancéiens préconiseront. Si l'ordonnance est dédiée au bailliage des Vosges, ces dispositions sont à considérer comme les prémices d'une règle officielle générale. Le duc se sent plus que jamais en mesure d'imposer la justice du Change comme une autorité limitative à tout son duché, y compris aux hautes justices des Anciens Chevaliers.

L'ensemble des éléments évoqués (la rédaction des coutumes, la création d'un droit ducal par une active législation, les traités signés avec le roi de France et l'Empereur et l'élargissement des attributions du siège nancéien) bouleversent le fonctionnement et la physionomie du siège nancéien.

De l'essor de la souveraineté ducale au Change

L'exercice de la justice au sein de l'échevinage nancéien diffère des Assises ou des justices de village, ne serait-ce que par le profil de ses juges. Dès le début du XVI^e siècle, les magistrats, avocats/procureurs et membres du ministère public de la capitale sont des savants en droit, passés sur les bancs des universités françaises ou impériales. De ce fait, en plus de la coutume lorraine, ils maîtrisent tous le droit romano-canonique et ses procédures, qu'ils appliquent au sein de l'instance. Le Change est un petit réservoir à juristes pour le duc, et ceux-ci font de belles carrières à son service. Être échevin assure souvent une place au Conseil ducal, voire, pour les plus chanceux, le poste de procureur général de Lorraine. Les avocats n'échappent pas à cette réalité : nombreux sont ceux qui mettent leurs connaissances au service du prince comme échevin, à Nancy ou ailleurs. Leur place est telle dans l'administration ducale qu'ils forment ce qui s'apparente à un barreau d'État³⁹⁵³ lorrain au Change. Si le nombre de magistrats reste stable (passant de cinq à huit en 1613), celui des avocats est en constante augmentation. D'une poignée dans la première moitié du XVI^e siècle, ils atteignent des effectifs approchant de la vingtaine au début du XVII^e siècle. Leur augmentation traduit la prolifération du droit écrit dans le duché et de l'usage de l'écrit au Change. Ces changements contraignent les plaideurs à recourir aux services de praticiens, afin les guider dans la rédaction et la présentation des pièces de procédure en audience. Alors qu'ils étaient rares aux côtés des parties au siège bailliager dans les années 1530, les praticiens sont omniprésents au début des années 1590. Autre trait remarquable : la distinction plus nette qui s'opère entre avocat et procureur. Auparavant confondues, les deux charges finissent par renvoyer à deux fonctions distinctes à la fin du XVI^e siècle.

La promotion, par les juristes du Change, d'une justice écrite, basée sur les préceptes romano-canoniques, a un impact sur le fonctionnement de l'échevinage. La préparation des pièces de procédure pour les parties allonge la durée des procès et exige une organisation structurée, centralisée autour d'un service de greffe alors inexistant. L'accroissement rapide des compétences du siège n'arrange pas les choses. Le nombre de demandes traitées par les magistrats en est impacté ; elles sont moins nombreuses dans les années 1590 que 1560. Afin de pallier ces difficultés, le calendrier hebdomadaire de la cour nancéienne a été modifié à plusieurs reprises pour mieux répartir les activités de ses juridictions. De deux jours d'audience par semaine au début du siècle, le Change atteint les quatre en 1591. La praticité du bâtiment où les échevins rendent justice est aussi reconsidérée. À la réformation fonctionnelle correspond une reconfiguration spatiale. En 1577, d'imposants travaux sont engagés dans la maison médiévale du Change. À la manière des étapes de

³⁹⁵³ Cf. *supra*, 3.5. Les avocats du Change, véritables « avocats d'État » lorrain ? (Fin XVI^e-premier tiers du XVII^e), p. 391.

procédure, l'espace est divisé pour favoriser la gestion des procès et des parties. Les réfections se sont avérées rapidement insuffisantes, en raison d'un manque de surface. L'emménagement dans l'hôtel de ville en 1608 donne à la justice échevinale accès à un vaste espace. Les locaux sont aménagés : un greffe, puis un second (en 1614) sont créés. Les vastes couloirs du palais permettent de découper l'espace et d'y faire évoluer les plaideurs au gré des étapes de leur procédure. Les règlements ducaux du début du XVII^e siècle confortent le changement de physionomie de l'échevinage et donne à la préparation des procès une cadence « mathématique »³⁹⁵⁴. Toutes les ordonnances concernant la cour nancéienne visent à mieux définir les obligations de chacun des membres du personnel. Il s'agit d'éviter les confusions et conflits ralentissant la bonne marche de la justice.

Et pour cause, les conflits sont monnaie courante au Change. Les plus prompts à disputer l'autorité des autres officiers sont les magistrats. Leur comportement n'est pas anodin ; ils appartiennent au corps des juristes qui travaillent à l'élaboration théorique d'une souveraineté ducale basée sur l'exercice de la justice. La sacralisation du prince et de son rôle de justicier se reflète sur les juges de la cour souveraine du Change, qui s'en considèrent comme les dépositaires. La marque la plus évidente de ce phénomène est le recrutement en 1614 par le maître échevin de deux huissiers. Ces derniers le suivent dans ses déplacements, le protègent et gardent les portes du tribunal, où l'outrance n'est plus permise. Les magistrats n'hésitent pas non plus à contester et remettre en cause l'autorité des chefs de juridiction, notamment du bailli et de son lieutenant.

Les difficultés que rencontrent ces derniers ainsi que le prévôt rendent compte des changements inhérents à l'administration ducale entre 1508 et le premier tiers du XVII^e siècle. Ces agents aux origines médiévales possèdent initialement des pouvoirs étendus et variés. La structuration rapide de l'État ducal au XVI^e siècle autour d'officiers et d'institutions toujours plus spécialisés – tels que l'instauration d'un gouverneur pour la défense de Nancy, ou du Conseil de ville pour la surveillance de la cité – entraîne une redéfinition, voire une réduction, des attributions du prévôt et du bailli. Lors des discordes entre le chef du bailliage et les échevins, ce sont deux profils d'officiers, deux sphères d'influence autour du pouvoir ducal qui se confrontent. Le bailli est un Ancien Chevalier, rallié au duc contre une charge prestigieuse ; tandis que les échevins sont des roturiers, ou de jeunes anoblis, formés aux arts du droit et favorables à un pouvoir ducal plus absolu.

Mais au-delà de la volonté des officiers de justice et des réformes institutionnelles, le fondement de la justice souveraine du prince réside en ses sujets, tant comme plaideurs que comme criminels désignés.

³⁹⁵⁴ X. Godin, « Les antécédents du Code de procédure civile... », art. cit., p. 12.

« Princes, juges »³⁹⁵⁵, plaideurs volontaires, et criminels désignés

Sans les sujets lorrains sur lesquels la justice du Change s'exerce, il n'y a pas de souveraineté possible. La procédure inquisitoire a été revalorisée par le droit romano-canonique dès le XIII^e siècle. Si les procès criminels du Change ont laissé peu de traces avant 1568, il est certain que les échevins et le ministère public en usent déjà dans la première moitié du XVI^e siècle³⁹⁵⁶. La force de la procédure inquisitoire est d'inscrire, par ses condamnations, la législation ducale dans le paysage quotidien et les esprits des sujets lorrains. Les ordonnances du prince conçoivent des profils délictueux mettant en cause les marginaux et les populations flottantes. Ces images vont à la rencontre des peurs et des insécurités des populations qui, par leurs dénonciations et leurs témoignages, nourrissent la politique pénale du duc. Le vol est au cœur des préoccupations ; c'est de loin l'objet le plus courant de condamnations (57 % entre 1583 et 1631) par les échevins. Pourtant, les communautés villageoises ne dénoncent pas les larrons natifs de leur village, intégrés à leur cercle de sociabilité ; ces affaires sont gérées entre soi. En revanche, le vagabond de passage soupçonné d'avoir chapardé quelque objet est plus aisément livré à la justice ducale, parce qu'il concentre à la fois les craintes de la populace et les critères dépeints par la législation ducale. Les officiers de justice partagent les stéréotypes du pouvoir en matière criminelle, ils condamnent donc plus facilement les individus correspondant aux archétypes délictueux. Les échevins jouissent d'une aura importante à l'échelle du duché. S'ils ne prononcent que les sentences des criminels de la prévôté, ils jouissent d'une écoute par les autres justices lorraines par leur avis. Ils véhiculent ainsi non seulement leur pratique de la justice, mais aussi leur tendance à condamner certains actes et profils d'individus.

Les exécutions de criminels profilés par la justice ducale sont publiques. Les sites de justice où sont exposées les condamnés et leurs peines quadrillent l'espace de la cité. La plupart des exécutions s'effectuent au cœur de la ville, devant la maison du Change en vieille ville puis, au début du XVII^e siècle, sur la place de l'Hôtel de ville de la Ville-Neuve les jours de forte affluence. Les corps des condamnés sont placés en périphérie du territoire de la capitale. Lorsque les visiteurs aperçoivent les cadavres accrochés aux fourches patibulaires, ils ont sous les yeux une représentation concrète du pouvoir de justice du prince. Toute cette publicité contribue à influencer la perception de la criminalité de la population. Les peines pécuniaires de la justice médiévale, y

³⁹⁵⁵ A. Fersing, J. Pezzetta (dir.), *Princes, juges et sujets...*, *op. cit.*

³⁹⁵⁶ Cf. *supra*, Chapitre 10 – Les procédures, p. 468. C'est également ce que tend à montrer le procès de Blaison Barisel (A. Follain, *Blaison Barisel...*, *op. cit.*).

compris au pénal, avaient pour but de réintégrer le condamné dans le corps social. Les exécutions modernes ont l'effet inverse : la mise en scène de la souffrance des corps, et/ou du bannissement (58 % des peines) du condamné ont pour effet de montrer aux yeux de tous son exclusion du corps social. Le corps du criminel, qu'il soit pendu au bout d'une corde ou qu'il erre hors de la cité nancéenne parce que banni, génère un double effet. Il devient d'abord la preuve que les criminels décrits dans les ordonnances ducales existent, et ils légitiment l'action de justice du prince – et donc de sa souveraineté.

Les procès résolus selon les modalités accusatoires occupent la majeure partie du temps des échevins. Cette procédure laisse une liberté et des possibilités de défense importantes aux plaideurs. Les procès accusatoires trouvent leur essence dans la volonté des justiciables. C'est d'ailleurs pour cela qu'ils la choisissent ; la contrainte et la coercition propres à l'inquisitoire n'y ont pas leur place. Les échevins n'ont d'autre choix que d'être souples et de tenir compte des réalités de l'*habitus* de leurs interlocuteurs. Même dans le premier tiers du XVII^e siècle, l'exercice de la justice est le fruit d'une mixité procédurale composée des procédures romano-canoniques des échevins, et des pratiques orales et extra-judiciaires des individus. Les sujets lorrains n'entament pas des procédures pour obtenir une sentence. Un procès n'est qu'un événement, une étape dans un processus de négociation qui s'achève le plus souvent loin de l'autorité de l'échevinage. Lorsqu'ils en ont l'occasion, les magistrats nancéiens rendent leur sentence et infligent des amendes en fonction des accords passés entre les parties.

La prolifération des preuves écrites au Change a sans aucun doute augmenté le coût de la justice au XVI^e siècle, mais il est peu probable que cela ait nuit à son accès. Le recul de l'oralité, la complexité, et la nécessité de constituer des preuves écrites pourraient être *a priori* une barrière pour des justiciables non lettrés. Cependant, il ne faut pas perdre de vue l'usage naturel que font les plaideurs de la justice échevinale. Certes les frais croissent, mais ne rendent-ils pas la menace d'un procès d'autant plus sérieuse ? La pression que génère une convocation au Change n'en devient-elle pas plus efficace ? Le profil des plaideurs aux audiences de nouvelles demandes tend à confirmer ces hypothèses. Sur l'ensemble du siècle, 81% des justiciables sont des roturiers qui ne se présentent autrement que par leur prénom et nom. Si tous ne sont pas des pauvres, des individus sans le sou intentent des procès à l'échevinage. La culture du crédit sous l'Ancien Régime leur donne accès à des fonds suffisants pour au moins lancer les premières étapes de procédure. L'exercice de la justice ordinaire des échevins repose sur une base sociale éclectique. Les officiers sont très présents tout au long du siècle. Pour eux, le Change est une force endogène au monde de l'office auquel ils appartiennent ; elle est utile pour résoudre leurs litiges ou corriger les mauvais traitements subis dans le cadre de leur fonction. L'autorité de justice des échevins est régulièrement

sollicitée par des établissements religieux et par d'Anciens Chevaliers pour défendre leurs droits et possessions. Finalement, malgré les plaintes des membres de la grande noblesse à l'égard de l'échevinage, ceux-ci accordent suffisamment de crédit à la justice ducale pour s'en remettre au jugement des échevins.

Les causes pour lesquelles ces derniers sont sollicités contribuent à la variété de profil de ses plaideurs. Les cas de dettes sont de loin les premiers (32,4 % en moyenne pour le siège bailliager, et 59,1 % pour le siège prévôtal). L'endettement étant endémique à l'époque moderne – comme de nos jours –, ces sollicitations ont pour résultat de placer les échevins, et donc l'autorité ducale, comme des régulateurs du crédit en lorraine. Le second type de cause correspondant au petit criminel, c'est-à-dire les cas d'injures et de violences. C'est donc par ces deux catégories d'affaires, pour lesquelles le Change est souverain, que la majorité des justiciables entre en contact de la culture juridique des magistrats. Durant ces procès du quotidien, un compromis tacite s'opère. En fonction de leurs besoins, les sujets lorrains acceptent de se plier aux règles de la justice savante, ce qui donne lieu à une acculturation partielle de ses usages. Dans la mesure où les procédures de leur tribunal sont respectées, les échevins n'ont d'autres choix que de prendre en compte les négociations entre plaideurs issues d'une culture de l'accommodement extra-judiciaire prédominante. Les juges les intègrent alors pleinement à leur exercice de la justice, y compris dans leurs jugements définitifs quand le procès se porte jusque là. Cette justice souveraine négociée atteint un point de rupture en 1612. L'autorité du prince est suffisamment confortée pour que celui-ci exige moins de tolérance à l'égard des libertés que prennent les plaideurs. Celle-ci est alors considérée comme une nuisance à l'exercice de la justice. Dès lors, quiconque sollicite les échevins doit être prêt à mener son procès à terme, au risque d'être condamné à une amende, voire poursuivi en cas de non-paiement. Les années qui suivent montrent un gonflement des rentrées d'argent dues aux amendes dans les caisses ducales, et rejoint l'augmentation exponentielle des dépenses en matière d'exécutions de criminels. En 1610-1612, la justice du Change entre dans « l'âge classique »³⁹⁵⁷ du judiciaire. Réfugiés dans leur palais, les magistrats nancéiens se veulent moins proches des leurs justiciables, et surtout moins prompts à négocier les conditions d'application du pouvoir de leur souverain. Cependant, tout cela est relatif. Si les dispositions ducales, l'architecture et l'organisation du tribunal prennent cette direction, la justice de l'échevinage nancéen reste un terrain de nécessaires compromis, où l'autorité des agents ducaux ne peut pas abruptement s'imposer aux sujets lorrains. Les sergents ne parvenant pas à récupérer les amendes impayées des plaideurs est une illustration parmi d'autres de cet écart entre la théorie et la pratique.

³⁹⁵⁷ R. Jacob, N. Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture... », art. cit., p. 49.

Au début de la décennie 1610, le duc assume de donner un caractère plus absolu à sa justice nancéienne. C'est un changement de paradigme important. Le pouvoir judiciaire d'Henri II (1608-1624), tout comme celui de Charles IV (1624-1634), ne se fonde plus seulement sur le droit féodal comme c'était le cas sous Antoine au début du XVI^e siècle. Il est non seulement intéressant mais encore essentiel de ne pas réserver à notre espace d'étude cette évolution, bien plutôt de constater que l'essor de la justice souveraine du prince de Lorraine, qui s'amorce au règne de ce dernier prince, n'est pas propre aux duchés. Elle suit un rythme proche d'autres principautés lotharingiennes – telles que le duché de Savoie, ou encore dans une moindre mesure la principauté de Liège – et se place à un niveau proche de puissants voisins comme la France. Pousser plus avant cette étude comparée pourrait faire l'objet de futurs travaux.

Une souveraineté judiciaire lorraine au niveau de ses voisins ?

Au nord du duché de Lorraine, dans la principauté de Liège, le pouvoir de justice du prince évêque s'accroît également au XVI^e siècle. Dans ce pays de coutumes, les évêques ont favorisé la pénétration des préceptes et des modes de pensées romano-canoniques au sein de leurs institutions³⁹⁵⁸. À partir de 1507, les sièges de justice liégeois tentent de limiter les appels vers les instances impériales³⁹⁵⁹. Quelques années avant le duc de Lorraine, en 1518, l'évêque Erard de la Marck (1506-1538) obtient de l'Empereur le privilège de *non appellando* pour la souveraine justice de Liège³⁹⁶⁰. Mais ce n'est qu'une soustraction partielle aux justices impériales. Le diplôme accordé dispose surtout de respecter la hiérarchie des ressorts, dont la *Reichskammergericht* est au sommet³⁹⁶¹. La juridiction de l'échevinage liégeois s'étend sur toutes les terres soumises à la coutume éponyme. Les échevins jugent sans appel les crimes et influencent l'exercice de la justice criminelle grâce aux rencharges (équivalent de l'avis) qu'ils reçoivent. Ils ont également une compétence civile sur les causes personnelles et réelles des justiciables du pays liégeois³⁹⁶². Si les princes liégeois échouent à mettre par écrit les coutumes dans les années 1500, ils usent néanmoins de leur pouvoir législatif pour influencer sur l'exercice de la justice de leurs territoires, notamment la procédure criminelle, par la Réformation de Groesbeek (1572), ou pour instaurer l'ordre dans la cité à l'aide de règlements de police interdisant la prostitution, les jeux de hasard³⁹⁶³ *etc.*

³⁹⁵⁸ G. Hansotte, *Les institutions politiques...*, *op. cit.*, pp. 41-42; S. Dubois, B. Demoulin, J.-L. Kupper, *Les institutions publiques...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 43.

³⁹⁵⁹ *Ibid.*, p. 96.

³⁹⁶⁰ *Ibid.*, p. 370.

³⁹⁶¹ *Ibid.*, pp. 96-97; G. Hansotte, *Les institutions politiques...*, *op. cit.*, p. 177.

³⁹⁶² *Ibid.*, pp. 170-171.

³⁹⁶³ *Ibid.*, p. 76, 205.

Au moins dans son jalonnement, l'analogie avec la Lorraine dans le processus de renforcement de l'autorité judiciaire du souverain est encore plus forte du côté de la Savoie. En 1559, au lendemain du départ des Français de ses États, Emmanuel-Philibert (1553-1580) fonde le Sénat, véritable parlement du duché³⁹⁶⁴. C'est par son rôle de justicier et fort de l'influence politique laissée par la France que le duc savoyard escompte reprendre en main sa principauté³⁹⁶⁵. Entre les années 1560 et le milieu du XVIII^e siècle, ce dernier déploie une législation répressive importante à l'attention des blasphémateurs, des voleurs et des marginaux³⁹⁶⁶. Un style procédural est publié dès 1560, et des règlements pour perfectionner le travail et l'organisation de la justice se multiplient au début du XVII^e siècle³⁹⁶⁷.

Les duchés peuvent encore être rapprochés d'entités étatiques plus imposantes que Liège et la Savoie. En définitive, dans les années 1620, l'administration judiciaire des duchés lorrains est comparable (à une échelle réduite) à celle du Royaume de France, dont le processus de renforcement de la justice royale débute sous le règne de Philippe le Bel (1285-1314), voire de Philippe Auguste (1180-1223)³⁹⁶⁸. Cela laisse entendre un rattrapage rapide de la part de l'autorité ducale, effectué sur un peu plus d'un siècle. Si le duc n'a pas d'institution aux dimensions du Parlement de Paris, il possède une cour d'appel générale institutionnellement comparable dans le Barrois : les Grands Jours de Saint-Mihiel, refondée en 1571. Les compétences du Change diffèrent de ces deux dernières cours. Toutefois, la décision de Charles IV de donner à l'avis des échevins une valeur limitative (1629) intervient dans les mêmes années que l'appel automatique (1631) au parlement parisien en cas de torture et/ou de procès de sorcellerie³⁹⁶⁹. L'idée de l'appel de droit mis en place par le Parlement est de contrôler la pratique des justices inférieures. La consultation des échevins n'est pas un recours d'appel, mais il a pour finalité de modérer les cours subalternes. À la différence de la juridiction parisienne, la consultation des échevins de Nancy a l'avantage de concerner l'ensemble des procès criminels.

Ces configurations plus absolues de la justice échevinale n'ont que peu de temps pour prospérer. À peine une vingtaine d'années plus tard, le Royaume envahit les duchés. Les autorités françaises remercient les échevins, et remplacent leur cour par un Conseil souverain (1634). Ces événements mettent temporairement fin à l'État ducal. Ils coupent net l'ascension juridictionnelle

³⁹⁶⁴ H. Larvy, *Crime et Justice en Savoie...*, *op. cit.*, p. 59.

³⁹⁶⁵ *Ibid.*, pp. 87-95.

³⁹⁶⁶ *Ibidem.*

³⁹⁶⁷ *Ibid.*, pp. 88-89.

³⁹⁶⁸ Dans ses conclusions, Antoine Fersing considère que, de façon générale, l'administration ducale est au niveau du royaume de France à partir des années 1620 (A. Fersing, *Idoines et suffisans...*, *op. cit.*, pp. 901-913).

J. Krynen, « L'encombrante figure du légiste... », art. cit., p. 44 ; J. Krynen, *Philippe Le Bel...*, *op. cit.*

³⁹⁶⁹ J.-L. Thireau, « L'appel dans l'ancien droit pénal... », art. cit., p. 23.

du Change de Nancy, et avec cela toute possibilité d'analyse à plus long terme du devenir de l'autorité judiciaire de cette dernière cour.

Annexes

Annexes du chapitre 1

Tableau 35 – Répartition des villes, bourgs et hameaux de la prévôté de Nancy

Prévôté de Nancy (142 lieux)	
Domaine ducal	29
Clergé	17
Fiefs	39
Terre de L'Avant-garde	5
Terre de Pierrefort	17
Terre de Hey	8
Terre du Châtelet	10
Comté de Chaligny	6
Terre de Commercy	11

Tableau 36 – Surface et nombre de communes des duchés et bailliages lorrains (fin XVI^e-début XVII^e)³⁹⁷⁰

	Surface (km²)	Nombre de communes
Duché de Bar³⁹⁷¹	7324	618
Bailliage de Bar (BM)	1591	119

³⁹⁷⁰ Ces dimensions ont été calculées sur la base des données transmises à Liliane Lizzi. Ces données ont été extraites par nos soins du « Dénombrement du duché de Lorraine en 1594 par le président Alix », *op. cit.*, dans le cadre du projet SIGISbert. Les différents zonages (duchés, bailliages, prévôtés) ont été constitués à partir de l'agrégation des communes françaises (source: Geofla 2016, IGN) dans un système d'information géographique. Le calcul des surfaces correspond à la somme des surfaces communales entrant dans la composition d'un zonage. Ces surfaces sont renvoyées par le SIG dans le système de projection cartographique choisi (Lambert-93).

³⁹⁷¹ BM : Barrois mouvant ; BNM : Barrois non mouvant.

Bailliage de Bassigny (BM)	864	69
Bailliage de Bassigny (BNM)	337	31
Bailliage de Clermont-en-Argonne	581	38
Bailliage de Pont-à-Mousson (BNM)	638	69
Bailliage de Saint-Mihiel (BNM)	3492	305
Duché de Lorraine	13146	1300
Bailliage d'Allemagne	2543	3233
Bailliage d'Apremont	1192	105
Bailliage de Châtel-sur-Moselle	288	28
Bailliage d'Epinal	313	28
Bailliage de Hattonchâtel	243	16
Bailliage de Nancy	3667	359
Comté de Vaudémont	308	48

Bailliage de Vosges	3375	286
Comté de Blamont	311	40
Autres	1693	133

Annexes du chapitre 2

Tableau 37 – Plaintes à l'encontre du Change dans les comptes du receveur de Nancy (1568-1633)

Cote	Année	Total plaintes	Plaintes provenant du Change	Plaintes du Change en %
B 7254	1568	1	1	100%
B 7254	1569	3	0	0
B 7256	1572	0	0	NA
B 7257	1573	3	2	67%
B 7258	1574	3	1	33%
B 7260	1575	2	1	50%
B 7264	1577	NA	NA	NA
B 7266	1578	1	0	0
B 7270	1579	1	0	0
B 7273	1580	2	1	50%
B 7275	1581	2	1	50%
B 7276	1582	4	2	50%
B 7278	1583	3	1	33%
B 7281	1584	1	0	0%
B 7282	1585	4	0	0%
B 7285	1586	NA	NA	NA
B 7286	1587	3	0	0%
B 7290	1588	4	1	25%
B 7294	1589	1	0	0%
B 7297	1590	4	2	50%
B 7300	1591	2	1	50%
B 7304	1592	2	1	50%
B 7308	1593	3	0	0%
B 7312	1594	3	1	33%
B 7313	1595	2	1	50%
B 7314	1596	4	2	50%
B 7318	1597	2	2	100%
B 7321	1598	3	0	0%
B 7325	1599	1	0	0%
B 7329	1600	7	4	57%
B 7332	1602	5	2	40%
B 7335	1603	5	2	40%
B 7339	1604	3	2	67%

B 7344	1605	4	4	100%
B 7347	1606	3	1	33%
B 7350	1607	7	2	29%
B 7353	1608	10	4	40%
B 7356	1609	9	3	33%
B 7359	1610	18	4	22%
B 7361	1611	19	14	74%
B 7364	1612	27	21	78%
B 7367	1613	NA	NA	NA
B 7368	1614	17	10	58,82%
B 7373	1615	21	9	42,86%
B 7379	1616	22	13	59,09%
B 7383	1617	21	9	42,86%
B 7388	1618	19	11	57,89%
B 7392	1619	23	13	56,52%
B 7396	1620	13	8	61,54%
B 7400	1621	23	14	60,87%
B 7405	1622	24	21	87,50%
B 7408	1623	27	13	48,15%
B 7413	1624	21	14	66,67%
B 7417	1625	22	10	45,45%
B 7418	1626	30	12	40,00%
B 7420	1627	25	15	60,00%
B 7423	1628	143	74	51,75%
B 7427	1629	404	168	41,58%
B 7429	1630	175	56	32,00%
B 7433	1631	168	54	32,14%
B 7438	1632	222	99	44,59%
B 7442	1633	254	106	41,73%

Annexes du chapitre 3

Tableau 38 – Législation ducale organisant les bailliages et justices subalternes du duché (1570-1627)³⁹⁷²

Source	Date	Juridiction / duché(s)	Sujet
BM de Nancy, MS (1575), pp. 77-83.	1507	Vaudémont	« Règlement pour le bailliage du comté de Vaudemont et la manière de procéder aux enquêtes »
BM de Nancy, MS (116 (189)1), ff° 120 r-121 v	1519	Duché(s)	« Ordonnances faictes par nostre souverain seigneur Anthoine duc de Calabre, Lorraine, et Bar tant sur le fait de la justice de son duché de Lorraine qu'aussy sur le bien estat et conservation de ses pays »
BM de Nancy, MS (1575), pp. 108-119	1529	Duché(s)	« Articles des Etats concernant la justice et règlement dicelle accordés par Son Altesse »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 66 r-69 v[?]	1532	Duché(s)	« Reiglement pour la justice de Barrois »
BM de Nancy, MS (116 (189)1), ff° 156 r-157 v	1534	Pont-à-Mousson	« Appointement, accord, ou transaction passée en force de chose jugée moyennée par les députés de l'Altesse du bon duc Anthoine deffunct, et confirmée par sad[icte] A[ltesse] l'an 1534 entre les maistre eschevin, sept jurés et dix huit conseillers du Pont-a-Mousson d'une part et les habitans et communauté dudit lieu, d'autre part sur certain different meu et suscité touchant l'élection d'aucuns leurs officiers, et nommement pour le greffier de la justice ordinaire du dit Pont »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 102 r-104 v	1540	Clermont	« Règlement de justice pour le bailliage de Clermont »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 104 v-107 v	1540	Clermont	« De mesme et ampliatif »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, f° 159 r	1556	Val-de-Lièpvre	« Règlement pour les villages, manans et habitans du Val de Liepvre »

³⁹⁷² Ces relevés ne sont pas exhaustifs.

BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 160 v- 161 v	1557	Val-de-Lièpvre	« Reiglement pour le fait des officiers et gens de justice au Val de Liepvre »
BM de Nancy, MS (116 (189)1), f° 244 r	1557	Duché(s)	« Deffence de passer contractz pardevant les justices »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 112 r- 113 r	1562	Vaudémont	« Reiglement pour les justices tant au bailliage que subalternes dud[ic]t comte »
P.-D.-G. de Rogéville, <i>op. cit.</i> , vol. 2, pp. 331-333	1564	Pont-à-Mousson	« Règlement pour l'administration de la Justice, entre le Prévôt, les Maître Echevin, Jurés, & dix-huit Conseillers »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 110a r- 110 d v	1570	Nancy	« Reiglement po[u]r la justice S[ainc]t Nicolas »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 60 r-61 v	1571	Saint-Mihiel (GJ)	« Ereccion desdicts Grands Jours en Cour de Parlement arrestée et ordinaire »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, f° 94 r	1571	Hattonchâtel et Apremont	« Des appella[ti]ons interjectees des Baillys de Hattonchastel et Aspremont ou de leurs lieutenans en la Cour souveraine des Grands Jours de S[ainc]t Mihiel »
BM de Nancy, MS (116 (189)1), ff° 353 r-353 v	1571	Val-de-Lièpvre	« Des appellations interjectées ez matières des cinq cas au Val de Liepvre »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 81 r-81 v	1572	Saint-Mihiel (GJ)	« Que les president conseillers huissiers et greffier de la cour des Grandz Jours ne seront juridiciables en action personnelles que pardevant ladicte cour et comme il se conviendra comporter en la co[n]currence des Assises et jours du Bailliage »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 113 r- 114 v	1572 (18 mars)	Vaudémont	« Reiglement entre les officiers du Comte de Vaudemont »
BM de Nancy, MS (1575), pp. 162-166.	1572 (20 mars)	Vaudémont	« Ordonnance servant de reglement pour les officiers du Bailliage du comte de Vaudemont et ses gruiers, receveurs et contrôleurs dudit Comté »
P.-D.-G. de Rogéville, <i>op. cit.</i> , vol. 1, pp. 401-402	1572	Saint-Mihiel	« Ordonnance qui exempte les Officiers du Parlement de la jurisdiction du Bailliage »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 108 v- 109 r	1573	Clermont	« Au[ltr]e Reiglement de justice du Baill[iage] de Clermont »

BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 70 r-78 r	1573	Saint-Mihiel (G) / Saint-Mihiel	« Interpreta[ti]on sur les articles de la jurisdiction en lad[ic]te Cour du Parlem[ent] pour ce qui cit[e] en la jurisdictio[n] du Bailly de S[ainc]t Mihiel »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, f° 91 r	1573	Châtel-sur-Moselle	« Des appellations interjectees du Bailly de Chastel sur Moselle ou de son lieutenant a la Cour de S[ainc]t Mihiel »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1	1574	Châtel-sur-Moselle	« Autre ordonnance ampli[fi]cative a la precedente et qui porte reiglement pour la revision des appellations »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 78 v-79 r	1574	Saint-Mihiel / Bassigny / Clermont	« Que les Baillys de S[ainc]t Mihiel Bassigny & Clermont ne seront tenus de soutenir les appellations interjectees de leurs sentences »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, f° 43 v	1574	Saint-Mihiel (G)	« Que les Baillys [...] ne seront tenus de soustenir les appellations interjectees de leurs sentences »
P.-D.-G. de Rogéville, <i>op. cit.</i> , vol. 1, pp. 403-404	1575	Barrois	« Déclaration qui dispense les Officiers des Bailliages ressortissans à la Cour, de soutenir le bien-jugé de leurs Sentences »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 65 v	1578	Vosges	« Assises du Bailliage de Vosges tant par deva[n]t la Noblesse que les Prevost et reiglem[en]t sur icelles »
BM de Nancy, MS (1575), pp. 357-358	1581	Duché(s)	« Ordonnance concernant les amandes d'appels du 4 may 1581 aux Baillis & chacune province »
F. de Neufchâteau, <i>op. cit.</i> , p. 23.	1581	Vosges	Règlement pour les Assises des Vosges
P.-D.-G. de Rogéville, <i>op. cit.</i> , vol. 1, pp. 40-42	1581	Allemagne	Ordonnance rétablissant les Assises du bailliage Allemagnene
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, f° 109 r	1581	Clermont	« De n'enteriner au Bailliage de Clermont les decretz de relief des forclusions sinon en payant l'amende »
BM de Nancy, MS (117 (189)2), ff° 113 r-113 v	1582	Pont-à-Mousson	« Que les exécutions des sentences interlocutoires servant a l'instruction des procès criminelz, se feront par les m[ai]stre eschevin et gens de justice Pont sans y appeler le prevost sinon à la diffinitive »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 110e r- 110 f v	1582	Nancy	Ordonnance séparant l'office de maître échevin de celui de maire de la justice Saint-Nicolas
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 65 v-66 r	1582	Epinal	« Pour les appella[ti]ons du Bailliage d'Espinal »

BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 152 v- 153 v	1583	Saint-Mihiel	« Etablissement des greffiers du Bailliage de S[ainc]t Mihiel »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1	1583	Saint-Mihiel	« Reiglement pour les sieges des mairies du Bailliage de Saint Mihiel »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, f° 131 bis	1585	Duché(s)	« Reiglement de la jurisdic[ti]on du Duche de Lorraine contre celle de Barrois »
BM de Nancy, MS (1575), pp. 440-441	1585	Duché(s)	« Portant deffense a tous sujets de subir juridictions hors des Etats »
BM de Nancy, MS (1561) 2, ff° 254 v-255 r	1586	Saint-Mihiel	« Pour commencer les journées ordinaires du Bailliage de S[ainc]t Mihiel le lundy »
P.-D.-G. de Rogéville, <i>op. cit.</i> , vol. 1, pp. 589-590	1589	Duché(s)	« Règlement très-ample, touchant les devoirs des Sergens »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 97 r-98 v	1591	Bar	« Autre Reiglement entre le lieutenant g[ene]ral et particulier de Bar et les notaires et autres praticiens du Bailliage de singerer sans lordonnance g[ene]ral de faire inventaires ouyr comptes de tutelles et autres acts de justice »
BM de Nancy, MS (117 (189)2), ff° 265 r-266 v	1591	Pont-à-Mousson	« Reglement de Son Altesse donné en faveur des maistre Eschevin et gens de justice du Pont-à-Mousson pour les salaires de justice »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 86 v-87 r	1595	Bar	« Reiglement donne dentre les Advocat et procureur general au Bailliage de Bar »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 109 r- 110 r	1595	Clermont	« Reiglement d'entre les advocat et procureur de Son Alteze audict Clermont »
BM de Nancy, MS (117 (189)2), ff° 365 r-366 v	1595	Saint-Dié	« Règlement pour la justice de Saint-Diez »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, f° 65 r	1595	Vosges	« Forme de relever appella[ti]ons des jugemens rendus par le Bailly ou son Lieutenant apres qu'elle auront este interjectees au Conseil de Son Alteze »
AN, L 876, N°197	1596	Koeurs	Ordonnance d'érection de Koeurs en prévôté
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 87 v-88 v	1597	Pont-à-Mousson	« Reiglement entre les prevost m[ai]str[e] Eschevin et gens de Justice du Pont a Mousson »
BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff° 56 r-56 v	1598	Bar	« Pour le nombre et finance des sergentz aux president et gens du conseil et des comptes de Bar »

BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, f° 131 bis	1598	Duché(s)	« De l'ordre et reiglement des procedures judiciaires en matieres civiles en Lorraine et Barrois »
BM de Nancy, MS (1561) 2, ff° 294 r-295 r	1601	Bar	« Ordonnance touchant les deffaultz a Bar »
BM de Nancy, MS (1561) 2, f° 296 r-296 v	1602	Bar	« Autre ordonnance des amendes de deffaultz a Bar »
BM de Nancy, MS (1561) 2, ff° 273 v-288 v	1605	Bar	« Reiglement pour la justice du Bailliage et Prevoste de Bar »
BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff° 175 r-177 r	1606	Vosges	« Reglement de Son Altesse pour les feurs Assizes du Bailliage de Vosges »
BM de Nancy, MS (1561) 2, ff° 295 r-296 r	1606	Blamont	« Taux des salaires de la Justice de Blamont »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 89 r-90 r	1609	Saint-Mihiel	« Reiglement touchant le taux des salaires des president et Con[seill]ers de la court de Saint Mihiel greffier en icelle lieutenant g[ene]ral, prevostz greffiers ou leurs commis au Bailliage dudict Saint Mihiel »
BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff° 243 r-245 v	1610	Mirecourt	« Arrest du Conseil portant règlement entre le prevost de Mirecourt et les maire et gens de justice du dict lieu »
BM de Nancy, MS (1577), ff° 21 r-25 v	1610	Hattonchâtel	« Lettres patentes de Son Altesse pour l'accord fait avec [X] seign[eu]r de Vaudemont touchant le marquisat de Hatton servant de reiglement »
BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff° 267 r-268 r	1611	Bitche	« Règlement pour la justice de la terre et seigneurie de Bitche »
P.-D.-G. de Rogéville, <i>op. cit.</i> , vol. 2, pp. 471-473	1611	Val-de-Lièpvre	Règlement sur la justice du Val-de-Lièpvre
P.-D.-G. de Rogéville, <i>op. cit.</i> , vol. 2, pp. 471-473	1612	Val-de-Lièpvre	Règlement sur la justice du Val-de-Lièpvre
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 295 r-296 r	1613	Allemagne	« Arrest du conseil de Son Altesse par lequel en cas de delict et excès il n'y a appel des s[ieur]s Bailly ou son lieutenant aux Assizes du Bailliage d'Allemaigne, ains plaincte audit conseil »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 446 r-446 v	1613	Duché(s)	« Ordonnance sur le fait des sent[en]ces provision[n]elles en alime[n]t et medicamentz »
BM de Nancy, (118 (189)3), ff° 311 r-312 r	1614	Allemagne	« Arrest du conseil de Son Altesse, par lequel les appels des sentence prononcées en action personnelle par le sieur Bailly d'Allemaigne, ou son

			lieutenant, ne ressortissent aux Assizes du dit Bailliage, ains par plainct aud[ict] conseil »
P.-D.-G. de Rogéville, <i>op. cit.</i> , vol. 1, p. 590	1615	Duché(s)	Ordonnance réitérant celle de 1589 à destination des sergents
P.-D.-G. de Rogéville, <i>op. cit.</i> , vol. 1, p. 590	1616	Duché(s)	Ordre aux sergents et huissiers d'exécuter leurs commissions promptement
BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff° 355 r-355 v	1618	Allemagne	« Arrest du Conseil de S[on] A[ltesse] par lequel est ordonné que les assesseurs es Assises du Bailliage d'Allemagne ne peuvent décliner es actions personnelles, la jurisdiction du lieutenant du sieur Bailly, quoiqu'ils soient résidents en Lorraine, ou es pays estranges »
BM de Nancy, MS (1573), ff° 142 r-143 v	1618	Vosges	« Ordonnance & Regleme[n]t de son Altesse. Pour le payement des amendes tant d'opositions & deffaultz que pour les causes d'injures au Bailliage de Vosges »
BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff° 360 r-361 r	1618	Duché(s)	« Les faicts desquelz les juges de Lorraine et Barrois seront cy-après responsables de leurs jugements »
BM de Nancy, MS (119 (189)4), ff° 24 r-v	1623	Saint-Mihiel	« Articles accordés entre m[onsieur] le Bailly de S[ainc]t Mihiel et le s[ieur] lieutenant général audit Bailliage »
BM de Nancy, MS (1573), ff° 31 v-35 r	1623	Bar / Bassigny	« Ordonnance de S[on] A[ltesse] sur ceulx qui contrevienne[n]t aux reglementz donnez en lan 1620 dern[ier] touchant les baill[iages] de Bar & Bassigny »
P.-D.-G. de Rogéville, <i>op. cit.</i> , vol. 1, p. 205-211	1624	Châtel-sur-Moselle	« Règlement entre le Gruyer & Receveur de Châtel-su-Moselle, & le Bailli & Lieutenant dudit lieu »
BM de Nancy, MS (119 (189)4), ff° 34 r-37 v	1624	Châtel-sur-Moselle	« Règlement entre le gruyer et receveur de Chastel-sur-Moselle et les Bailli et Lieutenant dud[ict] lieu »
AD 54, B 7423, ff° XXIII r-XXIII v	1627	Duché(s)	Édit sur la réunion au domaine de S.A des greffes en ses pays dont le bailliage de Nancy
BM de Nancy, MS (119 (189)4), ff° 107 r-108 r	1627	Duché(s)	Édit sur la réunion au domaine de S.A des greffes du Parlement de Saint-Mihiel et des quatre bailliages du duché de Bar et prévôtés en ressortissants

Tableau 39 – Actes concernant le tribunal des échevins de Nancy et ses officiers (1495-1634)

Source	Année	Sujet
AD 54, B 844, N° 71	1495	Règlement de police pour la ville de Nancy
BM de Nancy, MS (116 (189)1), ff° 120 r-121 v	1519	Ordonnance générale du duc Antoine fixant qu'il n'y aura plus d'appel sur les sentences des justices supérieures pour les cas de serment loqué, de nouvelleté, de choses adjudgées en justice, d'arbitrage, d'injures et criminels
BM de Nancy, MS (1575), pp. 108-119	1529	« Articles des Etats concernant la justice et règlement dicelle accordés par Son Altesse »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 99 r-100 v	1532	« Reiglement du procureur g[ene]ral de Lorraine »
H. Lepage, <i>Les archives de Nancy...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 1, pp. 85-87	1534	Transcription d'une ordonnance récapitulant les devoirs et compétences du prévôt de Nancy
AD 54, B 844, N°41	1539	Règlement de police pour la ville de Nancy
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 338 r-340 v	1549	Règlement pour la gruerie de Nancy
AD 54, B 844, N° 60	1565	Ordonnance sur la police de Nancy et les attributions des charges de gouverneur de bailli
AM de Nancy, FF 1, ff° 1r-5 v	1570	Règlement de police pour la ville de Nancy
AD 54, B 7257, f° III ^{XX} III r (0534)	1573	Mandement ducal ordonnant que les amendes du Change et les revenus des plaintes de justice – pour 3 ans – soient utilisées pour les travaux du tribunal
P.-D.-G. de Rogéville, <i>op. cit.</i> , vol. 2, pp. 149-150	1575	« Ordonnance qui interdit aux Echevins du Bailliage de Nancy, la connoissance du fait de Noblesse »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 147 v-148 r	1575	« Deffence au s[ieu]r Bailly de Nancy de cogn[oist]re des appella[tions] & plainctes de la Cour d'Amanges »
AD 54, B 846, N° 15	1584	Ordonnance sur la police de Nancy
BM de Nancy, MS (1561) 2, ff° 144b r-144d r	1592	Juges de Nancy commis sur les difficultés entre les ouvriers bâtisseurs de la ville
BM de Nancy, MS (1561) 2, ff° 140 r-140 v	1594	« Pour l'assistance du procureur general de Lorraine au Conseil de Ville »
P.-D.-G. de Rogéville, <i>op. cit.</i> , vol. 1, p. 61	1595	Ordonnance d'extension des 5 cas du Change

BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 397 r- 397 v	1595	Franchise pour les substituts du Procureur général de Lorraine
AD 54, B 69, ff° 45 r	1596	« L[ett]res de declaration de la volonté de Son Altesse sur la confection des proces criminelz des Gentilhommes de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine»: acte attribuant la compétence des procès criminels de la noblesse des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne au tribunal des échevins de Nancy
AD 54, B 846, N° 33	1597	Ordonnance fixant les honneurs prérogatives du Conseil de ville et du prévôt de Nancy
BM de Nancy, MS (1561) 2, ff° 140 v-141 v	1597	« Reglement de difficultés dentre les gens du Conseil de Ville et le prevost de Nancy »
H. Lepage, <i>Les archives de Nancy...</i> , <i>op. cit.</i> , vol. 3, pp. 201-206	1598	Mémoire de Jean Thellier sur ses droits en tant que prévôt de Nancy
BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff° 52 v-53 v	1598	« Que les nobles tenant ceste qualité en actions criminelles, sont juridiciables pardevant les Baillis, ou leurs lieutenans »
BM de Nancy, MS (118 (189)3), f° 141 v	1599	« Reglement sur la [pre]seance en la feaute entre le prevost de Nancy et les conseillers de la ville »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 234 v-236 v	1600	« Reglement entre les s[ieu]rs Bailly et Gouverneur de Nancy »
BM de Nancy, MS (118 (189)3) ff° 181 r-185 r	1606	« Reglement entre les lieutena[n]t g[ene]ral du Bailly M[ai]stre Eschevin & Eschevins de Nancy »
BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff° 211 r-214 v	1608	« Reglement pour la justice du Bailliage de Nancy »
AD 54, B 7356, f° VIII ^{xx} III v	1608	Mandement allouant 100 FL par an, alloués sur les amendes supérieures à 10 FL, pour le chauffage au tribunal des échevins de Nancy.
BM de Nancy, MS (1561) 2, ff° 142 r-142 v	1611	« Autre reiglement entre les s[ieu]rs du Conseil de ville & le prevost de Nancy »
BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff° 273 r-274 v	1611	« Déclaration et interpretation sur aucuns articles du reglement rendu par Charles trois le quinzieme avril 1600, touchant la charge des sieurs Bailly et gouverneur de Nancy »
BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff° 253 r-255 v	1611	« Articles ordonnés par S[on] A[lt]esse pour l'abréviation des procès du siège de Nancy, et publiez en l'auditoire du dict lieu le dix-huictieme janvier 1611, en vertu de son decret

		du dix-spet[ieme] dud[ict] mois ensemble l'ordonnance de l'establissem[en]t du greffe en l'hostel de ville ou led[ict] siege est estably »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, ff° 129 v-130 v	1613	« Ordonnance po[u]r le fait des amandes de justice de Nancy et le consigneront au Greffe par le demandeur »
BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff° 305 r-306 v	1614	« Reglement portant que les officiers de S[on] A[ltesse] enchoiront pour le service de S[on] A[ltesse] en l'hostel de ville, que les pescheurs vendront leur poisson au marché, et si bon leurs au mesme temps sur la riviere contenant aussy la forme de delivrer au prevost les criminelz condamnés au supplice ordonné par sentence »
AD 54, B 7373, f° IX ^{xx} XIII v	1614	Lettres patentes portant la création de deux huissiers en la chambre de l'auditoire du tribunal des échevins de Nancy
BM de Nancy, MS (1381) Cat. Noel 1156	1615 [?]	Règlement pour les greffes du Change
BM de Nancy, MS (1381), Cat. Noel 1157	1615 [?]	Remontrance des échevins de Nancy sur le règlement fait sur les greffes
BM de Nancy, MS (118 (189)3), ff° 321 r	1615	« Interpretation sur l'article dixieme du Reglement du 15 avril 1600, entre les sieurs Bailli et gouverneur de Nancy »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, entre le folio 53 v et 54 r	1616	« Autre reiglement pour les m[ai]stres et Eschevins de Nancy ensuyte du reiglement dernier de lan 1608 »
BM de Nancy, (118 (119)3), ff° 371 r-372 r.	1619	« Ordonnance et reglement de Son Altesse pour le payement des amandes, tant d'oppositions et deffaultz que pour les causes d'injures, aux sieges du Bailliage de Nancy »
BM de Nancy, MS (119 (189)4), ff° 26 r-27 r	1622	« Déclaration des jours plaidables tant aux Assises qu'à l'ordinaire du Bailliage, prevosté et grurie de Nancy pour l'an mil six cent vingt trois »
AD 54, B 7423, ff° XXIII r-XXIII v	1627	Édit sur la réunion au domaine de S.A des greffes en ses pays dont le bailliage de Nancy
J.J. Lionnois, <i>op. cit.</i> , vol. 1, pp. 306-307 ; François de Neufchâteau, <i>op. cit.</i> , vol. 2, pp. 29-30.	1629	Ordonnance interdisant aux juridictions inférieures d'excéder en sévérité l'avis des échevins de Nancy
AD 54, B 7427, II ^{cc} XXIII r	1630	Mandement ducal au receveur de Nancy pour l'ajout d'une ligne de compte pour tous les

		défauts de 10 FL adjugés au bailliage ordinaire & extraordinaire de Nancy
AD 54, 11 B 2138	1630	Règlement entre le bailli de Nancy, son lieutenant général et les échevins.
AD 54, B 7440	1631	Acte érigeant la charge de lieutenant du prévôt de Nancy en office en faveur de Jehrosme Amel
AD 54, 11 B 2138	1632	Mandement réitérant les 100 FL par an alloués aux échevins de Nancy pour leur chauffage
AD 54, 11 B 2138	1633	Édit sur la juridiction tutélaire au siège de Nancy
P.-D.-G. de Rogéville, <i>op. cit.</i> , vol. 1, p. 64	1634	Enregistrement au Change de la cession de Charles IV de ses États à son frère le prince François

Tableau 40 – Exemples d'actes à destination des baillis lorrains (1534-1595)

Source	Année	Sujet
BM de Nancy, MS (116 (189)1), ff° 160 r-160 v	1534	« Mandement à m[onsieur] le Bailly sur plusieurs meurtres, détrosses et robeures par aucuns galands inconnu »
BM de Nancy, MS (116 (189)1), ff° 160 r-160 v	1537	« Mandement aux Baillys de chacun province, pour faire de rechef publier et observer des édictz et ordonnances touchant les blasphèmes »
BM de Nancy, MS (116 (189)1), ff° 237 v-238 v	1556	« Mandement de monseigneur le comte de Vaudémont a monsieur le bailly de Nancy, sur le fait des nobles trafiquans, et des roture, et d'œuvres mécaniques »
BM de Nancy, MS (116 (189)1), f° 294 r	1566	« Ordonnance concernant l'entrée de bourgeoisie [...] aux baillis de chacune province »
BM de Nancy, MS (117 (189)2), ff° 149 r-v	1585	« Commission de son Altesse adressée au sieur Bailly de Nancy pour faire aprester les nobles dud[ict] Bailliage en armes et chevaux bien équipés selon leur qualité, pour s'employer où et quand il leur sera

		enjoint et commandé pour le service de sa dicte Altesse »
BM de Nancy, MS (117 (189)2), ff° 149 v-150 r	1585	« Ordonnance aux Baillis de chacune province de dresser rooles des vassaux et Nobles »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, entre f° 215 v et f° 216 r	1594	« Ordonnance sur la levée du 20 ^e homme en ch[ac]un village »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, f° 215 r	1595	« Ordonnance aux Baillys de chascune province de dresser roolle des vassaux & des nobles »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, f° 215 r	1595	« Ordonnance po[u]r la levée du dixieme homme en chasque bourg et village aux Baillys de chasque province »
BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1, f° 215 v	1596	« De faire effectuer l'ordon[n]ance precedente »
BM de Nancy, MS (117 (189)2), ff° 369 r-369 v	1595	« Mandement de S[on] A[ltesse] au Bailly de S[ainc]t Mihiel pour réunir les biens d'Eglise alienés »

Annexes du chapitre 4

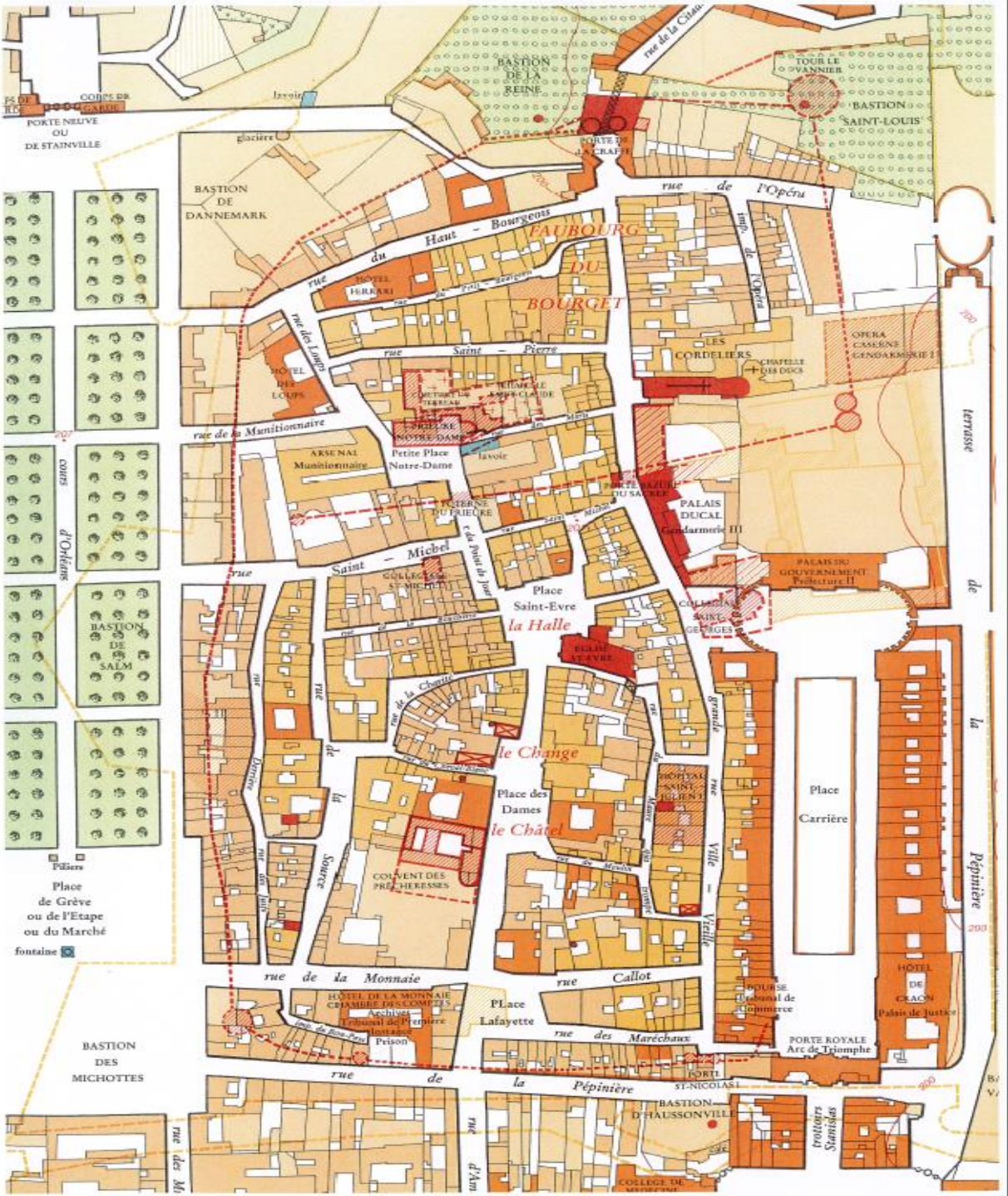
Photographie 8 – Sceau partiel du tribunal des échevins de Nancy (1456)³⁹⁷³



³⁹⁷³ BNF, Lorraine 392, 3 juin 1456, f° 109.

Annexes du chapitre 6

Carte 7 – Emplacement de la maison du Change au sein de la ville vieille de Nancy³⁹⁷⁵



³⁹⁷⁵ Jean-Luc Fray, *Nancy*, Bordeaux, Editions du CNRS-Ausonius, Collection Atlas historique des villes de France, Bordeaux, 1997 : plan réalisé à partir du cadastre de 1830.

Carte 8 - Emplacement de l'hôtel de ville de la Ville-Neuve de Nancy³⁹⁷⁶



³⁹⁷⁶ Jean-Luc Fray, *Nancy*, Bordeaux, Éditions du CNRS-Ausonius, Collection Atlas historique des villes de France, Bordeaux, 1997 : plan réalisé à partir du cadastre de 1830.

Photographie 10 – (1/2) Puits aux sirènes situé dans l'arrière-cour du 19 place du colonel Fabien ancien emplacement du Change de Nancy



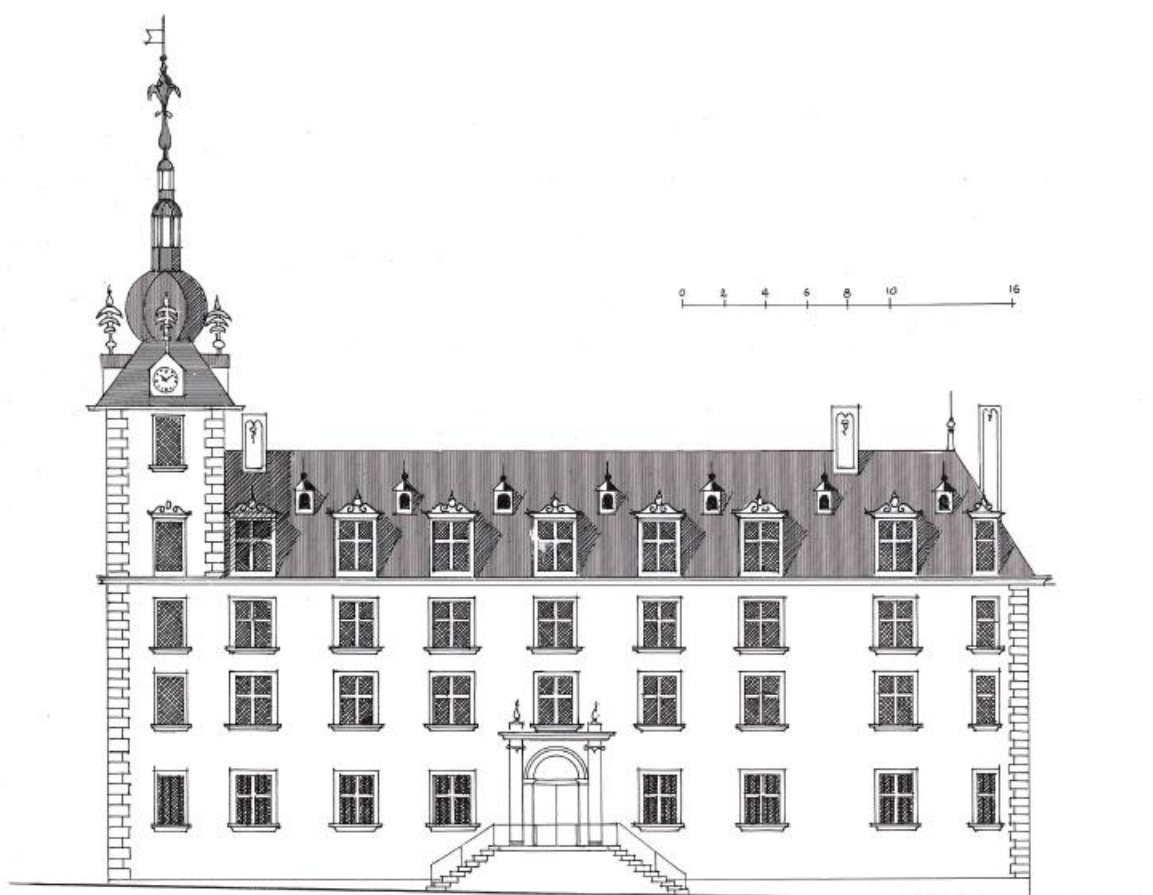
Photographie 11 – 2/2 Puits aux sirènes situé dans l'arrière-cour du 19 place du colonel Fabien ancien emplacement du Change de Nancy



**Photographie 12 – Vestige d'un relief situé dans l'arrière-cour du 19 place colonel Fabien
à ancien emplacement du Change de Nancy**



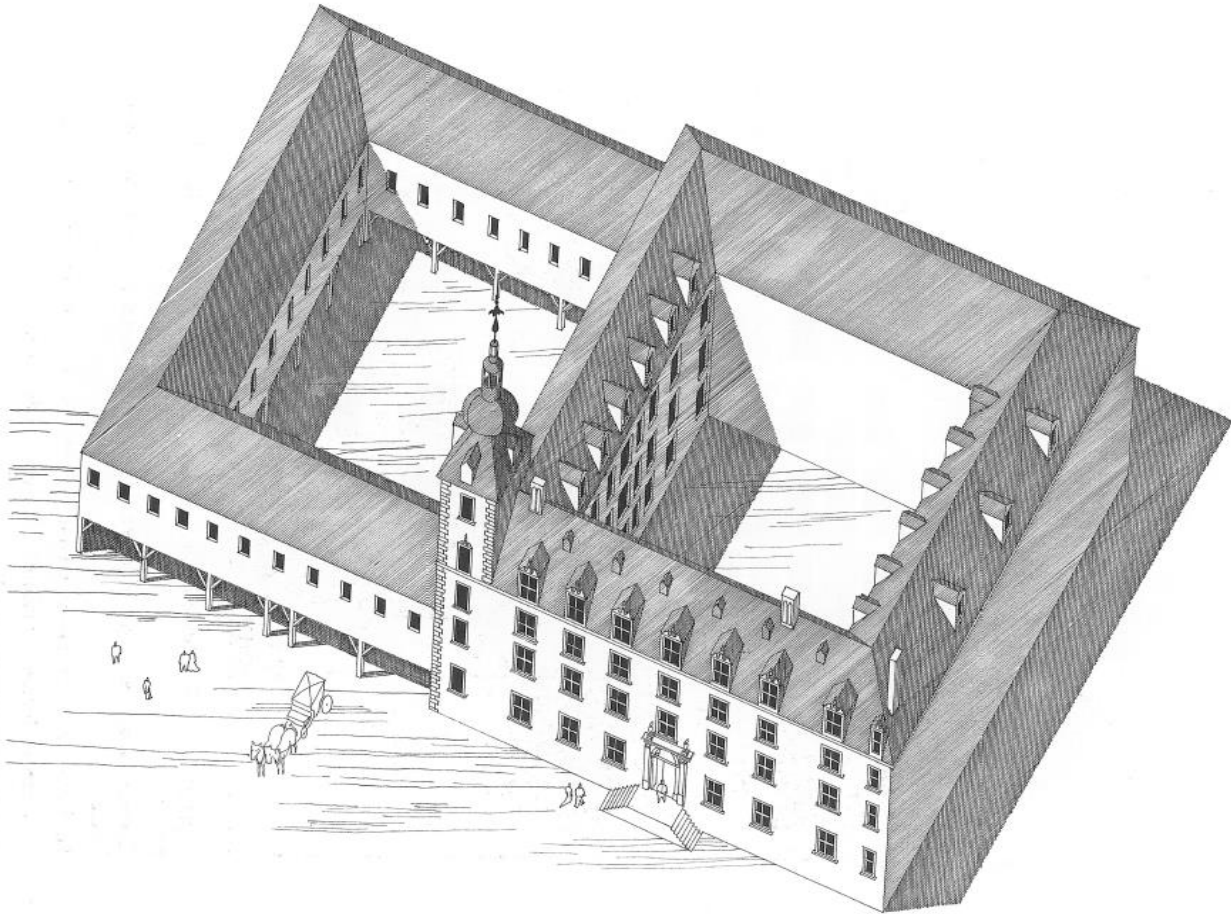
Illustration 2 – Hôtel de la Ville-Neuve de Nancy (1599-1755)³⁹⁷⁷



Hôtel de ville de Nancy de 1599 à 1755, place du Marché (façade d'après le triomphe de Charles IV).

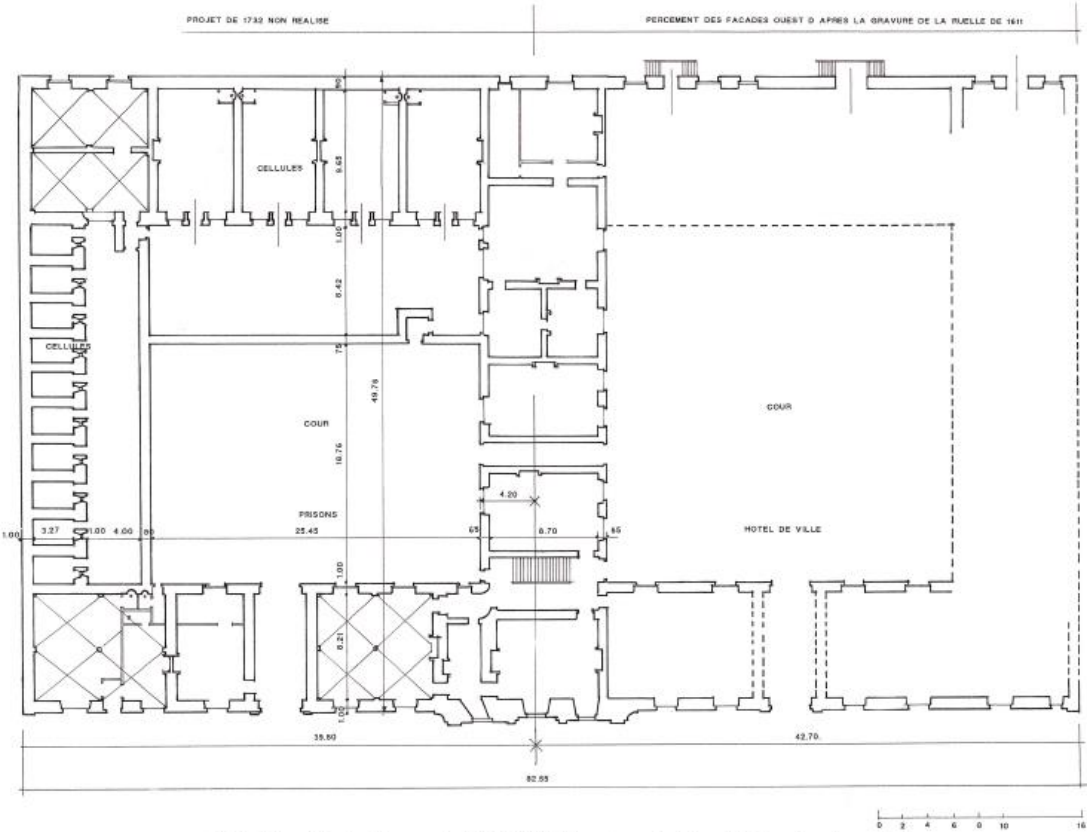
³⁹⁷⁷ J.-M. Collin, *Nancy avant la Révolution*, *op. cit.*, p. 276 ; Jean Cayon, *Histoire physique, civile, morale et politique de Nancy*, Nancy, Cayon-Liébault, 1846, pp. 156-157.

Illustration 3 – Hôtel de ville de la Ville-Neuve de Nancy en perspective



Hôtel de ville ancien, perspective.

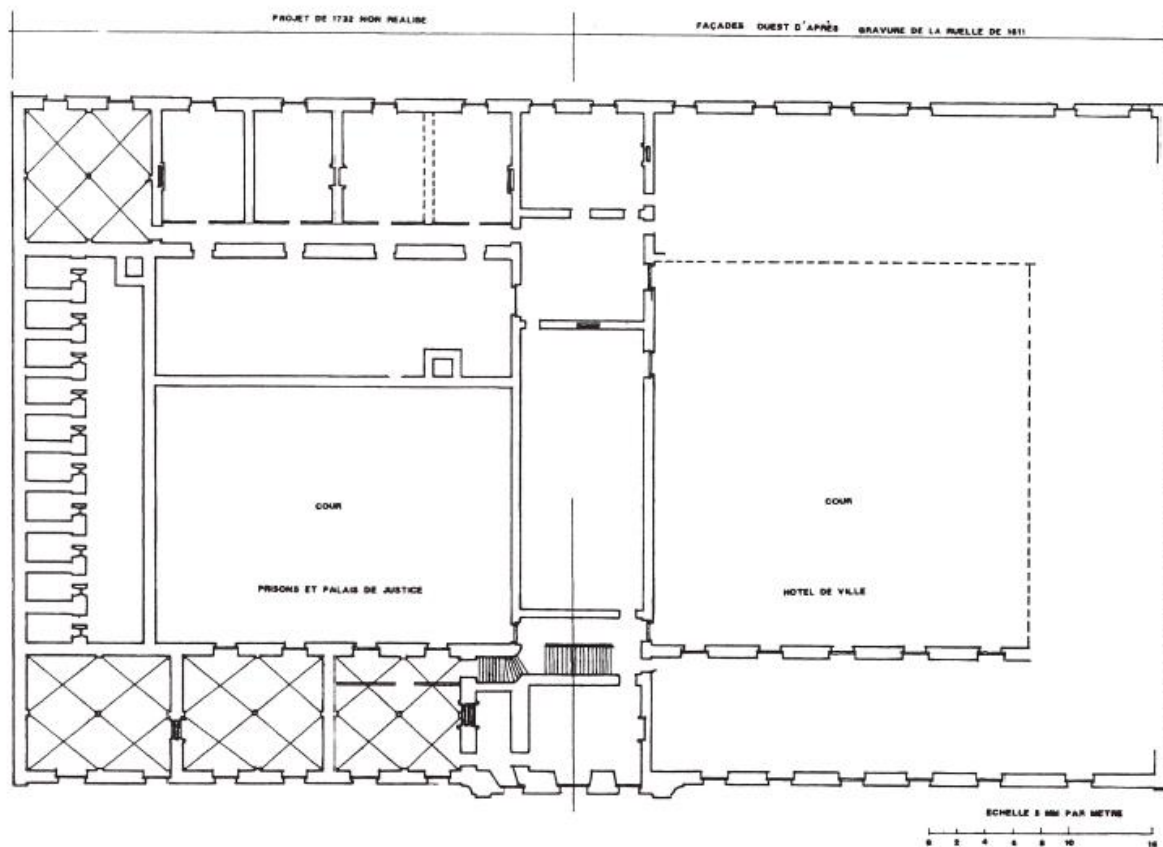
Illustration 4 – Plan du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de la Ville-Neuve de Nancy³⁹⁷⁸



Hôtel de ville de Nancy de 1599 à 1755, place du Marché (rez-de-chaussée).

³⁹⁷⁸ *Ibid.*, p. 274.

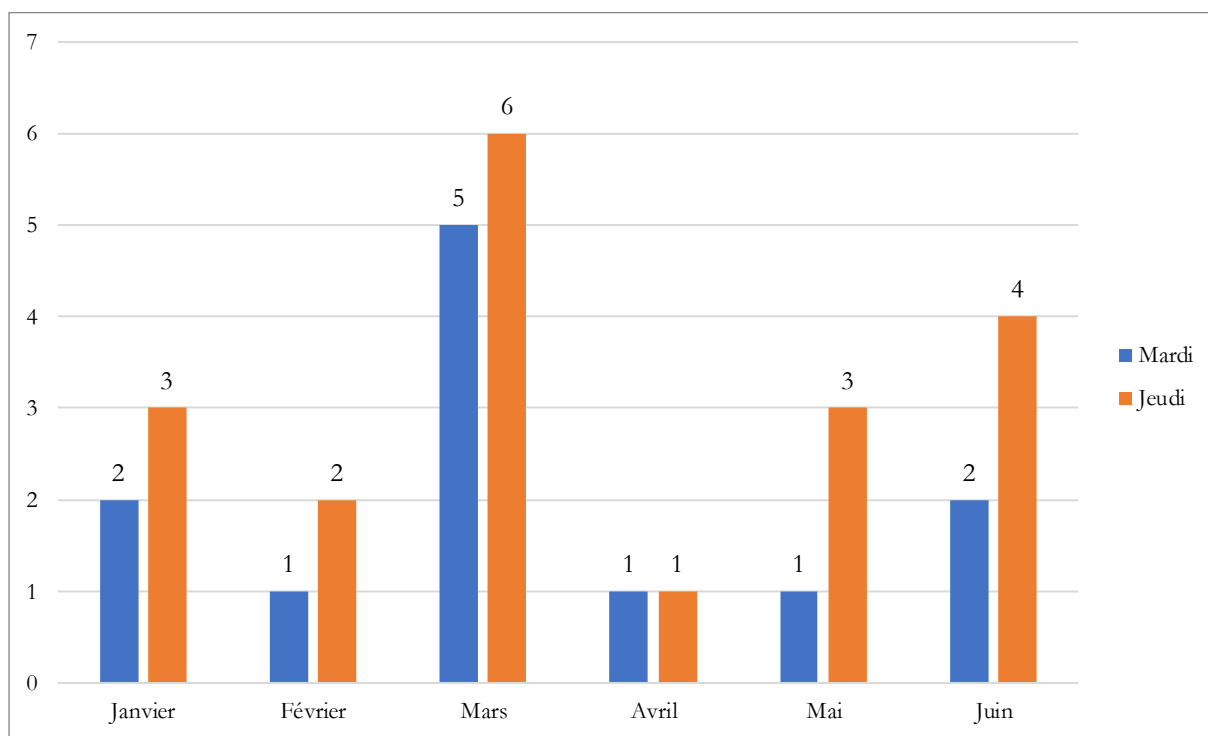
Illustration 5 – Plan du premier étage de l'Hôtel de Ville de la Ville-Neuve de Nancy³⁹⁷⁹



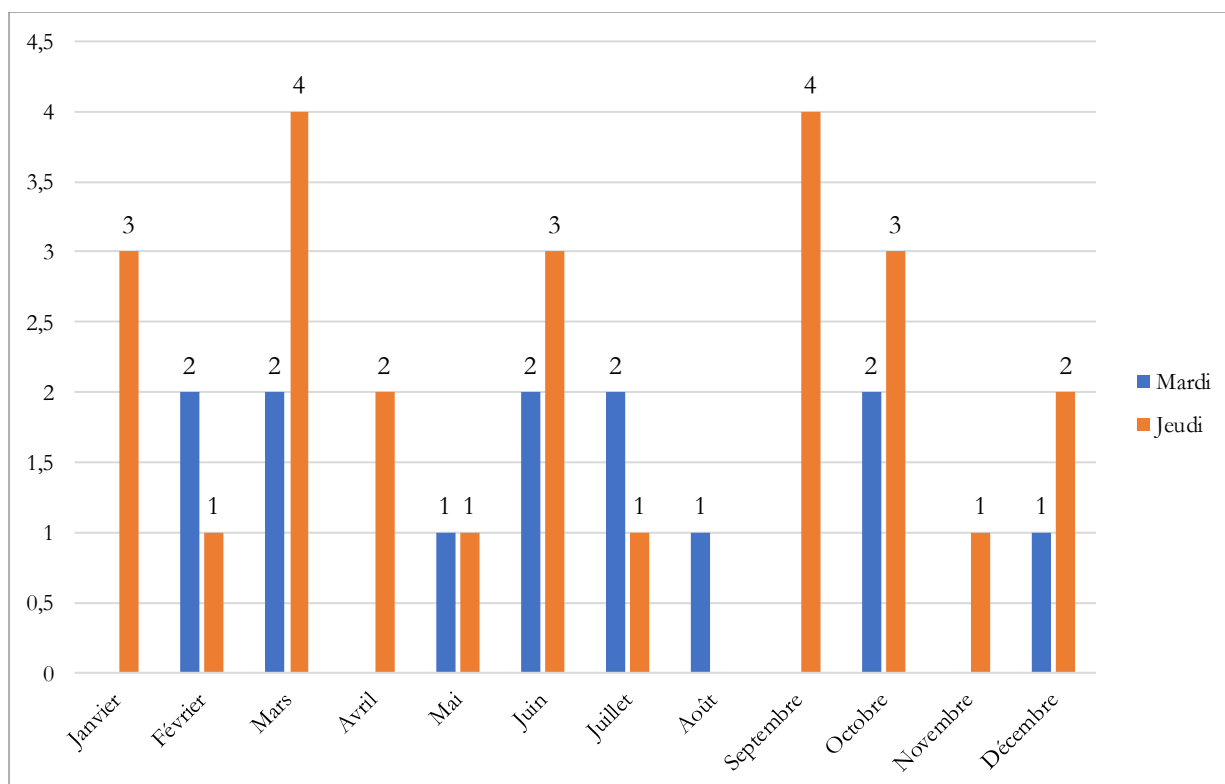
Hôtel de ville de Nancy de 1599 à 1755, place du Marché (1^{er} étage).

³⁹⁷⁹ *Ibid.*, p. 275.

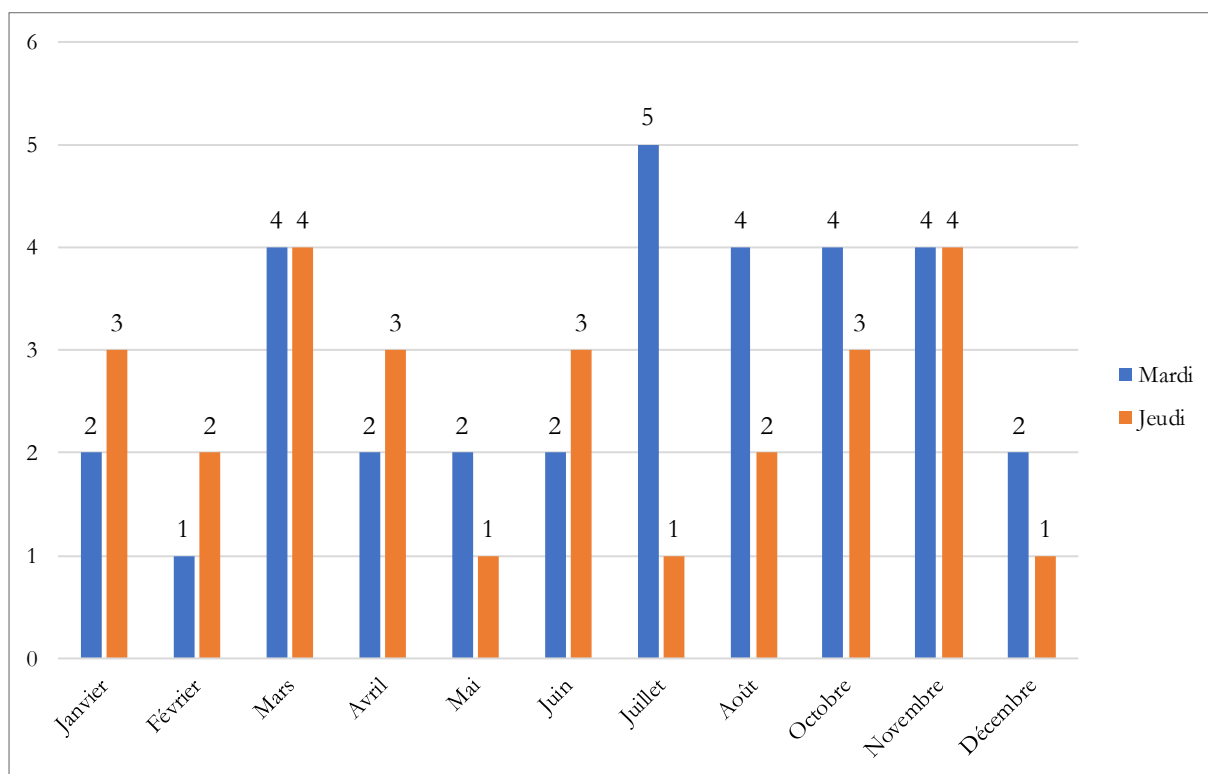
Graphique 1 – Jours d'audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l'année 1530



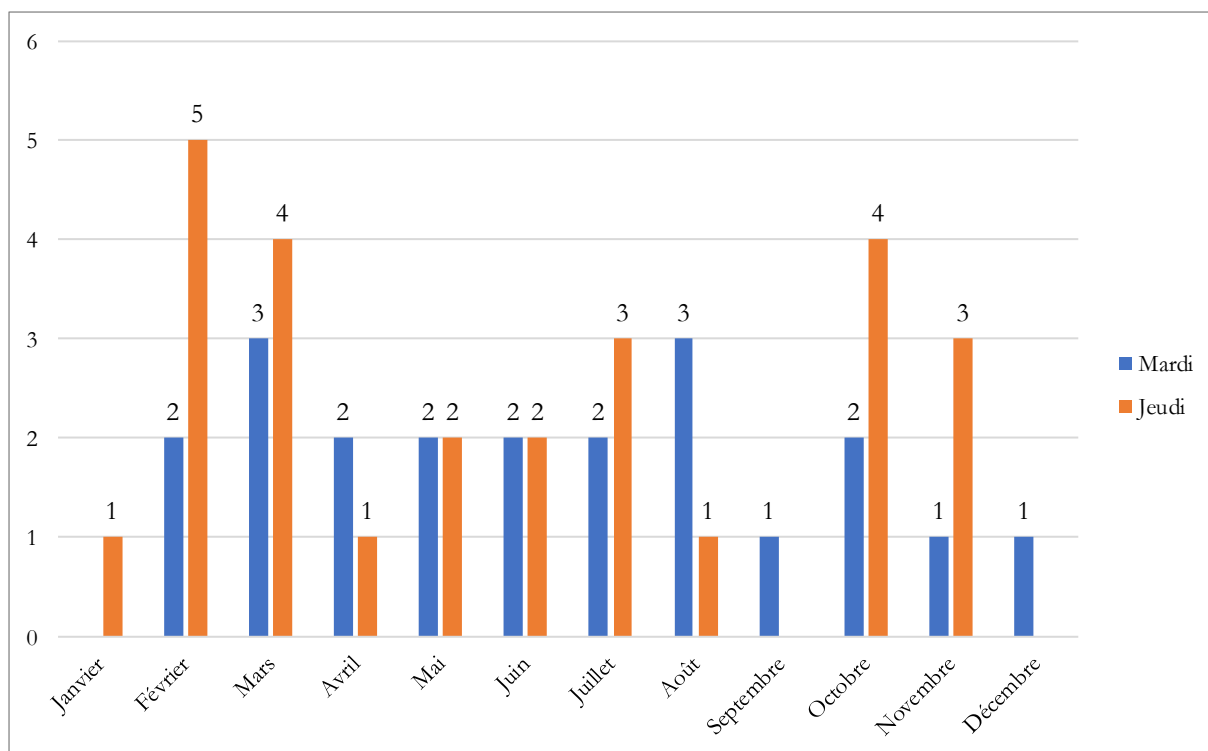
Graphique 2 – Jours d'audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l'année 1535



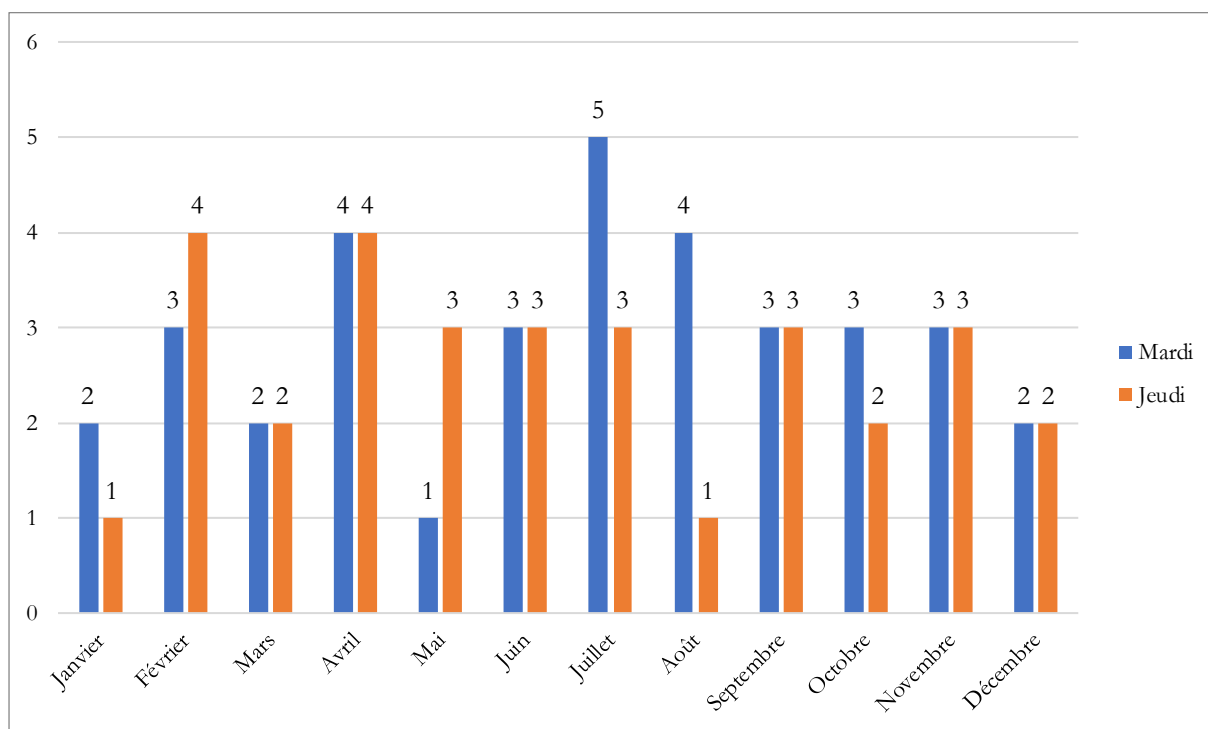
Graphique 3 – Jours d’audience du siège bailliaeger de Nancy par mois sur l’année 1538



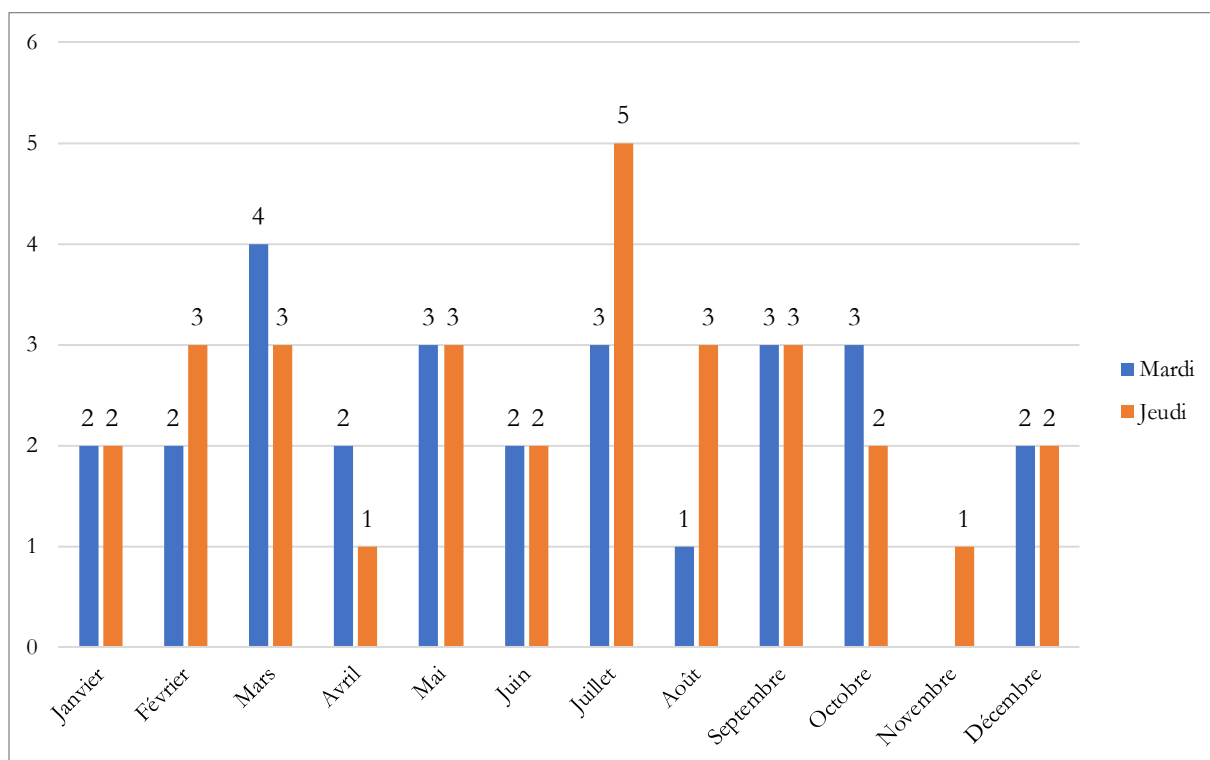
Graphique 4 – Jours d’audience du siège bailliaeger de Nancy par mois sur l’année 1539



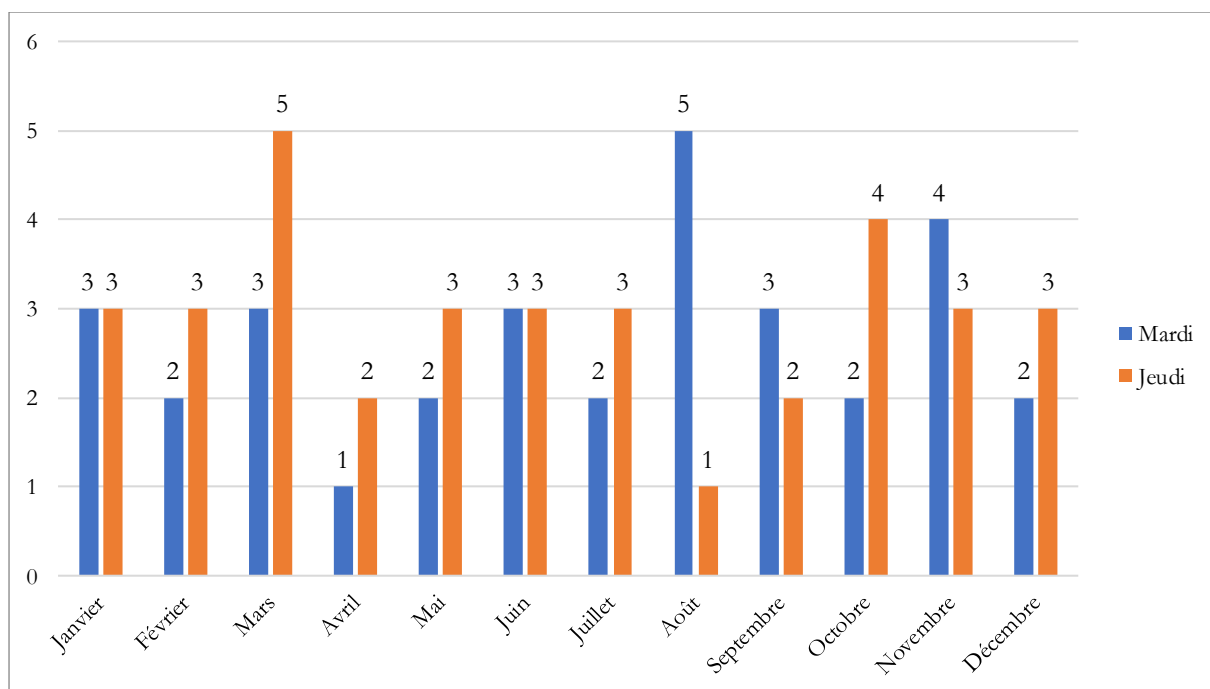
Graphique 5 – Jours d’audience du siège bailliaeger de Nancy par mois sur l’année 1543



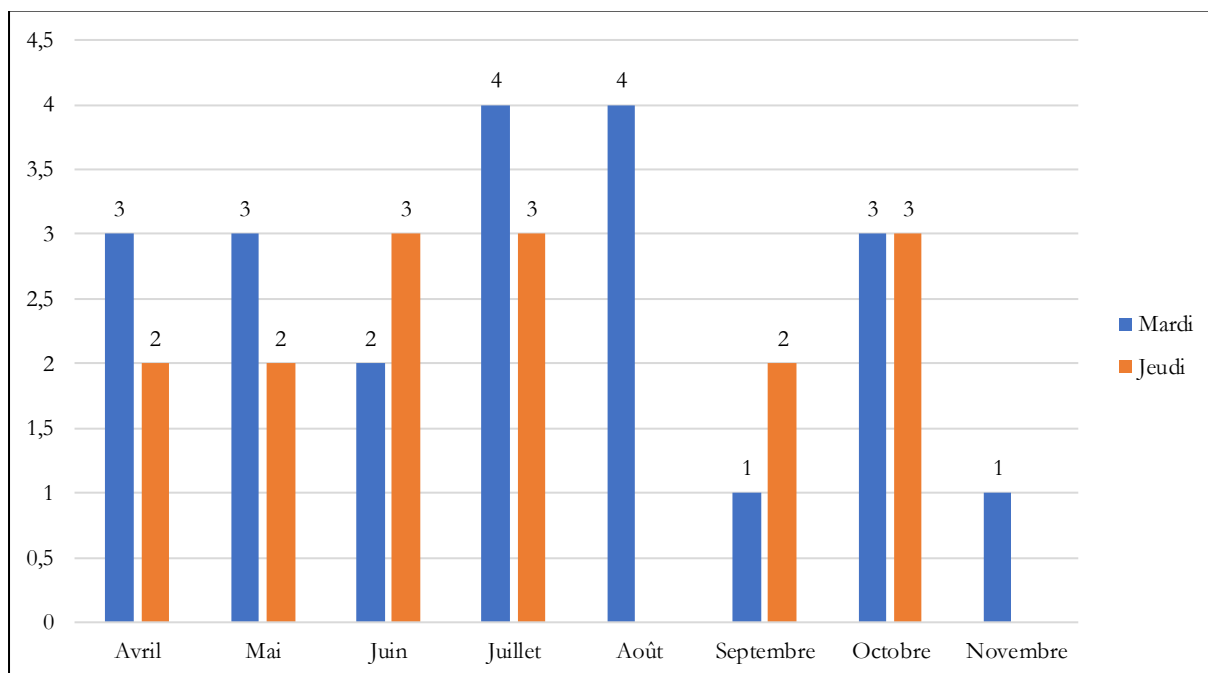
Graphique 6 – Jours d’audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l’année 1544



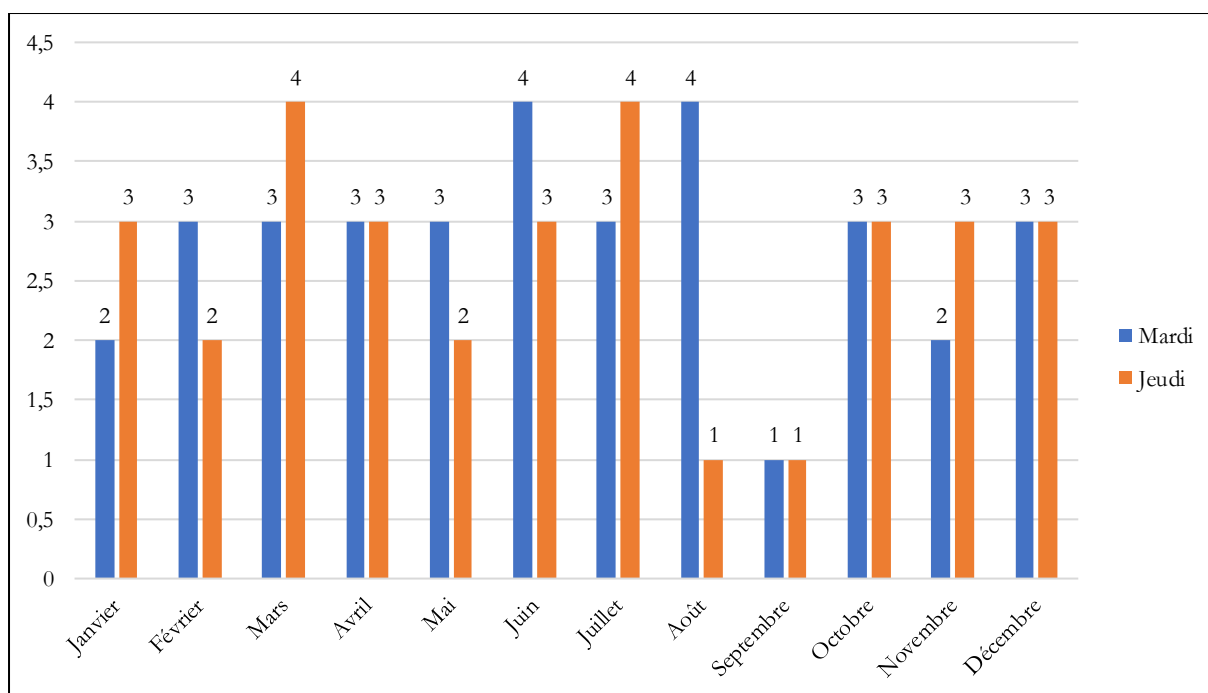
Graphique 7 – Jours d’audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l’année 1547



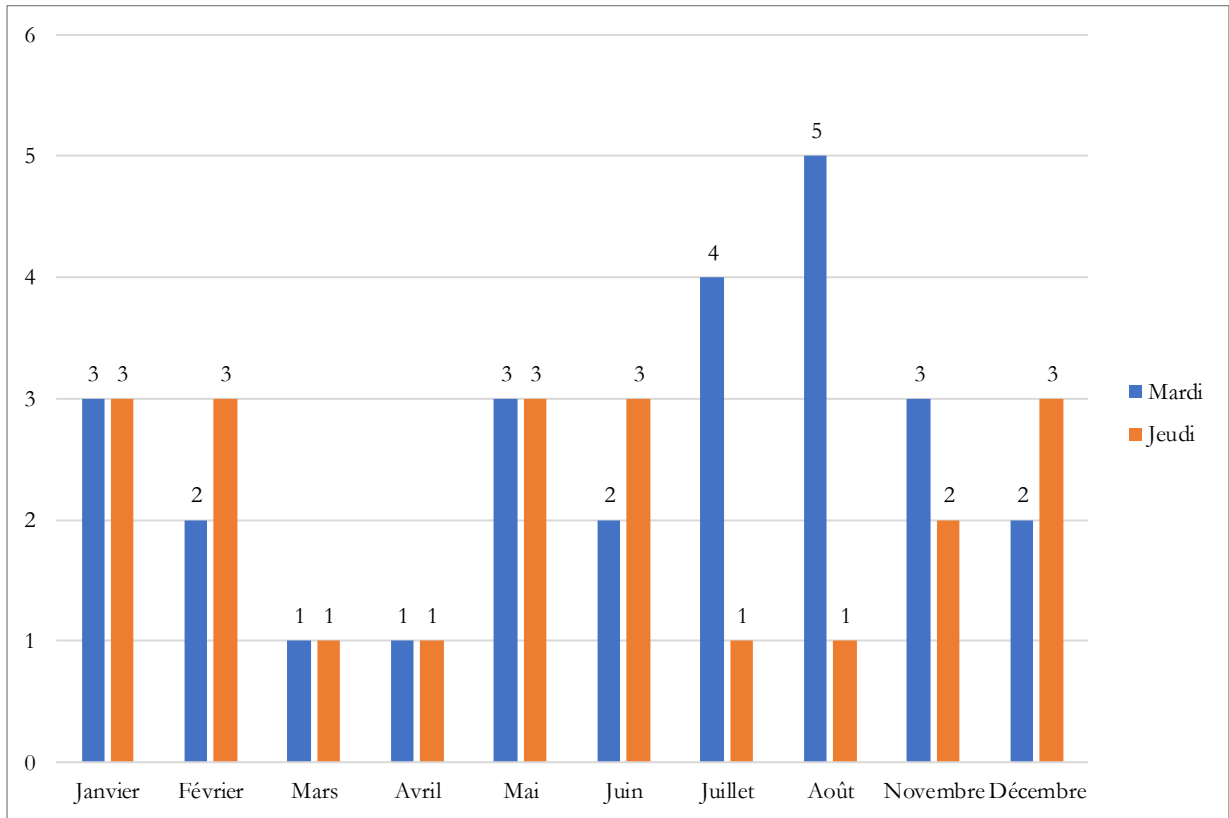
Graphique 8 – Jours d’audience du siège baillier de Nancy par mois sur l’année 1549 (fragmentaire)



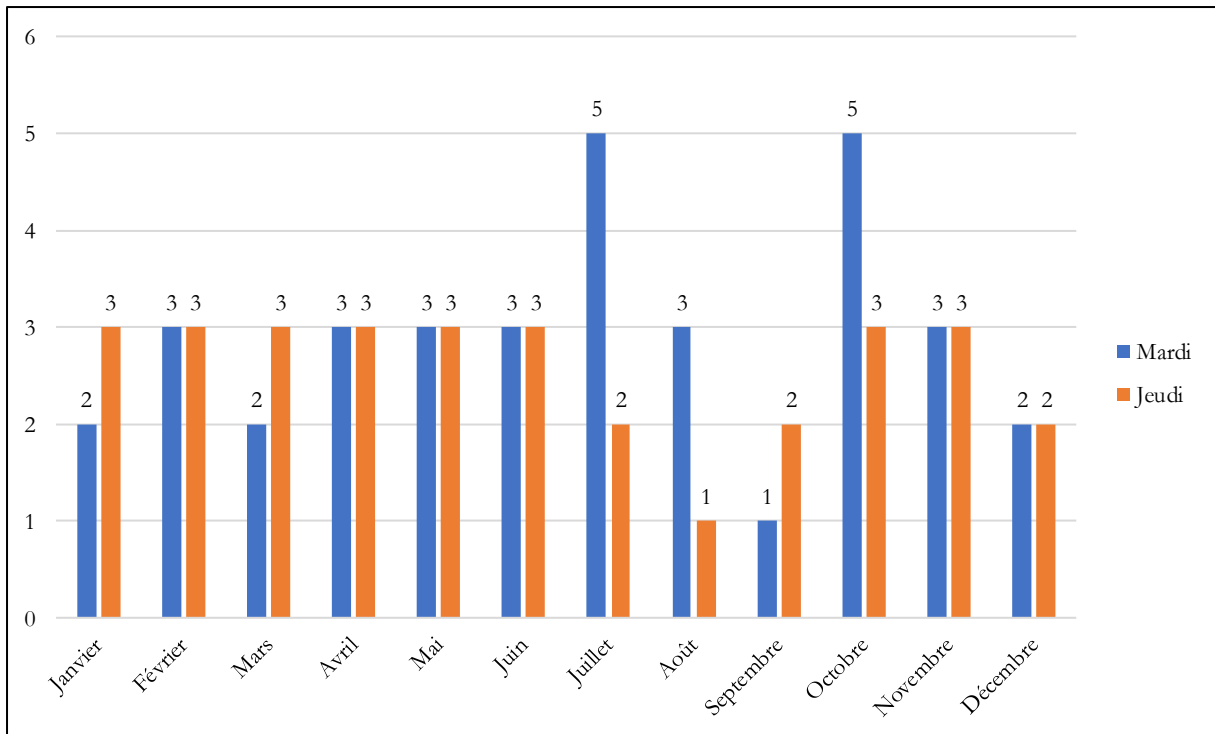
Graphique 9 – Jours d’audience du siège baillier de Nancy par mois sur l’année 1551



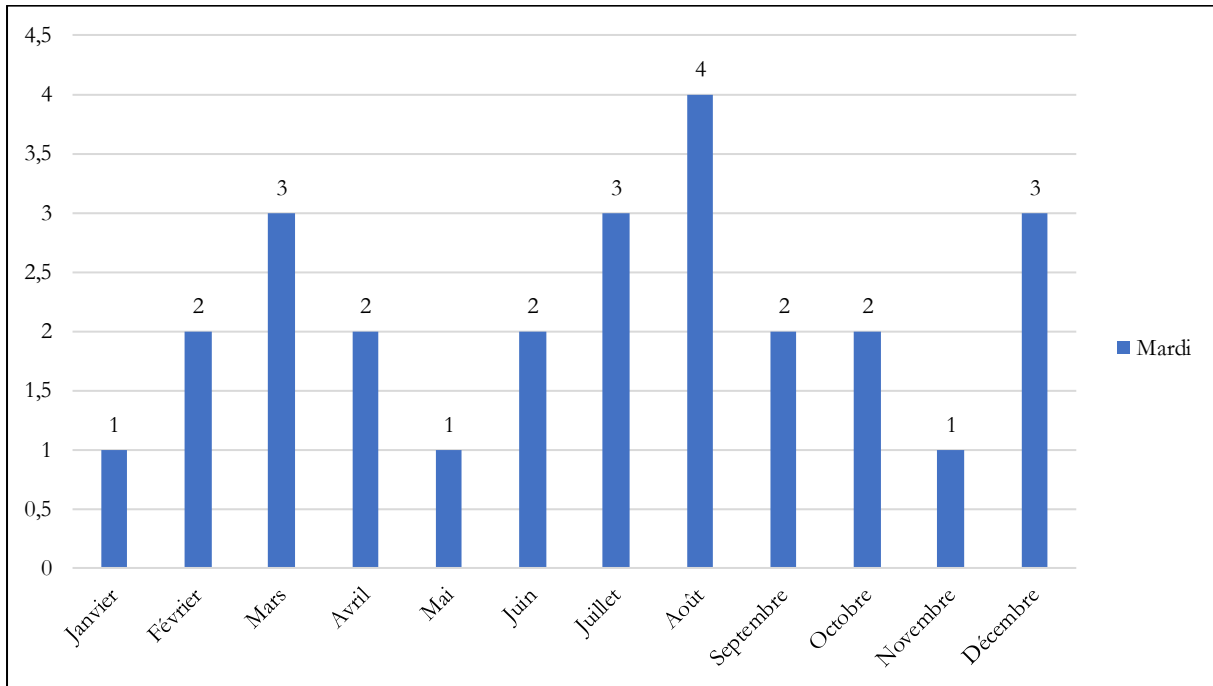
Graphique 10 – Jours d’audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l’année 1552



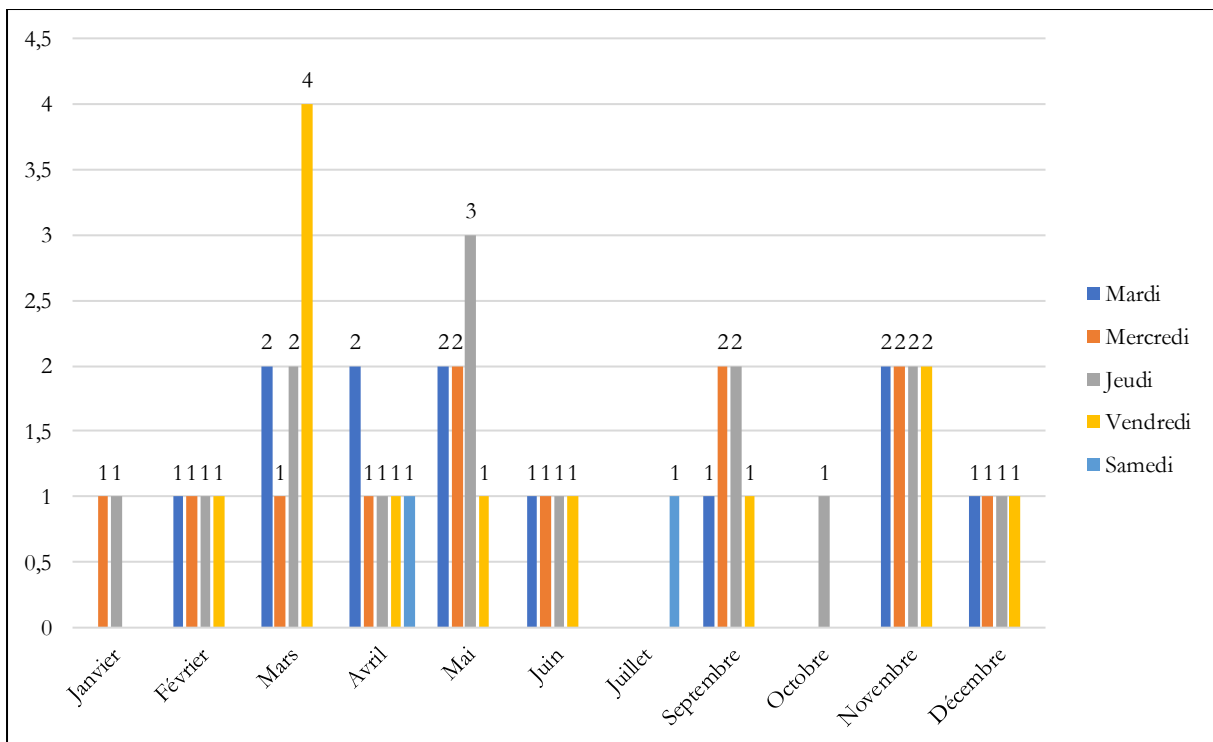
Graphique 11 – Jours d’audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l’année 1554



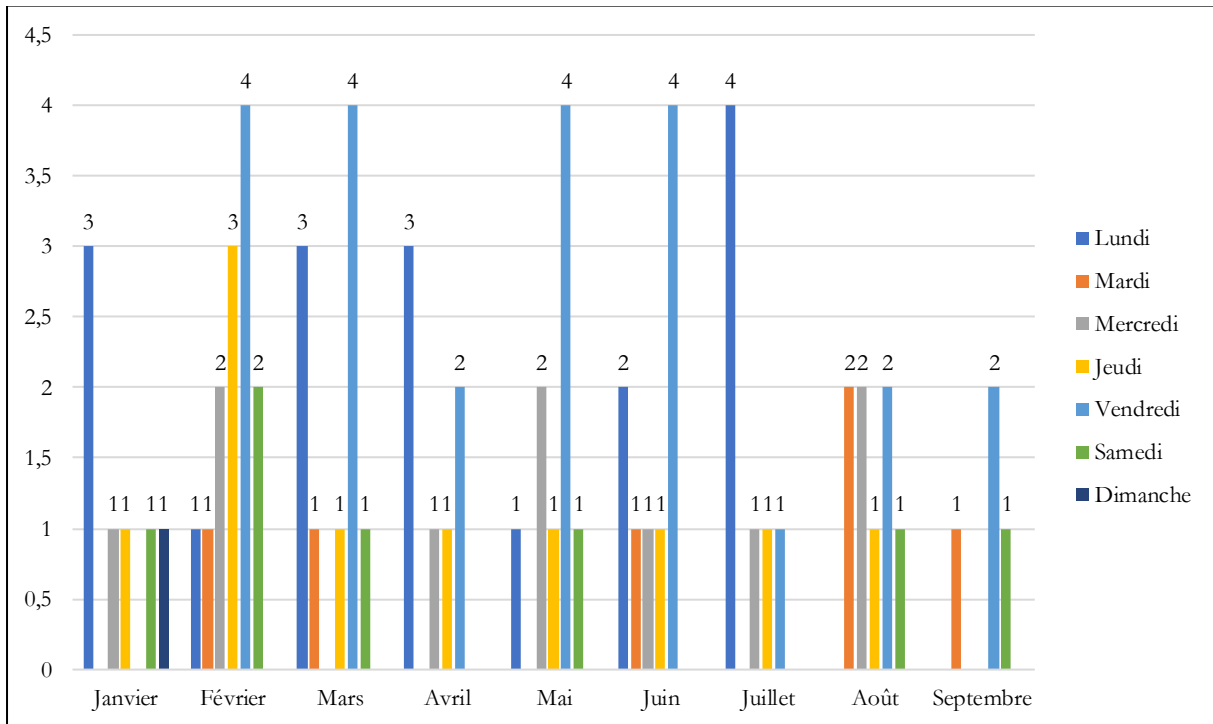
Graphique 12 – Jours d’audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l’année 1561



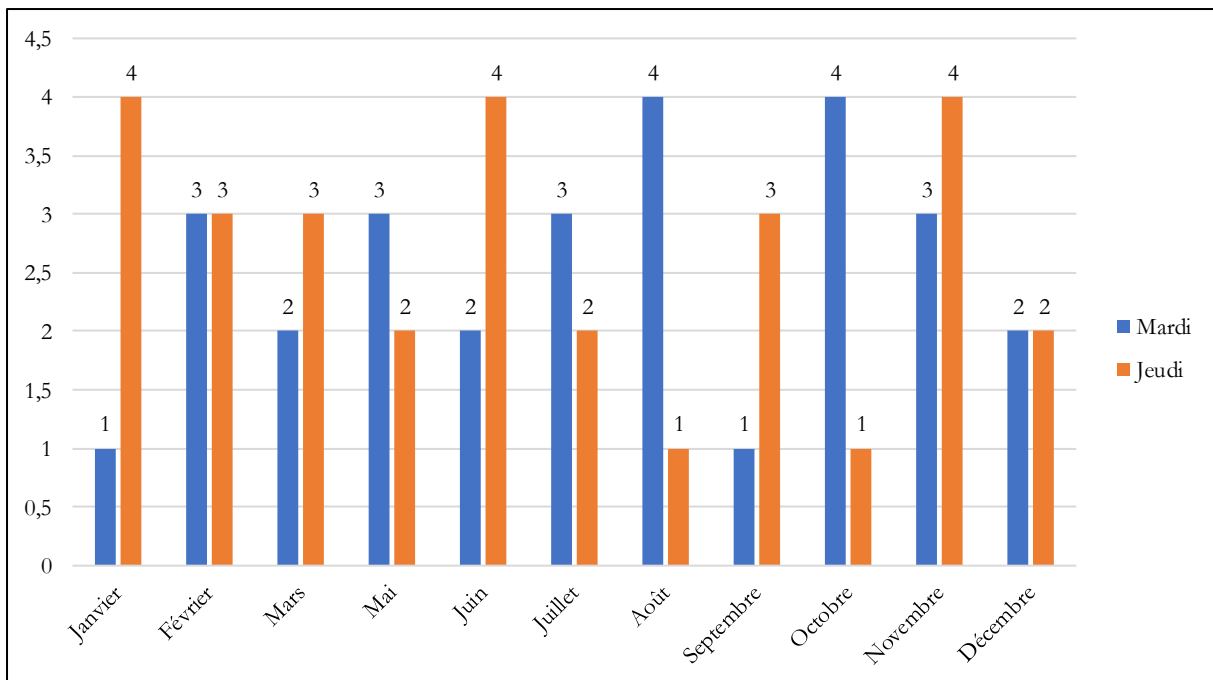
Graphique 13 – Jours d’audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l’année 1591



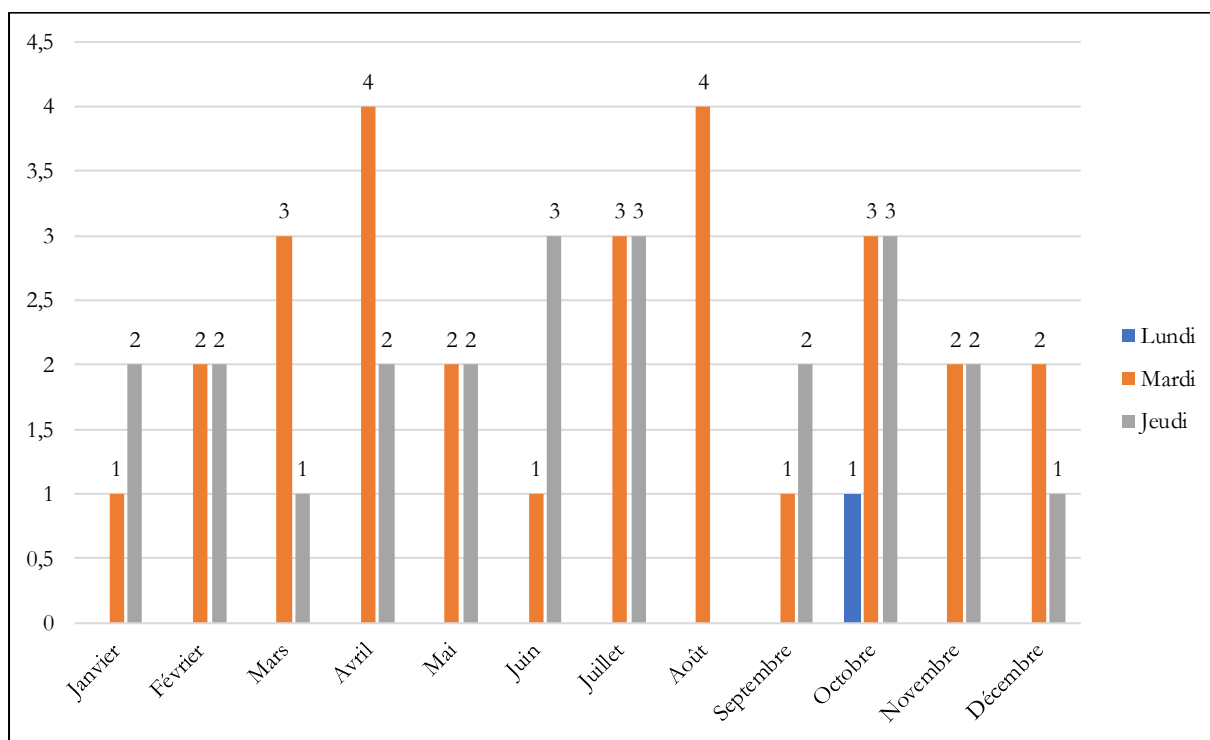
Graphique 14 – Jours d’audience du siège bailliaeger de Nancy par mois sur l’année 1613 (fragmentaire)



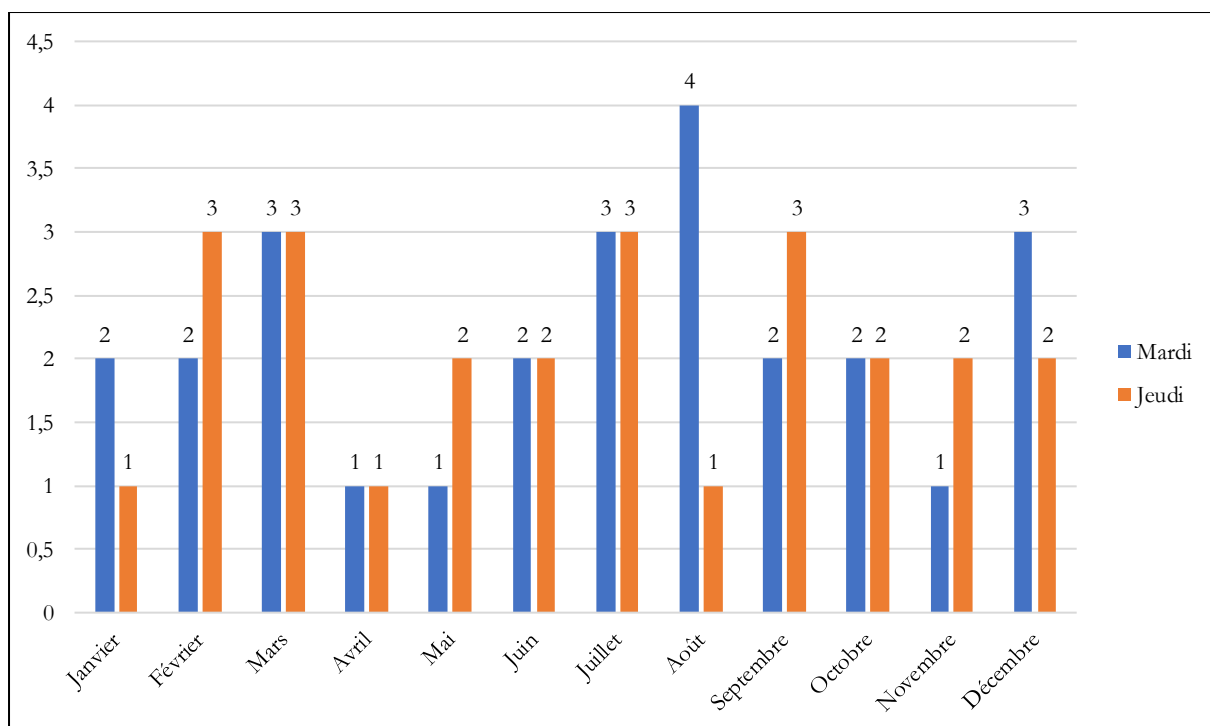
Graphique 15 – Jours d’audience du siège prévôtal de Nancy par mois sur l’année 1548



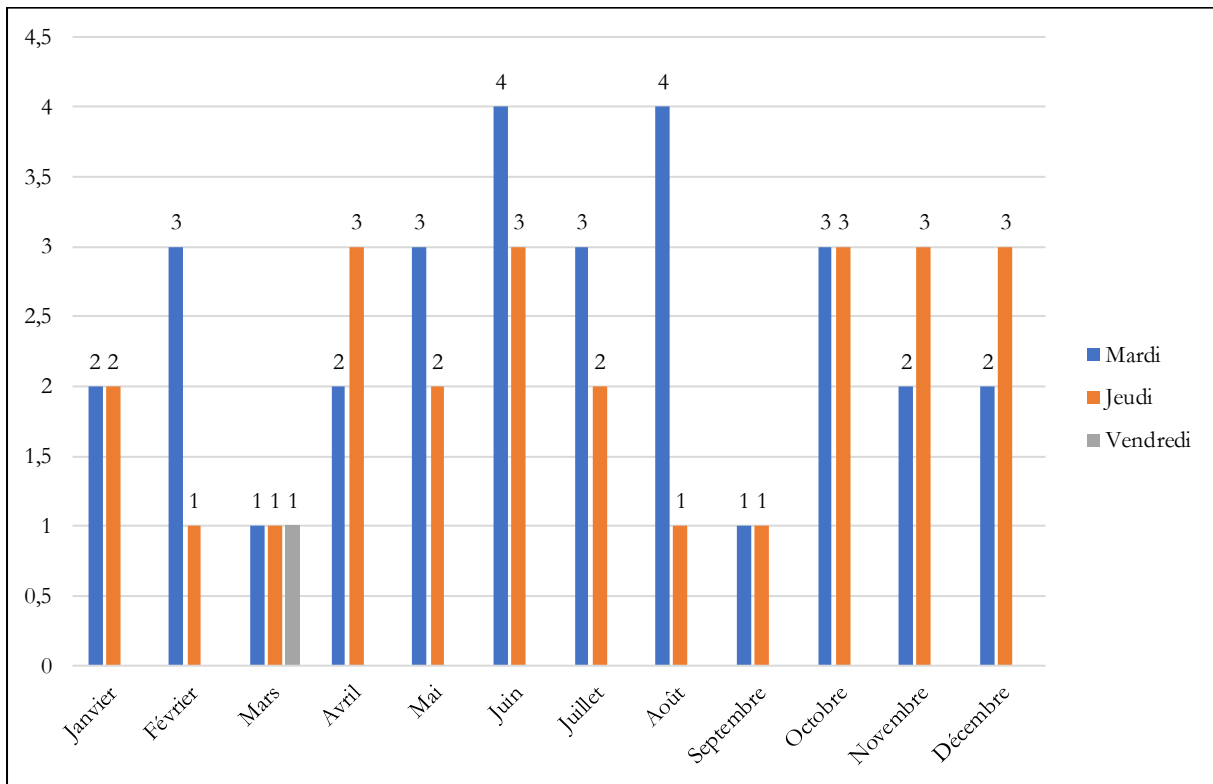
Graphique 16 – Jours d’audience du siège prévôtal de Nancy par mois sur l’année 1549



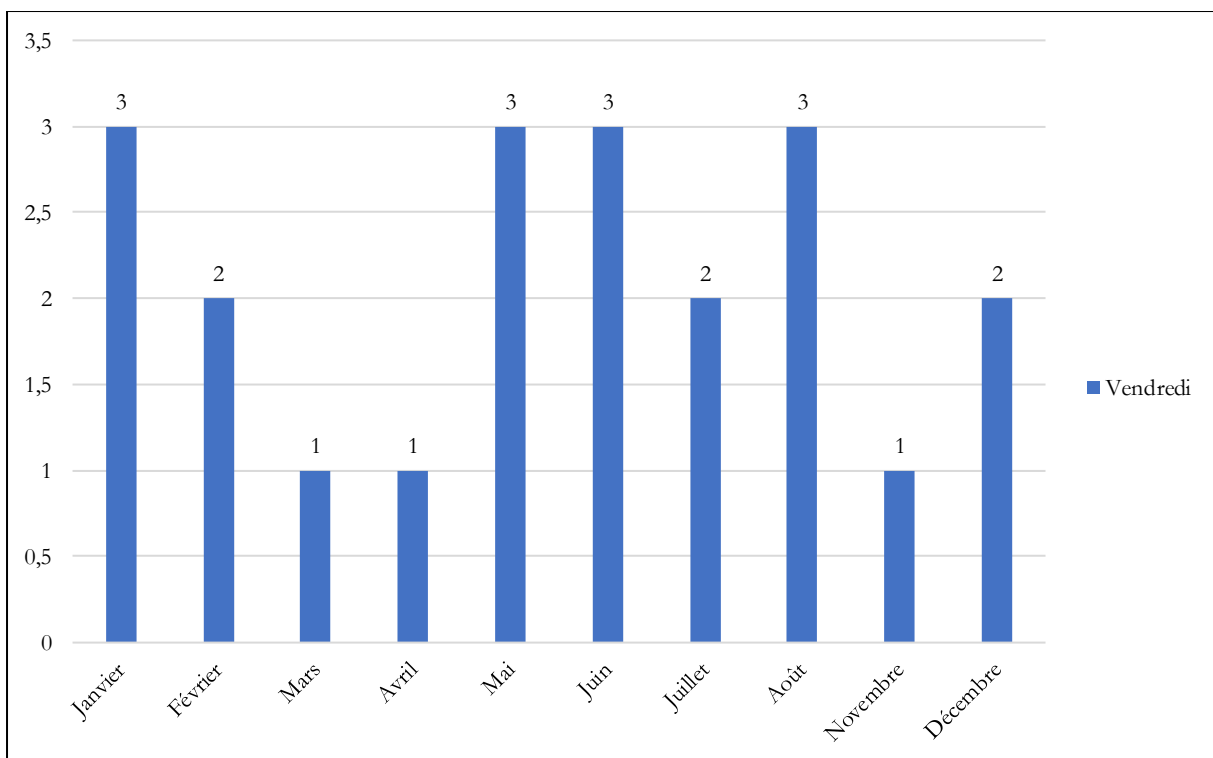
Graphique 17 – Jours d’audience du siège prévôtal de Nancy par mois sur l’année 1550



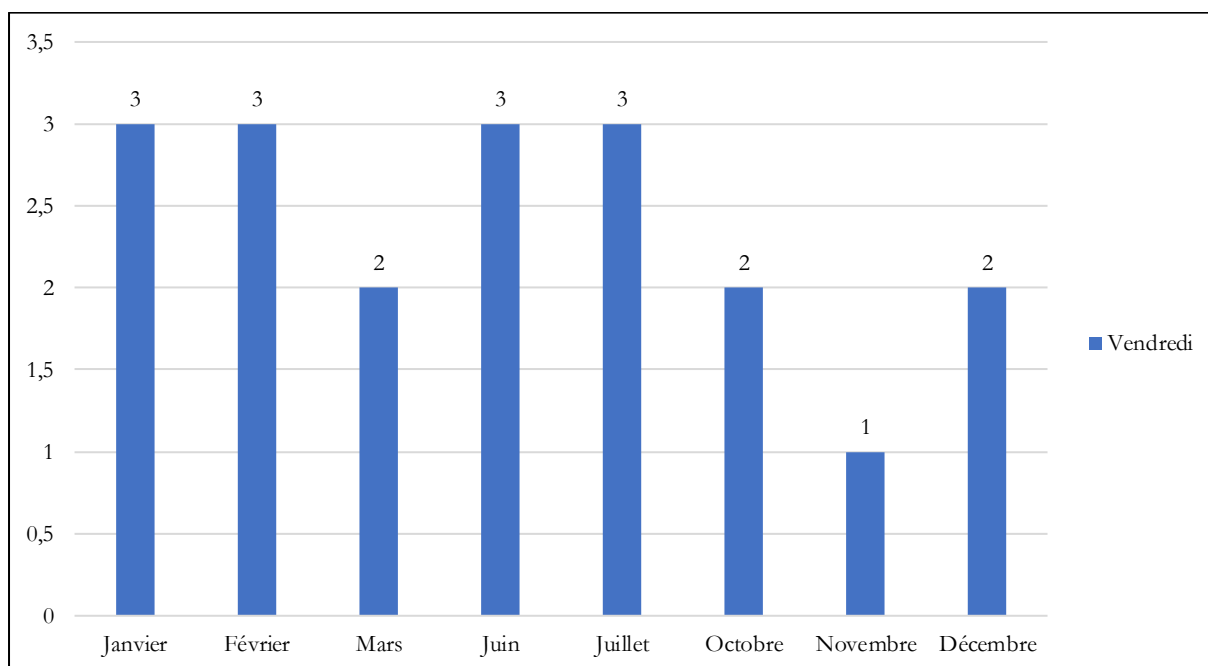
Graphique 18 – Jours d’audience du siège prévôtal de Nancy par mois sur l’année 1551



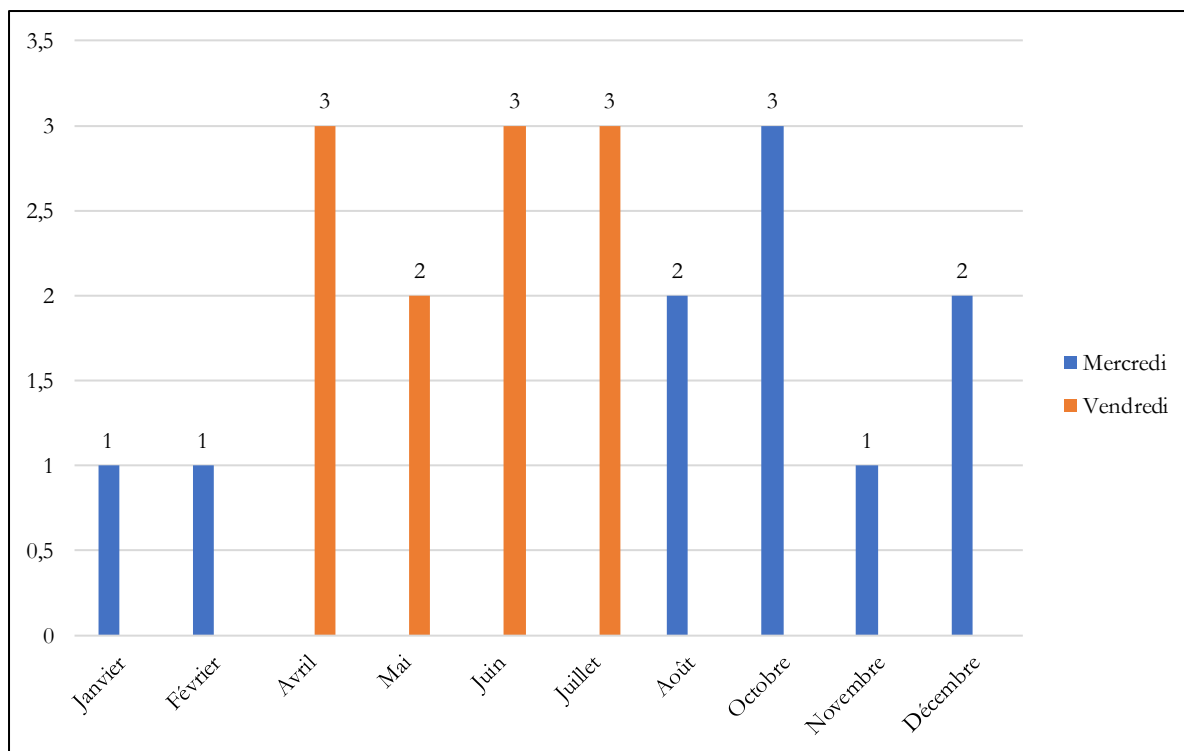
Graphique 19 – Jours d’audience du siège prévôtal de Nancy par mois sur l’année 1552



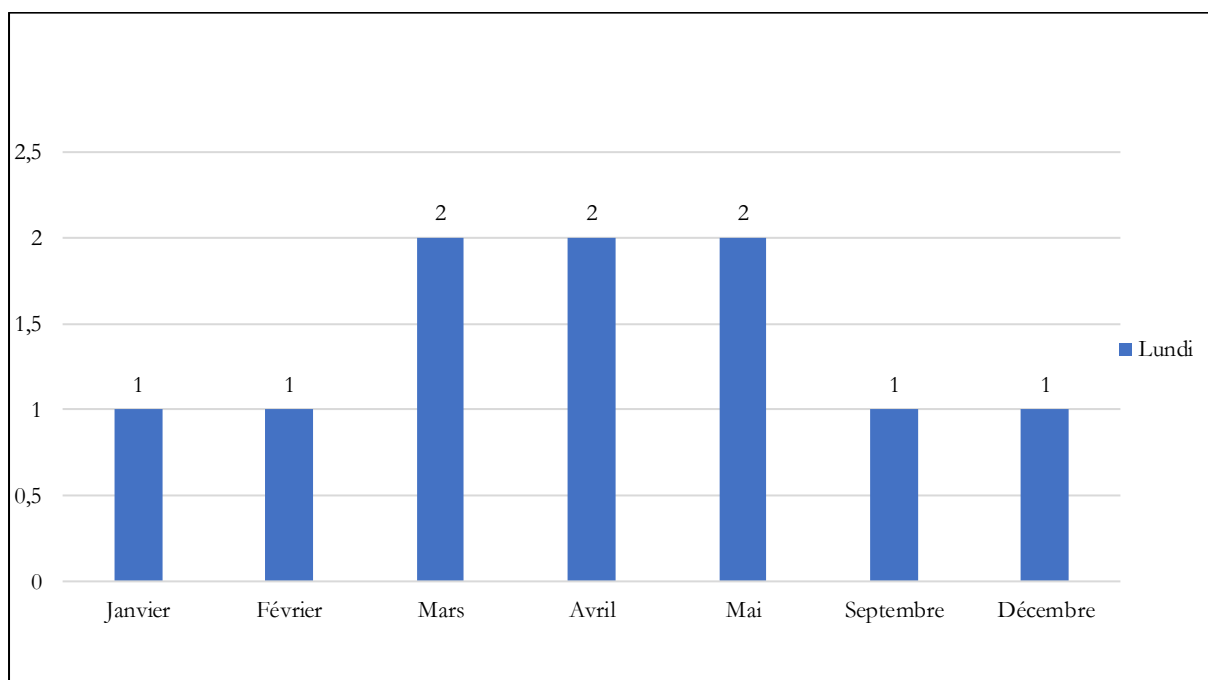
Graphique 20 – Jours d’audience du siège prévôtal de Nancy par mois sur l’année 1553



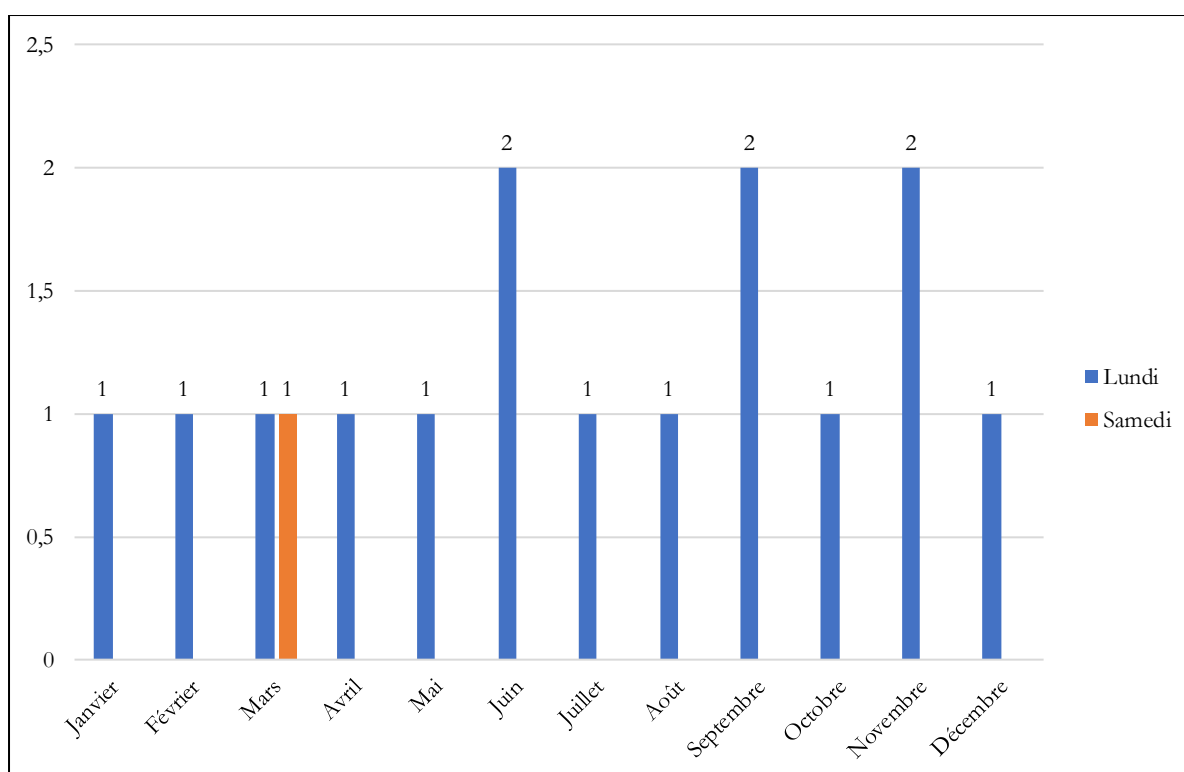
Graphique 21 – Jours d’audience du siège prévôtal de Nancy par mois sur l’année 1554



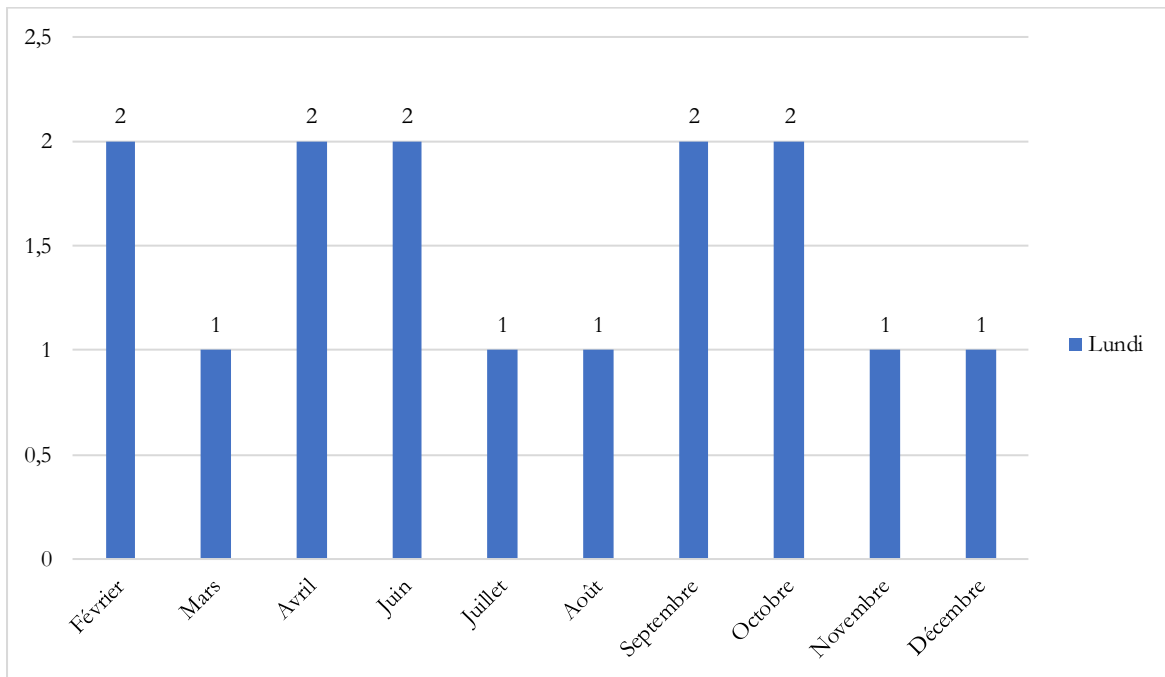
Graphique 22 – Jours d’audience du siège prévôtal de Nancy par mois sur l’année 1566



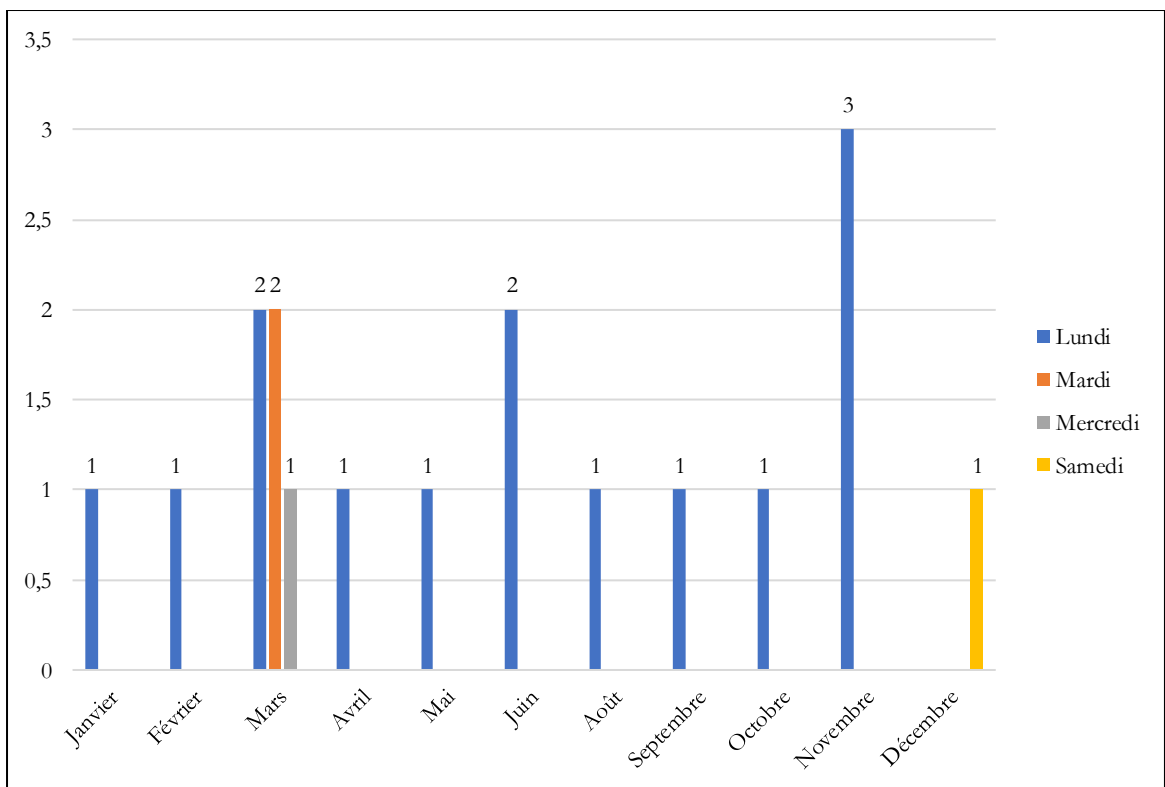
Graphique 23 – Jours d’audience du siège prévôtal de Nancy par mois sur l’année 1569



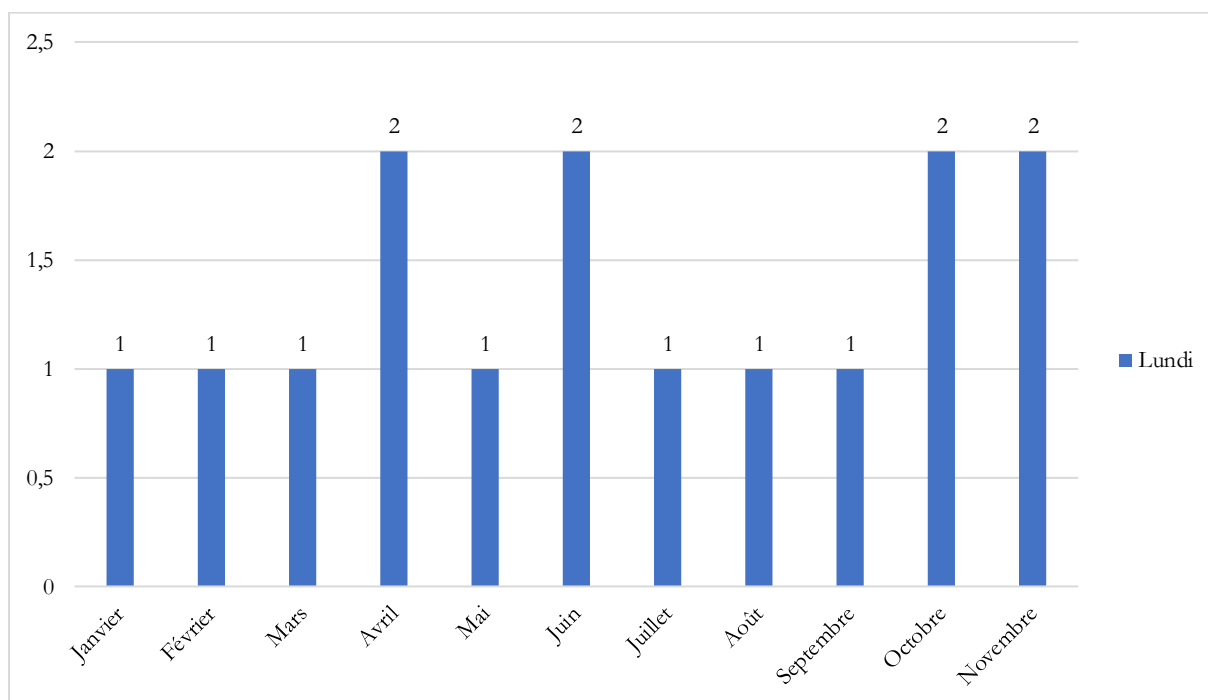
Graphique 24 – Jours d’audience du siège prévôtal de Nancy par mois sur l’année 1570



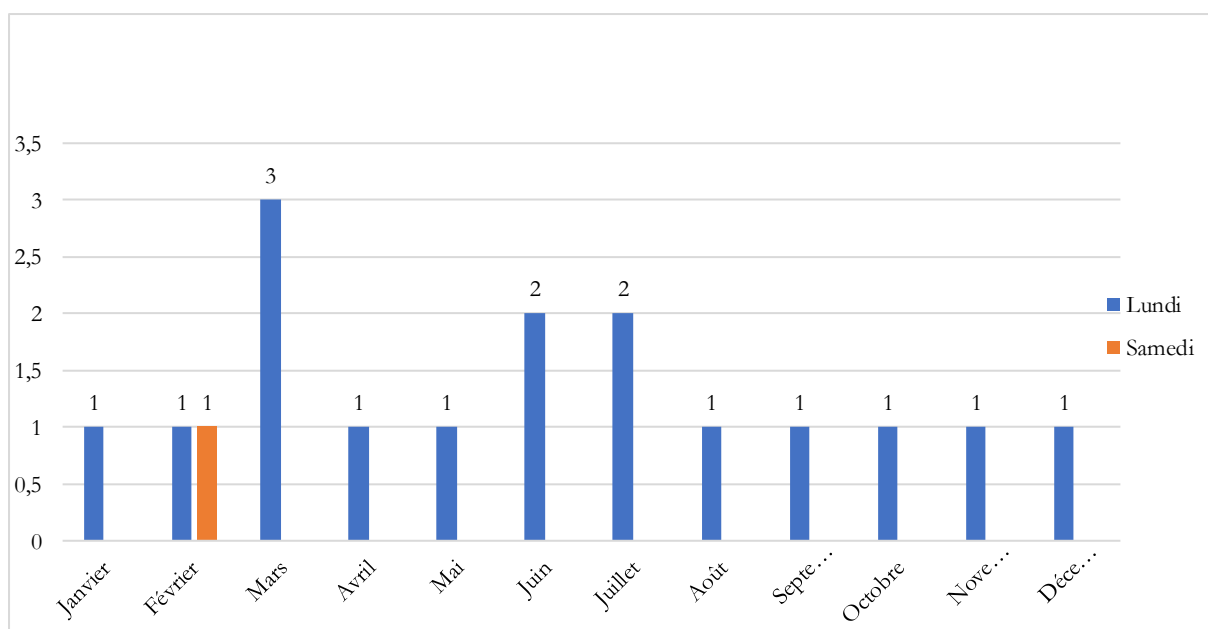
Graphique 25 – Jours d’audience du siège prévôtal de Nancy par mois sur l’année 1571



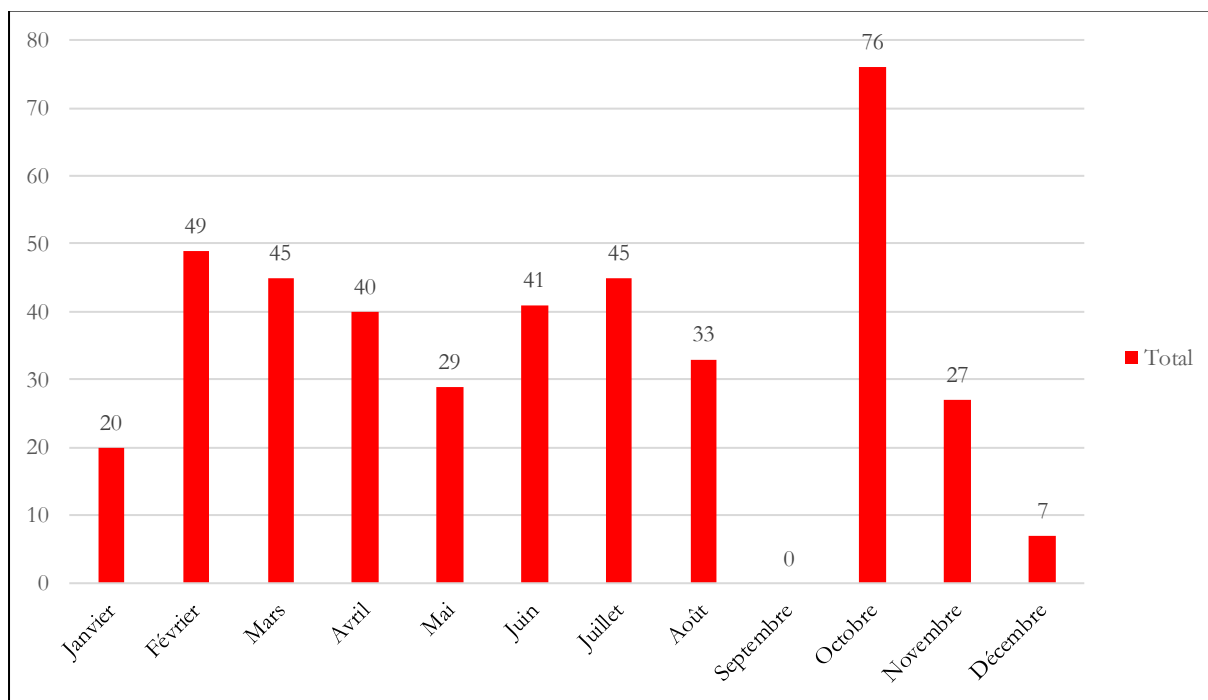
Graphique 35 – Jours d'audience du siège prévôtal de Nancy par mois sur l'année 1572



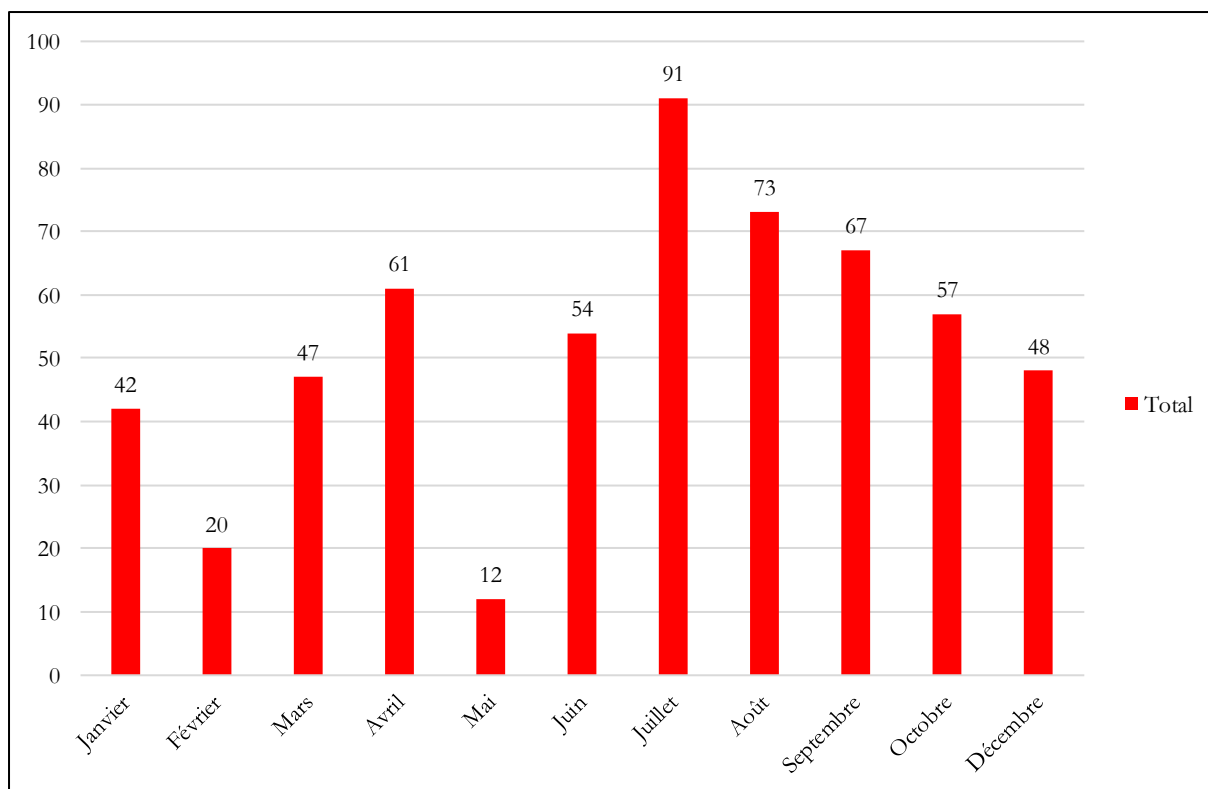
Graphique 36 – Jours d'audience du siège prévôtal de Nancy par mois sur l'année 1573



Graphique 37 – Nouvelles demandes traitées en audience au siège bailliager de Nancy en 1539



Graphique 26 – Nouvelles demandes traitées en audience au siège bailliager de Nancy en 1561



Graphique 38 – Nouvelles demandes traitées en audience au siège bailliager de Nancy en 1591

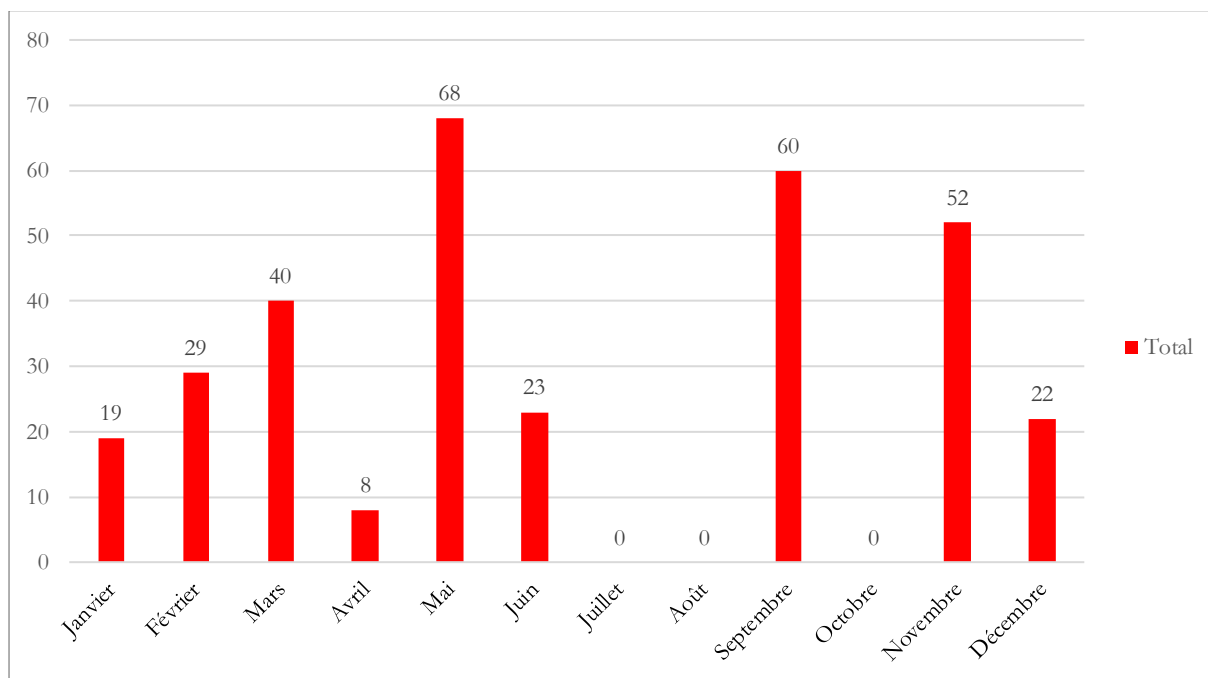


Tableau 41 – Calendrier des jours d’audience du Change prévôtal pour l’année 1551 (calendrier Julien)

Calendrier des jours d’audience du Change prévôtal pour l’année 1551 (calendrier Julien) ³⁹⁸⁰						
Avril 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
		1	2	3	4	5
6	× 7	8	× 9	10	11	12
13	× 14	15	× 16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	× 30			
Mai 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
				1	2	3
4	× 5	6	7	8	9	10
11	× 12	13	× 14	15	16	17
18	19	20	× 21	22	23	24
25	× 26	27	28	29	30	31
Juin 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
1	× 2	3	× 4	5	6	7
8	× 9	10	× 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	× 23	24	× 25	26	27	28
29	× 30					
Juillet 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
		1	2	3	4	5
6	7	8	× 9	10	11	12
13	× 14	15	× 16	17	18	19
20	× 21	22	23	24	25	26
27	× 28	29	30	31		
Août 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
					1	2
3	× 4	5	6	7	8	9

³⁹⁸⁰ AD 54, 11 B 234, 1551.

10	× 11	12	13	14	15	16
17	× 18	19	20	21	22	23
24	× 25	26	× 27	28	29	30
31						
Septembre 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
	× 1	2	3	4	5	6
7	8	9	× 10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				
Octobre 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
			1	2	3	4
5	× 6	7	× 8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	× 20	21	× 22	23	24	25
26	× 27	28	× 29	30	31	
Novembre 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
						1
2	3	4	× 5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	× 17	18	× 19	20	21	22
23	× 24	25	× 26	27	28	29
30						
Décembre 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
	× 1	2	× 3	4	5	6
7	8	9	× 10	11	12	13
14	× 15	16	× 17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			
Janvier [1552]						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
				1	2	3
4	5	6	× 7	8	9	10
11	× 12	13	14	15	16	17

18	× 19	20	× ³⁹⁸¹ 21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31
Février [1552]						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
1	2	3	4	5	6	7
8	× 9	10	× 11	12	13	14
15	× 16	17	18	19	20	21
22	× 23	24	25	26	27	28
29						
Mars [1552]						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
	1	2	× 3	4	5	6
7	× 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	× 18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

³⁹⁸¹ AD 54, 11 B 234, [1552] : le greffier a noté « Du jedy XX^e de janvier ». Le 20 janvier est un mercredi, le clerc juré voulait sans doute noter « jedy XXI ».

Tableau 42 – Calendrier des jours d’audience pour le Change bailliager pour l’année 1551
(calendrier Julien)

Calendrier des jours d’audience pour le Change bailliager pour l’année 1551 (calendrier Julien) ³⁹⁸²						
Avril 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
		1	2	3	4	5
6	× 7	8	× 9	10	11	12
13	× 14	15	× 16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	× 28	29	× 30			
Mai 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
				1	2	3
4	× 5	6	7	8	9	10
11	× 12	13	× 14	15	16	17
18	19	20	× 21	22	23	24
25	× 26	27	28	29	30	31
Juin 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
1	× 2	3	× 4	5	6	7
8	× 9	10	× 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	× 23	24	× 25	26	27	28
29	× 30					
Juillet 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
		1	× 2	3	4	5
6	× 7	8	× 9	10	11	12
13	× 14	15	× 16	17	18	19
20	× 21	22	23	24	25	26
27	× 28	29	30	31		
Août 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
					1	2
3	× 4	5	6	7	8	9

³⁹⁸² AD 54, 11 B 33, 1551.

10	× 11	12	13	14	15	16
17	× 18	19	20	21	22	23
24	× 25	26	× 27	28	29	30
31						
Septembre 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
	× 1	2	3	4	5	6
7	8	9	× 10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				
Octobre 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
			1	2	3	4
5	× 6	7	× 8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	× 20	21	× 22	23	24	25
26	× 27	28	× 29	30	31	
Novembre 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
						1
2	3	4	× 5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	× 17	18	× 19	20	21	22
23	× 24	25	× 26	27	28	29
30						
Décembre 1551						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
	× 1	2	× 3	4	5	6
7	8	9	× 10	11	12	13
14	× 15	16	× 17	18	19	20
21	× 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			
Janvier [1552]						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
				1	2	3
4	5	6	× 7	8	9	10
11	× 12	13	14	15	16	17
18	× 19	20	× 21	22	23	24
25	26	27	× 28	29	30	31

Février [1552]						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
1	2	3	4	5	6	7
8	× 9	10	× 11	12	13	14
15	× 16	17	× 18	19	20	21
22	× 23	24	25	26	27	28
29						
Mars 1551 [1552]						
<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
	1	2	× 3	4	5	6
7	× 8	9	× 10	11	12	13
14	× 15	16	× 17	18	19	20
21	× 22	23	× 24	25	26	27
			[Signature du greffier]			
28	29	30	31			

Annexes du chapitre 7

Tableau 43 – Liste des baillis de Lorraine et de Nancy, des origines de la fonction à 1633³⁹⁸³

Identité	Nomination/Dates³⁹⁸⁴ d'occupation de l'office	Nom de l'office
Thierry	1238	<i>Bajulus ducis</i>
Thierry de Nancy	1261-1313	Bailli de Lorraine
Jehans dit Dollete	1270	Bailliz le duc de Lorreigne ; bailli le duc
Jean de Nancy	1282	Bailli le duc
Thierry de Nancy	1283-1300	Bailli le duc
Gérard le Bailli	1304	NA
Charles de Lunéville	1306	« notre bailli »
Henrion dou Neuf Chastel	1309	Bailli de la duchié
Jean de Gondreville	1311	Bailli de Lorraine
Henri du Neufchâtel	1311-1315	Bailli de Lorraine
Barneffroy de Nancy	1320-1321	Bailli de la duchié
Thiriat Wastel de Nancy	1323-1327	Bailli de la duchié
Renaud de Nancy	1329-1330	Bailli de la duchié
Renier de Nancy	1332	Bailli de la duchié
Hermant/Harmant de Rosières	1343-1351 / 1344-1351	Bailli de Lorraine et de la duché
Jean de Ligniville	1344	Bailli de Lorraine
Simonin de Nancy	1352-1353 / 1355-1363	Bailli de la duché
André de Bioncourt	1357-1361	Bailli du bailliage de Nancy ; bailli de la duchié
Jean de Prény	1361	Bailli de la duchié
André de Bioncourt	1362-1363	Bailli de la duchié
Simonin de Nancy	1364	Bailli de la duchié
Joffroy de Nancy	1370	Bailli de la duchié
Gui de Haroué	1376	Bailli de Nancy
Jean de Bouxières	1385-1386	Bailli de Nancy

³⁹⁸³ Sources : données transmises par Antoine Fersing ; H. Lepage, A. Bonneval (col.), *Les offices du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, pp. 101-104 ;

³⁹⁸⁴ La présence de deux séries de dates correspond à une divergence dans celles proposées par J.-L. Fray et Lepage-Bonneval.

Liébaut du Châtelet	1390-1395 / 1391-1395	« Bailli de la duché proprement de Nancy »
Jean de Wisse de Gerbéviller	1395-1404 / 1401-1404	Bailli de Nancy ; Bailli du duché de Lorraine et d'Allemagne
Collignon de Ludres	1406-1417 / 1406-1411	Bailli de Nancy
Ferry de Parroy	1424-1437 / 1425-1435	Bailli de Nancy
Jacques d'Haraucourt	1446-1472 / 1456-1472	Bailli de Nancy
Gérard d'Haraucourt	1472	Bailli de Nancy
Jean de Wisse de Gerbéviller	1472-1486 / 1472-1482	Bailli de Nancy
Jean de Bièvre	1475-1477	[Bailli de Nancy] nommé par le duc de Bourgogne
Jean de Germiny	1493	Bailli de Nancy
Marc de Haraucourt	1494	Bailli de Nancy
Errard/Evard d'Haraucourt	1499-1503 / 1494	Bailli de Nancy
Olry Wisse de Gerbéviller	1512	[Bailli de Nancy]
Gaspard baron d'Haussonville	1529	[Bailli de Nancy]
Gérard d'Haraucourt	1531	[Bailli de Nancy]
Pierre du Châtelet	1542-1548	[Bailli de Nancy]
Guillaume de Savigny	1548-1551	[Bailli de Nancy]
Jean de Savigny	1552-1562	[Bailli de Nancy]
Adam de Palant	1555-1559	[Bailli de Nancy]
Antoine du Châtelet	1568-1576	[Bailli de Nancy]
Renauld de Gournay	1577-1606	[Bailli de Nancy]
Charles de Gournay	1607-1622	[Bailli de Nancy]
Paul de Haraucourt	1623-1629	[Bailli de Nancy]
Ferry de Ligneville	1630-1631	[Bailli de Nancy]

Tableau 44 – Liste des lieutenants généraux du bailliage de Nancy, des origines de la fonction au début du XVII^e siècle³⁹⁸⁵

Identité	Nomination/Dates d'occupation de l'office
Rénier de Nancy	1369
Poiresson	1375
Jean bailli Simonin	1380-1385
Jean bailli Harman	1396
Simonin de Nancy	1415-1424
Godefroy l'Orfèvre	1437-1439
Jean de Bezange	1478
Simon de Beaupré	1440
Godefroy de Nancy l'Orfèvre	1443
Simon de Beaupré	1444
Godefroy l'Orfèvre	1445-1452
Jean Gérardin de Laxou	1456-1457
Hugues d'Eulmont	1460-1471
Jean de Bezanges	1471-1478
Huin Roynette	1480-1492
Pierre Picart	1497
Laurent Choienel	[?]-1507
Jean Harmant	1507
Louis Lescut	1518-1541
Jean de Lescut	1541-1570
François Champenois	1570-1602
Claude Baillivy	1603-1614
Claude Bardin	1616
Jean Bardin	1630
Claude Machon	1650
François Georges	1654-1655
Nicolas Arnould	1664
Jean de Mahuet	[?]
Marc-Antoine baron de Mahuet	[?]

³⁹⁸⁵ Sources : données transmises par Antoine Fersing ; H. Lepage, A. Bonneval, *Les offices du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, pp. 150-152 ; J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 315 ; AD 54, 11 B 28-42 ; BNF, Lorraine 642, 1480, N° 24 ; *Ibid.*, 1486, f° 113.

Charles Ignace de Mahuet de Lupcourt	1704-1725
Jean-François Breton	1725
Marc Léopold Saulnier	1725-1742
Timothée-François Thibault	1742-1754
Jean-Baptiste Mengin	1754

Tableau 45 – Liste des prévôts de Nancy, des origines de la fonction à 1633³⁹⁸⁶

Identité	Nomination/Dates³⁹⁸⁷ d'occupation de l'office
Fourquignon de Nancy	1244-1255
Willaume Fassillon	1269-1270
Jenin Drowas	1271-1274
Rénier	1296
Rénier	1331
Jean de Vitrimont	avant 1338
Lowyon de Port	1340-1343
Jean Lequembaul	1343
Jean Lowyon de Nancy	1345
Richier	1345-1346
Poïresson	1349
Barneffroy	1350
Richard	1361
Louis	1362-1364
Richard Chalconet	1366
Thouvenin, dit le Barbe	1368
Rénier Chamelaire	1370
Thouvenin Barbe	1371
Poïresson	1375
Jean Kaheys de Lupcourt	avant 1380
Rénier Chamelaire	1380
Rénier de Nancy	1382-1387
Lowyon de Nancy	1388

³⁹⁸⁶ Sources : données transmises par Antoine Fersing ; J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, p. 318 ; J.-E. Iung, De la ferme à la vénalité : l'office de prévôt de Nancy..., art. cit., p. 37 ; H. Lepage, *Les archives de Nancy...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 88.

³⁹⁸⁷ La présence de deux séries de dates correspond à une divergence dans celles proposées par J.-L. Fray et J.-E. Iung.

Pierresson dit Collebrey (Callebray)	1391
Barneffroy de Lay	1395
Didier Colley du Change	1401
Wautrin Marnat	1404-1410
Lowyon Barneffroy	1412
Waultrin Marnet	1419
Simonin Thirion	1420-1429
Simon le mesclier	1423
Jean Bréhardon	1436
Thomas Moitret	1437
Jean Bréhardon	1436
Thomas Moitret	1437
Jean Bréhardon	1438-1441
Jénin des Moines	1441
Godefroy l'Orfèvre	vers 1443-1445[?]
Fourquignon des Moines	1445
Howin de Rambervillers / Huin Hural de Rambervillers	1445 / 1446
Fourquignon des Moines	1447
Huin d'Epinal	1457
Arnoul Wahey de Montenois	1465-1467
Warry le Mercier	1471
Warri (Warrin) le mercier	1472
Poiresson de Bezanges	1477
Collignon Maréchal	1477-1480
Jean de Saint-Mange/Saint-Menge	1479 / 1480-1483
Jean Fritheman/Frichemant	1484 / 1483-1486
Collignon Maréchal	1497
Vincenot	1486-1489
Nicolas des Vieux-Fours/Desfours	1489-1493 / 1489-1492
Nicolas Desfours	1492-1495
[Collignon Maréchal]	1496 / 1495-1498
Jean Mercier/Maire de Vandoeuvre	1498-1501
Jean Mercier/Maire de Vandoeuvre (mort en 1503)	1501-1504
Claude de Vandoeuvre	1503-1507
Claude de Vandoeuvre	1507-1510
Claude de Vandoeuvre	1510-1516
Claude de Vandoeuvre	[1516-1519]
Claude de Vandoeuvre (mort en charge)	1519-1536
Claude dit Lyonnet Fleury	1536-1539
Claude dit Lyonnet Fleury	1539-1555

Etienne Dubois (démission)	1554 / 1555-1565
Cuny/Cuni Briseur	1565-1568
[Cuny/Cuni Briseur]	[1568-1571]
Cuny/Cuni Briseur	1571-1574
Cuny/Cuni Briseur	1574-1577
Cuny/Cuni Briseur	1577-1580
Cuny/Cuni Briseur (démission en 1582)	1580-1583
Nicolas/Colas Bailly	1582-1585
Nicolas/Colas Bailly	1585-1588
Nicolas/Colas Bailly	1588-1591
Nicolas/Colas Bailly (démission en 1592 de son contrat pour vieillesse, caducité et parce qu'il ne peut payer la vénalité de son office s'élevant à 2 000 F)	1591-1594
Jean/Jan Theilliere/Theillier	1592-1608 (démission)
Francois Vallée	1608-1613 (démission)
Francois Labbé	1613- ?

Tableau 46 – « L'office de prevost de Nancy » dans les comptes du receveur de Nancy (1568-1633)

Cote	Identité	Durée du contrat, de la charge	Droits d'entrées à payer	Droits
AD 54, B 7254, 1568 & 1569, ff° X r-v	Cuny Briseur	1568-1571	- Charge pour trois années - 100 florins d'or - 100 réseaux d'avoine - 10 quartes de cire par an (payées par le receveur) - 12 florins 10 G pour les épices par an - 9 florins par an pour le port d'office	- 300 F - ½ toutes amendes sauf d'arbitrages - ½ amendes prévôté de 10 Sols ou moins - 6 L par exécution
AD 54, B 7256, 1571 & 1572, ff° XII r-v	Cuny Briseur	1571-1574 « doresnavant lavoir tenir et lexercer tant quil plaira a sa grace »	- Charge pour trois années - 100 florins d'or - 100 réseaux d'avoine - 10 quartes de cire par an (payées par le receveur) - 12 florins 10 G pour les épices par an - 9 florins par an pour le port d'office	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7257, 1572 & 1573, ff° XII r-v	Cuny Briseur	1571-1574 « doresnavant lavoir tenir et lexercer tant quil plaira a sa grace »	« Au bon plaisir »	<i>Idem.</i>
	Cuny Briseur	1571-1574	« Au bon plaisir »	<i>Idem.</i>

AD 54, B 7258, 1573 & 1574, ff° XII v-XIII r		« doresnavant lavoir tenir et lexcrcer tant quil plaira a sa grace »		
AD 54, B 7260, 1574 & 1575, ff° XII r-XIII v	Cuginin Briseur	1574-1577 « doresnavant tant quil plaira a sa gr[a]ce »	« Au bon plaisir »	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7264, 1576 & 1577, ff° XIII r-v	Cuny Briseur	1574-1577 « doresnavant l'avoit, tenir et exercer tant qu'il plaire à sa grace »	« Remonstran[ce] » « dont ne s'en fait icy aucune recepte po[u]r causes & raisons cy après escriptes »	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7266, 1577 & 1578, ff° XIII r-v	Cuni Briseur	1574-1577 « doresnavant lavoir tenus et exercer tant quil plaira a sa grace »	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7270, 1579, ff° XIII r- v	Cuny Briseur	1577-1580 « doresnavant lavoir tenu et exercer tant quil plaira a sa grace »	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7273, 1580, ff° XIII r- v	Cuny Briseur	1577-1580 « doresnavant lavoir tenu et exercer tant	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>

		q[ui]l plaira a sa grace »		
AD 54, B 7275, 1581, ff° XIII r- v	Cuni Briseur (démission en 1582)	1580-1583 « doresnavant l'avoit tenu et exercer tant q[ui]l plaira a sa grace »	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7276, 1582, ff° XIII r- v	Nicolas Bailly ³⁹⁸⁸	1582-1585 « doresnavant l'avoit tenir a exercer tant quil plaira a sa grace »	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7278, 1583, ff° XIII r-v	Nicolas Bailly	1582-1585 « doresnavant l'avoit tenir a exercer tant quil plaira a sa grace »	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7281, 1584, ff° XIII r- v	Nicolas Bailly	1582-1585 « doresnavant l'avoit tenir a exercer tant quil plaira a sa grace » « Au bon plaisir »	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
	Nicolas Bailly	1585-1588	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>

³⁹⁸⁸ Le greffier du receveur a fait une erreur et a rayé « Cuny Briseur » au début de la page pour inscrire « Nicolas Briseur » alors qu'il s'agit de « Nicolas Bailly » (AD 54, B 7276, 1582, f° XIII r).

AD 54, B 7282, 1586, ff° XIII r- v		« doresnavant l'avoit tenir a exercer tant quil plaira a sa grace » « Au bon plaisir »		
AD 54, B 7282, 1587, ff° XIII r- v	Colas Bailly	1585-1588 « doresnavant l'avoit tenir a exercer tant quil plaira a sa grace » « Au bon plaisir »	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7294, 1589, ff° XII r- v	Nicolas Bailly	1588-1591 « doresnavant l'avoit tenir a exercer tant q[ui]l plaira a sa grace » « Au bon plaisir »	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7297, 1590, ff° XII r- v	Nicolas Bailly	1588-1591 « doresnavant l'avoit tenir a exercer tant q[ui]l plaira a sa grace » « Au bon plaisir »	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
	Nicolas Bailly	1591-1594	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>

AD 54, B 7300, 1591, ff° XII r- v		« doresnavant l'avoir tenir a exercer tant q[ui]l plaira a sa grace » « Au bon plaisir »		
AD 54, B 7304, 1592, ff° XII r- v	Theillieres	Propriétaire de son office dès 1592	2 000 F pour le prix de l'office Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7308, 1593, ff° XII r- v	Jean Theillier	Propriétaire de son office depuis 1592	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7312, 1594, ff° XII r- v	Jean Theillier	Propriétaire de son office depuis 1592	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7313, 1595, ff° XIII r- v	Jean Theillier	Propriétaire de son office depuis 1592	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7314, 1596, ff° XIII r- v	Jean Theillier	Propriétaire de son office depuis 1592	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7318, 1597, ff° 13 r-v	Jean Theillier	Propriétaire de son office depuis 1592	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7321, 1598, ff° 13 r-v	Jean Theillier	Propriétaire de son office depuis 1592	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>

AD 54, B 7325, 1599, ff° 13 r-v	Jean Theillier	Propriétaire de son office depuis 1592	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7329, 1600, ff° 13 r-v	Jan Thillier	Propriétaire de son office depuis 1592	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7332, 1602, ff° XIII r-v	Jehan Thillier	Propriétaire de son office depuis 1592	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7335, 1603, ff° XIII r-v	Jan Thillier	Propriétaire de son office depuis 1592	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7344, 1605, ff° XIII r-v	Jean Thillier	Propriétaire de son office depuis 1592	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7347, 1606, ff° XIII v-XIII r	Jean Thillier	Propriétaire de son office depuis 1592	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7350, 1607, ff° XVII r-v	Jean le Thillier	Propriétaire de son office depuis 1592	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7353, 1608, ff° XVI r- v	Francois Vallée	Propriétaire dès 1608	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
	Francois Vallée	Propriétaire de son office depuis 1608	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>

AD 54, B 7356, 1609, ff° XVI r- v				
AD 54, B 7359, 1610, ff° XVI v-XVII r	Francois Vallée	Propriétaire de son office depuis 1608	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7361, 1611, ff° XVII r-v	Francois Vallée	Propriétaire de son office depuis 1608	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7364, 1612, ff° XVII r-v	Francois Vallée	Propriétaire de son office depuis 1608	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7368, 1614, ff° XVII r-v	Francois Labbé	Propriétaire dès 1613	Déchargé du paiement des 2000 F Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7373, 1615, ff° XVIII r-v	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7379, 1616, ff° XVII v-XVIII r	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7383, 1617, ff° XVII r-v	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>

AD 54, B 7388, 1618, ff° XVII r-v	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7392, 1619, ff° XVII- v	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7396, 1620, ff° XVII r-v	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7400, 1621, ff° XIX v-XX r	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7405, 1622, ff° XVIII r-v	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7408, 1623, ff° XVII r-v	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7413, 1624, ff° XVIII r	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7418, 1626, ff° XVII r-v	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
			Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>

AD 54, B 7423, 1628, ff° XXIII r-v	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613		
AD 54, B 7427, 1629, ff° XXIII r-v	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7429, 1630, ff° XXIII r-v	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7433, 1631, ff° XXIII r-v	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7438, 1632, ff° XXIII r-v	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>
AD 54, B 7442, 1633, ff° XXII r-v	Francois Labbé	Propriétaire de son office depuis 1613	Plus de droit d'entrée	<i>Idem.</i>

Annexes du chapitre 8

Tableau 47 – Maîtres échevins et échevins de Nancy de 1342 à 16333989

Identité	Date de nomination/Dates d'exercice	Diplôme	Profil social	Précédente fonction
Jean de Combourg (Maître échevin)	1342	-	-	-
Jean de Vitrimont (Maître échevin)	1344	-	-	-
Jean Enguenet (échevin)	1344-1348	-	-	-
Jacquemin Demanne (échevin)	1344-1348	-	-	-
Hémonin (échevin)	1344-1348	-	-	-
Mathieu Revers (échevin)	1344-1348	-	-	-
Jean de Lequembaul (Maître échevin)	1345	-	-	-
Jean de Vitrimont (Maître échevin)	1348	-	-	-
Jean de Vitrimont (échevin)	1349	-	-	-
Jean de Vitrimont (Maître échevin)	1360	-	-	-
Jean Bauxe (échevin)	1361	-	-	-
Jean Bazin (échevin)	1361-1384	-	-	-
Jean Bource-Trouvée (échevin)	1368	-	-	-
Thirias de Varangéville	1369	-	-	-
Jean de Combourg	1342	-	-	-

³⁹⁸⁹ J.-L. Fray, « Approches sociales et culturelle... », art. cit. ; J.-L. Fray, *Nancy-le-Duc...*, *op. cit.*, pp. 323-324 ; Cf. données transmises par Antoine Fersing ; AD 54, 11 B 28 à 11 B 44 ; AD 54, 11 B 234 à 11 B 238.

(Maître échevin)				
Jean Vitrimont (Maître échevin)	1344			
Jean de Lequembaul (Maître échevin)	1345			
Jean Bourxette (échevin)	1380-1410	-	-	-
Jean le Bairtel (échevin)	1380	-	-	-
Thiesselin Proudhon (échevin)	1384-1385	-	-	-
Willlaume Bazin (échevin)	1416-1423	-	-	-
Jean Ballay (échevin)	1417-1423	-	-	-
Jean Pompaing (échevin)	1423	-	-	-
Jean Malval	1423	-	-	-
Jean Moitret	1422-1440	-	-	-
Poiresson de Bar	1425-1438	-	-	-
Jean des Moines (échevin)	1425-1439	-	-	-
Jean Varlet le Parmentier (échevin)	1438-1444	-	-	-
Hanus Laweline le Mercier (échevin)	1446-1449	-	-	-
Jean Frithemant le Jeune (échevin)	1446-1451	-	-	-
Jean Faverel (échevin)	1451-1460	-	-	-
Thomas Moitret (échevin)	1454-1470	-	-	-
Jean Perrin (échevin)	1458-1462	-	-	-
Warin le Mercier (échevin)	1460-1467	-	-	-
Jean de Bretagne	1460-1465	-	-	-

(échevin)				
Thomas Barbier (échevin)	1465-1490	-	-	-
Joffroy Roynette (échevin)	1468-1470	-	-	-
Didier Guérin (échevin)	1471	-	-	-
Jean Wautrin (échevin)	1479-1490	-	-	-
Jean Fritheman (échevin)	1480-1483	-	-	-
Warin de Bezange (échevin)	1485-1490	-	-	-
Cunin Wautrin (échevin)	1485-1490	-	-	-
Arnault Wernoy (échevin)	1539	-	-	-
Nicolas Millot (échevin)	1539	-	-	-
Nicolas Olry (échevin)	1546-1572	-	Anobli (1572)	-
Bertrand le Hongre (Maître échevin)	1556	Licence de droit	Gentilhomme	-
Nicolas Mainbourg (échevin)	1561	-	Anobli (1570)	Contrôleur des passages de Nancy
Maître Claude Mourot (Maître échevin)	1564	Licence de droit	Gentilhomme	-
Georges Mainbourg (Maître échevin)	1567-1572	Licence de droit	Anobli	-
Maître Philbert Philbert (échevin)	1570-1578	Licence de droit	Anobli	-
Aubry Tarrat (échevin)	1570-1592	-	Roturier	Tabellion
Nicolas Olry (Maître échevin)	1572-1592	-	Anobli (1572)	Échevin du Change
Nicolas Remy (échevin)	1576-1591	Licence de droit	Anobli (1583)	Lieutenant général du bailliage des Vosges et

				conseiller au Conseil ducal
Claude Mainbourg (échevin)	1579-1585	Licence de droit	Anobli	Procureur au Change
Chrétien/Crestien Philbert (échevin)	1585-1602	Licence de droit	Anobli	-
Antoine Bertrand (échevin)	1587-1588	Licence de droit	Roturier	Secrétaire ordinaire au Conseil ducal
Nicolas Bourgeois (échevin)	1589-1592	Licence de droit	Anobli (1580)	Avocat au Change
Nicolas Bourgeois (Maître échevin)	1592-1612	Licence de droit	Anobli (1580)	Échevin du Change
Claude Guichard (échevin)	1592-1630	Licence de droit	Anobli (1607)	Avocat au Change
Nicolas Habillon (échevin)	1592-1599	Licence de droit	Anobli (1573)	Avocat et procureur au Change
Claude-Nicolas de Bernecourt (échevin)	1600-1624	Licence de droit	Roturier	Avocat au Change
Jean Gondrecourt (échevin)	1601-1610	Licence de droit	Anobli	-
Emmanuel Remy (échevin)	1603	Licence de droit	Anobli	-
Claude Bourgeois (Maître échevin // échevin)	1603/1610-1612/1612- 1623 ³⁹⁹⁰	Licence de droit	Anobli	Secrétaire ordinaire au Conseil ducal
Jean Noirel (échevin)	1604-1617	Licence de droit	Anobli	-
Charles Regnauldin (échevin)	1604- ?	Licence de droit	Anobli	Secrétaire de Dorothee de Lorraine et au Conseil ducal ainsi qu'avocat au Change
Errard Mainbourg (échevin)	1604- ?	-	Anobli	-

³⁹⁹⁰ Claude Bourgeois obtient en 1603 le droit de succéder à son père au titre de maître échevin de Nancy. Cependant Nicolas Bourgeois reste en poste jusqu'en 1612. Claude Bourgeois intègre quand même l'échevinage en 1610 comme échevin, puis devient maître échevin en 1612.

Thierry Maucervel (échevin)	1613- ?	-	Anobli	Commis d'un conseiller d'État et secrétaire au commandement ; secrétaire ordinaire puis conseiller du Conseil ducal ; auditeur de la Chambre des comptes de Bar.
Nicolas Petitgot (échevin)	1617- ?	Licence de droit	Anobli	Conseiller de François de Lorraine et avocat au Change
Didier Dattel	1624	Licence droit	Anobli	Avocat au Change, secrétaire ordinaire puis greffier du Conseil ducal, conseiller au Conseil privé
Jean Humbert (échevin)	1625- ?	Doctorat en droit	Roturier	Avocat au Change, secrétaire ordinaire du Conseil ducal
Charles Sarrazin (échevin)	1630- ?	-	Anobli	Avocat à Saint-Mihiel, secrétaire ordinaire au Conseil ducal
Marc Regnaudin (échevin)	1632- ?	Licence de droit	Roturier	-
Jean Barrois (échevin)	1633- ?	-	Anobli	Avocat au Change
Raymond Luiton (échevin)	1633- ?	Licence de droit	Anobli	Avocat au Change, conseiller au Conseil privé et secrétaire entrant au Conseil ducal

Tableau 48 – Procureurs généraux de Lorraine de la fin du XIV^e à 1633³⁹⁹¹

Identité	Date de nomination à l'office de procureur général de Lorraine	Anciens échevins du Change
Thierion Mélian	1382	-
Simonin Loyon	1475	-
Jacques Mélian	1481	-
Thiery Morcel	1492	-
Jean de l'Eglise	1497	-
Jean Champenois	1505-1532	-
Dominique Champenois	1532	-
Jean de Nancy	[?]	-
Claude Vyart	1554	-
Bertrand le Hongre dit Bernay	1558	Maître échevin
Georges Maimbourg	1572	Maître échevin
Nicolas Remy	1591	Échevin
Claude-Marcel Remy	1599	-
Claude d'Haccourt	1631	-
Claude Marhel	1632	-
Pierre Modo	1633	-
Jean Humbert	1633	Échevin

³⁹⁹¹ H. Lepage, A. Bonneval (col.), *Les offices du duché...*, *op. cit.*, pp. 140-141 ; AD 54, 11 B 28-44.

Tableau 49 – Substituts du procureur général de Lorraine repérés ponctuellement dans des sources (1539-1633)

Identité	Dates d'occupation de l'office de substitut du procureur général de Lorraine³⁹⁹²	Affectation
Poiresson Mengin	1539	Nancy
Maître Henry Toussains (Toussainct)	1569-1574	Nancy
Maître Pierre Toussainct	1574-1583	Nancy
Demenge par Terre	1577-1587	Lunéville-Einville et Azerailles
Maître Nicolas Habillon	1584-1592	Nancy
Barbillon Vennesson	1590 de Nancy 5	L'Avant-Garde
Sieur/Monsieur Jean Barrois	1592-1616	Nancy
François Petit Demenge	1597	Saint-Dié
Didier Clement	1597-1613	Lunéville-Einville et Azerailles
Pierre Thiebault	1614-1623	Lunéville-Einville et Azerailles
François Rousson	1617-1625	Nancy
Remy Pichoncy	1621	Prény
Paul Ferry	1624-1629	Lunéville-Einville et Azerailles
Sieur/Maître Edmond Vincent	1625-1633	Nancy
Sieur/Monsieur Georges Mainbourg	1625-1626	Nancy
Nicolas Gaignedenier	1627	Gondreville
Sieur/Maître Alexandre Vinot	1628	Gondreville
Antoine Clement	1629	Lunéville-Einville et Azerailles
Jean Olivyer	1631	Gondreville
Charles Lancon	1633	Nancy

³⁹⁹² Les dates ne correspondent donc pas forcément à l'entièreté de la période d'occupation de l'office.

Tableau 50 – Avocats et/ou procureurs repérés dans les sources du Change (1539-1645)³⁹⁹³

Identité	Année de mention	Présenté comme ³⁹⁹⁴
Didier Aubertin	1539	« procureur »
Poiresson Mengin	1539	« procureur »
Collin Bourgeois	1539	Prévôt de Rosières & « procureur »
Dominicque Wandrecquin	1539	Tabellion & « procureur »
Francoys Dapvril	1539	« procureur »
Thiery Traibese	1539	Prévôt d'Amance & « procureur »
Didier Hanry	1539	« procureur »
Pierot Regnoyer	1539	« procureur »
Maître Colin Bourgeois	1549	Tabellion & « procureur »
Maître Henry	1549	« procureur »
Jacques Mengeot	1549	« procureur »
Nicolas Ruche	1549	Prêtre & « procureur »
Maître Martin Andreu	1561	Ancien châtelain de feu Jehan de Ludres
Cugnin Bouchier	1561	-
Maître Henry Toussainct	1561	« procureur et conseil »
Jacques Loys	1561	« procureur en lauditoire du Change »
Jacques Mengeot	1561	« procureur et conseil »
Maître Nicolas Habillon	1561	-
Jacques Mengeot	1566	« procureur »
Maître Henry	1566	-
Cugnin	1566	-
Habillon	1566	-
Mainbourg	1566	-
Nicolas de Bar	1573	Tabellion à Nancy & « procureur de damoiselle de Treves »
Bourgeois	1573	-
Cuny	1573	-
Le Doulx	1573	-

³⁹⁹³ AD 54, 11 B 28 à 11 B 45 ; AD 54, 11 B 234 à 11 B 238 ; AD 54, 11 B 2138, 20 juillet 1645 ; AD 54, B 7254 à B 7449 ; P.-D.-G. de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 1, 8 mars 1604, p. 54.

³⁹⁹⁴ Les désignations présentées ci-dessous sont mouvantes. Seul le mot « procureur » est employé sur la majorité du XVI^e siècle. À partir des années 1590 apparaît le terme « avocat ». Toutefois les praticiens peuvent passer d'une fonction à l'autre selon le procès. L'absence d'information signifie que le praticien a été présenté seulement par ses prénom et nom par les formules : « comparant par... », « assisté de... ».

Maître Nicolas Habillon	1573	« procureur »
Maître Dominique Jacquemin	1573	-
Le Maire Jannes	1573	-
Maître Jean Rolland	1573	« procureur au siege de Nancy »
Maître Pierre Toussains	1573	-
Habillon	1583	-
Thoussainct	1583	-
Maître Nicolas le Doulx	1586	« avocat demeurant a Nancy »
Maître Nicolas Habillon	1586	-
Didier Rolland	1586	Tabellion & « procureur »
Maître Dominique Jacquemin	1586	-
Didier Rolland	1587	Tabellion & procureur du Change.
Noble homme Nicolas Habillon	1587	Procureur du Change.
Didier Rolland	1589	« procureur au Change de Nancy fermier moderne »
Barrois	1591	« procureur »
Maître Claude Baillivy	1591	« avocat dem[eurant]t a Nancy » et « procureur »
Maître Nicolas le Doulx	1591	« avocat en la cour de ceans » et « procureur »
Guichard	1591	-
Nicolas Habillon	1591	« procureur »
Maître Dominique Jacquemin	1591	« avocat en la cour de ceans » et « procureur »
Perrin	1591	« procureur »
Regnauldin	1591	-
Didier Rolland	1591	« tabellion & procureur en la cour de seance » ; fermier des amendes du Change
Baillivy	1593	-
Habillon	1593	-
Didier Rolland	1593	« procureur aud[ict] Change & fermier precedent »
Claude Baillivy	1594	« avocat au Change de Nancy »
Jean Barrois	1594	« substitut & avocat au Change de Nancy »
Nicolas Habillon	1594	« avocat au Change de Nancy »

Didier Rolland	1594	« procureur aud[ict] Change & fermier precedent »
Claude Baillivy	1595	« advocat au Change de Nancy »
Jean Barrois	1595	« advocat au Change de Nancy »
Nicolas Habillon	1595	« substitut & advocat au Change de Nancy »
Didier Rolland	1595	« procureur audit Change » et fermier des amendes
Didier Rolland	1596	« procureur aud[ic]t Change » et fermier des amendes
Maître Dominic Badet	1597-1598	« procureur »
Maître Claude Baillivy	1597-1598	« advocat dem[euran]t a Nancy »
Maître Jean Barrois	1597-1598	« procureur »
Claude Nicolas Bernecourt	1597-1598	-
Maître Nicolas Ceintrey	1598	-
Monsieur Dattel	1597-1598	« procureur »
Maître Nicolas Duviniér	1597-1598	-
Guillemin	1597-1598	-
Jacob	1597-1598	-
Jacquemin	1597-1598	-
Le Doulx	1597	-
Maître Dominic Jacquemin	1597	« advocat au bailliage de Nancy »
Maître Jean Perrin	1597-1598	« procureur »
Pistor	1597-1598	-
Charles Regnauldin	1597-1598	« con[seill]er secretaire ordinaire a Son Alteze, advocat a Nancy » et « procureur »
Didier Rolland	1597-1598	Tabellion, fermer des amendes, avocat du Change ; « advocat demeurant a Nancy »
Francois Tabouret	1597-1598	-
Toupette	1597	-
Monsieur Toupet	1597-1598	« procureur »
Maître Claude Baillivy	1598	-
Nicolas Duviniér	1598	-
Didier Rolland	1599	« procureur audict Change » et fermier des amendes
Didier Rolland	1600	« procureur audict Change » et fermier des amendes
Maître Dominic Badet	1603	« advocat »

Bariscort	1603	-
Maître Jean Barrois	1603	« avocat et conseil » et secrétaire au Conseil ducal
Maître Nicolas Ceintrey	1603	« avocat en ce siege »
Dattel	1603	-
Guillermin/Villermin	1603	-
Perrin	1603	« procureur »
Pistor	1603	-
Regnauldin	1603	« procureur »
Durinier/Du Vinier	1603	-
Tabouret	1603	-
Touppet	1603	-
Maître Jean Barrois	1604	« avocats du Siège ayent à prêter serment » ; « Licencié ez Droits, Conseiller-Secrétaire ordinaire de Son Altesse, Conseiller & Auditeur des Comptes de Lorraine, Substitut du sieur Procureur général de Lorraine ».
Maître Jean Perrin	1604	« avocats du Siège ayent à prêter serment »
Maître Dominique Badet	1604	« avocats du Siège ayent à prêter serment »
Maître Etienne Touquette	1604	« avocats du Siège ayent à prêter serment »
Maître Daniel Guillemain	1604	« avocats du Siège ayent à prêter serment »
Maître Nicolas de Ceintrey	1604	« avocats du Siège ayent à prêter serment »
Maître Francois Bleyer dit de Baffocourt	1604	« avocats du Siège ayent à prêter serment »
Maître Louis Varvelat	1604	« avocats du Siège ayent à prêter serment »
Maître Claude Bourgeois	1604	« avocats du Siège ayent à prêter serment »
Maître Abraham La Cloche	1604	« avocats du Siège ayent à prêter serment »
Maître Jean Rollin	1604	« avocats du Siège ayent à prêter serment »

Maître Jean Gallet	1604	« avocats du Siège ayent à prêter serment »
Maître Raimond Luiton	1604	« avocats du Siège ayent à prêter serment »
Maître François Rousson	1604	« avocats du Siège ayent à prêter serment »
Badet	1605	-
Bariscort	1605	-
Barrois	1605	-
Bourgeois	1605	-
Ceintrey	1605	-
De la Cloche	1605	-
Darnelois	1605	-
Guillermin	1605	-
Maire/Maure	1605	-
Maître Claude Menu	1605	-
Perrin	1605	-
Pistor	1605	-
Regnauldin	1605	-
Rolland	1605	-
Tabouret	1605	-
Touppet	1605	-
Badet	1606	-
Bariscort	1606	-
Barrois	1606	-
Bourgeois ³⁹⁹⁵	1606	-
Nicolas Bourgeois	1606	-
Ceintrey	1606	-
Guillermin	1606	-
Nicolas Perrin	1606	-
Pistor	1606	-
Tabouret	1606	-
Touppet	1606	-
Bachot	1612	-
Maître Dominicq Badet	1612	-
J. Barrois	1612	« con[seill]er secretaire ordinaire de S[on] A[ltesse] auditeur des Comptes de Lorraine et advocat a Nancy »

³⁹⁹⁵ AD 54, 11 B 42, 1606, audience du mercredi 22 novembre : deux Bourgeois sont cités comme avocat dans un même procès, le greffier fait une distinction en plaçant un N. de l'un des deux noms.

Bariscort	1612	-
Maître Nicolas Ceintrey	1612	-
Maître Anthoine Chevalier	1612	-
Abraham de la Cloche	1612	« licencie ez droictz advocat a Nancy »
Fomery	1612	-
Galet	1612	-
J. Guillemin	1612	-
Humbert	1612	-
Maître Dominic Jacquemin	1612	-
Lambert	1612	-
Luyton	1612	-
Ferry Noel	1612	« con[seill]er secretaire ordinaire de Son Altesse tabellion & procureur demeurant a Nancy »
Nicolas Perrin	1612	-
Pistor	1612	-
Richard/Gichard	1612	-
Rollin	1612	-
Rousson	1612	-
Thierriet	1612	-
Maître Estienne Toupet	1612	-
Didier Collin	1612	« procureur » dans le bailliage de Nancy
Sieur Guillemin	1615	« advocat a Nancy »
Sieur Genin	1615	-
Maître Jacques Galet	1615	« advocat a Nancy »
Maître Nicolas Ceintrey	1615	« advocat a Nancy »
Didier Colin	1615	« procureur au siege de Nancy »
Nicolas Humbert	1620	« advocat a Nancy »
Jean Humbert	1620	« advocat a Nancy »
Anthoine d'Asselaincourt	1620	« advocat a Nancy »
Maître Jean Ferry	1620	« advocat a Nancy »
Noble Nicolas Genin	1620	« advocat a Nancy »
Maître Francois Maillart	1620	« advocat a Nancy »
Maître Louis Davulois	1620	« advocat a Nancy »
Estienne Toupet	1620	« advocat a Nancy »
Badet	1621	-
Bachot/Bachon	1621	-
Bariscort	1621	-

Caudot	1621	-
Ceintrey	1621	-
Cugnin	1621	-
Maître Louys Darnelois	1621	« licencie ez loix et advocat a Nancy »
Dianne	1621	-
Ferry	1621	-
Heraudel	1621	-
Nicolas Humbert	1621	-
Jacquemin	1621	-
Perrin	1621	-
Maître Jacques Gallet	1621	« con[seill]er secretaire ordinaire a S[on] A[ltesse] et advocat a Nancy »
George	1621	-
Genin	1621	-
Ferry Noel	1621	« con[seill]er secretaire a S[on] A[ltesse] et procureur a Nancy »
Maillard	1621	-
Modo	1621	-
Richard	1621	-
Rousson	1621	-
Touppet	1621	-
Trichard	1621	-
Vincent	1621	-
Claude des Moura	1628	« con[seill]er secret[air]e de S[on] A[ltesse] advocat a Nancy »
Maître Edmont Vincent	1628	« substitut du procureur general de Lorraine et Advocat a Nancy »
Jeandelle	1629	« advocat a Nancy »
Adam Collot	1629	« advocat audict Nancy »
Sieur Bricart	1629	« advocat a Nancy »
Maître Edmont Vincent	1630	« substitut et advocat a Nancy »
Maître Edmont Vincent	1631	« substitut et advocat a Nancy »
Sieur Jacquemin	1631	« plus ancien advocat de Nancy »
Brirard de Cerh	1645	« advocatz » et/ou « procureurs »
Chalhigny	1645	« advocatz » et/ou « procureurs »
Le Clerc	1645	« advocatz » et/ou « procureurs »
Gernin	1645	« advocatz » et/ou « procureurs »
C. Comte	1645	« advocatz » et/ou « procureurs »
Coquet	1645	« advocatz » et/ou « procureurs »

Dautreya	1645	« advocatz » et/ou « procureurs »
Grandin	1645	« advocatz » et/ou « procureurs »
F. Guinet	1645	« advocatz » et/ou « procureurs »
Harmand	1645	« advocatz » et/ou « procureurs »
Maresy[?]	1645	« advocatz » et/ou « procureurs »
Plandoi	1645	« advocatz » et/ou « procureurs »
Poirot	1645	« advocatz » et/ou « procureurs » ; « doyen des procur[eurs] de Nancy
Popirus[?]	1645	« advocatz » et/ou « procureurs »
Vincent	1645	« advocatz » et/ou « procureurs »

Tableau 51 – Salaires des sergents de justice des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne en 1595³⁹⁹⁶

Païement pour un exploit ³⁹⁹⁷	3 G
Frais de déplacement	
En ville et à 1/2 lieu	6 G
1 lieu	9 G
2 à 3 lieux	18 G
Plus de 3 lieux	2 F

³⁹⁹⁶ *Recueil du stîle a observer...*, *op. cit.*, ff° 39 v-40 v.

³⁹⁹⁷ C'est-à-dire la « signification d'asscins, veues de lieux, d'enquete, adjournement de tesmoigns, ou autre [...] pour l'instruction des procès, ou executions desdictes commission, & gageres » (*Ibid.*, f° 40 r).

Tableau 52 – Salaires des greffiers des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne en 1595³⁹⁹⁸

Tâche	Salaire
Enregistrement d'une demande	3 G
Autre acte d'une cause en procès	1 G
Asseins, enquêtes, taxation des dépens, liquidation des dommages et intérêts ou autres actes	3 F
Extrait des demandes	4 G
Extrait d'un acte de la cause	2 G
Départ de cour mis en forme et scellé	4 F pour une peau ou 2 F par feuille
Expédition de lettres	3 G
Lettres de commissions pour enquête	6 G
Communication du procès-verbal d'assein	2 G
Communication du procès-verbal d'enquête	1 F
Copie d'une communication du procès-verbal d'enquête	2 G

³⁹⁹⁸ *Ibid.*, ff° 40 v-41 r.

Tableau 53 – Salaires des procureurs (avocats) des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne en 1595³⁹⁹⁹

Tâche	Salaire
Exhiber une demande	6 G
Dresser ou libeller une lettre d'ajournement	1 F
Comparution	4 G aux Assises ; 2 G aux bailliages
Plaidoyer en jugement contradictoire sur un incident	1 F aux Assises ; 6 G aux bailliages
Plaidoyer en jugement définitif	3 F aux Assises ; 1 F aux bailliages
Intendis dressés à l'écrit	1 F
Assein, administrer un témoin ou une enquête	2 F par jour sans dépens en ville ; 3 F par jour hors de ville
Prendre communication d'un assein	6 G
Tirer extrait d'une enquête au greffe	1 F 3 G

³⁹⁹⁹ *Ibid.*, ff° 41 r-41 v.

Annexes du chapitre 9

Tableau 54 – Temps d'exercice de la charge de sergent du prévôt de Nancy d'après les mentions dans les comptes du receveur

Identité	1 ^{ère} mention trouvée	Dernière mention trouvée	Années de service
Jehan Josuet	1549	-	-
Jehan Vappier	1549	-	-
Jean Verrier	1566	1571 ou 1572	6 ou 7
Jacques de Blamont	1566	-	-
Symon (Simon) Bogard (Bagard)	1566	1582	17
Jacquot Va(u)drey	1568 ou 1569	1573	6 ou 7
Estienne Magnien (Maignez) surnommé Minutte	1569	1587	19
Alexandre des Bordes	1577	-	-
Jean de la Basiniere	1578 ou 1579	-	-
Jean Drowin	1573	1591	19
Bastien Ryotte (Riotte)	1577	1590	14
Bastien Servol(le)	1577	1598	22
Guillaume Bouchard	1581	1582	2
Mengin Suisse	1582	-	-
Clement Amand (Amant)	1585	1597	13
Gigoult (Giroulf) Trotost (Troptot)	1588	1596	9
Claudin Thouvenin	1596	1620	25
Mathieu Reconot	1598	1601	4
Clement Arnoult	1598	-	-
Blaise Aubry	1601	1610	9
Gerard Cognart (Coccart ; Cocquart ; Hacquart [?] ⁴⁰⁰⁰)	1603	1632 [?]	30
Jean Courette	1604	1630	26
Jean Collet	1605	-	-

⁴⁰⁰⁰ Pourrait correspondre à Gerard Hacquart (phonétiquement très proche) trouvé dans des commissions jusqu'en 1632 mais c'est incertain : AD 54, B 7440, 1632.

Guillaume de Lespee	1608	1617	10
Francois Vaultrin	1612	-	-
Paul Simonet	1612	-	-
Nicolas Deny (Denier [?])	1612	1628	17
Didier Francois	1612	1631	19
Jean Marchal	1612	1621	10
Jean Richard	1612	-	-
Gerard Clement	1614	1632	19
Jean Grisel	1614	1627	14
Claude Hardonnet	1617	1620	4
Francois Rame	1614	1615	2
Thouvenin Drouin	1615	-	-
Demenge Marchal	1618	1620	3
Nicolas Claude (LP)	1615	1621	7
Maurice Thomassin	1627	-	-
Nicolas Thouvenot	1627	-	-
Nicolas Gennel	1627	1630	4
Jacques Gaillart	1627	1632	6
Claude Medard	1632	-	-
Gerard Vallot	1632	-	-
Gerard Hacquart	1627	1632	5

Tableau 55 – Nombre de sergents prévôtiaux repérés dans les sources (1549-1632)

Années	Nombre de sergents prévôtiaux
1549	2
1566	3
1568 ou 1569	2
1571 ou 1572	4
1573	3
1576	1
1576 ou 1577	1
1577	3
1577 ou 1578	1
1578 ou 1579	1
1578	1
1580	2
1581	2
1582	5
1583	2
1584	1
1585	3
1586	2
1587	3
1588	3
1590	5
1591	1
1592	4
1593	2
1594	1
1595	2
1596	3
1597	2
1598	4
1599	2
1601	2
1603	2
1604	1

1605	2
1608	1
1610	5
1611	2
1612	8
1614	4
1615	9
1617	7
1618	9
1619	6
1620	8
1621	2
1627	13
1628	7
1630	8
1631	5
1632	8

Tableau 56 – Nombre de sergents du bailliage de Nancy repérés dans les sources (1571-1632)

Années	Nombre de sergents bailliagers trouvés
1571 ou 1572	2
1573	1
1574 ou 1575	1
1576 ou 1577	1
1577 ou 1578	1
1578 ou 1579	1
1580	1
1581	2
1582	2
1584	1
1586	1
1587	2
1588	1

1590	2
1591	4
1593	2
1595	1
1596	1
1597	17
1598	3
1600	1
1603	2
1605	4
1606	1
1609	1
1610	3
1612	13
1614	2
1615	6
1618	1
1620	14
1621	3
[1624]	1
1627	2
1628	3
1629	5
1630	1
1631	1
1632	2

Tableau 57 – Nombre de lieutenants prévôtiaux repérés dans les sources (1549-1632)

Années	Nombre de lieutenants prévôtiaux trouvés
1578 ou 1579	1
1588	3
1591	1
1602	1
1611	1
1612	1
1614	1
1615	1
1620	1
1621	1
1630	1
1631	1
1632	1

Tableau 58 – Évolution de la grille tarifaire des services de sergenterie 1595-1610-1628⁴⁰⁰¹

Mission	<i>Recueil du stile</i> (1595) ⁴⁰⁰²	Mandement pour les sergents de la prévôté de Nancy (1609) ⁴⁰⁰³	Règlement de Charles IV sur le salaire des officiers et auxiliaires de justice des bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne (1628) ⁴⁰⁰⁴
Ajournement ; signification ; assein ; vue de lieux ; enquête ; ajournement de témoins et autres exploits pour instruction des procès ou exécution des commissions	3 G si c'est en ville 6 G si c'est à une demi- lieue hors de ville 9 G si c'est à une lieue 18 G si c'est à 2 ou 3 lieues (aller-retour) 2 FL / jour si plus loin que 3 lieues	X	X
Lieutenant & sergent du prévôt de Nancy : capture de prisonniers ou autres services importants et urgents nécessitant un cheval	X	4 FL / jour pour le lieutenant & 3 F pour un sergent (sans jamais excéder 40 F)	X
Lieutenant & sergent du prévôt de Nancy : autres exploits ne demandant pas célérité	X	3 FL / jour pour lieutenant & 18 G pour un sergent (sans jamais excéder 40 F)	X
SB : ajournement et signification	X	X	4 FL / jour si c'est à 3 lieues ou plus 30 G si c'est à 1 ou 2 lieues
SB : exécution hors de ville avec inventaire avec déplacement de meubles	X	X	4 FL / jour et proportionnellement au temps consacré (sauf en cas de caution solvable)

⁴⁰⁰¹ SP : Sergents prévôtiaux ; SB : Sergents bailliagers.

⁴⁰⁰² *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 39 v-40 r.

⁴⁰⁰³ AD. 54, B 7359, compte de 1610, f° VIII^{XX} XI (r-v). La disposition date du 11 novembre 1609.

⁴⁰⁰⁴ AM de Nancy, AA II 1, « Règlement du taxe des honoraires & vacations, tant des Lieutenants Généraux & particuliers, Prevists, Gruyers, Juges, Substituts, Greffiers, Advocats, Procureurs, Mayeurs, & Sergents, que journées des Parties ez Assizes, & Bailliages de Nancy, Vosges, & Allemagne, 1628, pp. 15-17.

SB : exploit d'exécution avec déplacement de meubles et inventaire	X	X	1 FL 6 G
SB : exploit d'assignation en ville	X	X	4 G
SB : ajournement de témoins en ville	X	X	2 G
SB : publication d'un défaut au siège bailliager	X	X	2 G
SB : copie d'exploit	X	X	4 G la feuille
SB : aller aux champs avec un juge ou autre [pour assein ou vue de lieu]	X	X	2 FL 6 G / jour
SP : exploit d'exécution en ville avec déplacement de meubles	X	X	1 FL
SP : assignation en ville	X	X	3 G
SP : assignation en ville de témoins	X	X	1 G 8 D
SP : exploit exécutant un ajournement personnel en ville	X	X	6 G
SP : emprisonnement et capture, assistance à l'usage de la force	X	X	3 FL
SP : copie d'exploit	X	X	3 G la feuille

Tableau 59 – Sergents et lieutenants de la prévôté de Nancy (1549-1632)

Année	Sergent/Lieutenant	Identité
1549	Sergent	Jehan Josuet
1549	Sergent	Jehan Vappier
1566	Sergent	Symon Bagard
1566	Sergent	Jehan Verrier
1566	Sergent	Jacques de Blamont
1568 ou 1569	Sergent	Estienne Maignez
1568 ou 1569	Sergent	Jacquot Wauldrey
1571 ou 1572	Sergent	Symon Bagart
1571 ou 1572	Sergent	Jean Verrier
1571 ou 1572	Sergent	Estienne Magnien
1571 ou 1572	Sergent	Jacquot Vadrey
1573	Sergent	Symon Bogard
1573	Sergent	Jacquot Wauldery
1573	Sergent	Jean Drowin
1576 ou 1577	Sergent	Symon Bagard
1577	Sergent	Alexandre des Bordes
1576	Sergent	Bastien de Servolle
1577	Sergent	Simon Bogard
1577	Sergent	Estienne Magnien
1577 ou 1578	Sergent	Bastien Riotte
1578 ou 1579	Lieutenant	Jean de la Basiniere
1578 ou 1579	Sergent	Bastien Servolle
1578	Sergent	Bastien Ryotte
1580	Sergent	Bastien Cervolle
1580	Sergent	Bastien Riotte
1581	Sergent	Bastien Servolle
1581	Sergent	Guillaume Bouchair
1582	Sergent	Guillaume Bouchard
1582	Sergent	Bastien Servalle/Servolle
1582	Sergent	Mengin Suisse
1582	Sergent	Symon Bogard
1582	Sergent	Bastien Riotte
1583	Sergent	Honorable homme Bastien Servolle/Cervolle
1583	Sergent	Bastien Riotte

1584	Sergent	Bastien Servolle
1585	Sergent	Bastien Servolle
1585	Sergent	Bastien Rytotte
1585	Sergent	Clement Amant
1586	Sergent	Clement Amand
1586	Sergent	Bastien Servolle
1587	Sergent	Clement Amant
1587	Sergent	Estienne Musnier[?] surnommé Minutte
1587	Sergent	Martin Guiot
1588	Lieutenant à Nancy	Honorable homme Jean Drowin
1588	Lieutenant de la Ville neuve de Nancy	Honorable homme Daniel Jacquemin
1588	Lieutenant à Heillecourt	Liebault Mengin
1588	Sergent	Bastien Riotte
1588	Sergent	Gigoult Trotost
1588	Sergent	Clement Amant
1590	Sergent	Clement Amant
1590	Sergent	Bastien Riot
1590	Sergent	Nicolas Ayme
1590	Sergent	Clement Mensuy
1590	Sergent	Bastien Servol
1591	Lieutenant à Nancy	Jean Drowin
1591	Sergent	Bastien Servolle/Servol
1592	Sergent	Nicolas Ayme
1592	Sergent	Clement Amant
1592	Sergent	Bastien Cervolle
1592	Sergent	Giroulf Trotot
1593	Sergent	Bastien Servol
1593	Sergent	Giroulf Troptol
1594	Sergent	Giroulf Troptol
1595	Sergent	Bastien Servole
1595	Sergent	Gigoult Trotot
1596	Sergent	Gigoult Trotot
1596	Sergent	Bastien Servole
1596	Sergent	Claudin Thouvenin
1597	Sergent	Bastien Servolle
1597	Sergent	Clement Amant
1598	Lieutenant	Bastien Camus

1598	Sergent	Bastien Servolle
1598	Sergent	Claudin Thouvenin
1598	Sergent	Mithieu Reconot[?]
1598	Sergent	Clement Arnoult
1599	Sergent	Claudin Thouvenin
1599	Sergent	Mathieu Recourt
1601	Sergent	Blaise Aubry
1601	Sergent	Mathieu Recourt
1602	Lieutenant	Bastien Camus
1603	Sergent	Gerard Cognart/Coquart
1603	Sergent	Blaise Aubry
1604	Sergent	Jean Corrette
1605	Sergent	Jean Couet/Collet
1605	Sergent	Jean Courette
1608	Sergent	Guillaume de Lespee
1610	Sergent	Blaise Aubry
1610	Sergent	Francois
1610	Sergent	Coulrette
1610	Sergent	Cocquard
1610	Sergent	Lespee
1611	Lieutenant	Honorable homme Bastien Cannet
1611	Sergent	Jean Corette
1611	Sergent	Gerard Cocquart
1612	Lieutenant	Bastien Canne
1612	Sergent	Francois Vaultrin
1612	Sergent	Nicolas Deny
1612	Sergent	Didier Francois
1612	Sergent	Jean Courette/Corette
1612	Sergent	Paul Simonet
1612	Sergent	Gerard Cocquart
1612	Sergent	Jean Marchal
1612	Sergent	Jean Richard
1614	Sergent	Jean Grisel
1614	Sergent	Jean Corrette
1614	Sergent	Gerard Clement
1614	Sergent	Francois Rame
1614	Lieutenant	Bastien Canno
1615	Lieutenant	Nicolas Claude
1615	Sergent	Jean Marshal

1615	Sergent	Jean Chrestien
1615	Sergent	Jean Grisel
1615	Sergent	Didier Jacquemin
1615	Sergent	Francois Rame
1615	Sergent	Jean Corrette
1615	Sergent	Thouvenin Drouin
1615	Sergent	Didier Francois
1615	Sergent	Nicolas Denier
1617	Sergent	Guillaume de Lespee
1617	Sergent	Gerard Clement
1617	Sergent	Jean Courette
1617	Sergent	Didier Francois
1617	Sergent	Jean Grisel
1617	Sergent	Claude Hardonnet
1617	Sergent	Jean Marchal
1618	Sergent	Gerard Clement
1618	Sergent	Jean Corette
1618	Sergent	Nicolas Denys
1618	Sergent	Didier Francois
1618	Sergent	Jean Grisel
1618	Sergent	Claude Hardonet
1618	Sergent	Demenge Marchal
1618	Sergent	Jean Marchal
1618	Sergent	Jean Ramey
1619	Sergent	Jean Courette
1619	Sergent	Nicolas Denis
1619	Sergent	Didier Francois
1619	Sergent	Claude Hardonnet
1619	Sergent	Demange Marchal
1619	Sergent	Jean Marchal
1620	Lieutenant	Nicolas Claude
1620	Sergent	Gerard Clement
1620	Sergent	Jean Courrette
1620	Sergent	Didier Francois
1620	Sergent	Jean Grisel
1620	Sergent	Claude Hardonet
1620	Sergent	Jean Marchal
1620	Sergent	Demenge Marchal
1620	Sergent	Claudin Thouvenin
1621	Lieutenant	Nicolas Claude

1621	Sergent	Jean Marchal
1621	Sergent	Jean Courette
1627	Sergent	Jean Courette
1627	Sergent	Gerard Hacquart
1627	Sergent	Nicolas Thouvenot
1627	Sergent	Nicolas Gennel
1627	Sergent	Nicolas Deny
1627	Sergent	Didier Francois
1627	Sergent	Jacques Gaillart
1627	Sergent	Denis Chevallier
1627	Sergent	Nicolas Gemel
1627	Sergent	Jean Grisel
1627	Sergent	Jean Mengin
1627	Sergent	Maurice Thomassin
1628	Sergent	Didier Francois
1628	Sergent	Jean Corette
1628	Sergent	Girard Clement
1628	Sergent	Nicolas Denys
1628	Sergent	Dieudonne Coursier
1628	Sergent	Denys Chevalier
1628	Sergent	Jean Mangien
1630	Lieutenant	Honorable homme Jherosme Annel
1630	Sergent	Nicolas Gennelle
1630	Sergent	Dieudonne Courier
1630	Sergent	Claude Hannequin
1630	Sergent	Jean Courette
1630	Sergent	Nicolas Denis
1630	Sergent	Jacques Gaillart
1630	Sergent	Jean Chevaillier
1630	Sergent	Didier François
1631	Lieutenant	Girosme/Jerosme Amel
1631	Sergent	Jean Corrette
1631	Sergent	Didier Francois
1631	Sergent	Dieudonne Courier
1631	Sergent	Jacques Gaillard
1631	Sergent	Jean Francois
1632	Lieutenant	Jerosme Amel/Annel
1632	Sergent	Nicolas Denis
1632	Sergent	Jacques Gaillard

1632	Sergent	Gerard Vallot
1632	Sergent	George Courrette
1632	Sergent	Gerard Hacquart
1632	Sergent	Jean Courrette
1632	Sergent	Gerard Clement
1632	Sergent	Claude Medard

Tableau 60 – Sergents et lieutenants du bailliage de Nancy (1571-1632)

Année	Sergent/Lieutenant	Identité
1571 ou 1572	Sergent	Anthoine Valentin
1571 ou 1572	Sergent	Anthoine Valentin
1573	Sergent	Jean Olry
1574 ou 1575	Sergent	Nicolas Epurat
1576 ou 1577	Sergent	Nicolas Epurat
1577 ou 1578	Sergent	Nicolas Epurat
1578 ou 1579	Sergent	Nicolas Epurat
1580	Sergent	Cesar Maldisne
1581	Sergent	Colas Epurat
1581	Sergent	Martin Thierry
1582	Sergent	Colas Epurat
1582	Sergent	Jean Drouyn
1584	Sergent	Pierre Thierry
1586	Sergent	Cesar Maldisne
1587	Sergent	Jehan Drowin
1587	Sergent	Cesar Maldisne
1588	Sergent	Remy Tourond
1590	Sergent	Martin Guyot
1590	Sergent	Remy Tourond
1591	Sergent	Cesar Maldisne
1591	Sergent	Martin Piere
1591	Sergent	Martin Thiery
1591	Sergent	Remy Tourond
1593	Sergent	Claude Courier
1593	Sergent	Piere Thiery
1595	Sergent	Nicolas Ayme

1596	Sergent	Pierre Thiery dict des Champs
1597	Sergent	Nicolas Ayme
1597	Sergent	Claude Courier
1597	Sergent	Jean didier Thieriet
1597	Sergent	Didier Thieriet
1597	Sergent	Jean Drowin
1597	Sergent	Nicolas Laurent
1597	Sergent	Dominic Jenin
1597	Sergent	Viriot Louvriot
1597	Sergent	Cezar Maldisne
1597	Sergent	Cesar Mareschal
1597	Sergent	Jean Margant
1597	Sergent	Martin Pierre
1597	Sergent	Claude Ramel
1597	Sergent	Francois Regnauldin
1597	Sergent	Claude Remellix
1597	Sergent	Claude Rorme
1597	Sergent	Claude Viart
1598	Sergent	Francois Demengeon
1598	Sergent	Dominicque Jenin
1598	Sergent	Claude Rennel
1600	Sergent	Nicolas Ayme
1603	Sergent	Nicolas Claude
1603	Sergent	Mathieu Revurre
1605	Sergent	Nicolas Aimé
1605	Sergent	Henry Honnore
1605	Sergent	Jean Margans
1605	Sergent	Mathieu Revure
1606	Sergent	Didier Thieriet
1609	Sergent	Didier Larcher
1610	Sergent	Jean Vallois
1610	Sergent	Gaspard des Forges
1610	Sergent	Didier Thieriet
1612	Sergent	Didier Larcher
1612	Sergent	Didier Thierriet
1612	Sergent	Jean Gallois
1612	Sergent	Francois Guagnedenier

1612	Sergent	Jean Margant
1612	Sergent	Mengin Quelquelin
1612	Sergent	N. Bonhomme
1612	Sergent	Anthoine Perrin
1612	Sergent	Mansuy Semence
1612	Sergent	Thiebaut de Hey
1612	Sergent	Dominicque Jenin
1612	Sergent	Nicolas Claude
1612	Sergent	Leger Bloudelot
1614	Sergent	Hanry Honore
1614	Sergent	Jan Lombard
1615	Sergent	Louis Camablin
1615	Sergent	Nicolas Colin
1615	Sergent	Didier Larcher
1615	Sergent	Jan Lombart
1615	Sergent	Claude Rame
1615	Sergent	Mansuy Sermence
1618	Sergent	Gaspard de Forge
1620	Sergent	Mansui Sermens
1620	Sergent	Baltazar Breston
1620	Sergent	Louis Canablin
1620	Sergent	Gille Clausse
1620	Sergent	Demenge le Corps
1620	Sergent	Jean DompMari
1620	Sergent	Nicolas Estienne
1620	Sergent	Nicolas du Geant
1620	Sergent	Claude Hardonnet
1620	Sergent	Pierre Jenin
1620	Sergent	Jean Lombart
1620	Sergent	Nicolas Maguard
1620	Sergent	Jean Valois
1620	Sergent	Claude Villaume
1621	Sergent	Jean Canablin
1621	Sergent	Mengin Querquelin
1621	Sergent	Jean Gaillard
[1624]	Sergent	Gille Clausse
1627	Sergent	Jean Canablin
1627	Sergent	Gilles Clausse
1628	Sergent	Aubertin Brachier
1628	Sergent	Marchal

1628	Sergent	Jean Lombart
1629	Sergent	Aubertin Brachier
1629	Sergent	Honore Henry
1629	Sergent	Roch Bised
1629	Sergent	Chardot Chardot
1629	Sergent	Dompmary
1630	Sergent	Claude Chardot
1631	Sergent	Gaspard des Forges
1632	Sergent	Michiel Bresson
1632	Sergent	Des Forges

Tableau 61 – Temps d’incarcération des prisonniers des années 1579, 1586 et 1596⁴⁰⁰⁵

Année	Incarcérés	Jours passés en prisons
1579	1	28
	6	27
	2	20
	1	11
	1	38
	1	59
1586	1	28
	1	13
	1	42
	1	15
	1	5
	1	23
1596	1	14
	1	18
	1	10
	1	40
	1	72
	1	46
	1	9
	1	13
	1	20
	1	13
	1	57

⁴⁰⁰⁵ AD 54, B 7270, 1579, ff° CIIX v- VI^{XX} I v ; AD 54, B 7285, 1586, ff° VII^{XX} VII r-VII^{XX} IX v ; AD 54, B 7314, ff° VII^{XX} XIII r-v.

Tableau 62 – Salaires des lieutenants généraux et lieutenants des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne en 1595⁴⁰⁰⁶

Acte	Somme
Lettre de justice (tiennent registre)	1,5 G
Lettre de commission ⁴⁰⁰⁷	4,5 G
Pareatis et permission d'exploiter	2 G
Consignation de deniers en justice	2 G / 100 FL si plus d'un an sinon 1 G / 100 FL
Audience des causes commissionnées par le duc	1 FL si en son domicile sinon 3 FL par jour avec dépens lorsqu'il faut se déplacer ⁴⁰⁰⁸
Sauvegarde (et audience d'examen)	1 FL

Tableau 63 – Greffiers/Clerc-jurés du Change (1535-1632)⁴⁰⁰⁹

Greffiers/Clerc-jurés du Change (1535-1632)		
Bastien Mollard	?-1535	Officier
Johanne la Haixe	1535- 1546	Officier
Jean Breton	1546-1574	Officier
Jean Humbert	1569-1585	Officier
Gilles Rambouillet	1586-1614	Officier
Job Longuedey	1615-1621	Fermier
Bastien Poirot	1615-1621	Fermier
Aulbry Mangeat (Mengeot)	1621-1627	Fermier
Jean Collot	1628-1632	Fermier
Jean Collet	1632- ?	Officier

⁴⁰⁰⁶ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 41 v-42 r.

⁴⁰⁰⁷ Vue de lieu, assein, enquête, exécution de sentence, exécution d'obligation et « autres semblables » (*Ibid.*, f° 41 v).

⁴⁰⁰⁸ Ce qui comprend la confection des actes pour l'instruction du procès pour lequel il a été commis (entendre les parties, informer etc.) : *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, f° 42 r.

⁴⁰⁰⁹ AD 54, 11 B 28-11 B 44 ; AD 54, 11 B 234-11 B 238 ; AD 54, B 7377, 1615 ; AD 54, B 7404, 1621 ; AD 54, B 7423, 1628

**Retranscription 3 – Salaires du greffier, du maître échevin et des échevins de Nancy
d'après le *Recueil du stile a observer de 1595*⁴⁰¹⁰**

« Pour les Maistre Eschevin, Eschevins, & Clerc Jurez

Pour chacun constitution de Procureur au registre des fondatio[n]s des Procureurs au Bailliage de Nancy dix blancs : Et en Vosges pour celle qui se fera au Greffe cinq soulz.

Pour la production d'une procuration deux souls.

Pour chacun appellation qui ressortira devant les Maistre Eschevin & Eschevins dudit Nancy deux frans, suiva[n]t l'article penultieme du tiltre des appellations cy devant escrit. Et ce tant pour lesdits Eschevins que Clerc-jurez, par portio[n] egale.

Le Greffier d'Assises, & Clerc-juré du Change auront chacun six gros sur les six fra[n]s qui seront fournis és appellations ressortissantes en l'hostel de Son Altesse, retiendra ledict Cler-juré ses six gros, en ferma[n]t l'appel, & donnera audict Greffier les sie[n]s lors qu'il luy fera la delivra[n]ce dudit appel fermé.

Pour chacu[n] proces verbal d'assein, & veüe de lieu en la ville & ban dudit Nancy un fran sans despens pour l'Eschevin qui les recevra, & en dictera, & dressera les proces verbaulx, autant pour le Cler-juré, a charge de les rédiger en escrit.

Pour une sentence interlocutoire don[n]ée sur escritures & pieces des parties, & qui n'aura peu estre donnée promptement sur les appointemens verbaux d'icelles, deux frans. Et pour la devinitive trois frans, pourveu qu'il ne soit question de chose de moindre valeur de que de cent fran.

Pour le sél d'un depar de court deux frans. En ce non compris le fran, qui se don[n]e judiciaireme[n]t a la requisition dudict depart de cour, a deviser com[m]e du passe. Et pour la cire & vision d'iceluy un fran particulièrement au maistre Eschevin.

⁴⁰¹⁰ *Recueil du stile a observer...*, *op. cit.*, ff° 42 r-44 v.

Au Cler-juré qui le met en forme, sera taxé comme au Greffier des Assizes, & devra estre la forme, en ce perscrite audict Greffier, suivie par ledit Cler juré.

Audict Cler-juré pour chacun act de dema[n]de sentence interlocutoire, ou definitive qu'il enregistrera, trois blans.

Pour extraict de chacun act desdictes dema[n]des & sentences deux gros. Et pour l'extraict de chacu[n] des autres acts co[m]muns, de jour d'avis, d'assein, ou veüe de lieu, garend, & autres semblables, un gros.

Les causes de provision, & autres privilegees ou bien qu'estant expressément com[m]ises ausditz Maistre Eschevin & Eschevins, seront disposées destre traictées a jour extra-ordinaires, devront estre audia[n]ces en l'auditoire publique des causes ordinaire non és maisons privées desdits Eschevins, & a jour certain des Mardy & Jeudy de la sepmaine : sauf la remises d'icelles au le[n]demain, si l'un desditz jours se trouve estre ferié, les assignations en données par trois d'iceux ou deux au moins, & sousignées du Cler-juré en pareil que les autres acts, des causes de l'ordinaire desquels il devra avoir, & tenir registre a part, & y enrouler lesdictes causes par ordre pour a tour de roole estre appelées & audie[n]cée en la forme des ordinaires & moyennant ce, auront lesdicts Eschevins tous ensemble deux fra[ns], & ledit Cler juré six gros de chacune audience et au Bailliage de Vosges le lieutenant aura pour chacune audie[n]ce de cause provisionnelle six gros, & le greffier qui en tiendra le registre trois gros.

Pour chacune journée a laquelle aura esté vaqué à recevoir assein, veüe de lieu, faire enqueste ou telz autres acts de Justice, hors ville, trois frans avec leurs despens.

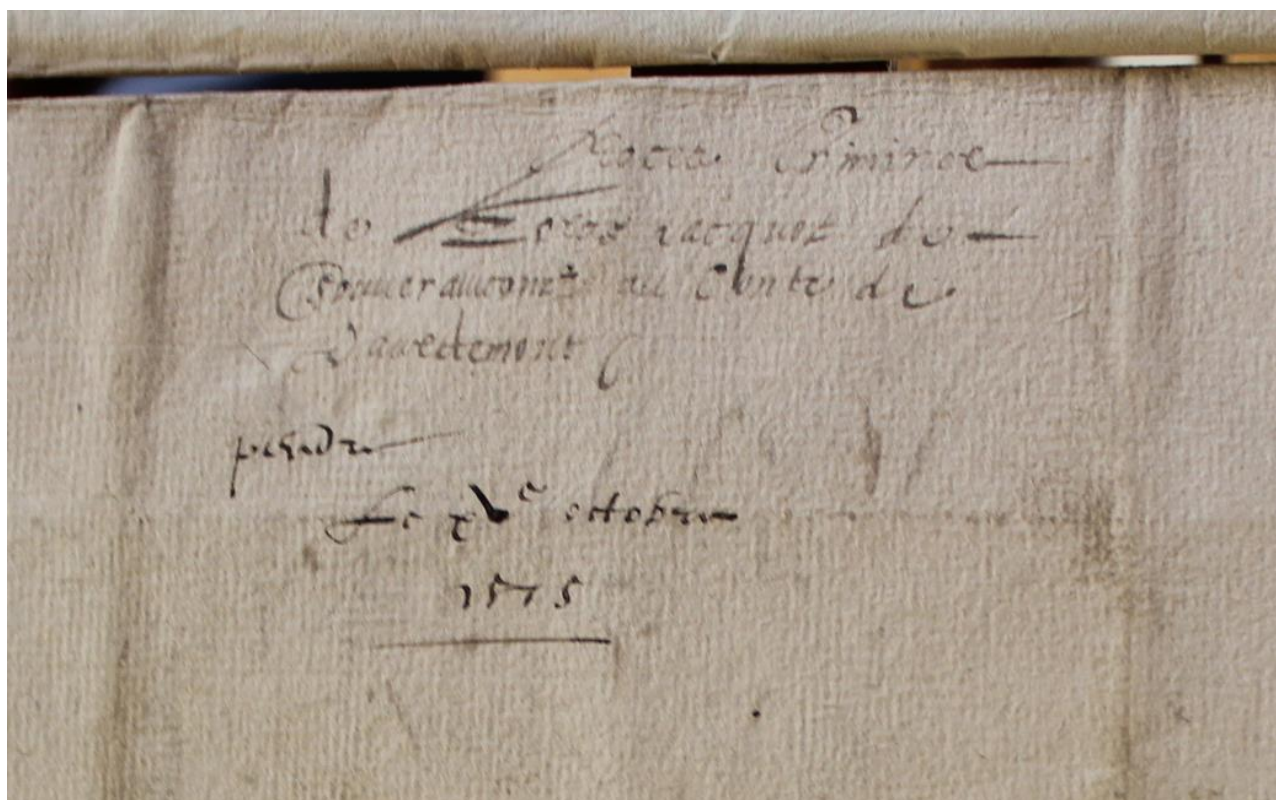
Pour les enquestes qui se font en ville, quatre gros de chacune audition de tesmoins, iceux partageables entre le Commissaire & le Cler juré.

Se deputera un Eschevin pour recevoir les asseins, veües de lieu, & enquestes qui se fero[n]t en ville, tout de mesme qu'en celles qui se feront dehors.

Les Eschevins & Clerjuré auro[n]t trois gros de chasque ce[n]t fra[ns] des encheres & adjudica[ti]o[n]s qui se fero[n]t par deva[n]t eux partageables entr'eux esgaleme[n]t ».

Annexe du chapitre 10

Photographie 13 – Procès criminel de Colas Jacquot en 1575 pour larcin 1/8⁴⁰¹¹



⁴⁰¹¹ AD 54, B 7262, 1575.

Quel vestiment de justice & pour l'espérance
de quel genre comme en matière d'usage
Et pour amener les faits précédents à l'acte
Lequel est contenu en la sentence du Juge
du Courant tendant à rendre au requérant
duquel acte est d'assigner au pour-
poursuivant d'ice nom Et en l'acte
pécuniaire & quant à deux roches de
patrie qui sont naturelles plus assigner
la somme de mille pes d'or d'ice
terme & qui se payent à l'acte sur
lequel se précédant au préalable les
surs de justice sans autre acte
de l'acte précédent diffinitive & adieu
Et pour ce en l'audience de l'acte
nom. Lequel est par octobre 1575
de l'acte précédent Et l'acte de l'acte
de l'acte précédent.

Retranscription 4 – Dénonciation d'Ydatte femme de Noel Guillaume pour complicité de vol

« Advertissement que noble hom[m]e Claude des Fours dem[eurant] a Saint Nicolas estant allé a Einville avec toute sa famille on seroit entré dans sa maison de S[ainct] Nicolas par un trou pour ce fait auprès du toict du derrier de lad[icte] maison et illec rompu les coffres & robé grande et notable somme de deniers avec plusieurs bagues.

Au mesme temps Francois Burluthe natif de Manoncourt son serviteur domestique s'estant parti daupres de luy a la desrobee et sans congé seroit nuitamment venu en la maison de Noel Guillaume dit le Gros Noel pauvre charpentier dud[icte] Manoncourt mary de Ydatte Burlut sœur dud[icte] Francois ou il auroit demeure cache quelques jours avant que s'absenter du pais ou il n'est retourné encor p[resen]tement.

Peu de temps apres led[icte] Noel qui au paravant ne usoit que d'emprun et de sond[icte] mestier de Charpentier n'ayant au[ltr]e trafique ny profession auroit com[m]encé a distribuer plusieurs espèces d'or et d'argent payé une debte de cinq ou six centz frans a Nicolas maire de S[ainct] Nicolas faire plusieurs acquestz grandz bancquetz et festives & vivre a son aise sans travailler de sond[icte] mestier.

De sorte que ses comportemens et discours donnent assez de co[n]jectures et tesmoignage que led[icte] Francois a com[m]is led[icte] larcin et qu'il en a rendu led[icte] Noel et sa femme participans et complices.

En effect led[icte] Noel ayant esté conduit et tenu prisonnier par ordon[nance] verbale de S[on] A[ltesse] tout aussi tost sad[icte] femme se seroit absenté du moins se tient cachée et en et sans se monstrier ny paroistre.

Estant notoire a tous ceux dud[icte] Manoncourt qu'apres la prinse dud[icte] Noel sad[icte] fe[mm]e interogee par ses parens de la cause de sa prinse confuse de son crime, elle leur auroit declairé qu'elle en peusoit la cause estre que led[icte] Francois son frere luy avoit laissé en main tout led[icte] larcin excepté six centz frans qu'il auroit emporté et tient on que la fe[mm]e dud[icte] Noel donna en garde du Maire de Burthecourt son frere ou au[ltr]es de ses parens ce que reste dud[icte] larcin.

Partant si S[on] A[ltesse] ordonnoit que lad[icte] femme soit apprehendee et a cest effect fait exacte

Retranscription 5 – Information préparatoire de la justice de Lay à l'égard de Louys Pieron pour larcins (1602) 1/3

« Informa[ti]on preparatoirement faicte par nous les maire et gens de justice de Lay. Ce jourdhuy 25 jour du mois de juin 1602 a requeste et instance du procureur doffice audit lieu a lencontre de Loys Pieron destenu en arrest de sa personne presume d'avoir este trouvé prenant et robant des poules audit Lay dimenche dernier pendant le S[ainc]t Service divin et ce affin de tirer la verité des faitz de furt et larcins nous a ledit procureur produit les tesmoins si apres decl[ar]e lesquelz aiant prealablement presté le serment en tel cas requis et acoustumé ont esté leurs despo[siti]ons redigees en escript par le soubsigné comis greffier par permission et ordonnance precedemment faicte par Monsieur de Bauprés seigneur prieur dudit Lay dont la teneur sensuite.

Jan Parent dem[eurant] a Lay agé de 46 ans ou environ tesmoin a produit et adjourné a requeste du procureur doffice par nous enquis & examiné a dit et deposé par le serment a luy enjoint que dimanche dernier estant au chemin daller assister au S[ainc]t Service d'ivin il auroit aperçu le prevenu ne sachent son nom moins aiant aulcune cognoissance avec luy q[ue] aiant monté parmy la haulte Lay auroit aussy tost ledit [X] despose apperceu ledit presvenu retourné en la Basse Lay, et avant recougnu q[ui]l avoit affection ne poinct passer le chemin librement, enfin il auroit veu ledit presvenu avec certaines mies de pain blanc amasser et congreger un gagé bon nombre de poules en une cuelle joindante la maison ou reside Jan Meline laboureur dem[eurant] audit Lay du nombre desquelles poules ledit prevenu en auroit pris jusques a trois, deux desquelles il auroit mis entre chemise et sa chair et lau[tr]e la tenoit entre ses jambes avec la main et de faict enquis a dit nen savoir davantage.

Jan Malforby dem[eurant] a Lay agé de 38 ans ou environ tesmoins a produit enquis et examiné comme le precedant a dit et deposé par le serment a luy enjoint que dimenche dernier pendant le S[ainc]t Service d'ivin il auroit entendu ung bruit

Retranscription 6 – Information préparatoire de la justice de Lay à l'égard de Louys Pieron pour larcins (1602) 2/3

« Ou demeuroit sesdit père et mere a dit de [X] village appellé Sambumont despendant de la paroisse de Mandre aux Quatre Tours prevosté de Bougonville auquel lieu il prevenu auroit esté procréé.

Sy il a esté tousjours demeurant avec lesditz père et mere, adit quilz avoient decedé pendant son jeune age naiant souvenance les avoir veu, de sorte que peu apres aiant absenté dudit Sambumont il auroit allé resider en ung village appellé Charer[?], appartenant au s[ieu]r de Rotre[?] a ce que luy semble au logis dun laboureur appellé le Grand Pasquin presentement decedé ou il auroit demeuré agé longue espace de temps sans le savoir presisement ni assurement aiant ce pendant espousé a femme peut avoir trente cinq ans, une nommé Alix q[ue] demeuroit audit Charer[?] servant po[u]r lors au logis du maire dudit lieu ne sachent son nom sait bien que sadicte femme est natif de Robecourt seigneurie appartenant au s[ieu]r de Jaulvy[?], au s[ieu]r des Armoise et au[ltr]e seigneurs, et filles de Francois Potier et Izabel sa femme presentement decedé.

Depuis auroit esté ledit presvenu resider audit Subecourt ne sait quel temps ny annees et depuis a vulsé[?] sur maix lespace de dix ans avec sadite femme duquel lieu [X] absenté il auroit tousjours esté jusques a present avec sadicte femme et ung sien filz agé d'environ vingt ans portans aux ranpartz de Previfelte po[u]r le service de Monseigneur le Cardinal depuis le cours des guerres d'Allemagne et aux fortifica[tions] de Nancy ja au paravant.

Luy a esté demandé ou il a fait residance actuelle du depuis sy mesme il est contribuable aux aides extraordinaire acordée a son Alteze par ses pais a dit et constamment respondy ledit presvenu nevoit eulx residance

Retranscription 7 – Information préparatoire de la justice de Lay à l'égard de Louys Pieron pour larcins (1602) 3/3

« Sy pendant ledit temps il a comis quelque larsins vollez ou homicides a dit q[ue] non sinon q[ue] dimenche dernier il auroit quité la compagnie de sesditz femme et filz au lieu de Malzeville dres le grand matin ou il avoient logé la nuit precedante en volonté deliberée quil avoit desl a nuict daller au lieu d'Eumont et pendant la celebra[tion] du S[ainc]t Service d'iin prendre et robé la plus grande quantité de poulles q[ue] luy fut esté possible po[u]r sans les consentement de sesditz femme et filz quilz estoient innocent de sa volonté les aller vendre et distribuer au lieu de Nancy et en tirer la plus dargent eut peu, et arrivé ledit presvenu jusques hors ledit Lay et au chemin dudit Eumont auroit apperceu qu'on estoit prest chanter la messe subitement auroit retourné audit Lay de sort quaiant apperceu sa commodité et recongnu ung destour de ruelle proche une maison ou il avoit quantité de poulles leur auroit espanché et présenté des mies de pain quil avoit espressem[en]t mis en la poche de ses chausses il presvenu en auroit cependant pris trois deux desquelles il auroit mis en son sein et lau[tr]e il la tenoir encor entre ses mains.

Luy a esté demandé sil avoit affection prendre a rober plus grand nombre de poulles q[ue] celluy cy dessus desnommé dit q[ue] non et q[ue] ced[ic]t encor trop po[u]r estre bien attrappé.

Surquoy luy a esté dit estre impossible n'avoir comis en toute sa vie q[ue] ledict larcin et q[ue] de suite il nait affection en commetre plusgrand a dit ledit presvenu nen avoir jamais comis au[tr]e et n'avoir intention de le

Retranscription 8 – Interrogatoire de Charles Thouvenin accusé d’homicide par les échevins de Nancy (1605) 1/2

« Interrogatoire faitz par nous les m[ai]re eschevin & eschevins de Nancy Ce jourdhuy XIX mars 1605 a un certain quidam donne prisonnier es prisons de la porte N[ost]re Dame de Nancy aiant au prealable preste le serment en tel cas requis a respondu comme sensuit en p[rese]nce du tabellion subscript appelle po[u]r greffier en l’absence du clerjure ord[inai]re.

Et premier

Interoge de ses nom surnom age qualité & [X]

Adict seppeller Charles Thouvenin filz de feu Germain Thouvenin vivant vigneron dem[eurant] a Maxainville Charbonnier de sa praticque aage de dix huict ans quoy q[ui] nous semble estre aagé de plus de vingt ans.

Depuis quel temps il est constitue prisonnier & po[u]r quelle cau[s]e

A dict que des mardy soir, il fut apprehende au lieu dud[ict] Mazainville, par aulcunge[?] dud[ict] lieu & amene en ce lieu de Nancy, de la tour N[ost]re Dame po[u]r ce qu’il auroit donne de sa dague a un nomme Mengin Pieron dud[ict] Maxainville dont il seroit decede.

Comment advient la querele quil avoir avec led[ict] Mengin Pieron.

Adict q[ue] lundy dernier co[mm]me il se prommenoit [par] devant son losgis un nomme Pacquet le Vin agasser disant boucquin boucquete ne viendra tu pas manger noz choux, et laians prié de se desporter & de passer son chemin, luy donna d’un baston sur la joue [X] fut cau[s]e qu’il entra de son losgis ou il prins son espée & courut apres led[ict] Pacquet, qu’il chassa jusques a la ville luy aiant donne plus[ieur]s coups despé sur son corps ne scait bonnement esquel endroit, ce qu’aperceu [par] deffunct Mengin Pieron qui venoit du bois, en la ma[is]on de Jan Pieron son frere a la compagnie mesme dun frere de luy qui respond du premier

**Retranscription 9 – Interrogatoire de Charles Thouvenin accusé d’homicide par les
échevins de Nancy (1605) 2/2**

« A dict que jamais il na eu dispute avec led[ict] Pieron & que son frere est absent depuis douze ans quil ne la veu depuis, sinon dimanche le jour precedent de lad[icte] querele [X] led[ict] son frere est marie aux Ardaines & faict praticque & vivandier en l’armé de l’Alteze des Pais Bas.

S’il na faict quelque vosle parmy les bois ou commis quelque au[ltr]e malversati]on.

A dict (que non)

Sil n’a esté cy devant reprins [par] justice po[u]r chose quil ait faict.

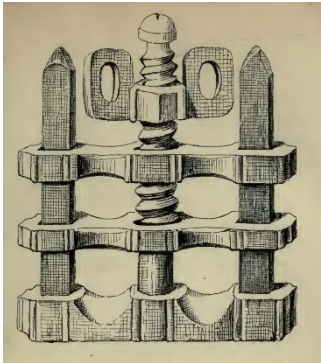
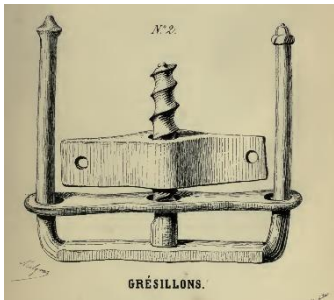
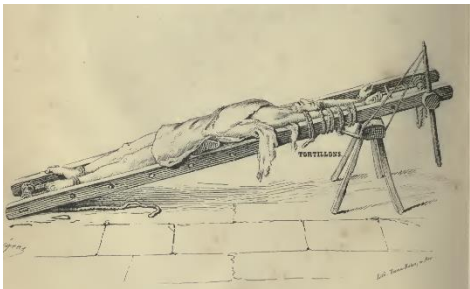
A dict que non.

Plus avant na este interrogé repete a persisté.

Bourgeois

[X] »


Tableau 64 – Instruments de torture employés pour la question au Change⁴⁰¹²

Instrument	Représentation matérielle	Description
Grésillons		<p>« Cet instrument, composé de trois lams de fer se rapprochant à l'aide d'une vis qui les serrait à volonté, servait à presser violemment le bout des doigts du patient, qui étaient introduits entre les lames jusqu'à la racine des ongles »⁴⁰¹³</p>
		
Échelle		<p>« Une échelle construite dans la forme des autres, mais plus forte et à bâtons anguleux, portant à son extrémité un tourniquet en bois comme les haquets des brasseurs était placée d'un bout sur un tréteau d'environ un mètre d'élévation, l'autre bout posant à terre. On couchait l'accusé, que l'on y attachait en bas par les pieds, à l'aide d'une corde immobile, en haut par les mains, à l'aide de la corde</p>

⁴⁰¹² Nous donnons ici principalement les descriptions et représentations du livre de C.-E. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar...*, *op. cit.*

Sur les origines chrétiennes et symboliques des instruments voir Antonio Gallonio, *Traité des instruments de martyre et des divers modes de supplice employés par les païens contre les chrétiens*, Grenoble, éditions Jérôme Million, 2002 (édition originale 1591), 286 p. ; ou encore les nombreuses illustrations chez J. de Damhoudere, *La pratique et enchiridion des causes criminelles...*, *op. cit.*

⁴⁰¹³ C.-E. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar...*, *op. cit.*, p. 80.

		<p>placée autour du tourniquet. Il y était étendu sans autre vêtement que sa chemise »⁴⁰¹⁴</p>
<p>Estrapade⁴⁰¹⁵</p>		<p>« A la voûte du cabinet de torture était attachée une poulie dans laquelle passait une chaîne ou une corde, comme on en emploie pour tirer l'eau d'un puits ou enlever des objets pesants. L'accusé [...] avait les mains liées derrière le dos et attachées au crochet fixé au bout de la corde. Au signal donné, il était enlevé, et restait ainsi plus ou moins long-temps suspendu. Si sa résistance était opiniâtre, après avoir attaché ses jambes ensemble, on y accrochait deux poids de 30 à 40 kilogrammes chacun, ce qui le tirait plus bas et lui faisait remonter les bras en arrière »⁴⁰¹⁶</p>
<p>Tortillons⁴⁰¹⁷</p>	<p>– Voir à « Échelle » –</p>	<p>« Petits bâtons d'environ 6 centimètres de grosseur dont on faisait l'usage suivant. L'accusé étant placé sur l'échelle [...] mais sans être tiré, on lui attachait les bras, les cuisses et les jambes de toute leur longueur après les montants de l'échelle, à l'aide de cordes. Passant ensuite les tortillons entre le membre et la corde, on les tournait autant qu'il était possible, en sorte que la chair, comprimée par les tours de plus en plus</p>

⁴⁰¹⁴ *Ibid.*, p. 81.

⁴⁰¹⁵ A. Gallonio, *Traité des instruments de martyre...*, *op. cit.*, p. 47.

⁴⁰¹⁶ C.-E. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar...*, *op. cit.*, p. 84.

⁴⁰¹⁷ AD 54, B 7322, 1599 : les tortillons sont utilisés par les échevins de Nancy sur Ysabillon Aulbertin accusée de sorcellerie.

		serrés de la corde, ressorte de toutes parts en bourrelets meurtrissants » ⁴⁰¹⁸
--	--	--

⁴⁰¹⁸ C.-E. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar...*, *op. cit.*, p. 83.

Annexes du chapitre 11

Tableau 65 – Nombre de nouvelles demandes et de plaideurs dans les registres des causes du Change bailliager et prévôtal (1539-1598)

Année	Demandes	Plaideurs identifiés (demandeurs et défendeurs)
1539 (B) ⁴⁰¹⁹	406	904
1549 (P)	108	246
1561 (B)	570	1 362
1566 (P)	98	220
1573 (P)	104	226
1591 (B)	321	624
1597 (B)	241	601
1598 (B)	222	610

⁴⁰¹⁹ (B) : Bailliage ; (P) : Prévôté.

Tableau 66 – Proportions des différents profils de plaideurs du Change prévôtal pour les années 1549, 1566 et 1573

Profil social	1549	1566	1573
Roturier	90,6%	81%	78,7%
Roturier S	1,6%	6,8%	8%
Anoblis	1,6%	7,7%	6,2%
Ecclésiastique	5,7%	3,1%	6,2%
Haute noblesse	0,4%	1,3%	0,9%

Tableau 67 – Procès du Change classés dans les crimes de sorcellerie

Condamné(es)	Année	Chefs d'accusation retenus⁴⁰²⁰	Convaincu(es) de...
Nicolas Noel dict Bragard ⁴⁰²¹	1593	Incantations magiques Maladies et guérisons magiques pour obtenir récompense	-
Nicolas Fontaine ⁴⁰²²	1593	-	A empoisonné plusieurs personnes et bêtes, a accusé de nombreuses personnes d'être des sorciers avant de se rétracter
Hellewix Martin ⁴⁰²³	1597	Sortilèges	Aurait rendu malade plusieurs personnes et du bétails, participation à des sabbats etc.
Barbe veuve de Jehan Pelleger ⁴⁰²⁴	1597	Sortilèges	Pacte avec le Diable, sabbat, a avoué avoir tué des bestiaux
Ysabillon Aulbertin ⁴⁰²⁵	1599	A adhéré au Diable et renoncé à Dieu Vénéfices et maléfices commis pour le Diable	A renoncé à Dieu, a été au Sabbat, pacte avec le Diable, usage de poudre sur des personnes et animaux
Ysabel Gerard ⁴⁰²⁶	1608	Sortilèges et vénéfices	A connu charnellement le Diable, usage de poudre pour empoisonner des

⁴⁰²⁰ Les échevins n'emploient pas toujours de termes précis (comme « polygamie » ou « maquerillage ») dans leurs sentences, se contentant simplement de décrire les faits. C'est pourquoi lorsque lesdites descriptions et les faits révélés lors des interrogatoires le permettent nous avons associé ces descriptions à des qualificatifs qui n'apparaissent pas dans les condamnations.

⁴⁰²¹ AD 54, B 7309, 1593.

⁴⁰²² AD 54, B 7309, 1593.

⁴⁰²³ AD 54, B 7316, 1597.

⁴⁰²⁴ AD 54, B 7319, 1597.

⁴⁰²⁵ AD 54, B 7326, 1599.

⁴⁰²⁶ AD 54, B 7355, 1608.

			personnes et du bétail, assiste aux sabbats etc.
Barbe Remicourt ⁴⁰²⁷	1608	Sortilèges et vénéfices	A fait mourir un cheval, s'est lié charnellement avec le Diable maître Didier, aurait offert une de ses filles au Diable
Mariell Bigier ⁴⁰²⁸	1611	Sortilèges et vénéfices	A fait mourir une poule et une vache, a été au Sabbat, a accusé d'autres femmes d'être allées au Sabbat sur ordre du Diable, a couché avec le Diable
Jeanne Hannequin ⁴⁰²⁹	1611	Maléfices	Aurait rendu malade plusieurs personnes, renié Dieu pour son maître, fornication avec le Diable, a été aux Sabbats
Jean Jeannot dict Margo ⁴⁰³⁰	1612	Détention de mains et cordes de pendus	Fabrication de fausse monnaie et exposition, possession de mains de pendu pour usage de charmes
Francoise Caillet(te) ⁴⁰³¹	1614	Sortilèges et vénéfices	-
Jeannotte Cousson ⁴⁰³²	1618	Sortilèges et vénéfices	A renoncé à Dieu pour le Diable, insufflé des maladies, guérison, Sabbat, a connu charnellement le Diable

⁴⁰²⁷ AD 54, B 7354, 1608.

⁴⁰²⁸ AD 54, B 7365, 1611.

⁴⁰²⁹ AD 54, B 7365, 1611.

⁴⁰³⁰ AD 54, B 7365, 1612.

⁴⁰³¹ AD 54, B 7369, 1614.

⁴⁰³² AD 54, B 7395, 1618.

Tableau 68 – Procès du Change classés dans les crimes sexuels

Condamné(es)	Année	Chefs d'accusation retenus⁴⁰³³	Convaincu(es) de...
Francois la Queste ⁴⁰³⁴	1591	Exactions ; pillage ; rançonnement ; rapt ; autres malversations	« dexactions, pilleries, rançonnementz, rapt, plage et au[ltr]es malversa[ti]ons »
Pierre Thiery Dict des Champs ⁴⁰³⁵	1596	Malversations ; [polygamie] ; [maquerillage]	« plusieurs malversa[ti]ons mauvais deportementz [et] crimes dont il est prevenu [...] convaincu par sa propre confession d'avoir deux fem[m]es vivantes encor [et] publicquement par luy avouees siennes [et] lescu avec elles com[m]e ses legitimes ayant reconnu qu'il les a fiances [et] d'une chacune d'elles en ligné apres leurs fiancailles et prostitué pour tirer com[m]odites »
Didier Humbert & Janne Jacquot sa belle-fille ⁴⁰³⁶	1599	Inceste	« pour cas d'inceste duquel ilz sont prevenus a este led[ict] Humbert nonobstant la denegation par luy pertinacement faicte durant les peines de la question a laquelle il a este applique par deux diverses fois declare banni a tousjours des terres [et] pais de l'obeissance de Son Alteze »
Jan Laurent ⁴⁰³⁷	1601	Ravissement ; subordination ; séduction de la fille de son maître	« d'avoir ravi suborne [et] desuict lad[icte] Marie fille de Janne Babin p[rese]ntem[ent] fem[m]e a Jan Honnus dict du Pont aux gages desquelz il estoit com[m]e serviteur domestique »
Rene de la Rogne ⁴⁰³⁸	1604	Adultère ; [intention d'assassinat] ; vie impudique ; grandes malversations	« adultère avec Claudine femme de Guyon cleric barbe forbissee dem[eurant] en ce lieu par plusieurs fois aucunes en la maison mesme d'icelluy Clercbarbe au[ltr]es en son propre

⁴⁰³³ Les échevins n'emploient pas toujours de termes précis (comme « polygamie » ou « maquerillage ») dans leurs sentences, se contentant simplement de décrire les faits. C'est pourquoi lorsque lesdites descriptions et les faits révélés lors des interrogatoires le permettent nous avons associé ces descriptions à des qualificatifs qui n'apparaissent pas dans les condamnations.

⁴⁰³⁴ AD 54, B 7302, 1591.

⁴⁰³⁵ AD 54, B 7316, 1596.

⁴⁰³⁶ AD 54, B 7326, 1599.

⁴⁰³⁷ AD 54, B 7331, 1601.

⁴⁰³⁸ AD 54, B 7340, 1604.

			heritage contracte avec icelle mariage par promesses escriptes de la main de lad[icte] Claudine et signée par l'un et l'autre de leur propre sang non sans presumption tres violente d'une intantion d'avancer les jours aud[icte] Clercbarbe par poison [et] induire Francoise soeur d'icelle Claudine a condescendre a la scuie [et] impugique volonte l'en sollicite et y attante par plusieurs fois et com[m]e sacrilege et impie avoir com[m]is plusieurs au[ltr]es grandes malversations soub le voil [et] pretexte de l'habit duquel il s'est desguise pour se donner outre par tout et tant mieux chevir de ses pernicieux dessains »
Francoise Vernier & sa fille ⁴⁰³⁹	1608	Maquerellage ; prostitution ; paillardise ; actes impudiques ; adultère	« mere prevenue de rapt macrelage, prositu[ti]on et sad[icte] fille de paillardise adultere et aultres actz d'impudicite scavoir les informa[ti]ons [...] convaincues notam[m]ent lad[icte] mere d'avoir prostitue sad[icte] fille com[m]e aussi celle de Jean Le Noir Colas masson arrocheur dem[euran]t a Saulsures introduict et entretenu en sad[icte] loge ou maison[n]ette plusieurs personnes qui a son veu [et] sceu ont en la compagnie de sad[ic]te fille et paillardé avec elle »
Luc de Brun & Claudon Gardon sa femme ⁴⁰⁴⁰	1609	Maquerellage ; prostitution	« de macquerelage [et] prositu[ti]on »
Claude Adrian ⁴⁰⁴¹	1612	Mariage avec une fille débauchée	« convaincu de larcin [et] d'avoir ainsi espouse lad[icte] Odille »
Ferry Noel ⁴⁰⁴²	1612	Rapt	« d'avoir nuictam[m]ent [X] les pretendues messes de mariage de lad[icte] Francoise au logis dud[icte] s[ieu]r Bloncel son pere ice lui absent et ledit de Flondres receu par plusieurs fois en son logis lad[icte] Francoise a l'instreu contre le gré volonté et consentement dud[icte] Reboncel estant deux d'avoir este p[rese]ntz et

⁴⁰³⁹ AD 54, B 7354, 1608.

⁴⁰⁴⁰ AD 54, B 7358, 1609.

⁴⁰⁴¹ AD 54, B 7365, 1612.

⁴⁰⁴² AD 54, B 7369, 1612.

			assistans aux pretendues fiancailles de lad[icte] Francoise et au[ltr]ement adhere au rapt »
Jean Puzelle & Jeannon Guillaume ⁴⁰⁴³	1617	Adultère	« convaincus savoir led[icte] Puzelle desd[icte]z furtz et larcins nocturnes lad[icte]e Jeannon d'avoir quicté la compagnie de Jean d'Oron son marit [et] suivi ledit Puzelle adulteré avec lui et la assisté a aucuns des larcins par luy commis »
Jeanne Mouchette dict La Fleuteresse ⁴⁰⁴⁴	1618	Maquerellage ; vie impudique et scandaleuse	« d'avoir mene une vie impudicque [et] scandaleuse [et] servi de macquerelle »
Pierre de Baise ⁴⁰⁴⁵	1618	[Tentative de viol] ; excès avec sang	« d'avoir dimenche dernier entre onze heures [et] minuit rencontré Barbe Richard vefue de feu Richard March[al] [...] il auroit faict plain efforts attentats [et] violences po[ur] abuser delle [et] n'en pouvant jouir lexcédé griefvement a coup de main despée [et] de pierres avec grandes plays [et] effusions de sang [et] se porte fort sommairement [X] nestant icelle hors de danger de mort adcau[s]e desd[icte]z violences [et] excès »
Claudon Didier, Jeanne Cordier & Anne Barrois ⁴⁰⁴⁶	1619	Vie scandaleuse et impudique	« convaincues d'avoir depuis longues annees vescu scandaleusem[ent] [et] impudiquement »
Margueritte du Hault ⁴⁰⁴⁷	1621	Maquerellage ; prostitution ; larcins ; déportements scandaleux	« prevenue de macrelage prostitu[ti]on de filles larcins et au[ltr]es deportem[en]s scandaleux scavoir la requeste portante led[icte] advertissem[en]t [...] elle est suffisante attaincte & convaincue desd[icte]s cas »

⁴⁰⁴³ AD 54, B 7385, 1617.

⁴⁰⁴⁴ AD 54, B 7394, 1618.

⁴⁰⁴⁵ AD 54, B 7395, 1618.

⁴⁰⁴⁶ AD 54, B 7394, 1619.

⁴⁰⁴⁷ AD 54, B 7403, 1621.

**Tableau 69 – Profil des demandeurs pour les causes de « Possession » au Change
bailliager et prévôtal (1539, 1549, 1573, 1591)**

Années	Roturiers	Roturiers M.I. ⁴⁰⁴⁸	Roturiers S	Anoblis	Haute noblesse	Ecclésiastiques
1539 (B)	56/80 (70 %)	48/56	0/80 (0 %)	5/80 (6,2 %)	7/80 (8,7 %)	12/80 (15 %)
1591 (B)	26/35 (74,3 %)	17/26	0/35 (0 %)	4/35 (11,4 %)	4/35 (11,4 %)	2/35 (5,7 %)
1549 (P)	4/7 (57,1 %)	3/4	0/7 (0 %)	0/7 (0 %)	0/7 (0 %)	3/7 (0 %)
1573 (P)	9/17 (52,9 %)	3/9	0/17 (0 %)	1/17 (5,9 %)	1/17 (5,9 %)	6/17 (35,3 %)

⁴⁰⁴⁸ Roturiers M.I. : Roturiers mal identifiés. Ce sont les parties pour lesquelles nous n'avons qu'un minimum d'informations, c'est-à-dire au mieux un prénom, un nom, un surnom et un lieu de vie.

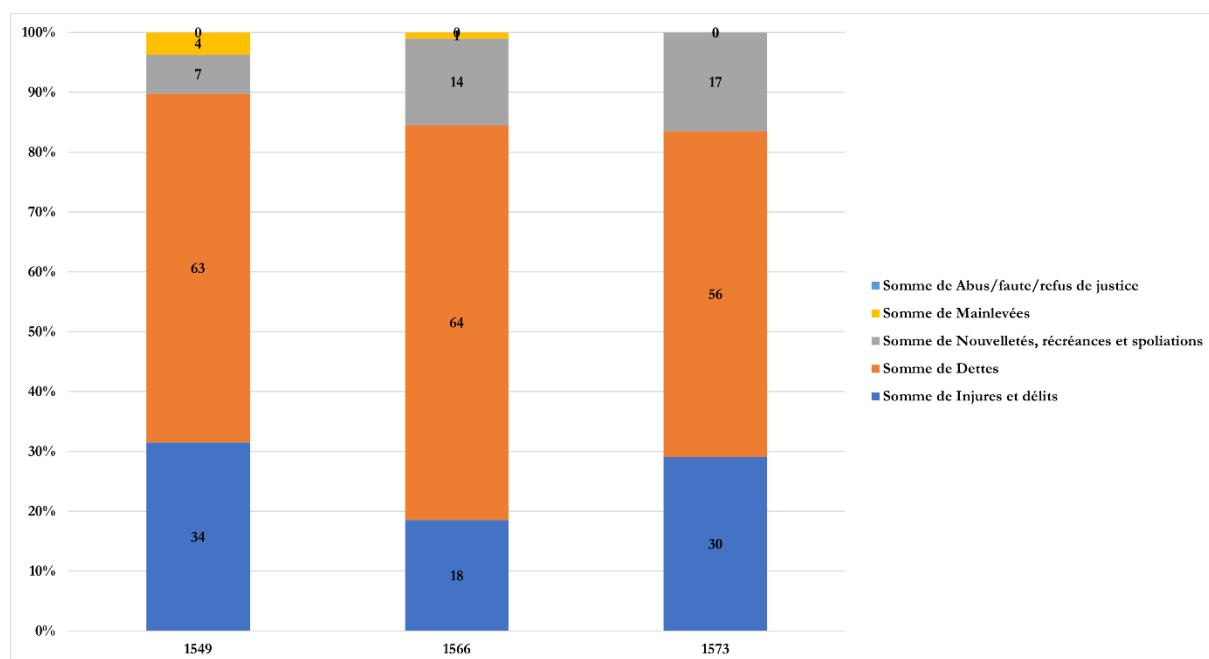
**Tableau 70 – Profil des demandeurs pour les causes de « Mainlevée » au Change
bailliager et prévôtal (1539, 1549, 1573, 1591)**

Années	Roturiers	Roturiers M.I.	Roturiers S	Anoblis	Haute noblesse	Ecclésiastiques
1539 (B)	19/27 (70,4 %)	14/19	2/27 (7,4 %)	2/27 (7,4 %)	1/27 (3,7 %)	3/27 (11,1 %)
1591 (B)	29/43 (67,4 %)	16/27	3/43 (7 %)	6/43 (13,9 %)	3/43 (7 %)	2/43 (4,6 %)
1549 (P)	3/4 (75 %)	2/3	0/4 (0 %)	0/4 (0 %)	0/4 (0 %)	1/4 (25 %)
1573 (P)	0	0	0	0	0	0

Tableau 71 – Profil des demandeurs pour les causes de « Abus, refus ou faute de justice » au Change bailliager et prévôtal (1539, 1549, 1573, 1591)

Années	Roturiers	Roturiers M.I.	Roturiers S	Anoblis	Haute noblesse	Ecclésiastiques
1539 (B)	14/18 (77,7 %)	5/14	0/18 (0 %)	3/18 (16,7 %)	1/18 (5,5 %)	0/18 (0 %)
1591 (B)	6/8 (75 %)	2/6	2/8 (25 %)	0/8 (0 %)	0/8 (0 %)	0/8 (0 %)
1549 (P)	0	0	0	0	0	0
1573 (P)	0	0	0	0	0	0

Graphique 23 – Causes des nouvelles demandes du Change prévôtal (années 1549, 1566 et 1573)



Graphique 24 – Causes des nouvelles demandes du Change bailliager (années 1539, 1561 et 1591)

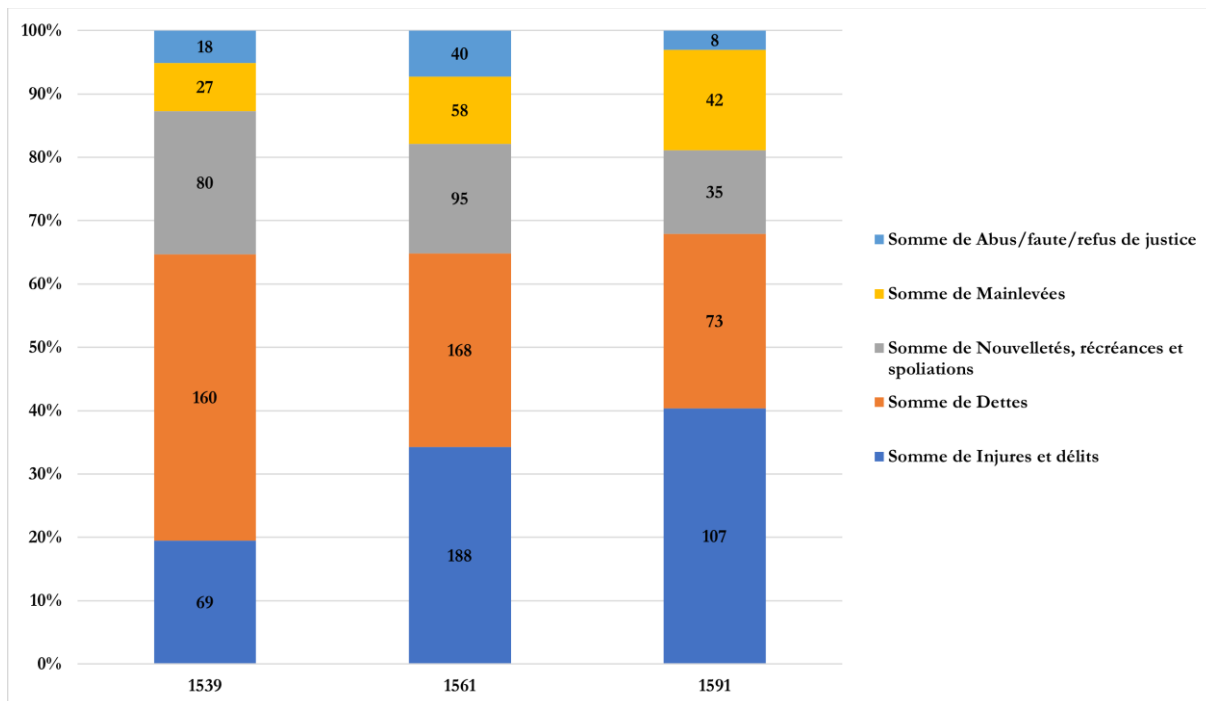


Tableau 72 – Revenus des amendes du Change consignés par les fermiers (1574-1612)

Année et dossier comptable	Paiement de la ferme des amendes ordinaires inférieures ou égales à 10 FL	Consignation des amendes du Change supérieures à 10 FL (civil et criminel confondu)	Fermier
B 7258, 1574	120 FL	302 FL	Nicolas Epurat (sergent du bailli de Nancy)
B 7260, 1575	120 FL	305 FL	Nicolas Epurat
B 7264, 1577	120 FL	200 FL	Nicolas Epurat
B 7266, 1578	120 FL	15 FL	Nicolas Epurat
B 7270, 1579	120 FL	155 FL	Nicolas Epurat
B 7273, 1580	110 FL	140 FL	Jean Henry (avocat du Change) puis – en cours d’année – Nicolas Epurat (sergent du bailli de Nancy)
B 7275, 1581	125 FL	129 FL 4G	Nicolas Epurat
B 7276, 1582	125 FL	85 FL	Nicolas Epurat
B 7278, 1583	110 FL	70 FL	Didier Urbain (tabellion)
B 7281, 1584	110 FL	155 FL	Didier Urbain
B 7282, 1585	110 FL	38 FL 4 G	Didier Urbain (tabellion) et Nicolas Rouyer (tabellion)
B 7285, 1586	120 FL	150 FL	Didier Urbain et Nicolas Rouyer
B 7286, 1587	120 FL	75 FL	Didier Urbain et Nicolas Rouyer
B 7290, 1588	120 FL	47 FL 6 G	Didier Urbain et Nicolas Rouyer

B 7294, 1589	120 FL	140 FL	Didier Rolland (procureur du Change et tabellion)
B 7297, 1590	120 FL	47 FL	Didier Rolland
B 7300, 1591	120 FL	50 FL	Didier Rolland
B 7304, 1592	120 FL	122 FL 6 G	Didier Rolland
B 7308, 1593	120 FL	60 FL	Didier Rolland
B 7312, 1594	120 FL	625 FL	Didier Rolland
B 7313, 1595	120 FL	176 FL 8 G	Didier Rolland
B 7314, 1596	120 FL	181 FL 3 G	Didier Rolland
B 7318, 1597	120 FL	150 FL	Didier Rolland
B 7321, 1598	120 FL	200 FL	Didier Rolland
B 7325, 1599	120 FL	185 FL	Didier Rolland
B 7329, 1600	120 FL	225 FL	Didier Rolland
B 7332, 1602	170 FL	485 FL	Nicolas Rouyer (tabellion)
B 7335, 1603	170 FL	110 FL	Nicolas Rouyer
B 7339, 1604	315 FL	245 FL	Crestophe Viriet (tabellion)
B 7344, 1605	315 FL	265 FL	Crestophe Viriet
B 7347, 1606	315 FL	145 FL	Crestophe Viriet
B 7350, 1607	405 FL	235 FL	Crestophe Viriet
B 7353, 1608	405 FL	395 FL	Crestophe Viriet
B 7356, 1609	405 FL	480 FL	Crestophe Viriet
B 7359, 1610	680 FL	280 FL	Claudin Croiset, Ferry Noel (commis du cler- juré de Nancy), Jean Courette (sergent du prévôt de Nancy)

B 7361, 1611	680 FL	480 FL	Claudin Croiset, Ferry Noel, Jean Courette
B 7364, 1612	680 FL	410 FL	Claudin Croiset, Ferry Noel, Jean Courette

Tableau 73 – Recettes des amendes ordinaires et extraordinaires du Change bailliager (1614-1633)

Année et dossier comptable	Amendes extraordinaire	Amendes ordinaires	Total
B 7368, 1614	200 FL 3 G	1 780 FL 9 G	1 980 FL 9 G
B 7373, 1615	152 FL 3 G	1 857 FL 6 G	2 009 FL 9 G
B 7379, 1616	226 FL 9 G	1 553 FL 6 G	1 780 FL 3 G
B 7383, 1617	215 FL 9 G	1 301 FL 4 G	1 516 FL 10 G
B 7388, 1618	203 FL 9 G	1 721 FL 6 G	1 925 FL 3 G
B 7392, 1619	201 FL 9 G	1 664 FL 6 G	1 925 FL 3 G
B 7396, 1620	390 FL 9 G	1 732 FL 9 G	2 123 FL 6 G
B 7400, 1621	339 FL 6 G	1 333 FL 6 G	1 673 FL
B 7405, 1622	297 FL 6 G	1 557 FL 9 G	1 885 FL 3 G
B 7408, 1623	382 FL 8 G	1 683 FL 9 G	2 066 FL 5 G
B 7413, 1624	379 FL 3 G	1 671 FL 3 G	2 050 FL 6 G
B 7418, 1626	870 FL 6 G	1 510 FL 4 G 8 D	2 381 FL 1 G 8 D
B 7423, 1628	849 FL 3 G	1 340 FL 10 G 8 D	2 190 FL 1 G 8 D
B 7427, 1629	1 010 FL 7 G 8 D	1 102 FL 3 G	2 112 FL 10 G 8 D
B 7429, 1630	779 FL 9 G	287 FL 6 G	2 352 FL 3 G
B 7433, 1631	371 FL 3 G	243 FL 9 G	615 FL
B 7438, 1632	413 FL 9 G	473 FL 6 G	887 FL 3 G
B 7442, 1633	532 FL 2 G	617 FL 6 G	1 149 FL 8 G

Tableau 74 – Recettes des amendes ordinaires et extraordinaires du Change prévôtal (1614-1633)

Année et dossier comptable	Amendes extraordinaire	Amendes ordinaires	Total
B 7368, 1614	100 FL 10 G 8 D	211 FL 3 G	312 FL 1 G 8 D
B 7373, 1615	153 FL 6 G	184 FL 7 G 8 D	338 FL 1 G 8 D
B 7379, 1616	175 FL 10 G	182 FL 2 G 8 D	358 FL 8 D
B 7383, 1617	192 FL 1 G 8 D	262 FL 4 G	454 FL 5 G 8 D
B 7388, 1618	183 FL 3 G	195 FL 3 G	378 FL 6 G
B 7392, 1619	162 FL 6 G	193 FL 5 G 8 D	355 FL 11 G 8 D
B 7396, 1620	165 FL 2 G 8 D	31 FL 3 G	196 FL 5 G 8 D
B 7400, 1621	189 FL 1 G 8 D	189 FL 1 G 8 D	378 FL 3 G
B 7405, 1622	157 FL 5 G 8 D	164 FL 7 G 8 D	322 FL 1 G
B 7408, 1623	310 FL 6 G	265 FL 3 G	575 FL 9 G
B 7413, 1624	193 F 2 G 8 D	419 FL 3 G	612 FL 5 G 8 D
B 7418, 1626	451 FL	158 FL 10 G 8 D	609 FL 10 G 8 D
B 7423, 1628	483 FL 6 G	156 FL 10 G 8 D	640 FL 4 G 8 D
B 7427, 1629	175 FL 7 G 8 D	351 FL 7 G 8 D	527 FL 3 G
B 7429, 1630	NA	NA	276 FL
B 7433, 1631	NA	NA	108 FL 9 G
B 7438, 1632	NA	NA	176 FL 3 G
B 7442, 1633	150 FL	617 FL 6 G	202 FL 6 G

Tableau 75 – Recettes des amendes criminelles du Change prévôtal (1614-1633)

Année et dossier comptable	Total des amendes criminelles
B 7368, 1614	4 039 FL 4 G
B 7373, 1615	823 FL
B 7379, 1616	341 FL 3 G
B 7383, 1617	398 FL 9 G
B 7388, 1618	324 F 4 G 8 D
B 7392, 1619	413 FL 4 G
B 7396, 1620	133 FL 11 G 8 D
B 7400, 1621	345 FL
B 7405, 1622	340 FL
B 7408, 1623	1 255 FL
B 7413, 1624	479 FL 2 G
B 7418, 1626	260 FL
B 7423, 1628	370 FL
B 7427, 1629	277 FL 3 G
B 7429, 1630	385 FL
B 7433, 1631	NA
B 7438, 1632	NA
B 7442, 1633	NA

Tableau 76 – Recettes des amendes ordinaires et extraordinaires de la gruerie du Change (1614-1631)

Année et dossier comptable	Total des amendes ordinaires et extraordinaires
B 7368, 1614	NA
B 7373, 1615	38 FL 4 G + 37 FL 6 G (1613-1615)
B 7379, 1616	1 FL 10 G 8 D
B 7383, 1617	11 FL 3 G
B 7388, 1618	17 FL 5 G
B 7392, 1619	6 FL 10 G 8 D

B 7396, 1620	14 FL 4 G 8 D
B 7400, 1621	18 FL 1 G 8 D
B 7405, 1622	18 FL 9 G
B 7408, 1623	24 FL 4 G 8 D
B 7413, 1624	27 FL 6 G
B 7418, 1626	41 FL 10 G 8 D
B 7423, 1628	26 FL 3 G
B 7427, 1629	6 FL 10 G 8 D
B 7429, 1630	7 G 8 D
B 7433, 1631	0
B 7438, 1632	0
B 7442, 1633	0

Tableau 77 – Part des frais de justice dans les caisses du receveur de Nancy (1569-1633)

Cote	Année	Recette annuelle	Dépense annuelle	Frais de justice	Part des Frais de justice
B 7254	1569	5 075 FL 8 G 2 D	2 460 FL 9 G 13 D	101 FL	4%
B 7256	1572	11 359 FL 3 G 4 D	16 101 FL 8 G 8 D	21 FL 9 G 8 D	0%
B 7257	1573	11 408 FL 7 G	15 550 FL 9 G 4 D	276 FL 11 G 10 D	2%
B 7258	1574	7 241 FL 3 G 6 D	12 163 FL 7 G 10 D	197 FL 10 G	NA
B 7260	1575	9 061 FL 4 G 7 D	11 350 FL 11 G 9 G	NA	NA
B 7264	1577	20 035 FL 6 G	18 798 FL 10 G 11 D	153 FL 8 G 8 D	1%
B 7266	1578	13 974 FL 11 G 2 D	13 466 FL 8 G 5 D	148 FL 4 G 4 D	1%
B 7270	1579	10 593 FL 7 G	10 545 FL 5 G 12 D	355 FL 12 D	3%
B 7273	1580	13 903 FL 5 G 11 D	14 086 FL 10 G 2 D	48 FL 2 G	0%
B 7275	1581	14 934 FL 2 G 8 D	12 886 FL 2 G 5 D	34 FL	0%
B 7276	1582	14 182 FL 3 G 1 D	10 914 FL 4 G 4 D	244 FL 11 G	2%
B 7278	1583	15 158 FL 11 G	12 680 G 9 G	94 FL 4 G	1%
B 7281	1584	13 153 FL 3 G 6 D	11 434 FL	72 FL 11 G	1%
B 7282	1585	11 759 FL 7 G 8 D	12 783 FL 4 G 2 D	185 FL 7 G	1%
B 7285	1586	NA	NA	134 FL 11 G 13 D	NA
B 7286	1587	10 076 FL 1 G 7 D	23 601 FL 9 G 12 D	220 FL 6 G	1%
B 7290	1588	NA	NA	202 FL 6 G	NA
B 7294	1589	19 879 FL 11 G 7 D	21 240 FL 4 G 7 D	44 FL	0%
B 7297	1590	21 772 FL 8 G 12 D	19 561 FL 2 G 6 D	140 FL 8 G 8 D	1%
B 7300	1591	21 089 FL 5 G	22 165 FL 2 G 6 D	148 FL 8 G 10 D	1%
B 7304	1592	27 691 FL 3 G 13 D	28 008 FL 10 G 8 D	159 FL 9 G 6 D	1%
B 7308	1593	NA	NA	1 835 FL 11 G 8 G	NA
B 7312	1594	12 150 FL 1 G 7 D	22 059 FL 10 G 14 D	99 FL 2 G	0%
B 7313	1595	34 241 FL 4 G 9 D	NA	382 FL 5 G	NA
B 7314	1596	28 611 FL 8 D 1 D	34 886 FL 4 G 5 D	221 FL 4 G	1%
B 7318	1597	NA	NA	299 FL 1 G	NA
B 7321	1598	10 170 FL 7 FL 6 D	8 893 FL 8 G	237 FL 1 G 8 D	3%
B 7325	1599	10 098 FL 2 G 6 D	7 613 FL 7 G 4 D	171 FL 6 G	2%
B 7329	1600	14 700 FL 5 G 7 D	9 012 FL 13 G	298 FL 3 G	3%
B 7332	1602	NA	NA	222 FL 10 G	NA
B 7335	1603	15 338 FL 10 G 12 D	NA	268 FL 8 G 8 D	NA
B 7339	1604	19 504 FL 2 G 8 D	NA	233 FL 2 G	NA
B 7344	1605	22 152 FL 9 G 12 D	13 200 FL 2 G 14 D	105 FL 7 G	1%

B 7347	1606	20 907 FL 8 G	27 048 FL 9 G 4 D	92 FL	0%
B 7350	1607	16 577 FL 3 G	14 322 FL 12 D	59 FL 9 G	0%
B 7353	1608	17 972 FL 14 D	19 762 FL 4 G	190 FL 9 G	1%
B 7356	1609	46 678 FL 7 G 9 D	34 550 FL 2 G 15 D	221 FL 1 G 4 D	1%
B 7359	1610	42 478 FL 7 G	27 686 FL 6 G 1 D	345 FL 7 G 15 D	1%
B 7361	1611	40 267 FL 8 G 6 D	28 788 FL 7 G 2 D	1 191 FL 10 G	4%
B 7364	1612	36 549 FL 3 G 14 D	25 320 FL 1 G 4 D	1 394 FL 8 G 12 D	6%
B 7367	1613	NA	NA	1 828 FL 8 G	NA
B 7368	1614	31 255 FL 9 G 7 D	17 411 FL 9 G 8 D	1 956 FL 1 G	11%
B 7373	1615	23 661 FL 9 G 3 D	12 429 FL 10 G 3 D	4 300 FL	35%
B 7379	1616	27 041 FL 7 G 7 D	15 765 FL 1 G	1 447 FL 1 G	9%
B 7383	1617	25 959 FL 11 G 5 G	15 473 FL 3 D	1 447 FL 9 G 10 D	9%
B 7388	1618	30 984 FL 1 G 2 D	14 245 FL 5 G 8 D	2 898 FL 5 G 8 D	20%
B 7392	1619	27 291 FL 8 G 10 D	17 066 FL 2 G 13 D	NA	NA
B 7396	1620	25 011 FL 6 G 10 D	15 640 FL 2 G 7 D	1 410 FL 4 G	9%
B 7400	1621	35 032 FL 10 G 8 D	14 894 FL 10 G 8 D	2 566 FL 8 G 8 D	17%
B 7405	1622	41 210 FL 2 D	14 527 FL 9 G 14 D	1 909 FL 8 G	13%
B 7408	1623	29 732 FL 2 G 6 D	16 030 FL 9 G 12 D	3 214 FL 12 D	20%
B 7413	1624	32 978 FL 9 G 12 D	17 448 FL 4 G 10 D	3 808 FL 7 G 14 D	22%
B 7417	1625	NA	NA	472 FL 3 G /partiel	NA
B 7418	1626	27 748 FL 1 G	24 435 FL 3 G 4 D	5 620 FL 7 G 12 D	23%
B 7420	1627	NA	NA	964 FL 10 G 14 D/ partiel	NA
B 7423	1628	33 119 FL 7 G 14 D	28 689 FL 10 G 12 D	8 365 FL 11 G	29%
B 7427	1629	40 743 FL 6 G 14 D	35 142 FL 8 G 14 D	2 440 FL 1 G 11 D	7%
B 7429	1630	45 517 FL 7 G 6 D	43 017 FL 4 G 12 D	3 204 FL 8 G 14 D	7%
B 7433	1631	52 871 FL 10 G 10 D	38 942 FL 10 G 11 D	3 858 FL 10 G 14 D	10%
B 7438	1632	56 886 FL 6 G 2 D	50 142 FL 5 G 4 G	2 850 FL 10 G 2 D	6%
B 7442	1633	51 615 FL 10 G 14 D	48 691 FL 1 G 11 D	2 559 FL 3 G 4 D	5%

Tableau 78 – Frais d'exécutions du Change pour sept années

Année	Cote et folio	Identité du condamné	Crime	Type d'exécution	Coût	Destinataire du paiement	Description des frais
1579	B 7270, f° CXII[X] r	-	-	-	6 FL 6 G 8 D	Gigould Trotat cordier & Mathis Charpentier	Somme payée pour « une grosse corde pour servir a lestrapade payant vingt cinq livres a deux gros huit deniers livre cinq frans deux gros huit deniers" & à MATHIS CHARPENTIER "pour deux pasnes quil a fourny pour lad[icte] estrapade".
1579	B 7270, f° CXII[X] v	-	-	-	3 FL	Maire Jean Malhonne livreur de pièces de bois	Somme payée « pour une eschelle quil a delivre au m[ais]tre des haultes œuvres comme appert ».
1579	B 7270, f° VI ^{xx} r	Catherine de Ley	Sorcellerie	Bûcher	22 FL 5 G	Maire Jean Malhonne livreur de pièces de bois et de cordages	Somme payée pour « bois cordaige et journees donnirera quaultre cho[s]e quil a fourny [...] pour lexecu[ti]on dune femme nommee Catherine de Ley demurant au Faulbourg Saint Nicolas qui auroit emoisonne son mary et icelle a estee bruslee au pasquis dud[ict] Saint Dizier ».
1579	B 7270, f° VI ^{xx} I r	Catherine de Ley	Sorcellerie	Bûcher	2 FL	Claude Fichat livreur de bois	Somme payée pour livraison de bois.
1582	B 7276, f° VI ^{xx} VII r	Deux femmes sorcières	Sorcellerie	Bûcher	20 FL 4 G	Divers marchands	Somme payée pour avoir « fourny des chames pour lexecu[ti]on des deux femmes sorcieres que furent

							bruslees » et ce à raison de : 10 B le pied de chame, Anthoine Ragon "a fourny huict piedz desdictes chames, Claudon Amrboise, Laurent Ambroise ch[ac]un huict m[ai]st[re] Jacques Ragon huict, m[ai]st[re] Jacques Raguillon huict, Laurent Parisot huict, Estienne Marchal huict, Laurent Marchal, Jean Marchal Wirion Marchal ch[ac]un huict que sont en tout quattrevingt [et] huict piedz et quatre broches que led[ict] Wirion a fourny pour servir ez polliees des potances a raison de deux frans".
1582	B 7276, f° VI ^{xx} VII v	Deux femmes sorcières	Sorcellerie	Bûcher	18 G	Gerard Gros maire de Maxéville	Somme payée pour avoir fait « huict pollies de bois quil a fourny a raison de trois solz lune pour servir a lexecu[ti]on de deux femmes ».
1582	B 7276, f° VI ^{xx} VIII v	Deux femmes sorcières	Sorcellerie	Bûcher	6 G	Henry charpentier	Somme payée pour avoir « fait une table de sapin pour metre en la prison de cedict lieu pour escrire la deposition de deux femmes sorcieres que furent executees ».
1582	B 7276, f° VI ^{xx} X r	Deux femmes sorcières	Sorcellerie	Bûcher	55 FL 8 D	Le maire Balthasaire Colleson pour fournitures de bois	Somme payée pour « bois fagotz perches cloux de greniers cordes pennes et planches de sapin paille et pouldre comme aussy pour les charpentiers qui ont heu fait les potances tranesse et fosses le tout pour servir a lexecu[ti]on des femmes sorcieres bruslees le XIIIII juillet et mi aoust ».
1582	B 7276, f° VI ^{xx} VIII r	Marie Barie	Non indiqué	Non indiqué	3 FL 7 G	Bastien Servolle sergent du prévôt de Nancy	Somme payée pour « avoir soustenu en despence en conduisont une nommee Marie Barie hors de ce

							pays % scavoir au Pont Saint Vincent pour le passage de luy et de deux hommes qui l'assistarent".
1582	B 7276, f° VI ^{xx} VIII r	Jean le Vert	Non indiqué	Non indiqué	12 G	Jean Marchal & Estienne Xavin charpentiers, Demenge de Villers & Demenge Andreu manouvriers	Somme payée pour « avoir faict [...] une potance la ou on vouloit faire execu[ti]on de Jean le Vert devant le chan[ge] de ce lieu que pour avoir apporté une eschielle des Neufves escueries ».
1582	B 7276, f° VI ^{xx} X r	NA	NA	NA	4 FL	Bernadin Voynant pour fournitures diverses	Somme payée pour « la façon et fourniture d'une échelle qu'il a fait au seigne patibulaire de Nancy ». - 4 F pour une échelle signe patibulaire
1598	B 7321, f° 103 v	Didier Jenney	Suicide	Exposition du corps	5 FL 9 G	Demenge Roland charpentier	Somme payée pour « bois une polie et facon force qua esté faicte pour l'execu[ti]on de fut Didier Jenney jeune garson demeurant a la Ville Neufve qui sa precipité par la corde ».
1598	B 7321, f° 103 v	La Chaudiere ou Justin	Fausse monnaie	Ébouillement	24 FL	Jan Colas Magnien pour réparations de chaudrons	Somme payée pour « avoir racommodé la Chaudiere ou Juston convaincu de la fabrica[ti]on de faulce monnaie fut execute plus encor deux grandz chaudrons ausquelz led[ict] Colas Magnien avoir mis des neuf fondz ».
1598	B 7321, f° 103 v	La Chaudiere ou Justin	Fausse monnaie	Ébouillement	26 FL 8 G	Demenge Roland charpentier & Claudot marchand maçon	Somme payée pour « bois planches et fasson de leschaufaut faict dun nome Justin execute par mort pour estre faulx monnoieur ».

1598	B 7321, f° 104 r	La Chaudiere ou Justin	Fausse monnaie	Ébouillement	16 FL	Joseph Grand Mangeot maître des « Muletz »	Somme payée pour fournir 2 cordes de bois et 200 fagots menés à la place ou JUSTIN fut exécuté.
1602	B 7332, f° VI ^{XX} XII r	Thomas & Gerard les Bernaucourt	Vol & larcin	Pendaison	24 FL	Bastien Cueillet & Bastien charpentiers (et autres)	Somme payée pour avoir « furny le bois dune potence dun poteau de chesne et d'un carquan pour lexecu[ti]on par la corde de Thomas [et] Gerard Bernaucourt de S[ain]t Mihiel executer en la rue Neuve de Nancy le XIX janvier ».
1602	B 7332, f° VI ^{XX} XII r	Lucie dite la Trotine	Sortilèges	Bûcher	9 FL 5 G	Jean Robinet fontenier	Somme payée pour avoir fait « une corde de bois un cent de fagot et un poteau pour l'execu[ti]on de feu Lucie dicte la trotine executee par le feu pour sortilege ».
1602	B 7332, f° VI ^{XX} XII r	Isabel femme à Jean Bourguignon	Sortilèges	Bûcher	9 FL 10 G	Nicolas Charles	Somme payée pour du bois « et un fardeau de paille pour lexecu[ti]on par le feu d'Isabel femme de Jean Bourguignon ».
1602	B 7332, f° VI ^{XX} XII v	Marie	Polygamie	-	9 FL 4 G	Nicolas Mathieu	Somme payée pour « pareille bois que dau[tr]epart pour lexecu[ti]on de feu Marie femme de cinq homme dem[eurant] a Nancy ».
1610	B 7359, f° XX VIII r	Jean Morice Dit Menard	Faux monnayeur	Ébouillement	28 FL 6 G	Nicolas Willaume, Pierre Malgray, Jean Francois & Claude Thiebault, maçons	Somme payée pour 28 charrettes de pierre de roche & 13 « tumeres de terre qu'ilz ont employez a faire ung fourneau pour mettre une chaudiere pour executer Jean Morice dit Menard faux monnoyeur le dixie[me] juillet de ce compte ».
1610	B 7359, f° VIII ^{XX} VIII r	Jean Morice Dit Menard	Faux monnayeur	Ébouillement	15 FL	Demenge Marchal	Somme payée pour "deux grosses bandes pesantes cinquante sept livres et une broches de trois livres

							pour supporter la chaudiere et servir a ladicte execution a raison de trois gros la livre".
1610	B 7359, f° VIII ^{XX} VIII r	Jean Morice Dit Menard	Faux monnayeur	Ébouillement	43 FL	Mengin Saxon & Cardinal, charpentiers	Somme payée pour « une neuve potence bois de chesne quilz ont fait et posee en la grande place devant l'hostel de Ville et ung eschauffault jointant ledit fourneau pour executer le filz dud[ict] faux monnoyeur apres l'execution de sondit pere comme complice d'iceluy [et] fait une barriere et une eschelle pour ladicte execution fourny le bois cloux et broches y nécessaires ».
1610	B 7359, f° VIII ^{XX} VIII v	-	-	-	20 FL	George Granier & Gerard Didier « magniens »	Somme payée pour « avoir renforce et rappiece la chaudiere des faux monnoyeurs questoit toute enrueillée de laquelle lon ne sestoit de long temps servy et ce pour employer a l'execution predite".
1610	B 7359, f° VIII ^{XX} VIII v	-	-	-	18 FL	George Granier & Gerard Didier « magniens »	Somme payée pour « deux cordes de bois et soixante deux fagotz employes a ladicte execution ».
1610	B 7359, f° XX ^{XX} IX v	-	Sorcellerie	Bûcher	9 FL	Jean Fontenier	Somme payée pour « une corde de bois demy cent de fagotz et ung poteau po[u]r l'execution dune sorciere d'Artsurmeurthe ».
1615	B 7373, f° XX ^{XX} IX r	Une jeune fille	Destruction de son fruit	Pendaison	38 FL 9 G	Claude Aubertin charpentier de Son Altesse	Somme payée pour « pour une potence une eschelle et ung eschauffault devant lho[ste]l de ville en la Ville Neuve pour executer une fille qui avoit destruit son fruit son fruit et tout fourny par [par]ties ».

Sources manuscrites

1. Législation ducale

1.1. Recueils d'édits, d'ordonnances et de chartes

AD 54, 3 F 433 – Recueil de chartes lorraines.

AD 54, B 844 – Layettes d'ordonnances ducales.

AD 54, B 845 – Layettes d'ordonnances ducales.

AD 54, B 846 – Layettes d'ordonnances ducales.

AM de Nancy, AA 15 – Ordonnances du conseil de ville de Nancy (1597–1663).

AM de Nancy, AA 22 – Registre des chartes, ordonnances et règlements de la chambre du Conseil de ville de Nancy (1570–1623).

AM de Nancy, FF 1 – Ordonnances et règlements de police à Nancy (1570–1666).

AM de Nancy, FF 12 – Procédure soutenue par la ville de Nancy contre l'exécuteur des arrêts de justice.

AM de Nancy, FF 24 – Registre des amendes adjudgées en la chambre du conseil de ville de Nancy (1622–1652).

AM de Nancy, II 1 – Ordonnances lorraines (1582–1671).

AN, B 846 : Édits et ordonnances des ducs de Lorraine et de Bar.

AN, K 875 – Recueil des édits et ordonnances des ducs de Lorraine et de Bar.

AN, K 876 – Recueil des édits et ordonnances des ducs de Lorraine et de Bar.

BM de Nancy, (118 (189)3) – Recueil d'ordonnances des duchés de Bar et de Lorraine III (1596–1619).

BM de Nancy, MS (99 (99)) – Homologation de la coutume des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne (1594).

BM de Nancy, MS (116 (189)1) – Recueil d'ordonnances des duchés de Bar et de Lorraine (1228–1575).

BM de Nancy, MS (116 (189)2) – Recueil d'ordonnances des duchés de Bar et de Lorraine (1575–1596).

BM de Nancy, MS (116 (189)3) – Recueil d'ordonnances des duchés de Bar et de Lorraine (1596–1619).

BM de Nancy, MS (116 (189)4) – Recueil d’ordonnances des duchés de Bar et de Lorraine (1620–1631).

BM de Nancy, MS (117 (189)2) – Recueil d’ordonnances II des duchés de Bar et de Lorraine (1575–1596).

BM de Nancy, MS (119 (189)4) – Recueil d’ordonnances des duchés de Bar et de Lorraine IV (1620–1631).

BM de Nancy, MS (122 (233)2) – Recueil des anciennes ordonnances, tome 4.

BM de Nancy, MS (1351) Cat. Noel 1161. (T.S. 159) – Règlements sur la charge de gouverneur de Nancy.

BM de Nancy, MS (1381) Cat. Noel 1156. (T. S. 159) – Réglementation pour le greffe du Change.

BM de Nancy, MS (1381) Cat. Noel 1157. (T. S. 159) – Remontrance des échevins sur le greffe.

BM de Nancy, MS (1561) 2 – Ordonnances, édits et règlements des duchés de Lorraine et de Bar (1298–1618).

BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.1 – Ordonnances lorraines et barroises (1298 à 1618).

BM de Nancy, MS (1561) Rebourcel C.2 – Ordonnances lorraines et barroises (1298 à 1618).

BM de Nancy, MS (1571) – Édits et ordonnances des ducs de Lorraine et de Bar (1307–1631).

BM de Nancy, MS (1572) – Édits et ordonnances des ducs de Lorraine et de Bar (1307–1631).

BM de Nancy, MS (1573) – Ordonnances sur la résolution des États Généraux de 1621.

BM de Nancy, MS (1575) – Recueil des anciennes ordonnances de Lorraine, tome 1.

BM de Nancy, MS (1577) – Ordonnances lorraines (1373–1621).

BM de Nancy, MS (1786) – Recueil d’ordonnances des duchés de Lorraine et de Bar (1523–1629).

BNF, Lorraine 642 – Inventaire du Trésor des chartes de Nancy.

BNF, NAF 11335 – Ordonnances lorraines et barroises (1572–1588).

BNF, NAF 21875– Ordonnances lorraines et barroises (1560–1626).

1.2. Lettres patentes

AD 54, B 104, 1629 – Registre de lettres patentes.

AD 54, 3 F 433, 1er septembre 1596 : Lettres patentes de Charles III attribuant aux échevins de Nancy la connaissance des crimes de la noblesse.

AD 54, B 11, 1506–1509 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 12, 151–154 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 23, 1546–1549 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 31, 1557 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 32, 1558 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 34, 1562–1563 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 35, 1563 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 39, 1568–1569 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 40, 1569–1570 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 41, 1571 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 42, 1571–1572 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 45, 1575 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 50, 1580–1582 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 51, 1582 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 53, 1584 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 54, 1585 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 56, 1587 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 58, 1589 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 60, 1590–1592 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 62, 1592 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 64, 1593–1597 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 66, 1595 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 68, 1597 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 69, 1er septembre 1596 : lettres patentes de Charles III attribuant aux échevins la connaissance des crimes nobles.

AD 54, B 69, 1597–1598 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 70, 1598–1599 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 71, 1600 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 72, 1601 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 73, 1603 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 74, 1604 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 75, 1605 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 76, 1606 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 77, 1608 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 79, 1609 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 80, 1610 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 81, 1611 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 84, 1612 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 87, 1615–1616 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 91, 1620 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 93, 1622 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 95, 1623 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 96, 1623–1624 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 99, 1625–1626 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 102, 1627–1629 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 104, 1629 – Commutation de la condamnation du sieur de Ludres pour crime de lèse-majesté en prison à vie.

AD 54, B 104, 1629 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 106, 1630 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 109, 1632–1634 – Registre de lettres patentes.

AD 54, B 7440, 1631 – Lettres patentes érigeant la charge de lieutenant du prévôt de Nancy en office en faveur de Jehrosme Amel.

1.3. Actes en particulier

AD 54, 4 F 1, N° 17, 1542 – Traité de Nuremberg.

AD 54, B 7257, f° IIIIXX III r – Mandement ducal ordonnant que les amendes du Change et les revenus des plaintes de justice (pour 3 ans) soient utilisées pour les travaux du tribunal.

AD 54, B 7356, f° VIIIXX III v, 1608 – Mandement allouant 100 FL par an, alloués sur les amendes supérieures à 10 FL, pour le chauffage au tribunal des échevins de Nancy.

AD 54, B 7373, f° IXXX XIII v, 1614 – Lettres patentes portant la création de deux huissiers en la chambre de l'auditoire du tribunal des échevins de Nancy.

AD 54, B 7423, ff° XXIII r–XXIII v, 1627 – Édit sur la réunion au domaine ducal des greffes en ses pays dont le bailliage de Nancy.

AD 54, B 7427, IICC XXIII r, 1630 – Mandement ducal au receveur de Nancy pour l'ajout d'une ligne de compte pour tous les défauts de 10 FL adjugés au bailliage ordinaire & extraordinaire de Nancy.

AD 54, G 352 – Privilège accordé à la collégiale Saint-Georges d'être seulement juridiciable devant le tribunal du bailli de Nancy.

AM de Nancy, AA 8 – Sur la nomination des bourgeois du conseil de ville de Nancy (1594).

AM de Nancy, AA 11 – Réduction du nombre de conseillers du conseil de ville de Nancy (1598).

BNF, Lorraine 11, Début du XVIe siècle, f° 29 – Le bailli de Nancy est envoyé auprès du roi de France au XVIe siècle pour se plaindre du comte de Sainte-Menehould.

BNF, Lorraine 13, 10 mai 1587, f° 45 – Lettre du bailli des Vosges au duc pour se plaindre de l'absentéisme de la noblesse aux Assises.

BNF, Lorraine 13, 1576, f° 237 – Instructions envoyées au bailli de Saint-Mihiel qui doit rencontrer le duc Casimir.

BNF, Lorraine 13, 1588, f° 70 – Réponse du duc sur les sollicitations d'un de ses baillis sur le ravitaillement de troupes.

BNF, Lorraine 353, 1301 – Traité de Bruges.

BNF, Lorraine 370, 1549, f° 87 – Le bailli des Vosges est envoyé auprès de l'empereur au sujet de la chambre impériale qui ne respecte pas les dispositions du traité de Nuremberg.

BNF, Lorraine 370, 1551, f° 92 – Charles Quint sollicite une aide à Chrétienne de Danemark de 7 312 florins pour réprimer la révolte de Magdebourg.

BNF, Lorraine 392, 1517, f° 129 – Le bailli de Nancy et le trésorier général sont envoyés auprès du procureur général à Metz pour régler des difficultés sur des bannières.

BNF, Lorraine 459, 6 août 1569, f° 29 – Serment de Charles III.

BNF, Lorraine 459, 18 mai 1562, f° 21 – Protestation de Bertrand le Hongre sur le serment prononcé par Charles III.

BNF, Lorraine 459, 27 mai 1572, f° 113 – Établissement de la cour de Saint-Mihiel et d'un style de procédure.

BNF, Lorraine 484, f° 160 – Rémunérations des baillis lorrains au XVIIIe siècle.

BNF, Lorraine 515 – Pièces sur le procès entre les comtes de Ligny et les ducs de Bar pour le comté de Ligny devant le Parlement de Paris.

2. Archives des caisses ducales

2.1. Comptes de la trésorerie générale

AD 54, B 1249, 1597 – Registre de la trésorerie générale.

2.2. Comptes du receveur de Nancy

AD 54, B 7254 – Registre de compte pour les années 1568 & 1569.

AD 54, B 7256 – Registre de compte pour les années 1571 & 1572.

AD 54, B 7257 – Registre de compte pour les années 1572 & 1573.

AD 54, B 7258 – Registre de compte pour les années 1573 & 1574.

AD 54, B 7260 – Registre de compte pour les années 1574 & 1575.

AD 54, B 7261 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1575.

AD 54, B 7262 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1575.

AD 54, B 7264 – Registre de compte pour les années 1576 & 1577.

AD 54, B 7265 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1577.

AD 54, B 7266 – Registre de compte pour l'année 1578.

AD 54, B 7267 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1577.

AD 54, B 7268 – Pièces justificatives pour les années 1576 & 1577.

AD 54, B 7270 – Registre de compte pour les années 1578 & 1579.

AD 54, B 7271 – Registre de compte pour les années 1578 et 1579.

AD 54, B 7272 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1579.

AD 54, B 7273 – Registre de compte pour l'année 1580.

AD 54, B 7275 – Registre de compte pour l'année 1581.

AD 54, B 7276 – Registre de compte pour l'année 1582.

AD 54, B 7278 – Registre de compte pour l'année 1583.

AD 54, B 7279 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1583.

AD 54, B 7280 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1583.

AD 54, B 7281 – Registre de compte pour l'année 1584.

AD 54, B 7285 – Registre de compte pour l'année 1586.

AD 54, B 7286 – Registre de compte pour l'année 1587.

AD 54, B 7289 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1587.

AD 54, B 7290 – Registre de compte pour l'année 1588.

AD 54, B 7291 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1588.

AD 54, B 7292 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1588.

AD 54, B 7292, 1588 – Plainte du lieutenant général de Nancy de Claudin Bartheoît auprès du maire de Vandoeuvre.

AD 54, B 7294 – Registre de compte pour l'année 1589.

AD 54, B 7297 – Registre de compte pour l'année 1590.

AD 54, B 7298 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1590.

AD 54, B 7299 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1590.

AD 54, B 7300 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1601.

AD 54, B 7300 – Registre de compte pour l'année 1591.

AD 54, B 7301 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1591.

AD 54, B 7302 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1591.

AD 54, B 7304 – Registre de compte pour l'année 1592.

AD 54, B 7305 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1592.

AD 54, B 7306 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1592.

AD 54, B 7308 – Registre de compte pour l'année 1593.

AD 54, B 7309 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1593.

AD 54, B 7310 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1593.

AD 54, B 7312 – Registre de compte pour l'année 1594.

AD 54, B 7313 – Registre de compte pour l'année 1595.

AD 54, B 7314 – Registre de compte pour l'année 1596.

AD 54, B 7315 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1596.

AD 54, B 7316 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1596.

AD 54, B 7317 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1596.

AD 54, B 7318 – Registre de compte pour l'année 1597.

AD 54, B 7319 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1597.

AD 54, B 7320 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1597.

AD 54, B 7321 – Registre de compte pour l'année 1598.

AD 54, B 7322 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1598.

AD 54, B 7323 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1598.

AD 54, B 7325 – Registre de compte pour l'année 1599.

AD 54, B 7326 – Registre de compte pour l'année 1599.

AD 54, B 7327 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1599.

AD 54, B 7329 – Registre de compte pour l'année 1600.

AD 54, B 7331 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1601.

AD 54, B 7332 – Registre de compte pour l'année 1602.

AD 54, B 7333 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1602.

AD 54, B 7334 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1602.

AD 54, B 7335 – Registre de compte pour l'année 1603.

AD 54, B 7336 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1603.

AD 54, B 7337– Pièces justificatives pour le compte de l'année 1603.

AD 54, B 7339 – Registre de compte pour l'année 1604.

AD 54, B 7340 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1604.

AD 54, B 7341 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1604.

AD 54, B 7343 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1604.

AD 54, B 7344 – Registre de compte pour l'année 1605.

AD 54, B 7345 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1605.

AD 54, B 7346 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1605.

AD 54, B 7347 – Registre de compte pour l'année 1606.

AD 54, B 7348 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1606.

AD 54, B 7349 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1606.

AD 54, B 7350 – Registre de compte pour l'année 1607.

AD 54, B 7353 – Registre de compte pour l'année 1608.

AD 54, B 7354 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1608.

AD 54, B 7356 – Registre de compte pour l'année 1609.

AD 54, B 7359 – Registre de compte pour l'année 1610.

AD 54, B 7360 – Registre de compte pour l'année 1611.

AD 54, B 7362 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1611.

AD 54, B 7363 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1611.

AD 54, B 7364 – Registre de compte et pièces justificatives pour l'année 1612.

AD 54, B 7365 – Registre de compte et pièces justificatives pour l'année 1612.

AD 54, B 7367 – Registre de compte pour l'année 1613.

AD 54, B 7368 – Registre de compte pour l'année 1614.

AD 54, B 7369 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1614.

AD 54, B 7370 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1614.

AD 54, B 7373 – Registre de compte pour l'année 1615.

AD 54, B 7374 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1615.

AD 54, B 7375 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1615.

AD 54, B 7376 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1615.

AD 54, B 7377 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1615.

AD 54, B 7379 – Registre de compte pour l'année 1616.

AD 54, B 7380 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1617.

AD 54, B 7381 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1616.

AD 54, B 7382 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1616.

AD 54, B 7383 – Registre de compte pour l'année 1617.

AD 54, B 7384 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1617.

AD 54, B 7385 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1617.

AD 54, B 7386 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1617.

AD 54, B 7387 – Registre de compte pour l'année 1618.

AD 54, B 7388 – Registre de compte pour l'année 1618.

AD 54, B 7389 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1618.

AD 54, B 7390 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1618.

AD 54, B 7391 – Registre de compte pour l'année 1619.

AD 54, B 7392 – Registre de compte pour l'année 1619.

AD 54, B 7394 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1619.

AD 54, B 7395 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1619.

AD 54, B 7396 – Registre de compte pour l'année 1620.

AD 54, B 7397 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1620.

AD 54, B 7398 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1620.

AD 54, B 7399 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1620.

AD 54, B 7400 – Registre de compte pour l'année 1621.

AD 54, B 7401 – Registre de compte pour l'année 1621.

AD 54, B 7402 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1621.

AD 54, B 7403 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1621.

AD 54, B 7404 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1621.

AD 54, B 7405 – Registre de compte pour l'année 1622.

AD 54, B 7406 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1622.

AD 54, B 7407 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1622.

AD 54, B 7408 – Registre de compte pour l'année 1623.

AD 54, B 7409 – Registre de compte pour l'année 1623.

AD 54, B 7410 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1623.

AD 54, B 7411 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1623.

AD 54, B 7413 – Registre de compte pour l'année 1624.

AD 54, B 7414 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1624.

AD 54, B 7415 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1624.

AD 54, B 7416 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1624.

AD 54, B 7417 – Registre de compte pour l'année 1625.

AD 54, B 7418 – Registre de compte pour l'année 1626.

AD 54, B 7419 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1626.

AD 54, B 7420 – Registre de compte et pièces justificatives pour l'année 1617.

AD 54, B 7421 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1627.

AD 54, B 7422 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1627.

AD 54, B 7423 – Registre de compte pour l'année 1628.

AD 54, B 7424 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1628.

AD 54, B 7425 – Pièces justificatives pour les comptes des années 1628 & 1629.

AD 54, B 7426 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1628.

AD 54, B 7427 – Registre de compte pour l'année 1629.

AD 54, B 7428 – Registre de compte pour l'année 1629.

AD 54, B 7429 – Registre de compte pour l'année 1630.

AD 54, B 7430 – Pièces justificatives pour les comptes de l'année 1629 & 1630.

AD 54, B 7431 – Pièces justificatives pour les comptes de l'année 1630 & 1631.

AD 54, B 7432 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1630.

AD 54, B 7433 – Registre de compte pour l'année 1631.

AD 54, B 7434 – Registre de compte et pièces justificatives pour l'année 1631.

AD 54, B 7435 – Registre de compte et pièces justificatives pour l'année 1631.

AD 54, B 7436 – Registre de compte et pièces justificatives pour l'année 1631.

AD 54, B 7437 – Registre de compte pour l'année 1632.

AD 54, B 7438 – Registre de compte pour l'année 1632.

AD 54, B 7439 – Registre de compte et pièces justificatives pour l'année 1632.

AD 54, B 7440 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1632.

AD 54, B 7441 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1632.

AD 54, B 7442 – Registre de compte pour l'année 1633.

AD 54, B 7443 – Registre de compte et pièces justificatives pour l'année 1633.

AD 54, B 7444 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1633.

AD 54, B 7447 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1634.

AD 54, B 7448 – Pièces justificatives pour le compte de l'année 1634.

AD 54, B 7449 – Registre de compte pour l'année 1635.

2.3. Comptes locaux du bailliage des Vosges

AD 54, B 2457 à B 2598 – Registre de compte et pièces justificatives de la prévôté d'Arches de 1574 à 1633.

AD 54, B 3692 à B 3827 – Registre de compte et pièces justificatives de la prévôté de Bruyères de 1552 à 1633.

AD 54, B 4027 à B 4133 – Registre de compte et pièces justificatives de la prévôté de Charmes de 1546 à 1633.

AD 54, B 4427 à B 4604 – Registre de compte et pièces justificatives de la prévôté de Châtenois–Neufchâteau de 1541 à 1634.

AD 54, B 5441 à B 5574 – Registre de compte et pièces justificatives de la prévôté de Dompain–Valfroicourt de 1542 à 1631.

AD 54, B 7008 à B 2598 – Registre de compte et pièces justificatives de la prévôté de Mirecourt–Remoncourt de 1533 à 1633.

3. Archives des États Généraux et bailliagers

AD 54, 4 F 22, 7 août 1578, N° C4XXXIII–3 – Réponses du duc de Lorraine sur les articles et griefs présentés par les députés nobles et ecclésiastiques au bailliage de Nancy.

AD 54, 4 F 22, 20 mars 1607 N° C4XXXIII–10 – Résultats des États Généraux tenus à Nancy.

AD 54, B 681 N° 48, 1589 – Remontrances et griefs des députés nobles et ecclésiastiques présentés par monsieur de Haussonville et monsieur de Flavigny.

AD 54, B 681, N° 31, 1584 – Remontrances des États Généraux au duc.

AD 54, B 681, N° 40, 1579 – Trois requêtes présentées au duc par les États du bailliage de Mihiel.

AD 54, B 681, N° 97, 1600 – Griefs généraux des États convoqués à Nancy.

AD 54, B 682 N° 48, 1562 – Remontrances des États Généraux présentées au duc.

AD 54, B 682, N° 4, 4 octobre 1532 – Antoine de Lorraine accorde 3 000 Florins pour la lutte contre l'ennemi turc.

AD 54, B 682, N° 57, 1614 – Remontrances et propositions d'articles des États Généraux lorrains.

AD 54, B 684, N° 44, [non daté] – Griefs des trois ordres présentés aux ducs.

BNF, B 684, N° 45, [pas de date précise, XVI^e siècle] – Remontrances des États Généraux.

BNF, Lorraine 459, 1607, f° 64 – Résultats des États Généraux.

BNF, Lorraine 459, entre 1572 et 1580, f° 124 – Propositions de la noblesse des États du bailliage de Saint–Mihiel sur le crime de lèse–majesté.

BNF, Lorraine 484, non datée, f° 156 – Remontrances des États Généraux.

4. Archives des Assises de Nancy

AD 54, B 327, 1617–1620 – Registre des causes des Assises nancéiennes, 185 f°.

AD 54, B 327, 1618 – Audience du lundi 22 janvier, procès opposant l'honoré seigneur Jean de Buffegnecourt (demandeur) à messire Anthoine de Lorraine primat de Lorraine (défendeur) pour défendre la jouissance d'une rente seigneuriale.

BNF, Lorraine 459, f° 66 – Liste des nobles présents aux Assises de Nancy pour les années 1608, 1610, 1612, 1621, 1623, 1626.

5. Archives judiciaires du Change

5.1. Matières civiles du tribunal des échevins de Nancy

5.1.A. Registres des causes du Change bailliager

AD 54, 11 B 28 – Registres des causes du tribunal bailliager de Nancy pour les années 1529–1530, 1530–1531, 1535–1536 et 1538–1539.

AD 54, 11 B 29 – Registres des causes du tribunal bailliager de Nancy pour les années 1539 et 1543.

AD 54, 11 B 30 – Registres des causes du tribunal bailliager de Nancy pour les années 1544, 1546 et 1547.

AD 54, 11 B 31 – Registre des causes du tribunal bailliager de Nancy pour l'année 1547.

AD 54, 11 B 32 – Registre des causes du tribunal bailliager de Nancy pour l'année 1549.

AD 54, 11 B 33 – Registre des causes du tribunal bailliager de Nancy pour l'année 1551.

AD 54, 11 B 34 – Registre des causes du tribunal bailliager de Nancy pour l'année 1552.

AD 54, 11 B 35 – Registre des causes du tribunal bailliager de Nancy pour l'année 1554.

AD 54, 11 B 36 – Registre des causes du tribunal bailliager de Nancy pour l'année 1561.

AD 54, 11 B 37 – Registre des causes du tribunal bailliager de Nancy pour l'année 1563.

AD 54, 11 B 38 – Registre des causes du tribunal bailliager de Nancy pour l'année 1564.

AD 54, 11 B 39 – Registre des causes du tribunal bailliager de Nancy pour l'année 1572.

AD 54, 11 B 40 – Registre des causes du tribunal bailliager de Nancy pour l'année 1591.

AD 54, 11 B 41 – Registre des causes du tribunal bailliager de Nancy pour l'année 1597–1598.

AD 54, 11 B 42 – Registres des causes du tribunal bailliager de Nancy pour les années 1603, 1605, 1606 et 1607.

AD 54, 11 B 43 – Registres des causes du tribunal bailliager de Nancy pour les années 1606, 1612, 1619, 1620, 1621, 1622 et 1623.

AD 54, 11 B 44 – Registres des causes du tribunal bailliager de Nancy pour les années 1612–1613 et 1643.

5.1.B. Registre des causes du Change prévôtal

AD 54, 11 B 234 – Registres des causes du tribunal prévôtal de Nancy pour les années 1548, 1549, 1550, 1551, 1552 et 1553–1554.

AD 54, 11 B 235 – Registres des causes du tribunal prévôtal de Nancy pour les années 1566, 1567, 1569 et 1570.

AD 54, 11 B 236 – Registres des causes du tribunal prévôtal de Nancy pour les années 1571, 1572 et 1573.

AD 54, 11 B 237 – Registre des causes du tribunal prévôtal de Nancy pour l'année 1628.

AD 54, 11 B 238– Registres des causes du tribunal prévôtal de Nancy pour les années 1654 et 1655.

5.1.C. Procès ordinaires du siège prévôtal de Nancy

AD 54, 11 B 234, 1549 – Audience du 6 mars, procès opposant les dames prêcheresses (demanderesses) à Angelo le Pescheur (défendeur) pour obtenir le désistement de l'occupation d'une grange.

AD 54, 11 B 234, 1549 – Audience du jeudi 16 janvier, deux procès opposant les dames prêcheresses de Nancy (demanderesses) à Claudin Manpello (défendeur) pour la restitution d'un poêle et de grains.

AD 54, 11 B 234, 1549 – Audience du lundi 15 mars, procès opposant Idatte et le procureur général de Lorraine (demandeurs) à une dénommée Nicole (défenderesse) pour des violences verbales.

AD 54, 11 B 234, 1549 – Audience du mardi 2 avril, procès opposant Nicolas Vicherey (demandeur) à Jacques Orly (défendeur) pour un cas de dette.

AD 54, 11 B 234, 1549 – Audience du mardi 4 février, procès opposant Jehan de Ruelle (demandeur) à Francois Mercier (défendeur) pour cas d'injures.

AD 54, 11 B 234, 1549 – Audience du mardi 6 août, procès opposant Jacques Drowin (demandeur) à Pierron le Bourguignon (défendeur) pour cas d'injures.

AD 54, 11 B 234, 1549 – Audience du mardi 6 août, procès opposant Margueritte Gautier, Catherine et Barbe Blaize (demanderesses) à Claude Lallemand (défendeur) pour l'occupation abusive d'une pièce de terre leur appartenant.

AD 54, 11 B 234, 1549 – Audience du mardi 10 décembre, procès opposant Esmery Lappoticaire (demandeur) à Jean Poiresson (défendeur) pour cas d'injures.

AD 54, 11 B 234, 1549 – Audience du mardi 17 décembre, procès opposant la veuve et les héritiers de feu noble homme Pierre Thiery au bailli du Bassigny (défendeur) pour un cas de dette.

AD 54, 11 B 234, 1549 – Audience du mardi 20 octobre, procès opposant Michiel Patticier (demandeur) à Jehan Marquez (défendeur) pour cas d'injures.

AD 54, 11 B 234, 1549 – Audience du mardi 30 juillet, procès opposant Nicolas Dellie (demandeur) à Theroy Behan alias Virlay (défendeur) pour cas d'injures.

AD 54, 11 B 234, 1549 – Audience du mardi 30 juillet, procès opposant Nicolas Harey alias Piccaut (demandeur) contre Cugin Mareschal (défendeur) pour cas injures.

AD 54, 11 B 235, 1566 – Audience du lundi 2 septembre, procès opposant Bastien Raoul (demandeur) au sergent de justice Jehan Verrier (défendeur) pour des faits d'outrages et de violences physiques.

AD 54, 11 B 235, 1566 – Audience du lundi 3 mars, procès opposant Jean des Champs (demandeur) à l'honoré sieur Chrestpien de Savigny et dame dame veuve Catherine de Heuz (défendeurs) pour un désaccord sur la succession d'une partie de maison.

AD 54, 11 B 235, 1566 – Audience du lundi 3 mars, procès opposant le sergent de justice Jehan Verrier (demandeur) sergent de justice à Bastien Raoul (défendeur) pour des faits d'injures et de violence physique.

AD 54, 11 B 235, 1566 – Audience du lundi 3 mars, procès opposant Simon Bricquier (demandeur) à Jean Despinoy (défendeur) pour un cas de délit.

AD 54, 11 B 236, 1573 – Audience du lundi 1^{er} mars, procès opposant Jehan Tonison (demandeur) à Jacques Philippe (défendeur) pour un cas de dette.

AD 54, 11 B 236, 1573 – Audience du lundi 6 juillet, procès opposant Didier Guenaire (demandeur) à Nicolas George (défendeur) pour un cas d'injures insupportables.

AD 54, 11 B 236, 1573 – Audience du lundi 8 juin, procès opposant le cordonnier Nicolas Hilaire (demandeur) à la veuve Jeanne (défenderesse) pour un cas de dette.

AD 54, 11 B 236, 1573 – Audience du lundi 15 mars, procès opposant Didier Chocquart jeune filz (demandeur) à Mengin Contal (défendeur) pour un cas de nouvelleté.

AD 54, 11 B 236, 1573 – Audience du lundi 15 mars, procès opposant Ydatte, Marie et Claudon Didier (demanderesses) à Nicolle Masson (défenderesse) pour réparation d'injures.

AD 54, 11 B 236, 1573 – Audience du lundi 18 janvier, procès opposant damoiselle veuve Marie de Tresves (demanderesse) à Claude Rollant dict le Poussin (défendeur) pour lui interdire l'accès à un meix.

AD 54, 11 B 236, 1573 – Audience du lundi 30 mars, procès opposant la veuve et dame Ysabillon Guerin (demanderesse) à maître Nicolas Habillon (défendeur) pour un cas de dette.

AD 54, 11 B 236, 1573 – Audience du lundi 30 mars, procès opposant le chirurgien Pierre Gerard (demandeur) à Pierre le Basque (défendeur) pour un cas d'injures et de blasphèmes.

5.1.D. Procès ordinaire du siège bailliager de Nancy

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 3 février, procès opposant Jehan Doyen (demandeur) contre l'abbé de Belchamps (défendeur) pour l'ouverture d'un droit revenu de l'hôtel monseigneur le duc.

AD 54, 11 B 29, 1539 – Audience du jeudi 8 mai, procès opposant l'honoré sieur Chrestofle et les honorés sieurs de Hanonville (demandeurs) contre Didier le clerc, Jacquot Cellerier et Joffrois

Loillier de Haracourt (défendeurs) pour l'ouverture d'un droit revenu de l'hôtel monseigneur le duc.

AD 54, 11 B 29, 1539 – Audience du jeudi 15 janvier, procès opposant monseigneur de Fleville (demandeur) contre Demenge Jehan pour l'ouverture d'un droit revenu de l'hôtel monseigneur le duc.

AD 54, 11 B 29, 1539 – Audience du jeudi 20 novembre, procès opposant Collin Bourgeois (demandeur) contre Hanry Maulgrais (défendeur) pour l'ouverture d'un droit revenu de l'hôtel monseigneur le duc.

AD 54, 11 B 29, 1539 – Audience du mardi 18 novembre, procès opposant monseigneur le commandeur de Saint Jehan (demandeur) contre le maire Claude George (défendeur) pour l'ouverture d'un droit revenu de l'hôtel monseigneur le duc.

AD 54, 11 B 29, 1539 – Audience du 15 janvier, procès opposant Estienne le Vert (demandeur) à Didier Colley (défendeur) pour un cas délit.

AD 54, 11 B 29, 1539 – Audience du 15 janvier, procès opposant Mengin Franoys (demandeur) à l'honorable homme Nicolas Maillette maître échevin de Saint-Nicolas (défendeur) pour un arbitrage non rendu.

AD 54, 11 B 29, 1539 – Audience du 18 novembre, procès opposant Jehan de Haussonville (demandeur) à Jehan Bonneron (défendeur) pour des faits de violence à la remise d'une lettre de bailli.

AD 54, 11 B 29, 1539 – Audience du jeudi 10 juillet, procès opposant l'abbesse de l'abbaye de Sainte-Glossinde de Metz (demanderesse) à l'ancien prévôt Francoys Banneret (défendeur) pour cas de dette.

AD 54, 11 B 29, 1539 – Audience du jeudi 10 juillet, procès opposant l'honnête homme Jehan Pitance Chastellain (demandeur) à Didier Ferry pour un cas de mainlevée sur la prise de possession abusive d'un moulin.

AD 54, 11 B 29, 1539 – Audience du jeudi 16 octobre, procès opposant Crestofle Vitou (demandeur) à Poiresson Mengin (défendeur) pour un cas de dette.

AD 54, 11 B 29, 1539 – Audience du jeudi 16 octobre, procès opposant les manants et habitants de Salonnnes (demandeurs) à Bastien Bouchier et Bastien Forche (défendeurs) pour des deniers non restitués.

AD 54, 11 B 29, 1539 – Audience du jeudi 20 novembre, procès opposant l'honoré sieur Girard de Haracourt (demandeur) aux sieurs Claude et Loy Doisellet (défendeurs).

AD 54, 11 B 29, 1539 – Audience du jeudi 29 juin, procès opposant les dames prêcheresses de Nancy (demandereses) à Mengin Dognet (défendeur) pour un cas de nouvelleté.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 1er juillet, procès opposant l'honoré sieur Martin De Custine (demandeur) à Gérard La Cavette (défendeur) en matière de délit et d'injures.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 1er juillet, procès opposant l'honoré sieur Martin De Custine à Gerard La Cavette en matière de délit et d'injures.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 9 décembre, procès opposant Jehan Coutturier (demandeur) à Monsieur des Armoyes (défendeur) pour l'ouverture d'un droit revenu de l'hôtel monseigneur le duc.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 9 décembre, procès opposant maire Peltre de Gelloncourt (demandeur) à Jehan de Fervant (défendeur) pour l'ouverture d'un droit revenu de l'hôtel monseigneur le duc.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 10 juin, procès opposant Nicolas Petit Collin contre Claudon Albert pour injures.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 12 août, procès opposant Nicolas Olry (demandeur) à Bastien Paris et Pierre de la Barthe (défendeurs). Ces deniers sont représentés par un dénommé maître Nicolas Habillon.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 1er juillet, procès opposant Didier Martin, Demenge Jacquot, Francoys Claudot, Demenge Parmentier (demandeurs) à Didier Masson pour cas de mainlevée.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 3 juin, procès opposant le procureur général de Lorraine (demandeur) à Didier et Jacquot Gambey (défendeurs) pour un cas de nouvelleté.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 5 août, procès opposant madame la bailli d'Allemagne, la veuve Claude de Dompartin, à Chelme Hetz (défendeur) pour réparation.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 6 mai, procès opposant le procureur général de Lorraine (demandeur) à Jehan Houchellot (défendeur) pour un cas d'injures.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 6 mai, procès opposant le sergent de justice de Rosières Claudon Mathieu (demandeur) à Gabriel Thouvenin (défendeur) pour un cas d'injures.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 9 décembre, procès opposant Claudin Colley (demandeur) à Gergonne Humbellin (défendeur) pour un cas d'injures.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 10 juin, procès opposant le sergent de justice de Rosières Claudon Mathieu (demandeur) à Nicolas Marechal (défendeur) pour un cas d'injures.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 12 août, procès opposant Nicolas Olry (demandeur) à Bastien Paris et Pierre de la Barthe (défendeur), l'objet de la cause n'est pas précisé.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 15 avril, procès opposant Jehan Petit Colas (demandeur) à Jehan Vallat (défendeur) pour un cas de délit.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 16 décembre, procès l'honoré Jehan de Savigny bailli de Nancy, Perrin de Vaultonville bailli de Saint-Mihiel et ma dame de Gonbernaulx à Franoys Marchand (défendeur) pour l'arrachage de bornes.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 23 décembre, procès opposant Bastien Roussel (demandeur) à Bastien Cloloel (défendeur) pour un cas de mainlevée.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 26 août, procès et condamnation de maître Martin Andreu à 5 FL d'amende.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 26 août, procès opposant Jehan Lorudan (demandeur) à Jehan Fournier (défendeur) pour un cas d'injures.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 26 août, procès opposant Nicolas Lallemand et le substitut du procureur général de Lorraine (demandeurs) à Francoyse Husson (défendeur) pour un cas d'injures.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 29 avril, procès opposant Catherine Badel veuve de Claudin Hostel (demanderesse) à Claudin Petit Jean (défendeur) pour faute et abus de justice.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Audience du mardi 29 juillet, procès opposant Thomas Houchelot (demandeur) au sergent de justice George Parmentier en matière de récréance.

AD 54, 11 B 36, 1561 – Aux audiences du 18 novembre, le cleric-juré du Change note l'absence des procureurs Henry et Jacques Mengeot, en mission pour le duc.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du 27 novembre, procès opposant Jan Vosgien (demandeur) à Pierson Saffroy. Par son inactivité procédurale, le demandeur risque la forclusion.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 2 mai, procès opposant le noble homme Francois Barbarin (demandeur) à deux sergents de justice de Rosières-aux-Salines (défendeurs).

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 7 février, procès opposant Dieudonne Colin (demandeur) au maire de Clayeures (défendeur).

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 24 janvier, procès opposant Jean Mercier (demandeur) à Demenge Martin (défendeur) pour l'ouverture d'un droit revenu de l'hôtel monseigneur le duc.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mardi 5 février, procès opposant l'honoré seigneur Chrestofle de Bassompierre (demandeur) à l'honoré seigneur Charles de Lenoncourt (défendeur).

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du 6 février, procès opposant Charles de Lenoncourt (demandeur) à Christophe de Bassompierre (défendeur) pour un cas de nouvelleté et d'entreprise de juridiction.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du 14 mai, procès opposant Nicolas Malenfer (demandeur) à Girard Braban (défendeur), annonce d'accord entre les parties.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du 16 mai, deux procès opposant Anthoinette (demanderesse) à Didier Bartemin (défendeur) pour un cas d'injures.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du 24 janvier, procès opposant Charles de Lenoncourt (demandeur) à Christophe de Bassompierre (défendeur) pour un cas de nouvelleté, récréance et spoliation.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du 27 juin, procès opposant Anne Ambroise (demandeur) à Pieron Larazin (défendeur) pour un cas de mainlevée sur une tentative d'expulsion d'une maison.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du 28 mai, procès opposant Chrestopfe de Bassompierre (demandeur) à Anthoine de Haraucourt (défendeur), objet du procès non précisé.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du 28 mai, procès opposant Jean Pariset dict Rouyes (demandeur) à Claude Malclerc (défendeur) pour un cas de délit.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 2 mai, procès opposant Claude Baillivy (demandeur) à Didier Simon (défendeur) pour un conflit autour du non-paiement du loyer d'un moulin.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 2 mai, procès opposant l'honorable homme Jean Wirion et Charles Masselin (demandeurs) à dame Alix Bilistain pour un cas de main levée.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 2 mai, procès opposant Vultrin de Challigny (demandeur) à Didier Cellier (défendeur) pour un cas de réparation d'honneur suite à des menaces et insultes.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 4 avril opposant Nicolas Hugot (demandeur) au noble homme Jean Serre dict Tonnois (défendeur), l'objet de la cause n'est pas indiqué.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 4 avril, procès opposant Claude Morguin (demandeur) à Blin le Loup (défendeur), objet de la cause non indiqué, condamnation par contumace.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 5 septembre, procès opposant Claudin Robert (demandeur) à la jeune fille Claudon Charpentier (défenderesse) pour un cas d'injures.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 5 septembre, procès opposant Gerard Girardin (demandeur) à Claudin Venemont (défendeur) pour trouble, empêchement de la possession et jouissance d'une pièce de vigne.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 5 septembre, procès opposant Jean Jadelz (demandeur) à Jan Durant (défendeur) pour un cas de dette.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 6 février, procès opposant Jean Poirot et Pieron peu de Cuir (demandeurs) à Pieron Jean Pierre (défendeur) pour un cas de mainlevée.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 6 mars, procès opposant Jean Grand Mougin (demandeur) aux sieurs de Dombasle (défendeurs), l'objet de la cause n'est pas indiqué.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 7 février, procès opposant l'honoré sieur Gerard de Luiron (demandeur) à la noble femme Gabrielle Chapelle (défenderesse) pour l'ouverture d'un droit de l'hôtel monseigneur le duc, l'objet de la cause n'est pas précisé.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 7 mars, procès opposant Nicolas le Doulx (demandeur) à Didier Verdelet (défendeur) pour un cas d'injures.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 14 novembre, procès opposant Didier Rolland (demandeur) à Jacquot Pappellier (défendeur) pour un cas de récréance.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 14 novembre, procès opposant messire Demenge Robert (demandeur) Jacques Roche (défendeur) pour un cas de dette.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 16 mai, procès opposant Jean Thoussain (demandeur) à Claudin Poirson (défendeur) pour injures et calomnies.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 16 mai, procès opposant Thouvenin Fegnel, Claude Harfal et Jean Billon (demandeurs) à la justice du Clos de Salottes (défenderesse) pour un cas de faute de justice.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 16 mai, procès opposant Willermin Willermin (demandeur) au maire Mengin Bally (défendeur) pour la saisie abusive de ses chevaux.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 19 septembre, procès opposant Jean Bourlier (demandeur) à Jan de Crions (défendeur) pour cas de délit.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 21 mars, procès opposant le maire Berthelemin Behengnon de Saulxures (demandeur) à Denis Maha et ses consorts (défendeurs) pour un cas de mainlevée.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 23 janvier, procès opposant Jeannon de Barbonville (demanderesse) à Symon Portuis (défendeur) pour solution de certains deniers.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 23 janvier, procès opposant le sieur prieur de Froville (demandeur) à l'honoré sieur Nicolas de Bildstain (défendeur), l'objet de la cause n'est pas précisé.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 24 janvier, procès opposant Jean Charton (demandeur) à Pierre le Clerc (défendeur) pour cas de dette.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 24 janvier, procès opposant le noble homme Pierre Fournier (demandeur) à Barthelemin Peintre (défendeur) pour un cas d'injures, condamnation par contumace.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 27 juin, procès opposant Charles de Lenoncourt (demandeur) à Jean Recueillier mayeur (défendeur) pour un cas de délit.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 27 novembre, procès opposant Jan Vosgien (demandeur) à Pierson Saffroy (défendeur) pour un cas d'abus.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 28 novembre, procès opposant Claude Morguin (demandeur) aux héritiers de feu dame de Moulain (défendeurs), l'objet de la cause n'est pas indiqué, condamnation par contumace.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 30 mai, deux procès opposant le maire Nicolas Renault (demandeur) au noble homme Jacquot Bertrand (défendeur) pour cas d'injures.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du jeudi 30 mai, procès opposant Colas Poiresson de Saint-Mard (demandeur) à la communauté d'habitants de Tonnoy (défendeurs) pour cas de trouble et de nouvelleté.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mardi 5 mars, procès opposant les sieurs de Magnieres (demandeurs) aux manants et habitants de Saint-Pierremont (défendeurs), débats sur les dépens prétendu par la partie demanderesse.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mardi 1er juillet, procès opposant Claudin Rembault (demandeur) à Thouvenin Jehan Huyn (défendeur) pour nouvelleté.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mardi 2 avril, procès opposant les dames abbesses de Bouxières-aux-Dames (demanderesse) au procureur général de Lorraine pour le compte du gruyeur de Nancy (défendeur) pour un cas de mainlevée.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mardi 5 mars, procès opposant Jean Charton (demandeur) à l'honoré sieur Francois Henry de Harraucourt (défendeur) pour un cas de récréance.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mardi 26 août, procès opposant Jacquot Papelier (demandeur) à Pierson dict Fruigard (défendeur) pour un cas de dette.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mars 5 mars, procès opposant Jean Parisot dict Rouyes (demandeur) à Gerard Thieyet (défendeur) pour un cas d'injures.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mercredi 3 avril, procès opposant le noble homme Mengin Garnot (demandeur) à Gilles du May (défendeur) pour un cas de délit, condamnation par contumace.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mercredi 6 février, procès opposant Estienne Bonnat (demandeur) à Colas Hilaire dict Gentilhomme (défendeur) pour un cas d'injures et de délits.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mercredi 6 février, procès opposant le haut & puissant seigneur Otto comte Sauvaige du Rhin (demandeur) à Eruse comte de Mansfelt (défendeur), l'objet de la cause n'est pas indiqué.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mercredi 11 décembre, procès opposant Jean Charton (demandeur) à Pierre le Clerc (défendeur) pour un cas de dette.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mercredi 12 décembre, procès opposant Adrian Marcikat (demandeur) à Claudin Goulley (défendeur) pour l'occupation abusive d'une pièce de vigne.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mercredi 18 septembre, procès opposant Pierre Collin lieutenant du prévôt d'Amance (demandeur) à Bastien Mathis contrôleur (défendeur) pour un cas de délit.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mercredi 27 novembre, procès opposant le noble homme Nicolas Habillon, avocat au Change et substitut du procureur général (demandeur), à Thomas Cloloeil (défendeur) pour un cas de solution de certains deniers.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du vendredi 28 juin, procès opposant l'honoré sieur Errard de Luiron (demandeur) à la noble femme Gabriel de la Chapelle (défenderesse), l'objet de la cause n'est pas indiqué.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audiences du jeudi 27 mai, six procès opposant Charles de Lenoncourt (demandeur) à Christophe de Bassompierre (défendeur), l'objet de ces causes n'est pas indiqué.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audiences du mercredi 4 septembre, deux procès opposant Nicolas Claudon (demandeur) à Philippe Falquestain (défendeur) pour cas d'injures.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audiences du mercredi 6 mars, deux procès opposant Margueritte Gille (demandeur) à Didier Drouin (défendeur) pour un cas de solution de 4 F et des injures.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audiences du mercredi 29 mai, quatre procès opposant Charles de Lenoncourt (demandeur) à Christophe de Bassompierre (défendeur) dont un pour récréance, un pour mainlevée sur certains commandements et deux dont l'objet n'est pas précisé.

AD 54, 11 B 40, 1591 – Audience du mardi 7 février, procès opposant l'honoré sieur Errard de Luiron (demandeur) à la noble femme Gabrielle de la Chapelle (défenderesse) pour l'ouverture d'un droit revenu de l'hôtel monseigneur le duc.

AD 54, 11 B 40, 1597 – Audience du vendredi 21 février, procès opposant les héritiers de feu Jacques Louys (demandeurs) à Nicolas Pelletier (défendeur) pour un conflit autour d'une pièce de terre du ban de Bouxières.

AD 54, 11 B 41, 1597 – Audience du vendredi 24 janvier, procès opposant Claudin Chastelain (demandeur) à Thomas Vabemont et Philippe Philippe (défendeurs) pour un cas de contredit sur une exécution.

AD 54, 11 B 41, 1598 – Audience du vendredi 15 mars, procès opposant Chrestofle de Bouillon (demandeur) à Colignon Wiry dict Bergallant (défendeur), le défendeur est en fuite à cause d'une affaire de meurtre.

AD 54, 11 B 41, 1598 – Audience du vendredi 15 mars, procès opposant Michel de Vergy écuyer de la duchesse de Brunswick (demandeur) à Hans Picque (défendeur) pour un cas de contredit sur une exécution de biens.

AD 54, 11 B 41, 1598 – Audience du vendredi 27 novembre, procès opposant honorée Jacqueline de Saint Blaise et les consorts de l'honorée dame Jacques de Saint Blaise (demandeurs) à noble Claude Willermin et le garant Haut & puissant seigneur Jan Comte de Salm marchal de Lorraine gouverneur de Nancy (défendeurs), l'objet de la cause n'est pas précisé.

AD 54, 11 B 41, 1598 – Audience du vendredi 29 mai, procès opposant le noble homme Baltazar Rennel (demandeur) à au noble homme Nicolas Jacquot, au noble homme maître Dominic Jacquemin et la veuve de l'avocat Dominic Jacquemin (défendeurs) pour un cas de contredit sur une exécution de biens.

AD 54, 11 B 41, 1598 – Balise Husson, clerc de l'avocat Perrin, retire au greffe à l'issue des audiences du 13 février 1599 des pièces des lettres obligatoires.

AD 54, 11 B 41, 1603 – Jean Bostel, clerc de l'avocat Perrin, présente une requête à l'audience dans le procès opposant les religieuses du Couvent de Saint François (demanderesses) à Claude d'Arbois (défendeur).

5.1.E. Autres documents de la justice civile du Change

AD 54, H 3001, 1384 – Plus ancienne lettre de bailli conservée.

AD 54, H 3001, 1384 – Procès du prévôt d'Outre-Moselle devant le bailli de Nancy et ses échevins.

BNF, Lorraine 392, 3 juin 1456, f° 109 – Sentence des échevins de Nancy sur le procès opposant Demenche Prevost, moine de Saint-Epvre-lès-Toul, et Catherine Lambert.

BNF, Lorraine 392, 1480, f° 110 – Sentence du lieutenant général de Nancy sur le procès de l'abbé et couvent de Saint-Epvre contre le maire de Vandoeuvre.

5.2. Matières criminelles de l'échevinage

5.2.A. Procès criminels de la prévôté de Nancy jugés par les échevins

AD 54, B 7280, 1583 – Procès d'Adrian Wargard pour fausse identité, abus et larcins.

AD 54, B 7280, 1583 – Procès d'Anne Chevalier pour larcin et fausseté.

AD 54, B 7280, 1583 – Procès de Claudin (D)eumont pour larcins.

AD 54, B 7280, 1583 – Procès de Mengin alias Bourliot et de Jannon Chardon sa femme pour usage de faux, mendicité, vagabondage et larcins.

AD 54, B 7280, 1583 – Procès de Nicolas Roitelet pour homicide.

AD 54, B 7280, 1583 – Procès de Toussaint Francois pour larcins.

AD 54, B 7291, 1587 – Procès de Humbert Aulbertin pour larcins.

AD 54, B 7291, 1588 – Procès de Jean Rozier pour fausse monnaie.

AD 54, B 7291, 1588 – Procès de Nicolas Hebelot pour larcins domestiques et malversations.

AD 54, B 7291, 1589 – Procès de Gegou Bontemps pour fausses rumeurs.

AD 54, B 7291, 1589 – Procès de Martin Allame pour larcins.

AD 54, B 7299, 1590 – Procès d'Henry Pintal pour homicide, vols, pillages, rançonnements et autres malversations.

AD 54, B 7299, 1590 – Procès de Bonne, fille abandonnée, pour larcins et recel.

AD 54, B 7299, 1590 – Procès de Claudin Lombard pour récidive de larcins et retour de bannissement.

AD 54, B 7299, 1590 – Procès de Jean Fremy et de Jeannon Patiere pour larcins et recel.

AD 54, B 7299, 1599 – Procès de Claire Francoys pour malversations.

AD 54, B 7302, 1590 – Procès de Pierrot Fromens pour larcins.

AD 54, B 7302, 1591 – Procès de Jan sire Jan pour vol, détressement et brigandage.

AD 54, B 7302, 1591 – Procès de Jean de Clement, Jean Rihrsel, George Chapentier, George Simon, Didier d'Eprenal, Simon Perrin et de Philippe Colin pour exactions, rapt, pillages et rançonnements.

AD 54, B 7302, 1591 – Procès de Jean de Clermont pour vol, détressement et brigandage.

AD 54, B 7302, 1591 – Procès de Nicolas Belin et de Nicolas Huet pour vols, assassinat et malversations.

AD 54, B 7302, 1591 – Procès de Nicolas Michiel pour homicide.

AD 54, B 7305, 1592 – Procès de Jan d'Averne dict Milley, Didier Serva dict Chanviere et Ferry Errard dict la Fillette pour larcins, pillages et exactions.

AD 54, B 7305, 1592 – Procès de Janne Cocquart et de Marie Janne pour larcins.

AD 54, B 7305, 1592 – Procès de Julien Bourguignon pour larcins domestiques.

AD 54, B 7309, 1593 – Procès de Claude Gerard, Daniel Huret et Estienne Briart pour larcins.

AD 54, B 7309, 1593 – Procès de Colombey Claudey pour exposition de fausse monnaie et soupçons de fabrication de fausse monnaie.

AD 54, B 7309, 1593 – Procès de Francoise veuve de Francois Grand Collin pour avoir vidé furtivement une bourse d'argent.

AD 54, B 7309, 1593 – Procès de Jean Anthoine de Royers en Piedmont sieur de la Valfiniere pour meurtre et assassinat.

AD 54, B 7309, 1593 – Procès de Jean Brahel pour larcins et malversations.

AD 54, B 7309, 1593 – Procès de Marguerite veuve de Jean Laleman, de Barbe fille de Marguerite et de Lucie de Montey pour larcins.

AD 54, B 7309, 1593 – Procès de Margueritte veuve de feu Thiebault pour sorcellerie puis pour suicide.

AD 54, B 7309, 1593 – Procès de Nicolas Anthony pour récidive de larcins, usage de fausses lettres et retour de bannissement.

AD 54, B 7309, 1593 – Procès de Nicolas Bragard pour vénéfices et incantations magiques.

AD 54, B 7309, 1593 – Procès de Nicolas Fontaine pour vénéfices et sorcellerie.

AD 54, B 7309, 1593 – Procès de Nicolas Petit pour larcins.

AD 54, B 7309, 1593 – Procès du sieur de la Valfiniere pour meurtre et assassinat.

AD 54, B 7316, 1596 – Procès de Claude Thiehay.

AD 54, B 7316, 1596 – Procès de Claudon Estienne pour récidive de larcins et retour de bannissement.

AD 54, B 7316, 1596 – Procès de Francois Perrin dit le Diable et d'Elizabeth sa femme pour sacrilèges et larcins.

AD 54, B 7316, 1596 – Procès de Francois Thoussain pour larcins.

AD 54, B 7316, 1596 – Procès de Françoise Lombard pour larcins.

AD 54, B 7316, 1596 – Procès de Jan François pour larcins.

AD 54, B 7316, 1596 – Procès de Jean Vernier pour larcins domestiques.

AD 54, B 7316, 1596 – Procès de Mengin Thiery pour larcins.

AD 54, B 7316, 1596 – Procès de Pierre Thiery dict des Champs pour malversations dont mariages multiples et maquerillage.

AD 54, B 7316, 1597 – Procès de Hellewix Hottin pour sorcellerie.

AD 54, B 7319, 1597 – Procès de Barbe, veuve de Jehan Pelleger pour sorcellerie.

AD 54, B 7319, 1597 – Procès de Bastienne Humber pour exposition de fausse monnaie.

AD 54, B 7319, 1597 – Procès de Chrestienne Marchal pour incendie volontaire.

AD 54, B 7319, 1597 – Procès de Didier Gros Jan pour récidive de larcins.

AD 54, B 7319, 1597 – Procès de Jan Robert pour récidive de larcins et sacrilèges.

AD 54, B 7319, 1597 – Procès de la femme de Nicolas Wyrier dict Parisot pour suicide.

AD 54, B 7319, 1597 – Procès de Pierot Gattelet dict Charbonnier pour larcins.

AD 54, B 7320, 1597 – Procès de François Bourgeois pour exposition de fausse monnaie.

AD 54, B 7320, 1597 – Procès de Horace Sermel pour vol, assassinat et détournement.

AD 54, B 7322, 1598 – Procès de Claude Luc pour larcins.

AD 54, B 7322, 1598 – Procès de Didier Gennel pour suicide.

AD 54, B 7322, 1598 – Procès de Jan Chevel pour larcins.

AD 54, B 7322, 1598 – Procès de Juste Bailly pour fabrication de fausse monnaie.

AD 54, B 7322, 1598 – Procès de Justice Bailly pour fausse monnaie.

AD 54, B 7322, 1599 – Procès d'Ysabillon Aulbertin pour sorcellerie.

AD 54, B 7322, 1599 – Procès de Humbert C(h)restien pour larcins.

AD 54, B 7322, 1599 – Procès de Luc Paillard pour hérésie.

AD 54, B 7322, 1599 – Procès de Mathurin Daigrey pour larcins.

AD 54, B 7322, 1599 – Procès de Nicolas de Mire pour larcins domestiques.

AD 54, B 7322, 1599 – Procès de Pierre Chevalier dict Camu, Anthoine Marc et Pierre Demenge pour larcins.

AD 54, B 7326, 1599 – Procès d'Ysabillon Aulbertin pour sorcellerie.

AD 54, B 7326, 1599 – Procès de Didier Humbert et de Janne Jacquot pour inceste.

AD 54, B 7331, 1601 – Procès de Jan Laurent pour rapt et subornement.

AD 54, B 7331, 1601 – Procès de Joseph Wiriot et de Didier Mulnier pour larcins.

AD 54, B 7331, 1601 – Procès de Thomas Claude et du sieur de Sercy Dan de la Boudue pour détournement et brigandage.

AD 54, B 7333, 1602 – Procès de Didier Muscadet.

AD 54, B 7333, 1602 – Procès de Jean Claude dict le noire, Colas Gauthier dict Chapeau Gris, Jacques Besat dict le Cadet, Nicolas Nadone dict le Breton, Mathieu Perrin dict le Page, Mansuy le gros Colas et de Claude Aulbertin dict le Perroquet pour larcins.

AD 54, B 7333, 1602 – Procès de Louys Pierron pour larcins.

AD 54, B 7336, 1603 – Procès de Claude Charles pour larcins domestiques.

AD 54, B 7336, 1603 – Procès de Cristofle Martin et de Pierre Maigrot pour larcins.

AD 54, B 7336, 1603 – Procès de Didier Durant pour vol et brigandage.

AD 54, B 7336, 1603 – Procès de Jan Coxot pour larcins.

AD 54, B 7336, 1603 – Procès de Margueritte fille de feu Jan Parmentier pour larcins et rébellion.

AD 54, B 7336, 1603 – Procès de Mathis Barthen pour fabrication et exposition de fausse monnaie.

AD 54, B 7336, 1603 – Procès de Nicolas Cocus dict la Rosee pour vol et brigandage.

AD 54, B 7340, 1604 – Procès de Rene de la Rogne pour adultère, inceste, vol, détressement et autres infamies.

AD 54, B 7345, 1603 – Procès de Jan le Clerc pour larcins.

AD 54, B 7345, 1603 – Procès de Jan Michel pour larcins.

AD 54, B 7345, 1603 – Procès de Marie Marchal pour exposition de son enfant.

AD 54, B 7345, 1605 – Procès de Charles Thouvenin pour homicide.

AD 54, B 7345, 1605 – Procès de Françoise pour larcins.

AD 54, B 7345, 1605 – Procès de Jeanne veuve de Didier Thieriot pour sorcellerie, meurtre et assassinat.

AD 54, B 7345, 1605 – Procès de Nicolas Badinot dict Raysouche pour larcins et malversations.

AD 54, B 7345, 1605 – Procès de Zabe Pelletier pour larcins.

AD 54, B 7351, 1607 – Procès d'Idotte Guichard pour larcins domestiques.

AD 54, B 7354, 1608 – Procès de Barbe Remicourt pour sortilèges et vénéfices.

AD 54, B 7354, 1608 – Procès de Françoise Meurson pour parricide.

AD 54, B 7354, 1608 – Procès de Françoise Vernier, mère et fille, pour maquerellage et prostitution.

AD 54, B 7354, 1608 – Procès de Louys Lallemand pour assassinat.

AD 54, B 7355, 1608 – Procès d'Andre Modera, Pierre Roussel, Didier, Didier Henry pour larcins.

AD 54, B 7355, 1608 – Procès d'Ysabel Gerard pour sortilèges et vénéfices.

AD 54, B 7355, 1608 – Procès de Claudine Louys pour larcins.

AD 54, B 7355, 1608 – Procès de Jan Didier pour larcins.

AD 54, B 7355, 1608 – Procès de Lucie Mouillon pour larcins.

AD 54, B 7358, 1609 – Procès d'Anthoine le Clerc et Jan Tornie pour furt, larcins nocturnes et effractions.

AD 54, B 7358, 1609 – Procès de Bastien Levesque pour vol et tentative d'assassinat.

AD 54, B 7358, 1609 – Procès de Clement Hussenot pour lèse majesté de premier chef.

AD 54, B 7358, 1609 – Procès de Luc Brun et de Claudon Gardon pour maquerellage et prostitution.

AD 54, B 7358, 1609 – Procès de Parson Fraingard pour usage de faux.

AD 54, B 7358, 1610 – Procès de Claude Warel pour Larcins domestiques.

AD 54, B 7365, 1611 – Procès de Janne Jolis pour larcins.

AD 54, B 7365, 1611 – Procès de Jeanne Hannequin pour maléfices.

AD 54, B 7365, 1611 – Procès de Louis Simon, Pierrot Lhuillier et Simon Chariot pour larcins nocturnes.

AD 54, B 7365, 1611 – Procès de Mariell Bigier pour vénéfices et sortilèges.

AD 54, B 7365, 1612 – Procès d'Aubert Lame dict Pulchor pour exposition de fausse monnaie.

AD 54, B 7365, 1612 – Procès de Claude Adrian pour larcins et mariage avec une fille débauchée.

AD 54, B 7365, 1612 – Procès de Claude Roussel pour larcins.

AD 54, B 7365, 1612 – Procès de George Moictrier pour injures puis rébellion et désobéissance de justice.

AD 54, B 7365, 1612 – Procès de Jean Jeannot dit Margo pour fabrication de fausse monnaie et magie.

AD 54, B 7365, 1612 – Procès de Simon Girardin pour meurtre.

AD 54, B 7366, 1612 – Procès de Ferry Noel et Gauthier de Flondres pour rapt.

AD 54, B 7369, 1612 – Procès d'Anthoine Moire pour exposition de fausse monnaie et larcins.

AD 54, B 7369, 1612 – Procès de Jean Marcaire pour larcins.

AD 54, B 7369, 1612 – Procès de Mathieu Demenge pour larcins.

AD 54, B 7369, 1612 – Procès de Mengeon Paulie pour larcins.

AD 54, B 7369, 1614 – Procès de Françoise Caille(te) pour sortilèges et vénéfices.

AD 54, B 7369, 1614 – Procès de maître Poirson Voirin pour concussion.

AD 54, B 7370, 1613 – Procès de Nicolas Adam pour larcins.

AD 54, B 7370, 1614 – Procès d'Henry d'Ange, Jean Choisuin, Jean Baptiste de Montureux pour faux et diffamations.

AD 54, B 7376, 1614 – Procès de Bastien Bouchier dict Cousson pour larcins.

AD 54, B 7376, 1614 – Procès de Jean Marlet pour larcins.

AD 54, B 7376, 1615 – Procès d'Isabeau Gueriot pour parricide.

AD 54, B 7376, 1615 – Procès de Claudon et Claude, mère et fille, pour larcins.

AD 54, B 7376, 1615 – Procès de Claudon Mazeline pour exposition d'enfant.

AD 54, B 7376, 1615 – Procès de Jean le Martellier pour larcins.

AD 54, B 7376, 1615 – Procès de Jean Vincenot pour larcins.

AD 54, B 7376, 1615 – Procès de Lambert Mayeur pour larcins.

AD 54, B 7385, 1617 – Procès d'Henri Bruiller pour homicide.

AD 54, B 7385, 1617 – Procès de Claude Humbert pour larcins avec effractions et bris de prison.

AD 54, B 7385, 1617 – Procès de Jean Puzelle et de Jeannon Guillaume pour furt, larcins nocturnes, adultère et complicité.

AD 54, B 7394, 1618 – Procès de George Boise pour larcins.

AD 54, B 7394, 1618 – Procès de Jean Savarin pour larcins.

AD 54, B 7394, 1618 – Procès de Jeanne Mouchette dit la Fleuterresse pour vie impudique, scandaleuse et maquerillage.

AD 54, B 7394, 1618 – Procès de Nicolas du Moulin pour larcins.

AD 54, B 7394, 1619 – Procès de Claudon Didier, Jeanne Cordier et Anne Barrois pour vie scandaleuse et impudique.

AD 54, B 7395, 1618 – Procès de Jeannotte Cousson pour sortilèges et vénéfices.

AD 54, B 7395, 1618 – Procès de Pierre de Baise pour viol et excès.

AD 54, B 7395, 1619 – Procès de Florentin Cuny et Jean Parmentier pour larcins nocturnes.

AD 54, B 7398, 1620 – Procès d'Henry Thierion et Mengeont Husson pour larcins.

AD 54, B 7398, 1620 – Procès de Jeanne dicte la Fleurette pour retour de bannissement, vie lubrique, vie scandaleuse et maquerellage.

AD 54, B 7403, 1621 – Procès de Margueritte du Hault pour prostitution et maquerellage.

AD 54, B 7414, 1624 – Procès de Jeanne Pasquier pour sorcellerie.

AD 54, B 7435, 1631 – Procès de Claudon Ragot et Babon Faulconnier pour furt et larcins nocturnes.

AD 54, B 7435, 1631 – Procès de Jacques de la Motte et Mougeon sa femme pour malversations et abus.

AD 54, B 7435, 1631 – Procès de Jean Thomassin et de Thoussaint Hondeur pour larcins.

5.2.B. Procès criminels de prévôtés vosgiennes avec avis des juges nancéiens

Procès de la châtelainie de Mirecourt et Remoncourt

AD 54, B 7080, 1602 – Procès de Francois Racoiteux pour batture excessive et irrévérence à la justice.

AD 54, B 2509, 1593 – Procès de Blamont et Didier Brulat pour larcins.

AD 54, B 7039, 1586 – Procès de Claude de Mont et de Gerard Corbelle pour vols sacrilèges et larcins.

AD 54, B 7039, 1586 – Procès de Jean Billard pour désobéissance de justice.

AD 54, B 7039, 1586 – Procès de Nicolas fils de Jean Lambert pour furt et larcins.

AD 54, B 7039, 1586 – Procès de Nicolas Lahel pour larcins et effraction.

AD 54, B 7039, 1587 – Procès de Jean Thouverot pour furt et larcins.

AD 54, B 7071, 1601 – Procès de Hillaire Goeury et Abraham Hillaire pour excès.

AD 54, B 7074, 1601 – Procès de Jean Chrestpfole, Jean Urbain, Mengin Chrestpofle et de Claudon Toussain pour homicide.

AD 54, B 7076, 1602 – Procès d'Estienne Clement pour larcins et bris d'arrêt.

Procès de la prévôté d'Arches

AD 54, B 2250, 1610 – Procès de Jacquot Marchal.

AD 54, B 2481, 1573 – Procès de Claudon Massonval pour larcins, recel et effraction.

AD 54, B 2481, 1573 – Procès de Didier de la Ruelle pour vols crapuleux, larcins, effraction et bris de prison.

AD 54, B 2481, 1575 – Procès d'Anthoine Baquelin, Nicolas Tixerant, Ogier de Grainge,

Maurison Mathieu, Jean fils de Jean Pierot et de Jean Cugin pour larcins, recel et effraction.

AD 54, B 2481, 1575 – Procès de Claude Collez pour bestialité.

AD 54, B 2481, 1575 – Procès de Demenge Epvre pour meurtre et incendie.

AD 54, B 2481, 1575 – Procès de Nicolas Estiennon pour meurtre.

AD 54, B 2504, 1590 – Procès de Jean Romary et Jean Chipault pour larcins, effraction, menaces et refus du service militaire.

AD 54, B 2507, 1591 – Procès de Mongeotte pour inceste.

AD 54, B 2507, 1592 – Procès d'Arnoud Estienne pour parricide.

AD 54, B 2507, 1592 – Procès de Demenge Maljan pour larcins.

AD 54, B 2507, 1592 – Procès de Estienne Beuillart pour furt et larcins.

AD 54, B 2507, 1592 – Procès de Nicolas Perrin pour larcins.

AD 54, B 2509, 1593 – Procès de Germain Colas Maurice pour larcins.

AD 54, B 2509, 1593 – Procès de Laurens Garin pour larcins.

AD 54, B 2509, 1593 – Procès de Margueritte d'Allemagne pour avoir tué son enfant.

AD 54, B 2509, 1593 – Procès de Nicolas Collignon et de Laurence Martin pour larcins et polygamie.

AD 54, B 2512, 1593 – Procès de Pierre Jay pour larcins.

AD 54, B 2512, 1594 – Procès de Jacotte Romary pour sorcellerie.

AD 54, B 2512, 1594 – Procès de Jean Mongin pour larcins et recel.

AD 54, B 2512, 1594 – Procès de Nicolas de la Coste pour larcins, menaces et évasion.

AD 54, B 2519, 1597 – Procès de Jacques Clerc, Pierrot Pierre et de Jean Recouvreur pour larcins.

AD 54, B 2521, 1599 – Procès d'Abraham Payotte pour larcins.

AD 54, B 2521, 1599 – Procès de Jacquotte Badet pour sorcellerie.

AD 54, B 2525, 1599 – Procès de Claudon de la Porte pour parricide.

AD 54, B 2525, 1599 – Procès de Nicolas Arnould Gerard pour blasphèmes.

AD 54, B 2532, 1602 – Procès de Nicolas Broccard pour avoir chassé des boeufs.

AD 54, B 2532, 1602 – Procès de Didier Lhuillier et de Simon Failly pour larcins et autres maléfices.

AD 54, B 2532, 1602 – Procès de Jean Moreau et Simon Bailly pour larcins.

AD 54, B 2532, 1602 – Procès de Nicolas Fradel pour homicide.

AD 54, B 2535, 1603 – Procès de Claude Grand Nain dict Gauville pour tentative d'homicide.

AD 54, B 2535, 1603 – Procès de Jacot et Pierre les Bazins pour violation d'interdit religieux.

AD 54, B 2535, 1603 – Procès de Jean Bouxaul pour furt et larcins.

AD 54, B 2535, 1603 – Procès de Nicolas Bastien pour larcins.

AD 54, B 2537, 1604 – Procès de Blaison Perin pour blasphèmes, excès et insolence.

AD 54, B 2539, 1605 – Procès de Francoise Pierat pour fillicide.

AD 54, B 2539, 1606 – Procès de Nicolas Francois et ses complices pour larcins.

AD 54, B 2539, 1606 – Procès de Nicolas Henry pour blasphèmes.

AD 54, B 2539, 1607 – Procès de Jean Demenge Pierre pour larcins.

AD 54, B 2539, 1610 – Procès de Maurice Charpentier pour batture, outrages et excès.

AD 54, B 2541, 1606 – Procès d'un Flamand pour fausse monnaie.

AD 54, B 2548, 1609 – Procès de Francois Varnier pour larcins.

AD 54, B 2552, 1611 – Procès de Demenge Colas Amet pour larcins et tentative d'homicide.

AD 54, B 2554, 1612 – Procès de Mengeotte Demenge pour furt, incendie et larcins.

AD 54, B 2554, 1613 – Procès de Claudon Clement pour larcins.

AD 54, B 2558, 1613 – Procès de Claudon Mongel pour larcins.

AD 54, B 2558, 1613 – Procès de Clement Demenge Demenge pour homicide involontaire, excès et batture.

AD 54, B 2558, 1613 – Procès de Demenge Micquel, Nicolas Grosse Teste et Florentin Micquel pour excès et battures.

AD 54, B 2561, 1614 – Procès de Claudon de la Porte pour larcins.

AD 54, B 2561, 1614 – Procès de Demenge Ferry pour furts et larcins.

AD 54, B 2561, 1614 – Remy Claude Parmentier et ses complices pour larcins et outrages.

AD 54, B 2561, 1615 – Procès de Jean Gravellans pour larcins.

Procès de la prévôté de Châtenois et Neufchâteau

AD 54, B 4570, 1608 – Procès de Simon Borrot pour sorcellerie.

AD 54, B 4442, 1552 – Procès de Gilles Drowin pour larcins.

AD 54, B 4442, 1552 – Procès de Jehan Waulthier pour crime sexuel.

AD 54, B 4442, 1552 – Procès de Leon Saulnier pour larcins.

AD 54, B 4442, 1552 – Procès de Symon Marstois pour larcins.

AD 54, B 4444, 1553 – Procès de Goubert de la Croys pour larcins.

AD 54, B 4444, 1553 – Procès de Jehan Francois pour larcins.

AD 54, B 4444, 1553 – Procès de Margueritte Mougenot pour sorcellerie.

AD 54, B 4449, 1556 – Procès de Claudin Henry pour larcins et recel.

AD 54, B 4449, 1558 – Procès de Jehan Henriere pour séduction.

AD 54, B 4471, 1574 – Procès de Claudot Ottin pour excès, batture et outrage.

AD 54, B 4471, 1574 – Procès de Gervais Mordan et de Sebastien Turquin pour larcins.

AD 54, B 4471, 1574 – Procès de Jehan de Chaisne pour larcins et recel.

AD 54, B 4471, 1575 – Procès d'Antoine Huot pour rescousse et recel.

AD 54, B 4471, 1575 – Procès de Claude Gaillard pour faux témoignage.

AD 54, B 4471, 1575 – Procès de Ferry Goyant pour excès et délit.

AD 54, B 4471, 1575 – Procès de Liebault Drowin pour larcins.

AD 54, B 4471, 1575 – Procès de Richard de Colombier pour larcins.

AD 54, B 4479, 1577 – Procès de Nicolas Regnauld pour braconnage.

AD 54, B 4484, 1580 – Procès de Thomas le Saiges pour parricide.

AD 54, B 4484, 1581 – Procès de Nicolas Amand et Thouvenin de la Haye pour injures, excès et blasphèmes.

AD 54, B 4488, 1581 – Procès de Claude Coigne pour larcins, battures, excès et blasphèmes.

AD 54, B 4488, 1581 – Procès de Jean Coince pour sortilèges, vénéfices et rapt.

AD 54, B 4488, 1581 – Procès de Jean Robinson pour larcins.

AD 54, B 4488, 1581 – Procès de Margueritte pour larcins.

AD 54, B 4491, 1581 – Procès de Didier Mathelin pour larcins.

AD 54, B 4491, 1582 – Procès d'Aubry Laurent pour larcins.

AD 54, B 4491, 1582 – Procès d'Estienne Pernot pour suicide.

AD 54, B 4495, 1584 – Procès de Catherine la Blanche pour sorcellerie.

AD 54, B 4495, 1584 – Procès de George Grand et Claude Barbe pour meurtre.

AD 54, B 4495, 1586 – Procès de Nicolas Gerard pour séduction.

AD 54, B 4500, 1586 – Procès de Claude Bournadey pour larcins.

AD 54, B 4500, 1586 – Procès de Didier Bacquenel pour excès et blasphèmes.

AD 54, B 4500, 1586 – Procès de Gerard Parquet pour larcins.

AD 54, B 4500, 1586 – Procès de Jacqueline Gardeux pour sorcellerie.

AD 54, B 4500, 1586 – Procès de Jean et Claudin Aubry pour sorcellerie.

AD 54, B 4500, 1586 – Procès de Margueritte Hawiotte, Ambroyse et Claudin Clerjet pour sorcellerie et vénéfices.

AD 54, B 4531, 1597 – Procès de Nicolas Andreu pour furt et larcins.

AD 54, B 4531, 1597 – Procès de Pierre Guillot pour larcins.

AD 54, B 4535, 1598 – Procès d'Ysabel Seguin et Gauthine pour sorcellerie.

AD 54, B 4535, 1598 – Procès de Denyse Pottier et sa fille pour sorcellerie.

AD 54, B 4545, 1601 – Procès de Jean Perrin pour ivresse.

AD 54, B 4548, 1602 – Procès de Claude Mathieu et Austien Nottaire pour récidive, faux, malversations et avoir coupé des bourses.

AD 54, B 4548, 1602 – Procès de Nicolas Jobois pour larcins.

AD 54, B 4562, 1607 – Procès de Claude Huart pour homicide.

AD 54, B 4562, 1607 – Procès de Perrette Sibillot pour larcins.

AD 54, B 4566, 1608 – Procès de Jean Symonot pour larcins.

AD 54, B 4566, 1608 – Procès de Nicolas Vernier et Françoise pour inceste.

AD 54, B 4566, 1608 – Procès de Thouveniot Ja(l)min pour larcins.

AD 54, B 4569, 1608 – Procès d'Elophé Cuny pour larcins.

AD 54, B 4569, 1609 – Procès de Huguette Gerard pour sorcellerie.

AD 54, B 4569, 1609 – Procès de Jean Didier pour larcins et excès.

AD 54, B 4569, 1609 – Procès de Margueritte Didelot et T(h)oinette Maicel pour larcins.

AD 54, B 4570, 1607 – Procès de Barbe Mesquin pour sorcellerie.

AD 54, B 4570, 1607 – Procès de Mengeotte Perrin pour sorcellerie.

AD 54, B 4570, 1607 – Procès de Mengin d'Auviller pour sorcellerie.

AD 54, B 4570, 1607 – Procès de Perrin Hocquesset pour avoir maltraité sa belle-mère.

AD 54, B 4570, 1607 – Procès de Pierre Geremont pour battures, excès et blasphèmes.

AD 54, B 4570, 1608 – Procès de Mengin Aulbry pour meurtre.

AD 54, B 4570, 1609 – Procès d'Anthoni Clerc pour excès, injures, blasphèmes.

AD 54, B 4570, 1609 – Procès de Claude Juffemin pour insolence, blasphèmes et injures.

AD 54, B 4570, 1609 – Procès de Colin Jussemin pour excès et coups de couteau.

AD 54, B 4570, 1609 – Procès de Demenge Daultrey pour sorcellerie.

AD 54, B 4570, 1609 – Procès de Francoise Vegui pour sorcellerie.

AD 54, B 4570, 1609 – Procès de Nicolas Breton et d'un dénommé Demenge pour concussion et recel.

AD 54, B 4570, 1610 – Procès de Demenge Grangier pour avoir tué une vache.

AD 54, B 4570, 1610 – Procès de Pierre Thiebault pour chasse.

AD 54, B 4572, 1610 – Procès de Claude Rochet, Jean Filepois et Laurent Bedon pour larcins.

AD 54, B 4582, 1612 – Procès de Demenge Ehisserant et Barthemin Roussel pour excès.

AD 54, B 4582, 1612 – Procès de Francois Wirion pour battures et outrages.

AD 54, B 4582, 1612 – Procès de Francois Wirion pour insolence, blasphèmes et acte de force.

AD 54, B 4582, 1612 – Procès de Humbert et Barbelin le Noir pour excès et outrages.

AD 54, B 4582, 1612 – Procès de Jean Fourrien pour excès et blasphèmes.

AD 54, B 4582, 1612 – Procès de Mathieu de la Fosse pour excès, délit et blasphèmes.

AD 54, B 4584, 1613 – Procès d'Abraham Vinot pour larcins.

AD 54, B 4586, 1613 – Procès de Didier Perrin et Didier Gugney pour excès et outrages.

AD 54, B 4586, 1613 – Procès de Florentin Badellet pour sorcellerie.

AD 54, B 4586, 1613 – Procès de Jean Georgeon pour excès, battures et malversations.

AD 54, B 4586, 1613 – Procès de Nicolas Rouyer pour excès, battures et malversations.

AD 54, B 4586, 1613 – Procès de Remy Remi pour larcins.

AD 54, B 4586, 1613 – Procès de Thiebault Regnault et Barthelemy Roussel pour excès et blasphèmes.

AD 54, B 4586, 1613 – Procès de Woiritot Woiritot et Jean Messel pour excès et outrages.

AD 54, B 4588, 1613 – Procès de Jacques Robert pour excès, battures et outrages.

AD 54, B 4588, 1614 – Procès de Claude Paufer pour larcins.

AD 54, B 4588, 1614 – Procès de Nicolas Bovary pour battures et insolences.

AD 54, B 4588, 1614 – Procès de Michel Guyot pour blasphèmes et violences.

Procès de la prévôté de Dompaire

- AD 54, B 5481, 1589 – Procès de Demenge Bridart pour excès.
- AD 54, B 5483, 1590 – Procès de Jean et Demenge Chrestpien pour injures, délits et blasphèmes.
- AD 54, B 5490, 1594 – Procès de Catherine, fille de feu Claudon Galant, pour larcins.
- AD 54, B 5490, 1595 – Procès de Jeannotte Vencent pour larcins et inceste.
- AD 54, B 5492, 1596 – Procès de Didier Jean Pierre dit le Moyne pour s'être précipité à mort.
- AD 54, B 5492, 1596 – Procès de Dominique Grand Demenge pour homicide.
- AD 54, B 5492, 1596 – Procès de Jean Vaultrel pour larcins et homicide.
- AD 54, B 5496, 1598 – Procès d'Aubert des Fougs pour furt et larcins.
- AD 54, B 5507, 1602 – Procès de Claude Chavillard pour batture et excès.
- AD 54, B 5509, 1603 – Procès de Claudon Jean Hilaire pour mauvaise dîme.
- AD 54, B 5509, 1603 – Procès de Francois Pelletier pour larcins.
- AD 54, B 5509, 1603 – Procès de Nicolas Manceau pour batture et excès.
- AD 54, B 5511, 1604 – Procès d'Estienne Marchant pour larcins.
- AD 54, B 5511, 1604 – Procès de Jean Demengeot pour inceste et homicide.
- AD 54, B 5511, 1604 – Procès de Jean Diron Colas et de Bastien Guenaire pour dérision et insolence envers un prêtre.
- AD 54, B 5511, 1604 – Procès de Jeanne Humbelot pour avoir tué son fruit.
- AD 54, B 5514, 1605 – Procès de Francois Jean Demenge pour homicide.
- AD 54, B 5514, 1605 – Procès de Jean Colin Durant, Nicolas Symonin et d'Estienne Rancard pour batture et excès.
- AD 54, B 5514, 1605 – Procès de Nicolas Husson pour batture et excès.

Procès de la prévôté de Valfroicourt

- AD 54, B 5454, 1548 – Procès de Guillaume Mareschal pour larcins.
- AD 54, B 5454, 1548 – Procès de Jean d'Arbois pour larcins, vols et homicide.
- AD 54, B 5454, 1549 – Procès de Jehan/Pierre Sevilhiere pour mésus et larcins.
- AD 54, B 5455, 1549 – Procès de Colin Febvre pour larcins et effraction.
- AD 54, B 5455, 1549 – Procès de Francois Poirsson pour larcins, vols domestiques et recel.

AD 54, B 5455, 1549 – Procès de Margueritte Thowenot pour vénéfices.

AD 54, B 5465, 1574 – Procès de Jean Martin & Nicolas Bastien pour sacrilège, vol, meurtre et rébellion de justice.

AD 54, B 5492, 1596 – Procès de Nicolas David pour sortilèges et vénéfices.

AD 54, B 5509, 1603 – Procès de Didier Bourgault pour larcins.

5.2.C. Sources criminelles complémentaires

AD 54, B 5454, 1548 – Condamnation à Dompierre du faux monnayeur Nicolas Olriot.

AD 54, B 6006, 1617 – Lettre du procureur général de Lorraine au siège bailliager d'Epinal pour demander le transfert à Nancy du faux monnayeur Jean Peurel.

AD 54, B 7309, 1593 – Procès de Jan Bresion pour larcins domestiques ; les échevins de Malzéville sollicitent l'avis des échevins de Nancy.

AD 54, B 10225, 1575 – Paiement du maire de Vaudrevange pour avoir transporté un faux monnayeur à Nancy.

Sources imprimées

1. Coutumes, traités et éditions de sources lorraines

Jean Boës (trad.), *Nicolas Rémy. La démonolâtrie. Texte établi et traduit à partir de l'édition de 1595*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy 2, 1998, 338 p.

Édouard Bonvalot (éd.), « Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1878, n° 10, pp. 1-131.

Claude Bourgeois, *Pratique civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine conformément à celle des Sieges ordinaires de Nancy*, Nancy, Jacob Garnich, 1614, 49 f°.

Friedrich Brentel, Claude de la Ruelle, et Matthäus Merian, *Dix grandes tables, contenant les pourtraictz des cérémonies, honneurs et pompes funèbres, faitz au corps de feu Serenissime Prince Charles 3 du nom, par la grâce de Dieu 63e Duc de Lorraine et 30e Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen &c. à ses obsèques et funérailles...*, Nancy, sans date, [disponible en ligne :] <https://bibliotheque-numerique.inha.fr/collection/item/9059-pompes-funebres-du-duc-de-lorraine>

Dom Augustin Calmet, *Histoire de Lorraine, qui comprend ce qui s'est passé de plus memorable dans l'Archevêché de Treves, & Évêchés de Metz, Toul & Verdun, depuis l'entrée de Jules-César dans les Gaules, jusqu'à la Cession de la Lorraine, arrive en 1737 inclusivement*, Nancy, Veuve & Héritiers d'Antoine Leseure, 1757, 7 vol.

Henri Lepage (éd.), « Dénombrement du duché de Lorraine en 1594 par le président Alix », in *Recueil de documents sur l'histoire de la Lorraine*, éd. Lucien Wiener, Nancy, 1870, p. 264.

Henri Lepage, *Les Archives de Nancy ou documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville*, Nancy, Lucien Wiener, 1865, 4 vol., 368, 398, 400, 224-cxi p.

François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, Nancy, C.S. Lamort, 1784, 250 p.

Nicolas Remy, *Recueil des principaux points de la remonstrance faite à l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, apres les Rois, en l'an 1597*, éd. Abraham Faber, Metz, 1597, 31 p.

Pierre-Dominique-Guillaume Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Lecler, 1777, 2 vol., 621, 698 p.

Claude de la Ruelle, *Discours des ceremonies honneurs et pompe funebre faits à l'enterrement du Tres-Hault, Tres-Puissant & senenissime Prince Charles 3 du Nom, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis &c. de glorieuse & perpétuelle mémoire*, Clairlieu-lès-Nancy, Jean Savine, 1609, 202 f°.

François le Thierriat du Rochepierre, *Trois Traictéz scavoir : 1. De la noblesse 2. De la noblesse civile 3. Des immunitez des ignobles*, Paris, Lucas Bruneau, 1606, 367 p.

Raymond-Théodore Troplong, *De la souveraineté des ducs de Lorraine sur le Barrois mouvant et de l'inaliénabilité de leurs domaines dans cette partie de leurs Etats*, éd. Grimblot et Treuttel et Wurtz, Nancy et Paris, 1832, 216 p.

Coutume de Vaudémont, Paris, Debure père, 1771, 4 vol.

Coutumes du bailliage de Saint Mibiel, Metz, Jean Antoine Imprimeur, 1706, 254 p.

Costumes generales du duché de Lorraine es Bailliages, de Nancy, Vosges et Allemagne, Nancy, Jacob Garnier, 1614, 60 f°.

Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'Assizes, es Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne. Avec le reglement pour le saillaire des Juges, Procureurs & autres Ministres de Justice, Nancy, Jacob Garnier, 1614, 44 f°.

2. Coutumes, traités et autres sources hors des duchés lorrains

Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Les éditions du Cerf, 1999, vol. 3, 1158 p.

Jean Bodin, *Les Six Livres de la Republique*, Paris, Jacques du Puys, 1577, 797 p.

Camille de Borman, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, Liège, L. Grandmont-Donders, 1892, 2 vol., 504, 610 p.

Charles-Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general ou Corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, Paris, Michel Brunet, 1724, 2 vol., 1278, 1244 p.

Claude le Brun de la Rochette, *Les procès civil et criminel contenans la méthodique liaison du droit et de la pratique judiciaire, civile & criminelle*, Lyon, Pierre Rigaud & Associez, 1622, 439 p.

Thomas Cormier, *Le code du très-chrétien et très victorieux Roy de France et de Navarre, Henry III*, Genève, Jean Arnaud, 1609, 1988 p.

Jacques Cujas, *De feudis libri quinque. Quorum primus est Gerardi Nigri, secundus et tertius Oberti de Orto, Cum duplici indice, uno titularum, altero verborum ac rerum locupletissimo*, Coloniae Agrippinae, Apud Ioannem Gymnicum, 1593.

Josse Damhoudere, *Practique judiciaires es causes civiles très utile et nécessaires a tous Baillits, Prevosts, Chastelains, Seneschaux, Esconettes, Maires, Drossarts, Legistes, Praticiens et a tous autres Justiciers, & Officiers, aormée de quelques figures convenables a la matiere*, Anvers, Jean Bellere à l'Aigle d'or, 1572.

Josse Damhoudere, *La Orexis rerum criminalium. La pratique et enchiridion des causes criminelles*, Louvain, Estienne Wauters&Jehan Bathen, 1554, 370 p.

François Dareau, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, Paris, Chez Prault père imprimeur, 1775, 504 p.

Claude-Joseph de Ferrière, *Nouvelle traduction des institutes de l'empereur Justinien avec des observations pour l'intelligence du Texte, l'application du Droit François au Droit Romain, & la conference de l'un avec l'autre*, Paris, Antoine Warin et Louis-Antoine Thomelin, 1719, 401 p.

Antonio Gallonio, *Traité des instruments de martyre et des divers modes de supplice employés par les paiens contre les chrétiens*, Grenoble, éditions Jérôme Million, 2002, 286 p.

Henry Institoris et Jacques Sprenger, *Le Marteau des Sorcières. Malleurs Maleficarum. Traduit et précédé de l'Inquisiteur et ses sorcières par Armand Danet*, Grenoble, Jérôme Million, 2017, 539 p.

Le Digeste ou Pandectes de l'empereur Justinien, Paris, Mme Bouglé, 1803, vol. 1.

Thomas Hobbes, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, éd. Gérard Mairet, Paris, Gallimard, 2000, 1027 p.

Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Librairie Debure, 1771, 4 vol.

Charles Loyseau, *Cinq livres du droit des offices avec le livre des seigneuries et celui des ordres*, éd. La veuve Abel l'Angelier, Paris, 1613, 5 vol.

Frédéric Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le code civil*, Paris, Joubert Librairie de la Cour de cassation, 1844, 495 p.

Jean-Joseph Raiken, *Coutumes du Pays de Liège*, éd. Gobbaerts, Bruxelles, 1870, vol. 2, 572 p.

Code criminel de l'empereur Charles V. Vulgairement appelle La Caroline contenant les loix qui sont suivies dans les juridictions criminelles de l'Empire : Et à l'usage des conseils de guerre des troupes Suisses, Paris, Claude Simon, 1784, 368 p.

Code du Roy Henry III, Roy de France et de Pologne, Lyon, Guichard Iullieron, 1594, 1156 p.

Costumes du Bailliage de Bar, [Pas de nom d'éditeur ni de lieu de publication], 1580, 72 f°.

3. Dictionnaires et encyclopédies modernes

Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique avec les juridictions de France*, Paris, Veuve Brunet, 1769, 2 vol., 703, 709 p.

Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les sciences et des arts : divisé en trois Tomes*, Paris, SNL – Le Robert, 1978, vol. 3.

Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, J.D. Dorez, 1775.

Jean Nicot, *Thresor de la langue françoise, tant ancienne que moderne*, Paris, David Douceur, 1606, 4 vol., [disponible en ligne :] https://fr.wikisource.org/wiki/thresor_de_la_langue_fran%c3%a7oise

Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, Paris et Liège, Panckoucke et Plomteux, 1789, 10 vol.

Dictionnaire de l'académie française, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1694, [disponible en ligne :] <https://www.dictionnaire-academie.fr>

Bibliographie

1. Dictionnaires

Emile Badel, *Dictionnaire historique des rues de Nancy de 1903 à 1905*, Nancy, Imprimerie Louis Kreis, 1904, 2 vol. 1, 442 p.

Martine Becker, Cinthia Levy, Jean Mirmanoff, et Frederica Oudin, *Dictionnaire de la résolution amiable des différends*, Bruxelles, Larcier, 2015, 356 p.

Jean-Christophe Blanchard et Isabelle Guyot-Bachy (dir.), *Dictionnaire de la Lorraine savante 1500-1590*, Metz, Éditions des Paraiges, 2022, 390 p.

François Bluche (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990, 1656 p.

Guy Cabourdin et Georges Viard, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2012, 334 p.

Georges Cartannaz, *Nouveau dictionnaire pratique du bois de Menuiserie – Ebénisterie – Charpente*, Bruxelles, Éditions Vial, 2007, 384 p.

Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, <https://www.cnrtl.fr/definition/assesseur>

Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, 1016 p.

Étienne Delcambre, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Série B – Lettres patentes des ducs de Lorraine et de Bar*, Nancy, Société d'impressions typographiques de Nancy, 1949, 7 vol.

Alfred Franklin, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le treizième siècle*, Paris et Leipzig, H. Welter, 1906, 856 p.

Félix Gaffiot, *Dictionnaire latin français*, Paris, Hachette, 1934, 1702 p.

Claude Gauvard, Alain de Libera, et Michel Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, 1548 p.

Claude Gauvard et Jean-François Sirinelli (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, 786 p.

Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, Paris, F. Vieweg, 1881.

Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1874, 4 vol., 2628 p.

Philippe Antoine Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, J.-P. Roret, 1827, vol. 12, 906 p.

Maria Milagros et Cárceles Ortí (éd.), *Vocabulaire international de la diplomatie*, Valence, Université de Valences, 1997, 310 p.

Ministère des affaires culturelles (dir.), *Principes d'analyse scientifique. Architecture. Méthode et vocabulaire*, Paris, Imprimerie nationale, 1972, 234 p.

Jacques Collin de Plancy, *Dictionnaire infernal. Répertoire universel*, Grenoble, Éditions Jérôme Millon, 1863, 934 p.

Isabelle Poutrin et Elisabeth Lusset (dir.), *Dictionnaire du fouet et de la fessée*, Paris, Presses Universitaires de France, 2022, 816 p.

Paul Raymond, *Dictionnaire des vieux métiers. 1 200 métiers disparus ou oubliés*, Paris, Brocелиande, 1994, 36 p.

Trésor de la langue française informatisé, [Http://atilf.atilf.fr](http://atilf.atilf.fr)

2. Études connexes : historiographie, littérature, philosophie de la souveraineté etc.

Frédérique Bartholeyns, Sybille Smeets, Carrol Tange, et Sarah Van Prat, « Chapitre IV. Troubles de voisinage. Comment les voisins gèrent-ils leurs conflits hors du système (pénal) ? », in « *JUSTICE !* » *Entre pénalité et sociabilité vindicatoire*, éd. Françoise Vanhamme, Ottawa, Laboratoire d'Études et de recherches sur la Justice, Université d'Ottawa, 2011, pp. 54-67.

Antoine Bevort et Michel Lallement (dir.), *Le capital social. Performance, équité et réciprocité*, 2006, 336 p.

François Billacois, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1967, vol. 22, n° 2, pp. 340-349.

Bernard Billaudot, « Justice distributive et justice commutative dans la société moderne », in *Journées de l'Association Charles Gide « Justice et économie : doctrines anciennes et nouvelles théories »*, Toulouse, Université de Toulouse 1, 2011, p.

Pierre Bourdieu, « Le capital social. Notes provisoires », in *Le capital social. Performance, équité et réciprocité*, éd. Antoine Bevort, Michel Lallement, Paris, La Découverte, 2006, pp. 29-34.

Pierre Bourdieu, « De la maison du roi à la raison d'État. Un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1997, vol. 108, pp. 55-68.

Pierre Bourdieu, « Les rites d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1982, vol. 43, pp. 58-63.

Pierre Bourdieu, « Le langage autorisé. Note sur les conditions sociales de l'efficacité du discours rituel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1975, vol. 1, n° 5 & 6, pp. 183-190.

Philippe Bourdon, Philippe Deshayes, Frédéric Pousin, et Françoise Schatz, *Enseigner la conception architecturale cours d'architecturologie*, Paris, Éditions la Villette, 2001, 320 p.

Fernand Braudel, « Pour une histoire sérielle : Séville et l'Atlantique (1504-1650) », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1963, vol. 18, n° 3, pp. 541-553.

Alain Caillé, Christian Lazzeri, et Michel Senellart (dir.), *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*, Paris, La Découverte, 2001, 780 p.

Emmanuel Cartier, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, vol. 67, n° 3, pp. 509-534.

Patrick Champagne, Remi Lenoir, Franck Poupeau, et Marie-Christine Rivière (éd.), *Pierre Bourdieu Sur l'État. Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Le Seuil, 2012, 702 p.

- Roger Chartier, « Histoire intellectuelle et histoire des mentalités. Trajectoires et questions », *Revue synthèse*, 1983, vol. 104, n° 111-112, pp. 277-308.
- Pierre Chaunu, « Les dépassements de l'histoire quantitative : rétrospective et perspectives », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 1972, n° 8, pp. 647-685.
- Pierre Chaunu, « Histoire quantitative ou histoire sérielle », *Cahiers Vilfredo Pareto*, 1964, vol. 3, n° 2, pp. 165-176.
- Pierre Chaunu, « Dynamique conjoncturelle et histoire sérielle : point de vue d'historien », *Fédération des industries belges*, 1960, n° 6.
- Fabrice Clément et Laurence Kaufmann (dir.), *La sociologie cognitive*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2019, 371 p.
- Jean-Pierre Collinet (éd.), *La Fontaine Fables*, Paris, Gallimard, 1991, 582 p.
- André Corvisier, « Compte rendu », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 52, n° 1, pp. 133-135.
- Jacques David et Marie-Anne Paveau, « Présentation », *Le français aujourd'hui*, 2010, vol. 170, n° 3, pp. 3-10.
- Christian Delacroix, François Dosse, Patrick Gracia, et Nicolas Offenstadt (dir.), *Historiographie. Concepts et débats I*, Paris, Gallimard, 2010, 646 p.
- Thierry Delpuech, Laurence Dumoulin, et Claire de Galember (dir.), *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014, 314 p.
- Gaëlle Demelemestre, *Les métamorphoses du concept de souveraineté (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècles)*, Thèse de philosophie soutenue le 30 juin 2009 à l'Université Paris-Est, Paris, 2009, 554 p., [disponible en ligne :] <https://theses.hal.science/tel-00503799/document>
- Norbert Elias, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973, 510 p.
- Georges Forestier (éd.), *Racine Les Plaideurs*, Paris, Gallimard, 2006, 162 p.
- Michel Forsé et Maxime Parodi, « Justice distributive. La hiérarchie des principes selon les Européens », *Revue de L'OFCE*, 2006, vol. 98, n° 3, pp. 213-244.
- Asia Friedman, « La perception : une approche en sociologie cognitive », in *La sociologie cognitive*, éd. Fabrice Clément, Laurence Kaufmann, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2019, pp. 161-192, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/editionsmsmh/14415?lang=fr>
- Benoît Garnot, « L'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne », *Annales de l'Est*, 1998, n° 2, pp. 251-263.
- Benoît Garnot, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Revue Historique*, 1989, vol. 281, n° 2, pp. 361-379.
- Benoît Garnot (dir.), Hervé Piant, Pascal Bastien, et Éric Wenzel (col.), *La justice et l'histoire Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Paris, Bréal éditions, 2006, 288 p.
- Bronislaw Geremek, « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1974, vol. 1974, n° 3, pp. 337-375.

Fabien Girandola, Christophe Demarque, et Grégory Lo Monaco, *Psychologie sociale*, Paris, Armand Colin, 2019, 304 p., [disponible en ligne :] <https://www.cairn.info/psychologie-sociale--9782200620387.htm>

Claire Lemerrier et Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, 2008, La Découverte, Paris, 128 p.

René Levy et Xavier Rousseaux, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société*, 1992, n° 20-21, pp. 249-279.

Gérard Mairet, *Le principe de souveraineté. Histoire et fondements du pouvoir moderne*, Paris, Gallimard, 1997, 311 p.

Daniel Roche, « Histoire des idées, histoire sociale : l'exemple français », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2012, vol. 54-4, n° 5, pp. 9-28.

Daniel Roche, « L'histoire sociale en mutation », *Revue française de la civilisation britannique*, vol. 14, n° 4, p. [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/rfcb/5961#tocto1n1>

Xavier Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2006, vol. 10, n° 1, pp. 123-158, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/chs/203>

Xavier Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie II : de la Révolution au XXI^e siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2006, vol. 10, n° 2, pp. 123-161, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/chs/224>

Françoise Vanhamme (dir.), « JUSTICE ! » *Entre pénalité et sociabilité vindicatoire*, Ottawa, Laboratoire d'Études et de recherches sur la Justice, Université d'Ottawa, 2011, 246 p.

Michel Villey, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, 640 p.

Yves Charles Zarka, *Philosophie et politique à l'âge classique*, Paris, Hermann, 2015, 392 p.

3. Travaux dédiés aux duchés lorrains

3.1. Articles et contributions

Huguo Ancien, « Le convoi funéraire, image d'une société », in *La pompe funèbre de Charles III 1608*, éd. Philippe Martin, Metz, Éditions Serpenoise, 2008, pp. 85-92.

Christelle Balouzat-Loubet, « Brûler pour produire », in *La forêt au Moyen Âge*, éd. Bépoix Sylvie, Richard Hervé, Balland Vincent, Paris, Les Belles Lettres, 2019, pp. 190-200.

Christelle Balouzat-Loubet, « Les ducs de Lorraine et la forêt (XIII^e-XV^e siècles) : remarques préliminaires », in *La forêt en Lotharingie médiévale / der Wald im mittelalterlichen Lotharingen : actes des 18^{emes} Journées Lotharingiennes*, éd. Pauly Michel, Luxembourg, CLUDEM, 2016, pp. 267-280.

Jean-Christophe Blanchard, « L'anoblissement, un instrument au service de la construction de l'État ? Le cas barrois sous le règne de René II », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : Jean-Christophe Blanchard, Hélène Schneider (dir.), *René II lieutenant et Duc de Bar (1473-1508)*, 2014, pp. 75-99.

Jean-Christophe Blanchard, « L'héraldique des anoblis dans les duchés de Lorraine et de Bar des origines (1363) à la fin du règne de René II (1508) », *Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, 1997, vol. 37, n° 1, pp. 239-262.

Françoise Boquillon, « Charles III, duc de Lorraine et de Bar 1543-1559/1608 », *Annales de l'Est* : Laurent Jalabert, Stefano Simiz (dir.), *Charles III (1545-1608). Prince et souverain de la Renaissance*, 2013, n° 1, pp. 15-30.

Mathias Bouyer, « Les débuts de la Chambre des comptes barroise et le mécanisme de ses auditions (vers 1370-1420) », *Comptabilité(S) revue d'histoire des comptabilités*, 2013, n° 5, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/comptabilites/1307>

Pierre Boyé, « Les anciennes coutumes inédites du Bassigny barrois », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1902, pp. 203-222.

Guy Cabourdin, « La nouvelle capitale (1559-1624) », in *Histoire de Nancy*, éd. René Taveneaux, Toulouse, Privat Éditeur, 1978, pp. 127-161.

Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *Annales de l'Est*, 1975, n° 1, pp. 3-46.

Jean-Marie Carbasse, « Parquet », in *Dictionnaire du Grand Siècle*, éd. François Bluche, Paris, Fayard, 1990, p.

Didier Catarina, « Une exception judiciaire en Languedoc : les prévôtés de Saugues et du Malzieu à la fin du XVIIIe siècle », *Cahiers de la Haute-Loire. Revue d'études locales*, 2019, pp. 125-153.

Claude Collot, « L'évolution de la procédure civile lorraine du début du XVIe siècle jusqu'à l'occupation française de 1633 », *Annales de l'Est*, 1967, n° 2, pp. 79-130.

Jean Coudert, « Les fidélités successives d'un juriste lorrain : la carrière d'Antoine-Charles pillement de rusage (1659-1720) », *Annales de l'Est*, 2011, n° 1, pp. 189-222.

Jean Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Astaing Antoine, Lormant François, Meziani Maëlle, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2010, pp. 223-230.

Jean Coudert, « La défense des plaideurs et le déroulement du procès avant l'apparition des avocats : le cas lorrain », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Astaing Antoine, Lormant François, Meziani Maëlle, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2010, pp. 231-242.

Jean Coudert, « Le duc Charles III et la réformation des coutumes du Bassigny lorrain », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant, Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 365-394.

Jean Coudert, « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant, Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 19-58.

Jean Coudert, « Le mythe impérial au service des ducs de Lorraine : les fiefs barrois au XVIe siècle », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant, Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 60-92.

Jean Coudert, « Le poids du fief de danger lors des rédactions et des réformations des coutumes lorraines », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant, Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 93-124.

Jean Coudert, « Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600 », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant, Maëlle Meziani, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2010, pp. 187-222.

Alain Cullière, « Les débuts de l'éloquence judiciaire en Lorraine (1597) », in *La parole publique en ville des Réformes à la Révolution*, éd. Stefano Simiz, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2012, pp. 107-122, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/septentrion/47547>

Camille Dagot, « La hantise des bandes de voleurs et les enjeux de leur répression. L'exemple des caressets dans les Vosges aux XVIe et XVIIe siècles », *Histoire et Sociétés Rurales*, vol. 55, pp. 7-41.

Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », *Annales de l'Est*, 1952, n° 1, pp. 39-60.

Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la chevalerie », *Annales de l'Est*, 1952, n° 2, pp. 103-119.

Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *Annales de l'Est*, 1952, n° 3, pp. 191-209.

Jean-Claude Diedler, « Penser et vivre l'honneur dans les communautés rurales : l'exemple de la Lorraine du sud des XVIe et XVIIe siècles », in *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, éd. Hervé Drévilion, Diego Venturino, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 301-317.

Jean-Claude Diedler, « Justice et dysfonctionnements sociaux L'exemple de la Lorraine du sud de 1545 aux années 1660 », in *Les Justices locales dans les villes et les villages du XV^e au XIX^e siècle*, éd. Antoine Follain, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, pp. 19-51, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/20277>

Jean-Claude Diedler, « La justice sur les grands temporels de Lorraine du sud. De la justice instituée à la justice ressentie », in *Les Justices locales dans les villes et les villages du XV^e au XIX^e siècle*, éd. Antoine Follain, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, pp. 131-158.

Jean-Claude Diedler, « Justice seigneuriale et régulation sociale à Moyemont : le plaïd et le contremand (1490-1790) », in *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, éd. François Brizay, Antoine Follain, Véronique Sarrazin, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, pp. 75-91.

Émile Duvernoy, « Recherches sur le traité de Nuremberg de 1542 », *Annales de l'Est*, 1933, n° 3, pp. 153-170.

Martin Etienne, « La masse de la faculté de droit de Nancy », *Les Annales de la faculté*, 2010, n° 2, pp. 67-86.

Antoine Fersing, « Le Conseil ducal de Lorraine ou les nécessaires paradoxes de la justice retenue », *Annales de l'Est* : Antoine Fersing, Jonathan Pezzetta (dir.), *Princes, juges et sujets dans l'espace lorrain des XVI^e et XVII^e siècles*, 2021, n° 1 & 2, pp. 157-178.

Antoine Fersing, « Les usages politiques du modèle impérial germanique en territoire francophone au 16^e siècle. Une requête de la noblesse suite aux États du bailliage de Saint-Mihiel de 1579 », *Trajectoires Revue de la jeune recherche franco-allemande*, 2021, vol. 14.

Antoine Fersing, « “La nécessité en laquelle nous sommes d’entretenir bon et grand nombre de gens de guerre” : militarisation et étatisation en Lorraine ducale (1583-1633) », *Annales de l’Est* : Laurent Jalabert (dir.), *Autour de la recherche sur la Lorraine à l’Époque moderne*, 2019, n° 2, pp. 61-99.

Antoine Fersing, « Antoine Ier “le Bon” (1489-1508 / 1544). Le défenseur du catholicisme et de l’indépendance des duchés », in *Ducs de Lorraine. Bibliographies plurielles de René II à Stanislas*, Metz, Éditions des Paraiges, 2017, vol. 163, pp. 41-62.

Antoine Fersing, « Diplômés des universités et service du prince : les attentes déçues des ducs de Lorraine (1545-1633) », *Circe Histoire, cultures et sociétés*, 2016, n° 8, [disponible en ligne :] <http://www.revue-circe.uvsq.fr/diplomes-des-universites-et-service-du-prince-les-attentes-decues-des-ducs-de-lorraine-1545-1633/>

Antoine Fersing, « Carrières des officiers et influence politique d’une institution d’État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVI^e siècle-1633) », *Comptabilité(S) revue d’histoire des comptabilités*, 2015, n° 7, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/comptabilites/1793>

Antoine Fersing, « Une belle carrière qui finit mal : Retour sur le procès fait à Claude de la Vallée, prévôt de Clermont, en Lorraine, dans la première moitié du XVI^e siècle », in *Contrôler et punir les agents du pouvoir XV^e-XVIII^e siècles*, éd. Antoine Follain, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015, pp. 123-143.

Dominique Flon, « Le fonctionnement de la Monnaie de Nancy aux XVI^e et XVII^e siècles », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, 2006, vol. 127, n° 7, pp. 101-108.

Antoine Follain, « Prince, juges et sujets face à la plus embarrassante de toutes les affaires judiciaires. Le procès fait au bourreau Poirson Voirin en 1614 pour avoir épargné des accusés et mis à mal la justification de la torture », *Annales de l’Est* : Antoine Fersing, Jonathan Pezzetta (dir.), *Princes, juges et sujets dans l’espace lorrain des XVI^e et XVII^e siècles*, 2021, n° 1 & 2, pp. 299-350.

Antoine Follain, « La Sorcière de ville et la Sorcière des champs en Lorraine aux XVI^e et XVII^e siècles », in *La sorcière et la ville. Witchcraft and the city*, éd. Antoine Follain, Maryse Simon, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2018, pp. 63-148.

Antoine Follain, « Blaison Barisel : le pire officier du duc de Lorraine érigé en coupable exemplaire par Nicolas Remy en 1573 », in *Contrôler et punir. Les agents du pouvoir XV^e-XVIII^e siècles*, éd. Antoine Follain, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015, pp. 171-200.

Antoine Follain, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^e et XVII^e siècles », in *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^e-XVIII^e siècle)*, éd. Antoine Follain, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015, pp. 35-134.

Antoine Follain, « Kuhgyher et baiseurs de vaches. La bestialité dans les campagnes et l’exemple du procès fait à Claude Colley en 1575 dans les Vosges », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 49, n° 1, pp. 159-198.

Antoine Follain et *alii*, « Étude du procès fait à Anthoine Petermann prévenu d’homicide sur sa belle-fille en 1617 à Saint-Croix dans le Val de Lièpvre », in *Brutes ou braves gens ? La violence et sa*

mesure (XVIe-XVIIIe siècle), éd. Antoine Follain, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015, pp. 383-482.

Jean-Luc Fray, « Approches sociales et culturelles des élites urbaines. Les milieux échevinaux de Nancy et Luxembourg aux XIVe et XVe siècles. Bilan provisoire d'une recherche en cours », *Siècles | Revue du centre d'histoire « espaces et cultures »*, 1996, n° 3, pp. 5-24, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/siecles/6933>

Jean Gallet, « Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold Ier (1698-1729) », in *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, éd. François Brizay, Antoine Follain, Véronique Sarrazin, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, pp. 239-258.

Jean Gallet, « Sujet d'un seigneur dans les duchés de Lorraine et de Bar (XVe-XVIIIe siècles) », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 2009, XXIV, pp. 349-381.

Gérard Giuliano, « Antoine Ier de Vaudémont et René Ier », in *Autour des comtes de Vaudémont : lieux, symboles et images d'un pouvoir princier au Moyen Âge*, éd. Gérard Giuliano, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2011, pp. 287-297.

Catherine Guyon, « Les princes territoriaux étaient-ils couronnés? L'exemple des ducs de Lorraine », in *Sacres et couronnements dans l'Occident chrétien : rite, État et société, du Moyen Âge à nos jours*, éd. Jean-François Gicquel, Catherine Guyon, Bruno Maes, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2023, pp. 195-206, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/191473>

Charles Guyot, « Les forêts lorraines, suite et fin », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, 1886, vol. 14, n° 1886, pp. 5-49.

Charles Guyot, « Les forêts lorraines, suite », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, 1885, vol. 13, pp. 5-80.

Charles Hiegel, « Du puits à balancier aux pompes. L'élévation de l'eau salée dans les salines lorraines du Moyen Âge au XVIIIe siècle », *Les Cahiers Lorraines*, 1987, pp. 243-285.

Charles Hiegel, « Vente de sel lorrain en Champagne et en Bourgogne au cours de la Ligue (1590-1594) », in *Champagne et pays de la Meuse. Questions d'histoire et de philologie. Actes du 95e congrès national des sociétés savantes (Reims, 1970)*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1975, pp. 144-170.

Jean-Éric Iung, « De la ferme à la vénalité : l'office de prévôt de Nancy au XVIe siècle », *Les Cahiers Lorrains*, 1990, n° 1, pp. 27-37.

Laurent Jalabert, « Justice et souveraineté politique. Les duchés lorrains entre Chambre impériale et Parlement de Paris (XVIe-XVIIe siècle) », *Annales de l'Est*: Antoine Fersing, Jonathan Pezzetta (dir.), *Princes, juges et sujets dans l'espace lorrain des XVIe et XVIIe siècles*, 2021, n° 1 & 2, pp. 65-87.

Laurent Jalabert, « Arguments médiévaux et défense des droits ducaux sur le Barrois mouvant aux XVIe et XIXe siècles », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : Jean-Christophe Blanchard, Hélène Schneider (dir.), *René II Lieutenant et duc de Bar (1473-1508)*, 2014, pp. 131-146.

Laurent Jalabert, « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace lorrain à l'épreuve de l'État, XVIe-XVIIIe », *Revue de géographie historique*, 2014, n° 4.

Bruno Jané, « Centralisation de la frappe monétaire sous le règne de René II (1473-1508) », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : Jean-Christophe Blanchard, Hélène Schneider (dir.), *René II lieutenant et duc de Bar (1473-1508)*, 2014, pp. 102-113.

Odile Kammerer-Schweyer, « Saint-Nicolas-de-Port au XVI^e siècle et le commerce de la draperie », *Annales de l'Est*, 1976, n° 1, pp. 3-38.

Pierre Labrude, « Les “apothicaires de la peste” à Nancy aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Revue d'histoire de la pharmacie*, 2006, vol. 349, pp. 45-54.

Marie-José Laperche-Fournel, « Metz, Toul et Verdun à la veille du “Voyage d'Allemagne”. Tableau économique et social », *Études Toulousaises*, 2003, vol. 105, pp. 3-7.

Julien Lapointe, « Les Grands Jours de Saint-Mihiel, un instrument de la souveraineté ducale », *Revue historique de droit français et étranger. Les grands jours médiévaux et modernes. Une histoire politique et institutionnelle de la justice (XIV^e-XVII^e siècles)*, 2022, vol. 12, n° 4, pp. 619-632.

Julien Lapointe, « Du renforcement de la souveraineté ducale : Charles III et “la puissance de donner loy” », *Annales de l'Est : Antoine Fersing, Jonathan Pezzetta (dir.), Princes, juges et sujets dans l'espace lorrain des XVI^e et XVII^e siècles*, 2021, n° 1 & 2, pp. 89-98.

Julien Lapointe, « L'incidence des conflits européens sur la politique de Charles III de Lorraine », in *La Renaissance en Europe dans la diversité. Tome 1 : Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliani, Marta Peguera Poch, Stefano Simiz, Nancy, Université de Lorraine, Groupe « XVI^e et XVII^e siècles en Europe », 2015, pp. 130-141.

Julien Lapointe, « Contribution à l'histoire de la postulation : l'exemple lorrain du XVIII^e siècle », *Les Cahiers de la justice*, 2013, n° 1, pp. 69-84.

Julien Lapointe, « “Veoir fleurir l'exercice des Loix”. L'enseignement du Droit en Lorraine au temps de Charles III », *Annales de l'Est : Laurent Jalabert, Stefano Simiz (dir.), Charles III (1545-1608). Prince et souverain de la Renaissance*, 2013, n° 1, pp. 95-109.

Julien Léonard, « Henri II “le Bon” (1563-1608 / 1624). Un règne à la croisée des chemins », in *Ducs de Lorraine. Bibliographies plurielles de René II à Stanislas*, éd. Laurent Jalabert, Éditions des Paraiges, Metz, 2017, pp. 83-100.

Henri Lepage, « Les grands et les petits Chevaux de Lorraine », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, 1876, pp. 172-191.

Henri Lepage, « André Des Bordes, épisode de l'histoire des sorciers en Lorraine », *Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine*, 1857, vol. 7, pp. 5-55.

Henri Lepage, « Notice sur Edmond du Boullay hérald d'armes de Lorraine sous les ducs Antoine, François I^{er} et Charles III », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine et du Comité du Musée lorrain*, 1855, pp. 36-48.

Laurent Litzenburger, « Nancy, Renaissance d'une capitale ducale au tournant des XV^e-XVI^e siècles », in *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Les pouvoirs et lieux de pouvoir. Tome 1 : Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliani, Marta Peguera Poch, Stefano Simiz, Nancy, Université de Lorraine, 2015, pp. 457-471.

Laurent Litzenburger, « Les procès d'animaux en Lorraine (XIV^e-XVIII^e siècles) », *Criminocorpus*, 2011, p. 42.

François Lormant, « Forêts gérées, forêts préservées », in *La forêt au Moyen Âge*, éd. Sylvie Bépoix, Hervé Richard, Paris, Les Belles Lettres, 2019, pp. 215-221.

François Lormant, « Gestion et conservation : des forêts lorraines aux ordonnances royales », in *La forêt au Moyen Âge*, éd. Pauly Michel, Paris, Les Belles Lettres, 2019, pp. 215-223.

François Lormant, « La sorcellerie en Lorraine du XVIe au XVIIe siècle : un phénomène politique, social et religieux dans les massifs vosgiens », in *Forêt et montagne*, éd. Andrée Corvol, Charles Dereix, Pierre Gresser, François Lormant, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 197-209.

Pierre Marot, « Les fortifications des deux villes », in *Congrès archéologique de France XCVI session tenue à Nancy et Verdun*, Paris, A. Picard libraire, 1933, pp. 37-41.

Fabrice Micallef, « Les usages d'une souveraineté contestée. La maison de Lorraine, le grand-duché de Toscane et les villes de Provence au temps de la Ligue (1589-1595) », *Cahiers de la Méditerranée*, 2013, n° 86, pp. 53-63.

Daniel Mougeot, « De la périphérie à la frontière ? Les prévôtés septentrionales du duché de Bar face au Luxembourg 1470/1473-1508 », *Annales de l'Est, Numéro spécial* : Jean-Christophe Blanchard, Hélène Schneider (dir.), *René II Lieutenant et duc de Bar (1473-1508)*, 2014, pp. 147-174.

Marta Peguera Poch, « Les actes notariés de Nancy au XVIe siècle », in *La Renaissance en Europe dans sa diversité. 1. Les pouvoirs et lieux de pouvoir. Tome 1 : Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliani, Marta Peguera Poch, Stefano Simiz, Nancy, Université de Lorraine, Groupe « XVIe et XVIIe siècles en Europe », 2015, pp. 113-128.

Jonathan Pezzetta, « Nicolas Remy (v. 1525/30-1612) », in *Dictionnaire de la Lorraine savante 1500-1590*, éd. Jean-Christophe Blanchard, Isabelle Guyot-Bachy, Metz, Éditions des Paraiges, 2022, pp. 265-266.

Jonathan Pezzetta, « “S’il est dict par laccord que faire se doit” La souveraine justice du duc de Lorraine et les pratiques infrajudiciaires de ses plaideurs », *Annales de l'Est* : Antoine Fersing, Jonathan Pezzetta (dir.), *Princes, juges et sujets dans l'espace lorrain des XVIe et XVIIe siècles*, 2021, n° 1 & 2, pp. 180-206.

Jonathan Pezzetta, « Les sergents, des acteurs clés de la justice nancéienne (seconde moitié du XVIe siècle-premier tiers du XVIIe) », *Annales de l'Est* : Laurent Jalabert (dir.), *Autour de la recherche sur la Lorraine à l'époque moderne*, 2019, n° 2, pp. 179-198.

Jonathan Pezzetta, « Le tribunal des échevins de Nancy, un instrument de réduction des prétentions judiciaires nobles (XVIe-premier tiers du XVIIe siècle) », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : Jean El Gammal, Laurent Jalabert (dir.), *Xe Universités d'hiver de Saint-Mihiel*, 2018, pp. 99-117.

Maurice Prou, « Le Tiers État d'après la charte de Beaumont et ses filiales, par Édouard Bonvalot », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1884, vol. 45, pp. 381-389.

Christophe Rivière, « Le rôle du duché de Bar dans l'acculturation de la principauté de Bar-Lorraine aux structures administratives de l'État moderne », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : Jean-Christophe Blanchard, Hélène Schneider (dir.), *René II Lieutenant et duc de Bar (1473-1508)*, 2014, pp. 19-30.

Christophe Rivière, « La noblesse, pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine. Entre Royaume et Empire », in *Noblesse et États princiers en Italie et en France au XV^e siècle*, éd. Marco Gentile, Pierre Savy, Rome, École française de Rome, 2009, pp. 157-172.

Christophe Rivière, « Les structures politiques et administratives du duché de Lorraine sous Charles II (1390-1431). Un exemple de résistance à l'acculturation ? », *Hypothèses*, 1999, n° 1, pp. 151-157.

Xavier Rochel, « Innovation forestière et pratique de la foresterie dans la Lorraine du XVI^e siècle », in *La Renaissance en Europe dans sa diversité. 1. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliano, Marta Peguera Poch, Stefano Simiz, Nancy, Université de Lorraine, Université de Lorraine, Groupe « XVI^e et XVII^e siècles en Europe », 2015, pp. 143-161.

Hélène Schneider, « René II (1451-1473/1480/1508). Le fondateur de la principauté lorraine des Temps modernes », in *Ducs de Lorraine. Biographies plurielles de René II à Stanislas*, éd. Laurent Jalabert, Metz, Éditions des Paraiges, 2017, pp. 17-40.

Hélène Schneider, « René II duc de Bar et les rois de France : l'exercice de la souveraineté sur la frontière commune (1482-1508) », *Annales de l'Est*, Numéro spécial : Jean-Christophe Blanchard, Hélène Schneider (dir.), *René II Lieutenant et duc de Bar (1473-1508)*, 2014, pp. 115-130.

Hélène Schneider, « Les lettres patentes de René II. Jalons pour l'étude du règne », in *Le duc de Lorraine René II et la construction d'un état princier : actes de la journée d'étude organisée à l'occasion du 500^e anniversaire de la mort de René II*, éd. Hélène Say, Hélène Schneider, Nancy, 2010, vol. XVI, pp. 31-45.

Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *Annales de l'Est*, 1998, n° 1, pp. 19-50.

Stefano Simiz, « Pont-à-Mousson : héritages et mémoires », in *L'Université à Nancy et en Lorraine : Histoire, mémoire et perspectives*, éd. Jean El Gammal, Eric Germain, François Lormant, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2015, pp. 11-25.

Stefano Simiz, « Thierry Alix de Véroncourt (v. 1530-1594) », in *Dictionnaire de la Lorraine savante*, éd. Jean-Christophe Blanchard, Isabelle Guyot-Bachy, Metz, Éditions des Paraiges, 2022, pp. 32-33.

Stefano Simiz, « Charles III (1543-1545 / 1608). L'équilibre et l'ambition », in *Ducs de Lorraine. Bibliographies plurielles de René II à Stanislas*, éd. Laurent Jalabert, Metz, Éditions des Paraiges, 2017, vol. 163, pp. 63-82.

Stefano Simiz, « Le Barrois et la Lorraine au XVI^e siècle. État de l'art et interrogations historiographiques », *Annales de l'Est* : Annette Bächstädt, Bruno Maes, Christine Sukic (dir.), *Marie de Lorraine-Guise (1515-1560). Un itinéraire européen*, 2017, n° 1, pp. 9-22.

3.2. Ouvrages

Paul Adam, *Étude sur les Grands Jours de Saint-Mihiel*, éd. Auguste Picard et Constant-Laguerre, Paris et Bar-le-Duc, 1926, 124 p.

Antoine Astaing, François Lormant (dir.), et Meziani Maëlle (col.) (éd.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant, Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, 585 p.

Alain Barbillon et René Elter (dir.), *Nancy, la ville révélée*, Villers-lès-Nancy, Édition de la Gazette Lorraine, 2013, 106 p.

Jean-Nicolas Beaupré, *Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes et sur les assemblées d'États de la Lorraine ducale et du Barrois*, Nancy, Grimblot et Veuve Raybois, 1845, 202 p.

Jean-Christophe Blanchard et Hélène Schneider (dir.), *René II Lieutenant et duc de Bar (1473-1508)*, Nancy, Annales de l'Est (Numéro spécial), 2014, 345 p.

Henry Bogdan, *La Lorraine des ducs. Sept siècles d'histoire*, Paris, Perrin, 2013, 310 p.

Édouard Bonvalot, *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Évêchés (843-1789)*, Paris, F. Pichon, 1895, 386 p.

Édouard Bonvalot, *Le Tiers État, d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, Genève, Slatkine-Megariotis Reprints, 1875, 557 p.

Michel Bur et François Roth (dir.), *Lorraine et Champagne, mille ans d'histoire*, Nancy, Annales de l'Est (Numéro spécial), 2009, 383 p.

Guy Cabourdin, *Terres et hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et Comté de Vaudémont*, Nancy, Éditions de l'Université de Nancy 2, 1977, 2 vol., 763 p.

Jean Cayon, *Histoire physique, civile, morale et politique de Nancy*, Nancy, Cayon-Liébault, 1846, 440 p.

Paulette Choné, Jean-Luc Fray, et Etienne Thévenin, *Le Grand Nancy. Histoire d'un Espace Urbain*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1979, 207 p.

Jean-Marie Collin, *Nancy avant la Révolution*, Nancy, Presses de Pixy, 2002, 304 p.

Alain Cullière, *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVI^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, 990 p.

Jean-Martin Cuny, *Promenades en Ville-Vieille de Nancy*, Nancy, Jean-Marie Cuny, 1974, 143 p.

Jean-Claude Diedler, *La sorcière de la Vologne. Le destin d'une guérisseuse du XVI^e siècle*, Paris, Max Chaleil, 2011, 304 p.

Jean-Claude Diedler, *Démons et Sorcières en Lorraine. Le bien et le mal dans les communautés rurales de 1550 à 1660*, Paris, Messene, 1996, 240 p.

Charles-Émmanuel Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar, du Bassigny et des Trois-Évêchés (Meurthe, Meuse, Vosges, Haute-Marne)*, Nancy, Dard, 1848, 280-xciv p.

Émile Duvernoy, *Chrétienne de Danemark, duchesse de Lorraine*, Nancy, Humblot, 1940, 356 p.

Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, Paris, Alphonse Picard & Fils, 1904, 477 p.

Jean El Gammal, Eric Germain, et François Lormant (dir.), *L'Université à Nancy et en Lorraine : Histoire, mémoire et perspectives*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2015, 356 p.

Adhémar Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, 596 p.

Antoine Fersing et Jonathan Pezzetta (dir.), *Princes, juges et sujets dans l'espace lorrain des XVI^e et XVII^e siècles*, Nancy, Annales de l'Est, 2021, 464 p.

Dominique Flon, *Histoire monétaire de la Lorraine et des Trois-Évêchés*, Nancy, Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, 2002, 3 vol., 1800 p.

- Antoine Follain, *Le crime d'Anthoine. Enquête sur la mort d'une jeune femme dans les Vosges au XVIIIe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2017, 231 p.
- Antoine Follain, *Blaison Barisel. Le père officier du duc de Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2014, 288 p.
- Jean-Luc Fray, *Villes et bourgs en Lorraine. Réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2006, 551 p.
- Jean-Luc Fray, *Nancy*, Bordeaux, Éditions du CNRS-Ausonius, 1997.
- Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc. Essor d'une capitale princière dans les deux derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy, Société Thierry Alix, 1986, 344 p.
- Yannick Frizet, *Louis XI, le roi René et la Provence*, éd. Presses Universitaires de Provence, Aix-en-Provence, 2015, 364 p.
- Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée*, Metz, Éditions Serpenoise, 1997, 310 p.
- André Gain, *Le Conseil Souverain de Nancy (1634-1637). Contribution à l'histoire de l'occupation de la Lorraine par la France au XVIIe siècle*, Metz, Paul Even, 1937, 366 p.
- Jean Gallet, *Hauts et puissants seigneurs sous les ducs de Lorraine et de Bar (XVe-XVIIIe siècles)*, Nancy, Éditions Universitaires de Lorraine, 2016, 258 p.
- Emmanuel Garnier, *Terre de conquêtes. La forêt vosgienne sous l'ancien Régime*, Paris, Fayard, 2004, 623 p.
- François Gicquel, Catherine Guyon, et Bruno Maes (dir.), *Sacres et couronnements dans l'Occident chrétien : rite, État et société, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2023, 304 p.
- Gérard Giuliano (dir.), *Antoine Ier de Vaudémont et René Ier*, éd. Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 2011, 331 p.
- Gérard Giuliano, Marta Peguera Poch, et Stefano Simiz (éd.), *La Renaissance en Europe dans sa diversité. 1. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliano, Marta Peguera Poch, Stefano Simiz, Nancy, Université de Lorraine, Groupe « XVIe et XVIIe siècles en Europe », 2015, vol. 1, 562 p.
- Henri Hiegel, *Le bailliage d'Allemagne de 1600 à 1632. L'administration, la Justice, les Finances et l'Organisation militaire*, Sarreguemines, Éditions Marcel Pierron, 1961, 307 p.
- Jalabert Jalabert (dir.), *Autour de la recherche sur la Lorraine à l'époque moderne*, Nancy, Annales de l'Est, 2019, 330 p.
- Laurent Jalabert (dir.), *Ducs de Lorraine. Biographies plurielles de René II à Stanislas*, Metz, Éditions des Paraiges, 2017, 220 p.
- Laurent Jalabert, *Charles IV de Lorraine 1604-1675. L'esprit cavalier*, Metz, Éditions des Paraiges, 2021, 372 p.
- Laurent Jalabert, *Charles V de Lorraine ou la quête de l'Etat (1643-1690)*, Metz, Éditions des Paraiges, 2017, 580 p.
- Laurent Jalabert et Stefano Simiz (dir.), *Charles III (1545-1608). Prince et souverain de la Renaissance*, Nancy, Annales de l'Est, 2013, 305 p.

Odile Kammerer-Schweyer, *La Lorraine des marchands à Saint-Nicolas-de-Port (du XIV^e au XV^e siècle)*, éd. Association Connaissance et Renaissance de la Basilique de Saint-Nicolas-De-Port, Saint-Nicolas-de-Port, 1985, 208 p.

Marie Laperche-Fournel, *Les Gens de finance au temps du duché de Lorraine XVII^e-XVIII^e siècle*, Nancy, Éditions place Stanislas, 2011, 179 p.

Marie-José Laperche-Fournel, *La plume et le glaive Les avocats nancéiens, le droit et la littérature dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Beaurepaire, 2017, 153 p.

Marie-José Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1985, 236 p.

Julien Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz* » : *Les Etats généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III*, Varenne, Fondation Varenne, 2016, 486 p.

Henri Lepage, *Promenade dans Nancy et ses environs*, Nancy, Lucien Wiener, 1872.

Henri Lepage, *Le département de la Meurthe statistique, historique et administrative*, Nancy, Chez Peiffer, 1845, vol. 2, 725 p.

Henri Lepage et Alexandre Bonneval (col.), *Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorraine*, Nancy, Lucien Wiener, 1869, 440 p.

Jean-Jacques Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy depuis leur fondation jusqu'en 1788, 200 ans après la fondation de la Ville-Neuve*, Nancy, Chez Haener père imprimeur, 1811, 2 vol., 639, 595 p.

Frédéric Manguin, *Les plus beaux hôtels particuliers de la Ville-Vieille de Nancy*, Nancy, Éditions Koidneuf, 2008, 47 p.

Me. Marchand, *Des juridictions anciennement établies en la ville de Saint-Mihiel*, 35 p.

Pierre Marot et Jacques Choux (col.), *Le vieux Nancy*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1970, 300 p.

Philippe Martin (éd.), *La pompe funèbre de Charles III, 1608*, Metz, Éditions Serpenoise, 2008, 193 p.

Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre (dir.), *René d'Anjou (1409-1480). Pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, 402 p.

Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale 1624-1737*, Paris, Classiques Garnier, 2016, 624 p.

Léon Mougenot, *Les maisons du vieux Nancy. Souvenirs pittoresques gravés à l'eau forte*, Nancy, Libraire-Éditeur Maubon, 1861, 36 p.

Michel Parisse, *Noblesse et chevalerie en lorraine médiévale. Les familles nobles du XI^e au XIII^e siècle*, Nancy, Service des Publications de l'Université de Nancy 2, 1982, 485 p.

Michel Parisse, *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977, 496 p.

Michel Parisse, *La noblesse lorraine, XI^e-XIII^e siècle*, Lille et Paris, Atelier de reproduction des thèses de l'Université de Lille et Librairie Honoré Champion, 1976, 2 vol., 1084 p.

Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, Nancy et Paris, Berger-Levrault, 1902, 3 vol.

Christophe Rivière, *Une principauté d'Empire face au Royaume. Le duché de Lorraine sous le règne de Charles II (1390-1431)*, éd. Brepols, Turnhout (Belgique), 2018, 576 p.

Dominique Robaux et Paul Robaux, *Les rues de Nancy*, Nancy, Éditions universitaires Peter Lang, 1984, 320 p.

Charles Sadoul, *Essai historique sur les Institutions Judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold Ier*, Nancy, Imprimerie A. Crépin Leblond, 1898, 233 p.

Hélène Say et Hélène Schneider (dir.), *Le duc de Lorraine René II et la construction d'un état princier : actes de la journée d'étude organisée à l'occasion du 500e anniversaire de la mort de René II*, Nancy, 2010, vol. XVI, 117 p.

Alphonse Schmitt, *Le Barrois mouvant au XVIIe siècle (1624-1698)*, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1929, 481 p.

Maryse Simon, *Les affaires de sorcellerie dans le Val de Lièpvre (XVIe-XVIIe siècles)*, Strasbourg, Publications de la Société Savante d'Alsace, 2006, vol. 75, 357 p.

René Taveneaux (dir.), *Histoire de Nancy*, Toulouse, Privat Éditeur, 1978, 511 p.

René Taveneaux, *Le jansénisme en Lorraine, 1640-1789*, Paris, Librairie philosophique Jules Vrin, 1960, 760 p.

Congrès archéologique de France XCVI session tenue à Nancy et Verdun, Paris, A. Picard libraire, 1933, 532 p.

3.3. Thèses et mémoires

Victor Amarilli, *Justice et criminalité dans la prévôté de Nancy (XVIe-XVIIe siècles)*, Mémoire de master réalisé sous la direction du professeur Antoine à l'Université de Strasbourg, Strasbourg, 2017, vol. 1, 222 p.

Aurore Benad, « Pour le Salut des âmes du peuple et de ladite ville ». *Municipalité et vie religieuse à Nancy, fin XVIe siècle-fin XVIIIe siècle*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 30 novembre 2019 à l'Université de Lorraine, Nancy, 2019, 694 p.

Mathias Bouyer, *La construction de l'État barrois (1301-1420)*, Thèse d'histoire médiévale soutenue le 13 décembre 2010 à l'Université Nancy 2, Nancy, 2010, 752 p.

Gérard Cureau, *La notion de mouvance dans le duché de Bar. Des origines à 1789*, éd. Thèse d'histoire du droit soutenue le 31 octobre 1972 à l'Université de Nancy, Nancy, 1972, vol. 2, 476 p.

Camille Dagot, *Le voleur face à ses juges. Criminels d'habitude et délinquants d'occasion dans les Vosges lorraines des XVIe et XVIIe siècles*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 27 juin 2019 à l'Université de Strasbourg, Strasbourg, 2019, 684 p.

Abel Debize, *Étude historique et architecturale de l'ancien palais des ducs de Lorraine à Nancy entre le XVe et le XVIIIe siècle*, Thèse d'histoire de l'art en cours à l'Université de Lorraine, Nancy.

Antoine Fersing, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVIe siècle-1633)*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 5 juillet 2017 à l'Université de Strasbourg, Strasbourg, 2017, 985 p.

Emmanuel Gérardin, *La peine et le pardon. Les lettres de rémission des ducs de Lorraine (1473-1633)*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 9 octobre 2020 à l'Université de Strasbourg, Strasbourg, 2020, 856 p.

Julien Lapointe, « *Sous le ciel des Estatz* » : *Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, Thèse d'histoire du droit soutenue le 30 mars 2015 à l'Université de Lorraine, Nancy, 2015, 539 p.

Claude Marchal, *La prévôté de Bruyères aux XVI^e et XVII^e siècles : population, économie et société*, Thèse d'histoire moderne soutenue en 1997 à l'Université de Nancy 2, Nancy, 1997, vol. 1, 616 p.

Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 4 décembre 2012 à l'Université du Maine, Le Mans, 2012, 673 p.

Xavier Rochel, *Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelages du XVIII^e siècle. Essai de biogéographie historique*, Thèse de géographie soutenue le 28 mai 2004 à l'Université Nancy 2, Nancy, 2004, 607 p.

Nicolas Ruiz, *Les régimes matrimoniaux en Lorraine du début du XVIII^e siècle à la veille de la Révolution. Contribution à l'étude du droit patrimonial de la famille et de la pratique notariale en pays de coutumes*, Thèse d'histoire du droit soutenue le 7 décembre 2021 à l'Université de Lorraine, Nancy, 2021, 501 p.

Thibault Vetter, « *Si Vis Pacem, Para Bellum* ». *La préparation à la guerre à l'époque moderne, l'exemple du duché de Lorraine. Étude des préparatifs et de l'entretien de l'artillerie des ducs de Lorraine, 1572-1633*, Thèse d'histoire moderne en cours à l'Université de Strasbourg.

4. Autres principautés ou royaumes et travaux généraux

4.1. Articles et contributions

Tomás A. Mantecón, « Homicides et violence dans l'Espagne d'Ancien Régime », in *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009, pp. 14-52.

Sophie Abdela, « Les fournisseurs des prisons à Paris (1700-1789) : De partenaires économiques à réformateurs », *Criminocorpus*, 2017, p. 36 paragraphes, [disponible en ligne :] <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3671>

Sophie Abdela, « Le cachot d'Ancien Régime : objet de tyrannie ou instrument du maintien de l'ordre ? », *Crime, History & Societies*, 2018, vol. 22, n° 1, pp. 33-52.

Francesco Aimerito, « Droit et société dans l'histoire des professions judiciaires des États de la Maison de Savoie : de la monarchie absolue à l'unification italienne (XVI^e-XIX^e siècles) », in *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, éd. Vincent Bernaudeau, Jean-Pierre Nandrin, Bénédicte Rochet, Xavier Rousseaux, Axel Tixhon, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, pp. 123-135 [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/4587?lang=fr>

Chantal Ammann-Doubliez, Georg Modestin, Martine Ostorero, et Kathrin Utz Tremp (dir.), « Dénoncer un crime imaginaire. Le cas de sorcellerie démoniaque en Suisse occidentale (XV^e siècle) », in *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^e siècle*, éd. Martine Charageat, Mathieu Soula, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2014, pp. 159-173.

Antoine Astaing et Hervé Henrion, « Procédure criminelle, Empire XVI^e siècle. Constitutio Criminalis Carolina, 1532. Ordonnance criminelle de l'empereur Charles V », in *La procédure et la construction de l'État en Europe (XVI^e-XIX^e siècle). Recueil de textes, présentés et commentés*, éd. Joël Hautebert, Sylvain Soleil, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 375-422.

Jean-Marie Augustin, « Les Grands Jours, une cour supérieure foraine sous l'Ancien Régime », *Histoire de la justice*, 2011, vol. 21, n^o 1, pp. 41-47.

Pascal Bastien, « Le greffier en tant qu'exécuteur : parole rituelle et mort sans cadavre (Paris, XVII^e-XVIII^e siècle) », in *Une histoire de la mémoire judiciaire. De l'Antiquité à nos jours*, éd. Olivier Poncet, Isabelle Staurez-Brancourt, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, pp. 93-101.

Pascal Bastien, « Criminel par infamie : les effets sociaux de l'infamie pénale dans la France du XVIII^e siècle », in *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XXI^e siècle*, éd. Michel Porret, Françoise Briegel, Genève, Droz, 2006, pp. 111-122.

Pascal Bastien, « La "seconde punition" : quelques remarques sur la confiscation des biens dans la coutume de Paris au XVIII^e siècle », in *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, éd. Benoît Garnot, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, pp. 271-279.

Louis Batiffol, « Le Châtelet de Paris vers 1400 (Suite) », *Revue historique*, 1896, vol. 62, n^o 2, pp. 225-235.

Louis Battifol, « Le Châtelet de Paris vers 1400 », *Revue Historique*, 1896, vol. 62, n^o 2, pp. 225-235.

Pierre-Henri Baustier, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1958, vol. 116, pp. 29-106.

Pierre Bauwens, « Ouffet, Ocquier et Jenneret. Hauts lieux de la sorcellerie durant la première moitié du XVII^e siècle », *Annales du Congrès de Liège*, 1969, n^o 1, pp. 41-66.

Iñaki Bazán, « Quelques remarques sur les victimes du viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne », in *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, éd. Benoît Garnot, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000, pp. 433-444, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/18641?lang=fr>

Rudi Beulant, « Les sergents de la mairie de Dijon à la fin du Moyen Âge : corps ou réseau ? », in *Appartenances et pratiques des réseaux*, éd. Claude Gauvard, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2017, pp. 17-26.

Colette Beaune, « Le prince », in *XIV^e et XV^e siècles, crises et genèses*, éd. Jean Favier, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 3-37.

Colette Beaune, « Les structures politiques comparées de l'Occident médiéval (1250-1500) », in *XIV^e et XV^e siècles, crises et genèses*, éd. Jean Favier, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 1-274.

Corinne Beck et Fabrice Guizard, « La forêt ressources », in *La forêt au Moyen Âge*, éd. Sylvie Bépoix, Hervé Richard, Paris, Les Belles Lettres, 2019, pp. 107-120.

Christine Bellanger, « La figure du sergent dans l'enluminure à la fin du Moyen Âge : entre justice et maintien de l'ordre », in *Violences souveraines au Moyen Âge*, éd. François Foronda, Christine Barralis, Bénédicte Sère, Presses Universitaire de France, 2010, pp. 79-89.

Alain Belmont, « Les “boutiques” des artisans villageois dans la France d’Ancien Régime (XVIe-début du XIXe siècle) », *Annales de Bretagne et des pays de l’Ouest*, vol. 106, n° 1, pp. 197-210.

François Billacois, « La crise de la noblesse européenne (1550-1650) : une mise au point », vol. 23, n° 2, pp. 258-277.

Christophe Blanquie, « Dire les mondes du village », in *Dire et vivre l’ordre social en France et sous l’Ancien Régime*, éd. Fanny Cosandey, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2005, pp. 45-65.

Christophe Blanquie, « Les sacs à procès ou le travail des juges sous Louis XIII », *Revue d’histoire de l’enfance « irrégulière »*. *Le temps de l’histoire*, 2001, Histoire de justice, panorama de la recherche, Hors-série, pp. 181-192.

Wim Blockmans, « Princes conquérants et bourgeois calculateurs. Le poids des réseaux urbains dans la formation des états », in *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l’État moderne (XIIIe-XVIIIe siècles)*. *Actes du colloque de Bielefeld (29 novembre – 1er décembre 1985)*, éd. Neithard Bulst, Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du CNRS, 1988, pp. 168-181.

Michèle Bonnet, « Les changeurs lyonnais au Moyen Âge (1350-1450) », *Revue historique*, 1973, vol. 249, pp. 325-352.

Anne Bonzon, « Accorder selon Dieu et conscience », in *Les justices locales dans les villes et les villages du XV^e au XIX^e siècle*, éd. Antoine Follain, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, pp. 159-178.

Bernadette Boutelet, « Étude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Pont-de-l’Arche (XVIIe-XVIIIe siècles) », *Annales de Normandie*, vol. 12, n° 4, pp. 235-262.

Renaud Bued, « L’inceste dans la doctrine pénale d’Ancien Régime », in *Genre, famille et vulnérabilité. Mélanges en l’honneur de Catherine Philippe*, éd. Béatrice Lapérou-Schneider, Laurent Kondratuk, Paris, L’Harmattan, 2017, pp. 171-191.

Georges Burdeau, « Essai sur l’évolution de la notion de loi en droit français », *Archives de philologie du droit*, 1939, pp. 71-109.

André Burguière, « L’État monarchique et la famille (XVIe-XVIIIe siècle) », *Annales. Histories, Sciences Sociales*, 2001, n° 2, pp. 313-335.

Olivier Caporossi, « Introduction », in *La fabrique du faux monétaire. Du Moyen Âge à nos jours*, éd. Olivier Caporossi, Bernard Traimond, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 2012, pp. 7-20.

Olivier Caporossi, « Le faux monnayage hispanique (XVIIe-XVIIIe siècle) : une criminalité de la frontière ? », in *La fabrique du faux monétaire. Du Moyen Âge à nos jours*, éd. Olivier Caporossi, Bernard Traimond, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 2012, pp. 255-266.

Olivier Caporossi, « Procédure civile, Espagne, XVIe siècle. Nueva Recopilación, 1567. Nouvelle recompilation du droit royal de Castille, livre IV : Droit des procédures », in *La procédure et la construction de l’État en Europe (XVIe- XIXe siècle)*. *Recueil de textes, présentés et commentés*, éd. Joël Hautebert, Sylvain Soleil, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 29-45.

Jean-Marie Carbasse, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », in *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, éd. Jean-Marie Carbasse, Laurence Dempabour-Tarride, Paris, Presses Universitaire de France, 1999, pp. 67-94.

Christian Carlier, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Crimocorpus*, 2009, p. 100 paragraphes, [disponible en ligne :] <http://journals.openedition.org/criminocorpus/246>

Nicolas Carrier, « Une justice pour rétablir la “concorde” : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Âge (fin XIII^e-début XVI^e siècle), *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 2000, N° 31, pp. 237-257.

Michel Cassan, « Formation, savoirs et identité des officiers “moyens” de justice aux XVI^e-XVII^e siècles : des exemples limousins et marchois », in *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité*, éd. Michel Cassan, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1997, pp. 295-322.

Sébastien Cazalas, « “Et en faisant justice, vous le faites pour l'amour de Dieu...” Pour une lecture littéraire d'Audite illos (1432) : le grand discours sur la justice de Jean Juvénal des Ursins », in *Pouvoir, rhétorique et justice*, éd. Jean-Marc Joubert, François Ploton-Nicollet, Paris, Classiques Garnier, 2019, pp. 203-230.

Simona Cerutti, « Normes et pratiques ou la légitimité de leur opposition », in *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, éd. Bernard Lepetit, Paris, Albin Michel, 1995, pp. 127-149.

Vincent Challet, « Les fourches sont-elles vraiment patibulaires ? Les fourches et leur contraire à partir de quelques exemples languedociens », *Criminocorpus*, 2015, n° 5, pp. 18, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3033>

Cyrielle Chamot, « Le bourreau et l'accusé. Le corps à l'épreuve de l'instruction pénale (XIV^e-XVIII^e siècle) », in *Corps en peines. Manipulations dans la pratique pénale depuis le Moyen Âge*, éd. Martine Charageat, Bernard Ribémont, Mathieu Soula, Paris, Classiques Garnier, 2019, pp. 87-100.

Martine Charageat, « La vengeance en Aragon (XII^e-XVII^e siècle) : entre pragmatisme judiciaire et polémiques juridiques ? », in *La vengeance en Europe. XII^e-XVIII^e siècle*, éd. Claude Gauvard, Andrea Zorzi, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015, pp. 117-137.

Martine Charageat et Mathieu Soula, « Introduction. L'affrontement des légitimités », in *Résister à la justice XVII^e-XVIII^e siècles*, éd. Martine Charageat, Bernard Ribémont, Mathieu Soula, Mathieu Vivas, Classiques Garnier, 2020, pp. 7-22.

Nicole Charbonnel, « Droit romain et romanité à travers l'histoire du droit polonais », *Revue historique du droit français et étranger*, 1992, vol. 70, n° 3, pp. 321-342.

Olivier Christin, « Sur la condamnation du blasphème (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1994, n° 204, pp. 43-64.

Julie Claustre, « Dette et obligation à Paris à la fin du Moyen Âge », in *Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, éd. Bruno Lemesle, Michel Nassiet, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 69-83.

Julie Claustre, « Naissance d'une mémoire judiciaire : les débuts de la “clergie” du Châtelet de Paris (vers 1320-vers 1420) », in *Une histoire de la mémoire judiciaire. De l'Antiquité à nos jours*, éd. Olivier Poncet, Isabelle Staurez-Brancourt, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, pp. 151-161, [disponible en ligne :] : <https://books.openedition.org/enc/1573>

Jacques Clère, « Remarques introductives sur la preuve par témoins en droit civil français », in *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, éd. Benoît Garnot, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, pp. 11-22.

Franck Collard, « Veneficiis vel maleficiis », *Le Moyen Âge*, 2003, CIX, n° 1, pp. 9-57.

Louis de Carbonnières, « Le style la coutume et la règle romaine ou l'irrésistible affirmation de l'appel en matière criminelle sous les premiers Valois », in *Les cours d'appel. Origines et enjeux contemporains*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2016, pp. 67-74.

Franck Collard, « Pouvoir d'un seul et bien commun (VIe-XVIIe siècles) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2010, vol. 32, n° 2, pp. 227-230.

Conde Conde, « La répression de la sorcellerie dans l'Espagne inquisitoriale : du discours des démonologues à des témoignages peu empreints de la marque diabolique », *Recherches. Culture et Histoire dans l'espace Roman*, 2012, n° 9, pp. 227-239, <https://journals.openedition.org/cher/11778>

Laetitia Cornu, « Vols de bois et divagations de chèvres... Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay, au XVe siècle », in *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, éd. François Brizay, Antoine Follain, Véronique Sarrazin, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, pp. 59-73.

Claire Couturas, « Repères médiévaux et renaissants vers la prud'homme selon Montaigne », *Réforme, Humanisme, Renaissance*, 2003, vol. 56, pp. 41-59.

Marie-Yvonne Crépin, « Le rôle pénal du ministère public », in *Histoire du parquet*, éd. Jean-Marie Carbasse, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, pp. 77-103.

Laurence Croq, « Des titulaires à l'évaluation sociale des qualités. Hiérarchie et mobilité collective dans la société parisienne du XVIIe siècle », in *Dire et vivre l'ordre social en France et sous l'Ancien Régime*, éd. Fanny Cosandey, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2005, pp. 125-168.

Laurence Croq et Robert Descimon, « Tableau de synthèse : Les appellations usuelles des Parisiens des 1500 à 1720 », in *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, éd. Fanny Cosandey, Paris, Éditions EHESS, 2005, pp. 66-67.

Serge Dauchy, « La torture judiciaire dans les anciens Pays-Bas : État de la question », in *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, éd. Bernard Durand, Leah Otis-Cour, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire Éditeur, 2002, vol. 2, pp. 507-538.

Serge Dauchy, « De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du ministère public », in *Histoire du parquet*, éd. Jean-Michel Carbasse, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, pp. 55-75.

Maurice Daumas, « La sexualité dans les traités sur le mariage en France, XVIe-XVIIe siècles », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2004, vol. 51, n° 1, pp. 7-35, [disponible en ligne :] <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2004-1-page-7.htm>

Camille Dégez, « Les conditions de vie en prison à l'époque moderne. L'exemple de la Conciergerie », in *Enfermements. Volume I Le cloître et la prison (VIe-XVIIIe siècle)*, éd. Julie Claustre, Isabelle Heullant-Donat et Elisabeth Luset, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011, pp. 197-210.

Esher Dehoux, « Prétentions et revendications du roi capétien. Saint Michel, le prince et la loi (XIIe-XIIIe siècles) », in *Le roi fontaine de justice. Pouvoir judiciaire et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, éd. Silvère Menegaldo, Bernard Ribémont, Paris, Klincksieck, 2012, pp. 103-143.

Nathalie Demaret, « Du bannissement à la peine de mort, une même logique punitive ? Hainaut (1464-1474) », in *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine du Moyen Âge au XXIe siècle*, éd. Marie-Amélie Bourguignon, Bernard Dauven, Xavier Rousseaux, Louvain-la-Neuve, Presses

Universitaires de Louvain, 2017, pp. 87-100, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pucl/2302?lang=fr>

Bernard Demotz, « La frontière au Moyen Âge d'après l'exemple du comté de Savoie (début XIIIe-début XVe siècle) », in *Les principautés au Moyen Âge*, Bordeaux, Actes du congrès de la SHMESP, 1979, pp. 95-116.

Claude Denjean, « Un élément du développement de la justice royale : les sentences et l'appel dans le principat de Catalogne et le royaume de Majorque, fin XIIIe-début XIVe siècles », in *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, éd. Benoît Garnot, Bruno Lemesle, 2012, Éditions Universitaires de Dijon, pp. 270-278.

Catherine Denys, « De "l'habit rayé du sergent" à l'uniforme du policier dans les anciens Pays-Bas méridionaux au XVIIIe siècle », in *Paraître et apparence en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, éd. Isabelle Paresys, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, pp. 165-179, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/septentrion/57531?lang=fr>

Catherine Denys, « Un autre visage de la justice d'Ancien Régime. Les juridictions subalternes de Lille et Douai au XVIIIe siècle », in *Les Justices locales dans les villes et les villages du XVe au XIXe siècle*, éd. Antoine Follain, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, pp. 295-306.

Catherine Denys, « Les sergents de ville en France du Nord et aux Pays-Bas au XVIIIe siècle : évolution d'un métier et d'une pratique sociale », in *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle*, éd. Claire Dolan, Saint-Nicholas (Québec), Presses de l'Université de Laval, 2005, pp. 85-100.

Catherine Denys, « Les apaiseurs de Lille de la fin de l'Ancien Régime », *Revue du Nord*, 1995, vol. 77, pp. 13-28.

Olivier Descamps, « Conclusions », in *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, éd. Marie Houllémare, Diane Roussel, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, pp. 267-271.

Boris Deschanel, « Marchands ou négociants. Commerce et qualifications sociales dans les campagnes françaises (XVIIIe-XIXe s.) », *Études rurales. Terrains, cultures & environnements*, 2019, vol. 203, pp. 168-187, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/etudesrurales/16256>

Robert Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne à l'époque moderne », in *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, éd. Fanny Cosandey, Paris, Éditions EHESS, 2005, pp. 69-123.

Robert Descimon, « Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue », *Annales, Économies, Société et Civilisations*, 1993, vol. 48, n° 4, pp. 885-906.

Denis Djaï, « Rois législateurs et justiciers dans la poésie épique de la Renaissance », in *Le roi fontaine de justice. Pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, éd. Silvère Menegaldo, Bernard Ribémont, Paris, Klincksieck, 2012, pp. 297-311.

Claire Dolan, « Regards croisés sur les auxiliaires de justice du Moyen Âge au XXe siècle », in *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle*, éd. Claire Dolan, Saint-Nicholas (Québec), Presses de l'Université de Laval, 2005, pp. 115-132.

Stéphanie Doré, « Études de la chasse aux sorcières dans les bailliages alsaciens du comté de Hanau-Lichtenberg aux XVIe et XVIIe siècles », *Revue d'Alsace*, 2006, vol. 206, n° 132, pp. 477-486.

Cyrille Dounot, « Le bien commun dans la législation royale (XIII^e-XVIII^e siècle) », *Bulletin de Littérature Écclésiastique*, CXVIII-4, n° 472, pp. 99-114.

Julie Doyon et Julien Dubouloz, « Parricide », in *Dictionnaire du fouet et de la fessée*, éd. Isabelle Poutrin, Elisabeth Luset, Paris, Presses Universitaires de France, 2022, pp. 564-658.

Jean-François Dubost, « L'étranger dans la France d'Ancien Régime : ambiguïtés d'une perception », in *L'image de l'autre dans l'Europe du nord-ouest à travers l'histoire*, éd. Jean-Pierre Jessenne, Lille, Publications de l'Institut de recherche historiques du Septentrion, 1996, pp. 33-42, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/irhis/1508?lang=fr>

Olivier F. Dubuis et Martine Ostorero, « La torture en Suisse occidentale (XIV^e-XVIII^e siècles) », in *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, éd. Bernard Durand, Leah Otis-Cour, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire Éditeur, 2002, pp. 538-598.

Heinz Duchhardt, « Chevalerie immédiate d'Empire et tribunal de la Chambre impériale », *Trivium. Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales*, 2013, n° 14.

Michèle Ducos, « Morale et définition du crime à Rome », in *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle. Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993*, éd. Benoît Garnot, Dijon, Presses Universitaires de Dijon, 1994, pp. 52-32.

Roger Dufraisse, « Chapitre II. Le Saint Empire romain germanique », in *Les empires occidentaux, de Rome à Berlin*, éd. Jean Tulard, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. [disponible en ligne :] <https://www.cairn.info/empires-occidentaux-de-rome-a-berlin--9782130478522-page-247.htm>

Christophe Duhamelle, « Les noblesses du Saint-Empire du milieu du XVI^e au milieu du XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1999, vol. 46, n° 1, pp. 146-170.

Alain Durieux, « Comment ont été rédigées et publiées les Coutumes générales du bailliage de Meaux », in *Le juriste et la coutume du Moyen Âge au Code Civil, Nancy*, éd. Antoine Astaing, François Lormant, Nancy, Éditions Universitaires de Lorraine, 2014, pp. 101-126.

Raphaël Eckert, « Entre peine publique et pacification : le règlement des différends pénaux à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », *Les Cahiers de la justice*, 2010, vol. 4, N° 4, pp. 89-101.

Lucien Faggion, « Rite, rituel et cérémonial à l'époque moderne. Justice, politique, société », in *Rite, justice et pouvoirs. France-Italie, XIV^e-XIX^e siècle*, éd. Lucien Faggion, Laure Verdon, Aix-Marseille, Presses Universitaires de Provence, 2012, pp. 29-48.

Guy Dupont, « Le temps judiciaire à Bruges et à Gand du XIV^e au XVI^e siècle (Partie II) », in Marie-Amélie Bourguignon, Bernard Dauven, Xavier Rousseaux (dir.), *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine du Moyen Âge au XX^e siècle*, Louvain-La-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2012, pp. 15-47

Lucien Faggion, « L'aveu en justice à l'époque moderne », in *Quête de soi, quête de vérité. Du Moyen Âge à l'époque moderne*, éd. Lucien Faggion, Laure Verdon, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2007, pp. 83-97, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pup/7132?lang=fr#ftn1>

Jean Favier, « Les légistes et le gouvernement de Philippe le Bel », *Journal des Savants*, 1969, n° 2, pp. 92-108.

Silvia Federici, « Chasses aux “sorcières” et ordre patriarcal et capitaliste : aux origines du crime de féminicide », in *Féminicides. Une histoire mondiale*, éd. Christelle Taraud, Paris, La Découverte, 2022, pp. 57-72.

Pierre Flandin Bletty, « Lettres de rémission des Vicomtes de Turenne aux XIV^e et XV^e siècles », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons comtois et romand*, 1988, vol. 45, pp. 125-143.

Jean-Louis Flandrin, « Les heures des repas en France avant le XIX^e siècle », in *Le temps de manger. Alimentation, emploi du temps et rythmes sociaux*, éd. Maurice Aymard, Claude Grignon, François Sabban, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1993, pp. 197-226.

Antoine Follain, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^e au XVIII^e : rapport de synthèse », in *Les Justices de Village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, éd. François Brizay, Antoine Follain, Véronique Sarrazin, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 435 p.

Antoine Follain, « Les communautés rurales en Normandie sous l'Ancien Régime. Identité communautaire, institutions du gouvernement local et solidarités », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1998, vol. 45, n° 4, pp. 691-721.

Antoine Follain, « Les juridictions subalternes, sièges et ressorts des bailliages et vicomtés en Normandie sous l'Ancien Régime », *Annales de Normandie*, 1997, vol. 47, n° 3, pp. 211-226.

Antoine Follain, « L'administration des villages par les paysans au XVII^e siècle », *Dix-septième siècle*, vol. 234, n° 1, pp. 135-156.

Claude de Moreau de Gerbehaye, « La frontière, miroir des conceptions de l'État à l'époque moderne », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 2013, vol. 91, n° 4, pp. 1227-1238.

Antoine Follain et Emmanuel Gérardin, « Fiction et réalités dans les lettres de rémission du duc de Lorraine au début du XVII^e siècle », in *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^e-XVIII^e)*, éd. Antoine Follain, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015, pp. 313-347.

Antonie Follain et Hervé Piant, « Conclusion », in *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^e-XVII^e siècle)*, éd. Antoine Follain, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015, pp. 521-529.

Pierre-Anne Forcardet, « Origines de l'appel judiciaire et naissance de la souveraineté royale au XIII^e siècle », in *Les cours d'appel. Origines et enjeux contemporains*, éd. Laurence Soula, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, pp. 33-51.

Jean-Luc Fray, « Recherches sur la seigneurie banale au XII^e siècle. D'après le vocabulaire des actes des Évêques de Metz (1058-1210) », *Publications de la Section Historique de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg*, 1986, CII, pp. 75-101.

Laurie Fréger, « Le coût de la justice civile à travers les archives judiciaires : l'exemple des épices des magistrats », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 2009, Les archives judiciaires en question. VII. Usages sociaux de la justice, n° 5, [disponible en ligne :] <https://doi.org/10.4000/acrh.1738>

Laurie Fréger, « La répression des délits liés aux épices aux XVII^e-XVIII^e », in *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, éd. Benoît Garnot, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, pp. 167-178.

François Furet, « Histoire quantitative et construction du fait historique », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1971, vol. 26, n° 1, pp. 63-75.

Antonin Furio, « Crédit, endettement et justice : prêteurs et débiteurs devant le juge dans le royaume de Valence (XIIIe-XVe siècle) », in *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIIIe au XVe siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, éd. Julie Claustre, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, pp. 14-41.

François-Louis Ganshof, « Les transformations de l'organisation judiciaire dans le comté de Flandre jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1939, vol. 18, n° 1, pp. 43-61.

Claire Gantet, « La construction d'un espace étatique : perceptions et représentations des frontières extérieures du Saint-Empire au XVIIe siècle », in *L'espace du Saint-Empire. Du Moyen Âge à l'époque moderne*, éd. Christine Lebeau, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, pp. 33-49.

David Gardelle, « Passer devant les tabellions du pays d'Auge au XVe siècle », *Annales de Normandie*, vol. 61, n° 1, pp. 49-74.

Benoît Garnot, « Introduction », in *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, éd. Benoît Garnot, Bruno Lemesle, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2012, pp. 12-16.

Benoît Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés*, 2000, vol. 4, n° 1, pp. 103-120.

Benoît Garnot, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles) », in *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque moderne*, éd. Benoît Garnot, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, pp. 69-76.

Benoît Garnot, « Conclusion », in *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXe siècle. Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993*, Dijon, Presses Universitaires de Dijon, 1994, pp. 513-517.

Stéphanie Gaudillat Cautela, « Question de mot. Le « viol » au XVIe siècle, un crime contre les femmes ? », *Femmes, Genre, Histoire*, 2006, vol. 24, p. [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/clio/3932>

Claude Gauvard, « Introduction », in *Le roi fontaine de justice. Pouvoir judiciaire et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, éd. Silvère Menegaldo, Bernard Ribémont, Paris, Klincksieck, 2012, pp. 7-28.

Maryvonne Génaux, « Les mots de la corruption : la déviance publique dans les dictionnaires d'Ancien Régime », *Histoire, économie et société*, 2002, n° 4, pp. 513-530.

Jean-Philippe Genet, « « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche » », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1997, vol. 118, n° 3, pp. 3-18.

Gérard Giordanengo, « Du droit civil au pouvoir royal : un renversement (XIIIe-XVe siècle) », *Politiques et Management Public*, 1987, vol. 1, n° 5, pp. 9-25.

Philippe Godding, « Appel et recours à chef de sens en Brabant aux XIVe et XVe siècles : Wie hoet heeft, die heeft beroep », *Revue d'histoire du droit*, 1997, vol. 65, pp. 281-297.

Xavier Godin, « La procédure de cassation du XVIIIe siècle », *Histoire, Économie & Société*, 2010, n° 29, pp. 19-36.

Xavier Godin, « Les antécédents du Code de procédure civile de 1806 : l'Ordonnance civile de 1667 et l'œuvre des juristes de 1667 et l'œuvre des juristes », in *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe. Tome I*, éd. Joël Hautebert, Sylvain Soleil, Paris, Éditions Juridiques et Techniques, 2007, vol. 21, pp. 9-33.

Nicole Gonthier, « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen Âge », in *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 5-6 octobre 1995*, éd. Benoît Garnot, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, pp. 37-55.

Nicole Gonthier, « Mala fama et honeste conversacion », in *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXe siècle*, éd. Benoît Garnot, Dijon, Presses Universitaires de Dijon, 1994, pp. 33-46.

Aline Goosens, « Législation contre l'hérésie et répression de la sorcellerie. Le cas des Pays-Bas méridionaux au tournant des XVIe et XVIIe siècles », *Revue du Nord*, 2012, vol. 395, n° 2, pp. 347-360.

Christophe Grellard, « “Le prince est sujet de la loi de justice” : Loi de Dieu, lois des hommes chez Jean de Salisbury », in *Le roi fontaine de justice. Pouvoir judiciaire et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, éd. Silvère Menegaldo, Bernard Ribémont, Paris, Klincksieck, 2012, pp. 85-102.

Maurice Gresset, « Le barreau, de Louis XIV à la Restauration », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1989, vol. 36, n° 3, pp. 487-496.

Martine Grinberg, « Carnaval et société urbaine XIVe-XVIe siècle : le royaume dans la ville », *Ethnologie française*, 1974, vol. 4, n° 3, pp. 215-244.

Martine Grinberg, Simone Geoffroy-Poisson, et Alexandra Laclau, « Rédaction des coutumes et territoires au XVIe siècle : Paris et Montfort-l'Amaury », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2012, n° 59, pp. 7-55.

Jean-Pierre Gutton, « Enfermement et charité dans la France de l'Ancien Régime », *Histoire, Économie et Société*, 1991, vol. 10, n° 3, pp. 353-358.

Laurent Hablot, « Le décor emblématique chez les princes de la fin du Moyen Âge : un outil pour construire et qualifier l'espace », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Mulhouse, 2006, pp. 147-165.

Laurent Hablot, « Revêtir le prince. Le héraut en tabard, une image idéale du prince. Pour une tentative d'interprétation du partage emblématique entre prince et héraut à la fin du Moyen âge à travers le cas bourguignon », *Revue du Nord*, 2006, vol. 366-367, n° 3, pp. 755-803.

Sébastien Hamel, « Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin à la fin du Moyen Âge », in *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle*, éd. Claire Dolan, Saint-Nicholas (Québec), Presses de l'Université de Laval, 2005, pp. 55-68.

Sébastien Hamel, « Bannis et bannissement à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge », *Hypothèses*, 2003, n° 1, pp. 123-133.

Joël Hautebert et Sylvain Soleil, « Introduction », in *La procédure et la construction de l'État en Europe (XVIe- XIXe siècle). Recueil de textes, présentés et commentés*, éd. Joël Hautebert, Sylvain Soleil, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 7-25.

Héloïse Hermant, « Introduction. Le pouvoir contourné. Réflexion sur l'institutionnalisation et la cohésion des sociétés modernes », in *Le Pouvoir contourné. Infléchir et subvertir l'autorité à l'âge moderne*, éd. Héloïse Hermant, Paris, Classiques Garnier, 2016, pp. 7-41.

Emmanuel Hespanha, « Savants et rustiques. La violence de la raison juridique », *Ius Commune*, 1983, n° 10, pp. 1-48.

Jean Hilaire, « La procédure civile et l'influence de l'État autour de l'appel », in *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIe-XVe siècles)*, éd. Jacques Krynen, Albert Rigaudière, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, pp. 151-160.

Marie Houllémare, « L'art du plaidoyer, entre libre parole et autorité de l'avocat (France, XVIe siècle) », in *La légitimité implicite*, Paris et Rome, Éditions de la Sorbonne et Éditions de l'École française de Rome, 2015, pp. 351-359.

Marie Houllémare, « L'arrestation au XVIe siècle : figures honteuses et héroïques », in *L'arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, éd. Pierre Prétou, Frédéric Chauvaud, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, pp. 175-195.

Marie Houllémare, « Le parlement de Savoie (1536-1559), un outil politique au service du roi de France, entre occupation pragmatique et intégration au royaume », *Revue historique*, 2013, vol. 665, n° 1, pp. 89-117.

Marie Houllémare, « Secret des délibérations, publicité des procès : le Parlement de Paris et l'opinion au XVIe siècle », in *S'exprimer en temps de troubles. Conflits, opinion(s) et politisation du Moyen Âge au début du XXe siècle*, éd. Laurent Bourquin, Philippe Hamon, Pierre Karila-Cohen, Cédric Michon, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, pp. 51-62.

Marie Houllémare, « Factums et jugement du public dans la seconde moitié du XVIe siècle », *Histoire de la Justice*, 2010, vol. 20, n° 1, pp. 35-42.

Marie Houllémare, « Écrire la justice hors le greffe : la mémoire judiciaire dans la Ville à Paris au XVIe siècle », in *Une histoire de la mémoire judiciaire*, éd. Olivier Poncet, Isabelle Staurez-Brancourt, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, pp. 319-333.

Marie Houllémare, « Les séances de rentrée de parlement de Paris au XVIe siècle. Espace et représentations », in *Gens de robe et Gibier de Potence en France du Moyen Âge à nos jours. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (14-16 octobre 2004)*, Gémenos, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 2007, pp. 13-28.

Marie Houllémare, « Un avocat parisien entre art oratoire et promotion de soi (fin du XVIe siècle) », *Revue historique*, 2004, vol. 630, n° 2, pp. 283-302.

Marie Houllémare et Diane Roussel, « Trop loin, trop proche ? De la bonne distance judiciaire », in *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, éd. Marie Houllémare, Diane Roussel, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, pp. 7-20.

Robert Jacob, « Licteurs, sergents et gendarmes : pour une histoire de la main-forte », in *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle*, éd. Claire Dolan, Saint-Nicholas (Québec), Presses de l'Université de Laval, 2005, pp. 37-54.

Robert Jacob et Nicole Marchal-Jacob (dir.), « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », in *La justice en ses temples*, éd. Association française pour l'histoire de la justice, Paris et Poitiers, Éditions Errance et Éditions Brissaud, 1992, pp. 23-68.

Laurent Jalabert, « Diskussionen über Souveränität. Lothringen zwischen Frankreich und dem Reich », in *Souveränität : Konzept und Schlagwort im Wandel. Frankreich und Deutschland, La souveraineté : mutations d'un concept et d'une formule politique*, à paraître.

Régine le Jan, « Justice royale et pratiques sociales dans le royaume franc au IXe siècle », in *La giustizia nell'alto medioevo (secoli IX-XI), Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo XLIV*, Spolète, Presso la sede del centro, 1997, pp. 48-85.

Henri Janeau, « L'arbitrage en Dauphiné au Moyen Âge. Contribution à l'histoire des institutions de paix », *Revue d'histoire de droit français et étranger*, 1946, vol. 24, pp. 229-271.

Emmanuel Jeuland, « Preuve judiciaire et culture française », *Droit et Cultures*, 2005, vol. 50, n° 2, pp. 149-170, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/droitcultures/1151>

Arlette Jouanna, « L'honneur politique du sujet », in *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, éd. Diego Venturino, Hervé Drévilion, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 23-33, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/121566>

Colin Kaiser, « Les cours souveraines au XVIe siècle : morale et Contre-Réforme », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1982, vol. 37, n° 1, pp. 15-31.

Dominique Kalifa, « Crimes. Fait divers et culture populaire à la fin du XIXe siècle », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1995, n° 19, pp. 68-82.

Soazick Kerneis, « Mallus », in *Dictionnaire du Moyen Âge*, éd. Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink, Paris, Presses Universitaire de France, 2002, p.

Antony Kitts, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du Moyen Âge au XIXe siècle : état des recherches », *Revue d'histoire de la protection sociale*, 2008, n° 1, pp. 37-56.

Jacques Krynen, « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *Le Débat*, 1993, vol. 74, n° 2, pp. 41-48.

Jacques Krynen, « Les légistes “tyrans de la France” ? Le témoignage de Jean Juvénal des Ursins, docteur *in utroque* », in *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIe-XVe siècles)*, éd. Jacques Krynen, Albert Rigaudière, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, pp. 279-295.

Anne Lafran, « “Et tenuerunt eum”. Les représentations de l'Arrestation du Christ en Occident du XIIe au XVe siècle », in *L'arrestation : interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen âge*, éd. Pierre Prétou, Frédéric Chauvard, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, pp. 175-196.

Christine Lamarre, « Échevinage et échevins de Dijon au XVIIIe siècle », in *Liens de sang, liens de pouvoir. Les élites dirigeantes urbaines en Europe occidentale et dans les colonies européennes (fin XVe-fin XIXe siècle)*, éd. Laurent Coste, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, pp. 231-241, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/100883?lang=fr>

Maximo Langer, « La portée des catégories accusatoire et inquisitoire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014, n° 4, pp. 707-728, [disponible en ligne :] <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2014-4-page-707.htm>

P. Laroche, « Le bailliage comtal et le bailliage des cas royaux de Charolais », *Annales de Bourgogne*, 1933, n° 5, pp. 129-161.

Peggy Larrieu, « La performance de l'aveu, entre mode de preuve et acte de langage », *Revue juridique de l'Ouest*, 2016, n° 2, pp. 7-24.

Christian Lauranson-Rosaz, « À l'origine des territoires de justice : *vicaria, districtus* et périmètres de paix », *Histoire de la justice*, 2011, vol. 21, n° 1, pp. 11-27.

François Lebrun, « Le calendrier agro-liturgique dans la société traditionnelle de la France de l'Ouest (XVIIIe-XIXe siècles) », in *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest*, éd. François Lebrun, Normand Seguin, Rennes, Presses Universitaires de Rennes 2, 1987, pp. 347-351.

Pierre Legal, « Pressions procédurales et réactions des justiciables. Les maîtrises particulières des Eaux et Forêts (1661-1790) », in *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, éd. Marie Houllémare, Diane Roussel, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, pp. 167-181.

Bruno Lemesle, « Introduction », in *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque moderne*, éd. Benoît Garnot, Bruno Lemesle, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2012, pp. 5-16.

Estelle Lemoine, « Réguler par soi-même ou s'en remettre aux juges ? Des communautés et juridictions d'Ancien Régime aux municipalités et administrations de la France contemporaine », in *Les Justices locales dans les villes et les villages du XV^e au XIX^e siècle*, éd. Follain Antoine, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, pp. 53-96, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/20278>

Corinne Leveux-Teixeira, « Le serment, une parole sacrée ? », *Cahiers de Fanjeaux*, 2012, vol. 47, pp. 175-192.

Corinne Leveux-Teixeira, « Opinion et conseil dans la doctrine juridique savante (XIIe-XIVe siècles) », in *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge*, éd. Martine Charageat, Corinne Leveux-Teixeira, Toulouse, Méridiennes, 2010, pp. 33-50, [disponible en ligne :] <https://books-openedition-org.bases-doc.univ-lorraine.fr/pumi/38653>

Corinne Leveux-Teixeira, « La construction canonique du serment aux XIIe-XIIIe siècles. De l'interdit à la norme », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2007, vol. 151, n° 2, pp. 821-844.

Corinne Leveux-Teixeira, « Quelques réflexions sur la construction normative de la lèse-majesté au Moyen Âge (XII^e-XIV^e siècles) », *Les Cahiers poitevins d'Histoire du droit*, 2006, n° 1, pp. 7-27.

Corinne Leveux-Teixeira, « Blasphème et sexualité (XIIIe-XVIe siècles) », in *Mariage et sexualité au Moyen Âge. Accord ou crise ?*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, pp. 301-315.

Corinne Leveux-Teixeira, « *L'utilitas publica* des canonistes. Un outil de régulation de l'ordre juridique », *Revue française d'Histoire des Idées politiques*, 2000, vol. 32, n° 2, pp. 259-276.

Jean-Philippe Lévy, « La pénétration du droit savant dans les coutumes angevins et bretons au Moyen Âge », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1957, XXV, pp. 1-53.

Guillaume Leyte, « Les origines médiévales du ministère public », in *Histoire du parquet*, éd. Jean-Marie Carbasse, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, pp. 23-54.

Nella Lonza, « L'accusatoire et l'infrajudiciaire La "formule mixte" à Raguse (Dubrovnik) au Moyen Âge », in *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, éd. Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard, Andrea Zorzi, Publications de l'École française de Rome, 2007, vol. 385, pp. 643-658.

François Lormant, « Les messes rouges : une tradition judiciaire française exportée en Lorraine au XVIIIe siècle ? », in *La parole publique en ville des Réformes à la Révolution*, éd. Stefano Simiz, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2012, pp. 123-132.

L. Th. Maes, « La réception du droit romain dans le droit pénal malinois », *Revue internationale des droits de l'Antiquité – Mélanges Fernand De Visser*, 1950, IV, pp. 111-126.

Wolfgang Mager, « De la noblesse à la notabilité. La formation des notables sous l'Ancien Régime et la crise de la Monarchie absolue », *Histoire, économie & société*, 1993, vol. 12, n° 4, pp. 487-506.

Xavier Magnon, « Une typologie modale des relations possibles entre droit et habitude », in *L'habitude en droit*, éd. Clotilde Aubry de Maromont, Fleur Dargent, Varenne, Institut Universitaire Varenne, 2019, pp. 19-26.

Christophe Masson, « La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la Principauté de Liège », *Bulletin de la Commission Royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, 2006, XLVII, pp. 275-266.

Isabelle Mathieu, « La coutume vue à travers les archives de la pratique judiciaire : le cas des tribunaux seigneuriaux de l'Anjou et du Maine (XIVe-milieu XVIe siècle) », in *Le juriste et la coutume du Moyen Âge au Code Civil*, éd. Antoine Astaing, François Lormant, Nancy, Éditions Universitaires de Lorraine, 2014, pp. 69-89.

Isabelle Mathieu, « "...disons et déclarons par notre sentence, jugement et à droit..." : le prononcé de la sentence en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge », in *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, éd. Benoît Garnot, Bruno Lemesle, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2012, pp. 30-38.

Fabrice Mauclair, « Greffes et greffiers des justices seigneuriales au XVIIe siècle », in *Une histoire de la mémoire judiciaire. De l'Antiquité à nos jours*, éd. Olivier Poncet, Isabelle Staurez-Brancourt, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, pp. 253-266, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/enc/1586>

Louis-Benard Mer, « La procédure criminelle au XVIIIe siècle : l'enseignement des archives bretonnes », *Revue Historique*, 1985, vol. 274, n° 1, pp. 9-42.

Hélène Merlin-Kajman, « "Une troisième espèce de simple dignité", ou la civilité entre l'honneur et la familiarité », in *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, éd. Fanny Cosandey, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, pp. 231-279.

Vincent Meyzie, « Histoire(s) de l'État royal (XVIIe-XVIIIe siècles). Institutions, pratiques, officiers », in *Faire de l'histoire moderne*, éd. Nicolas le Roux, Paris, Classiques Garnier, 2020, pp. 235-267.

Cédric Michon, « Essai de synthèse. Conseils et conseillers en Europe occidentale (v. 1450-v. 1550) », in *Conseils et Conseillers dans l'Europe de la Renaissance v. 1450-v. 1550*, éd. Cédric Michon, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2012, pp. 379-454.

Nicolas le Roux, « Henri IV. Le roi du miracle », in *Art et pouvoir*, éd. Colette Nativel, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, pp. 13-25.

Nicolas le Roux, « L'épreuve de la vertu. Condition nobiliaire et légitimation de l'honorabilité au XVIe siècle », in *La légitimité implicite*, éd. Jean-Philippe Genet, Éditions de la Sorbonne et Éditions de l'École française de Rome, Paris et Rome, 2015, pp. 57-72.

Cédric Michon, « Introduction. Conseils et conseillers en Europe (v. 1450-V. 1550) », in *Conseils et Conseillers dans l'Europe de la Renaissance v. 1450-v. 1550*, éd. Cédric Michon, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2012, pp. 4-15.

Laurence Moal, « Dans le royaume ou en marge ? Les frontières des principautés (XIIIe-XVe siècle) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2014, vol. 121, n° 2, pp. 47-81, [disponible en ligne :] <https://www.cairn.info/revue-annales-de-bretagne-et-des-pays-de-l-ouest-2014-2-page-47.htm>

Raymond Monier, « Le recours au chef de sens, au Moyen Âge dans les villes flamandes », *Revue du Nord*, 1928, n° 53, pp. 5-19.

Anne Montenach, « Le marché du poisson à Lyon au XVIIIe siècle. Contrôle et enjeux d'une filière et d'un espace marchand », *Rives Méditerranéennes*, 2012, n° 43, pp. 13-25.

Monique Morgat-Bonnet, « Brève histoire des origines médiévales du greffe du parlement de Paris », in *Une histoire de la mémoire judiciaire. De l'Antiquité à nos jours*, éd. Olivier Poncet, Isabelle Staurez-Brancourt, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, pp. 133-149.

Michel Nassiet, « Le problème du recul de la vengeance en France à l'époque moderne », in *La vengeance en Europe. XIIe-XVIIIe siècle*, éd. Claude Gauvard, Andrea Zorzi, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015, pp. 229-231.

Ludmila Nelidoff, « Le carnaval à Rome, Venise et Milan (XIVe et XVe siècles) : un miroir de la société », *Questes*, 2015, n° 31, pp. 45-62.

Veronika Novák, « Le corps du condamné et le tissu urbain. Exécution, pouvoir et usages de l'espace à Paris aux XVe-XVIe siècles », *Société française d'histoire urbaine*, 2016, vol. 47, n° 3, pp. 149-166.

Martine Ostorero, « Des papes face à la sorcellerie démoniaque (1409-1459) : une dilatation du champ de l'hérésie ? », in *Aux marges de l'hérésie. Inventions, formes et usages polémiques de l'accusation d'hérésie du Moyen Âge*, éd. Franck Mercier, Isabelle Rosé, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018, pp. 153-184, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/175553?lang=fr>

Pierre Paillot, « La justice vicomtière dans la châtellenie de Lille et la châtellenie d'Orchies du XIVe siècle au XVIIIe siècle », *Revue du Nord*, 1939, n° 99, pp. 161-205.

Romain Parmentier, « Dans l'ombre d'un pendu : justice et mentalités autour du suicide à la fin du XVIIe siècle », *Dix-septième siècle*, 2016, vol. 271, n° 2, pp. 303-326.

Sophie Peralba, « Des coutumiers aux styles. L'isolement de la matière procédurale aux XIIIe et XIVe siècles », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes*, 2000, n° 7, [disponible en ligne :] <https://doi.org/10.4000/crm.887>

François Pernot, « L'Europe "lotharingienne", sa place et sa représentation dans la construction des États européens et dans les projets de construction européenne du XVe au XXe siècle », in *La Lotharingie en question. Identités, oppositions, intégration. Actes des 14es Journées Lotharingiennes*, éd. Michel Margue, Hérold Pettiau, Luxembourg, Publications de la Section Historique de l'Institut Grand-Ducal CXXVI, 2018, pp. 539-550.

Laurent Perrillat, « Les lieux de justice à Annecy sous l'Ancien Régime (XVIe-XVIIIe siècle) », *conférence du 14 octobre 2008 dans le cadre des Amis du Vieil Annecy*, 2008, 14 p., [disponible en ligne :] <https://shs.hal.science/halshs-01023777/document>

Laurent Perrillat, « Les auxiliaires de justice à Annecy aux XVI^e et XVII^e siècles », *Revue savoisienne*, 2005, pp. 239-272, [disponible en ligne sur HAL :] https://shs.hal.science/file/index/docid/260734/filename/LPerrillat_auxiliaires_de_justice_2005.pdf

Sophie Petit-Renaud, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de “faire loy” ? », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes*, 2000, n° 7, [disponible en ligne :] <https://doi.org/10.4000/crm.889>

Hervé Piant, « Encadrement judiciaire des populations locales et concurrence des juges sous l’Ancien Régime : l’exemple Valcolorois », in *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l’époque moderne*, éd. Marie Houllémare et Diane Roussel, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, pp. 125-139.

Hervé Piant, « La justice au service des justiciables. La régulation de l’injure à l’époque moderne », *Rives Méditerranéennes*, 2011, vol. 40, p. 41 paragraphes, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/rives/4079>

Hervé Piant, « Vaut-il mieux s’arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d’Ancien Régime », in *Les Justices locales dans les villes et les villages du XV^e au XIX^e siècle*, éd. Follain Antoine, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, pp. 97-124.

Hervé Piant, « Des procès innombrables. Éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d’Ancien Régime », *Histoire & Mesure : Déviance, justice et statistiques*, XXII, n° 2, pp. 12-38, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/histoiresmesure/2483>

Nicola Picardi, « Les racines historiques et logiques du Code de procédure civile », in *L’educazione giuridica, vol. V : Modelli di legislazione e scienza della legislazione, t. 1, Filosofia e scienza della legislazione*, éd. Nicola Picardi, Alessandro Giulliani, Napoli, Ediz Scientifiche, 1987, pp. 241-255.

Sylvain Piron, « Monnaie et majesté royale dans la France du XIV^e siècle », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 51, n° 2, pp. 325-354.

Christiane Plessix, « Les prisons en Bretagne au début du XVII^e siècle », *Mémoires de la Société d’histoire et d’archéologie de Bretagne*, 1975, vol. 53, pp. 51-67, [disponible en ligne :] http://www.shabretagne.com/scripts/files/524c88ba4b60b5.73702977/1975_03.pdf

Jean-Pierre Poly, « Le procès de l’an mil ou du bon usage des leges en temps de désarroi », in *La giustizia nell’ato medioevo (secoli IX-XI)*, *Settimane di studio del centro italiano di studi sull’alto medioevo XLIV*, Spolète, Presso la sede del centro, 1997, pp. 10-40.

Michel Porret, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtiments », in *Bois, fers et papiers de justice*, éd. Michel Porret, Vincent Fontana, Ludovic Maugué, Genève, Éditions Médecine et Hygiène, 2012, pp. 9-31.

Michel Porret, « La cicatrice pénale. Doctrine, pratiques et critique de la marque d’infamie », *Sens-Dessous*, 2012, vol. 10, n° 1, pp. 47-63.

Porteau-Bitker, « L’emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, 1968, vol. 46, pp. 211-245.

Claudio Povolo, « Entre la force de l’honneur et le pouvoir de justice : le délit de viol en Italie (XIV^e-XIX^e siècle) », in *L’infrajudiciaire du Moyen Âge à l’époque moderne*, éd. Benoît Garnot, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, pp. 153-164.

Philippe Prétou, « La prise de corps à la fin du Moyen Âge : pistes et remarques sur l'interaction avec la foule », in *L'arrestation : interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen âge*, éd. Frédéric Chauvaud, Pierre Prétou, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, pp. 29-43.

Christophe Regina, « Exhiber le crime vaincu : les fourches patibulaires et la justice criminelle sous l'Ancien Régime », *Criminocorpus*, 2015, n° 5, pp. 16, [disponible en ligne :] <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.3071>

Wolfgang Reinhard, « Élités du pouvoir, serviteurs de l'État, classes dirigeants et croissance du pouvoir d'État », in *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, éd. Wolfgang Reinhard, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 1-24.

Rachel Renault, « Raison fiscale et logique d'Empire : administrer un impôt sans État (XVIIe-XVIIIe siècles) », in *Raison administrative et logiques d'Empire (XVIe-XIXe siècle)*, éd. François Godicheau, Mathieu Grenet, Rome, Casa de Velázquez, 2021, pp. 97-116, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/efr/10472?lang=fr>

Jacob Robert, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 2000, vol. 55, n° 5, pp. 1039-1079.

Muriel Rolland, « Des femmes séduites face à la justice : le rapt de séduction en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1998, pp. 320-347.

Philippe Rosset, « Les conseillers au Châtelet de Paris à la fin du XVIIe siècle (1661-1700) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1985, vol. 143, n° 1, pp. 117-152.

Paolo Rosso, « Parcours de formation intellectuelle des grands officiers angevins de l'Italie nord-occidentale (1259-1382) », in *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIIIe-fin XVe siècle)*, éd. Isabelle Mathieu et Jan-Michel Matz, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2019, vol. 3, pp. 31-61, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/efr/4020>

Xavier Rousseaux, « Conclusion violence et judiciaire en Occident : des traces aux interprétations (discours, perceptions, pratiques) », in *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours. Discours et perceptions, pratiques*, éd. Antoine Follain, Bruno Lemesle, Michel Nassiet, Eric Pierre et Pascale Quincy-Lefebvre, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, pp. 345-362.

Xavier Rousseaux, « La violence dans les sociétés pré-modernes : sources, méthodes et interprétations. Nivelles, une cité brabançonne à travers cinq siècles », in *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXIe siècle*, éd. Aude Musin, Xavier Rousseaux, Frédéric Vesentini, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2008, pp. 263-288.

Xavier Rousseaux, « Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne », in *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, éd. Benoît Garnot, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, pp. 87-107.

Xavier Rousseaux, « Ordre moral, justices et violences : l'homicide dans les sociétés européennes », in *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXIe siècle. Actes du colloque de Dijon 7 et 8 octobre 1993*, éd. Benoît Garnot, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1994, pp. 65-82.

Xavier Rousseaux, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (13e-18e siècle) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe », in *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXIe siècle. Nouvelles approches*, éd. Benoît Garnot, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1992, pp. 123-166.

Xavier Rousseaux, « Le prix du sang versé. La cour des “appaïsiteurs” à Nivelles (1430-1665) », *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, 1991, vol. 175, n° 1, pp. 45-56.

Diane Roussel, « Écrire le conflit. Pratiques sociales et pouvoirs de l'écrit dans les sources judiciaires à Saint-Germain-des-Prés (XVIe-XVIIe siècles) », 2018, vol. 172, pp. 395-419.

Diane Roussel, « “Force meurtrés et assassinats” ? Mesures et formes de la violence ordinaire à Paris au début de l'époque moderne », in *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVIe-XVIIIe)*, éd. Antoine Follain, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015, pp. 277-293.

Diane Roussel, « La légitimité de la contrainte à l'épreuve de la rue : les sergents et la prise de corps à Paris au début de l'époque moderne », in *L'arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis la fin du Moyen Âge*, éd. Frédéric Chauvaud, Pierre Prétou, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, pp. 45-62, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/127926?lang=fr>

Diane Roussel, « “Comme en la plus belle forest du monde” ? Discours de l'insécurité et insécurité des discours à Paris au XVIe siècle », in *Les histoires de Paris (XVIe-XVIIIe siècle). Tome I*, éd. Thierry Belleguic, Laurent Turcot, Paris, Hermann, 2013, pp. 31-51.

Diane Roussel, « Du tribunal à la rue : contrôle et régulation des comportements dans les archives criminelles au XVIe siècle », in *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, éd. Véronique Beaulande-Barraud, Julie Claustre, Elsa Marmursztejn, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, pp. 191-203, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/127926?lang=fr>

Philippe Salvadori, « À propos du braconnage dans le Languedoc dans la seconde moitié du XVIIIe siècle », in *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque moderne*, éd. Benoît Garnot, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1998, pp. 351-360.

Guy Saupin, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne. Bilan historiographique des vingt dernières années », in *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, Philippe Hamon, Catherine Laurent, 2019, pp. 15-55, Presses Universitaires de Rennes, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/127119?lang=fr>

Guy Saupin, « Le pouvoir urbain dans le modèle monarchique : une comparaison France Espagne à l'époque moderne », *Revue du Nord*, 2013, vol. 400-401, n° 2 & 3, pp. 653-667.

Gin Savino et Pene Vidari, « Sénateurs et culture juridique », in *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien régime – Restauration) I Senati sabaudi fra antico regime e restaurazione*, éd. Gian Savino Pene Vidari, Torino, G. Giappichelli, 2001, pp. 198-199.

Nicolas Schapira, « Occuper l'office. Les secrétaires du roi comme secrétaires au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2004, vol. 51, n° 1, pp. 36-61.

Jean-Frédéric Schaub, « La notion d'État moderne est-elle utile ? Remarques sur les blocages de la démarche comparatiste en histoire », *Cahiers du monde russe*, 2005, vol. 46, n° 1 & 2, pp. 51-64, [disponible en ligne :] <https://journals-openedition-org.bases-doc.uni-v-lorraine.fr/monderusse/8775>

Bernard Schnapper, « Les peines arbitraires du XIIIe au XVIIIe siècle (doctrines savantes et usages français) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1973, n° 41, pp. 237-277.

Matthias Schnettger, « Le Saint-Empire et ses périphéries : l'exemple de l'Italie », *Histoire, Économie & Société*, 2004, n° 1, pp. 7-23.

Beate Schuster, « L'imaginaire de la prostitution et la société urbaine en Allemagne », *Médiévales*, 1994, vol. 27, pp. 75-93.

Anette Smedley-Weill et Simone Geoffroy-Poisson, « Les assemblées d'états et la mise en forme du droit. Comparaisons et analyses formelles des coutumes rédigées et réformées d'Auxerre, de Sens et de Touraine », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, 2001, n° 26.

Sylvain Soleil, « Les justices seigneuriales et l'État monarchique au XVIIIe siècle : l'incorporation par le droit », in *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, éd. François Brizay, Antoine Follain, Véronique Sarrazin, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, pp. 325-339.

Alfred Soman, « La justice criminelle, vitrine de la monarchie française », *Bibliothèque des chartes*, 1995, vol. 153, n° 2, pp. 291-304.

Alfred Soman, « La décriminalisation de la sorcellerie en France », *Histoire, économie & société*, 1985, vol. 4, n° 2, pp. 179-203.

Alfred Soman, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie & société*, 1982, vol. 1, n° 3, pp. 369-375.

Myriam Soria, « Violences sexuelles à la fin du Moyen Âge : des femmes à l'épreuve de leur conjugalité ? », *Dialogue*, 2015, vol. 208, n° 5, pp. 57-70.

Laurence Soula, « Introduction », in *Les cours d'appel. Origines, histoire et enjeux contemporains*, éd. Laurence Soula, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, pp. 9-29.

Isabelle Storez-Brancourt, « Introduction », in *Une histoire de la mémoire judiciaire. De l'Antiquité à nos jours*, éd. Olivier Poncel, Isabelle Storez-Brancourt, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, pp. 5-11.

Isabelle Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », in *Presses Universitaires de France*, éd. Jean-Marie Carbasse, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, pp. 157-204.

Georges Tessier, « Lettres de justice », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1940, vol. 101, pp. 102-115.

Pascal Texier, « Résistance, contournement ou instrumentalisation ? Usage de la justice dans le France du bas Moyen Âge », in *Résister à la justice XIIe-XVIIIe siècles*, éd. Martine Charageat, Mathieu Soula, Mathieu Vivas, Paris, Classiques Garnier, 2020, pp. 139-152.

Jean-Louis Thireau, « Les objectifs de la législation procédurale en France (fin XVe-XVIe siècle) », in *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, éd. Joël Hautebert, Sylvain Soleil, Paris, Éditions Juridiques et Techniques, 2008, vol. 2, pp. 195-211.

Jean-Louis Thireau, « Le bon juge chez les juristes français du XVIe siècle », in *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, éd. Jean-Marie Carbasse, Laurence Dempabour-Tarride, Paris, Presses Universitaires Blaise Pascal, 1999, pp. 131-153.

Jean-Louis Thireau, « L'appel dans l'ancien droit pénal français », in *Les voies de recours judiciaires, instrument de liberté*, éd. Jean-Louis Thireau, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, pp. 13-30.

Daniela Tinková, « Le suicide comme transgression. Entre normes religieuses, pénales et médicales du XVIIe au XIXe siècle », *Revue des études slaves*, 2020, XCI, n° 4, pp. 531-539, [disponible en ligne :] <https://journals.openedition.org/res/4012?lang=ru>

Valérie Toureille, « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen Âge », in *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle*, éd. Claire Dolan, Saint-Nicholas (Québec), Presses de l'Université de Laval, 2005, pp. 69-83.

Valérie Toureille, « Les larcins, une illustration de la petite délinquance à la fin du Moyen Âge ? L'exemple de la France septentrionale (1450-1550) », in *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, éd. Benoît Garnot, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1998, pp. 257-267.

Yves Tripiier, « Permanence de la procédure romano-canonique. Des sentences de baillis bourguignons à l'actuel Code de droit canon », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1997, vol. 54, pp. 97-115.

Yves Tripiier, « Permanence de la procédure romano-canonique. Des sentences de baillis bourguignons à l'actuel Code de droit canon », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1997, vol. 54, pp. 97-115.

Pierre Tucoo-Chala, « Principautés et frontières - Le cas du Béarn », in *Les principautés au Moyen Âge*, éd. Actes du congrès de la SHMESP, Bordeaux, 1979, pp. 117-126.

Diego Venturino, « Introduction », in *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, éd. Hervé Drévuillon, Diego Venturino, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 11-20.

Diego Venturino, « Ni dieu ni roi. Avatars de l'honneur dans la France moderne », in *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, éd. Hervé Drévuillon, Diego Venturino, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 91-107, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/121608>

Laure Verdon, « Du geste à la norme. Rites et rituels dans les sociétés médiévales occidentales », in *Rite, justice et pouvoirs. France-Italie, XIVe-XIXe siècle*, éd. Lucien Faggion, Laure Verdon, Aix-Marseille, Presses Universitaires de Provence, 2012, pp. 15-28.

Marie-Catherine Vignal Souleyreau, « Bourbon contre Bourbon : le parlement de Metz face à la justice de l'évêque en 1633-1634 », in *La justice dans les cités épiscopales. Du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, éd. Béatrice Fourniel, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse Capitole, 2014, pp. 503-512.

Renaud Villard, « La ville au gibet. Exécutions capitales, rituels urbains et pouvoirs politiques dans l'Italie des XVe-XVIe siècles », in *Rite, justice et pouvoirs. France-Italie, XIVe-XIXe siècle*, éd. Lucien Faggion, Laure Verdon, Aix-Marseille, Presses Universitaires de Provence, 2012, pp. 67-82.

Cécile Voyer, « Fourches patibulaires et corps suppliciés dans les enluminures des XIVe-XVe siècles », *Criminocorpus*, 2015, n° 5.

Eric Wenzel, « La paix par la justice. Les modes alternatifs de règlement des conflits dans la France d'Ancien Régime », in *Strigere la pace. Teorie e pratiche della conciliazione nell'Europa moderna (secoli XV-XVIII)*, éd. Paolo Broglio, Maria Pia Paoli, Rome, Viella, 2011, pp. 509-519.

Jörg Wettlaufer, « Mettre fin à la vengeance. Transformations et mutations de l'Urfehde en Allemagne (1400-1800) », in *La vengeance en Europe. XIIe-XVIIIe siècle*, éd. Claude Gauvard, Andrea Zorzi, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015, pp. 52-65.

Alain Wijffels, « La procédure romano-canonique : un algorithme médiéval ? », in *"In principio erat verbum". Mélanges offerts en hommage à Paul Tombeur par d'anciens étudiants à l'occasion de son éméritat*, éd. Benoît-Michel Tock, Turnhout, Brepols, 2005, pp. 432-465.

Aude Wirth-Jaillard, « Nommer la forêt », in *La forêt au Moyen Âge*, éd. Sylvie Bépoix, Hervé Richard, Paris, Les Belles Lettres, 2019, pp. 15-21.

Jean-Marie Yante, « Authentification des écritures et contrôle comptable. Les clercs-jurés dans le Luxembourg aux XVe et XVIe siècles », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2014, vol. 180, pp. 49-68.

Myriam Yardeni, « L'ordre des avocats et la grève du barreau parisien en 1602 », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1996, vol. 44, n° 4, pp. 481-507.

Gian Maria Zaccone, « Le juriste Ottaviano Cacherano d'Osasco "Conservatore della Gabella del Sale" à Nice », in *1388, la dédition de Nice à la Savoie*, éd. Rosine Cleyet-Michaud, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, pp. 361-370.

Paul Zumthor, « Lieux et espaces au Moyen Âge », *Dalhousie French Studies*, 1995, vol. 30, pp. 3-10.

4.2. Ouvrages

Reynald Abad, *Le grand marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002, 1030 p.

André Abbiateci, François Billacois, Yves Castan, Porphyre Petrovitch, Yvonne Bongert, et Nicole Castan, *Crimes et criminalité en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Armand Collin, 1971, 268 p.

Albéric Allard, *Histoire de la justice criminelle au seizième siècle*, Paris, A. Durand, 1868, 525 p.

Association française pour l'histoire de la justice, *La justice en ses temples*, Paris et Poitiers, Éditions Errance et Éditions Brissaud, 1992, 323 p.

Antoine Astaing et François Lormant (dir.), *Le juriste et la coutume du Moyen Âge au Code Civil*, Nancy, Éditions Universitaires de Lorraine, 2014, 272 p.

Clotilde Aubry de Maromont et Fleur Dargent (dir.), *L'habitude en droit*, Varenne, Institut Universitaire Varenne, 2019, 202 p.

Maurice Aymard, Claude Grignon, et François Sabban (dir.), *Le temps de manger. Alimentation, emploi du temps et rythmes sociaux*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1993, 328 p.

Jean Bailly, *L'histoire du greffier*, Paris, Berger-Levrault, 1987, 164 p.

Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, 448 p.

Pascal Bastien, *Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices 1500-1800*, Paris, Seuil, 2011, 345 p.

Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, 273 p.

Charles Bataillard, *Les origines de l'histoire des procureurs et des avoués depuis le Ve siècle jusqu'au XVe (422 ?-1483)*, Paris, Cotillon, 1868, 488 p.

Olivier Beaud, *La puissance de l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, 512 p.

- Véronique Beaulande-Barraud, Julie Claustre, et Elsa Marmursztejn (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, 266 p.
- Rudi Beaulant, *Criminalité et justice échevinale à Dijon au XV^e siècle (1433-1441)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2020, 161 p.
- Scarlett Beauvalet, *Histoire de la sexualité en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, 320 p.
- Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001, 415 p.
- Guy Bechtel, *La sorcière et l'Occident : la destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, Paris, Plon, 1997, 719 p.
- Thierry Belleguic, *Les histoires de Paris (XVI^e-XVIII^e siècle). Tome I*, Paris, Hermann, 2013, 472 p.
- Sylvie Bépoix, Hervé Richard, et Vincent Balland (éd.), *La forêt au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, 2019, 419 p.
- Vincent Bernaudeau, Jean-Pierre Nandrin, Bénédicte Rochet, Xavier Rousseaux, et Axel Tixhon (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 351 p.
- Stéphanie Blot-Maccagnan, *Procédure criminelle et défense de l'accusé à la fin de l'Ancien Régime. Étude de la pratique angevine*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, 324 p.
- Anne Bonzon, *La paix au village. Clergé paroissial et règlement des conflits dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Champ Vallon, 2022, 352 p.
- Anne Bonzon, Annick Delfosse, Antoine Renglet, Xavier Rousseaux, Diane Roussel, et Quentin Verreycken (dir.), *S'accorder et résoudre les conflits au Moyen Âge et à l'époque*, colloque organisé à Louvain du 30 septembre au 1er octobre 2021, publication à venir sur Criminocorpus.
- Anne Bonzon et Caroline Galland (dir.), *Justices croisées. Histoire et enjeux de l'appel comme d'abus (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2021, 360 p.
- Patrick Boucheron et Denis Menjot (dir.), *La ville médiévale (Histoire de l'Europe urbaine - 2)*, Paris, Points, 2011, 515 p.
- Amélie Bourguignon, Bernard Dauven, et Xavier Rousseaux (dir.), *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine du Moyen Âge au XX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2017, 178, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pucl/2302?lang=fr>
- Laurent Bourquin, Philippe Hamon, Pierre Karila-Cohen, et Cédric Michon (dir.), *S'exprimer en temps de troubles. Conflits, opinion(s) et politisation du Moyen Âge au début du XX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, 380 p.
- Isabelle Brancourt, *Au cœur de l'État. Parlement(s) et cours souveraines sous l'Ancien Régime*, Paris, Classiques Garnier, 2020, 431 p.
- Françoise Briegel et Michel Porret (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, Genève, Librairie Droz, 2006, 395 p.
- François Brizay, Antoine Follain, et Véronique Sarrazin (dir.), *Les Justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 435 p.

- Michèle Brocard-Plaut, *Diableries et sorcellerie en Savoie*, Le Côtéau, Horvath, 1986, 173 p.
- Paolo Broggio et Maria Pia Paoli (dir.), *Strigere la pace. Teorie e pratiche della conciliazione nell'Europa moderna (secoli XV-XVIII)*, Rome, Viella, 2011, 544 p.
- Christian Broye, *Le sabbat des sorcières*, Paris, Gallimard, 1992, 464 p.
- Christian Broye, *Sorcellerie et superstitions à Genève XVIe-XVIIIe siècles*, Genève, Le Concept moderne, 1990, 211 p.
- Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne (XIIIe-XVIIIe siècles). Actes du colloque de Bielefeld (29 novembre – 1er décembre 1985)*, Paris, Éditions du CNRS, 1988, 354 p.
- Georges Burdeau, *Traité de science politique. Tome 2 : l'État*, Paris, 1979, vol. 2, 577 p.
- Alain Cabantous, *Histoire du blasphème en Occident XVIe-XIXe siècle*, Paris, Hachette, 2015, 352 p.
- Alain Cabantous, *Le dimanche, une histoire. Europe occidentale, 1600-1830*, Paris, Seuil, 2013, 416 p.
- Alain Cabantous, *Entre Fêtes et clochers. Profane et sacré dans l'Europe moderne, 17e-18e siècles*, Paris, Fayard, 2002, 351 p.
- Olivier Caporossi et Bernard Traimond (dir.), *La fabrique du faux monétaire. Du Moyen Âge à nos jours*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 2012, 290 p.
- Jean-Marie Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, 333 p.
- Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, 486 p.
- Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, 343 p.
- Michel Cassan (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. France Angleterre Espagne*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1997, 399 p.
- Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p.
- Simona Cerutti, *Justice sommaire. Pratiques et idéaux de justice dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2021, 238 p.
- Martine Charageat et Corinne Leveleux-Teixeira (dir.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge*, Toulouse, Méridiennes, 2010, 355 p.
- Martine Charageat, Bernard Ribémont, et Mathieu Soula (dir.), *Corps en peines. Manipulations et usages des corps dans la pratique pénale depuis le Moyen Âge*, Paris, Classiques Garnier, 2019, 395 p.
- Martine Charageat, Bernard Ribémont, Mathieu Soula, et Mathieu Vivas (dir.), *Résister à la justice XIIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2020, 352 p.
- Martine Charageat et Mathieu Soula (dir.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIXe siècle*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2014, 338 p.
- Pierre Chaunu, *La mémoire et le sacré*, Paris, Calmann-Lévy, 1978, 284 p.

Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (dir.), *L'arrestation : interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 368 p.

Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard, et Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Publications de l'École française de Rome, 2007, 767 p.

Giorgio Chittolini et Peter Johanek, *Aspetti e componenti dell'identità urbana in Italia e in Germania (secoli XIV-XVI)*, Trento 9-11 novembre 2000, Bologne, Società editrice il Mulino, 2003, 419 p.

Pierre-Han Choffat, *La sorcellerie comme exutoire. Tensions et conflits locaux : Dommartin 1524-1528*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, éd. Agostino Paravicini Bagliani, Lausanne, Université de Lausanne, 1989, 224 p.

Julie Claustre (dir.), *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIIIe au XVe siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, 200 p.

Julie Claustre, *Dans les geôles du Roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, 495 p.

Julie Claustre, Isabelle Heullant-Donat, et Élisabeth Lusset (dir.), *Enfermements. Volume I Le cloître et la prison (VIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011, 380 p.

Rosine Cleyet-Michaud (et al.), *1388, la dédition de Nice à la Savoie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1990, 528 p.

Jean-Marie Constant, *La Noblesse en liberté XVIe-XVIIe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, 302 p.

Philippe Contamine (éd.), *Guerre et concurrence entre les États européens du XIVe au XVIIIe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, 414 p.

Philippe Contamine, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge, Études sur les armées des rois de France (1337-1494)*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales & École pratique des hautes études, 1972, 450 p.

Andrée Corvol, Charles Dereix, Pierre Gresser, et François Lormant (dir.), *Forêt et montagne*, Paris, L'Harmattan, 2015, 418 p.

Fanny Cosandey (éd.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions EHESS, 2005, 336 p.

Laurent Coste (dir.), *Liens de sang, liens de pouvoir. Les élites dirigeantes urbaines en Europe occidentale et dans les colonies européennes (fin XVe-fin XIXe siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, 350 p.

Laurence Croq, *Les « bourgeois de Paris » au XVIIIe siècle : identification d'une catégorie sociale polymorphe*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1999, 523 p.

Serge Dauchy, *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, 93 p.

Serge Dauchy, Véronique Demars-Sion, Annie Deperchin, Tanguy Le Marc'hadour (dir.), et Sarah Castelain (cord.), *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2008, 531 p., [disponible en ligne :] <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/07/05-14-rf>

- Léonard Dauphant, *Le Royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, 448 p.
- Robert Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris 1300-1600*, Paris, Librairie Plon, 1885, 477 p.
- Jean Delumeau, *Le péché et la peur, la culpabilisation en Occident XIIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1983, 741 p.
- Jean Delumeau, *La peur en Occident*, Paris, Hachette, 1978, 607 p.
- Bernard Demotz, *Le comté de Savoie du XIe au XVe siècle : pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Genève, Slatkine, 2000, 496 p.
- Charles Desmaze, *Le Châtelet de Paris son organisation, ses privilèges*, Paris, Librairie académique : Didier & Cie, 1870, 438 p.
- Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle*, Saint-Nicholas (Québec), Presses de l'Université de Laval, 2005, 828 p.
- Hervé Drévilion et Diego Venturino (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, 388 p.
- Sébastien Dubois, Bruno Demoulin, et Jean-Louis Kupper (dir.), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, 2012, 2 vol., 1294 p.
- Gustave Ducoudray, *Les Origines du Parlement de Paris et la justice aux 13e et 14e siècles*, Paris, Hachette & Cie, 1902, 1058 p.
- Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Willem Frijhoff, et Robert Muchembled, *Prophètes et sorciers dans les Pays-Bas (XVIe-XVIIIe siècles)*, Paris, Hachette, 1978, 368 p.
- Bernard Durand (dir.) et Leah Otis-Cour (col.), *La Torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, Lille, Centre d'histoire judiciaire éditeur, 2002, 2 vol., 977 p.
- Lucie Ecorchard, *Les lieux de justice parisiens à la fin du Moyen Âge*, Paris, L'Harmattan, 2022, 302 p.
- Adhémar Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, 596 p.
- Monique de Saint-Martin, *L'espace de la noblesse*, Paris, Éditions Métailié, 1993, 336, [disponible en ligne :] <https://www-cairn-info.bases-doc.univ-lorraine.fr/l-espace-de-la-noblesse--9782864241412-page-25.htm#re3no36>
- Lucien Faggion et Laure Verdon (dir.), *Rite, justice et pouvoirs. France-Italie, XIVe-XIXe siècle*, Aix-Marseille, Presses Universitaires de Provence, 2012, 272 p.
- Lucien Faggion et Laure Verdon (dir.), *Quête de soi, quête de vérité. Du Moyen Âge à l'époque moderne*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2007, 224 p.
- Maxime Fauchon, *Étude Juridique et Historique sur le Bailliage de Mortain*, Paris, Imprimerie de l'Avranchin, 1923, 136 p.
- Jean Favier (dir.), *XIVe et XVe siècles, crises et genèses*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 976 p.

Ennemond Fayard, *Études sur les anciennes juridictions lyonnaises, précédées d'un essai sur l'établissement de la justice royale à Lyon*, Lyon, Glairon-Mondet, 1867, 310 p.

Madeleine Ferrières, *Histoire des peurs alimentaires. Du Moyen Âge à l'aube du XXe siècle*, Paris, éditions du Seuil, 2002, 479 p.

Micheal Figeac (dir.), *L'ancienne France au quotidien*, Paris, Armand Colin, 2017, 590 p.

Antoine Follain, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008, 609 p.

Antoine Follain, Bruno Lemesle, Michel Nassiet, Eric Pierre, et Pascale Quincy-Lefebvre (dir.), *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours. Discours et perceptions, pratiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 383 p.

Antoine Follain et Simon Maryse (dir.), *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2013, 340 p.

Antoine Follain et Maryse Simon (dir.), *La sorcière et la ville. Witchcraft and the city*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2018, 246 p.

Antoine Follain (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVIe-XVIIIe)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015, 532 p.

Antoine Follain (dir.), *Contrôler et punir. Les agents du Pouvoir (XVe-XVIIIe siècle)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015, 256 p.

Antoine Follain (dir.), *Les Justices locales dans les villes et les villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, 408, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/20272?lang=fr>

Laurence Fontaine, *L'économie morale : pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008, 437 p.

François Foronda, Christine Barralis, et Bénédicte Sère (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, 284 p.

Béatrice Fourniel, *Du bailliage des Montagnes d'Auvergne au siège présidial d'Aurillac*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2009, 532 p.

Béatrice Fourniel (dir.), *La justice dans les cités épiscopales. Du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse Capitole, 2014, 541 p.

Antoine Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997, 355 p.

Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Ophrys, 2000, 250 p.

Benoît Garnot, *Un crime conjugal au XVIIIe siècle. L'affaire Boiveau*, Paris, Imago, 1993, 207 p.

Benoît Garnot (dir.), *Être brigand du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013, 256 p.

Benoît Garnot (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2007, 454 p.

Benoît Garnot (dir.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXIe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, 336 p.

- Benoît Garnot (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XVIe au XIXe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, 252 p.
- Benoît Garnot (dir.), *L'Erreur judiciaire. De Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris, Imago, 2004, 250 p.
- Benoît Garnot (dir.), *De la déviance à la délinquance. XVe-XXe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1999, 154 p.
- Benoît Garnot (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1998, 508 p.
- Benoît Garnot (dir.), *Juges, notaires et policiers délinquants XIVe-XXe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1997, vol. 86, 199 p.
- Benoît Garnot (dir.), *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 5-6 octobre 1995*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, 472 p.
- Benoît Garnot (dir.), *Le Clergé délinquant (XIIIe-XVIIIe siècle)*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 1995, 192 p.
- Benoît Garnot (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1994, 517 p.
- Benoît Garnot (éd.), *Les Témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 446 p.
- Benoît Garnot (éd.), *Les Victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000, 534 p.
- Benoît Garnot (éd.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1992, 542 p.
- Benoît Garnot, *Histoire des juges en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau monde éditions, 2014, 396 p.
- Benoît Garnot, *Histoire de la justice en France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009, 802 p.
- Benoît Garnot, Luigi Delia, et Norbert Campagna (dir.), *La torture, de quels droits. Une pratique de pouvoir (XVIe-XXIe siècle)*, Paris, Imago, 2014, 212 p.
- Benoît Garnot et Bruno Lemesle (dir.), *La justice entre droit et conscience du XIIIe au XVIIIe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2014, 218 p.
- Benoît Garnot et Bruno Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2012, 376 p.
- Jean Gaudemet, Emmanuelle Chevreau, *Droit privé romain*, Paris, Montchrestien, 2009, 430 p.
- Jean Gaudemet, *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2008, 448, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pus/8801>
- Claude Gauvard, *Condamner à mort au Moyen Âge. Pratiques de la peine capitale en France XIIIe-XVe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, 364 p.

- Claude Gauvard, « *De grace especial* » *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, 985 p.
- Claude Gauvard et Andrea Zorzi (dir.), *La vengeance en Europe XIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015, 384 p.
- Claude Gauvard (dir.), *Appartenances et pratiques des réseaux*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2017, 216 p.
- Jean-Philippe Genet (dir.), *La légitimité implicite*, Paris et Rome, Éditions de la Sorbonne et Éditions de l'École française de Rome, 2015, 918 p.
- Marco Gentile et Pierre Savy (dir.), *Noblesse et États princiers en Italie et en France au XV^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2009, 434 p.
- Laurence Giavarini (éd.), *Pouvoir des formes, écriture des normes. Brièveté et normativité (Moyen Âge/ Temps Modernes)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2017, 218 p.
- Ernest Glasson, *Les sources de la procédure civile française*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, 144 p.
- François Godicheau et Mathieu Grenet (dir.), *Raison administrative et logiques d'Empire (XVI^e-XIX^e siècle)*, Rome, Casa de Velázquez, 2021, 567 p.
- Dominique Godineau, *Les femmes dans la France moderne XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2015, 303 p.
- Stefan Goltzberg, *Les Sources du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, 128 p.
- Nicolas Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Âge XII^e-XVI^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, 220, [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pur/8963>
- Nicole Gonthier, « *Sanglant coupaul! Orde ribaude!* » : *les injures au Moyen âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 199 p.
- Martine Grinberg, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, 212 p.
- Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Ophrys, 1963, 587 p.
- Bernard Guillemain (dir.), *Les principautés au Moyen Âge*, éd. Actes du Congrès de la SHMESP, Bordeaux, 1979, 210 p.
- Jean-Pierre Gutton, *Pauvreté, cultures et ordre social. Recueil d'articles*, éd. LARHRA, 2006, 446 p.
- J. Hachez, *Étude sur les décisions notables de Gilles Le Maistre, président du Parlement de Paris au XVI^e siècle*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1905, 298 p.
- Philippe Hamon et Catherine Laurent (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019, 362 p.
- Georges Hansotte, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit Communal, 1987, 355 p.
- Faustine Harang, *La torture au Moyen Âge XIV^e-XV^e siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, 302 p.

- Joël Hautebert et Sylvain Soleil (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe. Tome I*, Paris, Éditions Juridiques et Techniques, 2007, 2 vol. 1, 299 p.
- Joël Hautebert et Sylvain (dir.) Soleil, *La procédure et la construction de l'État en Europe (XVIe-XIXe siècle). Recueil de textes, présentés et commentés*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, 961 p.
- Jérôme Hélie, *Les relations internationales dans l'Europe moderne. Conflits et équilibres européens 1453-1789*, Paris, Armand Colin, 2008, 288 p.
- Etienne Hélin, *La démographie de Liège aux XVIIe et XVIIIe siècle*, Bruxelles, Palais des Académies, 1963, 282 p.
- Héloïse Hermant (dir.), *Le pouvoir contourné : infléchir et subvertir l'autorité à l'âge moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2016, 406 p.
- Jean Hilaire, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIIIe siècle*, Paris, Dalloz, 2011, 355 p.
- Jean Hilaire et François Terré, *La Vie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, 342 p.
- Jean-Joseph Hisely, *Histoire du comté de Gruyère précédée d'une introduction et suivie d'un cartulaire. Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande*, Lausanne, Librairie de Georges Bridel, 1851, vol. IX, 458 p.
- Sophie Houdard, *Les sciences du Diable. Quatre discours sur la sorcellerie (15e-17e siècle)*, Paris, Éditions du Cerf, 1992, 233 p.
- Marie Houlemare, *Politiques de la Parole. Le Parlement de Paris au XVIe siècle*, Genève, Librairie Droz, 2011, 670 p.
- Marie Houlemare et Diane Roussel (dir.), *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, 276 p.
- Robert Jacob, *Images de la justice : essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen âge à l'âge classique*, Paris, Léopard d'or, 1994, 256 p.
- Nicole Jacques-Chaquin et Maxime Préaud (dir.), *Le sabbat des sorcières (XVe-XVIIIe siècles)*, Grenoble, Jérôme Millon, 1993, 442 p.
- Jean-Pierre Jessenne (dir.), *L'image de l'autre dans l'Europe du nord-ouest à travers l'histoire*, Lille, Publications de l'Institut de recherche historiques du Septentrion, 1996, 296 p.
- Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989, 504 p.
- Jean-Marc Joubert et François Ploton-Nicollet (dir.), *Pouvoir, rhétorique et justice*, Paris, Classique Garnier, 2019, 393 p.
- Ernst Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi. Essai sur le théorie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 2020, 898 p.
- Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 1995, 482 p.

Otto Koser, *Repertorien der Akten des Reichskammergerichts, Untrennbarer Bestand, II : Prozessakten aus dem Elsass, aus Lothringen*, Heppenheim, Olms Verlag, 1006 p.

Jean-Marie Kreins, *Histoire du Luxembourg des origines à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021, 128 p.

Jacques Krynen, *L'État de justice. France, XIII-XXe siècle. I. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, vol. 1, 336 p.

Jacques Krynen, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIIIe-XVe siècle*, Paris, Gallimard, 1993, 576 p.

Jacques Krynen et Albert Rigaudière (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIe-XVe siècles)*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, 316 p.

Philippe Krynen, *Philippe Le Bel. La puissance et la grandeur*, Paris, Gallimard, 2022, 160 p.

Hervé Laly, *Crime et Justice en Savoie 1559-1750 L'élaboration du pacte social*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, 350 p.

Béatrice Lapérou-Schneider et Laurent Kondratuk (dir.), *Genre, famille et vulnérabilité. Mélanges en l'honneur de Catherine Philippe*, Paris, L'Harmattan, 2017, 388 p.

Isabelle Lazzarini, *L'Italia degli stati territoriali*, Roma-Baro, Laterza, 2003, 199 p.

Christine Lebeau (dir.), *L'espace du Saint-Empire. Du Moyen Âge à l'époque moderne*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, 280 p.

Arlette Lebigre, *La Justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1986, 319 p.

François Lebrun et Normand Seguin (dir.), *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes 2, 1987, 416 p.

André Leguai, *De la seigneurie à l'État. Le Bourbonnais pendant la guerre de Cent Ans*, Moulins, Les imprimeries Réunies, 1969, 434 p.

Bruno Lemesle, *Conflits et justice au Moyen Âge*, Paris. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XIe et XIIe siècles, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, 330 p.

Bruno Lemesle et Michel Nassiet (dir.), *Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, 196 p.

Bernard Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, 337 p.

Brian Paul Levack, *La grande chasse aux sorcières en Europe aux débuts des temps modernes*, Seyssel, Champ Vallon, 1987, 283 p.

Corinne Leveux-Teixeira, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIIIe-XVIe siècles) : du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2001, 560 p.

Ferdinand Lot et Guillaume Leyte, *Histoire des Institutions françaises au Moyen Âge, tome II : Les Institutions royales*, Presses Universitaire de France, 1958, 3 vol. 2, 624 p.

Nicolas Majerus, Histoire du droit dans le Grand-duché de Luxembourg, Luxembourg, Imprimerie Saint-Paul, 1949, 2 vol., 869 p.

Michèle Margue et Hérold Pettiau (éd.), La Lotharingie en question. Identités, oppositions, intégration. Actes des 14es Journées Lotharingiennes, Luxembourg, Publications de la Section Historique de l'Institut Grand-Ducal CXXVI, 2018.

David Marrani, Rituel(s) de justice. Essai Anthropologique sur la Relation du Temps et de l'Espace dans le Procès, Bruxelles, E.M.E, 2011, 84 p.

Isabelle Mathieu, Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019, 394 p.

Isabelle Mathieu et Jean-Michel Matz (dir.), Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIIIe-fin XVe siècle), Rome, Publications de l'École française de Rome, 2019, vol. 3, 418 p.

Silvère Menegaldo et Bernard Ribémont (dir.), Le roi fontaine de justice. Pouvoir judiciaire et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance, Paris, Klincksieck, 2012, 552 p.

Franck Mercier et Isabelle Rosé (dir.), Aux marges de l'hérésie. Inventions, formes et usages polémiques de l'accusation d'hérésie du Moyen Âge, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018, 380 p.

Emmanuel Michel, Histoire du parlement de Metz, J. Techener, Paris, 1845, 548 p.

Cédric Michon (dir.), Conseils et Conseillers dans l'Europe de la Renaissance v. 1450-v. 1550, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2012, 467 p.

Vincent Milliot et Philippe Minard, La France d'Ancien Régime. Pouvoirs et société, Paris, Armand Colin, 2018, 238 p.

Laurence Moal, L'étranger en Bretagne au Moyen Âge. Présence, attitudes, perceptions, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 446 p.

Mireille Mousnier (dir.), L'artisan au village. Dans l'Europe médiévale et moderne, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 2000, 336 p.

Roland Mousnier, La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII, Paris, Presses Universitaires de France, 1971, 724 p.

Roland Mousnier, Les institutions de la France sous la monarchie absolue, Paris, Presses Universitaires de France, édition de 2005, 1253 p.

Roland Mousnier, Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789. Tome 1 Société et État, Paris, Presses universitaires de France, 1974, vol. 1, 586 p.

Roland Mousnier, Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789. Tome 2 Les organes d'État et la Société, Paris, Presses universitaires de France, 1974, vol. 2, 670 p.

Robert Muchembled, Le Roi et la sorcière L'Europe des bûchers XVe-XVIIIe siècle, Paris, Desclée, 1993, 264 p.

Robert Muchembled, Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus. XVe-XVIe siècle, Paris, Armand Colin, 1992, 359 p.

Robert Muchembled, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XVe au XVIIe siècle*, Turnhout, Brepols, 1989, 419 p.

Robert Muchembled, *L'invention de l'homme moderne Sensibilités, moeurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, 513 p.

Robert Muchembled, *Les Dernier Bûchers : un village de Flandres et ses sorcières sous Louis XIV*, Paris, Ramsey, 1981, 279 p.

Robert Muchembled et Peter Spierenbug (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2006, 334 p.

Natalia Muchnick, *Les prisons de la foi. L'enfermement des minorités XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019, 351 p.

Aude Musin, Xavier Rousseaux, et Frédéric Versentini (dir.), *Violence, conciliation et répression Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité du XXIe siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2008, 326 p.

Michel Nassiet, *La violence une histoire sociale. France, XVIe-XVIIIe siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, 377 p.

Colette Nativel (dir.), *Henri IV. Art et pouvoir*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 359 apr. J.-C.

Antonio Padoa Schioppa (éd.), *Justice et législation*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, 499 p.

Isabelle Paresys (dir.), *Paraître et apparence en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, 400 p.

Michel Pauly (éd.), *La forêt en Lotharingie médiévale / der Wald im mittelalterlichen Lotharingien: actes des 18es Journées Lotharingiennes*, Luxembourg, CLUDEM, 2016, 344 p.

Laurent Perrillat, *L'Apanage Genevois aux XVIe et XVIIe siècles. Pouvoirs, institutions, société*, Annecy, Académie salésienne, 2006, 2 vol., 1070 p.

Ernest Perrot, *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles*, Genève, Slatkine – Megariotis Reprints, 1975, 370 p.

Hervé Piant, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, 308 p.

Nicola Picardi et Alessandro Giuliani (dir.), *L'educazione giuridica, vol. V : Modelli di legislazione e scienza della legislazione, t. 1, Filosofia e scienza della legislazione*, Napoli, Ediz Scientifiche, 1987, 524 p.

Julian Pitt-Rivers, *Anthropologie de l'honneur. La mésaventure de Sichem*, Paris, Hachette, 1997, 273 p.

Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, 418 p.

Michel Porret, *Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XIIIe-XIXe siècle)*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2008, 278 p., [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/pum/20898?lang=fr>

Michel Porret et Françoise Briegel (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XXe siècle*, Genève, Droz, 2006, 395 p.

Michel Porret, Vincent Fontana, et Ludovic Maugué (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Chêne-Bourg (Suisse), Georg, 2012, 364 p.

Jacques Poumarède (dir.), *Territoires et lieux de justice*, Paris, La Documentation française-Direction de l'information légale et administrative, 2011, 267 p.

Xavier Prévost, Jacques Cujas (1522-1590). *Jurisconsulte humaniste*, Genève, Librairie Droz, 2015, 590, [disponible en ligne :] <https://humanisme-renaissance-droz-org.bases-doc.univ-lorraine.fr/book/9782600018142?lang=fr-fr>

Auguste Prost, *Les institutions judiciaires dans la ville de Metz.*, Nancy & Paris, Berger - Levrault et Cie, 1893, 259 p.

Jean Queniart, *Le Grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au XVIIIe siècle*, Rennes, Apogée, 1993, 184 p.

Wolfgang Reinhard, *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 416 p.

Rachel Renault, *La permanence de l'extraordinaire. Fiscalité, pouvoirs et monde social en Allemagne aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017, 390 p.

Albert Rigaudière, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du Développement économique et Comité pour l'histoire économique et Financière de la France, 2003, 786 p., [disponible en ligne :] <https://books.openedition.org/igpde/6256>

François Rittiez, *Palais de justice de Paris et du Parlement 860-1789. Mœurs, coutumes, institutions judiciaires, procès divers, procès légal*, Paris, Schlesinger, 1863, 392 p.

Yann Rivière (trad.), *Histoire du droit pénal romain de Romulus à Justinien*, Paris, Les Belles Lettres, 2021, 1008 p.

Agathe Roby, *La prostitution au Moyen Âge : Le commerce charnel en Midi toulousain du XIIIe au XVIe siècle*, Villemur-sur-Tarn, Loubatières, 2021, 345 p.

Michel Rouche (dir.), *Mariage et sexualité au Moyen Âge. Accord ou crise ?*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, 365 p.

Diane Roussel, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, 385 p.

Nicolas le Roux (dir.), *Faire de l'histoire moderne*, Paris, Classique Garnier, 2020, 382 p.

Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France, de la monarchie absolue à la République*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 1032 p.

Jean-Michel Sallmann, *Les Sorcières : Fiancées de Satan*, Paris, Gallimard, 1989, 192 p.

Guy Saupin, *Les villes en France à l'époque moderne (XVIe-XVIIIe siècles)*, Paris, Belin Éducation, 2002, 272 p.

- Gin Savino et Pene Vidari (dir.), *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien régime – Restauration) I Senati sabaudi fra antico regime e restaurazione*, Torino, G. Giappichelli, 2001, 342 p.
- Jean-Frédéric Schaub (éd.), *Recherche sur l'histoire de l'État dans le monde ibérique, 15e-20e siècle*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1993, 290 p.
- Jean-Frédéric Schaub (éd.) et Robert Descimon, *Figures historiques de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16e-19e siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1997, 244 p.
- Jean Schillinger, *Le Saint-Empire*, Paris, Ellipses, 2002, 160 p.
- Benard Schnapper, *Le naufrage du droit pénal coutumier*, SHDE, 1988.
- Michel Senellart, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Éditions du Seuil, 1995, 320 p.
- Stefano Simiz (éd.), *La parole publique en ville des Réformes à la Révolution*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2012, 280 p.
- Arlette Smolar-Meynard, *La justice ducale du Plat Pays, des forêts et des chasses en Brabant (XIIe-XVIe siècle). Sénéchal, Maître des Bois, Gruyer, Grand Veneur*, Bruxelles, Annales de la Société Royale d'Archéologie de Bruxelles, 1991, vol. 60, 624 p.
- Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (dir.), *L'autorité de l'écrit du Moyen Âge (Orient-Occident). XXXIXe Congrès de la SHMESP*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, 320 p.
- Laurence Soula (dir.), *Les cours d'appel. Origines, histoire et enjeux contemporains*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, 226 p.
- Christelle Teraud (dir.), *Féminicides. Une histoire mondiale*, Paris, La Découverte, 2022, 924 p.
- Adolphe Tardif, *La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècle ou Procédure de transition*, Paris, Alphonse Picard – L. Larose et Forcel, 1885, 167 p.
- Jean-Louis Thireau (dir.), *Les voies du recours judiciaires, instruments de liberté*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, 143 p.
- Benoît-Michel Tock (éd.), *"In principio erat verbum". Mélanges offerts en hommage à Paul Tombeur par d'anciens étudiants à l'occasion de son éméritat*, Turnhout, Brepols, 2005, 488 p.
- Valérie Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge (Ve-XVe siècle)*, Paris, Seuil, 2013, 329 p.
- Valérie Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, 310 p.
- Pierre Tucoo-Chala, *Le Vicomté de Béarn et le problème de sa souveraineté : des origines à 1620*, Cressé, Éditions des régionalismes, 2019, 205 p.
- Pierre Tucoo-Chala, *Histoire générale du pays souverain du Béarn*, Monein, Pyrémonde, 2010, vol. 3, 227, 232, 299 p.
- Jean Tulard (dir.), *Les empires occidentaux, de Rome à Berlin*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, 512 p.

Ludovic Viallet, *La grande chasse aux sorcières. Histoire d'une répression XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2022, 224 p.

Georges Vigarello, *Histoire du viol XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, 364 p.

Marie-Catherine Vignal Souleyreau, *Le cardinal de Richelieu à la conquête de la Lorraine. Correspondance, 1633*, Paris, L'Harmattan, 2021, 783 p.

Gens de robe et Gibier de Potence en France du Moyen Âge à nos jours. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (14-16 octobre 2004), Gémenos, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 2007, 384 p.

La giustizia nell'alto medioevo (secoli IX-XI), *Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo XLIV*, Spolète, Presso la sede del centro, 1997, 630 p.

4.3. Thèses

Silvia Bertolin, *Le Sénat de Savoie – un microcosme bureaucratique. Acteurs et papiers (1560-1770)*, Thèse d'histoire du droit soutenue le 9 mai 2022 à l'Université de Genève, Genève, 2022, 400 p.

Romain Broussais, *Le scripteur urbain : clercs et notaires au service de la ville médiévale (XI^e-XIV^e siècle)*, Thèse d'histoire médiévale soutenue le 7 janvier 2021 à l'Université Panthéon-Assas, Paris, 2021, 471 p.

Nicole Castan, *Crime et Justice en Languedoc (1750-1790)*, Thèse d'histoire moderne soutenue en 1978 à l'Université de Toulouse, Toulouse, 1978, 1200 p.

Yves Castan, *Mentalité rurale et mentalité urbaine à la fin de l'Ancien Régime dans le ressort du Parlement de Toulouse d'après les sacs à procès criminels (1730-1790)*, Thèse d'histoire moderne soutenue en 1961 à l'Université de Toulouse, Toulouse, 1961.

Isabelle Liliane D'Artagnan, *Le pilori au Moyen Âge dans l'espace français*, Thèse d'histoire médiévale soutenue le 16 novembre 2019 à Sorbonne Université, Paris, 2019, 613 p.

Léonard Dauphant, « Toute France ». *Construction et représentation de l'espace politique français au XV^e siècle (1380-1514)*, Thèse d'histoire médiévale soutenue le 3 décembre 2010 à l'Université Paris IV, Paris, 2010, 808 p.

Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, *La répression de la sorcellerie dans le Duché de Luxembourg aux XVI^e et XVII^e siècles : une analyse des structures de pouvoir et leur fonctionnement dans le cadre de la chasse aux sorcières*, Thèse soutenue en 1977 à l'Université catholique de Louvain, Louvain, 1977.

Arlette Farge, *Le vol d'aliment à Paris au XVIII^e siècle*, Thèse d'histoire moderne soutenue en 1972 à l'Université de Paris Nanterre, Paris, 1972.

Martine Guerchais, *La criminalité en Bretagne : l'opinion publique face à la justice et au crime*, Thèse de philosophie soutenue en 1975 à l'Université Paris-Diderot, Paris, 1975, 638 p.

Arlette Lebigre, *Les Grands Jours d'Auvergne, désordres et répression au XVII^e siècle*, Paris, Hachette, 1976, 198 p.

Paul Lefebvre, *Le droit commun des successions d'après les coutumes rédigées et la jurisprudence du Parlement de Paris*, Thèse d'histoire du droit soutenue en 1911 à l'Université de Paris, Paris, 1911, 213 p.

Reine Leriche, *Justiciers et justiciables en Bretagne à la fin du Moyen Âge (1365-début du XVIe s.)*, Thèse d'histoire médiévale soutenue le 30 janvier 1998 à l'Université de Nantes, Nantes, 1998, 291-lviii p.

Jessica Maria Adelheid Leuck, *Conceptualiser la violence. Crimes, délits et leurs repressions dans la prévôté de Luxembourg entre 1525 et 1630 à travers les comptabilités judiciaires*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 19 décembre 2018 à l'Université de Luxembourg, Luxembourg, 2018, 301 p.

Fabrice Mauclair, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 4 décembre 2006 à l'Université François Rabelais, Tours, 2006, 797 p.

Robert Muchembled, *Violence et société : comportements et mentalités populaires en Artois (1400-1660)*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 16 mars 1985 à l'Université Paris I, Paris, 1985.

Dominique Rouger-Thirion, *Baguette et bâton. De l'instrument magico-religieux au symbole juridique*, Thèse d'histoire du droit soutenue le 30 mars 1992 à l'Université de Paris 2, Paris, 1992, 723 p.

Alexandre Ruelle, *Le Piémont-Savoie (1559-1792), comment se construit un État secondaire dans l'Europe d'entre-deux rhodano-padane ? Histoire d'une idée géopolitique*, Thèse d'histoire moderne soutenue le 26 juin 2018 à l'Université Paris-Seine-Cergy-Pontoise, Paris, 2018, 782 p.

Alfred Soman, *Sorcellerie, justice criminelle et société en France à l'époque moderne*, Thèse d'histoire moderne soutenue en 1993 à l'Université Paris 4, Paris, 1993, 352 p.

Tables

Table des tableaux

Tableau 1 – Jours d’audiences ordinaires annuels au Change (1539-1591)	238
Tableau 2 – Nombre d’avocats au Change prévôtal (1549, 1566 et 1573)	374
Tableau 3 – Nombre d’avocats au siège bailliager de Nancy (1539-1645).....	374
Tableau 4 – Taux de présence des avocats aux côtés des plaideurs aux audiences du Change bailliager (1539-1598)	377
Tableau 5 – Taux de présence des avocats aux côtés des plaideurs aux audiences du Change prévôtal (1549-1573)	378
Tableau 6 – Comparaison entre les articles du serment des avocats français (1345) et lorrains (1597)	383
Tableau 7 – Diplômés parmi les 133 avocats ayant fait carrière comme officier du duc de Lorraine (XVI ^e siècle-1633)	393
Tableau 8 – Fonctions occupées par les 133 officiers avocats (XVI ^e -1633)	395
Tableau 9 – Salaire du greffier sur les demandes civiles au Change (1539-1598).....	418
Tableau 10 – Frais de bouche assurés par les sergents prévôtiaux dans les comptes du receveur de Nancy.....	438
Tableau 11 – Frais avancés et remboursés aux sergents prévôtiaux Bastien Servol(le) et Gigoulg Troptot pour la nourriture des prisonniers (1576-1597)	439
Tableau 12 – Étapes de l’instruction du procès fait à Didier Humbert et Janne Jacquot à Nancy en 1599 pour inceste	484
Tableau 13 – Étapes de l’instruction du procès fait à Humbert Aubertin à Nancy en 1587 pour larcins.....	487
Tableau 14 – Évolution du volume des paragraphes de nouvelles demandes dans les registres des causes du Change prévôtal et bailliager au XVI ^e siècle.....	514
Tableau 15 – Les étapes de trois procédures inquisitoires pour larcin conservées dans les comptes du receveur de Nancy	517
Tableau 16 – Les apparitions de Demenge Laurent comme demandeur dans le registre des causes bailliager de 1591	541
Tableau 17 – Part des plaideuses au sein des nouvelles demandes du Change bailliager et prévôtal (1539-1591)	545

Tableau 18 – Part des veuves au sein des plaideuses du Change bailliager et prévôtal (1539-1591)	548
Tableau 19 – Schéma de la dénomination d'un roturier et d'un membre de la haute noblesse....	551
Tableau 20 – Grille de classement des plaideurs du Change en fonction des avant-noms et épithètes d'honneur portées (XVI ^e siècle).....	552
Tableau 21 – Proportions des différents profils de plaideurs du Change bailliager pour les années 1539, 1561 et 1591.....	557
Tableau 22 – Classement par métiers et fonctions des plaideurs du Change bailliager et prévôtal (1539-1591)	561
Tableau 23 – Plaideurs du Change prévôtal et bailliager n'indiquant aucune fonction ou métier selon leur profil social (1539-1591).....	566
Tableau 24 – Quelques exemples d'injures parmi les cas présentés au Change prévôtal en 1549	569
Tableau 25 – Causes des nouvelles demandes du Change prévôtal et bailliager (1539-1591)	576
Tableau 26 – Profil des demandeurs pour les causes de « Dette » au Change bailliager et prévôtal (1539, 1549, 1573, 1591).....	578
Tableau 27 – Profil des demandeurs pour les causes du « Petit criminel » au Change bailliager et prevôtal (1539, 1549, 1573, 1591).....	581
Tableau 28 - Profil des demandeurs pour les causes de « Mainlevée » au Change bailliager et prevôtal (1539, 1549, 1573, 1591).....	584
Tableau 29 – Chefs d'accusations contenus dans les catégories du graphique N° 24	587
Tableau 30 – Nombre de termes traduisant une situation de vie potentiellement précaire des accusés de larcin ou de vol.....	624
Tableau 31 – Métiers des 75 accusés restant indiqué dans leur procès	625
Tableau 32 – Rapport entre les sentences définitives des échevins et les conclusions définitives du procureur général de Lorraine 1583-1631 (/ 122).....	632
Tableau 33 – Circonstances aggravantes justifiant la pendaison dans des cas de larcins	636
Tableau 34 – Paragraphes de procès classés dans la séquence des sentences du registre des causes (siège bailliager de Nancy 1591, 1597, 1598).....	639
Tableau 35 – Répartition des villes, bourgs et hameaux de la prévôté de Nancy.....	671
Tableau 36 – Surface et nombre de communes des duchés et bailliages lorrains (fin XVI ^e -début XVII ^e).....	671
Tableau 37 – Plaintes à l'encontre du Change dans les comptes du receveur de Nancy (1568- 1633)	674

Tableau 38 – Législation ducale organisant les bailliages et justices subalternes du duché (1570-1627)	676
Tableau 39 – Actes concernant le tribunal des échevins de Nancy et ses officiers (1495-1634) ..	682
Tableau 40 – Exemples d'actes à destination des baillis lorrains (1534-1595).....	685
Tableau 41 – Calendrier des jours d'audience du Change prévôtal pour l'année 1551 (calendrier Julien).....	714
Tableau 42 – Calendrier des jours d'audience pour le Change bailliager pour l'année 1551 (calendrier Julien).....	717
Tableau 43 – Liste des baillis de Lorraine et de Nancy, des origines de la fonction à 1633	720
Tableau 44 – Liste des lieutenants généraux du bailliage de Nancy, des origines de la fonction au début du XVII ^e siècle	722
Tableau 45 – Liste des prévôts de Nancy, des origines de la fonction à 1633	723
Tableau 46 – « L'office de prevost de Nancy » dans les comptes du receveur de Nancy (1568-1633)	726
Tableau 47 – Maîtres échevins et échevins de Nancy de 1342 à 1633	735
Tableau 48 – Procureurs généraux de Lorraine de la fin du XIV ^e à 1633	740
Tableau 49 – Substituts du procureur général de Lorraine repérés ponctuellement dans des sources (1539-1633)	741
Tableau 50 – Avocats et/ou procureurs repérés dans les sources du Change (1539-1645).....	742
Tableau 51 – Salaires des sergents de justice des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne en 1595.....	749
Tableau 52 – Salaires des greffiers des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne en 1595	750
Tableau 53 – Salaires des procureurs (avocats) des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne en 1595.....	751
Tableau 54 – Temps d'exercice de la charge de sergent du prévôt de Nancy d'après les mentions dans les comptes du receveur	752
Tableau 55 – Nombre de sergents prévôtiaux repérés dans les sources (1549-1632).....	754
Tableau 56 – Nombre de sergents du bailliage de Nancy repérés dans les sources (1571-1632) .	755
Tableau 57 – Nombre de lieutenants prévôtiaux repérés dans les sources (1549-1632).....	757
Tableau 58 – Évolution de la grille tarifaire des services de sergenterie 1595-1610-1628.....	758
Tableau 59 – Sergents et lieutenants de la prévôté de Nancy (1549-1632)	760
Tableau 60 – Sergents et lieutenants du bailliage de Nancy (1571-1632).....	765
Tableau 61 – Temps d'incarcération des prisonniers des années 1579, 1586 et 1596	769

Tableau 62 – Salaires des lieutenants généraux et lieutenants des bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne en 1595.....	770
Tableau 63 – Greffiers/Clerc-jurés du Change (1535-1632)	770
Tableau 64 – Instruments de torture employés pour la question au Change	787
Tableau 65 – Nombre de nouvelles demandes et de plaideurs dans les registres des causes du Change bailliager et prévôtal (1539-1598).....	790
Tableau 66 – Proportions des différents profils de plaideurs du Change prévôtal pour les années 1549, 1566 et 1573.....	791
Tableau 67 – Procès du Change classés dans les crimes de sorcellerie.....	792
Tableau 68 – Procès du Change classés dans les crimes sexuels	794
Tableau 69 – Profil des demandeurs pour les causes de « Possession » au Change bailliager et prévôtal (1539, 1549, 1573, 1591).....	797
Tableau 70 – Profil des demandeurs pour les causes de « Mainlevée » au Change bailliager et prévôtal (1539, 1549, 1573, 1591).....	798
Tableau 71 – Profil des demandeurs pour les causes de « Abus, refus ou faute de justice » au Change bailliager et prévôtal (1539, 1549, 1573, 1591).....	799
Tableau 72 – Revenus des amendes du Change consignés par les fermiers (1574-1612).....	801
Tableau 73 – Recettes des amendes ordinaires et extraordinaires du Change bailliager (1614-1633)	803
Tableau 74 – Recettes des amendes ordinaires et extraordinaires du Change prévôtal (1614-1633)	804
Tableau 75 – Recettes des amendes criminelles du Change prévôtal (1614-1633)	805
Tableau 76 – Recettes des amendes ordinaires et extraordinaires de la gruerie du Change (1614-1631)	805
Tableau 77 – Part des frais de justice dans les caisses du receveur de Nancy (1569-1633)	807
Tableau 78 – Frais d'exécutions du Change pour sept années	809

Table des graphiques

Graphique 1 – Plaintes de justices reçues au Conseil ducal de 1569 à 1599.....	86
Graphique 2 – Plaintes de justice reçues au Conseil ducal de 1600 à 1633.....	87
Graphique 3 – Parts des plaintes (sur 1 855 plaintes) de justice interjetées au Conseil ducal depuis les sièges bailliagers de Nancy, de Vosge et d'Allemagne (1569-1633)	89
Graphique 4 – Plaintes de justice reçues au Conseil ducal (1569-1599)	91
Graphique 5 – Plaintes de justice reçues au Conseil ducal (1600-1633)	91
Graphique 6 – Actes publiés par le pouvoir ducal entre 1475 et 1634 (non exhaustif)	123
Graphique 7 – Actes publiés par ducs, de René II à Charles IV (1473-1634) (non exhaustif)	123
Graphique 8 – Délais entre les conclusions du procureur général des Vosges et l'avis du Change avant sentence définitive (1573-1595 ; sur 81 procès).....	202
Graphique 9 – Avis dans les procès criminels du bailliage des Vosges (1548-1615 ; sur 196 procès)	204
Graphique 10 – Rapport avis/sentence dans les procès criminels du bailliage des Vosges (1548-1615 ; sur 94 procès)	210
Graphique 11 – Jours d'audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l'année 1529	238
Graphique 12 – Jours d'audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l'année 1543	239
Graphique 13 – Jours d'audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l'année 1561	239
Graphique 14 – Jours d'audience du siège bailliager de Nancy par mois sur l'année 1591	240
Graphique 15 – Nouvelles demandes de plaideurs au siège bailliager de Nancy en 1539	241
Graphique 16 – Nouvelles demandes de plaideurs au siège bailliager de Nancy en 1561	241
Graphique 17 – Nouvelles demandes de plaideurs au siège bailliager de Nancy en 1591	242
Graphique 18 – Jours d'audience annuels (et tendance générale) des sièges prévôtal et bailliager de Nancy au XVIe siècle	245
Graphique 19 – Qualité des 133 officiers ducaux anciennement avocats (XVI ^e -1633)	397
Graphique 20 – Profil social des plaideurs du Change prévôtal sur les années 1549, 1566 et 1573	554
Graphique 21 – Profil social des plaideurs du Change bailliager sur les années 1539, 1561 et 1591	556
Graphique 22 – Évolution des métiers/fonctions déclarés par les plaideurs du Change prévôtal (1549, 1566, 1573)	562
Graphique 23 – Évolution des métiers/fonctions déclarés par les plaideurs du Change bailliager (1539, 1561, 1591)	563

Graphique 24 – Chefs d'accusations retenus dans les sentences criminelles des échevins de Nancy sur 147 procès (1583-1631).....	586
Graphique 25 – Origine géographique des 134 accusés de larcin ou vol jugés par les échevins de Nancy (1583-1631)	621
Graphique 26 – Peines utilisées par les échevins de Nancy dans leurs condamnations (1583-1631)	630
Graphique 27 – Finalité des sentences prononcées par les échevins de Nancy 1583-1631 (141 procès).....	634
Graphique 28 – Recettes des amendes du Change prévôtal et bailliager > et < à 10 F (1569-1612)	647
Graphique 29 – Variations des recettes annuelles des amendes (ordinaires et extraordinaires) du Change bailliager, prévôtal et gruyer (1614-1633)	648
Graphique 30 – Variations des recettes annuelles des amendes (ordinaires et extraordinaires) du Change bailliager, prévôtal, gruyer et du grand criminel (1614-1633).....	648
Graphique 31 – Frais de justice du Change (1659-1600).....	651
Graphique 32 – Frais de justice du Change et revenus du grand criminel (1603-1633).....	651

Table des illustrations

Illustration 1 – Josse Damhoudere : Manière d'observer un simple larcin, et les simples pour lesquels « en France sont penduz »	638
Illustration 2 – Hôtel de la Ville-Neuve de Nancy (1599-1755)	694
Illustration 3 – Hôtel de ville de la Ville-Neuve de Nancy en perspective	695
Illustration 4 – Plan du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de la Ville-Neuve de Nancy	696
Illustration 5 – Plan du premier étage de l'Hôtel de Ville de la Ville-Neuve de Nancy.....	697

Table des retranscriptions

Retranscription 1 – Résumé de la première audience au siège bailliager de Nancy du procès de Jehan de Lorudan contre Jehan Fournier, mardi 26 août 1561	543
Retranscription 2 – Interrogatoire de Didier Humbert par les échevins de Nancy	593
Retranscription 3 – Salaires du greffier, du maître échevin et des échevins de Nancy d'après le <i>Recueil du stile a observer</i> de 1595	771
Retranscription 4 – Dénonciation d'Ydatte femme de Noel Guillaume pour complicité de vol .	781
Retranscription 5 – Information préparatoire de la justice de Lay à l'égard de Louys Pieron pour larcins (1602) 1/3.....	782
Retranscription 6 – Information préparatoire de la justice de Lay à l'égard de Louys Pieron pour larcins (1602) 2/3.....	783
Retranscription 7 – Information préparatoire de la justice de Lay à l'égard de Louys Pieron pour larcins (1602) 3/3.....	784
Retranscription 8 – Interrogatoire de Charles Thouvenin accusé d'homicide par les échevins de Nancy (1605) 1/2.....	785
Retranscription 9 – Interrogatoire de Charles Thouvenin accusé d'homicide par les échevins de Nancy (1605) 2/2.....	786

Table des photographies

Photographie 1 – Sentence des Assises au Change, 24 janvier 1591	185
Photographie 2 – Signature des échevins de Nancy sur leur avis du 7 mai 1590	199
Photographie 3 – Libellé du registre des causes du Change bailliager pour l'année 1538	408
Photographie 4 – Libellé du registre des causes du Change bailliager pour l'année 1547	408
Photographie 5 – Libellé du registre des causes du Change bailliager pour l'année 1591	409
Photographie 6 – Page du registre des causes du Change bailliager de 1539 contenant trois nouvelles demandes	512
Photographie 7 – Pages du registre des causes du Change bailliager de 1591 contenant une demande.....	513
Photographie 8 – Sceau partiel du tribunal des échevins de Nancy (1456).....	687
Photographie 9 – « Droict revenu de l'hostel monseigneur le Duc » au siège bailliager de Nancy, 1591	688

Photographie 10 – (1/2) Puits aux sirènes situé dans l'arrière-cour du 19 place du colonel Fabien ancien emplacement du Change de Nancy	691
Photographie 11 – 2/2 Puits aux sirènes situé dans l'arrière-cour du 19 place du colonel Fabien ancien emplacement du Change de Nancy	692
Photographie 12 – Vestige d'un relief situé dans l'arrière-cour du 19 place colonel Fabien à ancien emplacement du Change de Nancy.....	693
Photographie 13 – Procès criminel de Colas Jacquot en 1575 pour larcin 1/8.....	773
Photographie 14 – Procès criminel de Colas Jacquot en 1575 pour larcin 2/8.....	774
Photographie 15 – Procès criminel de Colas Jacquot en 1575 pour larcin 3/8.....	775
Photographie 16 – Procès criminel de Colas Jacquot en 1575 pour larcin 4/8.....	776
Photographie 17 – Procès criminel de Colas Jacquot en 1575 pour larcin 5/8.....	777
Photographie 18 – Procès criminel de Colas Jacquot en 1575 pour larcin 6/8.....	778
Photographie 19 – Procès criminel de Colas Jacquot en 1575 pour larcin 7/8.....	779
Photographie 20 – Procès criminel de Colas Jacquot en 1575 pour larcin 8/8.....	780

Table des cartes

Carte 1 – Les duchés de Lorraine et de Bar à la fin du XVI ^e siècle	31
Carte 2 – Bailliages du duché de Bar au début du XVII ^e siècle.....	34
Carte 3 – Bailliages du duché de Lorraine à la fin du XVI ^e siècle	37
Carte 4 – Les principaux bailliages lorrains (de Nancy, des Vosges et d'Allemagne) à la fin du XVI ^e siècle.....	39
Carte 5 – Le bailliage de Nancy à la fin du XVI ^e siècle.....	40
Carte 6 – La prévôté de Nancy à la fin du XVI ^e siècle	42
Carte 7 – Emplacement de la maison du Change au sein de la ville vieille de Nancy.....	689
Carte 8 - Emplacement de l'hôtel de ville de la Ville-Neuve de Nancy.....	690

Table des matières

Introduction générale	1
« <i>La première dette de la souveraineté</i> ».....	1
Tirer les enseignements des études passées.....	4
Le mirage d'une histoire de la justice renouvelée (XIX ^e siècle-1990)	4
Vers une histoire de la justice aux thèmes et dimensions multiples (1990- ?)	9
Une étude de cas : le duché de Lorraine et la souveraine justice du Change	14
Historiographie et bibliographie lorraine ; état des sources	18
Un secteur de recherche dynamique.....	18
Des sources nombreuses et éparses	22
Quatre parties pour onze chapitres.....	26
Partie I – Contexte spatial, institutionnel et juridique autour du Change.....	30
Chapitre 1 – Appréhender l'espace lorrain et ses justices.....	30
1. Les duchés lorrains.....	31
1.1. Le duché de Bar.....	32
1.2. Le duché de Lorraine.....	35
2. L'espace des juridictions du Change.....	38
2.1. Le bailliage et la prévôté nancéienne	38
2.2. La ville de Nancy.....	44
3. Une réalité à ne pas perdre de vue : seigneurs, seigneuries et justices de villages.....	45
3.1. De grands seigneurs aux grandes libertés.....	45
3.2. Les justices seigneuriales de villages, au plus proche des sujets lorrains	47
Chapitre 2 – Trois instances majeures autour du Change : les Assises de l'Ancienne Chevalerie, les Grands Jours de Saint-Mihiel et le Conseil ducal.....	53
1. Les Assises de l'Ancienne Chevalerie	54
1.1. D'importantes compétences relativement récentes	54
1.2. Les juges aux Assises : des hommes vertueux et de haute naissance.....	57
1.3. Un fonctionnement « archaïque » aux antipodes du Change ?.....	59
1.4. Une institution sur le déclin ?.....	61
2. La cour souveraine de Saint-Mihiel.....	64

2.1. Les origines des Grands Jours	65
2.2. 1571 : le réveil et la refondation des Grands Jours de Saint-Mihiel.....	66
2.3. Un parlement qui ne dit pas son nom ?.....	68
2.4. Une cour d'appel à la juridiction étendue mais incomplète	70
2.5. Une cour bien réglementée aux membres privilégiés	71
3. Le Conseil ducal et privé	73
3.1. Les fondements du Conseil ducal.....	74
3.1.A. Une institution héritière de la curia.	74
3.1.B. ... de mieux en mieux structurée et spécialisée (mi-XVI ^e -1632).....	75
3.2. Une cour souveraine d'appel en devenir sans égal grâce aux plaintes de justice.....	78
3.2.A. Les atouts d'un conseil au sommet de la hiérarchie judiciaire	78
3.2.B. Le traitement des plaintes de justice : une compétence de moins en moins partagée.	81
3.2.C. ...jusqu'à la prise d'ascendant du prince et de son conseil au XVII ^e siècle : le cas du bailliage d'Allemagne.....	83
3.3. Ce que nous apprennent les plaintes sur la souveraine justice du prince	85
3.3.A. Un nombre croissant de plaintes	85
3.3.B. Le tribunal des échevins de Nancy, grand sujet des appels.....	89
Bilan 2	93
Chapitre 3 – Souveraineté judiciaire, coutumes et législation ducale.....	96
1. Bâtir une souveraineté judiciaire en Lorraine.....	98
1.1. D'une souveraineté d'Empire à une souveraineté à la française	98
1.1.A. Définitions	98
1.2.B. Une acculturation politique progressive.....	100
1.2. À l'est, le duché de Lorraine face à l'Empire : la souveraineté judiciaire par le traité de Nuremberg (1542)	102
1.2.A. Faire valoir la non-appartenance de la Lorraine à l'Empire (fin XV ^e -1541).....	102
1.2.B. Le traité de Nuremberg de 1542 : l'indépendance judiciaire	104
1.3. À l'ouest, le duché de Lorraine face au royaume de France : une souveraineté judiciaire en demi-teinte.....	106
1.3.A. Ce qu'implique la suzeraineté française sur le Barrois mouvant	106
1.3.B. Des lettres de Romilly (1539) à l'apaisement du Concordat de Boulogne (1571)	107
2. L'immixtion du pouvoir ducal dans les coutumes.....	109
2.1. Des enjeux de pouvoir autour des coutumes à leurs premières rédactions en Lorraine	109

2.1.A. Les liens entre coutumes, émergence de l'État et souveraineté judiciaire	109
2.2.B. Les premières (et insuffisantes) rédactions de coutumes barroises et lorraines (début du XVI ^e siècle)	111
2.2. Réformations et nouvelles rédactions des coutumes sous Charles III (seconde moitié du XVI ^e siècle)	114
2.2.A. Des mises à l'écrit âprement discutées	114
2.2.B. Un pas de plus vers une monarchie judiciaire lorraine.....	116
2.3. La conception du <i>recueil du stiles a observer</i> : un symptôme d'essor de la culture de l'écrit dans la pratique judiciaire	119
3. Législation ducale.....	121
3.1. L'excroissance de la législation ducale (XVI ^e -1633).....	122
3.1.A. Un changement drastique à partir des années 1560	122
3.1.B. Une législation au service du « bien commun »	124
3.2. Qui impose son droit impose ses normes	127
3.2.A. Policer la cité	127
3.2.B. Pénaliser les actes et comportements jugés illicites	129
3.3. Légiférer pour perfectionner l'administration judiciaire	133
3.3.A. Structurer le maillage juridictionnel des duchés et régler toujours plus les tribunaux	133
3.3.B. La législation ducale au Change : du général aux perfectionnements successifs .	135
Bilan 3	139
Partie II – Formation, compétences et matérialité du tribunal des échevins de Nancy	143
Chapitre 4 – Origines et compétences de première instance du tribunal	143
1. Vie municipale et juridiction prévôtale (XIV ^e siècle).....	144
2. La naissance de la juridiction bailliagère au tribunal des échevins de Nancy (XIV ^e -XV ^e siècles)	147
2.1. Aux origines : le conseil bailliager de Nancy (XIV ^e siècle).....	147
2.2. L'introduction des lettres de bailli (seconde moitié du XIV ^e siècle)	150
2.3. L'émergence d'un tribunal bailliager favorisé par les lettres de bailli (fin du XIV ^e - première moitié du XV ^e siècle)	152
2.4. Un outil pérenne sans limites ? (XVI ^e siècle)	155
3. La prise d'ampleur juridictionnelle du Change bailliager (XV ^e siècle-1633)	158
3.1. Les causes personnelles des roturiers et des nobles (1519)	159
3.2. L'enjeu des procès criminels de la noblesse	162

3.3. De l'empiétement à une compétence générale sur les crimes des grands nobles (début XVI ^e siècle-1596).....	164
3.4. Une compétence criminelle sur les grands nobles négociée et limitée (1596-1618) ...	168
3.5. Des « cas ducaux » au Change ?	172
Bilan 4	178
Chapitre 5 – L'appel au Change et l'avis criminel des échevins (1519-1629).....	181
1. Une cour d'appel partiellement souveraine au civil (1519 et 1594).....	182
2. Les plaintes de justice devant le Change, instrument de régulation de la pratique au civil ?	188
3. L'absence d'appel au criminel en Lorraine.....	192
4. L'avis en matière criminelle du tribunal des échevins de Nancy.....	194
4.1. Le Change : chef de sens des procès criminels du duché de Lorraine	194
4.2. Un exemple : l'avis des échevins de Nancy dans le procès de Marie Le Loys (Saint-Dizier, 1590)	196
4.3. Une « reconnaissance » de la souveraineté de monseigneur le duc aggravant le coût de la justice.....	199
4.4. Les échevins de Nancy sont-ils vraiment consultés ? L'exemple du bailliage des Vosges (1548-1615).....	203
4.5. Uniformiser les pratiques et contrôler la justice criminelle par le Change (début du XVI ^e -1629)	208
Bilan 5	214
Chapitre 6 – Les temps et lieux de justice du tribunal des échevins de Nancy.....	217
1. De la maison du Change (?-1608) à l'hôtel de ville	218
2. La réfection de la maison du Change (1577).....	221
2.1. Le déploiement de moyens financiers importants	222
2.2. Des travaux d'envergure	223
2.3. Des espaces intérieurs plus organisés	226
3. L'hôtel de ville de la Ville-Neuve (début du XVII ^e siècle).....	228
3.1. Une splendide vitrine pour la justice souveraine du prince	228
3.2. Un bâtiment répondant mieux aux besoins fonctionnels d'une grande juridiction lorraine.....	231
4. Le temps au tribunal des échevins de Nancy	233
4.1. Organisation annuelle générale.....	234
4.2. Les vacances du tribunal.....	236

4.3. Des réorganisations à partir du milieu du XVI ^e siècle.....	243
4.4. Les procédures romano-canoniques et les progrès de l'écrit à l'origine de ces changements ?	245
5. Les sites d'exécution des sentences de l'échevinage nancéien	247
5.1. Les potences de l'échevinage	248
5.2. Le pilori et carcan de la place Saint-Epvre puis de l'hôtel de ville	251
5.3. Les fourches patibulaires à la périphérie de la capitale.....	253
Bilan 6	257
Partie III – Le personnel de l'échevinage nancéien	260
Chapitre 7 – Les chefs de juridictions nancéiens	260
1. Le bailli.....	261
1.1. Un bailli particulier parmi les baillis du duché	262
1.1.A. Profil social et origine de la fonction de bailli.....	262
1.1.B. Le premier des baillis ? Honneurs et revenus du bailli de Nancy	264
1.2. Un bailli de la capitale aux (trop) vastes compétences militaires et policières	267
1.2.A. La première autorité militaire du bailliage remise en question à Nancy	267
1.2.B. Un chef de la police aux prérogatives de plus en plus partagées à l'échelle nancéienne	270
1.3. Le bailli de Nancy et ses compétences judiciaires.....	274
1.3.A. La présidence du Change et des Assises	274
1.3.B. Des actes préparatoires des procès à l'arbitrage des hommes et des communautés	276
1.4. Le lieutenant général de Nancy, l'incarnation limitée du bailli	279
1.4.A. L'émergence de la lieutenance bailliagère.....	279
1.4.B. Un rang socialement inférieur au bailli et des compétences plus circonscrites ...	282
2. Le prévôt	285
2.1. Tour d'horizon de la fonction de prévôt	286
2.1.A. Les origines de l'office.....	286
2.1.B. Profil et changements dans la nomination des prévôts nancéiens	289
2.1.C. Droits et revenus casuels	291
2.2. Les compétences de police de l'officier prévôtal	293
2.2.A. Le lieutenant de police de sa circonscription	293
2.2.B. La justice policière du prévôt de Nancy	295
2.2.C. Un lieutenant de police partiellement dépossédé de ses pouvoirs à fin du XVI ^e siècle ?	297

2.3. Les pouvoirs de justice du prévôt	299
2.3.A. Appointer les parties et juger hors des heures d'audiences	299
2.3.B. Au tribunal prévôtal, quelle place pour le prévôt ?.....	301
2.4. Les prérogatives en matière criminelle du <i>praepositus</i>	302
2.4.A. Quel rôle dans les procès criminels ?	302
2.4.B. La gestion des exécutions	305
3. Le gruyer.....	308
3.1. Ce que sont les gruyers et les grueries	308
3.1.A. L'origine des grueries et des gruyers barrois et lorrains (XIV ^e -XVI ^e siècles).....	308
3.1.B. Des grueries lorraines multipliées et une législation forestière étendue à partir du milieu du XVI ^e siècle.....	310
3.1.C. Saisir les enjeux économiques autour des grueries pour comprendre le rôle du gruyer.....	311
3.2. Le gruyer de Nancy, personnel et compétences générales.....	312
3.2.A. Le gruyer de Nancy et ses hommes	312
3.2.B. Le gruyer de Nancy, gestionnaire et gardien des forêts ducaltes	314
3.2.C. Des compétences sur la chasse et les eaux ducaltes ?	317
3.3. Les compétences judiciaires du gruyer de Nancy	318
3.3.A. Le gruyer et son tribunal, une activité et des compétences plus théoriques que visibles.....	318
3.3.B. Un gruyer se soumettant difficilement aux normes de la justice ducal (premier tiers du XVII ^e) ?.....	321
Bilan 7	324
Chapitre 8 – Les juristes du tribunal des échevins de Nancy	329
1. Les échevins.....	330
1.1. Le fonctionnement du collège des échevins : nombre, organisation, profil et privilèges	330
1.1.A. Un nombre de juges limité (XIV ^e -1633)	330
1.1.B. Un maître échevin orchestrant le fonctionnement collégial de l'échevinage.....	332
1.1.C. Des anoblis bien insérés au sein de la robe lorraine.....	335
1.1.D. Traitements et privilèges des échevins de Nancy	339
1.2. Des juges du Change aux prétentions sociales toujours plus affirmées (fin XVI ^e -1633)	343
1.2.A. Une identité forte, formation et culture des échevins et du personnel de justice	343
1.2.B. Une dignité des échevins réhaussée par une justice pilier de l'État princier.....	346

1.2.C. Des méésententes au tribunal induites par les changements de modalité du pouvoir ?.....	348
2. Le procureur général de Lorraine	350
2.1. Le procureur général de Lorraine et ses substituts.....	351
2.1.A. Origines et contours de la fonction de représentant du ministère public	351
2.1.B. Les substituts et autres soutiens du procureur général de Lorraine	353
2.2. Un représentant du prince au Change, hors du Change et à l'étranger	356
2.2.A. Garder et défendre les droits de la couronne ducale	356
2.2.B. Favoriser les droits de son prince	359
2.3. Veiller à l'ordre au sein du duché.....	361
2.3.A. Punir les troubles à l'ordre public et chasser les criminels	361
2.3.B. Défendre la veuve et l'orphelin au nom du prince	364
3. Les avocats et procureurs.....	366
3.1. Avocats et procureurs du tribunal des échevins de Nancy	366
3.1.A. Le rôle de l'avocat	366
3.1.B. Et les procureurs ? Une lente émergence au Change (fin du XVI ^e siècle)	369
3.2. Des praticiens indispensables et plus nombreux (fin du XVI ^e siècle)	372
3.2.A. Le recrutement croissant de praticiens au Change dans la seconde moitié du XVI ^e siècle.....	372
3.2.B. Des avocats omniprésents dans les sources aux côtés des plaideurs à la fin du XVI ^e siècle	376
3.3. L'encadrement plus sévère de la pratique (début XVII ^e siècle).....	380
3.3.A. 1597 : le renouvellement annuel du serment des avocats nancéiens	380
3.3.B. Discipliner les praticiens et leur travail.....	384
3.4. Un groupe de juristes reconnus pour leurs compétences	387
3.4.A. Le recours au plus ancien avocat de Nancy pour juger les procès criminels du Change	387
3.4.B. Le recours au plus ancien avocat de Nancy en cas d'absence du procureur général et de son substitut	388
3.5. Les avocats du Change, véritables « avocats d'État » lorrain ? (Fin XVI ^e -premier tiers du XVII ^e).....	391
3.5.A. Carrières et formations des praticiens du Change	391
3.5.B. Profil social des praticiens nancéiens	396
Bilan 8	399
Chapitre 9 – Les « auxiliaires de justice par fonction » du Change.....	402
1. Le greffier (ou cleric-juré) et ses commis	403

1.1. La plume en chef du tribunal	404
1.1.A. Qu'est-ce que le greffier/clerc-juré ?	404
1.1.B. Tenir les registres.....	406
1.1.C. Préparer l'activité du tribunal	410
1.2. Les mutations de l'environnement et de la fonction de greffier (fin XVI ^e -début XVII ^e)	412
1.2.A. Le depositaire de la mémoire judiciaire du Change.....	412
1.2.B. De nouveaux greffes et un nouveau personnel	414
1.2.C. Affermage et revenus des greffes nanciéens (1615)	417
1.2.D. Un greffier jalouxé par les échevins ?	420
2. Les sergents	423
2.1. Les sergenteries du Change, « mains-fortes » de la justice	423
2.2. Être sergent de justice	426
2.2.A. Qui sont les sergents ?.....	426
2.2.B. Des prérequis nécessaires à la fonction de sergent	429
2.5.C. L'équipement des sergents (vêtements, bâton et armes)	430
2.3. Les missions des sergents de justice.....	433
2.3.A. Exécuter les décisions de justice, ajourner les plaideurs et les témoins	433
2.3.B. Participer aux inventaires et réaliser les saisies.....	435
2.3.C. Prendre au corps tant les criminels que les mauvais payeurs	436
2.3.D. Nourrir « & soulaige[r] » les prisonniers voire les quérir au loin si nécessaire	437
2.3.E. Surveiller les désordres	441
2.4. Sergent de justice, un métier difficile ?.....	442
2.4.A. Des négociateurs cristallisant les tensions autour de la justice	442
2.4.B. Des criminels de premier plan ?	444
2.5. Encadrement et mutations de la fonction de sergent (seconde moitié du XVI ^e -1633)	445
2.5.A. Nombre et tentative de régulation du nombre de sergents	445
2.5.B. Plus de discipline	447
2.5.C. Vers des auxiliaires usant de plumes plutôt que de bâtons (fin XVI ^e siècle-1633)	449
3. D'autres auxiliaires : les geôliers et les huissiers.....	451
3.1. Les geôliers des prisons de Nancy (1600-1633)	451
3.1.A. L'apparition de geôliers et l'établissement d'une prison supplémentaire (1600 et 1612)	451
3.1.B. Profil du geôlier et son entourage	453

3.1.C. Tenir les registres d'écrou.....	455
3.1.D. Nourrir les prisonniers tant civils que criminels.....	457
3.1.E. Gérer le chauffage des juges et entretenir les prisons.....	459
3.2. Les huissiers de justice	461
3.2.A. Institutions et attributions des huissiers de l'échevinage (1614)	461
3.2.B. Identité et symbolique des huissiers	462
Bilan 9	465
Partie IV – L'exercice de la justice au Change.....	468
Chapitre 10 – Les procédures.....	468
1. Fondements des procédures accusatoires et inquisitoires.....	469
1.1. Les notions de procédure accusatoire/ordinaire/civile et de procédure inquisitoire/extraordinaire/criminelle.....	469
1.2. Aux origines des procédures usitées au Change.....	473
2. Le fonctionnement des procédures civiles et criminelles.....	478
2.1. Déroulement de la procédure inquisitoire.....	478
2.2. Déroulement d'une procédure accusatoire	492
3. Les mutations procédurales du tribunal des échevins de Nancy	502
3.1. Une influence encore limitée des procédures romano-canoniques dans les sièges bailliagers lorrains au début du XVI ^e siècle.....	502
3.2. Le progrès des procédures écrites dans les duchés	507
3.2.A. L'impulsion donnée dans le duché de Bar et le comté de Vaudémont	507
3.2.B. Les progrès de l'écrit au Change d'après les sources du tribunal (XVI ^e -début XVII ^e siècle)	511
3.2.C. Le tournant du Recueil du stile a observer (1595) pour la procédure accusatoire des trois principaux bailliages lorrains	517
4. D'autres procédures et formes de justice au Change.....	522
4.1. Justice et procédure sommaire.....	523
4.2. L'accommodement extra-judiciaire intégré aux procédures du tribunal	525
Bilan 10.....	533
Chapitre 11 – Quelle justice pour quels justiciables ?.....	538
1. L'ordinaire du tribunal et ses plaideurs :.....	539
1.1. Comment exploiter les registres des causes du tribunal ?	539
1.2. Les plaideurs de l'ordinaire du tribunal.....	544
1.2.A. Une importante disparité sexuelle.....	544

1.2.B. Le profil social par l'analyse des dénominations	549
1.2.C. Fonctions/métiers occupés	559
1.3. Les causes de l'ordinaire du tribunal.....	568
1.3.A. Catégoriser et définir les causes de l'ordinaire	568
1.3.B. Ce que les parties choisissent de porter à l'attention des échevins	575
2. Crimes et les criminels jugés par les échevins entre 1583 et 1631	585
2.1. Une criminalité avérée ou le reflet des peurs et stéréotypes d'une société ?	585
2.1.A. Compter et classer les procès criminels	585
2.1.B. Lire les procès criminels.....	589
2.2. Les crimes sexuels.....	594
2.2.A. Prostitution.....	594
2.2.B. Viol, rapt et inceste	599
2.3. Les crimes de sorcellerie.....	603
2.3.A. Peu de condamnations pour sorcellerie à Nancy ?.....	603
2.3.B. Un crime bâti par un discours porté par les échevins.....	605
2.4. Les homicides.....	610
2.4.A. Une judiciarisation progressive.....	610
2.4.B. Quels sont les homicides poursuivis ?.....	614
2.5. Les affaires de vols	618
2.5.A. Les larcins et les vols.....	618
2.5.B. Le poids des représentations dans les procès pour vols	620
3. Les sentences et leurs coûts	626
3.1. Porter aux yeux de tous l'ordre du prince : les sentences au criminel	627
3.2. Les sentences au civil, une contrainte en devenir	639
3.3. Ce que l'application des sentences rapporte et coûte au duc	646
Bilan 11	654
Conclusion générale.....	658
Le temps des fondations (1508-1571).....	658
La naissance d'une monarchie judiciaire lorraine (1571-1633).....	661
De l'essor de la souveraineté ducale au Change.....	663
« Princes, juges », plaideurs volontaires, et criminels désignés	665
Une souveraineté judiciaire lorraine au niveau de ses voisins ?	668
Annexes	671

Annexes du chapitre 1.....	671
Annexes du chapitre 2.....	674
Annexes du chapitre 3.....	676
Annexes du chapitre 4.....	687
Annexes du chapitre 6.....	689
Annexes du chapitre 7.....	720
Annexes du chapitre 8.....	735
Annexes du chapitre 9.....	752
Annexe du chapitre 10.....	773
Annexes du chapitre 11.....	790
Sources manuscrites.....	814
1. Législation ducale.....	814
1.1. Recueils d'édits, d'ordonnances et de chartes.....	814
1.2. Lettres patentes.....	815
1.3. Actes en particulier.....	817
2. Archives des caisses ducales.....	818
2.1. Comptes de la trésorerie générale.....	818
2.2. Comptes du receveur de Nancy.....	818
2.3. Comptes locaux du bailliage des Vosges.....	823
3. Archives des États Généraux et bailliagers.....	823
4. Archives des Assises de Nancy.....	824
5. Archives judiciaires du Change.....	824
5.1. Matières civiles du tribunal des échevins de Nancy.....	824
5.1.A. Registres des causes du Change bailliager.....	824
5.1.B. Registre des causes du Change prévôtal.....	825
5.1.C. Procès ordinaires du siège prévôtal de Nancy.....	825
5.1.D. Procès ordinaire du siège bailliager de Nancy.....	826
5.1.E. Autres documents de la justice civile du Change.....	833
5.2. Matières criminelles de l'échevinage.....	833

5.2.A. Procès criminels de la prévôté de Nancy jugés par les échevins	833
5.2.B. Procès criminels de prévôtés vosgiennes avec avis des juges nancéiens	838
Procès de la châtellenie de Mirecourt et Remoncourt	838
Procès de la prévôté d'Arches	838
Procès de la prévôté de Châtenois et Neufchâteau	840
Procès de la prévôté de Dompaire.....	843
Procès de la prévôté de Valfroicourt.....	843
5.2.C. Sources criminelles complémentaires.....	844
Sources imprimées.....	845
1. Coutumes, traités et éditions de sources lorraines	845
2. Coutumes, traités et autres sources hors des duchés lorrains.....	846
3. Dictionnaires et encyclopédies modernes.....	847
Bibliographie.....	848
1. Dictionnaires.....	848
2. Études connexes : historiographie, littérature, philosophie de la souveraineté <i>etc.</i>	849
3. Travaux dédiés aux duchés lorrains.....	851
3.1. Articles et contributions.....	851
3.2. Ouvrages	858
3.3. Thèses et mémoires	862
4. Autres principautés ou royaumes et travaux généraux	863
4.1. Articles et contributions.....	863
4.2. Ouvrages	883
4.3. Thèses	897
Tables	899
Table des tableaux.....	899
Table des graphiques.....	903
Table des illustrations	904
Table des retranscriptions.....	905
Table des photographies.....	905

Table des cartes.....	906
Table des matières	907

Résumé

Dans le dogme chrétien, Dieu établit les rois pour faire régner la justice sur Terre. Il s'agit de l'un des fondements de la souveraineté des monarques ; leur force politique se mesure d'ailleurs à leur capacité de juger. Lorsque le prince Antoine de Lorraine (1508-1544) monte sur le trône des duchés de Lorraine et de Bar, il est loin de correspondre à la définition chrétienne du souverain. Les jugements rendus par ses tribunaux sont susceptibles d'appel vers des cours qui échappent totalement à son contrôle. En effet, les duchés lorrains forment une principauté médiane, enserrée entre le royaume de France, à l'ouest, et le Saint-Empire Romain Germanique à l'est. La partie lorraine relève juridiquement de l'Empereur, les sentences prononcées par les juges ducaux sont donc susceptibles d'appel devant la Chambre impériale. À l'ouest, la situation n'est guère plus favorable. Depuis le traité de Bruges de 1301, le duc est contraint rendre hommage au roi pour la jouissance du Barrois mouvant, et les sentences des justices barroises relèvent en second ressort du Parlement de Paris. Au sein même de ses terres, le duc fait face à l'Ancienne Chevalerie, caste qui rassemble les plus puissantes et prestigieuses familles de la noblesse lorraine. Ces dernières estiment devoir gouverner aux côtés du prince, à qui elles disputent son pouvoir de justice par la tenue de leurs Assises. Les cours de la noblesse sont compétentes pour recevoir la quasi-totalité des appels émanant des juridictions inférieures. Néanmoins, en dépit de ces entraves, la souveraine justice du duc de Lorraine connaît un essor continu à partir du règne d'Antoine de Lorraine et jusqu'à l'occupation des duchés par le Royaume en 1633.

Dans la partie lorraine des duchés, l'affirmation du pouvoir de justice du prince passe par différentes instances centrales, dont le tribunal des échevins de Nancy, surnommé tribunal du « Change ». L'échevinage a autorité sur quatre échelles géographiques différentes : le duché de Lorraine, la prévôté, la gruerie et le bailliage de la capitale. Au début du XVI^e siècle, le duc dote l'instance de compétences souveraines, puis les élargit au fil des décennies. Plusieurs éléments favorisent cette excroissance. Premièrement, les contraintes extérieures s'amenuisent par la signature de traités avec le Roi et l'Empereur. Deuxièmement, par l'action des officiers savants, qui établissent l'assise théorique d'une souveraineté plus affirmée de leur prince. Ils contribuent à la mise par écrit des coutumes du pays et en influencent le contenu de façon favorable au duc. De son côté, le duc légifère abondamment. Il densifie l'administration de sa justice, impose ses normes délictuelles et donne des règlements toujours plus précis à l'attention de ses tribunaux. Le Change accompagne ces changements. La cour acquiert de nouvelles compétences tandis que son organisation interne et matérielle est bouleversée par les réformes engagées par le prince. Dans leur exercice de la justice, les échevins agissent comme des vecteurs de souveraineté. Au criminel, grâce à la procédure inquisitoire, les magistrats poursuivent et portent aux yeux de tous les actes jugés répréhensibles par le pouvoir ducal. Au civil, ils véhiculent auprès des justiciables leur justice savante, très éloignée des pratiques orales des sièges villageois.

L'objectif de ce présent travail sera d'étudier ces différents aspects, c'est-à-dire la vie au Change (les justiciables, les procès), l'organisation de l'institution (les compétences, le matériel et les membres du personnel) ainsi que la production théorique et législative autour du pouvoir de justice du prince de Lorraine, afin d'entrevoir les mécanismes constituant l'essor de la souveraineté judiciaire de celui-ci.

Abstract

In Christian thought, God establishes kings to ensure justice on Earth. This is one of the foundations of monarchs' sovereignty, and their political strength is measured by their ability to judge. When Prince Antoine de Lorraine (1508-1544) became duke of Lorraine and Bar, he fell far short of the Christian definition of a sovereign. The rulings given by his courts could be appealed to courts completely beyond his control. In fact, the Lorraine duchies formed a median principality, sandwiched between the kingdom of France to the west and the Holy Roman Empire to the east. The Lorraine region was legally answerable to the emperor, and the sentences of the ducal judges could be appealed to the Imperial Chamber. In the west, the situation was hardly any better. Since the Treaty of Bruges in 1301, the duke had been obliged to pay homage to the king for the use of the Barrois mouvant, and the sentences of the Barrois justices were subject to the Parliament of Paris. Within his own lands, the duke was confronted by the Ancienne Chevalerie, a caste of the most powerful and prestigious noble families in Lorraine. They felt they should govern alongside the Prince, whose power of justice they disputed through their Assizes. The courts of the nobility were competent to hear almost all appeals from the lower courts. Nevertheless, despite these obstacles, the sovereign justice of the duke of Lorraine continued to flourish from the reign of Antoine de Lorraine until the French occupied the duchies in 1633.

In the Lorraine part of the duchies, the prince's power of justice was asserted through various central bodies, including the tribunal des échevins de Nancy, also called the tribunal du "Change". The échevinage had authority over four different geographical areas: the duchy of Lorraine, the provostry, the gruerie and the bailliage of the capital. At the beginning of the 16th century, the duke endowed the authority with sovereign powers and extended it over the decades. Several factors contributed to this expansion. Firstly, external constraints were reduced by treaties with the French king and the German emperor. Secondly, by the action of learned officers, who established the theoretical basis for a more assertive sovereignty of their prince. They helped write down the country's customs and influenced their content in the duke's favor. The duke himself legislated extensively. He intensified the administration of justice, imposed his own criminal standards, and issued ever more precise regulations for his courts. The Change accompanied these changes. The court acquired new powers, while its internal and material organization was disrupted by the reforms initiated by the duke. In the exercise of justice, aldermen acted as vectors of sovereignty. In criminal matters, thanks to the inquisitorial procedure, magistrates prosecuted and brought to public attention acts that were deemed reprehensible by the ducal power. In civil matters, they conveyed their learned justice to litigants, far from the oral practices of rural courts.

The aim of this work is to study these different aspects: life at the Change (the litigants, the trials), the organization of the institution (skills, equipment and staff members), as well as the theoretical and legislative production around the Prince of Lorraine's power of justice, in order to catch a glimpse of the mechanisms that constituted the rise of the prince's judicial sovereignty.